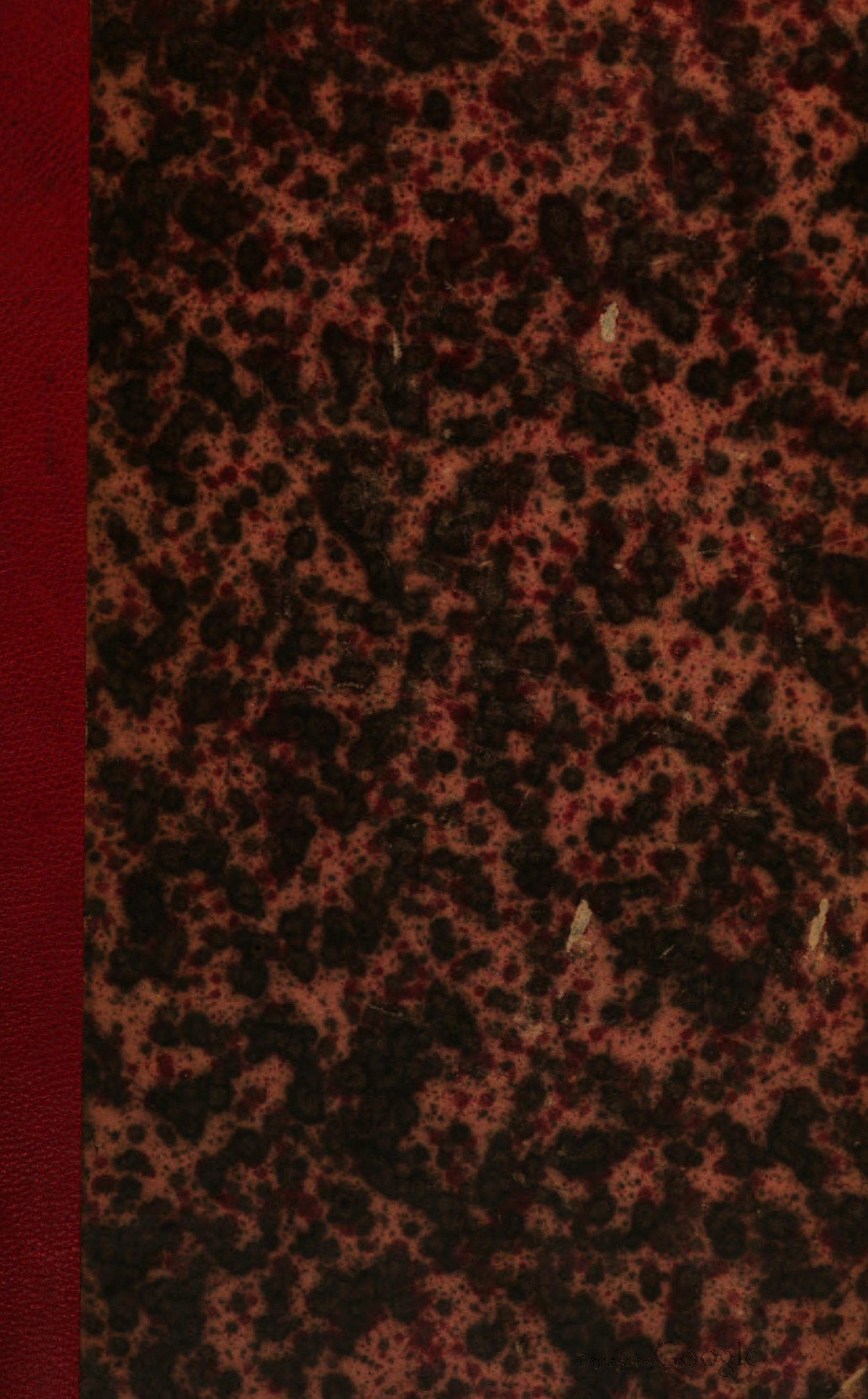
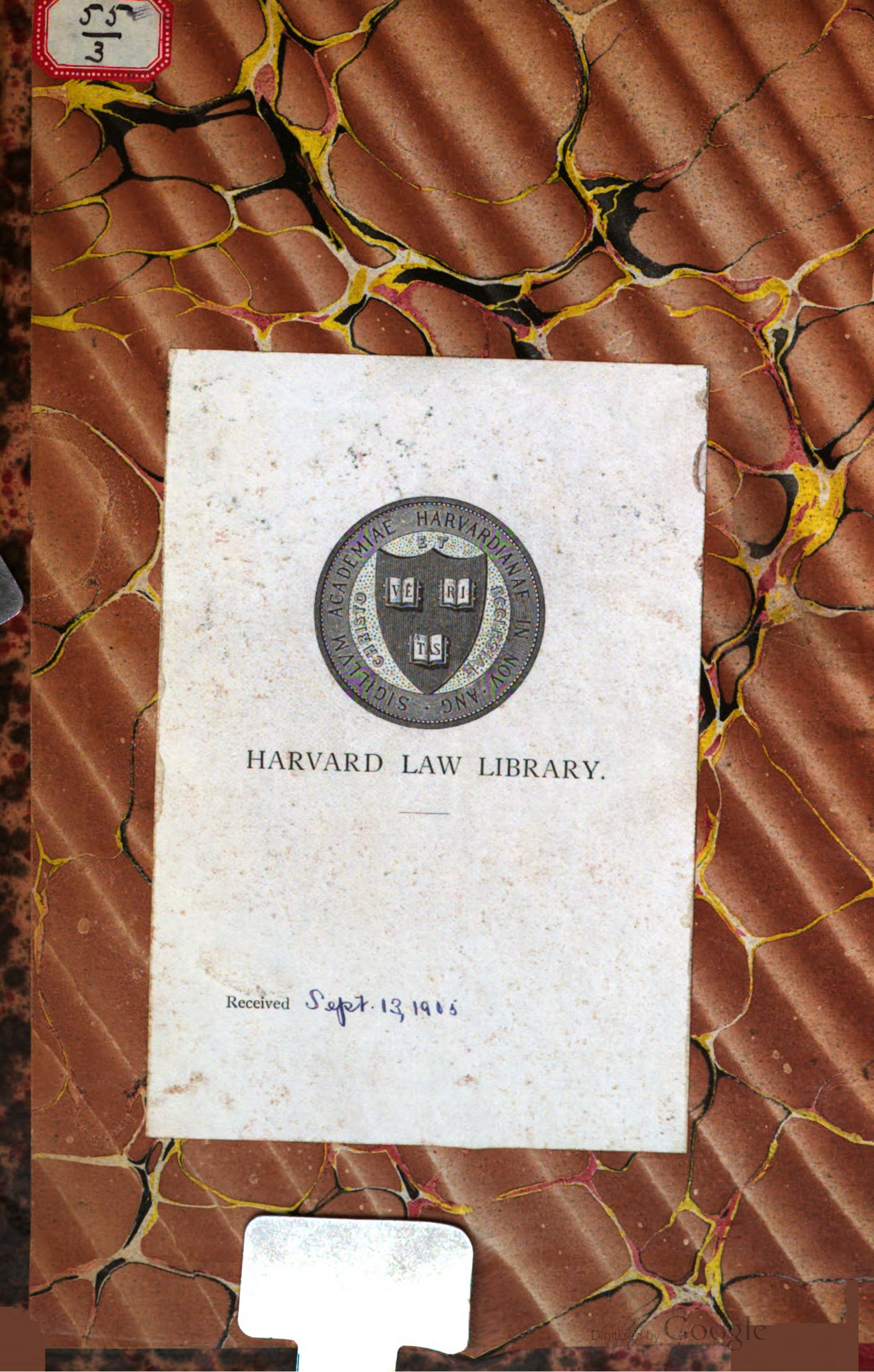






ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

I

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris



M. ROGIER

MINISTRE

DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BELGIQUE

PARIS

8, RUE DE LA PAIX



ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

1866

RECUEIL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

TOME PREMIER

6e ANNÉE

JANVIER, FÉVRIER, MARS

1866

PARIS

LIBRAIRIE DIPLOMATIQUE D'AMYOT, ÉDITEUR

8, RUE DE LA PAIX

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

1866

PREMIÈRE PARTIE.

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, ETC.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE — HAÏTI.

Traité de commerce, de navigation et d'extradition signé le 3 novembre 1864.

La République d'Haïti et les États-Unis de l'Amérique, désirant rendre durables et solides l'amitié et la bonne entente qui règnent heureusement entre les deux nations et asseoir leurs relations commerciales sur les bases les plus libérales, ont résolu de fixer d'une manière claire, nette et positive, les règles qui devront être, à l'avenir, religieusement suivies, entre l'une et l'autre, au moyen d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation, ainsi que d'extradition de criminels fugitifs.

Dans ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir: le Président d'Haïti, le sieur *Boyer-Bazelais*, chef d'escadron, son aide de camp et son secrétaire; et le Président des États-Unis, le

sieur Benjamin *F. Whidden*, commissaire et consul général des États-Unis près la République d'Haïti; lesquels, après une mutuelle communication de leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles ci-après;

Art. 1er. Il y aura paix parfaite, solide et inviolable, et amitié sincère entre la République d'Haïti et les États-Unis d'Amérique, dans toute l'étendue de leurs possessions et territoires, et entre leur peuple et leurs citoyens, respectivement, sans distinction de personnes ni de lieux.

Art. 2. La République d'Haïti et les États-Unis d'Amérique, désirant vivre en paix et en harmonie avec toutes les autres nations de la terre, au moyen d'une politique franche et également amicale envers toutes, sont convenus que toute faveur, exemption, priviléges ou immunités quelconques, en matière de commerce ou de navigation, que l'une des deux parties a accordés ou pourra, par la suite, accorder aux citoyens ou sujets de tout autre gouvernement, nation, ou État, s'étendront, en identité de cas et de circonstances, aux citoyens de l'autre partie contractante, gratuitement, si la concession en faveur de cet autre gouvernement, nation ou État, a été gratuite; ou en retour d'une compensation équivalente, si la concession a été conditionnelle.

Art. 3. Si, par quelque fatalité, (à laquelle on ne peut s'attendre et que Dieu détourne!) les deux nations venaient à être en guerre entre elles, un délai de six mois, après la déclaration d'une telle guerre, sera accordé aux négociants et autres citoyens et habitants, respectivement de chaque côté, durant lequel délai, ils seront libres de se retirer avec leurs effets et mobiliers, qu'ils auront le droit d'emporter, de faire partir ou de vendre, comme bon leur semblera, sans le moindre empêchement; et ne pourront leurs effets, pas plus que leurs personnes, être saisis durant ce délai de six mois; cette immunité ne doit être, en aucune manière, entendue comme empêchant l'exécution des engagements civils et commerciaux existants; tout au contraire, des passe-ports, qui seront valables pour le temps que nécessitera leur retour, leur seront donnés pour leurs navires et les effets qu'ils voudront emporter ou expédier, et de tels passe-ports seront un sauf-conduit contre les insultes et les captures que des corsaires pourraient tenter contre leurs personnes et leurs effets.

Art. 4. Ni l'argent, ni les créances, ni les actions dans les fonds publics ou dans les banques, ni aucune autre propriété de l'une ou de l'autre partie, ne pourront jamais, en cas de guerre ou de différend national, être séquestrés ou confisqués.

Art. 5. Les citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes résidant ou établis sur le territoire de l'autre, seront exempts de toute obligation au service militaire, sur terre comme sur mer, de tous

emprunts forcés et de toutes exactions ou réquisitions militaires; ils ne pourront pas non plus être obligés à fournir contribution en aucune manière plus fortement ou autrement que les nationaux.

Art. 6. Il sera permis aux citoyens de chacune des Parties contractantes d'entrer, de séjourner, de s'établir et de résider dans toutes les parties du territoire de l'autre; d'entreprendre le commerce, de louer et d'occuper des magasins, pourvu qu'ils se soumettent aux lois tant générales que spéciales concernant le droit de voyager, de résider et de commercer. Tout le temps qu'ils se conformeront aux lois et aux réglements en vigueur, ils seront libres de diriger eux-mêmes leurs propres affaires, sous la juridiction de l'une ou de l'autre partie, respectivement, tant à l'égard de la consignation et de la vente de leurs marchandises, qu'à l'égard du chargement, du déchargement, et de l'expédition de leurs navires. Ils pourront aussi employer tels agents ou courtiers qu'ils jugeront convenable d'employer, mais il est clairement entendu que ces agents sont aussi soumis à la même loi.

Les citoyens des parties contractantes auront libre accès près les tribunaux de justice dans toutes les causes où ils seront intéressés, aux mêmes conditions que les lois et les usages du pays imposent aux nationaux; fournissant des sûretés dans les cas requis. A l'effet de quoi, ils pourront employer, pour défendre leurs intérêts et leurs droits, tels avocats, procureurs, chargés d'affaires et autres agents qu'ils jugeront convenable de nommer, conformément aux lois et usages du pays.

Art. 7. Aucun examen ni inspection des livres, papiers ou comptes des citoyens de l'un des deux pays résidant dans les limites de la juridiction de l'autre, ne pourra avoir lieu, sans un ordre légal émané d'un tribunal ou d'un juge compétent.

Art. 8. Les citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes, résidant sur le territoire de l'autre, jouiront d'une entière liberté de conscience. Ils ne seront ni inquiétés, ni molestés à cause de leurs opinions religieuses et de leur culte, pourvu qu'ils respectent les lois et les coutumes établies du pays. En outre, les corps des citoyens de l'une des parties, qui viendront à décéder sur le territoire de l'autre, seront enterrés dans les cimetières publics, ou dans tous autres lieux convenables de sépulture, qui seront protégés contre toute violation ou toute insulte par les autorités locales.

Art. 9. Les citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes auront dans la juridiction de l'autre la faculté de disposer de leurs biens mobiliers par vente, donation, testament, ou autrement; et, leurs successeurs, citoyens de l'autre partie contractante, pourront hériter de leurs biens mobiliers soit par testament, soit *ab intestat*. Ils pourront en prendre possession soit par eux-mêmes, soit par des

tiers agissant pour eux, comme ils le voudront, et en disposer sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont assujettis, dans les mêmes circonstances, les citoyens du pays, où sont situés lesdits biens mobiliers. En l'absence de successeur, il sera pris du bien les mêmes soins qu'en pareille occurrence, la loi ordonne de prendre du bien d'un national, et ce, tandis que celui qui y aura légitimement droit, prendra ses mesures pour se l'assurer. Si parmi les prétendants, il s'élève une contestation sur la légitimité de leur droit respectif à la propriété, cette contestation sera jugée par les tribunaux de justice du pays où le bien est situé.

Art. 10. Les Hautes Parties contractantes conviennent par ces présentes, que les produits, articles manufacturés et marchandises de toutes sortes d'un pays étranger quelconque, qui peuvent être importés aux États-Unis par leurs propres navires, pourront l'être également par navires d'Haïti, et qu'il ne sera imposé ou prélevé des droits plus élevés ou autres, sur le tonnage ou la cargaison des navires que ceux imposés ou prélevés sur les navires de la nation la plus favorisée. Et, réciproquement, les produits, articles manufacturés et marchandises de toutes sortes d'un pays étranger quelconque, qui peuvent être de temps à autre légalement importés à Haïti par ses propres navires, pourront l'être également par navires appartenant aux États-Unis; et, il ne sera imposé ni prélevé des droits plus forts ou autres, sur le tonnage de la cargaison, que ceux imposés ou prélevés sur les navires de la nation la plus favorisée.

Art. 11. Il est de même convenu, par les présentes, que tout ce qui pourra être légalement exporté ou réexporté d'un des deux pays dans un pays étranger quelconque, pourra être également exporté ou réexporté par les navires de l'autre; et les mêmes droits seront prélevés, les mêmes primes et drawbacks seront accordés que pour les navires de la nation la plus favorisée.

Il est aussi entendu que les principes ci-dessus seront appliqués, que les navires aient été expédiés directement des ports de la nation à laquelle ils appartiennent ou des ports de toute autre nation.

Art. 12. Les dispositions de ce traité ne doivent pas être entendues comme s'appliquant au commerce de cabotage des Parties contractantes, lequel demeure respectivement réservé, par chacune d'elles, pour être réglé exclusivement par ses propres lois.

Art. 13. Aucun droit plus élevé ou autre ne sera imposé sur l'importation aux États-Unis d'un article quelconque, du crû, de la production ou de la fabrication d'Haïti ou de ses pêcheries; aucun droit plus élevé ou autre ne sera imposé sur l'importation en Haïti d'un article quelconque du crû, de la fabrication des États-Unis ou de leurs pêcheries, que ceux qui sont ou seront payés pour les mêmes articles

du crû, de la production, de la fabrication de tout autre pays étranger, ou de ses pêcheries.

Il ne sera imposé de droits ou frais autres ou plus élevés aux États-Unis, sur l'exportation d'un article quelconque pour Haïti, ni en Haïti sur l'exportation d'un article quelconque pour les États-Unis, que ceux qui sont ou seront payés, à l'exportation des mêmes articles pour n'importe quel pays étranger.

Aucun prohibition ne sera établie contre l'importation des ports des États-Unis à ceux d'Haïti ou de ceux d'Haïti à ceux des États-Unis, d'un article du crû, de la production, de la fabrication des États-Unis ou de leurs pêcheries, ou d'Haïti et de ses pêcheries, qui ne s'étendra également à tout autre pays étranger.

Art. 14. Il est convenu par les présentes que si l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes venait par la suite à établir des droits différentiels sur les produits de tout autre nation, l'autre partie aura la faculté de déterminer l'origine de ses propres produits, destinés à entrer dans le pays où les droits différentiels sont établis.

Art. 15. Toutes les fois que les citoyens de l'une ou de l'autre des Parties contractantes se trouveront forcés de chercher refuge ou asile, dans les fleuves, les ports ou les possessions de l'autre, avec leurs navires, soit de commerce, soit de guerre, par suite de mauvais temps, de poursuite de pirates ou d'ennemis, ou de manque de provisions, ou d'eau, ils seront accueillis et traités avec humanité, recevant toute facilité et protection pour réparer leurs navires et se mettre en état de continuer leur voyage sans obstacle ni empêchement d'aucune sorte.

Et les dispositions de cet article seront applicables aux corsaires, ou navires privés de guerre aussi bien qu'aux navires publics de guerre, jusqu'à ce que les deux Hautes Parties contractantes aient abandonné ce mode d'hostilité, par suite de l'abandon général du droit de capturer la propriété privée sur les hautes mers.

Art. 16. Quand un navire de l'une des Parties aura fait naufrage, aura échoué ou aura été autrement endommagé sur les côtes ou dans la juridiction de l'autre, les citoyens, respectivement, recevront pour eux-mêmes aussi bien que pour leurs navires et leurs effets, la même assistance qui eût été due, en pareil cas, aux habitants du pays où l'accident est survenu, et ils seront dans l'obligation de payer les mêmes dépenses et les mêmes frais de sauvetage qu'en semblable circonstance auraient payés les mêmes habitants.

Si les réparations qu'exige un navire échoué rendent nécessaire le déchargement de la totalité ou d'une partie quelconque de sa cargaison, il ne sera payé sur la cargaison qui aura été remportée, d'autres droits de douane, frais et rétributions, que ceux qu'auraient eu à payer, en pareil cas, les navires nationaux.

Art. 17. Il sera permis aux citoyens de l'une ou de l'autre république de faire voile avec leurs navires et marchandises (les articles de contrebande exceptés) en toute liberté et en toute sécurité, et sans distinction aucune relativement aux propriétaires des marchandises chargées sur ces navires, d'un port quelconque vers les places de ceux qui sont actuellement ou pourront être par la suite en état d'hostilité avec l'une ou l'autre des Parties contractantes.

Il sera également permis aux citoyens susdits de faire voile avec leurs navires et marchandises susmentionnées et de commercer avec la même sécurité, non-seulement des ports et des places de ceux qui sont ennemis des deux Parties ou de l'une d'elles, aux ports de l'autre et aux ports neutres, mais aussi d'une place appartenant à un ennemi, que ces places soient sous la juridiction d'une ou de plusieurs puissances, excepté si lesdits ports ou places sont bloqués, assiégés ou investis.

Art. 18. Et comme il arrive fréquemment que des navires partent pour un port ou une place appartenant à l'ennemi, sans savoir que ces points sont assiéges, bloqués ou investis, il est ici convenu entre les Hautes Parties contractantes, que tout navire qui se trouvera dans ce cas pourra être envoyé de ces ports ou places, mais ne sera pas détenu, ni aucune partie de sa cargaison, si elle n'est de contrebande, ne sera confisquée, à moins qu'après l'avis d'un tel blocus ou d'un tel investissement le même navire ne tentât encore d'entrer. Mais il lui sera permis d'aller vers tout autre port ou place, selon son désir, pourvu que ces derniers points ne soient ni bloqués, ni assiégés, ni investis. Les navires de l'une ou de l'autre des deux Parties qui seraient entrés, dans de tels ports ou places, avant que ces ports ou places, eussent été effectivement assiégés, bloqués ou investis par l'autre, ne seront pas empêchés de les quitter, avec leurs chargements, et s'ils y sont trouvés après la réduction ou la reddition de la place, ils ne seront pas sujets à confiscation, mais devront être remis à leurs propriétaires.

Art. 19. Les deux Hautes Parties contractantes reconnaissent comme permanents et immuables les principes ci-après, à savoir :

1° Que le navire libre fait la marchandise libre, c'est-à-dire, que les effets et marchandises, appartenant aux sujets ou aux citoyens d'une puissance ou d'un État en guerre, ne peuvent être ni saisis ni confisqués, si on les trouve à bord d'un navire neutre, à moins que ce ne soient des articles de contrebande de guerre.

2° Que la propriété des neutres à bord d'un navire ennemi n'est pas sujette à confiscation, à moins qu'elle ne soit contrebande de guerre.

La même neutralité s'étend aux personnes trouvées à bord d'un navire neutre, avec cette conséquence, à savoir que, quoique ces per-

sonnes puissent être des ennemis des deux Parties ou de l'une d'elles, elles ne pourront pas être enlevées dudit navire, à moins que ce ne soient des officiers ou des soldats au service actuel de l'ennemi. Les Parties contractantes s'engagent à appliquer ces principes au commerce et à la navigation de toutes les puissances et de tous les États qui consentiront à les adopter comme permanents et immuables.

Art. 20. La liberté de navigation et de commerce s'étendra à toutes sortes de marchandises, à l'exception, seulement, de celles désignées sous le nom de contrebande de guerre, et sous ce nom sont compris :

1° Les canons, mortiers, obusiers, pierriers, espingoles, mousquets, fusils, mousquetons, carabines, pistolets, piques, épées, sabres, lances, javelines, hallebardes, grenades, bombes, poudre, mèches, boulets, et tout ce qui tient à l'emploi des armes.

2° Les boucliers, casques, cuirasses, cottes de maille, accoutrements et vêtements militaires confectionnés dans la forme et pour un service militaire.

3° Les ceinturons de cavalerie et les chevaux avec leurs harnais.

4° Et généralement toutes armes offensives et défensives fabriquées avec du fer, de l'acier, du cuivre, de l'airain, ou avec toute autre préparation et dans le but de faire la guerre par terre ou par mer.

Art. 21. Toutes autres marchandises et tous autres articles, non compris parmi ceux de contrebande explicitement énumérés et classés comme dessus, seront considérés libres et objets d'un commerce libre et légal, et pourront ainsi être transportés de la manière la plus libre, par les citoyens des deux Parties contractantes, même à des places appartenant à l'ennemi, à l'exception de celles de ces places qui se trouveront actuellemeut assiégées ou bloquées.

Art. 22. En temps de guerre, les bâtiments du commerce appartenantant aux citoyens de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, qui seront expédiés pour un port ennemi de l'une des deux Parties, seront, si leur voyage et les articles de leur chargement fournissent de justes motifs de suspicion, tenus d'exhiber non-seulement leurs passe-ports, mais encore les certificats dont ils sont porteurs pour prouver que leurs marchandises ne sont pas de la qualité de celles spécifiées comme contrebande par ce traité.

Art. 23. Pour éviter toutes sortes de vexation et d'abus dans l'examen des papiers concernant la propriété des navires appartenant aux citoyens des Parties contractantes, il est convenu par les présentes, que, lorsque l'une des parties se trouvera en guerre et que l'autre sera neutre, les bâtiments de la partie neutre seront munis de passeports, afin qu'il soit par là évident qu'ils appartiennent réellement à des citoyens de la partie neutre. Ces passe-ports seront valables pour

un nombre quelconque de voyages, mais seront renouvelés tous les ans.

Si les bâtiments sont chargés, il leur sera, en outre des passe-ports susmentionnés, fourni des certificats, dressés en due forme et délivrés par les officiers du port d'embarquement, afin que l'on puisse savoir si lesdits bâtiments sont porteurs d'articles de contrebande. Et s'il n'appert pas de ces certificats qu'il existe à bord des articles de contrebande, les bâtiments seront laissés libres de poursuivre leur voyage, S'il résulte, au contraire, de ces certificats que des articles de contrebande existent sur un tel navire, et si le commandant de ce navire offre de s'en dessaisir, cette offre sera acceptée, il lui en sera délivré reçu et le navire sera laissé libre de continuer son voyage, à moins que les articles de contrebande ne soient en trop grande quantité pour pouvoir être commodément reçus à bord du navire de guerre ou du corsaire. Dans ce dernier cas, comme dans tous les autres cas d'une juste détention, le navire sera dirigé sur le port le plus voisin, le plus sûr et le plus convenable pour la délivrance desdits articles.

Dans les cas où un bâtiment n'aura pas été muni d'un passe-port ou de certificats, dont il est nécessaire qu'il soit pourvu d'après ce que dessus, un tel cas sera examiné par un juge ou un tribunal compétent; et s'il appert d'autres documents ou d'autres preuves, admissibles suivant les us et coutumes des nations, que le bâtiment appartient aux citoyens ou aux sujets de la partie neutre, il ne sera pas confisqué, mais sera relâché avec son chargement (les articles de contrebande exceptés) et sera laissé libre de poursuivre son voyage.

Art. 24. Afin de prévenir tout désordre dans la visite et l'examen des bâtiments et des cargaisons des deux Parties contractantes sur les hautes mers, il est ici convenu que, lorsqu'un navire de guerre rencontrera un bâtiment neutre de l'autre Partie contractante, le premier se tiendra à une distance convenable, et enverra sa chaloupe avec seulement deux ou trois hommes, pour qu'ils effectuent l'examen des papiers relatifs à la propriété du bâtiment et de son chargement, sans se livrer à aucune exaction, violence ou mauvais traitement, ce dont les commandants desdits navires armés seront responsables de leurs personnes et de leurs biens. Pour cet effet les commandants de tous navires privés armés devront, avant de recevoir leurs commissions, fournir une garantie suffisante pour répondre de tous les dommages qu'ils pourront occasionner; et il est ici convenu et entendu que la partie neutre ne sera, dans aucun cas, appelée sur le navire visitant, ni pour la présentation de ses papiers ni pour aucun autre motif quelconque.

Art. 25. Il est expressément convenu entre les deux Hautes Parties contractantes que les stipulations ci-dessus concernant la conduite à

tenir sur mer par les croiseurs de la partie belligérante envers les bâtiments de la partie neutre ne seront applicables qu'aux bâtiments voyageant sans convoi; que lorsque lesdits bâtiments seront convoyés, l'intention des Parties étant d'observer tous les égards dus à la protection du pavillon qui flotte sur les navires publics, il ne sera pas permis de les visiter ; mais que la déclaration verbale du commandant du convoi, que les bâtiments escortés par lui appartiennent à la nation dont il porte le pavillon et n'ont à leur bord aucun article de contrebande, sera considérée comme entièrement suffisante par les croiseurs respectifs, les deux Parties s'engageant réciproquement à ne pas admettre sous la protection de leurs convois des bâtiments qui seraient porteurs d'articles de contrebande destinés à un ennemi.

Art. 26. Toutes les fois que des bâtiments seront capturés ou détenus pour être conduits dans un port, sous la charge d'apporter à l'ennemi des articles de contrebande, le capteur devra fournir reçu de ceux des papiers du bâtiment qu'il aura retenus, lequel reçu sera annexé à une copie desdits papiers; et il ne sera pas permis de briser ou d'ouvrir les panneaux, coffres, malles, barils, colis ou vases trouvés à bord, ni d'enlever la moindre partie des effets, à moins que le chargement ne soit transporté à terre en présence des officiers compétents et qu'il n'en soit, par eux, dressé inventaire. Il ne sera pas non plus permis de vendre, d'échanger ni d'aliéner d'aucune façon lesdits articles de contrebande, sans qu'il y ait eu poursuite légale, et que le juge ou les juges compétents aient prononcé contre de tels articles sentence de confiscation.

Art. 27. Afin que des soins convenables soient pris des bâtiments et de leurs chargements, et que toutes malversations soient empêchées, en temps de guerre, il est ici convenu qu'il ne sera pas permis d'éloigner du bord le maître, le commandant ou le subrécargue d'un bâtiment capturé, durant le temps que ce bâtiment sera encore en mer après la capture, ou durant la procédure qui se poursuivra contre ledit bâtiment, sa cargaison ou tout ce qui y a trait; et, dans tous les cas où un bâtiment appartenant à des citoyens de l'une ou de l'autre Partie aura été capturé, confisqué et détenu pour être adjugé, ses officiers, ses passagers et son équipage devront être traités avec hospitalité. Ils ne devront pas être emprisonnés, ni être privés d'aucune partie de leurs vêtements, et de la possession de leur argent, n'excédant pas pour le capitaine, le subrécargue, le second et les passagers, chacun, cinq cents dollars, et pour les matelots, chacun, cent dollars.

Art. 28. Il est de plus convenu que, dans tous les cas, les cours établies pour le jugement des prises seront, dans le pays où les prises seront amenées, seules habiles à en connaître. Et, toutes les fois qu'un

tel tribunal de l'une ou de l'autre Partie aura prononcé son jugement contre un navire, des marchandises ou des propriétés réclamées par des citoyens de l'autre Partie, la sentence ou le décret devra mentionner les raisons et les motifs sur lesquels on s'est fondé; et copie authentique de cette sentence ou de ce décret et de toute la procédure y relative sera, sur sa demande, délivrée au capitaine ou à l'agent dudit bâtiment, et ce, sans délai et moyennant payement des frais légaux.

Art. 29. Quand des navires de guerre des deux Parties contractantes, ou des navires appartenant à leurs citoyens et armés en guerre, seront admis à entrer, avec leurs prises, dans les ports de l'une ou de l'autre Partie, ils ne seront obligés de payer aucun droit ni aux officiers de la place, ni aux juges, ni à tous autres; les prises, quand elles arriveront et entreront dans les ports d'une des Parties, ne seront non plus ni arrêtées ni saisies, et les officiers de la place ne pourront faire aucune perquisition sur la légalité de telles prises; mais les navires pourront, en tout temps hisser leurs voiles, partir et conduire leurs prises vers les lieux mentionnés dans leurs commissions, que les commandants desdits navires seront tenus d'exhiber. Il est entendu toutefois, que les priviléges conférés par cet article ne s'étendront pas au-delà de ceux accordés soit par la loi, soit par traité avec la nation la plus favorisée.

Art. 30. Il ne sera pas permis à des corsaires étrangers, qui tiennent leurs commissions d'un prince ou d'un État en guerre avec l'une des deux Nations, d'équiper leurs navires dans les ports de l'une ou de l'autre, d'y vendre ni d'y échanger, en aucune façon, leurs prises; il ne leur sera pas non plus permis de s'y procurer des provisions, excepté ce qui leur sera nécessaire pour aller vers le port le plus voisin appartenant au prince ou à l'État de qui ils tiennent leurs commissions.

Art. 31. Aucun citoyen d'Haïti ne pourra demander à un prince ou à un État en guerre avec les États-Unis, ni accepter d'eux des commissions ou des lettres de marque en vue d'armer un ou des navires pour être employés comme corsaires contre lesdits États-Unis, ou l'un desdits États, ni contre les citoyens, le peuple, ou les habitants desdits États ou de l'un d'eux, ou contre les propriétés d'aucun de leurs habitants. Les citoyens desdits États-Unis ne pourront pas, non plus, demander à aucun prince ou à aucun État en guerre avec la République d'Haïti ni accepter d'eux des commissions ou des lettres de marque, en vue d'armer un ou des navires pour être employés comme corsaires contre les citoyens ou les habitants d'Haïti ou contre les propriétés d'aucun d'eux. Et, si une personne quelconque de l'une ou de l'autre nation accepte de telles commissions ou de telles lettres de marque, cette personne sera punie conformément aux lois respectives de chaque pays.

Art. 32. Les Hautes Parties contractantes, désirant éviter toute inégalité dans leurs communications publiques et dans leurs rapports officiels, sont convenues d'accorder à leurs envoyés, Ministres et autres Agents diplomatiques les mêmes faveurs, priviléges, immunités, et exemptions dont jouissent ou jouiront les nations les plus favorisées; et, il demeure entendu que, quels que soient les faveurs, priviléges, immunités et exemptions que les États-Unis d'Amérique ou la République d'Haïti jugeront à propos de conférer aux Envoyés, Ministres et autres Agents diplomatiques d'une puissance étrangère quelconque, ces priviléges, etc., seront par le même acte, étendus aux agents de chacune des Parties contractantes.

Art. 33. Afin de protéger plus efficacement le commerce et la navigation de leurs citoyens respectifs, les États-Unis d'Amérique et la République d'Haïti sont convenus d'admettre et de recevoir, mutuellement, des Consuls et Vice-Consuls dans tous leurs ports ouverts au commerce extérieur; lesquels jouiront, dans l'étendue de leurs circonscriptions consulaires, de tous leurs droits, prérogatives et immunités des Consuls et Vices-Consuls de la nation la plus favorisée.

Art. 34. Pour que les Consuls et Vice-Consuls des deux Parties contractantes puissent jouir des droits, prérogatives et immunités attachés au caractère public dont ils sont revêtus, ils devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions officielles, exhiber au Gouvernement près duquel ils sont accrédités leurs commissions ou lettres patentes en due forme; et lorsqu'ils auront obtenu leur *exequatur*, ils seront reconnus, dans leur caractère officiel, par les autorités, les magistrats et les habitants de la circonscription consulaire de leur résidence.

Art. 35. Il est aussi convenu que les Consuls, leurs secrétaires, officiers et autres personnes attachés à leur service, s'ils ne sont pas citoyens du pays où réside le Consul, seront exempts de tous impôts, taxes et contributions, à l'exception de ceux qu'ils seront obligés de payer à cause de leur commerce et de leurs propriétés, et auxquels sont assujettis les citoyens ou les habitants du pays où ils résident, qu'ils soient natifs ou étrangers, étant, en outre, en tout soumis aux lois des Etats respectifs. Les archives et les papiers des consulats seront inviolablement respectés; et, sous aucun prétexte, ne sera-t-il permis à une personne, à un magistrat ou à une autorité publique quelconque de les saisir, ou de s'en mêler d'aucune façon.

Art. 36. Lesdits Consuls et Vice-Consuls auront le pouvoir de requérir l'assistance des autorités du pays, à l'effet d'arrêter, de détenir et de faire garder en dépôt les déserteurs des navires de guerre et des navires marchands de leur pays. Pour cela, ils devront s'adresser aux tribunaux, juges et officiers compétents, et devront, par écrit, demander la remise de ces déserteurs, en prouvant par l'exhibition des re-

gistres des navires, des rôles d'équipages ou d'autres documents officiels que de tels individus font partie de l'équipage. Et, la réclamation étant établie, la remise des déserteurs ne pourra pas être refusée. A leur arrestation, les déserteurs seront mis à la disposition des Consuls et Vice-Consuls, et pourront être enfermés dans les prisons publiques à la requête et aux frais de ceux qui les auront réclamés, pour être ensuite envoyés aux navires auxquels ils appartiennent ou à tous autres navires du même pays. Mais si, dans les trois mois du jour de leur arrestation, ils n'étaient pas renvoyés chez eux, ils seront alors remis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 37. En vue de protéger d'une manière plus efficace leur commerce et leur navigation, les deux Parties contractantes conviennent, par les présentes, de conclure, aussitôt que les circonstances le permettront par la suite, une Convention consulaire qui énoncera spécialement les pouvoirs et les immunités des Consuls et des Vice-Consuls des Parties respectives.

Art. 38. Il est convenu que les Hautes Parties contractantes, sur réquisitions faites en leur nom par l'intermédiaire de leurs Agents diplomatiques respectifs, devront livrer aux mains de la justice les personnes qui, accusées des crimes énumérés en l'article ci-après qu'elles auront commis dans l'étendue de la juridiction de la Partie requérante, se seront ensuite réfugiées ou auront été trouvées sur le territoire de l'autre; *pourvu* qu'il n'en soit ainsi que lorsque le fait de la perpétration du crime soit tellement établi qu'il eût justifié leur prise de corps et leur mise en jugement si le crime avait été commis dans le pays où seront trouvées les personnes ainsi accusées. En tout quoi les tribunaux dudit pays procéderont et décideront suivant leurs propres lois.

Art. 39. Seront livrées, conformément aux clauses du présent traité, les personnes qui seront accusées de l'un des crimes ci-après, à savoir: meurtre (assassinat, parricide, infanticide et empoisonnement compris;) tentative de meurtre; piraterie, rapt, faux; contrefaçon de monnaie; mise en circulation de faux papiers; crime d'incendie; vol, ainsi que détournement pratiqué par des officiers publics ou par des personnes prises à gages ou salariées, au détriment de leurs patrons, quand ces crimes entraînent des peines infamantes.

Art. 40. La remise de l'accusé de la part de chaque pays, sera faite seulement par l'autorité exécutive et les frais de détention et de remise, faits en vertu des articles précédents, seront à la charge de la Partie demanderesse.

Art. 41. Les dispositions des articles précédents, relatives à l'extradition des criminels fugitifs, ne s'appliqueront pas à des infractions commises avant la date des présentes, ni à celles ayant un caractère

politique. Aucune des Parties contractantes ne sera tenue, par ce traité, de livrer ses propres citoyens.

Art. 42. Le présent traité demeurera en vigueur pendant une période de huit années à partir de la date de l'échange des ratifications; et, si, un an avant l'expiration de cette période, ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne notifie à l'autre son intention d'y mettre fin, ledit traité continuera à être en vigueur d'année en année, jusqu'au terme d'une année après notification officielle faite en vue d'y mettre fin, comme il est dit plus haut.

Art. 43. Le présent traité sera, des deux côtés, soumis à l'approbation et à la ratification des autorités compétentes respectives de chacune des Parties contractantes, et les ratifications seront échangées à Washington, dans les six mois à partir de cette date, ou plus tôt si c'est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, rédigés tant en anglais qu'en français, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait double, en la ville de Port-au-Prince, le troisième jour de Novembre, de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatre.

(L. S.) *Signé :* BOYER BAZELAIS.
(L. S.) *Signé :* B. F. WHIDDEN.

Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865.

S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. A. royale le Grand-Duc de Bade, S. M. le Roi de Bavière, S. M. le Roi des Belges, S. M. le Roi de Danemark, S. M. la Reine des Espagnes, S. M. le Roi des Hellènes, la Ville libre de Hambourg, S. M. le Roi de Hanovre, S. M. le Roi d'Italie, S. M. le Roi des Pays-Bas, S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. le Roi de Saxe, S. M. le roi de Suède et de Norvége, la Confédération suisse, S. M. l'Empereur des Ottomans, S. M. le roi de Wurtemberg,

Également animés du désir d'assurer aux correspondances télégraphiques échangées entre leurs États respectifs les avantages d'un tarif simple et réduit, d'améliorer les conditions actuelles de la télégraphie internationale, et d'établir une entente permanente entre leurs États, tout en conservant leur liberté d'action pour les mesures qui n'intéressent point l'ensemble du service,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Édouard *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, des ordres de Saint-Étienne d'Autriche, du Danebrog de Danemark, de Charles III d'Espagne, du Sauveur de Grèce, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, du Lion Néerlandais, de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal, des Séraphins de Suède, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Sa M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, M. le prince Richard de *Metternich-Winneburg*, duc de Portella, comte de Kœnigswart, son chambellan et conseiller intime actuel, grand d'Espagne de première classe, grand-croix de son ordre impérial de Léopold, de l'ordre d'Albert de Saxe, grand officier de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

S. A. Royale le Grand-Duc de Bade, son conseiller intime actuel, M. le baron Ferdinand Alésina de *Schweizer*, grand-croix de l'ordre du Lion de Zaehringen, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

S. M. le Roi de Bavière, M. le baron Auguste de *Wendland*, son chambellan, grand commandeur de l'ordre du Mérite de la Couronne, grand-croix de son ordre de Saint-Michel, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

S. M. le Roi des Belges, M. le baron Eugène *Beyens*, officier de son ordre de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur du nombre extraordinaire des ordres de Charles III et Isabelle la Catholique d'Espagne, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le Roi de Danemark, le comte Léon de *Moltke-Hvitfeldt*, son chambellan, commandeur de l'ordre du Danebrog et décoré de la croix d'argent, grand-croix des ordres du Sauveur de Grèce, de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal, d'Isabelle la Catholique d'Espagne, commandeur de l'ordre de la Tour et de l'Épée du Portugal, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. la Reine des Espagnes, M. Alexandre *Mon*, ancien président du conseil des ministres et de la chambre des députés, député aux Cortès, grand-croix de l'ordre royal de Charles III, de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

S. M. le roi des Hellènes, M. Phocion *Roque*, son plénipotentiaire, officier de son ordre royal du Sauveur et de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

La Ville libre de Hambourg, M. Jean Hermann *Heeren*, docteur en droit, ministre résident des villes libres d'Allemagne près S. M. l'Empereur des Français ;

S. M. le Roi de Hanovre, M. le baron Charles de *Linsingen*, son conseiller intime de légation, officier de son ordre royal des Guelphes, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

S. M. le roi d'Italie, M. le chevalier Constantin *Nigra*, grand-croix de son ordre des Saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

S. M. le Roi des Pays-Bas, M. Léonard-Antoine *Lightenvelt*, grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, M. le vicomte de *Paiva*, pair du royaume, grand-croix de l'ordre de la Conception de Villa-Viçosa, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

S. M. le Roi de Prusse, M. le comte Henri-Louis-Robert de *Goltz*, chevalier des ordres royaux de l'Aigle rouge de première classe et de Saint-Jean-de-Jérusalem, grand-croix de l'ordre de l'aigle blanc de Russie, de l'ordre impérial du Medjidié de Turquie, de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, etc., etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. le baron André de *Budberg*, son conseiller privé, grand-croix des ordres impériaux de Saint-Alexandre-Newsky et de l'Aigle blanc, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de deuxième classe, grand-croix de l'ordre impérial de Sainte-Anne et des ordres de la Légion d'honneur, de l'Aigle rouge de Prusse, de la Couronne de fer d'Autriche, du Danebrog de Danemark, des Guelphes de Hanovre, etc., etc., etc., son ambassadeur

extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

S. M. le roi de Saxe, M. le baron Albin-Léo de *Seebach*, son conseiller intime et chambellan, grand-croix de son ordre royal du Mérite, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre de la Couronne de fer d'Autriche de première classe, de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse de deuxième classe, grand-croix de l'ordre de la branche Ernestine de Saxe, des ordres de l'Aigle blanc et de Sainte-Anne de Russie, décoré de l'ordre du Medjidié de deuxième classe, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le roi de Suède et de Norvége, M. Georges-Nicolas, baron *Adelswærd*, grand-croix de l'ordre de l'Étoile polaire de Suède, grand-croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norvége, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

La Confédération suisse, M. *Kern*, envoyé extraordinaire et ministre, plénipotentiaire de ladite Confédération près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. l'Empereur des Ottomans, Esseïd-*Mouhammed-Djémil-Pacha*, muchir et membre du grand conseil de l'empire, décoré des ordres impériaux du Medjidié de première classe, de l'Osmanié de deuxième classe, grand cordon de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, des ordres d'Isabelle la Catholique d'Espagne, de la Couronne de fer d'Autriche, de l'Aigle blanc de Russie, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, de l'Étoile polaire de Suède, de Belgique, du Lion Néerlandais, etc.. etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français et près S. M. la Reine des Espagnes;

S. M. le roi de Wurtemberg, M. le baron Jean-Auguste de *Waechter*, son conseiller d'État et chambellan, commandeur de son ordre de la Couronne, grand-croix de son ordre royal de Frédéric, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques des États contractants les dispositions ci-après :

TITRE Ier.

DU RÉSEAU INTERNATIONAL.

Art. 1er. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à affecter au

service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif seront successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, de diamètre supérieur, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

Art. 2. Entre les villes importantes des États contractants, le service est autant que possible permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public :

Du 1er avril au 30 septembre, de sept heures du matin à neuf heures du soir.

Du 1er octobre au 31 mars, de huit heures du matin à neuf heures du soir.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des États contractants.

L'heure de tous les bureaux d'un même État est celle du temps moyen de la capitale de cet État.

Art. 3. L'appareil Morse reste provisoirement adopté pour le service des fils internationaux.

TITRE II.

DE LA CORRESPONDANCE.

SECTION Ire.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Art. 4. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. 5. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 6. Les Hautes Parties contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

SECTION II.

DU DÉPÔT.

Art. 7. Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories :

1° Dépêches d'État : celles qui émanent du chef de l'État, des minis-

tres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants.

Les dépêches des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'État que lorsqu'elles traitent d'affaires de service.

2° Dépêches de service : celles qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatives, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

3° Dépêches privées.

Art. 8. Les dépêches d'État ne sont admises comme telles que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

Art. 9. Toute dépêche peut être rédigée en l'une quelconque des langues usitées sur le territoire des États contractants.

Chaque État reste libre de désigner, parmi les langues usitées sur son territoire, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique.

Les dépêches d'État et de service peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Les dépêches privées peuvent aussi être composées en chiffres ou en lettres secrètes, lorsqu'elles sont échangées entre deux États contractants qui admettent ce mode de correspondance, et dans les conditions déterminées par le règlement de service dont il est fait mention à l'article 54 ci-après.

La réserve mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux dépêches de transit.

Les dépêches en langage ordinaire ne peuvent contenir ni combinaison de mots, ni constructions, ni abréviations inusitées.

Art. 10. La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

SECTION III.

DE LA TRANSMISSION.

Art. 11. La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant :

1° Dépêches d'État;

2° Dépêches de service;

3° Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par le bureau de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires, dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

Art. 12. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de réception, entre les bureaux permanents des différents États.

Art. 13. Chaque Gouvernement reste juge, vis-à-vis de l'expéditeur, de la direction qu'il convient de donner aux dépêches, tant dans le service ordinaire qu'au cas d'interruption ou d'encombrement des voies habituellement suivies.

Art. 14. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement la dépêche par la poste, ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose. — Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception.

Art. 15. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

SECTION IV.

DE LA REMISE A DESTINATION.

Art. 16. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit *poste restante*, soit *bureau télégraphique restant*.

Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante hors de la localité desservie, sont suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste ou par un moyen plus rapide, si l'administration du bureau destinataire en dispose.

Art. 17. Chacun des États contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités non desservies par le télégraphe un service de transport plus rapide que la poste; et chaque État s'engage envers les autres à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées à cet égard, par l'un quelconque des autres États.

Art. 18. Lorsqu'une dépêche est portée à domicile et que le destinataire est absent, elle peut être remise aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.

Si la dépêche ne peut être remise à destination, avis est laissé au domicile du destinataire, et la dépêche est rapportée au bureau pour lui être délivrée sur sa réclamation.

Si la dépêche n'a pas été réclamée au bout de six semaines, elle est anéantie.

La même règle s'applique aux dépêches adressées bureau restant.

SECTION V.

DU CONTROLE.

Art. 19. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'État, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement l'expéditeur.

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sans recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

Art. 20. Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

SECTION VI.

DES ARCHIVES.

Art. 21. Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues sont conservés dans les archives des bureaux au moins pendant une année à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Passé ce délai, on peut les anéantir.

Art. 22. Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies des dépêches certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

SECTION VII.

DE CERTAINES DÉPÊCHES SPÉCIALES.

Art. 23. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Il peut se faire adresser cette réponse sur un point quelconque du territoire des États contractants.

Faute d'indication fournie dans la dépêche même, ou par une dépêche ultérieure arrivée en temps utile, la réponse est transmise au bureau d'origine pour être remise à destination par les soins de ce bureau.

Lorsque la réponse n'a pas été présentée dans les huit jours qui suivent la date de la dépêche primitive, le bureau destinataire en informe l'expéditeur par une dépêche qui tient lieu de réponse. Toute réponse présentée après ce délai est considérée et traitée comme une nouvelle dépêche.

Art. 24. L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la *recommander*.

Lorsqu'une dépêche est recommandée, le bureau de destination transmet par la voie télégraphique, à l'expéditeur même, la reproduction intégrale de la copie envoyée au destinataire, suivie de la double indication de l'heure précise de la remise et de la personne entre les mains de laquelle cette remise a eu lieu.

Si la remise n'a pu être effectuée, ce double avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

La transmission de la *dépêche de retour* s'effectue par priorité sur les autres dépêches de même rang.

L'expéditeur d'une dépêche recommandée peut se faire adresser la dépêche de retour sur un point quelconque du territoire des États contractants, en fournissant les indications nécessaires, comme en matière de réponse payée.

Art. 25. La recommandation est obligatoire pour les dépêches composées en chiffres ou en lettres secrètes.

Art. 26. Lorsqu'une dépêche portera la mention *faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire; il n'est toutefois tenu de faire faire cette réexpédition que dans les limites de l'État auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée ou dans les conditions des paragraphes précédents.

Art. 27. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées :

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes :

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité;

Soit à un même destinataire dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Les dépêches à destination de plusieurs États doivent être déposées en autant d'originaux qu'il y a d'États différents.

Art. 28. Dans l'application des articles précédents, on combinera les

facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches recommandées, les dépêches à faire suivre et les dépêches multiples.

Art. 29. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des États qui auront pris part à la présente Convention.

TITRE III.

DES TAXES.

SECTION Ire.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Art. 30. Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants sera uniforme. Un même État pourra toutefois être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus. Les États contractants se réservent d'ailleurs toute liberté d'action à l'égard de leurs possessions ou de leurs colonies situées hors d'Europe.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des États contractants doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.

Il sera perçu pour un franc :

En Autriche, 40 kreuzer (valeur autrichienne);

Dans le Grand-Duché de Bade, en Bavière et en Wurtemberg, 28 kreuzer;

En Danemark, 35 shillings;

En Espagne, 0,40 écu;

En Grèce, 1,11 drachme;

En Hanovre, Prusse, Saxe, 8 silbergros;

Dans les Pays-Bas, 50 cents;

En Portugal, 192 reis;

En Russie, 25 kopecks;

En Suède, 72 œres;

En Norvége, 22 skillings.

Art. 31. Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernement intermédiaires.

Le tarif immédiatement applicable aux correspondances échangées entre les États contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront toujours, et à toute époque, être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des Gouvernements intéressés; mais toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire qu'un mois au moins après sa notification.

SECTION II.

DE L'APPLICATION DES TAXES.

Art. 32. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 7 de l'article suivant.

Art. 33. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes; l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

Les signes que les appareils expriment par un seul signal (signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéa) ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre : les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

Art. 34. Le compte des mots s'établit de la manière suivante pour les dépêches en chiffres ou en lettres secrètes :

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes employés dans le texte chiffré sont additionnés; le total, divisé par cinq, donne pour quotient le nombre de mots qu'ils représentent; l'excédant est compté pour un mot.

On y ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langue ordinaire de l'adresse, de la signature et du texte,

s'il y a lieu. Le compte en est fait d'après les règles de l'article précédent.

Art. 35. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

Art. 36. Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

Art. 37. La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

SECTION III.

DES TAXES SPÉCIALES.

Art. 38. La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche.

Art. 39. La taxe des réponses payées et dépêches de retour, à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive, est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de la dépêche de retour et son point de destination.

Art. 40. Les dépêches adressées à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans les localités desservies par des bureaux différents, sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche; mais il est perçu, à titre de droit de copie, outre les droits de poste, s'il y a lieu, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations moins une.

Art. 41. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'article 22, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

Art. 42. Les dépêches recommandées, à envoyer par la poste ou à déposer poste restante, sont affranchies, comme lettres chargées, par le bureau télégraphique d'arrivée.

Le bureau d'origine perçoit les taxes supplémentaires suivantes :

Un demi-franc par dépêche à déposer poste restante dans la localité desservie, ou à envoyer par la poste, dans les limites de l'État qui fait l'expédition ;

Un franc par dépêche à envoyer, hors de ces limites, sur le territoire des États contractants ;

Deux francs et demi par dépêche à envoyer au delà.

Les dépêches non recommandées sont expédiées comme lettres ordinaires par le bureau télégraphique d'arrivée. Les frais de poste sont acquittés, s'il y a lieu, par le destinataire, aucune taxe supplémentaire n'étant perçue par le bureau d'origine.

Art. 43. La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, sera fixée conformément aux règles générales de la présente Convention, sauf, pour ceux des États contractants qui auront organisé ce mode de correspondance, le droit de déterminer, comme il appartiendra, la taxe afférente à la transmission entre les sémaphores et les navires.

SECTION IV.

DE LA PERCEPTION.

Art. 44. La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus à l'arrivée sur le destinataire :

1° La taxe des dépêches expédiées de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores;

2° La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre;

3° La taxe complémentaire des réponses payées dont l'étendue excède la longueur affranchie;

4° Les frais de transport, au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé.

Toutefois l'expéditeur d'une dépêche recommandée peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. La dépêche de retour fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre payement de la taxe due.

SECTION V.

DES FRANCHISES.

Art. 45. Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau desdits États.

SECTION VI.

DES DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

Art. 46. Est restituée à l'expéditeur par l'État qui l'a perçue, sauf recours contre les autres États, s'il y a lieu, la taxe de toute dépêche dont la transmission télégraphique n'a pas été effectuée.

Art. 47. Est remboursée à l'expéditeur par l'État qui l'a perçue,

sauf recours contre les autres États, s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche recommandée qui, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que le retard ou l'erreur ne soit imputable à un État ou à une compagnie privée qui n'aurait pas accepté les dispositions de la présente Convention.

Art. 48. Toute réclamation doit être formée sous peine de déchéance, dans les trois mois de la perception.

Ce délai est porté à dix mois pour les correspondances échangées avec des pays situés hors d'Europe.

TITRE IV.

DE LA COMPTABILITÉ INTERNATIONALE.

Art. 49. Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Les taxes afférentes au droit de copie et de transport au delà des lignes sont dévolues à l'État qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque État crédite l'État limitrophe du montant des taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

Ces taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le nombre des dépêches qui ont franchi cette frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'État limitrophe et de chacun des États suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

Art. 50. Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et recommandations sont réparties, entre les divers États, conformément aux dispositions de l'article précédent, les réponses et les dépêches étant traitées, dans les comptes, comme des dépêches ordinaires qui auraient été expédiées par l'État qui a perçu.

Lorsque la transmission n'a pas eu lieu, la taxe est acquise à l'office qui l'a perçue, sauf les droits de l'expéditeur.

Art. 51. Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

Art. 52. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

Art. 53. Le solde résultant de la liquidation est payé en monnaie courante de l'État au profit duquel ce solde est établi.

TITRE V.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION Ire.
DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Art. 54. Les dispositions de la présente Convention seront complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un règlement commun qui sera arrêté de concert entre les administrations télégraphiques des États contractants.

Les dispositions de ce règlement entreront en vigueur en même temps que la présente Convention; elles pourront être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par lesdites administrations.

Art. 55. L'administration de l'État où, en vertu de l'article 56 ci-après, aura lieu la dernière conférence, sera chargée des mesures d'exécution relatives aux modifications à apporter d'un commun accord au règlement.

Toutes les demandes de modifications seront adressées à cette administration, qui consultera toutes les autres, et, après avoir obtenu leur assentiment unanime, promulguera les changements adoptés, en fixant la date de leur application.

SECTION II.
DES CONFÉRENCES ET COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

Art. 56. La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, où toutes les Puissances qui y ont pris part seront représentées.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement dans la capitale de chacun des États contractants, entre les délégués desdits États.

La première réunion aura lieu en 1868, à Vienne.

Art. 57. Les Hautes Parties contractantes, afin d'assurer, par un échange de communications régulières, la bonne administration de leur service commun, s'engagent à se transmettre réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure, et à se communiquer tout perfectionnement qu'elles viendraient à y introduire.

Chacune d'elles enverra directement à toutes les autres :

1° Par le télégraphe :

La notification immédiate des interruptions qui se seraient produites sur son territoire ou sur les lignes des États et des compagnies privées auxquelles elle servira d'intermédiaire pour leurs correspondances avec chacun des États contractants ;

2° Par la poste :

La notification de toutes les mesures relatives à l'ouverture de lignes nouvelles, à la suppression de lignes existantes, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux compris sur son territoire ou sur le parcours des lignes télégraphiques des États et compagnies désignées au paragraphe précédent.

Au commencement de chaque année, un tableau statistique du mouvement des dépêches, sur son réseau, pendant l'année écoulée, et la carte de ce réseau, dressée et arrêtée au 31 décembre de ladite année ;

Enfin ces circulaires et instructions de service, au fur et à mesure de leur publication.

Art. 58. Une *carte officielle des relations télégraphiques* sera dressée et publiée par l'administration française et soumise à des révisions périodiques.

SECTION III.

DES RÉSERVES.

Art. 59. Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États, notamment :

Sur la formation des tarifs ;

Sur l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés ;

Sur l'application du système des timbres-dépêches ;

Sur la perception des taxes à l'arrivée ;

Sur le service de la remise des dépêches à destination ;

Sur l'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

SECTION IV.

DES ADHÉSIONS.

Art 60. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et, par cet État à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Art. 61. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, les règles de la présente Convention aux compagnies concessionnaires de lignes télégraphiques terrestres ou sous-

marines, et à négocier avec les compagnies existantes une réduction réciproque des tarifs, s'il y a lieu.

Ne seront compris en aucun cas, dans ce tarif international :

1° Les bureaux télégraphiques des États et des compagnies privées qui n'auront point accepté les dispositions réglementaires uniformes et obligatoires de la présente Convention ;

2° Les bureaux télégraphiques des compagnies de chemins de fer ou autres exploitations privées, situés sur le territoire continental des États contractants ou adhérents, et pour lesquels il y aurait une taxe supplémentaire.

SECTION V.

DE L'EXÉCUTION.

Art. 62. La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1866 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en serait faite.

Art. 63 et dernier. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 17 mai 1865.

(L. S.) *Signé* : DROUYN DE LHUYS.
(L. S.) *Signé* : METTERNICH.
(L. S.) *Signé* : SCHWEIZER.
(L. S.) *Signé* : WENDLAND.
(L. S.) *Signé* : BEYENS.
(L. S.) *Signé* : MOLTKE-HVITFELDT.
(L. S.) *Signé* : MON.
(L. S.) *Signé* : PHOCION-ROQUE.
(L. S.) *Signé* : HEEREN.
(L. S.) *Signé* : LINSINGEN.
(L. S.) *Signé* : NIGRA.
(L. S.) *Signé* : LIGHTENVELT.
(L. S.) *Signé* : PAÏVA.
(L. S.) *Signé* : GOLTZ.
(L. S.) *Signé* : BUDBERG.
(L. S.) *Signé* : SEEBACH.
(L. S.) *Signé* : ADELSWARD.
(L. S.) *Signé* : KERN.
(L. S.) *Signé* : DJÉMIL.
(L. S.) *Signé* : WAECHTER.

ANNEXES A LA CONVENTION INTERNATIONALE SIGNÉE A PARIS LE 17 MAI 1865.

TABLEAUX des taxes fixées pour servir à la formation des services internationaux, en exécution de l'article 31 *de la Convention signée à Paris, à la date de ce jour.*

A. Taxes terminales.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque État pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

INDICATION des correspondances.	TAXE.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
AUTRICHE.		
Pour les correspondances échangées avec les États contractants	3 »	Pour toute dépêche qui traverse les États de l'Union austr-germanique, cette taxe est commune avec ces États.
BADE.		
Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union austro-germanique	3 »	Idem.
Pour toutes les autres	1 »	
BAVIÈRE.		
Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union austro-germanique	3 »	Idem.
Pour toutes les autres	1 »	
BELGIQUE.		
Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Norvége, la Russie et la Suède	1 50	
Pour toutes les autres	1 »	
DANEMARK.		
Pour toutes ses correspondances	1 50	
ESPAGNE.		
Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Italie, la Norvége, la Suède et les États composant l'Union austro-germanique, à l'exception de la Prusse.	3 »	
Pour toutes les autres	2 50	
FRANCE.		
Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Grèce, la Norvége, la Russie, la Suède, la Turquie d'Europe et les États composant l'Union austro-germanique	3 »	
Pour toutes les autres, y compris celles échangées avec les Pays-Bas et le Wurtemberg	2 »	
GRÈCE.		
Pour toutes ses correspondances	1 »	
HANOVRE.		
Pour toutes ses correspondances	3 »	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
ITALIE.		
Pour toutes ses correspondances	3 »	

INDICATION des correspondances.	TAXE.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
NORVÉGE.		
Pour toutes ses correspondances	2 »	
PAYS-BAS.		
Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union.	3 »	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
Pour les correspondances échangées avec l'Italie et la Suisse par la Belgique et la France	» 50	
Pour toutes les autres	1 »	
PORTUGAL.		
Pour toutes ses correspondances	1 »	
PRUSSE.		
Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union.	3 »	Idem.
Pour toutes les autres	2 50	
RUSSIE D'EUROPE.		
Pour les correspondances échangées avec tous les États contractants, à l'exception de la Turquie	5 »	La taxe est portée à 8 fr. pour les stations du Caucase.
SAXE.		
Pour toutes ses correspondances	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
SUÈDE.		
Pour toutes ses correspondances	3 »	
SUISSE.		
Pour toutes ses correspondances	1 »	
TURQUIE D'EUROPE.		
Pour les correspondances échangées avec tous les États contractants, à l'exception de la Russie	4 »	Principautés de Serbie et de Moldo-Valachie non comprises.
WURTEMBERG ET HOHENZOLLERN.		
Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union	3 »	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
Pour les correspondances échangées avec la France, l'Italie et la Suisse	1 »	La taxe de 1 fr., pour la France, est commune avec les autres États de l'Union.

B. Taxes de transit:

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque État pour les correspondances qui traversent son territoire.)

INDICATION des correspondances.	TAXE.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
AUTRICHE.		
Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions	3 »	Pour toute dépêche qui traverse les États de l'Union austro-germanique, cette taxe est commune avec ces États.
BADE.		
Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union austro-germanique, dans toutes les directions	3 »	Idem.
Pour toutes les autres	1 »	

INDICATION des correspondances.	TAXE.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
BAVIÈRE.		
Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union dans toutes les directions........................	3 »	Pour toute dépêche qui traverse les États de l'Union austro-germanique, cette taxe est commune avec ces États.
Pour toutes les autres................................	1 »	
BELGIQUE.		
Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas d'une part, l'Italie et la Suisse de l'autre.	» 50	
Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions..	1 »	
DANEMARK.		
Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises)................	1 50	
ESPAGNE.		
Pour les correspondances en provenance ou à destination du Danemark, de l'Italie, de la Norvége, de la Suède et des Etats composant l'Union austro-germanique, à l'exception de la Prusse...........................	3 »	
Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal..	2 »	
Pour toutes les autres correspondances................	2 50	
FRANCE.		
Pour les correspondances échangées : 1° entre l'Italie d'une part, et l'Espagne et le Portugal d'autre part ; 2° entre la Belgique et les Pays-Bas d'une part, et, d'autre part, tous les autres États, par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse...................	2 »	
Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions..	3 »	Le transit de l'île de Corse est fixé à 1 fr.
GRÈCE.		
....	»	Pas de transit.
HANOVRE.		
Pour toutes les correspondances et dans toutes les direc^tions.	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
ITALIE.		
Pour toutes les correspondances échangées entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse.............	1 »	
Pour toutes les correspondances échangées entre les mêmes frontières et la frontière ottomane (ligne sous-marine comprise).................................	3 »	
NORVÉGE.		
....	»	Pas de transit.
PAYS-BAS.		
Pour toutes les correspondances, dans toutes les direc^tions.	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
PORTUGAL.		
....	»	Pas de transit.
PRUSSE.		
Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union..	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Pour toutes les correspondances, dans toutes les direc^tions.	2 50	

INDICATION des correspondances.	TAXE.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
RUSSIE D'EUROPE.		
Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions, à l'exception de la Turquie d'Europe..........	5 »	La Convention ne s'appliquant qu'à l'Europe, il n'est pas fait mention du transit vers l'Asie.
SAXE.		
Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions..	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
SUÈDE.		
Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises)..............	3 »	
SUISSE.		
Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions..	1 »	
TURQUIE D'EUROPE.		
Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce..	3 «	Principautés de Serbie et de Moldo-Valachie non comprises.
WURTEMBERG ET HOHENZOLLERN.		
Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions..	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.

Fait à Paris, le 17 mai 1865.

(L. S.) *Signé* : Drouyn de Lhuys.
(L. S.) *Signé* : Metternich.
(L. S.) *Signé* : Schweizer.
(L. S.) *Signé* : Wendland.
(L. S.) *Signé* : Beyens.
(L. S.) *Signé* : Moltke-Hvitfeldt.
(L. S.) *Signé* : Mon.
(L. S.) *Signé* : Phocion Roque.
(L. S.) *Signé* : Heeren.
(L. S.) *Signé* : Linsingen.
(L. S.) *Signé* : Nigra.
(L. S.) *Signé* : Lightenvelt.
(L. S.) *Signé* : Païva.
(L. S.) *Signé* : Goltz.
(L. S.) *Signé* : Budberg.
(L. S.) *Signé* : Seebach.
(L. S.) *Signé* : Adelsward.
(L. S.) *Signé* : Kern.
(L. S.) *Signé* : Djémil.
(L. S.) *Signé* : Waechter.

DEUXIÈME PARTIE.

CORRESPONDANCES, MÉMORANDUMS, NOTES, CIRCULAIRES DIPLOMATIQUES, ETC., ETC.

CONFLIT HISPANO-CHILIEN.

L'origine du conflit actuel entre l'Espagne et le Chili se rattache étroitement aux événements qui se sont passés au commencement de 1864 au Pérou et qui ont abouti à l'arrangement du 27 janvier 1865. L'opinion publique s'était émue au Chili des termes par lesquels le Commissaire Espagnol envoyé au Pérou avait cru devoir motiver l'occupation des îles Chincha et le Gouvernement dut employer les plus grands efforts pour calmer l'effervescence du peuple Chilien contre la nation Espagnole.

Dans cette situation déjà difficile, le Représentant de l'Espagne au Chili adressa au cabinet de Santiago différentes réclamations qui furent discutées par ce dernier, et à la suite des explications qu'il s'empressa de fournir à M. Tavira, le conflit put être considéré comme terminé.

Mais l'Espagne ne ratifia point les engagements pris par son Représentant, et donna l'ordre au commandant de l'escadre du Pacifique de se rendre au Chili pour exiger de nouvelles réparations.

On sait que dans l'Ultimatum qu'il adressa au Gouvernement Chilien l'admiral Pareja menaçait de bombarder les ports de la République, si dans le délai de quatre jours après la remise de cet ultimatum, les satisfactions demandées n'étaient pas accordées.

La protestation du Corps diplomatique résidant à Santiago, contre ces mesures violentes, eut pour effet d'en retarder la mise à exécution.

L'affaire en est là et les documents qui suivent s'arrêtent au mois de

novembre de cette année. Les Archives diplomatiques tiendront le lecteur au courant des événements du Chili, au fur et à mesure que les pièces diplomatiques relatives à ce conflit seront livrées à la publicité.

Dépêche de M. Salvador de Tavira, ministre d'Espagne à Santiago, à M. Alvaro Covarrubias, ministre des affaires étrangères du Chili, énumérant les griefs de l'Espagne contre la République et demandant réparation des offenses faites.

Santiago, 13 mai 1865.

Monsieur, les fâcheux événements survenus depuis le 1er mai de l'année dernière, à l'égard de la question Hispano-Péruvienne, m'ont obligé comme Ministre résident de Sa Majesté près le Gouvernement de Votre Excellence, à lui adresser les notes datées des 3, 13, 23 et 28 mai, 8 juin, 4 juillet, 21 et 27 septembre, 6 et 26 octobre, 12, 23 et 24 novembre, et des 7 et 15 décembre.

Votre Excellence m'a adressé, en réponse, celles datées des 14, 15, 28 et 31 mai, 4 et 7 juillet, 24 et 29 septembre, 4 et 24 octobre, 7, 19 et 28 et 29 novembre, et 4 décembre, dont j'ai donné opportunément connaissance au Gouvernement de Sa Majesté.

L'amical et pacifique dénouement de la question Hispano-Péruvienne est venu justifier ce que j'avais constamment affirmé à Votre Excellence, que c'était là un fait absolument isolé.

Si le Gouvernement de Votre Excellence ne lui a pas accordé l'assentiment qui lui était dû; si la presse a créé de vains fantômes pour se procurer le plaisir de les combattre, et si elle a égaré ainsi l'opinion; si Votre Excellence enfin, n'a pas jugé convenable d'y apporter le salutaire correctif qui se rencontrait dans la loi, je ne m'en féliciterai pas moins d'avoir rempli mon devoir.

Ce mot *correctif*, j'en ai usé généralement dans les Notes déjà mentionnées, et j'arrive à croire que Votre Excellence ne lui a pas prêté sa signification naturelle et véritable, car je ne saurai autrement m'expliquer que Votre Excellence ne puisse mettre un frein aux égarements de la presse et de l'opinion, ayant à sa disposition le journal officiel la *Tribune parlementaire*, etc.

Ce jour même, je constate, à regret, que la modération et la convenance sont fort loin d'être les inspirateurs de toutes les publications.

Comme Représentant de Sa Majesté, je me suis borné, à l'origine du conflit, à présenter des observations opportunes et pacifiques, et à faire les protestations nécessaires à l'égard des droits de ma nation : je ne sortirai pas, aujourd'hui, des limites de la modération et de la

justice, malgré la perpétuelle intempérance de quelques publicistes; et bien que les faits soient venus justifier mes prévisions et ma loyauté.

Toutefois, les déplorables événements indiqués ayant produit des actes insolites; conformément à ce qui a été statué dans l'article 12 du Traité conclu entre l'Espagne et le Chili, et où il est dit : « La République du Chili et Sa Majesté Catholique, désirant conserver la paix et la bonne harmonie qui achèvent si heureusement de se rétablir par la présente Convention, déclarent solennellement et formellement : que si (ce qu'à Dieu ne plaise) la bonne harmonie qui doit régner, à l'avenir, entre les Parties contractantes venait à s'interrompre par une différence d'interprétation des articles qui s'y trouvent stipulés, ou par toute autre cause de dommage ou de plainte, aucune des parties ne pourrait autoriser des actes de représailles ou d'hostilité par mer ou par terre, avant de s'être communiqué, l'une à l'autre, un mémoire justificatif des motifs sur lesquels se fonde l'offense ou le préjudice, et qu'on en ait refusé la satisfaction correspondante; » je viens déclarer à Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté croit que le Gouvernement de la République a enfreint le droit des gens, le Traité mentionné, et lui a fait offense :

1° Parce qu'il n'a pas été pris de dispositions pour éviter les outrages dirigés contre son pavillon, le 1er mai de l'année dernière, ainsi que me l'avait offert le prédécesseur de Votre Excellence Dom Manuel Antonio Tocornal, et parce qu'on n'a point mis en cause le commandant du bataillon de la garde civique, qui est resté impassible devant la Légation, en faisant marquer le pas à sa troupe, pendant l'acte en question;

2° Parce que le prédécesseur de Votre Excellence a fait, devant les Républiques Hispano-Américaines la protestation du 4 mai de l'année dernière, en violant ce qui a été statué par l'article 12 du Traité entre l'Espagne et le Chili;

3° Parce que le Gouvernement de la République n'a pas apporté un salutaire correctif aux excès de l'opinion, dans les limites autorisées par la loi et comme le devoir l'exigeait;

4° Parce qu'au moment où il permettait au vapeur de guerre péruvien *Lerzundi*, non-seulement de s'approvisionner de charbon, de vivres et de poudre, mais encore de faire un cartel d'échange de matelots, dont 300, plus ou moins, ont eu la permission de s'embarquer, bien que le port fût fermé, le Gouvernement faisait des difficultés pour remettre des vivres à l'escadre de Sa Majesté;

5° Parce qu'il n'ordonna pas d'établir l'enquête que j'avais demandée, pour démontrer la réalité de l'expédition de volontaires qui s'était réunie à Valparaiso; expédition qui armée, habillée, et an-

noncée par tous les journaux, eut la faculté de sortir de ce port pour les côtes du Pérou, sur le *Dardt*, et parce que l'intendant et commandant de police de Valparaiso, nia avoir embarqué les armes, les vêtements, les munitions et les articles médicinaux de l'expédition, lors de la réclamation verbale du Vice-Consul espagnol de Sa Majesté;

6° Parce que le Gouvernement de la République ne prit pas les mesures nécessaires pour apaiser les craintes qu'avait excitées, parmi les habitants paisibles de la République, l'anathème fulminé par le libelle diffamatoire intitulé : *San Martin*, dans son numéro 3 du 7 septembre, où l'on menaçait des colères populaires tout Chilien qui remettrait aux navires espagnols ou à leurs agents une seule livre de farine, un boisseau de charbon, une goutte d'eau, etc.

7° Parce qu'aussitôt l'arrivée de la *Vencedora* à Lota (et par suite, sans doute, du précédent anathème), ce navire fut traité comme ennemi; qu'on lui refusa du charbon; que le gouverneur ne voulut pas recevoir la protestation de son commandant, et que le Gouvernement fit expédier le décret du 30 septembre, approuvant la conduite de ce fonctionnaire avant d'avoir établi l'enquête relative à cet attentat si insolite pour procéder en justice;

8° Parce que le Gouvernement déclara le charbon de terre contrebande de guerre dans le but de porter préjudice à l'Espagne, et considéra comme belligérants cette Nation et le Pérou, tout en sachant qu'ils ne l'étaient pas, et cela sans s'apercevoir qu'il se mettait ainsi en contradiction avait ce qu'avait dit, à la date du 4 juillet dernier, le Ministre Plénipotentiaire du Pérou;

9° Parce que le Gouvernement de la République savait que l'Espagne ne se trouvait pas en guerre déclarée avec le Pérou, tandis qu'il était évident que l'Empire français l'était avec la République du Mexique; que l'Espagne, en vertu de l'article 10 de son traité avec le Chili, avait droit à être traitée comme la nation la plus favorisée; qu'elle devait tout au moins jouir, pour approvisionner son escadre, des mêmes franchises concédées à l'Empire français : or, on n'a jamais mis le moindre obstacle à ce que ce dernier s'approvisionnât de charbon, de munitions et de vivres : donc, l'interdire à l'Espagne, c'était violer le traité;

10° Parce que le Gouvernement, après s'être déclaré neutre entre l'Espagne et le Pérou, permit l'achat, pour le compte de cette République, de chevaux qui furent, à trois reprises, embarqués à Valparaiso, bien que les chevaux soient déclarés contrebande de guerre par le droit des gens;

11° Parce que, malgré mes notes officielles des 21 et 27 septembre, 6 octobre et 7 et 15 décembre, le Gouvernement n'a pas pris les mesures qu'autorisait la loi contre le libelle diffamatoire *San Martin*,

la plus immorale publication à laquelle, jusqu'à ce jour, la presse la plus abjecte ait donné naissance.

Le Gouvernement de Sa Majesté, qui a pour règle de conduite que tout Gouvernement, jaloux de son honneur, doit regarder comme son honneur propre celui de ses alliés, sera disposé à admettre les solennelles déclarations que la circonstance exige, pourvu qu'elles soient compatibles avec sa dignité.

Je réitère à Votre Excellence les assurances de la considération distinguée avec laquelle je suis,

Votre sincère et empressé serviteur.

Signé : SALVADOR DE TAVIRA.

Réponse de M. Alvaro Covarrubias à M. Salvador Tavira, au sujet des réclamations de l'Espagne contre le Chili.

Santiago, 16 mai 1865.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir la Note du 13 de ce mois que vous avez bien voulu m'adresser pour m'exposer que le Gouvernement de Sa Majesté Catholique pense que le Gouvernement de la République, dans la conduite qu'il a tenue depuis le 1er mai de l'année dernière, à l'égard de la question Hispano-Péruvienne, lui aurait causé préjudice, en même temps qu'il aurait enfreint le droit international et le Traité existant entre les deux pays. A cette occasion, vous me signifiez que le Gouvernement de Sa Majesté Catholique, qui a pour règle de conduite que tout Gouvernement, jaloux de son honneur, doit regarder comme son honneur propre celui de ses alliés, serait disposé à admettre les solennelles déclarations que la circonstance exige, pourvu qu'elles soient compatibles avec sa dignité.

Par la Note sus mentionnée, mon Gouvernement voit à regret que la politique bien intentionnée qui l'a dirigé durant le dernier conflit Hispano-Péruvien a été interprétée d'une manière peu favorable. Mais il se complaît à reconnaître, en même temps, le noble esprit de conciliation qui porte le Gouvernement de Sa Majesté Catholique à désirer, avec moi, la solution amiable et satisfaisante pour le Chili et pour l'Espagne des difficultés qui interrompent aujourd'hui leurs bonnes relations.

Bien que dans la Correspondance qu'il m'a été donné d'avoir l'honneur d'entretenir avec Votre Excellence, pendant le cours de l'année dernière, se trouvent exposées avec développement les causes auxquelles les difficultés pendantes doivent leur origine, ainsi que les

justes mobiles qui déterminèrent l'action de mon Gouvernement entre l'Espagne et le Pérou, mon Gouvernement se fait un devoir d'entrer dans un nouvel examen des faits sur lesquels vous appelez son attention.

Je me flatte que cet examen, inspiré par l'honneur et la dignité de la République, réussira à rectifier l'opinion de votre Gouvernement sur les sentiments du mien, et rendra manifeste que, loin de mériter le reproche d'avoir manqué aux devoirs que lui imposaient, à l'égard de l'Espagne, le droit des gens et le Traité de reconnaissance et d'amitié qu il a conclu avec elle, le Gouvernement Chilien a déploré, comme vous, les fâcheux événements survenus, et très-spécialement la publication du *San Martin*, et qu'il a su pleinement remplir ses devoirs en toutes circonstances, malgré les mille obstacles qu'il a rencontrés dans sa marche.

Mais il importe que le Gouvernement de Sa Majesté Catholique se persuade que le procédé insolite employé pour l'occupation des îles de Chincha par les Agents de l'Espagne, et les étranges principes, proclamés à cette occasion, ont été la cause première de tout ce qui s'est produit. Dans ces procédés, dans les impressions qu'ils suscitèrent au Chili et dans les conjectures auxquelles ils ont donné lieu, Votre Seigneurie doit chercher l'explication de tous les événements.

Mon Gouvernement aurait à faire, à son tour, une recherche et une analyse étendue de ces fâcheuses causes, s'il ne désirait éloigner toute occasion de récrimination, et s'il ne croyait pas que tout motif de plainte doit disparaître devant les explications que je vais vous fournir, avec la sincérité et la franchise dont ne s'est jamais départi le Gouvernement Chilien.

En ce qui concerne l'incident survenu le 1er mai de l'année dernière devant l'hôtel de la Légation d'Espagne, mon Gouvernement ne peut supposer que Votre Seigneurie y attache de l'importance, si ce n'est par la Note qui fut adressée, quelques jours après, au département des Relations Extérieures. En recevant cette communication, mon Gouvernement s'empressa de prendre les informations nécessaires pour apprécier la nature et la gravité du fait, et il en résulta que l'incident était dû à une émotion inconsidérée et soudaine, heureusement réprimée dans ses manifestations directes, et à une circonstance entièrement fortuite. Le bataillon de la garde nationale qui se trouvait présent dans cette circonstance, loin d'autoriser ou de fomenter par sa présence un outrage quelconque au pavillon de Sa Majesté Catholique, aurait été le premier à le prévenir ou à le réprimer.

En effet, une réunion populaire devant avoir lieu ce jour-là dans le théâtre municipal, une partie de la foule qui s'y dirigeait passa fortuitement et sans préméditation devant l'hôtel que vous occupez, et,

en passant, fit entendre quelques cris séditieux. Mais ces cris, inspirés par les récentes nouvelles des événements des îles Chincha, inévitables, d'ailleurs, dans toute agglomération nombreuse, où ne manquent jamais les esprits exaltés, ne trouvèrent pas d'écho dans la majorité de la foule, et ne furent suivis d'aucun sévice contre le drapeau de la Légation. Si quelque individu voulut y toucher, il fut arrêté, avec l'intention de le faire punir, par la foule elle-même, qui donna ainsi une preuve évidente de sa sagesse et de sa raison. La foule ne tarda pas à reprendre sa route, repoussée par le bataillon de garde nationale, qui se trouvait en ce moment sur les lieux, et qui, en marquant le pas, se proposait d'éviter toute tentative de la foule contre le pavillon de l'Espagne, et d'empêcher que la foule, en s'arrêtant longtemps sur ce point, ne convertît la scène en tumulte.

De ces explications, il ressort qu'il n'y a aucun motif de mettre en cause le chef de bataillon de cette garde, dont la conduite en cette occasion est bien au contraire digne d'éloges, car le drapeau de Sa Majesté n'a reçu aucun outrage. S'il était arrivé qu'il en subît, mon Gouvernement se serait montré très-sévère dans la punition infligée aux auteurs d'une si grande offense, considérant qu'il y allait non-seulement de la dignité et des droits d'une Nation amie, mais encore de l'honneur de la République. Par bonheur, mon Gouvernement se confie trop entièrement à l'intelligence éclairée et au bon sens du pays qu'il gouverne pour craindre qu'il oublie jamais l'inviolable respect dû par tout peuple civilisé au pavillon des Nations amies.

Vous n'ignorez pas, enfin, les mesures qui furent adoptées, pendant ces jours d'effervescence populaire, pour que de pareilles scènes ne vinssent point à se renouveler, et vous eussiez pu arborer votre pavillon avec la même sécurité que vous pourriez le faire aujourd'hui.

Mon Gouvernement ne devine pas en quoi la circulaire adressée par Lui, le 4 mars de l'année dernière, aux divers Gouvernements de l'Amérique a pu être contraire à l'article 12 du traité en vigueur entre le Chili et l'Espagne. D'une part, le Traité n'aurait pu priver mon Gouvernement du droit d'apprécier les actes qui, comme les événements des îles de Chincha, ont une corrélation si directe et si immédiate avec la tranquillité, l'indépendance et le bien-être de la République ; d'autre part, cela ne se trouvait point dans le cas de la Convention citée. Dans cette circulaire, mon Gouvernement se borne à examiner et à établir la conduite anomale des Agents de Sa Majesté Catholique, et à manifester la confiance que le Cabinet de Madrid ne sanctionnera point une telle conduite du sceau de son approbation. Inspiré par une légitime prévoyance et par le sincère désir de conserver la bonne intelligence entre le Chili et l'Espagne, ce Document a trouvé adhésion et sympathie parmi tous les Gouvernements de l'Amérique qui ont avec celui

de Sa Majesté Catholique des alliances plus ou moins étroites, et il a été, en partie, corroboré par les déclarations du Cabinet de Madrid lui-même.

Votre Seigneurie sait très-bien qu'au Chili la presse périodique se trouve placée hors de l'action de toute influence sociale, et qu'elle jouit d'une très-grande liberté pour émettre ses opinions. N'est pas moins grande la liberté qu'ont tous les citoyens de se rassembler et de discuter toute matière d'un intérêt plus ou moins général. L'opinion publique, par ses nombreux modes de manifestation, par les solides garanties que lui assurent la Constitution politique et les différentes lois de la République, par la difficulté, enfin, avec laquelle elle pourrait se condenser en un ordre homogène d'appréciations, se fût soustraite à tout correctif efficace, même dans le cas où mon Gouvernement aurait jugé, comme vous, opportun et salutaire de le lui imposer.

Mon Gouvernement se plaît à remarquer que vous partagez actuellement avec lui l'idée que le meilleur correctif des excès de la presse se trouve dans la presse même, et grâce à l'explication de votre pensée, qu'elle n'avait pas comprise auparavant dans son sens réel et vrai, il peut rectifier l'interprétation qu'il en avait faite, alors que vous demandiez des mesures extraordinaires pour apporter le correctif obligé aux intempérences de l'opinion.

Quant au vapeur de guerre péruvien *Lerzundi*, arrivé à Valparaiso, il est à considérer que le Pérou ne s'était pas déclaré en guerre ouverte ni en hostilité de fait avec aucune nation, et que si une partie de son territoire se trouvait occupée par l'escadre espagnole, il paraissait décidé à attendre la résolution du Cabinet de Madrid relativement à l'occupation, avant d'essayer d'y mettre un terme de vive force. Nonobstant cette situation, les détails que mon Gouvernement possède lui permettent d'affirmer que *le Lerzundi* n'a point embarqué à Valparaiso d'articles de guerre, mais seulement les hommes nécessaires pour compléter son équipage et les provisions dont il avait besoin pour atteindre le lieu de sa destination.

La conduite de mon Gouvernement ne se trouve pas moins bien justifiée en ce qui touche l'expédition qui sortit de Valparaiso pour se rendre à Callao, à bord de la goëlette chilienne *Dardt*. Cette expédition se composait d'un certain nombre de volontaires qui quittèrent le pays dans l'intention de se diriger au Pérou. Une telle intention n'ayant rien d'illicite et de punissable, et la forme suivant laquelle il s'agissait de l'accomplir ne pouvait lui enlever son caractère. Si les volontaires avaient pu, en usant d'un droit légitime, se transporter au Pérou sur les vapeurs de la ligne, pourquoi n'auraient-ils pu le faire également sur un navire à voiles? Mais on objecte qu'ils emportaient avec eux, à

bord du *Dardt*, des armes et des munitions, et qu'ils avaient des projets hostiles contre les navires de l'escadre qui occupaient les îles Chincha. Cette circonstance pouvait imprimer un autre caractère à l'expédition, et bien que rien ne semblât plus invraisemblable et incroyable qu'un tel projet, cependant ordre fut donné aux autorités de Valparaiso d'empêcher le départ du *Dardt*, jusqu'à ce qu'il eût été certifié qu'il n'avait reçu à son bord ni armes ni munitions de guerre; ordre qui a eu son plein et entier accomplissement.

Quant à mettre obstacle au départ des volontaires même, le Gouvernement ne l'eût pas fait sans enfreindre les lois de la République, qui permettent à tous les habitants de sortir du territoire à leur volonté et sans sujétion d'aucune espèce. Avec moins de raison encore, on eût pu les soumettre à l'action de la justice sur de simples rumeurs propagées par la presse périodique concernant le but de leur voyage.

Vous pensez que mon Gouvernement eût dû prendre « les mesures nécessaires pour diminuer la crainte causée parmi les paisibles habitants de la République » par l'attaque virulente fulminée par le journal *San Martin* contre ceux qui procuraient des provisions aux navires espagnols. L'adoption de pareilles mesures aurait supposé qu'on attribuait quelque importance et qu'on reconnaissait quelque action sur l'opinion du pays aux produits d'une publication dont le caractère n'avait pas tardé à tomber en discrédit aux yeux du public. Ses menaces, enfin, ne pouvaient produire aucun mal sur l'esprit de personne, et elles ne devaient pas occuper l'attention de mon Gouvernement, l'anathème dont il s'agit étant passé complétement inaperçu.

Pour prendre en considération, comme vous l'eussiez désiré, la protestation du commandant de *la Vencedora*, le subdélégué maritime de Lota aurait dû contraindre violemment les marchands de charbon de terre à se défaire de cet article, ce qui eût été violer les plus précieuses garanties que les lois de la République assurent aux intérêts particuliers et aux personnes qui les représentent. Si les marchands de charbon, cédant aux appréhensions et aux alarmes qu'entretenait dans le pays l'occupation des îles Chincha ou à des raisons d'un autre ordre, se refusèrent à vendre une partie de leur marchandise à la *Vencedora*, le subdélégué maritime ne pouvait l'éviter en leur imposant illégalement une vente forcée. Il y a moins de motifs encore pour conclure de l'attitude du subdélégué, que ce fonctionnaire se proposait des actes hostiles contre *la Vencedora*, puisque ce navire a pu, pendant son séjour à Lota, réparer librement ses avaries, faire de l'eau, s'approvisionner de vivres et prendre du lest. Votre seigneurie comprendra facilement que si le subdélégué maritime avait eu l'intention de diriger des hostilités contre la goëlette, il n'eût accordé de facilités pour aucune de ces opérations.

Il ne saurait, non plus, échapper à votre pénétration qu'il eût été extrêmement facile aux possesseurs du charbon, en donnant à cette marchandise une valeur exorbitante, d'éluder tout ordre de vente qu'ils auraient pu recevoir du subdélégué; celui-ci, en pareil cas, eût dû se résigner à voir ses ordres méprisés ou recourir à la mesure arbitraire de fixer lui-même le prix de la valeur vénale de la marchandise, occasionnant aux propriétaires un préjudice violent, injuste et illégal, et violant ainsi les garanties que la Constitution et les lois de la République accordent aux personnes, à la propriété et à l'industrie.

Le respect religieux que tous les Gouvernements, au Chili, ont gardé toujours à l'égard de la propriété, est l'un des titres qui honorent le plus la République, et qui doivent la recommander plus spécialement à l'estime de tous les peuples civilisés.

Il était naturel que le subdélégué de Lota rendît compte de ses procédés, et qu'en un point de cette gravité, étranger à sa juridiction ordinaire et véritablement insolite pour lui, il aspirât à connaître l'opinion du Gouvernement de la République.

L'approbation franche et complète qui lui a été donnée, comme elle sera donnée toujours à la conduite des agents de la République, qui conformeront cette conduite aux prescriptions de la Charte fondamentale et des lois, ne saurait être un motif de plainte pour l'Espagne qui, placée dans une situation analogue, aurait, mon Gouvernement se plait à le croire, procédé de la même manière.

Les différentes phases qu'a présentées dans sa marche le conflit Hispano-Américain ont naturellement imposé à mon Gouvernement diverses attitudes, et l'ont mis dans une position particulière. Ainsi, tandis que le 4 juillet de l'année dernière, il ne pouvait considérer l'Espagne et le Pérou comme étant précisément en état de guerre, il dut juger les choses d'une manière très-différente le 27 septembre de la même année, date à laquelle il expédia sa Déclaration concernant le charbon de terre. A cette époque, en effet, le Gouvernement de Sa Majesté Catholique était résolu à maintenir l'occupation des îles Chincha, et il avait, à cette fin, envoyé dans le Pacifique des renforts considérables, en même temps que le Gouvernement du Pérou se montrait disposé à recouvrer par la force les îles occupées.

La situation indéfinie et anomale des premiers jours s'était convertie, par suite des faits ci-dessus, mentionnés et des explications explicites et solennelles du Gouvernement Péruvien, en un état de guerre et d'hostilité *de facto*, qui imposait à mon Gouvernement le devoir de faire à son tour une formelle déclaration.

Par cette déclaration, mon Gouvernement se proposait non-seulement d'accomplir loyalement les devoirs de la neutralité que lui imposaient les derniers événements, mais encore de mettre obstacle à

une guerre, dont aucun des belligérants n'aurait pu arrêter les fatales conséquences.

En expédiant cette déclaration, le Gouvernement ne tombait donc pas dans la contradiction que vous signalez, ni, en la mettant en pratique, il ne se montrait point partial envers aucun des belligérants. Si les navires de guerre de Sa Majesté Catholique ne purent s'approvisionner de charbon de terre dans les ports Chiliens, il ne fut pas non plus permis à l'escadre péruvienne de le faire.

Par conséquent on ne saurait mettre en doute le droit de mon Gouvernement de faire la déclaration dont il s'agit. Le droit des gens n'établit rien d'obligatoire, quant à la qualification du caractère du charbon de terre. La divergence qui règne à cet égard dans les pratiques des principales Puissances maritimes et entre les doctrines des publicistes, laisse à chaque pays la faculté d'opter pour l'interprétation qu'il juge la plus conforme à l'équité et aux principes généraux de la science.

Vous faites observer, toutefois, que les embarcations de guerre de l'Empire français ont continué à jouir dans la République de cette franchise, même après la déclaration du 27 septembre, et bien que cet Empire fût en guerre ouverte avec la République du Mexique. Si le cas s'est présenté, il est du moins complètement distinct. Il y a de nombreuses années que la France maintient en permanence dans le Pacifique une station navale, composée d'un nombre plus ou moins considérable de bâtiments habitués à prendre des vivres, du charbon et divers approvisionnements dans les ports Chiliens. D'autre part, mon Gouvernement ne sache pas qu'il ait été notifié, d'une manière officielle ou authentique, qu'aucun des ports que le Mexique possède dans le Pacifique soit bloqué par l'escadre française en vertu de la guerre que se font les Républicains et les Impérialistes.

Vous trouvez un nouveau motif de plainte contre la République de ce qu'elle ait permis au Chili l'achat, pour le compte du Pérou, de chevaux qui auraient été, à trois reprises, embarqués à Valparaiso. Je ferai remarquer, à cet égard, que le Pérou a pour coutume constante d'acheter au Chili les chevaux dont il a besoin, non-seulement pour le service de son armée, mais encore pour les labeurs de la campagne et les travaux de l'industrie. Si, dans une guerre sur terre, cet article doit être considéré comme contrebande, il n'y a aucune raison pour le considérer ainsi dans une guerre maritime, comme le serait la seule guerre que puisse nous faire l'Espagne. En revanche, le Gouvernement péruvien n'a pu enlever à Valparaiso une quantité de poudre qu'il a entre les mains d'une maison de commerce de ce port, et bien qu'il en eût fait l'acquisition avant la naissance du conflit dans lequel il s'est vu plus tard entraîné. Ce cas suffit pour démontrer la loyauté avec laquelle mon Gouvernement remplit ses obligations de neutralité.

Finalement, vous vous plaignez que le gouvernement de la République n'ait pas pris les mesures auxquelles la loi l'autorisait, pour châtier les indignes et vils outrages dirigés par le journal *San Martin* contre la personne de Sa Majesté Catholique. Les mesures qu'en ce cas pouvait prendre mon Gouvernement étaient limitées à accuser devant un tribunal, au moyen de l'officier judiciaire compétent, la feuille en question, mais seulement sur votre réclamation. Si grave et si délicate était la résolution qu'il eût fallu adopter à cet égard, que quoique mon Gouvernement pût présumer votre volonté à ce sujet, il jugea prudent d'attendre que vous l'eussiez formellement exprimée. Pour sa part, il aurait cru manquer à la considération dûe à la Souveraine d'une nation amie, en portant devant un tribunal des attaques et des offenses qui n'avaient nul besoin d'une sentence légale pour être hautement reconnues par tous comme méprisables et odieuses.

En évitant une si pénible éventualité, il avait cru considérer l'honneur et la dignité d'une souveraine amie avec la même sollicitude qu'il eût considéré les siens propres, lesquels ne lui ont paru jamais compromis par les vives attaques dont les membres de l'administration ont été l'objet dans la presse périodique.

J'ai eu constamment et j'ai encore la persuasion que ce n'était point à votre Seigneurie à déterminer, en présence des événements, l'attitude qui devait convenir le mieux au Gouvernement de Sa Majesté Catholique; et j'ai la confiance d'avoir donné une preuve de considération et d'estime à votre Seigneurie, en déférant ainsi à ses désirs, quant à tout ce qui concerne ce fâcheux incident.

Dans le nouvel examen que je viens de faire des diverses circonstances qui ont donné lieu à nos discussions passées, il me serait agréable d'avoir réussi à dissiper les motifs de plaintes exposés par votre Seigneurie, et les doutes que pouvait nourrir le gouvernement de Sa Majesté sur les véritables sentiments qui, à l'égard de l'Espagne, animent le peuple et le gouvernement du Chili. Les présentes explications, qui ne font que corroborer celles précédemment données à votre Seigneurie, sont une preuve nouvelle du constant désir et des efforts de mon Gouvernement pour maintenir ses relations d'amitié avec l'Espagne, et pour écarter tout obstacle de nature à empêcher le rétablissement d'une cordiale intelligence entre les deux pays.

Veuillez agréer l'expression réitérée de la considération distinguée avec laquelle je suis,

Votre attentif et empressé serviteur,

Signé : ALVARO COVARRUBIAS

Dépêche de M. Salvador de Tavira à M. Alvaro Covarrubias, annonçant qu'il considère les explications fournies par le gouvernement chilien comme satisfaisantes.

Santiago, 20 mai 1865.

J'ai eu l'honneur de recevoir la note de Votre Excellence du 16 de ce mois, en réponse à la mienne du 13 courant.

J'ai vu, avec un véritable plaisir, par cette note que le Gouvernement de Votre Excellence est animé des mêmes désirs que celui de Sa Majesté Catholique pour arriver à une solution, satisfaisante et honorable pour les deux pays, des difficultés qui ont interrompu leurs bonnes relations.

Les sentiments qui ont animé le Gouvernement de Votre Excellence dans les fâcheux incidents survenus, et les explications étendues qu'a bien voulu me donner Votre Excellence sur les onze points qui portaient l'Espagne à se croire offensée par le Chili, font disparaître, à mon avis, tous les motifs de plainte sur lesquels s'appuyait mon Gouvernement, et elles contribueront, je l'espère, à resserrer efficacement les relations des deux pays.

Je me ferai un devoir, d'en informer le Gouvernement de Sa Majesté, afin que la sincère intelligence qui a toujours existé entre le Chili et l'Espagne n'éprouve pas la moindre altération. Ce résultat a été et sera le but constant de tous mes actes.

Je réitère à Votre Excellence les assurances de la considération distinguée avec laquelle je suis,

Son attentif et empressé serviteur.

Signé : SALVADOR DE TAVIRA.

Discours de S. Exc. le Président du Chili à l'ouverture du Congrès national de 1865.

Grâce aux faveurs que la divine Providence a daigné dispenser à la République, elle a continué sa marche progressive à l'intérieur, et s'est maintenue en paix avec toutes les nations.

Je m'applaudis d'avoir à vous annoncer que je considère comme aplanis les obstacles qui s'opposaient au rétablissement d'une affectueuse et cordiale intelligence avec l'Espagne.

Les difficultés qui avaient malheureusement surgi entre les deux Pays, en altérant momentanément leurs bonnes relations, sont arrivées à un dénouement non moins honorable que satisfaisant pour

tous deux. J'espère que grâce à lui, ces bonnes relations gagneront en cordialité, en développement et en solidité.

La première et véritable origine de ces difficultés ne vous est point ignorée. Vous savez que l'occupation des îles Chincha par les forces navales de Sa Majesté Catholique, les principes exprimés à cet égard par ses Agents, et la manière dont ils furent appliqués causèrent en Amérique une excitation générale et imposèrent au Gouvernement chilien la nécessité de suivre une politique très-circonspecte, pleine de réserve et très-attentive pour concilier ses d'avoirs d'amitié envers la Péninsule avec les légitimes intérêts de notre pays et de ce continent.

Le peuple, profondément ému en présence des périls de cette occupation, manifesta ses impressions avec la spontanéité et l'énergie propres à l'amour qu'il nourrit pour les institutions qui nous régissent. Par malheur, de telles démonstrations ne sont jamais exemptes d'incidents déplorables dus à l'exagération et à l'emportement des sentiments généreux. C'est ainsi qu'au milieu de son attitude digne et patriotique, on eut à déplorer la publication d'écrits hautement censurables, et quelques autres manifestations sans graves conséquences, mais qui n'en furent pas moins à regretter.

Mal renseigné d'ailleurs sur ces faits isolés, et dénués de toute importance réelle, le Gouvernement de Sa Majesté Catholique interpréta défavorablement les louables directions de notre politique, les justes causes et les saines tendances du mouvement des esprits, croyant y découvrir des sentiments hostiles.

On vit exprimer cette conviction par le Représentant de l'Espagne, dans sa correspondance avec le Ministre des relations extérieures, bien que nous n'ayons laissé échapper aucune occasion de rectifier les jugements qu'il se formait de nos actes ou qu'il appuyait sur des événements en dehors de notre influence.

Ayant interrompu ses relations diplomatiques jusqu'à la réception d'instructions de son Gouvernement, il nous adressa en dernier lieu et conformément à ces instructions, une exposition des différents griefs que l'Espagne croyait avoir contre le Chili, nous informant, en même temps, que le Cabinet de Madrid était disposé à accepter les solennelles déclarations qui seraient compatibles avec sa dignité.

Appréciant, comme il devait l'être, le haut esprit de conciliation dont se montrait animé le Gouvernement de Sa Majesté Catholique pour résoudre, dans un sens amical et pacifique, les difficultés pendantes, nous nous empressâmes de correspondre à ses bonnes dispositions, en examinant de nouveau et avec soin ses plaintes, et en expliquant avec exactitude les faits sur lesquels elles s'appuyaient. En procédant ainsi, nous crûmes agir comme l'exigeaient l'honneur et la loyauté de la République.

Nos franches et récentes explications rectifièrent l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté Catholique, comme elles ont rectifié déjà celle de son Représentant, sur les véritables sentiments et les sincères désirs du Gouvernement chilien.

Nous attachons beaucoup de prix à nos relations avec l'Espagne; mais de même que nous nous sommes appliqués à les maintenir, en luttant contre les difficultés qui embarrassaient notre marche, de même nous tâcherons de les consolider et de les fortifier, sans rien sacrifier de l'honneur et des droits du pays.

Le digne Représentant de Sa Majesté Catholique a coopéré à l'heureux dénouement d'une si ingrate complication avec une élévation de vues qui non-seulement est tout à son honneur et à celui de la politique qui domine les deux Pays dans leurs relations internationales, mais qui doit puisamment contribuer à resserrer les liens formés entre eux par la considération, l'estime et le respect réciproques.

1er juin 1865.

José Joaquim Perez.

Extrait du Mémoire présenté par S. Exc. le Ministre des relations extérieures du Chili au Congrès national, le 28 août 1865.

Dans le tableau de la situation extérieure de la République que j'eus l'honneur de présenter au Congrès national en octobre dernier, je plaçais au premier rang la complication hispano-péruvienne dans laquelle se trouvaient compromis les intérêts les plus fondamentaux des États américains.

Cette complication, ayant été dénouée pacifiquement au commencement de cette année, fit disparaître une cause de perturbations profondes dans la marche internationale de ce continent; mais elle laissa encore subsister les conséquences spécialement fâcheuses qu'elle avait eues pour notre pays.

En effet, tandis que la bonne intelligence avait succédé au conflit entre l'Espagne et le Pérou, le Chili restait toujours sous l'influence des difficultés que ce conflit avait fait naître : ce fut seulement quelques mois plus tard, qu'une solution que je crois pouvoir considérer comme définitive, vint rétablir l'harmonie et la cordialité de nos relations avec le Ministre de Sa Majesté Catholique au Chili.

L'exposé et les documents contenus dans mon précédent mémoire ont fait voir au Congrès quelles furent les premières réclamations et protestations du Représentant de l'Espagne à l'occasion de l'attitude

qu'avait prise le pays et de la conduite qu'avait observée le Gouvernement de la République, durant les phases et le développement de la question hispano-péruvienne.

La correspondance diplomatique qui accompagnait ce mémoire constate les réclamations et protestations nouvelles qui succédèrent à celles que je viens de rappeler. Ainsi que dans les premières, il y domine un sentiment de prévention contre les sentiments et les vues du peuple et du Gouvernement Chiliens.

Considérant les choses à un point de vue exclusivement espagnol et s'inspirant d'un zèle excessif pour les droits et les intérêts de sa patrie, l'honorable Ministre d'Espagne méconnut l'importance capitale qu'avaient pour le Chili le fait et le précédent de l'occupation des îles Chincha, et se refusa de voir en eux l'unique et énergique mobile de notre politique et du mouvement de l'opinion publique. La véritable cause de notre circonspection, de notre réserve et de l'agitation du pays étant ainsi méconnue, les unes et les autres lui apparurent comme des actes odieux et offensants pour l'Espagne.

Une telle appréciation manquait d'exactitude. Ce n'était pas un sentiment d'antipathie, et moins encore un esprit hostile à notre ancienne métropole, qui provoquaient, à l'occasion de l'occupation espagnole, les démonstrations des populations chiliennes. Ces démonstrations avaient une origine plus haute; elles étaient l'expression des alarmes que devait susciter chez un peuple dévoué à son indépendance et aux institutions républicaines, la menace d'une revendication monarchique dirigée contre une nation voisine et sœur. Et l'on ne peut nier, qu'une telle menace résultât, en apparence, tout au moins, du fait d'une occupation irrégulière, des principes à l'ombre desquels s'était consommée l'occupation; des opinions exhumées d'un autre âge par la presse périodique d'Espagne, à l'égard du Pérou, et des récentes modifications apportées dans d'autres Républiques d'Amérique sous l'influence de l'intervention européenne.

Si les déclarations du Gouvernement de Sa Majesté Catholique vinrent plus tard désavouer les dangereux principes invoqués au Pérou par ses Agents et déterminer le véritable caractère de l'occupation espagnole, les appréhensions de notre pays subsistèrent autant que l'occupation elle-même. Et cela s'explique sans effort. Les peuples accordent peu d'attention et de confiance aux déclarations écrites qui ne sont pas corroborées par des actes matériels.

Il n'en fut pas de même du Gouvernement de la République qui modifia ses dispositions et sa conduite politiques, sous l'influence de ces déclarations. Avant elles, nous nous trouvions en présence d'une situation anormale et obscure, qui ne nous permettait pas d'adopter la position de neutres, ni d'intervenir dans le conflit péruvien-espa-

gnol, si bien que nous étions résolus à courir, aux cotés du Pérou, tous les hasards d'une guerre dans laquelle il s'agissait pour l'étranger de faire prévaloir pratiquement des principes contraires à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Républiques américaines.

Après ces déclarations qui répudiaient toute prétention de revendication conquérante ou d'atteinte portée à l'indépendance du Pérou, nous pûmes librement nous placer sur le terrain de la neutralité, sans rester, toutefois, inattentifs à la marche ultérieure et aux vicissitudes des événements, car notre neutralité ne devait pas rester passive ni indifférente à l'occupation des îles Chincha; fait insolite qui affectait péniblement les relations politiques et les intérêts économiques de l'Amérique, qui fomentait de vives agitations parmi les populations américaines et pouvait produire entre le Pérou et l'Espagne une guerre ouverte, et de ruineuses conséquences pour le continent tout entier. Grâce à cette neutralité active nous avons pu appliquer nos efforts à prévenir cette dernière éventualité et faciliter un arrangement pacifique qui mit un terme à l'occupation des îles Chincha, et conciliât l'honneur et les droits des nations immédiatement intéressées; mais ni notre attitude réservée des premiers mois, ni notre neutralité ultérieure n'exprimaient le sentiment, hostile à l'Espagne, que sous l'impression entraînante des événements, le Représentant de l'Espagne au Chili avait cru voir dans nos actes.

Le 13 mai dernier, M. Tavira nous passa une note qui exposait, en s'autorisant de l'article 12 du Traité en vigueur entre le Chili et l'Espagne les différents motifs de plainte que le Gouvernement de Sa Majesté Catholique supposait avoir contre la République Chilienne. Le Ministre espagnol terminait son exposition en assurant que son Gouvernement était disposé à admettre les solennelles déclarations qu'exigeait la circonstance, pourvu qu'elles fussent compatibles avec sa dignité.

Ces motifs de plainte se rattachaient aux mêmes incidents qui avaient donné lieu déjà aux réclamations du ministre de Sa Majesté Catholique; incidents mal interprétés pour quelques-uns, et dont les autres échappaient à notre influence et à notre responsabilité. En restituant à chacun d'eux son véritable caractère et son explication légitime, je m'étais appliqué, dans ma correspondance antérieure avec M. Tavira, à détruire les préventions qu'ils lui avaient inspirées. Toutefois, mes explications, mêlées aux âpretés d'une discussion extrêmement vive, et se produisant au sein des circonstances les plus graves, n'avaient pu être suffisamment efficaces.

Les réitérer dans cette nouvelle conjecture, qui offrait les conditions les plus propices à une cordiale intelligence, me parut non-seulement nécessaire à la justification de notre politique de conciliation et de

probité, mais encore de nature à corréspondre aux dispositions nobles et modérées que le Gouvernement de Sa Majesté Catholique manifestait. S'il réclamait seulement des déclarations compatibles avec sa dignité, et si nous pouvions les lui offrir très-complètes, l'honneur et la convenance nous commandaient de le faire. Et nous le fîmes.

Les explications nouvelles furent accueillies avec le sentiment élevé que nous devions attendre du Représentant de l'Espagne, de l'esprit duquel s'étaient effacées des préventions qui, si elles avaient trouvé un fondement dans quelques faits isolés, étaient naturellement combattues par les sentiments du peuple et du Gouvernement chiliens. M. Tavira s'empressa, en conséquence, de déclarer que ces explications, à son avis, faisaient disparaître tous les motifs de plainte articulés par son Gouvernement, et devraient efficacement concourir à resserrer les rapports entre les deux pays.

Le temps nécessaire pour connaître la résolution du Cabinet de Madrid à cet égard n'est point encore écoulé. Mais nous ne sommes pas en droit de douter qu'il ne ratifie une solution si honorable et si motivée pour le Chili comme pour l'Espagne. Grâce à ce résultat, la République aura pu conserver, sans dommage pour sa dignité et ses droits la précieuse amitié de sa Mère-Patrie, et celle-ci aura donné un grand exemple de modération et d'équité que devraient imiter toujours les États puissants pour le soin de leur propre gloire, de la civilisation et de la justice.

Enfin, et quelles que soient les éventualités cachées dans l'avenir, il nous reste la conviction de n'avoir, dans la conduite de cette grave affaire, compromis ni le nom ni les intérêts du Chili. En nous efforçant de concilier, dans nos actes, la modération avec la fermeté, la dignité avec la rectitude, la loyauté avec la circonspection, nous avons pratiqué et cru suivre la politique traditionnelle et constante de la République avec les nations étrangères.

Ultimatum adressé par l'amiral Pareja à M. Alvaro Covarrubias.

Le soussigné, Commandant général des forces navales d'Espagne dans le Pacifique et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique, comme le prouve la copie ci-jointe des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés, a l'honneur d'informer M. le Ministre des affaires étrangères de la République du Chili, qu'il a reçu ordre de son Gouvernement de lui adresser le présent office, motivé par les offenses infligées à l'Espagne, et dont la réparation, dans la forme qui a été

acceptée par le Ministre résident de Sa Majesté Catholique, M. Tavira, n'a satisfait ni ne pouvait satisfaire la dignité de l'Espagne.

M. Tavira relevé de sa mission, et sa conduite ayant été hautement désapprouvée pour s'être trouvée en opposition directe avec les instructions du Gouvernement espagnol, dans la note que le 20 mai dernier il adressa au Gouvernement de la République, acceptant comme satisfaction suffisante les explications contenues dans la dépêche de M. Covarrubias du 16 du même mois, il est du devoir du soussigné de reproduire aujourd'hui les griefs déjà formulés pour la conduite systématiquement hostile aux intérêts espagnols qu'a tenu le Gouvernement du Chili dès le moment où éclata le conflit, heureusement terminé, entre l'Espagne et le Pérou.

Quoique Votre Excellence soit parfaitement au courant de la nature des faits qui ont donné lieu aux réclamations du Gouvernement espagnol, le soussigné croit devoir encore mentionner les plus importants de ces faits, négligeant de s'occuper des autres qui sont déjà établis avec clarté, et suffisamment commentés dans diverses notes de M. Tavira.

Ces offenses les plus graves, auxquelles vient de faire allusion le soussigné, sont les suivantes :

1° Que les insultes et cris séditieux qui se proférèrent contre l'Espagne devant la maison occupée par la légation de Sa Majesté Catholique ne reçurent pas le châtiment qui leur était dû, puisque non-seulement les auteurs de faits si scandaleux, mais encore ceux qui auraient pu les empêcher par l'usage de la force dont ils disposaient, demeurèrent impunis. Parmi eux se trouve, avec une responsabilité facile à déterminer, le commandant du bataillon civique qui, à la tête de sa troupe, assista impassible à l'événement et loin d'essayer d'empêcher, au moins par des moyens de persuasion et de bons conseils, que le scandale continuât, se borna à rester à côté de la foule, marquant le pas, et sans arrêter ses dérèglements, ce qui équivalait à les encourager par sa présence.

2° La publication de l'immonde journal le *San Martin*, dont les colonnes regorgeaient journellement d'attaques grossières contre l'Espagne et contre les choses les plus chères aux Espagnols, et qui furent le sujet de réclamations répétées de la part de M. Tavira; quoique les lois de la République laissassent peu d'étendue et des moyens restreints au Gouvernement pour réprimer les graves abus dans lesquels tombait ledit journal, il eût pu cependant refréner ses écarts en désapprouvant explicitement dans les journaux officiels les articles injurieux que ce journal faisait paraître dans le but préconçu d'exciter contre l'Espagne d'injustes haines.

Le Gouvernement du Chili ne voulut pas même employer cette voie

indirecte de donner satisfaction aux réclamations du Ministre espagnol, et dans cette omission se fonde le grief formulé par le Gouvernement de Sa Majesté Catholique.

3° Le bateau à vapeur de guerre péruvien *Lerzundi* trouva toute espèce de facilités dans les ports du Chili pour se procurer tout ce qui lui était nécessaire, même des articles péremptoirement déclarés contrebande de guerre; il lui fut même permis d'établir des affiches d'enrôlement à l'aide desquelles il recruta plus de 300 hommes. Le Gouvernement du Chili nie que l'enrôlement se soit étendu au delà du personnel indispensable pour le service du bâtiment; mais contre cette négation, très-dénuée de toute preuve, apparaît la publicité de l'avis d'enrôlement, inusité quand il n'a pas d'autre but que celui indiqué par le Gouvernement du Chili, et exclusivement employé quand il s'agit du recrutement d'hommes de guerre.

4° La déclaration du Gouvernement de la République, considérant le charbon de terre comme contrebande de guerre, affectait directement et dans un sens préjudiciable les intérêts de l'Espagne; mais le Représentant de Sa Majesté Catholique réclama sans que ses justes réclamations fussent écoutées.

En réponse à ces observations, le Gouvernement du Chili allégua qu'il accomplissait un devoir en présence de la situation née du conflit entre l'Espagne et le Pérou qui équivalait à un état guerre; mais l'insuffisance de cet argument est évidente, attendu que cette situation qu'indique le Gouvernement du Chili était la même quand on permit au navire de guerre *Lerzundi* de s'approvisionner d'articles de contrebande de guerre, en se fondant pour ce fait sur ce qu'il n'existait pas une véritable déclaration d'hostilités entre l'Espagne et le Pérou. Le Gouvernement du Chili prétend, à la vérité, faire une distinction entre les deux cas, émettant l'opinion que le 4 juillet de l'année dernière il n'existait pas d'état de guerre, lequel fut seulement déclaré le 17 septembre par la résolution de Sa Majesté Catholique de continuer l'occupation des îles Chincha.

Cette argumentation, qui constitue le fond de la distinction mentionnée, manque de la complète exactitude qu'elle devrait avoir pour produire le résultat indiqué par le gouvernement du Chili; puisque l'occupation des îles Chincha se continuait, comme moyen coërcitif, pour obtenir le prompt arrangement des questions pendantes avec le Pérou et non comme un acte de conquête, ainsi que le prouve la forme suivant laquelle ces îles ont été évacuées. Dans ce même but les îles Chincha étaient occupées quand arriva le cas du *Lerzundi*; de sorte que si la possession par l'Espagne de cette partie du territoire du Pérou est l'unique fait sur lequel on se base pour qualifier la situation créée par le conflit entre les deux Nations, on est forcé de reconnaître que

s'il n'existait pas un état de guerre le 4 juillet de l'année dernière, on ne peut l'admettre non plus le 27 septembre, comme le prétend le Gouvernement du Chili.

Il en résulte donc que la disposition par laquelle le charbon fut déclaré contrebande de guerre ne fut pas fondée sur des causes légitimes, et que ses conséquences ayant été préjudiciables aux intérêts Espagnols, le Gouvernement de Sa Majesté Catholique a de justes raisons pour considérer comme un grief la décision susmentionnée du Gouvernement Chilien.

5° Malgré la déclaration indiquée, par laquelle on enlevait aux navires Espagnols la ressource de s'approvisionner de charbon, les bâtiments de guerre français qui en ce moment faisaient la guerre à une autre nation américaine, continuaient à jouir dans les ports du Chili de droits qu'on déniait aux forces navales de l'Espagne.

Cette différence de conduite envers deux nations qui se trouvaient dans une situation identique à l'égard du Chili, constitue un autre grief dont la gravité n'est pas diminuée par le prétendu défaut de notification officielle au Gouvernement chilien du blocus de quelques ports mexicains sur l'Océan Pacifique; puisque, étant même admis l'oubli auquel on se réfère, il suffisait de la publicité du fait pour que les navires Espagnols et Français fussent traités de la même manière.

Il paraît inutile au soussigné de continuer à s'occuper des autres griefs de l'Espagne contre le Gouvernement du Chili, parce qu'il les considère comme suffisamment établis dans les dépêches de M. Tavira; et il se borne à les tenir comme reproduits dans cette note, remplissant en cela les ordres de Sa Majesté Catholique.

Les causes qui ont motivé la nécessité où se trouve le Gouvernement espagnol étant ainsi fixées, le soussigné doit exprimer à Votre Excellence que le caractère de ces motifs s'aggrave par le long espace de temps écoulé sans que l'Espagne reçoive la satisfaction que son honneur et sa dignité réclament, que la conduite de M. Tavira ayant été désapprouvée, pour avoir manqué à l'esprit et à la lettre de ses instructions, par l'acceptation de la note de M. Covarrubias comme explication satisfaisante, le Gouvernement de Sa Majesté Catholique considère que l'état des choses est le même que lorsque M. Tavira adressa à M. Covarrubias sa note du 13 mai dernier.

En conséquence, le soussigné a reçu de son Gouvernement ordre de demander à celui de la République du Chili que, comme juste réparation des griefs formulés par le représentant de Sa Majesté Catholique et reproduits dans la présente, il donne des explications satisfaisantes sur chacun des points auxquels ceux-là se rapportent, et en outre qu'un salut de 21 coups de canon soit fait par un des forts maritimes de la République, auquel il sera répondu par un égal nombre

de coups de canon au pavillon chilien, par un des navires de cette escadre.

Si le gouvernement de la République n'accède pas à cette juste demande il sera exclusivement responsable de toutes les conséquences qui en résulteront; le gouvernement de Sa Majesté Catholique étant fermement décidé à obtenir la satisfaction qu'avec tant de justice il réclame en réparation des offenses qui lui ont été infligées.

En terminant, le soussigné doit déclarer à Votre Excellence que, si dans le terme de quatre jours à partir de la date de cette note, il ne reçoit pas de réponse, il considérera rompues les relations diplomatiques entre l'Espagne et le Chili ; tout le personnel de la légation de Sa Majesté Catholique se retirant à bord du navire amiral du soussigné. Et si le cas arrivait que le soussigné eût à faire usage des forces qui sont sous ses ordres, ce dont il éprouverait un très-vif regret, il croirait alors de son devoir d'exiger une indemnité des préjudices soufferts par l'escadre espagnole, par suite des dispositions du gouvernement du Chili ; indemnité que le gouvernement de Sa Majesté Catholique ne réclame pas aujourd'hui, cédant à un sentiment de modération qui lui est propre, mais qu'il se croirait autorisé à réclamer dans le cas extrême où il aurait à recourir à la force, ne voulant pas abandonner pour cela son droit ; ce qu'il est du devoir du soussigné de consigner ici de la manière la plus solennelle.

De même le soussigné se croirait obligé à réclamer l'indemnité de tous les dommages que pourraient souffrir en leurs personnes, propriétés et biens les sujets de Sa Majesté Catholique résidant dans la République du Chili ; mais en faisant cette déclaration il ne peut qu'exprimer l'espoir que, quels que soient les événements à venir, le gouvernement du Chili saura empêcher toute espèce d'attentats impropres aux nations civilisées.

Le soussigné profite de cette occasion pour offrir à Votre Excellence l'assurance de sa considération distinguée.

A bord de la frégate *Villa de Madrid*, le 17 septembre 1865.

Signé : José Manuel Pareja.

ANNEXE.

Décret de nomination de l'amiral Pareja, comme plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique.

Dona Isabelle II,

Par la grâce de Dieu et la constitution de la monarchie espagnole, reine des Espagnes, etc., etc.

Comme pour aplanir et terminer les différends pendants entre l'Espagne et le Chili, à la suite des dommages et des offenses causés à l'Espagne dans cette République par l'inexécution des obligations que se doivent mutuellement les nations amies, il peut être nécessaire de prendre avec ladite République des arrangements, afin de déterminer la satisfaction convenable, trouvant opportun d'autoriser à cet effet, une personne qui, par son zèle pour mon service, mérite ma royale confiance, et trouvant en vous Don José Manuel Pareja, etc., etc., les conditions qu'une telle mission exige, je vous choisis et vous nomme, par la présente, pour que, revêtu du caractère de mon plénipotentiaire vous confériez et arrêtiez avec le plénipotentiaire que désignera le président du Chili, ce qui sera le plus juste et le plus opportun. Et tout ce que vous aurez ainsi discuté, convenu, traité, conclu et signé, je le donne dès aujourd'hui pour bon, pour accepté; je l'observerai, l'exécuterai et le ferai observer et remplir comme si je l'avais moi-même discuté, convenu, traité, conclu et signé; en vertu de quoi je vous donne mes pleins pouvoirs, dans la forme la plus ample que le droit exige, etc., etc. Moi, la Reine.

Donné dans le palais de Saint-Ildefonse, le 24 juillet 1865.

Contresigné : MANUEL BERMUDEZ DE CASTRO.

Note de M. Covarrubias, en réponse à l'ultimatum de l'amiral Pareja.

Santiago, 21 septembre 1865.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères du Chili, a eu l'honneur de recevoir le 18 du présent, à six heures du soir, des mains de M. le chargé d'affaires par intérim de Sa Majesté Catholique la dépêche du 17 du même mois que lui a adressée M. José Manuel Pareja son double caractère de commandant général des forces navales de l'Espagne dans le Pacifique et de plénipotentiaire *ad hoc* de Sa Majesté Catholique dans laquelle il informe le gouvernement du Chili, conformément aux ordres du sien, que celui-ci a considéré comme insuffisantes les explications contenues dans la note du soussigné du 16 mai dernier, et acceptées par M. le Ministre résident de Sa Majesté Catholique dans sa note du 20 du même mois, pour la réparation des offenses que l'Espagne prétend avoir reçues de la République.

En conséquence, M. Pareja produit de nouveau les griefs déjà présentés par l'honorable M. Tariva, en explique quelques-uns et finit par demander au gouvernemement du soussigné des explications satis-

faisantes sur chacun des points auxquels ils se rapportent, ainsi qu'un salut de 21 coups de canon au pavillon espagnol fait par un des forts maritimes de la République, qui sera rendu par un nombre égal de coups au pavillon chilien par un des navires sous ses ordres. Si on n'accède à cette demande dans le délai de quatre jours, à partir de la date de ladite note, il regardera comme rompues les relations diplomatiques entre le Chili et l'Espagne, et si le cas arrivait de faire usage des forces qui sont sous ses ordres, il se croira dans l'obligation d'exiger en outre une indemnité des préjudices soufferts par l'escadre espagnole par suite des dispositions du gouvernement du Chili.

Le soussigné a rendu compte de cette dépêche à S. Exc. le président de la République, et conformément à ses instructions il vient y répondre.

Le gouvernement du Chili a remarqué avec surprise que le gouvernement de l'Espagne avait remis au chef de son escadre dans le Pacifique la gestion de la présente négociation quand il avait dans la République une légation par l'organe de laquelle il eût pu la discuter d'une manière beaucoup plus régulière. Les pleins pouvoirs dont M. Pareja a remis copie au soussigné ne revêtent pas le plénipotentiaire du caractère diplomatique, dont à la rigueur, il aurait besoin pour entrer en relations officielles avec le gouvernement du Chili. Si le gouvernement de Sa Majesté Catholique a espéré que ses exigences seraient plus efficaces en confiant leur gestion au chef de son escadre, il est tombé dans une erreur regrettable et s'est écarté sans résultat des pratiques les plus en usage entre des nations civilisées et liées par des traités solennels.

Se fondant sur cette irrégularité, le gouvernement du Chili aurait refusé en toute autre circonstance la réponse que demande M. Pareja Mais, dans le moment actuel, son refus eût pu s'interprêter comme un expédient dilatoire et évasif qu'il est très-loin de vouloir employer. Il désire, au contraire, arriver le plus tôt possible à un résultat qui le place dans une situation claire et définie, et pour cela, il a décidé de ne pas refuser la présente réponse.

Quant au fond de la dépêche de M. Pareja, il a regretté sincèrement que le cabinet de Madrid ait jugé insuffisantes les explications ci-dessus mentionnées et désapprouvé la démarche de M. Tavira en les acceptant, mais il croit que cette opinion, très-opposée à la sienne, laisse le fait de l'acceptation subsister dans toute sa force et ne motive point le rétablissement des choses dans l'état où elles se trouvaient avant le 13 mai dernier. Ne pouvant connaître la teneur des instructions de M. le Ministre résident de Sa Majesté Catholique, le gouvernement chilien a dû croire qu'il agissait conformément à celles-ci

et donner toute créance à ses paroles et actes officiels, comme émané du représentant de la foi publique de l'Espagne au Chili. Par conséquent, l'arrangement des difficultés pendantes entre les deux pays est devenu un fait passé en autorité de chose jugée dès que M. Tavira eût déclaré, le 20 mai dernier, que les explications du soussigné dissipaient les motifs de plainte que son gouvernement conservait, et eût corroboré cette déclaration en arborant de nouveau le pavillon de son pays, ce qu'il avait cessé de faire pendant plusieurs mois. Quoique M. Robert, chargé d'affaires actuel par intérim de Sa Majesté Catholique, connût la désapprobation de la conduite de son prédécesseur, il n'en arbora pas moins le pavillon d'Espagne, le dimanche 17 du courant comme jour férié, et le lendemain 18, comme hommage amical au glorieux anniversaire de l'indépendance du Chili. Il continua à prouver que cette désapprobation n'altérait pas l'arrangement des difficultés passées. Et il n'en pouvait être autrement; car si les gouvernements avaient le droit d'annuler les engagements que contractent avec les États étrangers leurs ministres publics accrédités, les relations diplomatiques manqueraient de base et de but, deviendraient incertaines et inutiles, et ouvriraient un vaste champ aux abus et aux embûches d'une nation peu scrupuleuse.

Et même s'il n'était impossible de faire abstraction d'une si grave considération, il s'en présenterait une autre plus grave encore. Quand, le 13 mai dernier, M. Tavira articula les motifs de griefs que l'Espagne avait contre le Chili, il se borna à demander à la République, pour les faire disparaître, de solennelles déclarations compatibles avec l'honneur du gouvernement de Sa Majesté Catholique, aux instructions duquel il assurait se conformer dans cette demande. Les déclarations furent faites par le soussigné et acceptées comme satisfaisantes par M. Tavira; et en admettant même pour un instant que le gouvernement espagnol pût les repousser à présent, on ne peut admettre, en outre, qu'il soit autorisé à étendre ses premières exigences quand les fondements sur lesquels elles s'appuient ne se sont pas modifiés. Aujourd'hui M. Pareja ne fait que reproduire les motifs de plainte présentés alors, et cependant, on demandait alors seulement des déclarations, et aujourd'hui on demande des explications satisfaisantes et un salut de réparation au pavillon espagnol. Et comment présente-t-on les nouvelles exigences, qui ne se justifient par aucun nouveau sujet de plainte? On les présente au moyen d'un *ultimatum* péremptoire, menaçant, agressif, dans lequel on n'a pas même observé les formes de la conciliation et de la bienveillance, et que l'on a remis au soussigné le jour des plus agréables souvenirs pour les Chiliens, au milieu de la grande fête nationale, comme si on eût voulu porter ainsi un nouveau coup au patriotisme et à la dignité du pays.

Un semblable procédé révèle un esprit de prévention et d'hostilité des plus signalées; le désir d'infliger à tout prix une humiliation à un pays presque désarmé et sans forces maritimes, parce qu'il a confié sa défense à sa modération, à sa droiture et à son équité, et a consacré tous ses efforts aux féconds travaux de la paix. Sans la réalité de dispositions aussi malveillantes, on ne pourrait comprendre comment le gouvernement de Sa Majesté Catholique pût renouveler aujourd'hui, par l'intermédiaire de M. Pareja, des griefs que le soussigné a détruits complétement par des explications, longues et réitérées et qui, étant contradictoires et incompatibles entre eux, se détruisent les uns les autres.

En effet, on accuse la République d'avoir fourni au vapeur de guerre *Lerzundi* les moyens de s'approvisionner à Valparaiso et d'y compléter son équipage, donnant ainsi à entendre que l'Espagne et le Pérou étaient entrés en état de guerre. Et, d'autre part, on fonde un nouveau grief sur la déclaration du 27 septembre 1864 relative au charbon de terre, en s'appuyant sur ce même état de guerre, que M. Pareja suppose dans le cas ci-dessus ne pas exister.

En réalité, quand *le Lerzundi* se trouvait à Valparaiso, il y avait des raisons pour croire à l'état de paix entre l'Espagne et le Pérou, comme il y en eut pour supposer le contraire quand le Gouvernement publia la déclaration incriminée. Le fait du *Lerzundi* se passa avant que le Gouvernement espagnol eût fait savoir au Pérou son intention de continuer l'occupation irrégulière des îles Chincha, quand l'officier qui l'avait consommée venait de révéler qu'il avait agi sans ordre du Gouvernement de Madrid, alors que le Représentant de l'Espagne au Chili qualifiait cette occupation de fait isolé et sujet à la désapprobation de son Gouvernement et pendant que le Gouvernement du Pérou, dans l'espoir d'une autre décision, se montrait disposé à ne pas faire usage de la force pour reprendre les îles occupées. La déclaration sur le charbon eut lieu, au contraire, après que le Gouvernement du Pérou, informé de la résolution inattendue de continuer l'occupation, parut décidé à employer la voie des armes pour y mettre fin, comme le prouvent les décisions solennelles du congrès du Pérou, les déclarations officielles du Ministre des affaires étrangères de cette République, et autres faits publics et précis.

Telle est la réalité des faits, et devant elle la conduite du Gouvernement du Chili est entièrement logique, justifiée et elle ne porte point atteinte aux droits de l'Espagne. Pour la considérer d'une autre manière, il est nécessaire, comme l'a fait M. Pareja, d'intervertir l'ordre, des faits, et de supposer entre l'Espagne et le Pérou l'état de guerre quand existait celui de paix, et ce dernier quand déjà s'était produit celui de guerre.

On fonde un autre grief sur la déclaration mentionnée, en prétendant que quand elle se publia, l'Espagne et la France se trouvaient dans une position identique envers le Chili, puisque si la première attaquait le Pérou, la seconde faisait la guerre aux ports mexicains du Pacifique, et que cependant l'escadre française continua à s'approvisionner dans les ports chiliens du combustible qu'on refusait à la flotte espagnole. Pour renforcer ce grief déjà examiné et détruit, on tombe dans une erreur évidente ; on compare la guerre intestine, la seule qui existait l'année dernière, comme encore aujourd'hui, au Mexique, quoique l'une des parties belligérantes s'appuie sur les armes étrangères, avec l'état de guerre entre deux nations indépendantes et souveraines comme l'Espagne et le Pérou. Si le Gouvernement du Chili avait besoin de corroborer les raisons qu'il a déduites antérieurement pour répondre à ce reproche, il rappellerait en outre que ce grief se base sur un fait incertain et dénué de preuves. Si quelque navire de l'escadre française destinée à bloquer les ports mexicains s'est réellement approvisionné de charbon ou d'autres articles de contrebande de guerre dans les ports chiliens, le Gouvernement manque d'informations à ce sujet, et ne peut accepter une hypothèse comme base de la plainte.

Il n'y a pas plus de logique dans le grief fait à la République de l'incident qui eut lieu le premier mai de l'année dernière devant l'hôtel de la Légation Espagnole. Quelque regrettable que fût ce fait, il n'entraînait aucune insulte au Pavillon de l'Espagne, comme a déjà eu l'honneur de le prouver le soussigné dans sa correspondance avec l'honorable M. Tavira. Et cela est tellement vrai, qu'ainsi l'ont reconnu implicitement M. Tavira, le Gouvernement de Sa Majesté Catholique et M. Pareja lui-même. Les insultes au Pavillon d'un pays qui se respecte sont d'une gravité telle qu'elles rendent impossibles toutes relations entre l'offenseur et l'offensé jusqu'à complète satisfaction de l'injure. Si le Pavillon de l'Espagne eût été insulté, et que l'insulte fût restée jusqu'à ce jour sans réparation, M. Tavira n'eût pas continué ses relations avec le Gouvernement du Chili, et n'eût même pas continué à résider dans ce pays ; la Reine d'Espagne ne se fût pas adressée à plusieurs reprises, dans le cours de l'année dernière, au Président de la République pour lui communiquer les événements heureux ou malheureux qui concernaient sa royale famille ; M. Pareja, dans le traité qui mit fin à l'occupation des îles de Chincha n'eût pas appelé le Chili *nation amie;* le Gouvernement espagnol n'eût pas approuvé cette même désignation, qu'aucun incident postérieur n'est venu amoindrir ou rendre moins exacte; et enfin, M. Robert, actuellement Chargé d'Affaires de Sa Majesté Catholique par intérim, n'eût pas arboré le Pavillon Espagnol devant sa maison, le dernier jour férié, de même

que le 18 septembre, glorieux anniversaire de l'indépendance nationale. Quand tous ces faits ont eu lieu et prouvent qu'entre l'Espagne et le Chili il ne peut exister un différend qui rende impossibles les relations amicales, on vient demander au Gouvernement de la République un salut de réparation au Pavillon Espagnol !

Un autre grief, aussi illogique que les précédents est celui qu'on fait au Gouvernement du soussigné pour n'avoir point condamné explicitement dans le journal officiel les abus du *San Martin.* Il serait difficile de trouver une condamnation plus explicite de ces abus que celles que renferment les notes du soussigné sur la publication indiquée et le dernier discours lu par Son Excellence le Président de la République à l'ouverture du Corps législatif; documents qui ont eu une publicité beaucoup plus grande que celle du journal officiel du Chili, étranger aux discussions politiques. Et cependant, on fixe l'attention sur le silence de ce journal, et on ne tient pas compte de la réprobation la plus explicite consignée dans ces documents du caractère officiel le plus élevé et de la publicité la plus notoire. Quand on soutient de pareilles prétentions on ne peut leur donner d'importance qu'au moyen d'un *Ultimatum.*

Ce qui précède fera comprendre à M. Pareja que le Gouvernement du Chili, parfaitement convaincu de la droiture de ses actes et de la loyauté de sa politique envers le Gouvernement de Sa Majesté Catholique, ne peut se reconnaître de torts imaginaires, ni accepter la honteuse et humiliante proposition qu'on lui fait de saluer le Pavillon Espagnol; proposition qu'il repousse péremptoirement et avec un vif déplaisir.

Les insinuations de la Note de M. Pareja laissent entendre que la présente réponse décidera M. le Commandant Général de l'escadre espagnole à employer des moyens d'hostilité contre la République. En conséquence, le soussigné, au nom de son Gouvernement, proteste dès à présent de la manière la plus énergique et la plus solennelle contre l'emploi de tels moyens, contraires à l'esprit du traité en vigueur entre le Chili et l'Espagne, qui seront le signal d'une guerre déclarée entre les deux Pays, qui entraîneront un abus scandaleux de la force et dont l'énorme responsabilité retombera sur l'agresseur.

Si un tel événement avait lieu, la République, fortifiée par la justice de sa cause, soutenue par l'héroïsme de ses enfants, prenant Dieu pour juge et le monde civilisé pour témoin de la lutte, défendra son honneur et ses priviléges jusqu'à la dernière extrémité et fera la guerre par tous les moyens qu'autorise le droit des gens, quelque extrêmes et douloureux qu'ils soient.

A cette occasion le soussigné présente à M. Pareja l'assurance de sa considération distinguée. *Signé :* ALVARO COVARRUBIAS.

Note adressée par l'amiral Pareja à M. Alvaro Covarrubias, l'informant qu'en présence du refus du Chili il aura recours à des mesures coërcitives.

Le soussigné, Commandant Général de l'escadre de Sa Majesté Catholique dans l'Océan Pacifique, et son Ministre Plénipotentiaire pour négocier avec le Gouvernement du Chili, a eu l'honneur de recevoir aujourd'hui, à cinq heures de l'après-midi, la dépêche que M. Covarrubias, Ministre des Affaires Etrangères de ladite République, lui a envoyée en réponse à la sienne du 17 de ce mois.

Informé par son contenu que le Gouvernement du Chili se refuse à accorder les satisfactions demandées pour les outrages commis par le Chili envers l'Espagne, le soussigné doit vous déclarer, conformément aux instructions de son Gouvernement, que si demain 24 de ce mois, à six heures du matin, le Gouvernement du Chili n'a pas consenti à donner les satisfactions demandées, les relations diplomatiques entre l'Espagne et le Chili seront rompues, et qu'il se verra dans la triste nécessité d'en appeler à la force qu'il a sous ses ordres pour obtenir la réparation que le Gouvernement de Santiago refuse à donner par les moyens pacifiques.

Le soussigné renouvelle à M. Covarrubias la déclaration qu'il a faite à la fin de la précédente Note ; c'est-à-dire, qu'il se considère obligé, après avoir fait usage de la force placée sous ses ordres, à exiger une indemnité, autant pour les préjudices que souffriront ses forces que pour tous dommages que les sujets de Sa Majesté Catholique, résidant dans la république du Chili, pourront souffrir dans leurs personnes et biens; quoique, comme il l'a indiqué plus bas dans ladite note, il ait l'espérance, que, quels que soient les événements, le Gouvernement Chilien saura empêcher toute espèce d'attentats indignes des nations civilisées.

Le soussigné renouvelle à M. Covarrubias l'assurance de sa considération distinguée.

A bord de *la Villa de Madrid*, dans le port de Valparaiso, à sept heures et demie du soir, le 22 septembre 1865.

Signé : JOSE MANUEL PAREJA.

Note adressée par M. Covarrubias à l'amiral Pareja, lui notifiant que le Chili est résolu à résister aux exigences de l'Espagne.

Santiago, 23 septembre 1865.

Le soussigné, Ministre des Affaires Étrangères du Chili a l'honneur d'accuser réception de la dépêche que lui a envoyée M. Pareja, Commandant Général de l'escadre espagnole dans le Pacifique et Plénipotentiaire *ad hoc* de Sa Majesté Catholique, hier au soir, à sept heures et demie, et qui lui a été remise ce matin à huit heures.

Dans cette dépêche, M. Pareja persiste dans la demande de satisfaction déja repoussée par le Gouvernement du Chili, et prévient que si le 24 de ce mois, à six heures du matin, elle n'est pas accordée, il en appellera aux forces placées sous son commandement pour obtenir ce qu'il demande. En même temps, il déclare de nouveau, qu'une fois qu'il aura fait usage de la force, il exigera une indemnité pour les dommages que pourra souffrir son escadre comme pour les préjudices que peuvent éprouver dans leurs personnes et leurs biens les sujets espagnols résidant au Chili.

Le soussigné s'empresse de remplir les instructions de son gouvernement en renouvelant à M. Pareja l'inébranlable résolution de la République de ne pas se soumettre aux conditions déshonorantes et injustifiables qu'on lui a imposées. Le Chili n'achètera jamais la paix au prix de sa dignité et de ses droits.

M. Pareja peut donc commencer demain les actes de force qu'il a en vue, et donner ainsi le triste spectacle d'un attentat international que la conscience des peuples civilisés saura qualifier et blâmer sévèrement et dont son propre parti ne tardera pas à recueillir les fruits amers.

Mais M. Pareja se tromperait beaucoup s'il fondait quelque espoir sérieux dans le projet d'indemnité mentionné. Le Gouvernement de la République repousse dès à présent, quels que soient les événements à venir, toute demande de dédommagement occasionnée par l'emploi de la force dont fera usage le chef de l'escadre espagnole. En outre, quoique M. Pareja n'ait aucun titre pour évoquer les pratiques des nations civilisées quand il se prépare à exercer une violence que la justice et le civilisation s'unissent pour condamner, le gouvernement de la République saura toujours remplir les devoirs que l'honneur, la foi publique et le droit international lui imposent.

La responsabilité entière et exclusive des maux incalculables que le prochain conflit fera peser sur le Gouvernement du Chili et sur les habitants de ce pays, nationaux et étrangers, doit retomber sur l'a-

gresseur, sur le Gouvernement de l'Espagne et ses agents, qui violant les lois du droit des gens et méconnaissant les usages les plus respectés et usités entre nations civilisées, veulent, sans aucune raison ni justice, sans aucun motif plausible, imposer à la République les traitements les plus vexatoires. Par conséquent, le gouvernement du soussigné réclamera de celui de l'Espagne la plus ample et complète réparation desdits dommages et pertes par tous les moyens qui lui seront propres, et avec l'énergie qui convient à son bon droit.

En signifiant ceci à M. Pareja de la façon la plus péremptoire, le soussigné revient à protester, et proteste une et mille fois contre tout acte d'hostilité que son escadre commettra envers la République et qui produira immédiatement une guerre déclarée entre l'Espagne et le Chili.

Le soussigné renouvelle, etc.

Signé : ALVARO COVARRUBIAS.

Première note du Corps diplomatique protestant contre les mesures de violence projetées par l'amiral Pareja à l'égard du Chili.

Le Gouvernement de la République du Chili a communiqué aux soussignés, membres du corps diplomatique résidant à Santiago, les documents suivants :

1° La note du 17 de ce mois adressée par M. Pareja, plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique, au Ministre des affaires étrangères de la république du Chili ;

2° Le pouvoir conféré par S. M. la Reine de l'Espagne à l'Amiral Pareja;

3° La réponse, en date du 21 courant, faite par le Ministre des affaires étrangères du Chili à l'Amiral Pareja.

Par ces documents, les soussignés voient avec regret qu'une rupture entre le Chili et l'Espagne est devenue imminente, sans qu'il ait été fait aucun effort pour arriver à un arrangement à l'amiable des différends existants; quoique les usages établis entre nations civilisées prescrivent l'emploi de ce moyen et que les pleins pouvoirs indiqués au n° 2 indiquent péremptoirement l'ouverture de négociations comme moyen d'arriver à une réconciliation, ainsi qu'il résulte du texte suivant. « Il peut être nécessaire de conclure des conférences, etc.... Vous conférerez et conviendrez avec le Plénipotentiaire que désignera le président du Chili, ce que vous jugerez le plus juste et le plus opportun.

Dans l'intérêt de l'Espagne et du Chili et des pays respectifs des soussignés, ils conservent l'espoir que l'amiral Pareja et le Gouvernement de la République, sans considérer les expressions des notes échangées, peuvent encore ouvrir de nouvelles négociations avec la sérieuse intention d'arriver à une solution pacifique des questions pendantes.

Au cas où cette légitime espérance serait frustrée, considérant les dommages auxquels, par une subite rupture entre le Chili et l'Espagne, se verrait exposé le commerce de leurs pays respectifs, qui ont dû croire à la continuation de la paix après l'arrangement du 20 mai dernier; et en attendant des instructions, les soussignés réservent à leur Gouvernement l'adoption des mesures qu'ils jugeront nécessaires dans l'intérêt de leurs nationaux.

En même temps, les soussignés, dans les circonstances actuelles, protestent solennellement contre quelque acte que ce soit d'hostilité qui porterait préjudice aux personnes ou propriétés de leurs nations respectives.

Les soussignés ont signé cet acte en triple, pour l'un être transmis au ministre des affaires étrangères de la République, l'autre à l'amiral Pareja, le troisième devant être déposé dans les archives de leur doyen, le ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique.

Fait à Santiago, le 22 septembre 1865.

THOMAS H. NELSON,
Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique.

ANTONIO FERRO,
Ministre résident des États-Unis de Colombie.

HERMOJENES DE IRISARRI,
Chargé d'affaires de la République de Guatemala.

GUILLERMO TAYLOUR THOMPSON,
Chargé d'affaires de S. M. Britannique.

LEVENHAGEN,
Chargé d'affaires de S. M. le roi de Prusse.

FLORY,
Consul général et chargé d'affaires de France.

Première réponse de l'amiral Pareja au Corps diplomatique.

Navire-amiral de l'escadre de S. M. C. dans le Pacifique.

Le soussigné, commandant en chef de l'escadre de Sa Majesté Catholique dans le Pacifique et en même temps son ministre plénipotentiaire, a eu l'honneur de recevoir la note collective du corps diplo-

matique, résidant à Santiago, que le représentant des États-Unis d'Amérique, doyen dudit corps dans la République du Chili, a bien voulu lui transmettre par l'intermédiaire de son consul à Valparaiso.

Les ministres publics qui la signent expriment le même regret qu'éprouve le soussigné de la rupture entre le Chili et l'Espagne, rupture produite par l'obstination du gouvernement de la République qui se refuse à accorder par des moyens pacifiques la réparation qu'il doit à celui de Sa Majesté Catholique pour les offenses commises contre lui, auxquelles il ne peut être indifférent sans attenter à son honneur.

En répondant à ladite note, le soussigné est obligé de déclarer au corps diplomatique, par l'intermédiaire de son doyen, que les notes échangées entre MM. Tavira et Covarrubias, tant dans le cours de l'an dernier que pendant le mois de mai de l'année courante, au sujet des offenses mentionnées, prouvent que l'Espagne a fait tous les efforts nécessaires pour arranger à l'amiable le conflit occasionné par le gouvernement du Chili en infligeant ces offenses, et que le gouvernement de Sa Majesté Catholique n'ayant pas accepté, comme il ne lui était pas possible de le faire, les explications que M. Tavira admit en mai dernier, il ne restait d'autre voie vis-à-vis de la République du Chili que d'exiger péremptoirement la réparation à laquelle l'Espagne a un droit indiscutable.

Et il est évident que le soussigné ayant été nommé pour remplacer M. Tavira, le seul moyen qu'il dut prendre était de présenter au gouvernement ladite exigence comme il l'a exprimée, en se conformant aux instructions de son gouvernement. Ainsi donc, puisqu'on avait obtenu, par diverses notes, d'arranger amiablement les difficultés, et le gouvernement de l'Espagne n'ayant pas considéré comme réparation suffisante les réponses évasives données par celui du Chili en mai dernier, il avait le droit d'exiger péremptoirement cette réparation, et ni l'Espagne, ni son représentant ne se sont séparés dans ce cas des usages des nations civilisées.

Le soussigné regrettera autant que les ministres auxquels il a l'honneur de s'adresser les pertes inévitables que causeront au commerce les hostilités contre le Chili; mais qu'il lui soit permis toutefois d'exprimer l'opinion que si un des gouvernements qu'ils représentent avait reçu de celui du Chili les offenses et les dommages qui ont été infligés à l'Espagne, il aurait agi de la même manière et n'aurait pas accepté les réponses évasives données dans les notes du mois de mai dernier comme une réparation suffisante. Les conséquences de la dépêche de M. Tavira étaient faciles à déduire surtout si l'on considère qu'en recevant les explications données, il déclara qu'elles dissi-

paient *dans son opinion* tous les motifs de plainte de son gouvernement ce qui établit clairement que l'approbation de M. Tavira n'engageait pas son gouvernement et ne pouvait en conséquence établir la confiance dans le maintien de la paix.

Le soussigné regrette d'ailleurs de ne pouvoir accéder aux désirs des membres du corps diplomatique résidant à Santiago, sans pour cela cesser d'estimer à toute leur valeur les efforts qu'ils ont faits, dans l'accomplissement de leur noble mission, afin d'éviter une rupture entre le Chili et l'Espagne.

Le soussigné, avant de terminer, et afin que le Corps diplomatique résidant à Santiago puisse apprécier, comme elles doivent l'être, les justes causes qui ont obligé l'Espagne à porter le litige avec le Chili sur le terrain où il est placé, lui adresse ci-joint une copie du *memorandum* que son gouvernement lui a ordonné d'envoyer aux autres républiques de l'Amérique du Sud au cas d'une guerre avec le Chili, et comme il est à craindre que le gouvernement de cette République, d'après la dépêche qu'il en a reçue hier, ne consente pas à accorder la demande de réparation qui lui a été renouvelée dans l'ultimatum qui lui a été adressé hier soir, et dont le délai expire demain à six heures du matin, l'ouverture des hostilités, au cas d'une nouvelle dénégation, commencera à l'heure indiquée.

Le soussigné, etc. *Signé :* José-Manuel Pareja.

Seconde note du Corps diplomatique à l'amiral Pareja.

Santiago, 24 septembre 1865.

Les soussignes, Membres du Corps diplomatique résidant à Santiago, ont vu avec peine, dans la note du 23 du courant, que M. Pareja, commandant en chef de l'escadre de Sa Majesté Catholique et son plénipotentiaire, a bien voulu leur adresser, que Son Excellence persiste à appuyer ses réclamations par la force des armes, sans chercher auparavant à atteindre l'objet de sa mission par des moyens de conciliation.

Les soussignés ne croient pas devoir émettre d'opinion au sujet des motifs qui déterminèrent le Gouvernement de Sa Majesté Catholique à demander des satisfactions à celui du Chili; ils désirent uniquement éviter une rupture inutile entre deux pays qui, hier encore, étaient en bonnes relations et dont les Gouvernements sont liés par de nombreux intérêts. Pour cette raison, les soussignés se permirent, il y a peu de jours, d'exprimer à son Excellence leur espoir que, confor-

mément aux expressions des pouvoirs conférés à Son Excellence, il ouvrirait de nouveau les négociations avec le Gouvernement de la République.

Ils ne partagent pas l'opinion qu'il ne reste aucun autre arbitre que les réclamations péremptoires. Les explications données à M. Tavira par le ministre des affaires étrangères du Chili dans sa note du 16 mai dernier satisfirent le représentant de Sa Majesté Catholique; dès ce moment un arrangement fut conclu entre les deux pays; les difficultés qui, pendant quelque temps, avaient mis du froid dans leurs relations disparurent, et M. Tavira ayant agi en sa qualité de ministre de Sa Majesté Catholique, il y eut lieu de croire que l'arrangement accepté par lui serait ratifié par sa cour. La désapprobation place les deux parties intéressées dans la même situation où elles se trouvaient avant de commencer les premières négociations, et par conséquent, il y avait possibilité de les ouvrir de nouveau.

Conformément à cette règle de diplomatie et en même temps de loi internationale, la note du 17 du courant que M. le commandant en chef adressa à M. le ministre des affaires étrangères, dit : « Le soussigné est obligé de reproduire à présent les griefs déjà présentés.... suffisamment prouvés dans les diverses notes de M. Tavira ; et il se borne à les considérer comme reproduits dans cette communication, remplissant ainsi les ordres de Sa Majesté Catholique. »

Et plus bas il ajoute :

« Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique considère que l'état des choses est le même que quand M. Tavira adressa sa note du 13 mai dernier à M. Covarrubias. »

Le commandant en chef, dans sa note du 17, se réfère à celle de M. Tavira du 13 mai dernier, la prenant comme point de départ pour les négociations : mais, au lieu d'attendre la réponse que dans les actuelles circonstances eût pu lui donner le ministre du Chili, Son Excellence ajoute de nouvelles réclamations à celles déjà faites par M. Tavira, et menace de reprendre les hostilités contre le Gouvernement de cette République, si dans un délai de peu de jours il n'accède pas à sa réclamation. Votre Excellence présente un *Ultimatum* avant d'entrer en négociation.

Les soussignés ont des motifs pour croire que le Gouvernement de la République ne se fût pas refusé à donner des explications satisfaisantes, si le commandant en chef eût fait quelque effort pour régler à l'amiable les difficultés qui existent; mais il était impossible qu'il accédât à des réclamations faites avec exigence, d'un ton menaçant, au moyen d'un *Ultimatum* péremptoire.

S'appuyant des raisons qui précèdent, les soussignés expriment de nouveau l'espoir qu'ils conservent que les négociations se rouvriront,

dans la confiance qu'elles conduiront à la conclusion pacifique des difficultés existantes.

Signé : Thomas H. Nelson.
Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique.

(Suivent les autres signatures.)

Réponse de M. Covarrubias à la note du Corps diplomatique.

Santiago, 23 septembre 1865.

Le soussigné, Ministre des affaires étrangères du Chili a eu l'honneur de recevoir la note, en date d'hier, que l'envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des États-Unis du Nord Amérique a bien voulu lui adresser en lui remettant le procès-verbal de la réunion du corps diplomatique résidant dans cette capitale, qui a eu lieu hier.

Au nom de son Gouvernement, le soussigné remercie sincèrement le ministre plénipotentiaire et ses honorables collègues de l'intérêt qu'ils ont manifesté pour la complication qui, en ce moment, menace d'occasionner une rupture entre le Chili et l'Espagne.

Le corps diplomatique a observé et regretté avec beaucoup de raison que cette rupture n'ait pas été précédée du moindre effort de la part du chef des forces espagnoles pour discuter à l'amiable les différends. Semblable omission est d'autant plus étrange et regrettable que le Gouvernement du Chili n'a jamais refusé l'explication de ses actes, convaincu comme il l'est de n'avoir infligé aucune offense à l'honneur ni aux légitimes intérêts de l'Espagne.

Cependant pour faire revivre une question vidée on a préféré abandonner tout moyen de conciliation, on a commencé par présenter un *Ultimatum* péremptoire, exigeant d'un ton menaçant des explications satisfaisantes que le Gouvernement du Chili n'a jamais refusées, et un salut de satisfaction qui ne se fonde sur aucune offense effective, plaçant ainsi fatalement la République entre une rupture et une humiliation injuste. Le choix ne pouvait être douteux pour un Gouvernement qui sait respecter la dignité du pays et la sienne.

La nouvelle note que le soussigné a reçue aujourd'hui de M. Pareja, rend plus imminente encore une si sensible extrémité, car il persiste dans son *Ultimatum* et annonce le prochain emploi des mesures d'hostilité.

La responsabilité des déplorables conséquences que ces mesures occasionneront retombe sur le Gouvernement de Sa Majesté Catholique qui a autorisé une agression injustifiable par ses précédents, comme par sa forme et son but.

Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à l'envoyé, etc., etc.

Signé : ALVARO COVARRUBIAS.

Proclamation de l'amiral Pareja à l'escadre espagnole devant Valparaiso, après la déclaration de guerre de la République chilienne à l'Espagne.

Devant le port de Valparaiso, le 24 septembre 1865.

Marins et soldats, le moment est venu pour moi de vous adresser la parole, non pas pour vous rappeler votre devoir que vous connaissez bien, mais pour vous dire combien noble, sainte et juste est votre mission, alors que vous venez exiger de la fière république du Chili les satisfactions qu'elle nous refuse pour les attaques grossières et calomnieuses dirigées contre notre reine et notre patrie à l'époque de notre démêlé avec le Pérou, époque à laquelle elle foula aux pieds les traités qui la liaient à l'Espagne, oubliant que c'était d'Espagne que vinrent les hommes qui, en la dotant d'une religion, d'une langue, de lois et de mœurs, avaient étonné le monde par leurs faits héroïques.

Il y a plus de trois cents ans, nos aïeux conquirent le sol sur le continent duquel vous vous trouvez, et leur bravoure, leurs souffrances et leur constance furent telles que l'imagination est éblouie par le prestige d'une si gigantesque entreprise menée à terme.

Il y a cinquante-cinq ans, par suite de trahisons et de secours étrangers, notre Espagne se trouvant alors pauvre, abattue, sans marine ni soldats, les habitants de ces terres, reniant leur mère patrie, brisèrent les liens qui l'unissaient à l'Espagne. La croyant encore aujourd'hui dans la position où elle se trouvait alors, ils nous blessent et nous insultent, osant par leurs infâmes, honteux et inconvenants écrits, aller jusqu'à s'attaquer au trône de notre auguste reine Isabelle II.

C'est pour demander satisfaction de ces insultes que mon escadre est venue dans les eaux du Chili, nous venons les contraindre à saluer de vingt et un coups de canon notre glorieux et brillant pavillon castillan. Les Chiliens qui se croient plus braves que nous, osent nous refuser ce que nous obtiendrons en justice et par la force.

Je comprends, comme vous la comprendrez vous-même, la facilité de cette entreprise. C'est à un faible ennemi dépourvu de navires de guerre et de forteresses à opposer à nos canons que nous avons à prouver que le sang qui coule dans nos veines est celui de la poignée de braves auxquels ils doivent ce qu'ils sont.

Toutefois nous leur détruirons le peu de canons mal montés au-dessus desquels vous voyez planer l'orgueilleuse étoile chilienne. Nous tâcherons de découvrir la *Esmeralda* et le *Magni*, ces navires qui, en abandonnant le port dans la nuit du 19, ont donné la preuve que leur jactance est supérieure à leur bravoure. Nous bloquerons leurs forts et nous les priverons complétement de ressources, jusqu'au point de faire courber leur orgueil et de les obliger à respecter constamment notre pavillon.

Je connais votre enthousiasme, votre fermeté, votre discipline et votre constance, et, sous la direction de généraux et officiers, aussi braves que bons, il nous sera facile d'ajouter une nouvelle page à notre brillante histoire qui rappelle nos vertus.

Votre général Jose-Manuel Pareja sera toujours fier de vous commander.

Seconde réponse de l'amiral Pareja au Corps diplomatique.

Le soussigné, commandant en chef de l'escadre de Sa Majesté Catholique dans le Pacifique et son ministre plénipotentiaire, a eu l'honneur de recevoir la note collective du corps diplomatique résidant à Santiago, du 24 du courant, que le représentant des États-Unis d'Amérique, en sa qualité de doyen dudit corps au Chili, a bien voulu lui adresser.

Les hostilités entre l'Espagne et le Chili ayant commencé, l'objet principal de la première note et de celle à laquelle j'ai l'honneur de répondre a disparu.

Cependant, outre un juste motif de politesse, le soussigné, en y répondant, a eu en vue de réfuter quelques-uns des arguments qui se trouvent dans ladite note, donnant à leur égard son opinion claire et explicite, opinion qui, il n'hésite pas à l'affirmer, est celle même de son Gouvernement.

Dans cette note il dit :

« Les soussignés ne croient pas devoir émettre d'opinion au sujet des motifs qui déterminèrent le gouvernement de Sa Majesté Catholique à demander des satisfactions à celui du Chili; ils désirent uniquement éviter une rupture inutile. »

Et plus bas :

« Ils ne partagent pas l'opinion qu'il ne reste aucun autre arbitre que les réclamations péremptoires. Les explications données à M. Tavira par le ministre des affaires étrangères du Chili, dans sa note du 16 mai dernier, satisfirent le représentant de Sa Majesté Catholique; dès ce moment un arrangement fut conclu entre les deux pays; les

difficultés qui pendant quelque temps, avaient mis du froid dans leurs relations disparurent et M. Tavira ayant agi en sa qualité de Ministre de Sa Majesté Catholique, il y eut lieu de croire que l'arrangement accepté par lui serait ratifié par sa cour. »

Qu'il soit permis au soussigné de déclarer aux ministres publics auxquels il s'adresse, qu'en leur indiquant dans sa précédente note la nature des offenses infligées par le Chili à l'Espagne et en leur remettant copie de son *Memorandum* aux républiques américaines, où elles se trouvent exprimées très-clairement, il n'a eu d'autre objet que de leur prouver évidemment la réalité et la gravité de ces injures, et par conséquent, l'absolue nécessité où s'est trouvé le Gouvernement de Sa Majesté Catholique, après les nombreuses notes échangées entre son représentant et le ministre chilien, de recourir à des réclamations péremptoires ; ce à quoi ce Gouvernement a eu un droit complet, du moment que le Gouvernement de Santiago se refusa à satisfaire l'honneur de l'Espagne, circonstance dont le gouvernement de Madrid est seul juge.

Si M. Tavira se déclara satisfait des explications de M. Covarrubias, le Gouvernement ne contracta pas pour cela l'obligation de ratifier le consentement de son ministre résident, parce que, outre que M. Tavira, comme il le dit lui-même, dans sa note du 20 mai, dit seulement que ces explications étaient suffisantes à *son avis*, reste la puissante raison que, précisément pour n'avoir pas rempli les instructions qu'il avait reçues de son Gouvernement, celui-ci désapprouva sa conduite de la manière la plus solennelle et explicite, et le soussigné prend la liberté d'affirmer que les instructions qu'il a reçues du Gouvernement de Sa Majesté Catholique, et en conformité desquelles il a agi, sont entièrement identiques à celles qu'eût dû exécuter M. Tavira.

Ainsi donc, le Gouvernement de Sa Majesté Catholique, en désapprouvant les actes de M. Tavira et en déclarant qu' « il considérait que l'état des choses était le même que quand M. Tavira adressa sa Note du 13 mai dernier à M. Covarrubias, » a agi complétement en conformité des règles diplomatiques et de la loi internationale, et non en contradiction d'icelles comme le soussigné a remarqué, avec regret, que l'assurait le Corps Diplomatique résidant à Santiago; dès l'instant qu'ayant donné à M. Tavira les instructions dont il a été parlé, il est clair qu'à cette époque il considérait les explications données par M. Covarrubias comme insuffisantes, et du moment qu'il en était ainsi, il est évident aussi qu'il ne lui restait d'autre voie à suivre que celle qu'il s'est vue obligé à prendre en réparation de son honneur, laquelle, comme il a été déjà dit, est la même que l'on indiqua à M. Tavira.

Le Gouvernement de l'Espagne a déjà suffisamment discuté la question avec celui du Chili, comme il est prouvé par les explications

du 19 mai, et il a pu pleinement se convaincre qu'il ne réussirait pas à obtenir par des moyens pacifiques les explications qu'il était en droit d'obtenir.

Il ne reste plus au soussigné qu'à déclarer que son Gouvernement n'ayant pu adopter d'autre moyen, puisque celui du Chili s'est refusé à le satisfaire comme il le devait, il ne lui est pas possible d'admettre la protestation du Corps Diplomatique, attendu que les préjudices que causeront les hostilités seront exclusivement dus à l'obstination du Gouvernement du Chili à refuser à l'Espagne des satisfactions proportionnées aux offenses faites. En tous cas, les lois de la guerre accordent au belligérant le droit de faire à l'ennemi le plus de mal possible; outre cela, celui qui le fait avec raison, comme l'Espagne dans le cas présent, ne saurait accepter la responsabilité des dommages qui pourront être causés aux étrangers établis sur le territoire ennemi.

Le soussigné renouvelle, etc., etc.

A bord de *la Villa de Madrid*, dans le port de Valparaiso, le 26 septembre 1865.

Signé : José Manuel Pareja.

Troisième note du Corps diplomatique à l'amiral Pareja.

Les soussignés, membres du Corps diplomatique à Santiago, ont eu l'honneur de recevoir la Note, datée du 26 courant que leur a adressée M. Pareja, Commandant en Chef l'escadre de Sa Majesté Catholique et son Ministre Plénipotentiaire.

Les soussignés considèrent que ladite note ne détruit pas les observations et les objections qu'ils ont pris la liberté de faire à Son Excellence au sujet des procédés adoptés par Elle pour régler les différends qui existent entre le Gouvernement de Sa Majesté Catholique et la République du Chili, et ils se voient obligé, avec regret, à réitérer et à soutenir les réserves et protestations contenues dans leurs notes des 22 et 24 courant.

Les soussignés profitent de cette occasion pour renouveler, etc., etc.

Santiago, 28 septembre 1865.

Signé : Thomas H. Nelson; Antonio Ferro; Hermojenes de Irisarri; William Taylour Thompson; Levenhagen; Flory.

Circulaire de M. Bermudez de Castro, aux agents diplomatiques de l'Espagne à l'étranger, au sujet du différend qui s'est élevé entre l'Espagne et le Chili.

San Ildefonso, 23 novembre 1865.

Les différends qui ont surgi l'année dernière entre l'Espagne et la République du Pérou, sans amener heureusement un état de guerre déclaré entre les deux pays, et qu'on peut considérer aujourd'hui comme terminés complétement et d'une manière satisfaisante, ont été une occasion pour le Gouvernement de la République du Chili, avec laquelle nous avions toujours été en bonnes relations d'amitié, de manifester envers l'Espagne un esprit d'hostilité et de malveillance auquel nous étions loin de nous attendre, ne l'ayant jamais motivé par aucun acte agressif.

En peu de temps, les offenses se sont multipliées; le pavillon de notre pays, arboré à la Légation d'Espagne, a été insulté et bafoué par la population en présence et du consentement de la force armée du Chili, qui est restée impassible devant cet acte indigne de toute nation civilisée ; un journal nommé le *San Martin* s'est donné la mission d'insulter de la façon la plus inouïe la nation espagnole, et même la personnification de ses institutions.

Le Gouvernement n'a rien fait pour empêcher cela, et plus tard n'a pas protesté, par la voix du Parlement ou celle de ses journaux, contre une conduite aussi indigne, donnant ainsi par son acquiescement ou par ce manque de blâme une approbation tacite, et acceptant une part de complicité dans ces faits scandaleux. Il a violé les lois de neutralité, en permettant, dans son oublieux mépris des traités qui l'unissaient à l'Espagne, d'autoriser publiquement l'enrôlement d'hommes destinés à monter et armer le vapeur de guerre péruvien *Lersundi*.

Poussé par un esprit ouvertement hostile, il a déclaré le charbon de terre contrebande de guerre, dans le seul but d'empêcher l'escadre espagnole de pouvoir se procurer ce combustible, causant ainsi un préjudice immense et des dépenses considérables à nos bâtiments et au Trésor. Et, comme pour mieux prouver encore ses mauvaises dispositions à notre égard et sa partialité, tandis qu'il nous refusait du charbon, il permettait aux navires français qui guerroyaient dans les ports mexicains de s'en procurer.

Il serait trop long d'énumérer et de passer en revue toutes les offenses que, sans motif plausible, le gouvernement du Chili a infligées à une nation amie et alliée contre laquelle il ne pouvait avoir aucun sujet de mécontentement, et à qui l'unissait un traité solennel de paix

et d'amitié. Cette conduite a donné lieu à un long échange de négociations diplomatiques entre le Ministre de Sa Majesté et le Cabinet de Santiago, depuis le 4 mai 1864.

Aux Notes répétées du Ministre Espagnol, dans lesquelles il exposait toutes les offenses successivement commises contre l'Espagne, la violation des traités et ce qu'exigeaient non-seulement les liens d'ancienne amitié et les conventions solennelles, mais les règles de la plus sage neutralité entre des nations non ennemies, aux réclamations faites dans les termes les plus convenables et les plus modérés, à l'assurance du désir sincère d'éviter tout motif de ressentiment ou de discorde entre les deux pays, et enfin à la sollicitude du Gouvernement Espagnol pour user de tous les moyens de conciliation possible, afin de ne pas rompre les relations d'amitié qu'il était désireux de maintenir et de conserver avec la République du Chili; à tout cela le gouvernement de ce pays n'a fait que des réponses évasives, pleines de subtilités et empreintes parfois d'un dédain qui ajoutait encore à l'offense l'amertume d'une ironie méprisante.

Malgré cette conduite du Chili, le Gouvernement de la Reine ne s'est point départi de son calme habituel, et son désir d'en venir à un arrangement amical ne s'est point affaibli. La preuve en est dans la dernière Note adressée le 13 mai de cette année par le Ministre résidant au Chili, dans laquelle sont récapitulées les offenses reçues de cette République, et qui, concurremment avec d'autres documents importants relatifs à cette malheureuse question, sera très-probablement portée à la connaissance du public. Le cabinet chilien a répondu à cette note dans les mêmes termes évasifs qui déjà avaient paru si peu satisfaisants au gouvernement de Sa Majesté et même à son représentant à Santiago.

Cependant M. Tavira se tint pour satisfait et déclara que, dans son opinion, les explications données mettaient à néant les sujets de mécontentement que son Gouvernement pouvait avoir contre le Chili. Mais, cela est triste à dire, le Ministre de Sa Majesté ne s'était pas conformé à ses instructions; il les avait négligées de toute manière, car lorsqu'il expédiait sa Note du 13 mai, comme lorsqu'il a reçu la réponse du Ministre Chilien à la date du 16, et qu'il a déclaré le 20 du même mois que, dans son opinion, les motifs de plainte n'existaient plus, il avait déjà connaissance des ordres que le Gouvernement de la Reine lui avait adressés à la date du 25 mars, et sur lesquels il aurait dû régler strictement sa conduite. Dans ces instructions, dictées sous la fâcheuse impression résultant de si nombreuses offenses et des moyens évasifs employés pour ne pas les réparer, le Gouvernement Espagnol a conservé la modération et le calme qui ont inspiré sa conduite pendant toute la durée de cette longue négociation. Il ne demandait point

au Chili une réparation humiliante, il n'exigeait pas de dédommagements pécuniaires, bien qu'il y eût un droit indiscutable en présence des dommages que nous avaient causés des actes contraires aux traités spéciaux et aux lois de la neutralité; non : tout ce qu'on réclamait du Chili se réduisait à ce qu'on exige aujourd'hui de lui par l'entremise de l'amiral Pareja : 1° salut de vingt et un coups de canon fait au pavillon espagnol, tel qu'un navire de l'escadre espagnole puisse y répondre; 2° déclaration explicite constituant une satisfaction donnée à l'Espagne pour les offenses qui lui ont été faites; 3° strict et exact accomplissement du traité de paix.

Voilà quelles étaient les seules conditions imposées à cette République comme réparation de torts si nombreux, si souvent renouvelés, et après une négociation aussi longue que stérile. Comme je l'ai dit à Votre Seigneurie, le Ministre d'Espagne a complétement négligé ces instructions; il s'est déclaré satisfait des réponses évasives du Gouvernement Chilien. Je me suis vu alors dans l'obligation de proposer son rappel à Sa Majesté, et de confier l'arrangement des difficultés pendantes à l'amiral Pareja.

Il serait superflu de prétexter, comme le fait le Ministre des Relations Extérieures du Chili, dans sa Note du 22 septembre, « que, ne pouvant connaître la teneur des instructions du Ministre de Sa Majesté Catholique, il devait supposer qu'il agissait en conformité avec ces ordres, et que d'ailleurs l'arrangement des difficultés pendantes entre les deux pays était un fait passé à l'autorité de chose jugée depuis que M. Tavira avait déclaré, le 20 mai, que les explications données par le Ministre Chilien mettaient à néant les motifs de plainte qu'avait son Gouvernement.

Le Gouvernement Chilien ne s'est aucunement préoccupé des termes employés par M. Tavira, que ces explications détruisaient « dans son opinion, » phrase qui a été omise par le Ministre du Chili, et dont l'omission est cependant de grande importance dans le cas dont il s'agit; il ne s'est pas préoccupé non plus de ce que les actes d'un Agent diplomatique ne sont jamais définitifs que quand il a obtenu l'approbation ou la ratification de son Gouvernement. Et cependant, il faut bien le dire, le Gouvernement du Chili n'ignorait rien de tout cela. Il savait fort bien que le cabinet de Madrid pouvait désapprouver la conduite de son agent; bien plus, le cabinet chilien prévoyait et craignait cette désapprobation; il soupçonnait au moins que la conduite de l'Agent Espagnol, dont il se constituait spontanément et par anticipation l'officieux et zélé défenseur, ne devait pas être de tous points conforme aux instructions à lui données par son Gouvernement.

Votre Seigneurie peut trouver la preuve de ces assertions dans la Circulaire adressée à la date du 1er juin par M. le Ministre Covarrubias

aux représentants du Chili en Europe et à Washington, en les informant de l'arrangement conclu avec M. Tavira. J'ai entre les mains une copie authentique et communiquée d'une manière officielle par un de ses principaux Représentants.

« Nous avons le plus grand intérêt, disait M. Covarrubias, à ce que le bon procédé d'un Agent diplomatique si honorabte (M. Tavira) soit approuvé par son Gouvernement. Cet intérêt n'a point son origine dans la crainte de nouvelles complications avec l'Espagne, mais bien plutôt dans les sentiments de loyale amitié et de sympathie que nous avons pour M. Tavira et même pour l'Espagne.

« Il sera très-opportun de seconder nos vues, et je recommande à Votre Seigneurie d'agir près de l'Ambassadeur de Sa Majesté Catholique à la cour où vous résidez de manière à lui communiquer l'impression que je viens d'exprimer à Votre Seigneurie relativement à la conclusion de nos différends avec l'Espagne, et à détruire toutes les préventions qu'il pourrait avoir contre la conduite tenue par M. Tavira. »

Si les actes de cet Agent diplomatique devaient avoir l'autorité de la chose jugée, ainsi que le prétend aujourd'hui le Ministre du Chili; si lorsqu'a été faite la Déclaration du 20 mai, M. Covarrubias croyait que le Ministre d'Espagne agissait conformément à ses instructions, quelle nécessité y avait-il alors de recommander et d'obtenir l'approbation du Gouvernement de Sa Majesté? Et, dans ce cas aussi, quelles préventions pouvaient exister contre un Agent Espagnol pour qu'un gouvernement étranger, intéressé dans la Convention, prît le soin de les détruire?

On ne saurait trouver une preuve plus évidente que les paroles que je viens de citer, pour montrer que, dans la pensée du Gouvernement Chilien, c'était le doute qui dominait; on peut presque dire même qu'il avait la certitude que, M. Tavira ayant agi contrairement à ses instructions, on ne pouvait espérer que son Gouvernement approuvât sa conduite. Et comme si la recommandation dont je viens de parler n'eût pas été suffisante, M. Covarrubias ajoute :

« Nous devons également inviter Votre Seigneurie à faire une démarche semblable à celle que nous vous avons déjà indiquée auprès de M. le Ministre des Affaires Étrangères, dont l'opinion dans la question sera d'un grand poids sur l'esprit du Gouvernement Espagnol. Si cette opinion concorde avec la nôtre, et est exposée d'une manière explicite au Cabinet de Madrid, nos désirs seront complétement remplis en cette occasion. »

Il est parfaitement inutile de dire à Votre Seigneurie quelles tristes réflexions font naître ces phrases qui portent la signature de Covarrubias, Ministre des Affaires Extérieures du Chili. Elles ne peuvent donner

à Votre Seigneurie, comme à tous ceux qui les liront, d'autre pensée que la douloureuse conviction que la République Chilienne, sachant que la Convention conclue avec le Ministre d'Espagne ne pouvait satisfaire les exigences de notre dignité et de notre honneur, employait tous les moyens connus de Votre Excellence pour obtenir une approbation qu'elle n'espérait pas et à laquelle elle ne pouvait s'attendre.

La conduite de l'Agent diplomatique espagnol étant désapprouvée, celui-ci ayant été rappelé de son poste, étant connue aussi la résolution du Gouvernement de la République de n'accorder aucune satisfaction, si petite que fût celle que demandait l'Espagne, pour les nombreuses et fréquentes offenses commises envers elle, le Gouvernement de Sa Majesté s'est vu forcé de charger de l'arrangement du différend le chef des forces navales espagnoles dans le Pacifique, et il lui a donné ensuite les pleins pouvoirs nécessaires pour traiter avec le Chili, ainsi que les instructions publiées aujourd'hui dans la *Gazette*.

Dès son arrivée à Valparaiso, l'amiral Pareja envoya au Gouvernement Chilien une Note, en date du 7 septembre, dans laquelle, rappelant sommairement les principales offenses qui nous avaient été faites, il se contentait, pour toute réparation, d'explications sur chacun des points de sa plainte, et d'un salut au pavillon espagnol de vingt et un coups de canon, salut qui serait immédiatement rendu au pavillon chilien par un nombre égal de coups de canon.

Quatre jours après, c'est-à-dire le 21 septembre, quelque invraisemblable que cela paraisse, M. Covarrubias répondit en refusant toute espèce de satisfaction, même aussi modérée que celle exigée par l'amiral Pareja. Il n'y avait aucune humiliation à donner des explications satisfaisantes à une nation qui n'avait nullement offensé la République, et à saluer le pavillon espagnol quand nous nous engagions à rendre le même salut au pavillon chilien.

L'amiral Pareja ne demandait aucune indemnité pécuniaire ; cependant, au cas où le refus du Chili le mettrait dans la nécessité d'avoir recours à la force, il déclarait qu'il serait forcé d'exiger une indemnité pour les avaries que pourrait avoir essuyées l'escadre espagnole.

« Si, disait le Commandant de nos forces navales dans sa Note du 17 septembre, le Gouvernement de Sa Majesté Catholique, par un sentiment qui lui est propre, ne réclame cette indemnité que dans le cas extrême où il serait contraint d'avoir recours à la force, il ne méconnaît pas pour cela son droit à l'exiger dès à présent, droit qu'il est de son devoir de proclamer solennellement. »

Le Gouvernement de la République, qui s'était toujours refusé à toute espèce de concession, motive maintenant son refus en disant que ces réclamations étaient faites à la tête de forces considérables, et qu'un terme lui avait été fixé pour donner satisfaction. Ce n'était là

qu'un simple prétexte; la résolution du Chili était déjà arrêtée depuis longtemps. Sa conduite passée nous le prouve, ainsi que le langage de M. Covarrubias, au moment où le Ministre de Sa Majesté lui présentait comme Chargé d'Affaires le secrétaire de la Légation espagnole.

« Le Gouvernement du Chili, dit-il à M. Tavira, en signant avec vous le compromis désapprouvé par l'Espagne, a fait tout ce qui était compatible avec sa dignité, mais il ne peut et ne pourra rien faire de plus. »

Pour appuyer ces paroles, le Gouvernement Chilien, dès le 12, c'est-à-dire cinq jours avant l'arrivée de l'amiral Pareja, se prépare à se défendre, et envoie au port de Valparaiso de l'infanterie et de l'artillerie sans savoir encore dans quels termes l'Amiral espagnol formulerait les réclamations de son Gouvernement. Vous comprendrez maintenant qu'il ne restait plus au Chef de notre escadre et à notre Plénipotentiaire qu'à se conformer à ses instructions après avoir échoué avec sa Note du 17 septembre.

Ces négociations stériles duraient depuis seize mois, et elles avaient épuisé la discussion. La dignité de l'Espagne était foulée aux pieds, et tous les moyens employés jusqu'à ce jour étaient restés infructueux. Ils n'auraient eu pour résultat qu'un arrangement tellement humiliant pour nous, que le Gouvernement Chilien lui-même, ayant des doutes sur son acceptation, faisait appel, pour le soutenir, à l'influence que doivent exercer sur Sa Majesté les égards et la considération dus aux Gouvernements alliés et amis.

Ce fut en vain : les puissances à qui le Chili faisait allusion ne firent aucune démarche en sa faveur, jugeant sans doute qu'une cause qui avait recours à de tels moyens de défense ne devait pas être bien juste.

Comme je vous l'ai déjà dit, le 21 septembre le Ministre de la République répondit à la Note du 17 de l'amiral Pareja, et la lecture attentive de cette réponse vous prouvera sa résolution irrévocable de ne donner aucune espèce de satisfaction à nos justes réclamations. Il trouvait que les pleins pouvoirs dont était investi l'amiral Pareja ne lui donnaient pas le caractère diplomatique nécessaire pour traiter avec la République. Il ne donnait pas les raisons sur lesquelles il se fondait; mais, pour qu'on ne prît pas cette excuse comme une réponse et un moyen de gagner du temps, M. Covarrubias affirmait que cette circonstance le dispensait de toute réponse. Il disait auparavant « qu'il désirait arriver le plus tôt possible à un résultat qui éclaircirait définitivement la situation, » paroles qui, dans des circonstances si importantes, ne pouvaient avoir d'autre interprétation que le désir d'arriver à une rupture complète et à la guerre.

M. Covarrubias n'abandonne pas ses réponses évasives et ses subtilités ironiques. Les insultes faites par la foule au pavillon Espagnol

dans la maison de la Légation n'ont pu, dit-il, offenser le Gouvernement Espagnol. Quand on fait de telles injures au pavillon d'une nation qui se respecte, il n'y a plus de relations possibles entre l'offenseur et l'offensé.

Pourtant M. Tavira a continué ses relations avec le Chili et n'a pas abandonné un instant le territoire de la République; la Reine n'a pas cessé de tenir le Président au courant des événements heureux et malheureux survenus dans la famille Royale. C'est bien là la preuve évidente qu'il n'y a pas eu offense; s'il y en avait eu, elle n'aurait pas été supportée, et le Chili n'aurait pas reçu ces preuves d'estime et de considération.

Ainsi, la patience, la modération, la longanimité dont l'Espagne a fait preuve dans ces négociations de dix mois, en n'ayant pas recours à des moyens extrêmes, en ne rompant pas ses relations avec le Chili, voilà les raisons alléguées pour nous refuser une satisfaction honorable et pour nier jusqu'ici l'existence de l'offense.

Le Gouvernement Chilien, repoussant tout arrangement, l'amiral Pareja répondit, le 22 septembre au soir, que, en présence du refus de la République d'accéder à ses réclamations, il se verrait forcé de rompre les relations diplomatiques et d'avoir recours à la force si le 24, à six heures du matin, il n'avait pas reçu satisfaction.

Le 23, dans la soirée, M. Covarrubias répondit immédiatement en persistant dans son refus et en annonçant que le moindre acte d'hostilité contre la République amènerait la guerre entre le Chili et l'Espagne. Comme il n'était pas encore utile d'engager les hostilités, l'amiral Pareja se contenta de déclarer le blocus et la rupture des relations diplomatiques, mesures qui pourraient être considérées comme un commencement d'hostilité, mais qui ne manquent pas d'exemples en Europe et en Amérique, pouvant établir une jurisprudence tout à fait contraire. Ce qui est certain, c'est que le Congrès et le Gouvernement Chilien répondirent au blocus par une déclaration de guerre à l'Espagne et par une série de mesures destinées à rendre cette déclaration effective.

Je dois mentionner ici quelques observations de la presse étrangère à propos du refus de la part de l'amiral Pareja d'accepter la médiation du corps diplomatique résidant à Valparaiso. Il n'y aurait rien de plus injuste que d'en faire un reproche à l'amiral espagnol.

Le corps diplomatique n'a offert à l'amiral Pareja ni une médiation officielle ni une intervention officieuse. Il s'est contenté, en déplorant la rupture imminente entre les deux pays, de rappeler au commandant espagnol qu'aux termes de ses pleins pouvoirs il était dans l'obligation de rouvrir les négociations.

Cette communication était datée du 22, époque à laquelle le général

Pareja avait déjà entre les mains la réponse datée du 21 à sa Note du 17, réponse dans laquelle le Gouvernement Chilien refusait toute espèce de réparation.

En présence de ce refus définitif et du silence du corps diplomatique sur les dispositions du Chili, le commandant espagnol ne devait ni ne pouvait s'écarter de ses instructions et s'exposer de nouveau a être repoussé par un Gouvernement aussi intraitable et aussi résolu à refuser toute satisfaction que le Gouvernement Chilien.

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans l'examen de la conduite que, dans ces circonstances, crut devoir tenir le corps diplomatique résidant au Chili; mais je ne ne puis m'empêcher, quant à moi, d'avoir la conviction que si, depuis le 12 septembre, époque où l'on sut à Siantiago la désapprobation de l'arrangement fait par M. Tavira et la prochaine arrivée de l'escadre espagnole, où, depuis le 17, jour auquel l'amiral Pareja présenta sa Note, jusqu'au jour où le Gouvernement Chilien y répondit, le 21, dans des termes péremptoires, en refusant toute explication satisfaisante, le corps diplomatique avait employé auprès dudit Gouvernement toute l'influence et le prestige que lui donnait sa haute position pour lui faire entendre la voix de la raison et lui faire comprendre la convenance de ne pas pousser les choses à l'extrémité d'une rupture, il est probable, il est du moins possible que la réponse du 21 septembre n'aurait pas été aussi concluante ni aussi hostile, et qu'elle aurait laissé la porte ouverte à la réalisation du désir que le corps diplomatique étranger ne crut devoir manifester au commandant de l'escadre que vingt-quatre heures après la résolution du Gouvernement Chilien.

Je crois que ces explications paraissent suffisamment concluantes pour prouver la modération avec laquelle nous avons procédé dans le cours de ces négociations et des incidents auxquels a donné lieu la conduite du Chili, conduite basée sur le mauvais vouloir ou sur d'injustes préventions dont nous ne pouvons pas nous expliquer la cause, alors qu'il s'agit d'une nation avec laquelle nous avons toujours tâché de maintenir des relations de la plus cordiale et de la plus sincère amitié.

Ces explications vous feront voir que si les choses en sont venues au triste état où elles se trouvent, ça été contre la volonté et tout à fait malgré le Gouvernement de la Reine. Le cabinet de Madrid ne pourra pas être accusé d'avoir manqué de franchise.

Depuis qu'en désapprouvant la conduite de M. Tavira, le gouvernement espagnol a conféré ses pouvoirs à l'amiral Pareja, il s'est empressé de porter ce fait à la connaissance du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, par le moyen de la circulaire que j'ai adressée aux Agents de l'Espagne à l'étranger le 7 août, et dont vous

avez donné lecture et laissé copie à M. le Ministre des affaires étrangères. Dans cette communication, il était dit que les instructions données à l'amiral Pareja lui enjoignaient d'employer la force contre le Chili si celui-ci refusait de nous donner la satisfaction convenable.

Tous les Gouvernements auxquels ont été communiquées ces déclarations concluantes ont reconnu non-seulement notre droit, mais encore la modération de nos exigences. Aujourd'hui, malheureusement, par suite de la tenace obstination du cabinet de Santiago, s'est réalisé ce que nous annoncions alors d'une manière explicite.

En conséquence, nous sommes à l'abri de toute accusation de légèreté dans notre manière de procéder; nous sommes exempts de toute accusation de défaut de franchise et de sincérité; nous sommes enfin libres de toute responsabilité dans les éventualités qui pourraient survenir d'une inimitié aussi peu justifiée qu'elle est inexplicable, et d'un entêtement incompréhensible à se refuser à tout accord et à toute conciliation.

Le Gouvernement de la Reine reproduit aujourd'hui les déclarations qu'il a faites le 7 août. L'Espagne n'aspire ni à des conquêtes insensées ni à l'acquisition de territoires en Amérique; elle ne désire exercer aucune influence exclusive ni prépondérante dans les Républiques américaines qui tirent leur origine de l'ancienne monarchie espagnole, elle respecte leur indépendance et leur autonomie, et elle ne veut en échange que ce à quoi elle ne peut pas renoncer, c'est-à-dire qu'on garde vis-à-vis d'elle le respect et la considération que se doivent entre eux les peuples civilisés, et qu'on la traite avec les mêmes égards avec lesquels on traite les autres nations étrangères.

En ce qui touche la République du Chili en particulier, nous n'avons contre elle aucune espèce de prévention hostile ni défavorable, et de même que le Gouvernement de Sa Majesté est décidé à ne pas permettre que sa dignité, offensée sans motif et gratuitement, demeure sans la juste satisfaction qui lui est due, de même aussi il est disposé une fois cet objet atteint, à renouer ses anciennes relations d'amitié et à ensevelir dans l'oubli le désaccord qui aujourd'hui sépare les deux nations.

Vous êtes autorisé à donner lecture de cette dépêche à M. le Ministre des affaires étrangères et à lui en laisser copie, s'il le désire.

Dieu vous garde pendant longues années!

Signé : MANUEL BERMUDEZ DE CASTRO.



Dépêche de M. Bermudez de Castro au marquis de Lema, ambassadeur d'Espagne à Paris, au sujet du différend qui s'est élevé entre l'Espagne et le Chili.

San Ildefonso, 23 novembre 1865.

Très-excellent monsieur, la dépêche de Votre Seigneurie, en date du 19 courant, vient de m'être remise; je m'empresse d'y répondre.

La Circulaire qu'à cette même date j'adresse à Votre Seigneurie et les documents imprimés qui accompagnent cette dépêche lui donneront une idée exacte de la déplorable affaire du Chili. Je vais cependant, autant que me le permettra le peu de temps dont je puis disposer, répondre aux arguments présentés par M. Rosales, le Ministre du Chili près de la cour impériale, dans la conférence qu'il a eue avec Votre Seigneurie et dont il m'a rendu compte dans la communication à laquelle j'ai répondu.

Le Chili, avec lequel nous avions toujours eu les meilleures relations et à qui nous n'avons jamais donné le moindre sujet de plainte, s'est déclaré en hostilité ouverte contre nous au moment où ont surgi entre l'Espagne et le Pérou ces différends connus de tous et, par bonheur, complétement arrangés aujourd'hui. Notre pavillon, flottant sur la maison de la Légation, a été insulté en présence et du consentement des autorités du Gouvernement et de la force armée de Santiago; un journal a été publié dans le seul but d'insulter et de calomnier l'Espagne, ses institutions et l'Auguste Souveraine qui en occupe le trône.

Non-seulement le Gouvernement Chilien s'est abstenu de toute démonstration pour empêcher ces actes, mais il n'a même pas jugé à propos de protester ensuite contre eux par la voie de ses journaux ou à la tribune de son Parlement, acceptant ainsi la complicité d'une conduite aussi scandaleuse qu'outrageante. Il a permis l'enrôlement de troupes pour le Pérou; il a refusé de nous laisser acheter du charbon que, par un décret postérieur, il a déclaré contrebande de guerre, tandis qu'il permettait aux navires français croisant devant les ports du Mexique de s'approvisionner librement de ce combustible. Il n'y a pas de moyen enfin que le Gouvernement Chilien n'ait employé pour nous bien prouver une hostilité que rien ne justifiait. Le mémorandum envoyé par le général Pareja, et que Votre Seigneurie trouvera publié dans la *Gazette* d'aujourd'hui, pourra lui donner une idée des torts et des offenses dont cette République s'est rendue coupable envers nous.

Depuis le 4 mai 1864, époque à laquelle ont été adressées nos pre-

mières réclamations au Gouvernement du Chili, des Notes fréquentes et nombreuses ont été échangées entre M. Tavira et le Ministre des relations extérieures de Santiago. En dernier lieu et après douze mois le 13 mai 1865, le Ministre de Sa Majesté a enfin envoyé sa dernière communication qui a amené la réponse de M. Covarrubias, en date du 16 du même mois, à celle à lui adressée le 20 par M. Tavira et dans laquelle celui-ci déclare que « dans son opinion » la réponse du cabinet Chilien donne satisfaction à toutes les plaintes formulées par son propre Gouvernement.

Votre Seigneurie verra par la Circulaire ci-jointe que le Représentant de l'Espagne avait agi ouvertement contre ses instructions, et par les documents publiés dans la *Gazette*, elle aura connaissance des circonstances dans lesquelles il a ainsi désobéi aux ordres du 25 mars qui lui étaient parvenus le 14 mai. La dépêche du général Pareja en date de juin, celle de M. Tavira du 1er du même mois, et l'ordre royal que je lui transmis le 24 juillet expliqueront à Votre Seigneurie tous ces incidents de la manière la plus détaillée.

Il n'y avait d'ailleurs aucune probabilité que le Gouvernement de la République crût un seul instant qu'un semblable arrangement pût être approuvé par celui de la Reine, et la preuve évidente que telle était bien en effet sa pensée, c'est qu'elle ressort de la communication du cabinet du Chili en date du 1er juin, et qui est reproduite dans la *Gazette* de ce jour.

En présence de tous ces faits et de ces antécédents j'ai proposé à Sa Majesté, comme le sait Votre Seigneurie, le rappel de M. Tavira, auquel j'ai ordonné de se rendre à Madrid pour y rendre compte de sa conduite et l'expliquer.

A partir de ce moment, M. Rosales a pu comprendre, de même que tous les cabinets de l'Europe, que la divergence était complète et une rupture inévitable si le Chili ne nous rendait immédiatement justice; il a pu comprendre aussi que tous les arguments possibles ayant été épuisés dans la multitude de Notes échangées par M. Tavira pendant douze mois, il ne restait plus d'autre alternative que d'exiger satisfaction dans un délai court et péremptoire.

Toute négociation dilatoire était complétement inutile; il n'y avait plus d'autre moyen que celui employé par le général Pareja, car recommencer des discussions qui déjà avaient duré une année sans d'autre résultat qu'un arrangement suffisant « dans l'opinion » de M. Tavira, mais insuffisant et humiliant aux yeux de tout le monde et même des Espagnols résidant au Chili, auxquels cependant leurs intérêts particuliers conseillaient de ne créer aucune complication avec le pays où ils vivent et où sont leur fortune et leurs biens; en appeler aux mêmes moyens infructueux avec un Gouvernement qui avait com-

mencé par déclarer à M. Tavira qu'il avait fait tout ce qu'il était en son pouvoir de faire, et même plus qu'il ne pouvait et n'eût dû faire; prolonger indéfiniment des négociations ayant déjà trop duré et pendant lesquelles le Gouvernement Espagnol n'avait cessé de donner des preuves de modération, de calme et de patience; tout cela eût été inutile, ainsi que l'a prouvé l'expérience, et eût été contraire à la dignité du pays.

Je m'empressai de donner connaissance de cette résolution aux divers cabinets d'Europe et d'Amérique par la circulaire du 7 août, dans laquelle je déclarais formellement que le général Pareja ne reculerait pas devant l'emploi de la force pour obtenir satisfaction. Cette déclaration ne donna lieu à aucune protestation de la part des Gouvernements auxquels elle s'adressait; et tous au contraire rendirent justice à la modération de nos exigences et à notre bon droit.

Le général Pareja arriva le 17 devant Valparaiso sur *la Ville-de-Madrid*, et non pas à la tête de l'escadre, comme on a bien voulu le dire. Il est arrivé ce jour-là ne pouvant pas arriver avant, et non pas pour arriver le jour de la fête de l'Indépendance, comme l'a prétendu M. Rosales, assertion dénuée de tout fondement, et qui fût-elle même vraie, ne vaudrait pas la peine d'être discutée. Il envoya sa première Note, exigeant une réparation qui n'avait rien d'humiliant, puisqu'il s'engageait à répondre au salut de vingt et un coups de canon au pavillon espagnol, et qu'il ne demandait aucune indemnité pécuniaire hormis dans le cas où les hostilités seraient engagées. S'il fixait un délai de quatre jours pour obtenir la satisfaction demandée, le Gouvernement Chilien ne devait en accuser que lui-même, qui, depuis douze mois, refusait des explications, et qui avait déclaré à M. Tavira, en présence du secrétaire de la Légation, chargé d'affaires par intérim, qu'il avait fait tout son possible en signant avec le Ministre d'Espagne l'arrangement qu'il avait craint de voir désapprouver dès le commencement et qu'il savait depuis le 12 septembre avoir été désavoué. Le général Pareja entama aussitôt les négociations; il envoya sa note du 17 septembre, rappelant toutes les injures faites à l'Espagne, et formulant dans les termes les plus courtois la réparation qu'il demandait. Il fixa à quatre jours le délai qu'il accordait pour la réponse tout en exprimant son regret de voir les choses venues à ce point.

La réponse du Chili est un refus formel. Il répondait à la Note du général Pareja pour arriver le plus tôt possible à éclaircir sa position. Tout enfin dans cette réponse, loin de témoigner le désir d'arriver à un arrangement ou d'entamer de nouvelles négociations, tout prouve au contraire la résolution bien arrêtée de rompre avec nous et de faire la guerre. L'accusation dirigée contre le général Pareja, et par conséquent contre le Gouvernement de Sa Majesté,

de n'avoir pas agi conformément à ses pleins pouvoirs, est dénuée de fondement. Des pleins pouvoirs ne renferment jamais les instructions d'un Gouvernement à son Représentant pour régler un différend. Ce ne sont que des lettres de recommandation pour l'accréditer auprès d'un autre Gouvernement; mais ils ne peuvent jamais contenir les instructions auxquelles le Représentant doit se conformer et qui ne sont et ne peuvent jamais être publiques. Les pleins pouvoirs expédiés au général Pareja ne diffèrent en rien des pleins pouvoirs ordinaires; ils l'accréditent pour traiter avec le Chili, mais ne lui imposent ni la forme ni la durée de ces négociations. Ces pleins pouvoirs ont servi au général Pareja pour envoyer sa Note du 17 septembre; ils lui serviront plus tard quand il aura obtenu la satisfaction qu'il demande pour conclure la paix. Les pleins pouvoirs mentionnent tous les cas généraux pour lesquels un Ministre Plénipotentiaire peut avoir besoin de se faire autoriser. mais on ne peut les confondre avec les instructions qu'un Gouvernement donne à ses Agents dans des cas particuliers comme celui-ci ou pour une mission permanente, amicale et normale. Le Corps diplomatique de Santiago est intervenu dans cette malheureuse affaire. Au lieu d'offrir simplement ses bons offices, il s'est adressé au général Pareja pour lui rappeler ses pleins pouvoirs que l'on interprétait comme instructions, oubliant que personne mieux que le général n'était en mesure de les apprécier. Et, quand plus tard le Corps diplomatique s'est adressé de nouveau au Plénipotentiaire Espagnol, ce n'était pas pour offrir sa médiation, c'était pour entrer dans le fond de la question qu'il jugeait d'une manière partiale pour le Chili, en renouvelant la protestation qu'il avait adressée au général Pareja dès le premier jour.

Loin de moi la pensée de vouloir critiquer la conduite du Corps diplomatique étranger résidant au Chili; mais je ne puis m'empêcher de croire qu'avec les meilleures intentions sans doute, il est entré dans une voie qui n'était pas la plus favorable pour atteindre le louable but qu'il se proposait. Faisant complétement abstraction des termes dans lesquels sont rédigées les Dépêches au général Pareja, et dans l'hypothèse que le but du Corps diplomatique avait l'intention d'offrir sa médiation ou ses bons offices, on ne saurait méconnaître que les Diplomates ont laissé passer l'occasion favorable en envoyant leur première Dépêche le 22, c'est-à-dire 24 heures après que le général Pareja avait reçu la réponse de M. Covarrubias dans laquelle on se refusait, d'une manière aussi concluante que péremptoire, à toute espèce d'explications. Et plus tard encore, à la date du 24, alors que le blocus était déjà déclaré, au lieu d'offrir ses bons offices et d'agir de la même manière vis-à-vis du Gouvernement Chilien,

le Corps diplomatique s'occupe presque exclusivement d'analyser les notes qui avaient été échangées entre l'amiral et M. Covarrubias, d'une manière qui, comme je l'ai déjà dit, semble être partiale et favorable pour le Chili, mais qui tout au moins ne conduisait pas au noble but qui les inspirait. Le Corps diplomatique avait eu et au delà le temps nécessaire pour interposer ses bons offices. Le 12 septembre on connaissait déjà à Santiago la désapprobation par le Gouvernement de la Reine, de l'arrangement conclu par M. Tavira, et la prochaine arrivée du nouveau Plénipotentiaire avec son escadre. Les instructions données à ce dernier par le Gouvernement de la Reine, dans la prévision que le Corps diplomatique le verrait à son arrivée à Valparaiso, lui prescrivaient d'entrer en Conférence avec le Corps diplomatique et de l'intéresser, autaut que sa dignité le lui permettrait, à un prompt et pacifique arrangement. Cette prévision fut déçue; aucun des membres de ce Corps diplomatique ne jugea à propos de venir voir l'amiral Pareja, ni à son arrivée, ni pendant les 4 jours qui s'écoulèrent entre le 17 et le 21, dates respectives de la Note et de la réponse.

Si cela avait eu lieu, si du moins le Corps diplomatique avait offert par écrit d'employer ses bons offices en temps et occasion utiles, c'est-à-dire avant le refus du Chili, le 21, je puis vous donner en toute confiance l'assurance que l'amiral Pareja aurait facilité un accommodement par tous les moyens possibles, car tel était son désir et aussi celui du Gouvernement Espagnol; on perdit donc deux occasions favorables, la première avant qu'il remît sa Note le 17, en arrivant à Valparaiso, la seconde avant que l'on eût reçu le refus péremptoire de M. le Ministre Covarrubias. Tout ce qui s'est fait depuis, devait être forcément tardif et inopportun, même abstraction faite de la forme et du fond des communications. On en déduit clairement que, si, inspiré par un aussi louable désir, le Corps diplomatique étranger avait profité de ces deux occasions si propices, il est très-probable que l'on eût évité les préjudices que souffre aujourd'hui le commerce et que nous sommes sincèrement les premiers à déplorer. Toutes ces explications, celles que contient la Circulaire de cette même date et le texte des documents annexés (ces documents sont déjà connus), publiés dans la *Gazette* d'aujourd'hui, fourniront à Votre Excellence des données suffisantes pour pouvoir rectifier les faits et ramener à sa véritable tendance l'opinion égarée soit par des causes politiques, soit par des intérêts matériels qui se trouvent blessés. Personne ne déplore plus sincèrement que le Gouvernement de la Reine les préjudices que peuvent souffrir les sujets des nations amies et alliées qui entretiennent des relations étroites de commerce avec le Chili. Un témoignage évident de la sollicitude qu'il ressent

en leur faveur est le texte des instructions données à l'amiral Pareja pour le cas où les hostilites viendraient à éclater.

Mais en même temps nul ne saurait méconnaître que la raison est de notre côté, et qu'alors que malheureusement viendraient à se réaliser des éventualités comme celle qui nous occupe aujourd'hui vis-à-vis de ladite République, aucun Gouvernement ne peut tenir compte, autrement que pour les déplorer et les éviter, autant que possible, des dommages qui peuvent être causés au commerce des nations étrangères. Nous avons de fréquents exemples de blocus qui se sont prolongés pendant des mois, et même pendant des années entières, et pendant lesquels le commerce a eu à souffrir des dommages incalculables; et dans le cas présent, aucun Gouvernement n'a pu être surpris de la mesure adoptée par le Gouvernement de Sa Majesté, qui a préféré ce premier acte de blocus à de plus sérieuses hostilités qui entraînent avec elles la destruction des propriétés et l'effusion du sang; ce qui est une preuve de plus de la modération et du désir de paix et de conciliation qui a toujours animé et qui anime le Cabinet de Madrid.

Ces considérations, nous font espérer que les Gouvernements dont les sujets peuvent souffrir plus directement dans leurs intérêts par suite de la paralysation du commerce, pénétrés de la justice et du droit qui sont pour nous, exerceront leur influence au Chili pour qu'il ne nous refuse pas davantage la satisfaction modérée que nous lui demandons pour les insultes si nombreuses et si répétées qu'il a commises vis-à-vis d'une nation qui l'a admiré et traité toujours comme ami et allié; et nous l'espérons avec d'autant plus de raison que cette satisfaction n'a rien de contraire à la dignité, ni d'humiliant.

J'autorise Votre Excellence à donner lecture de cette dépêche à M. le Ministre des affaires étrangères et à M. Rosales, Ministre du Chili, en réponse aux vives observations qu'il vous a faites dans la Conférence dont parle Votre Excellence dans sa Dépêche du 9, à laquelle j'ai eu l'honneur de répondre.

Dieu garde Votre Excellence pendant longues années.

Signé : M. BERMUDEZ DE CASTRO.

Note de l'amiral Pareja à M. Thompson, chargé d'affaires d'Angleterre au Chili, à propos d'une menace de bombardement de Valparaiso.

A bord de la frégate *Villa de Madrid*, en rade de Valparaiso, ce 12 octobre 1865.

Monsieur, la Note que Votre Seigneurie m'a adressée en date du

7 courant, a pour but de m'annoncer que le commandement de la frégate *Mutine* vous a envoyé copie de ma lettre du 2 et me prévenir que vous ne me croyez pas dans le cas de bombarder Valparaiso, où la majeure partie des propriétés appartiennent à des étrangers, et dont les magasins contiennent presque exclusivement des marchandises appartenant à des sujets anglais. Je dois répondre à Votre Seigneurie que c'est à moi seul qu'il appartient d'interpréter les instructions de mon Gouvernement. Le but des hostilités est de causer au Chili le plus grand dommage possible pour le forcer à donner satisfaction à l'Espagne. Si le Gouvernement de Sa Majesté Catholique n'obtient pas cette satisfaction par le moyen du blocus, il est à craindre qu'il ne m'ordonne d'entamer des hostilités plus effectives qui seront, conformément aux droits de la guerre, dirigées contre tout ce qui appartient au Gouvernement de la République. Votre Seigneurie le sait, c'est là un droit incontestable, puisque de part et d'autre les belligérants donnent aux neutres un délai convenable pour sauvegarder leurs intérêts, en s'éloignant des édifices publics qui pourraient être attaqués. Je parle hypothétiquement ; mais c'est là une hypothèse qui pourrait devenir une réalité, attendu qu'elle se trouve dans la sphère naturelle des droits des belligérants. Si pour exercer ces droits, d'autre part, on doit agir de manière à ne pas faire souffrir les intérêts neutres, toutefois on ne peut pas les exercer, si les neutres, de leur côté (avis opportun préalable ayant été donné d'avance), ne se mettent pas en demeure de se sauvegarder, embarrassant ainsi l'action des belligérants.

Je répète que je parle hypothétiquement : n'ayant, en effet, que l'unique mission d'exécuter les ordres de mon Gouvernement, il est dans la sphère du possible que ces ordres (ainsi que je l'ai dit) soient plus tard de s'attaquer à tout ce qui appartient au Chili. Aussi, Votre Seigneurie, dans sa haute sagesse, estimera qu'abstraction faite par moi de la possibilité de futurs événements, et d'événements naturels et légitimes dans le cours d'une guerre, il convient aux intérêts de tous les neutres de prendre, par précaution, toutes les mesures qui pourront servir à les sauvegarder. Par tout ce qui vient d'être dit, j'espère que Votre Seigneurie comprendra que l'objet de la présente réponse (que je fais à votre Lettre officielle du 7 courant) est d'appeler l'attention du commerce étranger, pour que celui-ci puisse avec le temps, se précautionner contre tout préjudice dans le cours des hostilités entre mon pays et le Chili. Je dois ici répéter à Votre Seigneurie ce que j'ai déjà dit dans plusieurs occasions, à savoir que les hostilités de la part de mon Gouvernement tendent à obliger le Gouvernement du Chili à lui donner la satisfaction qu'il lui doit, et que, pour y arriver, il prendra toutes les mesures hostiles qu'il

jugera nécessaires contre tout ce qui appartient à la République. Je profite de l'occasion pour réitérer à Votre Seigneurie, etc.

Signé : José Manuel Pareja.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES COMMUNIQUÉS AU CONGRÈS DE WASHINGTON (Session 1864).

(Suite [1]).

Dépêche de M. Bayard Taylor, chargé d'affaires des États-Unis à Saint-Pétersbourg, à M. Seward, au sujet de la neutralité de la Russie dans le conflit américain.

(*Extrait.*) Saint-Pétersbourg, le 26 octobre 1862.

Monsieur, aussitôt après la réception de votre Dépêche n° 14 du 26 septembre, je demandai une entrevue au Prince Gortchakof, pour remettre entre ses mains la lettre adressée par Son Excellence le Président à Sa Majesté l'Empereur Alexandre II. Cette entrevue m'a été immédiatement accordée pour le lendemain, mais le Prince ayant été sur ces entrefaites mandé à la ville de Gatschina à trente milles environ d'ici pour conférer avec l'Empereur, l'entrevue a été remise à aujourd'hui.

Après avoir reçu la Lettre du Président qu'il me promit de mettre sans retard sous les yeux de l'Empereur, le Prince entama sur les affaires d'Amérique une conversation que je considère comme assez importante pour vous la rapporter tant que ses expressions sont encore présentes à ma mémoire et peuvent vous être communiquées avec toute l'exactitude possible.

Le Prince commença en m'assurant, dans les termes les plus pressants, de l'intérêt qu'il prenait à la tournure des événements aux États-Unis. «Votre situation, me dit-il, devient de plus en plus alarmante. Les chances de maintien de l'Union sont de plus en plus désespérées. Rien ne peut-il donc être tenté pour arrêter cette déplorable guerre. Ne pourrait-on trouver une base d'arrangement avant que vos forces ne soient tellement épuisées que pendant de longues années votre influence dans le monde n'en soit compromise? Je répondis que la période critique de la guerre semblait être passée maintenant; que nos armes étaient de nouveau victorieuses et que si la puissance

1. Voir Archives 1865, t. III, p. 161 et t. IV, p. 26.

militaire des rebelles pouvait être anéantie, l'insurrection ne pourrait longtemps prolonger son existence. Ce n'est pas seulement cela, me dit-il, mais c'est la fureur qui paraît animer les deux parties, et le nombre des griefs qui élargit sans cesse l'abîme creusé entre les deux belligérants. L'espoir d'une réconciliation s'affaiblit de jour en jour, et je désire que vous fassiez connaître à votre Gouvernement que la scission à laquelle il faut s'attendre sera considérée par la Russie comme une des plus grandes calamités qui puissent arriver. » Je répliquai que pour les Américains fidèles la séparation équivalait à la ruine nationale et que pour cette raison précisément, il ne pouvait être question de négocier en ce moment avec les autorités rebelles. Ces dernières ne prêteraient l'oreille à aucune proposition qui ne renfermerait pas la séparation et la guerre est dès lors encore une terrible nécessité. Mais il y a lieu d'espérer qu'un revirement s'opèrera avant que le terme de grâce accordé par la proclamation du Président n'expire. N'avez-vous pas remarqué que l'État de la Caroline du Nord commence à s'émouvoir à ce sujet? Oui, me dit-il, je l'ai remarqué.

La Russie a été seule à vous soutenir dès le commencement et elle continuera à vous donner son appui. Nous sommes très-désireux de voir adopter des mesures qui puissent empêcher la scission dont la réalisation paraît maintenant inévitable. Une scission succédera à l'autre et vous vous briserez en morceaux. Nous le sentons bien répondis-je. Les États du Nord et ceux du Sud ne peuvent exister pacifiquement côte à côte comme Républiques séparées. Le peuple américain ne désire rien autant que la paix, mais la paix fondée sur la séparation équivaut à une guerre perpétuelle. Nous venons seulement d'engager activement les forces entières de la nation Nous croyons que la lutte qui commence sera définitive et nous ne pouvons sans honte et sans ruine accepter les seules conditions auxquelles les rebelles consentiraient à traiter, que lorsque nos forces auront été essayées et nous auront fait défaut. Vous connaissez les sentiments de la Russie, s'écria le Prince; nous désirons avant tout le maintien de l'Union Américaine comme nation une et indivisible. Nous ne pouvons cependant prendre à ce conflit une part plus grande que nous n'avons fait. Nous ne ressentons pas d'hostilité pour le peuple du sud. La Russie a nettement déclaré son attitude et ne s'en départira pas. Il y aura évidemment des propositions d'intervention. Nous croyons qu'une intervention ne saurait avoir de résultat favorable pour le moment. La Russie sera sollicitée de se joindre à quelque tentative de médiation. Elle refusera toute proposition de ce genre et se maintiendra sur le terrain qu'elle a choisi depuis le commencement de la lutte. Vous pouvez être assuré qu'elle ne changera pas à cet égard. Mais nous vous engageons à ar-

ranger la difficulté. Je ne puis vous dire combien notre anxiété est grande et combien nos craintes sont vives. » J'étais en face du Prince pendant toute cette conversation et son air sérieux, ému, ne me laissa aucun doute sur la sincérité de ses paroles. A la fin de l'entrevue il me prit les mains, les serra et s'écria : « Que le Seigneur soit avec vous! » Je sentis qu'il devenait superflu de lui expliquer les motifs d'encouragement que je trouvais dans le cours des événements en Amérique. Son Excellence a évidemment été désappointée dans son espoir touchant les propositions qui lui ont été précédemment adressées. Je la remerciai de sa franchise et de sa nouvelle déclaration touchant l'attitude adoptée par la Russie. Je m'étais à dessein abstenu dans mes conversations antérieures, de mentionner les bruits qui circulaient au sujet d'une intervention à laquelle la Russie devait être invitée à prendre part, parce qu'une mention semblable aurait supposé un doute dans la permanence de son amitié. L'expression spontanée du prince Gortchakof sur ce point est d'autant plus satisfaisante. J'ai fixé dans ma mémoire et j'ai reproduit presque mot pour mot la conversation qui a eu lieu entre lui et moi, j'ai cru prudent de n'entrer dans aucune discussion touchant les impressions que les récents événements ont pu faire sur l'esprit du Prince. Sa manière de s'exprimer me convainquit qu'il désirait que ses paroles fussent rapportées, et j'étais dès lors intéressé à ce qu'il s'exprimât aussi complétement que possible, ne l'interrompant que pour justifier, suivant qu'il était nécessaire, le Gouvernement des États-Unis.

La proclamation du Président, que j'ai communiquée au prince Gortchakof aussitôt après l'avoir reçue, a été traduite et insérée le lendemain dans le *Journal de Saint-Pétersbourg* avec la circulaire de votre département. Depuis, le même journal qui avait gardé un silence complet sur les affaires d'Amérique, pendant la période de nos revers, a publié plusieurs articles assez vifs dans l'intérêt de l'Union. Ainsi la feuille d'hier contenait ce qui suit : « Quant au meeting démocratique tenu à New-York dans le but de désapprouver la proclamation de M. Lincoln relative à l'émancipation et de déclarer que les républicains violent la constitution, il suffira, pour donner une juste mesure de la valeur de cette démonstration, de rappeler qu'avant la guerre, les amis de l'esclavage aux États-Unis étaient désignés sous le nom de « démocrates » « tandis que celui de « républicains » était appliqué aux adversaires de cette « *institution particulière.* »

La proclamation n'a pas excité une grande surprise en Russie. Autant que j'ai pu en juger par l'impression qu'elle a produite parmi les hommes intelligents, cette proclamation est considérée comme une mesure très-justifiable. Quelques doutes ont été exprimés ici dans les cercles diplomatiques sur la possibilité de mettre cette mesure à exé-

cution sans avoir recours à une occupation militaire qui assurât la soumission, mais le sentiment général est favorable. Parmi les Américains que je rencontre, ceux qui appartenaient précédemment à la fraction Breckinridge du parti démocratique ont été les plus empressés à exprimer leur satisfaction. Je ferai de mon mieux pour soutenir la confiance de nos amis au nombre desquels je comprends tous les Russes et une grande partie des résidents étrangers, mais je m'aperçois avec peine que les arguments, quelque justes et frappants qu'ils soient, commencent à perdre beaucoup de leur force. J'attends avec une vive anxiété que les événements viennent à mon secours. La conversation reproduite ci-dessus est, du reste, sous bien des rapports, le type de beaucoup d'autres auxquelles je me trouve journellement mêlé. On n'admet plus les pures spéculations touchant l'avenir ; et l'inaction apparente est presque considérée comme une défaite. Et même la connaissance plus exacte que nous avons de la situation, et qui soutient notre espérance et notre foi, se trouve en partie neutralisée par les désappointements de cette année. Pour ma part je ne puis guère douter de l'issue de la lutte sans douter de la justice de Dieu ; mais je rencontre chez les autres des sentiments que ma confiance en nos destinées ne peut parvenir à vaincre.

J'ai à vous annoncer un changement dans le ministère qui me paraît avoir de l'intérêt pour les citoyens américains résidant en Russie. Une lettre de l'Empereur, publiée dimanche dernier, autorise le général Chefkin à se démettre de ses fonctions de directeur en chef des voies de communication. Il a pour successeur le général Melnikof, du corps des ingénieurs, homme de talent et de savoir, qui a voyagé aux États-Unis et désirerait, dit-on, intéresser une entreprise américaine dans le grand réseau de voies ferrées dont le Gouvernement Impérial poursuit l'exécution. Comme le projet de M. Collin touchant une communication télégraphique entre ces deux pays, a été renvoyé à ce département, j'ai lieu d'espérer une solution plus prompte et plus favorable que celle qu'on aurait obtenue, sous la direction du général Chefkin. Ce changement, qui se préparait déjà depuis un mois, a sans doute contribué à retarder toute décision à ce sujet, mais je pense être bientôt en mesure de vous annoncer l'acceptation de ce projet par le Gouvernement Impérial.

Signé : BAYARD TAYLOR.

Circulaire de M. Seward aux agents diplomatiques des États-Unis à l'étranger, communiquant les résolutions du Congrès relativement aux propositions d'intervention étrangère dans les affaires d'Amérique.

Washington, le 9 mars 1863.

Monsieur, conformément aux ordres du Président, j'ai l'honneur de vous transmettre copie des résolutions du congrès des États-Unis, touchant l'intervention étrangère dans l'insurrection actuelle. Pour satisfaire au désir exprimé par cette Assemblée, je vous prie de faire connaître ses résolutions au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. — Vous vous acquitterez de cette mission en donnant lecture de ces résolutions au Ministre des affaires étrangères ou en lui en laissant copie, s'il le préfère. — Vous êtes autorisé à déclarer, en même temps, que lesdites résolutions sont entièrement en harmonie avec les principes et la politique qui ont inspiré jusqu'ici les actes du Président et qui continueront en toute occasion à les inspirer.

Signé : SEWARD.

ANNEXE.

Résolutions du Congrès touchant l'intervention étrangère dans l'insurrection actuelle.

Vu qu'il résulte de la correspondance diplomatique soumise au Congrès qu'une proposition, amicale dans la forme, et tendant à amener le retour de la paix par l'intervention étrangère, a été faite aux États-Unis par l'Empereur des Français. et déclinée aussitôt par le Président; vu que l'idée d'une médiation ou d'une intervention semble être considérée comme praticable par certains gouvernements étrangers et que ces gouvernements pourraient, par suite de ce malentendu, être conduits à des actes de nature à mettre en danger les relations amicales qui existent aujourd'hui entre eux et les États-Unis; vu que, dans le but d'écarter à l'avenir toute cause de malentendu sur ce point et d'assurer aux États-Unis la jouissance pleine et entière de cette liberté d'action qui est l'un des droits essentiels des États indépendants, il paraît utile que le congrès fasse connaître ses convictions à cet égard;

Résolu (avec la chambre des représentants) que, bien que dans les temps passés, les États-Unis aient cherché et accepté la médiation amicale ou l'arbitrage des puissances étrangères pour l'arrangement pacifique des questions internationales dans lesquelles les États-Unis étaient l'une des parties et une puissance souveraine, l'autre partie, et

bien qu'ils n'aient pas l'intention de mal interpréter le désir naturel et humain des puissances étrangères de les aider à mettre fin à des troubles intérieurs, lesquels, en s'étendant ont causé des préjudices à d'autres pays, le coup porté par la rébellion à l'existence nationale ayant pesé lourdement, au grand regret du peuple américain, sur les classes ouvrières de l'Europe; cependant malgré ces circonstances, le Congrès n'hésiterait point à considérer toute proposition d'intervention étrangère dans la présente lutte comme tellement inopportune et inadmissible, qu'il ne saurait s'expliquer cette tentative que par une appréciation complétement erronée, de la part de leurs auteurs, du véritable état de la question et du caractère réel de la guerre dans laquelle la république se trouve engagée;

Résolu: que les États-Unis luttent en ce moment contre une rébellion traîtreuse qu'ils n'ont pas provoquée et qui tend au renversement de la république, dans le but d'établir un gouvernement nouveau dont la pierre angulaire, suivant l'aveu de ses propres chefs, serait l'esclavage; que, pour étouffer cette rébellion, sauver la république et empêcher l'établissement d'un pouvoir semblable, le Gouvernement national emploiera ses flottes et ses armées, avec la conviction que ses efforts anéantiront les desseins des conspirateurs et des rebelles; que, pendant que la république est engagée dans cette lutte dont de si graves intérêts dépendent, toute proposition d'un Gouvernement étranger, en quelque forme qu'elle se produise, ayant pour objet de paralyser ces efforts, est, en proportion même de l'influence de ce Gouvernement, un encouragement donné à la rébellion et à ses prétentions avouées, et est, dès lors, de nature à prolonger et à envenimer le conflit, à causer une plus grande effusion de sang et de plus grandes dépenses, et à retarder l'époque si désirée du retour de la paix; que, dans cette conviction, et estimant que toute proposition de ce genre, quoique faite à bonne intention, est contraire aux intérêts nationaux, le Congrès est obligé de considérer toute tentative ultérieure de même genre comme un acte malveillant, contre lequel il proteste énergiquement, afin que rien n'arrive à l'étranger qui pût renforcer la rébellion ou affaiblir les relations de bon vouloir avec les États étrangers que les États-Unis sont heureux de cultiver;

Résolu: que la rébellion, dès le principe, et même déjà longtemps avant, au moment de la conspiration qui la fit éclater, a été encouragée par l'espoir de secours venant de puissances étrangères; que ses chefs se vantaient fréquemment de ce que les nations d'Europe dépendaient à tel point des approvisionnements réguliers tirés du grand marché du sud, que tôt ou tard leurs gouvernements seraient obligés de prendre activement parti pour l'insurrection, même en intervenant violemment si des moyens pacifiques n'avaient pas de succès; que la

rébellion est aujourd'hui soutenue par cet espoir, avivé de nouveau par chaque proposition d'intervention étrangère, et que, sans cet appui moral, les rebelles rentreraient bientôt sous la juste et paternelle autorité du gouvernement national ; que, dans cet état de choses, aggravé encore par une résistance ainsi encouragée, les États-Unis regrettent que les puissances étrangères n'aient pas franchement déclaré aux chefs de la rébellion que l'entreprise dans laquelle ils se sont lancés est odieuse et que l'établissement d'un nouveau gouvernement, avec l'esclavage pour pierre angulaire et n'ayant que cette seule raison à invoquer pour se séparer de l'Union, est tellement opposé aux idées de civilisation et au sens moral de l'humanité que ce gouvernement ne pourra espérer ni d'être accueilli favorablement, ni même d'être admis dans la famille des nations.

Résolu : que les États-Unis, confiants dans la justice de leur cause, qui est celle des bons gouvernements et des droits de l'homme dans tous les pays, désireux de voir le prompt rétablissement de la paix qui amènera la tranquillité à l'intérieur et écartera tout sujet de plaintes à l'étranger, et attendant avec patience la suppression définitive de la rébellion grâce à laquelle toutes ces choses seront assurées pour toujours et la République, une et indivisible, triomphant de ses ennemis, continuera à servir d'exemple à l'humanité, déclarent par les présentes, comme leur inaltérable intention, de poursuivre énergiquement la guerre, conformément aux principes d'humanité appliqués par les États chrétiens, jusqu'à ce que la rébellion soit vaincue ; à cet effet ils invoquent humblement en faveur de leur cause les bénédictions du Dieu tout-puissant.

Dépêche de M. Adams à M. Seward, au sujet des violations de la neutralité commises en Grande-Bretagne à l'égard des États-Unis.

Londres, le 27 mars 1863.

Monsieur, j'ai à vous communiquer le résultat de la conférence que j'ai eue hier à trois heures avec le comte Russell. Je commençai par exprimer le regret que les circonstances semblaient conspirer de nouveau à tendre les relations amicales existantes entre les deux gouvernements. Le but constant de mes efforts, depuis que j'occupe ce poste, a été de déjouer les machinations de ces personnes mal intentionnées qui ne cherchent qu'à semer la discorde. Mais de récents événements me font craindre qu'à la longue, l'avantage ne reste à ces personnes. Je ne pouvais donner à Son Excellence une meilleure idée de la nature du danger actuel qu'en plaçant sous ses yeux la copie d'une lettre qui m'a été transmise par un des nombreux amis de la paix en

Angleterre et qui lui a été dernièrement adressée de Londres par une personne digne de foi. Je l'ai fait pour montrer sur quels moyens ces conspirateurs rebelles comptaient pour enflammer l'opinion dans les deux pays.

J'expliquai ensuite au comte Russell qu'en lui demandant cette entrevue j'étais poussé par le vif désir d'obtenir la coopération active du gouvernement de Sa Majesté pour prévenir le danger qui pourrait naître de ces machinations; que sans une entente à cet égard je craignais sérieusement de les voir réussir et que j'étais chargé de communiquer à Son Excellence un exposé sincère des difficultés avec lesquelles mon gouvernement avait à lutter par suite de l'irritation croissante manifestée par le peuple en apprenant les nombreuses déprédations commises par les deux corsaires équipés dans les ports britanniques.

Je présentai cet exposé, abstraction faite de mon opinion à moi, et simplement pour faire connaître au comte Russell l'état de l'opinion aux États-Unis. Je ne lui laissai pas ignorer que, tant que le gouvernement et ceux parmi nous qui désirent le maintien des relations amicales ne recevraient pas la preuve que le gouvernement britannique est déterminé à user de tout son pouvoir pour nous protéger contre les effets de l'attitude hostile d'une partie de ses propres sujets, il serait difficile, sinon impossible, de résister au courant de l'opinion publique. Son Excellence revint alors en grande partie sur le terrain sur lequel elle s'était déjà antérieurement placée en ce qui touche la nature du conflit et le désir de la Grande-Bretagne de rester dans une stricte neutralité. Il fit allusion aux actions de certaines personnes à Liverpool, actions qu'il avait toujours désapprouvées, et pour m'en convaincre il s'en référa à sa lettre de l'année dernière qui, me dit-il, aurait excité beaucoup de mécontentement parmi ces personnes. Je rappelai de mon côté à Son Excellence que j'avais cherché à faire justement apprécier cette lettre par mon gouvernement, mais que, ce qui faisait la difficulté aujourd'hui, c'est qu'on demandait plus que la preuve de simples efforts tentés pour prévenir des malheurs menaçants.

Lord Rusaell me dit que le gouvernement était sincèrement désireux de faire tout ce qui était en son pouvoir; que tout essai d'aller au delà de la loi n'amènerait qu'un désappointement; que d'ailleurs on avait examiné avec soin la question, apprécié l'étendue des pouvoirs du gouvernement et que l'on était décidé à en user jusqu'à la dernière extrémité. Il ajouta qu'il avait fourni quelques explications sur ses intentions dans le discours prononcé par lui, lundi soir; que, depuis, il avait reçu une note de lord Palmerston approuvant complétement toutes les parties de ce discours. Je répondis que j'avais été, de mon côté, également très-satisfait à la lecture du discours, qui serait considéré en Amérique comme le plus amical et le plus bienveillant de

tous ceux tenus par Son Excellence depuis le commencement de la lutte, et que si les mêmes sentiments avaient été exprimés à cette époque, nous ne serions pas dans la situation où nous sommes aujourd'hui ; qu'enfin je serais très-heureux de pouvoir transmettre en substance à mon gouvernement ce que Son Excellence avait dit de lord Palmerston; que ce qu'on désirait en Amérique, c'était non-seulement la preuve de la volonté d'empêcher ces armements, mais aussi l'influence morale qu'exercerait le ministère en déclarant qu'il désapprouve complétement toutes les machinations de ceux qui conspirent contre la paix publique. Jusqu'ici l'impression générale avait été, en Amérique aussi bien qu'en Angleterre, que le ministère n'avait aucune idée arrêtée sur ce point et était tout disposé à la tolérance sinon à l'indifférence, à l'égard des menées de ces personnes. Mais voici qu'il encourage ouvertement les rebelles à continuer la guerre en leur avançant de l'argent, et en leur fournissant des navires et toutes les choses nécessaires pour mener vivement la guerre sur mer comme sur terre; contre des attaques aussi injurieuses les ministres n'ont jamais opposé de réponse claire et catégorique. L'effet produit par cette attitude saute aux yeux. Elle encouragea de ce côté-ci de l'Océan les entreprises des fauteurs de troubles qui se crurent tacitement appuyés et, dans cette croyance, mettaient à exécution leurs desseins avec une énergie nouvelle; tandis que de l'autre côté de l'Atlantique elle confirma le peuple dans son impression que la politique du gouvernement était foncièrement hostile à l'Amérique et qu'on devait par conséquent y répondre dans le même esprit.

Le ton du comte Russell pendant tout le cours de cet entretien a été parfaitement amical et j'ai lieu de croire que mes très-sérieuses réclamations ont fait une certaine impression. Il alla même un instant jusqu'à exprimer le regret de n'avoir pu empêcher le départ des deux corsaires. Mais il me parut considérer la chose plutôt comme un malheur que comme une faute qui pourrait d'ailleurs être réparée par nous, grâce à l'application de nos vastes ressources à la poursuite des pirates. Il s'étonna que nous n'eussions pas déjà usé de ce moyen. Je répliquai que nous n'avions pas épargné les efforts dans ce but, mais qu'il fallait se rappeler que cette manière de faire la guerre sur l'Océan est assez insolite. Elle consiste à piller les navires inoffensifs et non armés, à fuir devant ceux qui sont armés et prêts à la défense. Après avoir touché ce point, j'en arrivai à parler des résolutions du Congrès relativement à l'intervention étrangère que vous m'aviez communiquées avec vos instructions du 7 mars. Je proposai d'en donner lecture à Son Excellence ou de lui en laisser copie à son choix. Il me répondit que lord Lyons lui en avait déjà transmis copie et qu'il en avait pris connaissance; que son opinion sur ce point était d'ailleurs suffisam-

ment connue; qu'il me priait, en conséquence de lui en laisser une copie, ce que je fis. En terminant, j'amenai la conversation sur une lettre qui m'avait été adressée par une personne respectable de Liverpool, amie de la paix et de la bonne foi, laquelle me pressait de demander que les armateurs impliqués dans l'équipement des corsaires à Liverpool fussent poursuivis. Je déclarai que j'étais tout disposé à recommander à mon gouvernement l'application de toute forme convenable de procéder, même s'il n'y avait qu'un très-faible espoir d'arriver à prouver les faits. Je jugeai à propos de soumettre la question à la considération du comte Russell. Il me répondit qu'il l'examinerait et qu'il prendrait conseil; que si quelque chose d'efficace pouvait être tenté à cet égard, il me le ferait savoir. Je n'ai pu vous donner en détail le compte rendu de cet entretien, qui dura plus d'une heure. La conclusion que je crois pouvoir en tirer c'est que le gouvernement est en réalité mieux disposé à agir et se sent, sous ce rapport, plus que jamais soutenu par le sentiment populaire.

Signé : CH. FRANCIS ADAMS.

Dépêche du comte Russell à M. Adams, justifiant la conduite de la Grande-Bretagne en ce qui touche la neutralité et rappelant la conduite tenue dans des circonstances analogues par les États-Unis.

Foreign-Office, le 20 avril 1863.

Monsieur, le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas manqué de prendre connaissance, avec toute l'attention qu'elle mérite, de la lettre que vous m'avez adressée le 14 mars en réponse à la mienne du 9 du même mois, relativement à une correspondance interceptée, laquelle, suivant vous, démontrerait l'intention d'organiser dans les limites du Royaume-Uni un système d'action directement hostile au Gouvernement des États-Unis. J'ai l'honneur de vous faire observer que, tout en refusant votre assentiment à l'opinion exprimée par moi au sujet de cette correspondance et en m'informant que vous transmettrez avec un profond regret copie de ma note à votre Gouvernement, vous ne discutez cependant aucun des principaux arguments présentés dans cette note. En premier lieu, vous ne niez pas que les sujets de Sa Majesté puissent légalement prêter de l'argent sur garantie ou autrement à chacun des belligérants; en second lieu, vous ne contestez pas que les sujets de Sa Majesté puissent légalement aussi vendre des munitions de guerre à l'un et l'autre belligérant. A ce sujet, je rappellerai à votre souvenir que, pas plus tard que le 20 novembre dernier, en

réponse à une réclamation du Mexique contre le prétendu système organisé aux États-Unis, à l'effet d'aider la France dans la guerre qu'elle faisait à la République mexicaine, guerre dans laquelle les États-Unis sont restés neutres, M. Seward écrivait ce qui suit :

« En ce qui touche les avances, les emprunts ou les sommes d'ar-« gent remises au Gouvernement du Texas, ou à ses citoyens, le Gou-« vernement mexicain doit à peine ignorer qu'il n'y a rien d'illégal « dans ces actes, tant que le Texas est en paix avec les États-Unis, et « qu'aucun Gouvernement ne chercherait à réprimer ces actes. »

Vous savez sans doute qu'un grand nombre de décisions émanées des tribunaux des États-Unis établissent péremptoirement qu'une interprétation semblable de la loi relativement aux munitions de guerre et à la vente de navires armés, a toujours été appliquée par les États-Unis lorsqu'ils étaient neutres. Vous ne dites pas si les informations que vous m'avez communiquées en ce qui concerne les prétendus contrats passés pour la construction de steamers de guerre ou l'emploi d'officiers de marine chargés de surveiller ces opérations, constitueraient une base suffisante aux États-Unis pour autoriser des poursuites criminelles ; vous ne vous dissimulez pas sans doute que de simples informations ne suffiraient pas, et je ne vois pas, dès lors, quelle raison vous auriez de vous plaindre de ce que j'ai déclaré ne pouvoir considérer ces informations comme suffisantes en Angleterre pour motiver des poursuites. Vous n'ignorez pas davantage que des agents des États-Unis ont été employés à acheter des munitions de guerre, et qu'on prétend de nouveau aujourd'hui que les sujets de Sa Majesté sont recrutés pour le service des États-Unis contre les États soi-disant confédérés ; qu'à cet égard il pourrait être soutenu par les États confédérés aussi bien que par les États-Unis (comme le soutenait l'année dernière le Mexique contre les États-Unis) « qu'il y a évidemment là une tentative d'organiser dans le Royaume un système d'action directement hostile à leur Gouvernement. » En réalité la question doit être posée ainsi : s'est-il passé en Grande-Bretagne des actes à la fois contraires aux devoirs de la neutralité reconnue de part et d'autre par le Gouvernement anglais et celui des États-Unis, et de nature à pouvoir motiver des poursuites criminelles ? Je ne puis que répéter que, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, aucun acte de cette nature n'a été spécifié dans les documents que vous m'avez communiqués. Néanmoins, je vous donne volontiers l'assurance que, en considération des informations contenues dans la correspondance interceptée, le Gouvernement de Sa Majesté a renouvelé les instructions qu'il avait déjà adressées aux autorités douanières des différents ports où des navires de guerre pourraient être construits et le secrétaire d'État au département de l'Intérieur a également invité les nombreux fonctionnaires avec

lesquels il est en rapport, à chercher à découvrir et à obtenir la preuve légale de toute violation du *foreign enlistement act*, et à veiller à la stricte application de ce statut toutes les fois qu'il aura pu être établi que ce statut a été enfreint. Le Gouvernement de Sa Majesté vous serait obligé de lui communiquer ou de communiquer aux autorités locales dans les différents ports, toute preuve d'actes illégaux qui arriverait successivement à votre connaissance.

J'ai rappelé en général les décisions judiciaires prononcées sur ce point par les États-Unis; mais il serait bon en même temps de mentionner spécialement deux de ces décisions choisies parmi beaucoup d'autres, et toutes deux relatives à la question générale et au cas particulier de vente de navires de guerre faite par des sujets d'un État neutre à un État belligérant. La décision émane de l'éminent juge Story; elle a été donnée, il y a lieu de l'observer, pour un cas où la reconnaissance des républiques hispano-américaines était directement en jeu. Après avoir reconnu que la capture avait été faite par un navire des États-Unis, construit aux États-Unis et appartenant originairement à un propriétaire des États-Unis, le juge Story déclare que la question touchant l'armement primitivement illégal et l'équipement de *l'Indépendance* peut être traitée en peu de mots : il est clair que, quoique *équipé comme un navire de guerre*, *l'Indépendance* fut expédiée sur Buenos-Ayres, dans un but commercial pour *faire de la contrebande; mais ce fait ne violait en aucune façon nos lois ou la neutralité de notre pays*. « Si le navire eût été capturé en route par un bâtiment « de guerre espagnol, il aurait pu, à juste titre, être déclaré de bonne « prise pour s'être livré à un trafic prohibé par le droit des gens. Mais « il n'y a rien dans nos lois, ni dans le droit des gens, qui puisse em- « pêcher nos citoyens d'expédier des navires armés et des munitions de « guerre à destination d'un port étranger pour les vendre. C'est une « entreprise industrielle qu'aucune nation ne peut être obligée à défen- « dre et qui expose simplement les personnes engagées dans ces entre- « prises à la peine de la confiscation. » Voilà un cas qui résume la loi et l'application de la loi aux États-Unis en ce qui touche la neutralité dans la guerre entre l'Espagne et ses colonies. Le second cas (historiquement le premier) résume la loi et la pratique des États-Unis restés neutres pendant la guerre entre la Grande-Bretagne et la France. L'énoncé en est si court que je demande la permission de le citer mot à mot et en entier tel qu'il se trouve dans les commentaires de Curtis sur les décisions de la cour suprême des États-Unis, (vol. I, p. 234 et 235), cas relatif au navire *Alfred*.

« Ce n'est point violer les lois de neutralité des États-Unis que de vendre à un étranger un navire construit aux États-Unis, même si ce navire était propre à la course et était pourvu de certains équipements

destinés à la guerre, mais dont les navires marchands se munissent souvent pour leur propre sûreté. La plainte, dans le cas dont il s'agit, telle qu'elle était formulée dans l'instruction, se fondait sur ce que le corsaire qui avait capturé le navire anglais *Alfred* avait été construit à New-York, dans le but spécial de faire la course, en cas que les difficultés pendantes entre la Grande-Bretagne et les États-Unis se termineraient par la guerre. On soutenait aussi que certaines parties de l'armement étaient destinées à la guerre, bien qu'on les rencontrât fréquemment aussi sur les navires de commerce; que le corsaire avait été amené à Charleston, où il fut vendu à un citoyen français; qu'il avait été conduit par l'acquéreur dans une île française où il avait été entièrement armé et équipé et muni d'une commission; que plus tard, il était parti pour une croisière pendant laquelle la prise fut capturée et amenée à Charleston. Reed, pour les plaignants, prétendait que c'était un cas de construction et d'équipement d'un navire destiné dès le principe à faire la guerre, et que si on admettait la légalité de ce fait, il serait facile, indirectement, de rendre la neutralité des États-Unis illusoire et d'entraîner le pays dans une guerre. Mais la cour, n'adoptant pas les conclusions de l'avocat opposant, décida que le décret serait confirmé. »

Il paraît évident, d'après les principes énoncés par ces autorités, que, excepté dans le cas où la violation du *foreign enlistment act* serait prouvée, le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas le droit d'intervenir dans les transactions commerciales passées entre les sujets britanniques et les États soi-disant confédérés, soit que ces transactions aient pour objet de l'argent, de la contrebande, ou même des navires pouvant servir comme navires de guerre.

Signé : RUSSELL.

Dépêche de M. Adams au comte Russell, touchant certaines violations de la neutralité en Grande-Bretagne.

Londres, le 6 avril 1863.

Monsieur le comte, j'ai reçu la note de Votre Excellence du 2 de ce mois en réponse à la mienne du 14 mars dernier relative à la correspondance interceptée sur les rebelles, qui a été mise, il y a déjà quelque temps, sous les yeux de Votre Excellence, et qui, comme je l'ai soutenu, démontrait qu'il existait dans le royaume des tentatives d'organiser un système d'actions en hostilité directe contre le gouvernement des États-Unis. Votre Excellence me fait observer que je ne discute aucun des principaux points mentionnés dans sa note, à sa-

voir : 1° Que les sujets de Sa Majesté peuvent légalement prêter de l'argent sur garantie ou autrement à chacun des belligérants; 2° qu'ils peuvent légalement vendre à l'un et l'autre belligérant des munitions de guerre. A cet égard, Votre Excellence appelle mon attention sur différentes citations tirées d'éminentes autorités judiciaires et autres aux États-Unis, pour établir ces points, comme si je les avais moi-même discutés. Néanmoins j'ai lu tous les passages cités par Votre Excellence avec la même attention que j'apporte à la lecture de tout ce qui me parvient de cette source. Mais je ne puis trouver que ces passages entament en quoi que ce soit le terrain sur lequel je m'étais précédemment placé. La vente et livraison par un neutre d'armes, de munitions de guerre et même de navires de guerre, à un pays belligérant qui n'est pas en état de blocus, *lorsque ces actes constituent simplement une transaction commerciale*, ne sont pas considérées par lesdites autorités comme illégales. Toutefois, il ne faut pas faire un pas de plus et c'est jusqu'à cette limite que j'ai précisément admis cette doctrine. Mais le cas est différent lorsqu'on prouve qu'un belligérant cherche à organiser dans un pays neutre un système d'opérations dans le but de préparer la guerre dans les ports de ce pays, exactement comme il le ferait s'il le pouvait sur son propre territoire, lorsque le belligérant désigne des agents dans ce pays et les charge d'emprunter de l'argent *destiné à être employé à des armements hostiles* dans ces mêmes ports et lorsqu'il envoie des agents chargés de surveiller dans ces ports la construction, l'équipement et l'armement de navires de guerre, ainsi que l'enrôlement de sujets de ce pays neutre, dans le but de continuer les hostilités sur mer. Voilà les points sur lesquels je désire appeler l'attention de Votre Excellence dans la correspondance interceptée. J'ai affirmé que cette correspondance semblait démontrer l'organisation d'un système d'opérations dans le but ci-dessus mentionné. Je n'ai pas dit qu'elle prouvait absolument ces faits, mais je voulais dire qu'elle fournissait de fortes présomptions qui viennent encore à l'appui de toutes les autres preuves que j'ai été à même de mettre, il y a déjà quelque temps, sous les yeux de Votre Excellence, des abus faits du territoire neutre de Sa Majesté dont les ports servent à préparer directement la guerre sans même qu'on laisse aux navires qui s'y construisent le temps d'acquérir un semblant de nationalité britannique. Si Votre Excellence avait bien voulu continuer la lecture de la décision prononcée par la cour des États-Unis dans le cas de *l'Indépendance* et de *l'Attrarida*. Elle aurait pu, quelques pages plus loin que le passage sur lequel Elle a appelé mon attention, se rendre complétement compte du point de vue sous lequel l'éminent juge qui prononça le jugement envisageait les devoirs des États-Unis comme puissance neutre. Il condamnait l'équipement de ces navires pré-

cisément pour la raison citée plus haut. D'ailleurs ce cas ne renferme pas la seule et la plus importante expression des devoirs qui incombent aux États-Unis dans des circonstances semblables envers des nations avec lesquelles ils seraient en relations amicales. Puisque Votre Excellence trouve bon d'accorder tant de poids aux décisions de ces cours, je me permettrai de lui soumettre le cas des États-Unis contre John D. Quincy (6 Peter's Reports. pp. 445-465.), comme donnant une interprétation exacte des pouvoirs accordés au Gouvernement pour protéger les pays étrangers au moyen de l'*Enlistment act*. Dans mon appréciation ce cas embrasse les objets et desseins déclarés dans la correspondance interceptée. Je vous demande pardon, monsieur le comte, d'abuser de votre temps précieux en discutant de nouveau ces différents points. En le faisant, je ne me dissimule pas que j'abandonne l'intention précédemment exprimée par moi de m'abstenir de toute discussion à moins d'y être invité par mes instructions.

J'aurai l'honneur de transmettre à mon Gouvernement copie de la note de Votre Excellence et je ne doute pas qu'il ne reçoive avec satisfaction l'assurance que le Gouvernement de Sa Majesté est déterminé, en raison des informations contenues dans la correspondance interceptée, à chercher à découvrir et à obtenir une preuve légale des violations de l'*Enlistment act*, dans le but d'en prescrire la stricte observation toutes les fois qu'une infraction de cet acte aura pu être prouvée. Je n'ai certainement pas besoin d'ajouter que tous mes efforts, ainsi que ceux des différents fonctionnaires de mon Gouvernement résidant dans le Royaume, seront à la disposition des autorités locales des ports pour continuer les investigations à cet effet.

Signé : CH. FRANCIS ADAMS.

Dépêche de M. Seward à M. Adams, relative aux entreprises hostiles préparées en Grande-Bretagne contre le commerce des États-Unis.

Washington, le 13 avril 1863.

Monsieur, j'ai mis sous les yeux du Président votre première dépêche du 27 mars, qui rend compte d'un long et amical entretien que vous avez eu avec le comte Russell sur la situation générale de nos relations avec la Grande-Bretagne; une seconde dépêche de même date accompagnée de deux notes échangées entre vous et lord Russell, touchant l'équipement à Glasgow de certains navires armés; et enfin une dépêche du 28 mars qui nous donne le compte rendu de la discussion de la Chambre des communes sur l'interpellation de

M. Forster, relative aux opérations maritimes hostiles entreprises par des sujets britanniques contre les États-Unis. L'impression agréable produite par les deux premières de ces dépêches est à peu près effacée par la dernière, au point que le Gouvernement hésite à considérer comme solides les espérances que vous avez cru avec raison pouvoir fonder sur les explications du comte Russell. Néanmoins, le Président est décidé à suivre la ligne de prudence et de modération que vous conseillez, jusqu'à ce qu'il sache au juste si nous pouvons attendre de la part du Gouvernement de Sa Majesté quelques efforts pour prévenir les desseins hostiles dont des sujets britanniques nous menacent. Voici du reste quelle est, ce nous semble, la situation. D'une part, les États-Unis, en lutte avec toutes les difficultés de leur position comme État souverain étranger, et impuissants dans un pays ami à faire appliquer les lois et proclamations de ce pays destinées à prévenir les agressions des sujets britanniques contre le commerce américain sur mer, font appel au Gouvernement de Sa Majesté pour la mise à exécution de ces lois. D'autre part, le Gouvernement de Sa Majesté se déclare tout disposé à exécuter ces mêmes lois, pourvu qu'on lui présente préalablement des preuves pouvant probablement amener la condamnation des coupables. Le différend qui sépare les deux nations est de nature à pouvoir être écarté par leurs Gouvernements, si chaque Gouvernement est résolu d'agir de bonne foi et avec le sincère désir que justice et simplement justice soit faite. Le Président a pensé qu'un jurisconsulte américain ayant, du savoir, de l'expérience, un esprit conciliant et courtois, pouvait être utile à la légation dans ses consultations avec les avocats britanniques dont elle aurait à réclamer les services et pour rédiger les pièces et les preuves. Dans ce but M. William M. Evarts, de New-York, se rendra à Londres et se mettra en rapport avec vous; il aura pour instruction de ne rien entreprendre sans avoir pris vos ordres et s'être concerté avec vous. Lord Lyons, qui a été pressenti à cet égard et qui montre un vif désir de voir se terminer la difficulté pendante, écrira sans doute au comte Russell, au sujet de M. Evarts.

Signé : W. Seward.

Dépêche de M. Adams au comte Russell, relative à l'enrôlement des sujets britanniques au service des États-Unis et des rebelles.

Londres, le 25 avril 1863.

Monsieur le Comte, j'ai l'honneur d'accuser réception, à votre Excellence, de sa note du 20 courant, laquelle répond à plusieurs notes

que je lui ai adressées et qui contenaient certaines observations au sujet de l'enrôlement de sujets britanniques dans des entreprises de guerre maritime dirigées contre le commerce des États-Unis avec lesquels Sa Majesté est en paix. A l'appui de mes premières allégations, je m'empresse de vous communiquer une copie d'un arrangement régulièrement signé par certaines personnes bien connues de Liverpool, qui a été remis à l'un des hommes embarqués sur le navire primitivement appelé *le Japon*, puis *Virginie*, navire dont la destination et le but ont déjà été exposés dans les pièces justificatives accompagnant ma note du 12 de ce mois. En examinant le statut du Royaume aux termes duquel (seconde section) tout acte de cette nature, s'il est prouvé, est considéré comme une offense, et la personne qui s'en est rendue coupable est punissable d'une amende et d'un emprisonnement fixés discrétionnairement par la cour compétente, je ne vois pas que l'application de ces pénalités doive dépendre de l'action extérieure de partis qui sont en situation de se plaindre de ces offenses; je ne comprends pas davantage que leur privilége de fournir des informations sur de semblables faits (qui ont pu parvenir à leur connaissance) soit soumis à d'autres conditions que celles résultant des devoirs naturels de courtoisie qui règlent les relations de toutes les nations civilisées. Aussi n'est-ce pas sans une véritable surprise que j'ai cru remarquer dans les termes dé la note de Votre Excellence, la pensée d'écarter toutes les informations de mon gouvernement sur des violations de neutralité commises dans ce Royaume par suite de la participation de sujets de Sa Majesté à une guerre contre le peuple des États-Unis, jusqu'à ce que je puisse fournir des preuves que tous les sujets britanniques qui se seraient rendus de plein gré aux États-Unis dans le courant de ce siècle, et se sont volontairement engagés dans l'armée ou dans la marine fédérale, auront été congédiés ou dispensés, et que des ordres auront été donnés de ne point enrôler ni engager aucun de ces sujets dans les armées fédérales, contrairement à la teneur de la proclamation de Sa Majesté. Je n'ai pas besoin de faire observer à Votre Excellence qu'aucune loi existante ne donnerait au gouvernement des États-Unis le pouvoir de faire pareille chose. Votre Excellence a appelé précédemment, dans maintes occasions, mon attention sur le fait que le gouvernement de Sa Majesté ne peut aller au-delà de la loi pour remédier aux abus même les plus flagrants. Il ne conseillerait certainement pas à un autre gouvernement de faire ce qu'il refuse de faire lui-même. Il est parfaitement certain qu'un grand nombre d'individus considérés encore comme sujets par la loi du Royaume, ont émigré aux États-Unis, ont renoncé au serment d'allégeance donnée à Sa Majesté, et sont devenus citoyens des États-Unis. Comme tels ils ont obtenu de nouveaux droits et sont en même temps

astreints à de nouveaux devoirs. L'un de ces derniers, et celui qui incombe également à tous les citoyens, est de servir la patrie lorsqu'ils en sont requis, en temps de guerre. Il n'est pas possible au gouvernement de les affranchir de ce devoir. En conséquence, si le gouvernement de Sa Majesté entend exiger que les nombreuses personnes comprises dans cette catégorie soient dispensées du service militaire et maritime, s'il l'exige comme condition préalable pour reconnaître aux États-Unis le droit de réclamer en ce qui touche les violations de la loi de neutralité commises dans ce Royaume par suite de l'enrôlement de sujets de Sa Majesté dans une guerre contre une nation amie, je crains que cette attitude ne soit interprétée comme indiquant une disposition à écarter toute occasion de remontrances en demandant l'accomplissement d'une condition impossible. Je ne me permettrai point de supposer qu'une intention semblable ait pu entrer dans l'esprit du gouvernement anglais. Mais d'un autre côté, on ne peut nier, qu'aux termes de la note de Votre Excellence, la conséquence indiquée doive nécessairement en découler. Le gouvernement des États-Unis reconnaît et accomplira, toutes les fois qu'on le lui demandera l'obligation d'exécuter les lois qui défendent à ses citoyens de s'engager au service militaire ou maritime de nations amies en guerre l'une avec l'autre. Mais il ne peut prendre l'engagement de refuser les services de volontaires qui seraient disposés à venir aux États-Unis et à offrir leur aide dans la grande lutte que le pays a à soutenir; il les accepte, sans se préoccuper de quelle nationalité ils pourraient être. La mémoire de noms comme ceux de Lafayette, Kosciusko et de Kalb, sans parler de beaucoup d'autres, est encore trop en honneur en Amérique pour qu'une résolution de ce genre puisse être justifiée. Le gouvernement de Sa Majesté, en paraissant réclamer une telle mesure, demande plus que n'en exige aucune théorie du droit des gens et directement le contraire de ce que la Grande-Bretagne a été jusqu'ici dans l'habitude de mettre en pratique chez elle. Les Archives de la Légation, si l'on remonte à plusieurs années en arrière, bien au-delà de la période de la dernière guerre avec la Russie, abondent en exemples de demandes faites par le gouvernement de Sa Majesté dans le but de dispenser les citoyens des États-Unis qui se sont volontairement engagés au service de Sa Majesté. Dans certains cas, ces décharges ont été accordées comme une faveur, mais jamais admises comme un droit. Et dans ces derniers temps ces demandes ont été uniformément refusées, à moins qu'elles n'aient rempli la condition communément attachée à la décharge des sujets, c'est-à-dire la remise de la prime qui les a poussés à s'enrôler. J'ai aujourd'hui sous les yeux une note qui m'a été adressée par un individu se prétendant citoyen des États-Unis, mais actuellement canonnier dans la marine anglaise,

que sa pauvreté a obligé à s'engager et qui me prie de m'employer e
sa faveur et de le faire passer dans un poste où il pourrait servir
patrie en ces temps de grandes épreuves. J'ai dû répondre à sa r
quête que le gouvernement de Sa Majesté se refusait à agir en par
cas, excepté à titre de faveur et seulement, dans la situation où
trouvait le réclamant, après versement de trente livres. Une semblab
condition équivaut à un refus. Il n'entre point dans mon intention
me plaindre de cet état de choses. Mais si telle est la pratique suiv
par le gouvernement de Sa Majesté, on ne peut guère attendre
gouvernement des États-Unis qu'il adopte une autre ligne de conduit
Et cet exemple n'est pas encore l'un des plus concluants de la résol
tion du gouvernement britannique d'accepter en temps de guerre l
services d'individus de toutes les nations. Lord Stowell, la plus gran
autorité que l'on puisse citer dans la jurisprudence britannique,
explicitement déclaré, et dans les termes les plus clairs, « qu'en tem
de guerre tout pays admet des étrangers à son service. » C'est u
mesure à laquelle chaque pays a recours dans toute guerre, qu'el
soit heureuse ou malheureuse. Le gouvernement de Sa Majesté a a
d'après ce principe dans la dernière guerre qu'il a eu à soutenir,
celui qui était secrétaire d'État des affaires étrangères à cette époqu
lord Clarendon, semble l'avoir reconnu dans sa plus large accepti
en s'adressant au gouvernement des États-Unis. En défendant les a
tions de personnes qui aujourd'hui ont de beaucoup dépassé les l
mites fixées, Son Excellence affirmait que tant qu'il n'y aurait pas
loi spéciale défendant aux sujets d'un pays de quitter le territoire,
serait parfaitement légitime de la part d'un autre pays d'inviter c
sujets à quitter leur territoire dans le but d'entrer à son servic
Je lui citai les termes de sa dépêche à M. Crampton du 16 noven
bre 1855. « Il est sans doute loisible à toute nation d'édicter une l
municipale telle qu'il en existe dans beaucoup de pays, laquelle défer
aux sujets de cette nation de quitter le territoire; mais dans ce ca
« *civitas carcer est* » et il peut être du devoir d'autres pays de s'absten
de prêter assistance à ces captifs pour s'échapper de la prison nati
nale dans le but de servir un autre maître. Mais le gouvernement d
États-Unis n'a pas édicté une loi semblable. Il se flatte d'avoir lais
sous ce rapport une liberté complète, « *civitas non carcer est.* » To
ceux qui résident aux États-Unis, qu'ils soient étrangers ou citoyen
sont parfaitement libres de quitter le territoire, comme ils le jug
ront à propos, et sans la permission du gouvernement, et *d'entrer*
service d'un autre État lorsqu'ils auront atteint le territoire de cet État. I
les invitant et les persuadant à faire ce qui est strictement légal, on
peut dire qu'il y ait eu violation des droits territoriaux que le pouv
souverain n'a jamais exercés ni revendiqués. Ce n'est pas encore là

témoignage le plus décisif de la politique précédemment suivie par la Grande-Bretagne dans cette matière. J'ai lieu de croire qu'il existe un statut du Royaume de date ancienne qui autorise expressément et réglemente l'enrôlement, en temps de guerre, d'étrangers de toute nation, dans l'armée et dans la marine, et qui leur offre à titre d'encouragement, le bénéfice de la naturalisation comme sujets anglais. Cet acte, bien que destiné à faire face à une nécessité urgente, semble accorder au gouvernement des pouvoirs qui lui rendraient sa force et sa vigueur à la prochaine guerre qui éclaterait, et je n'ai pas de raison de supposer que cet acte ne soit point encore aujourd'hui en vigueur. J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie de ce statut, et je ne puis m'empêcher de remarquer qu'il ne laisse aucune possibilité de doute sur la question de principe qui fait le fond de cette discussion et que l'action constante du gouvernement britannique tend à faire prévaloir parmi les nations. Dans ces circonstances, je me plais à espérer que le gouvernement de Sa Majesté examinera de nouveau l'interdiction qu'il semble avoir faite dans le présent cas aux États-Unis, et renoncera à demander, comme condition préalable, l'accomplissement d'un acte de remontrance, qui ne consiste pas seulement dans une série de mesures, lesquelles n'avaient jamais auparavant été exigées d'aucun pays, mais qui serait aussi en contradiction avec toute la politique adoptée jusqu'ici par la Grande-Bretagne elle-même, avec la pratique générale des nations et qui serait en outre impossible à mettre à exécution.

Signé : CH. FRANCIS ADAMS.

Dépêche du comte Russell à M. Adams, touchant l'interprétation à donner au « Foreign-Enlistment-Act. »

Foreign-Office, le 1er mai 1863.

Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25 avril en réponse à la mienne du 20 du même mois, ne m'est parvenue que la 28 au matin. Je mentionne ce retard pour vous expliquer comment elle n'a pu être comprise dans la collection des documents soumis au Parlement le 27, bien que ma lettre s'y trouvât. La teneur de votre dépêche m'oblige à vous faire remarquer que vous vous êtes complétement mépris sur le but de ma lettre du 20 avril. Mon intention n'était pas de discuter la question de la pratique usitée parmi les nations d'admettre au service de leurs armées ou de leur marine des sujets ou citoyens d'autres États, mais simplement de si-

gnaler que le gouvernement des États-Unis n'avait aucun droit de considérer comme un acte peu amical de la part de la Grande-Bretagne, le fait que des sujets britanniques sont entrés au service des États soi-disant confédérés, aussi longtemps qu'il autorisait et encourageait lui-même des sujets britanniques à s'engager dans l'armée fédérale.

Le gouvernement des Etats-Unis doit ou bien partir du principe que tous les sujets britanniques seront admis à prendre volontairement service dans son armée ou dans sa marine et alors il n'a pas de raison de se plaindre que les États confédérés fassent la même chose, ou il doit en appeler au *Foreign Enlistment act* et, dans ce cas, il ne devrait point encourager pour sa part, ce qu'il trouve mauvais de la part des confédérés. Le gouvernement des États-Unis ne peut vouloir que le gouvernement britannique agisse d'une manière partiale et déloyale. Si un millier de sujets britanniques combattent dans les rangs des fédéraux, sur l'invitation qui leur en a été faite par les États-Unis, on ne peut dire qu'il y ait violation de la neutralité, parce que quelques centaines de ces sujets se trouvent dans les rangs et dans la marine des confédérés qui les y ont engagés de leur côté.

Signé : RUSSELL.

Dépêche de M. Adams au comte Russell, touchant l'enrôlement des sujets britanniques au service des rebelles.

Londres, le 2 mai 1863.

Monsieur le Comte, je suis heureux d'apprendre par les termes de la dépêche de Votre Excellence du 1er de ce mois, ce dont je ne doutais d'ailleurs point, que le gouvernement de Sa Majesté n'avait aucune intention de s'opposer aux réclamations de mon gouvernement contre l'enrôlement, par des personnes résidant dans ce royaume, de sujets de Sa Majesté à l'effet de faire la guerre contre une nation avec laquelle la Grande-Bretagne est en paix. Il m'a paru que cette manière d'agir avait lieu en violation de la neutralité que le gouvernement anglais a proclamé dans la présente lutte et qu'elle pourrait être dès lors l'objet de justes plaintes de ma part. Je ne pense pas avoir donné à mes réclamations une portée plus grande.

Signé : CH. FRANCIS ADAMS.

Dépêche de M. Seward à M. Adams expliquant les causes du mouvement d'immigration des habitants de l'Irlande en Amérique.

Washington, le 9 mai 1863.

Monsieur, il s'est produit ici depuis quelque temps un accroissement considérable dans le mouvement d'immigration de l'Irlande aux États-Unis. Vous avez été parfaitement dans le vrai en déclarant qu'aucune personne n'a été enrôlée directement ou indirectement en Irlande, ou dans tout autre pays étranger, par des agents américains, avec l'autorisation ou à la connaissance du gouvernement, et vous avez signalé quelques-unes des causes de cette immigration. L'enrôlement et l'incorporation d'individus dans les armées loyales et fidèles du pays, les avantages offerts à l'ambition, l'éveil dans le pays de l'esprit militaire qui rend la carrière du soldat de plus en plus attrayante, un plus grand sentiment national uni à une confiance plus grande dans la cause de l'Union, en même temps un dévouement plus vif à cette cause qui pousse les citoyens à abandonner les carrières civiles; la publicité plus grande donnée à la lutte dans les pays étrangers et la faveur qui l'accompagne de plus en plus à mesure que son véritable caractère vient à être connu ; une élévation sensible dans les salaires, conséquence de l'activité industrielle dans les départements agricoles et manufacturiers, élévation dont on n'avait pas encore eu d'exemple, les avantages offerts aux indigents de tous les pays par la loi sur le domicile, toutes ces causes réunies commencent sans doute à produire leur effet en Europe. Il y a encore une autre cause toute matérielle ; l'or et l'argent ont été jusqu'à un certain point démonétisés ici et remplacés par une monnaie nationale qui est avantageuse à la masse du peuple. Le salaire du travail, payé avec cette monnaie, s'en trouve augmenté, sans être jusqu'ici contrebalancé par une augmentation correspondante de travailleurs étrangers, en même temps que le prix des subsistances n'a pas encore haussé dans les mêmes proportions. Je vous autorise à communiquer au comte Russell ces informations dans la mesure que vous jugerez convenable. Dans tous les cas vous contesterez et repousserez d'une manière courtoise, mais décidée et énergique, toutes les allégations tendant à établir que nous enrôlons des soldats en Irlande, en Grande-Bretagne ou dans tout autre État étranger. Je désire que l'opinion publique à l'étranger justifie notre espérance que ce nouveau résultat produit en Europe par notre déplorable lutte, fera naître la réflexion que la guerre civile n'a aucune force d'existence, excepté celle qu'elle tire de l'aide et de la sympathie accordées, par des partis prévenus et égarés, dans les pays étrangers

dont notre gouvernement désire non-seulement voir assurés la prospérité et le bien-être, mais encore accroître ce bien-être par le rétablissement le plus prompt possible de la paix intérieure, en tant que cela est compatible avec la sécurité de l'existence nationale. Les États-Unis en conservant l'esclavage avec le consentement tacite des États étrangers depuis cinquante ans, ont créé un système d'industrie internationale favorable aux États d'Europe. Il est probable que si cette politique était tout à coup entravée et abandonnée ici, au prix d'une effroyable guerre civile, toutes les conséquences pénibles d'un changement subit et aussi violent ne resteront point limitées aux États-Unis et que les États Européens seront obligés de conformer leur propre industrie sociale sous certains rapports aux nouvelles conditions des affaires.

Signé : W. Seward.

Dépêche de M. Adams à M. Seward, rendant compte de l'impression produite en Angleterre par la chute de Vicksbourg et par les derniers succès des armes fédérales.

Londres, le 23 juillet 1863.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre télégramme daté du 7 de ce mois et annonçant la bonne nouvelle de la prise de Vicksbourg. J'ai immédiatement communiqué cette nouvelle à M. Dayton, à Paris, par dépêche télégraphique. Le public avait été tellement convaincu de l'exactitude des jugements portés journellement dans la presse de Londres sur la situation désespérée de nos affaires et sur les progrès triomphants du général Lee, qu'on s'attendait généralement à apprendre la prise de Washington. De grandes appréhensions s'étaient emparées de l'esprit d'un certain nombre de loyaux Américains, établis ici, et qui avaient subi la pression de l'opinion publique. Aussi l'étonnement causé samedi dernier par l'annonce du fait d'armes susmentionné a été considérable. Je n'ai pas besoin d'ajouter que le désappointement des Anglais était en proportion directe de la surprise. Beaucoup de journaux se refusèrent tout d'abord à croire à la prise de Vicksbourg. L'évidence obtenue par ce succès ne semble cependant devoir amener aucun changement dans la politique suivie jusqu'ici par les États-Unis à l'égard de la Grande-Bretagne. Cette politique doit tendre à la conservation de la paix comme étant le moyen, non pas tant de changer les sentiments des Anglais, mais de nous préserver contre les fâcheuses conséquences qui en pourraient

résulter. L'espoir principal étant ici que la rupture de l'Union sera nécessairement amenée par la lutte actuelle, nos efforts ne doivent pas avoir d'autre but que de chercher avec persévérance à rétablir l'Union des États d'Amérique. La situation de la Grande-Bretagne devrait nous servir d'avertissement contre le danger des divisions intestines pouvant durer pendant plus d'un siècle. Nous avons une mission à remplir : c'est de montrer par notre exemple au peuple de la Grande-Bretagne en particulier et à toutes les nations en général la valeur et le prix des institutions républicaines. On a maintenant le fiévreux espoir que par suite de notre impuissance à suffire aux événements immédiats, cette mission pourrait échouer et que ces institutions en seront finalement discréditées. Le plus grand triomphe pour nous serait de prouver la pauvreté de ces calculs. En comparaison de ceci, quel serait l'avantage que nous retirerions d'une guerre avec les puissances de l'Europe? Pendant ce temps les indices de malaise dans les relations des puissances continentales continuent à se faire remarquer. L'empereur de Russie se prépare évidemment à faire face aux difficultés qui pourront naître au printemps prochain. Et, bien que le ministère de la Reine ait pris la peine d'annoncer la résolution où il est de ne pas pousser les affaires de Pologne jusqu'à la guerre, on redoute un peu ici que l'empereur des Français ne parvienne à entraîner la Grande-Bretagne dans une guerre de ce genre, comme il y a réussi en 1854, grâce à la pression de l'opinion publique. Le Parlement est à la veille d'être prorogé. La période ordinaire de calme et de repos en Europe arrivera sur ces entrefaites et elle sera un bienfait pour nous aussi bien que pour toutes les autres nations civilisées. J'espère que nous serons alors en mesure d'en profiter en rendant toute tentative d'ingérence dans nos affaires assez dangereuse pour qu'on en abandonne l'idée.

Signé : Ch. FRANCIS ADAMS.

Dépêche de M. Seward à M. Adams, au sujet des encouragements donnés par la France et la Grande-Bretagne aux rebelles.

Washington, le 30 juillet 1863.

Monsieur, j'ai reçu votre dépêche du 16 juillet dernier qui m'informe que M. Rœbuck a retiré sa motion relative à la reconnaissance des États rebelles. Une observation attentive des événements qui ont successivement eu lieu en Grande-Bretagne nous avait déjà préparés à ce résultat. Le concours de divers incidents d'une certaine importance

nous permet de considérer l'heure présente comme une crise que traverse la guerre civile aux États-Unis. La campagne de Virginie, dans l'Ohio, le Tennessee, le Mississipi et la Louisiane, bien qu'elle ait été préparée avec soin et poursuivie avec autant de persévérance que d'héroïsme, n'a cependant été marquée, sauf quelques succès récents, que par des lenteurs décourageantes, des revers et des désastres. Les insurgés ont réussi à contracter avec beaucoup d'habileté et d'énergie un emprunt à l'étranger basé sur la prévision d'un succès définitif qui semble leur assurer un crédit étendu et durable sur le marché de l'Europe. La négociation de cet emprunt leur a permis d'employer, sans difficulté, un grand nombre d'ouvriers en Grande-Bretagne et dans quelques autres pays pour la préparation de munitions et de machines de guerre tant pour l'armée que pour la marine, en même temps qu'ils menaçaient d'entraîner les intérêts industriels du monde à réclamer la reconnaissance de leur souveraineté et de leur indépendance. Des succès de ce genre leur firent constituer des agences politiques en France et en Grande-Bretagne, lesquelles influant sur le sentiment national de ces pays, et réprimant même les sympathies pour la cause du progrès et de l'humanité en Europe aussi bien qu'en Amérique, parurent rendre probable, pour un certain temps du moins, que les deux puissances qui sont en première ligne et par conséquent le plus intéressées à la stabilité de notre nation sous un gouvernement libre et des institutions libérales, s'uniraient pour renverser et détruire tout ce que le gouvernement, le commerce et l'agriculture ont créé sur ce continent. La conspiration contre notre pays, qui s'étendait ainsi sans obstacle apparent dans la plupart des États esclavagistes, et qui avait produit de si étonnantes combinaisons en Europe, puisant une partie de ses forces, on ne peut assez le déplorer, dans les intérêts divers existant au sein même des États restés fidèles et favorables à la paix, dans l'indolence des habitants, et dans les avantages accordés aux fauteurs de la révolte au prix peut-être d'une dissolution de l'Union et de l'abandon des libertés du pays ainsi que d'un avenir assuré et heureux. Ce concours de faits favorables au succès de l'insurrection exalta les espérances présomptueuses de ceux qui étaient à la tête de la rebellion. Ils violèrent et foulèrent aux pieds les cartels d'échange des prisonniers, défièrent et méprisèrent des attaques longuement préparées, organisèrent des invasions dans les États restés fidèles et demandèrent, sous des prétextes équivoques, l'admission d'un représentant à Washington. Une audace semblable peut être en elle-même et momentanément, aussi longtemps que les circonstances sont favorables, un élément de force politique qui n'est pas à dédaigner. Mais l'imposant échafaudage des espérances des rebelles s'est soudainement écroulé. Les campagnes si longtemps infructueuses se

ont terminées par des victoires partielles, mais qui dans leur ensemble sont peut-être aussi efficaces et fécondes en résultats que l'ont été es combinaisons de mouvements militaires ou maritimes sur un rand continent. La base du système financier des rebelles est détruite. eurs prétendues garanties se vendent aujourd'hui au taux de 9 cents ar dollar au sein même des États rebelles, où l'on doit exactement onnaître la valeur qu'elles ont à l'étranger. Les insurgés devront, dès ors, baser leurs demandes d'approvisionnements et de capitaux auprès es Nations étrangères, non plus comme avant sur des promesses de ands profits, mais sur la charité des contribuants. La France et la rande-Bretagne, débarrassées d'importunités exagérées, auront tout loisir de réfléchir sur la moralité et la justice de la reconnaissance es États rebelles comme nation, et sur les dangers et les malheurs ossibles qui résulteraient d'une tentative de rétablir la domination ıropéenne sur un continent ayant des idées de gouvernement et des ntiments sociaux tout à fait opposés, et dont la population, la richesse la puissance égaleront bientôt celles de l'Europe elle-même. On ommence à comprendre que si les États-Unis, à l'égal des autres pays, e sont point entièrement exempts de factions politiques, cependant suffit que le peuple se rende compte du nouveau danger national ui le menace et d'avoir le temps d'apprécier la somme des sacrifices écessaires pour le surmonter. Une fois qu'il s'en est bien convaincu, s derniers sacrifices sont faits avec le même empressement que les remiers. L'arrogance, les menaces et la rigueur militaire des insurés ont fait place à des demandes désespérées de nouvelles levées et 'argent, conditions essentielles à la défense. Quel est l'enseignement tirer de cette crise? Je n'ignore pas que la guerre, et en particulier guerre civile, a ses caprices. Je sais fort bien que l'arc-en-ciel qui pparaît lorsque les nuages sont dissipés n'est pas toujours un signe ertain que des orages plus violents encore ne viennent à éclater dans ciel politique. Néanmoins nous devons agir sur tels indices que la rovidence daigne nous montrer, en les soumettant toujours à la pierre e touche de l'expérience. L'un des enseignements de l'expérience, est qu'en général les factions vivent d'une vie courte et convulsive, ındis que les Nations, comme les individus, bien qu'elles soient exposées à des dangers successifs et plus ou moins grands, sont appelées à urer et à accomplir de grandes missions. Aussi envisageons-nous l'état résent de la lutte comme de nature à nous rassurer sur la délivrance éfinitive de notre pays et le maintien intégral de son territoire et de es libres institutions. Pour le moment, cependant, si nous caressons es idées satisfaisantes, nous voyons que nous allons à grands pas, ıalgré notre sérieuse et énergique résistance, au-devant d'une guerre vec la Grande-Bretagne. Notre commerce sur les mers dépérit sous

les coups des corsaires qui sont expédiés à cet effet des ports britanniques par des sujets anglais, et nous apprenons que de nouveaux corsaires et des armements formidables se préparent pour nous chasser des ports des insurgés que nous occupons, pour brûler et dévaster nos principales cités ; et ces armements, ainsi que le soutiennent de graves autorités en Angleterre, le Gouvernement britannique n'est pas autorisé par les lois du pays à les empêcher. Il ne peut être offensant de prétendre qu'à aucune période de notre histoire, et alors que nous n'étions pas accablés par une guerre intestine, ces injures n'eussent pas été supportées. Tout au moins est-il vrai qu'elles ne nous furent infligées que lorsque nous nous débattions dans les horreurs de la guerre civile. Que la Grande-Bretagne se demande si, dans le cas où de pareilles hostilités seraient exercées contre elle, elle consentirait à tolérer des attaques de ce genre contre son commerce et sa souveraineté. Je ne connais pas d'axiome politique plus clair que celui-ci : ce que le peuple de la Grande-Bretagne ferait dans des circonstances données, pour sa propre défense, ces mêmes choses, et, dans les mêmes circonstances, le peuple au nom duquel j'écris les fera exactement pour défendre son existence. Je voudrais, si je le pouvais avec convenance, écarter un autre élément qui doit être pris en considération. La Grande-Bretagne n'a jamais fait pressentir que, même avec la coopération de la France, elle donnerait son assentiment à une guerre ou adopterait une politique hostile contre les États-Unis. Le Gouvernement britannique a, dans différentes occasions, montré des dispositions toutes autres et bien plus justes. Nous sommes obligés au Gouvernement et au peuple de la Grande-Bretagne pour sa persistance dans ces dispositions. Néanmoins nous pouvons invoquer le témoignage personnel de l'empereur des Français sur le point suivant, c'est qu'il annonça au Gouvernement Anglais qu'il était disposé à suivre la Grande-Bretagne si elle lui montrait le chemin, et à reconnaître les insurgés. La reconnaissance des rebelles, sous les circonstances actuelles, serait en leur faveur une démonstration plus puissante que l'envoi d'une flotte ou d'une armée, et elle sanctionnerait par cela même les entreprises illégales des sujets britanniques qui, bien que désavouées par la Grande-Bretagne, deviennent intolérables pour les États-Unis. A la même époque, il y a lieu de le remarquer, la Grande-Bretagne et la France ont été formellement informées que la reconnaissance des États rebelles serait nécessairement considérée par les États-Unis comme un procédé peu bienveillant. Par conséquent, c'est virtuellement que la France invite la Grande-Bretagne à une alliance offensive et offensante à l'égard des États-Unis. En se plaçant au point de vue de notre situation, une telle alliance serait moralement mauvaise; car quel est le crime contre les deux ou l'une ou l'autre de ces

Nations, ou contre toute autre autre Nation, dont les États-Unis sont accusés? Quel tort non réparé ont-ils commis que la France et la Grande-Bretagne seraient en droit de redresser? Les États-Unis ont été entraînés, non sans une résistance énergique de quarante années, dans une guerre civile qui offre des inconvénients pour d'autres puissances maritimes et commerçantes. Est-ce que la Grande-Bretagne, ou la France, ou toute autre Nation, ont moins porté atteinte à la paix du monde que les États-Unis? Si jamais une Nation pouvait invoquer avec succès l'irrésistibilité des éléments d'une guerre civile, ce seraient les États-Unis dans cette occasion. L'esclavage africain s'est audacieusement levé pour renverser un gouvernement, le plus juste et le plus équitable qui ait été établi parmi les hommes, et pour en former un nouveau, uniquement basé sur l'esclavage humain. Les États-Unis ne veulent pas être détruits ni divisés par une telle faction et dans un but pareil. Il n'est pas facile, de ce côté de l'Atlantique, de concevoir qu'une guerre civile de ce genre puisse être regardée avec faveur ou même avec indifférence en Europe. Nous avons cependant déjà établi que la Grande-Bretagne et la France voient d'un œil favorable cette insurrection patronnée par des hommes d'État et des journaux qui paraissent le plus jouir de la confiance de ces deux Nations. La France veut aujourd'hui que nous fassions un pas de plus et que nous acceptions la résolution de la Grande-Bretagne et de la France d'admettre les rebelles dans la famille des Nations. Le motif par lequel l'Empereur favorise ce procédé inqualifiable, c'est qu'il pense arriver ainsi à mettre fin à la funeste guerre civile qui nous désole. Je m'abstiendrai de faire remarquer qu'un procédé semblable, consistant à imposer la paix aux États-Unis, serait immoral, et que accepter une paix ainsi imposée serait un suicide. Ceux qui seraient disposés à la tentative ou de subjuguer les États-Unis par la force ou de les diviser et de les séparer par une influence étrangère, ne s'arrêteront certainement pas aux vœux et anx sentiments qui prévalent parmi le peuple auquel on propose une voie de pacification si extraordinaire. Des alliances peuvent être conclues sans doute par les Souverains et les hommes d'État, mais, après tout, elles n'ont de force que si les peuples et Nations alliés les ratifient par leur volonté. La France et la Grande-Bretagne sont maintenant égales en puissance. Les hommes d'État de France et de Grande-Bretagne, si le projet d'une alliance est sérieusement agité par eux, ne peuvent pas, à mon avis, commencer assez tôt à étudier comment les dépenses et les pertes, les profits et les bénéfices qui accompagneront ou suivront cette alliance, devront être équitablement répartis entre les deux pays.

Je viens de passer ainsi en revue non-seulement notre situation intérieure, mais aussi l'état de nos relations avec les premières puis-

sances maritimes, non pas parce qu'on redouterait ici que, seule ou alliée à la France, la Grande-Bretagne fût disposée à réaliser la mesure offensante et peu bienveillante proposée par l'Empereur des Français, mais parce que ce coup d'œil rétrospectif me fournit l'occasion de renouveler, d'après les instructions du Président, une suggestion qui pendant quelque temps a été mis à l'écart, à savoir que tous les malentendus qui ont surgi entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, même ceux qui poussent en ce moment les deux pays vers une lutte qui ne peut être que désastreuse, sont dus à la reconnaissance prématurée des rebelles comme belligérants et que des années d'expériences ont confirmé la sagesse et la justice de la protestation faite par notre Gouvernement contre ce procédé extraordinaire. L'insurrection, malgré les avantages incalculables qu'elle a retirés de cette malencontreuse mesure, a cependant langui dès son commencement et est maintenant à un degré si bas qu'elle s'éteindrait immédiatement si, comme la dernière insurrection de l'Inde, comme celle qui eut lieu au Canada, il y a quelques années, comme les insurrections chroniques dans l'Amérique Espagnole, et même comme celle qui sévit en ce moment en Pologne, elle avait été abandonnée à ses propres forces, non en qualité de belligérant reconnu, mais à titre de faction tendant à révolutionner le Gouvernement auquel elle refuse d'obéir. Je sais combien il serait difficile pour la Grande-Bretagne de changer complétement une ligne politique dont nous n'avons cessé de nous plaindre, même alors qu'il serait reconnu que cette politique a été adoptée sans nécessité. Mais toute nouvelle demande adressée à ce gouvernement de tolérer des entreprises hostiles aux États-Unis se fonde sur la reconnaissance prématurée des rebelles comme belligérants et cherche à la convertir non-seulement en une simple reconnaissance de leur souveraineté, mais en une véritable guerre contre les États-Unis. En me référant aux sentiments exprimés par le Président au commencement de cette malheureuse lutte, je suis autorisé à offrir à la Grande-Bretagne l'assurance du désir des États-Unis de voir cesser entre eux et elle toute cause de mécontentements et de rétablir des relations mutuellement fondées sur l'intérêt commun, l'affection et les sympathies nationales, lesquelles, lorsqu'on ne s'oppose pas à leur développement, maintiendront les deux peuples dans des liens d'amitié durable. Nous l'invitons donc à peser ces avantages en les comparant aux bénéfices incertains, devant résulter d'une alliance hostile formée contre nous. Nous sommes encore amis, bien que cette amitié ait été sévèrement mis à l'épreuve. Si nous devons devenir ennemis, la responsabilité de ce triste et funeste événement, retombera sur le Gouvernement de Sa Majesté et sur le peuple de la Grande-Bretagne. Cette dépêche n'est point destinée à être officielle-

ment communiquée par vous au comte Russell, mais vous userez des arguments et des suggestions qu'elle contient suivant que vous le jugerez convenable et que les circonstances vous paraîtront favorables pour amener la conversation sur les points très-sérieux que j'ai discutés dans cette dépêche.

Signé : W. SEWARD.

Dépêche de M. Seward à M. Adams, résumant les principales phases de la guerre civile aux États-Unis depuis le mois d'août 1863.

Washington, le 12 août 1863.

Monsieur, toute les fois que le Gouvernement des États-Unis s'est plaint de la résolution prématurée de la Grande-Bretagne et de la France en vertu de laquelle le caractère des belligérants a été accordé aux rebelles, les hommes d'État de ces deux pays ont répondu que, dès le premier instant, ils avaient été d'avis que les efforts du Gouvernement pour maintenir l'Union, et conserver l'intégrité de la République ne pouvaient être couronnés de succès. Dans le but de rectifier le jugement porté sur une question si vitale, j'ai adressé le 14 avril 1862, aux représentants des États-Unis à l'étranger, une circulaire dans laquelle j'ai passé en revue les opérations militaires sur mer et sur terre et montré les résultats qu'elles ont produits jusqu'à cette époque. Le préjugé que je cherchais alors à vaincre, subsiste toujours et constitue la base de tous les actes de la politique des nations étrangères, qui volontairement ou involontairement sont préjudiciables pour notre pays. Les insurgés ont été mis à même de prolonger leur résistance grâce aux marques de sympathies et aux secours qu'ils recevaient du dehors, et l'espérance d'une assistance future et plus effective encore, a été leur principale ressource. Il importe, dès lors, aussi bien dans l'intérêt de nos relations avec l'étranger que dans l'intérêt bien plus grand encore de la paix et de l'humanité, de redresser le jugement erroné qu'on s'est formé. Dans les combats du mois d'août 1862 les forces de l'Union eurent à supporter de sérieux revers et de terribles désastres. Mais ces insuccès résultèrent de la réunion de l'armée qui avait éte rappelée de la Péninsule située au dehors de Richmond avec l'armée qui avait pris ses positions entre ce point très-fortifié de l'insurrection et la capitale. Cependant la sagesse de cette concentration devait être bientôt justifiée. L'armée des rebelles, enivrée de ses récents succès et espérant qu'un intérêt sympathique pour l'esclavage amènerait en sa faveur un soulèvement de la population du

Maryland, passa pour la première fois le Potomac. Harsper's-Ferry et un grand nombre de prisonniers tombèrent entre leurs mains, plutôt par suite d'accidents survenus dans les préparatifs pour la défense de cette place qui parce qu'elle n'était pas en état d'être défendue. Néanmoins l'espoir de recevoir de nouveaux renforts, grâce à cette invasion, fut complétement trompé. Le général Mac Clellan conmandant les forces nouvellement organisés de l'armée du Potomac, fut renforcé par de nouvelles recrues tirées de Pensylvanie et par des détachements rappelés des places fortes environnantes. Il chassa les insurgés de leurs positions à South-Mountain et à Crampton's-Gap. Vers le milieu de septembre, les deux armées ennemies se rencontrèrent à Sharpsbourg et une bataille rangée eut lieu sur les bords de l'Antietam et du Potomac. L'issue en fut incertaine. Des hommes de même race et ayant reçu la même instruction dirigeaient les armées dont les rangs étaient composés de soldats du même sang et à peu près égaux en nombre. L'arrogante présomption de courage supérieur et d'héroïsme avec laquelle les insurgés s'étaient jetés dans la lutte et qu'ils avaient apportée dans les premières rencontres, s'évanouit sur le sanglant champ de bataille. L'armée rebelle, fortement ébranlée, abandonna l'invasion dans le Maryland et gagna son refuge accoutumé derrière le Potomac, pour y réparer ses forces vivement éprouvés dans la campagne de Virginie.

Tandis que Lee menaçait ainsi le Maryland, Bragg avait reçu la mission périlleuse de porter la guerre dans l'Ohio, à travers le Kentucky, avec le corps d'armée rebelle posté au sud du Tennessee. S'élançant avec une grande rapidité de Chattanooga, tournant le flanc gauche du général Buell, et faisant appel aux sentiments esclavagistes des habitants du Kentucky et du Tennessee pour grossir ses rangs, Bragg porta ses forces sur Louisville et Cincinnati. Une levée générale des fermiers de l'Ohio reçut le choc et sauva cette dernière ville de la dévastation. Le général Buell suivit la principale colonne d'invasion, la dépassa sur la route de Louisville et la força à se diriger vers l'est. Les deux corps des insurgés ayant opéré leur jonction à Perryville furent attaqués par le général Buell. La bataille comme toutes nos batailles, fut opiniâtre et sanglante. Bragg, après avoir essuyé des pertes sensibles, battit en retraite à travers une région comparativement déserte, et Buell fut obligé d'abandonner la poursuite, faute de munitions et d'approvisionnements. Le commandant des rebelles franchit les montagnes du Cumberland, et se dirigeant alors vers l'ouest, prit une position très-forte à Murfreesboro, et procéda à la réorganisation de ses troupes décimées.

Van Dorn et Price étaient à la même époque à la tête de forces considérables dans le Mississipi et dans l'Alabama ; à eux était dévolu

le troisième rôle dans la grande invasion dirigée contre les États loyaux et décrétée par le soi-disant gouvernement de Richmond. C'était, suivant eux, une tentative pour délivrer, mais en réalité pour subjuguer le Tennessee occidental et le Kentucky. Le général Rosencrans reçut le premier choc de ces corps insurgés à Corinth, les défit complétement et les rejeta en arrière de façon qu'aucun de ces corps d'armée ne pût atteindre ni même approcher la région qu'ils devaient envahir. Le général Rosencrans appelé sur ces entrefaites à succéder au général Buell dans le commandement de l'armée du Cumberland, entra dans Nashville, précédemment investi par les insurgés, conformément au plan général de l'invasion. Il fit lever le siége et se prépara à prendre l'offensive. Dans les derniers jours de l'année, il sortit de Nashville et livra une sanglante bataille à Stone river, qui le mit en possession de Murfreesboro, Bragg battit en retraite sur Shelbyville et Tullahoma où il s'arrêta et éleva des retranchements. Une longue période de repos fut alors employée par les parties respectives à augmenter les forces de leur armée; mais ce repos fut souvent interrompu par des escarmouches et par des expéditions de cavalerie pénétrant dans des régions ennemies quelquefois à une distance de cent milles, et détruisant des approvisionnements militaires sur une grande échelle; en même temps ces expéditions entretenaient le courage des troupes et les endurcissaient à la fatigue.

Vicksbourg, resté encore entre les mains des rebelles, était alors la clef de la navigation du Mississipi, navigation qui de l'avis unanime des hommes de guerre, était absolument indispensable aux États-Unis et dont la réouverture devait être fatale à l'insurrection. La tâche d'arracher cette position aux rebelles était échue à la flotte aidée d'un corps considérable de troupes de terre campé sur la rive occidentale du Mississipi. Mais des difficultés nouvelles et imprévues firent continuellement échouer cette entreprise, et semblaient même la rendre impossible. Le général Grant qui était à la tête du département et de l'armée du Tennessee, prit à la fin le commandement actif des troupes chargées d'investir la place, lesquelles furent convenablement renforcées. L'escadre du Mississipi, sous le commandement du contre-amiral Porter, fut aussi promptement augmentée au point que plus de cent bâtiments armés sillonnèrent le fleuve et parmi eux on comptait beaucoup de canonnières cuirassées d'une grande puissance. Une partie de l'escadre du Golfe, sous le commandement de l'amiral Farragut, passant hardiment sous le feu très-vif des batteries de Port-Hudson, coopéra avec la flotte du Mississipi. Des tentatives laborieuses et réitérées furent faites pour ouvrir au fleuve un canal artificiel en face de Vicksbourg, comme cela avait été pratiqué avec un grand succès devant l'ilôt n° 10. Mais les différents ca-

naux projetés et exécutés ne réussirent point et quelques petits steamers d'un faible tirant d'eau purent seuls dépasser ainsi Vicksbourg. Des expéditions combinées de l'armée de terre et de la flotte furent également organisées au prix de grands labeurs et de grandes souffrances dans le but de tourner les ouvrages de l'ennemi en naviguant sur les nombreux bras du fleuve dont le réseau inextricable donne une physionomie si particulière à la topographie militaire des rives du Mississipi. Toutes ces tentatives ayant échoué par suite d'obstacles matériels qu'on reconnut insurmontables, le général Grant et l'amiral Porter mirent alors à flot des steamers armés et des transports à vapeur qui forcèrent les longues lignes de batteries riveraines que les insurgés avaient construites à Vicksbourg et sur deux autres points importants, à Warrenton et à Grand-Gulf. En même temps les forces de terre longèrent la rive droite du fleuve jusqu'à un endroit au-dessus de Grand-Gulf où elles traversèrent le fleuve sur les vapeurs qui avaient réussi à forcer le passage si dangereux commandé par les batteries. Les batteries du Grand-Gulf résistèrent pendant plusieurs heures au bombardement des canonnières rangées à courte distance, mais elles tombèrent au pouvoir de l'amiral dès que les forces du général Grant parurent sur les derrières. Le général Grant, par une série de brillantes manœuvres, et à la suite des marches interrompues à chaque instant par des combats désespérés, réussit à diviser et à couper les forces des rebelles. Il attaqua la principale colonne auxiliaire commandée par Johnston et la délogea de Jackson, la capitale du Mississipi. Après avoir détruit les ponts du chemin de fer et les approvisionnements militaires, le général Grant se dirigea subitement vers l'ouest. De nombreux combats eurent alors lieu dans lesquels les armes de l'Union furent victorieuses. Loring, à la tête d'un corps considérable de rebelles fut repoussé vers le sud-est, tandis que Pemberton, après avoir perdu soixante pièces d'artillerie et un grand nombre de soldats, regagnait ses retranchements derrière les lignes fortifiées de Vicksbourg avec une armée réduite à 30 ou 40 000 hommes. Pendant que ces mouvements s'effectuaient, les lourdes batteries élevées par les rebelles près de l'embouchure du Yazoo et qui constituaient une partie importante du système défensif de Vicksbourg, furent prises et rasées par le contre-amiral Porter. Ce dernier fit remonter alors à un détachement de sa flotte cet important confluent du Mississipi et détruisit les nombreux vaisseaux et approvisionnements qu'il trouva le long de ses rivages. Simultanément le général Grant opérait avec des colonnes volantes. Il rétablit ensuite ses communications avec la flotte, tant en amont qu'en aval de Vicksbourg, investit la place, et, ignorant le nombre de ses défenseurs, tenta l'assaut. Quoique exécuté avec courage et énergie cet assaut fut

repoussé. Le général s'établit alors devant les fortifications pour réduire la place au moyen d'un siége, voie plus sûre et moins meurtrière. Pemberton fit une belle défense, espérant toujours être secouru par Johnston. Des efforts vigoureux furent faits par les chefs à Richmond pour mettre Johnston à même de porter ce secours. Ils lui envoyèrent des troupes détachées de l'armée de Bragg sur la frontière de l'Alabama et du commandement de Beauregard dans la Caroline du Sud; ils mirent ainsi en danger ces deux armées. Tous les hommes libres du Mississipi capables de porter les armes furent alors appelés pour délivrer la capitale de leur État et sauver la clef de la confédération assiégée sur leur territoire. Bien plus, la place assiégée étant au centre même de la population esclave de la Confédération, la proclamation du Président sur l'émancipation aurait frappé l'esprit de la population, si la principale barrière était tombée au pouvoir de l'Union. Mais l'effort demandé était trop grand pour l'état d'épuisement et de démoralisation des insurgés. Johnston ne parvint pas à faire lever le siége, et les tentatives de la place pour rompre les lignes, habilement tracées du général Grant, restèrent infructueuses. Le 4 juillet le général Pemberton déposa les armes et livra la place avec 30 000 hommes, deux cents pièces d'artillerie, 70 000 armes de toute espèce et des approvisionnements suffisants pour une défense de six années. Cette prise fut aussi remarquable que la célèbre prise d'Ulm par Napoléon. Le même jour, une attaque des rebelles dirigée contre le général Prentiss à Helena, située sur la rive droite du Mississipi dans l'État d'Arkansas, fut repoussée avec perte et les assaillants abandonnèrent un grand nombre de prisonniers. Comme si cet anniversaire identifié avec les espérances de la nation devait être particulièrement heureux, Lee qui était de nouveau entré dans le Maryland et s'était approché du Susquehannah, en menaçant Harrisbourg, Pittsbourg, Philadelphia et Baltimore, recula après une série de batailles continuées pendant trois jours sous Gettysbourg et opéra sa retraite avec une armée encore plus maltraitée qu'avant, vers les retranchements du Rappahannock. Le 9 juillet, la garnison rebelle de Port Hudson, forte de 6000 hommes, se rendit sans condition au général Banks, après avoir enduré un long siége avec le plus grand courage. Ainsi les États-Unis reprirent sur les insurgés la dernière des places, grâce auxquelles ceux-ci avaient pendant plus de deux ans arrêté et détruit la navigation sur le Mississipi. Le grand fleuve qui, en temps de paix, contribue aussi puissamment à subvenir aux nombreux besoins de la population américaine que le Nil contribuait du temps des Romains à subvenir aux besoins des habitants de l'Égypte, est aujourd'hui de nouveau ouvert au commerce intérieur du pays. Des bateaux à vapeur descendent le fleuve et ses confluents depuis l'endroit où ils devien-

nent navigables jusqu'au Golfe du Mexique. Il est à peu près avéré que les pertes des insurgés dans les opérations sur le Mississipi s'élèvent à 50 000 hommes et trois cents pièces d'artillerie dont une grande partie d'un gros calibre. L'armée de Johnston qui, au moment de la reddition, s'avançait pour menacer les assiégeants, se replia sur Jackson et fut de nouveau chassée de cette capitale par un détachement dont le général Grant avait confié le commandement au général Sherman. En se retirant Johnson incendia un grand nombre de bâtiments remplis de munition de guerre et abandonna une quantité considérable de locomotives et de wagons qu'on avait concentrés sur ce point, les lignes des chemins de fer au nord, au sud, à l'est et à l'ouest du Jackson ayant été précédemment coupées par les forces du Gouvernement. Le général Sherman renonça alors à la poursuite de Johnston et retourna à Vicksbourg où une partie de l'armée jouit d'un repos, aussi nécessaire que bien mérité, tandis que d'autres détachements sont occupés à chasser du voisinage du Mississipi des bandes pillardes d'insurgés qui infestent ses rivages et tirent sur les steamers qui passent. On a appris que Johnston et les troupes qu'il commande au nombre de 25 000 environ, s'est retiré à Meridian sur la frontière est du Mississipi, à cent vingt milles à l'est de Vicksbourg de sorte que cet État, dont le peuple abusé a fourni les premiers et les plus violents partisans de l'insurrection, est virtuellement abandonné par ses chefs militaires.

En Louisiane, le général Banks a succédé au général Butler. Après avoir employé plusieurs mois à organiser ce département et à discipliner les nouvelles levées qui en formaient le contingent, le général Banks exécuta une série de marches rapides et heureuses, à la suite desquelles il chassa les troupes insurgées des régions de l'Attakapas et du Teche, bien connues pour être la partie la plus riche de cet État très-productif, captura Alexandrie et Donaldsonville, siéges des autorités exécutive et législative rebelles alors en fuite, passa le Mississipi à Bayou-Sora et là, rejoint par une colonne auxiliaire venant de Bâton-Rouge, investit Port-Hudson place qui, à l'exception de Vicksbourg, était le seul point fortifié sur le grand fleuve qui restât encore entre les mains des insurgés.

Il y a lieu de se rappeler que le 22 septembre 1862, le Président avait publié une proclamation engageant les rebelles à déposer les armes et à retourner à leurs travaux, sous peine que dans tous les districts où l'insurrection se maintiendrait avec le secours du peuple, il ferait décréter comme mesure militaire, à partir du 1er janvier prochain, l'émancipation des esclaves. Cet avertissement fut généralement négligé et méprisé mais la proclamation qui le contenait, avait été publiée dans toutes les formes. A mesure que les armées

nationales avançaient sur le territoire national, un grand nombre d'esclaves obtinrent l'émancipation et se placèrent sous la protection du drapeau national. Indépendamment des graves préjudices et des nombreux embarras que devait soulever une mesure si nouvelle et si opposée aux habitudes politiques du pays, on vit les hommes émancipés s'engager avec un louable empressement dans l'armée fédérale. Dans certains quartiers généraux on se demandait avec anxiété jusqu'à quel point les hommes de couleur seraient moralement aptes au service. Cette incertitude cessa tout d'un coup au siége de Port-Hudson. Les nouveaux régiments nègres montrèrent toute la valeur et la docilité désirables dans les assauts qui furent tentés par le général Banks avec un courage désespéré et non sans des pertes terribles. Les opérations prolongées du siége de Port-Hudson, engageaient à peu près toutes les forces du général Banks. Pendant ce temps des troupes insurgées rappelées du Texas, réoccupèrent une grande partie de la Louisiane dans le sud-ouest. Mais la capitulation de Port-Hudson, en rendant de nouveau son armée disponible, permit au général Banks de restaurer rapidement en Louisiane l'autorité nationale temporairement déplacée.

L'occupation complète du Mississipi par les forces nationales a divisé en fait la région insurrectionnelle en deux parties ; et l'un des effets les plus importants et les plus significatifs de cette division, c'est que le théâtre des opérations militaires des rebelles se trouve transféré sur la rive orientale du fleuve, tandis que leurs approvisionnements sont presqu'en totalité tirés des prairies de l'Arkansas et du Texas qui s'étendent sur la rive occidentale. Ces prairies ne peuvent plus aujourd'hui fournir aux insurgés des bestiaux pour leur nourriture et pour les transports; et de plus, les manufactures situées sur la rive orientale, et les entrepôts ne peuvent plus envoyer des armes, de l'artillerie, des munitions aux forces qui sont en garnison dans les places de l'ouest. Le prix de l'acquisition du Mississipi sous ce rapport, a été encore démontré il y a peu de jours par la capture que le général Grant a pu faire près de Natchez, de 5 000 bœufs, de 2 000 mulets qui avaient passé sur la rive orientale, et en même temps de plusieurs centaines de mille cartouches et autres munitions qui venaient d'être débarquées à l'extrémité occidentale du même passage.

Le blocus devant Charleston a été vigoureusement maintenu, et bien que des steamers rapides de faible tirant d'eau, et peints de couleurs sombres, aient occasionnellement réussi à forcer l'escadre de blocus pendant la brume du matin ou du soir, beaucoup ont été détruits et beaucoup d'autres capturés. Une attaque tentée par la flotte, le 7 avril dernier, contre les forts et les batteries qui défendent le port, échoua, parce que les obstacles semés dans la passe avarié-

rent les hélices des bâtiments cuirassés, et obligèrent ces derniers à rebrousser chemin en passant sous le feu des batteries. Ces bâtiments supportèrent bien le feu des forts; toutefois les avaries qu'ils reçurent révélèrent certaines imperfections dans leur construction. Les équipages traversèrent une cannonade épouvantable avec une impunité remarquable. On n'eut à signaler aucun mort à bord des monitors. Il a été remédié aux imperfections signalées, et une nouvelle attaque se prépare avec des chances de succès dans le but de réduire les forts qui défendent le port, par un mouvement combiné des forces de terre et de mer. Nous occupons plus de la moitié de l'île Morris avec nos troupes qui, appuyées par les batteries flottantes et celles de terre, avancent leurs lignes d'approche du côté du fort Wagner, un ouvrage de terre très-fortifié, attaqué deux fois avec la plus grande énergie, mais sans succès.

Le 17 juin, l'*Atlanta* qui était considéré par les rebelles comme leur plus formidable vaisseau cuirassé, quitta Savannah et descendit la rivière de Wilmington. Les navires cuirassés fédéraux, le *Weehawken*, capitaine John Rogers et le *Nahaut*, commandant John Downes, étaient prêts à recevoir l'*Atlanta*. A quatre heures cinquante minutes, l'*Atlanta* lança à travers l'arrière du *Weehawken* une bordée de coups à mitraille qui vint s'abattre près du *Nahaut*. A cinq heures quinze minutes le *Weehawken* embossé à une distance de trois cents yards, ouvrit le feu sur l'*Atlanta* qui venait alors de s'échouer. Le *Weehawken* tira cinq coups dont quatre se logèrent dans l'*Atlanta*. Ce navire se rendit à cinq heures et demie. Nos lignes n'ont point changé de place dans la Caroline du Nord. Toutes les tentatives des rebelles pour recapturer les villes dont ils avaient été chassés, sont restées infructueuses. Leurs communications ont été gravement endommagées et des approvisionnements militaires d'un grand prix ont été détruits par des expéditions dans l'intérieur. La Caroline du nord montre des symptômes de désaffection à la ligue des rebelles. Des indices semblables se remarquent dans le Mississipi, l'Alabama, l'Arkansas et le Texas.

La situation sur les bords du York et du James-River n'a pas changé, depuis que le général Mac Clellan a quitté, il y a environ un an, la Péninsule avec son armée. Les efforts faits par les rebelles pour s'emparer de nouveau de Williamsburg et de Suffolk ont échoué; mais la garnison de cette dernière place a été retirée pour des raisons purement stratégiques et abritée derrière une ligne plus facile à défendre.

Revenons maintenant à l'armée du Potomac que nous avons laissée se reposant et se réorganisant après avoir mis fin à la première invasion des rebelles dans le Maryland. Le général Mac Clellan passa de nouveau le Potomac, entra en Virginie, au mois de novembre et força

les troupes ennemies, sous le commandant de Lee, de battre en retraite sur Gordonsville, au sud du Rappahannock. L'armée du Potomac, après avoir atteint Warrenton, fut placée sous le commandement du général Burnside qui marcha sur Falmouth, espérant pouvoir passer le Rappahannock à Fredericksburg et s'avancer de là sur Richmond. Des délais causés par diverses circonstances, indépendantes de la volonté du général, permirent aux insurgés d'occuper les hauteurs de Fredericksburg; et lorsque, enfin, en décembre, le général Burnside passa lé Rappahannock, l'attaque qu'il fit contre les positions fortement retranchées de Lee, fut repoussée. Mais il parvint habillement à repasser le fleuve sans avoir essuyé de pertes. Le général Hooker prit alors le commandement, et ce ne fut qu'au mois de mai suivant que l'état des eaux du fleuve et des routes permit de reprendre l'offensive. Le général passa le Rappahannock et accepta la bataille. Les deux parties éprouvèrent de sanglantes pertes, et l'armée du Potomac n'en retira aucun avantage. Les hauteurs de Fredericksburg furent couronnées par les troupes du général Sedgwick, mais le gros de l'armée fut obligé de regagner la rive droite du fleuve. Après cette bataille, et vers la fin de mai et le commencement de juin, Lee fit passer son armée devant les lignes du général Hooker, et remonta la rive sud du Rapidan vers les sources du Rappahannock, entra dans la vallée de la Shenandoah et tenta une fois de plus d'envahir les États restés fidèles. Un vif engagement de cavalerie à Beverley démasqua ce plan de campagne. L'armée du Potomac quitta son campement et marcha à la rencontre de Lee. Les milices du Maryland, de la Pensylvanie et de New-York coururent aux armes et occupèrent Baltimore, Harrisburg et la ligne de Susquehannah. Les deux armées se trouvèrent face à face à Gettysburg en Pensylvanie, et après une lutte énergique qui dura trois jours avec grande effusion de sang des deux côtés, les insurgés abandonnèrent les positions occupées par le général Meade, qui, depuis quatre jours seulement avait pris le commandement de l'armée du Potomac. Le 4 juillet, jour de la reddition de Vicksburg, le général Lee battit en retraite sur Williamsport, en passant par Chambersburg et Hagerstown, où le général Meade prit ses dispositions pour la bataille. Trompé sur l'état du fleuve qu'il supposait guéable, et attendant à chaque instant des renforts, le général Meade différa d'un jour l'attaque; mais les insurgés passant le fleuve pendant la nuit, en partie à gué, en partie sur des ponts de bateaux, réussirent à s'échapper avec leur artillerie et une grande partie de leurs bagages. L'autre partie des bagages et le butin recueilli par Lee fut détruit par la cavalerie ou jeté hors des wagons pour recevoir les blessés que Lee emmena avec lui. Il avait enseveli la plupart de ses morts de la première journée de Gettysburg. Le restant et ceux

qui tombèrent dans la seconde et la troisième journée de la bataille, en tout 4 500 hommes, furent enterrés par l'armée victorieuse. Des milliers de rebelles blessés ou prisonniers tombèrent entre les mains du général Meade. On peut affirmer que cette seconde invasion aussi infructueuse que la première coûte aux insurgés 40 000 hommes. Nos propres pertes furent sévères, car la lutte était opiniâtre et sanglante. Le général Meade passa alors le Potomac, et Lee se retira pour la seconde fois à Gordonsville, où, d'après les dernières nouvelles, il se trouve en face de notre armée.

Tandis que ces mémorables événements se passaient dans l'est et dans l'ouest, le général Rosencrans s'avançait sur Bragg, qui, après un court engagement, abandonnait les positions fortifiées de Shelbyville et de Tulahoma, dans le Tennessee du sud. Le général Rosencrans s'empara de ces points et les occupe encore. Bragg, après avoir perdu beaucoup de monde dans sa retraite précipitée, se reporta sur Chattanooga. On croit que son armée a été déjà très-affaiblie par des détachements envoyés au secours de Johnston, dans le but de faire lever le siége de Vicksburg. Je ne dois pas oublier de parler des opérations de la cavalerie. Le général Stoneman suivant le mouvement effectué sur Chancellorsville, traversa rapidement et heureusement le pays insurgé, depuis le Rappahannock jusqu'à York-River, et cette expédition restera comme une des plus hardies conceptions de cette guerre. Pendant que nos troupes opéraient ainsi contre Vicksburg et Port-Hudson, le colonel Grierson avec 1 500 hommes, quittait Corinth, sur la frontière nord de l'État du Mississipi, et faisait une expédition dans laquelle il rompait les communications militaires des rebelles, détruisait les approvisionnements, et s'emparait d'un nombreux butin; puis après avoir parcouru en long et en large cet État, il regagnait, sans avoir essuyé de pertes sensibles l'armée du général Banks alors engagée dans le siége de Port-Hudson.

John Morgan, jusqu'ici le plus heureux des partisans rebelles, tournait vers la même époque les lignes du général Burnside et traversait les États du Tennessee et du Kentucky, se dirigeant vers le nord et évitant tous les corps considérables de troupes, il atteignait l'Ohio à Brandenburg un peu au-dessous de Louisville, et s'emparait de deux bateaux à vapeur au moyen desquels il passa dans l'État d'Indiana. De là, avançant rapidement vers l'est, cherchant ses subsistances dans le pays et levant des chevaux à mesure que les siens lui manquaient, il traversait l'Indiana et l'Ohio dans presque toute sa largeur, détruisant les stations du chemin de fer et les ponts, et pillant les villages sans défense. Le peuple prit les armes à l'appel de ses gouverneurs. Les uns occupèrent quelques-uns des points les plus importants, d'autres barricadèrent les routes, d'autres encore mena-

cèrent l'arrière-garde des envahisseurs. Morgan ne trouva pas de citoyens mécontents pour recompléter ses rangs décimés; et lorsqu'il atteignit l'Ohio, ses troupes furent empêchées par les canonnières de traverser le fleuve et repoussées avec de graves pertes. Il avait sous son commandement environ 2 500 à 4 000 cavaliers et plusieurs pièces d'artillerie. Trois cents seulement parvinrent à repasser l'Ohio et à se réfugier dans les épais fourrés de la Virginie occidentale. Beaucoup périrent dans les combats et les escarmouches et le reste avec Morgan lui-même, ses principaux officiers et toute son artillerie furent finalement faits prisonniers par les forces nationales. Une tentative était faite précisément à ce moment par les rebelles pour envahir la partie est du Kentucky dans le but probablement de faire une diversion en faveur de Morgan, et lui permettre de s'échapper; mais les troupes insurgées, après avoir pénétré jusqu'à Lexington, furent mises en déroute par un détachement de l'armée de Burnside et poursuivies après avoir perdu beaucoup de prisonniers et toute leur artillerie. Ce tableau de la campagne montre que nos armes n'ont fait que peu de progrès dans l'est. Les forces en présence étaient trop équilibrées pour que l'une ou l'autre partie pût retirer de grands avantages d'une bataille, en même temps que la nécessité de couvrir en tout cas la capitale de l'Union, a constamment retenu nos généraux et a empêché d'exécuter ces mouvements hardis mais dangereux, qui ont pour résultat de brillants succès militaires. Dans l'ouest, par contre, les effets ont été plus satisfaisants. Cinquante mille milles carrés ont été repris sur les rebelles. En se reportant à la carte ci-annexée, on peut voir que depuis le commencement de l'insurrection, le Gouvernement a fait rentrer sous son pouvoir une étendue de pays de 200 000 milles carrés, égale en surface à l'Autriche, ou à la France, ou à la Péninsule Ibérique. Les insurgés ont perdu dans les différentes opérations de siége et de campagne, du mois de juillet dont je viens de rendre compte, un tiers de leurs forces totales. — Jefferson Davis, le chef de la rebellion, a depuis décrété une levée générale de tous les hommes capables de porter les armes. Cette mesure, si elle est mise à exécution, épuisera toutes les ressources en hommes des rebelles. Les insurgés estiment qu'ils pourront ainsi réunir de 70 000 à 95 000 soldats. Aujourd'hui nos armées peuvent opposer sur tous les points aux rebelles des forces supérieures en nombre. Une levée de 300 000 hommes est en train de s'organiser, pour remplacer ceux dont l'engagement est expiré et combler les rangs décimés de nos vétérans; et le peuple, comprenant la nécessité de cette mesure, se soumet avec empressement aux demandes qui lui sont faites.

Nos armées sont partout bien équipées, abondamment nourries et pourvues de tous les moyens de transports. Les soldats ayant deux ans

de service se conduisent comme des vétérans et montrent une grande fermeté dans les combats. Les hommes accoutumés à la vie des camps et endurcis par l'exercice et l'expérience, exécutent des marches qui auraient été impossibles au commencement de la lutte. De nombreux engagements volontaires augmentent continuellement nos forces militaires. Les subsistances arrivent abondamment et à bon marché jusque dans nos lignes. Le pays ne paraît épuisé ni en argent, ni en matériaux, ni en hommes. Une réquisition de 6 200 chevaux de remonte a pu être réalisée, et ces chevaux ont été tous expédiés de Washington en quatre jours. Notre emprunt est acheté au pair par nos propres citoyens, pour une somme de 1 200 000 dollars par jour. Le taux de l'or sur notre marché est de 123 à 128, tandis que dans le pays insurgé il fait 1 200 pour 100 de prime. Tous les ports des rebelles sont ou bloqués, ou assiégés, ou occupés par les forces nationales. La Confédération projetée est coupée en deux par le cours du Mississipi. Toutes les fortifications construites sur ses rives sont entre nos mains, et le fleuve est sillonné par la flotte de l'Union. Le Missouri, le Kentucky, le Delaware, le Maryland, tous quatre États esclavagistes donnent leur appui au Gouvernement de l'Union. Le Missouri a déjà ordonné l'abolition graduelle de l'esclavage ; cette mesure devra être exécutée dans le délai de sept ans. Les quatre-cinquièmes du Tennessee, les deux tiers de la Virginie, les côtes et les détroits de la Caroline de nord, la moitié du Mississipi et de la Louisiane avec toutes leurs grandes cités, une partie de l'Alabama, toutes les côtes de Géorgie, de la Caroline du sud et une partie considérable des côtes de la Floride sont entre les mains des États-Unis. Les rebelles avec les esclaves qu'ils conservent au mépris de la proclamation du Président, sont maintenant acculés dans les parties du centre et du sud de la Virginie, dans les Carolines du nord et du sud, dans la Géorgie et l'Alabama, tandis que les pionniers rebelles ayant des esclaves et résidant au delà du Mississipi, sont isolés des forces principales. D'un autre côté, quoiqu'il n'y ait pas encore six mois que les lois des États-Unis ont autorisé les hommes de race africaine à porter les armes pour la défense de leur pays, il y a maintenant sous les drapeaux 22 000 nègres régulièrement engagés, armés et équipés en même temps que cinquante régiments de mille hommes chacun, sont en train d'être organisés, et que 62 800 personnes appartenant à cette classe sont employées comme travailleurs et aides en campagne. Ces faits montrent que si l'insurrection continue, la malheureuse population esclave, qui était dans le principe un élément de la force des rebelles, est devenue aujourd'hui une ressource pour l'Union. Vous userez des renseignements contenus dans cette dépêche, de façon à convaincre ceux qui cherchent le retour de la prospérité commer-

ciale, au moyen du rétablissement de la paix en Amérique, que le chemin le plus court et le plus direct pour atteindre ce but désirable, est de retirer tout appui et toutes faveurs aux rebelles, et de laisser entièrement au peuple des États-Unis le soin de mettre fin lui-même aux luttes intestines qui ont éclaté dans son sein.

Signé : W. SEWARD.

Dépêche de M. Seward à M. Dayton au sujet des relations des États-Unis avec la nouvelle monarchie établie au Mexique.

Washington, le 21 septembre 1863.

Monsieur, nous apprenons que les troupes françaises occupent aujourd'hui au nom du Gouvernement provisoire établi au Mexique, trois États, tandis que tous les autres États constituants de la République du Mexique restent encore sous l'autorité de cette dernière. On commence déjà à remarquer dans ces États des velléités de chercher des appuis aux États-Unis, avec l'assentiment du gouvernement, ou sans son consentement, si le Gouvernement opposait un refus, et à cet effet, on se sert de moyens bien calculés pour exciter les sympathies des populations voisines. Le Gouvernement des États-Unis a jusqu'ici observé une stricte neutralité entre la France et le Mexique, avec d'autant plus d'empressement qu'il s'est reposé sur l'assurance donnée par le Gouvernement Impérial que la France n'avait point l'intention de perpétuer l'occupation de ce pays, ni de faire violence à la souveraineté du peuple mexicain. Les actions de la France au Mexique sont considérées par beaucoup de personnes de cette République et des États-Unis, comme n'étant pas entièrement conformes à ces assurances. Dans ces circonstances, il devient très-difficile pour notre Gouvernement d'obtenir que les lois de neutralité soient strictement observées. Le Président désirait que vous cherchiez une occasion d'entretenir M. Drouyn de Lhuys de ces faits et de lui suggérer que les intérêts des États-Unis, et comme il nous semble, ceux de la France elle-même, exigent une solution aussi prompte que possible des complications actuelles survenues au Mexique, solution dont la base devrait être l'unité et l'indépendance du Mexique. Je crois exactement interpréter les sentiments des États-Unis, en disant qu'ils ne désirent pas s'annexer le Mexique, ni aucune partie de cette République, qu'ils ne cherchent point à y faire prévaloir des intérêts spéciaux, ni leur influence; mais ils sont profondément intéressés au rétablissement de l'unité, de la paix et de l'ordre dans la République voisine

et particulièrement désireux qu'il ne résulte pas de cette guerre du Mexique une cause quelconque de refroidissement dans les rapports des États-Unis avec la France. Le Président n'hésite pas à croire que cette manière de voir qui ne manque pas de générosité est bien l'expression des sentiments de l'Empereur lui-même, en ce qui concerne le Mexique.

Signé : W. Seward.

Dépêche de M. Seward à M. Dayton l'informant que les États-Unis ne comptent pas entretenir des relations officielles avec le nouveau gouvernement établi au Mexique.

Washington, le 22 septembre 1863.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint pour votre information personnelle, copie d'une note qui m'a été adressée le 20 juillet dernier par M. J. M. Arroyo, lequel s'intitule sous-secrétaire d'État des affaires étrangères de l'empire du Mexique, au sujet des récentes mesures d'organisation prises par le Gouvernement mexicain; je vous envoie également copie d'un Mémorandum qui m'a été remis par une personne se nommant le général Cortes et prétendant avoir été précédemment gouverneur de la province mexicaine, la Sonora. Nous n'avons fait et ne ferons probablement aucune réponse à ces deux communications.

Signé : W. Seward.

ANNEXE.

M. Arroyo à M. Seward.

Palais de la Régence du Mexique, le 20 juillet 1863.

Le soussigné sous-secrétaire d'État des affaires étrangères a l'honneur d'adresser la présente communication à son Excellence M. le Secrétaire d'État des affaires étrangères des États-Unis d'Amérique, en le priant de vouloir bien porter à la connaissance de son Gouvernement les récents et importants événements qui ont abouti au Mexique à l'organisation d'un Gouvernement approprié au pays, fort et durable et à la constitution de la nation. La capitale du Mexique

ayant été occupée le 10 du mois dernier par l'armée alliée franco-mexicaine, le premier soin du général en chef a été de publier un décret instituant une junte supérieure du Gouvernement de 35 membres choisis parmi les personnages les plus distingués, et une seconde junte composée de 215 notables, laquelle, réunie à la première, doit former une assemblée de 250 personnes, prises dans toutes les classes de la société et dans tous les départements; cette assemblée aura, conformément à la loi et aux usages traditionnels du pays, à exprimer les vœux de la nation en ce qui touche la forme du Gouvernement qui lui conviendrait le mieux. La junte gouvernementale s'étant réunie, a décrété l'établissement d'un pouvoir exécutif provisoire, composé de trois membres et a choisi MM. les généraux de division D. J. Almonte et D. Mariano Salas et monseigneur l'Archevêque de Mexico, D. Pelagio A. de Labastida, en ce moment en Europe, et suppléé par monseigneur Ormaechea, évêque de Tulancingo. Ce pouvoir exécutif ainsi constitué, prit immédiatement en main les rênes du Gouvernement. L'assemblée des notables s'étant réunie, conformément au décret du 13 juin dernier, s'occupe en même temps de préparer l'importante déclaration touchant la forme d'un gouvernement stable et de nature à assurer le bonheur de la nation. Le résultat des délibérations de l'assemblée, a été le décret solennel dont le soussigné a l'honneur de transmettre une copie à Son Excellence et qui contient la déclaration suivante : 1° La nation mexicaine adopte, comme forme de gouvernement, une monarchie héréditaire limitée avec un prince catholique; 2° Le souverain prendra le titre d'Empereur du Mexique; 3° La couronne Impériale du Mexique est offerte à son Altesse Impériale et Royale, le Prince Ferdinand Maximilien, archiduc d'Autriche, et sera transmissible à ses descendants. 4° Si, par suite de circonstances qui ne peuvent être prévues, l'archiduc Maximilien d'Autriche, ne devait pas prendre possession du trône qui lui est offert, la nation mexicaine s'en remet à la bienveillance de S. M. Napoléon III, Empereur des Français, pour faire choix d'un autre prince catholique. Cette déclaration solennelle a été acceptée par toutes les classes de la société avec satisfaction et même avec enthousiasme dont les manifestations sincères donnent la garantie d'une prompte réalisation de ce programme. Le soussigné en est d'autant plus convaincu qu'il reçoit tous les jours de nombreux votes d'accession dont Votre Excellence trouvera la mention dans le journal officiel de l'Empire ci-joint. En conséquence le soussigné compte sur la coopération morale des gouvernements qui sont amis du Mexique parmi lesquels il croit pouvoir ranger celui des États-Unis d'Amérique qui a déjà donné tant de preuves de l'intérêt qu'il prend à la prospérité du Mexique. Le soussigné saisit cette occasion

pour renouveler à Son Excellence le secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, l'assurance de sa haute considération.

Signé : J. M. Arroyo.

Dépêche de M. Seward à M. Dayton, sur la politique de la France au Mexique et les conséquences de cette politique à l'égard des États-Unis.

(*Extrait.*) Washington, le 26 septembre 1863.

Monsieur, j'ai reçu votre dépêche confidentielle du 7 septembre et l'ai examinée avec soin. Il est certain que, pendant une longue période qui se termine en 1860, la force évidente de la nation était pour elle-même et pour le Mexique, une protection suffisante contre toutes les Puissances étrangères. Cette force a été ébranlée et brisée en 1861 par une faction. Le premier fruit porté par la guerre civile a été une attitude nouvelle et peu bienveillante, de fait sinon d'intention, prise par la Grande-Bretagne, la France et l'Espagne qui agissaient de concert toutes les trois virtuellement et les deux premiers puissances ouvertement. Bien que le Gouvernement des Etats-Unis n'ait pas craint un instant, qu'une seule ou que toutes les puissances maritimes réunies aux insurgés pussent renverser l'Union, il eût été néanmoins présomptueux, pendant tout le temps de la guerre civile, de provoquer une intervention de ce genre ou de ne pas user de tous les moyens possibles de la prévenir. Les efforts incessants de mon département en ce sens ont été dirigés par cette pensée que j'ai toujours eu présente. Si dans mes dépêches les efforts immenses faits par le Gouvernement pour étouffer l'insurrection et écarter la tentation qui était ainsi offerte aux puissances étrangères, n'ont pas été suffisamment mis en lumière pour convaincre mes correspondants que le Président s'appuie toujours uniquement sur le pouvoir national et non sur l'indulgence de ceux qui pourraient devenir ses ennemis, c'est que la tâche de diriger les armées de la nation et d'apprécier leurs services était dévolue à des départements différents, tandis que le mien devait spécialement se tenir en garde contre les offenses qui nous seraient faites à l'étranger, et contre une intervention quelconque dans nos affaires. Après ces observations générales, j'en viens à vous expliquer les vues du Président en ce qui concerne la première des deux questions mentionnées, à savoir, l'attitude de la France en présence de la guerre civile aux États-Unis. Nous savons par différentes sources et même par les paroles de l'Empereur lui-même, qu'au commencement de l'insurrection, il a adopté l'opinion des hommes

d'État de l'Europe qui jugeaient que les efforts du Gouvernement pour maintenir et sauvegarder l'Union seraient infructueux. C'est à ce préjugé qu'il faut attribuer la pensée d'agir de concert avec la Grande-Bretagne, dans les questions que ferait surgir l'état d'insurrection d'une partie de l'Union, la reconnaissance du caractère de belligérants en faveur des insurgés, les propositions réitérées de l'Empereur pour amener un arrangement entre le Gouvernement des États-Unis et les rebelles, et les conseils tenus au sujet de la reconnaissance du Sud. Ce serait un manque de sincérité que de dissimuler la conviction générale qui existe dans la nation que les actes de l'Empereur ont été très-dommageables aux États-Unis, parce qu'ils ont encouragé et prolongé ainsi l'insurrection.

D'un autre côté, aucun de nos hommes d'État ne peut trouver un motif raisonnable qui justifiait le désir de la part de la France ou de l'Empereur, de porter préjudice ou de causer des préjudices aux États-Unis. Tout homme public américain a le plus grand intérêt à voir la France grande et prospère et souhaite que le gouvernement qu'elle s'est donné lui procure la paix et le bien-être. Nous ne possédons pas un acre de territoire ou un port qui pourrait être raisonnablement convoité par la France et de même elle n'a aucune possession que nous désirerions conserver si elle la livrait entre nos mains. Néanmoins, en nous reportant à ce que l'Empereur a déjà fait, il y a sans cesse lieu de craindre que, interprétant mal notre situation, il ne s'engage plus avant dans la voie d'encouragement et de secours accordés aux insurgés. Nous savons que les intrigues ourdies par eux à Paris ne doivent pas être légèrement traitées. Tandis que l'Empereur a pris une opinion défavorable de notre puissance nationale et de notre unité, nous n'avons au contraire cessé d'y mettre toute notre confiance. Non-seulement le cours des événements, mais aussi le temps se tourne contre les insurgés et rend une nouvelle vigueur aux forces et à la puissance de la nation. Nous désirons, dès lors, que l'Empereur soit mis à même de bien comprendre la situation actuelle des affaires en Amérique. Nous voudrions éviter tout ce qui pourrait irriter la France ou blesser la juste fierté et la susceptibilité de cette généreuse nation et assurer ainsi notre droit à son indulgence, dans les conjonctures politiques où nous nous trouvons. En suivant cette voie, le Président espère que les idées préconçues de l'Empereur contre la stabilité de l'Union céderont plus vite à des convictions différentes et le ramèneront de nouveau à ces traditions d'amitié qui existaient entre les États-Unis et la France, lorsque, obéissant à la voix du peuple, il accepta les rênes de l'Empire. Ces vœux et ces projets n'impliquent ni la crainte d'avoir à affronter l'hostilité de la France, ni l'abandon de la confiance dans les destinées de notre nation.

Le point sur lequel j'ai en second lieu quelques observations à faire, concerne les relations de la France vis-à-vis du Mexique. Les États-Unis professent à l'égard du Mexique les mêmes principes qu'ils professent à l'égard de toutes les autres nations. Ils n'ont ni le droit ni le dessein d'intervenir par la force dans les affaires intérieures du Mexique, soit pour y établir et maintenir la République ou un gouvernement national, soit pour renverser le gouvernement impérial ou tout autre gouvernement étranger, si le Mexique entend l'établir ou l'accepter. Les États-Unis n'ont pas davantage le droit ou le dessein d'intervenir par la force en faveur de l'une ou de l'autre partie dans la déplorable guerre qui a éclaté entre la France et le Mexique. Au contraire, ils tâchent de pratiquer à l'égard du Mexique, dans toutes les phases de cette guerre, le principe de la non-intervention dont ils réclament l'observation de toutes les puissances étrangères à l'égard des États-Unis. Mais, malgré cette réserve, le gouvernement des États-Unis sait parfaitement bien que l'opinion naturelle au Mexique est portée davantage vers un gouvervement républicain dans sa forme et national dans son organisation, que vers des institutions monarchiques imposées par l'étranger. Notre gouvernement sait aussi que cette opinion naturelle du peuple mexicain provient en grande partie de l'influence de l'opinion populaire en Amérique et est continuellement fortifiée par elle. Le Président pense d'ailleurs que cette opinion populaire aux États-Unis est en elle-même juste et éminemment nécessaire au progrès de la civilisation sur le continent américain; cette civilisation, si elle n'est pas violemment entravée par les puissances Européennes, pourra et devra se combiner harmonieusement avec les progrès réalisés sur les autres continents. Le gouvernement croit que toute pression étrangère, toute tentative de contrôler la civilisation américaine devra échouer devant cette activité incessante et toujours croissante des forces matérielles, morales et politiques qui est de l'essence du continent américain. Et les États-Unis ne dissimulent pas du reste que, dans leur pensée, leur propre sûreté et l'avenir auquel ils aspirent, sont intimement liés au maintien des institutions libres et républicaines dans toute l'Amérique. Ils ont soumis à l'Empereur des Français, lorsqu'il s'est présenté des occasions favorables, ces idées comme méritant sa sérieuse attention en ce qui touche le succès final de la guerre qu'il a entreprise contre le Mexique. Il ne faut pas davantage se dissimuler que si la France devait, après mûre réflexion, adopter au Mexique une politique contraire aux opinions et aux sentiments du peuple américain, cette politique développerait probablement des germes de jalousie qui aboutiraient en définitive à un conflit entre la France et les États-Unis et d'autres Républiques américaines. Un exemple de ce danger s'est déjà produit. Les

bruits qui courent et qui sont toujours malintentionnés, attribuent un jour à la France le projet de s'emparer du Rio-Grande et d'arracher le Texas aux États-Unis ; un autre jour, la rumeur publique nous conseille de veiller soigneusement à notre sûreté sur le Mississipi ; un autre jour encore on nous avertit qu'une coalition s'organise sous le patronage de la France, entre la régence établie au Mexique et le Gouvernement rebelle de Richmond. Le Président ne redoute aucune de ces choses. Il ne se laissera point émouvoir par des soupçons aussi injustes à l'égard de la France et aussi peu justifiés en eux-mêmes ; mais il est persuadé que des soupçons de ce genre se propageront et s'entretiendront plus ou moins dans le pays et seront exagérés, amplifiés dans d'autres pays également hostiles à la France et à l'Amérique; il est obligé de reconnaître que la plupart du temps les animosités nationales prennent leur source dans ces fâcheux soupçons. Il croit que l'Empereur des Français doit désirer aussi vivement que nous-mêmes la conservation de l'amitié qui unit les deux nations, et qui offre tant de garanties pour leur prospérité et leur sûreté réciproques. Dans cette pensée, le Président manquerait à la fidélité qu'il doit à la France et à son propre pays, s'il ne communiquait pas à l'Empereur en toute sincérité et amitié ses vues sur l'attitude que la France paraît vouloir adopter en ce qui touche les affaires du Mexique. Les explications qui vous ont été données par M. Drouyn de Lhuys sur les intentions de l'Empereur, sont entièrement satisfaisantes, si nous pouvons admettre que l'Empereur a autorisé M. Drouyn de Lhuys à les fournir au sujet de la situation actuelle du Mexique. Il est vrai, ainsi que je l'ai précédemment observé, que les projets de l'Empereur peuvent dans la suite changer avec les circonstances. Nous-mêmes d'ailleurs, nous suivrons avec attention le cours des événements tant chez nous qu'à l'étranger ; et dans aucun cas nous ne négligerons de prendre pour notre sûreté telle mesure que tout Etat souverain doit être préparé à prendre, lorsque des nations avec lesquelles il a vécu en bonne intelligence cessent de respecter leurs obligations morales et contractuelles. Je laisse à votre jugement le soin d'apprécier jusqu'à quel point et de quelle manière les intérêts des Etats-Unis peuvent tirer avantage de la communication de ces réflexions à M. Drouyn de Lhuys.

Signé : W. SEWARD.

Dépêche de M. Dayton à M. Seward touchant les intentions de la France à l'égard de l'organisation du nouveau pouvoir au Mexique.

(Extrait.) Paris, le 9 octobre 1863.

Monsieur, dans la conférence que j'ai eu hier avec M. Drouyn de Lhuys, je lui ai exposé les vues générales contenues dans vos dépêches 395 et 400. Je lui communiquai vos observations dans le cours d'une conversation générale sur les affaires du Mexique. Je demandai à M. Drouyn de Lhuys quel genre d'épreuve avait été adopté pour connaître les vœux du Mexique en ce qui touche la forme du Gouvernement sous lequel il serait appelé à vivre. Il me répondit que le vote du pays entier et de tous ses départements, occupés ou non par les troupes françaises serait consulté, et qu'il pensait que si le résultat démontrait qu'une majorité considérable de la population (Espagnols et Indiens) fût favorable à un Gouvernement monarchique, l'épreuve serait considérée comme suffisante. Il estima qu'il n'y aurait aucune difficulté d'appliquer ce mode de votation qui donnerait sans doute une grande majorité en faveur de l'archiduc et d'un Gouvernement monarchique. M. Drouyn de Lhuys poursuivit en disant que les dangers du Gouvernement de l'archiduc viendraient principalement du côté des Etats-Unis, et que plus tôt nous nous montrerions satisfaits et disposés à entrer en relations pacifiques avec ce Gouvernement, plus tôt la France quitterait le Mexique et abandonnerait le nouveau Gouvernement à ses propres forces, ce que d'ailleurs le Gouvernement de l'Empereur comptait faire dès qu'il le pourrait sans incouvénient; mais qu'il n'engagerait pas l'archiduc dans des dificultés pour l'abandonner avant que son Gouvernement ne fut solidement établi. Il ajoute que la France n'y consentirait jamais ; que la prompte reconnaissance du nouveau Gouvernement par les Etats-Unis aurait pour effet d'abréger ou même de mettre fin à tous les embarras de la France dans ce pays et qu'alors l'armée française quitterait le Mexique. Je lui répondis que, bien que je n'eusse pas été autorisé par mon Gouvernement à m'exprimer ainsi, la France ne pourrait guère, à mon avis, attendre dans les circonstances actuelles, des Etats-Unis une reconnaissance précipitée de la nouvelle monarchie établie au Mexique; mais que je communiquerai ses observations à mon Gouvernement ; je ne lui laissait toutefois pas pressentir qu'une réponse quelconque y serait faite. Dans le cours de la conversation, M. Drouyn de Lhuys prit occasion de me répéter encore spontanément que le Gouvernement de l'Empereur répudiait toute idée d'intervention au

Texas et ne songeait pas à se créer des intérêts permanents au Mexique. Il me dit que notre situation comme proches voisins, nous assurait sur ce pays une influence bien plus grande que celle que pouvaient exercer des États lointains et que la France si éloignée du Mexique ne serait pas assez malavisée pour désirer ou essayer de lutter avec nous. Il parla avec distinction de la conduite de M. Corwin, notre représentant au Mexique, qui, d'après les informations reçues, n'aurait ni intrigué, ni cherché à se mêler des affaires de ce pays, mais aurait toujours agi loyalement et de bonne foi. Avant de quitter M. Drouyn de Lhuys et, dans la pensée qu'il avait exprimé en fait, les vues de l'Empereur, je lui demandai pourquoi il permettait que tant de nouvelles erronées sur la politique impériale circulassent en Europe et en Amérique. Je lui fis observer que les intérêts des deux pays me semblaient exiger une réfutation et qu'une franche déclaration insérée au *Moniteur* ferait tomber tous ces bruits. Il me répondit qu'il voyait des inconvénients à se servir du *Moniteur* pour une note de ce genre, mais qu'on pourrait publier quelques-unes de ces dépêches. Je répliquai que le public considérait les dépêches comme renfermant trop de diplomatie. M. Drouyn de Lhuys me dit alors que l'Empereur à l'ouverture de la réunion du Corps législatif, trouverait sans doute une occasion convenable d'exposer sa politique au Mexique, laquelle ne peut être que conforme aux assurances qui nous ont été constamment données.

Signé : W. DAYTON.

Dépêche de M. Adams au comte Russell, au sujet de l'enrôlement de sujets britanniques au service des rebelles.

Londres, le 7 décembre 1863.

Monsieur le Comte, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la copie ci-jointe d'une lettre de M. Dudley, Consul des États-Unis à Liverpool, contenant un grand nombre de dépositions tendant toutes à établir de la manière la plus claire, l'existence d'une agence régulière dans le port de Liverpool pour l'enrôlement et l'embauchage de sujets britanniques dans le but de faire la guerre contre le Gouvernement et le peuple des États-Unis. Les personnes engagées dans ces transactions illégales, paraissent être elles-mêmes des sujets britanniques, violant ainsi sciemment la neutralité de leur contrée et, cherchant, autant qu'il est en leur pouvoir, à entraîner les États-Unis dans une guerre contre une nation amie avec laquelle elle est en paix. Il y a déjà quelque temps, j'ai eu

l'honneur d'appeler l'attention de Votre Excellence sur la manière systématique dont les rebelles des États-Unis ont organisé le plan de violer dans le Royaume-Uni la neutralité proclamée par Sa Majesté, dès le commencement de la lutte. Chaque jour qui s'est écoulé depuis n'a fait que contribuer à démontrer plus clairement sous quelles formes variées ce plan est exécuté. Je ne doute pas que le caractère extraordinaire de ces procédés ainsi que les conséquences dangereuses qu'ils pourraient avoir pour la paix future de toutes les nations en gagnant quelque autorité dans le droit international, ne manqueront pas de fixer l'attention du Gouvernement de Sa Majesté. *Signé :* A. FRANCIS ADAMS.

Dépêche de M. Seward à M. Adams, l'invitant à réclamer du gouvernement britannique des mesures de répression contre les entreprises illégales des rebelles dans le Royaume-Uni.

Washington, le 6 janvier 1863.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 11 décembre, ainsi que de la copie de la correspondance qui a été échangée entre Vous et le Comte Russell touchant l'enrôlement de pirates, l'équipement de navires de guerre par des sujets britanniques et touchant leurs opérations en pleine mer, contre les navires de commerce inoffensifs des États-Unis. Les pièces que vous avez ainsi placées sous les yeux de Son Excellence ne laissent plus aucun doute sur le fait qu'une guerre maritime a été systématiquement organisée depuis plus d'une année, par des sujets de Sa Majesté, dans les ports du Royaume, et tout porte à croire que des efforts incessants se font pour donner à cette guerre une extension et une vigueur plus grandes. Il ressort encore de ces documents que les belligérants ont une banque et des comptoirs régulièrement constitués à Londres avec des agents chargés de payer des primes aux sujets britanniques embauchés dans ces funestes entreprises. Jusqu'ici les remontrances adressées par les États-Unis au Gouvernement de Sa Majesté n'ont pas été considérées comme concluantes ni satisfaisantes parce qu'elles n'étaient pas, disait-on, accompagnées de preuves assez claires, directes et péremptoires des faits incriminés, pour permettre au Gouvernement d'arrêter les coupables et de saisir la justice. Il semble au Président que cette difficulté est aujourd'hui complétement écartée. Après avoir récemment porté à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté les violations flagrantes de nos droits commises

dans les provinces britanniques de l'Amérique du Nord, et après avoir communiqué au Comte Russell, par votre entremise, la preuve de toutes ces tentatives contre les États-Unis, avouées par les conspirateurs eux-mêmes, il ne me reste plus qu'à vous informer que le Président attend avec une vive impatience, la détermination à laquelle s'arrêtera le Gouvernement de Sa Majesté dans cette grave question que vous avez été chargé de lui soumettre : le Gouvernement adoptera-t-il quelques nouvelles mesures pour mettre fin à des pratiques que le Gouvernement des États-Unis ne peut tolérer et qui ne peuvent se concilier avec la neutralité proclamée par Sa Majesté et prescrite à tous ses sujets? En insistant si sérieusement sur ce point, je n'oubile cependant pas que récemment le Gouvernement de Sa Majesté a pris des mesures pour arrêter certains navires qui avaient été construits dans le but de faire la guerre contre les États-Unis; je n'oublie pas davantage le fait que le Gouvernement de sa Majesté a promis d'accorder toute son attention à une plainte spéciale dont il est fait mention dans cette communication. Le Président ne doute nullement que le Gouvernement de Sa Majesté ne soit sérieusement occupé à examiner en particulier plusieurs de ces plaintes. Néanmoins, je ne serai pas taxé d'importunité, je pense, en vous demandant de nouveau de receommander d'une façon générale ces questions à l'attention du Gouvernement Britannique et de les éclairer des faits qui, pour la première fois, viennent d'être portés à la connaissance de mon département. Des événements alarmants se passent sur nos frontières (prorecentios crependix in Great-Briton).

Nous avons été obligés de créer une police maritime et militaire spéciale dans le port de New-York, qui deviendra bientôt aussi vexatoire pour les commerçants loyaux des États-Unis que pour nos propres citoyens, et ainsi l'irritation s'accroît et de nouveaux sujets de conflits s'élèvent entre les deux pays. Pour notre part, nous reportons l'origine de tous ces maux à la reconnaissance inutile et suivant nous anormale, des rebelles comme puissance maritime, quoiqu'ils n'aient aucun droit à ce titre. Nous devrions savoir, si, après tous les abus et les préjudices qui en ont été la conséquence, cette concession ne sera retirée ni modifiée. Si elle n'est pas retirée, nous voudrions savoir si le Gouvernement de Sa Majesté peut apporter quelque remède à ces abus ou si nous devons chercher nous-mêmes les moyens d'y remédier. Si le Gouvernement Britannique compte rester inactif et si le Gouvernement des États-Unis doit tout faire, je ne sais quelle sécurité le commerce pourra à l'avenir trouver contre ces pratiques universelles de piraterie, à moins que le commerce loyal entre nations amies soit toujours protégé par une force armée suffisante.

Signé : W. SEWARD.

Dépêche de M. Adams au comte Russell lui communiquant des preuves de l'enrôlement de nombreux sujets britanniques au service des rebelles.

Londres, le 16 avril 1864.

M. le Comte, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un extrait d'une lettre qui m'a été adressée par M. Morse, Consul des États-Unis à Londres, ainsi que copie des dépositions de vingt-un individus, la plupart sujets britanniques, qui ont été enrôlés au service des rebelles dans différentes villes de ce Royaume. Les originaux de ces pièces m'ont été soumis. J'ai lieu de croire qu'un plus grand nombre d'individus serait prêt à attester la vérité de ces allégations s'il était nécessaire de multiplier les témoignages pour convaincre Votre Excellence de faits qui sont depuis longtemps notoires. Quand je pense avec quel promptitude le Gouvernement de Sa Majesté m'a fait l'honneur de me demander des explications à l'occasion du seul cas dans lequel une plainte de ce genre appuyée de preuves, a été formée contre des personnes au service des États-Unis, je ne puis m'empêcher d'espérer que la même énergie sera employée à mettre un terme à des menées qui se rattachent évidemment à un plan systématique de violation de la neutralité de Sa Majesté par les émissaires rebelles et leurs affiliés britanniques dans le but de porter préjudice à une nation avec laquelle la Grande-Bretagne est en paix.

Signé : Ch. F. Adams.

M. Seward à M. Adams.

Washington, le 27 juin 1864.

Monsieur, si le peuple Anglais se forme d'après les débats de la Chambre des Lords une opinion touchant les enrôlements effectués en Angleterre, en violation des lois de neutralité, il devra arriver à la conclusion que ce n'est pas la Grande-Bretagne qui lèse les États-Unis, mais bien les États-Unis qui portent ainsi atteinte à la souveraineté de la Grande-Bretagne. Le peuple sera sans doute désabusé lorsque la correspondance des deux Gouvernements sera livrée à la publicité. Je vous envoie ci-jointe copie d'une résolution du Sénat à ce sujet et de la réponse du Président à cette résolution.

Signé : W. Seward.

Dépêche de M. Seward à M. Adams sur la conduite à suivre par les États-Unis en présence des événements qui ont eu lieu au Mexique.

Washington, le 3 mai 1863.

Monsieur, je vous remercie de votre dépêche du 15 avril dernier, laquelle contient des informations particulièrement neuves et intéressantes en ce qui touche les négociations qui ont abouti au départ de l'archiduc Maximilien de Trieste, dans le but de fonder une monarchie impériale au Mexique. Tout esprit réfléchi doit être convaincu, même sans preuve directe, que ces événements ont eu leur origine dans une conspiration de Mexicains contre l'indépendance et la liberté de leur patrie. Quoi qu'il en soit, il ne pourrait être qu'avantageux pour l'avenir du Mexique et pour la cause des institutions républicaines, si les renseignements détaillés que vous m'avez donnés sur cette conspiration étaient généralement connus. Vous avez très-clairement expliqué les motifs et les sentiments qui ont induits la plupart des hommes d'État influents et des autorités de l'Europe, à favoriser le renversement de la République mexicaine. Tous ces motifs et ces sentiments se résolvent dans une idée de jalousie contre les progrès des États-Unis. La grande prospérité acquise par l'Union a nécessairement provoqué cet antagonisme politique. Vous déplorez justement l'obstination avec laquelle le peuple américain continue ses discussions funestes en présence de la ruine apparente de son influence au Mexique; c'est ce même aveuglement des factions qui nous a conduits à la guerre civile. Il n'y a que le temps et les événements qui peuvent y porter remède et ces deux causes produiront sûrement leur effet. Aucun appel à la raison ou au patriotisme ne sera entendu par les insurgés, tant qu'ils conserveront quelque espoir de réussir dans leur entreprise désespérée. Le peuple fidèle des États-Unis ne semble pas disposé qu'on fasse de nouveau et plus énergiquement encore appel à son dévouement pour la cause nationale. En tous cas, les considérations de dangers étrangers et lointains ne seront pas de nature à éveiller grande attention lorsque des périls immédiats de la lutte intestine absorbent l'esprit du peuple. Je ne vois pas d'autre parti à prendre que de contempler avec calme la situation, de remplir consciencieusement nos devoirs, de faire face à toute éventualité avec prudence, fermeté et même au moyen de la force, et de nous en remettre à Dieu pour l'issue définitive et heureuse de notre lutte.

Signé : W. SEWARD.



PRUSSE.

Circulaire de M. de Bismarck aux agents diplomatiques de la Prusse en Allemagne, au sujet des négociations commerciales avec le royaume d'Italie.

Berlin, 31 mai 1865.

Dans une dépêche circulaire du 26 de ce mois, relative aux relations de commerce avec l'Italie, j'ai donné connaissance provisoirement à Votre Excelleuce de l'échange d'opinions qui avait eu lieu avec le gouvernement italien. M'en référant à cette dépêche, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit, des nouvelles ultérieures étant arrivées de Turin.

Le gouvernement italien a examiné les diverses formes dans lesquelles l'arrangement pourrait être conclu, et, comme résultat de cet examen, il a désigné la forme d'un traité de commerce avec le Zollverein comme la seule acceptable; ce gouvernement ne croit pas devoir accéder à la proposition que nous avons mise en avant d'établir un *modus vivendi* par un protocole sur lequel on s'entendrait; mais il ne croit pouvoir consentir qu'à un traité dont la reconnaissance du royaume d'Italie serait la condition préalable ou la conséquence, et, dans ce dernier cas, il faudrait que l'exécution du traité fût subordonnée à cette reconnaissance. Le cabinet de Turin n'admet pas qu'il soit compatible, avec sa dignité et avec sa position dans son propre pays, de conclure la convention avec le Zollverein sous une autre forme que cela a eu lieu avec l'Angleterre, la France et d'autres pays; il a notamment fait observer que, dans aucun cas, le parlement ne donnerait son assentiment à l'exécution d'une convention avec des États qui ne reconnaissent pas l'Italie et veulent néanmoins en tirer profit, et que le gouvernement ne saurait prendre sur lui de présenter au parlement italien une proposition tendant à ce but.

La manière de voir du gouvernement italien que je viens d'exposer est confirmée par une note que le comte Barral m'a remise ces jours-ci, et dont vous trouverez la copie ci-jointe.

La valeur et l'importance des relations commerciales du Zollverein avec l'Italie ne sauraient être méconnues. Nous recevons tous les jours des rapports qui expriment le regret que les relations commerciales avec l'Italie aillent en diminuant et qui insistent pour prévenir une décadence ultérieure, pour que l'on cherche sans délai à mettre les produits du Zollverein à l'importation en Italie sur le pied d'égalité avec l'importation des produits des nations les plus favorisées. Les

produits des pays concurrents s'emparent du marché, et il y a de bonnes raisons pour craindre le renouvellement de ce qui s'est passé en Espagne, où les conséquences des obstacles mis aux relations par suite du défaut de reconnaissance du gouvernement, sont sensibles encore aujourd'hui pour le commerce et l'industrie du Zollverein. Je puis m'abstenir aujourd'hui d'entrer plus avant dans le détail des préjudices naturels qui résultent de cet état de choses, et il sera à peine nécessaire de les prouver; en attendant, je me réserve de vous communiquer à ce sujet un exposé d'ensemble, qui n'est pas encore terminé.

Vous voyez par les observations qui précèdent combien il est urgent, pour tous les États du Zollverein, de prendre en considération sérieuse toute la position de l'affaire et de la soumettre dans toutes les directions à un examen approfondi. — Je prie Votre Excellence de présenter ces observations au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, et, si on en exprime le désir, de laisser copie de la présente dépêche et de remettre en même temps la note susmentionnée du comte Barral.

Je vous prie de me faire connaître l'accueil qu'aura reçu la présente ouverture.

Signé : DE BISMARCK.

ANNEXE.

Note du comte Barral remise à M. de Bismarck.

Monsieur le Président,

Mon Gouvernement, auquel je m'étais empressé de faire connaître le désir qu'aurait le cabinet de Berlin d'améliorer les rapports commerciaux entre le Zollverein et l'Italie, vient de me charger d'informer Votre Excellence que, de son côté, il est tout disposé à accueillir favorablement un projet dont la réalisation doit apporter de si grands avantages à la prospérité commerciale des deux pays. Toutefois, le gouvernement italien, tout en étant prêt à accorder à l'Allemagne le traitement de la nation la plus favorisée, fondé sur le principe de la plus parfaite réciprocité, et rentrant dans le système des traités passés avec la France et la Belgique, regarde comme indispensable à tous les points de vue que les accords à intervenir consistent en un traité formel, que ratifieraient les membres du Zollverein. C'est là une manière de voir aussi bien qu'une condition indispensable, dont il ne saurait se départir; et c'est seulement sur cette base qu'il pourra con-

clure avec le Zollverein des conventions commerciales que, dans l'intérêt de l'Allemagne comme de l'Italie, il sera heureux de voir aboutir.

Berlin, le 22 mai 1865.

Signé : DE BARRAL.

SAXE ROYALE.

Dépêche de M. de Beust au chargé d'affaires de Saxe à Berlin, relativement à la conclusion d'un traité de commerce entre le Zollverein et l'Italie.

Dresde, le 20 juin 1865.

Monsieur,

M. de Schmerling m'a communiqué la circulaire ci-jointe et déjà publiée de son gouvernement concernant des relations commerciales entre le Zollverein et l'Italie, et en même temps la note également ci-annexée de M. le comte Barral.

J'ai eu, il est vrai, l'occasion d'exposer en général à M. l'envoyé nos vues sur les questions dont il s'agit et je suis d'avis que les choses n'en sont pas au point de faire prévoir une résolution prochaine des États du Zollverein. Toutefois, je crois devoir, par égard pour le gouvernement prussien, y faire une réponse par écrit.

La dépêche que j'ai sous les yeux signale l'importance et la portée des relations commerciales du Zollverein avec l'Italie; elle indique la nécessité de prévenir de nouvelles entraves, en plaçant les produits du Zollverein à l'importation en Italie sur le même pied qne les produits des nations les plus favorisées, et en se référant en même temps aux déclarations du cabinet de Turin, qui juge inacceptable pour lui tout arrangement avec les États qui ne reconnaissent pas l'Italie; elle termine par l'invitation de prendre en sérieuse considération l'état des choses dans son ensemble et de soumettre à un examen approfondi la question sous toutes ses faces.

Notre gouvernement a l'habitude, dans l'examen des questions de ce genre, de placer en première ligne les intérêts matériels, non-seulement du pays lui-même, mais aussi ceux de tout le Zollverein; le procédé que le gouvernement prussien a observé à l'occasion du traité de commerce français et du renouvellement des conventions du Zollverein ne peut laisser subsister aucun doute à cet égard. Dans le cas présent, il se laisse guider par les mêmes considérations. Il reconnaît l'importance des rapports commerciaux entre le Zollverein et

l'Italie, et il est d'avis qu'il est hautement désirable de ne pas laisser évincer nos exportations de ce marché.

Mais comme la solution de la question préjudicielle, qui, ainsi qu'on nous le fait remarquer, est placée en première ligne par le gouvernement de Turin, soulève des difficultés que le gouvernement prussien n'ignore pas et sur lesquelles je m'expliquerai plus loin, nous devons d'abord nous demander si, en réalité, comme il paraîtrait d'après l'office prussien, il n'existe qu'un besoin de notre part et non un besoin réciproque. Sans doute, si un traité de commerce ou seulement un arrangement pour le traitement réciproque sur le pied des nations les plus favorisées ne pouvait se faire, le Zollverein en ressentirait les fâcheuses conséquences. Pour n'en citer qu'une seule, le Zollverein, afin d'écarter l'importation indirecte de marchandises italiennes par la voie des pays avec lesquels nous avons des traités, serait dans la nécessité d'exiger des certificats d'origine, du moins pour certaines marchandises de provenance étrangère, mais dont l'Italie produit les similaires. Certes, une pareille mesure entraînerait une foule de difficultés et d'entraves, non-seulement sous le rapport de la douane, mais aussi dans les relations ordinaires du trafic.

Les mêmes inconvénients se présenteraient aussi pour l'Italie, et il serait difficile de prévoir d'avance de quel côté les désavantages et, par conséquent, les besoins d'un arrangement, seraient plus grands. L'exportation de l'Italie vers l'Allemagne est moins considérable que la nôtre pour l'Italie ; elle consiste en grande partie en matières premières qui ne sont guère exposées à la concurrence, et pour lesquelles le droit plus élevé est payé par les consommateurs du Zollverein.

Le Zollverein, au contraire, n'exporte en Italie presque que des produits manufacturés, en concurrence avec l'Angleterre, la France et la Suisse, de sorte que l'élévation des droits d'entrée peut conduire à l'exclusion de nos produits.

Seulement, la situation serait complétement différente, en ce qui concerne les avantages qui doivent naître de l'introduction des certificats d'origine. Sous ce rapport, les conséquences fâcheuses paraissent être plus grandes pour l'Italie que pour le Zollverein. En effet, l'Italie serait contrainte à prescrire de pareils certificats pour presque tous les produits manufacturés de l'Angleterre, de la France et de la Suisse ; par là, la pression extérieure en faveur de la modification de ce système deviendrait fort considérable. Il s'ensuit qu'il est du plus grand intérêt des deux parties de se traiter mutuellement sur le pied de toutes les autres nations et de ne pas prendre une position exceptionnelle l'une vis-à-vis de l'autre. Il est donc permis de prévoir que plus la nécessité d'un arrangement se fera sentir, plus les deux par-

ties seront disposées à s'entendre sur un mode de nature à vaincre des difficultés politiques; car dans notre opinion, l'aplanissement de celles-ci ne dépend pas d'un seul gouvernement faisant partie du Zollverein, ni même du Zollverein entier.

Il est vrai que la Confédération germanique se compose d'une union de princes souverains et de villes libres, et que, conséquemment, en l'absence d'une disposition contraire et précise des lois fondamentales de la Confédération, il pourrait être douteux si on peut contester à un gouvernement fédéral souverain la liberté de reconnaître à son gré un gouvernement étranger, dans des cas comme celui qui nous occupe, sans tenir compte de la résolution de la Confédération et malgré elle. Mais si la réponse à cette question peut être douteuse, lorsqu'on l'examine au point de vue du droit fédéral, notre gouvernement ne peut pas considérer cette liberté comme absolument compatible avec l'interprétation pratique de la situation de la Confédération. La position spéciale occupée par l'Autriche et la Prusse, comme puissances européennes, motive une exception qui ne peut pas être contestée, quoiqu'elle ne favorise point les intérêts de la Confédération.

Mais les autres membres de la Confédération, qui n'occupent pas une position spéciale analogue, sont encore moins autorisés à séparer leur action de celle de la Confédération. Ce sont précisément leur concert et leur union par la résolution de leur organe commun qui offrent encore un contre-poids à la position spéciale des deux grandes puissances, et qui empêchent que la Confédération ne s'affaiblisse et ne se dissolve finalement par les actes isolés de ses membres. Il nous semble que les deux puissances doivent tenir à ce qu'on sauvegarde cette interprétation, qui allége la tâche qui leur est imposée, en ce qui concerne la Confédération, et qui leur assure la perspective qu'elles rencontreront un appui réel de la part de la Confédération, lorsque les circonstances l'exigeront. En consultant nos souvenirs, nous trouvons que dans des occurrences antérieures du même genre, les vues et les influences des deux puissances étaient les mêmes.

En conformité avec cet état de choses, les divers gouvernements allemands, pour ne citer qu'un seul exemple, n'ont reconnu le second empire français, sous la dynastie napoléonienne, qu'après que l'Assemblée fédérale eut pris une résolution analogue. Ils n'ont établi en outre des relations diplomatiques avec le royaume de Belgique que lorsque la Confédération eut reconnu les arrangements conclus entre ce royaume et celui des Pays-Bas. On pourrait citer peut-être comme précédent la transformation de l'ordre de succession au trône danois qui a été opérée par le traité de Londres de 1852 et à laquelle plusieurs gouvernements allemands, parmi lesquels se trouvait celui de Saxe (ce dernier en réservant expressément la résolution fédérale), ont

adhéré. Mais sans s'arrêter à la circonstance qu'il ne s'agissait point ici de la reconnaissance de faits accomplis, l'expérience qu'on a faite précisément dans ce cas particulier est le moins propre à recommander ce précédent aux gouvernements allemands comme un exemple à suivre.

Cependant l'allégation d'après laquelle le cas qui nous occupe serait de nature à réclamer moins impérieusement des gouvernements allemands de tenir compte de la résolution ultérieure de la Confédération, cette allégation, disons-nous, ne paraît pas être justifiée précisément par les faits qui s'y rattachent. Tandis que dans des cas antérieurs il s'agissait essentiellement de transformations purement intérieures ou d'une séparation à laquelle le souverain du pays adhérait plus tard, il s'agit ici de la prise de possession de territoires opérée sans cette adhésion, et tandis que dans les occasions précédentes le gouvernement nouvellement installé ouvrait ses relations avec l'étranger, par l'expression de ses intentions pacifiques à l'égard de ses voisins, il se présente ici le cas tout particulier que le projet d'un agrandissement territorial aux dépens d'un membre de la Confédération n'est pas désavoué s'il n'est pas proclamé officiellement. Nous ne faisons allusion à ces incidents que pour rappeler les considérations très-importantes que la Confédération aurait à peser si l'examen de la question de la reconnaissance venait à être posé sérieusement, considérations que notre gouvernement ne croit pas avoir le droit de préjuger.

Nous ne pouvons pas admettre que le cabinet de Turin n'apprécie pas lui-même cet état de choses, d'autant plus que la note de M. de Barral, qui nous est communiquée, évite même de parler d'une reconnaissance et ne demande que la ratification d'un traité formel. Ce vœu n'est probablement pas le dernier mot et d'ailleurs, si l'on s'en réfère aux procédés suivis pour la convention télégraphique de Paris et les ratifications de cette convention par tous les contractants, cette demande n'est pas l'équivalent de la condition d'une reconnaissance.

Si nous nous trompions en faisant cette supposition ou si, ce qui nous paraît plus probable, d'autres déclarations donnaient une réponse négative à la question qui nous est posée, il resterait encore l'alternative d'une double hypothèse.

Ou les deux parties contractantes déclarent, chacune en son nom, qu'elle entend appliquer son nouveau tarif à l'autre aussi longtemps que celle-ci la place sur le pied des nations les plus favorisées, ou bien le Zollverein généralise tout simplement son nouveau tarif, et laisse à l'Italie le soin d'en faire autant.

Si le gouvernement italien adopte la première alternative, cette so-

lution nous conviendra le mieux puisqu'elle assurera nos exportations pour l'Italie.

Si, au contraire, l'Italie ne consent pas à donner une assurance de cette nature, nous serons encore d'avis que le Zollverein rende son nouveau tarif d'application générale sans en excepter l'Italie, qu'il s'en remette à l'avenir pour le reste. Nous nous placerions par là vis-à-vis de l'Italie dans une situation analogue à la Russie. Car il est à prévoir que la conclusion d'un traité de commerce avec la Russie ne sera pas possible, et cependant le Zollverein lui applique le bénéfice de son nouveau tarif.

Si donc nous en agissons de même à l'égard de l'Italie et si nous n'exigeons d'aucun autre État, à cause de nos relations avec l'Italie, des certificats d'origine, l'Italie ne pourra pas persister à suivre, à notre égard, un autre système, vu qu'il ne lui sera guère possible de maintenir plus longtemps le système de droits différentiels.

Veuillez porter le présent office à la connaissance de M. le ministre président de Bismark, et, sur sa demande, lui en laisser copie.

Signé : DE BEUST.

Dépêche du baron de Beust aux ministres de Saxe à Vienne et à Berlin, au sujet de la démarche collective de l'Autriche et de la Prusse auprès du Sénat de Francfort.

Dresde, le 11 octobre 1865.

A l'occasion de la réception du corps diplomatique, MM. les envoyés d'Autriche et de Prusse m'ont fait part aujourd'hui d'une démarche que leurs hauts gouvernements ont faite à Francfort. Il a été envoyé en effet aux résidents d'Autriche et de Prusse auprès de la ville libre de Francfort des dépêches identiques dans lesquelles on se plaint des excès du dernier Congrès des députés en rappelant la connivence déjà prouvée antérieurement du Sénat, et l'on insiste pour que le Sénat en prévienne la répétition, et notamment une nouvelle réunion du comité des Trente-six, en menaçant d'une intervention directe des deux puissances dans le cas contraire.

Je n'ai pas éprouvé le besoin d'entrer dans une discussion plus approfondie de cette dépêche. En tant qu'il s'agit d'une plainte relative au passé, c'est l'affaire du Sénat de Francfort de s'expliquer à ce sujet avec les hauts gouvernements réclamants ; mais en ce qui concerne l'intervention directe dont on menace, il s'agit d'une éventualité qui n'est pas encore présente.

Nous devons désirer cependant que notre silence ne soit pas considéré comme une approbation, et au contraire réserver d'autant plus pour un cas échéant notre liberté d'opinion et d'action, que les dispositions contenues dans les lois fédérales sur la faculté de se faire droit à soi-même dans les contestations entre membres fédéraux ne peuvent être mises de côté.

Ce qui est dit dans les deux dépêches, que des assemblées destinées à l'agitation et dépourvues de mandat constitutionnel ne sauraient convenir au siége de l'assemblée fédérale, forme une considération dont nous n'avons nullement l'intention de contester la justesse, si même elle a dû nous étonner, puisque, dans le cours des six dernières années, des assemblées semblables se sont réunies à plusieurs reprises à Francfort, sans avoir motivé de réclamations analogues de la part des hauts gouvernements d'Autriche et de Prusse.

A plus forte raison il y aurait lieu de prêter attention à la considération ultérieure que si Francfort, comme siége de l'assemblée fédérale, est soumis peut-être à un jugement exceptionnel, ce doit être évidemment l'affaire de la diète fédérale de décider quelles mesures seraient commandées ou admissibles vis-à-vis du gouvernement territorial.

La présence de la garnison austro-prussienne, qui a été rappelée dans les deux dépêches, et dont certainement il faut tenir grand compte, devrait aussi être appréciée de ce point de vue, puisqu'elle ne résulte pas d'nn traité ou d'une autre relation de ce genre entre l'Autriche, la Prusse et la ville libre de Francfort, mais qu'elle se trouve précisément en rapport intime avec le siége de la Diète fédérale dans cette ville.

Veuillez porter la présente dépêche à la connaissance de M. le ministre des affaires étrangères ou de son remplaçant, en lui en donnant lecture.

Signé : de Beust.

Post-scriptum. — A la suite de la communication mentionnée dans ma dépêche de ce jour, les deux envoyés ont parlé de la presse saxonne, car ils avaient reçu l'ordre de formuler des plaintes à cet égard, et en se référant notamment à un article de la *Gazette constitutionnelle de Dresde*, publié le 9 septembre.

S'il m'a été agréable, au point de vue de la forme, que ces plaintes aient été formulées d'une manière très-réservée, je n'en suis pas moins resté dans une certaine incertitude sur la portée réelle de cette démarche. A la question posée par moi si on demanderait la poursuite de l'article mentionné, ces deux messieurs ont répondu négativement.

Si pourtant ils étaient d'avis de le demander, le gouvernement du roi n'hésiterait pas à satisfaire à ce vœu.

Mais je ne puis me dispenser de faire observer à ce sujet qu'en Saxe on se conforme rigoureusement en matière de presse aux dispositions de la loi; que, par suite, la demande des deux puissances devrait être transmise au ministère public, et que si celui-ci jugeait l'article passible d'une peine, il y aurait lieu d'intenter des poursuites judiciaires.

Le gouvernement du roi déplore, de son côté, le langage peu mesuré dans certains passages de cet article; mais il ne peut juger d'avance quelle serait la décision du tribunal. Le fait que divers motifs se prononcent contre l'opportunité de poursuivre un article qui a paru depuis plus d'un mois, qu'en outre, cet article a été écrit sous la première impression de la convention de Gastein, qui a vivement excité les esprits dans toute l'Allemagne, forment des considérations dont les gouvernements n'auraient pas l'intention sans doute de ne tenir aucun compte.

Si au contraire, comme cela en a l'apparence, on avait l'intention de se plaindre de la presse saxonne en général, à l'occasion de cet article, le gouvernement du roi se trouverait sans doute dans le cas d'opposer, comme je n'ai pas manqué de le faire vis-à-vis de MM. les envoyés, une réponse très-simple.

La presse allemande offre malheureusement dans ce moment l'image de la plus triste des discordes. On s'accable réciproquement de plaintes et de reproches, même d'injures et de calomnies. Cela vaudrait la peine de rechercher s'il y a des moyens, et quels seraient ces moyens, pour améliorer cet état déplorable sans porter atteinte à la liberté de la presse.

Mais nous devrions déclarer contraire à l'équité et à la justice l'intention qu'on aurait de choisir dans l'ensemble un fait particulier pour en faire l'objet de plaintes et d'accusations. Que la presse saxonne se distingue de celle d'autres pays allemands par la violence de son langage, ce serait là une assertion qui aurait besoin d'être prouvée et dont on ferait difficilement la preuve. Or, dans ces attaques réciproques, il s'agit moins du choix des expressions que de l'importance des attaques. Comme je me suis permis de le faire remarquer à M. l'envoyé autrichien, il paraît dans les journaux autrichiens des articles contre les États secondaires, qui ne blessent pas moins profondément ces derniers.

En tout cas, il est aussi blessant pour eux d'entendre parler toujours de leur impuissance, qu'il peut être désagréable au gouvernement impérial d'entendre parler, dans des feuilles des États secondaires, d'actes de violence des grandes puissances. J'ai pu faire la même réponse avec bien plus de force encore à M. l'envoyé prussien : quel luxe

d'animosité haineuse et même de calomnies les feuilles prussiennes ne déploient-elles pas chaque jour contre les gouvernements secondaires, et en particulier contre le gouvernement saxon !

Dans les *Annales prussiennes*, un écrivain connu expose, dans une série régulière d'articles, que les États allemands doivent, non pas seulement se subordonner à la Prusse, mais qu'il faut encore que les États allemands et les dynasties allemandes cessent d'exister.

Ce thème trouve de nombreux échos dans les feuilles quotidiennes de Prusse; même la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, qui passe pour un organe ministériel, en fait mention, et je n'ai jamais entendu que le gouvernement prussien ait rien fait pour arrêter ces attaques.

Je me rends volontiers au vœu exprimé par M. de Schulenbourg que l'on cherche à mitiger les attaques de la presse; mais avant de répondre au reproche fait au gouvernement saxon de ne pas s'opposer à des tendances *hostiles* à la Prusse, je dois attendre qu'on ait mis fin en Prusse à des tendances qui sont de nature à *anéantir* la Saxe.

Veuillez donner aussi lecture de cette dépêche.

Signé : DE BEUST.

TURQUIE.

Lettre adressée par Fuad pacha au prince Alexandre-Jean, après les récents troubles survenus à Bucharest.

Constantinople, le 2 septembre 1865.

Prince,

J'ai eu l'honneur de faire connaître télégraphiquement à Votre Altesse avec quel regret nous avions appris les derniers événements de Bucharest. Les détails qui nous sont parvenus ultérieurement n'ont pas été malheureusement de nature à dissiper toute notre inquiétude.

Selon ces détails, le mouvement populaire qui vient de désoler la capitale des Principautés ne serait que l'expression brutale d'un mécontentement général dont nous ignorons les vrais motifs. Si ces informations sont tant soit peu fondées, si réellement des causes de légitimes plaintes existent, Votre Altesse ne saurait trop se hâter de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire, dans les limites de la légalité, les griefs de la nation moldo-valaque, en ce qu'ils peuvent avoir de raisonnable et de juste.

Votre Altesse est trop éclairée pour que j'aie besoin de lui faire ob-

server que le monde civilisé a les yeux fixés sur ses actes. Ni S. M. I. le Sultan, ni ses augustes alliés ne peuvent voir avec indifférence que la force matérielle devienne le seul moyen d'apaisement. Nous sommes persuadés, mon prince, qu'à son retour à Bucharest, Votre Altesse aura agi dans cet ordre d'idées, et que, tout en infligeant aux perturbateurs de l'ordre public la punition qu'ils ont méritée, elle n'aura certes pas manqué de rendre les efforts séditieux de ces perturbateurs désormais infructueux auprès des populations par l'adoption des mesures propres à extirper tout germe de désaffection publique.

Je soumets ces observations franches et loyales à l'appréciation de Votre Altesse. Je suis convaincu d'avance, mon prince, que vous les prendrez comme venant de la part d'un gouvernement dont le plus grand intérêt est de voir régner dans les Principautés-Unies une profonde tranquillité, et de pouvoir constater le progrès de leur prospérité morale et matérielle, sous la sage administration de Votre Altesse.

Signé : FUAD.

F. AMYOT.

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris



Le Baron de ROGGENBACH

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DU GRAND DUCHÉ DE BADE

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

1866

II



ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

1866

II

PREMIÈRE PARTIE.

FRANCE.

DOCUMENTS COMMUNIQUÉS AU SÉNAT ET AU CORPS LÉGISLATIF

SESSION DE 1866.

Discours prononcé par l'Empereur, le 22 janvier 1866, à l'ouverture de la session législative.

« Messieurs les Sénateurs,

« Messieurs les Députés,

« L'ouverture de la session législative me permet périodiquement de « vous exposer la situation de l'Empire et de vous exprimer ma pen- « sée. Comme les années précédentes, j'examinerai avec vous les ques- « tions principales qui intéressent notre pays.

« A l'extérieur, la paix semble assurée partout, car partout on cher- « che les moyens de dénouer amicalement les difficultés, au lieu de « les trancher par les armes.

« La réunion des flottes anglaise et française dans les mêmes ports « a montré que les relations formées sur les champs de bataille ne se « sont pas affaiblies ; le temps n'a fait que cimenter l'accord des deux « pays.

« A l'égard de l'Allemagne, mon intention est de continuer à obser- « ver une politique de neutralité, qui, sans nous empêcher parfois de « nous affliger ou de nous réjouir, nous laisse cependant étrangers à « des questions où nos intérêts ne sont pas directement engagés.

« L'Italie, reconnue par presque toutes les puissances de l'Europe, a « affirmé son unité en inaugurant sa capitale au centre de la Pénin- « sule. Nous avons lieu de compter sur la scrupuleuse exécution du « traité du 15 septembre et sur le maintien indispensable du pouvoir « du Saint-Père.

« Les liens qui nous attachent à l'Espagne et au Portugal se sont « encore resserrés par mes dernières entrevues avec les Souverains de « ces deux royaumes.

« Vous avez partagé avec moi l'indignation générale produite par « l'assassinat du président Lincoln [1], et récemment la mort du roi des « Belges [2] a causé d'unanimes regrets.

« Au Mexique, le gouvernement fondé par la volonté du peuple se « consolide ; les dissidents, vaincus et dispersés, n'ont plus de chef ; « les troupes nationales ont montré leur valeur, et le pays a trouvé des « garanties d'ordre et de sécurité qui ont développé ses ressources et « porté son commerce avec la France seule de 21 à 77 millions. Ainsi « que j'en exprimais l'espoir l'année dernière, notre expédition touche « à son terme. Je m'entends avec l'empereur Maximilien pour fixer « l'époque du rappel de nos troupes, afin que leur retour s'effectue « sans compromettre les intérêts français que nous avons été défendre « dans ce pays lointain.

« L'Amérique du Nord, sortie victorieuse d'une lutte formidable, a « rétabli l'ancienne Union et proclamé solennellement l'abolition de « l'esclavage. La France, qui n'oublie aucune noble page de son his- « toire, fait des vœux sincères pour la prospérité de la grande Répu- « blique américaine et pour le maintien des relations amicales bientôt « séculaires. L'émotion produite aux États-Unis par la présence de « notre armée sur le sol mexicain s'apaisera devant la franchise de « nos déclarations. Le peuple américain comprendra que notre expé- « dition, à laquelle nous l'avions convié, n'était pas opposée à ses in- « térêts. Deux nations, également jalouses de leur indépendance, doi- « vent éviter toute démarche qui engagerait leur dignité et leur « honneur.

1. Le 14 avril 1865. — 2. le 10 décembre 1865.

« A l'intérieur, le calme, qui n'a pas cessé de régner, m'a permis « d'aller visiter l'Algérie[1], où ma présence, je l'espère, n'aura pas été « inutile pour rassurer les intérêts et rapprocher les races. Mon éloi- « gnement de la France a d'ailleurs prouvé que je pouvais être rem- « placé par un cœur droit et un esprit élevé.

« C'est au milieu de populations satisfaites et confiantes que nos « institutions fonctionnent. Les élections municipales se sont faites « avec le plus grand ordre et la plus entière liberté. Le maire étant « dans la commune le représentant du pouvoir central, la Constitution « m'a conféré le droit de le prendre parmi tous les citoyens. Mais « l'élection d'hommes intelligents et dévoués m'a permis presque par- « tout de choisir le maire parmi les membres des conseils muni- « cipaux.

« La loi sur les coalitions, qui avait fait naître quelques appréhen- « sions, s'est exécutée avec une grande impartialité de la part du « Gouvernement, et avec modération de la part des intéressés. La « classe ouvrière, si intelligente, a compris que, plus on lui accordait « de facilités pour débattre ses intérêts, plus elle était tenue de res- « pecter la liberté de chacun et la sécurité de tous. L'enquête sur les « sociétés coopératives est venue démontrer combien étaient justes les « bases de la loi qui vous a été présentée sur cette importante ma- « tière. Cette loi permettra l'établissement de nombreuses associations « au profit du travail et de la prévoyance. Pour en favoriser le déve- « loppement, j'ai décidé que l'autorisation de se réunir sera accordée « à tous ceux qui, en dehors de la politique, voudront délibérer sur leurs « intérêts industriels ou commerciaux. Cette faculté ne sera limitée « que par les garanties qu'exige l'ordre public.

« L'état des finances vous montrera que, si les recettes suivent leur « progression ascendante, les dépenses tendent à décroître. Dans le « nouveau budget les ressources accidentelles ou extraordinaires ont « été remplacées par des ressources normales et permanentes ; la loi « sur l'amortissement, qui vous sera soumise, dote cette institution de « revenus certains et donne des garanties nouvelles aux créanciers de « l'État. L'équilibre du budget est assuré par un excédant de re- « cettes.

« Pour arriver à ce résultat, des économies ont dû être imposées à « la plupart des services publics, entre autres au département de la « guerre. L'armée étant sur le pied de paix, il n'y avait que l'alterna- « tive de réduire ou les cadres ou l'effectif. Cette dernière mesure « était irréalisable, car les régiments comptaient à peine le nom- « bre nécessaire de soldats ; le bien du service conseillait même de

1. 29 avril 1865.

« l'augmenter. En supprimant les cadres de 220 compagnies, de « 46 escadrons, de 46 batteries, mais en versant les soldats dans les « compagnies et escadrons restants, nous avons plutôt fortifié qu'affaibli nos régiments. Gardien naturel des intérêts de l'armée, je « n'aurais pas consenti à ces réductions si elles avaient dû altérer notre « organisation militaire ou briser l'existence d'hommes dont j'ai pu « apprécier les services et le dévouement. Le maintien à la suite de « tous les officiers sans troupe ne compromet aucun avenir, et l'admission dans les carrières administratives des officiers et sous-officiers qui approchent de l'époque de leur retraite rétablira bientôt « le mouvement régulier de l'avancement; tous les intérêts se trouveront ainsi garantis, et la patrie ne se sera pas montrée ingrate envers « ceux qui répandent leur sang pour elle.

« Le budget des travaux publics et celui de l'enseignement n'ont « subi aucune diminution. Il était utile de conserver aux grandes entreprises de l'État leur activité féconde, et de maintenir à l'instruction publique son énergique impulsion. Depuis quelques mois, « grâce au dévouement des instituteurs, 13 000 nouveaux cours « d'adultes ont été ouverts dans les communes de l'Europe.

« L'agriculture a fait de grands progrès depuis 1852. Si en ce moment elle souffre de l'avilissement du prix des céréales, cette dépréciation est la conséquenee inévitable de la surabondance des récoltes « et non de la suppression de l'échelle mobile. Les transformations « économiques développent la prospérité générale, mais elles ne « peuvent pas prévenir des gênes partielles et des perturbations temporaires. J'ai pensé qu'il était utile d'ouvrir une sérieuse enquête « sur l'état et les besoins de l'agriculture. Elle confirmera, j'en suis « convaincu, les principes de liberté commerciale, offrira de précieux « enseignements, et facilitera l'étude des moyens propres, soit à « soulager les souffrances locales, soit à réaliser des progrès « nouveaux.

« L'essor de nos transactions internationales ne s'est pas ralenti, et « le commerce général, qui, l'année dernière, était de plus de « 7 milliards, s'est accru de 700 millions.

« Au sein de cette prospérité toujours croissante, des esprits inquiets, « sous le prétexte de hâter la marche libérale du Gouvernement, « voudraient l'empêcher de marcher en lui ôtant toute force et toute « initiative. Ils s'emparent d'une parole empruntée par moi à « l'Empereur Napoléon Ier, et confondent l'instabilité avec le progrès. « L'Empereur, en déclarant la nécessité du perfectionnement successif « des institutions humaines, voulait dire que les seuls changements « durables sont ceux qui s'opèrent, avec le temps, par l'amélioration « des mœurs publiques.

« Ces améliorations résulteront de l'apaisement des passions et non « de modifications intempestives dans nos lois fondamentales. Quel « avantage peut-il y avoir, en effet, à reprendre le lendemain ce qu'on « a rejeté la veille? La Constitution de 1852, soumise à l'acceptation « du peuple, a entrepris de fonder un système rationnel et sagement « pondéré sur le juste équilibre entre les différents pouvoirs de l'État. « Elle se tient à une égale distance de deux situations extrêmes. Avec « une chambre maîtresse du sort des ministres, le pouvoir exécutif « est sans autorité et sans esprit de suite; il est sans contrôle, si la « chambre élective n'est pas indépendante et en possession de légi- « times prérogatives. Nos formes constitutionnelles, qui ont une cer- « taine analogie avec celles des États-Unis, ne sont pas défectueuses « parce qu'elles diffèrent de celles de l'Angleterre. Chaque peuple doit « avoir des institutions conformes à son génie et à ses traditions. « Certes, tout gouvernement a ses défauts, mais, en jetant un regard « sur le passé, je m'applaudis de voir, au bout de quatorze ans, la « France respectée au dehors, sans détenus politiques dans ses « prisons, sans exilés hors de ses frontières.

« N'a-t-on pas assez discuté depuis quatre-vingts ans les théories « gouvernementales? N'est-il pas plus utile aujourd'hui de chercher « les moyens pratiques de rendre meilleur le sort moral et matériel « du peuple? Employons-nous à répandre partout, avec les lumières, « les saines doctrines économiques, l'amour du bien et les principes « religieux; cherchons à résoudre, par la liberté des transactions, le « difficile problème de la répartition des forces productives, et tâchons « d'améliorer les conditions du travail dans les champs comme dans « les ateliers.

« Lorsque tous les Français, aujourd'hui investis des droits politiques, « auront été éclairés par l'éducation, ils discerneront sans peine la « vérité et ne se laisseront pas séduire par des théories trompeuses; « lorsque tous ceux qui vivent au jour le jour auront vu s'accroître « les bénéfices que procure un travail assidu, ils seront les fermes « soutiens d'une société qui garantit leur bien-être et leur dignité; « enfin, quand tous auront reçu, dès l'enfance, ces principes de foi et « de morale qui élèvent l'homme à ses propres yeux, ils sauront « qu'au-dessus de l'intelligence humaine, au-dessus des efforts de la « science et de la raison, il existe une volonté suprême qui règle les « destinées des individus comme celles des nations. »

EXPOSÉ DE LA SITUATION DE L'EMPIRE FRANÇAIS PRÉSENTÉ AU SÉNAT ET AU CORPS LÉGISLATIF LE 23 FÉVRIER 1866.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

AFFAIRES POLITIQUES.

Durant la période qui a suivi le rétablissement de l'Empire, le Gouvernement de Sa Majesté a été amené à intervenir presque constamment dans les affaires européennes et à exercer largement son initiative pour assurer à la France le rang qui lui appartient. Aujourd'hui, dégagé des luttes diplomatiques, il peut librement consacrer ses soins à réaliser, dans l'ordre économique, les idées d'union et de progrès qu'il a inaugurées. Cette politique a été féconde en résultats dont les peuples sont appelés à recueillir le bienfait.

Tout en évitant de s'immiscer dans des débats où des intérêts français n'étaient point directement en cause, le Gouvernement de l'Empereur avait à s'occuper de différentes questions restées pendantes. Il les a suivies avec attention, et il a la confiance d'avoir, en toute circonstance, tenu la conduite et le langage les plus conformes aux principes que la France représente dans le monde.

CONVENTION DU 15 SEPTEMBRE 1864.

La Convention conclue le 15 septembre 1864[1] avec l'Italie traçait aux deux puissances signataires des devoirs réciproques. Elle stipulait, d'autre part, en faveur du Saint-Siége, qui n'était pas intervenu dans les négociations, des facultés dont il pouvait user selon ses convenances. L'exécution de cet acte suit régulièrement son cours, et le Pape se montre disposé à profiter des garanties qui lui sont offertes.

TRANSLATION DE LA CAPITALE DE L'ITALIE A FLORENCE.

La translation du Gouvernement italien s'est effectuée sans difficulté, avec l'assentiment désintéressé des anciennes provinces piémontaises et aux applaudissements des provinces nouvelles du Royaume. Florence a été, dans les temps modernes, le vrai foyer de la renaissance nationale ; par ses souvenirs comme par sa position, cette grande cité était naturellement désignée pour devenir la capitale de l'Italie. Le sentiment du pays à cet égard, aussi bien que le bon sens et la loyauté

1. Voir aux *Archives* 1865, tome I, page 5, le texte de cette Convention et des Documents qui s'y rattachent.

des hommes d'État, sont des gages de l'accomplissement des obligations contractées le 15 septembre.

ÉVACUATION DU TERRITOIRE PONTIFICAL.

Le Gouvernement du Roi Victor-Emmanuel ayant rempli la condition qui a été le point de départ de ces arrangements, le moment nous a paru venu de commencer l'évacuation du territoire pontifical. La rentrée successive de nos troupes par détachements avait toujours été considérée comme la combinaison la plus favorable pour le Saint-Siége. On évitait ainsi les secousses que leur retour simultané aurait pu produire. Cette mesure avait un autre avantage : en concentrant sur un certain nombre de points l'occupation française, et en laissant les provinces évacuées à la garde de l'armée pontificale, on l'habituait à se suffire à elle-même. Sa Sainteté a bien voulu apprécier ces dispositions, et Elle nous a fait remercier de la sollicitude qui les avait dictées.

Un premier détachement a quitté les États romains au commencement du mois de novembre, et nos garnisons se sont retirées des délégations de Velletri et de Frosinone, qui ont été remises à des troupes du Saint-Siége. La gendarmerie romaine, ainsi que les soldats des autres armes placés sur la frontière, ont déployé beaucoup d'énergie contre le brigandage, et des faits, déjà nombreux, attestent l'efficacité de leur surveillance.

ARMÉE PONTIFICALE.

La Cour de Rome s'occupe, en outre, d'augmenter l'effectif de son armée et de se mettre en état de pourvoir par elle-même au maintien de l'ordre intérieur sur tout son territoire. Nous lui avons offert notre concours pour faciliter le recrutement et l'organisation de ses forces.

DETTE DES ANCIENS ÉTATS DE L'ÉGLISE.

Par l'article 4 de la Convention du 15 septembre[1], l'Italie s'est déclarée prête à prendre à sa charge une part proportionnelle de la dette des anciens États de l'Église. Le Gouvernement impérial désirait assurer à la Cour de Rome les bénéfices de cette clause. La difficulté consistait à trouver les termes d'un compromis qui n'impliquât de la part du Pape aucune renonciation à ses précédentes réserves. Le Cabinet français a l'espoir d'arriver prochainement, avec le Cabinet de Florence, à une entente que le Saint-Siége pourra accepter sans aucun sacrifice pour sa dignité.

1. Article IV. L'Italie se déclare prête à entrer en arrangement pour prendre à sa charge une part proportionnelle de la dette des anciens États de l'Église.



NÉGOCIATIONS DE L'ITALIE AVEC LE SAINT-SIÉGE.

Tous les efforts de la France en Italie tendent à faire triompher les idées de conciliation entre le Gouvernement du roi Victor-Emmanuel et la Papauté. Ces deux Puissances ont donné une preuve de l'apaisement des esprits en entrant en négociations[1], sur l'initiative spontanée de Sa Sainteté, pour le règlement des affaires religieuses. Ces négociations n'ont pas eu, il est vrai, tous les résultats qu'elles avaient fait espérer d'abord. Elles ne sont pas cependant demeurées stériles, puisque les parties se sont entendues sur la rentrée de plusieurs évêques dans leurs diocèses. Sans intervenir dans ces pourparlers, nous ne pouvions que les encourager. Nous avons hautement applaudi à cette tentative des deux Cours italiennes pour débattre sans intermédiaire leurs intérêts communs.

RECONNAISSANCE DE L'ITALIE PAR L'ESPAGNE, LA SAXE ET LA BAVIÈRE.

En s'engageant par la Convention du 15 septembre à respecter l'indépendance de la Papauté, le Cabinet de Florence s'est acquis l'adhésion de ceux des Gouvernements catholiques, autres que l'Autriche, qui hésitaient encore à nouer des rapports diplomatiques avec lui. Rassurée par cette garantie dans son dévouement pour le Souverain Pontife, l'Espagne a reconnu le Roi Victor-Emmanuel. La Bavière a suivi cet exemple, et la Saxe, qui, de même que les Cours de Madrid et de Munich, est liée par la parenté avec les princes italiens dépossédés, a pris une résolution semblable. Ces rapports se trouvent consacrés par un traité de commerce qui vient d'être conclu entre le Zollverein et l'Italie. C'est un gage précieux pour la paix générale.

Si des liens semblables ne paraissent pas devoir s'établir encore entre l'Autriche et la Péninsule, les intérêts commerciaux peuvent cependant faire prévaloir l'idée d'arrangements qui, en améliorant les relations de voisinage, auraient, dès à présent, des effets utiles et ouvriraient dans l'avenir les voies à un rapprochement. Le Gouvernement de l'Empereur sera toujours disposé à seconder les efforts qui seront faits pour réaliser cette pensée, et il n'a point laissé ignorer aux parties intéressées que ses bons offices leur sont d'avance acquis.

DUCHÉS DE L'ELBE.

On se rappelle que l'Autriche et la Prusse, dans le traité signé à Vienne le 30 décembre 1864[2], étaient convenues de gouverner en com-

1. Nous donnerons dans un prochain numéro les pièces relatives à ces négociations. (*Note de la rédaction.*)
2. Voir *Archives*, 1864, tome IV, page 330.

mun les territoires qui leur étaient cédés par le Danemark jusqu'à ce qu'elles fussent en mesure de s'entendre pour fixer le sort des Duchés. Cette entente ayant tardé à s'établir, ces deux Puissances ont jugé opportun de modifier le système d'administration qu'elles avaient d'abord adopté. Le gouvernement du Sleswig a été confié à la Prusse, et celui du Holstein à l'Autriche. Le caractère des stipulations de Gastein [1] étant essentiellement provisoire, le Gouvernement de Sa Majesté fait des vœux pour que cette affaire se termine par un arrangement en harmonie avec les idées qu'il a émises antérieurement.

La politique suivie par la France aussi bien à l'égard du Danemark que de l'Allemagne a été appréciée comme elle devait l'être par ces Puissances elles-mêmes. Le Cabinet de Copenhague n'a point méconnu les considérations qui nous ont dirigés, et il a saisi toutes les occasions de rendre hommage à la loyauté de notre attitude pendant la guerre, comme à la bienveillance amicale de nos efforts pour en atténuer les conséquences. L'Allemagne, de son côté, a pu constater que, contrairement à d'anciens préjugés, nous n'étions animés envers elle d'aucun sentiment de mauvais vouloir, et nous n'avons qu'à nous louer des dispositions des divers États germaniques à notre égard, soit dans les questions que nous avons à traiter directement avec eux, soit dans les affaires générales.

TURQUIE.

Nos relations avec l'Empire turc sont telles que nous pouvons le désirer. Le Gouvernement ottoman fait de louables efforts pour améliorer l'administration et développer les ressources du pays. Nous l'encourageons à persévérer dans cette voie. Sauf sur quelques points reculés de l'Asie Mineure et de l'Arabie, la tranquillité publique n'a pas été troublée. Aucune difficulté nouvelle n'est venue appeler l'attention des Puissances, et leurs représentants à Constantinople, divisés naguère par tant de causes de rivalité, ont pu se consacrer à l'examen paisible de questions déjà anciennes sur lesquelles des délibérations antérieures ont préparé les éléments de leur accord.

COMMISSION DU DANUBE.

Le traité de Paris [2] avait chargé une Commission, formée des délégués de toutes les Puissances signataires, de mettre les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer Noire avoisinantes, dans

1. Du 14 août 1865. — Voir *Archives*, 1865, tome III, page 6.
2. Du 30 mars 1856. (Voir De Clercq, *Recueil des Traités de la France*, tome VII.)

les meilleures conditions possibles de navigabilité. Après neuf ans d'études et de travaux, les Commissaires sont parvenus à réglementer les différents services et à opérer dans le régime des eaux une série d'améliorations dont la marine marchande a déjà profité. Il était utile de déterminer par un acte public les droits et les obligations que le nouvel état de choses établi sur le bas Danube a créés pour tous les pavillons qui fréquentent ce fleuve. En conséquence, un arrangement a été conclu le 4 novembre dernier. Ces stipulations n'attendent plus que l'approbation des Puissances. Conformément au vœu du traité du 30 mars 1856, leurs plénipotentiaires vont se réunir incessamment en conférence à Paris pour ratifier l'acte des Commissaires.

PRINCIPAUTÉS-UNIES.

Dans les Principautés-Unies il ne s'est produit, pendant le cours de l'année 1865, aucun fait qui ait nécessité l'intervention collective des Cours garantes. S'il s'est élevé quelques dissentiments entre le Gouvernement moldo-valaque et la Porte, le Cabinet français s'est attaché à conseiller aux Principautés le respect des arrangements européens, qui sont la base des droits réciproques et la garantie des bonnes relations.

COUVENTS DÉDIÉS DES PRINCIPAUTÉS-UNIES.

Les représentants à Constantinople des Cours qui ont participé à ces actes n'ont pu encore mener à leur terme les négociations relatives aux biens des couvents dédiés de la Moldavie et de la Valachie [1]. Les parties intéressées ont été appelées à développer leurs explications devant une commission spéciale chargée d'examiner les titres de propriété et de fournir à la Conférence les évaluations nécessaires pour servir de base à son arbitrage. Les Cabinets sont toutefois d'accord pour reconnaître que cette affaire doit recevoir une solution définitive, et ils admettent qu'elle doit être réglée d'après le principe d'une large et équitable indemnité.

SERBIE.

A la suite du conflit qui a eu lieu en 1862, à Belgrade [2], et qui était une conséquence de la juxtaposition de populations de religion différente, il a été convenu que les musulmans, dont les habitations étaient situées en dehors de la forteresse, céderaient leurs propriétés au gouvernement serbe. Le gouvernement s'était engagé, de son côté, à payer une somme proportionnée à la valeur des maisons et des terrains qui

1. Voir *Archives*, 1865, tome IV, page 160 du Répertoire quinquennal, l'indication de tous les documents publiés par le Recueil depuis cinq ans sur cette question.
2. Juin 1862. — Voir *Archives*, 1863, tome IV, pages 87 et suivantes.

seraient abandonnés. En vertu de cet accord, ménagé par les bons offices des Puissances garantes, les sujets respectifs qui ont eu à souffrir des événements de 1862 devaient être, en outre, indemnisés pour les dommages éprouvés dans cette circonstance. Le Gouvernement ottoman et la Serbie se sont entendus directement pour fixer le montant des compensations réciproques.

MONTÉNÉGRO.

Les rapports entre le Monténégro et la Turquie n'ont pas cessé d'être pacifiques depuis la lutte qui s'est terminée en 1862. Les Monténégrins ont toutefois réclamé, à plusieurs reprises, contre l'établissement d'un fort sur la frontière commune, et contre l'occupation d'un point situé sur leur territoire. Le cabinet français a recommandé ces demandes à l'attention de la Porte. Il a reçu l'assurance qu'elles seraient examinées avec équité.

RÈGLEMENT DU LIBAN.

Le règlement organique du Liban, tel qu'il a été modifié en 1864[1], est appliqué selon le vœu des Puissances. Le gouverneur général a récemment obtenu, avec le concours de l'ambassade française, de nouveaux et importants avantages. Il restera juge des conditions auxquelles devra être subordonnée la rentrée dans le Liban des chefs druses compromis dans les événements de 1860 et amnistiés en 1865. Les ressources dont il dispose ont été augmentées, en même temps que des arriérés d'impôts lui ont été remis pour être employés à des travaux d'utilité publique. Enfin un nouveau district chrétien, formé d'une partie de la Bekaa, principalement habitée par les Maronites, a été rattaché à l'administration de la Montagne.

ISTHME DE SUEZ.

Les négociations relatives à l'entreprise formée pour le percement de l'isthme de Suez ont été poursuivies dans un esprit mutuel de conciliation, et elles paraissent toucher à leur terme. La sentence arbitrale de l'Empereur, en date du 6 juillet 1864[2], a eu pour effet d'écarter les difficultés qui s'étaient élevées entre le vice-roi d'Égypte et la Compagnie. La Porte avait, de son côté, reconnu sans hésiter que, par cet acte, les conditions auxquelles la Turquie avait subordonné son acquiescement se trouvaient remplies. Il ne s'agissait donc

1. 6 septembre, 1864. — Voir *Archives*, 1865, tome II, page 392.
2. Voir *Archives*, 1865, tome II, page 400.

plus que de rédiger le nouveau contrat qui doit être signé par le Vice-Roi et la Compagnie, et auquel le Sultan a promis de donner sa sanction. L'ambassadeur de l'Empereur à Constantinople, après avoir eu connaissance des observations des deux Parties, a préparé, conformément à ses instructions, et de concert avec les Ministres ottomans, un projet de nature à satisfaire tous les intérêts. Il a été en même temps convenu que la France, la Turquie, le Vice-Roi d'Égypte et le Conseil d'administration de la Compagnie universelle, désigneraient chacun un commissaire pour déterminer les terrains nécessaires à la bonne exploitation de l'entreprise, qui, suivant les dispositions de la sentence, doivent être attribués à la Compagnie pendant la durée de la concession. Ces commissaires ont été nommés et doivent se réunir en Égypte dans le courant de janvier. Tout fait espérer que l'accord s'établira aisément entre eux sur les questions techniques qu'ils ont à résoudre. Le Vice-Roi se montre résolu à seconder l'achèvement de cette entreprise en donnant toute l'activité désirable aux travaux du canal d'eau douce.

TUNIS.

Les désordres qui ont éclaté dans la Régence de Tunis, il y a deux ans, avaient fait naître des difficultés sur lesquelles le Gouvernement de l'Empereur a exprimé son opinion dans des dépêches communiquées l'année dernière aux Grands Corps de l'État. Elles ont mis suffisamment en lumière l'intérêt que nous devons attacher au maintien de l'autonomie de la régence, consacrée par une tradition aujourd'hui séculaire. Le Cabinet français a la confiance que ces considérations ont été comprises par le Bey comme par la Porte Ottomane, et qu'aucune atteinte ne sera portée au *statu quo*.

A la suite de divers incidents qui semblaient dénoter du mauvais vouloir envers des sujets français et des Algériens, dont la nationalité ne pouvait être douteuse, des réclamations ont dû être adressées au Gouvernement du Bey. Le prince qui règne à Tunis, en suivant la politique de ses prédécesseurs à l'égard de la France, pourra toujours compter sur la bienveillance du Gouvernement impérial. L'Empereur en a renouvelé l'assurance à l'envoyé que le Bey avait chargé d'aller complimenter Sa Majesté en Algérie.

MAROC.

L'Empereur a reçu également, pendant son voyage, les compliments du Souverain dont le territoire borne à l'ouest nos possessions africaines. Non-seulement il n'existe entre les deux Empires aucun élément de désaccord, mais le Gouvernement impérial et celui du Sultan Sidi-Mohammed entretiennent les rapports les plus satisfaisants, et

Sa Majesté schérifienne, en envoyant une ambassade à Paris, vient de donner un nouveau témoignage du prix qu'elle attache à les maintenir.

GRÈCE.

Pendant que les affaires de l'Orient tendent de plus en plus à s'améliorer, la Grèce redevient un sujet de préoccupations pour les Cabinets. On avait espéré que, sous les auspices d'un jeune souverain appelé par le vœu national[1], le pays allait inaugurer une ère nouvelle. Mais les agitations stériles ont survécu à la crise révolutionnaire. Les trois Cours protectrices sont convenues d'inviter leurs représentants à Athènes à appeler la sérieuse attention des hommes politiques de la Grèce sur les dangers que leurs luttes personnelles, et l'anarchie qui en est la conséquence, font courir au pays. Espérons que l'appel adressé à leur patriotisme sera entendu, et que ces sages conseils feront cesser un état de choses qui, en empêchant la nouvelle royauté de s'affermir, pourrait amener en Grèce les complications les plus regrettables.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De grands changements sont survenus, l'année dernière, dans l'ensemble de la situation des États-Unis. En présence du conflit engagé entre le Nord et le Sud, nous nous étions vus, comme les autres Puissances maritimes, dans la nécessité de reconnaître l'existence de deux belligérants et de constater ce fait par une déclaration publique. Dès qu'il a été certain que l'Union renonçait à se prévaloir des lois de la guerre pour visiter les navires neutres, nous nous sommes empressés de révoquer les mesures qui étaient la conséquence de notre neutralité. Le succès complet des forces fédérales a fait rentrer dans l'Union tous les États qui avaient tenté de s'en séparer. A partir de ce moment, la sollicitude du Cabinet de Washington s'est portée sur les moyens de réparer les calamités d'une crise aussi profonde. Nous avions appelé de nos vœux les plus constants la pacification des États-Unis; nous nous sommes réjouis de voir cesser l'effusion d'un sang généreux. Aujourd'hui nous souhaitons que ce grand pays se réorganise promptement dans les conditions les plus propres à assurer sa tranquillité future et à favoriser la reprise et le développement des importantes relations commerciales qu'il entretient avec le monde entier. Ces heureux événements ont été attristés par un crime odieux

1. Georges Ier, né le 24 décembre 1845, accepte, le 6 juin 1863, à Copenhague, la couronne offerte par l'Assemblée nationale grecque le 30 mars 1863, arrive en Grèce le 30 octobre et prête serment le lendemain 31. Voir la nouvelle Constitution dans l'*Almanach de Paris* (1866, page 431).



qui est venu frapper de stupeur le peuple américain[1]. Le Gouvernement de l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif, dans leur dernière session, la France entière, se sont associés à ce deuil public des États-Unis. Tant de souffrances et de sacrifices ne sont pas demeurés inutiles pour la civilisation. L'esclavage a été aboli en droit comme de fait sur tout le territoire fédéral. L'amendement constitutionnel destiné à consacrer cette grande mesure, après avoir été adopté par les trois quarts des États, a été solennellement proclamé. En répondant à la communication officielle qui lui a été adressée à ce sujet par M. le Ministre des États-Unis, le Cabinet français a sincèrement applaudi aux sentiments qui ont inspiré une résolution si conforme à l'initiative que nous avons prise nous-mêmes dans nos colonies.

MEXIQUE.

Lorsque le Gouvernement de l'Empereur a entrepris l'expédition du Mexique[2], il s'est assigné un but auquel il a subordonné sa conduite dès le principe et d'où dépendent encore aujourd'hui ses décisions. Depuis nombre d'années nos nationaux avaient eu constamment à souffrir d'actes de violence et de pillage commis avec la complicité évidente d'agents de l'autorité mexicaine. Nous nous sommes trouvés dans la nécessité de déclarer la guerre. L'anarchie, devenue l'état normal du Mexique, était, depuis longtemps, le sujet des réflexions d'hommes considérables, qui déploraient la dissolution croissante de leur pays. Désespérant de rétablir l'ordre dans les conditions du régime alors existant, ils entretenaient la pensée de revenir à la monarchie dont le Mexique indépendant a fait un premier essai en 1822[3]. Ils avaient reçu, il y a plus de dix ans, les encouragements du chef même qui était alors à la tête de la république mexicaine. Ils ont pensé que le moment était venu de faire un appel au pays. Le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas cru devoir leur refuser ses sympathies; mais nous étions allés au Mexique en vue de poursuivre les réparations que nous avions à exiger, et non dans une pensée de prosélytisme monarchique. Sa Majesté a déclaré elle-même, dans une lettre adressée au commandant en chef de notre armée[4], après la prise de Puebla, qu'il n'appartenait qu'aux populations de se prononcer sur la forme des institutions qui pouvaient leur convenir. Nos troupes ne sont donc point au Mexique à titre d'intervention. Le Gouvernement impérial a constamment repoussé cette doctrine comme contraire au principe fonda-

1. Assassinat du président Lincoln, 14 avril 1865.
2. Voir aux *Archives*, 1865, tome IV, le Répertoire quinquennal (1861 à 1865).
3. Iturbide empereur, février 1822 — 26 mars 1833.
4. Au général Forey, 12 juin 1863, voir *Archives*, 1863, tome III, page 94.

mental de notre droit public. Nous avions porté nos armes dans ce pays en vertu du droit de guerre, et nous y sommes restés, jusqu'à ce moment, afin d'assurer les résultats de la guerre, c'est-à-dire d'obtenir les garanties et les sécurités que réclament les intérêts de nos nationaux. Le Mexique est gouverné aujourd'hui par un pouvoir régulier, qui se montre jaloux de remplir ses engagements et de faire respecter sur son territoire les personnes et les biens des sujets étrangers. Lorsque les arrangements nécessaires auront été conclus avec l'Empereur Maximilien, loin de décliner les conséquences de nos principes en matière d'intervention, nous serons prêts à les accepter comme une règle de conduite pour toutes les puissances. Il nous sera facile alors de préciser l'époque à laquelle pourra s'effectuer la rentrée en France de la portion du corps expéditionnaire maintenue jusqu'ici sur le sol mexicain.

Les documents relatifs à cette affaire seront ultérieurement communiqués aux grands corps de l'État.

DIFFÉREND HISPANO-CHILIEN.

Des discussions depuis longtemps pendantes, entre l'Espagne et la République du Chili[1], ont amené une rupture dont le commerce s'est vivement ému. Le cabinet de Madrid ayant accepté les bons offices de la France et de l'Angleterre pour l'aplanissement du différend, des instructions ont été adressées en conséquence aux agents diplomatiques des deux Cours à Santiago, et nous aimons à espérer que, par leurs efforts conciliants, ils parviendront à rétablir les relations amicales entre l'Espagne et le Gouvernement chilien.

CONFLIT ENTRE LE BRÉSIL, L'URUGUAY ET LE PARAGUAY.

Le bassin de la Plata a été le théâtre d'hostilités nouvelles. A la lutte engagée d'abord entre le Brésil et l'Uruguay a succédé une guerre dans laquelle ces deux États font cause commune avec la Confédération argentine contre le Paraguay[2]. Le dénouement en est encore incertain; mais il résulte d'assurances données par les États alliés que leur but n'est pas d'apporter un changement quelconque aux délimitations territoriales. Bien que nos nationaux aient eu à souffrir, sur quelques points, des conséquences inévitables de la guerre, il est juste de reconnaître que les parties belligérantes ont montré le désir de ménager autant que possible les intérêts des neutres. Nous nous sommes, d'un autre côté, entendus avec le Gouvernement britannique pour garantir,

1. Voir les documents relatifs au conflit hispano-chilien. *Archives*, 1865, tome I, page 39.
2. Voir *Archives*, 1865, tome II, pages 212 et suivantes.

au milieu du conflit, le principe de la libre navigation du Rio de la Plata et de ses affluents, stipulé dans les traités de 1853.

CHINE.

Depuis que nous avons porté notre drapeau dans la capitale de la Chine, nos rapports avec cet empire sont devenus l'objet constant de la sollicitude du Gouvernement français. Si nous avons eu de nouveau à déplorer la mort d'un de nos missionnaires, qui a péri victime de son dévouement et de son zèle, nous ne saurions attribuer ce triste événement au mauvais vouloir de la Cour de Pékin, mais plutôt aux difficultés qu'elle éprouve trop souvent à se faire obéir dans les provinces éloignées de l'Empire, et aux rivalités des fonctionnaires préposés à l'administration de ces provinces. Dans ces derniers temps, en effet, le Gouvernement chinois, en accueillant les réclamations que nous avons eu à lui présenter au sujet de nos missions, nous a donné des preuves de son intention d'exécuter les traités conclus avec nous.

JAPON.

Au Japon, les négociations que nous suivons depuis l'année dernière nous ont permis de constater, de la part du cabinet de Yeddo, une appréciation de plus en plus éclairée des avantages que lui offrent les rapports avec les étrangers. Le Gouvernement du Souverain temporel s'efforce de triompher de l'opposition que de puissants feudataires font à cette politique, et, grâce à ses démarches, secondées par les Agents des Puissances, nos traités viennent de recevoir la consécration du Souverain spirituel. On espère que l'exemple donné ainsi par l'autorité religieuse exercera la plus salutaire influence sur les princes féodaux qui, jusqu'ici, se couvraient de son nom pour appuyer leur résistance.

COCHINCHINE.

Le Gouvernement de l'Empereur avait jugé indispensable à la sécurité de notre établissement en Cochinchine que le Cambodge fût placé, comme il le sollicitait, sous le protectorat de la France. La reconnaissance de ce protectorat par le royaume de Siam, qui prétendait autrefois, simultanément avec l'Empire annamite, à un droit de suzeraineté sur le Cambodge, a ajouté une garantie nouvelle à celles qui assurent déjà la stabilité et l'avenir de notre colonie.

CORRESPONDANCES INTERNATIONALES.

Parmi les affaires d'un ordre pratique qui intéressent les peuples dans les rapports de chaque jour, le Gouvernement de l'Empereur

n'oublie pas que les correspondances internationales de toute nature tiennent une place importante. De nombreuses améliorations ont pu être introduites, en 1865, dans nos relations postales avec la Suisse, la Belgique, la Prusse, les États Romains et le Portugal.

Procurer au public toutes les facilités et toutes les économies compatibles avec une bonne organisation du service, tel est le but de nos traités. C'est ainsi que le poids des lettres simples a été porté de sept grammes et demi à dix grammes, en même temps que la taxe a été diminuée, aussi bien sur les lettres que sur des objets qui, comme les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, avaient été, jusqu'ici, passibles de la taxe des lettres. Le gouvernement français s'est aussi occupé des envois de sommes d'argent d'un pays à l'autre au moyen de mandats de poste. L'expérience a prouvé les heureux effets de ce genre d'échanges qui avait été inauguré avec l'Italie, et qui depuis, a pris un développement considérable.

Le traité avec la Prusse a eu ce résultat important de nous permettre de correspondre en paquets clos avec la Russie par l'intermédiaire des postes prussiennes, faculté dont nous ne jouissions pas encore.

Un acte additionnel à la Convention de poste du 1er avril 1853 a été signé à Rome, le 11 juillet dernier. Il contient des réductions de taxe tant sur les lettres dont le poids est porté à dix grammes que sur les journaux, les imprimés et les échantillons de marchandises. Le moment où cette convention entrera en vigueur n'est pas encore fixé, par des causes indépendantes du service français.

Les négociations ouvertes depuis plus de quinze années avec le Gouvernement portugais, dans le but de régulariser les relations postales si défectueuses entre les deux pays, ont enfin abouti à un résultat favorable. Un traité a été signé à Paris le 24 décembre dernier. L'affranchissement des lettres deviendra facultatif, et la taxe qui leur sera applicable ne dépassera pas 40 centimes. D'autres dispositions règlent l'échange des imprimés, des journaux et des échantillons de marchandises aux mêmes conditions que pour les pays auxquels nous lient des conventions de poste.

Des pourparlers sont engagés avec la Russie, la Suède, la Norvége, le Danemark, l'Espagne et le Mexique.

La convention projetée avec les Pays-Bas, et sur les bases de laquelle on était tombé d'accord de part et d'autre, n'a pu, jusqu'ici, recevoir son exécution, parce que les Chambres néerlandaises n'ont pas ratifié l'engagement pris par le Gouvernement de supprimer le droit de timbre sur les journaux.

CONVENTION D'EXTRADITION AVEC L'ANGLETERRE

Il nous reste à parler, en terminant, d'une question de jurisprudence internationale qui s'est élevée au sujet de la convention d'extradition conclue entre la France et l'Angleterre en 1843[1]. Cet acte restant inexécuté en Angleterre, le Cabinet français s'est décidé à le dénoncer. Toutes les fois que nous avons été dans le cas de lui adresser des demandes d'extradition, le Gouvernement de la Reine nous a prêté son concours dans la limite de ses pouvoirs. Les difficultés contre lesquelles nos démarches ont constamment échoué sont inhérentes aux clauses mêmes du traité dans leurs rapports avec les lois et l'organisation judiciaire de la Grande-Bretagne. Les considérations politiques sont demeurées absolument étrangères aux communications

1. Art. 1er. Il est convenu que les hautes puissances contractantes, sur les réquisitions faites en leur nom par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques respectifs, seront tenus de livrer en justice les individus qui, accusés des crimes de meurtre (y compris les crimes qualifiés dans le Code pénal français d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement), ou de tentative de meurtre, ou de faux, ou de banqueroute frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie requérante, chercheront un asile ou seront rencontrés dans les territoire de l'autre, pourvu que cela n'ait lieu que dans le cas où l'existence du crime sera constatée de telle manière que les lois du pays où le fugitif ou l'individu ainsi accusé sera rencontré, justifieraient sa détentionet sa mise en jugement, si le crime y avait été commis.

En conséquence l'extradition ne sera effectuée de la part du Gouvernement français que sur l'avis du garde des sceaux ministre de la justice, et après production d'un mandat d'arrêt ou autre acte judiciaire équivalent, émané d'un juge ou d'une autorité compétente de la Grande-Bretagne, énonçant clairement les faits dont le fugitif se sera rendu coupable; et elle ne sera effectuée de la part du gouvernement britannique que sur le rapport d'un juge ou magistrat commis à l'effet d'entendre le fugitif sur les faits mis à sa charge par le mandat d'arrêt ou autre acte judiciaire équivalent, émané d'un juge ou magistrat compétent en France, et énonçant également d'une manière précise les dits faits.

Art. 2. Les frais de toute détention et extradition opérées en vertu de l'article précédent seront supportés et payés par le gouvernement au nom duquel la réquisition aura été faite.

Art. 3. Les dispositions de la présente convention ne s'appliqueront en aucune manière aux crimes de meurtre, de faux ou de banqueroute frauduleuse commis antérieurement à sa date.

Art. 4. La présente Convention sera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1844; après cette époque, l'une des hautes parties contractantes pourra déclarer à l'autre son intention de la faire cesser, et elle cessera en effet à l'expiration des six mois qui suivront cette déclaration.

Art. 5. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Londres, à l'expiration de trois semaines à partir de sa date, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 13 février de l'an de grâce 1843.

Signé : SAINT-AULAIRE et ABERDEEN.

(L'échange des ratifications a eu lieu le 13 mars 1843, et la Convention a été sanctionnée le 22 août de la même année par acte spécial du Parlement britannique.) — Voir De Clercq, *Recueil des Traités conclus par la France*. Paris, Amyot, éditeur.

qui, depuis longtemps déjà, ont été échangées à ce sujet entre les deux Cabinets. En outre, aucun dissentiment n'existe sur le principe même de l'extradition pour les individus accusés de crimes communs contre les propriétés et les personnes. Nous avons donc la confiance que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique examinera cette question avec le désir sincère de rendre possible un arrangement qui nous assure les avantages d'une entière réciprocité. Sur ce point, comme sur tous les autres, les différentes législations tendent de plus en plus à se rapprocher et à réunir tous les peuples dans une pensée commune de protection et de garantie mutuelles.

AFFAIRES COMMERCIALES.

Ce qui caractérise la politique commerciale de l'Empire, c'est la puissance d'expansion qu'elle possède. Rompant avec des traditions étroites, elle a substitué à l'esprit exclusif des anciens systèmes le sentiment de la solidarité, et provoqué, par son exemple, les autres États de l'Europe à se rencontrer et à s'unir sur le terrain des intérêts économiques. Loin d'assister, d'un œil inquiet et jaloux, au spectacle de ces alliances, la France les a souhaitées et, à l'occasion, facilitées. C'est ainsi que son influence, sans s'imposer inopportunément, n'a pas été étrangère au rapprochement, presque inespéré, qui vient de s'opérer entre l'Italie et l'Allemagne, rapprochement qui, en donnant au commerce et à l'industrie des deux peuples une satisfaction vivement désirée, a préparé leur accord sur des questions d'un autre ordre. Le Gouvernement de l'Empereur ne peut voir qu'avec plaisir le régime conventionnel, dont il a lui-même posé les bases, présider aux rapports nouveaux qui vont s'établir entre le Zollverein et les États du Roi Victor-Emmanuel. Il n'applaudit pas moins à la conclusion de l'arrangement que les Plénipotentiaires de l'Angleterre et de l'Autriche ont signé, ces jours-ci, à Vienne[1], et dans lequel il retrouve la pensée dont se sont inspirés, en 1860, les négociateurs de notre traité avec la Grande-Bretagne. Il n'est pas un de ces contrats internationaux qu'il n'accueille comme un progrès vers cette grande et pacifique confédération des intérêts économiques qui, depuis la réforme de notre législation douanière, a cessé d'être une utopie.

Si, après ce coup d'œil général, nous passons à l'examen des actes qui intéressent plus spécialement la France, nous avons à signaler, dans l'année qui vient de s'écouler, la mise en vigueur de six traités de commerce et de navigation, et l'ouverture de deux négociations importantes.

1. 16 décembre 1865.

ZOLLVEREIN.

Le traité conclu, en 1862[1], avec le Zollverein, reçoit enfin son exécution depuis le 1er juillet 1865. Nous ne reviendrons pas sur les causes et les incidents de diverse nature qui l'ont si longtemps retardée. Nous nous abstiendrons également de reproduire l'analyse, déjà donnée par nos Exposés antérieurs, des arrangements de Berlin. Nous aimons mieux nous féliciter de voir les relations commerciales des deux pays, un moment compromises par une incertitude regrettable, placées désormais sous la garantie de stipulations précises qui en assurent le libre et régulier développement.

SUISSE, VILLES HANSÉATIQUES, MECKLEMBOURG.

C'est du même jour que date la mise en vigueur des traités signés, le 30 juin 1864[2] avec la Suisse, le 4 mars 1865[3] avec les Villes Hanséatiques, le 9 juin[4] de la même année avec le Mecklembourg. Ces divers actes, consacrant un régime analogue à celui dont sont appelés à jouir, en France, le commerce et la navigation du Zollverein, devaient recevoir simultanément leur application.

SUÈDE ET NORWÉGE.

L'exécution des traités conclus entre la France et les royaumes unis de Suède et de Norwége[5] en a suivi de près la signature. Les Hautes Parties contractantes se sont montrées justement désireuses d'assurer à leurs sujets respectifs la prompte jouissance des avantages stipulés en leur faveur. En Suède, ces avantages ont été contestés par les partisans assez nombreux que compte encore le système prohibitif. Il n'est pas douteux que le Gouvernement du Roi Charles XV, auquel on ne saurait contester sérieusement le droit de ratifier les actes conventionnels qui n'entraînent pas des aggravations de tarif, ne finisse par triompher d'une opposition dont il ne nous appartient de rechercher ni le mobile ni le but.

PAYS-BAS.

On sait que les résultats de la négociation commerciale engagée l'année dernière avec le Gouvernement des Pays-Bas étaient subordonnés au remaniement du système d'accise en Hollande et du régime

1. Le 2 août. *Archives*, 1862, tome IV, page 308.
2. Voir *Archives*, 1864, tome III, page 162.
3. Voir *Archives*, 1865, tome II, p. 289.
4. Voir *Archives*, 1865, tome IV, p. 184.
5. 14 février 1865. Voir *Archives* 1865, tome III, page 11.

colonial des Indes néerlandaises. Les États généraux ayant sanctionné ces grandes réformes, le traité signé à la Haye, le 7 juillet 1865[1], a pu entrer en vigueur le 1er septembre suivant.

En résumé, six pays ou groupes d'États nouveaux, le Zollverein, les Villes Anséatiques, les Grands Duchés du Mecklembourg, la Suède et la Norwége, la Suisse, les Pays-Bas, sont venus participer, pendant le cours de l'année dernière, au bénéfice de notre régime conventionnel, que complètent successivement les concessions ou les franchises accordées à chaque Puissance. C'est ainsi que le pavillon des Pays-Bas peut désormais importer directement en France les produits des colonies néerlandaises dans les conditions exclusivement réservées jusqu'à ce jour aux importations directes de la métropole. Une dépêche du Ministre des Affaires étrangères, en date du 1er septembre 1865[2], fait ressortir la valeur des compensations qui nous ont déterminés à déroger, en faveur de la Hollande, à notre législation maritime. Nous avons obtenu, d'une part, de sérieuses réductions sur les principaux articles de notre commerce à Java et à Sumatra, et la suppression des taxes différentielles qui frappaient notre pavillon dans son intercourse avec les colonies. En outre, le Gouvernement des Pays-Bas a consenti à substituer aux taxes diverses et très-nombreuses qui grevaient les vins français sur son territoire continental, un droit unique et sensiblement réduit, dont l'application favorisera sans aucun doute le développement de l'exportation de nos produits vinicoles. Ces concessions réciproques forment un ensemble de facilités déstinées à donner une impulsion nouvelle aux relations de la France avec un pays voisin, puissant par sa richesse et son esprit d'entreprise, et avec ses possessions coloniales dont l'important marché nous était à peu près fermé jusqu'à ce jour par une législation basée sur le privilége et le monopole.

ESPAGNE.

Les négociations ouvertes avec un autre pays, qui s'était montré, jusqu'ici, peu disposé à entrer dans les voies de la liberté commerciale, l'Espagne, ont abouti à la conclusion d'une Convention signée à Madrid, le 18 juin dernier[3]. Cet arrangement, qui a pour principal objet la suppression réciproque des droits différentiels sur les marchandises importées par terre, était impatiemment attendu comme le complément indispensable de la jonction des chemins de fer français et espagnols.

Le Gouvernement de l'Empereur avait hâte de voir disparaître les

1. Voir *Archives*, 1865, tome III, page 411.
2. Voir plus loin les Documents diplomatiques.
3. *Archives*, 1865, tome III, page 408.

obstacles qu'un régime restrictif, en contradiction avec les progrès économiques accomplis dans tous les États de l'Europe, opposait au développement des relations de la France et de la Péninsule. Aussi n'a-t-il pas hésité à faire, pour obtenir ce résultat, toutes les concessions compatibles avec les intérêts de notre commerce et de notre industrie. Des dégrèvements importants, accordés aux principaux produits naturels de l'Espagne, leur permettent de soutenir la concurrence des produits similaires importés des pays auxquels un régime conventionnel très-libéral avait presque exclusivement réservé jusqu'ici l'accès de notre marché.

Tout en nous félicitant d'avoir pu, grâce à l'esprit de conciliation qui a présidé de part et d'autre à cette négociation, triompher des difficultés qu'elle a longtemps rencontrées dans les résistances du parti protectionniste en Espagne, nous ne saurions la considérer comme le dernier mot de notre alliance commerciale avec une Puissance qu'unissent à nous tant de communs intérêts. Les abaissements de tarif accordés à quelques articles de notre importation, en échange des larges dégrèvements que nous avons concédés, ne sauraient être regardés que comme l'essai encore timide d'une réforme que nos voisins n'accueillent pas sans quelque hésitation, et à laquelle ils se rallieront franchement, nous n'en doutons pas, à mesure qu'ils en apprécieront mieux les avantages. Les Chambres espagnoles, naguère rebelles aux doctrines de la liberté commerciale, ont, dans leur dernière session, donné une preuve manifeste du changement qui s'est opéré dans leurs idées, en adoptant une loi qui autorise le Gouvernement à supprimer les surtaxes sur les importations, par mer, des pays européens. Nous espérons que le Cabinet de Madrid ne tardera pas à user de cette faculté, et nous serions heureux de pouvoir annoncer dans le prochain Exposé la conclusion avec l'Espagne d'un traité de commerce et de navigation reposant sur les mêmes bases que les pactes qui ont successivement réglé les relations commerciales entre l'Empire et les autres grandes Puissances, et répondant à l'importance des intérêts auxquels la Convention du 18 juin, nous devons le dire, n'a donné qu'une incomplète satisfaction.

La jonction des chemins de fer français et espagnols, accomplie par Irun, s'effectuera bientôt aussi à la frontière des Pyrénées-Orientales. Les conditions de ce raccordement sont dès à présent arrêtées de part et d'autre, et une nouvelle artère s'ouvrira au mouvement chaque jour plus rapide d'une circulation dégagée aujourd'hui des entraves que lui a trop longtemps opposées la barrière des tarifs différentiels.

EFFET DES TRAITÉS DE COMMERCE.

L'application des divers traités que nous venons de rappeler est encore trop récente pour qu'il soit possible, dès aujourd'hui, d'en apprécier les résultats avec une suffisante exactitude. Cependant, l'empressement que met notre commerce à se porter sur les marchés nouveaux qui lui sont ouverts, l'étude attentive qui se fait au dehors du prix et de la qualité de nos produits, les relations directes et suivies qui tendent à s'établir, sont autant de symptômes précurseurs d'un sérieux développement d'affaires, que nous verrons bientôt se traduire par des chiffres. Nos agents diplomatiques et consulaires ne négligent aucun effort pour le seconder. La plupart d'entre eux, obéissant aux inspirations spontanées de leur zèle, n'ont pas attendu les instructions du Ministre des Affaires étrangères pour diriger les premiers pas de nos exportateurs dans des voies encore inexplorées, et pour les éclairer sur les conditions, trop souvent méconnues, du succès des opérations commerciales à l'étranger. Il ne suffit pas de conclure des Traités de commerce, il faut savoir leur faire produire tous leurs fruits. C'est là une partie essentielle de la mission des représentants de l'Empereur, et le Gouvernement n'a qu'à se féliciter de la manière dont ils la comprennent et la remplissent.

NÉGOCIATIONS AVEC L'AUTRICHE.

On a pu voir par ce résumé qu'il reste aujourd'hui bien peu d'États européens en dehors du mouvement économique qui rapproche les peuples et les réunit dans une œuvre commune de progrès et d'amélioration. Par le Traité qu'elle a tout récemment signé avec l'Angleterre, l'Autriche est sortie d'un isolement dont ses intérêts matériels n'avaient pas seuls à souffrir. Elle avancera résolûment, il est permis de l'espérer, dans la voie où elle vient d'entrer, et nous ne doutons pas de l'issue favorable de la négociation que son Gouvernement a témoigné le désir d'engager avec le nôtre. L'exécution du Traité du 16 décembre s'y lie, d'ailleurs, étroitement, le Cabinet de Vienne étant décidé à rendre applicables à la même époque les stipulations arrêtées avec la France comme avec la Grande-Bretagne. Dans l'intérêt même de cette négociation, ouverte depuis quelques semaines seulement, nous devons respecter le secret des premières conférences; mais les principes qui dirigent la politique commerciale du Gouvernement de l'Empereur sont assez connus : on peut être certain que son adhésion ne saurait être acquise qu'à un arrangement conçu dans un esprit franchement libéral. Le juste sentiment de confiance qu'il a dans les vues éclairées de l'Administration autrichienne et dans

sa ferme détermination d'accomplir une réforme devenue nécessaire le rassure contre les difficultés que ses négociations pourront rencontrer à Vienne, où le parti prohibitionniste a trop longtemps exercé une domination absolue pour qu'il y renonce sans combat. L'aspiration vers le progrès qui se manifeste sur tous les points de la vaste monarchie de l'Empereur François-Joseph et qu'encouragent d'augustes exemples, fera contre-poids à ces influences rétrogrades qu'aucune grande nation ne consentira désormais à subir, et dont les États secondaires cherchent eux-mêmes à se dégager.

NÉGOCIATIONS AVEC LE PORTUGAL.

Il nous est agréable de citer, entre autres, le Portugal, dont le Gouvernement s'est montré favorable à l'offre que nous lui avons faite de négocier une Convention qui fût de nature à développer les échanges des deux pays par des réductions réciproques de tarif. Le Cabinet de Lisbonne a compris que le commerce portugais était sérieusement intéressé à obtenir pour les produits naturels similaires de ceux de l'Espagne et de l'Italie, auxquels nos tarifs conventionnels accordent un régime de faveur, une parité de traitement qui leur permette de soutenir sur notre marché une concurrence aujourd'hui impossible.

D'un autre côté, une circonstance heureuse a servi à faire apprécier en Portugal les articles variés de l'industrie française, et à prédisposer l'opinion en faveur d'un arrangement qui les rende plus accessibles aux consommateurs : nous voulons parler de l'Exposition internationale de Porto, dans laquelle nos artistes et nos fabricants ont figuré avec une supériorité qui n'a pas peu contribué à l'éclat de cette solennité. En signalant un succès justifié par le mérite des exposants et par le zèle que les Commissaires chargés de les seconder ont mis à l'accomplissement de leur mandat, nous nous plaisons à espérer que les éloges unanimes obtenus par nos industriels contribueront à répandre le goût de leurs produits parmi toutes les classes de la population portugaise.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867.

Notons, en passant, que l'industrie française ne s'est pas montrée avec moins d'avantage à l'Exposition de Dublin. Les visiteurs anglais ont pu reconnaître qu'elle avait mis à profit le temps écoulé depuis le Traité de 1860. L'Exposition universelle de 1867 lui offrira un plus vaste théâtre et une occasion plus solennelle de mériter de nouveaux succès. Le département des Affaires étrangères prête un concours d'autant plus empressé aux travaux préparatoires de la Commission Impé-

riale; que, saisissant le côté sérieux et pratique de ces grandes assises auxquelles sont conviés les producteurs de tous les pays, il les considère à la fois comme un précieux enseignement pour nos industriels, et comme l'illustration, en quelque sorte, du programme économique tracé par la main de l'Empereur.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Plus la faveur qu'obtiennent les produits de nos fabricants est grande et générale, plus il importe de leur assurer au dehors la propriété des marques qui les recommandent aux préférences des consommateurs étrangers. Aussi le gouvernement fait-il de cette garantie une des stipulations essentielles des Traités qu'il négocie. La reconnaissance du principe ne rencontre pas d'opposition sérieuse, mais les difficultés commencent à l'application, comme le Corps législatif a pu s'en convaincre par les réclamations dont il a été saisi vers la fin de la session dernière. Une grande inégalité semble pour quelque temps encore inévitable dans le mode et l'étendue de la protection internationale du droit de propriété industrielle. Les progrès de la législation en cette matière se mesurent, dans chaque pays, sur le développement de l'industrie indigène et, en France même, les règlements spéciaux sur les marques et dessins de fabrique sont d'une date relativement récente. Nous avons donc cru devoir, en réclamant auprès de divers États contre de graves abus qui nous avaient été dénoncés, tenir compte de l'état arriéré de la législation de plusieurs d'entre eux. Cependant, nous n'avons admis nulle part que l'absence de règlements intérieurs pour protéger la propriété des nationaux contre l'emprunt frauduleux de leurs marques pût être opposée comme une fin de non-recevoir aux plaintes légitimes de nos fabricants. Ainsi nous avons obtenu du Conseil fédéral suisse qu'introduisant à la faveur de nos réclamations une heureuse réforme dans le régime des relations des divers cantons entre eux, il fît sanctionner par les Conseils législatifs une loi nouvelle calquée sur la nôtre et assurant à nos nationaux, dans toute la Confédération, les mêmes garanties qu'en France pour leur propriété industrielle.

Les représentations que nous avons adressées à quelques Gouvernements de l'Allemagne, en nous fondant sur les stipulations du Traité de Berlin, n'ont pu, à raison de l'autonomie des divers États réunis en un seul groupe douanier, aboutir à un résultat aussi satisfaisant. Mais à défaut d'un règlement uniforme, applicable dans toutes les parties du Zollverein, nous avons péremptoirement insisté pour que, dans chacune d'elles, la propriété des sujets de l'Empereur fût assurée d'une protection au moins aussi efficace que celle qui lui est acquise

en Prusse. Nous sommes heureux de pouvoir annoncer qu'une loi récemment présentée aux Chambres de Hesse-Darmstadt par le Gouvernement de S. A. R. le Grand-Duc a pour objet de combler la regrettable lacune que nous lui avions signalée et qu'il s'est loyalement empressé de reconnaître.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

La propriété des œuvres d'esprit et d'art ne se recommande pas moins à la sollicitude du Gouvernement Impérial. Une série de conventions destinées à la garantir a été conclue l'année dernière avec divers États du Zollverein, ainsi qu'avec les Villes Hanséatiques et le Grand-Duché de Mecklembourg, et complète le régime nouveau qui règle les relations de la France et de l'Allemagne. Ces actes diplomatiques simplifient notablement les formalités que les auteurs ou éditeurs français auront à remplir pour établir et faire respecter leurs droits, qui seront les mêmes que ceux dont jouissent les nationaux.

RÉGIME DES SUCRES.

L'Exposé de l'année dernière mentionnait la conclusion d'un arrangement entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas pour fixer, d'après des bases communes, le régime des sucres. Cet arrangement, signé le 8 novembre 1864[1], a reçu, le 1er août dernier, son application dans les quatre pays contractants. Conformément à l'article 18, les types nécessaires à l'exécution de la convention avaient été préalablement arrêtés dans des conférences successivement tenues à Londres et à la Haye. Il restait à procéder aux expériences pratiques de raffinage prescrites par l'article 2 pour constater le rendement réel des différentes espèces de sucres bruts; une nouvelle réunion des commissaires de chacun des Gouvernements avait été jugée indispensable pour résoudre à l'avance les nombreuses questions de détail que devaient présenter ces délicates opérations : elle a eu lieu à Londres. Toutes les difficultés ont été heureusement aplanies : les expériences ont été confiées à une usine située en terrain neutre, à Cologne; elles se poursuivent dans les conditions de la plus stricte impartialité, sous le contrôle collectif et incessant d'agents désignés par les administrations des quatre Puissances contractantes, et seront terminées au mois de juillet prochain au plus tard. Les rendements provisoires, fixés par l'article 1er de la convention, seront réglés définitivement d'après les résultats obtenus, de manière à établir une corrélation exacte entre les droits d'entrée et les rendements effectifs.

1. Voir *Archives*, 1865, tome III, page 291.

CONVENTION DE DOUANES AVEC MONACO.

La convention signée, le 9 novembre dernier, avec la Principauté de Monaco, est le complément des arrangements antérieurs qui ont eu pour objet la réunion au territoire de l'Empire des villes de Menton et de Roquebrune. Cet acte, dont certains organes de la presse française et étrangère ont inexactement apprécié la portée, et auquel ils ont à tort attribué, au point de vue de nos engagements avec les Puissances étrangères, des conséquences qu'il n'implique pas, a pour but, comme l'indique clairement l'article 1er, de régler les conditions d'union douanière et les relations de voisinage entre la France et la Principauté. Sa valeur est toute locale; il met fin à une situation provisoire gênante pour les populations limitrophes, et qui, par la surveillance incessante qu'elle nécessitait sur la frontière de ce petit Etat, compliquait d'une manière fâcheuse notre service de douanes. Ce service s'étend aujourd'hui par une ligne non interrompue, grâce à cet arrangement, sur tout le littoral de la Méditerranée compris entre Port-Vendres et Menton.

CONVENTION MONÉTAIRE.

Parmi les actes conventionnels auxquels a concouru notre diplomatie, quelques-uns, sans avoir un caractère strictement commercial, ont néanmoins pour but et auront pour résultat de faciliter et de développer les transactions des peuples entre eux. C'est ainsi qu'à la suite des traités qui continuent, par l'application successive de ses principes, la grande réforme de 1860, le Gouvernement de l'Empereur se félicite de pouvoir placer un acte qui, dans la sphère plus restreinte du commerce intérieur et des transactions de faible importance, répond à des besoins non moins dignes d'intérêt.

Une convention monétaire a été signée à Paris, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse. Elle établit ou plutôt elle reconstitue, sous la garantie d'un contrat international, une union monétaire qui avait existé de fait entre ces quatre États, mais que diverses mesures, adoptées sans entente préalable, avaient rompue dans ces dernières années. Ces mesures étaient, du reste, la conséquence d'une situation qui appelait un remède aussi prompt qu'énergique. Depuis 1850, les immenses importations d'or de la Californie et de l'Australie, les exportations considérables d'argent qu'a nécessitées principalement l'extension des rapports commerciaux avec l'extrême Orient, la prime que ce métal n'a point tardé à obtenir, la spéculation qui s'en est bientôt emparée pour se livrer à de fructueuses opérations d'exportation et de refonte, toutes ces circonstances ont

amené une perturbation profonde dans la circulation métallique de l'Europe. L'argent est devenu de plus en plus rare, et la France, en particulier, devait ressentir d'autant plus les effets de ce changement, qu'elle était depuis longtemps le principal marché du numéraire en argent, et que la loi du 7 germinal an XI maintenait rigoureusement entre les deux métaux précieux un rapport de valeur qui s'était modifié sur les autres marchés. Le résultat était inévitable : après la disparition de la pièce de 5 francs, s'est manifestée l'insuffisance de la monnaie d'appoint, cet indispensable instrument d'échange pour les petits payements; il n'est plus resté dans la circulation que les pièces dépréciées par l'usure. C'est alors que sont successivement intervenues en Suisse, en Italie et en France, des dispositions législatives pour satisfaire aux justes réclamations du commerce; au même mal on a opposé le même remède, on a abaissé le titre, mais suivant des règles et des proportions différentes. Cette diversité a fourni à la spéculation de nouvelles ressources, et les inconvénients sont devenus bientôt assez graves pour éveiller de nouveau la sollicitude des Gouvernements; les pièces suisses, notamment, ont dû être refusées dans les caisses publiques de l'Empire.

Une entente internationale était le seul moyen pratique d'arriver à une solution vraiment efficace; des Commissaires, délégués par les Gouvernements de France, de Belgique, d'Italie et de Suisse, se sont réunis à Paris[1], au Ministère des Affaires étrangères, et ont discuté, sous la présidence de M. de Parieu, vice-président du Conseil d'État, les conditions d'un accord que les législations respectives, comme les émissions déjà faites aux nouveaux titres, devaient rendre difficile à établir. Mais le sentiment des besoins impérieux auxquels il s'agissait de pourvoir, non moins que l'esprit de conciliation dont étaient animés tous les membres de la Conférence, a permis d'aplanir les obstacles d'abord entrevus.

En ce qui le concerne, le Gouvernement de l'Empereur, sans abandonner aucune des bases essentielles de notre système monétaire, trouve dans la Convention du 23 décembre les facilités et les garanties qu'il cherchait pour mettre la circulation de notre monnaie d'appoint en rapport avec le développement de nos transactions intérieures. Si, d'après l'expérience acquise, il a été jugé impossible de donner aux pièces de 2 francs et de 1 franc un titre supérieur à celui de $\frac{835}{1000}$, que la loi du 25 mai 1864 a déjà consacré pour les pièces de 50 centimes et de 20 centimes, les poids que fixe la loi du 7 germinal an XI, et qui déterminent la relation du système monétaire avec

1. 20 Novembre 1866. Commissaires : MM. Parieu, Herbet, Pelouze (France); MM. Fortamps et Kleglinger (Belgique); MM. Artom et Pratolongo (Italie); MM. Kern et Escher (Suisse).

le système métrique, ont été maintenus dans leur intégrité. Le double étalon a, de même, été sauvegardé ; malgré le désir, hautement exprimé par les trois autres Parties contractantes, de faire prévaloir dans la nouvelle union monétaire, le principe de l'étalon d'or, la pièce d'argent de 5 francs, conservée à $\frac{900}{1000}$ de fin, restera comme l'expression matérielle de notre unité monétaire d'argent, représenté, il est vrai, par son quintuple, mais dans le type qui a toujours servi de base principale aux opérations de monnayage et aux payements de quelque importance.

Des dispositions expresses limitent l'émission comme le cours légal des monnaies d'appoint, et servent ainsi de correctif à l'abaissement du titre. Enfin, des règles communes pour la fabrication des monnaies d'or complètent le nouvel arrangement, qui doit être ratifié dans le délai de six mois, et dont le terme est fixé au 1er janvier 1880, avec tacite reconduction.

Une clause spéciale réserve, d'ailleurs, à tout pays le droit d'accession à la Convention du 23 décembre. Elle répond à un vœu qui s'est produit au sein de la Conférence internationale, et qui n'a pas été sans influence sur l'heureuse issue de la négociation. Les Gouvernements contractants verraient, en effet, avec la plus vive satisfaction cette union monétaire, aujourd'hui restreinte à quatre États, devenir le germe d'une union plus vaste, et favoriser la généralisation d'un système uniforme de poids, de mesures et de monnaies.

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

La Convention télégraphique signée le 17 mai dernier[1], à Paris, se rattache au même ordre d'idées et se propose également pour objet le développement des relations internationales. Dix-neuf gouvernements étrangers[2] ont pris part à cette importante négociation, et se sont fait représenter par des délégués spéciaux au sein d'une Commission qui s'est réunie sous la présidence de M. le directeur général des lignes télégraphiques de France. Les travaux de cette Commission ont abouti à un projet d'arrangement comprenant un ensemble de dispositions obligatoires pour toutes les administrations de l'Europe. Indépendamment de cet avantage de l'uniformité, la Convention du 17 mai a introduit dans le régime de la télégraphie internationale de nouvelles et importantes améliorations, dont les principales sont : la substitution dans chaque État de la taxe unique au système des zones ; un abaissement notable des tarifs actuellement en vigueur ; l'adoption du

1. Voir *Archives*, 1865, tome I, page 17.

2. Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Hambourg, Hanovre, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie, Saxe-Royale, Suède et Norvége, Suisse, Turquie, Wurtemberg.

franc comme unité monétaire pour la formation des tarifs internationaux ; l'usage de la dépêche *recommandée*, qui correspond à la dépêche *chargée* du service postal ; l'usage de la dépêche *à faire suivre ;* l'emploi du *chiffre*, comme mode de correspondance, accepté en principe par tous les États de l'Europe et immédiatement applicable dans la plupart d'entre eux. Des résultats aussi considérables n'ont pu être obtenus que grâce au sincère esprit de conciliation qui a constamment présidé aux délibérations de tous les membres de la Commission, et au désir manifesté par chacun d'eux de faire céder, autant que possible, les intérêts particuliers des divers pays devant l'intérêt général.

Les Gouvernements en petit nombre qui ne se sont point trouvés en mesure de prendre part à ces négociations annoncent successivement leur intention de profiter du droit d'accession qui leur a été réservé par l'article 60 de la Convention. Le Mecklembourg a déjà fait usage de cette faculté, et le moment ne saurait tarder où les règlements adoptés par la Conférence de Paris formeront un code international applicable aux relations télégraphiques de tous les États du continent, sans exception.

Les puissances limitrophes ayant, d'ailleurs, conservé la liberté de prendre entre elles des arrangements particuliers sur toutes les questions qui les concernent exclusivement, le Gouvernement de l'Empereur a échangé en outre, les 30 novembre et 23 décembre derniers, avec la Belgique et la Suisse de nouvelles déclarations destinées à faciliter encore, par de notables réductions de taxes, le mouvement des correspondances télégraphiques entre ces deux pays et la France.

TÉLÉGRAPHE ENTRE L'EUROPE ET L'AMÉRIQUE MÉRIDIONALE.

Les ratifications de la convention conclue à Paris, le 16 mai 1864, pour l'établissement d'une ligne télégraphique entre l'Europe et l'Amérique méridionale pourront être échangées aussitôt que les Cortès portugaises auront approuvé cet acte international, actuellement soumis à leur examen. Les plénipotentiaires du Brésil, d'Haïti et de l'Italie ont déjà été mis en mesure par leurs Gouvernements d'accomplir cette formalité.

TARIF DOUANIER AUX ÉTATS-UNIS.

De l'autre côté de l'Atlantique, nous avons à constater l'heureux changement survenu dans la situation de notre commerce aux États-Unis. A mesure que la féconde activité du peuple américain fait disparaître les traces de quatre années de luttes et d'épreuves, un vaste champ se rouvre aux entreprises de nos expor-

tations. Si l'élévation d'un tarif voté sous la pression de nécessités passagères entrave encore, aux États-Unis, l'écoulement des produits français, nous aimons à penser que le Gouvernement fédéral ne tardera pas à revenir dans la fixation des droits de douane, ainsi que dans leur perception, à cet esprit libéral que la plupart des nations européennes s'accordent aujourd'hui à considérer comme l'un des gages les plus certains du développement de la richesse publique.

RÉFORME DOUANIÈRE AU MEXIQUE.

Le même sentiment d'espoir que nous avions exprimé l'année dernière en parlant du Mexique ne s'est encore qu'imparfaitement réalisé. Pour faciliter la réforme d'un régime douanier aussi défectueux par la complication des taxes que par leur taux exagéré, nous avions offert au cabinet de Mexico de consacrer par la voie conventionnelle un ensemble de dégrèvements réciproques en faveur des principaux articles échangés entre les deux pays. Malgré l'accueil empressé fait à nos propositions, une année s'est écoulée sans amener de résultat. Nous nous hâtons d'ajouter que ce retard ne doit être attribué à aucun dissentiment sur le fond même de la négociation, et que la récente désignation d'un plénipotentiaire mexicain permet de compter sur la prochaine ouverture des conférences préparatoires.

CONVENTION CONSULAIRE AVEC LE MEXIQUE.

L'approbation générale qu'a déjà reçue du Gouvernement de S. M. l'Empereur Maximilien le projet de convention consulaire que nous avions en même temps soumis à son examen donne lieu d'espérer que les droits et les immunités des consuls respectifs seront bientôt déterminés par un acte international, avec toute la précision désirable.

La création d'un consulat à Mazatlan, suivie du remaniement de nos différents postes d'après la nouvelle division administrative du Mexique, a complété l'organisation de notre service consulaire dans cet Empire, et donné satisfaction aux vœux légitimes des nombreux résidents français que nos agents ne pouvaient couvrir que d'une insuffisante protection.

SITUATION CONSULAIRE AU BRÉSIL.

Nous voudrions pouvoir annoncer que la légitime intervention de nos agents au Brésil en faveur de leurs nationaux s'exerce aujourd'hui librement. Des difficultés d'interprétation, soulevées depuis plus de deux ans par les autorités locales, ont fait perdre au traité de 1860 une partie de son efficacité et entraîné, dans certains cas, des conflits d'at-

tributions préjudiciables aux sujets de l'Empereur. Toutefois, le cabinet de Rio étant animé de l'esprit conciliant que nous n'avons cessé d'apporter dans le règlement de ces délicates questions, notre droit conventionnel en matière consulaire ne saurait tarder à se trouver replacé sur des bases stables et dans des conditions qui, sans porter atteinte aux droits de la souveraineté territoriale, sauvegardent nos propres intérêts.

PROROGATION DE LA CONVENTION AVEC L'URUGUAY.

Les complications politiques survenues l'année dernière à Montévidéo ont fait ajourner la discussion des clauses du traité de commerce qui doit remplacer la convention préliminaire de 1836 entre la France et l'Uruguay. Les plénipotentiaires des deux États ont dû se borner, dès lors[1], à proroger de nouveau cette convention jusqu'au mois de juillet 1867.

ARRANGEMENT POUR LE GUANO AVEC LE PÉROU.

L'arrangement par lequel le Gouvernement péruvien s'est engagé, en 1864[2], à réduire le prix de vente du guano sur les marchés de l'Empire a été ratifié le 12 mai dernier. Nous insistons aujourd'hui, à Lima, pour que nos planteurs des Antilles et de la Réunion puissent se procurer ces précieux engrais à des conditions non moins avantageuses que celles dont jouissent les agriculteurs de la métropole.

CHINE.

Tandis qu'en Amérique le commerce français étend ou restreint le cercle de ses opérations suivant les vicissitudes que subit la politique intérieure des divers États de ce continent, dans l'extrême Orient il commence à parcourir d'un pas plus libre et mieux assuré les voies nouvelles que lui a ouvertes la sollicitude du Gouvernement de l'Empereur. Rien n'est négligé pour encourager ses entreprises sur ces vastes marchés, à peine exploités, que peuplent d'innombrables consommateurs. A Nankin, un emplacement convenable, fixé de concert avec l'autorité chinoise, attend les sujets français qui voudront s'établir dans ce port. De nouveaux efforts sont tentés à Han-kao pour obtenir, malgré la cherté des terrains, un semblable résultat. A Chang-haï, la situation prospère de l'établissement français atteste la sagesse des vues qui ont présidé à son organisation, et notre consul général, obéissant à des motifs de haute

1. 7 Juillet. *Archives*, 1865, tome IV, p. 112.
2. 15 Janvier. *Archives*, 1865, tome IV, 94.

moralité, a pu récemment ordonner la fermeture des maisons de jeu, sans que l'équilibre du budget de la communauté fût compromis par la perte des taxes auxquelles était soumise cette triste branche de spéculation.

Notre Légation a définitivement obtenu de la Cour de Pékin que le droit de tonnage établi par le traité de Tien-tsin ne serait prélevé que tous les quatre mois, quel que fût le nombre des voyages, sur les bâtiments portant notre pavillon qui navigueraient entre ports chinois, annamites et japonais. D'un autre côté, par suite de l'extension récemment donnée aux facilités spéciales dont nos négociants jouissent depuis deux ans pour le transport de leurs marchandises sous pavillon national dans les mers de l'Indo-Chine, les Français établis en Chine, en Cochinchine, au Japon, dans le royaume de Siam, à Singapour, aux îles Philippines et dans les Indes Néerlandaises, peuvent, avec l'autorisation de nos consuls, faire naviguer sous les couleurs françaises, entre les ports de ces divers pays, les bâtiments non francisés dont ils sont propriétaires. En outre, et comme corollaire de cette mesure, les capitaines de navires français qui se livrent aux mêmes opérations d'intercourse ont la faculté de composer en entier leurs équipages de marins étrangers.

JAPON.

Sous l'influence du revirement favorable que nous avons déjà signalé l'année dernière dans la politique extérieure du Japon, nos rapports commerciaux avec ce pays tendent à prendre chaque jour plus d'extension. Le Gouvernement du Taïcoun vient même de provoquer la formation, sous son patronage, d'une société de commerce japonaise qui devra, de concert avec une compagnie française, travailler au développement des échanges entre le Japon et la France.

L'exportation des graines de vers à soie, délivrée désormais de toute entrave, donne à nos sériciculteurs d'inappréciables ressources pour la régénération de nos races indigènes. De leur côté, les Départements des Affaires étrangères et du Commerce viennent d'adopter des dispositions spécialement destinées à prévenir la vente en France des graines dont la véritable origine et la mauvaise qualité étaient dissimulées à l'aide d'étiquettes mensongères.

MADAGASCAR.

L'ouverture des négociations relatives à la révision du traité de commerce conclu en 1862[1] avec le roi Radama II demeure toujours subordonnée au payement de l'indemnité que nous réclamons du Gouvernement malgache pour la compagnie française de Madagascar.

1. 12 Septembre. *Archives*, 1863, tome III, page 319.

L'envoi à Tamatave des fonds destinés à ce payement et le bon vouloir personnellement manifesté par la Reine Rasoherina permettent de prévoir, dès à présent, l'impuissance des derniers efforts que tente le parti hostile à la France pour retarder encore le règlement de cette affaire, au risque de nous obliger à recourir à l'emploi de moyens coercitifs.

COMMISSION SANITAIRE.

L'Exposé de l'année dernière se terminait par la mention d'un de ces actes qui prouvent que les grandes questions politiques et commerciales dont se préoccupent les Gouvernements de l'Europe ne leur font pas perdre de vue les intérêts d'humanité qui, à d'autres époques et sous d'autres régimes, ne semblaient relever que du domaine de la théorie [1]. Nous nous félicitons de pouvoir, cette année encore, apporter un éclatant témoignage de la sollicitude qu'ils leur inspirent et de l'attention sérieuse et sympathique qu'ils y donnent.

En présence de l'épidémie cruelle qui a sévi en Orient et qui s'est étendue aux États de l'Europe méridionale et jusqu'à notre territoire, le Gouvernement de l'Empereur a pensé qu'il y avait quelque chose de plus à faire que de prodiguer des secours et des consolations, que d'encourager le dévouement dont nos Agents au dehors, comme tous les fonctionnaires français, sur toutes les parties de l'Empire atteintes par le fléau, ont donné de si nobles exemples, que d'appliquer dans toute leur rigueur les prescriptions des règlements sanitaires, enfin que de provoquer les mesures locales et trop souvent passagères d'assainissement. Il s'est demandé si le retour des épidémies cholériques qui éprouvent si douloureusement les populations et jettent un si grand trouble dans les rapports internationaux n'imposait pas aux Gouvernements des nations civilisées le devoir de les combattre en commun et d'en arrêter la funeste et périodique invasion. Il les a donc conviés à s'entendre avec lui pour organiser cette tutelle de la santé publique. Son appel a été entendu, et toutes les Puissances se sont empressées d'accueillir la proposition d'ouvrir à Constantinople une conférence internationale qui aura pour mission de rechercher les causes primordiales du choléra, d'en déterminer les points de départ principaux, d'en étudier les caractères et la marche, et de suggérer les moyens pratiques de le circonscrire et de l'étouffer à son origine. La France et le monde entier font des vœux pour que le concert si heureusement établi, grâce au loyal concours du Gouvernement du Sultan, le plus intéressé au succès de l'œuvre de la Conférence, permette d'atteindre le but philanthropique que le Gouverne-

1. Convention de Genève pour la neutralisation des hôpitaux militaires et des ambulances.

ment de l'Empereur a indiqué, en prenant l'initiative de cette croisade de la civilisation et de la science contre le mystérieux et redoutable fléau[1].

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

NOTE. — La publication de la correspondance au sujet du Mexique pouvant présenter en ce moment des inconvénients au point de vue des négociations qui sont ouvertes, le Gouvernement de l'Empereur se réserve de communiquer ultérieurement ces pièces aux grands corps de l'État.

AFFAIRES D'ITALIE ET DE ROME.

I

RECONNAISSANCE DE L'ITALIE PAR L'ESPAGNE ET LES ÉTATS ALLEMANDS.

M. Drouyn de Lhuys au comte de Sartiges, ambassadeur de France à Rome.

Paris, le 14 mars 1865.

M. le Prince de Metternich et M. Mon ont eu avec moi, ces jours passés, au sujet des affaires de Rome, des entretiens qui sont résumés dans une dépêche que j'adresse aujourd'hui à l'Ambassadeur de Sa Majesté à Madrid, et dont je vous transmets ci-joint copie.

MM. les Ambassadeurs d'Autriche et d'Espagne ont tour à tour cherché à appeler ma sollicitude sur une éventualité qui préoccupe leurs Gouvernements, c'est-à-dire l'inobservation par l'Italie de la Convention du 15 septembre, et sur l'utilité qu'il y aurait à arrêter, dès à présent, des mesures dans cette prévision.

Vous verrez sur quelles considérations je me suis fondé pour décliner toute suggestion de cette nature.

Agréez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

1. Voir le Rapport de MM. Drouyn de Lhuys et Béhic du 5 octobre 1865, et la Circulaire de M. Drouyn de Lhuys du 13 octobre. *Archives*, 1865, tome IV, page 222.

M. Drouyn de Lhuys à M. Mercier de Lostende, ambassadeur de France à Madrid.

Paris, le 14 mars 1865.

Monsieur, en me rendant compte, le 24 du mois dernier, de l'impression très-favorable produite à Madrid par le discours de l'Empereur, vous m'annonciez que le paragraphe qui concerne la situation de la Papauté avait particulièrement fixé l'attention, et que M. le Ministre des Affaires étrangères d'Espagne avait été surtout frappé de ce qu'a dit Sa Majesté de la Convention du 15 septembre.

M. le duc de Gramont m'avait déjà transmis de Vienne des informations analogues, quand M. l'Ambassadeur d'Autriche est venu, il y a peu de jours, me donner connaissance d'une dépêche de M. le comte de Mensdorff, exprimant la satisfaction qu'avait ressentie le Gouvernement autrichien des dispositions modérées et pacifiques manifestées par l'Empereur : de tels sentiments étaient tout à fait conformes à ceux de la Cour de Vienne, et elle s'en félicitait.

En ce qui touche les affaires de Rome, qui sont le principal objet de sa préoccupation, le Cabinet de Vienne a été pareillement heureux de trouver dans le discours de Sa Majesté les meilleures assurances quant au maintien du pouvoir de la Papauté et à la conservation de ses possessions dans les limites actuelles. Toutefois, si la valeur et l'efficacité de ces assurances ne peuvent faire, à ses yeux, l'objet d'aucun doute pour les deux années fixées par la Convention du 15 septembre, le Gouvernement autrichien n'est pas complétement rassuré sur ce qui adviendra de la sécurité du Souverain Pontife et du maintien de son pouvoir lorsque, à l'expiration de cette période, la France aura retiré ses troupes de Rome. Il se demande donc ce que l'on ferait s'il arrivait que les dispositions destinées à sauvegarder les intérêts du Saint-Siége fussent méconnues et que la Papauté se trouvât de nouveau en présence des dangers dont le Gouvernement de l'Empereur a voulu la préserver?

C'est une éventualité qui, dans l'opinion de la Cour de Vienne, n'est nullement impossible ; le discours de l'Empereur ne laisse rien pressentir à cet égard, et le Ministre des Affaires étrangères de France n'a jamais abordé ce sujet dans ses entretiens avec M. le Prince de Metternich. M. le comte de Mensdorff désirerait donc obtenir quelques éclaircissements sur un point aussi important, et il invite M. l'Ambassadeur d'Autriche à les provoquer de ma part.

Tel est, Monsieur, le résumé de la dépêche dont M. le prince de Metternich m'a entretenu.

Je lui ai répondu que je ne pouvais le suivre sur le terrain hypothétique où son Gouvernement nous conviait à nous placer, par cette raison très-simple, mais, suivant moi, péremptoire, que la Convention du 15 septembre est précisément destinée à prévenir les faits sur lesquels le Cabinet de Vienne croit devoir porter ses prévisions. Or nous ne saurions nous associer, dans une mesure quelconque, aux appréhensions qui ont inspiré la démarche de M. le prince de Metternich, sans nous mettre en contradiction avec nous-mêmes, car nous reconnaîtrions de la sorte que nous ne considérons pas comme bien sérieux les engagements pris envers nous dans un acte solennel; et alors, ne serait-on pas en droit de nous demander pourquoi nous l'avons souscrit?

En prenant une telle attitude, nous ne serions pas seulement inconséquents vis-à-vis de nous-mêmes; nous montrerions en outre, à l'égard du Gouvernement italien, des méfiances dont il pourrait, à juste titre, se trouver offensé. Je ne crains même pas d'ajouter que, si l'Italie se laissait jamais entraîner jusqu'à concevoir la pensée de ne pas remplir les obligations par elle librement contractées, rien ne serait plus propre à autoriser, ou du moins à pallier, à ses propres yeux, une telle conduite, que les doutes que l'on se hâterait, pour ainsi dire, de faire planer sur sa loyauté.

Il ne saurait nous convenir sous aucun rapport, ai-je dit à M. de Metternich, de nous prêter à des suppositions qui, mettant gratuitement en question la portée et les conséquences d'un acte signé par la France, ne seraient guère d'accord, il faut l'avouer, avec la dignité des deux Gouvernements contractants.

Envisageant ensuite au point de vue pratique l'ouverture qui m'était faite par M. le prince de Metternich, j'ai examiné la double hypothèse qu'elle me paraissait comporter, et je n'ai pas eu de peine à montrer qu'il serait également impolitique et dangereux de prendre d'avance l'un ou l'autre des deux partis que suggère la prévision indiquée par le Cabinet de Vienne.

Déclarer que nous serions résolus, quoi que fasse ou ne fasse pas le Gouvernement pontifical, à le soutenir dans tous les cas, soit en maintenant indéfiniment nos troupes à Rome, soit en les y ramenant après les avoir retirées, ou en y appelant d'autres forces dont la composition serait arrêtée d'avance, ne serait-ce pas, en inspirant à la Cour de Rome une dangereuse sécurité, encourager les tendances absolues, les résolutions extrêmes auxquelles d'imprudents conseils voudraient l'entraîner?

Au contraire, en répondant par un refus à toute mesure éventuellement proposée à l'effet de parer à l'inexécution de la Convention du 15 septembre, ne risquerions-nous pas de laisser croire au Gouver-

nement italien, s'il avait en effet les desseins qu'on lui attribue, qu'il pourrait impunément s'affranchir des obligations que lui impose cet acte international à l'égard du Gouvernement du Saint-Siége et du territoire pontifical?

Il n'y aurait donc, ai-je dit à M. le prince de Metternich, que des inconvénients sans aucun avantage à vouloir résoudre ou seulement poser la question dont il était chargé de m'entretenir. Le parti le plus sage est, dès-lors, de s'abstenir et de ne pas chercher par avance des solutions absolues, alors que l'on se trouve en présence d'une situation dont les éléments sont tellement complexes qu'elle ne saurait être entièrement dépendante de la volonté des deux Puissances qui ont signé les stipulations du 15 septembre.

J'ai terminé en ajoutant que nous n'avions pas besoin de protester de nos intentions : l'appui que la France prête seule depuis tant d'années à la cause de la Papauté témoigne mieux que nos paroles du dévouement désintéressé et sincère que nous lui portons, et des dispositions dont nous ne cesserons d'être animés à son égard.

En résumé, nous n'avons pour le présent aucune réponse à faire aux questions et aux suggestions qui nous sont adressées au nom du Cabinet de Vienne. Nous rendons justice, d'ailleurs, au sentiment qui a inspiré sa démarche, et si plus tard il croyait avoir quelque proposition utile à nous faire, nous ne nous refuserions pas à l'examiner suivant que les circonstances nous le feraient juger opportun.

M. le prince de Metternich n'a pas insisté sur les observations qu'il m'avait d'abord présentées; il s'est borné à me dire que l'Autriche n'était pas seule à se préoccuper, dès à présent, de l'éventualité qu'il avait été chargé de me signaler, et que nous ne devrions pas être surpris si d'autres Puissances Catholiques faisaient auprès de nous une démarche pareille à celle dont il venait de s'acquitter.

M. l'Ambassadeur d'Espagne, en effet, est venu le lendemain me faire part des préoccupations de sa Cour au sujet des affaires de Rome; il m'a dit qu'il s'en était entretenu avec M. le prince de Metternich, et il m'a demandé, à son tour, quel serait le parti que nous prendrions si l'éventualité prévue à Madrid comme à Vienne venait à se réaliser.

Ma réponse à M. l'Ambassadeur d'Espagne a été exactement conforme à celle que j'avais faite à M. le prince de Metternich. La suite de l'entretien m'a, en outre, amené à dire à M. Mon que les Cours Catholiques avaient le choix entre deux systèmes.

Le premier, le seul sage et pratique, à mon avis, consisterait à aider de tout leur pouvoir à l'entière et loyale exécution de la Convention, ce qui serait d'ailleurs d'accord avec leurs propres vues, puisque leurs démarches mêmes semblent témoigner de tout le prix qu'elles attachent à ce que les engagements du 15 septembre soient respectés.

Au lieu donc de chercher, par des mesures éventuelles, à pourvoir à des dangers purement hypothétiques, ne vaudrait-il pas mieux s'appliquer dès aujourd'hui à faire entendre à Rome des conseils qui, donnés avec unanimité par des Puissances amies, seraient sans doute écoutés? Leur effet serait d'autant mieux assuré, si chacune des Puissances Catholiques y joignait des témoignages encore plus directs de son intérêt, en offrant au Saint-Siége l'appui qui lui serait nécessaire pour faire face à ses besoins financiers, pour recruter et organiser son armée, enfin pour réaliser toutes les mesures propres à constituer le pouvoir temporel du Pape sur des bases solides et durables. Refuser de concourir au raffermissement et à la consolidation de ce pouvoir, ne serait-ce pas déclarer que cette tâche est inutile et vaine? Si donc les Puissances Catholiques pensent avec nous que la réponse la plus péremptoire à faire aux adversaires du pouvoir temporel serait évidemment de montrer ce pouvoir suffisant, comme un autre, aux conditions des sociétés modernes, ne devraient-elles pas unir dès à présent leurs efforts pour encourager la Cour de Rome à entrer dans la seule voie conforme à ses intérêts, et l'y soutenir?

J'ai ajouté qu'un autre moyen non moins efficace de concourir à l'arrangement des affaires de Rome serait d'agir en même temps auprès de l'Italie. Mais, pour se mettre en position de donner des conseils au Cabinet de Turin et de s'y faire écouter, il n'y a qu'une marche à suivre : c'est que l'Espagne reconnaisse d'abord le nouveau titre du Roi Victor-Emmanuel. Cette mesure prise dans la forme adoptée par le Gouvernement de l'Empereur, c'est-à-dire n'impliquant ni approbation pour le passé, ni garantie pour l'avenir, et laissant subsister dans leur entier les protestations et les réserves de la Cour de Rome, aurait cependant pour effet de rétablir entre l'Espagne et l'Italie des relations de bienveillance qui, en apportant à la Cour de Florence un appui moral, contribueraient à calmer les impatiences et à contenir les agitations que l'on suppose toujours prêtes à se manifester dans la Péninsule.

Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique acquerrait, par le fait même du rétablissement de ses rapports avec le Cabinet italien, le droit de lui parler le langage de la modération, et il serait autorisé à demander, en retour de la décision qu'il aurait prise, que la Convention du 15 septembre fût exécutée dans le sens le plus favorable aux intérêts de la Cour de Rome. En un mot, le Gouvernement de Sa Majesté Catholique serait en position d'agir honorablement d'un côté comme de l'autre : à Turin, pour modérer et pour contenir; à Rome, pour contribuer à la réconciliation de la Papauté avec l'Italie, en même temps qu'à la consolidation du pouvoir temporel.

En dehors de ce système, ai-je ajouté, il y en a un autre, qui est plus

simple en apparence, et qui n'exige pas à coup sûr autant d'efforts ni de sagesse. Il consiste à tout abandonner à la Providence, à conseiller à la Cour de Rome d'attendre les événements et de ne rien faire, à flatter les préjugés et les répugnances de certains amis de la Papauté, qui tendent ouvertement à tout pousser à l'extrême, en vertu de ce dangereux calcul, que le bien doit sortir de l'excès du mal; enfin à rendre impossible la tâche que doit se proposer aujourd'hui le Gouvernement pontifical, et, qui sait? à amener peut-être le départ du Pape. Si quelques esprits absolus et ardents acceptent ou appellent cette éventualité, le Gouvernement espagnol est trop éclairé pour ne pas comprendre les embarras qui se produiraient pour tout le monde le jour où le Souverain-Pontife aurait quitté Rome. Où irait-il demander l'hospitalité?

Ce serait peut-être en Espagne? Le Saint-Père y serait sans doute accueilli avec tous les égards et le respect qu'il serait assuré de rencontrer partout où il se présenterait. Mais songe-t-on aux difficultés et aux embarras de toutes sortes qui résulteraient pour l'Espagne de la présence de Sa Sainteté? Il ne faut pas se le dissimuler: ce pays renferme des éléments démagogiques qui, par l'effet d'une réaction inévitable, trouveraient une nouvelle cause d'excitation dans la présence sur le sol espagnol d'une Papauté plus inflexible que jamais, parce qu'elle serait dans le malheur, et qui deviendrait, même contre son gré, le point de ralliement de tous ceux qui, en Espagne, professent la doctrine de la monarchie absolue, tandis que le parti libéral, de son côté, verrait là un danger pour ses principes et aussi peut-être pour les franchises de l'Église espagnole.

Ce n'est pas tout: une telle situation pourrait-elle se prolonger quelque temps sans exercer une influence notable sur les relations extérieures de l'Espagne? Séparé de plus en plus de l'Italie, le Cabinet de Madrid se trouverait forcément engagé dans les voies de la politique autrichienne. Je ne parle pas de ses rapports avec la France; je me borne à dire qu'ils n'auraient rien à y gagner. Enfin, et c'est une considération qui ne peut manquer de frapper un Gouvernement dévoué à la cause de la Papauté, pense-t-on que, le Saint-Père quittant Rome, sa place y resterait longtemps vacante? Ne serait-ce pas, au contraire, ouvrir cette capitale à l'Italie et la lui livrer à tout jamais?

Il suffit d'indiquer les conséquences de ce second système pour montrer, de la façon la plus évidente, que c'est au premier que l'Espagne doit vouloir se rattacher.

M. l'Ambassadeur d'Espagne, sans contester la valeur des considérations que je venais de lui présenter, a cru devoir insister sur l'objet de sa communication, en émettant de nouveau l'opinion qu'il serait utile de chercher, en vue de prévenir l'inexécution des Actes du

15 septembre, un supplément de garantie. Je me suis contenté de lui répondre que nous tenions pour bonne et exécutable la Convention que nous avions signée ; que, pour notre part, nous n'avions rien à y ajouter pour le moment ; que, si le Gouvernement de Sa Majesté Catholique voyait aujourd'hui ou plus tard quelque chose d'utile à nous proposer, il nous trouverait toujours prêts à écouter ce qu'il aurait à nous dire.

Agréez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys à M. Mercier de Lostende, à Madrid.

Paris, le 27 juin 1865.

Monsieur, j'ai reçu la dépêche en date du 23 de ce mois, par laquelle vous me faites connaître le programme que M. le duc de Tétuan vient d'exposer devant les Cortès. Le Président du Conseil, entre autres déclarations importantes, a parlé de la prochaine reconnaissance du Royaume d'Italie par le Gouvernement de Sa Majesté Catholique. Vous savez quels sont les sentiments de vive sympathie et de sincère amitié qui président à nos rapports avec les cours de Madrid et de Florence. Nous serons donc heureux d'un événement qui les rapprochera l'une de l'autre, et qui aura, nous en sommes convaincus, l'assentiment complet des deux nations. En s'isolant de l'Italie, le Cabinet espagnol se serait interdit à lui-même l'exercice de la légitime influence qui lui appartient dans les affaires de Rome. Au contraire, en nouant des relations diplomatiques avec la Cour de Florence, il sera désormais en mesure d'agir plus utilement en faveur du Saint-Siége, dont il désire, comme nous, l'indépendance et la sécurité [1].

Agréez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

1. Voir les documents suivants relatifs à la reconnaissance du royaume d'Italie par l'Espagne :

Archives, 1865, tome III.
Dépêche de M. Bermudez de Castro à M. Pacheco, du 26 juin 1865, page 387.
Archives, 1865, tome IV.
Dépêche de M. Bermudez de Castro à M. Ayllon, à Vienne, du 1er août 1865, page 216.
Circulaire de M. Bermudez de Castro du 20 septembre 1865, page 216.

M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques de l'Empereur en Allemagne.

Paris, le 4 juillet 1865.

Monsieur, le Gouvernement de l'Empereur suit avec intérêt les démarches dont la Prusse a pris l'initiative en vue de provoquer l'ouverture de négociations commerciales entre le Zollverein et l'Italie.

Nous n'avons pas à nous immiscer dans le dissentiment qui en est résulté entre les Cours de Vienne et de Berlin, et sur lequel, d'ailleurs, nous ne possédons que des informations incomplètes. Mais nous n'avons point non plus à dissimuler notre impression sur l'idée même que le Gouvernement prussien a suggérée de traiter avec le Cabinet de Florence en reconnaissant le Roi Victor-Emmanuel sous son nouveau titre.

Je tiens à vous dire, avant tout, que nous ne sommes dominés par aucune pensée de rivalité commerciale. Nous acceptons d'avance, sans aucun sentiment d'envie, la concurrence des produits allemands dans la Péninsule. Nous considérons d'ailleurs que, si nous devons nous en ressentir, l'inconvénient sera compensé par l'avantage que nous trouverons à voir s'accomplir un nouveau progrès vers l'unité du régime libéral inauguré par l'Empereur en 1860. Nous approuvons donc l'Allemagne de chercher à ouvrir à son industrie le marché italien, si propre à solliciter chez elle l'esprit d'entreprise. Aux débouchés qu'elle obtiendra en Italie même, pour un grand nombre de ses produits manufacturés, il faut ajouter les facilités que Gênes lui offrira pour ses opérations d'outre-mer. Ce grand port, en effet, est l'intermédiaire habituel d'un commerce considérable avec l'Amérique du Sud, et principalement avec les États de la Plata. Les objets de fabrique allemande à destination des contrées méridionales du Nouveau Monde trouveront dans les maisons de Gênes les agents naturels de ces échanges.

La perspective d'avantages aussi certains ne peut manquer d'exercer de l'influence sur les Cabinets allemands, jaloux de donner satisfaction aux intérêts des populations.

Ils ne resteront pas non plus indifférents, sans doute, aux circonstances politiques qui font l'opportunité d'un rapprochement avec l'Italie. Depuis longtemps déjà toutes les grandes Puissances, à l'exception de l'Autriche, ont reconnu le nouveau Royaume. La plupart des autres États ont agi de même. L'Espagne, qui avait hésité jusqu'ici, est à la veille de prendre une résolution semblable. Les Gouvernements de la Confédération germanique, en persévérant dans leur attitude actuelle

à l'égard du Cabinet de Florence, seraient donc les seuls qui n'auraient point de relations diplomatiques avec lui. Nous croyons que l'Allemagne ne pourra pas rester indéfiniment dans une situation nuisible à son industrie et à son commerce. La Prusse et le grand-duché de Bade ont donné l'exemple. D'après mes dernières informations, plusieurs États se montrent disposés à entrer dans la même voie. Nous ne pourrions voir qu'avec satisfaction l'ensemble des pays allemands adopter une détermination qui serait pour l'Europe un nouveau gage de tranquillité et de paix.

Vous êtes autorisé à vous exprimer en ce sens, lorsque l'occasion vous en sera offerte, dans vos entretiens avec les Ministres du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

Agréez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys aux Agents diplomatiques de l'Empereur en Allemagne.

Paris, le 1er décembre 1865.

Monsieur, à la suite de la reconnaissance du royaume d'Italie par les Cabinets de Munich et de Dresde, M. le Ministre de Bavière est venu m'entretenir des motifs qui ont dicté la détermination de son Gouvernement. La Cour de Munich a voulu se mettre en position d'ouvrir avec la Péninsule des négociations commerciales, et, cédant au vœu de l'opinion publique, elle n'a pas hésité à faire taire les considérations dynastiques pour prendre conseil des seuls intérêts du pays. Le Gouvernement bavarois proteste d'ailleurs que rien n'est changé dans ses sentiments de dévouement pour le Saint-Siége, et il fait remarquer, avec raison, que devant être désormais représenté à Florence, il sera plus à portée de rendre son influence utile aux intérêts de l'Église. Les Cours de Bavière et de Saxe n'ignoraient pas d'ailleurs l'intérêt que nous portons à l'Italie, et les efforts que nous avons faits pour amener la reconnaissance du nouveau Royaume par la presque totalité des Puissances. Elles savaient donc que le Gouvernement de Sa Majesté verrait avec satisfaction la Confédération germanique se rapprocher commercialement et politiquement du Cabinet de Florence. L'influence des États allemands apportera un nouvel appui aux idées d'ordre et de conciliation qui tendent à prédominer dans la Péninsule, et l'établissement de rapports amicaux entre eux et la Cour d'Italie sera en même temps une nouvelle garantie de paix pour l'Europe.

Agréez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

II

RETRAIT PARTIEL DE NOS TROUPES.

M. Drouyn de Lhuys à M. Armand, chargé d'affaires de France à Rome.

Paris, le 11 septembre 1865.

Monsieur, nous approchons du terme que l'Empereur a fixé pour l'évacuation du territoire pontifical par notre armée. Sa Majesté a pensé, d'après les informations contenues dans la Correspondance de l'Ambassade, que le Saint-Père préférerait au départ simultané de toutes nos troupes leur rappel successif. En conséquence, elle a résolu que ce mouvement de retraite commencerait par la prochaine rentrée en France d'un détachement d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie. Les forces françaises demeurant dans les États du Pape se concentreront sur Rome, Viterbe et Civita-Vecchia.

Vous pourrez, Monsieur, annoncer nos intentions au Cardinal Antonelli, et vous aurez soin de lui rappeler que le Souverain-Pontife trouvera l'Empereur toujours disposé à prêter son concours aux mesures que Sa Sainteté jugerait convenable de prendre afin de pourvoir par ses propres ressources à la sécurité de ses États.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Armand à M. Drouyn de Lhuys.

Rome, le 20 septembre 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 11 septembre, et j'ai cru devoir en donner lecture au Cardinal Secrétaire d'État. Après avoir appris que, par égard pour les préférences de la Cour de Rome, le Gouvernement de l'Empereur avait résolu de rappeler peu à peu notre armée d'occupation, le Cardinal Antonelli ne m'a pas caché la satisfaction qu'il en éprouvait, en ajoutant qu'elle serait assurément partagée par le Saint-Père.

Son Éminence m'a déclaré que, la retraite de nos troupes étant décidée, leur évacuation successive lui semblait de tous points meilleure pour le Saint-Siége qu'un départ simultané, qui ne manquerait pas

de laisser après lui de l'excitation dans les esprits; qu'avec le parti que nous avions bien voulu adopter, le Gouvernement romain aurait l'avantage de pouvoir préparer ses troupes à leur nouvelle mission, et de juger en même temps de la bonne foi que mettront les Italiens à respecter le territoire pontifical. Il se félicite également de la concentration de notre armée à Rome et dans le nord des Etats de l'Église.

Le soin de veiller sur les provinces de Frosinone et de Velletri ne lui donne aucun souci, car il se croit assuré de leur bon esprit. Dès que nos garnisons les auront abandonnées, il fera remplacer nos soldats par des détachements pontificaux cantonnés à quelque distance des frontières, qui, dit-il, doivent, en temps de paix, ici comme partout, se garder elles-mêmes. Il m'a spontanément rappelé que, de 1856 à 1859, nos troupes avaient été réduites à une brigade, et que cette force avait parfaitement suffi à maintenir l'ordre, avec le concours de la petite armée du Pape, qui avait alors à garder les provinces du Saint-Siége dans leur intégrité.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* ARMAND.

M. Drouyn de Lhuys au vicomte Treilhard, chargé d'affaires de France à Florence.

Paris, le 27 septembre 1865.

Monsieur, l'Empereur a jugé que le moment était venu de s'occuper des conditions dans lesquelles devait s'effectuer l'évacuation du territoire pontifical par nos troupes, et Sa Majesté a décidé que cette mesure recevrait prochainement un commencement d'exécution. Notre intention est, en conséquence, de rappeler en France, dans un délai peu éloigné, un premier détachement d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie; les forces françaises demeurant dans les États du Saint-Siége se concentreront sur Rome, Viterbe et Civita-Vecchia.

J'ai invité notre Chargé d'affaires à Rome à faire connaître la décision de Sa Majesté au Cardinal Antonelli. Nous n'avons, je m'empresse de le dire, qu'à nous louer de l'accueil que le Gouvernement pontifical a fait à cette communication. Il se dispose, de son côté, à prendre les mesures nécessaires pour remplacer nos troupes, au moment de leur départ, sur les différents points que nous aurons évacués et qu'il jugera utile d'occuper dans le voisinage de sa frontière méridionale. Je vous prie de porter ces informations à la connaissance de M. le général La Marmora[1].

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

1. Président du conseil et ministre des affaires étrangères d'Italie.

M. Drouyn de Lhuys à M. Armand, à Rome.

Paris, le 10 octobre 1865.

Les mesures que je vous ai annoncées par ma dépêche du 3 de c
mois vont prochainement dissiper les doutes qui semblaient subsiste
encore dans certains esprits à Rome, quant à l'exécution de la Con
vention du 15 septembre. Nous aimons à penser que le Gouverne
ment pontifical, se rendant un compte exact de la responsabilit
résultant pour lui du nouvel état de choses, s'appliquera à main
tenir, en ce qui dépendra de lui, la tranquillité sur la frontière qu
nos troupes ne tarderont pas à quitter. Le Chargé d'affaires de S
Majesté à Florence a reçu dernièrement du général La Marmor
l'assurance que les commandants italiens auraient l'ordre de redou-
bler de surveillance pour empêcher le brigandage, et qu'il leur serai
particulièrement prescrit d'entretenir de bons rapports avec les auto-
rités militaires et civiles du Saint-Siége. On comprend à Florence
que l'honneur du Gouvernement italien est intéressé à ce que l'on ne
s'aperçoive pas, en quelque sorte, du vide que laisseront les troupes
françaises en quittant leurs cantonnements dans le sud des États
romains. De telles dispositions, de la part de l'Italie, ne pourront
que faciliter la tâche du Gouvernement pontifical, et nous appren-
drions avec plaisir qu'il y répondît dans un intérêt commun d'ordre
public.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

Le baron de Malaret, ministre de France à Florence, à M. Drouyn de Lhuys.

Florence, le 8 novembre 1865.

Monsieur le Ministre, le général La Marmora a bien voulu me communiquer les instructions qu'il vient d'adresser aux autorités politiques et militaires italiennes qui vont se trouver en contact avec les autorités et les troupes pontificales, par suite du retrait d'une partie de notre corps d'occupation. J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence copie de ce document.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Baron DE MALARET.

Instructions aux autorités politiques et militaires italiennes sur les frontières pontificales.

Florence, 8 novembre 1865.

Le Gouvernement du Roi, ayant reçu l'avis officiel que, dans un très-bref délai, les troupes françaises seront remplacées par des troupes pontificales dans les provinces de Viterbe, Velletri et Frosinone, a reconnu l'opportunité de faire adresser, par les départements de l'Intérieur et de la Guerre, aux autorités respectives relevant d'eux, les instructions que peut exiger la circonstance.

Ces deux départements, s'étant réciproquement communiqué leurs appréciations, sont convenus d'instructions qui, préalablement sanctionnées par le Conseil des Ministres, ont été adressées aux autorités politiques et militaires, afin que chacun en fît la base de sa propre conduite pour tout ce qui concerne celles de ses attributions qui se rapportent au fait susmentionné.

Le Gouvernement italien, voulant fidèlement et loyalement exécuter la Convention du 15 septembre 1864, par laquelle sont engagés la signature du Roi et l'honneur de la Nation, entend que l'article 1er de cette Convention soit la règle de conduite de toutes les autorités tant civiles que militaires. Cet article est ainsi conçu :

« L'Italie s'engage à ne pas attaquer le territoire actuel du Saint-Père, et à empêcher, même par la force, toute attaque venant de l'extérieur contre ledit territoire. »

Par conséquent, toute tentative quelconque qui pourrait avoir lieu pour violer la frontière actuelle devra être empêchée par tous les moyens dont les autorités civiles et militaires peuvent disposer en se prêtant un appui mutuel.

Pour écarter toute équivoque et tout malentendu, il est convenu que la frontière susmentionnée est celle qui a servi jusqu'ici à régler les rapports de juridiction entre les troupes françaises et les troupes italiennes.

Conformément à ces principes, les autorités, tant civiles que militaires, des provinces limitrophes de ladite frontière, veilleront avec toute l'attention et tout le soin possibles à l'exécution de ces instructions, et en même temps elles prendront toutes les mesures nécessaires pour garantir la vie, la liberté et les propriétés des citoyens paisibles. En conséquence :

Art. 1er. Sont maintenus les consignes et les autres détails de service qui avaient été fixés d'un commun accord entre les commandants des troupes italiennes, autorisés à cet effet, et les commandants des

troupes françaises, munis d'une autorisation analogue, pour régler les communications, le commerce et les autres relations entre les deux territoires.

Art. 2. Dans le cas où les troupes royales stationnées sur la frontière n'entretiendraient pas avec les troupes pontificales les bons rapports de fraternité qu'elles ont toujours eus avec les troupes françaises, il faudra renoncer à l'idée de concerter et d'exécuter, d'accord avec les troupes pontificales, des opérations contre les brigands. Cependant on acceptera et on se communiquera mutuellement toutes les indications, avis, informations, pouvant faciliter la répression du brigandage, ou contribuer à prévenir ou à découvrir quelque méfait.

Art. 3. Pour éviter les inconvénients qui pourraient résulter du contact de deux armées aussi différentes de caractère, de formation et de discipline, les rapports entre les autorités subalternes de part et d'autre, même à proximité de la frontière, auront lieu habituellement par voie de correspondance, et les communications seront envoyées à leur destination par l'intermédiaire de la poste ou des carabiniers royaux.

Dans le même but, toutes les fois que faire se pourra, les factionnaires et les postes d'observation se tiendront un peu en arrière de la ligne de frontière susdite, et là où il serait indispensable, pour le maintien de la sûreté publique, comme aux ponts, gués, etc., d'établir des factionnaires et des postes d'observation sur la ligne même, on y emploiera, de préférence, les carabiniers royaux et les douaniers, qui, seuls, devront se mettre en rapport et traiter avec les gendarmes et les douaniers pontificaux.

Enfin, et toujours dans le même but, les patrouilles et les rondes des troupes royales éviteront d'approcher de la ligne frontière, et quand, par suite de la nature du terrain ou de leur service, elles ne pourront faire autrement, elles éviteront d'y rester plus que le temps nécessaire.

Art. 4. Toutes les fois que les autorités pontificales exprimeront la volonté de remettre aux autorités italiennes des brigands ou des malfaiteurs appartenant aux provinces actuelles du Royaume, ou qui y auront commis des crimes ou délits, la proposition sera acceptée. Dans ce cas, après avoir obtenu l'autorisation supérieure, on leur remettra en échange les brigands ou malfaiteurs, appartenant aux provinces pontificales actuelles, qui auront commis dans ces dernières provinces des crimes ou autres délits communs et qui se seraient réfugiés sur notre territoire sans s'y être rendus coupables d'autres délits.

Art. 5. Cependant, lorsqu'on aura arrêté des brigands qui, ainsi que cela n'arrive que trop fréquemment, commettent des crimes en

passant de l'un à l'autre territoire, on ne les livrera pas aux autorités pontificales, même sur la demande formée ainsi qu'il est dit dans le paragraphe précédent, à moins qu'il ne soit bien constaté qu'il n'existe de notre côté aucun élément de procédure contre eux, et que l'on n'ait l'assurance qu'ils seront jugés par les tribunaux pontificaux.

Art. 6. Dans le cas où il s'élèverait des doutes ou des conflits de juridiction qui ne pourraient être décidés par les autorités locales les plus élevées dans la hiérarchie civile ou militaire, il en sera référé au Gouvernement central pour qu'il soit pris les dispositions opportunes.

Art. 7. Le Gouvernement, prévoyant en outre le cas où, par suite de provocation ou de défi, ou pour tout autre motif quelconque, les troupes royales pourraient se trouver excitées à des actes de représailles, entend d'une façon absolue que rien ne puisse les dispenser de l'exécution stricte et loyale des ordres qui leur sont donnés.

En exigeant des troupes royales une telle conduite, qui, dans certaines circonstances, pourrait demander de leur part une abnégation et un sentiment du devoir tout spécial, le Gouvernement du Roi a la ferme conviction qu'il peut compter sur elles pour s'y conformer, sans que leur susceptibilité militaire puisse jamais se trouver en aucune manière compromise.

Les autorités politiques et militaires, chacune dans la sphère de sa propre action, sont chargées de l'exécution des présentes instructions, tout en maintenant dans les provinces déclarées en état de brigandage les dispositions qui règlent d'une manière spéciale leurs attributions et leurs rapports. Le Gouvernement compte sur leur bonne intelligence réciproque pour atteindre plus facilement le but qu'il s'est proposé par la présente communication.

M. Drouyn de Lhuys au baron de Malaret à Florence.

Paris, le 19 décembre 1865.

Monsieur le Baron, il est revenu au Gouvernement de Sa Majesté que le Cardinal Secrétaire d'État aurait adressé aux Envoyés diplomatiques de Sa Sainteté une dépêche circulaire à l'occasion du départ d'une partie de nos troupes. Si mes informations sont exactes, ce document, se livrant à des prévisions et à des méfiances que nous nous plaisons à considérer comme étant sans fondement, annonce et trace à l'avance les envahissements futurs du Gouvernement italien, et lui

attribue des menées et des excitations tendant à renverser le pouvoir du Pape.

Vous voudrez bien, Monsieur le Baron, déclarer dans les termes les plus formels au Gouvernement italien, au nom de l'Empereur, que l'honneur de Sa Majesté, non moins que celui du Roi Victor-Emmanuel, est engagé à donner à ces prédictions un éclatant démenti. Vous savez quelles sont, en ce qui concerne l'exécution de la Convention du 15 septembre, les vues et les résolutions du Gouvernement de l'Empereur.

Je suis d'avance assuré que les nouvelles déclarations que vous ferez entendre seront de nature à ne laisser aucun doute à cet égard dans l'esprit du Gouvernement italien.

Recevez, etc. *Signé:* DROUYN DE LHUYS.

Le baron de Malaret à M. Drouyn de Lhuys.

Florence, le 2 janvier 1866.

Monsieur le Ministre, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le mander, j'ai jugé à propos d'attendre la constitution définitive du nouveau ministère pour appeler l'attention du général La Marmora sur votre dépêche du 19 décembre. Son Excellence m'a dit que, l'Italie s'étant engagée à exécuter loyalement la Convention du 15 septembre, personne n'avait le droit de supposer au Gouvernement du Roi l'intention de manquer à sa parole. Il a, d'ailleurs, ajouté qu'il n'avait aucune difficulté à déclarer une fois de plus qu'il désavouait, sans exception aucune, les projets et les sentiments attribués à celui du Roi d'Italie.

J'ai répondu à M. le Président du Conseil que le Gouvernement de l'Empereur n'avait jamais cessé d'avoir la plus grande confiance dans la loyauté du Gouvernement italien, et qu'il croyait lui donner une nouvelle preuve de cette confiance en le mettant au courant de tous les incidents qui peuvent se produire dans une question où l'honneur et l'intérêt de la France se trouvaient également engagés.

Il m'a paru naturel et conforme aux vues de Votre Excellence d'insister sur ces considérations. J'ai dit à M. le Président du Conseil que l'histoire parlementaire des quelques jours qui viennent de s'écouler, sans inspirer aux esprits calmes et patients des craintes sérieuses pour l'avenir de l'Italie, était cependant de nature à faire envisager comme possible, sinon comme probable, la durée plus ou moins prolongée d'une situation intérieure évidemment plus troublée qu'elle

ne l'était il y a trois mois. J'ai fait observer que, par suite de l'insuffisance ou de l'incertitude de la majorité, le pouvoir pourrait, à la rigueur, passer en des mains moins anciennement conservatrices que celles qui l'exercent aujourd'hui, et que, dans l'hypothèse où l'accomplissement des engagements contractés par la Convention du 15 septembre devrait être un jour confié à des hommes qui ont combattu cet acte international, il pouvait être opportun de préciser une fois de plus la portée des obligations, désormais irrévocables, auxquelles aucun Gouvernement ne saurait se soustraire en aucun cas et sous aucun prétexte.

J'ai, en outre, fait remarquer au général La Marmora que, malheureusement et malgré l'entente établie à ce sujet dans les documents diplomatiques qui ont été publiés, le langage de la presse italienne, et quelquefois celui de certains hommes d'État, n'avait pas toujours été de nature à faire disparaître les équivoques et à décourager les espérances de ceux qui veulent tirer de la Convention de septembre des conséquences qu'elle ne comporte à aucun degré. Il m'a été facile de citer des exemples, et j'ai saisi cette occasion pour renouveler les observations que, dans diverses circonstances, j'avais cru devoir adresser à ce sujet à M. le Président du Conseil.

Votre Excellence connaît trop bien le langage que j'ai constamment tenu, d'après ses ordres, toutes les fois que j'ai eu à parler ici des affaires de Rome, pour que je croie nécessaire de lui rapporter en détail mon entretien avec le général La Marmora.

En résumé, j'ai constaté une fois de plus, 1° que, contrairement à ce qui s'imprime journellement dans la presse italienne (en dehors du Gouvernement, cela va sans dire), nous avions entendu, en signant la Convention du 15 septembre, assurer la coexistence en Italie de deux souverainetés distinctes : celle du Pape, réduite aux proportions où elle est aujourd'hui, et celle du royaume d'Italie ;

2° Que ces mots de moyens moraux, dont on a un peu abusé, signifient pour nous la persuasion, l'esprit de conciliation, l'influence des intérêts moraux et matériels, enfin l'effet du temps qui, en calmant les passions, doit faire disparaître un jour les obstacles qui se sont opposés jusqu'à présent à la réconciliation d'une Puissance éminemment catholique avec le Chef de la catholicité ;

3° Enfin que, pour toutes les éventualités non prévues par la Convention, la France s'est formellement réservé la liberté d'action la plus absolue, sans restriction d'aucune espèce.

Votre Excellence m'approuvera, j'en suis certain, d'avoir, en terminant cette conversation, renouvelé au général La Marmora le témoignage de la confiance que la loyauté de son caractère n'a jamais cessé d'inspirer au Gouvernement de l'Empereur. Je lui ai dit que

tant qu'il resterait au pouvoir, nous avions la certitude que la Convention du 15 septembre serait exécutée dans l'esprit de conciliation, d'équité et de justice qui en a dicté les dispositions. J'ai ajouté que, même dans le cas où les vicissitudes de la vie parlementaire lui donneraient un jour des successeurs dont les opinions sur la question romaine n'ont été jusqu'à présent ni les siennes ni les nôtres, le respect et l'estime que nous avions pour l'Italie ne nous permettaient pas de révoquer en doute la stricte exécution du traité.

Veuillez agréer, etc. *Signé:* Baron DE MALARET.

III

MISSION DE M. VEGEZZI A ROME[1].

Le comte de Sartiges, ambassadeur de France à Rome, à M. Drouyn de Lhuys.

Rome, le 28 mars 1865.

Monsieur le Ministre, le Cardinal Secrétaire d'État, à qui je n'ai pas laissé ignorer les nouvelles démarches que Votre Excellence se proposait de faire près du Cabinet de Turin, pour l'engager à envoyer à Rome un agent spécialement chargé de traiter officieusement les questions religieuses pendantes entre le royaume d'Italie et le Saint-Siége, m'a annoncé que le Saint-Père avait écrit au Roi Victor-Emmanuel pour lui représenter la condition déplorable dans laquelle l'absence des évêques de leurs postes laissait un nombre considérable de diocèses en Italie.

Le Cardinal a ajouté que cette lettre avait été remise au Roi, la veille de son départ de Florence, en audience privée, par la personne à qui elle avait été confiée. Son Éminence manifeste l'espoir que cette démarche spontanée du Souverain Pontife ouvrira, dans le domaine religieux, les voies à un arrangement qui profitera aux relations générales des deux pays.

Agréez, etc. *Signé:* SARTIGES.

1. Nous donnerons dans un des plus prochains numéros des *Archives* les documents italiens relatifs à cette mission.

Le comte de Sartiges à M. Drouyn de Lhuys.

Rome le 15 avril 1865.

Monsieur le Ministre, la nouvelle, que j'ai transmise le 28 mars à Votre Excellence, que Sa Sainteté avait pris l'initiative d'écrire directement au Roi Victor-Emmanuel pour l'engager à régler la question des évêchés vacants en Italie, commence à se répandre dans Rome, et les esprits modérés sont unanimes à louer cette détermination de Pie IX; par contre, les partis extrêmes, ultramontains et unitaires, qui, pour des causes différentes, sont également hostiles à toute conciliation avec l'Italie, ne dissimulent pas leur mécontentement.

Agréez, etc. *Signé:* SARTIGES.

Le comte de Sartiges à M. Drouyn de Lhuys.

Rome, le 29 avril 1865.

Monsieur le Ministre, l'intérêt du moment est tout entier dans la mission de M. Vegezzi. J'encourage M. Vegezzi, d'une part, le Cardinal Antonelli, de l'autre, à profiter des circonstances pour entrer le plus avant qu'il leur sera possible dans la voie des accommodements, et je leur répète, à l'un comme à l'autre, que le Gouvernement de l'Empereur ne pourra que leur savoir gré de tout ce qui facilitera la loyale exécution de la Convention du 15 septembre, c'est-à-dire le retrait de nos troupes, laissant derrière elles Rome et l'Italie vivant en bons rapports de voisinage.

Agréez, etc. *Signé:* SARTIGES.

Le comte de Sartiges à M. Drouyn de Lhuys.

Rome, le 20 juin 1865.

Monsieur le Ministre, les pourparlers entre le Cardinal Antonelli et M. Vegezzi, semblent arriver à leur terme. Un des trois points sur lesquels porte la délibération demeure acquis, c'est le retour facultatif dans leurs diocèses des vingt-neuf évêques dont parlent mes dernières dépêches. Mais la Cour de Rome ne croit pas pouvoir se départir de son opinion sur le serment et l'*exequatur*.

Si incomplet que soit le résultat, M. Vegezzi le considère comme

important. La voie reste ouverte à de nouvelles tentatives, qui pourront être faites en temps opportun. Le négociateur italien croit savoir que tel est aussi le sentiment du Saint-Père.

Agréez, etc. *Signé :* SARTIGES.

M. Drouyn de Lhuys au comte de Sartiges à Rome.

Paris, le 27 juin 1865.

Monsieur le Comte, les dernières informations que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, concernant la mission de M. Vegezzi, n'ont pas répondu aux espérances que les dispositions conciliantes d'abord manifestées de part et d'autre nous avaient fait concevoir. Ce n'est pas sans un vif regret que nous apprenons la rupture, ou du moins l'interruption et l'ajournement indéfini d'une négociation dont, à notre avis, le succès n'importait pas moins aux intérets de la Cour de Rome qu'à ceux de l'Italie.

Vous savez quelle a été la ligne de conduite adoptée par le Gouvernement de l'Empereur en présence de cette négociation. Après l'avoir appelée de ses vœux et facilitée peut-être par ses conseils, il avait cru devoir, une fois les pourparlers entamés entre le Pape et le Roi Victor-Emmanuel, se renfermer dans une entière réserve. Il avait pensé que, dans une question d'un caractère aussi délicat, et en même temps essentiellement italien, ce qu'il avait de mieux à faire était de se tenir à l'écart, de ne chercher aucune immixtion dans les négociations, et de laisser aux deux Gouvernements intéressés le soin d'assurer entre eux un accord dont, mieux que personne, ils pouvaient trouver les moyens et apprécier les avantages.

A Rome, pas plus qu'à Florence, on n'a pu se méprendre sur l'attitude que nous avons gardée depuis le commencement de la négociation ; je me plais même à croire qu'on a dû y voir une nouvelle marque d'intérêt de notre part, puisqu'elle nous a été uniquement dictée par le désir de laisser à la Cour pontificale, comme à celle d'Italie, tout le bénéfice d'une transaction accomplie entre elle par le seul effet de leur bon vouloir mutuel.

Nous n'en sommes que mieux fondés sans doute à leur dire combien il nous paraît fâcheux qu'une négociation commencée sous de si heureux auspices n'ait pas tenu ce que l'on s'en était promis. Je ne rechercherai pas si, d'un côté comme de l'autre, on s'est prêté à toutes les concessions possibles et désirables pour arriver à une entente. Pour ce qui concerne en particulier la Cour de Rome, je ne voudrais pas entrer dans une appréciation qui risquerait d'éveiller certaines suscep-

tibilités. Je ne puis cependant m'abstenir de faire remarquer que le moment de s'entendre avec le Gouvernement italien, pour le règlement d'intérêts si justement chers au Pape et au Saint-Siége, était peut-être plus opportun qu'il ne le sera plus tard.

La Cour de Rome ne saurait rester indifférente à un événement qui doit aujourd'hui être considéré comme prochain, c'est-à-dire la reconnaissance du royaume d'Italie par l'Espagne. Cette mesure fait partie en effet du programme présenté à la Reine par le nouveau Cabinet dont le maréchal O'Donnel est le chef et agréé par Sa Majesté Catholique; il faut donc s'attendre à la voir bientôt réalisée.

Vous n'ignorez pas non plus, Monsieur le Comte, les tendances qui se manifestent en ce moment en Allemagne et surtout en Prusse, dans un sens favorable à la reconnaissance du royaume d'Italie par la Confédération germanique. Il est sérieusement question, comme vous le savez, de la négociation d'un traité de commerce entre le Zollverein et l'Italie, et tout annonce que la reconnaissance du royaume italien sera la condition et deviendra le préliminaire d'une transaction qui est considérée comme très-avantageuse aux intérêts commerciaux des deux parties.

Je suis tellement frappé de ce qu'il y avait de favorable et d'opportun dans les circonstances actuelles pour mener à bonne fin la négociation entamée entre Rome et Florence, que je me plais encore à penser qu'elle n'est que momentanément suspendue, et que les deux Souverains, qui s'étaient montrés également empressés de l'ouvrir, auront à cœur de la reprendre avec le désir d'en assurer le succès par de mutuelles concessions.

Je verrais avec plaisir que vous eussiez l'occasion de vous expliquer avec le cardinal Antonelli et avec le Pape lui-même dans le sens de la présente dépêche, sans vous départir d'ailleurs de l'attitude que vous avez gardée jusqu'à présent.

Agréez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques de l'Empereur.

Paris, le 29 juin 1865.

Monsieur, l'Empereur a tracé à la politique de la France en Italie un but que le Gouvernement de Sa Majesté poursuit avec persévérance et qu'il ne veut pas désespérer d'atteindre, malgré les difficultés de la tâche. Tous ses efforts tendent à faire triompher les idées de conciliation entre la Papauté et le nouvel État qui s'est formé dans la Péninsule. Nous croyons avoir obtenu à cet égard un important résultat en

signant la Convention du 15 septembre. Un véritable apaisement s'est manifesté depuis lors dans les esprits et se fait chaque jour sentir davantage. Nous ne saurions attribuer à une autre cause les pourparlers qui se sont ouverts à Rome entre le Gouvernement italien et le Saint-Siége pour le règlement des difficultés religieuses. Nous en avions encouragé la pensée, et, tout en demeurant étrangers aux détails de la négociation, nous nous sommes félicités de voir les deux Cours s'aboucher ensemble pour débattre d'un commun accord les rapports de l'Église avec l'État.

Ainsi que vous le savez déjà, ces négociations viennent d'éprouver un temps d'arrêt; M. Vegezzi est allé soumettre aux Ministres du Roi les explications que comporte l'état de la discussion entre les deux Cours. Tel est du moins le caractère qui a été donné à l'interruption des délibérations. Les parties ne se sont pas séparées d'ailleurs sans s'être entendues sur un point, qui n'est pas le plus important, à la vérité, mais qui a cependant de l'intérêt pour l'Église. Elles ne sont point parvenues à se mettre d'accord relativement à l'*exequatur* et au serment; mais, sous certaines réserves acceptées par le Saint-Siége, l'Italie a concédé la rentrée des évêques absents dans leurs diocèses. Les sentiments qui ont porté les deux Cours à se mettre en rapports directs, de même que les dispositions qui se sont manifestées au début de leurs pourparlers, avaient donné l'espoir d'un résultat plus complet. Leurs efforts ne sont point toutefois demeurés inutiles, et les négociateurs ont laissé le champ ouvert aux nouvelles démarches que les Gouvernements pourraient juger opportun de reprendre dans un temps plus ou moins éloigné.

Pour apprécier l'importance de ce rapprochement, il suffit de se rappeler l'attitude réciproque des deux Cours avant la signature de la Convention du 15 septembre: d'un côté, la politique agressive de l'Italie dans la question romaine; de l'autre, toute la vivacité des sentiments que de pareilles tendances devaient nécessairement inspirer. Il semblait alors qu'il n'y eût aucune place pour un échange d'idées amical, même sur les questions purement religieuses. Nous venons de voir, au contraire, le Saint-Père, s'élevant au-dessus des dissentiments politiques, écouter la seule inspiration de sa conscience, et adresser au Roi d'Italie un appel qui a été acueilli par Sa Majesté avec une déférence empressée.

Rien ne pouvait mieux répondre à nos vœux que les rapports qui se sont ainsi établis entre les deux Cours italiennes. Si nous avons à regretter que cette négociation n'ait pas porté immédiatement tous ses fruits, nous conservons l'espoir qu'elle pourra se renouer et avoir une heureuse issue. N'étant pas intervenus pour la diriger, nous ne désirons point exercer une action plus directe pour en amener la re-

prise. Nous applaudirons d'autant plus à ces tentatives de conciliation que les deux Souverains auront moins besoin de notre concours, et qu'ils s'habitueront plus vite à se passer de tout intermédiaire pour régler entre eux leurs intérêts communs. C'est en ce sens que vous êtes autorisé à vous exprimer dans les entretiens dont la mission de M. Vegezzi pourra être l'objet autour de vous.

Agréez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

IV

ARRANGEMENT FINANCIER POUR LA DETTE PONTIFICALE.

M. Drouyn de Lhuys au baron de Malaret, à Florence.

Paris, le 18 novembre 1865.

Monsieur le Baron, en m'entretenant avec M. le Ministre d'Italie du commencement d'exécution que recevait la Convention du 15 septembre, par le départ d'une partie de nos troupes, j'ai eu occasion de lui rappeler que le moment était venu de nous entendre sur la disposition de cet acte, qui est relative au partage de la dette pontificale; je l'ai prié d'appeler sur cette question importante l'attention de M. le général La Marmora.

M. le chevalier Nigra est venu, il y a peu de jours, me communiquer la réponse qu'il avait reçue de M. le Président du Conseil. Un premier examen avait conduit Son Excellence à se poser quelques questions de détail sur lesquelles elle désirait avoir mon avis. Quel serait, par exemple, le lieu où l'affaire se traiterait? avec qui ou entre qui serait-elle traitée? enfin sous quelle forme la discussion et la négociation auraient-elles lieu?

J'ai répondu à M. le Ministre d'Italie que, le Gouvernement de l'Empereur devant être l'intermédiaire obligé entre Rome et Florence dans cette affaire, Paris me semblait naturellement indiqué pour être le centre des communications ou des pourparlers auxquels donnerait lieu cette négociation. J'ai ajouté que l'affaire devait, à mon avis, être directement suivie entre lui et moi, en la forme habituelle; que la nomination d'une commission, hypothétiquement mentionnée dans la dépêche de M. le général La Marmora, et à laquelle on remettrait le soin de préparer les bases de l'arrangement, ne me paraissait pas nécessaire; qu'ainsi nous procéderions suivant les circonstances, soit par correspondance entre mon département et la légation d'Italie, soit par

des conférences verbales; que j'en référerais au besoin à la Cour de Rome, comme M. Nigra lui-même au Gouvernement italien, et que de part et d'autre nous ferions appel, autant qu'il serait nécessaire, aux lumières des hommes possédant des connaissances spéciales; enfin que les incidents de la négociation nous suggéreraient la meilleure marche à suivre pour les points de détail qu'il était impossible de prévoir d'avance.

Quant à la forme de l'acte destiné à consacrer le résultat final de la négociation, et dont il était également parlé dans la dépêche de M. le général La Marmora, j'ai fait remarquer à M. le Ministre d'Italie qu'il nous serait facile de la déterminer quand le moment serait venu.

En exprimant mon opinion à M. le chevalier Nigra, j'ai ajouté que je me réservais de prendre les ordres de l'Empereur sur les divers points que nous venions d'aborder.

Vous pourrez à la première occasion, faire part à M. le général La Marmora des informations que j'ai l'honneur de vous transmettre, et que M. Nigra lui aura, je suppose, directement rapportées.

Recevez, etc. *Signé :* Drouyn de Lhuys.

M. Drouyn de Lhuys au baron de Malaret, à Florence.

Paris, le 21 novembre 1865.

Monsieur le Baron, j'ai soumis à l'Empereur la manière de voir que j'avais exprimée à M. le Ministre d'Italie sur diverses questions se rattachant à la négociation relative au partage de la dette pontificale, et Sa Majesté a bien voulu l'approuver. Le programme que je vous ai indiqué peut donc être considéré comme officiel, en ce qui nous concerne, et je vous prie d'en informer le général La Marmora.

Il ne s'agit plus aujourd'hui, Monsieur le Baron, que d'exécuter l'article 4 de la Convention, et c'est à la France et à l'Italie seules qu'il appartient d'en rechercher les moyens. Je reconnais que la question est délicate et difficile; mais nous sommes dans l'obligation de la résoudre, et il me semble à première vue que la difficulté est loin d'être insurmontable. Je ne vois pas, par exemple, une fois l'accord établi sur le chiffre des intérêts à servir par le Trésor italien, ce qui s'opposerait à ce que le montant de chaque semestre fût versé aux mains de M. de Rothschild, qui continuerait, comme par le passé, à payer les porteurs des anciens titres de la dette pontificale, sauf à inscrire sur ces titres telle ou telle estampille indiquant que le payement s'effectue au nom du Gouvernement italien?

En ce qui concerne le Trésor italien, je me persuade que le Cabinet de Florence obtiendrait aisément un vote favorable des Chambres sur un article qui inscrirait au budget des dépenses du royaume une somme indiquée simplement comme destinée à pourvoir à l'exécution de l'article 4 de la Convention du 15 septembre.

Je ne prétends point, d'ailleurs, suggérer ici aucune des solutions que nous aurons à rechercher de concert avec le Gouvernement italien; mais il m'a semblé qu'il n'était pas inutile de vous communiquer à cet égard mes premières impressions.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys au comte de Sartiges, à Rome.

Paris, le 9 décembre 1865.

Monsieur le Comte, j'ai trouvé jointe à votre dernière dépêche la note verbale par laquelle le Cardinal Antonelli vous a fait connaître les intentions de la cour de Rome quant à la négociation que nous nous proposons d'entamer avec l'Italie, en exécution de l'article 4 de la Convention du 15 septembre. Du moment que le Gouvernement du Saint-Père accueille favorablement l'arrangement financier qui doit avoir pour effet de mettre à la charge de l'Italie la portion de la dette afférente aux anciennes provinces pontificales, je suppose qu'il ne fera aucune difficulté de nous communiquer les renseignements qui peuvent nous aider à fixer le chiffre de cette partie de la dette. Vous voudrez donc bien, Monsieur le Comte, vous adresser, à cet effet, au Cardinal Antonelli, et me transmettre toutes les informations que vous aurez recueillies.

Agréez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys au baron de Malaret, à Florence.

Paris, le 21 décembre 1865.

Monsieur le Baron, j'attacherais beaucoup de prix à recueillir le plus tôt possible les renseignements qui pourront nous aider à fixer en connaissance de cause la portion de la dette pontificale qui, aux termes de la Convention du 15 septembre, devra être mise à la charge du Gouvernement italien. J'ai prié l'Ambassadeur de Sa Majesté à Rome de me transmettre les informations qu'il sera en mesure de

recueillir, et je vous prie également de me communiquer sans retard les indications ou les documents que vous aurez pu vous procurer.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

VISITES DES ESCADRES DE FRANCE ET D'ANGLETERRE.

M. le prince de La Tour d'Auvergne, ambassadeur de France à Londres, à M. Drouyn de Lhuys.

Londres, le 18 juin 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai entretenu le comte Russell de l'échange de visites projeté entre les escadres cuirassées de France et d'Angleterre. Il m'a dit qu'il pensait que l'escadre britannique pourrait facilement, dans les premiers jours d'août, se rendre soit à Cherbourg, soit à Brest, et y séjourner pendant la fête de l'Empereur, si cette combinaison convient au Gouvernement de Sa Majesté. J'ai remercié le principal secrétaire d'État des dispositions qu'il me témoignait, et lui ai promis de vous en informer immédiatement. Je serai reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître, aussitôt que possible, les intentions du Gouvernement impérial à cet égard.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Prince DE LA TOUR D'AUVERGNE.

M. Drouyn de Lhuys au prince de La Tour d'Auvergne, à Londres.

Paris, le 21 juin 1865.

Prince, j'ai reçu la dépêche par laquelle vous m'annoncez que l'escadre anglaise sera prête à se rendre en France dans les premiers jours d'août. En vous donnant cet avis, lord Russell a bien voulu ajouter que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est disposé à s'en remettre à nous du soin de déterminer le moment qui nous paraîtra le plus opportun pour recevoir cette visite. Je vous prie de l'en remercier en notre nom et de lui dire que l'escadre anglaise sera la bienvenue vers le 15 août, si cette date répond aux convenances des lords de l'Amirauté. Aucun moment ne saurait être plus agréable au Gouvernement de l'Empereur, et nous nous félici-

terons d'une coïncidence qui ne pourra que donner un nouveau prix pour nous à la présence du pavillon britannique dans les eaux françaises.

Agréez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

Le prince de La Tour d'Auvergne à M. Drouyn de Lhuys.

Londres, le 23 juin 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 21 de ce mois, et je me suis empressé d'en donner connaissance au principal secrétaire d'État. Lord Russell a bien voulu me dire que les dispositions nécessaires seraient prises pour que l'escadre se trouvât en France le jour même de la fête de l'Empereur, et que le premier lord de l'Amirauté projetait de l'accompagner.

Lord Russell m'a demandé, à cette occasion, si je savais à quelle époque l'escadre française se proposait de venir sur les côtes d'Angleterre. J'ai répondu au principal secrétaire d'État que, d'après les informations que vous m'aviez transmises, elle serait réunie vers la fin d'août ou le commencement de septembre, et qu'elle s'empresserait de rendre à l'escadre anglaise la visite qui nous est annoncée pour le 15 août.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Prince DE LA TOUR D'AUVERGNE.

M. Drouyn de Lhuys au prince de La Tour d'Auvergne, à Londres.

Paris, le 29 juin 1865.

Prince, je vous invite à annoncer à lord Russell, qu'en attendant le moment où notre escadre sera en mesure de paraître dans les ports anglais, M. le ministre de la marine a décidé d'envoyer deux ou trois de nos bâtiments aux fêtes qui auront lieu le 17 juillet à Plymouth.

Agréez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

Le baron Baude, chargé d'affaires de France à Londres, à M. Drouyn de Lhuys.

Londres, le 14 août 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu du maire de Portsmouth la lettre que j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, par laquelle ce magistrat me fait parvenir les résolutions adoptées dans un meeting tenu dans cette ville pour arrêter le programme des fêtes qui seront offertes à l'escadre impériale, lors de sa visite. Ainsi que le dit M. R. W. Jord à la fin de sa lettre, il est permis d'assurer que les sentiments des habitants de Portsmouth sont aujourd'hui ceux de toutes les classes du peuple anglais, et l'on peut affirmer que notre pavillon trouvera dans les ports où il se présentera l'accueil le plus cordial.

J'oserai prier Votre Excellence de vouloir bien, lorsque cela lui sera possible, me mettre au courant des mouvements de l'escadre et m'indiquer les ports qu'elle sera autorisée à visiter; on me pose sans cesse, à cet égard, des questions qui partent d'un sentiment de sympathie auquel je serais heureux de pouvoir répondre.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Baron BAUDE.

Le baron Baude à M. Drouyn de Lhuys.

Londres, le 31 août 1865.

Monsieur le Ministre, l'escadre impériale est arrivée à Portsmouth le 29 à midi; j'avais quitté Londres dans la matinée pour assister à son entrée, et j'ai cru répondre aux intentions de Votre Excellence en allant, au nom de l'ambassade, souhaiter la bienvenue à M. le marquis de Chasseloup-Laubat et à M. le vice-amiral Bouët-Willaumez. Dans la soirée, le duc de Sommerset, premier lord de l'Amirauté, nous a offert un banquet à bord du *Duc-de-Wellington*. L'accueil fait à l'escadre par les officiers de terre et de mer, comme par la population de Portsmouth a été aussi cordial et sympathique qu'il était possible de l'espérer. Cette réunion de nos forces navales et la manifestation des sentiments qu'elle a provoqués laisseront dans l'esprit public de l'Angleterre les souvenirs les plus favorables aux bons rapports des deux Cabinets.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Baron BAUDE.

NAVIGATION DU DANUBE.

M. Engelhardt, délégué de l'Empereur dans la Commission européenne du Danube à M. Drouyn de Lhuys.

Galatz, le 4 novembre 1865.

Monsieur le Ministre, la Convention du bas Danube a été signée le 2 novembre par les sept Commissaires des puissances représentées au Congrès de Paris.

J'ai, en conséquence, l'honneur d'adresser à Votre Excellence, en expéditions originales :

1° Le Protocole de signature, intitulé Protocole final;

2° L'Acte public ou instrument principal de la Convention relative à la navigation des embouchures du Danube;

3° Le Règlement de navigation et de police y annexé;

4° Le Tarif des droits de navigation y annexé.

Ces documents seront suivis d'une copie de l'arrangement signé le même jour, en deux originaux, et qui détermine le mode de remboursement des avances faites par la Sublime Porte pour l'amélioration de la navigabilité du bas Danube.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* ENGELHARDT.

Protocole final.

Séance du 2 novembre 1865.

Présents :

Pour l'Autriche,	le Chevalier DE KREMER;
Pour la France,	M. ENGELHARDT;
Pour la Grande-Bretagne,	M. STOKES;
Pour l'Italie,	le Chevalier de STRAMBIO;
Pour la Prusse,	M. SAINT-PIERRE;
Pour la Russie,	le Baron D'OFFENBERG;
Pour la Turquie,	AHMET RASSIM-PACHA.

Les Commissaires soussignés ont collationné sur les instruments parafés dans la séance du 26 octobre dernier :

1° L'Acte public ou instrument principal de la Convention relative à la navigation des embouchures du Danube;

2° Le Règlement de navigation et de police;

3° Et le Tarif des droits de navigation.

Ces différents actes ont été trouvés en bonne et due forme.

En ce qui concerne l'article 9 de l'Acte public, les délégués de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse et de la Russie ont déclaré collectivement, en vertu d'instructions spéciales, que, tout en reconnaissant aux agents préposés à la police fluviale sur le bas Danube les attributions que leur confère le règlement de navigation et de police annexé audit acte public, ils les considèrent comme fonctionnant sous la direction de la Commission européenne et comme revêtus d'un caractère international.

Il a été bien entendu que l'insertion de cette déclaration ne devait pas impliquer, de la part de la Sublime Porte, une consécration à perpétuité de ce principe, ni ne devait apporter le moindre préjudice aux droits des États riverains et aux principes établis par le Congrès de Paris.

Il a été relevé de plus, touchant l'article 17 dudit Acte, que, postérieurement à la rédaction du projet primitif devenu l'objet de l'entente commune des Gouvernements intéressés, la Commission européenne a fait construire et entretient de ses propres fonds un phare à l'embouchure de Saint-Georges; qu'en conséquence, la clause de l'article dont il s'agit, portant que la quote-part, représentant les droits de phare dans le montant des taxes perçues à Soulina, qui sera versée à l'Administration générale des phares de l'Empire ottoman, doit être restreinte en ce sens, que les versements à effectuer à ladite Administration ne comprendront d'autres sommes que celles qui sont actuellement prélevées en sa faveur, à titre de droits de phare, et que la commission européenne continuera, comme par le passé, à retenir le produit de la taxe spéciale imposée aux bâtiments pour couvrir les frais d'entretien et d'éclairage du phare de Saint-Georges.

Au moment de procéder à la signature de l'Acte public, le Délégué de la Turquie, en sa qualité de président de la Commission européenne a fait observer que cet Acte, ayant pour objet des intérêts essentiellement commerciaux, devait avoir pour effet de faciliter les relations réciproques des divers États, sans préjudicier en rien, au point de vue politique, à l'attitude respective des Gouvernements entre eux.

Les Commissaires ont ensuite revêtu de leurs signatures et du sceau de leurs armes l'Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube et ses deux annexes.

Après quoi, il a été procédé également à la signature de l'arrangement relatif au remboursement des avances faites à la Commission par la Sublime Porte pour l'amélioration de la navigabilité des embou-

chures du Danube, arrangement dont le projet se trouve joint au Protocole N° CXL (N° III). Cet Acte a été signé en deux originaux, dont l'un est demeuré annexé au présent Protocole.

Il a été relevé à cet égard, que l'arrangement dont il s'agit ne comprend que les avances et prestations faites par la Sublime Porte antérieurement au 2 décembre 1861; que, depuis cette époque, le Gouvernement impérial ottoman a versé encore à la Commission européenne, à la date du 31 décembre 1863, une somme de onze mille huit cent vingt-sept ducats, laquelle devra être remboursée par la Commission en dehors des annuités stipulées pour l'amortissement de la créance principale de la Sublime Porte.

Le présent Protocole, redigé en huit originaux, dont l'un restera déposé aux Archives de la Commission, a été lu, approuvé et revêtu de la signature des Commissaires.

Fait à Galatz, le deux novembre mil huit cent soixante-cinq.

Signé : A. DE KREMER.
ED. ENGELHARDT.
J. STOKES.
STRAMBIO.
SAINT-PIERRE.
OFFENBERG.
AHMET RASSIM.

Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube.

Une Commission européenne ayant été instituée par l'article 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856 pour mettre la partie du Danube située en aval d'Isaktcha, ses embouchures et les parties avoisinantes de la mer, dans les meilleures conditions possibles de navigabilité;

Et ladite Commission, agissant en vertu de ce mandat, étant parvenue, après neuf années d'activité, à réaliser d'importantes améliorations dans le régime de la navigation, notamment par la construction de deux digues à l'embouchure du bras de Soulina, lesquelles ont eu pour effet d'ouvrir l'accès de cette embouchure aux bâtiments d'un grand tirant d'eau; par l'exécution de travaux de correction et de curage dans le cours du même bras; par l'enlèvement des bâtiments naufragés et par l'établissement d'un système de bouées; par la construction d'un phare à l'embouchure de Saint-Georges; par l'institution d'un service régulier de sauvetage et par la création d'un

hôpital de la marine à Soulina; enfin, par la réglementation provisoire des différents services de navigation sur la section fluviale située entre Isaktcha et la mer;

Les Puissances qui ont signé ledit Traité, conclu à Paris le 30 mars 1856, désirant constater que la Commission européenne, en accomplissant ainsi une partie essentielle de sa tâche, a agi conformément à leurs intentions, et voulant déterminer par un acte public les droits et obligations que le nouvel état de choses établi sur le bas Danube a créés pour les différents intéressés, et notamment pour tous les pavillons qui pratiquent la navigation du fleuve, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires,

Savoir : Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême : Le sieur Alfred chevalier *de Kremer*, son Consul pour le littoral du bas Danube, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de quatrième classe;

Sa Majesté l'Empereur des Français : Le sieur Édouard *Engelhardt*, son Consul de première classe, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : Le sieur John *Stokes*, Major au Corps royal des Ingénieurs, décoré de l'ordre impérial de Medjidié de quatrième classe, etc. etc.

Sa Majesté le Roi d'Italie : Le sieur Annibal chevalier *Strambio*, son Agent politique et Consul général dans les Principautés-Unies, commandeur de son ordre des Saints Maurice et Lazare;

Sa Majesté le Roi de Prusse : Le sieur Jules-Alexandre-Aloys *Saint-Pierre*, chevalier de son ordre de l'Aigle rouge de troisième classe avec le nœud, de l'ordre du Danebrog de Danemark, officier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, décoré de l'ordre impérial de Sainte-Anne de Russie de seconde classe, commandeur de l'ordre d'Albert de la Saxe royale de seconde classe et de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, son Conseiller actuel de légation, son Agent politique et Consul général dans les Principautés-Unies;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Le sieur Henri baron *d'Offenberg*, son Conseiller d'État et Consul général dans les Principautés-Unies, chevalier de l'ordre de Saint-Vladimir de troisième classe, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem et de plusieurs ordres étrangers;

Et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans : *Ahmet-Rassim* Pacha, Fonctionnaire du rang de Mirimiran, son Gouverneur pour la province de Toultcha, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de troisième classe;

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE 1er.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS MATÉRIELLES DE LA NAVIGATION.

Art. 1er. Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de l'article 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856, avec leurs accessoires et dépendances, continueront à être affectés exclusivement à l'usage de la navigation danubienne, et ne pourront jamais être détournés de cette destination, pour quelque motif que ce soit; à ce titre, ils sont placés sous la garantie et la sauvegarde du droit international. La Commission européenne du Danube, ou l'autorité qui lui succédera en droit, restera chargée, à l'exclusion de toute ingérance quelconque, d'administrer, au profit de la navigation, ces ouvrages et établissements, de veiller à leur maintien et conservation, et de leur donner tous les développements que les besoins de la navigation pourront réclamer.

Art. 2. Sera spécialement réservée à la Commission européenne, ou à l'autorité qui lui succédera, la faculté de désigner et de faire exécuter tous travaux qui seraient jugés nécessaires dans le cas où l'on voudrait rendre définitives les améliorations, jusqu'aujourd'hui provisoires, du bras et de l'embouchure de Soulina, et pour prolonger l'endiguement de cette embouchure, au fur et à mesure que l'état de la passe pourra l'exiger.

Art. 3. Il demeurera réservée à ladite Commission européenne d'entreprendre l'amélioration de la bouche et du bras de Saint-Georges, arrêtée d'un commun accord et simplement ajournée quant à présent.

Art. 4. La Sublime Porte s'engage à prêter, à l'avenir comme par le passé, à la Commission européenne ou à l'autorité qui lui succédera, toute l'assistance et tout le concours dont l'une ou l'autre pourra avoir besoin pour l'exécution des travaux d'art et généralement pour tout ce qui concernera l'accomplissement de sa tâche. Elle veillera à ce que les rives du Danube, depuis Isaktcha jusqu'à la mer, demeurent libres de toutes bâtisses, servitudes et autres entraves quelconques, et elle continuera, sous la réserve des redevances annuelles auxquelles les biens-fonds sont soumis en Turquie, à laisser à la disposition de la Commission, dans le port de Soulina, la rive gauche, à partir de la racine de la digue du Nord, sur une distance de 760 mètres en remontant le fleuve et sur une largeur de 150 mètres en partant de la rive.

Elle consent, de plus, à concéder un emplacement convenable sur la rive droite pour les constructions que ladite Commission, ou l'autorité qui lui succédera, jugerait utile d'élever pour le service du port

de Soulina, pour l'hôpital de la marine et pour les autres besoins de l'Administration.

Art. 5. Pour le cas ou la Commission européenne ferait usage de la réserve mentionnée dans l'article 3, touchant l'amélioration de la bouche et du bras de Saint-Georges, la Sublime Porte consent à ce que ladite Commission puisse disposer, aussitôt que besoin sera, des terrains et emplacements appartenant au domaine de l'État qui auront été désignés et déterminés d'avance comme nécessaires, tant pour la construction des ouvrages que pour la formation des établissements qui devront être créés en conséquence ou comme complément de cette amélioration.

Art. 6. Il est entendu qu'il ne sera construit sur l'une ou sur l'autre rive du fleuve, dans les ports de Soulina et de Saint-Georges, soit par l'autorité territoriale, soit par les compagnies ou sociétés de commerce et de navigation, soit par les particuliers, aucuns débarcadères, quais ou autres établissements de même nature dont les plans n'auraient pas été communiqués à la Commission européenne et reconnus conformes au projet général des quais, et comme ne pouvant compromettre en rien l'effet des travaux d'amélioration.

TITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME ADMINISTRATIF DE LA NAVIGATION.

§ Ier.

Des règlements en général.

Art. 7. La navigation aux embouchures du Danube est régie par le *Règlement de navigation et de police* arrêté par la Commission européenne sous la date de ce jour, et qui est demeuré joint, sous la lettre A, au présent Acte, pour avoir même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Il est entendu que ce Règlement fait loi non-seulement en ce qui concerne la police fluviale, mais encore pour le jugement des contestations civiles naissant par suite de l'exercice de la navigation.

Art. 8. L'exercice de la navigation sur le bas Danube est placé sous l'autorité et la surveillance de l'inspecteur général du bas Danube et du capitaine du port de Soulina.

Ces deux agents, nommés par la Sublime Porte, devront conformer tous leurs actes au Règlement dont l'application leur est confiée et pour la stricte observation duquel ils prêteront serment. Les sentences émanant de leur autorité seront prononcées au nom de S. M. le Sultan.

Dans le cas où la Commission européenne, ou la Commission rive-

raine permanente, aura constaté un délit ou une contravention commis par l'un ou l'autre desdits agents contre le Règlement de navigation et de police, elle requerra auprès de la Sublime Porte sa destitution. Si la Sublime Porte croit devoir procéder à une nouvelle enquête sur les faits déjà constatés par la Commission, celle-ci aura le droit d'y assister par l'organe d'un délégué, et lorsque la culpabilité de l'accusé aura été dûment prouvée, la Sublime Porte avisera sans retard à son remplacement.

Sauf le cas prévu par le paragraphe qui précède, l'inspecteur général et le capitaine du port de Soulina ne pourront être éloignés de leurs postes respectifs que sur leur demande ou par suite d'un accord entre la Sublime Porte et la Commission européenne.

Ces agents fonctionneront ainsi, l'un et l'autre, sous la surveillance de la Commission européenne.

L'inspecteur général, les capitaines des ports de Soulina et de Toultcha et les surveillants (dépendant de l'inspecteur général) seront rétribués par le Gouvernement ottoman.

Ils seront choisis parmi des personnes compétentes.

Art. 9. En vertu des principes de l'acte du Congrès de Vienne consacrés par l'article 15 du Traité de Paris, l'autorité de l'inspecteur général et du capitaine du port de Soulina s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

L'inspecteur général est préposé spécialement à la police du fleuve en aval d'Isaktcha, à l'exclusion du port de Soulina; il est assisté de surveillants répartis sur les diverses sections fluviales de son ressort.

Le capitaine du port de Soulina est chargé de la police du port et de la rade extérieure de Soulina.

Une instruction spéciale, arrêtée d'un commun accord, règle dans ses détails l'action de l'inspecteur général et celle du capitaine du port de Soulina.

Art. 10. Les capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du Règlement de navigation et de police, par l'inspecteur général et par le capitaine du port de Soulina.

Art. 11. L'exécution du Règlement de navigation et de police est assurée en outre, ainsi que l'application du tarif dont il sera parlé aux articles 13 et suivants du présent Acte, par l'action des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures du Danube, conformément à l'article 19 du Traité de Paris.

Chaque station navale agit sur les bâtiments de sa nationalité et sur ceux dont elle se trouve appelée à protéger le pavillon, soit en vertu des traités ou des usages, soit par suite d'une délégation générale ou spéciale.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour intervenir, les autorités internationales du fleuve peuvent recourir aux bâtiments de guerre de la Puissance territoriale.

Art. 12. Il est entendu que le Règlement de navigation et de police joint au présent Acte conservera force de loi jusqu'au moment où les règlements prévus par l'article 17 du Traité de Paris auront été arrêtés d'un commun accord et mis en vigueur.

Il en sera de même pour les dispositions des articles 8, 9 et 10 ci-dessus, en tant qu'elles concernent les attributions de l'inspecteur général.

§ 2.

Du tarif des droits de navigation.

Art. 13. L'article 16 du Traité de Paris ayant conféré à la Commission européenne la faculté d'imposer à la navigation une taxe d'un taux convenable pour couvrir les frais des travaux et établissements susmentionnés, et la Commission ayant fait usage de cette faculté en arrêtant le tarif du 25 juillet 1860, revisé le 7 mars 1863, dont le produit lui a procuré les ressources nécessaires pour l'achèvement des travaux de Soulina, il est expressément convenu par le présent Acte que le susdit tarif, dont les dispositions viennent d'être complétées, demeurera obligatoire pour l'avenir.

A cet effet, le tarif en question a été joint au présent Acte, sous la lettre *B*, pour avoir même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Art. 14. Le produit de la taxe sera affecté :

1° Par priorité et préférence, au remboursement des emprunts contractés par la Commission européenne et de ceux qu'elle pourra contracter à l'avenir pour l'achèvement des travaux d'amélioration des embouchures du Danube ;

2° A couvrir les frais d'administration et d'entretien des travaux et établissements;

3° A l'amortissement des avances faites à la Commission par la Sublime Porte; cet amortissement s'opérera conformément à l'arrangement spécial conclu, à cet égard, entre la Commission européenne et le délégué de S. M. I. le Sultan, sous la date de ce jour.

L'excédant de ce produit, s'il y en a, sera tenu en réserve, pour faire face aux dépenses que pourra entraîner le prolongement des digues de Soulina ou l'exécution de tels autres travaux que la Commission européenne, ou l'autorité qui lui succédera, jugera ultérieurement utiles.

Il est expressément entendu, au surplus, qu'aucune partie des sommes produites par les taxes prélevées sur les bâtiments de mer, ou

des emprunts réalisés au moyen de l'affectation de ces taxes, ne pourra être employée à couvrir les frais de travaux ou les dépenses administratives se rapportant à une section fluviale située en amont d'Isaktcha.

Art. 15. A l'expiration de chaque délai de cinq ans, et en vue de diminuer, s'il est possible, les charges imposées à la navigation, il sera procédé par les délégués des Puissances qui ont arrêté le susdit tarif à une révision de ses dispositions, et le montant des taxes sera réduit autant que faire se pourra, tout en conservant le revenu moyen jugé nécessaire.

Art. 16. Le mode de perception de la taxe et l'administration de la caisse de navigation de Soulina continueront à être régis par les dispositions actuellement en vigueur.

L'agent comptable préposé à la perception sera nommé, à la majorité absolue des voix, par la Commission européenne, ou par l'autorité qui lui succédera, et fonctionnera sous ses ordres directs.

Le contrôle général des opérations de la caisse sera exercé par un agent dont la nomination appartiendra au Gouvernement ottoman.

Il sera publié annuellement, dans les journaux officiels des différentes Puissances intéressées, un bilan détaillé des opérations de la caisse de navigation, ainsi qu'un état faisant connaître la répartition et l'emploi des produits du tarif.

Art. 17. L'Aministration générale des phares de l'Empire ottoman s'étant chargée de pourvoir aux frais d'éclairage, d'administration et d'entretien des phares composant le système d'éclairage des embouchures du Danube, la quote-part représentant les droits de phare dans le montant des taxes perçues à Soulina sera versée aux mains de ladite Administration; mais il est entendu que ces droits ne pourront avoir pour objet, en ce qui concerne les phares existants et ceux que l'on jugerait utile d'établir ultérieurement, que de couvrir les dépenses réelles.

§ 3.

Des quarantaines.

Art. 18. Les dispositions sanitaires applicables aux embouchures du Danube continueront à être réglées par le Conseil supérieur de santé institué à Constantinople, et dans lequel les différentes Missions étrangères, accréditées auprès de la Sublime Porte, sont représentées par les Délégués.

Ces dispositions seront conçues de manière à concilier dans une juste mesure les garanties sanitaires et les besoins du commerce maritime, et elles seront basées, autant que faire se pourra, sur les principes déterminés dans les articles 19 et 20 ci-après.

Art. 19. Les bâtiments descendant le Danube seront affranchis de tout contrôle sanitaire ; il en sera de même pour les bâtiments venant de la mer, aussi longtemps qu'aucune épidemie de peste ne régnera en Orient; ces bâtiments seront tenus simplement de présenter leur patente de santé aux autorités des ports où ils mouilleront.

Art. 20. Si une épidémie de peste vient à éclater en Orient, et si l'on juge nécessaire de faire appliquer des mesures sanitaires sur le bas Danube, la quarantaine de Soulina pourra être établie ; les bâtiments venant de la mer, seront tenus, dans ce cas, d'accomplir à Soulina les formalités quarantainaires; et, si l'épidémie n'a pas envahi les provinces de la Turquie d'Europe, ils ne pourront plus être l'objet d'aucune mesure sanitaire en remontant le fleuve.

Mais si, au contraire, l'épidémie envahit une ou plusieurs des provinces riveraines du Danube, des établissements quarantainaires seront institués là où besoin sera, sur la partie du fleuve qui traverse le territoire de la Turquie.

TITRE III.

NEUTRALITÉ.

Art. 21. Les ouvrages et établissements de toute nature créés par la Commission européenne, ou par l'autorité qui lui succédera, en exécution de l'article 16 du Traité de Paris, notamment la caisse de navigation de Soulina, et ceux qu'elle pourra créer à l'avenir, jouiront de la neutralité stipulée dans l'article 11 dudit Traité, et seront, en cas de guerre, également respectés par tous les belligérants.

Le bénéfice de cette neutralité s'étendra, avec les obligations qui en dérivent, à l'inspection générale de la navigation, à l'administration du port de Soulina, au personnel de la caisse de navigation et de l'hôpital de la marine, enfin au personnel technique chargé de la surveillance des travaux.

Art. 22. Le présent Acte sera ratifié; chacune des Hautes Parties contractantes ratifiera en un seul exemplaire, et les ratifications seront déposées dans un délai de deux mois, ou plutôt si faire se peut, à la Chancellerie du Divan impérial à Constantinople.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Galatz, le deuxième jour du mois de novembre de l'an mil huit cent soixante-cinq.

(L. S.) *Signé :* A. DE KREMER.
ÉD. ENGELHARDT.
J. STOKES.
STRAMBIO.
SAINT-PIERRE.
OFFENBERG.
AHMET-RASSIM.

M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques de l'Empereur à Berlin, Vienne, Saint-Pétersbourg et Florence.

Paris, le 13 décembre 1863.

Monsieur, la Commission européenne du Danube a signé, le 2 novembre, l'Acte public relatif à la navigation des embouchures de ce fleuve, et l'article 22 stipule que cette Convention sera ratifiée dans un délai de deux mois par les Puissances. Nous nous sommes demandé quelle était la marche à suivre pour l'exécution de cette clause, et il nous a paru conforme à l'esprit des actes du Congrès de Paris de convoquer la Conférence pour lui donner communication du travail élaboré par les Commissaires. En effet leur tâche a été définie par le Traité de 1856, et il appartient aux Puissances réunies en Conférence d'examiner si l'acte signé à Galatz répond à l'objet que le Congrès s'est proposé. Les plénipotentiaires seraient ainsi appelés à constater leur assentiment collectif, et cette adhésion serait considérée comme l'équivalent de la ratification de chacune des Cours contractantes.

D'après l'article 22 du nouvel acte, ce document devra être déposé dans la Chancellerie du Divan impérial à Constantinople. La présentation de l'Acte lui-même aux Plénipotentiaires assemblés à Paris implique qu'il demeure aux archives de la Conférence ; mais un exemplaire authentique du Protocole signé par les Plénipotentiaires et de la Convention qui y serait annexée serait délivré par la Conférence pour être remis aux mains du Gouvernement ottoman, et cette combinaison concilierait la marche que nous proposons de suivre avec les prescriptions de l'article 22.

Le Cabinet de Londres partage sur ces différents points notre manière de voir, et il a déjà adressé des instructions dans ce sens à ses Agents auprès des Cours signataires du Traité de 1856. Je vous prie de faire connaître notre opinion à M. le Ministre des affaires étrangères, et si, comme je l'espère, il y donne son approbation, il jugera sans doute opportun d'envoyer le plus tôt possible, au Représentant à Paris de la Cour auprès de laquelle vous êtes accrédité, les pouvoirs nécessaires pour prendre part à la Conférence que je m'empresserai de convoquer.

Agréez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

AFFAIRES DU LIBAN.

M. Drouyn de Lhuys à M. Outrey, consul général de France à Beyrouth.

Paris, le 8 décembre 1864.

Monsieur, la rentrée inattendue de Joseph Karam dans le Liban est un événement fâcheux. Il est nécessaire d'aviser aux moyens de prévenir les conséquences que sa présence pourrait avoir pour la tranquillité du nord de la montagne; je pense que ces moyens doivent être cherchés tout d'abord et, autant que possible, dans des tentatives de rapprochement, en faisant appel, d'un côté, à la modération et à la sagesse du Gouverneur général, de l'autre, à l'esprit de soumission à l'ordre établi que Karam a manifesté dans sa correspondance avec vous.

J'ai l'espoir, en me référant au langage plein de mesure tenu par Daoud-Pacha dans sa lettre à Cabouli-Pacha, que le Gouverneur de la Montagne consentirait à ce que Karam vécût tranquillement au milieu des siens, à la condition formelle, bien entendu de se soumettre sans arrière-pensée et sans restriction au Gouvernement établi.

Dès l'instant où Karam cesserait de donner l'exemple du respect de l'autorité, soit en cherchant à devenir un chef de parti, soit en permettant que son nom devînt un drapeau d'opposition contre Daoud-Pacha, dès cet instant, et il faudrait qu'il en fût d'avance bien averti, il perdrait toute espèce de titre à notre intérêt; il autoriserait l'emploi de tous les moyens qui deviendraient nécessaires pour l'éloigner de nouveau de son pays.

Pour le moment, Monsieur, et surtout en présence des manifestations qui ont accueilli la présence de Karam, la prudence, l'intérêt de l'ordre public dans la Montagne, conseillent d'éviter de recourir à des mesures violentes à l'égard de l'ancien cheik d'Éiden, et j'apprendrais avec satisfaction que notre intervention aurait réussi à conjurer, par des voies amiables, les dangereuses complications que son retour pourrait faire naître.

Recevez, etc. *Signé:* DROUYN DE LHUYS

M. Drouyn de Lhuys à M. Outrey, à Beyrouth.

Paris, le 27 décembre 1864.

Monsieur, je vois avec plaisir que Daoud-Pacha a l'intention de n'employer que des moyens amiables pour arriver à une solution de la crise suscitée par le retour de Joseph Karam. Je n'ai pas besoin de vous recommander de ne rien négliger pour maintenir Daoud-Pacha dans ces excellentes dispositions.

Je me plais à attendre un bon résultat des démarches que vous avez faites auprès du Patriarche, qui peut exercer une si grande influence dans les circonstances actuelles; ne lui laissez pas ignorer que nous lui saurons gré des efforts qu'il aura faits pour prévenir dans le Liban des complications qui ne pourraient, d'ailleurs, que tourner au préjudice de sa nation.

Recevez, etc. *Signé:* DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys aux représentants de l'Empereur à Londres, à Vienne, à Saint-Pétersbourg et à Berlin.

Paris, le 3 mars 1865.

Monsieur, le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité aura été instruit par son représentant à Constantinople de la résolution prise par Daoud-Pacha de donner sa démission. La Porte s'en est vivement émue, et, d'après ce que me mandait M. le marquis de Moustier, dans son courrier du 15 février, les Ministres du Sultan étaient disposés à faire tous leurs efforts pour décider Daoud à revenir sur sa détermination. Nous voulons encore espérer que leurs démarches auront un résultat favorable, et que le gouverneur de la Montagne reconnaîtra qu'il s'est exagéré les difficultés de la situation. La tranquillité relative que son administration avait fait régner dans le Liban, depuis plus de trois années, justifie l'intérêt que la Porte attache au maintien de ce fonctionnaire, au moment où le Gouvernement turc, de concert avec les Puissances, vient de lui donner une nouvelle preuve de bon vouloir, Daoud ne peut douter de l'appui qu'il trouverait, au besoin, auprès de tous les Cabinets, pour faciliter l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée.

Nous devons prévoir cependant le cas où sa résolution deviendrait irrévocable et où il serait nécessaire de lui choisir un successeur. Dans cette éventualité, les Puissances n'auraient qu'à se référer au règle-

ment organique du 9 juin 1861[1], modifié et complété par l'acte du 6 septembre 1864[2]. Les clauses de cet arrangement présentent, au point de vue international, une force obligatoire et une autorité qui sont incontestables. C'est le terrain commun des différentes Cours dans tout ce qui regarde le Liban et la base naturellement indiquée de l'entente des Cabinets. Notre règle de conduite est donc parfaitement définie, et nous sommes convaincus à l'avance que les autres Gouvernements envisagent l'état des choses de la même manière que nous. Je vous invite à vous exprimer en ce sens dans vos entretiens avec M. le Ministre des Affaires étrangères, et j'attacherais du prix à connaître quelles sont, au sujet de la situation actuelle, ses impressions et ses idées.

Agréez, etc. *Signé:* DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys à M. Bernard des Essards, consul général de France à Beyrouth.

Paris, le 8 avril 1865.

Monsieur, j'ai reçu votre dépêche télégraphique en date du 1er de ce mois m'annonçant que, par suite d'un accord intervenu entre Daoud-Pacha et le Patriache, Joseph Karam a fait sa soumission, et que le pays est tranquille. Nous n'avons qu'à nous féliciter de ce résultat et à désirer qu'il se consolide. L'attitude du consulat général et la conduite qu'il a suivie y ont beaucoup contribué. Je compte sur votre vigilance pour maintenir au besoin les chefs du clergé maronite dans des dispositions conformes aux véritables intérêts de la Montagne. Vous voudrez bien dès à présent les y encourager en leur exprimant, quand vous en aurez l'occasion, l'approbation dn Gouvernement de l'Empereur pour la prudence et le bon esprit dont ils viennent de donner des preuves.

Recevez, etc. *Signé:* DROUYN DE LHUYS.

M. Bernard des Essards à M. Drouyn de Lhuys.

Beyrouth, le 11 avril 1865.

Monsieur le Ministre, ainsi que j'ai eu l'honneur de le faire savoir à

1. Voir *Archives*, 1861, tome III, page 313.
2. Voir *Archives*, 1865, tome II, page 393.

Votre Excellence par le télégraphe, les deux questions principales qui agitaient la Montagne ont été fort heureusement réglées.

Joseph Karam a fait sa soumission, et les populations du Kesrouan qui se refusaient au payement de l'impôt, reconnaissant en principe la justice des prétentions du Gouverneur général du Liban, ne lui demandent plus que du temps pour payer et les dettes du passé et celles du présent. Ce n'est donc en réalité qu'une affaire d'administration intérieure dont le règlement rentre dans les attributions du Medjlis administratif central.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* BERNARD DES ESSARDS.

M. Drouyn de Lhuys aux ambassadeurs de l'Empereur à Saint-Pétersbourg, à Londres, à Vienne et à Berlin.

Paris, le 28 septembre 1865.

Monsieur, vous connaissez les difficultés qui avaient amené, il y a environ six mois, le Gouverneur général du Liban à offrir sa démission au Sultan, et vous savez que le Gouvernement de l'Empereur avait heureusement employé ses bons offices pour faire revenir Daoud-Pacha sur cette résolution. Depuis lors, le gouverneur de la Montagne s'est ému de nouveaux incidents, et il a craint que l'amnistie accordée par la Porte aux Druses qui s'étaient signalés dans les massacres de Syrie ne devînt un danger pour l'ordre public. Ayant obtenu un congé, il s'est rendu à Constantinople, et y a manifesté de nouveau le désir de se démettre de ses fonctions. Notre Ambassade a vivement combattu cette disposition au découragement. Nous pensions, au reste, qu'il était de l'intérêt du Gouvernement ottoman de fournir à Daoud-Pacha les pouvoirs et les moyens nécessaires pour maintenir la tranquillité dans ce pays, si longtemps troublé.

La Porte a compris, de son côté, qu'il y avait lieu de faire, en faveur de la Montagne, toutes les concessions qui seraient compatibles avec le règlement organique. Il a été décidé, en conséquence, que les Druses amnistiés ne pourront retourner dans le Liban qu'avec l'autorisation du Gouverneur général, qui reste seul juge des conditions auxquelles leur rentrée pourra s'effectuer. La gendarmerie réglementaire, composée de 1500 hommes, sera organisée. Les ressources du budget de la Montagne étant insuffisantes, la Porte s'engage à donner au gouverneur un subside annuel de 3 millions de piastres. Les routes de Damas et de Saïda seront occupées, non plus par des troupes d'infanterie turque, mais par deux escadrons de cosaques composés

exclusivement de chrétiens, et par deux escadrons composés de musulmans. Les impôts arriérés qui datent de l'époque des Caïmakamies sont abandonnés par la Porte à l'administration de la Montagne, à la condition qu'ils seront employés à des travaux d'utilité publique. Ces arriérés pourront s'élever à 3 ou 4 millions de piastres, que les habitants payeront volontiers, du moment que ces sommes sont destinées à des travaux dont ils profiteront. Enfin il a été convenu qu'une partie de la plaine de la Bekaa, principalement habitée par des Libanais, serait distraite du Gouvernement de Damas, pour être placée sous la juridiction du Gouverneur général du Liban. Daoud-Pacha, pleinement satisfait de l'ensemble de ces améliorations, a consenti à retirer sa démission, et la Porte a bien voulu lui offrir, pour retourner en Syrie, un bâtiment de l'État. Le Gouvernement de l'Empereur a vu avec une satisfaction véritable cet heureux résultat, et il se plaît à espérer que les sages concessions de la Porte, en donnant au gouverneur du Liban de nouveaux éléments de force morale, contribueront à consolider les institutions garanties à la Montagne par un acte européen.

Agréez, etc. *Signé* : DROUYN DE LHUYS.

M. Bernard des Essards à M. Drouyn de Lhuys.

(Dépêche télégraphique.)

Beyrouth, le 7 janvier 1866.

Joseph Karam, à la tête d'un millier d'hommes, s'est mis en marche contre Daoud-Pacha qui est à Djouni. Ce cheik a attaqué Gazir, hier, à deux reprises, et a été repoussé. La révolte ne paraît pas s'étendre aux districts mixtes.

Signé : BERNARD DES ESSARDS.

M. Drouyn de Lhuys à M. Bernard des Essards, à Beyrouth.

Paris, le 9 janvier 1866.

Vous pouvez assurer à Daoud-Pacha que notre appui moral lui est acquis pour la répression de la révolte de Karam.

Signé : DROUYN DE LHUYS.

M. Bernard des Essards à M. Drouyn de Lhuys.

(*Dépêche télégraphique.*)

Beyrouth, le 13 janvier 1866.

Les habitants du Kesrouan ont demandé l'amnistie par l'intermédiaire du clergé. Daoud-Pacha est disposé à l'accorder. Karam s'est réfugié près de Batroum, dans un couvent.

Signé : BERNARD DES ESSARDS.

M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier, ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 19 janvier 1866.

Monsieur le Marquis, je n'ai point encore reçu le rapport détaillé que le Consul général de Sa Majesté a dû m'envoyer au sujet du mouvement insurrectionnel dont Joseph Karam n'a pas craint d'assumer la responsabilité; mais une dépêche télégraphique, en date du 13, m'a annoncé l'insuccès de cette entreprise.

Je n'ai, d'ailleurs, qu'à approuver les instructions que vous avez adressées à M. des Essards et qui sont conformes à celles que je lui ai fait parvenir par le télégraphe.

Agréez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

GRÈCE.

Le comte de Gobineau, ministre de France en Grèce, à M. Drouyn de Lhuys.

Athènes, le 12 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence copie de la note identique que les Ministres de Russie, d'Angleterre et moi avons adressée au Cabinet d'Athènes, conformément aux instructions de nos trois cours.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Comte DE GOBINEAU.

Le comte de Gobineau à M. Boudouris, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté hellénique.

Athènes, le 9 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, le prédécesseur de Votre Excellence, dans une communication en date du 12/24 janvier 1864, faisant un tableau fort sombre de la situation du Trésor hellénique, sollicitait le concours des Puissances garantes de l'emprunt de 1832, pour l'aider à sortir de ses embarras financiers.

Les facilités qu'il réclamait de leur bienveillance peuvent se résumer en trois points :

1° L'ajournement de payement des sommes que le Gouvernement Grec s'était engagé à solder comme à-compte dans les années 1861, 1862 et 1863, et qui sont encore en souffrance;

2° L'acquiescement à la prolongation pour cinq ans encore de l'arrangement de 1859, par lequel le Trésor hellénique s'était obligé à payer annuellement aux trois Cours 900 000 francs en remboursement partiel de leurs avances pour l'emprunt Rothschild;

3° La consécration, devant découler de ce sursis, d'un droit nouveau pour le Gouvernement grec, de distraire une part de ses revenus pour satisfaire une autre créance (celle de l'emprunt de 1824 et 1825) avant d'avoir pourvu au service entier des intérêts et de l'amortissement de la dette de 1832, au payement desquels les recettes effectives du Trésor grec doivent être consacrées *avant tout*.

Je n'ai pas manqué de faire part de ces vœux à mon Gouvernement, et je viens de recevoir l'ordre de faire connaître à Votre Excellence les résolutions auxquelles le cabinet de Paris est arrivé après un concert préalable avec la Russie et la Grande-Bretagne :

1° Le Gouvernement de l'Empereur, d'accord avec les Gouvernements de la Russie et de la Grande-Bretagne, consent à ajourner, pour le moment, le payement des sommes dues par le Gouvernement Grec sur l'emprunt pour les années 1861, 1862 et 1863, en réservant, toutefois, son droit de réclamer par la suite le remboursement de ces sommes;

2° Le Gouvernement de l'Empereur également d'accord avec les deux Cours garantes, prenant en considération les circonstances qui mettent le Gouvernement hors d'état de satisfaire actuellement à des déboursés plus considérables, consent à ne pas réclamer, pendant cinq ans, à partir du 1er décembre 1864, l'augmentation du versement annuel de 900 000 francs fixé en 1859, et qui, du reste, doit être diminué de la somme stipulée en faveur de S. M. le Roi des Hellènes, par

l'article 6 du Traité conclu le 29 mars 1864 entre les trois Puissances et la Grèce.

En faisant cette concession, les trois Cours doivent insister pour obtenir du Gouvernement Hellénique la désignation d'une branche du revenu de la Grèce qui sera spécialement affecté au payement de l'annuité convenue. Les Représentants des trois Puissances s'entendront à ce sujet avec le Gouvernement Hellénique.

3° Quant à la troisième demande du Gouvernement Hellénique, les Puissances garantes, convaincues que le meilleur moyen, pour la Grèce, de relever son crédit en Europe, consiste dans une bonne administration et dans la réalisation de sages économies, ne croient pas devoir renoncer à la position privilégiée qui résulte pour elles de la Convention de 1832[1].

En conséquence, elles n'entendent sacrifier, dans aucun cas, leurs intérêts à ceux des créanciers des emprunts de 1824 et 1825.

J'aime à espérer que, pour répondre à la bienveillance dont les trois Cabinets ont fait preuve en déférant aux désirs exprimés dans les deux premiers points, le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique s'empressera d'offrir une branche de revenus suffisante comme gage de sa bonne volonté à remplir ses obligations, et qu'il s'entendra à ce sujet avec les Représentants des Puissances à Athènes.

Agréez, etc. *Signé :* Comte DE GOBINEAU.

Le comte de Gobineau à M. Drouyn de Lhuys.

Athènes, le 4 février 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence la copie d'une dépêche par laquelle le Gouvernement Hellénique accepte les trois articles de la communication des Cours protectrices, et offre la moitié des recettes de la douane de Syra comme gage. Vous trouverez également ci-annexée notre réponse identique.

Veuillez agréer, etc. *Signé* : Comte DE GOBINEAU.

M. Boudouris au comte de Gobineau.

Athènes, le 15/27 janvier 1865.

Monsieur le Comte, j'ai placé sous les yeux de S. M. le Roi et j'ai soumis à la considération du Conseil des Ministres la note identique

1. Voir cette Convention du 7 mai 1832, *Archives*, 1862, tome IV, page 402.

que, de concert avec vos collègues de la Grande-Bretagne et de Russie, vous m'avez adressée, le 9 courant, pour me communiquer la décision des Puissances garantes de l'emprunt de 1832, en réponse aux propositions que mon prédécesseur leur avait présentées par son office en date du 12/24 janvier 1864.

Il est, avant tout, de mon devoir, Monsieur le Comte, de vous exprimer la reconnaissance du Gouvernement du Roi pour la bienveillante manière avec laquelle le Cabinet de S. M. l'Empereur des Français a tenu compte de la situation critique dans laquelle le Trésor hellénique s'est trouvé après les secousses et les orages que le pays a subis depuis quelques années.

Cette situation difficile ayant nécessité, de la part des trois Puissances, de nouvelles concessions relatives au service de l'emprunt garanti par elles, le Gouvernement du Roi n'a pu apprendre qu'avec la plus vive satisfaction, par la note à laquelle j'ai l'honneur de répondre, que ses vœux avaient été favorablement accueillis, et que l'ajournement du payement des sommes dues sur l'emprunt, pour les années 1861, 1862 et 1863, était, en principe, accordé.

C'est avec un plaisir non moins grand qu'il a appris, en outre, que les trois Puissances consentaient à l'exempter pendant cinq années, à partir du 1er décembre 1864, de toute augmentation du versement annuel de 900 000 francs fixé en 1859, et qui, du reste, sera diminué de la somme stipulée en faveur de S. M. le Roi des Hellènes par l'article 6 du traité conclu à Londres le 17/29 mars 1864, entre la Grèce et les trois Puissances.

Cette dernière concession étant accompagnée de la condition par laquelle la première des Parties contractantes est tenue à fournir une garantie spécialement désignée pour l'aquittement des annuités à venir, le Gouvernement du Roi ne devait pas hésiter à offrir immédiatement cette garantie ; aussi suis-je, dès aujourd'hui, à même de vous prévenir, Monsieur le Comte, qu'il est prêt à mettre à la disposition des trois Puissances garantes la *moitié* des recettes de la douane de Syra, dont la totalité des droits perçus s'élève, approximativement, à un million cinq cent mille (1 500 000) drachmes par an.

Dans le cas où cet arrangement serait agréé, la moitié de ces recettes pourrait être versée mensuellement à la Banque du Royaume, et cela jusqu'à concurrence de six cent mille (600 000) francs, somme représentant l'annuité due par la Grèce après la réduction dont l'a affectée le Traité de Londres susmentionné.

J'aime à espérer, Monsieur le Comte, que cette proposition sera regardée comme propre à satisfaire en tout point aux prétentions légitimes des trois Puissances, et que les efforts que le Gouvernement du Roi fait aujourd'hui pour faire honneur, autant qu'il est en son

pouvoir, à ses engagements, sont une preuve irrécusable de sa ferme résolution de relever le crédit du pays en améliorant ses finances, dont le sombre tableau exposé par mon prédécesseur n'est que la trop fidèle représentation.

En effet, les anomalies inévitables d'un interrègne révolutionnaire, la réduction de moitié de l'impôt foncier, la continuation du même système foncier appliqué à la perception de cet impôt important, même après sa réduction, les retards indispensables apportés à l'application des nouvelles taxes (sur les pâturages et les maisons), qui devaient compenser les pertes provenant de la diminution des impôts ci-dessus, la saison exceptionnellement pluvieuse qui a compromis en grande partie la récolte du coton et celle de l'huile (cette principale ressource du fisc dans les îles Ioniennes), et une foule d'autres causes dont il est inutile de faire ici l'énumération détaillée, ont, depuis, augmenté les difficultés financières du Royaume, d'ailleurs compliquées par des questions inhérentes à l'annexion des îles Ioniennes.

Cependant, Monsieur le Comte, même après cet aveu sincère de ces embarras, je suis heureux de pouvoir encore vous donner l'assurance que le Gouvernement du Roi espère se mettre, peu à peu, en mesure de parer aux difficultés qui l'entourent et faire honneur à des engagements dont il est le premier à reconnaître et la validité et le caractère sacré.

Le rétablissement graduel de l'ordre légal et, surtout, la pratique sincère des institutions que le pays s'est données ne peuvent qu'influer heureusement sur ses finances. Je me plais aussi à croire que, si l'on ajoutait à ces causes l'impulsion d'une administration fermement résolue à prendre l'impartialité pour règle de sa conduite, on pourrait peut-être entrevoir avec confiance un avenir peu éloigné, dans lequel la Grèce, prospère et fidèle à la lettre et à l'esprit de ses engagements, serait en voie de réaliser les vœux de ses amis et les vues bienveillantes des trois Puissances, dont les sympathies d'ailleurs ne lui ont jamais fait défaut.

Agréez, etc. *Signé :* BOUDOURIS.

Le comte de Gobineau à M. Boudouris.

Athènes, le 3 février 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai eu l'honneur de recevoir la Note par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire part de l'empressement avec lequel le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique venait au-devant des désirs des Puissances garantes de l'emprunt Rothschild. Il

propose de mettre à la disposition des trois Cours la moitié des recettes de la douane de Syra, évaluées approximativement par Votre Excellence à un rapport annuel de 1 500 000 drachmes, comme garantie du payement régulier de 600 000 francs pendant cinq ans, à titre d'à-compte sur les sommes avancées au Trésor grec. Cette offre a paru à mes collègues de Russie et de Grande-Bretagne, ainsi qu'à moi, parfaitement satisfaisante. Les Cabinets de Paris, de Saint-Pétersbourg et de Londres ayant chargé leurs Représentants de s'entendre avec le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique quant à la branche de revenu à affecter au versement convenu, j'ai tout lieu de penser qu'ils n'hésiteront pas à approuver l'acceptation que, de concert avec MM. les Envoyés de Russie et de Grande-Bretagne, je crois pouvoir communiquer à Votre Excellence dès aujourd'hui, *sub spe rati*.

Il est bien entendu, Monsieur le Ministre, comme vous avez bien voulu me le dire de vive voix que, dans le cas où cette moitié ne suffirait pas à couvrir la somme de 600 000 francs, celle-ci serait complétée par l'autre fraction des recettes. Dans aucun cas non plus, le chiffre des revenus de la douane donnés en hypothèque ne pourra infirmer en quoi que ce soit l'arrangement quant au versement convenu pour cinq ans encore.

Agréez, etc. *Signé :* Comte DE GOBINEAU.

Le comte de Gobineau à M. Drouyn de Lhuys.

Athènes, le 16 mars 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous annoncer que le Gouvernement grec m'a fait remettre la somme de 200 000 francs représentant la part afférente au Gouvernement de l'Empereur dans le règlement de l'annuité de l'emprunt de 1832 pour l'année 1864.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Comte DE GOBINEAU.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

M. Bigelow, ministre des États-Unis, à Paris, à M. Drouyn de Lhuys.

(*Traduction.*) Paris, le 10 mai 1865.

Monsieur, je n'ai pas besoin de rappeler à Votre Excellence que, pendant le cours de la guerre civile qui, depuis quatre années, en-

viron, a désolé ma patrie, la déclaration du Gouvernement impérial, en date de septembre 1861, reconnaissant aux insurgés les droits de belligérants, a été une source d'embarras sérieux et d'irritation populaire considérable. Sans vouloir discuter la nécessité ou la convenance de cette résolution, au sujet de laquelle, Votre Excellence le sait, l'opinion de mon Gouvernement n'a jamais varié, je considère comme mon devoir de vous soumettre la question de savoir si cette déclaration n'a pas cessé de remplir tous les buts utiles qu'elle a pu avoir en vue; si le temps n'est pas venu où ce serait, de la part de la France, un procédé peu amical que de refuser à la marine fédérale l'hospitalité que la marine française a toujours trouvée dans les ports des États-Unis, et si les insurgés n'ont pas perdu tous leurs droits prétendus aux priviléges de belligérants que le Gouvernement impérial leur a accordés.

Votre Excellence doit savoir déjà que l'insurrection, sur le territoire des États-Unis, ne possède plus un seul port ouvert sur la mer; qu'elle n'a plus de siége fixe pour son prétendu Gouvernement, plus d'administration civile établie, plus d'armée qui ne se dissolve rapidement sous le coup de défaites répétées. Les seuls bâtiments qui puissent porter son pavillon ont été construits dans des pays étrangers, et, depuis le jour où ils ont été lancés, ils ne se sont jamais enhardis à approcher du théâtre de l'insurrection à moins d'une distance de centaines de milles, tandis que la faculté qu'ils ont eue de piller notre commerce innocent dérivait uniquement de la concession des droits de belligérants faite par des puissances qui avaient donné à mon Gouvernement les assurances répétées de leur volonté d'être neutres dans la lutte.

Afin de montrer à Votre Excellence combien il est difficile d'entretenir des relations amicales, quelque désirables qu'elles soient, avec des Puissances qui prêtent leur appui à un tel état de choses, j'appelle son attention sur un seul point de cette pénible question, point qui repose sur des constatations officielles.

Parmi les bâtiments de commerce américains, construits et possédés aux États-Unis en 1858, 33 navires, représentant 12684 tonneaux, ont été transférés sur les registres de la marine britannique. Le nombre des bâtiments de même espèce, transférés de même en 1859, a été de 49, comptant 21308 tonneaux. En 1860, le nombre a été de 41, comptant 13683 tonneaux. En 1861, ce nombre s'est élevé à 126 navires, comptant 71673 tonneaux. En 1862, le chiffre des navires a atteint 135, avec 64578 tonneaux. En 1863, il n'a pas été moindre de 348, avec 252379 tonneaux. En 1864, il est tombé à 106 navires, avec 92052 tonneaux.

Il résulte de ces chiffres que, depuis le commencement de notre

guerre civile jusqu'au 1er janvier dernier, le nombre de nos bâtiments marchands qui se sont fait enregistrer dans la marine britannique a été d'environ 715. J'ignore combien de nos bâtiments marchands ont cherché à se mettre en sûreté en se faisant inscrire dans d'autres marines que celle de la Grande-Bretagne, et je n'ai pas besoin de former des conjectures à ce sujet. Les chiffres que j'ai cités suffisent pour faire voir quel trouble et quel dérangement considérable pour notre commerce est la conséquence nécessaire et légale, non de notre guerre civile, mais de l'intervention de croiseurs pirates, construits dans des ports anglais et en sortant pour piller notre commerce sur la haute mer, au mépris des lois du pays où ils ont été construits, des traités et du droit des gens.

Le Gouvernement français s'est joint à la Grande-Bretagne pour attribuer le caractère de belligérants à ces bâtiments pirates ; de là en grande partie la faculté qu'ils ont eue de faire du mal ; et en agissant ainsi, le Gouvernement a prêté son appui à un mode de guerre qui est sans exemple dans les temps modernes par les destructions sauvages auxquelles il a donné lieu, et qui est effrayant quand on le considère comme un précédent établi pour l'avenir et consacré par de si hautes autorités.

Je viens demander maintenant à Votre Excellence si la France désire persister à reconnaître comme belligérants les débris dispersés de l'organisation insurrectionnelle, qui fuient devant nos armées ; veut-elle admettre que les deux ou trois bâtiments qui détruisent actuellement notre commerce, qui ont été construits et équipés en territoire neutre, qui ne naviguent sous aucun pavillon national, et qui, par conséquent, sont des pirates aux termes du droit des gens, jouissent, dans les ports de cet Empire, des mêmes droits et de la même hospitalité que les bâtiments de guerre portant le pavillon des États-Unis? Je demanderai à Votre Excellence si de ce soutien donné à nos ennemis peut résulter un avantage quelconque de nature à compenser l'irritation qui sera la suite inévitable de la continuation d'une politique si préjudiciable à notre intérêt national, et si peu faite pour entretenir ces relations amicales que mes compatriotes ont été habitués à apprécier hautement.

S'il en est autrement, je prie Votre Excellence de me permettre de l'assurer que, dans ma conviction, il n'est pas probable qu'il se présente un moment plus opportun pour la France de retirer toute reconnaissance qu'elle a pu faire, en quelques termes et à quelques conditions que ce soit, de tout Gouvernement ou autorité quelconque sur le territoire des États-Unis autre que le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter près l'Empereur. Permettez-moi aussi d'exprimer l'espoir que Votre Excellence prêtera son puissant appui à cette poli-

tique, dont les conséquences ne peuvent être indifférentes à aucun de nos deux Pays.

Je profite de cette occasion, etc. *Signé :* JOHN BIGELOW.

M. Drouyn de Lhuys à M. Bigelow.

Paris, le 20 mai 1865.

Monsieur, j'ai reçu la Note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 10 de ce mois. Rappelant les événements décisifs qui se sont passés aux États-Unis, et qui ont consommé la défaite des États confédérés du Sud, vous demandez si la déclaration de neutralité du 10 juin 1861[1] n'a pas cessé d'atteindre le but utile qu'elle pouvait avoir en vue, aujourd'hui que le Gouvernement insurrectionnel n'a plus de siége et d'existence fixes, que ses armées sont dissoutes, qu'il ne possède plus un seul port ouvert sur la mer, et que son pavillon ne flotte plus que sur quelques bâtiments construits dans des ports étrangers, et errants, sans refuge possible dans les ports de leur pays. Vous demandez en même temps si le moment n'est pas venu où ce serait, de la part de la France, un procédé peu amical que de refuser à la marine des États-Unis l'hospitalité que la marine française a toujours trouvée dans les ports de l'Union, et si les insurgés n'ont pas perdu tout droit aux priviléges de belligérants que le Gouvernement impérial leur a reconnus.

Avant tout, Monsieur, je tiens pour entendu que la conduite suivie par le Gouvernement de l'Empereur depuis l'origine du conflit ne saurait être considérée comme lui ayant été inspiré par aucun sentiment peu amical pour les États-Unis. Bien que vous annonciez, dans la communication à laquelle j'ai l'honneur de répondre, ne pas vouloir discuter la nécessité ou la convenance de notre déclaration de 1861, je n'en crois pas moins devoir affirmer de nouveau que le Gouvernement de l'Empereur ne pouvait pas agir autrement qu'il ne l'a fait, que c'était à la fois son droit et son devoir de reconnaître aux forces imposantes et régulièrement organisées qui entraient en lutte dans le sein de l'Union américaine, tous les caractères qui constituent les belligérants, et de proclamer, dès lors, sa neutralité. Il ne pouvait y avoir, sur la conduite à tenir, ni hésitation ni controverse ; les faits s'imposaient à tous avec leur autorité souveraine ; et le Gouvernement des États-Unis lui-même, je le rappelle à son honneur, ne l'a pas méconnu, car il a observé vis-à-vis de ses adversaires, dans la pratique

1. Voir *Archives*, 1861, tome III, page 138.

de la guerre, les usages qui président aux hostilités entre nations indépendantes. Mais, dans notre pensée, des mesures prises par nous, en conséquence d'un état de guerre manifeste et déclaré, ne devront pas être maintenues quand la situation qui les a rendues obligatoires aura cessé d'exister. Or tout indique que le moment est proche où le Gouvernement fédéral pourra se départir de l'attitude que les nécessités de la guerre lui imposent encore. Dès que nous serons informés qu'il renonce à exercer contre les bâtiments neutres le droit de visite et de capture, il n'y aura plus pour nous de belligérants et nous nous empresserons de le reconnaître. Nous serons heureux de pouvoir supprimer immédiatement toutes les restrictions que l'état de guerre a apportées dans nos relations, et d'offrir, notamment dans nos ports, la plus cordiale et la plus complète hospitalité aux navires d'une nation que nous sommes, de vieille date, habitués à traiter en amie.

Je me félicite de pouvoir vous annoncer dès aujourd'hui, que, dans l'état actuel des choses, le Gouvernement de Sa Majesté ne considère déjà plus comme nécessaire la disposition qui limitait à vingt-quatre heures la durée du séjour que les navires des États-Unis étaient autorisés à faire dans nos ports. En conséquence, M. le Ministre de la marine vient d'en prononcer la révocation.

Agréez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques de l'Empereur.

Paris, le 27 mai 1865.

A la suite de la capitulation des armés du Sud et de la désorganisation du Gouvernement confédéré, M. le Ministre des États-Unis nous a demandé si ces événements ne modifieraient pas les règles que nous avions observées pendant la guerre à l'égard des navires de la marine fédérale. La conduite suivie par le Gouvernement de l'Empereur depuis l'origine du conflit ne saurait être considérée comme lui ayant été inspirée par un sentiment peu amical pour les États-Unis. Du moment que le Gouvernement fédéral lui-même observait vis-à-vis de ses adversaires les usages qui président aux hostilités entre nations indépendantes, et leur reconnaissait ainsi implicitement la qualité de belligérants, il nous était impossible de leur dénier ce caractère, et la nature des choses, aussi bien que les règles du droit des gens, nous imposaient comme un devoir la déclaration de 1861 et les mesures qui en étaient la conséquence. Mais, dans notre pensée, ces mesures ne devaient pas être maintenues quand la situation qui les a rendues obli-

gatoires aurait cessé d'exister, et tout indique que ce moment approche. Le Gouvernement de Washington n'a pas cru pouvoir, jusqu'à présent, se départir de l'attitude que les nécessités de la guerre lui imposent encore, et nous n'attendons que le jour où il aura renoncé à exercer contre les bâtiments neutres le droit de visite et de capture pour supprimer immédiatement toutes les restrictions que l'état de guerre avait apportées dans nos relations avec la marine fédérale, et offrir, notamment dans les ports de l'Empire, la plus cordiale hospitalité aux navires d'une nation que nous sommes, de vieille date, habitués à traiter en amie. Dès à présent, le Gouvernement de l''Empereur, voulant donner une preuve de son bon vouloir au Cabinet de Washington, a révoqué la disposition qui limitait à vingt-quatre heures la durée du séjour que les navires fédéraux étaient autorisés à faire dans nos ports, et je me suis empressé de notifier cette décision à M. le Ministre des États-Unis.

Agréez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Bigelow à M. Drouyn de Lhuys.

(*Traduction.*) Paris, 29 mai 1865.

Monsieur, j'ai reçu la Note en date du 20 de ce mois, que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en réponse à la mienne du 10, relative à la déclaration impériale de neutralité du 10 juin 1861.

Après avoir exprimé votre confiance dans la justice et l'opportunité de cette déclaration, vu les circonstances où elle s'est produite, Votre Excellence ajoute que, suivant son opinion, les mesures prises en vue d'un état de guerre manifeste et déclaré ne doivent pas être maintenues lorsque la situation en vue de laquelle elles avaient été prises a cessé d'exister; que tout indiquait l'approche du moment où le Gouvernement fédéral abandonnerait l'attitude que les nécessités de la guerre l'avaient forcé de prendre; et que, aussitôt que vous auriez appris que le Gouvernement fédéral avait renoncé à l'exercice du droit de visite et de prise, il ne serait plus question de belligérance avec les États-Unis; que vous vous empresseriez alors de reconnaître le fait accompli, et que vous seriez heureux de lever sans retard toutes les restrictions que l'état de guerre avait imposées à vos relations avec les États-Unis, et d'offrir à nos vaisseaux la plus complète hospitalité dans vos ports. Vous avez bien voulu ajouter encore que, dans l'état actuel des affaires, le Gouvernement de Sa Majesté impériale ne considérait plus comme nécessaire la disposition limitant à vingt-quatre

heures le séjour, dans les ports français, des navires de l'Union, et que le Ministre de la marine impériale avait déjà donné des ordres à cet effet.

En ce qui concerne la partie de la Note de Votre Excellence relative à l'opportunité et à la justice de la déclaration impériale de neutralité du 10 juin 1861, je dois répéter ce que j'ai eu l'honneur d'exposer dans ma note du 10 de ce mois, savoir : que je n'ai pas actuellement le projet d'en faire un sujet de discussion. Cependant il importe, afin d'écarter la possibilité de tout malentendu futur, d'appeler votre attention sur une phrase qui se trouve dans votre Note du 20 de ce mois, et qui pourrait faire naître une impression que, selon moi, l'histoire de la récente insurrection ne saurait justifier. Votre Excellence parle de mesures prises par le Gouvernement de Sa Majesté impériale « par suite d'un état de guerre manifeste et déclaré. » Sans prétendre savoir la signification exacte que vous attachez au mot « déclaré » dans ce document, je crois qu'il est de mon devoir de dire qu'en science politique et militaire ce mot a une signification technique qui n'est pas historiquement la sienne, dans la phrase que j'ai citée ci-dessus. J'ignore la publication, par le Gouvernement des États-Unis, d'une déclaration de guerre quelconque, à laquelle on pourrait équitablement appliquer la remarque de Votre Excellence.

Je regrette que le rappel de la déclaration de neutralité du 10 juin 1861 n'ait été offert qu'à des conditions dont je ne puis reconnaître l'opportunité. De fait, Votre Excellence admet que rien, dans la situation militaire des États-Unis, n'exige que l'on continue à concéder aux insurgés les droits de belligérants, puisqu'elle est prête à retirer cette concession dès que nous aurons renoncé à nos prétentions sur le droit de visiter des navires neutres. Je crois pouvoir dire que l'opportunité ou l'inopportunité de nos prétentions à visiter les navires neutres est une question entre nous et celle des Puissances neutres que nous pourrions avoir lésée ; et, quelle que fût la décision, elle ne se rapporterait nullement à la question de belligérance des États-Unis. Le fait qu'un navire neutre aurait été visité par un croiseur des États-Unis ne constituerait pas, à lui seul, et en l'absence d'autres démonstrations militaires, la preuve de l'existence d'un état de guerre entre les différents États de l'Union américaine. Par conséquent, à défaut d'autres raisons, on ne saurait se fonder sur ce que la renonciation à cette prétention n'a pas été notifiée pour conclure qu'on continue à reconnaître le droit de belligérance. Concéder que la visite d'un navire neutre établit le droit belligérant du visiteur, ce serait priver les Puissances neutres de leur recours légitime contre les abus du droit de visite.

En outre, en demandant que la déclaration de juin 1861 soit retirée, le Gouvernement des États-Unis a abandonné tous les droits des belligérants auxquels il est présumé avoir prétendu, il est devenu directement responsable de tout acte qu'il pourrait commettre à titre de belligérant.

Si le Gouvernement des États-Unis, la déclaration impériale étant retirée, visitait un bâtiment neutre, il s'exposerait aussitôt à des représailles, de même que pour toute autre violation de la loi internationale. Exiger d'un non belligérant la renonciation au droit de visite, cela revient à exiger qu'il renonce au droit de faire la guerre à une puissance neutre, ce qui est une contradiction complète. L'acte de visiter un navire neutre est un acte distinct et indépendant, qui ne saurait se justifier par un acte semblable, ou par une nécessité antérieure de même nature ; c'est un acte qu'un grave danger public peut seul excuser. Le danger venant à cesser, le droit cesse en même temps, que les priviléges inhérents à un état préexistant de belligérance aient été répudiés ou non.

S'il en était autrement, et si l'on admettait le principe d'après lequel Votre Excellence se propose d'agir, les États-Unis pourraient continuer avec impunité à visiter les navires neutres et à jouir des autres priviléges d'un belligérant, tant qu'ils omettraient d'y renoncer formellement. Or, il suffit d'énoncer une pareille proposition pour en démontrer l'inadmissibilité. Aucune puissance neutre ne saurait renoncer au droit de décider elle-même si elle veut reconnaître à une autre nation qui les réclame les priviléges d'un belligérant. Je ne puis me rappeler un seul cas où une nation quelconque ait jamais fait pareille renonciation.

Étant bien persuadé que ces idées sont exactes, je ne saurais cacher le désappointement que j'ai éprouvé en lisant la réponse de Votre Excellence à ma communication du 10. Je ne puis encore renoncer à l'espoir que, dans les nouvelles récemment arrivées d'Amérique annonçant l'arrestation du principal instigateur et chef officiel de l'insurrection, avec ses compagnons fugitifs, et leur remise entre les mains de la justice, Votre Excellence voudra bien voir un nouveau motif de retirer une déclaration dont le maintien ne peut aujourd'hui que refroidir les relations qui existent entre deux nations que leurs intérêts et leurs traditions invitent à rester dans les termes de l'amitié la plus cordiale.

Je profite de cette occasion, etc. *Signé :* JOHN BIGELOW.

M. Drouyn de Lhuys au marquis de Montholon, ministre de France à Washington.

Paris, 30 mai 1865.

Monsieur, j'ai vu hier M. le Ministre des États-Unis. Il venait m'apporter sa réponse à la communication par laquelle je lui avais annoncé que le Gouvernement de l'Empereur était disposé à se départir des mesures restrictives que sa qualité de neutre l'avait obligé de prendre, aussitôt qu'il serait informé que le Gouvernement des États-Unis renonçait de son côté à exercer, contre les bâtiments neutres, les droits de visite et de capture.

M. Bigelow a cru devoir élever des objections contre les termes que j'avais employés, et faire ses réserves sur le sens technique que comportent ces mots : « État de guerre déclaré, » en me disant que jamais le Gouvernement des États-Unis n'avait fait de déclaration de guerre aux États du Sud. J'ai répliqué à cette observation, que la lutte entre les deux parties de l'Union américaine avait incontestablement revêtu tous les caractères qui peuvent rendre public et manifester l'état de guerre. Dès l'origine de ce conflit et pendant toute sa durée, de part et d'autre, les proclamations les plus énergiques venaient incessamment rappeler au monde par de solennels témoignages, la guerre terrible qui ensanglantait le sol américain. Le traitement même que le Gouvernement fédéral avait accordé à ses ennemis, pour l'échange des prisonniers et pour les divers rapports des armées belligérantes entre elles, était conforme aux usages ordinaires de la guerre. Enfin, ce qui nous touchait le plus particulièrement, les États-Unis n'avaient pas hésité à appliquer aux bâtiments neutres le droit de visite qu'un état de guerre ouverte peut seul justifier.

J'ai rappelé à M. Bigelow que, hors le cas de guerre, suivant la doctrine que nous avions toujours défendue et que nous avions été heureux de voir les États-Unis soutenir jusqu'ici avec nous, aucun acte de visite, de recherche ou de capture, ne peut être exercé sur un bâtiment naviguant en pleine mer par un bâtiment étranger, si ce n'est à l'égard des pirates qui sont hors la loi des nations, ou à l'égard d'un navire faisant la traite des nègres, lorsque des conventions spéciales entre deux pays reconnaissent expressément à leurs marines respectives ce droit exceptionnel.

Il ne m'a pas paru, d'ailleurs, utile de suivre M. Bigelow dans les discussions théoriques où il s'engageait. Mais j'ai relevé avec satisfaction dans sa lettre la déclaration que le Gouvernement fédéral, en nous demandant de retirer aujourd'hui l'acte par lequel nous avions

proclamé notre neutralité, abandonnait par cela même tous les privilèges de belligérant auxquels il avait pu prétendre. C'est précisément ce que nous demandions.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys à M. Bigelow.

Paris, le 31 mai 1865.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée avant-hier, en réponse à ma communication du 20 de ce mois.

Les observations que ma dernière Note vous a suggérées roulent, pour la plupart, sur des points de théorie dont la discussion entre nous ne paraît ni opportune ni utile au but que nous nous proposons tous deux. Je crois que, sans entrer dans des considérations de cet ordre, il est à propos, pour la question que nous traitons, de nous en tenir à la réalité des faits.

Nous avons, il y a quatre ans, proclamé notre neutralité, parce que nous étions en présence d'hostilités manifestes. Le Gouvernement fédéral avait d'ailleurs envers les neutres des droits de guerre, et reconnaissait lui-même implicitement aux confédérés le caractère de belligérants.

J'ai constaté, dans ma lettre du 20 mai, le changement profond et décisif apporté à la situation respective des deux parties par les événements militaires accomplis depuis deux mois. Déjà, en raison de ce changement, nous avons pu donner aux États-Unis un témoignage de notre bon vouloir en rappelant sur-le-champ la disposition qui limitait le séjour des navires de guerre fédéraux dans les ports de l'Empire. En portant cette résolution à votre connaissance, je vous annonçais notre intention de révoquer sans retard toutes les autres restrictions qu'implique notre déclaration de neutralité, du moment où nous saurions que le Gouvernement de l'Union, cessant de se considérer comme belligérant, n'exerce plus le droit de visite et de capture sur les bâtiments neutres. Car il serait contradictoire de conserver les droits de la guerre en réclamant de nous l'abandon de notre neutralité.

Aussi, Monsieur, ai-je lu avec une satisfaction sincère, dans votre lettre du 29 mai, des expressions dont je dois inférer que les dispositions du Gouvernement fédéral sont, à cet égard, telles que nous pouvons les désirer au point de vue pratique. Vous me dites en effet : « Que le Gouvernement des États-Unis, en demandant que notre dé-

« claration de juin 1861 soit retirée, a abandonné tous les droits de « belligérant auxquels il est présumé avoir prétendu, et est devenu « directement responsable de tout acte qu'il pourrait commettre à « titre de belligérant. » Puis vous ajoutez : « Si ce Gouvernement, la « déclaration impériale étant retirée, visitait un bâtiment neutre, il « s'exposerait aussitôt à des représailles, de même que pour toute autre « violation des égards prescrits par la loi internationale. »

Ces déclarations, Monsieur, répondent précisément à ce que j'ai eu l'honneur de vous demander, et nous mettent d'accord sur l'objet que nous avons en vue. Nous n'avons donc plus d'objection à retirer aux confédérés la qualité de belligérants, et je me félicite avec vous de cette nouvelle occasion de ranimer les anciennes sympathies de deux peuples qui trouvent dans leurs intérêts, comme dans leurs traditions, une invitation constante à cultiver la plus cordiale amitié.

Recevez, etc. *Signé :* Drouyn de Lhuys.

M. Drouyn de Lhuys au marquis de Montholon, à Washington.

Paris, le 1er juin 1865.

Monsieur le Marquis, ainsi que je vous l'annonçais dans ma dépêche précédente, j'ai adressé à M. le Ministre des États-Unis ma réponse à sa communication du 29 mai, et je la lui ai remise hier. Vous en trouverez le texte ci-annexé. Après en avoir pris connaissance, M. Bigelow m'a exprimé sans réserves sa satisfaction des résolutions du Gouvernement de l'Empereur. De mon côté je lui ai répété qu'il devait voir une nouvelle preuve des intentions dont nous n'avions pas cessé d'être animés envers son pays dans l'empressement que nous avions mis à faire disparaître les restrictions que l'état de guerre avait nécessairement apportées dans nos relations.

Recevez, etc. *Signé :* Drouyn de Lhuys.

M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques de l'Empereur.

Paris, le 10 juin 1865.

Monsieur, par la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 27 du mois dernier, je vous ai annoncé que le Gouvernement de l'Empereur avait révoqué la disposition limitant à vingt-quatre heures

la durée du séjour que les navires fédéraux étaient autorisés à faire dans les ports de l'Empire. J'ajoutais que nous n'attendions que le jour où le Gouvernement des États-Unis aurait renoncé à exercer contre les bâtiments neutres le droit de visite et de capture pour supprimer immédiatement toutes les autres restrictions que l'état de guerre avait apportées dans nos rapports avec la marine fédérale. Depuis lors, M. le Ministre des États-Unis m'a fait une communication en date du 29 mai, qui répond à notre demande. Il y est dit que le Cabinet de Washington, en émettant le vœu que la déclaration de neutralité du mois de juin 1861 soit retirée, a, de son côté, abandonné tous les droits de belligérant auxquels il est présumé avoir prétendu, et qu'en conséquence il est devenu directement responsable de tout acte qu'il pourrait commettre à titre de belligérant.

M. Bigelow ajoutait que, si, la déclaration impériale une fois retirée, le Gouvernement fédéral visitait un bâtiment neutre, il s'exposerait aussitôt à des représailles, de même que pour toute autre violation des égards prescrits par la loi internationale. Ces explications ayant paru satisfaisantes au Gouvernement de Sa Majesté, il a résolu de ne pas reconnaître plus longtemps de belligérants aux États-Unis. Par une circulaire en date du 9 juin, M. le Ministre de la marine vient de donner des ordres pour que les bâtiments confédérés ne puissent plus être reçus soit dans les ports de France ou des Colonies, soit dans les eaux territoriales de l'Empire, et pour que le pavillon confédéré ne soit plus arboré dans nos ports. Quant à ceux de ces navires qui s'y trouveraient au moment où y parviendront ces nouveaux ordres, ils devront en sortir. Mais ils pourront jouir une dernière fois du bénéfice de la règle en vertu de laquelle un intervalle d'au moins vingt-quatre heures devrait être mis entre le départ de tout bâtiment de guerre de l'une des parties, et le départ subséquent de tout navire de guerre de l'autre belligérant. C'est avec satisfaction que nous voyons ainsi disparaître toutes les mesures qui avaient été le résultat de l'état de guerre, et le Gouvernement de l'Empereur se félicite d'avoir pu prendre une décision qui fournit à la France et aux États-Unis une occasion nouvelle d'entretenir et de développer des relations amicales aussi conformes aux intérêts qu'aux sympathies traditionnelles des deux Puissances.

Agréez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys à M. de Geofroy, chargé d'affaires de France à Washington.

Paris, le 28 avril 1865.

Monsieur, la nouvelle de l'attentat dont M. le Président Lincoln vient d'être la victime a causé au Gouvernement Impérial un profond sentiment d'indignation. Sa Majesté a chargé immédiatement un de ses aides de camp de se rendre auprès de M. le Ministre des États-Unis pour l'inviter à en transmettre l'expression à M. Johnson, qui se trouve actuellement investi de la présidence. J'ai voulu moi-même, par la dépêche que je vous ai adressée en date d'hier, vous faire connaître sans aucun retard l'émotion douloureuse que nous avons ressentie, et je tiens aujourd'hui, conformément aux intentions de l'Empereur, à rendre un hommage mérité au grand citoyen dont les États-Unis déplorent la perte.

Élevé à la première magistrature de la République par le suffrage de son pays, M. Abraham Lincoln avait porté dans l'exercice du pouvoir remis entre ses mains les plus solides qualités. La fermeté du caractère s'alliait chez lui à l'élévation des principes. Aussi jamais son âme vigoureuse n'a fléchi devant les redoutables épreuves réservées à son Gouvernement. Au moment où un crime atroce l'a enlevé à la mission qu'il remplissait avec le sentiment religieux du devoir, il avait la conscience que le triomphe de sa politique était définitivement assuré. Ses récentes proclamations sont empreintes des pensées de modération dont il était inspiré en abordant résolûment la tâche de réorganiser l'Union et d'affermir la paix. La suprême satisfaction d'accomplir cette œuvre ne lui a point été accordée; mais, en recueillant ces derniers témoignages de sa haute sagesse aussi bien que les exemples de bon sens, de courage et de patriotisme qu'il a donnés, l'histoire n'hésitera pas à le placer au rang des citoyens qui ont le plus honoré leur pays.

Par ordre de l'Empereur, je transmets cette dépêche à M. le Ministre d'État, qui est chargé de la communiquer au Sénat et au Corps législatif. La France s'associera unanimement à la pensée de Sa Majesté.

Recevez, etc. *Signé :* Drouyn de Lhuys.

P. S. Vous voudrez bien remettre une copie de cette dépêche à M. le Secrétaire d'État de l'Union.

M. Bigelow à M. Drouyn de Lhuys.

(*Traduction.*) Paris, le 5 janvier 1866.

Monsieur le Ministre, j'ai grand plaisir à transmettre à Votre Excellence la copie de la Proclamation faite, par ordre du Président Johnson, le 18 décembre dernier, pour annoncer l'abolition définitive de l'esclavage sur tout le territoire des États-Unis.

L'histoire de la France dans les temps passés, ainsi que mes propres observations durant un séjour de plusieurs années au milieu du peuple français, me font croire que ni les sujets de l'Empereur ni son Gouvernement ne sauraient être spectateurs indifférents d'un événement qui opère une si importante amélioration dans la position sociale et politique de plusieurs millions de nos semblables.

Agréez, etc. *Signé :* John Bigelow.

Proclamation du président des États-Unis.

(Traduction.)

A tous ceux qui les présentes verront, salut.

Il est notifié que le Congrès des États-Unis a voté, le 1er février dernier, la Résolution dont la teneur suit :

« Résolution soumettant aux Législatures des différents États une « proposition dans le but d'amender la Constitution des États-Unis :

« Le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis d'Amé« rique, réunis en Congrès, ont résolu, à la majorité des deux tiers de « l'une et de l'autre Chambre, que l'article suivant sera proposé aux « Législatures des différents États comme amendement à la Constitu« tion ; et que ledit article, une fois adopté par les trois quarts desdites « Législatures, deviendra immédiatement partie intégrante de ladite « Constitution, savoir :

Art. 13.

« § 1er. Il n'existera dans les États-Unis, et dans toute localité sou« mise à leur juridiction, ni esclavage, ni servitude involontaire, si « ce n'est à titre de peine d'un crime dont l'individu aurait été dûment « déclaré coupable.

« § 2. Le Congrès est autorisé à faire exécuter cet article par voie « législative. »

Or, attendu qu'il résulte de documents officiels déposés dans ce département, que l'amendement à la Constitution des États-Unis proposé comme ci-dessus a été ratifié par les Législatures de l'Illinois, de Rhode-Island, du Michigan, de Maryland, de New-York, de la Virginie occidentale, du Maine, du Kansas, de Massachusetts, de la Pensylvanie, de la Virginie, d'Ohio, du Missouri, de Nevada, de l'Indiana, de la Louisiane, de Minnesota, de Wisconsin, de Vermont, de Tennessee, d'Arkansas, de Connecticut, de New-Hampshire, de la Caroline du Sud, de l'Alabama, de la Caroline du Nord et de la Géorgie, soit par vingt-sept États ;

Attendu que le nombre total des États est de trente-six ;

Et attendu que les États ci-dessus désignés, et dont les Législatures ont ratifié l'amendement proposé, constituent les trois quarts du nombre total des États composant les États-Unis ;

Pour ces motifs, moi : William H. Seward, Secrétaire d'État des États-Unis, je certifie par les présentes, en vertu de et conformément à la Section II de l'Acte du Congrès approuvé le 20 avril 1818, ayant pour titre : « Acte ayant pour but de pourvoir à la promulgation des « lois des États-Unis, etc., » que l'amendement ci-dessus mentionné est devenu valable en tous points et constitue une partie intégrante de la Constitution des États-Unis. En foi de quoi j'y ai apposé ma signature, et fait apposer le sceau du département de l'État.

Fait à Washington, ce 18 décembre 1865, l'an 90 de l'Indépendance des États-Unis d'Amérique.

Signé : W. H. SEWARD.

M. Drouyn de Lhuys à M. Bigelow.

Paris, 8 janvier 1866.

Monsieur, vous avez bien voulu me communiquer la proclamation par laquelle M. Seward a définitivement sanctionné, par ordre du Président, l'amendement à la Constitution des États-Unis, relatif à l'abolition de l'esclavage sur toute l'étendue du territoire fédéral.

Vous avez justement pensé, Monsieur, que ni le Gouvernement de l'Empereur ni l'opinion publique ne pourraient voir avec indifférence une mesure destinée à améliorer la condition morale et matérielle de plusieurs millions de créatures humaines. Nous avons pris nous-mêmes, il y a plusieurs années, l'initiative de la suppression de l'esclavage dans nos colonies. Nous ne pouvions donc qu'applaudir au sentiment généreux qui a inspiré à votre Gouvernement une mesure si conforme au progrès général de l'humanité.

Agréez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

AFFAIRE DU CHILI[1].

Le prince de la Tour d'Auvergne, ambassadeur de France à Londres, à M. Drouyn de Lhuys.

Londres, le 18 novembre 1865.

Monsieur le Ministre, la nouvelle apportée par la dernière malle du Pacifique, de la mise en état de blocus des ports du Chili par l'escadre espagnole, a causé une vive émotion dans le haut commerce de Liverpool et de la Cité de Londres.

Les relations commerciales de l'Angleterre avec cette République ont pris, depuis un certain temps, une extension et une importance que l'ordre intérieur et la paix au dehors, si heureusement préservés jusqu'à ce jour par le Gouvernement de Santiago, au milieu des fréquentes commotions politiques des États environnants, ont singulièrement contribué à encourager et à fortifier. Votre Excellence en pourra juger par ce fait, que le chiffre total des importations et des exportations entre les deux pays, qui, en 1849, n'excédait guère huit millions et demi de dollars, a atteint, en 1864, vingt-quatre millions de dollars.

Un grand meeting a été tenu à Liverpool par les principaux représentants du commerce, et une députation a été nommée pour appeler la sollicitude du Principal Secrétaire d'État de la Reine sur les mesures à prendre pour sauvegarder ces intérêts. Je dois ajouter que Lord Clarendon lui-même, que j'ai vu hier soir, m'a paru partager jusqu'à un certain point l'émotion produite par cet incident.

Agréez, etc. *Signé :* Prince DE LA TOUR D'AUVERGNE.

M. Drouyn de Lhuys au comte de Chasseloup-Laubat et à M. Béhic, ministres de la marine et du commerce.

Paris, le 20 novembre 1865.

Monsieur et cher Collègue, je m'empresse de vous faire savoir que l'amiral Pareja, commandant en chef de l'escadre espagnole du Pacifique, a notifié au corps consulaire à Valparaiso, par une circulaire en date du 24 septembre 1865[2], la rupture des relations diplomatiques

1. Voir *Archives*, 1866, tome I, page 39.
2. Voir *Archives*, 1866, t. I, page 75.

entre l'Espagne et le Chili, et la mise en état de blocus des ports de l
République. En affirmant en même temps son désir de porter le moin
dre préjudice possible aux intérêts des neutres, l'amiral Pareja a an
noncé qu'il était accordé aux navires de commerce neutres, qui, a
moment de sa notification aux Consuls étrangers, se trouvaient dan
les ports du Chili, un délai de dix jours pour en sortir, soit avec car-
gaison, soit sur lest. Il était entendu que les capitaines de ces bâti
ments devraient d'ailleurs établir que la nationalité qu'ils revendi
quaient était bien celle de leurs navires avant la notification d
blocus, et cela au moyen d'un certificat *ad hoc* délivré par leurs con-
suls. Ne devaient jouir toutefois du bénéfice du délai ci-dessus que le
bâtiments chargeant à destination d'un port neutre. Ce bénéfice n'é-
tait point accordé aux navires qui, se trouvant dans un port de la Ré-
publique, y chargeaient à destination d'un autre port chilien.

Notre agent à Santiago s'est empressé d'informer de la situatio
M. le Commandant en chef de notre division navale du Pacifique, pou
le mettre à même d'aviser aux mesures de protection que comporte-
raient les circonstances.

Agréez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys à M. Mercier de Lostende, ambassadeur de France à Madrid.

Paris, le 21 novembre 1865.

Monsieur, on doit être maintenant informé à Madrid des incidents qui se sont produits à l'arrivée de l'amiral Pareja dans les eaux du Chili, et ont eu pour effet de substituer un état d'hostilités déclarées aux relations amicales que l'arrangement conclu par M. Tavira semblait avoir rétablis entre l'Espagne et le Chili.

Nous ne prétendons nullement nous faire les juges des griefs de l'Espagne, pas plus que nous ne voudrions gêner son action ou les démonstrations militaires auxquelles elle croirait devoir recourir; c'est à elle seule qu'il appartient de décider ce que réclame le soin de son intérêt et de son honneur. Mais le Gouvernement de Sa Majesté Catholique comprendra que celui de l'Empereur se préoccupe aussi des intérêts considérables du commerce français au Chili, et qu'il désire que l'action des belligérants se renferme dans les limites fixées par le droit des gens. C'est en me plaçant à ce point de vue que je vous prie, Monsieur, de présenter au Premier Secrétaire d'État de la Reine des observations qui nous sont en même temps dictées, je me plais à le dire,

par le sentiment des relations amicales que nous entretenons avec le Cabinet de Madrid.

Autant que nous pouvons en juger par les informations qui nous sont déjà parvenues, M. l'amiral Pareja, en déclarant les ports du Chili en état de blocus, n'aurait accordé aux navires neutres, pour terminer leurs transactions et quitter ces ports, qu'un délai de dix jours; ce délai est bien court, et les règles consacrées par l'usage en pareille matière autorisaient le commerce neutre à compter sur une plus grande latitude pour mettre ordre à ses affaires, avant le commencement des hostilités. En outre, M. le Commandant en chef des forces espagnoles paraît avoir déclaré en état de blocus les côtes du Chili dans toute leur étendue, tandis que le nombre des bâtiments dont il dispose ne lui permettrait pas de prendre une pareille mesure. Cette manière de procéder ne serait pas conforme à la règle du droit des gens qui veut que le blocus, pour être reconnu, soit effectif, et je ne doute point que le Gouvernement de Sa Majesté Catholique ne s'empresse de déférer sur ce point à l'observation que vous lui présenterez, et n'adresse les instructions nécessaires à M. l'amiral Pareja.

Il serait à désirer que les paquebots-poste, qui sont chargés de transporter les correspondances, pussent continuer leur service nonobstant le blocus. Vous voudrez donc bien faire connaître à M. Bermudez de Castro l'intérêt que nous attacherions à ce que les bâtiments dont il s'agit fussent l'objet d'une exception qu'il serait, d'ailleurs, facile d'établir sans nuire à l'efficacité des opérations militaires.

En appelant sur ces divers points l'attention de M. le Secrétaire d'État, vous ne manquerez pas d'exprimer à Son Excellence M. Bermudez de Castro nos vœux les plus sincères pour le prompt rétablissement des rapports pacifiques entre l'Espagne et le Chili, et de l'assurer que nous serions heureux d'y contribuer.

Agréez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys au prince de la Tour d'Auvergne, à Londres.

Paris, le 22 novembre 1865.

Prince, le Gouvernement de l'Empereur vient de recevoir les dépêches par lesquelles le Consul général de Sa Majesté au Chili rend compte des incidents qui ont suivi l'arrivée de l'amiral Pareja devant Valparaiso. La rupture inopinée des relations de l'Espagne avec le Cabinet de Santiago est un événement aussi regrettable en soi que pour

le commerce étranger au Chili. Notre intention ne saurait être, assurément, ni de nous prononcer sur le caractère des réclamations du Gouvernement espagnol, ni de lui contester le droit de prendre les mesures de rigueur qu'il croit devoir adopter. Mais ce que nous sommes fondés à lui demander, aussi bien qu'au Chili, c'est que, dans l'exercice de son droit de belligérant, il ne dépasse pas les limites fixées par les règles internationales. Le blocus annoncé devra notamment revêtir le caractère effectif qui en peut seul assurer la validité, ainsi que l'amiral Pareja l'a constaté lui-même dans ses instructions aux officiers de son escadre. Je charge l'Ambassadeur de Sa Majesté à Madrid de rappeler au Gouvernement espagnol ce que les neutres sont en droit d'attendre, en pareilles circonstances, des belligérants. Je l'invite à exprimer en même temps le vœu que les steamers de la ligne du Pacifique puissent continuer leur service de transport des correspondances, nonobstant les hostilités. Nous avons déjà donné un exemple de semblable tolérance au moment où nous bloquions certains points de la côte occidentale du Mexique.

Nous souhaitons bien vivement que le conflit qui vient d'éclater ne prenne pas de plus graves proportions, et, si l'une et l'autre des Puissances qui s'y trouvent engagées pensaient que nous pouvons quelque chose pour le rétablissement de leurs relations amicales, nous serions certainement heureux d'y concourir.

Agréez, etc. *Signé :* Drouyn de Lhuys.

M. Drouyn de Lhuys à M. Flory, consul général et chargé d'affaires de France au Chili.

Paris, le 22 novembre 1865.

Monsieur, nous avons appris avec le plus vif regret la rupture des relations diplomatiques entre l'Espagne et le Chili, et la brusque ouverture des hostilités. Il ne nous appartient pas cependant d'entrer dans l'examen des griefs allégués en cette circonstance par le Cabinet de Madrid, ni de mesurer les satisfactions qu'il se croit en droit d'exiger, et nous ne saurions prétendre à contrôler les mesures de rigueur auxquelles il lui convient de recourir. Ce que nous sommes fondés à lui demander aussi bien qu'au Chili, c'est de ne pas dépasser dans l'exercice des droits de belligérant les limites assignées par les règles internationales et par le respect du droit des neutres. Il va de soi, notamment, que le blocus annoncé conservera partout le caractère effectif dont M. l'amiral Pareja a constaté lui-même la nécessité dans ses in-

structions aux officiers de son escadre. C'est dans cette mesure que j'ai fait part au Gouvernement espagnol de l'impression que nous avions ressentie des nouvelles du Chili. J'ai invité, cependant, l'Ambassadeur de Sa Majesté à Madrid à exprimer le vœu que les steamers de la ligne du Pacifique puissent continuer leur service de transport de correspondances nonobstant les hostilités. Nous avons déjà donné l'exemple d'une semblable tolérance au moment où nous bloquions certains points de la côte occidentale du Mexique. Je n'ai pas à me prononcer ici sur la question de l'emploi des corsaires par les deux belligérants. Il est certain que l'Espagne a refusé d'adhérer au principe de l'abolition de la course. On ne saurait donc lui contester le droit de délivrer des lettres de marque, et son adversaire peut en inférer que le même droit lui appartient.

Je n'ai pas besoin de vous recommander, Monsieur, de conserver, dans les circonstances délicates où vous vous trouvez placé, l'attitude impartiale et réservée qui doit être invariablement celle des Représentants des Puissances neutres. Cette attitude n'exclut pas la recherche des moyens de concilier un différend dont nous avons nous-mêmes à souffrir. Les rapports amicaux que nous entretenons avec le Chili et avec l'Espagne, non moins que les intérêts de notre commerce, pour lesquels la crise actuelle est une cause de grave perturbation, nous portent à désirer que le conflit qui vient d'éclater ait promptement un terme. Si donc on venait à penser, d'une part comme de l'autre, que nous pourrions contribuer au rétablissement des relations du Gouvernement espagnol et du Gouvernement chilien, on nous trouverait disposés à nous employer pour amener un résultat si désirable.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys au prince de la Tour d'Auvergne, à Londres.

Paris, le 27 novembre 1865.

Prince, M. Grey a été chargé de m'entretenir du différend de l'Espagne avec le Chili. Il m'a fait savoir que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'avait adressé à l'Espagne aucune offre de médiation, mais que le Cabinet de Londres serait disposé à une démarche de cette nature, s'il avait au préalable des raisons de croire qu'elle serait acceptée. Lord Clarendon pense que telle serait la meilleure manière de procéder, et il espère que nous n'hésiterons point à adopter une semblable ligne de conduite. Je suis en mesure de vous dire que

nous n'avons pas attendu cette communication pour manifester notre sentiment, et que nous avons à cet égard devancé le vœu du Gouvernement anglais. J'ai écrit, en effet, à Madrid le 21 de ce mois, et à Santiago le 22, que, si les parties l'avaient pour agréable, nous serions disposés à seconder un rapprochement dans la forme qui paraîtrait la plus convenable et la plus opportune. C'est en ce sens que les Représentants de l'Empereur en Espagne et au Chili sont invités à s'exprimer, et je vous prie de vouloir bien en informer lord Clarendon.

Agréez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys à M. Mercier de Lostende, à Madrid.

Paris, le 28 novembre 1865.

Monsieur, depuis votre entretien avec le maréchal O'Donnell, vous avez reçu les informations que je vous ai adressées le 21 de ce mois, et vous avez pu indiquer à M. le Président du Conseil comment le Gouvernement de l'Empereur envisage les complications survenues entre l'Espagne et le Chili depuis l'arrivée de M. l'amiral Pareja. J'ai fait savoir aussi à Santiago que nous serions disposés à seconder un rapprochement dans le cas où l'une ou l'autre des deux parties nous demanderait d'y contribuer.

M. Grey a été chargé par lord Clarendon de me dire, de son côté, que le Gouvernement britannique n'avait adressé aucune offre de médiation, mais que le Cabinet de Londres serait prêt à proposer ses bons offices s'il avait la certitude qu'ils seraient acceptés. Le Principal Secrétaire d'État me faisait exprimer en même temps l'espoir que le Gouvernement de l'Empereur adopterait la même ligne de conduite. Je n'ai eu pour répondre à la communication du Cabinet de Londres qu'à faire connaître à M. Grey dans quel sens je vous avais déjà écrit le 21 novembre, et à M. Flory le 22 du même mois.

Agréez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys à M. Mercier de Lostende, à Madrid.

Paris, le 4 décembre 1865.

Monsieur, j'ai reçu le rapport en date du 24 du mois dernier, dans lequel vous me faites connaître l'entretien qui avait eu lieu entre le

maréchal O'Donnell et M. le ministre d'Angleterre, et celui que vous avez eu vous-même avec M. le Président du Conseil, au sujet des affaires du Chili.

Son Excellence ayant bien voulu vous dire, ainsi qu'à M. Crampton, que le Cabinet de Madrid serait disposé à prendre en sérieuse considération toute proposition que la France et l'Angleterre jugeraient pouvoir être acceptée par l'Espagne sans préjudice pour sa dignité et son honneur, nous sommes entrés en pourparlers avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique pour rechercher les termes d'une entente. Ainsi que je vous l'ai mandé par le télégraphe, nous sommes tombés d'accord sur les bases d'un arrangement qui me paraît, comme à lord Clarendon, pouvoir être honorablement suggéré aux deux parties. Je vous transmets une copie du Mémorandum dont j'ai arrêté hier les termes avec le Cabinet de Londres. Vous voudrez bien, après vous en être entendu avec M. Crampton, communiquer ce document à M. le maréchal O'Donnell. Si, comme nous l'espérons, Son Excellence y donne son approbation, les Agents de la France et de l'Angleterre à Santiago seront invités à provoquer de même l'adhésion du Gouvernement chilien et à faire connaître à M. l'amiral Pareja le résultat de leur démarche. Il importerait donc que cet officier général reçût des instructions l'autorisant à signer une Convention avec le Chili, dès que le Gouvernement de cet État aurait accepté les clauses de l'arrangement proposé aujourd'hui à l'approbation du Cabinet de Madrid.

Agréez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Mercier de Lostende à M. Drouyn de Lhuys.

Madrid, le 7 décembre 1865.

Monsieur le Ministre, le courrier de l'Ambassade, arrivé dans la matinée, nous a apporté, à mon collègue et à moi, les bases de l'arrangement du différend entre l'Espagne et le Chili, que Votre Excellence, de concert avec lord Clarendon, suggère au Cabinet de Madrid.

Je me suis immédiatement rendu, avec M. Crampton, chez M. le Premier Secrétaire d'État pour lui faire part de cette communication. Il en connaissait déjà le caractère et la substance par les correspondances du marquis de Lema, et nous l'avons trouvé tout préparé à y faire un accueil dont nous ne pouvons être que satisfaits. Après avoir entendu la lecture de la dépêche que m'avait adressée Votre Excel-

lence et du Mémorandum qui y était joint, il nous a dit que la solution que nous proposions lui paraissait de nature à être prise en sérieuse considération, et que le Gouvernement de la Reine l'examinerait avec le sincère désir d'écarter toutes les difficultés.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* MERCIER DE LOSTENDE.

M. Mercier de Lostende à M. Drouyn de Lhuys.

(*Dépêche télégraphique.*)

Madrid, le 11 décembre 1865.

Le Gouvernement de la Reine accepte les bons offices de la France et de la Grande-Bretagne dans l'affaire du Chili. Il donne son assentiment au Mémorandum présenté par les Puissances.

Signé : MERCIER DE LOSTENDE.

M. Drouyn de Lhuys à M. Flory, consul général de France au Chili.

Paris, le 14 décembre 1865.

Monsieur, le travail qui se faisait entre les Cabinets de Paris, de Londres et de Madrid, a eu le résultat que nous en espérions. Le Gouvernement de l'Empereur et celui de Sa Majesté Britannique sont tombés d'accord, en premier lieu, sur la rédaction d'un Mémorandum précisant les conditions qui permettraient à l'Espagne et au Chili de terminer de la manière la plus équitable leurs différends. Je vous en envoie le texte. Communiqué par nos Représentants au Cabinet de Madrid, il a obtenu l'entière adhésion de ce dernier, qui a déclaré accepter avec plaisir les bons offices de la France et de la Grande-Bretagne pour faciliter un arrangement sur les bases qu'elles lui indiquaient. Nous ne saurions mettre en doute que le Cabinet de Santiago ne considère, à son tour, comme parfaitement honorable l'arrangement que nous avons cru pouvoir proposer avec la même confiance à l'une et à l'autre Puissance. Je vous invite donc, en combinant toutes vos démarches avec celles de votre Collègue d'Angleterre qui reçoit des instructions analogues aux vôtres, à porter ce Mémorandum à la connaissance du Gouvernement chilien et à faire tous vos efforts pour que le différend soit réglé conformément aux dispositions tracées par ce document.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

P. S. — Il va sans dire, Monsieur, que le programme de conciliation qui vous est indiqué n'est pas tellement invariable que vous ne puissiez admettre, de concert avec votre Collègue d'Angleterre, les modifications ou les tempéraments qui seraient de nature à être agréés par les deux parties et à faciliter l'accord.

M. Drouyn de Lhuys au prince de la Tour d'Auvergne, à Londres.

Paris, le 15 décembre 1865.

Prince, j'ai écrit en date d'hier à notre Consul général au Chili pour lui faire connaître les bases de l'arrangement convenu entre nous et l'Angleterre, et accepté par le Cabinet de Madrid. Je trace en même temps à M. Flory la ligne de conduite qu'il doit suivre à l'effet de remplir, de concert avec le Représentant de Sa Majesté Britannique, le rôle de conciliation dont ces deux agents vont se trouver chargés. J'ai l'honneur de vous envoyer une copie de ma dépêche, et je vous prie d'en donner connaissance à lord Clarendon. Comme il pourrait se produire, d'après les circonstances locales, des moyens de solution qui ne se seraient pas présentés à notre esprit, et afin de laisser à l'action de nos agents toute la latitude désirable dans l'intérêt de la paix, j'autorise M. Flory à ne pas considérer comme absolument invariable le programme qui lui est indiqué, et à y apporter au besoin les modifications de nature à être agréées par les deux parties et sur lesquelles il se serait entendu avec son Collègue d'Angleterre.

Agréez, etc. *Signé :* Drouyn de Lhuys.

M. Drouyn de Lhuys à M. Béhic, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Paris, le 18 décembre 1865.

Monsieur et cher Collègue, j'ai reçu les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 5 et le 12 de ce mois relativement aux affaires du Chili. La Chambre de commerce du Havre et la Chambre syndicale du commerce d'exportation m'avaient déjà adressé des communications semblables à celles que vous voulez bien me transmettre. J'avais répliqué qu'il ne dépendait pas du Gouvernement de l'Empereur de conjurer les conséquences des fâcheuses complications

survenues entre l'Espagne et le Chili, mais qu'il s'était empressé de rappeler à l'un et à l'autre des belligérants l'obligation où ils se trouvaient de veiller à ce qu'aucune infraction aux règles internationales ne vînt aggraver, pour les neutres, les préjudices malheureusement inhérents à l'état de guerre. Dans l'une des pièces dont vous m'avez fait l'envoi, les pétitionnaires se plaignent particulièrement de l'insuffisance des délais accordés aux neutres par l'amiral espagnol. Les observations qu'ils présentent à ce sujet reposent sur une erreur qu'il me paraît à propos de vous signaler. Les neutres ne sont pas, comme ils le croient, en droit de réclamer un délai à la fois pour les navires venant du large et pour ceux qui se trouvent déjà dans les ports déclarés en état de blocus. C'est seulement à ces derniers qu'il est de règle d'accorder un certain délai, afin de leur permettre de terminer leurs transactions et de s'éloigner. Il est équitable, en effet, que des bâtiments entrés dans un port étranger, lorsque son accès était entièrement libre, ne soient pas contraints à y demeurer par la mise en état de blocus. C'est donc, comme vous l'avez vu par ma lettre du 20 novembre, aux navires placés dans cette situation que l'amiral Pareja a accordé un délai de dix jours pour sortir des ports chiliens, soit avec cargaison, soit sur lest. J'ai d'ailleurs, comme les pétitionnaires, jugé que ce terme était un peu court et j'ai chargé l'Ambassadeur de Sa Majesté à Madrid d'en faire l'observation au Cabinet espagnol. Je n'ai dû invoquer, toutefois, aucune règle absolue, les belligérants étant les seuls juges de la latitude qu'ils entendent accorder aux neutres à cet égard. Quant aux bâtiments de commerce qui se présentent devant un port dont le blocus a été déclaré et est effectif, l'usage ne les autorise pas à compter qu'il leur sera laissé un délai semblable pour y pénétrer. Il est facile de comprendre que, s'il en était autrement, un blocus perdrait, dans bien des cas, toute son efficacité, ou ne pourrait plus s'exercer au moment le plus opportun. Il est un autre point dans la mesure adoptée par M. le Commandant des forces espagnoles qui avait motivé de ma part des observations auprès du Cabinet de Madrid. Sa déclaration de blocus s'appliquait à l'ensemble des côtes du Chili, tandis que les forces dont il dispose ne lui permettent évidemment pas de le rendre effectif sur une aussi grande étendue de littoral. M. l'amiral Pareja a senti de lui-même la convenance de restreindre la mesure qu'il avait prise, et mes dernières informations m'apprennent qu'il a limité son blocus aux six ports chiliens suivants : Valparaiso, Coquimbo, Caldera, Herradura, Tomé, Talcahuano. Les bâtiments de commerce pourront donc entrer dans les autres ports de la République.

Agréez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys à M. Mercier de Lostende, à Madrid.

Paris, le 19 décembre 1865.

Monsieur, j'ai reçu avec votre dernière dépêche la réponse du Premier Secrétaire d'État de Sa Majesté Catholique à la communication par laquelle vous lui faisiez connaître l'arrangement amiable proposé par les Cabinets de Paris et de Londres en vue de terminer le différend qui divise l'Espagne et le Chili. Il en résulte que le Cabinet de Madrid, désirant mettre fin à une situation préjudiciable aux deux pays, accepte les bons offices de la France et de la Grande-Bretagne sur les bases indiquées par elles. Nous espérons que, de son côté, le Gouvernement chilien se montrera disposé à se rallier à cet arrangement. J'ai à cet effet informé notre Consul général au Chili des intentions conciliantes du Cabinet de Madrid, et je lui ai transmis des instructions analogues à celles que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique adresse de son côté à son agent à Santiago. Elles lui prescrivent d'insister vivement auprès du Gouvernement chilien pour obtenir son adhésion aux conditions indiquées dans notre Mémorandum, et de ne rien négliger pour faciliter un rapprochement entre l'Espagne et le Chili. Je fais en même temps connaître à M. Flory les ordres envoyés de Madrid à M. l'Amiral Pareja, et dont M. l'Ambassadeur d'Espagne a bien voulu me communiquer la teneur. J'indique à notre Agent les mesures à prendre pour constater le rétablissement des bons rapports entre les deux Gouvernements, dans le cas où il s'effectuerait, comme nous avons lieu de l'espérer.

Agréez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

AFFAIRES DE LA PLATA[1].

M. Maillefer, consul général et chargé d'affaires de France à Montevideo, à M. Drouyn de Lhuys.

Montevideo, le 14 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, la division du général brésilien Menna Barreto étant arrivée le 29 décembre dans les murs de Paysandu, l'attaque a recommencé dès la matinée du 31. Cinq canonnières et huit mille

1. Voir *Archives*, 1865, tome II, page 212.

hommes, tant Brésiliens que Colorados, y ont pris part, et après cinquante-deux heures de combat la ville est tombée aux mains des assiégeants. La nouvelle de la chute de Paysandu a naturellement produit une vive émotion à Montevideo, dont les habitants ont craint de se voir à leur tour attaqués par les forces alliées. Le Gouvernement a pris à la hâte des mesures de défense : la ville s'entoure de fossés, de retranchements, de fortins, et l'on voit déjà dans l'enceinte retranchée les milices que l'on a rappelées de la campagne. Le Gouvernement de M. Aguirre a, d'un autre côté, pris une résolution que je dois porter à la connaissance de Votre Excellence; il a chargé d'une mission en Europe M. Candido Juanico, président du tribunal d'appel. Cet envoyé va partir incessamment.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* MAILLEFER.

M. Drouyn de Lhuys à M. Maillefer, à Montevideo.

Paris, le 6 mars 1865.

M. Juanico est arrivé à Paris, et je crois devoir vous faire connaître à titre d'information le résumé de mon entretien avec lui. M. Juanico m'a fait part des appréhensions que la conduite et les vues du Brésil inspirent à son Gouvernement. Suivant lui, les réclamations de la Cour de Rio ne seraient qu'un prétexte pour attenter à l'indépendance de la République orientale. L'absorption de l'Uruguay par l'empire voisin serait le but réel que l'on poursuivrait en prétendant ne chercher que la réparation de griefs mal fondés. Les Gouvernements qui ont, comme la France, de grands intérêts et de nombreux nationaux à protéger dans la bande orientale ne sauraient voir avec indifférence se réaliser les desseins du Cabinet brésilien. Sous le rapport commercial comme sous le rapport politique, les résidents étrangers jouissent à Montevideo du traitement le plus favorable au développement de leurs intérêts. La liberté de navigation du Rio de la Plata et de ses affluents est essentiellement liée au maintien de l'existence de l'Uruguay comme État indépendant sur la rive gauche. Les Puissances n'auraient pas à se louer de la substitution du régime administratif et douanier du Brésil au régime actuel de l'Uruguay. L'extension à cette contrée de l'institution de l'esclavage achèverait, en outre, d'y transformer les conditions du travail et de la propriété de la manière la plus tristement préjudiciable à tous ceux qu'une législation libérale et un autre état de choses avait appelés à Montevideo. Enfin la guerre, en se prolongeant, et quel qu'en fût le résultat, imposerait à l'Uru-

guay des charges écrasantes, qui ruineraient toutes ses ressources et le placeraient dans l'impossibilité de tenir ses engagements vis-à-vis de ses créanciers étrangers. Toutes ces considérations devaient déterminer la France à interposer sa méditation entre les belligérants.

J'ai répondu à M. Juanico que nous avions déploré la guerre dans laquelle son pays se trouvait engagé, et que nous avions prévu avec un vif regret les préjudices qui en pourraient résulter pour les intérêts étrangers. Dès le début du conflit, nous nous étions préoccupés de ses conséquences et de son dénoûment, et nous devions accepter comme loyales et sincères les assurances formelles et réitérées de la Cour de Rio, qu'elle ne songeait à porter aucune atteinte à l'intégrité et à l'indépendance souveraine de l'État oriental. En présence de l'affirmation très-nette qu'elle ne poursuivait que la réparation de torts dont nous n'étions pas juges, nous devions décliner la médiation que le Cabinet de Montevideo voudrait nous déférer. En acceptant de nous interposer entre les deux parties, nous devrions nous attendre aux résistances du Brésil, résistances dont nous ne pourrions triompher sans doute qu'en recourant à une pression qui altérerait promptement le caractère amical et conciliant que nous voudrions conserver à nos démarches. Or nous n'entendons pas intervenir seuls d'une manière plus active dans la question. En toute hypothèse, nous ne nous serions immiscés directement dans le conflit existant que de concert avec le Gouvernement anglais. Nous avons consulté à ce sujet le Cabinet de Londres, dont les intérêts sont identiques aux nôtres, et que des actes publics autorisent plus que nous encore à veiller à l'indépendance de l'Uruguay; il nous a fait connaître son intention, publiquement manifestée depuis, de s'abstenir de toute intervention dans la lutte actuelle. Nous n'avons pas, en ce qui nous concerne personnellement, de motifs assez puissants pour agir différemment. J'ai ajouté que cette attitude ne nous empêcherait pas de suivre avec la même sollicitude la marche des événements dans ces contrées.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys à M. de Vernouillet, chargé d'affaires de France à Buenos-Ayres.

Paris, le 24 juin 1865.

Monsieur, la lutte définitivement déclarée entre le Paraguay, d'une part, et les Cabinets de Rio, de Montevideo et de Buenos-Ayres, d'au-

tre part, ne doit pas, quelque regret qu'elle nous inspire au point de vue du trouble qu'elle perpétue dans le bassin général de la Plata, nous faire dévier de la ligne de neutralité que nous nous sommes tracée. Notre préoccupation doit se porter exclusivement sur la protection dont nos nationaux pourraient avoir besoin. J'approuve donc la sollicitude qui vous a amené à demander à M. l'amiral Chaigneau d'avoir la canonnière *la Décidée* à votre disposition.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. de Vernouillet à M. Drouyn de Lhuys.

Buenos-Ayres, le 14 juillet 1865.

Monsieur le Ministre, les Français habitant la ville de Paso de los Libres (Restauracion), aujourd'hui si directement menacée par la guerre, et ceux de la Concordia, m'ayant fait demander, de vive voix et par écrit, l'envoi d'un de nos bâtiments dans leurs parages, j'ai cru devoir, après m'être entendu verbalement avec le commandant de *la Décidée*, lui adresser les instructions ci-jointes, en le priant de se rendre, le plus tôt possible, dans les eaux de l'Uruguay. En présence des événements qui se passent sur ce fleuve, je ne saurais refuser à nos compatriotes l'envoi momentané de ce navire, dont la mission sera semblable à celle qu'il a déjà remplie à Fray-Bentos et à Paysandu. J'espère que Votre Excellence voudra bien approuver la disposition que j'ai prise.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* DE VERNOUILLET.

M. de Vernouillet au Commandant de « la Décidée. »

Buenos-Ayres, le 14 juillet 1865.

Monsieur le Commandant, l'approche de l'armée paraguayenne du Paso de los Libres et de la Concordia, me paraissant de nature à rendre votre présence utile aux résidents français de ces deux villes, je viens vous prier de vouloir bien vous mettre en mesure de remonter le fleuve jusqu'à la Concordia, où vous n'auriez, d'ailleurs, à rester que le temps qui vous paraîtra nécessaire.

Conformément au désir exprimé par M. le contre-amiral Chaigneau, dans les instructions qu'il vous a laissées à la date du 10 mai, vous voudrez bien informer confidentiellement M. Maillefer de votre dé-

part, en vous mettant à sa disposition pour les points de la rive gauche de l'Uruguay devant lesquels vous aurez nécessairement à passer. J'écris d'ailleurs directement à ce sujet à notre chargé d'affaires à Montevideo.

Une fois vos préparatifs terminés, vous devrez, du reste, quitter sans retard cette dernière ville, pour arriver le plus tôt possible aux environs de la Concordia.

Je connais trop le zèle et la prudence dont vous avez déjà donné tant de preuves, pour insister longuement sur la mission que j'ai l'honneur de vous confier.

Vous aurez, s'il y a lieu, à sauvegarder les intérêts de nos nationaux de la manière que vous jugerez le plus convenable, tout en apportant dans vos démarches la plus grande modération, et en conservant, surtout vis-à-vis des belligérants, la plus stricte neutralité. C'est particulièrement ce dernier conseil d'impartialité qu'il importe de répéter sans cesse à ceux de nos compatriotes avec lesquels vous pourrez entrer en relations.

Quant aux résidents étrangers, Espagnols, Anglais ou Italiens, vous n'hésiteriez pas, au besoin, à leur rendre les services qu'ils pourraient réclamer de vous par réciprocité de ceux que les canonnières des marines anglaise et italienne ont récemment prêtés dans le Parana à nos compatriotes.

Recevez, etc. *Signé :* DE VERNOUILLET.

M. Drouyn de Lhuys à M. Lefebvre de Bécourt, ministre de France à Buenos-Ayres.

Paris, le 7 novembre 1865.

Monsieur, j'écrivais à M. de Vernouillet le 23 septembre que j'avais demandé au Cabinet de Londres de me faire connaître son avis sur la question que soulevait l'incident provoqué par la présence du *Dotterel* dans le Haut-Parana. Il vient de nous communiquer les instructions qu'il a transmises à son représentant à Buenos-Ayres. Le Gouvernement de la Reine pense avec nous que l'état de guerre actuel et l'alliance du Cabinet de Rio avec celui de Buenos-Ayres n'ont pu porter atteinte au principe de libre navigation proclamé par les traités. Il lui paraît seulement un peu plus délicat peut-être qu'à nous de revendiquer pour les navires de guerre le droit de remonter les eaux de la Plata, dans les conditions présentes, aussi librement que peuvent le faire les navires marchands. La différence entre notre sentiment et le

sien est, du reste, plus apparente que réelle, car nous ne soutenons point que notre pavillon de guerre soit à cet égard un droit absolu, s'appuyant comme pour notre pavillon marchand sur les termes mêmes des traités. Nous nous bornons à invoquer l'esprit des actes internationaux qui ont eu pour objet d'ouvrir de la manière la plus complète le bassin intérieur de la Plata à la navigation de tous les peuples, et ce fait qu'en temps ordinaire nos navires de guerre sont admis à remonter le Rio de la Plata et ses affluents pour y protéger nos nationaux ; nous nous en autorisons pour combattre la prétention de leur interdire l'accès de ces eaux alors justement que la sécurité de nos résidents peut réclamer l'apparition de notre pavillon de guerre : or c'est en définitive à cette conclusion qu'arrive aussi le Gouvernement britannique en déclarant d'abord que le commandant du *Dotterel* ne mérite aucun blâme pour la conduite qu'il a tenue, c'est-à-dire pour avoir sauvé la personne et les biens des sujets anglais en évitant soigneusement de se mêler aux hostilités. En outre, il ne lui semble pas contraire aux règles internationales de considérer le droit des sujets neutres à être protégés comme aussi bien fondé que celui des belligérants à établir un blocus. A la vérité, dès qu'il n'y a pas danger manifeste pour les sujets britanniques à agir de la sorte, il juge convenable que le bâtiment de guerre qui voudra franchir la ligne de blocus ait, à cet effet, l'assentiment des forces bloquantes, et il a chargé M. Thornton d'obtenir du Cabinet de Rio la permission pour les navires de guerre anglais de remonter les rivières. Mais je ne vois aucun inconvénient à ce que nous réclamions aussi en pareil cas l'acquiescement des belligérants à notre passage à travers la ligne de blocus, toute réserve étant faite, comme il est indiqué dans la dépêche à M. Thornton, pour les circonstances d'urgence où il serait impossible de chercher à s'assurer de cet acquiescement sans laisser en péril évident nos nationaux ou leurs intérêts. Il est, d'ailleurs, bien entendu, qu'en se portant immédiatement à leur aide, nos navires de guerre se borneraient strictement aux mesures de protection commandées par les circonstances. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'une entente entre les agents du Département et les Commandants de nos forces navales devrait toujours, autant que possible, décider de la conduite à tenir.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Lefebvre de Bécourt à M. Drouyn de Lhuys.

Buenos-Ayres, le 9 novembre 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la dépêche que Votre Excellence a bien voulu adresser à la Légation, sous la date du 23 septembre. Il paraît constant que le Gouvernement argentin et les Agents brésiliens ont renoncé de fait à la prétention d'interdire aux bâtiments de guerre étrangers l'accès du haut des fleuves. Aussi n'ai-je rencontré aucune opposition au voyage de *la Décidée*, qui se rend à l'Assomption, emmenant le Secrétaire de la Légation de l'Empereur.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* LEFEBVRE DE BÉCOURT.

NÉGOCIATIONS AVEC LE JAPON.

M. Roches, ministre de France au Japon, à M. Drouyn de Lhuys.

Yokohama, le 17 décembre 1864.

Monsieur le Ministre, nous avons obtenu du Gouvernement japonais la solution définitive de plusieurs questions d'utilité publique, relatives à notre établissement de Yokohama, et nous pouvons, dès à présent, assister au commencement d'exécution des principales mesures que nous avions sollicitées.

Parmi ces améliorations je citerai :

La construction d'une route de parc d'un parcours de deux lieues environ, et qui sera pour la colonie européenne un véritable bienfait ;

La création d'un champ de manœuvre qui sera également utilisé comme champ de course ;

Le desséchement du marais situé aux abords de la ville, et dont l'emplacement sera concédé aux diverses Puissances ;

La concession de deux terrains destinés : le premier à la construction d'un hôpital, et le second à l'établissement des Chancelleries de chacun des Consulats.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* ROCHES.

M. Roches à M. Drouyn de Lhuys.

Yokohama, le 20 février 1865.

Monsieur le Ministre, bien que le prince de Nagato, encore sous l'impression du châtiment si prompt reçu à Simonosaki, ait fait, vis-à-vis du Gouvernement du Taïcoun, une démarche dont le but était de préparer les voies à une solution conciliante, les Gorodjos n'accordent pas à cette démarche toute la signification qu'elle semblerait comporter. En effet, différents avis venus de Kioto ont informé le Conseil du Taïcoun que le Daïmio Tchochiou trouverait, dans l'entourage même du Mikado, des appuis et des encouragements. L'attitude soumise du prince de Nagato pourrait donc bien n'être dictée que par le désir de gagner du temps, afin de mieux résister plus tard aux forces réunies par le Taïcoun. La réponse du Gouvernement japonais aux avances du Daïmio rebelle s'est ressentie de cette défiance, et il lui a été signifié qu'on ne procéderait à un arrangement que lorsqu'il se serait résolu à se rendre de sa personne, et accompagné de son fils, à Yédo.

Les Gorodjos craignent que cette condition ne soit repoussée; aussi, pour parer à toute éventualité, poussent-ils avec activité l'organisation des corps destinés à opérer contre Nagato. Le Taïcoun est dans l'intention de prendre le commandement de ces troupes.

Bien qu'on ne puisse méconnaître la gravité des circonstances dans lesquelles se trouve actuellement placé le Gouvernement de Yédo, nous avons lieu d'espérer que les forces morales et matérielles dont il dispose assureront son triomphe dans la lutte diplomatique ou armée qui va s'engager. Or, ai-je besoin de le répéter ici, l'intérêt des Puissances étrangères veut que ce succès ne se fasse pas attendre, car il préparera les voies à la ratification officielle de nos traités par le Mikado, ratification dont, en principe, nous n'avons pas à nous préoccuper, mais qu'il serait, en fait, essentiel d'obtenir pour que la légitimité de nos conventions fût définitivement consacrée au yeux des Daïmios.

Je ne manque pas, dans chacune de mes conférences avec les Ministres du Taïcoun, de leur rappeler que ce Prince a le même intérêt que nous à obtenir une ratification exigée par les statuts de l'empire. Mais le Gouvernement de Yédo n'a plus besoin d'être éclairé sur ce sujet; les négociateurs spéciaux qu'il a envoyés à Kioto sont munis d'instructions précises, et s'ils ont été momentanément arrêtés par un dernier effort du parti rétrograde, ils n'attendent que le moment

fovorable pour poursuivre un but qu'il n'ont jamais désespéré d'atteindre.

Veuillez agréer, etc. *Signé*: ROCHES.

M. Roches à M. Drouyn de Lhuys.

Yokohama, le 26 mai 1865.

Monsieur le Ministre, l'attitude énergique du Taïcoun et le renouvellement de son Conseil ont déjà produit une heureuse réaction. Plusieurs Daïmios, disposés d'abord à rester simples spectateurs de la lutte, ont supplié leur souverain de leur permettre de prendre part à son expédition.

Je transmets aujourd'hui à Votre Excellence, sous le timbre de la Direction des Consulats, des renseignements qui prouvent que le Gouvernement japonais à l'intention formelle de favoriser le développement de ses rapports commerciaux avec les étrangers.

Veuillez agréer, etc. *Signé*: ROCHES.

M. Roches à M. Drouyn de Lhuys.

Yokohama, le 26 juin 1865

Monsieur le Ministre, depuis le moment où l'attitude prise par le prince de Nagato s'est dessinée dans un sens hostile, soit aux étrangers, soit au Taïcoun, des spéculateurs de nationalités diverses n'ont par hésité à nouer avec ce Daïmio des relations commerciales dont le but est de lui fournir le matériel nécessaire pour soutenir ses projets de résistance. De semblables opérations pourraient devenir un danger sérieux pour le Taïcoun, en mettant à la disposition de son adversaire des moyens propres à prolonger et à rendre plus meurtrière la lutte dans laquelle il va s'engager. Mes collègues et moi avons cru devoir en conséquence signer le mémorandum ci-joint, par lequel nous déclarons que l'intention de nos Gouvernements respectifs est de maintenir une neutralité absolue dans le conflit qui vient de surgir, que toutefois nos sympathies morales sont acquises au Taïcoun et que nous sommes décidés à faire respecter les articles de nos traités relatifs à la contrebande.

Veuillez agréer, etc. *Signé*: ROCHES.

MÉMORANDUM.

Tchochiou, prince de Nagato, s'étant mis en état d'insurrection à l'égard du Taïcoun, et Sa Majesté ayant pris la résolution de marcher elle-même à la tête du corps d'armée destiné à faire rentrer ce Daïmio, son vassal, dans l'obéissance, une guerre civile est imminente, guerre qui, vu le théâtre où elle aura lieu, peut, à un certain point, compromettre les intérêts des Puissances signataires des Traités en mettant des obstacles à la libre navigation de leurs bâtiments à travers les détroits de Simonosaki.

En présence de cet état de choses, les Représentants des quatre Puissances signataires de la Convention du 22 octobre 1864 ont jugé opportun de se réunir, afin d'aviser, d'un commun accord, aux mesures qu'il convient d'adopter, pour sauvegarder les intérêts de leurs nationaux, et d'assurer les résultats qu'ils ont eu en vue d'obtenir, par l'expédition que leurs escadres respectives ont glorieusement dirigée contre les batteries de Simonosaki, au mois de septembre 1864.

Cette réunion a eu lieu en effet le 21 juin 1865, et voici le résumé des déterminations prises par les soussignés :

Considérant que les batteries élevées par le prince de Nagato dans le détroit de Simonosaki avaient eu pour résultat d'intercepter la libre navigation des étrangers dans la mer Intérieure et qu'elles ont été désarmées par MM. les Commandants des forces alliées qui ont imposé audit Prince l'obligation formelle de ne plus les réarmer;

Considérant que les forces alliées n'ont renoncé à l'occupation d'une position militaire dans le détroit de Simonosaki qu'à la condition formelle, acceptée par le Gouvernement du Taïcoun, de garantir la libre navigation de cette partie du détroit aux navires étrangers;

Considérant en outre que, si les règles d'une sage politique commandent aux Puissances signataires de la Convention du 22 octobre d'éviter tout acte d'intervention dans le conflit qui vient de s'élever entre le Souverain du Japon et le prince de Nagato, les relations d'amitié et de commerce qui existent entre elles et le Taïcoun, en vertu des traités, leur commandent d'accorder à Sa Majesté un appui moral et les facilités nécessaires pour l'exercice des droits que lui reconnaissent ces mêmes traités.

Par ces motifs, les soussignés ont adopté d'un commun accord les articles suivants, et sont convenus que copie du présent mémorandum serait adressée à MM. les Commandants des forces navales de leurs nations respectives présentes actuellement au Japon, ou qui pourront ultérieurement y arriver.

Art. 1er. Pendant le temps qui s'écoulera à partir de ce jour jusqu'au moment où les forces de terre ou de mer du Taïcoun se pré-

senteront dans le détroit de Simonosaki, MM. les Commandants des forces navales des Puissances signataires de la Convention du 22 octobre devraient, en vertu de cette convention, s'opposer au réarmement des batteries du prince de Nagato dans ledit détroit, ou même procéder à leur désarmement si ce Daïmio les avait réarmées ; mais l'exécution de ces mesures pouvant amener des conflits et des complications que les soussignés désirent absolument éviter, MM. les Commandants sont invités, dans cette dernière hypothèse, à faire au prince de Nagato ou à son représentant les remontrances qu'ils jugeraient convenables, et, en tout cas, à constater l'état des choses et à vouloir bien en rendre immédiatement compte aux soussignés, afin qu'ils puissent agir en conséquence auprès du Gouvernement du Taïcoun et mettre leurs Gouvernements respectifs à même de leur donner des instructions à ce sujet.

Art. 2. En dehors de l'objet considéré dans l'article précédent, il importe que MM. les Commandants des forces navales puissent assurer le libre passage du détroit de Simonosaki aux navires étrangers qui font un commerce régulier avec le Japon, et prendre les mesures prévues par les traités pour empêcher les bâtiments de leurs nations respectives de se livrer, sur un point quelconque du territoire de Nagato, à des opérations commerciales qui, en vertu desdits traités, ne sont autorisées que dans les ports ouverts actuellement aux étrangers.

Art. 3. Il importe également d'empêcher que les bâtiments du Taïcoun qui seraient chargés de s'opposer à ce que les navires étrangers fassent des opérations illicites avec le Prince rebelle, ne dépassent pas en pareil cas les limites du droit et de l'humanité.

Art. 4. Dès que les hostilités auraient commencé dans le détroit entre les forces du Taïcoun et celles de Tchochiou, MM. les Commandants devraient veiller à ce que les navires étrangers passassent en dehors de la portée des feux de l'artillerie, ou même s'abstinssent d'entrer dans le détroit, si le passage offrait pour eux un véritable danger.

Art. 5. Il est bien entendu que toutes les mesures indiquées ci-dessus par les soussignés seront mises à exécution par MM. les Commandants de leurs forces navales, de la façon dont ceux-ci le jugeront convenable, et, en tout cas, que leur désir est que la plus stricte neutralité soit observée par rapport aux opérations militaires du Taïcoun et du Daïmio de Nagato.

Yokohama, le 21 juin 1865.

Signé : ROCHES.
WINCHESTER.
PORTMAN.
GRAEFF VAN POLSBROCK.

M. Roches à M. Drouyn de Lhuys.

Atami, le 29 août 1865.

Monsieur le Ministre, il résulte de mes dernières informations que le Taïcoun, à peine arrivé à Osacca, s'était rendu à Kioto pour y entretenir le Mikado. Jamais ce souverain n'aurait accueilli son lieutenant avec plus d'aménité et de bienveillance. Tous les hauts dignitaires de Kioto avaient été chargés d'aller au-devant du Taïcoun et de lui faire cortége jusqu'à son entrée au palais. Le Mikado aurait hautement répudié toutes les idées d'exclusion des étrangers qui formaient naguère la base de la politique japonaise. Il aurait déclaré qu'il comprenait la folie d'une résistance au nouveau courant des choses, et, approuvant la décision prise contre le Daïmio Tchochiou, il aurait formulé les vœux les plus ardents pour le succès de l'expédition dirigée contre le violateur des lois sacrées de l'Empire.

Veuillez agréer, etc. *Signé* : ROCHES.

M. Drouyn de Lhuys à M. Roches, au Japon.

Paris, le 26 septembre 1865.

Monsieur, d'après vos derniers rapports, le Taïcoun s'était décidé à diriger en personne les opérations militaires préparées contre le prince de Nagato. Il est vivement à désirer que le jeune souverain persiste dans l'attitude énergique qu'il a été, à son tour, amené à adopter contre le Daïmio que nous avions été les premiers dans la nécessité de châtier. C'est avec raison que vous avez signalé à M. le contre-amiral Roze l'utilité de veiller plus particulièrement, dans ces circonstances, à ce que le prince de Nagato ne réarme pas ses batteries maritimes.

Recevez, etc, *Signé:* DROUYN DE LHUYS.

M. Roches à M. Drouyn de Lhuys.

Yokohama, 31 octobre 1865,

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, en date du 26 juillet dernier, et par la-

quelle elle veut bien me communiquer copie de la Note qu'elle a transmise aux Cabinets de Londres, de Washington et de la Haye[1], relativement à l'exécution de la Convention signée, le 22 octobre 1864, par le Plénipotentiaire du Taïcoun et les Représentants des Puissances étrangères au Japon.

Après avoir constaté quelques divergences d'opinion entre les Gouvernements de l'Empereur et de Sa Majesté Britannique, au sujet de l'article 3 de ladite Convention, Votre Excellence, dans la dépêche précitée, conclut en exprimant le désir de laisser le soin de concilier ces opinions diverses aux Représentants des quatre Puissances au Japon.

Le Cabinet de Londres a accédé à ce désir, ainsi que j'ai pu m'en convaincre par la dépêche que Lord Russell a adressée à Lord Cowley et dont la communication m'a été faite par Sir Harry Parkes.

Le Représentant de la Hollande a reçu des instructions identiques.

J'ai pensé, d'après les informations que j'avais précédemment reçues de Votre Excellence, que, sans attendre de nouveaux ordres de sa part, je pouvais reprendre, en même temps que mes collègues, la négociation relative à l'exécution de la Convention du 22 octobre. Six mois s'étant écoulés depuis le moment où quelques divergences à ce sujet s'étaient produites entre les Représentants accrédités à Yédo, la discussion amicale de la question nous avait amenés déjà sur un terrain où notre entente cordiale pouvait tout naturellement s'établir.

Le nouveau Ministre d'Angleterre, Sir Harry Parkes, formulait les trois propositions suivantes en échange de concessions sur l'indemnité :

1° Ouverture anticipée du port de Hiogo et de la ville d'Osacca;

2° Ratification de nos traités par le Mikado ;

3° Révision de nos tarifs de douanes.

Si l'ouverture anticipée d'Hiogo et d'Osacca n'a pas, à mes yeux, le caractère d'urgence que lui attribue mon collègue, je ne puis y voir davantage une cause d'embarras, puisque ces deux ports se trouvent sur les possessions du Taïcoun et que nous pourrons nous y établir dans les mêmes conditions qu'à Nagasaki, Yokohama ou Hakodadi.

Quant à la ratification du Mikado, cette formalité étant l'objet même de notre politique, tous nos efforts doivent tendre à en obtenir l'accomplissement, et nous ne saurions trouver une meilleure compensation à l'abandon de nos droits sur le payement de la totalité de l'indemnité.

Enfin la révision de nos tarifs douaniers n'offrira aucune difficulté.

En conséquence, nous sommes convenus, Sir Harry Parkes et moi, qu'il y avait lieu d'accorder au Gouvernement japonais le délai qu'il a

1. Voir *Archives*. 1865, tome III, page 330.

demandé pour le payement du deuxième terme de l'indemnité, et même de lui en abandonner les deux tiers restants, si le Taïcoun s'engageait à nous donner, soit de lui-même, soit en négociant auprès du Mikado, les compensations contenues dans les trois conditions précitées. Toutefois, en acquiesçant à cette proposition, j'ai tenu à répéter à Sir Harry Parkes que je n'entendais la soumettre au Gouvernement japonais qu'autant que celui-ci n'aurait aucune répugnance à l'accueillir, attendu que la Convention du 22 octobre 1864 [1] lui donnait le droit formel de la repousser, s'il préférait s'en tenir au solde intégral de l'indemnité.

Mon collègue a non-seulement accepté cette réserve, mais encore il l'a formulée lui-même; car il n'avait jamais eu l'intention, m'a-t-il dit, de dénier au Taïcoun la faculté que je mentionnais.

Ce principe étant établi, j'ai demandé à Sir Harry Parkes quand et comment il comptait ouvrir cette négociation. Mon collègue m'a répondu qu'en l'absence du Taïcoun, il n'était pas permis d'espérer de traiter efficacement une affaire de cette importance par l'intermédiaire des membres du Conseil actuellement présents à Yédo, et que, d'ailleurs, étant accrédité auprès de la personne du Taïcoun, il avait le droit d'aller le rejoindre. Sir Harry Parkes a ajouté que la présence de ce Prince auprès du Mikado était une circonstance dont il fallait profiter pour hâter la solution de la question, car nous supprimerions ainsi les retards que nous éprouverions infailliblement dans la négociation, si nous attendions le retour du Taïcoun à Yédo pour l'entreprendre.

Après m'être assuré auprès du Gorodjo que cette démarche n'était de nature ni à compromettre le Taïcoun, ni à m'engager au delà des limites assignées à mon action, je me suis rallié à l'opinion de M. le Ministre d'Angleterre. Nous nous sommes donc réunis, mes collègues et moi, en conférence, et nous avons rédigé le mémorandum dont je joins ici une copie.

La lecture de ce document et les explications contenues dans la présente dépêche permettront, je l'espère, à Votre Excellence d'apprécier le véritable caractère de la démarche que nous allons accomplir d'un commun accord.

C'est une mission toute pacifique qui peut nous procurer de sérieux avantages sans risquer de compromettre en rien la situation actuelle, ni de nous faire départir de la neutralité qui nous est prescrite par nos instructions.

La frégate de Sa Majesté, *la Guerrière*, me conduira jusqu'à Osacca, où elle séjournera peu de temps.

1. Voir *Archives*. 1865, tome III, page 290.

Yokohama jouit de la tranquillité la plus parfaite.

Veuillez agréer, etc. *Signé* : ROCHES.

MÉMORANDUM.

En vertu de la Convention signée le 22 octobre 1864, le Gouvernement japonais s'est engagé à payer au Gouvernement d'Angleterre, de France, des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas, une somme de trois millions de dollars, comme indemnité des dépenses nécessitées par l'expédition de Simonosaki.

Les représentants des quatre puissances susnommées, désireux de témoigner, auprès du Gouvernement japonais, des sentiments désintéressés de leurs Souverains et de leur désir unique d'améliorer leurs relations avec ce pays, laissèrent à Sa Majesté le Taïcoun la faculté de remplacer le payement de cette indemnité par l'ouverture d'un nouveau port au commerce étranger.

Sommé par les Représentants desdites Puissances d'avoir à déclarer s'il voulait ou non user de cette faculté, le Gouvernement japonais répondit, il y a six mois environ, qu'il préférait donner l'indemnité, attendu que l'état du pays lui faisait considérer comme impolitique l'ouverture d'un nouveau port; mais, en même temps, il demandait un délai d'une année pour opérer le deuxième versement de l'indemnité.

Les Représentants des quatre Puissances, tout en reconnaissant au Gouvernement japonais le droit d'opter entre les deux conditions, ne se crurent pas autorisés à accorder le délai demandé, et durent en référer à leurs Gouvernements respectifs.

Les instructions qu'ils ont demandées à ce sujet sont parvenues aux soussignés.

Le droit du Taïcoun d'opter entre le payement de l'indemnité aux termes fixés par la Convention du 22 octobre, et l'ouverture d'un port dans la mer Intérieure, est naturellement reconnu par chacune desdites Puissances; mais elles diffèrent d'opinion au sujet du délai demandé par le Gouvernement japonais.

Les Cabinets de Londres et de la Haye exigent, ou l'exécution rigoureuse des articles de la Convention du 22 octobre à cet égard, ou consentent à ce délai, et même à l'abandon des deux tiers de l'indemnité aux trois conditions suivantes :

1° Que le Gouvernement japonais ouvre le port de Hiogo et d'Osacça le 1er janvier 1866;

2° Que le Mikado ratifie les traités conclus avec les Puissances étrangères;

Et 3° enfin que le tarif des droits d'entrée soit fixé, pour la plupart des produits, à 5 pour 100, et ne puisse, en aucun cas, dépasser 10 pour 100.

Le Cabinet de Paris ne verrait, au contraire, pas d'obstacle à accorder un délai au Gouvernement japonais, si ce dernier agissait de bonne foi à l'égard des Puissances signataires des traités, et il verrait un danger à lui imposer l'ouverture d'Osacca avant l'époque fixée par la Convention additionnelle de 1862. Le Cabinet de Paris déclare en outre formellement (ce qui est également admis par les Cabinets de Saint-James et de la Haye) que, le Taïcoun étant libre d'opter entre le payement de l'indemnité et l'ouverture d'un port, nous ne serions pas en droit, si ce prince exécutait l'une de ces conditions, d'exiger l'ouverture anticipée de Hiogo et d'Osacca.

Le Ministre de l'Empereur ajoute que dans une dépêche adressée aux Cabinets de Londres, de la Haye et de Washington, en date du 22 juillet 1865, le Gouvernement impérial exprime l'avis que la solution de cette question soit remise aux Représentants des quatre puissances au Japon.

En réponse à cette communication, Son Exc. lord Cowley a fait connaître à Son Exc. M. Drouyn de Lhuys que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique consentait à cette dernière proposition.

Le Représentant des États-Unis d'Amérique n'a pas reçu d'instructions de son Gouvernement. Mais les mesures arrêtées par le présent Mémorandum n'étant que la conséquence de la politique qui a été inaugurée entre les quatre Puissances signataires des traités, M. Portman, chargé d'affaires *ad interim*, n'hésite pas, à cette occasion, à s'unir à ses Collègues.

M. de Graëff van Polsbrock a reçu des instructions identiques de son Gouvernement.

En l'état :

Les Représentants soussignés d'Angleterre, de France, des États-Unis d'Amérique et de Hollande ont jugé nécessaire de se réunir à l'effet de s'entendre : 1° sur les moyens de concilier entre elles les instructions de leurs Gouvernements respectifs tout en conservant intactes l'union et l'entente commune qui leur ont déjà donné tant de force, et 2° sur la marche à suivre afin de tirer le meilleur parti possible de la situation actuelle.

Après avoir examiné la question sous toutes ses faces;

Considérant, d'un côté, que les propositions du Gouvernement de Sa Majesté Britannique relativement à l'abandon d'une partie de l'in-

demnité, en retour : 1° de l'ouverture anticipée du port de Hiogo et de la ville d'Osacca ; 2° de la ratification des traités par le Mikado, et 3° de la révision du tarif des douanes, sont conformes à l'esprit de la Convention du 22 octobre 1864;

Considérant, d'un autre côté, que le Gouvernement de S. M. l'Empereur ne s'écarte des propositions du Cabinet de Saint-James qu'en ce qu'elles auraient d'inopportun, vu l'état des partis du Japon;

Considérant que les conditions réclamées par l'Angleterre et la Hollande, si elles étaient accordées spontanément par le Gouvernement japonais, n'offriraient plus les dangers que redouterait la France si ces conditions étaient *imposées*, et seraient préférables, pour les intéressés, au payement des deux tiers de l'indemnité, et que dès lors la France n'aurait plus d'objection à opposer à ce nouvel arrangement, qui, on le répète, est tout à fait conforme à l'esprit de la Convention du 22 octobre 1864;

Considérant que l'intérêt bien entendu des Puissances signataires des traités et du Japon lui-même exige une prompte solution aux questions et que l'abandon des deux tiers de l'indemnité pourrait faciliter et hâter la ratification, qui est la meilleure garantie de l'avenir des bonnes relations des Puissances étrangères avec le Japon et que, du reste, le Gouvernement du Taïcoun s'est engagé formellement à obtenir du Mikado;

Considérant que l'absence du Taïcoun et de ses principaux Ministres rend toute négociation à Yédo, sinon impossible, du moins illusoire ; qu'il importe cependant d'affirmer notre droit d'obtenir en son temps l'exécution d'un engagement et d'une convention solennels, et de convaincre le Gouvernement japonais ainsi que le Mikado et les Daïmios, que les Puissances étrangères sont irrévocablement décidées à exiger l'ouverture d'Hiogo et d'Osacca, à l'époque fixée par les traités, s'ils ne l'obtiennent pas auparavant en vertu d'un consentement réciproque ;

Les Représentants soussignés sont convenus, d'un commun accord, de transporter momentanément à Osacca le siége des négociations. Cette mesure, qui est parfaitement conforme à l'esprit des traités puisque lesdits Représentants sont accrédités auprès de la personne du Taïcoun, aura en outre, aux yeux des amis et des ennemis de ce prince une signification qui pourra particulièrement influer sur l'heureuse issue des événements qui se préparent.

En effet, les soussignés ont été informés que le Taïcoun, cédant aux instances du Mikado et des Daïmios qui l'entourent, a consenti à recevoir le prince de Nagato à récipiscence, moyennant des conditions que ce Daïmio avait acceptées, il y a huit mois environ, du prince d'Owari, généralissime de l'armée Taïcounale, mais qu'il n'a pas rem-

plies sous divers prétextes. Or le Taïcoun, se méfiant, avec raison, des dispositions réelles de son sujet, a fixé une époque (le 15 décembre) passé laquelle il considérera comme non avenues les conditions favorables qu'il a bien voulu accorder au Daïmio rebelle, et procédera immédiatement à son châtiment.

L'arrivée à Osacca des Représentants des Puissances signataires des traités, venant, à ce moment décisif, suivis d'une force navale respectable, négocier amicalement avec les Ministres du Taïcoun, empêcherait, il y a lieu de le croire, le commencement des hostilités, qui seraient peut-être le signal de la guerre civile, dont les conséquences, quelles qu'elles fussent, ne pourraient que nuire aux intérêts politiques et commerciaux des Puissances étrangères au Japon. En tout cas, cette arrivée ne peut manquer de donner au Gouvernement du Taïcoun l'appui moral qui doit faciliter le résultat de ses démarches à l'effet d'obtenir du Mikado la ratification des traités.

En conséquence, les soussignés sont convenus de s'adresser immédiatement aux Commandants des forces navales de leurs nations respectives, afin de leur faire connaître la situation politique, et de les inviter à les transporter à Osacca où ils séjourneront le temps nécessaire pour mener à bonne fin l'importante négociation qui les y appelle.

Les soussignés prennent cette détermination avec la conviction intime qu'elle peut amener de très-heureux résultats, et qu'en aucun cas, elle n'est de nature à compromettre la politique sage et conciliante que leurs Gouvernements respectifs leur ont ordonné de suivre à l'égard du Japon.

Fait en quadruple exemplaire à Yokohama, le 30 octobre 1865.

Signé : LÉON ROCHES.
HARRY PARKES.
ALF. PORTMAN.
GRAEFF VAN POLSBROCK.

M. Roches à M. Drouyn de Lhuys.

(*Dépêche télégraphique.*)

Yokohama, le 2 décembre 1865.

Le Mikado a sanctionné les traités conclus par le Taïcoun avec les puissances chrétiennes. La malle de ce jour porte à Votre Excellence mes dépêches au sujet de cet événement.

Signé : ROCHES.



DÉNONCIATION DU TRAITÉ D'EXTRADITION ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE[1].

M. Drouyn de Lhuys au prince de La Tour d'Auvergne, ambassadeur de France à Londres.

Paris, le 29 novembre 1865.

Prince, j'ai eu l'honneur, aux mois de février et de mars derniers, de vous adresser diverses communications au sujet des insuccès réitérés qu'éprouvent nos demandes d'extradition avec la Grande-Bretagne, et ma derniere dépêche du 11 mars vous faisait pressentir et vous invitait même à ne point laisser ignorer au Cabinet de Londres que, si les améliorations que nous étions désireux d'apporter au régime créé par la Convention de 1843 étaient repoussées, nous nous verrions probablement dans l'obligation de dénoncer le Traité.

Vous connaissez, Prince, les difficultés de toute nature contre lesquelles viennent constamment échouer nos demandes d'extradition. Je me bornerai à rappeler les deux principales.

En premier lieu, le Gouvernement britannique refuse de nous livrer les condamnés, sur le motif que la Convention de 1843 ne mentionne que les accusés.

Sans insister sur ce qu'il y a de contradictoire, à nos yeux, dans un système qui reconnaît la légitimité de l'extradition en ce qui concerne des individus sur lesquels pèse seulement une présomption de culpabilité, et qui la repousse en ce qui touche ceux qu'a légalement convaincus une sentence judiciaire, nous avons proposé une disposition additionnelle au Traité de 1843 pour comprendre les condamnés; mais notre offre a été déclinée par le Cabinet de Londres, qui a craint de ne pouvoir faire accepter cette disposition par le Parlement.

En second lieu, la Convention d'extradition, telle que l'interprètent les Avocats de la Couronne et, par suite, l'Administration britannique, se résumerait dans l'obligation d'aller, en quelque sorte, faire juger le procès en Angleterre, comme nous avons pu le constater une fois de plus par le refus qui a été récemment opposé à notre demande d'extradition concernant le nommé Teissier, l'un des pirates du *Fœderis-Arca*, qu'on supposait devoir aborder à Calcutta. L'Avocat général du Gouvernement de l'Inde et les Avocats de la Couronne ont déclaré que, pour autoriser l'arrestation et le renvoi en France du fugitif, il aurait fallu joindre au mandat d'arrêt des copies des dépo-

1. Voir ce traité plus haut, page 178.

sitions déjà reçues dans l'information et dont l'authenticité aurait été attestée par le serment de la personne qui les aurait exhibées, de telle sorte que le magistrat de la police de Calcutta pût constater si le fugitif était, *prima facie*, coupable du crime pour lequel son extradition était réclamée.

De telles exigences constituent un obstacle permanent au succès des demandes d'extradition et diffèrent de la pratique suivie par les autres Puissances de l'Europe. L'extradition n'est point une mesure inventée dans l'intérêt spécial de tel ou tel État, c'est l'application la plus large du principe de la répression pénale, au point de vue de l'ordre social, qui réunit, dans un but commun de protection et de garantie mutuelles, la grande famille des peuples civilisés. Elle a pour objet de restituer le coupable à son juge naturel, en le privant du bénéfice du droit d'asile, tel qu'il subsistait à l'époque où les peuples, placés les uns vis-à-vis des autres dans un état d'isolement hostile, demeuraient indifférents aux actes criminels accomplis en dehors de leur territoire. S'il en est ainsi, si l'extradition ramenée à son véritable caractère, n'est, au fond, qu'une loi de procédure et de compétence internationales; si cette mesure, comme je le disais plus haut, n'est qu'un moyen de rendre le fugitif à son juge naturel, les États contractants, en pareille matière, ne doivent se demander réciproquement d'autres preuves que celles qui sont indispensables pour vérifier si les poursuites sont sérieuses, dirigées par le juge compétent et motivées par des crimes communs. Tout traité qui s'écarte de cette règle est sans utilité réelle et ne présente pas ce caractère de réciprocité essentiel dans les rapports internationaux. Vingt-deux ans d'expérience ont démontré l'inefficacité du Traité du 13 février 1843, ou plutôt l'anomalie d'une situation dans laquelle le contrat n'est exécuté que par l'une des parties, et qui ne saurait se prolonger sans inconvénient pour notre propre dignité.

Dans cet état de choses, le Gouvernement de l'Empereur a dû sérieusement se préoccuper du soin de dégager sa responsabilité, en présence des facilités offertes aux malfaiteurs pour se réfugier à quelques heures de nos côtes et d'une impunité dont l'opinion publique est, jusqu'à un certain point, fondée à lui demander compte, tant que le Traité subsiste.

En conséquence, vous voudrez bien, Prince, faire connaître, par une note officielle adressée au Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique, qu'usant de la faculté écrite dans l'article 4 de la Convention du 13 février 1843, nous avons résolu de dénoncer le Traité, qui cessera de produire ses effets six mois après cette déclaration.

Agréez, etc. *Signé:* DROUYN DE LHUYS.

Le prince de La Tour d'Auvergne à M. Drouyn de Lhuys,

Londres, le 16 décembre 1865.

Monsieur le Ministre, aussitôt après avoir reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire, le 29 novembre, je me suis empressé, conformément à ses instructions, d'adresser au Principal Secrétaire d'État de la Reine une note officielle pour lui faire connaître que, usant de la faculté inscrite dans l'article 4 de la Convention d'extradition du 13 février 1843, le Gouvernement de l'Empereur avait résolu de dénoncer le traité, qui doit, en conséquence, cesser de produire ses effets six mois après cette déclaration. J'ai l'honneur de vous transmettre, en copie, ma note du 4 décembre. Je l'aurais fait parvenir plus tôt à Votre Excellence, si je n'eusse espéré pouvoir y joindre l'accusé de réception du Foreign-Office; mais le comte de Clarendon, auquel j'ai récemment rappelé de vive voix cette affaire, et qui considère, d'ailleurs, le traité comme régulièrement dénoncé, m'a prié d'attendre encore quelque temps sa réponse, parce qu'il était dans l'obligation de la concerter avec le Ministre de l'intérieur.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Prince DE LA TOUR D'AUVERGNE.

AFFAIRES COMMERCIALES.

SUÈDE ET NORWÉGE.

M. Drouyn de Lhuys à M. Dutreil, chargé d'affaires de France à Stockholm.

Paris, le 31 mars 1865.

Monsieur, les motifs qui nous ont amenés à conclure les Conventions du 14 février[1] vous sont connus, et vous pouvez dès lors pressentir les résultats que nous en attendons. Depuis fort longtemps, le Gouvernement français était préoccupé de l'état d'infériorité de ses relations commerciales avec la presqu'île Scandinave. En effet, la somme totale de nos échanges ne présentait, pour 1860 et 1861, d'après les dernières estimations de l'Administration des Douanes, qu'une valeur de 54 et de 62 millions. Si l'on décompose ces chiffres, on est,

1. Voir *Archives*, 1865, III, page 11.

en outre, frappé de la disproportion relative qu'offrent l'entrée et la sortie des marchandises. Ainsi, tandis que nous recevions, en 1860 et 1861, une valeur de 49 et 56 millions de bois expédiés de Suède et de Norwége, nous n'importions directement dans ces deux pays que pour 4 ou 6 millions de marchandises françaises. Cette disproportion explique la nature exceptionnelle des opérations de notre pavillon dans l'intercourse avec la Péninsule Scandinave; le nombre de navires français qui partent de nos ports sur l'est atteint presque, chaque année, celui des bâtiments qui nous rapportent les bois des Royaumes-Unis. Le commerce et la navigation accusent donc également une même cause d'infériorité, l'insuffisance de nos exportations directes. Il est vrai, toutefois, que les états des Douanes ne relèvent pas toutes les marchandises françaises introduites en Suède et en Norwége, soit par la contrebande, soit par la voie de Hambourg ou de Lubeck; mais il n'en est pas moins évident que les frais de ce circuit ou les primes de la contrebande constituent des charges qui entravent, au même degré que les droits de douane, le développement de notre commerce. D'un autre côté, l'absence de fret à l'aller et la nécessité pour notre marine de trouver dans un seul voyage la rémunération d'une double opération d'intercourse diminuent ses bénéfices et ralentissent son essor. Le Gouvernement de l'Empereur s'est persuadé qu'il ferait en grande partie disparaître les causes qui relèguent le commerce français au dernier rang dans le relevé des importations de la Suède et de la Norwége, en obtenant une notable réduction des droits de douane afférents à nos marchandises dans l'un comme l'autre des Royaumes-Unis. Nous nous sommes donc attachés à faire consacrer l'allégement des charges qui pèsent, en premier lieu, sur nos produits encombrants, tels que les vins, les eaux-de-vie, les denrées alimentaires, les porcelaines, et, ensuite, sur les articles spéciaux de notre industrie, tels que les tissus de toute espèce, les peaux préparées, les objets de parure, d'habillement, les livres, etc. Nous nous sommes efforcés, en un mot, de créer des éléments de fret à notre marine par le dégrèvement de toutes les marchandises destinées à former ou à compléter le chargement des navires qui vont chercher en Suède et en Norwége les bois de leurs forêts, ainsi que les fers de leurs usines.

Porter les concessions obtenues à la connaissance du commerce des deux pays, l'éclairer sur la nature des marchandises qu'il a intérêt à importer ou à exporter, c'est la tâche qu'il nous reste à remplir pour faire produire aux traités les effets que nous espérons, et je compte sur le concours de la Légation de Stockholm pour atteindre ce but. J'appelle particulièrement, monsieur, toute votre sollicitude sur les intérêts de notre marine; placée désormais dans des conditions d'éga-

lité avec celle des Royaumes-Unis pour l'intercourse directe, elle est appelée à soutenir une redoutable concurrence; mais j'ai la confiance que les éléments de fret que nous lui avons procurés compenseront les avantages de la protection dont elle cessera de jouir, surtout si les armateurs français se décident à élever le tonnage des navires pour diminuer les frais généraux du transport, et à réaliser, par l'établissement de services à vapeur, ces conditions de promptitude et de régularité qui leur permettront d'enlever à Hambourg et à Lubeck le bénéfice des importations indirectes.

Je n'ai pas besoin, Monsieur, de faire ressortir l'utilité des indications que vous êtes à même de recueillir sur les moyens d'approprier nos constructions maritimes aux besoins de ce trafic. Je vous saurai gré de me les transmettre par dépêches spéciales, sans attendre l'envoi de vos rapports d'ensemble sur le mouvement maritime et commercial de la Suède; je vous serai également obligé de me faire connaître les premiers résultats de la mise en exécution des traités, au fur et à mesure qu'ils se produiront.

Indépendamment de cette étude attentive des faits, la Mission de Sa Majesté à Stockholm aura naturellement pour devoir de surveiller l'application du nouveau régime. Vous savez, Monsieur, qu'il repose sur le principe absolu de l'égalité dans les charges imposées aux marchandises des deux pays après l'acquittement des droits prévus par les tarifs, et de l'assimilation complète des Français et des nationaux pour tout ce qui concerne leur établissement dans les Royaumes et le libre exercice du commerce et de l'industrie.

Enfin, Monsieur, la Légation voudra bien ne pas perdre de vue les engagements moraux que le Cabinet de Stockholm a contractés envers la France relativement à la garantie de la propriété de nos auteurs, ainsi que nos manufacturiers, engagements qui se trouvent consignés dans la lettre de M. le comte de Manderström, insérée au procès-verbal de la quatrième Conférence. Il importera de saisir toutes les occasions de lui rappeler la promesse qu'il nous a faite de mettre le plus tôt possible, sa législation, en matière de propriété littéraire et artistique, en harmonie avec celle de tous les autres États de l'Europe, et je vous saurai gré de me tenir au courant des progrès que cette question, qui nous intéresse au plus haut point, pourra faire soit dans les Conseils du Gouvernement, soit au sein même des classes de la société qui dirigent les mouvements de l'opinion publique.....

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

ZOLLVEREIN.

M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques et consulaires de France en Allemagne.

Paris, le 10 juin 1865.

Monsieur, les traités de commerce et de navigation dont les Plénipotentiaires de la France et de la Prusse viennent d'échanger les ratifications à Berlin apportent de profondes modifications au régime qui présidait à nos rapports avec l'Allemagne. D'une part, ils étendent aux importations du Zollverein le bénéfice des réductions de tarif que nous avons successivement concédées à l'Angleterre, à la Belgique et à l'Italie ; de l'autre, ils assurent à nos produits, sur les marchés allemands, la réciprocité d'un traitement libéral. En France, la réforme de notre législation douanière, dans son application au Zollverein, ne se présente point avec le caractère et les chances d'une innovation; c'est le développement d'une expérience consacrée par le succès. De l'autre côté du Rhin, quoique l'union des douanes ait été un premier pas dans la voie du progrès, la perspective d'une plus large participation du commerce étranger aux avantages d'un régime limité aux échanges intérieurs devait soulever tout d'abord de vives résistances dans ceux des États qui se croyaient moins préparés que la Prusse et la Saxe aux épreuves de la libre concurrence; mais une étude plus attentive de la question a calmé les inquiétudes et les méfiances irréfléchies qui avaient entravé et même compromis, pendant quelque temps, les négociations de Berlin. Les loyales et sincères discussions qui se sont engagées au sein des assemblées législatives de l'Allemagne, la lumière répandue par ces débats sur l'objet réel et les conséquences probables du pacte signé par la France et par la Prusse au nom du Zollverein, ont achevé de rassurer les esprits et les intérêts; dans les États mêmes où les dissidences s'étaient manifestées avec le plus d'éclat, un vote presque unanime a sanctionné les Traités du 2 août, et ceux qui les repoussaient d'abord en attendent aujourd'hui, avec impatience, la mise en vigueur qui, comme vous le savez, Monsieur, est fixée au 1er juillet prochain.

Quelques jours à peine nous séparent de cette date, et, au moment où vous recevrez cette dépêche, le commerce des deux pays se sera déjà préparé à recueillir les avantages que leur promet le nouveau régime. Je n'ai pas besoin de vous recommander l'étude de ces premiers efforts : c'est surtout au début qu'elle présente un grand intérêt; mais vous ne devrez pas borner votre rôle à l'observation. Quoiqu'il faille compter avant tout sur l'esprit d'initiative qui anime nos négo-

ciants, vous aurez à faire profiter de votre expérience personnelle ceux d'entre eux dont l'activité se portera sur les marchés du pays où vous résidez. Un de vos premiers soins consistera, Monsieur, à leur indiquer les concessions stipulées en leur faveur et à leur en assurer la jouissance. Ce n'est pas que je doute qu'en Allemagne les Traités du 2 août ne reçoivent une exécution aussi libérale que celle qu'ils recevront en France; nous en avons pour garant l'esprit qui n'a pas cessé d'inspirer les Plénipotentiaires de la Prusse. Nous ne devons pas pourtant perdre de vue les conditions particulières où la haute Administration du Zollverein se trouve placée par suite de l'obligation de faire exécuter sur le territoire de vingt États différents les règlements élaborés à Berlin. Les erreurs, les divergences dans l'interprétation, ne peuvent être évitées que par la vigilance de l'autorité centrale et celle de nos propres Agents. Ils comprendront toutefois la nécessité d'apporter, dans l'exercice de ce contrôle, la prudence et les ménagements indiqués par sa nature même. Avant d'élever ou de soutenir des réclamations dont la légitimité ne leur paraîtrait pas incontestable, ils voudront bien les soumettre à mon Département, qui s'empressera de leur faire connaître son appréciation; mais l'obligation d'y recourir se présentera plus rarement pour eux, s'ils se pénètrent, comme je n'en doute pas, des principes sur lesquels reposent les Traité du 2 août.

Je vais, Monsieur, vous les rappeler brièvement.

Une des bases essentielles de ces Traités, c'est l'engagement pris par les Parties contractantes de n'accorder à aucune autre Puissance des avantages directs ou indirects, qui ne leur deviendraient pas aussitôt communs à elles-mêmes. Le régime le plus libéral à l'entrée, à la sortie, au transit comme pour la mise en consommation, se trouve acquis aux produits français à titre de réciprocité, sur tout le territoire du Zollverein. Toute taxe, tout mode de perception ayant un caractère différentiel disparaît donc de sa législation douanière et fiscale. A la frontière, nos marchandises seront traitées comme celles de l'État allemand ou autre le plus favorisé ; à l'intérieur, elles n'acquitteront d'autres ni de plus lourdes taxes que les produits nationaux. Cette règle est générale et ne souffre pas d'exception. Spontanément admise, dès les premières conférences, par les négociateurs prussiens, elle a rencontré des opposants parmi ceux des membres de l'Association allemande qui voulaient maintenir des priviléges commerciaux fondés sur des considérations politiques. Ces prétentions étaient trop en désaccord avec les principes de notre nouveau droit conventionnel pour que le Gouvernement de l'Empereur ne les ait pas formellement repoussées, et, avec le ferme et loyal concours du Cabinet de Berlin, il a réussi à les écarter.

Vous avez remarqué, Monsieur, que la Prusse procède à la réforme de sa législation douanière par la voie que nous avons nous-mêmes suivie, c'est-à-dire par des arrangements internationaux et dans la forme diplomatique. Il en résulte que chaque traité intervenu depuis 1862 avec une Puissance tierce a modifié, du côté de la France comme du côté du Zollverein, les tarifs annexés aux Traités franco-prussiens. C'est ainsi que quelques-uns des droits stipulés au tarif B ont été déjà réduits par la Convention récemment conclue avec l'Autriche. De nouveaux changements surviendront sans doute encore à la suite des négociations que le Cabinet de Berlin poursuit avec d'autres États. Il importera donc de tenir un compte exact de ces modifications successives, qui sont applicables de plein droit aux produits français.

Le mode de tarification au poids adopté par le Zollverein présente, dans la pratique, d'incontestables avantages ; mais, s'il échappe aux difficultés inhérentes au système de perception des droits à la valeur, les catégories dans lesquelles se trouvent réparties toutes les marchandises importées sont trop étendues pour ne pas donner quelquefois prise aux classifications arbitraires des douanes locales. C'est un des points sur lesquels j'appelle particulièrement votre attention.

J'aurais voulu vous annoncer, Monsieur, la suppression réciproque des certificats d'origine à l'entrée des marchandises dans les deux pays ; mais, tout en se montrant favorable à cette mesure, le Gouvernement prussien n'a pas cru pouvoir l'adopter avant la conclusion des traités qu'il négocie avec les États voisins. Dans l'espoir que son exemple ne tardera pas à être suivi par le Zollverein, l'Administration française s'est décidée à ne plus exiger, à l'importation des produits allemands, l'accomplissement de formalités dont l'expérience lui a démontré le peu d'utilité et les réels inconvénients. L'immunité deviendra même générale à partir du 1er juillet prochain. Le Gouvernement de l'Empereur ne veut pas qu'un formalisme étroit et une réglementation minutieuse viennent faire obstacle à la libre expansion du mouvement commercial.

Il ne suffirait pas de chercher à développer, par de mutuelles réductions de tarifs, l'échange des marchandises ; il n'est pas moins utile d'en faciliter le transport : tel est le but de l'Arrangement relatif au service international des chemins de fer et de la Convention maritime qui forment le complément naturel de notre Traité de commerce.

L'Arrangement qui règle le service des chemins de fer ne comporte pas d'explications spéciales. La Convention maritime donne lieu à quelques observations qui ne sont pas sans intérêt.

En Allemagne, les surtaxes de pavillon qui frappaient les navires

français et leurs cargaisons vont disparaître entièrement. Le traitement sera le même, quelle que soit la provenance.

En France, notre législation maritime maintient encore certaines restrictions sur le pavillon étranger pour l'intercourse indirecte. Elle ne nous a donc pas permis d'appliquer dans tous les cas aux navires allemands et à leur chargement un régime aussi libéral que celui dont jouira notre marine dans les ports des États du Zollverein; mais vous n'ignorez pas, Monsieur, que cette législation est en ce moment l'objet d'une révision sérieuse, qui doit en modifier les bases et les mettre en harmonie avec le caractère libéral de nos traités de commerce. En attendant qu'un vote législatif ait sanctionné les réformes que le Gouvernement de l'Empereur a jugées opportunes et salutaires, nous avons, par voie d'interprétation, étendu le régime spécialement réservé aux provenances directes à toutes les marchandises allemandes expédiées en transit à travers les Pays-Bas, la Belgique ou la Suisse, par chemins de fer, ou embarquées dans les ports des Villes Anséatiques. Ainsi, les produits du sol ou de l'industrie des États de l'Association douanière pourront être introduits en France, sans être soumis à aucune surtaxe, par toutes les voies ferrées aboutissant à notre frontière de terre, comme par tous les navires français, prussiens, hanovriens, oldenbourgeois ou anséatiques, qui les auront embarqués dans un port quelconque, soit du Zollverein, soit des Villes Libres.

Une autre dérogation à notre législation maritime a été faite en faveur des navires du Zollverein. Ils pourront faire escale dans un ou plusieurs ports étrangers intermédiaires, sans être déchus des avantages réservés à l'importation directe, alors même qu'ils y auraient débarqué une partie de leur cargaison.

J'arrive maintenant, Monsieur, à celles des stipulations qui règlent les garanties accordées aux personnes et à la propriété intellectuelle ou industrielle des nationaux de chacun des pays dans l'autre.

Une notable différence subsiste entre le régime des étrangers en France et celui des Français en Allemagne. Les étrangers obtiennent chez nous, en toute matière et à tous égards, la plénitude de l'assimilation aux nationaux. En Allemagne, les Traités que nous venons de conclure, tout en améliorant d'une manière sensible l'état de choses antérieur, n'assurent aux Français une assimilation complète que pour la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et celle des marques ou dessins de fabrique. Sous ce dernier rapport, la protection accordée par la loi aux industriels mêmes du pays me paraît laisser beaucoup à désirer dans certaines parties de l'Allemagne. Je vous saurai gré de me faire connaître exactement l'étendue des droits que nos nationaux seront appelés à exercer dans le pays où vous résidez.

En ce qui concerne les conditions auxquelles l'établissement com-

mercial des sujets de l'Empereur est subordonné dans les divers États du Zollverein, ils n'obtiennent que la garantie du traitement de la nation la plus favorisée. Il importe, toutefois, de bien préciser ce que l'on doit entendre en Allemagne par le traitement de la nation la plus favorisée. C'est, dans chaque État faisant partie du Zollverein, le traitement assuré à la personne ou à la propriété du ressortissant de tout autre État appartenant également à l'Association douanière. Ainsi le Saxon, le Bavarois, ne doit pas être plus favorablement traité en Prusse, et le Prussien en Saxe ou en Bavière, que le Français dans les mêmes conditions. Je ne me dissimule pas que les garanties qui nous sont acquises en vertu de cette assimilation sont encore incomplètes, mais j'ai la confiance qu'un progrès dans le sens d'une législation plus libérale est à la veille de s'accomplir en Allemagne ; et, grâce à la solidarité établie par les articles 25, 27 et 28 de notre Traité de commerce entre nos intérêts et ceux des ressortissants des autres États du Zollverein, le droit international profitera des améliorations introduites dans le régime intérieur de l'Association.

Éclairer nos nationaux sur l'étendue des avantages qui leur sont garantis et les seconder dans leurs réclamations contre l'interprétation erronée que pourrait recevoir à leur préjudice un droit conventionnel nouveau pour ceux qui l'appliquent comme pour ceux qui sont appelés à en jouir, ce n'est là, Monsieur, qu'une partie de la tâche confiée à votre zèle au moment de la mise en vigueur des Traités de Berlin. Vous saurez, je n'en doute pas, la compléter par votre initiative, et vous associer à l'œuvre de la diplomatie en recherchant avec empressement les moyens de lui faire porter tous ses fruits. C'est surtout en frayant à notre commerce la voie des marchés étrangers et en suppléant aux connaissances qui lui font trop souvent défaut, que les Agents du service extérieur peuvent lui prêter un concours particulièrement utile. Vous inspirant de cet ordre d'idées, Monsieur, vous aurez soin d'observer attentivement quels sont les produits qui peuvent trouver leur écoulement en Allemagne à la faveur des tarifications nouvelles, quelles qualités, quel conditionnement particulier peuvent en faciliter le placement. Vous étudierez les efforts, toujours si intelligents, que fait la concurrence anglaise pour s'assurer l'exploitation des marchés étrangers. Vous m'indiquerez quels sont les moyens de transport les plus économiques, les modes et usages de payement usités dans le ressort de votre arrondissement consulaire, enfin quelles sont les maisons dont l'honorabilité vous paraîtra le mieux établie. La mission des Agents de l'Empereur s'élève et grandit avec les intérêts qu'ils ont pour devoir de protéger. Je trouverais donc regrettable qu'une prudence excessive les fît hésiter à remplir le rôle, chaque jour plus important, qu'assigne à leur activité le développement des

relations internationales. Ils comprendront eux-mêmes, j'en suis convaincu, que le concours plus direct et plus personnel qu'ils sont appelés à prêter à notre commerce d'exportation peut se concilier avec la réserve que leur impose le sentiment de leur responsabilité.

Telles sont, Monsieur, les instructions générales dont je crois devoir accompagner l'envoi du texte de nos Traités ou Conventions du 2 août 1862[1], dont vous recevrez par une prochaine occasion des exemplaires.

Agréez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

PAYS-BAS.

M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques et consulaires de France dans les Pays-Bas et les Indes néerlandaises.

Paris, le 1er septembre 1865.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser le texte du Traité de commerce et de navigation entre la France et les Pays-Bas, signé à la Haye le 7 juillet de cette année[2], et dont les ratifications ont été échangées le 10 du mois dernier.

Cet acte international fait participer la Hollande aux avantages de la réforme douanière que nous avons inaugurée en 1860 et du régime conventionnel qui en a été la conséquence. Il assure donc au commerce et au pavillon néerlandais le bénéfice des dispositions de tous les traités que nous avons successivement conclus, depuis plus de cinq ans, avec les divers États de l'Europe.

Le traitement libéral dont jouissent, dans les ports des Pays-Bas, en vertu du tarif général, les navires et les marchandises de tous pays, laissait peu de marge à de nouveaux dégrèvements, en retour de nos concessions ; aussi nous sommes-nous bornés à stipuler dans l'article 3 le maintien du régime actuel ; l'objet principal de la négociation s'est trouvé dès lors limité, pour la France, à deux points : abaissement des droits de consommation prélevés sur nos vins, et suppression du régime différentiel auquel sont soumis les navires français et leurs cargaisons dans les colonies néerlandaises de la mer des Indes.

Admis en franchise de douane à leur entrée aux Pays-Bas, nos produits vinicoles étaient, vous le savez, Monsieur, grevés, au profit de l'État, d'un droit d'accise unique, et devaient, en outre, acquitter, dans

1. Voir *Archives*, 1862, tome IV, page 308.
2. Voir *Archives*, 1865, III, page 411.

la plupart des communes, des droits d'octroi variables suivant les localités. L'exagération des charges qui pesaient sur l'une des branches les plus importantes de notre production nationale, jointe à la diversité des taxes dont elle était frappée, était le sujet des réclamations incessantes de notre commerce, dont le développement était entravé; le Traité les ramène toutes à un droit uniforme et relativement modéré. Nous avons tout lieu d'espérer que nos vins trouveront aux Pays-Bas, à la faveur de ce dégrèvement, un débouché dont l'importance nous est garantie par le chiffre actuel de la consommation, sous l'empire même du régime onéreux auquel ils étaient soumis. Je vous recommande, Monsieur, l'étude attentive de cette question, et je vous prie de me rendre compte, avec un soin particulier, des résultats que produira, dans son application, l'une des stipulations les plus essentielles, à nos yeux, du Traité que nous venons de conclure.

Les principaux avantages du nouveau régime applicable à notre marine et à notre commerce, dans les possessions de Java et de Sumatra, consistent surtout dans l'assimilation du pavillon français au pavillon néerlandais; cette assimilation est complète; les droits différentiels de toute nature qui pesaient sur notre navigation sont entièrement abolis, sans distinction de provenance ou de destination. Quant aux marchandises, le Gouvernement des Pays-Bas n'a pas cru pouvoir se résoudre encore à supprimer les surtaxes qui, dans un intérêt de protection pour l'industrie de la Métropole, grèvent un certain nombre de produits d'origine étrangère. Toutefois il a consenti, sur notre demande, à introduire dans le nouveau tarif colonial qui s'élaborait en même temps que se négociait notre Traité, une série de réductions de droits en faveur des articles essentiels de l'importation française à Java, notamment des vins, des eaux-de-vie, de la bijouterie, de l'orfévrerie, des soieries, des tissus de laine, de la passementerie, des articles de mode, de la quincaillerie, de la verrerie, de la porcelaine, des chapeaux, savons, etc. Ces dégrèvements seront applicables, comme le tarif lui-même, à dater du 1er janvier 1866, et le maintien nous en est garanti par la mention qui en est faite à l'article 26 du Traité.

Le Gouvernement de l'Empereur, de son côté, a cru devoir accorder aux Pays-Bas, par réciprocité, l'assimilation du pavillon hollandais au nôtre dans l'intercourse directe entre les ports de l'Empire et ceux des Indes orientales néerlandaises. C'est là, vous le remarquerez, Monsieur, une dérogation au principe que nous avons constamment maintenu jusqu'à présent, et en vertu duquel les Colonies s'étaient trouvées exclues des arrangements intervenus entre la France et la plupart des Puissances maritimes. Nous avons pensé, toutefois, que les conséquences de cette dérogation perdaient beaucoup de leur gravité depuis

la réduction des surtaxes d'entrepôt, qui avait plus ou moins concentré dans les ports de Londres, Liverpool, Anvers et Amsterdam, le commerce des principales denrées exotiques.

Les conditions si défavorables dans lesquelles notre commerce maritime avait à lutter, aux Indes néerlandaises, contre la concurrence du pavillon national, avaient successivement réduit nos transactions à un chiffre tout à fait insignifiant; nous sommes en droit de compter qu'elles reprendront une certaine activité à la faveur de ces améliorations. Des relations régulières et directes s'établiront vraisemblablement entre nos ports et ceux de la mer des Indes, et nos produits trouveront, sur ce vaste marché, un débouché qui leur avait jusqu'à présent fait défaut. Votre tâche consistera, Monsieur, à favoriser ce résultat en surveillant avec soin l'exécution de celles des clauses du Traité qui s'appliquent au régime colonial, en éclairant l'Administration française et nos négociants eux-mêmes sur la nature des expéditions qu'il conviendra de diriger sur les possessions hollandaises de Java et de Sumatra, en recherchant enfin les moyens d'assurer le développement de nos opérations dans ces parages.

Recevez, etc. *Signé:* DROUYN DE LHUYS.

ESPAGNE.

M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques et consulaires de France en Espagne.

Paris, le 17 août 1865.

Monsieur, les négociations commerciales engagées entre la France et l'Espagne se sont heureusement terminées par la conclusion d'une Convention qui a été signée à Madrid, le 18 juin dernier[1], et dont les ratifications ont été échangées dans la même ville, le 22 juillet. J'ai l'honneur de vous adresser le texte de cet acte, qui est aujourd'hui en vigueur, par suite de sa promulgation dans l'un et l'autre pays, et je vous prie d'en surveiller l'exécution en ce qui vous concerne. J'ai, d'ailleurs, peu d'observations à ajouter à cette communication.

Je ne veux, Monsieur, ni exagérer ni amoindrir l'importance du pacte qui, pour la première fois dans le cours de ce siècle, ouvre aux relations commerciales de la France et de l'Espagne la voie libérale que de fâcheuses restrictions leur ont trop longtemps fermée.

1. Voir *Archives*, 1865, III, page 408.

Ni pour la portée des clauses qu'elle renferme, ni pour les résultats qu'elle doit produire, la Convention du 18 juin ne saurait être comparée aux traités que le Gouvernement de l'Empereur a successivement conclus avec la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Italie, les États d'Allemagne et la Suisse. Elle a toutefois, à divers points de vue, une valeur qui ne doit point se mesurer sur le nombre des articles qui la composent. Elle est la manifestation incontestable d'un changement fondamental dans le régime économique de l'Espagne, qui s'était montrée, jusqu'ici, systématiquement contraire aux traités de commerce. En dépit des obstacles que d'injustes préventions et des difficultés de diverse nature opposaient aux idées de progrès dont l'Administration espagnole s'est montrée depuis quelque temps animée, ce changement se poursuit, lentement sans doute, mais sans hésitation, et tend à associer de jour en jour plus étroitement la Péninsule au mouvement qui entraîne les grandes Puissances de l'Europe dans les voies fécondes de la liberté commerciale.

Le nouvel arrangement donne ainsi une première satisfaction aux espérances qu'avait fait naître la Convention consulaire conclue, le 7 janvier 1862 [1], entre la France et l'Espagne. Nous nous étions plu, en effet, à considérer cette Convention comme inaugurant un régime libéral dont l'application pourrait s'étendre, dans un avenir peu éloigné, aux échanges des deux pays. Le Gouvernement de l'Empereur se félicite d'avoir, autant qu'il dépendait de lui, hâté ce résultat, en apportant aux négociations l'esprit de conciliation le plus large. Il était convaincu, en effet, qu'en facilitant, par la modération de ses demandes, l'accord projeté, il trouverait, dans le développement des transactions qui en serait la conséquence, la compensation complète de sacrifices balancés déjà, dans une proportion notable, par une clause de la Convention dont je n'ai pas besoin de vous signaler l'importance.

Cette clause est celle de l'article 1er, en vertu de laquelle les surtaxes de douane sont réciproquement supprimées à l'importation par terre. Précieuse pour notre commerce, qui voit disparaître les entraves que les tarifs différentiels opposaient au trafic international, cette stipulation sera accueillie avec une vive satisfaction des deux côtés des Pyrénées, comme le complément naturel et nécessaire de la jonction, accomplie il y a juste un an, des chemins de fer français et espagnols.

Des réductions de tarif ont été, en outre, réciproquement consenties; elles sont indiquées dans les tarifs A et B, annexés à la Convention. On ne s'étonnera pas que, sur ce point, les concessions faites à

1. Voir *Archives*, 1863, tome I, page 30.

l'Espagne dépassent celles que nous avons obtenues : d'une part, il était équitable de tenir compte au Gouvernement de Sa Majesté Catholique du sacrifice que lui impose, relativement à la France, la suppression des surtaxes par terre, qui avaient déjà presque complétement disparu de notre tarif général; d'un autre côté, la plupart des articles d'origine espagnole qui obtiennent le bénéfice des réductions de droits, consistant en produits naturels destinés à l'alimentation ou à l'industrie, les intérêts de la consommation et de la fabrication en France profiteront largement des facilités nouvelles données à leur importation.

La Convention du 18 juin n'ayant point modifié le régime de la navigation, les surtaxes de pavillon sur les marchandises introduites par mer ont été maintenues de part et d'autre. Ainsi, à l'importation dans les ports de l'Empire par navires espagnols ou étrangers, les marchandises inscrites au tarif B payeront, outre le droit conventionnel, une surtaxe représentant la différence qui ressort, au tarif général, entre le droit applicable aux arrivages sous pavillon français et celui qui frappe les arrivages sous pavillon étranger.

Pour les huiles, par exemple, le droit à l'importation par navires français est le même qu'à l'entrée par terre, c'est-à-dire 3 francs, et, par bâtiments espagnols, 3 francs, plus 1 franc, montant de la surtaxe afférente au pavillon étranger. La navigation espagnole n'en profite pas moins des dégrèvements stipulés par la nouvelle Convention, puisque, pour ne parler que de l'article qui vient d'être mentionné, le droit du tarif général est, pour le pavillon étranger, de 7 francs au lieu de 4 francs. Le Gouvernement de l'Empereur n'a pas hésité, en effet, à s'inspirer, pour l'application du tarif conventionnel, de l'esprit libéral qui a présidé à la négociation plutôt que du droit rigoureux qui l'autorisait peut-être à continuer d'assujettir les importations, sous pavillon espagnol comme sous pavillon étranger, aux taxes de notre tarif général.

Comme vous le remarquerez, Monsieur, la Convention ne s'applique pas aux possessions espagnoles d'outre-mer, dont les produits, y compris ceux des îles Canaries, demeureront soumis au droit commun. L'Algérie reste aussi placée en dehors des stipulations de cet acte.

Nous avons, Monsieur, la confiance que les avantages que ne tardera pas à produire, pour les deux pays, l'application du nouveau régime conventionnel inauguré par le Traité du 18 juin, encourageront l'Administration espagnole à l'élargir encore bientôt. Comme vous le savez, les Cortès ont, par une loi votée dans leur dernière session, autorisé le Gouvernement de Sa Majesté Catholique à supprimer les surtaxes de pavillon pour toute marchandise de provenance européenne, à l'exception des produits de pêche, et à réduire les droits

sur toutes les matières nécessaires à la construction des navires. Cette faculté, dont le Cabinet de Madrid sera sans doute disposé à faire un prompt usage, doit être le point de départ d'arrangements nouveaux. auxquels le Gouvernement de l'Empereur s'empressera de se prêter, heureux d'avoir ouvert la voie dans laquelle les autres nations européennes ne manqueront pas de le suivre.

Je n'ai pas besoin de vous recommander, Monsieur, d'étudier avec soin les effets de la nouvelle Convention dans votre résidence et de me faire part de vos observations.

Agréez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

CONFÉRENCE SANITAIRE INTERNATIONALE.

M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques de l'Empereur.

Paris, le 13 octobre 1865.

Monsieur, la récente invasion du choléra en Égypte, d'où cette maladie s'est répandue successivement dans plusieurs autres provinces de l'Empire ottoman, ainsi que dans quelques parties de l'Europe, a éveillé la sollicitude des divers Gouvernements sur les dangers que présente, pour la santé publique, l'insuffisance actuelle des barrières opposées au développement du fléau. Tous ces Gouvernements, aussi bien ceux des États qui ont été atteints que ceux dont les territoires, préservés jusqu'à ce jour, peuvent être plus tard menacés, comprennent qu'il est de leur devoir de ne négliger aucun moyen de prémunir les populations contre une calamité doublement redoutable par les maux qu'elle entraîne et par la perturbation qu'elle jette dans les relations internationales.

Aussi chaque Puissance a-t-elle adopté, soit spontanément, soit afin de satisfaire au vœu pressant de l'opinion publique, les dispositions qui lui ont paru les plus efficaces pour défendre son territoire contre l'invasion de la maladie ; mais l'expérience a démontré combien ces mesures préventives, prises isolément et variant selon les localités, sont difficiles à concilier avec les habitudes et les besoins de notre époque, impatiente de toute entrave qui gêne la liberté des transactions commerciales.

Frappé des inconvénients de cette situation, le Gouvernement de l'Empereur s'est demandé si, en même temps qu'on s'efforce d'arrêter le mal dans son cours, on ne devrait pas s'appliquer surtout à l'attaquer dans sa source en le combattant énergiquement aux lieux mêmes où il prend naissance, à l'aide d'un système de mesures concerté avec les autorités territoriales.

Pour atteindre ce but, il a pensé qu'il était urgent d'établir une entente préalable entre les Puissances intéressées, et de provoquer, à cet effet, la réunion d'une Conférence au sein de laquelle siégeraient, à côté des délégués des différents États, les hommes de la science jugés les plus aptes à éclairer ses délibérations par leurs lumières spéciales.

Cette Conférence aurait pour objet de rechercher les causes primordiales du choléra, d'en déterminer les points de départ principaux, d'en étudier les caractères et la marche; enfin elle aurait à proposer les moyens pratiques de la circonscrire et de l'étouffer à son origine. Nous n'avons pas, du reste, la prétention de tracer d'avance le programme de ses travaux; nous devons en laisser le soin aux membres distingués qui seront appelés à en faire partie, et qui recevront certainement des instructions assez larges pour que leurs études puissent embrasser toutes les questions qu'il importe d'approfondir et de résoudre. Mais ce qui demeure bien entendu, dès à présent, c'est que la Conférence, tout en conservant la plus grande liberté dans ses appréciations, n'aura à intervenir dans aucun acte d'administration intérieure, ni à prendre l'initiative d'aucune proposition qui soit de nature à gêner le libre exercice de la souveraineté territoriale. Les mesures dont elle conseillerait l'adoption ne sauraient être mises en pratique sur le territoire de chaque État, autrement que par l'autorité indépendante de cet État même.

En raison de leur situation géographique, les contrées du Levant sont les premières atteintes par le fléau : les Gouvernements orientaux sont donc particulièrement intéressés aux améliorations qu'il s'agit d'introduire, pour le bien général, dans l'organisation du service sanitaire, et nous pouvons compter avec confiance sur leur coopération à des mesures dont leurs sujets seront les premiers à ressentir les effets bienfaisants.

On ne doit pas oublier que c'est grâce au concours persévérant de la Porte, aux perfectionnements successifs qu'elle a introduits dans l'administration de la santé publique, que le problème de la suppression de la peste a été heureusement résolu; c'est donc auprès de la Turquie que la Conférence pourra trouver l'assistance la plus efficace pour ses travaux ; c'est avec son aide qu'elle recueillera les meilleurs éléments de solutions pratiques. Ces considérations, dont la valeur sera, je n'en doute pas, appréciée par le Cabinet de......., me paraissent indiquer tout naturellement la ville de Constantinople comme siége de la Conférence. Mis en contact le plus immédiat, dans cette capitale de l'Empire ottoman, avec les provinces où l'épidémie a ses principaux foyers, les représentants des Puissances étrangères trouveront, auprès du Conseil supérieur de santé qui fonctionne sous la

haute direction de la Porte, de précieux renseignements. Ces conditions si favorables y rendront plus facile que partout ailleurs l'accomplissement de l'importante mission au succès de laquelle l'Administration du Sultan tiendra à honneur de contribuer.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien faire part de ces vues au Cabinet de..... Nous apprendrions avec une vive satisfaction qu'il y donnât son assentiment. Dans le cas où, comme nous nous plaisons à l'espérer, l'adhésion des diverses Puissances permettrait de réunir dans un bref délai la Conférence, je vous ferais connaître le choix de nos délégués.

Vous trouverez ci-annexé un exemplaire du rapport que, conjointement avec Son Exc. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, j'ai eu l'honneur de présenter sur ce sujet à l'Empereur, qui a bien voulu en approuver les conclusions. Ce document n'est pas destiné à être communiqué au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité ; mais vous pourrez y puiser les arguments qu justifient les vues exposées dans cette dépêche.

Agréez, etc. *Signé* : Drouyn de Lhuys.

DEUXIÈME PARTIE.

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, ETC.

Convention d'extradition entre la France et la Grande-Bretagne signée à Londres, le 28 mai 1862.

NOTE.

Dans l'exposé de la situation de l'Empire présenté au Sénat et au Corps législatif que nous reproduisons plus haut, le Gouvernement français annonce qu'il s'est décidé à dénoncer la convention d'extradition signée entre la France et la Grande-Bretagne le 13 février 1843[1], et dont l'exécution a toujours été sans effet en Angleterre. Dans une dépêche en date du 29 novembre 1865 publiée dans le livre jaune, et que nous publions également, M. Drouyn de Lhuys énumère les difficultés contre lesquelles sont venues constamment échouer les demandes d'extradition faites par le Gouvernement français.

L'expérience avait démontré depuis longtemps déjà l'inefficacité du traité du 13 février 1843. Aussi, vers le milieu de 1851, M. Baroche, ministre des affaires étrangères, envoya à Londres M. Faugère, aujourd'hui sous-directeur au ministère des affaires étrangères, avec mission de négocier un nouveau traité d'extradition sous les auspices du comte Walewski, alors ambassadeur de France en Angleterre.

Après deux mois de discussions entre M. Faugère et le commissaire anglais M. Waddington, sous-secrétaire d'État au *Home Department*, les difficultés résultant de l'extrême divergence de la législation pénale dans les deux pays furent enfin résolues et un traité fut signé par le

1. Voir cette Convention plus haut, page 178.

comte Walewski et par lord Malmesbury, le 28 mai 1852, qui fut ratifié par le Prince-Président et la Reine Victoria le 2 juin suivant.

La mise à exécution de ce traité exigeant une modification dans la procédure pénale anglaise, un bill fut présenté à cet effet à la Chambre des lords. Le traité fut attaqué par certains membres comme pouvant entraîner des abus contraires au principe de la liberté individuelle, et le ministère anglais, craignant un échec, retira le projet de loi sans attendre le vote.

Ce traité n'a pas été mis à exécution, mais il est virtuellement existant. A ce titre, nous croyons devoir en donner le texte à nos lecteurs, d'autant plus que ses dispositions serviront sans doute de base aux négociateurs pour un nouveau traité d'extradition entre les deux pays.

CONVENTION.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le prince Président de la République Française, ayant reconnu que la Convention conclue le 13 février 1843, entre la Grande-Bretagne et la France, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, n'a point complétement atteint le but proposé, ont jugé convenable de conclure à ce sujet une nouvelle Convention, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, très-honorable Jacques Howard, comte de *Malmesbury*, vicomte Fitzharris, baron Malmesbury, pair du Royaume-Uni, membre du très-honorable Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, et principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères ;

Et le prince Président de la République Française, le sieur Alexandre Colonna, comte *Walewski*, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Saint-Janvier des deux Siciles, grand-croix de l'ordre du Mérite de Saint-Joseph de Toscane, Ambassadeur de la République Française près Sa Majesté Britannique;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants :

Art. 1. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement Français se livreront réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, sur la demande faite en leur nom par leurs Agents Diplomatiques respectifs, les individus qui, étant condamnés ou poursuivis pour l'un des crimes ci-après énumérés, commis dans la juridiction de la Partie requérante, seraient trouvés sur le territoire de l'autre Partie.

Art. 2 L'extradition sera accordée à raison des crimes suivants, lesquels, quelle que soit d'ailleurs leur dénomination différente dans les deux législations, sont également punis par l'une et par l'autre de peines graves, savoir :

1° Le crime prévu et puni en France sous la dénomination de *homicide volontaire*, et dans le Royaume-Uni sous celle de *murder;* quels que soient d'ailleurs le moyen, l'instrument, ou la substance employés pour le commettre.

Il est entendu que la tentative d'homicide volontaire (*murder*) pourra, comme le crime lui-même, donner lieu à l'extradition.

2° Le crime de *procurer l'avortement:* prévu et puni en France et dans le Royaume-Uni sous une pareille dénomination.

3° Le crime prévu et puni en France sous la dénomination de *viol*, et dans le Royaume-Uni sous celle de *rape;* y compris l'attentat consommé sans violence si la victime a moins de 10 ans, crime également prévu par le Code Pénal Français; et puni comme *rape* dans le Royaume-Uni.

4° *Les coups et blessures suivis de mort:* crime prévu et puni par le Code Pénal Français; et puni aussi en Angleterre et en Irlande sous la dénomination de *manslaughter*, et en Écosse sous la dénomination de *culpable homicide.*

5° Les *menaces par écrit*, avec ordre de déposer une somme d'argent, ou de remplir toute autre condition : crime prévu et puni par le Code Pénal Français; en Angleterre et en Irlande sous la dénomination de *sending or delivering a letter or writing demanding with menaces*, etc. ; et en Écosse sous la dénomination de *sending threatening or incendiary letters.*

6° *La bigamie:* crime prévu et puni en France et dans le Royaume-Uni sous une pareille dénomination.

7° *L'enlèvement d'un enfant:* crime prévu et puni en France sous cette dénomination par le Code Pénal; en Angleterre et en Irlande sous la dénomination de *child-stealing;* et en Écosse sous la dénomination de *theft or child-stealing.*

8° Le *faux témoignage:* crime prévu et puni en France sous cette dénomination par le Code Pénal; par la loi Anglaise et Irlandaise sous la dénomination de *perjury;* et en Écosse sous la dénomination de *perjury or false affirmation.*

9° La *subornation de témoins:* crime prévu et puni sous cette dénomination par le Code Pénal Français, et par la loi du Royaume-Uni sous la dénomination de *subornation of perjury.*

10° La *contrefaçon ou l'altération des monnaies*, ou *l'émission* de monnaies contrefaites ou altérées : crimes prévus et punis en France et dans le Royaume-Uni sous une pareille dénomination.

11° La *contrefaçon du Sceau de l'État*, ou *l'usage du Sceau contrefait; la contrefaçon ou la falsification des effets publics et des billets de banques autorisés par la loi; l'usage de ces effets et billets contrefaits*, ou *l'introduction des mêmes effets et billets contrefaits:* crimes prévus et punis en France par le Code Pénal; dans le Royaume-Uni sous une pareille dénomination; et en Écosse aussi sous la dénomination de *falsehood and forgery.*

12° *La contrefaçon des poinçons servant à marquer des matières d'or et d'argent*, et *l'usage de ces poinçons contrefaits:* crimes prévus et punis en France par le Code Pénal et dans le royaume Uni sous une pareille dénomination.

13° La *contrefaçon des timbres nationaux;* et *l'usage de ces timbres contrefaits:* crimes prévus et punis en France et dans le Royaume Uni sous une pareille dénomination.

14° Le *faux en écriture authentique*, ou *en écriture de commerce ou de banque*, et *en écriture privée*; et *l'usage de ces actes faux:* crimes prévus et punis en France par le Code Pénal: en Angleterre et en Irlande sous la dénomination de *feloniously forging and uttering forged instruments;* et en Écosse sous la dénomination de *falsehood, forgery, and uttering.*

15° *L'incendie:* crime prévu et puni en France par le Code Pénal; en Angleterre et en Irlande sous la dénomination de *arson and felonious burning;* et en Écosse sous la dénomination de *wilful fire-raising.*

16° Le *vol commis à l'aide de la violence ou de l'intimidation* exercée sur la personne volée: crime prévu et puni en France par le Code Pénal (y compris le cas d'extorsion prévu par l'Article CCCC, § 1, du même Code[1]); et dans le royaume Uni sous la dénomination de *robbery.* La tentative de ce crime ne sera considérée comme le crime lui-même, en ce qui concerne l'extradition, qu'autant qu'elle aura eu lieu par 2 personnes au moins, ou par une seule personne armée.

Le *vol commis ou tenté la nuit dans une maison habitée*, dont le voleur s'est procuré l'entrée à l'aide d'effraction, d'escalade, de fausses clefs, ou par une manœuvre coupable; crime prévu et puni, en France par le Code Pénal; en Angleterre et en Irlande sous la dénomination de *burglary*; et en Écosse sous la dénomination de *theft when committed by housebreaking, or housebreaking with intent to steal.*

Le *vol commis dans un édifice consacré au culte*: crime prévu et puni en France par le Code Pénal; en Angleterre et en Irlande sous la dé-

1. Quiconque aura extorqué, par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

nomination de *stealing in a church or chapel;* et en Écosse sous la dénomination de *theft.*

Le *vol commis le jour dans une maison habitée,* ou dans la dépendance d'une maison habitée : crime prévu et puni en France par le Code Pénal ; en Angleterre et en Irlande sous la dénomination de *housebreaking and stealing in a dwelling-house ;* et en Écosse sous la dénomination de *theft.*

Les crimes prévus et punis en France sous la dénomination de *vol domestique et abus de confiance domestique;* en Angleterre et en Irlande sous celle de *larceny or embezzlement by clerks or servants;* et en Écosse sous celle de *theft, breach of trust, and embezzlement.*

17° Les crimes prévus et punis en France sous la dénomination de *soustractions commises par des comptables ou par des dépositaires publics;* en Angleterre et en Irlande sous celle de *embezzlement by public officers;* et en Écosse sous une pareille dénomination, comme aussi sous celle de *theft, breach of trust, and embezzlement.*

18° La *banqueroute frauduleuse,* et *la complicité de banqueroute frauduleuse :* crimes prévus et punis en France par le Code de Commerce et le Code Pénal ; et dans le Royaume Uni sous une pareille dénomination ; mais seulement dans les cas qui sont considérés dans le Royaume-Uni comme *félonies,* et punis de la peine de la transportation.

19° Le crime de *destruction d'un navire ou autre bâtiment de commerce,* opérée par des moyens quelconques, dans le cas où il aurait été commis par le capitaine, maître, patron, ou pilote chargé de la conduite dudit navire ou bâtiment ; crime prévu et puni en France par la Loi du 10 Avril 1825 ; et dans le Royaume-Uni sous une pareille dénomination.

Le crime prévu et puni en France sous la dénomination de *baraterie,* et dans le Royaume-Uni sous celle de *piracy.*

20° Le crime de *sédition parmi l'équipage d'un navire;* dans le cas où des individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer, se seraient emparés dudit bâtiment par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant ; et aussi dans le cas où ils auraient livré le dit bâtiment ou navire à des pirates : crime prévu et puni en France par la Loi du 10 Avril 1825[1], et dans le Royaume-Uni sous la dénomination de *piracy.*

Toutefois, l'extradition ne pourra être demandée par chacune des 2 Parties Contractantes que dans les cas ci-après, savoir : par le Gouvernement Français, dans le cas où les actes ci-dessus énumérés seront en France réputés *crimes,* et punissables de peines afflictives ou infamantes ; et par le Gouvernement Britannique, dans les cas où les

1. *Bulletin des lois*, 8ᵉ série, n° 663.

mêmes actes seront considérés comme *félonies*, et punissables de la peine de mort, ou de la transportation, ou de l'emprisonnement avec travail forcé. Il suffira à chaque Gouvernement, pour établir la légitimité de sa demande à cet égard, d'y joindre l'article ou les articles, la clause ou les clauses de loi applicables au fait qui motivera l'extradition.

Art. 3. De la part du Gouvernement Français, l'extradition aura lieu ainsi qu'il suit:

L'Ambassadeur ou autre Agent Diplomatique de Sa Majesté Britannique à Paris, joindra à l'appui de chaque demande d'extradition l'expédition authentique et duement légalisée soit d'un certificat de condamnation (*certificate of conviction*), soit d'un mandat d'arrêt contre une personne accusée (*warrant to apprehend a person indicted*), ou d'un mandat d'arrêt contre une personne poursuivie (*warrant to apprehend a person charged*), faisant clairement connaître la nature du crime à raison duquel le fugitif est poursuivi. Le document judiciaire ainsi produit sera accompagné du signalement et des autres renseignements pouvant servir à constater l'identité de l'individu réclamé.

M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, examinera la demande et les pièces à l'appui; il en fera l'objet d'un rapport immédiat au Président de la République; et, s'il y a lieu, un décret présidentiel accordera l'extradition de l'individu réclamé, et ordonnera qu'il soit arrêté et livré aux autorités Anglaises.

En conséquence de ce décret, M. le Ministre de l'Intérieur donnera des ordres pour que l'individu poursuivi soit recherché, et, en cas d'arrestation, conduit jusqu'à la frontière de France, pour y être livré à la personne chargée de le recevoir de la part du Gouvernement Anglais.

S'il arrivait que les documents produits par le Gouvernement Anglais pour constater l'identité, et les renseignements recueillis par les agents de la police Française pour le même objet, fussent reconnus insuffisants, avis en sera donné immédiatement à l'Ambassadeur ou autre Agent Diplomatique de Sa Majesté Britannique à Paris; et l'individu poursuivi, s'il a été arrêté, continuera à être détenu, en attendant que que le Gouvernement Anglais ait pu produire de nouveaux éléments de preuves pour constater son identité.

Art. 4. De la part du Gouvernement Anglais, l'extradition aura lieu de la manière suivante :

L'Ambassadeur ou autre Agent Diplomatique de France à Londres, produira au Gouvernement de Sa Majesté Britannique soit un arrêt de condamnation, soit un mandat d'arrêt, faisant clairement connaître la nature du crime à raison duquel le fugitif est poursuivi. A ce document seront joints le signalement du condamné ou du prévenu, et les

autres renseignements et indications pouvant servir à faire reconnaître son identité.

Le même document, revêtu de la légalisation de l'Ambassadeur ou autre Agent Diplomatique de France à Londres, sera considéré comme une preuve positive que l'individu qui s'y trouve nommé a été condamné, ou qu'il est légitimement poursuivi, comme ayant commis un crime justiciable des Tribunaux Français. Le Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour le Ministère de l'Intérieur examinera les actes judiciaires produits, ainsi qu'il vient d'être dit, au nom du Gouvernement Français; et après avoir vérifié l'authenticité de ces documents, et avoir reconnu que le crime qui s'y trouve spécifié est un de ceux prévus dans la présente Convention, il adressera son warrant à un Magistrat pour lui notifier que l'extradition de la personne désignée dans les documents produits a été régulièrement demandée par le Gouvernement Français conformément à la Convention; et qu'en conséquence cette personne doit être arrêtée, quel que soit le lieu du Royaume-Uni où elle se soit réfugiée, et remise aux autorités Françaises.

A la réception de ce warrant, le Magistrat devra immédiatement délivrer son warrant ordonnant à la police de rechercher et d'arrêter cette personne, et de la conduire devant lui ou devant un autre Magistrat. La personne qui sera arrêtée par la police en conséquence, sera amenée devant le Magistrat; et ce Magistrat, après s'être assuré de l'identité de l'individu arrêté, soit par le propre aveu ou l'acquiescement de cet individu, soit par d'autres preuves suffisantes, lesquelles pourront être ou directes, ou présomptives et circonstancielles, ordonnera que cet individu soit conduit à la frontière du Royaume-Uni, pour y être livré à la personne chargée de le recevoir de la part du Gouvernement Français.

Dans les cas où il n'y aura pas de preuves directes, s'il arrivait qu'après un examen attentif de la part du magistrat, les preuves circonstancielles fussent reconnues insuffisantes, avis en sera donné immédiatement à l'Ambassadeur ou autre Agent Diplomatique de France; et l'individu réclamé sera maintenu en arrestation pendant le temps nécessaire pour que le Gouvernement Français fournisse à celui de Sa Majesté Britannique les nouveaux éléments de preuve qui seraient en son pouvoir, à l'effet de constater l'identité du même individu.

Art. 5. L'individu poursuivi qui sera maintenu en arrestation dans l'un des deux pays contractants, conformément aux dispositions des deux articles précédents, sera mis en liberté si, dans le mois à compter du jour de son arrestation, le Gouvernement réclamant l'extradition n'a pas fourni les nouveaux éléments de preuve qui lui auront été demandés à l'effet de constater l'identité.

La durée de cette détention sera augmentée dans une proportion raisonnable, dans le cas où l'individu réfugié dans l'un des deux pays aurait commis son crime dans une des possessions coloniales de l'autre, ou dans un des pays placés sous son protectorat; et réciproquement, dans le cas où, ayant commis son crime dans l'un des deux pays, il se serait réfugié dans une des possessions coloniales de l'autre.

Art. 6. Dans le cas où un individu condamné ou accusé en France pour un des crimes prévus dans la présente Convention, et réfugié dans le Royaume-Uni, serait parvenu à se faire naturaliser sujet Anglais postérieurement à la condamnation ou à l'accusation dont il est l'objet, cette naturalisation ne mettra aucun obstable à ce que la recherche, l'arrestation, et la remise de cet individu aux autorités Françaises aient lieu conformément à la même Convention.

L'extradition aura lieu pareillement de la part de la France dans le cas où un individu poursuivi ou condamné en Angleterre pour un des mêmes crimes, et réfugié en France, aurait obtenu dans les mêmes circonstances la naturalisation Française.

Art. 7. Le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée, ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention, qu'il aurait commis antérieurement à l'extradition; et la preuve qu'on a été extradé en vertu de la présente Convention sera considérée comme un moyen de défense bon et valable contre les poursuites qui seraient exercées en raison d'un délit politique antérieurement commis, et entraînera l'acquittement immédiat du prévenu.

Art. 8. L'extradition ne pourra avoir lieu si depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 9. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 10. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que le Gouvernement auquel il appartient aura été consulté, et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande restera libre d'y donner la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer

le prévenu pour être jugé, soit à pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

Si l'individu réclamé par l'une des deux parties contractantes, aux termes de la présente Convention, se trouvait également réclamé par une ou plusieurs autres Puissances, à raison d'autres crimes commis sur leur territoire, son extradition sera préférablement accordée à la demande qui sera la première en date ; à moins qu'il n'en soit différemment disposé entre les Gouvernements réclamants par des motifs tirés, soit du degré de gravité du crime, soit d'autres considérations.

Art. 11. Tous les objets trouvés en la possession de l'individu réclamé lors de son arrestation, seront saisis, pour être livrés avec sa personne au moment où s'effectuera l'extradition. Cette remise ne se bornera pas aux valeurs ou aux objets quelconques provenant de vol ou de banqueroute frauduleuse, mais elle comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime. De plus elle sera effectuée dans le cas même où l'extradition, ayant été ordonnée, ne pourrait avoir lieu néanmoins par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Art. 12. Chacune des deux parties contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son territoire, la détention, et le transport à sa frontière, des individus dont elle accordera l'extradition en vertu de la présente Convention.

Art. 13. Les dispositions de la présente Convention sont applicables, tant aux possessions coloniales respectives des deux parties contractantes, qu'aux pays placés sous leur protectorat. Toutefois l'article 9 du Traité du 7 mars 1815[1], continuera à être en vigueur en ce qui concerne les possessions respectives desdites parties dans les Indes Orientales.

Il est de plus convenu que les demandes d'extradition qui seraient formées en exécution du présent article, pourront être traitées entre les Gouverneurs respectifs desdites possessions ou desdits pays ; sauf aux dits Gouverneurs à rendre ultérieurement compte de l'affaire aux Gouvernements métropolitains respectifs.

1. *Convention signée à Londres, le 7 mars 1815, entre la France et la Grande-Bretagne sur le commerce du sel et de l'opium dans les possessions françaises de l'Inde.*

Art. 9. Tous les Européens ou autres quelconques contre qui il sera procédé en justice dans les limites desdits établissements ou factoreries appartenant à S. M. T.-C. pour des offenses commises ou des dettes contractées dans lesdites limites, et qui prendront refuge hors de ces mêmes limites, seront délivrés aux chefs desdits établissements et factoreries ; et tous les Européens ou autres quelconques contre qui il sera procédé en justice hors desdites limites, et qui se réfugieront dans ces mêmes limites, seront délivrés par le chef desdits établissements et factoreries sur la demande qui en sera faite par le Gouvernement Anglais.

(De Clercq. *Recueil des Traités de la France*, tome II, page 452.)

Art. 14. Les dispositions de la présente Convention ne seront en aucune manière applicables aux crimes commis antérieurement au 13 février 1843, date de la Convention précédemment conclue entre les parties contractantes.

Art. 15. Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au Parlement d'adopter une loi qui l'autorise à mettre en vigueur les dispositions de la présente Convention. Lorsque cette loi aura été adoptée, la Convention sera mise à exécution à partir du jour qui sera alors fixé par les deux Hautes Parties Contractantes; et dans chaque pays le Gouvernement fera duement connaître d'avance le jour ainsi convenu.

La Convention ne cessera que six mois après que l'une des deux Parties Contractantes aura notifié à l'autre son intention d'y mettre fin, sans que cette dénonciation puisse avoir lieu néanmoins avant le 1er janvier 1854.

Art. 16. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Londres, le plus tôt que faire se pourra, dans le délai de trois semaines à compter du jour de la signature.

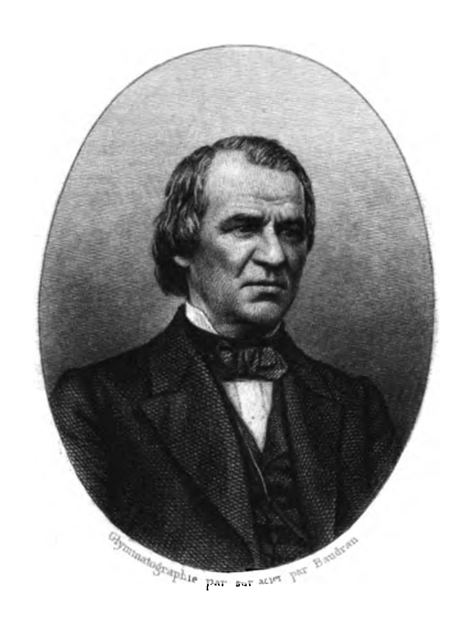
En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à Londres, le 28 mai, l'an de grâce 1852.

(L. S.) *Signé :* MALMESBURY.
(L. S.) *Signé :* A. WALEWSKI.

F. AMYOT.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES



M. Andrew JOHNSON

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[illegible]RCHIVES

[illegible]PLOMATIQUES

[illegible]

[illegible] entre le [illegible] des États [illegible] de la [illegible] et des Pays-Bas[1] [illegible]

[illegible]



ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

1866

III

PREMIÈRE PARTIE.

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, ETC.

JAPON, ÉTATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

Convention entre le gouvernement du Japon et les Plénipotentiaires des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France et des Pays-Bas[1], conclue à Yokohama le 22 octobre 1864.

Les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, de France et des Pays-Bas, ayant été obligés, à raison des actes hostiles de Mori Daizen, prince de Nagato et Suivo, — actes qui avaient pris une proportion telle, qu'il devenait difficile, pour le Taïcoun même, d'observer fidèlement les traités, — d'expédier leurs forces

1. Nous reproduisons ici le texte entier de ce Traité dont nous avons donné l'extrait dans un précédent numéro, 1854, t. III, page 290.

combinées vers le détroit de Simonosaki, à l'effet de détruire les batteries élevées par ce Daimio, dans l'intention de couler les navires étrangers et d'arrêter le commerce, et le Gouvernement du Taïcoun, auquel incombait le devoir de châtier ce prince rebelle, étant considéré comme responsable de tout dommage en résultant, pour les intérêts des puissances étrangères, ainsi que de toutes les dépenses occasionnées par l'expédition,

Les Soussignés, représentants des puissances signataires du traité, et Sakai-Hida-no-Kami, membre du second conseil, investi de pleins pouvoirs par le Taïcoun du Japon, animés du désir de mettre un terme à toutes les réclamations concernant les actes agressifs et hostiles commis par ledit Mori Daizen, depuis le mois de juin 1863, contre les pavillons de plusieurs des puissances signataires des traités, et en même temps de régler définitivement la question des indemnités de guerre de toute sorte, relatives à l'expédition alliée, dans le détroit de Simonosaki, sont convenus des quatre articles suivants :

1° Le montant de l'indemnité payable aux quatre puissances est fixé à trois millions de dollars (3 000 000). Cette somme comprend toutes les réclamations, de quelque nature qu'elles soient, au sujet d'actes d'agression du prince de Nagato, les indemnités, la rançon à payer par la ville de Simonosaki, et les dépenses occasionnées par les opérations des escadres alliées.

2° Cette somme devra être payée par trimestre et par fractions d'un sixième ou d'un demi-million de dollars (500 000), à partir du jour où les représentants desdites puissances auront fait connaître au Gouvernement du Taïcoun la ratification de la convention par leurs Gouvernements respectifs et les instructions qu'ils en auront reçues.

3° Le but desdites puissances n'ayant jamais été de recevoir de l'argent, mais d'établir de meilleures relations avec le Japon, et le désir de mettre ces relations sur un pied plus satisfaisant et réciproquement avantageux, étant toujours l'objet de leurs efforts, en conséquence, si le Taïcoun désirait offrir, en place du payement de la somme réclamée et à titre de compensation matérielle pour les pertes et dommages éprouvés, l'ouverture du port de Simonosaki ou de tout autre port à désigner dans la mer intérieure, il sera loisible auxdits Gouvernements étrangers d'accepter cette offre ou d'insister sur le payement de l'indemnité pécuniaire, aux conditions susmentionnées.

4° Ladite convention sera solennellement ratifiée par le Gouvernement du Taïcoun, dans les quinze jours, à partir de la signature de cet acte.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé ladite convention en quintuple expédition, avec traduction en langues

anglaise, hollandaise et japonaise, la langue anglaise étant considérée comme le texte original.

Fait à Yokohama, le 22 du mois d'octobre 1864, correspondant u 22e jour du neuvième mois de la première année de Genji.

Signé : SAKAI HIDA-NO-KAMI.

Signé : ROBERT H. PRUYN.
Ministre résident des États-Unis.

Signé : RUTHERFORD ALCOCK.
Ministre de la Grande-Bretagne.

Signé : LÉON ROCHES.
Ministre de France.

Signé : D. DE GRAEFFVAN POELSBROECK.
Consul général et agent politique des Pays-Bas.

AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PRUSSE, RUSSIE, TURQUIE.

Règlement provisoire de navigation et de police applicable au Bas-Danube, fait à Galatz, le 21 novembre 1864.

La Commission européenne du Danube,

Vu les inconvénients qui résultent de la diversité des règlements arrêtés d'un commun accord et mis en vigueur, à titre provisoire, sur la partie du Danube située en aval d'Isaktcha, en conséquence des stipulations du Traité de Paris en date du 30 mars 1856;

Arrête le règlement de navigation et de police dont la teneur suit, et dans lequel ont été réunies, en un seul contexte, après avoir été revisées, les dispositions ayant force de loi des règlements successivement promulgués jusqu'à ce jour.

Dispositions générales.

Art. 1er. L'exercice de la navigation sur le Bas-Danube, en aval d'Isaktcha, est placé sous la surveillance directe de l'Inspecteur général du Bas-Danube et du capitaine du port de Soulina.

Art. 2. L'Inspecteur général est spécialement préposé à la police du Bas-Danube, à l'exclusion du port de Soulina.

Il est assisté de plusieurs surveillants répartis sur les diverses sections fluviales de son ressort.

Art. 3. Le capitaine du port de Soulina, sous les ordres duquel

agissent les bossemans, est chargé de la police du port et de la rade de Soulina.

Art. 4. Les capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appartiennent sont tenus de se conformer aux ordres qui leurs sont donnés par l'Inspecteur général, par le Capitaine du port et par les agents placés sous les ordres de ces derniers.

Ils sont également tenus de leur décliner, s'ils en sont requis, leurs noms, ainsi que les noms et la nationalité de leur bâtiment, et de leur présenter leur rôle d'équipage, sans préjudice des dispositions des art. 10, 17 et 65 ci-dessous.

Art. 5. Indépendamment des fonctions judiciaires qu'ils remplissent dans les cas prévus par les art. 79 et 107 du présent règlement, l'Inspecteur général et le Capitaine du port de Soulina prononcent sommairement sur les différends entre les Capitaines et leurs équipages, en se faisant assister par deux Capitaines de la nationalité des deux parties litigantes, ou, à leur défaut, par deux autres Capitaines. Ils n'exercent toutefois cette partie de leurs attributions qu'autant que l'un des intéressés a réclamé leur intervention, et qu'il ne se trouve pas sur les lieux une autre autorité compétente.

Art. 6. En ce qui concerne l'action des bâtiments de guerre stationnés à l'embouchure du fleuve, elle s'exerce conformément à l'art. 19 du Traité de Paris, du 30 mars 1856, portant que lesdits bâtiments ont pour mission d'assurer l'exécution des règlements arrêtés d'un commun accord.

TITRE I.

De la police de la rade et du port de Soulina.

CHAPITRE I.

De la police de la rade de Soulina.

Art. 7. La rade de Soulina comprend les eaux de la mer, sur un rayon de deux milles nautiques autour de la tête de la digue du Nord.

Art. 8. Tout bâtiment qui arrive en rade de Soulina, en venant de la mer, est tenu de hisser son pavillon national.

Art. 9. S'il reste en rade pour charger ou décharger sa cargaison, il est néanmoins soumis aux ordres du Capitaine du port de Soulina et de ses agents, pour tout ce qui concerne la police de la navigation.

Il a notamment à se conformer aux dispositions du présent règlement comprises sous le titre V et relatives au service des alléges.

Art. 10. Il doit mouiller à l'endroit qui lui est désigné par le chef ou par le sous-chef des pilotes de Soulina.

Après quoi, le capitaine ou son second se présente, dans les

24 heures, au bureau du Capitaine du port pour y déposer les papiers du bâtiment.

Art. 11. Il est intèrdit aux embarcations des navires mouillés sur la rade de s'engager dans la passe et de circuler dans le port, pendant la nuit, sans porter un fanal éclairé.

CHAPITRE II.

De la police du port de Soulina.

Art. 12. Le port de Soulina comprend le bras de Soulina sur une longueur de trois milles nautiques, en partant de l'ouverture de la passe formée par les têtes des digues de l'embouchure.

Art. 13. Aucun navire à voiles ou à vapeur jaugeant plus de soixante tonneaux ne peut franchir la passe de Soulina, soit en venant de la mer, soit en sortant du fleuve, sans avoir à bord un pilote breveté par l'administration locale.

Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable aux bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, lesquels peuvent se servir de leurs propres pilotes.

Le service du pilotage est réglé par des dispositions spéciales comprises sous le titre IV du présent Règlement.

Art. 14. Aucun navire ne peut entrer dans le port de Soulina ou en sortir, sans hisser son pavillon national.

Les autorités du port ne permettent le passage à aucun navire sans pavillon.

Art. 15. Dans le cas où, par suite de gros temps, le chenal de Soulina est jugé impraticable par le Capitaine du port, un pavillon bleu est arboré sur la tour du phare et indique que les pilotes de l'administration ne peuvent aller en rade.

Art. 16. Deux embarcations de garde stationnent aux environs du port.

Les capitaines jettent l'ancre aux endroits qui leur sont désignés par les patrons de ces embarcations.

Art. 17. Ils se présentent ensuite, dans les vingt-quatre heures, au bureau du capitaine du port, pour y produire leurs papiers de bord.

Ils sont tenus également, à l'exception des capitaines des bateaux à vapeur affectés au service postal et faisant des voyages périodiques, de présenter leurs papiers à l'agent-comptable de la caisse de navigation de Soulina, qui appose sur le rôle d'équipage de chaque bâtiment entrant dans le Danube, quelle que soit sa capacité, une estampille portant ces mots : « *Commission Européenne du Danube, Caisse de navigation de Soulina,* » la date de l'année et un numéro d'ordre. Cette estampille est annulée avant la sortie du bâtiment, au moyen de l'empreinte d'une griffe.

Si les navires ne s'arrêtent pas plus de vingt-quatre heures à Soulina, les papiers du bord sont rendus immédiatement aux capitaines, après l'accomplissement des formalités prescrites; dans le cas contraire, ils restent déposés au bureau du Capitaine du port, par l'entremise duquel ils sont transmis, s'il y a lieu, à l'Autorité consulaire compétente, après l'acquittement des droits de navigation et le payement ou la consignation des amendes infligées en vertu du présent Règlement; sauf ce cas, le rôle d'équipage doit toujours se trouver à bord du bâtiment.

Art. 18. Une fois à l'ancre, les bâtiments s'amarrent par des câbles aux poteaux établis à cet effet, le long des deux rives, ou aux bâtiments déjà mouillés.

Art. 19. Ils rentrent leur bâton de foc et leurs bouts-dehors, qui ne peuvent servir, en aucun cas, à amarrer les embarcations.

Pendant toute la durée du mouillage, les vergues restent brassées de l'avant à l'arrière.

Art. 20. Il est interdit aux bâtiments de petit cabotage, ainsi qu'aux allèges, de circuler dans le port pendant la nuit.

Les embarcations du port ou des bâtiments marchands ne peuvent se déplacer pendant la nuit, sans porter un fanal éclairé.

Art. 21. Il n'est pas permis de chauffer, dans l'intérieur du port, du goudron ou de la poix, à bord des bâtiments.

Les capitaines veillent à ce qu'il ne soit fait usage, à leur bord, de lumières quelconques, autres que des lampes à verres ou des lanternes.

CHAPITRE III.

Dispositions communes à la rade et au port de Soulina.

Art. 22. L'article 64 du présent Règlement, qui interdit le jet du lest ailleurs que dans les endroits désignés à cet effet, s'applique notamment à la rade et au port de Soulina proprement dit.

Art. 23. Il est défendu de retirer, sans l'autorisation du Capitaine du port, les ancres, chaînes et autres objets abandonnés dans le port et dans la rade extérieure.

Art. 24. En cas d'échouement et de naufrage, ainsi qu'en cas d'avaries, le Capitaine du port de Soulina porte les secours les plus urgents pour assurer le sauvetage de la cargaison, du navire et de ses apparaux, et pour sauvegarder l'intérêt général de la navigation.

Après quoi, il se dessaisit de l'administration du sauvetage et envoie tous les actes dressés par lui à la plus proche Autorité compétente.

TITRE II.

De la police du fleuve.

CHAPITRE I.

Règle générale.

Art. 25. Tout Capitaine ou Patron d'un bâtiment à voiles ou à vapeur, en cours de navigation ou stationnant, soit à l'ancre, soit amarré à la rive, est tenu de veiller à ce que son bâtiment ne cause ni entrave à la navigation, ni dommage, soit à d'autres bâtiments, soit aux échelles, bouées, signaux, chemins de halage et autres établissements servant à la navigation, placés sur le fleuve ou sur les rives, et il doit veiller avec le même soin à se sauvegarder lui-même.

Les bâtiments naviguant ou stationnant dans le bras de Soulina sont tenus de porter leurs ancres suspendues librement aux bossoirs, sans les fixer au bordage.

Les conducteurs de trains de bois ou radeaux sont soumis aux mêmes règles de précaution que les bâtiments. Les trains de bois et radeaux ne peuvent avoir, lorsqu'ils descendent le bras de Soulina, qu'un tirant d'eau inférieur d'un pied anglais, au moins, à la hauteur de l'eau sur celui des bas-fonds dudit bras offrant la moindre profondeur; ils ne peuvent, dans aucun cas, avoir un tirant d'eau de plus de douze pieds anglais.

CHAPITRE II.

Règles pour les bâtiments qui se croisent ou se dépassent.

Art. 26. En règle générale, il est interdit à un bâtiment de dépasser le bâtiment qui suit la même route, et à deux bâtiments allant en sens contraire, de se croiser sur les points où le chenal ne présente pas une largeur suffisante.

Art. 27. Aucun bâtiment ne peut se diriger par le travers de la route suivie par un autre bâtiment de façon à l'entraver dans sa course.

Lorsqu'un bâtiment remontant le fleuve se trouve exposé à rencontrer un bâtiment naviguant à la descente, sur un point qui n'offre pas une largeur suffisante, il doit s'arrêter en aval du passage, jusqu'à ce que l'autre bâtiment l'ait franchi : si le bâtiment qui remonte est engagé dans le passage au moment de la rencontre, le bâtiment descendant est tenu de mouiller l'ancre qu'il doit toujours porter à l'arrière, et de s'arrêter en amont jusqu'à ce que sa route soit libre.

Art. 28. Les bâtiments à vapeur, dans les passes étroites, ne peuvent s'approcher à petite distance des bâtiments qui les précèdent.

Art. 29. Lorsque deux bâtiments à vapeur ou deux bâtiments à voiles naviguant par un vent favorable se rencontrent faisant route en sens contraire, celui qui remonte le fleuve doit appuyer vers la rive gauche, et celui qui descend, vers la rive droite, de telle sorte qu'ils viennent tous deux sur tribord, ainsi qu'il est d'usage à la mer.

Le Capitaine ou Patron qui s'écarte de ces règles, doit prouver, en cas d'avaries, qu'il a été dans l'impossibilité de les observer, à défaut de quoi, il est responsable devant le tribunal compétent des accidents survenus.

Il est, d'ailleurs, tenu de donner les signaux prescrits par les articles 31 et 32 ci-après.

Si deux bâtiments à vapeur donnent simultanément le même signal, le signal du bâtiment naviguant à la descente fait règle.

Art. 30. Lorsque deux bateaux à vapeur, allant en sens contraire, arrivent devant une courbe, ils doivent se donner les signaux prescrits par les articles 31 et 32, ci-après, et celui qui est en aval s'arrête jusqu'à ce que l'autre bâtiment ait franchi le passage.

Art. 31. Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un autre bâtiment à vapeur marchant dans le même sens, il en donne le signal, avant d'être arrivé à petite distance, au moyen de cinq coups de cloche ou de sifflet, et en agitant un pavillon à hampe sur le gaillard d'avant, ou en hissant à mi-mât un pavillon bleu pendant le jour, ou un fanal éclairé, à verre blanc, pendant la nuit. Sur ces signaux, le bâtiment marchant en avant s'écarte à gauche et livre le passage à l'autre bâtiment qui prend la droite ; aussitôt que le bâtiment qui suit se trouve à la distance d'une demi-longueur de bâtiment de celui qui précède ou de la queue du convoi remorqué par lui, ce dernier doit ralentir sa marche jusqu'à ce qu'il ait été dépassé.

Art. 32. Lorsqu'un bâtiment meilleur voilier, rejoint un bâtiment à voiles et veut le dépasser, il en donne le signal en hélant à temps son devancier, lequel est tenu de lui livrer passage au vent.

Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un bâtiment à voiles marchant dans le même sens que lui, il lui donne les signaux prescrits par l'art. 31 avant d'être arrivé à petite distance, et il passe sous le vent du bâtiment à voiles.

Art. 33. Les bâtiments à vapeur naviguant à la descente doivent ralentir leur course sur les points où le fleuve décrit de fortes courbes, jusqu'à ce que, de l'arrière du bâtiment, l'œil puisse plonger dans le passage. Si le bateau à vapeur trouve des bâtiments engagés dans la courbe, il signale son approche au moyen d'un coup de sifflet.

Art. 34. Tout bâtiment à vapeur est tenu d'éviter les bâtiments marchant à la dérive qu'il rencontre, soit en remontant soit en descendant le fleuve.

Le bâtiment naviguant à la dérive doit, de son côté, lorsqu'il rencontre d'autres bâtiments, soit à voiles, soit à vapeur, se ranger parallèlement aux rives, afin d'opposer le moins d'obstacle possible au passage.

Art. 35. Les bâtiments qui naviguent en louvoyant, veillent, dans leurs évolutions, à ne pas se trouver sur la route des bateaux à vapeur.

Art. 36. Les Capitaines et Patrons de bâtiments portant forte charge ou de bâtiments chargés d'une capacité inférieure à soixante tonneaux, sont tenus de s'éloigner, autant que possible, de la route des bâtiments à vapeur qu'ils rencontrent ou qui les rejoignent.

Les Capitaines des bâtiments à vapeur, de leur côté, lorsqu'ils passent à proximité des bâtiments désignés dans l'alinéa précédent, doivent ralentir le jeu de leur machine et l'arrêter complétement en cas de danger pour lesdits bâtiments, s'ils peuvent toutefois le faire sans danger pour eux-mêmes ou pour les bâtiments qu'ils remorquent.

Art. 37. En se conformant aux règles prescrites par les art. 26 à 36 qui précèdent, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation et avoir égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles, afin de parer à un péril immédiat.

CHAPITRE III.

Règles pour le remorquage.

Art. 38. Les Capitaines ou conducteurs de remorqueurs, naviguant avec ou sans convoi, sont tenus à l'observation de toutes les dispositions qui précèdent; ils doivent spécialement se conformer aux prescriptions des articles 31, 32 et 33 lorsqu'un convoi veut en dépasser un autre; hors ce dernier cas, deux convois ne peuvent jamais se trouver l'un à côté de l'autre, soit au mouillage, soit en cours de voyage.

En cas de rencontre avec les bâtiments à voiles ou à vapeur faisant route en sens contraire, le remorqueur, s'il remonte le fleuve, a la faculté de s'écarter des prescriptions de l'article 29 ci-dessus pour se tenir en dehors du courant, s'il peut le faire sans danger pour les bâtiments rencontrés.

Le remorqueur est tenu d'ailleurs, s'il fait usage de cette faculté, de donner les signaux prescrits par les articles 31 et 32 ci-dessus.

Art. 39. En règle générale, tout bâtiment à vapeur qui ne remorque pas un convoi, de même que tout bâtiment à voile naviguant par un vent favorable, doit livrer passage à un convoi de bâtiments remorqués. A défaut d'espace suffisant pour ce faire, les Capitaines et conducteurs, tant des remorqueurs que des bâtiments remorqués, sont tenus, même dans le cas où les signaux prescrits par les articles 31,

32 et 33 ci-dessus, n'ont pas été donnés, de s'écarter conformément aux dispositions desdits articles et de ranger sur une seule ligne les bâtiments conduits à la remorque.

Les Capitaines et conducteurs des remorqueurs et des bâtiments remorqués doivent d'ailleurs, dans tous les cas de rencontre avec d'autres bâtiments, rapprocher autant que possible, les uns des autres, les bâtiments conduits à la remorque en convoi, de manière à livrer aux autres bâtiments un passage suffisamment large.

Les bateaux à vapeur à aubes ne peuvent amarrer le long de leur bord les bâtiments qu'ils remorquent dans la Soulina.

Il est interdit, en général, de naviguer dans ce bras du fleuve avec plus de deux bâtiments amarrés bord à bord.

CHAPITRE IV.

Règles pour le halage.

Art. 40. Le chemin qui longe les deux rives du fleuve est spécialement affecté au halage des bâtiments, soit à bras d'hommes, soit au moyen d'animaux de trait ; les piétons et les voitures peuvent également en faire usage.

Art. 41. Le chemin de halage doit être libre de tout objet qui peut entraver l'usage, tels que buissons, arbres, enclos, maisons et autres constructions.

Art. 42. Il n'est pas permis d'établir dans le fleuve et notamment près des rives, des moulins sur bateaux, des roues d'irrigation et autres constructions de ce genre, sans une autorisation formelle de l'Autorité préposée à la police du fleuve.

Art. 43. Il est expressément défendu de creuser des fossés en travers du chemin de halage, à moins que le propriétaire riverain ne se charge de rétablir la communication au moyen d'un pont.

Art. 44. Des poteaux d'amarre ayant été établis le long de la Soulina, les Capitaines et Patrons éviteront de planter des pieux ou de fixer des ancres sur les chemins de halage, pour l'amarrage de leurs bâtiments.

Art. 45. Si deux bâtiments halés en sens contraire se rencontrent le long de la même rive, celui qui remonte s'écarte de manière à laisser passer l'autre.

Si un bâtiment halé par des animaux de trait rejoint un train de halage à bras d'hommes, celui-ci doit lui livrer passage.

Dans le cas où un bâtiment halé en rencontre un autre amarré à la rive, le Capitaine de ce dernier doit permettre aux matelots du bâtiment halé de monter sur son bord pour transporter la corde de halage.

Art. 46. Nul ne peut entreprendre de dépasser les bâtiments halés,

si ce n'est en appuyant sur la rive opposée à celle sur laquelle s'exerce le halage.

Les bâtiments halés doivent, de leur côté, sur les signaux prescrits par les art. 31 et 32 ci-dessus, se ranger au plus près possible contre la rive qu'ils longent.

CHAPITRE V.

Règles pour la navigation pendant la nuit ou par un temps de brouillard.

Art. 47. Tout bâtiment à vapeur naviguant pendant la nuit (entre le coucher et le lever du soleil), doit être muni d'une lumière blanche, facilement visible à la distance de deux milles, au moins, hissée en tête du mât de misaine, d'une lumière verte à tribord et d'une lumière rouge à bâbord.

Les feux de côté sont pourvus, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant, de telle manière que le feu vert ne puisse pas être aperçu de bâbord avant, ni le feu rouge de tribord avant.

Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils font route à la voile ou en remorque, portent les mêmes feux que les bâtiments à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc du mât de misaine dont ils ne doivent jamais faire usage.

Les bâtiments à vapeur remorquant un ou plusieurs autres bâtiments, portent, indépendamment de leurs feux de côté, deux feux blancs placés l'un au-dessus de l'autre en tête de mât, pour servir à les distinguer des autres navires à vapeur.

Pour l'application des règles prescrites par le présent article, tout navire à vapeur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles, est considéré comme navire à voiles, et tout navire dont la machine est en action, quelle que soit sa voilure, est considéré comme navire à vapeur.

Art. 48. Les bâtiments à voiles, les convois de remorque et les radeaux ne peuvent naviguer lorsque l'obscurité ne permet pas d'apercevoir simultanément les deux rives du fleuve.

Art. 49. Par un temps de brume, les bâtiments à vapeur ne naviguent qu'à mouvement ralenti, et ils font tinter sans interruption la cloche du bord, en donnant un coup de sifflet de cinq en cinq minutes; ils sont tenus de jeter l'ancre si la brume devient épaisse au point qu'il leur est impossible d'apercevoir la rive sur laquelle ils appuient, ou vers laquelle ils se dirigent.

Art. 50. Il est interdit aux bâtiments de laisser leurs amarres en travers du fleuve pendant la nuit ou par un temps de brouillard.

CHAPITRE VI.

Règles pour les bâtiments au mouillage.

Art. 51. Il est expressément défendu de jeter l'ancre ou de s'amarrer dans le chenal de la navigation.

Sauf l'exception prévue par l'article 66 ci-après, il est égalemen interdit aux bâtiments de s'amarrer ou de mouiller dans les courbe du fleuve, même le long des rives, sous peine d'être responsables de toutes les avaries que leur présence aura pu occasionner.

Il ne peut y avoir, en dehors des ports, deux ou plusieurs bâtiments mouillés ou amarrés bord à bord, le long des chemins de halage.

Art. 52. Lorsque, par suite de brouillards, un bâtiment ou un radeau est obligé de s'arrêter ailleurs que sur un point habituel de mouillage, il est tenu, si c'est un bateau à vapeur, de faire tinter la cloche du bord, et dans le cas contraire de héler du porte-voix. Ces signaux sont répétés de cinq en cinq minutes.

Art. 53. Tout bâtiment arrêté sur le fleuve pendant la nuit doit être muni d'un fanal éclairé, qui est placé, soit à l'extrémité de l'une des grandes vergues, soit sur toute autre partie apparente du bâtiment, du côté du chenal, de telle sorte qu'il puisse être aperçu aussi bien en amont qu'en aval.

Les radeaux stationnant à l'ancre pendant la nuit doivent porter un fanal éclairé à chacun de leurs angles du côté du chenal.

Art. 54. Lorsque pour s'amarrer, ainsi que dans le cas d'échouement prévu dans le chapitre ci-après, un bâtiment est obligé de placer un câble ou une chaîne en travers du chenal, ces amarres doivent être larguées promptement aussitôt qu'un autre bâtiment se présente pour passer.

CHAPITRE VII.

Règles pour le cas d'échouement ou de naufrage.

Art. 55. Tout capitaine ou patron d'un bâtiment ou d'un radeau échoué dans le cours de la Soulina est tenu de placer sur un point convenablement situé, et tout au moins à un kilomètre en amont de son bâtiment, une vigie chargée de héler les bâtiments et radeaux descendant le fleuve, pour les avertir de la nature et du lieu de l'accident.

Art. 56. Les bâtiments à vapeur ne peuvent faire usage que de la moitié de leur force en traversant les passages sur lesquels un bâtiment ou un radeau s'est échoué ou a coulé.

Art. 57. Tout naufrage dans le cours de la Soulina est réputé suspect, hors les cas exceptionnels, et il y a présomption, jusqu'à preuve

contraire, qu'il est imputable à la négligence ou à la mauvaise volonté du capitaine ou de son équipage.

Le pilote du bâtiment est personnellement responsable du naufrage, s'il a eu lieu par suite de mauvaise manœuvre.

Art. 58. Si, contre toute probabilité, un bâtiment vient à faire naufrage dans le cours de la Soulina, le Capitaine doit faire tous ses efforts pour le haler immédiatement contre l'une des rives, de manière à ce qu'il ne reste pas engagé dans le chenal.

Le capitaine du bâtiment naufragé et son équipage restent à bord ou sur la rive à proximité du lieu du sinistre, jusqu'à ce que le procès-verbal mentionné dans l'art. 59 ci-après ait été dressé.

Il leur est interdit d'éloigner, sous un prétexte quelconque, quoi que ce soit de la cargaison, du matériel, des ancres, chaînes, câbles, etc.

Art. 59. Aussitôt après le naufrage, le pilote du bâtiment fait prévenir, le plus promptement possible, l'Inspecteur général de la navigation, par les Agents de la surveillance du fleuve.

L'Inspecteur général se rend immédiatement sur les lieux et dresse un procès-verbal circonstancié du sinistre qui est communiqué par ses soins à l'Autorité compétente.

Art. 60. Si l'Inspecteur général juge nécessaire de prendre des mesures immédiates dans l'intérêt de la navigation, il requiert à cet effet le Capitaine du bâtiment naufragé, lequel est obligé, soit de déclarer immédiatement qu'il fera l'abandon de son bâtiment, soit d'agir avec son équipage sous les ordres de l'Inspecteur général ; celui-ci dirige le sauvetage jusqu'au point où il cesse d'être une opération d'utilité publique pour devenir une affaire d'intérêt privé.

Le bâtiment dont le sauvetage a été opéré par les soins des autorités préposées à la police du fleuve, peut être tenu de couvrir les frais de sauvetage et d'entretien du matériel.

Art. 61. Tous travaux entrepris par les propriétaires, assureurs et autres ayants droit, dans le but d'opérer le sauvetage des bâtiments naufragés et de leur cargaison, s'effectuent sous la surveillance de l'Inspecteur général ou de ses agents, et peuvent être momentanément interdits, s'ils sont de nature à causer une entrave quelconque à la navigation.

Art. 62. Si, hors le cas d'urgence prévu par l'art. 60 ci-dessus, l'enlèvement de la carcasse ou des débris du bâtiment naufragé est jugé nécessaire, les propriétaires, assureurs ou autres ayants droit doivent l'effectuer dans le mois de la notification qui leur est faite à cet effet ; à défaut de quoi, les travaux peuvent être exécutés d'office par l'Inspecteur général, dans les limites déterminées par le susdit article 60 ; le bâtiment naufragé avec ses agrès, ou leurs débris, sont spécialement affectés, dans ce cas, au payement des frais d'enlèvement.

Art. 63. En cas d'avaries, et notamment si elles sont causées par

abordage, l'Inspecteur général, s'il est à même de constater les fait
et s'il en est requis par l'une des parties intéressées, dresse égalemen
un procès-verbal qui est transmis à l'Autorité compétente.

CHAPITRE VIII.

Règles pour le jet du lest.

Art. 64. Il est interdit d'une manière absolue aux bâtiments d
jeter leur lest dans le lit fluvial ou dans la rade de Soulina ; il leur es
également interdit de le décharger en mer dans les parties qui avoi
sinent la rade, sur un fond de moins de soixante pieds anglais.

Le déchargement à terre, en dehors du port de Soulina, ne peu
être opéré que sur les points de la rive déterminés par l'Inspecteu
général de la navigation, et désignés dans un avis rendu public.

Le Capitaine du port de Soulina désigne les endroits sur lesquels le
lest peut être débarqué dans le port.

Le lest débarqué doit être, dans tous les cas, transporté à une dis
tance telle, que le pied du talus soit éloigné de vingt pieds anglais, au
moins, de la rive normale du fleuve.

Les prescriptions du présent article sont également applicables au
jet des cendres et escarbilles des bâtiments à vapeur.

Art. 65. Pour assurer, autant que possible, l'exécution de la disposition qui précède, tout navire quittant sur lest le port de Soulina, pour un des ports situés en amont, doit se munir d'un certificat du Capitaine du port, constatant son tirant d'eau produit par le lest.

Ce certificat doit être conservé à bord pendant toute la durée du voyage en amont, pour être produit à toute réquisition de l'Inspecteur général ou de ses Agents.

TITRE III.

De la police du port de Toultcha.

Art. 66. Tout bâtiment qui veut stationner à Toultcha doit s'amarrer à la rive droite, sans toutefois qu'il puisse y avoir jamais plus de trois bâtiments amarrés bord à bord.

Art. 67. Aucun bâtiment ne peut jeter l'ancre dans le chenal navigable, devant Toultcha, sur la droite des corps-morts et des bouées rouges établies le long de la rive gauche du fleuve, ni entre les poteaux de la rive droite portant des ancres renversées.

Art. 68. Il est permis aux bâtiments de se haler sur les bouées et corps-morts pour doubler la courbe de Toultcha, mais ils ne peuvent, dans aucun cas, s'y amarrer à poste fixe.

Il est entendu que cette disposition ne concerne pas les bateaux à

vapeur faisant des voyages périodiques, qui s'arrêtent temporairement devant Toultcha.

Il est également interdit à deux ou plusieurs bâtiments de se haler simultanément à l'aide de la même bouée.

TITRE IV.

Du service de pilotage à l'embouchure et dans le cours du fleuve.

CHAPITRE I.

Pilotage à l'embouchure.

Art. 69. Le pilotage à l'embouchure étant obligatoire, ainsi qu'il est dit à l'article 13 du présent Règlement, un corps spécial de pilotes brevetés et responsables fonctionne à Soulina, sous la direction d'un chef-pilote et du Capitaine du port.

Ces pilotes portent le titre de pilotes de première classe.

Art. 70. Une embarcation est prête à transporter les pilotes à bord des bâtiments qui se dirigent vers le port, en venant de la mer, aussitôt que la vigie de la tour du phare signale leur approche.

Les pilotes sont tenus d'aller à la rencontre des bâtiments, jusqu'à la distance d'un mille à partir du musoir de la digue du nord.

Art. 71. Rendus à bord, ils font connaître aux capitaines la profondeur de la passe, et ceux-ci, de leur côté, déclarent aux pilotes le tirant d'eau et la quotité du chargement de leur navire.

La quotité du chargement est déclarée sans délai par les pilotes au Capitaine du port de Soulina.

Art. 72. Tout pilote étranger au corps des pilotes de Soulina, qui se trouve à bord d'un navire prêt à traverser la passe, est tenu, aussitôt après l'arrivée du pilote local, de lui abandonner entièrement la conduite du navire.

Art. 73. A la sortie du fleuve, le pilote local est tenu de conduire le bâtiment jusqu'à la distance d'un quart de mille, au moins, à l'Est du musoir de la digue du nord.

Art. 74. La taxe de pilotage, tant pour l'entrée que pour la sortie du fleuve, étant comprise dans les droits de navigation prélevés à Soulina, il est interdit aux pilotes brevetés de première classe de recevoir aucune rémunération de la part des capitaines dont ils ont piloté les bâtiments.

CHAPITRE II.

Du pilotage dans le cours du fleuve.

Art. 75. Indépendamment du corps des pilotes de première classe, chargés de conduire les bâtiments dans la passe de l'embouchure de Soulina, et dirigés par le Capitaine du port, il y a un service spécial

de pilotes, également brevetés et responsables, portant le titre de pilotes de seconde classe, pour les bâtiments marchands qui naviguent dans le fleuve entre Soulina et Braïla.

Le service du pilotage fluvial proprement dit est placé sous la surveillance de l'Inspecteur général de la navigation, il est dirigé par un chef-pilote qui a deux bureaux, l'un à Galatz, l'autre à Braïla, et par un sous-chef résidant à Soulina.

Art. 76. Les capitaines marchands ne sont pas tenus de prendre un pilote breveté, en remontant le fleuve, lorsqu'ils effectuent eux-mêmes le voyage à bord de leur bâtiment; le sous-chef pilote de Soulina, préposé au pilotage fluvial, est tenu toutefois, même dans ce cas, de leur procurer un pilote, s'ils le demandent.

Pour la navigation en aval, tout bâtiment marchand du port de plus de soixante tonneaux doit prendre un pilote breveté de seconde classe. Il en est de même pour les bâtiments de plus de soixante tonneaux qui remontent le fleuve, sans que le Capitaine ou Patron se trouve à bord.

Art. 77. Le voyage en amont commence au moment où le navire quitte le port de Soulina pour remonter le fleuve, il finit lorsque le navire arrive soit à son port de destination, soit à Braïla, lorsqu'il est destiné pour un port situé en amont de ce dernier ou pour Matchin.

Le voyage en aval commence à Braïla ou à la sortie du port dans lequel le navire a pris sa cargaison, ou ses expéditions s'il descend vide, dans le cas où ce port est situé en aval de Braïla; il finit au moment où le bâtiment prend son mouillage dans le port de Soulina.

Les bâtiments partant de Matchin, de Guétchid ou d'un port situé en amont de Braïla, prennent leur pilote, pour le voyage en aval, lors de leur passage à Braïla; ceux qui partent des ports de Réni ou d'Ismaïl ont la faculté de le prendre en passant à Toultcha.

Art. 78. Les capitaines règlent d'un commun accord avec les pilotes, le salaire qui est dû à ces derniers, à raison du pilotage des navires en amont.

Toutefois, en cas de contestations à cet égard, les autorités des ports n'admettent, de la part des pilotes, aucune demande dont le but est d'obtenir, outre le traitement à bord, un salaire de plus d'un demi-ducat de Hollande par jour de voyage.

Quant à la taxe afférente au pilotage en aval, elle est comprise dans la perception des droits de navigation prélevés à Soulina.

Le chef-pilote du service fluvial prélève la somme de quatre francs sur le montant de la taxe acquittée par chaque bâtiment pour le pilotage à la descente, le surplus de la taxe est versé au pilote.

Cette taxe ne peut être acquittée valablement qu'entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de navigation de Soulina.

CHAPITRE III.

Dispositions communes au pilotage à l'embouchure et dans le cours du fleuve.

Art. 79. L'Inspecteur général et le Capitaine du port de Soulina, chacun dans les limites de son ressort, prononcent sur les contestations survenues entre les pilotes brevetés et les capitaines de commerce, lorsque ces derniers réclament leur intervention.

Art. 80. Les pilotes brevetés sont tenus de dénoncer, soit à l'Inspecteur général, soit au Capitaine du port de Soulina, les contraventions commises en leur présence.

Il leur est interdit de s'intéresser, soit directement, soit indirectement, dans aucune opération ou entreprise d'alléges.

Art. 81. Les pilotes qui, par incapacité ou mauvaise volonté, ont été cause d'un abordage, d'un échouement ou d'un naufrage, sont destitués, sans préjudice à l'action civile que les ayant-droits peuvent exercer contre eux devant les tribunaux compétents.

Si les faits qui ont amené le sinistre sont de nature à entraîner l'application d'une peine criminelle, les pilotes sont livrés aux autorités compétentes pour être jugés conformément aux lois.

TITRE V.

Du service des alléges.

CHAPITRE I.

Règles générales.

Art. 82. Les alléges sur le bas Danube se divisent en deux classes, savoir : celles qui sont exclusivement employées au service local de l'embouchure de Soulina ou d'un passage quelconque dans le cours du fleuve, et celles qui se livrent au cabotage, en chargeant dans un port intérieur pour décharger sur un point quelconque du fleuve, ou à Soulina, ou dans la rade extérieure.

Art. 83. Nul ne peut entreprendre des opérations d'allége locales, sans avoir fait immatriculer au Capitanat du port de Soulina les bâtiments destinés à servir d'alléges, et avant de s'être muni d'une licence délivrée par le Capitaine du port.

Avant de délivrer la licence, le Capitaine du port fait visiter le bâtiment destiné à servir d'allége, par une commission qui juge s'il est en bon état et qui constate, en même temps, sa capacité en tonnes de registre et sa portée en kilos de Constantinople. Cette expertise est renouvelée tous les ans. La licence délivrée par le Capitaine de port doit toujours se trouver à bord de l'allége.

Les bâtiments de mer munis de papiers de bord réguliers peuvent

être employés occasionnellement pour alléger d'autres navires, à charge par les capitaines de faire, pour chaque opération, une déclaration spéciale, et de déposer leurs papiers, y compris le rôle d'équipage, soit à l'office du Capitaine du port de Soulina, s'il s'agit d'alléger un bâtiment à l'embouchure, soit à l'office de l'Inspecteur général, s'il s'agit d'une opération qui doit s'accomplir dans le fleuve.

CHAPITRE II.

Des alléges locales.

Art. 84. Les alléges, tant à voiles qu'à vapeur, ne peuvent avoir aucun vide dans la cale, sauf les vides dûment reconnus par le Capitaine du port, lors de la concession de la licence.

Art. 85. Il est interdit aux alléges, à partir du moment où elles ont accosté les bâtiments dont elles doivent recevoir la cargaison, de s'éloigner desdits bâtiments, avant que ceux-ci n'aient levé l'ancre eux-mêmes.

Le capitaine du bâtiment allégé a la faculté de placer, à ses frais, un gardien de son choix à bord de l'allége qu'il emploie.

Il est interdit aux alléges qui se rendent en rade de charger sur le tillac.

Art. 86. Aucune allége ne peut sortir du port de Soulina, pour se rendre sur la rade, sans un laisser-passer du capitaine du port; ce laisser-passer est présenté à l'embarcation de garde stationnée conformément à l'article 16 du présent Règlement, à l'entrée du port, du côté de la mer.

Art. 87. En règle générale, les alléges doivent sortir du port de Soulina, en même temps que les bâtiments allégés.

Toutefois, dans le cas où un bâtiment s'est servi de plusieurs alléges, le Capitaine du port règle leur départ de telle sorte qu'elles n'aient point à séjourner trop longtemps en rade, sans pouvoir effectuer le rechargement.

Art. 88. L'allége qui a rejoint sur la rade le navire allégé ne peut le quitter sous aucun prétexte, sauf le cas de force majeure, avant de lui avoir rendu sa cargaison.

Pour les opérations d'allége locales accomplies dans le cours intérieur du fleuve, les alléges naviguent de conserve avec les bâtiments allégés.

Aussitôt que le rechargement des marchandises a été effectué à bord du bâtiment allégé, le capitaine est tenu d'en donner une reconnaissance écrite.

Art. 89. Les alléges qui rentrent dans le port de Soulina, après avoir allégé un bâtiment présentent leur laisser-passer à l'embarcation de garde qui a la faculté de les visiter.

Les alléges qui quittent la rade sur le déclin du jour ou pendant la

nuit, après avoir allégé un bâtiment sorti du fleuve, jettent l'ancre dans un endroit spécialement destiné à leur mouillage, et elles ne peuvent remonter plus haut avant le jour suivant.

Art. 90. La surveillance des opérations d'allége locales qui s'effectuent à l'embouchure est exercée par le Capitaine du port de Soulina; celle des opérations qui s'effectuent dans le fleuve appartient à l'Inspecteur général ou à ses agents.

CHAPITRE III.

Des alléges au cabotage.

Art. 91. Les opérations d'allége par cabotage peuvent être faites par tous transports à vapeur, chalands de remorque, bâtiments à voiles ou alléges, munis de papiers réguliers, à charge, par les capitaines ou conducteurs, de se faire délivrer, pour chaque voyage, par les autorités consulaires ou locales compétentes des ports dans lesquels ils prennent leur cargaison, un certificat faisant connaître l'objet et les conditions de l'opération.

Art. 92. Aussitôt qu'une allége au cabotage est arrivée dans le port de Soulina, le conducteur se rend au bureau du Capitaine du port et présente le certificat ci-dessus mentionné.

Si l'allége décharge la totalité de sa cargaison dans l'intérieur du port de Soulina, elle mouille à côté du bâtiment qui doit recevoir la marchandise, et ne peut s'en éloigner qu'après avoir entièrement terminé le déchargement.

Si la cargaison de l'allége doit être déchargée, en totalité ou en partie, dans la rade de Soulina, le patron de l'allége remet le certificat prescrit par l'art. 91 au Capitaine du port, qui lui délivre son laisser-passer.

Art. 93. Les dispositions du présent Titre, concernant les alléges locales, sont également applicables aux alléges au cabotage, pendant leur séjour dans le port et sur la rade de Soulina.

Toutefois, les transports à vapeur et chalands de remorque ne sont pas assujettis, en rentrant, à la visite prévue par l'art. 89 ci-dessus, à moins que l'une des parties intéressées ne le demande et en cas de soupçon de fraude.

CHAPITRE IV.

Dispositions spéciales au cas de force majeure.

Art. 94. Lorsqu'un bâtiment est contraint par le mauvais temps de quitter la rade de Soulina, en laissant la totalité ou une partie de sa cargaison à bord de l'allége, le patron de l'allége rentre dans le port et conserve provisoirement son chargement.

Art. 95. Si, dans le cas prévu par l'article précédent, le bâtiment

allégé ne reparaît pas dans le délai de douze jours, les patrons d'alléges ont la faculté de demander au Capitaine du port l'autorisation de décharger leur cargaison et de la consigner entre les mains de qui de droit, et ils peuvent exiger le payement du nolis convenu, comme s'ils avaient remis la cargaison à bord du navire allégé, mais sans aucune augmentation.

Si, avant l'expiration du délai ci-dessus spécifié, le bâtiment revient en rade pour s'éloigner de nouveau, les jours écoulés ne sont pas comptés et un nouveau délai commence à partir du jour de son apparition.

CHAPITRE V.

Dispositions spéciales au cas de fraude.

Art. 96. En cas de présomption d'inexactitude ou de fausse indication de la capacité de l'allége, le capitaine marchand a la faculté de faire procéder à la vérification du tonnage par une commission spéciale nommée, suivant le cas, par le Capitaine du port de Soulina ou par l'Inspecteur général de la navigation.

Les frais de l'expertise sont supportés par le capitaine qui l'a demandée, à moins que l'inexactitude ou la fausse indication ne soit constatée, auquel cas ils tombent à la charge de l'allége.

Art. 97. Si le capitaine d'un bâtiment allégé a lieu de croire qu'une partie de sa cargaison a été détournée à bord de l'allége nolisée par lui, il en fait sa déclaration, soit au Capitaine du port de Soulina, soit à l'Inspecteur général, qui prennent les mesures que leur prescrivent leurs instructions spéciales.

Si le soupçon n'est pas reconnu fondé, les frais de l'enquête demeurent à la charge du capitaine du bâtiment allégé.

TITRE VI.

Des contraventions.

CHAPITRE I.

Fixation des amendes.

§ 1er. Contraventions aux dispositions du Titre I sur la police de la rade et du port de Soulina.

Art. 98. Toute contravention aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 et à celles des articles 8, 10, 11, 14, 16, 19, 20, 21 et 23 du présent Règlement est punie d'une amende d'un ducat de Hollande au moins, et de cinq ducats au plus.

Le capitaine de tout bâtiment de mer, autre que les paquebots affectés au service de Messageries trouvé dans le Danube, et dont le rôle d'équipage ne portera pas l'estampille dont il est parlé à l'arti-

cle 17 du présent Règlement, ou ne portera qu'une ou plusieurs estampilles annulées, est passible d'une amende de dix ducats au moins et de cinquante ducats au plus.

§ 2. Contraventions aux dispositions du Titre II sur la police du fleuve.

Art. 99. Toute contravention aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 25 et à celles des articles 27, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 39, 41 à 54 inclusivement, 56, 60 et 65, est punie d'une amende de trois ducats au moins et de dix ducats au plus.

Tout conducteur d'un radeau ou train de bois trouvé naviguant dans le bras de Soulina, avec un tirant d'eau supérieur à celui qui est prescrit par le troisième alinéa de l'article 25 ci-dessus, est passible d'une amende de dix ducats au moins et de cinquante ducats au plus.

Toute contravention aux dispositions de l'art. 64 est également punie d'une amende de dix ducats au moins et cinquante ducats au plus, s'il y a eu jet ou débarquement illicite de lest. L'amende est de cinq ducats, pour le jet des cendres ou escarbilles dans le lit du bras de Soulina, sur la rade ou dans les parties de la mer y avoisinantes ayant moins de 60 pieds anglais de profondeur.

§ 3. Contraventions aux dispositions du Titre III sur la police du port de Toultcha.

Art. 100. Sont punies d'une amende de un à cinq ducats, les contraventions aux articles 66, 67 et 68.

§ 4. Contraventions aux dispositions du Titre IV sur le service du pilotage.

Art. 101. Toute contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article 13 ou du deuxième alinéa de l'article 76, est punie d'une amende égale ou quadruple de la somme que le bâtiment contrevenant aurait eu à payer pour droit de pilotage, conformément au tarif en vigueur.

Tout refus des déclarations prescrites par l'article 71, ou inexactitude volontaire dans ces déclarations, soit de la part des capitaines, soit de la part des pilotes, et toute contravention à l'art. 72, sont punis d'une amende de cinq ducats au moins et de dix ducats au plus.

Toute contravention commise par les pilotes brevetés de première ou de deuxième classe, ou par les chefs ou sous-chefs pilotes, contre les dispositions du présent Règlement ou les instructions qui leur sont données, et à raison de laquelle il n'est point édicté de pénalité spéciale, est punissable d'une amende dont le maximum ne peut dépasser trente ducats.

§ 5. Contraventions aux dispositions ou Titre V sur le service des allèges.

Art. 102. Sont punies d'une amende de cinq à dix ducats les contraventions aux articles 83, 84, 85, 86, 87, 88, 88, 90, 91, 92 et 94.

§ 6. Injures et voies de fait.

Art. 103. Toute injure ou offense commise contre les agents préposés au maintien de la police de la navigation, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, de même que toute injure ou offense dirigée contre l'Autorité de laquelle lesdits agents tiennent leur pouvoir, est punie d'une amende d'un ducat au moins et de cinq ducats au plus.

S'il y a voie de fait commise contre les agents de la police à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions, le maximum de l'amende peut être porté à quinze ducats.

CHAPITRE II.
Règles pour l'application des amendes.

Art. 104. Le maximum de l'amende peut être doublé en cas de récidive.

Il y a récidive pour les capitaines des bâtiments de mer, lorsque les deux contraventions sont commises sans que le bâtiment ait quitté le Danube dans l'intervalle.

Pour les patrons d'allége et les pilotes, il y a récidive, lorsque la même contravention se renouvelle dans l'espace d'une année.

Art. 105. Les amendes ne sont pas applicables aux contraventions occasionnées par des cas de force majeure.

Art. 106. Indépendamment des amendes auxquelles ils sont condamnés, les contrevenants peuvent être poursuivis devant les tribunaux compétents, à raison de la réparation civile des dommages qu'ils ont causés.

Art. 107. Les capitaines sont personnellement responsables des contraventions commises par les gens de leur équipage.

Art. 108. L'Inspecteur général de la navigation et le Capitaine du port de Soulina connaissent des contraventions commises dans l'étendue de leur ressort, contre les dispositions du présent Règlement, et prononcent en première instance l'application des amendes encourues à raison de ces contraventions.

La notification de leurs sentences est faite à Soulina, en la chancellerie de l'Autorité consulaire ou locale, de laquelle relève la partie condamnée, si la contravention a été commise pendant un voyage à la descente; elle est faite à la même Autorité dans le port de destination du bâtiment, lorsque la contravention a été commise pendant le voyage à la remonte; elle peut de même être faite valablement à la personne.

Art. 109. Le montant des amendes est affecté, jusqu'à concurrence d'une somme de cent ducats par an, à la dotation du fonds d'assistance créé en faveur des pilotes nécessiteux ; le surplus est versé dans la caisse des droits de navigation pour être affecté à l'entretien de l'hôpital de la marine établi à Soulina.

Art. 110. L'appel contre les jugements en condamnation est porté, dans les trois mois de la notification, soit devant la Commission européenne, soit devant le tribunal mixte qui pourra être éventuellement institué à Soulina.

En cas d'appel, le montant de l'amende est consigné à la caisse de navigation et y demeure déposé jusqu'à ce que la cause soit vidée.

Le jugement rendu sur l'appel est définitif et ne peut être l'objet d'aucun recours quelconque.

L'appel n'est plus recevable après l'expiration du délai de trois mois, à partir de la notification, et le montant de l'amende demeure définitivement acquis à la caisse de navigation.

Art. 111. Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er mars 1865.

Cesseront d'avoir force de loi à partir du dit jour ;

Le Règlement provisoire sur le jet du lest, en date du 29 Avril 1858;

Le Règlement provisoire sur la police de la navigation entre Isaktcha et Soulina, en date du 27 juin 1860;

Le Règlement provisoire de pilotage, en date du 9 juillet 1860 ;

Le Règlement provisoire pour la police du port et de la rade de Soulina, en date du même jour 9 juillet 1860 ;

Le Règlement provisoire sur le service des allèges, en date du 26 juillet 1860;

Le Règlement provisoire sur la police du port de Taoultcha, en date du 20 septembre 1861 ;

Les dispositions relatives au contrôle des opérations de la caisse de navigation, en date du 17 octobre 1862;

Les dispositions supplémentaires au Règlement sur le jet du lest, en date du 13 novembre 1862;

Les dispositions transitoires relatives à la navigation des radeaux et trains de bois dans le bras de Soulina, en date du 24 septembre 1863.

Fait à Galatz, le 21 novembre 1864.

La Commission européenne, *Signé :*

Signé : Ed. Engelhardt (France).
Signé : Chevalier de Kremer (Autriche).
Signé : Baron d'Offenberg (Russie).
Signé : Ahmet Russim, pacha (Turquie).
Signé : Saint-Pierre (Prusse).
Signé : Stokes (Grande-Bretagne).
Signé : Chevalier Strambio (Italie).

GRANDE-BRETAGNE. — ZOLLVEREIN.

Traité de commerce entre la Grande-Bretagne et le Zollverein, signé à Berlin le 30 mai 1865.

S. M. le Roi de Prusse, agissant tant en son nom et pour les autres pays et parties de pays souverains compris dans son système de douanes et d'impôt, savoir : le grand-duché de Luxembourg, les enclaves du grand-duché de Mecklenbourg, Rossow, Netzeband et Schœnberg, la principauté de Birkenfeld du grand-duché d'Oldenbourg, les duchés d'Anhalt, les principautés de Waldeck et de Pyrmont, la principauté de Lippe et le grand-bailliage de Meisenhein du landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres membres de l'association de douanes et de commerce allemande (Zollverein) savoir : la couronne de Bavière, la couronne de Saxe, la couronne de Hanovre, tant pour elle que pour la principauté de Schaumbourg-Lippe et la couronne de Wurtemberg, le grand-duché de Bade, l'électorat de Hesse, le grand-duché de Hesse, les États formant l'association de douanes et de commerce de Thuringe, savoir : le grand-duché de Saxe, les duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg et Gotha, les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss, ligne aînée, et de Reuss, ligne cadette, le duché de Brunswick, le duché d'Oldenbourg, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, d'une part ;

Et S. M. la Reine du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande d'autre part, également animés du désir de régler et d'étendre les relations commerciales entre le Zollverein et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et ses dépendances, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi de Prusse :

Le sieur Othon, Edouard-Léopold de *Bismarck-Schönhausen*, son président du conseil et ministre des affaires étrangères ;

Le sieur Jean-Frédéric de *Pommer-Esche*, son conseiller intime actuel ;

Le sieur Alexandre-Maximilien *Philipsborn*, directeur au ministère des affaires étrangères ;

Et le sieur Martin-Frédéric-Rodolphe *Delbrück*, directeur au ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics.

Et S. M. la Reine du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très-honorable Francis, baron *Napier de Mercheston*, pair d'Écosse et baronnet de Nova-Scotia, membre du conseil privé de Sa Majesté britannique, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. le Roi de Prusse ;

Et le sieur John *Ward*, chargé d'affaires et consul général de Sa Majesté près les villes anséatiques et consul général en Hanovre, Oldenbourg, etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er Les sujets des États du Zollverein résidants soit temporainement, soit d'une façon permanente dans les États ou possessions de Sa Majesté britannique et les sujets de Sa Majesté résidant soit temporairement, soit d'une façon permanente dans les États du Zollverein, jouiront, sous le rapport de l'exercice du commerce et de leur profession, des mêmes droits et ne seront soumis à des charges autres ou plus lourdes que les sujets de toute autre nation la plus favorisée.

Art. 2. Les produits du sol et de l'industrie des États et possessions de Sa Majesté britannique qui seront importés dans le Zollverein et les produits du sol ou de l'industrie des États du Zollverein qui seront importés dans le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, soit pour la consommation, soit pour la mise en entrepôt ou la réexportation, ou le transit, seront traités de la même manière et ne seront assujettis à des droits autres ou plus élevés que ceux dont sont grevés les produits de tout autre pays le plus favorisé sous ce rapport.

Art. 3. Il ne sera perçu dans le Zollverein à l'exportation de toute marchandise pour les États et possessions de Sa Majesté britannique, ni en Grande-Bretagne à l'exportation de toute marchandise pour le Zollverein des droits de sortie autres ou plus élevés que ceux perçus à l'exportation pour tout autre pays le plus favorisé sous ce rapport.

Art. 4. Le transit des marchandises venant du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ou y allant sera exempt de tous droits dans le Zollverein, et le transit des marchandises venant du Zollverein ou y allant sera exempt de tous droits dans le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Art. 5. Toute faveur, privilége ou réduction dans le tarif des droits à l'importation ou à l'exportation que l'une des deux parties contractantes viendrait à accorder à une tierce puissance sera étendue immédiatement et sans conditions à l'autre partie.

Aucune des parties contractantes n'établira envers l'autre aucune prohibition d'importation ni aucune prohibition d'exportation qui ne soit en même temps applicable à toutes les autres nations.

Les parties contractantes s'engagent à ne pas interdire l'exportation de la houille et à ne pas la grever d'un droit de sortie.

Toutefois les stipulations qui précèdent et qui se rapportent aux prohibitions d'exportation ne dérogeront en rien aux obligations que la constitution de la Confédération germanique impose aux États allemands faisant partie du Zollverein.

Art. 6. En ce qui concerne les marques ou étiquettes des marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce, les sujets des États du Zollverein jouiront dans le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et les sujets de Sa Majesté britannique dans les États du Zollverein de la même protection que les nationaux.

Art. 7. Les dispositions des articles 1 à 6 sus-énoncés sont également applicables aux colonies et aux possessions d'outre-mer de Sa Majesté britannique. Dans ces colonies et possessions, les produits des États du Zollverein ne seront assujettis à des droits d'importation autres ou plus élevés que ceux dont sont frappés les produits similaires du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ou de toute autre nation, et il ne sera perçu à l'exportation des produits de ces colonies et possessions pour le Zollverein de droits autres ou plus élevés qu'à l'exportation de ces produits pour le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Art. 8. Le présent traité sera mis à exécution à partir du 1er juillet 1865, et restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1877. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 9. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le délai de trois mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 30 mai 1865.

(L. S.) *Signé :* NAPIER.
(L. S.) *Signé :* JOHN-WARD.
(L. S.) *Signé :* BISMARCK-SCHONHAUSEN.
(L. S.) *Signé :* POMMER-ESCHE.
(L. S.) *Signé :* PHILIPSBORN.
(L. S.) *Signé :* DELBRUCK.

FRANCE ET MONACO.

Convention relative à l'union douanière et aux rapports de voisinage entre la France et la principauté de Monaco, conclue le 9 novembre 1865.

S. M. l'Empereur des Francais et S. A. S. le Prince de Monaco, voulant établir les conditions de l'Union douanière prévue par le Traité du 2 février 1861 [1], et régler en même temps les rapports de voisinage entre la France et la Principauté, ont résolu de conclure à cet effet une Convention spéciale, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français :

M. Edouard *Herbet*, ministre plénipotentiaire de première classe, conseiller d'État, directeur des consulats et affaires commerciales au département des affaires étrangères, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Et S. A. S. le Prince de Monaco :

M. Serge-Henri, comte *d'Avigdor*, duc d'Acquaviva, son chargé d'affaires à Paris, grand-croix de l'ordre de Saint-Charles de Monaco, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

Art. 1er. Les services actuels des douanes dans les deux États sont supprimés sur toute la frontière de terre. Une seule ligne de douane, établie du coté de la mer, prolongera la ligne française, qui s'étendra ainsi sur tout le littoral de la Principauté.

Art. 2. Les droits du tarif français à l'entrée et à la sortie, les droits de navigation, tels que les définit la loi française, les taxes de plombage et d'estampillage, et, en général, les lois, ordonnances, décrets et règlements concernant le régime des douanes de l'Empire seront applicables au territoire de la Principauté.

La police des ports de la Principauté continuera d'appartenir au Gouvernement de Son Altesse Sérénissime, qui l'exercera par l'intermédiaire d'un capitaine de port. Cet officier ne pourra percevoir, à ce titre, que des droits étrangers aux taxes de douane et de navigation.

Le Prince se réserve la faculté de conclure avec les puissances étran-

1. Traité de cession pour Menton et Roquebrune. Voir *Archives*, 1861, tome I, page 322.

gères tous traités qui ne renfermeraient aucune clause contraire à la présente Convention.

Art. 3. Les règlements et tarifs français relatifs à la police sanitaire seront appliqués dans la Principauté au nom et par les autorités du Prince.

Art. 4. Les navires français acquitteront dans les ports de la Principauté les mêmes droits que ceux auxquels ils seraient soumis dans les ports français, et, réciproquement, les navires monégasques jouiront dans les ports de l'Empire du même traitement que les navires français.

Art. 5. Le monopole de la vente du sel sera aboli dans la Principauté. Le sel et ses dérivés y seront soumis aux droits d'entrée fixés par les tarifs français, et la perception s'en effectuera pour le compte et par les agents de la France.

Le Prince s'engage à prohiber sur son territoire la fabrication du sel et ses dérivés, et à y faire appliquer les règlements en vigueur en France quant au transport, à la circulation et à la vente de ces denrées.

Art. 6. Le Prince s'engage également à prendre dans les manufactures et entrepôts de Nice toutes les espèces de tabacs nécessaires à la consommation de la Principauté. Lesdits tabacs seront fournis aux agents de Son Altesse Sérénissime au prix de fabrique ou de revient, pour être vendus, sous la surveillance des autorités locales, selon les tarifs en vigueur en France, de sorte que le bénéfice de la vente soit le même pour le Gouvernement du Prince qu'il l'est pour le Gouvernement de Sa Majesté impériale.

Art. 7. Les poudres de guerre, de chasse et de mine, ainsi que les cartes à jouer, dont la fabrication est interdite dans la Principauté, seront fournies aux agents du Prince par l'administration française, aux mêmes conditions que les tabacs, pour être vendues dans la Principauté selon les règlements et tarifs en vigueur en France.

Art. 8. Les lois et règlements spéciaux qui régissent en France l'importation de la librairie, de même que l'importation, l'exportation et la circulation des armes de guerre, seront applicables dans la Principauté, sous toute réserve pour le Gouvernement du Prince d'y maintenir sa propre législation sur la presse et la librairie. Toutefois Son Altesse Sérénissime s'engage à empêcher la publication, la vente et la circulation dans la Principauté, des livres, journaux et gravures dont la prohibition aura été signalée par l'administration française au Gouvernement du Prince.

Art. 9. Le perception des droits de douanes et de navigation s'effectuera pour le compte de la France par les soins de l'administration française.

Art. 10. Le Gouvernement impérial tiendra compte au Prince, moyennant une indemnité annuelle fixée d'un commun accord à la somme de vingt mille francs, de l'abandon auquel il consent des droits de douanes et de navigation ainsi que du monopole du sel, dans les termes énoncés à l'article 5 de la présente Convention. Cette redevance sera payée à Monaco par trimestre.

Il est, en outre, expressément convenu que si les recettes s'accroissaient de telle sorte que, déduction faite de vingt-cinq pour cent (25 0/0) pour frais de perception, il restât net à la fin de l'année plus de vingt mille francs, le surplus serait attribué au Prince par l'administration française. A cet effet, le relevé des recouvrements opérés par la douane de Monaco sera communiqué à Son Altesse Sérénissime au terme de chaque exercice.

Art. 11. Tous les employés et agents de la douane devront être sujets français, à la nomination du Gouvernement de l'Empereur.

En conséquence de cette disposition, qui entraîne la réforme des employés et agents de la douane actuellement au service du Prince, le Gouvernement impérial affectera une somme annuelle de six mille francs aux pensions ou indemnités viagères qui leur seront attribuées. A cet effet, Son Altesse Sérénissime fera présenter l'état nominal de ces employés entre lesquels devra être répartie, d'après ses indications, ladite somme de six mille francs, naturellement passible d'une réduction correspondante au fur et à mesure des extinctions.

Art. 12. Les employés et agents de la douane française dans la Principauté seront soumis à la juridiction des tribunaux français par rapport aux crimes ou délits dont ils pourraient se rendre coupables dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans ce cas, l'instruction sera dirigée par un juge français; mais les constatations, les descentes de lieux et toutes les opérations de l'instruction seront accomplies sur le territoire de la Principauté par un juge du tribunal supérieur de Monaco, en vertu d'une commission rogatoire du juge français, préalablement visée par un membre du ministère public.

Toutefois, les autorités de la Principauté pourront, s'il y a lieu, procéder, en cas de flagrant délit, à l'arrestation du prévenu, ainsi qu'à la constatation d'un crime ou d'un délit.

Les employés ou agents de la douane française seront justiciables des tribunaux de la Principauté pour les crimes ou délits commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 13. Les infractions aux lois et règlements devenus applicables dans la Principauté par le fait de l'Union douanière seront poursuivies à la requête des agents de l'administration française compétente en

résidence dans le ressort du tribunal de Nice, où seront également affirmés et enregistrés les procès-verbaux.

Les citations à comparaître devant les tribunaux français compétents dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent seront données à la requête de l'autorité française; mais elles seront signifiées par les huissiers ou agents de la Principauté, après avoir reçu le visa prescrit dans l'article 12.

Les tribunaux de l'Empire pourront punir des peines portées par la loi française les témoins ainsi assignés qui n'auront pas comparu soit devant les juges d'instruction, soit devant les tribunaux français.

Les jugements rendus dans les divers cas qui précèdent seront exécutoires dans la Principauté sur la réquisition adressée par l'autorité française compétente aux agents d'exécution de la Principauté, et revêtue préalablement du visa susmentionné.

L'emprisonnement et autres peines corporelles prononcées par les tribunaux de l'Empire seront subis en France.

Art. 14. Au jour fixé pour la mise en vigueur de la présente Convention, il sera dressé, entre les autorités françaises et les autorités de la Principauté, un procès-verbal constatant le transfert du service douanier par les employés et agents du Prince aux employés et agents du Gouvernement de Sa Majesté Impériale.

Le matériel, les registres, la caisse et les pièces comptables resteront aux mains des employés de Son Altesse Sérénissime.

Le trésorier général des finances du Prince sera chargé d'opérer dans la Principauté les recouvrements arriérés.

Il sera dressé des inventaires pour constater les marchandises déposées dans les entrepôts de la douane.

Art. 15. Il sera établi à Monaco un bureau des postes dont le titulaire sera nommé par le Gouvernement de Sa Majesté Impériale, mais devra être agréé par le Prince, ainsi que ses subordonnés et agents, sans préjudice de la faculté qui appartiendra à Son Altesse Sérénissime de réclamer, le cas échéant, leur remplacement. Ce fonctionnaire, qui sera considéré comme un employé mixte, correspondra avec l'administration française, en recevra des ordres pour le service général, et se conformera aux instructions des autorités instituées par Son Altesse Sérénissime pour ce qui concerne le service intérieur de la Principauté.

Le produit net des recettes de ce bureau sera également partagé entre les deux Gouvernements à partir du jour où aura lieu la prise de possession du bureau de Monaco par l'administration des postes françaises.

Le Prince et le gouverneur général de la Principauté jouiront de la franchise postale dans les bureaux de France et de Monaco.

Art. 16. Il sera aussi établi à Monaco un bureau de télégraphie électrique correspondant avec la ligne qui communique de Nice à Menton. Le produit net des recettes sera également partagé entre les deux États contractants.

Le Gouvernement de l'Empereur jouira de la franchise dans le bureau télégraphique de Monaco de la même manière qu'il en jouit sur son propre territoire.

Le Prince et le Gouverneur général de la Principauté auront la même franchise pour leurs communications télégraphiques de Monaco à un bureau quelconque de l'Empire, et réciproquement.

Art. 17. Dans le cas où le Prince de Monaco voudrait faire frapper des monnaies, il s'engage à recourir exclusivement à l'Hôtel des monnaies de Paris, et les monnaies ainsi frappées devront être, quant au module, au titre et à la valeur, identiques avec celles de France.

Art. 18. L'extradition réciproque des condamnés ou accusés aura lieu entre les deux Pays conformément aux dispositions du traité conclu le 23 mai 1838 entre la France et la Sardaigne.

Art. 19. Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco s'engage à interdire tout séjour sur son territoire aux déserteurs de l'armée française. Le territoire de l'Empire serait, le cas échéant, pareillement interdit aux déserteurs de la Principauté.

Les autorités locales respectives s'entendront pour assurer l'exécution de la présente disposition.

Art. 20. Aucun individu expulsé du territoire de l'Empire et dont l'expulsion sera notifiée au Gouvernement du Prince ne sera admis à résider dans la Principauté. Le séjour dans le département des Alpes-Maritimes sera, dans le cas où le Gouvernement du Prince en ferait la demande, interdit à tout individu expulsé de la Principauté.

Art. 21. Les individus condamnés à la prison, à la reclusion et aux travaux forcés par les tribunaux de la Principauté seront reçus dans les prisons, bagnes et établissements pénitentiaires de France.

Art. 22. Sauf modification, en cas de changements survenus ou de difficultés qui entraveraient l'application du règlement actuel, la jouissance des eaux entre la Principauté et la commune de la Turbie continuera à être réglée par l'arrangement qui a été conclu le 10 février 1813 entre les maires des communes de Monaco et de la Turbie.

Art. 23. La présente convention sera mise en vigueur à partir du 1er janvier 1866, et pour une durée de cinq années. Si elle n'a point été dénoncée une année avant l'expiration de ce terme, elle continuera d'avoir son effet jusqu'à ce que l'une des Parties ait déclaré à l'autre Partie, au moins une année à l'avance, l'intention d'y renoncer.

Art. 24. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 9 novembre 1865.

(L. S.) *Signé:* Ed. HERBET.
(L. S.) *Signé:* Duc D'ACQUAVIVA.

FRANCE ET BELGIQUE.

Déclaration signée entre la France et la Belgique, le 30 novembre 1865, et relative aux dépêches télégraphiques échangées entre les deux pays.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, désirant compléter, par l'adoption de mesures spéciales à la correspondance télégraphique des deux Pays, les dispositions générales de la Convention internationale signée à Paris, le 17 mai 1865[1], les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes :

1° La taxe de la dépêche de vingt mots restera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre les deux Pays, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination.

Le montant de la taxe sera partagé entre les deux États dans la proportion des deux tiers pour la France et d'un tiers pour la Belgique.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent à la Corse; mais, en l'absence de communications directes avec ce département, le prix du parcours italien ou la taxe postale s'ajoutera, selon le cas, à la taxe ci-dessus déterminée;

2° Par exception, la taxe de la dépêche de vingt mots sera fixée à deux francs seulement, à partager par moitié entre les deux États, pour toutes les correspondances échangées entre un bureau quelconque de l'un des départements français limitrophes de la Belgique et un bureau quelconque d'une province belge limitrophe de la France.

Les dispositions consacrées par la Déclaration du 24 décembre 1858, et concernant le tarif des correspondances entre les bureaux frontières des deux États respectifs, sont et demeurent abrogées;

3° Les dépêches télégraphiques qui seront adressées à un bureau

1. Voir *Archives*, 1866, tome I, page 17.

situé sur la frontière des deux Pays, et dont le destinataire résiderait hors des limites de l'État dont ce bureau relève, pourront être portées à domicile, sur le territoire de l'autre État, par les voies et moyens de ce bureau.

Le rayon *maximum* de cette distribution sera fixé par les administrations respectives des deux États, qui prendront également les mesures d'exécution nécessaires;

4° Les administrations respectives des deux États détermineront également, de concert, toutes les règles relatives aux détails du service commun qui ne sont pas fixées par la Convention du 17 mai 1865, notamment celles qui concernent le service du transport des dépêches au delà de leurs réseaux respectifs, soit par la poste, soit par tout autre moyen;

5° Le présent arrangement, exécutoire à partir du 1er janvier 1866, sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en aura pas été faite par l'un des deux États contractants; et, dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour de cette dénonciation.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 30 novembre 1865.

(L. S.) *Signé :* DROUYN DE LHUYS.
(L. S.) *Signé :* Baron EUG. BEYENS.

FRANCE ET TURQUIE.

Procès-verbal du 6 décembre 1865, de l'échange des ratifications entre la France et la Turquie sur la Convention télégraphique internationale, conclue à Paris le 17 mai 1865[1].

Les ratifications de S. M. l'Empereur des Ottomans sur la convention télégraphique internationale conclue à Paris le 17 mai 1865 n'ayant pu être expédiées au jour fixé pour l'échange général des ratifications respectives, il a été entendu que le Ministre des Affaires étrangères de France serait appelé à opérer l'échange avec l'Ambassadeur de la Sublime Porte dès que les ratifications auraient été

1. Voir *Archives*, 1866, tome I, page 17.

dressées. L'instrument de cet acte ayant été produit cejourd'hui par l'Ambassadeur de la Turquie, l'échange en a été opéré, après examen, contre l'instrument des ratifications de S. M. l'Empereur des Français.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été signé pour être inséré au *Bulletin des lois* et faire suite au décret de publication de la convention internationale susdite.

Fait à Paris, n double expédition, le 6 décembre 1865.

(L. S.) *Signé :* DROUYN DE LHUYS.
(L. S.) *Signé :* SAFVET Pacha.

AUTRICHE — GRANDE-BRETAGNE.

Traité de commerce entre la Grande-Bretagne et l'Autriche, signé à Vienne le 16 décembre 1865.

S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, etc., d'autre part, également animés du désir de régler et d'étendre les relations commerciales entre leurs États et Possessions respectifs, ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, etc., le très-honorable John-Arthur Douglas, baron *Bloomfield d'Oakhampton, et Redwood,* Pair d'Angleterre, membre du très-honorable Conseil privé de Sa Majesté, chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, etc., Alexandre, comte *Mensdorff-Pouilly*, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold, avec la décoration militaire de la Commanderie du même Ordre, chevalier de l'Ordre de Marie-Thérèse et de la Croix du mérite militaire, chevalier commandeur du très-honorable Ordre du Bain, Lieutenant général des armées de Sa Majesté Impériale, Conseiller privé et Chambellan, Ministre de la Maison impériale et des Affaires étrangères; et Bernard, baron *Wüllerstorf-Urbaix*, chevalier de l'Ordre de la Couronne de fer de la seconde classe, Contre-Amiral de la Marine impériale, Conseiller privé et Ministre du Commerce;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs,

trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants :

Art. 1er. Pendant la durée du présent Traité, les sujets et le commerce autrichiens jouiront sur le Territoire et les Possessions de S. M. Britannique, y compris ses Colonies et Possessions étrangères, des mêmes avantages qui ont été accordés aux sujets et au commerce français en vertu du Traité conclu entre Sa Majesté et l'Empereur des Français le 23 janvier 1860, et aux sujets et au commerce du Zollverein, en vertu du Traité conclu le 30 mai 1865 entre Sa Majesté et le Roi de Prusse, au nom des États souverains associés au système de douanes et d'impôt prussien; en outre les sujets et le commerce autrichiens seront placés, sous tous les autres rapports, sur le pied des sujets et du commerce de la nation la plus favorisée.

Art. 2. A partir du 1er janvier 1867, les sujets et le commerce britanniques seront, dans les limites du territoire de Sa Majesté Impériale et Royale, placés, sous tous les rapports, sur le pied de la nation la plus favorisée et participeront à tous les avantages et faveurs dont jouissent ou jouiraient le commerce et les sujets de toute puissance tierce. Sont exceptés cependant :

a) Les avantages du genre de ceux qui, dans le but exclusif de faciliter le trafic de la frontière, sont actuellement concédés ou pourraient être accordés dans la suite aux États du Zollverein ou à d'autres États voisins, ainsi que les réductions ou exemptions des droits de douane en vigueur sur quelques points de la frontière ou seulement à l'égard des habitants de certaines localités.

b) Les avantages dont jouissent ou pourraient être appelés à jouir dans la suite les sujets de la Confédération germanique en vertu des traités de la Confédération et des lois fédérales.

c) Les privilèges anciens et spéciaux dont jouissent les sujets ottomans, en ce qui touche le commerce ottoman en Autriche.

Art. 3. Le tarif des douanes autrichiennes, le système actuel des droits spécifiques étant maintenu, sera établi de façon à ce que le droit à percevoir sur les articles originaires ou manufacturés de la Grande-Bretagne, à leur importation dans les États autrichiens, ne devra pas, à partir du 1er janvier 1867, excéder 25 0/0 de la valeur, augmentés des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation en Autriche jusqu'au lieu d'introduction; et à cet effet il sera adopté pour base la valeur moyenne des articles compris sous une même et seule dénomination dans chaque rubrique du futur tarif autrichien. A partir du 1er janvier 1870, le maximum de ces droits ne pourra pas excéder 20 0/0 de la valeur augmentés des frais additionnels susmentionnés. Les articles constituant un monopole

de l'État, le tabac, le sel, la poudre de guerre, et en outre les articles compris dans les classes 1 et 7 du présent tarif autrichien, sont exceptés de ce droit maximum.

Art. 4. Des Commissaires des deux Gouvernements se réuniront au plus tard au mois de mars 1866, à l'effet de fixer et de déterminer les valeurs et le montant des charges additionnelles, et ils prendront pour base de leurs calculs les prix moyens dans les principaux centres de production et de commerce du Royaume-Uni pour l'année 1865. Trois ans après la mise en vigueur des droits fixés par le Traité, chacune des parties contractantes aura le droit de réclamer la révision de ces valeurs.

Art. 5. Ceux des droits du futur tarif autrichien applicable à partir du 1er janvier 1867, auxquels la Grande-Bretagne attache un intérêt particulier, formeront l'objet d'une Convention supplémentaire à conclure entre les deux parties contractantes. Les produits constituant un monopole de l'État, ainsi que les articles soumis à des droits fiscaux, compris dans les classes 1 et 7 du présent Tarif, en sont également exceptés.

Art. 6. Les taxes intérieures qui atteignent sur le territoire de l'une des parties, au profit, soit de l'État, soit des municipalités ou descorporations, la production, la préparation ou la consommation d'un objet ne pourront, sous aucun prétexte, frapper les productions de l'autre partie plus fortement ou d'une manière plus onéreuse que les produits indigènes.

Art. 7. Les parties contractantes conviennent que toutes réductions effectuées dans les tarifs des droits d'importation ou d'exportation, et que tout privilége, faveur ou immunité que l'une d'elle pourrait accorder dans la suite aux sujets et au commerce d'une tierce puissance, seront étendus immédiatement et sans condition à l'autre partie contractante, à la réserve toutefois des exceptions consacrées par l'art. 2, *a* et *b*.

Art. 8. Les sujets de l'une des parties contractantes jouiront sur le territoire et dans les possessions de l'autre de l'égalité de traitement avec les nationaux, en ce qui touche les frais de transbordement, d'entrepôt, de transit, ainsi que pour ce qui concerne les primes, facilités et drawbacks.

Art. 9. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre de la même protection que les nationaux, pour ce qui concerne les droits de propriété sur les marques de fabrique et autres marques distinctives, ainsi que sur les modèles et dessins industriels.

Art. 10. Les hautes parties contractantes se réservent de déterminer ultérieurement, par une convention spéciale, les moyens de sauvegar-

der réciproquement, dans leurs possessions respectives, la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

Art. 11. Le présent Traité restera en vigueur pendant dix ans, à partir du 1er janvier 1867; dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié à l'autre, au moins un an avant l'expiration de ladite période de dix ans, son intention d'en faire cesser les effets, ce Traité demeurera obligatoire pour une autre année, et ainsi d'année en année jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes aura fait connaître son intention de le dénoncer. Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord dans ce Traité toutes les modifications qui ne seraient point en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 12. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Vienne, dans le délai de trois semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le 16e jour du mois de décembre mil huit cent soixante-cinq.

(L. S.). *Signé:* BLOOMFIELD.

(L. S.). *Signé:* ALEXANDRE, Comte MENSDORFF-POUILLY, F. M. L.

(L. S.). *Signé:* BERNARD, Baron WULLERSTORF, C.-Amiral.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce conclu à la date de ce jour, entre la Grande-Bretagne et l'Autriche, les Plénipotentiaires de ces deux Puissances ont énoncé les déclarations suivantes :

1° Les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur d'Autriche ont déclaré qu'en vertu de l'art. 13 du Traité d'association douanière du 23 décembre 1863, entre l'Autriche et la principauté de Liechtenstein, le traité de commerce conclu à la date de ce jour s'appliquerait également à cette Principauté, et le Plénipotentiaire britannique a accepté cette déclaration.

2° Afin de ne laisser aucun doute sur l'interprétation de l'art. 3, les Plénipotentiaires des deux Puissances contractantes sont convenus d'adopter l'explication suivante : Dans la rédaction d'un Tarif de droits spécifiques d'après des taxes fixes *ad valorem*, il sera nécessaire de déterminer l'unité de valeur à laquelle s'appliquera chaque droit spé-

cifique. En adoptant la base d'évaluation établie par l'art. 3, il est convenu qu'on n'entend point s'écarter du principe général de l'article, c'est-à-dire de l'application d'un certain maximum de droits à la valeur à tous les articles d'origine ou de fabrication britannique, mais on évitera de faire des réserves spéciales pour chaque variété de chaque article, et de créer ainsi dans le Tarif des subdivisions trop multipliées et par cela incommodes. Dans ce but il est indispensable de grouper ensemble ces différentes variétés ou formes d'un même produit ou de produits similaires que, par leur valeur approximativement égale et leurs ressemblances générales, on pourrait comprendre sous une seule et même dénomination dans une rubrique du Tarif. Mais il est entendu qu'en fixant les divisions de chaque rubrique du futur Tarif autrichien, ces divisions seront fixées de manière à ce que le droit appliqué à une rubrique quelconque ne devra pas excéder le droit maximum fixé par l'art. 3 du Traité, d'après la valeur moyenne de marchandises de commerce comprises sous une dénomination quelconque dans une de ces rubiques, à moins que d'un commun accord on en aurait reconnu l'utilité ou la nécessité.

3° En ce qui touche l'art. 4, les Plénipotentiaires sont également convenus que s'il était constaté que les prix d'une sorte quelconque marchandises avaient été essentiéllement dérangés par des causes exceptionnelles, pendant les douze mois de l'année 1865, les Commissaires des deux Gouvernements s'efforceront de trouver une base d'évaluation qui corresponde à un bon prix moyen pour les années suivantes. En ce qui concerne les industries textiles (dont les prix ont subi de grandes fluctuations pendant les dernières guerres des États-Unis d'Amérique), il a été convenu que si les prix moyens de l'année 1865 étaient adoptés pour base d'évaluation, chaque partie contractante pourrait exiger la révision de ces valeurs à partir du 1er janvier 1868.

4° Le Plénipotentiaire britannique déclara ensuite que Sa Majesté britannique s'engagerait à recommander au Parlement l'abolition des droits perçus à l'importation des bois de construction dans le Royaume-Uni, et la réduction des droits perçus sur les vins en bouteilles au taux des droits perçus sur les vins en cercles à leur importation dans le Royaume-Uni.

5° Les Plénipotentiaires autrichiens déclarèrent de leur côté que le droit établi à l'exportation des chiffons des États et possessions de Sa Majesté impériale et royale serait, à partir du 1er juillet 1866, réduit à 2 florins par quintal (zollzentner), et que le droit à l'importation des harengs salés dans les États et possessions de Sa Majesté impériale et royale serait réduit, à partir du 1er février 1866, à 50 kreutzers par quintal (zollzentner), poids brut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent

protocole en double expédition, et après lecture faite, y ont apposé leurs signatures.

Vienne, le 16[e] jour de décembre 1865.

(L. S.). *Signé:* BLOOMFIELD.
(L. S.). *Signé:* ALEXANDRE, Comte MENSDORFF-POUILLY.
(L. S.). *Signé:* BERNARD, Baron WULLERSTORF.

FRANCE ET SUISSE.

Déclaration signée entre la France et la Suisse, le 22 décembre 1865, et relative aux dépêches télégraphiques échangées entre les deux pays.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération suisse, désirant compléter par l'adoption de mesures spéciales à la correspondance télégraphique des deux pays, les dispositions générales de la Convention internationale signée à Paris le 17 mai 1865[1], les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

1° La taxe de la dépêche de vingt mots restera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre les deux pays, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination.

Le montant de la taxe sera partagé entre les deux États contractants, dans la proportion des deux tiers pour la France et d'un tiers pour la Suisse.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent à la Corse; mais, en l'absence de communications directes entre la France et ce département, le prix du parcours italien ou la taxe postale s'ajoutera, selon le cas, à la taxe ci-dessus déterminée.

2° Par exception la taxe de la dépêche de vingt mots sera fixée à deux francs seulement, à partager par moitié entre les deux États contractants, pour toutes les correspondances échangées entre un bureau quelconque de l'un des départements français situés sur la frontière de la Suisse avec un bureau quelconque d'un canton suisse limitrophe de ce département.

Le département de la Savoie, en France, et les cantons de Fribourg

1. Voir *Archives*, 1866, tome I, page 17.

et d'Argovie, en Suisse, seront considérés comme département et cantons frontières, et traités, pour l'application du paragraphe précédent, le département de la Savoie comme celui de la Haute-Savoie, le canton de Fribourg comme celui de Neuchâtel, et le canton d'Argovie comme celui de Bâle.

Les dispositions consacrées par la Déclaration du 24 décembre 1858, et concernant le tarif des correspondances échangées entre les bureaux frontières des deux États respectifs, sont et demeurent abrogées.

3° Les administrations respectives des deux États détermineront de concert toutes les règles relatives aux détails du service commun qui ne sont pas fixées par la Convention du 17 mai 1865, notamment celles qui concernent le service du transport des dépêches au delà de leurs réseaux respectifs, soit par la poste, soit par tout autre moyen.

4° Le présent Arrangement, exécutoire à partir du 1er janvier 1866, sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en aura pas été faite par l'un des deux États contractants; et, dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour de cette dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 23 décembre 1865.

(L. S.) *Signé :* DROUYN DE LHUYS.
(L. S.) *Signé :* KERN.

DEUXIÈME PARTIE.

CORRESPONDANCES, MÉMORANDUMS, NOTES.
CIRCULAIRES DIPLOMATIQUES, ETC., ETC.

FRANCE.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

COMMUNIQUÉS AU SÉNAT ET AU CORPS LÉGISLATIF.

(Suite du livre jaune[1].)

CORRESPONDANCE RELATIVE AUX AFFAIRES DU MEXIQUE.

En ajournant la publication des papiers relatifs au Mexique, l'intention du Gouvernement de l'Empereur avait été de différer également celle de la correspondance des États-Unis qui se rapporte à cette question. Mais il ne croit pas devoir retarder davantage la communication de cette correspondance, par suite de la publicité donnée en Amérique aux Documents présentés au Congrès.

M. Drouyn de Lhuys à M. de Geofroy, chargé d'affaires de France à Washington.

Paris, le 23 mars 1865.

Monsieur, M. le Chargé d'Affaires des États-Unis s'est acquitté de la communication que vous m'aviez fait pressentir. Sans y être, m'a-t-il dit, formellement invité par son Gouvernement, M. Bigelow m'a donné

1. Voir *Archives*, 1866, tome I, page 195.

lecture d'une dépêche de M. Seward, dont je reproduis ici les traits essentiels. Le peuple des États-Unis, dit M. le Secrétaire d'État, n'a aujourd'hui qu'une pensée, dont aucune considération ne saurait le distraire, la reconstitution de l'Union. Pour y parvenir, il est résolu à s'imposer tous les sacrifices, à ne reculer devant aucun obstacle, et à triompher de toutes les résistances. Il désire que la crise qu'il traverse n'affecte pas ses relations avec les États étrangers; mais ses sentiments à leur égard s'inspirent avant tout des dispositions dont il les suppose animés envers lui dans les conjectures actuelles. Sympathique à ceux qu'il croit favorables au but qu'il veut atteindre, il est, par l'effet naturel de la lutte qu'il soutient, porté à ressentir une vive irritation contre ceux qui encouragent ses adversaires, ou qui appellent de leurs vœux un résultat contraire à celui qu'il poursuit au prix de tant de sacrifices. Or l'opinion s'est accréditée aux États-Unis, à tort ou à raison, que le Gouvernement français considérait la séparation définitive de l'Union américaine en deux confédérations distinctes comme la conséquence la plus désirable de la guerre actuelle. Dans l'état des esprits en Amérique, cette opinion sur les tendances du Gouvernement français devait altérer les sentiments d'amitié que l'on y entretenait de vieille date pour la France, et aigrir les rapports entre les deux pays. Le Gouvernement fédéral, moins accessible sans doute aux impressions populaires, mais tenu cependant d'y avoir égard, serait heureux de voir le Cabinet français saisir une occasion pour témoigner de ses sentiments envers l'Union américaine; une manifestation de cette nature l'aiderait à diriger ou à redresser l'opinion et à l'empêcher de s'égarer dans des préventions irréfléchies.

J'ai dit à M. le Chargé d'Affaires des États-Unis que nous pourrions nous dispenser de répondre à des suppositions que, selon nous, rien ne justifie, et auxquelles nous avons la conscience de n'avoir fourni aucun prétexte. J'ai ajouté cependant que je n'éprouvais aucun embarras à entrer avec le Gouvernement fédéral dans de franches explitions sur l'attitude observée par nous depuis l'origine de la crise américaine, et à manifester une fois de plus notre désir de ne laisser subsister entre nous ni malentendu, ni équivoque. La France n'a pas à rappeler le rôle qu'elle a joué à l'époque de la fondation de la grande République américaine. Restée fidèle depuis à ses sympathies, elle a vu avec plaisir, par le développement sans cesse croissant des relations commerciales des deux pays, ses intérêts d'accord avec ses sentiments. C'est dire qu'elle n'a pu envisager sans un sincère regret le conflit redoutable qui mettait en péril un état dont elle a toujours souhaité la prospérité et la grandeur. Il est superflu d'indiquer que nous sommes restés absolument étrangers aux circonstances tout intérieures qui ont amené dans le sein de l'Union la scission du Nord et

du Sud; mais nous pouvons rappeler que nous n'avons cessé de déplorer les événements qui en ont été la conséquence, que nous nous en sommes exprimés, en toute circonstance, de la manière la plus explicite, nous déclarant même tout prêts à interposer nos bons offices, s'ils étaient, à un jour donné, jugés utiles au succès d'une tentative de conciliation.

Les faits cependant s'imposaient à tout le monde avec une autorité indiscutable. La guerre éclatait, embrassant de vastes territoires, entre deux fractions de l'Union qui ont pu depuis quatre ans se faire équilibre, soutenues par de grandes armées régulières obéissant à des gouvernements constitués. Il était impossible aux Puissances étrangères de ne pas reconnaître aux parties engagées dans un pareil conflit tous les caractères assignés par le droit des gens à des forces belligérantes.

Le Gouvernement de l'Empereur ne pouvait hésiter dès lors à proclamer le devoir qui en résultait pour lui d'une stricte neutralité. Obligé de tenir compte des faits, il s'est abstenu néanmoins de toute résolution tendant à préjuger l'issue d'une lutte remise au sort des armes et à la volonté de Dieu. Il ne lui appartenait pas de dire, sans intervenir dans des affaires qui ne concernent que le peuple des États-Unis, sur quelles bases pouvait s'effectuer la réconciliation, objet de nos vœux constants. En évitant de laisser pressentir à cet égard aucune opinion, il a maintenu sans altération, avec le Gouvernement fédéral, ses relations diplomatiques, tandis qu'il s'abstenait de tous rapports officiels avec le pouvoir existant à Richmond. Dans ses actes, le Gouvernement de l'Empereur s'est donc conformé à la stricte et loyale observation de ses déclarations de neutralité, en conservant à son attitude envers l'Union un caractère amical.

Nous ne doutons pas que le bon sens du peuple américain, se dégageant des passions de la lutte qu'il soutient, ne rende justice à nos intentions et à notre conduite à son égard. Ce serait, autant qu'il dépend de lui, le devoir de son Gouvernement de l'éclairer, si son jugement venait à s'égarer. Nous avons, nous aussi, à nous défendre contre de fausses impressions, et à prémunir l'opinion contre des suggestions mal fondées. Tandis qu'aux États-Unis on représente la France comme appelant de ses vœux la dislocation de l'Union, on répète en Europe que les États-Unis n'attendent que la fin de la guerre pour se jeter sur le Mexique et pour renverser un drapeau dont le voisinage accidentel devrait, ce nous semble, inspirer d'autres sentiments à ceux qui défendent aujourd'hui l'œuvre des fondateurs de la République américaine. Nous repoussons ces suppositions; nous attendons de la part du Cabinet de Washington une complète réciprocité de procédés amicaux, et une égale observation des règles de la neutralité. Nous avons

accueilli avec satisfaction les assurances qui vous ont été données à cet égard par M. Seward. L'intelligence élevée de cet homme d'État le défend, nous n'en doutons pas, contre les préventions ou les préjugés que les événements survenus au Mexique ont pu éveiller dans quelques esprits. Nous avons la confiance que ces fausses impressions s'effaceront devant une appréciation plus saine et plus calme des véritables intérêts du peuple américain.

Amenés au Mexique par des griefs trop légitimes, nous n'y sommes venus que pour en obtenir le redressement, et en désavouant à l'avance, comme nous l'avons fait depuis en toute occasion, toute arrière-pensée d'établissement ou d'acquisition territoriale. Notre intervention a permis à ce pays de se reconstituer dans des conditions qui lui ont paru plus favorables que les régimes antérieurs au développement de sa vie sociale et de sa prospérité. Il n'y a rien là dont nous puissions supposer que les États-Unis aient raison de s'alarmer. Aussi nous refusons-nous à croire aux projets qu'on leur prête. A l'issue, quelle qu'elle soit, de la lutte actuelle, les États de l'Amérique du Nord auront, selon nous, dans la réparation des maux de la guerre, le meilleur emploi de leurs forces et de leurs ressources rendues disponibles. Nous n'admettons pas qu'ils songent à les engager dans une guerre dispendieuse, injuste, contre un pays qui ne leur a donné aucun sujet de plainte, dans une guerre enfin (nous devons le dire sans qu'il nous convienne d'y insister davantage) où, par le fait des circonstances, les États-Unis rencontreraient pour adversaire une Puissance, leur ancienne alliée. Nous écartons donc ces hypothèses que notre raison réprouve. Nous espérons que les dispositions du Cabinet de Washington à l'égard du Gouvernement mexicain confirmeront de plus en plus la confiance que nous mettons dans sa sagesse; neutres nous-mêmes dans la lutte politique et militaire qui se poursuit aux États-Unis, nous comptons sur sa neutralité dans l'œuvre à laquelle nous sommes associés au Mexique; de même que nous nous prêterons volontiers à éclaircir les doutes qui pourraient exister, malgré nous, en Amérique, sur les sentiments dont nous sommes animés envers les États-Unis, nous verrons avec plaisir le Gouvernement fédéral nous fournir l'occasion d'éclairer l'opinion en Europe sur les intentions que lui supposent des esprits prévenus.

Recevez, etc. *Signé* : DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys au marquis de Montholon, ministre de France aux États-Unis.

Paris, le 2 mai 1865.

Monsieur le Marquis, M. le Ministre des États-Unis, dans une conversation que j'ai eue avec lui ces jours derniers, m'a entretenu des dispositions de son Gouvernement à l'égard du Mexique, et a bien voulu me lire à ce sujet plusieurs passages des dépêches qui lui étaient adressées par M. le Secrétaire d'État Seward.

M. Bigelow m'a dit que le peuple des États-Unis, sincèrement attaché aux institutions républicaines et les regardant, d'après l'expérience qu'il en a faite, comme les plus propres à assurer la prospérité et la grandeur d'une nation, n'avait pu envisager avec faveur l'établissement du système monarchique chez ses voisins. Le Cabinet de Washington devait suivre l'opinion du pays; cependant il comprenait que des conditions particulières de race, de climat, de situation géographique, certaines habitudes du passé et des souvenirs traditionnels pussent porter un autre peuple à préférer pour lui-même un régime différent de celui qui était jugé le meilleur aux États-Unis. Il faut bien reconnaître, a ajouté M. Bigelow, que l'épreuve des institutions démocratiques et républicains, faite depuis près d'un demi-siècle au Mexique, est loin d'être favorable, et qu'elle a causé à cet infortuné pays plus de maux qu'elle ne lui a procuré de biens. Le Gouvernement des États-Unis n'a donc pas l'intention de s'opposer à ce que l'expérience nouvelle tentée en ce moment s'accomplisse en pleine liberté. Rien ne serait aussi contraire à ses principes que d'empêcher une nation voisine de choisir à son gré telle ou telle forme de Gouvernement. Résolu d'observer, à l'égard de tout ce qui se passera au Mexique, une scrupuleuse et impartiale neutralité, il a la confiance que cette attitude préviendra toute difficulté entre lui et nous. Les inquiétudes que notre intervention a fait concevoir à l'opinion américaine étaient nées de la crainte de voir inaugurer par nous tout un système de propagande monarchique dans le Nouveau-Monde; elles étaient excitées aussi par l'idée que, dans la crise redoutable qui déchirait les États-Unis, nous entretenions des dispositions hostiles envers le Cabinet de Washington. Le Gouvernement fédéral ne se laissera point entraîner par ces préventions, et, tant que l'honneur et les intérêts de la République ne seront pas lésés, il ne déviera pas de la ligne de conduite qu'il s'est tracée.

J'ai remercié M. le ministre des États-Unis des assurances qu'il m'a données au nom de son Gouvernement, et, en le félicitant des sages

dispositions dont il m'apportait le témoignage, j'ai pris acte de ses déclarations. Je lui ai rappelé que notre expédition au Mexique avait eu pour cause unique la nécessité de soutenir les justes réclamations de nos nationaux, réclamations auxquelles le Gouvernement, alors installé à Mexico, n'avait ni la volonté ni le pouvoir de faire droit. Ce Gouvernement, sans racines dans le pays, bien que le brigandage qui sévit dans quelques provinces paraisse soutenir encore son drapeau, est tombé à notre approche. Nous avons facilité par notre concours la consolidation d'un nouveau régime qui, en travaillant consciencieusement à la réorganisation politique de ces riches contrées, semble promettre aux intérêts que nous allions défendre la protection à laquelle ils ont droit, et au pays tout entier une ère de paix et de sécurité depuis longtemps inconnue. Mais il n'y a eu dans notre conduite, à cette occasion, ni système absolu de restauration monarchique, ni dessein d'implanter en Amérique une forme de gouvernement de préférence à une autre, ni surtout la moindre velléité de conquête ou de propagande. A l'égard des États-Unis, pendant l'épreuve douloureuse qu'ils traversent depuis quatre ans, nous sommes restés toujours fidèles aux devoirs d'une exacte neutralité, et nous avons fait entendre nos vœux pour le rétablissement de la paix au sein d'une grande nation que rattachent à nous des sympathies séculaires. Les difficultés de détail qui, à plusieurs reprises, se sont élevées malgré la scrupuleuse impartialité de notre conduite, montrent assez combien, dans de pareilles circonstances, avec la volonté la plus loyale, on est exposé, dans la pratique, à paraître dévier parfois de la neutralité qu'on s'est promis d'observer. Nous nous plaisons donc à espérer, ai-je dit à M. Bigelow, que le Gouvernement des États-Unis, en face de l'ordre de choses régulier qui se fonde au Mexique et qui paraît devoir assurer aux instincts sagement libéraux de la nation une satisfaction légitime, sera amené peu à peu à établir avec le nouveau Gouvernement de ce pays des relations franchement amicales. Les intérêts commerciaux appellent, d'ailleurs, entre les deux peuples un rapprochement qui, nous le souhaitons, ne tardera pas à s'accomplir également dans le domaine de la politique.

Telle est, Monsieur le Marquis, la substance de la réponse que j'ai faite aux communications de M. Bigelow.

Recevez, etc. *Signé :* Drouyn de Lhuys.

M. Drouyn de Lhuys au marquis de Montholon.

Paris, le 30 mai 1865.

Monsieur le Marquis, j'ai vu avec plaisir les assurances que M. le Président des États-Unis vous a données de son désir personnel de conserver avec nous les meilleures relations. Je me plais à penser que nous trouverons la preuve de ces sentiments si conformes aux nôtres dans les mesures que le Gouvernement fédéral prendra pour arrêter les enrôlements annoncés pour le compte de Juarez et pour décourager toutes les tentatives de ce genre.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys au marquis de Montholon.

Paris, le 1er juin 1865.

Monsieur le Marquis, durant le cours de l'entretien que j'ai eu avec M. Bigelow au sujet de la levée des mesures restrictives résultant de notre neutralité, j'ai rappelé à M. le Ministre des États-Unis que nous étions fondés à compter sur la vigilance et sur la fermeté de son Gouvernement pour prévenir ou réprimer tous les actes qui pourraient, à propos du Mexique, altérer la cordialité de nos rapports. Je lui ai également parlé de la réception qui vous a été faite par M. le Président Johnson. J'ai répété, ainsi que je vous le mandais le 30 du mois dernier, que nous avions accueilli avec plaisir les assurances qui vous ont été données par le Président des dispositions amicales du peuple des États-Unis à notre égard et des intentions de son Gouvernement d'en conserver la tradition. J'ai ajouté que le discours que vous a adressé M. Johnson appelait cependant de ma part une observation. Je ne pouvais, en effet, me dispenser d'exprimer quelque étonnement de voir le Président inaugurer les rapports de son Gouvernement avec le Représentant de celui de l'Empereur en indiquant la préoccupation d'événements qui seraient de nature à les troubler. Ce soin de prévoir, « en dehors de toute prévision ordinaire, des éventualités tout à « fait invraisemblables » qui pourraient compromettre les bonnes relations que l'on déclare avoir à cœur d'entretenir, ne me paraissait pas le meilleur moyen d'en assurer la durée. Je ne pouvais donc que regretter l'expression de cette prévoyance excessive, dans la circonstance surtout où elle avait trouvé place. Cette partie du discours de M. le Président Johnson s'adresse sans doute, ainsi que vous le faites

remarquer, à une portion du public américain, et a été inspirée par le désir de ménager certaines susceptibilités nationales. Je le comprends ainsi; mais il ne faut pas oublier, et j'ai dû le dire à M. Bigelow, que le peuple français aussi a ses susceptibilités non moins respectables, et qu'il importe également de ne pas blesser.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Bigelow, ministre des États-Unis, à Paris, à M. Drouyn de Lhuys.

Paris, le 12 juin 1865.

Monsieur le Ministre, je trouve dans le compte rendu officiel d'un discours prononcé, le 9 de ce mois, par S. Exc. M. le Ministre d'État, une déclaration erronée que je m'empresse de signaler à Votre Excellence, afin de prévenir tout malentendu qui pourrait surgir entre nous.

Après avoir parlé des déclarations faites à Boston par le général Rosencrantz au sujet du prétendu recrutement de soldats américains pour l'armée mexicaine, M. Rouher aurait ajouté, d'après le compte rendu précité :

« Pendant que ces déclarations se faisaient à Washington et à New-York, elles recevaient ici leur sanction et leur consécration formelle; le Ministre des États-Unis se présentait à notre Ministre des Affaires étrangères et lui disait : Sans doute, nous ne voyons pas d'un œil favorable une monarchie s'établir au Mexique; sans doute, nous préférons les formes républicaines, mais nous respectons la volonté des peuples et des nations; *nous comprenons que le Mexique, qui a été longtemps régi par la forme monarchique, veuille revenir à cet état de choses; et nous n'irons pas faire la guerre pour une question de forme de Gouvernement.* »

M. Rouher a probablement mal compris Votre Excellence, car je suis persuadé que vous n'avez jamais pu vous tromper sur le sens de mes paroles, au point de me faire dire que le peuple des États-Unis comprenait que le Mexique, après avoir été si longtemps soumis à une forme monarchique du Gouvernement, pût désirer y revenir. La déclaration de ma part qui a pu induire en erreur M. le Ministre d'État est celle que je résumerais ainsi : Je disais que, maintenant que l'expérience a été commencée, les Américains désirent la voir compléter dans des circonstances de nature à faire connaître, définitivement et pour toujours, si un système de gouvernement européen est celui qui convient le mieux au peuple du Mexique. S'il devenait évident qu'il

en est ainsi, et que la tranquillité publique fût rétablie, aucune nation ne serait plus intéressée à un pareil résultat que les voisins immédiats. J'ai ajouté que le succès des institutions républicaines dans l'Amérique espagnole n'avait pas été tel qu'il pût nous encourager à tenter de les y propager autrement que par notre exemple, et qu'enfin un Gouvernement quelconque qui serait acceptable pour les Mexicains nous satisferait. Je m'en rapporte à la mémoire de Votre Excellence pour confirmer mon assertion que jamais je ne vous ai exprimé une opinion ou une impression impliquant que le peuple mexicain désirât un gouvernement monarchique. En disant que le succès des institutions républicaines dans l'Amérique espagnole n'était pas de nature à justifier de notre part une propagande armée en faveur de ces institutions, je n'ai pas voulu dire que les Mexicains eux-mêmes fussent mécontents de la forme du gouvernement sous laquelle ils avaient vécu antérieurement à l'occupation de leur capitale par les troupes françaises.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien prendre les mesures qu'elle jugera convenables pour rectifier l'erreur dans laquelle il semble que M. le Ministre d'État, en même temps que ceux qui auront entendu ou lu ses paroles, soient tombés.

Je désire saisir la même occasion pour rectifier une autre erreur qui a été accréditée par sa publication dans le journal officiel.

Le *Moniteur* du 10 de ce mois, parlant de la neutralité de la France entre les États-Unis et les ex-insurgés dans les États à esclaves, dit :

« La situation étant aujourd'hui changée, et le Gouvernement fédéral ayant fait connaître son intention de ne plus exercer à l'égard des neutres les droits qui résultaient pour lui de l'état de guerre, le Gouvernement de l'Empereur n'a pas cru devoir plus longtemps reconnaître de belligérants dans les États-Unis d'Amérique. »

Je présume qu'il s'agit ici de la communication que j'ai eu l'honneur de vous soumettre le 29 du mois dernier, et dont les extraits sont cités par Votre Excellence dans une communication qu'elle m'a ultérieurement adressée pour m'annoncer que les droits de belligérants étaient retirés aux insurgés. En supposant que c'est sur ce fondement que serait basée l'allégation du *Moniteur* que je viens de reproduire, je sens qu'il est de mon devoir de déclarer que, jusqu'à présent, le Gouvernement fédéral des États-Unis n'a renoncé à aucun des droits qui lui appartenaient comme belligérant. Il a cessé d'exercer ces droits, à ce que je présume; mais je ne sache pas qu'il y ait renoncé.

La communication que j'ai faite à Votre Excellence, le 29 du mois dernier, était une réponse à sa déclaration antérieure, par laquelle

Elle m'informait qu'une renonciation de notre part au droit de belligérant de visiter et de capturer les navires neutres serait exigée comme condition préalable du retrait par la France des droits de belligérants des insurgés américains.

En signalant les inconvénients qui résulteraient de ce que l'une de ces mesures dépendrait de l'autre, j'ajoutais que « les États-Unis, en demandant que la déclaration de juin 1861 fût retirée, ont abandonné tous les droits de belligérants auxquels ils sont présumés avoir prétendu, et sont devenus directement responsables de tout acte qu'ils pourraient commettre à titre de belligérant. Si ce Gouvernement, la déclaration impériale étant retirée, visitait un bâtiment neutre, il s'exposerait aussitôt à des représailles, de même que pour toute autre violation des égards prescrits par la loi internationale. »

Cela voulait dire que nous abandonnions tous les droits de belligérant dont, d'après la théorie de Votre Excellence, nous ne faisions que jouir en commun avec les insurgés, et que nous serions responsables, d'après la même théorie, de tout ce que nous pourrions faire en notre qualité spéciale de belligérant.

Ces observations étaient basées sur la doctrine des droits de belligérants énoncée dans la communication à laquelle je répondais, doctrine dont je n'admettais ni ne contestais la justesse. Si mon Gouvernement était d'avis qu'une nation est fondée à revendiquer les priviléges d'un belligérant, lorsqu'elle supprime une rébellion, sans pour cela conférer les mêmes priviléges aux rebelles, il pourrait n'être pas disposé à renoncer à pratiquer la visite et la recherche à bord des navires neutres, tant que ce remède serait nécessaire à la sécurité de cette nation. Votre Excellence se souviendra que je ne lui ai pas dissimulé que j'étais sans instructions de mon Gouvernement me prescrivant d'offrir ou d'accepter les conditions dont on ferait dépendre le retrait de la déclaration de juin 1861. Je faisais seulement valoir l'inconvénient et l'injustice des conditions mises au retrait de cet acte en vertu de prémisses supposées par Votre Excellence. La suppression définitive de la rébellion aux États-Unis, dont la nouvelle nous est parvenue depuis que la correspondance à laquelle je me réfère a eu lieu, ôte beaucoup de leur importance pratique aux points sur lesquels j'appelais l'attention de Votre Excellence. Il conviendrait, en même temps, que les communications de vive voix et par écrit que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, le 27 du mois dernier, ne prissent pas, étant reproduites, une importance qu'à proprement parler elles n'avaient pas.

Je désire donc que rien de ce que j'ai pu écrire ou dire à Votre Excellence ne soit envisagé comme une acceptation du principe qu'un État, en revendiquant les droits de belligérant contre ses sujets

rebelles, confère nécessairement les droits de belligérant à ces derniers.

Je profite de cette occasion, etc. *Signé :* JOHN BIGELOW.

M. Drouyn de Lhuys à M. Bigelow.

Paris, le 17 juin 1865.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois. Vous voulez bien, à l'occasion de quelques paroles prononcées au Corps législatif dans la séance du 9, par M. le Ministre d'État, et d'une note publiée au *Moniteur* du 10, me rappeler les déclarations que vous m'avez précédemment faites au sujet du Mexique et du retrait de la qualité de belligérants aux États sécédés.

« Ce que j'ai dit, m'écrivez-vous, à propos du Mexique, c'est que, maintenant que l'expérience a été commencée, les Américains désirent la voir compléter dans des circonstances de nature à faire connaître définitivement et pour toujours si un système de Gouvernement européen est celui qui convient le mieux au peuple du Mexique. S'il devenait évident qu'il en est ainsi, et que la tranquillité publique fût rétablie, aucune nation ne serait plus intéressée à un pareil résultat que les voisins immédiats. J'ai ajouté que le succès des institutions républicaines dans l'Amérique espagnole n'avait pas été tel qu'il pût nous encourager à tenter de les y propager autrement que par notre exemple, et qu'enfin un Gouvernement quelconque qui serait acceptable pour les Mexicains nous satisferait. »

En ce qui concerne le retrait de la qualité de belligérants aux Confédérés, voici, me dites-vous, le langage dont vous vous êtes servi dans votre lettre du 29 mai. « Les États-Unis, en demandant que la déclaration de juin 1861 soit retirée, ont abandonné tous les droits de belligérants auxquels ils sont présumés avoir prétendu, et sont devenus directement responsables de tout acte qu'ils pourraient commettre à titre de belligérants. Si ce Gouvernement, la déclaration impériale étant retirée, visitait un bâtiment neutre, il s'exposerait aussitôt à des représailles, de même que pour toute autre violation des égards prescrits par la loi internationale. »

Considérant comme vous, Monsieur, qu'une discussion théorique sur les deux points serait aujourd'hui sans intérêt pratique, je vous remercie de m'avoir rappelé les termes mêmes des déclarations que vous avez bien voulu me faire. J'en reconnais l'exactitude et j'en prends acte.

Agréez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys au marquis de Montholon.

Paris, le 6 juillet 1865.

Monsieur le Marquis, j'ai vu avec satisfaction, par vos dernières dépêches, que les tentatives faites aux États-Unis en vue d'y organiser une émigration armée pour le Mexique continuaient à perdre de leur importance, et j'approuve les termes dans lesquels vous vous proposiez d'entretenir de cette question M. Seward, lorsqu'il vous sera possible d'ouvrir vos relations avec lui d'une manière régulière et suivie. Il y avait pour nous un grand intérêt, en présence des projets d'expéditions bruyamment annoncés aux États-Unis à destination du Mexique, à rappeler au Cabinet de Washington que la législation du pays lui fournissait les moyens de mettre obstacle, s'il le voulait, à des entreprises de ce genre. Mais, ceci constaté, nos démarches ultérieures devaient rester subordonnées aux circonstances, et vous avez pensé avec raison qu'il n'y avait pas dans le moment actuel opportunité à demander au Gouvernement fédéral de publier une nouvelle proclamation conforme à celle de 1818.

Les dispositions dont le Cabinet de Washington se montre animé à cet égard, et dont j'ai reçu dernièrement un nouveau témoignage, sont d'ailleurs de nature à nous satisfaire. Le 29 du mois dernier, M. Bigelow m'a donné communication d'une lettre qu'il venait de recevoir de M. Seward et qui était la première que ce Ministre eût écrite, ou plutôt dictée, depuis les événements dont il a été l'une des victimes. M. Seward y proteste contre les appréhensions que la vivacité de certains journaux américains avait fait naître en France. Il affirme, dans les termes les plus positifs, que le Gouvernement actuel maintient la politique adoptée par l'Administration précédente relativement au Mexique et sur laquelle le représentant de l'Union avait été chargé maintes fois de me transmettre des explications. Le Cabinet de Washington est toujours résolu à observer la neutralité dans cette affaire. Il est persuadé que les instructions données par l'attorney général aux attorneys des districts suffiront à prévenir les armements illicites, et que si, malgré les efforts du Gouvernement, quelques actes irréguliers venaient à se produire, ces actes n'auraient aucune importance et ne sauraient troubler ni la France ni le Mexique. J'ai accueilli avec plaisir ces déclarations, et je suis heureux de constater que les faits relatés dans votre correspondance confirment les assurances que M. Seward nous a spontanément données.

Recevez, etc. *Signé:* Drouyn de Lhuys.



M. Drouyn de Lhuys au marquis de Montholon.

Paris, le 20 juillet 1865.

Monsieur le Marquis, les renseignements qui nous parviennent des États-Unis témoignent de l'importance particulière qu'on y attache en ce moment à la question de l'immigration des confédérés au Mexique, et des préoccupations entretenues dans les esprits par de prétendues cessions territoriales ou concessions d'exploitation que le Gouvernement de l'Empereur songerait à réclamer.

La chute de la Confédération du Sud a hâté, pour le Gouvernement mexicain, le moment où il lui importe de ne rien négliger afin d'ouvrir avec le Cabinet de Washington des relations de bon voisinage. La question très-délicate de l'émigration des Confédérés peut être, à mon avis, le point de départ d'un rapprochement, pourvu qu'elle soit traitée avec une grande netteté et une entière franchise. Elle ne pouvait donc manquer de fixer à ce titre l'attention de l'Empereur Maximilien. D'après ce que m'écrit notre ministre au Mexique, Sa Majesté est dans l'intention d'accueillir sur son territoire les émigrants qui s'y présenteraient, aux conditions suivantes. Ils devront, s'ils sont en armes et organisés militairement, déposer leurs armes à la frontière: on exigera d'eux un serment d'obéissance au Gouvernement mexicain, avec promesse de ne se livrer à aucune tentative contre un Gouvernement ami ou limitrophe. Ils se rendront, s'ils veulent se fixer comme colons, dans les endroits qui leur seront désignés, et ils ne pourront s'établir, ni sur la frontière des États-Unis, ni sur l'isthme de Tehuantepec. MM. les généraux Almonte et Robles doivent être chargés par l'Empereur de se rendre aux États-Unis pour y faire accepter ces conditions.

Voici, suivant mes informations, à peu près en quels termes ils s'exprimeront à Washington. « Nous n'avons, diront-ils au Gouvernement fédéral, ni créé ni désiré la situation qui s'impose à nous: des débris des armées confédérées ou des citoyens exilés nous demandent asile; il en résulte pour nous des obligations de diverse nature, à aucune desquelles nous ne voulons nous soustraire. Nous désirons remplir les devoirs de l'humanité envers des vaincus que le sort de la guerre a contraints à quitter leur pays; nous voulons tirer avantage pour nous-mêmes et faire profiter le Mexique de l'activité et de l'énergie des hommes qui viennent chercher chez nous une nouvelle patrie; enfin, nous voulons ne pas nous brouiller avec nos voisins, et notre espoir est, au contraire, de nouer et d'entretenir avec l'Union américaine de bons et profitables rapports. Pour concilier ces nécessités diverses,

nous accueillerons les Confédérés ; mais nous nous proposons de les désarmer à leur arrivée sur le territoire mexicain s'ils s'y présentaient en armes, de les éloigner immédiatement de la frontière, de les interner dans l'intérieur du pays, où nous leur donnerons des terres et où nous faciliterons, selon leurs aptitudes, leur établissement définitif. »

Nous ne pouvons qu'approuver, en général, ce plan de conduite. Il m'a suggéré, toutefois, une observation. S'il importe pour le moment d'éloigner les Américains du territoire de l'Union, il ne me paraîtrait pas sage d'interdire pour toujours à tout émigrant américain la faculté de s'établir dans les districts miniers, et je ne pense pas que, le cas échéant, le Gouvernement fédéral s'en puisse émouvoir. Quoi qu'il en soit des détails d'exécution du plan de l'Empereur Maximilien, les explications dans lesquelles il nous avait paru qu'il était à propos d'entrer n'en conservent pas moins toute leur opportunité. Un pareil langage, clair, net, pratique, serait, je le crois, entendu et compris à Washington.

Quant aux bruits répandus de nouveau aux États-Unis, et qui nous attribuent le projet de rechercher des acquisitions territoriales ou des priviléges pour l'exploitation des districts miniers, vous savez qu'ils n'ont absolument aucun fondement. Vous connaissez mieux que personne quelles sont, à cet égard, nos intentions définitives, puisque c'est à vous que j'en avais fait part, le 30 novembre dernier, et que vous avez eu vous-même à les notifier au Gouvernement mexicain. Les vues du Gouvernement de l'Empereur n'ont pas varié depuis cette époque. Il est fermement résolu à n'accepter la cession d'aucune partie du territoire mexicain, comme à décliner toute proposition de concession de mines dans la Sonora. Il importe que vous le disiez hautement autour de vous, de façon à ne laisser subsister aucun doute dans les esprits, et à enlever tout prétexte à de semblables allégations.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Bigelow à M. Drouyn de Lhuys.

Paris, le 1er août 1865.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis, à Paris, a l'honneur de transmettre à S. Ex. le Ministre des Affaires étrangères copie de quatre lettres qui ont été récemment soumises au département d'État, à Washington.

La première, datée de Mexico, le 16 mai 1865, est écrite par M. Wm M. Gwin, fils du docteur et de Mme Wm M. Gwin. La seconde est écrite par le docteur Gwin lui-même, sur la même feuille, sans date, et adressée à sa femme et à ses filles, à Paris. La troisième, de l'écriture bien connue du docteur, datée de Mexico, le 18 mai 1865, était adressée au colonel John Winthrop et commençait par ces mots : « Mon cher colonel. » La quatrième, signée Massey et datée de Mexico, 18 mai 1865, était adressée à l'honorable B. Wood (maintenant prisonnier d'État, comme prévenu de trahison). Elle contient une communication à l'éditeur du *New-York Daily News*, datée de la ville de Mexico, le 19 mai 1865, et relative aux affaires du Mexique.

De ces lettres, il ressort :

1° Que le docteur Wm M. Gwin et sa famille, quoique citoyens des États-Unis, sont traîtres à leur gouvernement;

2° Qu'ils cherchent à obtenir de Maximilien, qui porte le titre d'Empereur du Mexique, des concessions de terrains métallifères, dans le territoire de cette République, avoisinant les États-Unis, et que le docteur Gwin doit être le directeur de l'exploitation de ces mines;

3° Que l'on s'attend à voir s'établir dans ces provinces de nombreux capitalistes et émigrants, venant des États rebelles de l'Union;

4° Qu'ils donnent audit Maximilien et à l'Empereur des Français l'assurance que les établissements projetés tendent à la fois à servir les projets de Maximilien à Mexico et à le fortifier au détriment des États-Unis;

5° Qu'ils réclament le patronage de l'Empereur des Français avec la promesse de secours militaires.

En soumettant à Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères copie de cette correspondance, le soussigné est chargé de déclarer franchement que les sympathies du peuple américain pour les républicains du Mexique sont très-vives, et qu'il verrait avec impatience la continuation de l'intervention française dans ce pays; que toute faveur accordée aux projets du docteur Gwin par l'Empereur titulaire du Mexique ou par le Gouvernement impérial de France tendrait notablement à accroître cette impatience populaire, parce qu'elle serait regardée, peut-être avec justice, comme impliquant un danger ou du moins une menace pour les États-Unis.

En supposant que le Gouvernement du soussigné fût amené à penser que les assertions de ces spéculateurs soient dignes d'une entière confiance, le Président des États-Unis serait forcé d'en conclure que S. M. l'Empereur des Français poursuit vis-à-vis du Mexique une politique matériellement en désaccord avec la neutralité qu'il avait promis, au début de la guerre, d'observer à l'égard des institutions politiques de ce pays. Le Président, au contraire, espère avec confiance et

sincérité recevoir, sous une forme quelconque, l'assurance que toutes les prétentions du docteur Gwin et de ses associés sont dépourvues de toute sanction de l'Empereur des Français.

Il n'est point nécessaire que le soussigné ajoute qu'après avoir chassé les insurgés de leurs frontières, les États-Unis ne sauraient les voir avec satisfaction se réorganiser en qualité d'ennemis militaires ou politiques de l'Union sur la rive opposée du Rio-Grande.

Le soussigné saisit cette occasion, etc. *Signé :* JOHN BIGELOW.

M. Drouyn de Lhuys à M. Bigelow.

Paris, le 7 août 1865.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 1er août. Vous m'y signalez certains projets de colonisation au Mexique, qui seraient conçus dans des intentions hostiles au Gouvernement des États-Unis, et vous désirez savoir s'il est vrai que l'empereur Maximilien et la France prêtent leur appui à ces entreprises.

Nous serons toujours prêts, Monsieur, à répondre loyalement aux demandes d'explications qui nous viendront d'un pays allié, lorsqu'elles seront inspirées par un esprit de conciliation, présentées sur un ton amical, et fondées sur des documents réguliers ou des faits positifs. Mais je dois ajouter que l'Empereur est résolu à repousser toute interpellation qui nous serait faite sur un ton comminatoire, à propos de vagues allégations et sur la foi de pièces d'un caractère équivoque.

Vous comprendrez, Monsieur, qu'il ne m'appartient pas de vous fournir des éclaircissements sur les spéculations de tel ou tel individu émigré au Mexique. Mais ce que je sais des intentions du Gouvernement mexicain me permet de vous dire qu'il se propose de ne laisser pénétrer sur son territoire les émigrants des États du Sud qu'individuellement et sans armes. Ils recevront les secours que l'humanité exige, mais ils seront aussitôt disséminées dans les provinces de l'Empire et devront, dans leur conduite, s'abstenir de tout ce qui pourrait éveiller la juste susceptibilité des nations voisines. Au reste, j'ai lieu de croire que ces dispositions de l'Empereur Maximilien sont, à l'heure qu'il est, aussi connues du Cabinet de Washington qu'elles le sont de nous-mêmes.

Quant à la France, elle a, Monsieur, en plusieurs occasions et avec une entière franchise, témoigné sa résolution d'observer dans toutes les

questions intérieures qui peuvent agiter ou diviser l'Union, une impartiale et scrupuleuse neutralité. Nous n'avons à offrir, comme gage de nos intentions, que notre parole; mais nous estimons que la parole de la France est une garantie qui doit suffire à une puissance amie, de même que nous nous contentons de la parole que le Gouvernement fédéral nous a donnée de conserver fidèlement la neutralité à l'égard des affaires du Mexique. Je me plais à rappeler ici, Monsieur, les assurances que j'ai eu la satisfaction de recevoir de vous à ce sujet, particulièrement dans votre lettre du 12 juin dernier, et que j'ai consignées dans ma réponse en date du 17 du même mois. Je m'en remets avec confiance aux sentiments dont vous avez été l'interprète, et, bien que certaines manifestations récentes puissent paraître difficiles à concilier avec ces déclarations, Sa Majesté n'hésite pas à se reposer toujours sur la loyauté du peuple américain.

Agréez, etc. *Signé:* DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys au marquis de Montholon.

Paris, le 17 août 1865.

Monsieur le Marquis, M. le Ministre des États-Unis m'a adressé, le 1er de ce mois, la note dont vous trouverez la copie ci-annexée. Dans la réponse, également ci-jointe en copie, que, par ordre de l'Empereur, j'ai faite à cette communication, j'ai dû déclarer à M. Bigelow que, toujours prêts à répondre aux demandes d'explications qui nous seraient présentées d'une manière amicale, il ne nous conviendrait pas de nous prêter à des interpellations formulées sur un ton comminatoire, à propos d'allégations vagues et sur la foi de documents équivoques. J'ai pris texte en même temps de la communication de M. le Ministre des États-Unis pour rappeler qu'observateur d'une scrupuleuse neutralité dans toutes les questions intérieures qui peuvent agiter ou diviser l'Union américaine, nous étions en droit de compter sur l'exacte et loyale réciprocité qui nous a été promise de sa part à l'égard des affaires du Mexique. Nous y comptons, en effet, et cependant nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'il devient difficile de concilier certains faits et certaines manifestations récentes, dont nous ne pouvons méconnaître le caractère, avec les assurances que nous avons reçues.

Nous savons que notre expédition, ses conséquences, l'établissement d'une monarchie au Mexique, ont été vus avec déplaisir aux États-Unis; on nous l'a dit et nous l'avons regretté. Mais un déplaisir ne

constitue pas un grief, un sentiment ne crée pas un droit, et la paix du monde serait exposée à de continuels dangers, si, dans ses relations avec ses voisins, chaque État se conduisait uniquement au gré de ses convenances ou de ses préférences. Dans un pays libre par excellence comme les États-Unis, on doit savoir que la liberté et le droit de chacun, État ou individu, ont pour limite la liberté et le droit d'autrui.

Je n'ai plus à justifier notre expédition du Mexique. Obligés de nous faire justice à nous-mêmes, nous sommes allés chercher à Mexico les satisfactions qui nous étaient obstinément refusées. Nous obéissions à une nécessité de la même nature que celle qui avait conduit à une autre époque les armes américaines dans la capitale du Mexique. L'Union a usé des droits de la victoire dans toute leur plénitude en s'annexant un nouvel État. La France ne va pas aussi loin; nous sortirons du Mexique sans y avoir acquis un pouce de terre, et sans nous y réserver aucun avantage qui ne soit commun à toutes les Puissances. Après nos déclarations si formelles à cet égard, et les démentis catégoriques que nous avons opposés aux allégations contraires, nous sommes dispensés de répondre aux bruits persistants de cessions territoriales, à l'aide desquels on s'efforce aux États-Unis d'entretenir contre nous les susceptibilités. Le simulacre de Gouvernement auquel nous faisions la guerre a disparu à notre approche. Loin de prétendre disposer du pays, nous l'avons invité et encouragé à disposer de lui-même.

Dans une communication qu'il me faisait l'honneur de m'adresser le 12 juin dernier, M. Bigelow voulait bien reconnaître que le succès des institutions républicaines dans l'Amérique espagnole n'avait pas été tel qu'il pût encourager les États-Unis à tenter de les y propager autrement que par leur exemple, et qu'enfin un Gouvernement quelconque qui serait acceptable pour les Mexicains satisferait les États-Unis. On n'a pas dû s'étonner, dès lors, que le Mexique, éclairé par une désastreuse expérience, cherchât, sous un régime mieux adapté à ses instincts, à sortir du chaos anarchique où l'avait plongé l'interminable série de ses révolutions.

Un mouvement s'est produit dans le sens des idées monarchiques, en faveur d'un prince libéral, appartenant à une dynastie, illustre assurément entre toutes, mais qu'aucun lien ne rattache à nous, et que nous venions précisément de combattre. L'archiduc Maximilien, appelé par les suffrages du pays et proclamé Empereur, exerce aujourd'hui les droits souverains qui lui ont été conférés par la nation mexicaine. Aucun autre pouvoir constitué n'existe sur le sol du Mexique. Un ancien président, fuyant de village en village, n'est pas plus un chef de Gouvernement que quelques bandes de guérillas,

pillant et battant les routes, ne sont des armées. Le Cabinet de Washington peut-il ignorer cet état de choses? Il a, pendant quatre ans, contesté lui-même les caractères d'un pouvoir régulier au Gouvernement qui résidait à Richmond. Ne nous est-il pas permis de demander à quels signes il reconnaît dans la personne de M. Juarez les attributs de la souveraineté?

Notre droit, résultant de nos intérêts lésés, nous a conduits au Mexique. Nous ne voulons pas laisser derrière nous l'anarchie, parce que nous ne voulons pas avoir de nouvelles injures à venger, des intérêts de nouveaux compromis à défendre. Nous avons déjà ramené quelques-unes de nos troupes, et nous les rappellerons toutes graduellement au fur et à mesure du rétablissement de l'ordre et de la pacification du pays. Nous hâtons de nos vœux les plus sincères le jour où le dernier soldat français quittera le Mexique. Ceux que notre présence inquiète ou importune peuvent contribuer à rapprocher ce moment. Il n'est pas douteux que les excitations du dehors n'y entretiennent l'agitation. Que ces encouragements cessent, qu'on laisse ce malheureux pays, fatigué d'anarchie, s'apaiser et s'organiser sous un Gouvernement réparateur; l'ordre et la tranquillité s'y feront bientôt, et le terme assigné à notre occupation en sera très-avancé. Mais on doit savoir que nous n'avons pas l'habitude de hâter notre pas sur des injonctions hautaines ou des insinuations comminatoires.

Vous voudrez bien, Monsieur le Marquis, vous inspirer de cette dépêche et porter ces explications à la connaissance du Gouvernement fédéral. Elles ont pour but et nous désirons qu'elles aient pour effet d'éclaircir les situations et de dissiper tous les doutes sur nos intentions, s'il en était besoin. Nous espérons qu'il y sera répondu dans le même esprit de franchise et de conciliation qui nous les a dictées. Il n'est pas digne de deux grands peuples de laisser subsister entre eux des équivoques, et leurs Gouvernements encourraient un jugement sévère devant l'histoire et une grave responsabilité dans le présent, si, faute de s'être préalablement expliqués, ils livraient au hasard des circonstances et à l'imprévu des incidents le maintien de leurs bons rapports et la conservation de la paix. Confiants dans le bon sens loyal du peuple américain et dans la sagesse éclairée de son Gouvernement, nous ne voulons pas croire que les entraînements passagers puissent prévaloir contre la communauté des vieux souvenirs, des intérêts présents et des perspectives d'avenir, base vraiment solide et durable de l'alliance des deux pays.

Recevez, etc, *Signé:* DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys au marquis de Montholon.

Paris, le 17 août 1865.

Monsieur le Marquis, j'ai reçu la dépêche que vous m'avez adressée, à la date du 18 juillet, pour m'annoncer que la mission confiée à M. Degollado par le Gouvernement mexicain avait complétement échoué et que le Président, en refusant de recevoir la lettre de l'Empereur Maximilien dont cet envoyé était porteur, avait décliné tous rapports avec lui. J'ai naturellement remarqué que M. le secrétaire d'État, en vous notifiant cette décision, en avait pris prétexte pour affirmer l'intention du Cabinet de Washington de continuer à ne reconnaître au Mexique que la République mexicaine et son Président M. Juarez. Si cette déclaration du Gouvernement fédéral est regrettable à tous égards, il ne l'est pas moins de l'avoir provoquée par une tentative au moins prématurée. Le Cabinet de Mexico aurait dû, avant de s'engager dans une démarche de ce genre, s'assurer de l'opportunité et des chances de succès de ses ouvertures, en s'éclairant mieux sur les dispositions dans lesquelles elles seraient accueillies à Washington. Il aurait évité ainsi de s'attirer une réponse désobligeante et de faire naître un incident fâcheux à tous les points de vue.

Recevez, etc. *Signé* : Drouyn de Lhuys.

M. Drouyn de Lhuys au marquis de Montholon.

Paris, le 2 septembre 1865.

Monsieur le Marquis, je n'avais pas eu l'occasion d'avoir un entretien officiel avec M. le Ministre des États-Unis depuis ma réponse, en date du 7 août, à sa précédente communication. M. Bigelow m'a fait l'honneur de venir me voir hier. Il n'avait pas, m'a-t-il dit, l'intention de répliquer à ma lettre, laissant ce soin à son Gouvernement, s'il jugeait opportun de le faire. Il tenait toutefois à me dire que, personnellement désireux de contribuer au maintien des relations amicales des deux pays, il répudiait toute intention d'introduire dans leurs rapports aucune irritation; qu'en mettant sous mes yeux des documents dont l'authenticité ne pouvait pas être douteuse pour lui, il n'avait pensé qu'à provoquer entre nous de franches explications, et qu'il croyait ne s'être pas écarté, dans la note qu'il m'avait adressée le 1er août, des égards que se doivent, dans toute discussion, les organes de Gou-

vernements qui se respectent et s'honorent mutuellement. J'ai répondu à M. Bigelow que, rendant pleinement justice à ses intentions, je n'avais jamais songé à impliquer sa personne dans un débat officiel entre nos deux Gouvernements. Il avait accompli son devoir en me remettant la communication qu'il était chargé de me faire, j'avais rempli le mien en y répondant au nom du Gouvernement de l'Empereur. J'avais, de mon côté, la conscience de ne m'être point inspiré, dans cette circonstance, d'une susceptibilité exagérée. Ayant dû placer sous les yeux de Sa Majesté et de ses Ministres, mes collègues, la note de M. Bigelow du 1er août, c'était leur impression unanime que j'avais traduite dans la réponse que j'y ai faite. Nous ne pouvions admettre, en effet, cette mise en demeure hautaine, étayée sur des documents dont je ne veux pas discuter l'origine, mais dont j'ai dénié absolument la valeur diplomatique. J'ai ajouté que je ne refuserais jamais de prendre connaissance de toutes pièces que M. le Ministre des États-Unis voudrait bien me communiquer à titre confidentiel et comme éléments d'information sur des faits à éclaircir, intéressant les relations des deux pays. Il me trouverait, au contraire, toujours prêt à lui fournir les explications qu'il pourrait désirer, ou réclamer, soit de S. Exc. M. le Ministre de la guerre, soit du Gouvernement mexicain, le complément de renseignements qui me serait nécessaire pour répondre à ses demandes.

La conversation épuisée sur ce point, M. Bigelow m'a entretenu de la disposition générale des esprits aux États-Unis en ce qui touche les affaires du Mexique, et de la nécessité où se trouve le Gouvernement fédéral de maintenir la question intacte jusqu'à la réunion du prochain congrès, dont il ne saurait préjuger ni engager à l'avance la politique et les résolutions. Il m'a lu des extraits d'une dépêche qu'il avait reçue récemment de M. Seward. M. le Secrétaire d'État approuve le langage de M. le Ministre des États-Unis à Paris en ce qui concerne les belligérants, mais il ne le trouve pas assez explicite quant aux dispositions du peuple américain à l'égard des affaires du Mexique. M. Seward craint qu'on ne puisse inférer que ce peuple et son Gouvernement seraient indifférents à l'avenir des institutions républicaines en Amérique, et plus particulièrement au Mexique. Tel n'est point le sentiment des États-Unis, et M. le Secrétaire d'État exprime la confiance que les nations américaines continueront à prospérer sous le régime républicain. Au Mexique notamment, il désire et il espère voir cette forme de gouvernement se perpétuer et se consolider. Il n'en reconnaît pas d'autre, et le Gouvernement de ce pays est toujours à ses yeux personnifié dans le président Juarez. Il reconnaît un état de guerre existant entre la France et la République mexicaine : il n'a pas à en examiner les causes ni à émettre une opinion sur les griefs qui

l'ont amené, et le Gouvernement fédéral est résolu à observer une stricte neutralité entre les belligérants; mais il espère que, la guerre terminée, les institutions républicaines lui survivront au Mexique.

J'ai répondu à M. le Ministre des États-Unis qu'il ne saurait me convenir d'entrer dans une dissertation dogmatique sur les mérites comparés des institutions monarchiques et républicaines, mais que je ne pouvais assez m'étonner de voir méconnaître à ce point les faits existants et l'incontestable autorité légale qu'ils ont reçue des libres suffrages de la nation mexicaine. Le temps, la réflexion et le bon sens du peuple américain triompheraient, je n'en doutais pas, de ces préventions systématiques. Il ne m'était pas possible, cependant, de ne pas opposer une protestation formelle aux assertions de M. le Secrétaire d'État, persistant à considérer M. Juarez et ses bandes errantes, non-seulement comme un belligérant, mais encore comme le chef reconnu d'un Gouvernement régulier. Je ne pouvais ici me défendre d'un rapprochement qui se présentait de lui-même à l'esprit. Lorsque nous avons reconnu aux États du Sud le caractère de belligérants, le Gouvernement fédéral le leur a énergiquement contesté, et cependant un pouvoir constitué résidait à Richmond; il était obéi sur de vastes territoires, levait des impôts, était défendu par de nombreuses et vaillantes armées commandées par des chefs renommés : c'était bien là un belligérant, nous avons constaté le fait sans aller pourtant jusqu'à reconnaître le Gouvernement qui faisait mouvoir ces forces imposantes, et sans entrer en relations avec lui. Or, je cherchais vainement, je l'avoue, la trace d'une situation analogue au Mexique. J'y voyais un ancien président, fuyant de village en village, et, je le répète, je me demandais par quelle méprise on peut le supposer encore investi, non-seulement des droits d'un belligérant, mais encore des attributs d'un chef de gouvernement.

A cet égard, du reste, nous n'avons pas à discuter l'opinion ni les préférences du Gouvernement des États-Unis. Ce dont il nous importe de prendre acte, et c'est ce que j'ai fait vis-à-vis de M. Bigelow, c'est de sa déclaration que, reconnaissant deux belligérants au Mexique, le Cabinet de Washington entend rester étranger à leur querelle et observer entre eux une exacte neutralité. Il a toutefois appelé mon attention sur les préoccupations que causent à son Gouvernement les relations qu'il suppose avoir existé, ou exister encore, entre certains chefs confédérés et quelques-unes des autorités mexicaines : C'est du Texas que pourrait venir les tentatives pour troubler de nouveau l'Union américaine, et l'opinion publique, déjà en défiance, se tromperait facilement sur de simples apparences et s'irriterait profondément, si elle pouvait croire que de semblables tentatives se seraient organisées au Mexique, grâce au concours ou à la tolérance des agents

du Gouvernement existant à Mexico. Il était donc nécessaire d'apporter de part et d'autre une grande prudence, de vider, par de loyales explications, tous les incidents qui viendraient à se produire, pour les empêcher de s'envenimer et pour éloigner ainsi des occasions plus graves de conflits. J'ai répondu à M. Bigelow que le Gouvernement de l'Empereur Maximilien avait été au-devant du vœu qu'il m'exprimait, en prescrivant la plus grande circonspection et la plus exacte surveillance à ses autorités militaires sur la frontière du Texas; qu'on devait en être informé à Washington; que, quant à nous, nous n'avions pas cessé de recommander au Gouvernement mexicain de tenir rigoureusement la main à l'exécution de ces prévoyantes et loyales prescriptions, et d'y veiller nous-mêmes en ce qui nous concernait. J'ai ajouté que les observations de M. Bigelow, dont je reconnaissais la sagesse, me fournissaient une occasion, que je saisirais volontiers, de renouveler à Mexico nos recommandations et nos conseils sur ce point important.

Dans le cours de notre entretien, M. Bigelow m'a demandé si l'état des choses au Mexique et les résultats obtenus nous permettaient d'augurer favorablement de la consolidation du régime nouveau, et de prévoir le moment où nous pourrions le laisser à lui-même et retirer nos troupes. Je lui ai répondu que nous envisagions avec confiance l'avenir de la monarchie mexicaine; qu'il m'était impossible de préciser le temps où notre appui cesserait de lui être nécessaire, mais que les progrès accomplis dans l'organisation du pouvoir et dans le rétablissement d'un ordre plus régulier nous avaient déjà permis de rappeler quelques troupes; qu'on devait savoir que notre plus vif désir était de les rappeler toutes le plus promptement possible; mais en même temps on ne devait pas ignorer que nous étions décidés à ne quitter le Mexique qu'après y avoir assuré le règlement des intérêts qui nous y ont amenés, et nous être prémunis contre le retour des désordres et des violences dont, comme d'autres, nous avons eu trop souvent à demander compte aux Gouvernements antérieurs. Ainsi que je vous le disais, Monsieur le Marquis, dans une précédente dépêche, et je l'ai répété à M. Bigelow, le Gouvernement fédéral peut beaucoup contribuer à hâter le moment où le dernier soldat français quittera le sol du Mexique.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Bigelow à M. Drouyn de Lhuys.

Paris, le 12 septembre 1865.

Monsieur, j'ai reçu la note que Votre Excellence m'a écrite le 7 du mois dernier en réponse à la communication que j'ai eu l'honneur de lui

adresser le 1er du même mois, relativement aux prétendus projets du docteur Gwin et de ses associés à Mexico.

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la copie ci-jointe d'une dépêche que je viens de recevoir de mon Gouvernement.

Je saisis cette occasion, etc. *Signé :* JOHN BIGELOW.

ANNEXE.

M. Seward, secrétaire d'État, à M. Bigelow.

Washington, le 24 août 1863.

Monsieur, j'ai reçu votre lettre en date du 10 août, ainsi que la correspondance que vous avez échangée avec M. Drouyn de Lhuys au sujet des prétendus projets du docteur Gwin et de ses associés à Mexico.

Je suis heureux de vous dire, d'après des informations que j'ai tout lieu de croire authentiques et qui me sont parvenues du Mexique pendant que vous échangiez votre correspondance avec M. Drouyn de Lhuys, que les spéculations projetées sont probablement abandonnées. Je suis non moins heureux de voir que M. Drouyn de Lhuys, dans la communication qu'il vous a adressée le 7 août, nous assurait que ces entreprises, si elles avaient un caractère hostile aux État-Unis, seraient désapprouvées par les autorités de Mexico, dirigées par l'Empereur des Français, ou agissant en coopération avec lui. J'ai vu avec regret que M. Drouyn de Lhuys avait blâmé, dans le fond et dans la forme, la réclamation que vous lui avez adressée et qui a motivé la communication citée précédemment. Dans ces circonstances je crois devoir dire que votre réclamation était conforme aux instructions qui vous ont été adressées par ce département et que nous n'y avons rien trouvé à critiquer. Ces instructions vous ont été adressées dans la pensée qu'il était nécessaire de faire attention, dans une juste mesure, aux rumeurs qui étaient alors en circulation sur le projet du docteur Gwin et de ses associés à Mexico, afin de prévenir des difficultés et de calmer des craintes qui auraient pu altérer les bons rapports existant entre les États-Unis et la France. Le Président est reconnaissant d'avoir reçu de M. Drouyn de Lhuys une nouvelle assurance de la résolution de l'Empereur d'observer une impartiale et scrupuleuse neutralité dans toutes les questions intérieures qui peuvent agiter ou diviser les États-Unis.

Je suis, etc. *Signé :* WILLIAM H. SEWARD.



M. Drouyn de Lhuys au marquis de Montholon.

Paris, le 18 octobre 1865.

Monsieur le Marquis, j'ai eu plusieurs fois l'occasion, depuis deux mois, de vous entretenir des dispositions du Gouvernement de l'Empereur concernant la durée de l'occupation française au Mexique. Je vous disais, dans une dépêche du 17 août, que nous appelions de nos vœux les plus sincères le jour où le dernier soldat français quittera ce pays, et que le Cabinet de Washington pouvait contribuer à en rapprocher le moment. Le 2 septembre, je vous déclarais de nouveau que notre plus vif désir était de retirer notre corps auxiliaire aussitôt que la situation le permettrait. Enfin, reprenant les mêmes idées avec plus de développement dans une lettre particulière du 10 du même mois, j'ajoutais qu'il dépendait beaucoup des États-Unis de faciliter le départ de nos troupes en adoptant envers le Gouvernement mexicain une attitude amicale qui aiderait à l'affermissement de l'ordre et dans laquelle nous pourrions trouver des motifs de sécurité pour les intérêts qui nous ont obligés à porter nos armes au delà de l'Atlantique.

Nous serions prêts à rechercher, dès à présent, les bases d'une entente à ce sujet avec le Cabinet de Washington, et je tiens à vous exposer aujourd'hui tout entière la pensée du Gouvernement de Sa Majesté.

Ce que nous demandons aux États-Unis, c'est d'être assurés que leur volonté n'est pas de nuire à la consolidation du nouvel état de choses fondé au Mexique, et la meilleure garantie que nous puissions avoir de leurs intentions serait la reconnaissance de l'Empereur Maximilien par le Gouvernement fédéral.

L'Union américaine ne saurait, ce nous semble, être retenue par la différence des institutions, car elle est en rapports officiels avec toutes les Monarchies de l'Europe et du Nouveau-Monde. Il est conforme à ses principes en matière de droit public d'envisager la royauté élevée au Mexique pour le moins comme un Gouvernement de fait, sans s'attacher ni à sa nature ni à son origine, consacrée d'ailleurs par le suffrage du pays : et, en agissant ainsi, le Cabinet de Washington ne ferait que s'inspirer de ces sentiments de sympathie que le Président Johnson présentait récemment au nouvel envoyé du Brésil comme devant guider la politique de l'Union envers les jeunes États du continent américain.

Le Mexique, à la vérité, est encore occupé aujourd'hui par l'armée française, et nous prévoyons que cette objection sera levée. Mais la

reconnaissance de l'Empereur Maximilien par les États-Unis aurait, dans notre opinion, assez d'influence sur l'état intérieur du pays, pour nous permettre de tenir compte de leurs susceptibilités à cet égard, et si le Cabinet de Washington se décidait à nouer des relations diplomatiques avec la Cour de Mexico, nous ne ferions pas de difficulté de prendre des arrangements pour rappeler nos troupes dans un délai raisonnable dont nous pourrions consentir à fixer le terme.

En raison du voisinage et de l'immense étendue des frontières communes, l'Union est intéressée plus qu'aucune autre Puissance à ce que ses échanges avec le Mexique soient placés sous la sauvegarde de stipulations en harmonie avec les besoins mutuels. Nous emploierions volontiers nos bons offices pour faciliter la conclusion d'un traité de commerce qui cimenterait le rapprochement politique dont je viens de vous faire connaître les bases.

Par ordre de l'Empereur, je vous invite à instruire M. Seward des dispositions du Gouvernement de Sa Majesté. Vous êtes autorisé, si vous le jugez utile, à lui donner lecture de cette dépêche.

Recevez, etc. *Signé:* DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys au marquis de Montholon.

Paris, le 18 octobre 1865.

Monsieur le Marquis, l'Empereur vous recommande très-particulièrement l'affaire que je traite dans ma dépêche en date d'aujourd'hui. En vous écrivant cette dépêche, je suis entré dans une voie que M. Bigelow m'a ouverte lui-même, il y a quelques jours. A la suite d'une conversation engagée sur d'autres sujets, ce Ministre m'a demandé, en son nom personnel, et sans préjuger l'opinion de son Gouvernement, si je ne pensais pas que la reconnaissance de l'Empire mexicain par les États-Unis pût faciliter et hâter le rappel de nos troupes. Les instructions que je vous adresse sont la réponse à cette question.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys au marquis de Montholon.

Paris, le 26 novembre 1865.

Monsieur le Marquis, j'ai eu récemment, avec M. Bigelow, une conversation dont je crois utile de vous faire connaître la substance.

Dans le cours de cet entretien, M. le Ministre des États-Unis a énuméré les raisons pour lesquelles le Cabinet de Washington ne songe point à établir de relations diplomatiques avec le Gouvernement mexicain. L'origine de ce Gouvernement, l'antagonisme entre sa forme et les institutions républicaines du pays voisin, enfin le peu de progrès que ferait l'Empereur Maximilien dans la confiance et l'affection de ses sujets, tels sont les trois motifs qui s'opposent, suivant M. Bigelow, au rapprochement que nous désirons. Le représentant du Gouvernement fédéral a critiqué en même temps certaines mesures adoptées au Mexique. Il m'a cité, notamment, le décret relatif à la répression du brigandage, et un autre concernant l'introduction des noirs; puis il m'a parlé des interprétations fâcheuses auxquelles pouvaient donner lieu les honneurs accordés à la famille d'Iturbide, et il m'a exprimé les sentiments peu favorables que l'ensemble de ces différentes résolutions inspirait au peuple américain.

Bien que la majeure partie de cette thèse ne fût pas nouvelle, j'ai cru devoir y répondre. Je ne veux pas, ai-je dit à M. Bigelow, revenir une fois de plus sur les causes qui ont déterminé l'expédition du Mexique. Ces causes sont les mêmes que celles qui amenèrent, il y a plusieurs années, le drapeau fédéral à Mexico. Une double question d'intérêt et de dignité nous a contraints de recourir à la voie des armes, après avoir inutilement épuisé tous les autres moyens de faire rendre justice à nos nationaux. Ne trouvant dans l'administration de M. Juarez ni réparations pour le passé, ni garanties pour l'avenir, nous nous sommes félicités de voir le peuple mexicain se donner un autre gouvernement, et, fidèles aux maximes de notre droit public, nous avons applaudi à une manifestation de la volonté nationale. Notre armée n'a pas exercé la moindre pression sur ce grand acte, et le nouveau gouvernement une fois établi, nous nous sommes fait une loi absolue du respect de son indépendance.

La forme monarchique, loin de constituer une innovation, a sa racine dans les traditions du pays, et l'autre système de gouvernement n'a pas assuré à la nation mexicaine assez de force, de bien-être et de stabilité pour qu'on puisse la blâmer de la résolution qu'elle a prise. Nous ne contestons pas ce que les institutions républicaines ont donné de grandeur et de prospérité aux États-Unis; mais il n'y a rien d'ab-

solu en politique, et tel gouvernement qui convient à un pays ne convient pas à un autre. Ce qui est certain, c'est qu'il n'y avait au Mexique, avant le nouveau règne, que désordres et anarchie. Le Cabinet de Washington n'a-t-il pas été le premier à se plaindre de cette situation violente et troublée? Son intérêt, comme celui de toutes les autres Puissances, n'était-il pas de voir s'établir dans cette contrée un ordre de choses plus normal et plus en harmonie avec les conditions de vitalité des sociétés modernes? La forme monarchique n'est pas plus incompatible avec la dignité des États-Unis qu'un Empire au Brésil. Il y a d'ailleurs en cette matière un principe qui domine tous les autres, c'est la liberté qui appartient à chaque nation de choisir son régime politique, et les États-Unis ont un trop juste sentiment de leur propre indépendance pour vouloir mettre des entraves à celle de leurs voisins.

Quant au degré de confiance et d'affection que la nation mexicaine ressent pour son souverain, les rapports qui nous parviennent ne concordent pas avec ceux que reçoit le Cabinet de Washington. J'apprends en effet que le nouveau Gouvernement se consolide chaque jour davantage, que Juarez dont le mandat légal vient d'expirer ne représente plus rien, même aux yeux de ses rares partisans; que changeant constamment de résidence, n'ayant ni armée, ni finances, ni administration, il n'est, en droit comme en fait, revêtu d'aucun des caractères qui constituent un chef d'État. L'Empereur Maximilien peut-il, dans de pareilles conditions, accorder aux bandes qui tiennent encore la campagne les droits de belligérants? Le Gouvernement fédéral n'a-t-il pas contesté cette qualité aux Confédérés du Sud? Et cependant la Confédération avait un vaste territoire, des pouvoirs partout obéis, des généraux d'un rare talent, des armées dont les troupes fédérales n'ont pu vaincre la résistance qu'à force de patience et de courage. La prétendue autorité de Juarez n'est au contraire qu'une fiction. Où est le siége de son Gouvernement? Qui sait le nom de ses fonctionnaires ou de ses officiers? Quelle est la province, quelle est la ville qui lui est soumise? Où trouve-t-on des traces régulières de son administration? Qu'en reste-t-il, sinon quelques bandes indisciplinées ne vivant que de brigandage? Si aujourd'hui les débris des armées du Sud formaient des guérillas parcourant le territoire fédéral, les États-Unis s'aviseraient-ils de les traiter comme des belligérants? Dans une pareille situation, il ne s'agit pas de loi internationale; il n'y a plus qu'une question intérieure, et le premier devoir d'un Gouvernement bien organisé c'est de maintenir l'ordre dans le pays.

En ce qui touche la famille d'Iturbide, je n'ai pas à discuter les raisons qui ont pu motiver la décision toute spontanée de l'Empereur Maximilien. Sans doute il aura voulu relever de l'obscurité un nom

jadis illustre, et sa résolution lui aura été inspirée par un sentiment de bienveillance et par le respect des souvenirs historiques de la nation mexicaine. Je rappellerai d'ailleurs en passant qu'il est inexact que des droits de succession aient été conférés au jeune Iturbide.

Au surplus, si certaines mesures adoptées à Mexico provoquent la critique du Cabinet de Washington, ce n'est pas à nous qu'on doit en demander compte. Autonome et indépendant, le Gouvernement mexicain répond de ses actes. Il est vrai que nos troupes sont encore au Mexique; mais l'appui que nous prêtons à l'Empereur Maximilien ne constitue en aucune sorte un lien de vassalité.

En vous adressant ce résumé de mon entretien avec M. Bigelow, j'ai voulu, Monsieur le Marquis, à la veille de l'ouverture du Congrès, vous mettre en mesure de rectifier les appréciations erronées qui pourraient se produire autour de vous, et je vous autorise à faire usage de la présente dépêche dans vos conversations avec M. Seward et avec les personnages politiques de l'Union.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys au marquis de Montholon.

Paris, le 8 décembre 1865.

Monsieur le Marquis, j'ai reçu la dépêche dans laquelle vous me rappelez l'entretien que vous avez eu avec M. Seward, relativement à la nomination du général Logan en qualité de ministre des États-Unis près la République mexicaine, et les explications que M. le Secrétaire d'État a jugé nécessaire de vous donner au sujet de cette mesure, pour en atténuer la fâcheuse impression. Nous ne saurions dissimuler notre regret de la détermination qu'a prise le Gouvernement fédéral, et les opinions publiquement manifestées par le général Logan sur notre expédition au Mexique nous la font paraître plus inopportune encore. Le Gouvernement de l'Empereur, lorsqu'il a étendu au Mexique la protection qu'attendent de lui tous ses nationaux, n'a poursuivi que l'accomplissement d'une impérieuse obligation; il devait à la fois assurer aux intérêts français de légitimes réparations pour le passé et des garanties pour l'avenir. Cette tâche une fois remplie, son action sera dégagée, car aucune arrière-pensée de conquête ou de domination ne retiendra nos armes au delà de l'Océan. Il serait donc pénible de voir qu'au moment où nous recherchons les moyens de rapprocher le terme de notre expédition, des malentendus vinssent compromettre nos relations traditionnelles avec les États-Unis, et que

d'une situation essentiellement transitoire pût naître un sérieux péril pour les intérêts permanents qui unissent les deux peuples.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

Le marquis de Montholon à M. Drouyn de Lhuys.

Washington, le 11 décembre 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai remis, le 30 novembre, à M. le Secrétaire d'État copie et traduction de la dépêche de Votre Excellence du 18 octobre dernier. J'ai l'honneur de mettre aujourd'hui sous vos yeux la note que vient de m'adresser à ce sujet M. le Secrétaire d'État. Je me suis borné à lui répondre qu'elle m'était exactement parvenue, et que je ne manquerais pas de la soumettre immédiatement à l'appréciation du Gouvernement de l'Empereur dont j'attendrais les instructions pour en discuter le contenu.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* MONTHOLON.

ANNEXE.

M. Seward au marquis de Montholon.

Washington, le 6 décembre 1865.

Monsieur, ayant fait connaître au Président les vues de l'Empereur sur les affaires mexicaines que vous m'avez communiquées le 30 novembre, j'ai maintenant l'honneur de vous informer des dispositions du Gouvernement fédéral par rapport au même objet. Il me paraît néanmoins convenable de vous dire tout d'abord que ce que j'ai à vous communiquer a déjà été porté à la connaissance de M. Bigelow, en l'autorisant à en faire part à M. Drouyn de Lhuys.

Le sens des suggestions de l'Empereur, lorsqu'on les réduit à une forme pratique, semble être que la France est disposée à se retirer du Mexique aussitôt qu'elle le pourra, mais qu'elle ne saurait le faire sans inconvénient avant d'avoir reçu des États-Unis l'assurance de dispositions amicales ou tolérantes envers le pouvoir qui s'est approprié (*assumed*) la forme impériale dans la ville capitale de Mexico. Le Président est heureux des assurances que vous lui donnez ainsi des bonnes dispositions du Gouvernement français. Je regrette

toutefois d'être obligé de vous dire que la condition mise en avant est une de celles qui nous semblent complétement impraticables.

Il est incontestablement vrai que la présence de forces étrangères dans une contrée limitrophe ne peut, en toutes circonstances, que nous causer malaise et inquiétude. Cela nous entraîne à des dépenses gênantes, sans parler des dangers d'une collision. Néanmoins, je ne puis que déduire de la teneur de votre communication que la principale raison du mécontentement qui existe aux États-Unis à l'égard du Mexique n'est pas pleinement appréciée par le Gouvernement de l'Empereur. La raison principale n'en est pas qu'il y ait au Mexique une armée étrangère, encore moins, que cette armée soit française. Nous reconnaissons à toute nation souveraine le droit de faire la guerre à une autre, pourvu que cela n'empiète pas sur nos droits, ou ne menace pas notre sécurité ou notre influence. La cause réelle de notre mécontentement national est que la présence actuelle d'une armée française au Mexique est une atteinte à l'existence d'un Gouvernement indigène républicain qui y a été fondé par le peuple, et pour lequel les États-Unis n'ont cessé d'avoir les sympathies les plus vives ; et que cette armée y est allée dans le but avoué de détruire ce Gouvernement républicain et d'établir sur ces ruines un Gouvernement monarchique étranger dont l'existence au Mexique, aussi longtemps qu'elle y sera tolérée, ne saurait être regardée par le peuple des États-Unis que comme étant préjudiciable et menaçante pour les institutions républicaines qu'il s'est données et auxquelles il reste profondément attaché.

J'admets que les États-Unis ne se croient pas appelés à entreprendre une guerre de propagande républicaine dans toutes les parties du monde, et même sur ce continent. Nous avons assez de foi dans le succès futur de la cause républicaine sur ce continent, par le seul fait de ses effets moraux et matériels, pour que cela nous engage à ne pas nous départir de l'état de choses que nous avons trouvé ici, alors que notre République recevait sa forme et son développement. D'un autre côté, nous avons constamment maintenu et nous nous croyons encore obligés de maintenir que le peuple de tout État du continent américain a le droit de s'assurer pour lui-même une forme de Gouvernement républicain, s'il le juge convenable, et que l'intervention de toute puissance étrangère, dans le but d'empêcher ledit peuple de jouir du bienfait des institutions qu'il s'est données de son propre gré, est injuste en droit et hostile dans ses effets à la forme libre et populaire du Gouvernement existant aux États-Unis. Nous trouverions injuste aussi bien qu'imprudent de la part des États-Unis de chercher à renverser par la force les Gouvernements monarchiques d'Europe dans le dessein de les remplacer par des institutions répu-

blicaines. De même, il nous paraît inadmissible que les Gouvernements européens prétendent intervenir dans les États situés sur ce continent dans l'intention de détruire les institutions républicaines pour y substituer des monarchies et des empires.

Ayant ainsi franchement défini notre position, je soumets la question à l'appréciation de la France, en souhaitant sincèrement que cette grande nation puisse trouver qu'il est incompatible avec ses véritables intérêts, de même qu'avec son honneur si haut placé, d'abandonner l'attitude agressive qu'elle a prise au Mexique, en se retirant en temps convenable et raisonnable, de manière à laisser au peuple mexicain la libre jouissance du système de gouvernement républicain qu'il s'est choisi, et auquel il a donné des preuves d'attachement qui ont paru aux États-Unis aussi décisives et concluantes qu'elles ont été touchantes. Il conserve d'autant plus l'espoir d'arriver à une telle solution de la difficulté, qu'en tout temps, jusqu'aux quatre dernières années, lorsque l'on demandait à un homme d'État ou à un citoyen américain quel était le pays d'Europe qui avait, à ses yeux, le moins de chances de jamais s'aliéner l'affection des États-Unis, la réponse était aussitôt : la France.

L'amitié de la France a toujours été considérée par le peuple américain comme importante et comme lui étant particulièrement agréable. Tout citoyen américain la regarde comme étant non moins importante et désirable pour l'avenir que pour le passé.

Le Président sera heureux de connaître l'accueil qui aura été fait par l'Empereur aux suggestions contenues dans cette note.

Je suis, etc. *Signé :* W.-H. SEWARD.

M. Drouyn de Lhuys au marquis de Montholon.

Paris, le 26 décembre 1865.

Monsieur le Marquis, j'ai lu avec intérêt le message que Son Excellence M. le Président Johnson a adressé au Congrès des États-Unis, et dont vous m'avez fait parvenir un exemplaire. Mon attention s'est portée plus spécialement sur les parties de ce document qui pouvaient avoir trait aux questions intéressant à la fois la politique du Cabinet de Washington et la nôtre. M. Johnson, dans un passage qui semble faire allusion à notre expédition au Mexique, se livre à des considérations qu'il ne m'appartient pas de discuter ici, sur les vicissitudes des Constitutions monarchiques et républicaines dans les deux hémisphères. Je vous ferai simplement observer que la poursuite de nos

griefs contre le Mexique n'a aucune connexité avec l'existence, dans ce pays, de telle ou telle forme de gouvernement, et qu'elle n'a pu dépendre davantage d'une question de géographie. Si, au moment où nous exigions pour nos nationaux de justes réparations, le pouvoir qui nous les refusait eût été une monarchie, cette circonstance ne nous eût certes pas fait renoncer à revendiquer notre droit, et en quelque partie du monde qu'habitât la nation qui eût lésé les intérêts français, la protection de l'Empereur, due à tous ses sujets, s'y fût de même légitimement étendue. Je ne puis croire que le premier magistrat ait eu la pensée d'élever des doutes sur des notions aussi évidentes.

Le même passage du manifeste présidentiel parle de « provocation qui obligerait le peuple américain à défendre le républicanisme contre l'intervention étrangère, » de « desseins hostiles à la forme de Gouvernement des États-Unis, » et enfin « d'agression de la part des Puissances européennes. » Nous ne pouvons nous sentir atteints par ces expressions, car elles ne s'appliquent en rien à la politique que nous avons suivie. Il serait superflu de vous rappeler que les sentiments de constante amitié, témoignés par l'Empereur envers les États-Unis, excluent toute hypothèse d'une provocation ou d'une agression de notre part. Quant à menacer la forme de gouvernement que ce pays s'est donnée, et que la France elle-même a contribué à fonder au prix de son sang, rien ne saurait être plus étranger qu'une pareille entreprise aux traditions et aux principes du Gouvernement impérial.

Je ne vois donc rien, dans le langage de M. Johnson, qui soit vraiment de nature à soulever des inquiétudes sur la durée des relations amicales entre la France et les États-Unis, et s'il règne quelque ambiguïté dans les termes employés à propos des questions qui préoccupent les deux peuples, d'autres parties du message, en fixant la portée des paroles du Président dissipent heureusement toute incertitude. La mise de l'armée fédérale sur le pied de paix et la réduction considérable de ses cadres, en même temps que la diminution des forces navales de l'Union, prouvent les intentions pacifiques du Cabinet de Washington, et l'annonce de ces mesures par M. le président Johnson est pour nous un gage de la confiance réciproque qui doit continuer à animer nos deux Gouvernements.

Recevez, etc. *Signé :* Drouyn de Lhuys.

M. Drouyn de Lhuys au marquis de Montholon.

Paris, le 9 janvier 1866.

Monsieur le Marquis, je vous avais chargé, par ordre de l'Empereur, de faire connaître au Cabinet de Washington les vues du Gouvernement de Sa Majesté sur les affaires du Mexique, et vous avez, conformément à mes instructions, donné connaissance à M. Seward de la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous écrire en date du 18 octobre. M. le Secrétaire d'État a répondu à cette dépêche par une communication qu'il a bien voulu vous adresser le 6 décembre, et dont je crois devoir reproduire ici les points principaux.

Suivant M. Seward, la présence d'une force étrangère dans une contrée voisine de l'Union ne saurait être qu'une cause de malaise et d'inquiétude. Cet état de choses entraîne pour le Gouvernement fédéral des dépenses gênantes et peut amener des collisions. Toutefois, le principal motif du déplaisir des États-Unis n'est pas qu'il y ait au Mexique une armée étrangère, encore moins que cette armée soit française. Le Cabinet de Washington reconnaît à toute nation souveraine le droit de faire la guerre, pourvu que l'usage de ce droit ne menace point la sécurité et la légitime influence de l'Union. Mais l'armée française est allée au Mexique, afin de renverser un Gouvernement national républicain et dans le but avoué de fonder sur ces ruines un Gouvernement monarchique étranger. M. Seward établit à ce sujet combien le peuple des États-Unis est attaché aux institutions qu'il s'est données, et repoussant toute idée de propagande en faveur de ces institutions, il réclame pour les divers peuples du Nouveau Monde le droit de s'assurer, selon leurs convenances, cette forme de Gouvernement. Il regarderait comme inadmissible que les puissances européennes intervinssent dans ces pays avec la pensée de détruire la forme républicaine pour y substituer des royaumes et des empires.

« Ayant ainsi franchement défini notre position, ajoute M. Seward, je soumets la question au jugement de la France en souhaitant sincèrement que cette grande nation puisse trouver qu'il est compatible avec ses véritables intérêts, de même qu'avec son honneur si haut placé, d'abandonner l'attitude agressive qu'elle a prise au Mexique. »

M. Seward rappelle en terminant, comme une raison de son espoir d'arriver à une heureuse résolution, l'ancienne affection des États-Unis pour la France et le prix que tout citoyen américain a constamment attaché dans le passé et attache pour l'avenir à notre amitié.

Je n'ai pas manqué de placer cette communication sous les yeux de l'Empereur, et, après avoir mûrement examiné les considérations ex-

posées par M. Seward, le Gouvernement de Sa Majesté demeure convaincu que la divergence des vues entre les deux Cabinets est, avant tout, le résultat d'une appréciation erronée de nos intentions.

Notre expédition, ai-je besoin de le dire, n'avait rien d'hostile aux institutions des peuples du Nouveau-Monde, et encore moins assurément à celles de l'Union. La France ne saurait oublier qu'elle a contribué de son sang à les fonder, et au nombre des souvenirs glorieux que nous a légués l'ancienne monarchie, il n'en est pas un seul dont Napoléon Ier se soit montré plus fier, et que Napoléon III soit moins disposé à répudier. Si, d'ailleurs, nous eussions été dirigés par une pensée malveillante envers cette République, aurions-nous cherché, dès le principe, à obtenir le concours du Gouvernement fédéral, qui avait comme nous des réclamations à faire valoir? Aurions-nous observé la neutralité dans la grande crise que les États-Unis ont traversée? Et aujourd'hui, serions-nous disposés, comme nous le déclarons avec la plus grande franchise, à rapprocher autant qu'il nous sera possible le moment du rappel de nos troupes?

Notre unique but a été de poursuivre les satisfactions auxquelles nous avions droit, en recourant aux moyens coercitifs, après avoir épuisé tous les autres. On sait combien les réclamations des sujets français étaient nombreuses et légitimes. C'est en présence d'une série de vexations flagrantes et de dénis de justice éclatants que nous avons pris les armes. Les griefs des États-Unis étaient certainement moins nombreux et moins importants, lorsqu'ils ont amené, eux aussi, il y a quelques années, à employer la force contre le Mexique.

L'armée française n'a point apporté les traditions monarchiques sur le sol mexicain dans les plis de son drapeau. Le cabinet de Washington ne l'ignore pas : il y avait dans ce pays, depuis un certain nombre d'années, un groupe d'hommes considérables qui, désespérant de trouver l'ordre dans les conditions du régime alors existant, nourrissaient la pensée de revenir à la monarchie. Leurs idées avaient été partagées par l'un des derniers présidents de cette République, qui avait même offert d'user de son pouvoir pour favoriser l'établissement d'une royauté. En voyant le degré d'anarchie où était tombé le Gouvernement de Juarez, ils avaient jugé le moment venu de faire appel au sentiment de la nation, fatiguée comme eux de l'état de dissolution dans lequel s'épuisaient ses ressources. Nous n'avons pas cru devoir décourager ce suprême effort d'un parti puissant, dont l'origine est bien antérieure à notre expédition; mais, fidèles à des maximes de droit public qui nous sont communes avec les États-Unis, nous avons déclaré que cette question relevait uniquement du suffrage du peuple mexicain.

La pensée du Gouvernement de l'Empereur a été définie par Sa

Majesté elle-même, dans une lettre adressée au Commandant en chef de notre armée, après la prise de Puebla : « Notre but, vous le savez, disait l'Empereur, n'est pas d'imposer aux Mexicains un gouvernement contre leur gré, ni de faire servir nos succès au triomphe d'un parti quelconque. Je désire que le Mexique renaisse à une vie nouvelle, et que, bientôt régénéré par un Gouvernement fondé sur la volonté nationale, sur les principes d'ordre et de progrès, sur le respect du droit des gens, il reconnaisse, par des relations amicales, devoir à la France son repos et sa prospérité. »

Le peuple mexicain s'est prononcé. L'Empereur Maximilien a été appelé pour le vœu du pays. Ce Gouvernement nous a paru de nature à ramener la paix à l'intérieur et la bonne foi dans les relations internationales. Nous lui avons accordé notre appui.

Nous sommes donc allés au Mexique pour y exercer le droit de guerre, que M. Seward nous reconnaît pleinement, et non en vertu d'un principe d'intervention sur lequel nous professons la même doctrine que les États-Unis. Nous y sommes allés, non pour faire du prosélytisme monarchique, mais pour obtenir les réparations et les garanties que nous avons dû réclamer, et nous appuyons le Gouvernement qui s'est fondé avec le concours des populations, parce que nous attendons de lui la satisfaction de nos griefs, ainsi que des sécurités indispensables pour l'avenir.

Comme nous ne recherchons ni un intérêt exclusif, ni la réalisation d'une pensée ambitieuse, notre vœu le plus sincère est de rapprocher, autant que possible, le moment où nous pourrons, avec sûreté pour nos nationaux et avec dignité pour nous-mêmes, rappeler ce qui reste dans ce pays du corps d'armée que nous y avons envoyé. Ainsi que je vous l'ai dit dans la dépêche à laquelle répond la communication de M. Seward, il dépend beaucoup du Gouvernement fédéral de faciliter à cet égard l'accomplissement du désir qu'il nous exprime. La doctrine des États-Unis reposant, ainsi que la nôtre, sur le principe de la volonté nationale, n'a rien d'incompatible avec l'existence d'institutions monarchiques; et M. le Président Johnson, dans son message, comme M. Seward dans sa dépêche, repousse toute idée de faire de la propagande, même sur le continent américain, en faveur des institutions républicaines. Le Cabinet de Washington entretient des relations amicales avec la Cour du Brésil, et il ne s'était pas refusé à nouer des rapports avec l'Empire mexicain en 1822. Aucune maxime fondamentale, aucun précédent de l'histoire diplomatique de l'Union ne crée donc un antagonisme nécessaire entre les États-Unis et le régime qui a remplacé au Mexique un pouvoir qui a continuellement et systématiquement violé ses obligations les plus positives envers les autres peuples.

M. Seward semble faire un double reproche au Gouvernement de l'Empereur Maximilien des difficultés qu'il rencontre et du concours qu'il emprunte à des forces étrangères. Mais les résistances contre lesquelles il s'est vu obligé de lutter n'ont rien de particulier à la forme des institutions. Il subit le sort assez ordinaire de pouvoirs nouveaux, et son malheur est surtout d'avoir à supporter les conséquences des désordres qui se sont produits sous les gouvernements antérieurs. Quel est en effet celui de ces gouvernements qui n'ait pas trouvé des compétiteurs armés et qui ait joui en paix d'une autorité incontestée? Les révoltes et les guerres intestines étaient alors l'état normal du pays, et l'opposition faite par quelques chefs militaires à l'établissement de l'Empire n'est que la suite naturelle des habitudes d'indiscipline et d'anarchie dont les pouvoirs auxquels il succède ont été les victimes.

Quant à l'appui que le Gouvernement mexicain reçoit de notre armée et que lui prêtent aussi les volontaires belges et autrichiens, il ne porte aucune atteinte ni à l'indépendance de ses résolutions, ni à la parfaite liberté de ses actes. Quel est l'état qui n'ait pas eu besoin d'alliés, soit pour se constituer, soit pour se défendre? Et les grandes puissances, telles que la France et l'Angleterre, par exemple, n'ont-elles pas entretenu presque constamment des troupes étrangères dans leurs armées? Lorsque les États-Unis ont combattu pour leur émancipation, le concours donné par la France à leurs efforts a-t-il fait que ce grand mouvement populaire cessât d'être véritablement national? Et dira-t-on que la lutte contre le Sud n'était pas également une guerre nationale parce que des milliers d'Irlandais et d'Allemands combattaient sous les drapeaux de l'Union? On ne saurait donc contester le caractère du Gouvernement mexicain et considérer comme un motif de désaffection à son égard ni les résistances qu'il doit vaincre pour se consolider, ni les troupes étrangères qui l'auront aidé à faire renaître la sécurité et l'ordre dans un pays si longtemps et si profondément bouleversé.

Une pareille entreprise est assurément digne d'être appréciée par une nation aussi éclairée que les États-Unis, particulièrement appelée à en recueillir les avantages. A la place d'un pays sans cesse troublé, qui leur a donné tant de sujets de plaintes et auquel ils ont été eux-mêmes obligés de faire la guerre, ils trouveraient une contrée pacifiée, offrant désormais des gages de sécurité et de vastes débouchés à leur commerce. Loin de léser leurs droits ou de nuire à leur influence, c'est surtout à eux que doit profiter le travail de réorganisation qui s'accomplit au Mexique.

En résumé, Monsieur le Marquis, les États-Unis reconnaissent le droit que nous avions de faire la guerre au Mexique; d'autre part, nous

admettons, comme eux, le principe de la non-intervention. Cette double donnée renferme, à ce qu'il me semble, les éléments d'un accord. Le droit de faire la guerre, qui appartient, ainsi que le déclare M. Seward, à toute nation souveraine, implique le droit d'assurer les résultats de la guerre. Nous ne sommes point allés au delà de l'Océan uniquement dans l'intention d'attester notre puissance et d'infliger un châtiment au Gouvernement mexicain. Après une série d'inutiles réclamations, nous devions demander des garanties contre le retour des violences dont nos nationaux avaient si cruellement souffert, et ces garanties, nous ne pouvions les attendre d'un Gouvernement dont nous avions constaté, en tant de circonstances, la mauvaise foi. Nous les trouvons aujourd'hui dans l'établissement d'un pouvoir régulier, qui se montre disposé à tenir honnêtement ses engagements. Sous ce rapport, nous espérons que le but légitime de notre expédition sera bientôt atteint, et nous nous efforcerons de prendre avec l'Empereur Maximilien les arrangements qui, en satisfaisant nos intérêts et notre dignité, nous permettent de considérer comme terminé le rôle de notre armée sur le sol mexicain. L'Empereur m'a donné ordre d'écrire dans ce sens à son Ministre à Mexico.

Nous rentrons, dès lors, dans le principe de la non-intervention, et du moment où nous l'acceptons comme règle de notre conduite, notre intérêt, non moins que notre honneur, nous commande d'en réclamer de tous l'égale application. Confiants dans l'esprit d'équité qui anime le Cabinet de Washington, nous attendons de lui l'assurance que le peuple américain se conformera à la loi qu'il invoque, en maintenant à l'égard du Mexique une stricte neutralité. Lorsque vous m'aurez informé de la résolution du Gouvernement fédéral à ce sujet, je serai en mesure de vous indiquer le résultat de nos négociations avec l'Empereur Maximilien pour le retour de nos troupes.

Je vous invite à remettre à M. Seward une copie de cette dépêche, en réponse à sa communication du 6 décembre dernier, en le priant de vouloir bien la placer sous les yeux de M. le Président Johnson, et je m'en rapporte avec confiance, pour l'examen des considérations qu'elle renferme, aux sentiments traditionnels rappelés dans la note de M. le Secrétaire d'État de l'Union.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys à M. Bigelow.

Paris, le 15 janvier 1866.

Monsieur, vous m'avez fait l'honneur de me communiquer, dans le courant du mois de novembre, une lettre adressée à M. le Secrétaire d'État Seward, par l'attorney général des États-Unis, au sujet des décrets rendus par l'Empereur Maximilien, concernant l'immigration et la colonisation au Mexique. Ce document étant l'appréciation d'actes intérieurs du Gouvernement mexicain, je ne pouvais le recevoir qu'à titre de renseignement. C'est ce que j'eus alors le soin de vous déclarer, en déclinant toute explication sur des mesures auxquelles le Gouvernement de l'Empereur était absolument étranger. En vous accusant donc réception, suivant votre désir, de votre lettre du 22 novembre, je crois devoir constater la réponse verbale que je me suis trouvé dans le cas d'y faire.

Agréez, etc. *Signé :* Drouyn de Lhuys.

M. Bigelow à M. Drouyn de Lhuys.

Paris, le 16 janvier 1866.

Monsieur, j'ai eu l'honneur de recevoir la communication de Votre Excellence en date du 15 de ce mois, relativement à certains décrets récemment promulgués au Mexique, au sujet de l'immigration et de la colonisation. Votre Excellence refuse toute explication au sujet des passages inadmissibles d'un de ces décrets, sur lesquels j'ai eu l'honneur d'appeler son attention par une note en date du 22 novembre dernier, par le motif qu'il s'agissait de mesures d'administration intérieure dont le Gouvernement de l'Empereur n'avait point à s'occuper.

Bien que la ligne qui sépare la responsabilité du Gouvernement impérial de celle de l'organisation politique qu'il a établie (*planted*) au Mexique soit tracée assez indistinctement, je suis certain que mon Gouvernement apprendra avec satisfaction que la France, qui a été une des premières Puissances à signaler l'esclavage à l'exécration de l'humanité, décline toute responsabilité au sujet de la tentative (quoique faite sous la protection de son drapeau) de rétablir cette institution dans un pays qui l'avait expressément flétrie et abolie.

Je profite de l'occasion, etc. *Signé :* John Bigelow.

M. Drouyn de Lhuys au marquis de Montholon.

Paris, le 25 janvier 1866.

Monsieur le Marquis, M. le Ministre des États-Unis avait désiré que la communication qu'il m'avait faite de la lettre de l'attorney général à M. Seward, relative aux décrets de l'Empereur Maximilien, concernant l'immigration et la colonisation au Mexique, fût constatée par écrit. J'avais, en conséquence, adressé à M. Bigelow un accusé de réception. Il a cru devoir y répondre par la lettre dont vous trouverez ci-joint copie. Il m'eût été facile de lui répliquer à mon tour en discutant sa réponse. Je n'ai pas jugé qu'il fût nécessaire de le faire. Je me suis borné à relever dans les explications verbales que j'ai échangées à ce propos avec M. le Ministre des États-Unis deux points qu'il ne m'était pas permis de laisser sans observation. J'ai dit d'abord à M. Bigelow que je n'admettais pas l'expression de *planted* appliquée au rôle du Gouvernement français dans les événements qui ont modifié le régime politique du Mexique. Il connaissait assez les causes qui nous avaient conduits en ce pays pour que je n'eusse pas à les lui rappeler, et quant à l'organisation actuelle de cet État, c'était le peuple mexicain qui y avait pourvu lui-même selon ses vœux et ses intérêts.

En second lieu, j'ai fait remarquer à M. le Ministre des États-Unis que j'avais décliné toute discussion avec lui sur les décrets de l'Empereur Maximilien lorsqu'il était venu m'en entretenir, qu'il n'était donc pas autorisé à m'attribuer une opinion quelconque à ce sujet, pour en prendre acte vis-à-vis de moi, ainsi qu'il semblait vouloir le faire dans la dernière phrase de sa lettre. J'ai ajouté que, s'il tenait cependant à connaître ma manière de voir sur la question, je n'hésitais pas à lui dire que les mesures de l'Empereur Maximilien si vivement incriminées n'avaient pas, à notre avis, le caractère et le but qu'on leur attribuait. Il m'a paru bon de ne pas vous laisser ignorer de quelle manière s'était clos cet incident.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys au marquis de Montholon.

Paris, le 25 janvier 1866.

Monsieur le Marquis, les journaux américains nous apportent des extraits de publications diplomatiques faites aux États-Unis, où sont

relatées des conversations que j'ai eues avec M. Bigelow au sujet de certaines mesures adoptées par le Gouvernement de l'Empereur Maximilien. Les observations de M. le Ministre des États-Unis et mes réponses portent notamment sur les décrets du Gouvernement mexicain qui sont relatifs à l'admission des noirs et à la colonisation, à la répression du brigandage et à la situation faite à la famille Iturbide. Je n'ai pas sous les yeux le texte officiel et complet des documents américains; c'est donc sous la réserve des réflexions ultérieures qu'ils peuvent me suggérer que je crois utile de préciser le sens des explications auxquelles les questions que je viens de rappeler ont donné lieu entre M. Bigelow et moi. Ces explications sont, du reste, consignées dans la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 29 novembre dernier, et je me bornerai à résumer, en m'y référant, la partie de cette dépêche qui s'y rapporte.

Lorsque M. le Ministre des États-Unis est venu me faire part des appréciations du Cabinet de Washington, j'ai dû lui déclarer que je déclinais toute controverse officielle sur les actes d'un Gouvernement étranger, agissant dans sa pleine indépendance, et que je ne pourrais recevoir qu'à titre de simple renseignement les communications qu'il voudrait me faire à cet égard.

Il ne pouvait point nous convenir, en effet, d'accepter la responsabilité de résolutions qui émanaient de la libre initiative du Gouvernement mexicain. Admettre une pareille discussion autoriserait à dire, contrairement à toutes nos déclarations et à l'attitude que nous avons rigoureusement observée, que nous nous considérons nous-mêmes comme investis au Mexique des droits de la souveraineté. Or, l'appui que nous prêtons à l'Empereur Maximilien et à la nation mexicaine a précisément pour but de les aider à constituer, comme ils l'entendent, un pouvoir indépendant et responsable de ses actes. Cette réserve bien nettement établie, j'ai pu faire observer à M. Bigelow, dans le forme d'une conversation ordinaire, que les mesures signalées par lui étaient d'ordre purement administratif, et qu'elles ne me paraissaient constituer aucune de ces dérogations exceptionnelles aux principes généraux qui peuvent peut-être autoriser parfois un Gouvernement à s'immiscer dans les affaires intérieures d'un pays voisin. Chaque État règle, comme bon lui semble, l'admission sur son territoire des émigrants, noirs ou blancs, et les conditions de colonisation de son sol. Il est évident que ces conditions, offertes à des étrangers, ne s'appliquent qu'à des personnes qui les ont acceptées librement. De même le Gouvernement mexicain n'a fait qu'user d'un droit qui lui appartenait incontestablement en déclarant qu'à ses yeux la guerre civile n'existait plus sur son territoire; et, cessant de reconnaître à des bandes errantes le caractère d'un belligérant, il a pu édicter contre elles les

pénalités sévères qu'en tout pays on a appliquées à la répression du brigandage. Encore moins, selon moi, pouvait-il être interpellé sur un acte assignant dans l'État un rang quelconque à telle ou telle famille. En tout cas, la portée de ces mesures ne dépassait pas les frontières du Mexique et elles ne me paraissaient dès lors constituer aucun grief dont un Gouvernement étranger pût demander compte. Si, cependant, on en jugeait autrement à Washington, je comprenais qu'on éprouvât quelque incertitude sur les moyens de faire parvenir à qui de droit les réclamations qu'on s'y croyait autorisé à formuler. Mais, en définitive, parce qu'il ne convenait pas au Gouvernement fédéral de reconnaître comme existant en droit le Gouvernement de fait de l'Empereur Maximilien, et que, d'autre part, il lui paraissait dérisoire de s'adresser au pouvoir qu'il considérait comme légal, mais qui avait disparu en fait, je ne pouvais pas admettre comme conséquence qu'on fût fondé à s'en prendre à nous pour sortir d'embarras, et à nous demander des explications sur des actes émanant de l'autorité souveraine d'un Gouvernement étranger.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES COMMUNIQUÉS AU CONGRÈS DE WASHINGTON, 1865 ET 1866.

CORRESPONDANCE RELATIVE AUX AFFAIRES DU MEXIQUE.

M. Dayton à M. Seward.

Paris, le 27 novembre 1863.

Monsieur, dans le cours de l'entretien que j'ai eu hier avec M. Drouyn de Lhuys, je rappelai brièvement ce qu'il m'avait dit il y a quelque temps touchant la prompte reconnaissance du nouveau Gouvernement établi au Mexique. Il me dit en plaisantant qu'il craignait d'avoir été trop vif. Je lui répondis que nos bonnes relations avec le Gouvernement de Juarez n'étaient point rompues, et que nous n'attendions pas de sitôt l'établissement permanent d'une monarchie au Mexique. Que dans l'état actuel des choses, vous n'étiez dès lors pas en

mesure d'examiner la question qu'il avait posée. Je ne pense pas que cette réponse ait surpris ou désappointé M. Drouyn de Lhuys.

Il m'informa que l'Empereur aurait été très-satisfait de la mesure prise par vous, qui interdit aux États-Unis le recrutement de soldats pour le Mexique. Cette nouvelle lui a été transmise par M. Mercier. Je lui fis remarquer en passant que cette action paraissait contraster quelque peu avec la conduite des autorités françaises, permettant l'enrôlement dans un port français, d'un équipage pour le corsaire la *Florida*. J'ai lieu de croire que l'allusion a été comprise. Il prit note de cette observation, et la conversation en resta là. Je lui rappelai encore que je lui avais adressé, il y a déjà quelque temps, une copie de la dépêche relative à des corsaires russes qui nous avait été adressée au commencement de la guerre de Crimée. Il me répondit que par suite de l'absence qu'il avait faite, il n'avait pas encore lu cette dépêche, ni ma lettre qui l'accompagnait

Signé : DAYTON.

M. Seward à M. Dayton.

Washington, le 1er février 1864.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 15 janvier. Nous apprenons par cette lettre que le Gouvernement français est décidé à permettre au *Rappahannock* de compléter son équipement à Calais, mais non son armement.

Vous avez déjà prévu le désappointement et le regret que cette décision à fait naître ici, d'autant plus que nous considérions les preuves fournies à M. Drouyn de Lhuys comme établissant d'une façon évidente que ce navire est un pirate fugitif se disposant à porter la dévastation dans notre commerce national.

Votre conduite, en informant le Gouvernement français que les États-Unis se regarderont comme autorisés et obligés à réclamer de la France réparation des dommages qui pourront en résulter, a reçu l'approbation du Président. Il sera nécessaire que vous fassiez maintenant un pas de plus et que vous annonciez à M. Drouyn de Lhuys que cette résolution du Gouvernement français, venant se joindre à d'autres motifs, met à l'épreuve l'amitié des États-Unis pour la France, et qu'après toutes les protestations que vous avez faites, la responsabilité des événements retombera non pas sur nous, mais sur le Gouvernement de l'Empereur.

Hier m'a été communiqué un projet émanant d'une personne placée

aujourd'hui sous notre juridiction et tendant à obtenir des lettres de marque du Gouvernement républicain du Mexique dans le but de harceler le commerce de la France. Notre Gouvernement est constamment assiégé de demandes à l'effet d'autoriser l'envoi au Mexique d'armes destinées aux autorités mexicaines en guerre avec la France. Mais les États-Unis garderont fermement et fidèlement la neutralité, quoique agissant ainsi ils blessent des sympathies populaires qu'aucun pouvoir ne saurait réprimer. Le Gouvernement de l'Empereur a eu fréquemment l'occasion d'observer que le Pouvoir exécutif des États-Unis a montré dans ses relations avec les Puissances maritimes beaucoup de prudence et une indulgence qu'on ne devait guère attendre d'un Gouvernement aussi populaire dans sa forme que le nôtre, parce que cela paraissait impossible. Il serait d'une bonne politique que la France ne témoignât point à nos ennemis une sympathie que nous avons complétement refusée aux siens. Le Président estime que vous devriez inviter M. Drouyn de Lhuys à accorder une sérieuse attention à ces observations.

Signé : W. H. SEWARD.

M. Seward à M. Dayton.

Washington, le 27 février 1864.

Monsieur, j'ai reçu votre dépêche du 9 février. Dans cette dépêche vous m'annoncez que l'archiduc Maximilien d'Autriche est attendu à Paris, et que telle circonstance peut se présenter qui vous force à assister ou à refuser d'assister aux cérémonies qui pourront avoir lieu en son honneur comme souverain du Mexique, et vous demandez des instructions à ce sujet. Si l'archiduc Maximilien se montre à Paris simplement comme prince impérial de la maison de Hapsbourg, vous ne serez ni démonstratif ni réservé dans vos relations avec lui. S'il y paraît avec quelques prétentions à un titre ou à l'autorité au Mexique, vous vous abstiendrez de toute relation avec lui. Si votre manière d'être provoque des remarques ou des demandes d'explication, vous aurez la liberté de dire, selon que vous le jugerez convenable, que ce Gouvernement, fidèle à son droit et à ses désirs dans les conjonctures présentes de ses affaires, a prescrit des règles fixes dont l'observation est imposée non-seulement à ce département, mais encore à ses représentants dans les pays étrangers. Nous ne reconnaissons les révolutions que par ordre du Président, après longue et mûre considération. Tant qu'il n'est pas intervenu une autorisation régulière pour une reconnaissance, nous n'entretenons pas de communications offi-

cieuses ou autres avec les agents politiques ou les représentants des mouvements révolutionnaires dans les pays avec lesquels nous maintenons nos relations diplomatiques.

Signé : W. H. SEWARD.

M. Dayton à M. Seward.

(*Extrait.*) Paris, le 11 mars 1864.

Monsieur, M. Drouyn de Lhuys m'informe qu'il ne se prépare rien ici qui soit de nature à troubler les bonnes relations entre les États-Unis et la France. Il me dit que l'Archiduc n'avait point demandé à l'Empereur de reconnaître le Sud, et il ne croit pas qu'il ait eu l'intention de proposer une mesure de ce genre. Quelques journaux anglais ont habilement propagé ce bruit qui, ainsi que l'affirme M. Drouyn de Lhuys, n'a aucun fondement. Il m'a en même temps averti que plusieurs capitalistes anglais et français, déjà intéressés dans des emprunts mexicains, feront sans doute, dans l'espoir de sauver au moins une partie de leurs garanties, une avance supplémentaire, et que l'Archiduc pourrait, avec ces ressources, contracter un emprunt destiné à parer aux besoins les plus pressants, mais il me semble que cela ne pourra le mener bien loin, à moins que la France ne s'offre comme garante ou n'accorde des secours matériels.

Signé : DAYTON.

M. Dayton à M. Seward.

Paris, le 11 mars 1864.

Monsieur, j'ai de nouveau appelé dans une récente conversation l'attention de M. Drouyn de Lhuys sur la prétendue négociation signalée par M. Morse, Consul des États-Unis à Londres, et relative à la cession du Texas à la France moyennant certaines conditions.

M. Drouyn de Lhuys m'assura que la prétendue négociation au sujet de la cession du Texas était dépourvue de toute espèce de fondement. Il me dit que la France n'accepterait pas le Texas, même si cette cession était accompagnée de certains avantages ; qu'elle ne le desirait point et ne l'aurait point ; que si le bruit courait que la France était dans l'intention d'abandonner une de ses possessions lointaines, nous pou-

vions y accorder quelque croyance, mais que tant qu'il serait Ministre et que l'Empereur serait sur le trône, je ne devais point me préoccuper des bruits qui attribueraient à la France des idées d'acquérir des territoires aussi lointains.

La politique impériale, ajouta-t-il, suit une voie entièrement opposée. On peut cependant douter que cette déclaration soit bien conforme au but que l'on poursuit actuellement au Mexique.

Signé : DAYTON.

M. Dayton à M. Seward.

Paris, le 21 mars 1864.

Monsieur, je vous envoie ci-joint un article du *Galignani*, qui l'a lui-même emprunté au *Globe* de Londres, et d'après lequel j'aurais déclaré que les États-Unis étaient prêts à recevoir un ministre de Maximilien empereur du Mexique. Ces rumeurs seront sans doute reproduites dans notre pays. J'ai à peine besoin de dire qu'en ce qui me concerne, elles ne contiennent pas un mot de vrai. Je n'ai jamais fait ni pensé à faire une semblable déclaration, officiellement ou non officiellement, en public ou en particulier. *Signé :* W. L. DAYTON.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU 21 MARS.

Extrait du journal *le Globe*.

Le nouveau gouvernement au Mexique. — Nous avons des raisons de penser qu'en acceptant la couronne du Mexique, l'empereur Maximilien adressera de Miramar une notification officielle de son avénement au trône à tous les princes et puissances avec lesquels il désire entretenir des relations diplomatiques. Parmi ces puissances, il faut citer les États-Unis, M. Dayton, ministre des États-Unis à Paris, ayant déjà fait pressentir que son Gouvernement serait disposé à accréditer un représentant au Mexique et à recevoir un envoyé de l'empereur Maximilien. A l'égard des États Confédérés, la politique de Maximilien sera une politique de stricte neutralité. D'après le conseil de l'Empereur Napoléon, il s'abstiendra de reconnaître l'indépendance de la confédération du Sud ou d'entrer en relations diplomatiques avec elle tant que la France ne lui en aura pas donné l'exemple. Pendant la présence de

Maximilien à Paris, M. Slidell lui adressa une lettre pour obtenir une audience. Après avoir consulté l'Empereur, Maximilien refusa formellement mais poliment d'accorder cette audience. Dès lors, les bruits d'une reconnaissance des États confédérés par la France et le Mexique et d'une alliance entre ce dernier et la confédération du Sud sont dépourvus de tout fondement.

M. Seward à M. Dayton.

Washington, le 23 mars 1864.

Monsieur, je vous envoie pour votre information personnelle la suite de la correspondance échangée entre M. de Geofroy et mon département au sujet des actes du général Herran. Je vous adresse également copie des résolutions touchant les Français au Mexique, présentées au Sénat par M. Mc. Dougall, de la Californie.

On ne se rend pas facilement compte ici en quoi une discussion sérieuse sur une question comme celle que M. de Geofroy a soulevée, peut être utile aux intérêts de la France ou des États-Unis, ou contribuer à la bonne entente entre les deux pays.

Signé : W. H. SEWARD.

ANNEXE.

M. de Geofroy à M. Seward.

Washington, le 11 mars 1864.

Monsieur, d'après les informations qui sont parvenues au Gouvernement de l'Empereur, trois régiments de l'armée fédérale auraient été dirigés dernièrement sur Matamoras, sous le prétexte de protéger le consul des États-Unis dans cette ville, et y auraient rétabli l'autorité juariste en expulsant le général Cortinas, qui s'était prononcé contre elle. Ces nouvelles, dont il n'a cependant pas encore reçu la confirmation officielle, ont fixé l'attention du Gouvernement de l'Empereur. Un fait semblable constituerait une violation de la neutralité sur laquelle il avait le droit de compter de la part du cabinet de Washington en ce qui touche le Mexique, et serait en même temps entièrement contraire aux instructions adressées par le département de la guerre au général Banks qui a reçu l'ordre de ne favoriser aucune des deux parties et

de ne pas entrer sur le territoire mexicain, même alors qu'il s'agirait de protéger le Consul et les citoyens des États-Unis. Je crois, en conséquence, qu'il est de mon devoir de vous signaler ce fait, et je vous serai infiniment obligé si vous pouviez me fournir des explications à ce sujet. *Signé :* L. DE GEOFROY.

ANNEXE.

Résolutions relatives à l'occupation du Mexique par la France[1].

Qu'il soit résolu par le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis, réunis en Congrès, que l'occupation du Mexique ou d'une portion du Mexique par l'Empereur de France ou par la personne désignée par lui comme Empereur du Mexique, constitue une offense envers le peuple de la République des États-Unis d'Amérique;

2) Qu'il soit en même temps résolu que les projets du Gouvernement français et le projet d'un Empereur improvisé par l'Empereur de France doivent, s'ils étaient poursuivis, amener la guerre avec la République.

M. Seward à M. de Geofroy.

Washington, le 12 mars 1864.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note du 11 courant, par laquelle vous me faites connaître que, d'après les informations qui sont parvenues au Gouvernement de l'Empereur, trois régiments de l'armée des États-Unis auraient été envoyés dernièrement à Matamoras sous le prétexte de protéger le Consul des États-Unis, dans ce port et qu'ils y auraient rétabli l'autorité juariste en expulsant de la ville le général Cortinas qui s'était prononcé contre cette autorité. Vous ajoutez dans votre Note que cette nouvelle, dont le Gouvernement français n'a toutefois pas encore reçu la confirmation officielle, a fixé l'attention du Gouvernement de l'Empereur, que le procédé dont il s'agit constitue une violation de la neutralité sur laquelle la France était autorisée à compter de la part de notre Gouvernement, qu'il est en même temps contraire aux instructions adressées par mon département au major général Banks, qui commande

1. *V.* la dépêche du 23 mars, p. 407.

les forces des États-Unis sur les frontières du Mexique, et qu'en conséquence vous me priez de vous fournir les explications nécessaires à ce sujet.

En réponse à votre Note, j'ai l'honneur de vous informer que l'attention du Président a été déjà appelée sur le fait que vous mentionnez, par une communication du 4 février dernier, adressée à mon département par M. Romero, ministre plénipotentiaire de la République mexicaine dans cette résidence. M. Romero, dans cette Note, exposait que le conflit éclaté à Matamoras par suite des actes du général Herran dont on se plaint aujourd'hui, a pris naissance d'une dispute entre deux chefs militaires dont chacun reconnaissait l'autorité républicaine et agissait sous ses ordres. En se plaçant à ce point de vue, M. Romero déclarait que le procédé du général Herran est une violation flagrante de la souveraineté mexicaine aussi bien qu'une violation des instructions susmentionnées adressées par mon département au major général Banks.

Aussitôt après avoir reçu cette communication de M. Romero, j'ai prié le secrétaire de la guerre de me fournir tous les renseignements qu'il pourrait avoir sur cet incident et de prescrire une enquête minutieuse sur tous les faits allégués. J'ai reçu du secrétaire de la guerre une série de pièces relatives à cette affaire, mais je n'ai pas encore entre les mains le rapport détaillé qui a été demandé. J'ai l'honneur de vous transmettre copie de ces pièces, savoir du rapport du général Banks et des documents y annexés, et je vous envoie en outre l'extrait d'une dépêche du consul des États-Unis à Matamoras qui vient de parvenir à mon département.

La déclaration des vues du Gouvernement des États-Unis, en ce qui touche la conduite du général Herran, doit être nécessairement subordonnée au résultat de l'enquête qui a été prescrite. Je recevrai en attendant, avec plaisir, toute information sur ce sujet que le Gouvernement français jugera convenable et utile de me communiquer, et qui différerait des renseignements fournis par le Gouvernement mexicain, et des rapports faits par les autorités militaires et le consul des États-Unis.

J'ajouterai que le général Banks a été encore spécialement engagé à faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher une collision entre les troupes placées sous son commandement, et l'un ou l'autre des belligérants au Mexique, et d'éviter avec soin toute occasion de dispute ou de plainte entre lui ou les autorités du Texas et les parties belligérantes.

Signé : W. H. Seward.



M. de Geofroy à M. Seward.

Washington, le 3 avril 1864.

Monsieur, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en informer, j'ai transmis à mon Gouvernement les documents que Votre Excellence m'a communiqués au sujet de l'affaire de Matamoras : ces documents n'ont pu encore arriver à Paris. En attendant la réponse qu'ils pourront motiver, j'ai reçu une seconde dépêche de M. Drouyn de Lhuys, signalant de nouveaux faits sur lesquels je désire entretenir Votre Excellence, dès que ma santé me permettra de sortir. Mais il est un point que, vu son importance, je dois porter sans retard à votre connaissance. Il paraît qu'à la nouvelle des événements du mois de janvier dernier, le général Bazaine a pris les mesures nécessaires pour protéger dans la direction de Matamoras le territoire mexicain contre de nouvelles incursions. Quelle que soit l'opinion que nous puissions nous former sur des événements passés, vous comprendrez, monsieur, combien il importe, pour éviter toute complication ultérieure, que le général Banks et les officiers sous ses ordres soient rappelés à la stricte observation des instructions émanées de votre département, le 23 novembre 1863.

Je ne dois pas davantage vous laisser ignorer que des troupes françaises ont été dirigées sur la Sonora où, d'après des bruits plus ou moins fondés, un grand nombre d'émigrants de la Californie auraient été récemment débarqués dans le port de Guaymas, et se seraient établis dans le pays, en vertu de concessions qui leur auraient été faites par l'ex-président Juarez. La mission de nos troupes est d'empêcher ces prises de possessions illégales, si elles étaient tentées effectivement, et dans tous les cas la légalité des concessions de territoire faites par Juarez ne sera jamais admise. Votre Excellence jugera sans doute à propos de porter ceci à la connaissance des citoyens américains qui se seraient laissé engager dans des spéculations de ce genre. *Signé :* L. DE GEOFROY.

M. Seward à M. de Geofroy.

Washington, le 6 avril 1864.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 3 courant, par laquelle vous m'informez que vous avez reçu de M. Drouyn de Lhuys une seconde dépêche signalant de nouveaux faits qui se rapportent, autant que je puis en juger, aux événements qui

se sont passés à Matamoras, au sujet de M. Pierce, consul dans cette ville, et qui ont fait récemment l'objet d'une correspondance entre votre légation et mon département. Je recevrai avec plaisir la communication que vous m'annoncez aussitôt que votre santé sera rétablie, et je regrette sincèrement la cause de ce retard. Depuis la dernière note que je vous ai adressée sur l'affaire de Matamoras, j'ai appris que le général Cortinas et les troupes qu'il commande adhèrent au Gouvernement des États-Unis du Mexique. En présence de ce fait, mon Gouvernement ne se rend pas bien compte comment la France, qui est à notre point de vue un simple belligérant au Mexique, et qui n'avait point de troupes à Matamoras ou à proximité lorsque l'affaire relative à notre consul s'est passée, peut raisonnablement attendre des explications des États-Unis à cet égard.

Vous me faites connaître en même temps, qu'en apprenant ces faits passés au mois de janvier, le général Bazaine a pris les mesures nécessaires pour protéger le territoire mexicain, dans la direction de Matamoras, contre tout envahissement ultérieur, et vous suggérez qu'en conséquence il serait bon de recommander de nouveau au général Banks, et aux officiers placés sous ses ordres, la stricte observation des instructions que j'ai adressées à ce général le 23 novembre dernier. En faisant abstraction du mot « envahissement ultérieur » comme étant la supposition d'un fait que mon Gouvernement n'a point reconnu et n'est nullement décidé à admettre, je n'ai point hésité à informer le major général Banks des projets du général Bazaine, et je lui ai prescrit d'observer strictement et fidèlement les instructions de novembre, qui lui enjoignaient de s'abstenir de tout acte d'intervention dans la guerre entre la France et le Mexique.

Vous me donnez avis, dans votre Note susmentionnée, que des forces françaises ont été dirigées sur la Sonora, et vous portez à ma connaissance le bruit qu'un nombre considérable d'émigrants de la Californie ont débarqué à Guaymas et se sont établis dans le pays, en vertu de concessions faites par le Président Juarez, que vous qualifiez d'ex-Président. Vous ajoutez que la mission des forces françaises est d'empêcher, en Sonora, qu'on ne prenne possession de ces concessions, dont la légitimité, dites-vous, ne sera jamais admise. Vous avez suggéré qu'il serait peut-être à propos d'en donner avis aux citoyens américains qui peuvent se laisser entraîner à ce genre de spéculations.

Tout en appréciant la franchise et la bonne volonté du Gouvernement de l'Empereur en nous communiquant ses vues et ses desseins sur ce sujet, il est néanmoins de mon devoir de dire que ce Gouvernement a reconnu depuis longtemps et continue à reconnaître le Gouvernement constitutionnel des États-Unis du Mexique, comme l'autorité souveraine du Mexique, et le Président Benito Juarez comme

son chef. En même temps ce gouvernement reconnaît également l'état de guerre existant au Mexique entre ce pays et la France. Nous gardons une neutralité absolue entre les belligérants, et nous ne prenons pas sur nous de juger, encore moins de juger d'avance, de l'effet de la guerre sur les titres et les propriétés. Nous n'avons pas connaissance de l'émigration de Californie dans la Sonora dont vous avez parlé dans votre Note ; mais, si cette émigration a eu lieu, les personnes qui émigrent seront naturellement considérées comme se soumettant à l'autorité et aux lois qui gouvernent les droits des citoyens du Mexique. Il est inutile de supposer à présent que les émigrants réclameront la protection du Gouvernement pour les propriétés d'un genre quelconque qu'ils obtiendront ou chercheront à obtenir au Mexique, et il serait certainement présomptueux d'essayer aujourd'hui de décider de la validité de semblables réclamations.

L'émigration pacifique des États-Unis est entièrement libre de restrictions de la part du Gouvernement et n'est pas soumise à son influence. Les émigrants eux-mêmes sont en général bien informés de ce qui touche leurs droits. Dans ces conjectures, toute intervention du Gouvernement dans cette émigration serait sans utilité et sans précédent. Ce cas serait différent si l'acte d'émigrer était accompagné de préparatifs et de desseins hostiles au Mexique, ou à l'un ou l'autre des belligérants, ou à toute autre nation; il deviendrait incompatible avec les lois des États-Unis ou avec la loi internationale. Je pense que le Gouvernement des États-Unis a déjà suffisamment indiqué les mesures qu'il prendrait si le cas se présentait, ce que toutefois il n'y a pas de raison immédiate d'appréhender. *Signé :* W. H. Seward.

M. Seward à M. Dayton.

Washington, le 5 avril 1864.

Monsieur, j'ai reçu, avec la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21 du mois dernier, un passage du *Galignani Messager*, reproduisant un article du *Globe* de Londres relatif à l'intention où seraient les États-Unis d'accréditer un Représentant auprès de l'Empereur du Mexique et de recevoir un Envoyé de cet Empire. Nous avons bien pensé qu'il n'y avait aucun fondement dans ces allégations, et les mesures nécessaires ont été prises pour les démentir catégoriquement.

Signé : W. H. Seward.

M. Adams à M. Seward.

(Extrait.) 24 mars 1864.

.... L'Archiduc Maximilien est venu ici dans le but d'obtenir la reconnaissance de sa nouvelle position. Son beau-père Léopold est à Londres pour l'appuyer. Le Gouvernement a refusé de prendre une décision en ce moment, mais il a donné lieu d'espérer qu'il reconnaîtrait l'Empire, aussitôt que les événements au Mexique paraîtraient justifier la démarche. On sait que l'Espagne et la Belgique suivront l'exemple de la France, après quoi les autres Puissances donneront leur assentiment. On a négocié un emprunt de huit millions à 66, intérêt à 6 p. c.; on en distraira de quoi payer à la France une partie de ses dépenses. Le reste sera employé à organiser des auxiliaires pour soutenir l'Archiduc jusqu'à ce qu'il puisse marcher seul. Les créanciers anglais de l'ancien emprunt, qui ont fort appuyé l'affaire du Mexique, sont très-désappointés de trouver qu'on n'a rien fait en leur faveur. »

Signé : FR. ADAMS.

M. Dayton à M. Seward.

Paris, le 10 avril 1864.

Monsieur, après divers empêchements qui ont rendu l'action de l'Archiduc Maximilien quelque peu incertaine et ont retardé son départ, il paraît enfin qu'il a accepté la couronne du Mexique qui lui était offerte, et aujourd'hui il commence sa carrière aventureuse en partant pour Rome afin de recevoir, avant de gagner le Mexique, les bénédictions du Saint-Père. Je vous envoie ci-joint une feuille du *Galignani* donnant la substance du discours que l'Archiduc a prononcé en acceptant la couronne qui lui était offerte par la députation mexicaine; je vous adresse également un passage du *Moniteur* à ce sujet[1].

La feuille française dit que le Gouvernement mexicain sera non-seulement reconnu rapidement par les Puissances catholiques, mais encore par tous les grands Gouvernements de l'Europe, y compris l'Angleterre, la Prusse, la Russie et la France. Vous devez déjà être préparé à ces événements.

Je n'ai pas besoin de répéter ce que j'ai déjà eu l'occasion de vous dire, à savoir que je suis toute cette affaire avec une vive anxiété. Il

1. Voir *Archives diplomatiques*, 1864, tome III, page 299.

ne s'était passé, depuis que je suis accrédité à la Cour des Tuileries, aucun événement qui présageât autant que celui-ci des difficultés ultérieures avec la France. Dieu veuille que ces difficultés soient longtemps retardées, et si possible évitées, mais j'ai peur.

Signé : W. DAYTON.

M. Seward à M. Dayton.

Washington, 30 avril 1864.

Monsieur, j'ai reçu votre dépêche du 10 avril, et vous remercie de la nouvelle que vous me donnez de l'acceptation par l'Archiduc Maximilien, de la couronne qui lui était offerte et de son départ projeté pour le Mexique.

Les événements qui ont récemment eu lieu dans la partie orientale de ce pays, s'ils sont exactement racontés, montrent que les autorités nationales mexicaines ne paraissent pas devoir être immédiatement supprimées. Il n'est pas impossible que l'avénement de l'Archiduc à l'empire du Mexique cause de nouveaux embarras à notre Gouvernement. Mais nous ferons tout ce que la prudence, la justice et l'honneur exigent pour les éviter ; en même temps nous ne nous désisterons d'aucun de nos droits nationaux.

Si ces précautions ne peuvent nous garantir contre une agression, j'espère, sans grands efforts, nous mettre à la hauteur des devoirs nouveaux qui nous incomberont. Quant à présent, je reste ferme, comme toujours, dans l'opinion que les destinées du Continent américain ne doivent pas être contrôlées d'une manière permanente par des arrangements politiques combinés dans les Capitales européennes.

Signé : W. H. SEWARD.

M. Seward à M. Dayton.

Washington, le 18 août 1864.

Monsieur, je vous communique ci-joint, pour votre information personnelle, une lettre de S. E. M. Frédéric Low, Gouverneur de la Californie, relative au bruit qui s'est répandu dans cette province, que M. William Gwin était appelé à devenir Ministre des Finances sous le nouveau Gouvernement du Mexique, et relative aussi à la politique

qu'on suppose devoir être suivie par l'Empereur des Français en ce qui touche l'indemnité à percevoir pour les frais de la guerre.

Signé : H. W. SEWARD.

ANNEXE.

Le gouverneur Low à M. Seward.

Sacramento, le 18 juillet 1864.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 20 juin, contenant copie en extrait d'une lettre qui vous a été adressée de Paris au sujet des desseins attribués à M. William Gwin.

Le bruit court ici que M. Gwin deviendra Ministre des Finances sous le nouveau Gouvernement du Mexique, mais je ne puis en garantir l'exactitude. Mon impression est que l'Empereur des Français demandera une indemnité pour les frais de la guerre, et, en l'absence d'un revenu quelconque pouvant être affecté au payement de cette indemnité, il réclamera et obtiendra de Maximilien, à titre de compensation, des parties de territoire qui comprendront les États de la Sonora et de Sinaloa.

Gwin a probablement été envoyé en émissaire pour sonder l'opinion publique à cet égard. En tout cas, les ports du golfe de Californie seront sans doute un lieu de rendez-vous pour les conspirateurs et les traîtres, car ces ports sont dans la même situation vis-à-vis du Pacifique que le port de Nassau vis-à-vis de l'Atlantique.

La question mexicaine est une question d'une importance toute spéciale pour le peuple de cet État, et je vous serai très-obligé de me communiquer toutes les informations qui vous parviendraient à ce sujet.

Signé : FRÉDÉRIC LOW.

M. Seward à M. Dayton.

Washington, le 15 septembre 1864.

Monsieur, je vous envoie, pour votre information, copie d'une dépêche que je viens de recevoir de M. William Corwin, notre chargé d'affaires au Mexique. Les comptes rendus postérieurs à cette dépêche ne nous permettent pas d'apprécier exactement les résultats probables

des mouvements militaires qui s'effectuent en ce moment dans cette République. Vous remarquerez sans doute ce que M. Corwin écrit des desseins de M. Gwin dans la Sonora. Il n'est pas douteux qu'ils ne soient hostiles aux États-Unis. Mais je ne crois pas m'aventurer beaucoup en disant qu'ils causeront plus de désagréments au gouvernement quel qu'il soit, qui s'établira au Mexique, que de préjudices à notre propre pays.

Il n'est guère à craindre que les insurgés pourront se retirer de la guerre civile actuelle, avec une puissance suffisante pour établir l'esclavage au Mexique. Il sera bon néanmoins que vous vous assuriez jusqu'à quel point des projets semblables trouvent un appui dans les Conseils de l'Empereur des Français.

Signé : W. H. Seward.

M. Seward à M. Dayton.

Washington, le 3 octobre 1864.

Monsieur, je vous transmets, pour votre information, copie d'une lettre particulière de M. de Geofroy en date du 23 septembre dernier, de ma réponse en date du 30 du même mois, et d'une lettre que j'ai adressée à la même date au major général Canby au sujet de la prétendue entrée du général mexicain Cortinas avec une force armée sur le territoire des États-Unis, en s'y arrogeant une autorité militaire.

Signé : W. H. Seward.

ANNEXE.

M. de Geofroy à M. Seward.

Montréal, le 23 septembre 1864.

Cher Monsieur, je n'ai pas d'autres informations en ce qui touche les événements de Brownsville que ce qu'en rapportent les journaux. Quelle que soit la cause à laquelle ces événements doivent être attribués, il paraît, néanmoins, à en croire les journaux, que le chef mexicain Cortinas aurait envahi le territoire des États-Unis, avec un corps de troupes, et qu'il avait même donné à ses soldats, de sa propre autorité, le drapeau de l'Union. Ce dernier acte est d'une hardiesse dont

il aura sans doute à rendre compte au Gouvernement Fédéral. Ce qu'il importe, c'est qu'il soit désarmé et qu'il ne puisse plus quitter le territoire américain, pour faire avec sa bande des incursions sur la rive droite du Rio-Grande. Je suis sûr d'avance, qu'à la première nouvelle de cette affaire, vous aurez envoyé au Texas les ordres les plus formels, pour que les devoirs réclamés par le voisinage et la neutralité soient strictement observés par les officiers commandant les forces fédérales de ces contrées; je n'ai pas besoin d'insister sur la grave responsabilité que ces officiers feraient retomber sur leur gouvernement si, au mépris de leurs instructions, ils permettaient aux fugitifs de s'établir sur la frontière, et d'y commettre des actes d'hostilité directe ou indirecte, d'y préparer des expéditions, des transports d'hommes et de munitions, et, en résumé, d'y soutenir de quelque manière que ce soit, les bandes armées dans l'intérieur du Mexique, contre les troupes de Sa Majesté. Je veux seulement vous faire remarquer que cet événement, lorsqu'il sera connu à Paris, rendra plus pressante encore la demande d'explication que j'ai été récemment chargé de vous adresser au sujet des rapports, pas très-intimes, qui existaient précédemment entre Cortinas et plusieurs généraux des États-Unis, d'une rive à l'autre du Rio-Grande, et particulièrement au sujet de la vente faite par ces généraux à Cortinas, d'armes appartenant au gouvernement des États-Unis. Je vous serai, en conséquence, obligé de vouloir bien hâter la réponse que vous m'avez promise sur ce point, et en même temps me mettre à même de faire connaître à M. Drouyn de Lhuys, les mesures que vous aurez cru devoir prendre à l'égard de Cortinas et de sa bande.

Si vous pensiez que ma présence était immédiatement nécessaire à Washington, je vous prierai de vouloir bien me le télégraphier au Consulat général de Sa Majesté à Québec jusqu'au mardi prochain 27, et après cette époque, à New-York, Brevoort-House, où je me propose de rester jusqu'au 4 octobre, jour auquel j'expédierai mon courrier.

Signé : L. DE GEOFROY.

M. Seward à M. de Geofroy.

Washington, le 30 septembre 1864.

Monsieur, j'ai reçu ici le 26 votre Note de Montreal datée du 23 de ce mois.

Lorsque j'ai eu sous les yeux les comptes rendus antérieurs des journaux sur une prétendue incursion du général Cortinas sur le

territoire des États-Unis, ils m'ont paru invraisemblables, et peu dignes de foi. La seule nouvelle officielle qui ait été reçue au sujet de cette affaire, est contenue dans un rapport adressé par le général Canby au secrétaire de la guerre. En recevant cet avis, j'ai immédiatement transmis à M Dayton une dépêche, contenant ce même avis dont je m'empresse de vous envoyer une copie pour votre information personnelle. Les dernières publications des journaux démentent les bruits qui ont circulé et leur enlèvent une grande partie de leur importance. Mais les uns et les autres restent vagues et peu satisfaisants. C'est pourquoi, je me suis adressé, par l'intermédiaire du département de la guerre, au major-général Canby, et lui ai demandé un rapport détaillé sur les faits dont il s'agit, et en même temps, bien que je ne l'aie pas jugé bien nécessaire, j'ai, par ordre du Président renouvelé l'injonction précédemment adressée aux forces des États-Unis, de ne commettre, ni de souffrir dans le ressort de la juridiction des États-Unis, aucune violation de la neutralité, en ce qui concerne le conflit actuellement engagé au Mexique.

Signé : W. H. SEWARD.

M. Seward au général Canby.

Washington, le 30 septembre 1864.

Monsieur, les récits d'un journal non officiel concernant l'entrée du général mexicain Cortinas, avec une force armée, sur le territoire du Texas, dans les limites des États-Unis, avec des prétentions d'autorité militaire, ont attiré l'attention de ce département, aussi bien que celle du ministre de France dans cette capitale. Les rapports sont contradictoires et ne semblent pas mériter confiance. La dignité et l'honneur de ce gouvernement, en sa qualité de puissance neutre dans la lutte qui déchire le Mexique, exigent que le Président soit pleinement informé, aussitôt que possible, des circonstances auxquelles j'ai fait allusion. Je vous prie donc de vous assurer des faits et d'en faire l'objet d'un rapport au secrétaire de la guerre. En même temps j'ai le plaisir de vous informer qu'on a approuvé votre démarche, en donnant avis audit Cortinas, que sa présence en armes aux États-Unis, dans une attitude hostile contre une puissance amie avec laquelle ce gouvernement est en paix, ne serait pas tolérée. Bien que cette démarche indique que vous avez fidèlement adhéré aux instructions données à vos prédécesseurs, je crois convenable de renouveler l'injonction que, d'aucune manière, et sous aucun prétexte, la neutralité

des États-Unis dans la guerre entre la France et le Mexique ne doit être compromise par nos forces militaires ou par l'un ou l'autre des belligérants dans les limites de votre département.

Signé : W. H. Seward.

Dépêche de M. Seward à M. Bigelow, relative à la situation des affaires du Mexique et à la continuation de l'occupation française.

Washington, 16 décembre 1865.

Monsieur,

Votre dépêche du 30 novembre, n° 209, a été dûment reçue et soumise au Président. La communication que vous avez donnée à M. Drouyn de Lhuys de ma dépêche n° 300 est approuvée. La teneur des observations par vous faites au Ministre des affaires étrangères en cette occasion a également mon approbation. Le département exécutif de ce gouvernement n'est pas le seul qui soit intéressé dans la question de savoir si la présente situation des affaires doit continuer au Mexique.

Cet intérêt est national aussi, et à tout événement, le Congrès actuellement en session est autorisé par la Constitution à diriger, par une loi, l'action des États-Unis relativement à cette importante question. Le dessein du Président était d'informer respectueusemsnt la France : d'abord, que les États-Unis désirent vivement de continuer et de cultiver des relations de sincère amitié avec la France ; secondement, que cette politique serait mise en un danger imminent si la France regardait comme incompatible avec ses intérêts et son honneur de renoncer à continuer au Mexique une intervention armée, destinée à renverser le gouvernement républicain y existant, et à établir sur ses ruines la monarchie étrangère, qu'on a tenté d'inaugurer dans la capitale de ce pays.

En réponse à cette exposition de nos vues, M. Drouyn de Lhuys vous a offert la suggestion que le gouvernement des États-Unis pourrait peut-être favoriser le désir exprimé par l'Empereur de se retirer du Mexique, en lui donnant quelque formelle assurance que, dans le cas où il rappellerait ses troupes, le cabinet de Washington reconnaîtrait Maximilien au Mexique comme étant *de facto*, un pouvoir politique.

Mon désir, en rédigeant la dépêche n° 300 était d'exprimer, au nom des États-Unis, l'opinion que cette idée de reconnaissance, ainsi suggérée par l'Empereur, ne pouvait être acceptée, et d'exposer, comme

explication, les motifs sur lesquels se base cette décision. J'ai pesé avec soin les arguments contre cette décision qui vous ont été présentés par M. Drouyn de Lhuys dans l'entrevue dont il a été parlé et je n'y trouve aucune raison suffisante de modifier les vues exprimées par les États-Unis.

Il ne me reste plus maintenant qu'à faire savoir à M. Drouyn de Lhuys mon profond regret de ce qu'il a cru devoir, dans sa conversation avec vous, laisser le sujet dans une condition qui ne nous autorise guère à espérer qu'un accord satisfaisant puisse être conclu sur aucunes des bases qui ont été présentées jusqu'à présent.

Signé : W. H. SEWARD.

RÉTABLISSEMENT DU PÉONAGE AU MEXIQUE.

Le Président à la Chambre des Représentants.

En réponse à la résolution de la Chambre des représentants du 12 courant, dans laquelle on me demande des renseignements sur un prétendu décret qui rétablirait l'esclavage ou le péonage dans la république du Mexique, j'ai l'honneur de vous communiquer les documents ci-joints, avec le rapport du secrétaire d'État.

Washington, le 14 décembre 1865.

Signé : ANDREW JOHNSON.

Département d'Etat, Washington, le 14 décembre 1865.

Le Secrétaire d'État a reçu communication de la *résolution* de la Chambre des représentants, en date du 11 courant, par laquelle on demande au Président de soumettre à la Chambre tous les renseignements possibles, sur un soi-disant décret de Maximilien, agent des Français au Mexique, en date du 5 septembre 1865, rétablissant l'esclavage et le péonage au Mexique, et d'informer la Chambre de ce qu'a fait à ce sujet le gouvernement des États-Unis. J'ai l'honneur de mettre sous les yeux du Président la correspondance à laquelle fait allusion cette résolution. Il y trouvera tous les détails connus de mon département.

Signé : W. H. SEWARD

M. Romero à M. Seward.

Washington, le 5 octobre 1865.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous remettre une traduction d'une pseudo-loi qui avait été promulguée le 5 septembre à Chapultepec, par l'Archiduc d'Autriche Ferdinand-Maximilien, soi-disant Empereur du Mexique. Sous le prétexte apparent de provoquer une émigration étrangère au Mexique, cette loi a pour but réel d'attirer dans cette République les citoyens américains du Sud qui ne sont pas décidés à reconnaître l'autorité des États-Unis, ou à accepter les conséquences de la guerre, et à admettre en même temps le nouveau système de travail qu'on vient d'inaugurer dans le Sud.

Suivant les renseignements que j'ai reçus et que j'ai communiqués à votre département, l'Empereur des Français et son agent au Mexique, voyant qu'il n'y a pas dans ce pays assez d'éléments pour les soutenir, ont appelé à eux tout ce qu'ils supposaient animé d'un esprit d'hostilité contre les États-Unis.

C'était là le but de la convention faite avec l'ex-sénateur Gwin, de la Californie; mais comme cet individu était un ennemi déclaré des États-Unis, on n'a pas cru prudent d'irriter le pays en exécutant ce qui avait été arrêté.

On a fait une autre combinaison sous une forme différente, et on espère obtenir les mêmes résultats. Pour y arriver, on rétablit en fait au Mexique l'odieuse institution de l'esclavage. Cette soi-disant loi de l'ex-Archiduc d'Autriche est accompagnée d'un règlement dont je vous envoie une traduction. Le premier article de ce règlement, pour couvrir les apparences, déclare que, suivant les lois de l'Empire, tous les hommes de couleur sont libres par le seul fait d'avoir mis le pied sur le territoire mexicain; mais les articles suivants établissent un esclavage d'autant plus odieux, qu'il n'est pas restreint à la couleur ou à une caste particulière.

Les travailleurs, nom donné aux esclaves, feront, suivant ce règlement, avec leurs maîtres appelés patrons, un contrat par lequel ils auront droit à la nourriture, aux vêtements, au logement, aux soins médicaux et à une somme d'argent stipulée dans le contrat. La quatrième partie de la somme sera perdue pour le travailleur, puisqu'il ne peut en disposer, non plus que des intérêts, jusqu'à la fin de son contrat. Suivant les termes des articles 13 et 14 : « Le travailleur s'engagera en même temps envers son patron à faire le travail qui lui sera assigné pendant 5 ans au moins et dix ans au plus. » Le patron s'engagera à entretenir les enfants de ses travailleurs. »

Cet esclavage est héréditaire, puisque, suivant l'article 3 du règlement, si le père vient à mourir, le patron se considère comme le tuteur des enfants, qui resteront à son service jusqu'à leur majorité, aux mêmes conditions que le père. Les héritiers du patron auront le droit de posséder ces travailleurs, d'après l'article 5.

Pour ajouter au rôle odieux des maîtres d'esclaves, le réglement contient un article, l'article 6, qui stipule qu'en cas de désertion, les travailleurs seront condamnés aux travaux publics sans aucune rémunération jusqu'à ce que le maître vienne les réclamer. Enfin, pour couronner cette œuvre d'iniquité, l'article 15 établit qu'en cas de mort sans testament ou sans héritier, les biens des travailleurs appartiennent au trésor public.

Il est réellement extraordinaire et difficile à comprendre, que quand l'esclavage a reçu le coup de mort dans le seul pays où il pouvait vivre, et quand les faits ont prouvé que son existence était un mal moral, social et politique, il puisse y avoir au monde un usurpateur qui, sans avoir établi son autorité dans le pays qu'il prétend gouverner, tente de rétablir cet odieux système, dans le but de s'affermir, et change le nom des choses pour faire illusion au monde.

Comme ce système de travail peut être pris pour ce qu'on appelle au Mexique le péonage, et considéré ici comme une institution équivalente à l'esclavage, je crois utile de vous dire que dans quelques États du Sud du Mexique, les abus des propriétaires et l'influence dont ils jouissaient, ont souvent donné lieu à un état de choses qu'on pourrait comparer aux effets déplorables de la loi de Maximilien; mais de pareils abus n'ont jamais été sanctionnés par les lois mexicaines, et le gouvernement de la République a pris grand soin de les combattre. Il était réservé à l'Archiduc d'Autriche de sanctionner de pareils abus par un décret, qui, si on l'applique, aura son effet dans tout le territoire mexicain.

Avant de terminer, je dois vous remettre une copie du discours prononcé à Mexico, le 16 septembre, par l'Archiduc Maximilien, où il exprime sa détermination irrévocable de ne jamais quitter le Mexique, quoi qu'il puisse arriver. C'est une preuve de plus que l'Empereur des Français est loin d'abandonner son projet d'imposer au peuple du Mexique un monarque européen.

Je suis heureux de profiter de cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : M. Romero.

M. Seward à M. Bigelow.

Washington, le 2 novembre 1865.

Monsieur, la question de l'émancipation des esclaves aux États-Unis excite maintenant le plus profond intérêt. L'égalité parfaite des hommes de descendance africaine avec ceux des autres races sur tout le continent, est la politique adoptée par les États-Unis. Certains décrets, ayant trait à l'émigration, promulgués par l'autorité qui gouverne le Mexique en opposition avec la République, ont appelé l'attention de ce Gouvernement. Les légistes du Gouvernement ont émis l'opinion que si l'on mettait ces décrets à exécution, on réduirait les travailleurs de descendance africaine à la condition de péons, et que les affranchis d'Amérique, avec ou sans leur plein consentement, pourraient être attirés au Mexique.

S'il y a une opinion établie en Europe sur une question politique, c'est celle que l'esclavage, sous quelque forme qu'il apparaisse, ne doit plus exister dans le monde. Nous ne doutons pas que l'Empereur des Français ne partage pleinement ces sentiments d'humanité. Je viens donc vous prier de remettre à M. Drouyn de Lhuys une copie de l'opinion de l'attorney général, en date du 21 octobre 1865, et d'appeler l'attention du gouvernement français sur cette question, que l'attorney général a discutée savamment et dans le but d'arriver à une conclusion équitable.

Signé : W. H. Seward.

M. Bigelow à M. Drouyn de Lhuys.

Paris, le 22 novembre 1865.

Monsieur, jai l'honneur de vous rappeler la conversation que j'ai eue avec Votre Excellence, le 17, au sujet des troupes égyptiennes qu'on envoie de force au Mexique, et du déplaisir qu'éprouvera mon Gouvernement et le peuple des États-Unis, en voyant l'esclavage rétabli, sous quelque forme que ce soit, sur notre territoire ou dans notre voisinage.

Je viens encore appeler l'attention de Votre Excellence sur certain décret ayant trait à l'émigration au Mexique, et émanant d'une autorité opposée à celle de la République. Dans l'opinion des légistes de mon Gouvernement, ces décrets, si on les applique, auront pour effet de réduire à la condition de péons les travailleurs de descendance

africaine, et les affranchis des États-Unis qu'on pourrait attirer au Mexique.

Pour que Votre Excellence puisse se rendre compte de cette conclusion, j'ai été chargé de lui transmettre une copie de l'opinion de l'attorney général, et d'appeler l'attention du Gouvernement impérial sur la question qui y est discutée. En suivant les instructions de mon Gouvernement, je dois me servir des expressions contenues dans la dépêche, à savoir, « que s'il y a une opinion établie en Europe, c'est celle que l'esclávage, sous quelque forme que ce soit, doit disparaître de la surface du monde, et nous ne doutons pas que l'Empereur des Français ne partage cordialement comme nous ce sentiment d'humanité.

Signé : JOHN BIGELOW.

TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE AU MEXIQUE.

M. Seward à M. Bigelow.

Washington, 3 novembre 1865.

Monsieur, je suis chargé, par le Président, de vous prier d'appeler la sérieuse attention du Gouvernement français sur les procédés militaires mis en usage au Mexique, et qui font que des Mexicains de naissance, faits prisonniers en combattant pour leur Gouvernement républicain, se voient refuser les droits que la loi des nations accorde invariablement aux prisonniers de guerre.

Je suis, etc. *Signé :* W.-H. SEWARD.

M. Seward à M. Bigelow,

Washington, le 28 novembre 1865.

Monsieur, en me référant à ma dépêche du 3 courant 1865, c'est encore un devoir pénible pour moi de vous dire que nous avons appris du ministre du Gouvernement républicain du Mexique, accrédité près du Gouvernement fédéral, que la mise en pratique de la politique sanguinaire, signalée dans la dépêche ci-dessus, a été inaugurée par l'exécution de plusieurs officiers distingués de l'armée libérale, lesquels ont été surpris et faits prisonniers dans la ville de Santa-

Anna-Amatlan, nommément : les généraux Arteaga et Salazar, les colonels Diaz Paracho, Villa Gomez, Perez Milicua et Villanos, cinq lieutenants-colonels, huit commandants et une quantité d'officiers inférieurs.

Il est de mon devoir de vous charger de nouveau d'appeler l'attention sérieuse du Gouvernement impérial sur ce sujet, et d'informer M. Drouyn de Lhuys que ces nouvelles ont été reçues avec le plus profond chagrin par le Gouvernement des États-Unis. Si, après information, l'exactitude en était démontrée, nous ne pouvons faire, quant à nous, aucun doute, qu'en ce qui le concerne, le Gouvernement français ne défendra jamais des procédés qui répugnent autant aux sentiments de la civilisation moderne et aux instincts d'humanité.

Je suis, etc., *Signé :* W. -H. SEWARD.

M. Bigelow à M. Seward.

(Extrait.) Paris, 30 novembre 1865.

Monsieur ....Il (M. Drouyn de Lhuys) a alors répondu aux représentations que je lui ai faites, au sujet de l'exécution des prisonniers de guerre mexicains, et aussi au cas de Mme Iturbide. Pourquoi, a-t-il dit, ne vous adressez-vous pas au Président Juarez? Nous ne sommes pas le Gouvernement du Mexique, et vous nous faites trop d'honneur de nous traiter comme tel. Nous sommes allés au Mexique pour protéger d'importants intérêts, mais nous ne sommes pas responsables de Maximilien, ni de son Gouvernement. Il est responsable à votre égard, comme à l'égard de tout autre Gouvernement dont il aurait violé les droits, et vous pouvez recourir aux mêmes moyens que ceux que nous avons employés.

Je suis, etc. *Signé :* J. BIGELOW.

M. Seward à M. Romero.

Washington, 10 décembre 1865.

Monsieur, j'ai eu l'honneur de recevoir votre communication du 25 octobre dernier, ainsi que les dix annexes qui l'accompagnaient et que vous m'avez communiquées pour renseigner le Gouvernement des États-Unis.

Vous avez tenu à appeler mon attention spéciale sur le plus significatif de ces documents, c'est-à-dire sur une proclamation datée du 2 octobre 1865, et un décret du 3 du même mois, signés par le soi-disant Empereur du Mexique, en vertu desquels la peine de mort doit être infligée à tous les Mexicains qui résistent par les armes à son autorité dans cette République.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que votre dépêche et ses annexes, pour lesquelles vous voudrez bien accepter mes remerciments, ont reçu la considération qu'elles réclamaient justement de notre gouvernement.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* W.-H. SEWARD.

QUESTION DE LA RECONNAISSANCE DE L'EMPIRE MEXICAIN.

Le Président Johnson à la Chambre des représentants de Washington.

En conformité avec la résolution de la Chambre des représentants, du 18 décembre, demandant des renseignements au sujet des démarches faites par le soi-disant appelé (So called) Empereur du Mexique, ou par toute autre puissance européenne pour obtenir de la part des États-Unis la reconnaissance du soi-disant appelé (So called) Empire du Mexique, et quelle part a été prise à cet égard par le Gouvernement des États-Unis, je transmets un rapport du secrétaire d'État et les documents qui l'ont accompagné. *Signé :* JOHNSON.

Washington, le 5 janvier 1866.

Ministère d'État. Washington, le 4 janvier 1866.

Le secrétaire d'État a qui a été renvoyée la résolution de la Chambre des représentants du 18 décembre dernier, demandant au Président de donner communication à la Chambre de la correspondance ou des renseignements en possession du pouvoir exécutif au sujet des démarches qui auront pu être faites par le soi-disant appelé Empereur du Mexique ou par quelque autre puissance européenne, pour obtenir de la part du Gouverncment des États-Unis la reconnaissance du soi-disant Empire du Mexique, et aussi quelle part a pu être prise à cet égard par le Gouvernement des États-Unis, le secrétaire d'État a l'honneur de présenter au Président les documents mentionnés dans la liste suivante, demandés par ladite résolution de la Chambre des représentants. *Signé :* W. HUNTER.

M. Arroyo à M. Corwin.

(*Confidentielle.*) New-York, le 2 mars 1865.

Mon cher Monsieur, le 10 janvier dernier, Son Excellence don Jose Ramirez, ministre d'État des affaires étrangères de l'Empire mexicain, m'a autorisé à m'adresser directement et confidentiellement à l'honorable M. Willam Seward, secrétaire d'État, au sujet de certains points que je vous indiquerai lorsque j'aurai le plaisir de vous voir à cet effet.

Le même M. Ramirez me dit ce qui suit : « Vous verrez M. Corwin en mon nom et vous lui direz que j'ai regretté de n'avoir pas reçu de réponse à la lettre que je lui ai écrite en août dernier. » Je viens donc vous prier de vouloir bien m'aider de votre influence pour remplir l'objet de ma mission, ne doutant pas que votre obligeance vous engagera à m'assister de vos conseils et de votre avis.

Je crois que vous serez d'avis que je doive me rendre à Washington pour demander verbalement les deux points que comporte ma mission, c'est ce que je compte faire; mais, avant d'entreprendre le voyage, je serais heureux, si vous vouliez me faire la grâce, dans le cas où vous en auriez l'occasion, d'annoncer à M. Seward mon voyage, afin que, s'il ne voyait pas d'empêchement à ce que je pusse le voir officieusement, il le fît savoir.

Vous pouvez, si vous le jugez convenable, faire savoir tout d'abord à M. Seward qu'un des points de ma mission est de savoir si la reconnaissance de nos consuls peut être obtenue, à cause des embarras qui existent en raison de la non reconnaissance; tandis que l'exercice des fonctions des consuls américains s'est continué sans empêchement au Mexique, bien que le Gouvernement de don Benito Juarez n'existe plus *de facto* ou *de jure*.

Vous m'excuserez de vous écrire dans ma propre langue, car je ne sais pas assez l'anglais pour l'écrire avec la perfection désirée.

Agréez, etc. *Signé :* LOUIS DE ARROYO.

Washington, Box n° 4, 202.

La précédente lettre a été communiquée au secrétaire d'État par M. Corwin, au commencement de mars 1865.

M. Seward à M. Corwin.

Secrétairerie d'État. Washington, le 13 mars 1865.

M. Seward fait ses compliments à M. Corwin et lui sera obligé de se rendre à la secrétairerie d'État aussitôt qu'il lui sera possible de le faire.

Signé : W.-H. SEWARD.

Mémorandum lu par M. Seward à M. Corwin.

Secrétairerie d'État. Washington, le 13 mars 1865.

M. Seward a lu à M. Corwin ce qui suit :

« C'est une habitude établie du Gouvernement de n'entretenir aucun rapport avec les agents, dans quelque pays que ce soit, de personnes qui sont en état d'antagonisme et de révolution vis-à-vis de l'autorité souveraine du même pays avec lequel les États-Unis entretiennent des relations diplomatiques amicales.

« C'est également une habitude établie du Gouvernement de n'accorder aucune entrevue non officielle ou particulière aux personnes avec lesquelles il ne peut avoir de rapports officiels.

« Pour ces raisons, l'ouverture faite par M. Corwin au secrétaire d'État est rejetée. »

Mémorandum de M. Seward.

Washington, le 17 juillet 1865.

Le 17 juillet 1865, le marquis de Montholon est venu au ministère d'État et a dit qu'un agent spécial était arrivé du Mexique à Washington, porteur d'une lettre signée Maximilien, et adressée au Président des États-Unis, dont une copie a été remise au secrétaire d'État par le marquis de Montholon, qui a ajouté que l'agent avait pour instruction de remettre cette lettre, s'il convenait au Gouvernement des États-Unis de la recevoir. Le marquis dit aussi que cet agent était chargé de donner des explications et de prendre des arrangements au sujet du Rio-Grande, à propos des représentations qui avaient été faites à cet égard par le gouvernement des États-Unis au Gouvernement impérial de France.

Le Secrétaire d'État à répondu que puisque la lettre mentionnée était directement adressée au Président des États-Unis, il s'abstenait jusqu'à ce qu'il ait eu à ce sujet une conversation avec le Président.

Le 15, le Secrétaire d'État a remis au marquis de Montholon la copie de ladite lettre et lui a dit que les États-Unis entretiennent aujourd'hui comme par le passé des relations amicales avec le Gouvernement républicain du Mexique et qu'en conséquence, il ne peut changer la ligne de conduite qu'il a suivie jusqu'ici à l'égard de ce pays, et qu'alors le Président se refusait à recevoir la lettre ou à avoir des rapports avec l'agent qui en est porteur.

Signé : W.-H. Seward.

M. Romero à M. Hunter.

Légation mexicaine aux États-Unis.

(*Traduction.*) Washington, le 1er août 1865.

Monsieur le Secrétaire d'État, j'ai l'honneur de vous remettre ci-incluse la copie d'une note que m'a adressée le Consul général du Mexique à New-York à la date d'hier, en appelant mon attention sur l'annonce annexée publiée dans le *World* du 29 juillet dernier, par don Luis Arroyo qui s'intitule le consul nommé dans cette ville par le soi-disant appelé Empire mexicain.

Je crois utile de faire remarquer que don Luis Arroyo, sous le titre d'agent commercial, va exercer, comme cela est annoncé, toutes les fonctions auxquelles il pourrait avoir droit s'il était le véritable consul du Mexique avec l'exéquatur du Gouvernement des États-Unis. Par ce motif, je vous prie d'avoir la bonté de me faire savoir quelles sont les vues du Gouvernement des États-Unis relativement à deux points sur lesquels je désirerais être fixé avant de me faire une opinion à cet égard. Le premier est si le Gouvernement des États-Unis considère l'ex-archiduc Ferdinand-Maximilien comme ayant le droit de nommer dans ce pays des agents commerciaux qui exercent publiquement les fonctions de consul, ou bien si ce droit appartient seulement à un Gouvernement dont l'existence n'est ni douteuse ni contestable.

A ce que je crois, le Gouvernement des États-Unis ne voit dans la situation actuelle qu'une guerre entre la République du Mexique et la France, sans reconnaître le Gouvernement de Maximilien, pas même comme un Gouvernement *de facto*.

Le second point est si de tels agents commerciaux peuvent exercer les fonctions de consul non-seulement sans l'exéquatur formel, mais

aussi sans aucune sorte d'autorisation ou de reconnaissance de la part du Gouvernement des États-Unis.

Je dois vous faire savoir que jusqu'à ce moment, le Consul français à New-York avait exercé les fonctions que don Luis Arroyo a la prétention d'exercer aujourd'hui, ce qui était peut-être plus logique et montrait plus d'égards pour le Gouvernement des États-Unis, d'autant que le Consul français a reçu l'exéquatur de ce Gouvernement et représente plus véritablement l'ordre de choses établi au Mexique par les armées de Napoléon III. Le changement qui s'opère maintenant paraît avoir pour but de montrer que le Gouvernement des États-Unis reconnaît tacitement comme un Gouvernement *de facto* l'œuvre de l'intervention française au Mexique.

Agréez, etc. *Signé :* M. Romero.

ANNEXE N° 1.

(*Traduction.*) Consulat général de la République mexicaine aux États-Unis.
New-York, le 31 juillet 1865.

Dans le numéro du *World* du 29 courant, un M. Arroyo, qui s'arroge le titre de consul de l'Empire mexicain dans la ville de New-York, a publié une annonce dont je vous remets copie, par laquelle il informe les marchands de ce port qui auraient à envoyer des marchandises au Mexique, que les certificats de connaissements et manifestes doivent être autorisés par lui, et non par le soussigné.

Comme il est au su de tout le monde que ledit M. Arroyo ne peut exercer dans ce pays aucune fonction consulaire, parce qu'il n'a pas l'exquatur du Gouvernement des États-Unis que je possède seul, j'ai l'honneur de vous informer de ce fait, afin que vous puissiez, si vous le jugez convenable, obtenir du cabinet de Washington qu'il mette fin à un semblable abus, contraire aux lois de ce pays qui ont établi que pour pouvoir remplir les devoirs de Consul, l'exéquatur du Président est exigé.

J'ai l'honneur, etc.

Indépendance et liberté. *Signé :* Juan N. Navarro.

ANNEXE N° 2.

Extrait du *World* du 29 juillet 1865.

Commerce avec le Mexique. Décret de Maximilien au sujet des connaissements et manifestes de marchandises pour les ports mexicains.

New-York, le 28 juillet 1865.

Au rédacteur en chef du *World*.

Monsieur, désirant que les décrets ci-inclus soient portés à la connaissance générale du commerce, je vous prie de vouloir bien en ordonner la publication dans votre estimable journal. Vous obligerez votre très-obéissant serviteur.

Signé : LOUIS DE ARROYO.

N° 42. Broadway.

Ministère des finances. Mexico, le 24 janvier 1866.

Section I. — Circulaire n° 35.

Des Consuls et Vice-Consuls de l'Empire mexicain ayant été nommés et résidant déjà dans les pays étrangers, c'est à eux qu'il appartient de légaliser les certificats de connaissements et les manifestes de marchandises envoyées dans nos ports, ainsi que toutes les pièces dont la légalisation est exigée par les lois. Les agents nommés par l'administration de don Benito Juarez auront à cesser leurs fonctions, cette administration n'existant plus depuis le 31 mai 1863.

En conséquence, je vous commande, par ordre de Sa Majesté l'Empereur de notifier au commerce de New-York qu'à l'avenir toutes les pièces mentionnées plus haut devront être légalisées par les agents de l'Empire. Toutes les factures d'envois et manifestes de navires arrivant dans les ports de l'Empire du Mexique, certifiés par les précédents agents dont les fonctions n'ont pas été renouvelées par l'administration actuelle seront considérées comme étant sans valeur, et n'auront aucun effet légal et sans preuve que ce soit.

Je vous envoie cette communication pour qu'elle soit dûment portée à la connaissance du public, j'espère qu'en m'accusant réception de cet ordre vous m'informerez du jour où la publication en a été faite, afin que j'avertisse les receveurs des douanes des ports de l'Empire.

Signé : DE CASTELLO,
Sous-secrétaire des finances.

A M. Luis de Arroyo, consul remplissant les fonctions d'agent commercial à New-York.

M. Seward à M. Romero.

Washington, le 9 août 1865.

Monsieur, j'ai reçu votre lettre du 1er de ce mois dans laquelle vous appelez l'attention du département sur une annonce publiée dans le *World* de New-York du 29 dernier par don Luis Arroyo, dans laquelle cette personne fait savoir que les expéditeurs pour les ports mexicains doivent faire attester et certifier leurs certificats et manifestes par lui, comme étant consul de l'Empire du Mexique dans la ville de New-York.

En réponse je dirai qu'aucune loi des États-Unis ne peut empêcher une personne prétendant être consul d'une puissance étrangère, de publier sous sa responsabilité un avis du genre de celui dont vous parlez.

Il n'est pas nécessaire que je répète ce qui a été dit uniformément par le Gouvernement dans toutes ses correspondances officielles, savoir qu'aucun autre Gouvernement que le Gouvernement républicain n'a été reconnu au Mexique par les États-Unis. Vous n'ignorez pas néanmoins que le parti en guerre contre ce Gouvernement est et a été depuis quelque temps déjà en possession de quelques-uns au moins des ports du Mexique. Cette possession entraîne avec elle, pendant sa durée, le pouvoir de fixer des règlements pour le commerce étranger dans ces mêmes ports. Si comme c'est le cas présumable, une de ces conditions est que les connaissements et manifestes des navires venant de l'étranger, chargés pour ces ports, doivent être certifiés par un agent commercial du parti en possession, résidant dans le port du pays étranger d'où le navire doit partir, on ne voit pas quelles mesures le Gouvernement pourrait efficacement prendre. Un tel agent commercial ne peut remplir aucun acte consulaire ayant rapport aux affaires de ses concitoyens aux États-Unis.

Quant à lui défendre de certifier des connaissements et des manifestes, dans de semblables circonstances, cela équivaudrait à une interdiction du commerce entre les États-Unis et ceux des ports du Mexique qui ne sont pas au pouvoir du Gouvernement républicain de ce pays. Les consuls des États-Unis au Mexique, qui tiennent seulement leur exéquatur du Gouvernement précité, remplissent dans les ports qui ne sont pas placés sous le contrôle de ce Gouvernement les fonctions d'agents commerciaux en tout semblables à celles que ledit Arroyo prétend exercer à New-York de la même manière à l'égard des ports mexicains.

Agréez, etc. *Signé :* W.-H. Seward.



M. Romero à M. Seward.

(*Traduction.*) New-York, le 12 août 1865.

Monsieur le secrétaire d'État, j'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 9 courant en réponse à la mienne du 1er vous posant quelques questions sur les actes de Louis Arroyo qui a ouvert un bureau dans cette ville en qualité d'agent commercial du prétendu Empire Mexicain.

Comme votre note ne contient pas une réponse catégorique à ma demande, dans laquelle étaient cependant clairement indiquées les démarches à adopter dans cette circonstance par le Gouvernement des États-Unis, j'ai pensé qu'il était de mon devoir de soumettre la question au Gouvernement du Mexique et d'attendre de nouvelles instructions à cet égard.

J'ai l'honneur, etc. *Signé* : M. ROMERO.

M. Seward à M. Romero.

Secrétairerie d'État. Washington, le 7 novembre 1865.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note en date du 12 août, en réponse à la mienne du 12 août qui répondait à la votre du 1er dans laquelle vous vous plaigniez des actes de M. Louis Arroyo qui prend le titre d'agent commercial du soi-disant Empire des États-Unis, correspondance que vous me dites avoir soumise à votre Gouvernement en demandant ses instructions au sujet de la position prise par les États-Unis dans cette circonstance.

J'ai l'honneur, etc. *Signe* : W.-H. SEWARD.

M. Seward à M. Bigelow.

(*Extrait.*) Washington, le 6 novembre 1865.

Mon cher monsieur, je vais discuter la question et vous laisserai le soin de présenter l'opinion du Président de telle manière que vous le jugerez convenable. Le Président se croit tenu d'adhérer à l'opinion émise dans ma dépêche n° 259 qui, à ce que nous avons compris, a été

déjà lue à M. Drouyn de Lhuys. La présence et les opérations d'une armée française au Mexique, l'autorité qu'elle continue à exercer par la force et non par le consentement du peuple mexicain sont une cause de profond regret pour les États-Unis. Néanmoins les objections des États-Unis sont plus générales encore et s'élèvent contre l'autorité même que l'armée française soutient ainsi. Cette autorité est en antagonisme direct avec la politique du Gouvernement fédéral et le principe sur lequel celle-ci est fondée. Chaque jour de plus que dure cette expérience confirme le Gouvernement fédéral dans les vues qu'il a exprimées à l'époque où cette tentative a été commencée. Les États-Unis se sont toujours jusqu'à présent exprimés avec la plus grande franchise à cet égard.

Les États-Unis considèrent toujours la tentative faite pour établir d'une manière permanente un gouvernement étranger et impérial au Mexique comme condamnable (*disallowable*) et impraticable. Pour ces raisons, ils ne peuvent pas maintenant consentir à transiger sur la position qu'ils ont prise jusqu'à présent. Ils ne sont pas disposés à reconnaître ou à s'engager à reconnaître plus tard des institutions politiques opposées au Gouvernement républicain avec lequel ils ont pendant si longtemps entretenu des relations amicales. Je n'ai pas besoin de vous répéter ce que je vous ai dit sur notre désir de conserver nos vieilles relations d'amitié avec la France. Ce désir augmente d'autant plus nos regrets de n'avoir reçu du Gouvernement français aucune communication officielle ou officieuse, qui nous mît à même de nous attendre à ce que la France soit bientôt prête, autant qu'il dépend d'elle, à éloigner les causes de notre profonde inquiétude à l'égard de l'harmonie des deux nations.

La suggestion que vous faites de la disposition qu'a la France de proposer la révision des rapports commerciaux entre les deux pays ne paraît pas émaner du Gouvernement impérial. Quoi qu'il en soit, il est presque inutile de dire que nous n'insisterions pas aussi sérieusement sur ce côté des relations politiques, si nous n'étions pas convaincus que cette considération l'emporte en ce moment sur celle du commerce dans l'esprit du peuple américain.

Croyez-moi, etc. *Signé:* W.-H. Seward.

M. Bigelow à M. Seward.

Paris, le 30 novembre 1865.

Monsieur, après y avoir réfléchi, je suis arrivé à la conclusion que je laisserais une impression plus correcte et éloignerais de l'esprit de

M. Drouyn de Lhuys des idées erronées, en lui lisant votre dépêche du 6 novembre, plutôt que de le laisser, après notre entrevue de jeudi, en imaginer le contenu. Je suis donc allé mardi dernier chez Son Excellence, et après avoir parlé de choses de moindre importance, je lui ai dit franchement que je désirais lui lire la dépêche à laquelle j'avais fait allusion dans notre dernière entrevue, afin de l'empêcher de supposer qu'elle pût contenir quoi que ce soit que j'eusse cru convenable de lui cacher, ou que j'eusse reçu instruction de ne pas lui communiquer.

Après lecture faite, M. Drouyn de Lhuys m'a remercié tout en se croyant obligé de dire que cette dépêche ne lui avait causé ni déplaisir, ni satisfaction.

Je suis, etc. *Signé* : J. BIGELOW.

M. Seward à M. Bigelow.

Département d'État. Washington, le 16 décembre 1865.

Monsieur, votre dépêche du 30 novembre a été dûment reçue et soumise au Président. La communication que vous avez donnée à M. Drouyn de Lhuys de ma dépêche n° 300 est approuvée. La teneur des observations par vous faites au Ministre des Affaires étrangères en cette occasion a également mon approbation.

Le département exécutif de ce Gouvernement n'est pas le seul qui soit intéressé dans la question de savoir si la présente situation des affaires doit continuer au Mexique. Cet intérêt est national aussi, et, à tout événement, le Congrès actuellement en session est autorisé par la Constitution à diriger par une loi l'action des États-Unis relativement à cette importante question.

Le dessein du Président était d'informer respectueusement la France : d'abord, que les États-Unis désirent vivement de continuer et de cultiver des relations de sincère amitié avec la France ; secondement, que cette politique serait mise en un danger imminent si la France regardait comme incompatible avec ses intérêts et son honneur de renoncer à continuer au Mexique une intervention armée, destinée à renverser le Gouvernement Républicain y existant et à établir sur ses ruines la monarchie étrangère qu'on a tenté d'inaugurer dans la capitale du Pays.

En réponse à cette exposition de nos vues, M. Drouyn de Lhuys vous a suggéré que le Gouvernement des États-Unis pourrait peut-être favoriser le désir exprimé par l'Empereur de se retirer du Mexique,

en lui donnant quelque formelle assurance que dans le cas où il rappellerait ses troupes, le Cabinet de Washington reconnaîtrait Maximilien au Mexique comme étant *de facto* un pouvoir politique.

Mon désir, en rédigeant la dépêche n° 300, était d'exprimer au nom des États-Unis l'opinion que cette idée de reconnaissance ainsi suggérée par l'Empereur ne pouvait être acceptée, et d'exposer comme explication les motifs sur lesquels se base cette décision.

J'ai pesé avec soin les arguments contre cette décision qui vous ont été présentés par M. Drouyn de Lhuys dans l'entrevue dont il a été parlé, et je n'y trouve aucune raison suffisante de modifier les vues exprimées par les États-Unis.

Il ne reste plus maintenant qu'à faire savoir à M. Drouyn de Lhuys mon profond regret de ce qu'il a cru devoir, dans sa conversation avec vous, laisser le sujet dans une condition qui ne nous autorise guère à espérer qu'un accord satisfaisant puisse être conclu sur aucune des bases qui ont été présentées jusqu'à présent.

Je suis, etc. *Signé :* W.-H. Seward.

Le marquis de Montholon à M. Seward.

Washington, le 29 novembre 1865.

Cher Monsieur, conformément au désir que vous m'avez exprimé, je vous envoie la traduction de la dépêche de M. Drouyn de Lhuys, dont j'ai eu l'honneur de vous lire le contenu.

Je suis, etc. *Signé :* Montholon.

M. Drouyn de Lhuys au marquis de Montholon.

Paris, le 18 octobre 1865.

(Voir plus haut, page 385.)

M. Seward au marquis de Montholon.

Washington, le 6 décembre 1865.

(Voir plus haut page 390.)

Le marquis de Montholon à M. Seward.

Washington, le 9 décembre 1865.

Monsieur, je m'empresse d'accuser à Votre Excellence réception de sa note du 6 décembre, en réponse à ma communication du 29 dernier.

Je ne manquerai pas de transmettre, sans retard, cet important document au Gouvernement de l'Empereur.

Agréez, etc. *Signé :* MONTHOLON.

M. Seward à M. Bigelow.

Washington, le 12 décembre 1865.

Monsieur, je vous envoie pour votre information personnelle traduction d'une communication que le Marquis de Montholon m'a faite le 29 dernier, pour proposer, à de certaines conditions, le retrait des troupes francaises au Mexique.

Je suis, etc. *Signé :* W.-H. SEWARD.

BADE.

Message du Grand-Duc de Bade à l'ouverture de la Diète grand-ducale, le 2 décembre 1865.

S. A. R. le Grand-Duc a daigné m'ordonner d'ouvrir en son nom l'assemblée des États.

Son Altesse Royale m'a chargé en même temps gracieusement de faire connaître à ses fidèles États son profond regret d'être empêchée, par des motifs de santé, de leur souhaiter en personne la bienvenue dès l'ouverture de la Diète.

Très-augustes, très-honorables Messieurs, j'ai pour mission de vous exprimer le ferme espoir que cette Diète contribuera aussi à consolider les principes formulés dans la proclamation souveraine du 7 avril 1860, et à les développer ultérieurement dans notre organisation politique.

Le gouvernement grand-ducal, fidèle à la tâche qui lui est assignée,

s'efforcera d'accomplir cette tâche avec une inébranlable fermeté, mais aussi avec cette modération exempte de passion et ce calme réfléchi qui permettent seuls d'atteindre de grands buts.

A cette fin, il vous sera soumis, très-augustes, très-honorables Messieurs, outre le bugjet et quelques autres projets de loi moins importants, diverses propositions importantes se rapportant à la réforme de notre législation politique.

Puisse le vœu paternel et profondément senti de notre très-gracieux Prince et maître, que la postérité du pays et la paix du peuple soient consolidées et assurées au moyen des débats qui vont s'ouvrir, par la concorde et la coopération zélée du Gouvernement et des États, s'accomplir largement !

BAVIÈRE.

Note du baron von der Pfordten au comte de Cito, en réponse à sa protestation contre la reconnaissance du royaume d'Italie par la Bavière[1].

Munich, le 19 novembre 1865.

« Monsieur le comte,

« J'ai reçu la Note par laquelle vous protestez solennellement au nom et par ordre de votre Auguste Souverain contre la reconnaissance du royaume d'Italie par la Bavière, en ajoutant que cette résolution du Gouvernement bavarois met de fait un terme à vos relations diplomatiques avec la Cour royale de Munich.

« Je n'ai pas manqué de soumettre cette Note à mon auguste Souverain. Le Roi apprécie parfaitement les sentiments qui ont dicté cette Note, ainsi que l'expression de votre gratitude personnelle.

« Il ne me reste, monsieur le comte, qu'à vous exprimer mes regrets au sujet de la cessation de mes rapports officiels, dont je conserverai toujours le meilleur souvenir. »

Signé ; Von der PFORDTEN.

1. Voir plus loin, page 445.

BELGIQUE.

Discours du roi Léopold II aux Chambres belges à l'occasion de son avénement au trône, le 17 décembre 1865.

« Messieurs,

« La Belgique a, comme moi, perdu un père. L'hommage si unanime que la nation rend à sa mémoire répond dignement aux sentiments qu'il lui a voués pendant sa vie.

« Je suis aussi touché que reconnaissant. L'Europe elle-même n'est pas restée indifférente à ce deuil. Les Souverains et les Princes étrangers ont voulu prendre part aux derniers honneurs que nous rendons à celui qu'ils avaient placé si haut dans leur confiance et dans leur amitié. En mon nom et au nom de la Belgique, je les en remercie.

« Succédant aujourd'hui à un père si honoré de son vivant, si regretté après sa mort, mon premier engagement devant les élus de la nation est de suivre religieusement les préceptes et les exemples que sa sagesse m'a légués; de ne jamais oublier quels devoirs m'impose ce précieux héritage. Si je ne promets à la Belgique ni un grand règne comme celui qui a fondé son indépendance, ni un grand Roi comme celui que nous pleurons, je lui promets du moins un Roi belge de cœur et d'âme, dont la vie entière lui appartient.

« Premier Roi des Belges à qui la Belgique ait donné le jour, je me suis, depuis mon enfance, associé à toutes les patriotiques émotions de mon pays. Comme lui, j'ai suivi avec bonheur ce développement national qui féconde dans son sein toutes les sources de force et de prospérité; comme lui, j'aime ces grandes institutions qui garantissent l'ordre en même temps que la liberté, et sont la base la plus solide du trône.

« Dans ma pensée, l'avenir de la Belgique s'est toujours confondu avec le mien, et toujours je l'ai considéré avec cette confiance qu'inspire le droit d'une nation libre, honnête et courageuse qui veut son indépendance, qui a su la conquérir et s'en montrer digne, qui saura la garder.

« Je n'ai point oublié, Messieurs, les marques de bienveillance que j'ai reçues à l'époque de ma majorité, quand je suis venu m'associer à vos travaux législatifs, et quelques mois après, lors de mon mariage avec une princesse qui partage tous mes sentiments pour le pays et les inspire à nos enfants. Il m'a été doux de reconnaître, dans ces manifestations spontanées, l'accord unanime des populations. De mon

côté, je n'ai jamais fait de distinction entre les Belges, tous dévoués à leur patrie. Je les confonds dans une affection commune.

« Ma mission constitutionnelle me range en dehors des luttes d'opinions. Laissant au pays lui-même à décider entre elles, je désire vivement que leurs dissidences soient toujours tempérées par cet esprit de fraternité nationale qui réunit en ce moment autour du même drapeau tous les enfants de la famille belge.

« Messieurs, pendant les trente-cinq dernières années, la Belgique a vu s'accomplir des choses qui, dans un pays de l'étendue du nôtre, ont rarement été réalisées par une seule génération; mais l'édifice dont le Congrès a jeté les fondements peut s'élever et s'élèvera encore. Mon sympathique concours est assuré à tous ceux qui dévoueront à cette œuvre leur intelligence et leur travail.

« C'est en persistant dans cette voie d'activité et de sage progrès que la Belgique affirmera de plus en plus ses institutions au dedans, et qu'au dehors elle conservera cette estime dont les Puissances garantes de son indépendance et les autres États étrangers n'ont cessé de lui donner et lui renouvellent aujourd'hui encore le bienveillant témoignage.

« En montant sur le trône, mon père disait aux Belges : « Mon cœur « ne connaît d'autre ambition que celle de vous voir heureux. » Ces paroles que son règne entier a justifiées, je ne crains pas de les répéter en mon nom.

« Dieu a daigné exaucer le vœu qu'elles expriment. Puisse-t-il l'entendre encore aujourd'hui, me rendre le digne successeur de mon père, et, je le lui demande du fond de mon âme, de continuer à protéger notre chère Belgique. »

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Proposition présentée à la Diète germanique par la Bavière, la Saxe et Hesse-Darmstadt dans la séance du 4 novembre 1865, au sujet des duchés de l'Elbe.

Dans la séance de la haute Diète du 27 juillet dernier[1], les Gouvernements de Bavière, du royaume de Saxe et du grand-duché de Hesse-Darmstadt, ont présenté une proposition tendant à établir un État légal universellement reconnu dans les duchés de l'Elbe, proposition qui a été renvoyée à la Commission du Holstein-Lauenbourg.

1. Voir *Archives*, 1865, tome III, p. 385.

S'en référant à cette proposition, les Gouvernements d'Autriche et de Prusse ont communiqué le 24 août à la Diète une convention arrêtée entre eux le 14 août[1] et approuvée le 20 du même mois par les deux Souverains, qui règle provisoirement l'administration des Duchés. On annonçait en même temps que les deux Gouvernements s'efforceraient sérieusement de mener la question des duchés à une solution définitive et en invitant la Diète, sous réserve de communications postérieures, à attendre avec confiance le résultat des négociations ultérieures entre l'Autriche et la Prusse. Ces communications aussi furent renvoyées à la Commission susmentionnée.

Dans une séance de cette Commission du 31 août dernier, les Représentants de la Bavière et de la Saxe demandèrent qu'on fît immédiatement un rapport sur la proposition du 27 juillet, puisque la déclaration collective de l'Autriche et de la Prusse du 24 août ne pouvait être considérée comme y ayant satisfait complétement et qu'une résolution fédérale convenable pouvait exercer une certaine influence sur le cours et le résultat des négociations encore pendantes.

Les Représentants de l'Autriche et de la Prusse déclarèrent alors qu'eux aussi ne croyaient pas que leur déclaration du 24 août[2] ait complétement répondu à la proposition du 27 juillet, mais qu'en considération des pourparlers qui avaient eu lieu entre leurs Gouvernements et qui n'étaient pas arrivés à conclusion, ils ne pouvaient rien dire dans le moment sur la teneur ultérieure de la proposition, et, par conséquent, ne pouvaient contribuer provisoirement à la rédaction d'un rapport. Alors la majorité de la Commission décida que, pour le moment, on s'abstiendrait de faire un rapport à la Diète, à laquelle cette délibération de la Commission fut communiquée dans la séance du 31 août, et résolut de s'ajourner au 26 octobre, contre les voix de la Bavière, de la Saxe et du grand-duché de Hesse, qui ne croyaient pas qu'un ajournement fût opportun avant qu'il eût été pris une décision sur leur proposition du 27 juillet.

Après un mûr examen, les Gouvernements proposants ne peuvent que partager l'opinion que la Commission du 24 août n'a satisfait d'aucune manière à la proposition du 27 juillet, et que la haute Diète a droit et intérêt, autant que les duchés eux-mêmes et leur Prince légitime, qu'une décision soit prise le plus tôt possible sur cette proposition.

Indépendamment de ce qu'aucun délai n'a été fixé pour les communications ultérieures promises par les Gouvernements d'Autriche et de Prusse, tout le but de la proposition serait annulé si on attendait

1. Convention de Gastein. Voir *Archives*, 1865, tome III, page 6.
2. Voir *Archives*, 1865, tome IV, page 9.

ces communications; la Diète renoncerait à toute participation au règlement définitif des affaires des duchés, quoique la convention du 29 mars ne contienne rien qui puisse motiver une pareille détermination.

Les Gouvernements proposants ne croient pas convenable d'entrer dans l'examen de cette Convention, parce qu'ils ne veulent pas préjuger la délibération et le rapport de la Commission à ce sujet.

Ils se contentent de rappeler que, vis-à-vis de l'attribution définitive du Lauenbourg à S. M. le Roi de Prusse, qui a été précédée et suivie du libre assentiment de la population de ce duché et de ses Représentants, la question de l'admissibilité de la procédure fédérale austrégale sur les prétentions héréditaires élevées par plusieurs membres de la Confédération reste toujours ouverte et que les modalités du provisoire établies par les duchés de Slesvig et de Holstein, loin de rendre superflue la proposition du 27 juillet, constituent, au contraire, un motif pressant pour s'exprimer dans le sens de cette proposition.

Laissant de côté tous les autres points, il nous suffit de rappeler que ledit provisoire s'éloigne précisément du principe essentiel sur lequel les duchés eux-mêmes et la Diète se sont basés jusqu'ici pour défendre et sauvegarder leur droit, du principe de l'union indissoluble des duchés et que ni la Convention du 14 août ni les déclarations du 24 du même mois ne contiennent pas la moindre indication d'une participation de la population et de ses Représentants au règlement définitif de la question.

Les Gouvernements proposants croient donc que la haute Diète a le droit aussi bien que le devoir de se prononcer pendant que les négociations sur le règlement définitif sont encore pendantes, et de faire des efforts pour que le résultat de ces négociations réponde aux droits de tous. Mais comme il n'existe pas de moyen pour déterminer la majorité de la Commission à faire son rapport, lesdits Gouvernements s'adressent directement à la haute Diète, en renouvelant la proposition du 27 juillet avec les modifications nécessitées par les événements postérieurs et en demandant que la Diète vote sur ces propositions sans les renvoyer à la Commission. En vertu de ces considérations, lesdits Gouvernements proposent :

Plaise à la haute Diète de décider : Les hauts Gouvernements d'Autriche et de Prusse sont invités 1° à convoquer le plus tôt possible une représentation générale du duché de Holstein, issue de libres élections, afin qu'elle coopère à la solution définitive des questions encore pendantes relativement aux duchés de l'Elbe;

2° A agir en vue de l'admission du duché de Slesvig dans la Confédération germanique.

En même temps les Gouvernements proposants demandent que la Diète vote sur leur proposition dans la prochaine séance.

Lesdits Gouvernements retirent, en conséquence, les points 1 et 2 de leur proposition du 27 juillet, et attendent que la Commission fasse son rapport sur le point 3 de cette proposition.

Déclaration faite par la Bavière, la Saxe et Hesse-Darmstadt à la Diète germanique, le 7 novembre 1865, après le renvoi de leur proposition à la commission du Holstein.

Les Gouvernements de Bavière, de Saxe et du grand-duché de Hesse n'ayant pas obtenu l'assentiment de la Diète pour la proposition qu'ils ont faite dans la dernière séance, lesdits Gouvernements croient devoir faire la déclaration suivante : Lorsqu'en 1846 la tendance de la couronne de Danemark à transformer le droit de succession des duchés du Holstein et de Schlesvig se manifesta par la lettre patente du roi Christian VIII[1], et, que, par suite, des réclamations furent adressées du Schlesvig-Holstein à la Diète, la haute assemblée, guidée par le principe que, dans la Confédération germanique, c'était le droit fédéral et non les convenances politiques qui devait décider, exprima l'attente que le règlement définitif des rapports dont il était question dans la lettre patente n'aurait lieu qu'en respectant les droits de chacun et de tous, et en particulier de la Confédération germanique, des agnats ayant droit à la succession, et de la représentation légale du Holstein. En même temps la Diète se réserva de faire valoir, le cas échéant, sa compétence constitutionnelle.

Le décès de S. M. le roi Frédéric VII de Danemark[2], duc de Holstein et de Lauenbourg, lui donna l'occasion de faire valoir cette compétence. Conformément à sa position prise d'avance par sa résolution du 17 septembre 1846[3], et fidèle au principe suivi en cette circonstance, la Diète décida, dans sa séance du 28 novembre 1863[4], que la voix du Holstein-Lauenbourg serait provisoirement suspendue, et de ne pas admettre le représentant du Danemark pour la voix du Holstein-Lauenbourg.

Dans la séance du 7 décembre[5], la Diète décida, il est vrai, à

1. Le 2 août. Voir *Archives*, 1864, tome I, page 234.
2. Le 15 novembre 1863.
3. Voir *Archives*, 1864, tome I, page 239.
4. Voir *Archives*, 1864, tome I, page 279.
5. Voir *Archives*, 1864, tome I, page 284.

une voix de majorité, que l'exécution fédérale aurait lieu contre lesdits États, tandis que la minorité voulait qu'on les occupât au nom du successeur légitime; mais dans les déclarations des Gouvernements proposants aussi bien que dans les motifs de la résolution fédérale, il fut déclaré expressément que cette décision ne préjugeait en rien la question de succession.

La résolution du 25 février 1864[1] décida, en outre, que les pouvoirs présentés le 28 novembre 1863[2], au nom du roi Christian IX de Danemark, par le baron Dirckinck de Holmfeld, ne pouvaient être acceptés en tant qu'ils se fondaient sur le Traité de Londres; qu'au contraire la Commission devait faire, sans délai, un Rapport sur la succession du Holstein et du Lauenbourg, en vue de la décision sur les pouvoirs présentés, et sans prendre ledit traité pour base.

A la Conférence ouverte à Londres le 25 avril[3], le Plénipotentiaire de la Diète se prononça, le 23 mai 1864[4], de concert avec les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse, « pour la séparation complète des duchés de Schlesvig et de Holstein d'avec le royaume de Danemark, et pour leur réunion en un seul État, sous la souveraineté du prince de Schlesvig-Hosltein-Sonderbourg-Augustenbourg, qui, aux yeux de l'Allemagne, non-seulement peut faire valoir les plus grands droits sur la succession dans lesdits duchés, et dont par suite la reconnaissance de la part de la Confédération germanique est assurée, mais qui indubitablement a pour lui aussi la voix de la très-grande majorité de la population de ces pays, » et la Diète fédérale a approuvé, le 2 juin, cette déclaration.

Les hauts Gouvernements d'Autriche et de Prusse, qui, dans la séance de la Diète du 14 janvier 1864[5], avaient déclaré qu'ils voulaient faire la guerre entreprise contre le Danemark pour les droits de la Confédération germanique, ces Gouvernements, dont les Plénipotentiaires, à la Conférence de Londres de la même année, avaient reconnu la caducité du traité de 1852 et de la loi de succession à la couronne de Danemark, qui en était émanée, en ce qui concernait les Duchés, conclurent ensuite avec le Danemark une paix en vertu de laquelle ils se firent céder par le roi Christian des droits fondés sur ces mêmes actes publics, sans réserver les droits de succession, ni l'assentiment de la population, ni celui de la Confédération. La Diète fédérale n'éleva pas de réclamation contre ce fait, à cause de la confiance exprimée par plusieurs Gouvernements allemands que la forme

1. Voir *Archives*, 1864, tome II, page 122.
2. Voir *Archives*, 1864, tome I, p. 279.
3 Voir *Archives*, 1864, tome III, page 7.
4. Voir *Archives*, 1864, tome III, page 34.
5. Voir *Archives*, 1864, tome I, page 313.

dans laquelle ces pays avaient été arrachés à la domination étrangère, comme le désiraient les Gouvernements et la Nation allemande, ne porterait aucun préjudice aux exigences du droit. Par suite de la même confiance, qui à cette occasion aussi fut exprimée par divers Gouvernements, la Diète consentit à ce que les troupes fédérales fussent éloignées de Holstein et de Lauenbourg. Enfin, elle donna une nouvelle expression à cette confiance dans sa résolution du 6 avril 1865.

Les Gouvernements de Bavière, de Saxe et de Hesse-Darmstadt renoncent à exposer en détail ce qui a été fait depuis par les hauts Gouvernements d'Autriche et de Prusse. Il leur semble oiseux de rappeler qu'il a été fait des démarches qui tendent de plus en plus à amener la question nationale du Schlesvig-Holstein à une conclusion de fait, sans qu'on ait entendu ni pris en considération la voix du prince légitime, ni des duchés eux-mêmes, ni de la Diète. Si la majorité de la Diète comme cela en prend l'apparence, est d'avis de garder le silence vis-à-vis de cet état de choses, sans l'approuver expressément, il est vrai, les trois Gouvernements sus-mentionnés doivent respecter néanmoins cette décision de la majorité, tout en la déplorant profondément dans leur conviction intime, et il n'est pas en leur pouvoir de procurer à leurs efforts, en vue d'une autre attitude de la Diète, le succès désiré. Mais ils croient qu'après avoir épuisé tous les moyens que la Constitution fédérale met à leur disposition, ils se doivent à eux-mêmes de déclarer que tant qu'il ne sera pas offert à la Diète de perspective d'une délibération et d'un vote fondés sur la base du droit, ils considéreront la tâche de leur activité dans cette affaire, au dedans de la Diète, comme terminée, et se borneront à une protestation haute et décidée contre tout arrangement étranger à cette base.

DEUX-SICILES.

Dépêche du comte de Cite au baron von der Pfordten, ministre des affaires étrangères de Bavière, protestant contre la reconnaissance du royaume d'Italie par la Bavière.

Munich, le 18 novembre 1865.

Monsieur le Baron, j'ai reçu la Note par laquelle Votre Excellence m'annonce que S. M. le Roi de Bavière a jugé nécessaire d'établir des relations diplomatiques entre la Bavière et le Roi d'Italie.

Je ne doute point que S. M. le Roi, mon auguste maître, ne soit péniblement impressionné par cette résolution d'un Gouvernement pour lequel il a toujours eu et témoigné la plus haute estime, et avec lequel il se faisait un vrai plaisir de maintenir les relations les plus amicales.

L'avenir montrera si l'Europe entière, et en particulier les États de second ordre, pourront désormais invoquer en leur faveur le droit, la justice et la foi des traités violés contre le Roi des Deux-Siciles, après avoir vu avec indifférence s'accomplir la révolution italienne et reconnu l'usurpation du royaume des Deux-Siciles, que le Roi de Sardaigne a consommée en foulant aux pieds les droits incontestables et légitimes de mon Auguste Maître, son proche parent et son allié.

Je me hâterai d'informer mon Gouvernement, sans aucun délai, de cette résolution du Gouvernement bavarois, en lui transmettant copie de la Note de Votre Excellence. Mais en attendant, au nom et par ordre de mon auguste Souverain, je viens ici protester solennellement et renouveler à cette occasion les protestations les plus formelles et les réserves les plus explicites en faveur des droits de S. M. le Roi François II et de sa dynastie à la couronne des Deux-Siciles et de l'indépendance de ses peuples. Ces droits, le Roi a la conscience du devoir qui lui incombe de les garantir et de les conserver intacts pour l'avenir, tant pour lui que pour ses peuples, qui gémissent sous le joug d'un Gouvernement illégitime, lequel se croit autorisé à commettre des actes contraires à tous les sentiments d'humanité et indigne de la civilisation moderne.

Quelque pénible qu'il soit pour mon auguste Maître de protester contre les actes du Gouvernement d'un Souverain son proche parent et allié, dont la politique traditionnelle a été la défense de la légitimité, de l'ordre et de la justice, S. M. n'oubliera jamais les sentiments nobles et loyaux que S. M. le roi de Bavière a en tout temps manifestés à son égard.

La détermination du roi de Bavière de reconnaître le royaume d'Italie étant essentiellement une violation de tous les droits de souveraineté du Roi sur le royaume des Deux-Siciles, met fin de fait à ses rapports diplomatiques avec la Cour royale de Bavière.

Il ne me reste en conséquence qu'à prier Votre Excellence de vouloir bien exprimer à S. M. le roi de Bavière ma profonde reconnaissance pour l'accueil amical et les marques de bienveillance dont j'ai été honoré pendant le peu de temps que j'ai représenté mon Souverain près le roi de Bavière, et dont je conserverai le plus profond souvenir.

Avant de finir, je dois également vous prier de vouloir bien agréer mes vifs remercîments pour la bienveillance que Votre Excellence

m'a témoignée dans les rapports officiels que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Elle.

Signé : Comte D. Cato.

ESPAGNE.

Discours prononcé par Sa Majesté la Reine à l'ouverture des Cortès, le 27 décembre 1865.

Messieurs les sénateurs et messieurs les députés,

L'ouverture des cortès du royaume a été en tout temps un événement heureux pour la Monarchie espagnole.

Animée de cette pensée, je viens toujours, avec une satisfaction intime, inaugurer vos travaux législatifs, soit que j'aie à m'associer au contentement public à raison de la prospérité de la nation, soit que j'aie à vous demander conseil et assistance dans ses conflits.

Mes aspirations vers la paix n'ont pas suffi pour empêcher les hostilités d'éclater contre la république du Chili qui a obstinément refusé une réparation honorable pour les insultes faites à l'Espagne pendant les derniers différends survenus avec le Pérou. Mon Gouvernement vous rendra compte en temps opportun de la marche de la guerre et des négociations auxquelles elle devra donner lieu.

Nos relations avec les autres puissances continuent d'être amicales.

Des raisons de diverse nature basées sur les intérêts et les sentiments permanents de la nation m'ont engagée à reconnaître le royaume d'Italie. Cette reconnaissance n'a pas pu affaiblir mes sentiments de profond respect et d'attachement cordial pour le Père commun des fidèles, ni diminuer ma ferme résolution d'avoir l'œil sur les droits appartenant au Saint-Siége.

Constante dans mon désir de respecter l'indépendance des États américains établis sur les anciennes colonies de l'Espagne, j'ai conclu un Traité de paix et de reconnaissance avec la république de San-Salvador.

La crise qui, pour diverses causes, pèse sur nos villes de commerce, aggrave les embarras du Trésor, et encore bien que les revenus publics se remettent de la baisse accidentelle qu'ils ont soufferte, il est besoin de réformer quelques impôts pour accroître les recettes du Trésor, et d'apporter dans les dépenses publiques de sévères économies, de nature à préparer, dans un bref délai, le véritable équilibre du budget.

La caducité ou la prompte liquidation de dettes anciennes, la réduction de la dette flottante dans ses limites naturelles, en éteignant graduellement le solde existant en faveur de la caisse des dépôts, et d'autres mesures que projette mon Gouvernement touchant le crédit et l'utilisation de la masse encore considérable de biens nationaux, seront l'objet de divers projets de loi qui vous seront présentés avec ceux du budget et des comptes généraux de l'État.

Le développement des forces productrices intellectuelles et matérielles du pays est le véritable moyen d'augmenter les ressources du Trésor, les autres moyens devant être réputés artificiels et n'appartenant qu'aux époques de transition.

Améliorer la loi de l'instruction publique pour étendre l'enseignement primaire et pour propager les sciences utiles à l'agriculture et à l'industrie; faciliter la conduite des eaux qui, par nos campagnes altérées, courent en pure perte se jeter à la mer; assurer au propriétaire la jouissance tranquille des fruits de son capital et de son travail; amoindrir les entraves de ces industries qui, comme l'industrie minière, sont encore assujetties à des règlements et à une centralisation oppressifs; multiplier les voies de communication et avec elles les échanges et la consommation, c'est donner un stimulant et de nouveaux débouchés à la production, et fonder sur le développement de la richesse publique un avenir plus flatteur pour les finances. La réalisation de ces objets sera facilitée par les projets de loi que mon Gouvernement vous proposera et que votre sagesse et votre patriotisme sauront compléter et perfectionner.

En réunissant à l'activité individuelle l'élan collectif des députations et des municipalités, le mouvement progressif des améliorations réclamés par la civilisation moderne sera plus rapide. Ce concours de toutes les forces ne peut être réalisé qu'en vivifiant l'esprit de liberté municipale qui ne s'est jamais éteint dans les divers royaumes dont s'est composée la monarchie espagnole, et en le concentrant dans les véritables intérêts de l'administration locale, à l'aide de lois qui la mettront en harmonie avec la loi régissant le Gouvernement et l'administration des provinces.

Alors même que les intérêts généraux de la nation et les intérêts particuliers de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ne le réclameraient pas, les provinces coloniales (d'outre-mer) mériteraient encore que l'on ne différât pas les réformes dont chacune a besoin, suivant sa condition; mon Gouvernement soumettra à votre examen un projet de loi pour punir avec efficacité le trafic des esclaves dans les Antilles, pendant que l'on préparera, avec l'étude indispensable, les lois spéciales qui devront les régir conformément à la constitution de la Monarchie.

L'administration régulière et prompte de la justice est la garantie des droits politiques et civils et la base la plus ferme du principe d'autorité. Sur ce principe repose la nécessité universellement sentie de nouvelles lois d'organisation des tribunaux de procédure légale et de cassation en matière criminelle, que le Gouvernement pense à soumettre à votre délibération.

L'armée, par sa fidélité et sa discipline, mérite ma constante estime et celle de la nation, ainsi que la marine qui, dans les régions reculées de la mer Pacifique, soutient les intérêts de la patrie et l'honneur de notre pavillon.

La tranquillité, troublée quelque temps à Lérida et à Saragosse, à l'occasion des tarifs de l'octroi, a été rétablie par l'intervention des autorités militaires et des troupes. Les séditieux ont été livrés aux tribunaux compétents, et l'ordre est maintenu dans toutes les villes de la monarchie.

Heureusement la triste expérience des révolutions a enseigné aux diverses classes sociales que le travail est la source de la vertu et du bien-être chez les individus; que l'accroissement de la production nationale est chez les peuples modernes la preuve incontestable de leur pouvoir et de leur grandeur, et que le travail et la production ne peuvent pas se développer là où ne coexistent pas l'ordre et la liberté.

Mon Gouvernement, mû par ces principes et sans s'inquiéter de l'incessante activité des partis politiques, a la confiance de pouvoir surmonter toutes les difficultés en se maintenant dans la sphère légale, et agissant de concert avec l'opinion nationale véritable et légitimement représentée dans le sénat et le congrès.

Une politique tolérante sans être faible, sachant réprimer le désordre sans cruauté, et qui, en toutes occasions, aura la fermeté et la volonté de réaliser ses intentions, est la seule qui puisse aplanir la voie difficile de perfection et de progrès auxquels sont appelés les individus et les peuples.

Si nous avons tous pour point de mire unique l'intérêt public, pour guide l'opinion nationale, pour règle le respect de la loi, et sous l'invocation constante du nom de Dieu, jamais ne manquera (je l'espère du moins) entre les pouvoirs de l'État l'entente cordiale qui consolidera la tranquillité, assurera le progrès actuel, et préparera des jours prospères et heureux aux générations nouvelles.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Message du Président des États-Unis au Congrès, du 4 décembre 1865.

« Concitoyens du Sénat et de la Chambre des Représentants : Mon premier devoir est d'exprimer, au nom du peuple, ma gratitude envers Dieu pour la conservation des États-Unis. Nos pensées se portent ensuite sur le crime odieux qui a ôté la vie au Président qui n'est plus. La Nation ressent encore une douleur vive et profonde. Cependant elle trouve quelque consolation, en songeant qu'il a vécu pour être honoré de la plus haute marque de sa confiance, en l'appelant de nouveau à la magistrature suprême; qu'il a mis fin à la guerre civile; que sa perte à été déplorée dans toutes les parties de l'Union, et que les nations étrangères ont rendu justice à sa mémoire. Sa mort m'a imposé un fardeau plus pesant qu'aucun de ses prédécesseurs ait jamais eu à porter.

« Pour remplir la tâche qui m'est dévolue j'ai besoin de l'appui et de la confiance de tous ceux qui me sont associés dans les diverses branches du Gouvernement; j'ai besoin de l'appui et de la confiance du peuple. Je ne puis que d'une seule manière espérer leur concours qui m'est nécessaire : c'est de faire connaître avec franchise les principes sur lesquels se base ma conduite, et leur application à la situation actuelle des affaires, persuadé que le succès de mes efforts dépendra en grande partie de votre assistance et de la complète approbation du peuple.

« L'Union des États-Unis était destinée par ses auteurs à durer autant que les États eux-mêmes. « L'Union sera perpétuelle, » tels sont les termes de la Confédération. « Former une Union plus parfaite, » par une ordonnance du peuple, voilà le but manifeste de la Constitution. La main de la divine Providence ne s'est jamais plus visiblement montrée dans les affaires des hommes que dans l'élaboration et l'adoption de cette œuvre. C'est sans nulle comparaison le plus grand événement de l'histoire américaine. Et, en effet, n'est-ce pas de tous les événements qui ont eu lieu dans les temps modernes le plus fécond en conséquences pour tous les peuples de la terre ? Les membres de la Convention qui l'ont préparé ont apporté à leur œuvre l'expérience de la confédération de leurs divers États, ainsi que celle des autres gouvernements républicains anciens et nouveaux ; mais il leur manquait une sagesse supérieure à l'expérience, et ils l'ont obtenue ; pour être validée il fallut à cette œuvre l'approbation d'un peuple qui occupait une partie considérable du continent, et agissait séparément dans plu-

sieurs assemblées distinctes; qu'y a-t-il de plus étonnant que de voir qu'après de vives et longues discussions, toutes les opinions se sont enfin accordées pour la soutenir ?

« La Constitution à laquelle on a ainsi communiqué le principe de la vie contient en elle-même d'amples ressources pour sa durée et sa conservation. Elle peut donner force et vigueur aux lois, punir la trahison et assurer la tranquillité à l'intérieur. Dans le cas où un homme ou une oligarchie usurperait le gouvernement d'un État, le devoir des États-Unis est alors d'appuyer dans cet État et de garantir une forme de gouvernement républicain, et de maintenir ainsi l'homogénéité de tous. Le cours du temps vient-il à révéler quelques défectuosités? La Constitution elle-même y a pourvu par un moyen bien simple de réforme, de telle sorte que ses conditions peuvent toujours être rendues conformes aux exigences d'une civilisation avancée. Il n'y a même pas lieu de songer à la possibilité qu'elle cesse d'exister. Tous les chefs suprêmes, animés de sentiments patriotiques, tels que Jefferson et Jackson, aussi bien que Washington et Madison, ont toujours maintenu dans leur complète intégrité ces moyens qu'a la Constitution de se conserver elle-même.

« Voici le suprême adieu que donnait au peuple des États-Unis le père de son pays, Washington, lorsqu'il était encore Président : « La libre Constitution qui a été la propre œuvre de la Nation doit être maintenue inviolable et sacrée. » Le Président Jefferson présentait le maintien du Gouvernement général dans sa vigueur constitutionnelle comme l'ancre de salut pour notre paix au dedans et notre sûreté au dehors. La Constitution est l'œuvre du peuple. J'ai trouvé les États-Unis qui souffraient des effets d'une guerre civile. La résistance au Gouvernement général semblait s'être épuisée. Les États-Unis ont recouvré la possession de leurs forts et de leurs arsenaux, et leurs armées étaient maîtresses de tous les États qui avaient tenté de se séparer.

« Le territoire situé dans les limites de ces États devait-il être considéré comme territoire conquis, placé sous l'autorité militaire émanant du Président, en tant que chef de l'armée? Telle était la première question qui se présentait d'elle-même et qui devait être décidée. Les gouvernements militaires, établis pour un terme indéfini, n'eussent offert aucune garantie pour la prompte répression du mécontentement; ils eussent partagé le peuple en vainqueurs et en vaincus, et eussent envenimé la haine au lieu de ranimer l'affection. Une fois établis, on ne pouvait imaginer aucune limite précise à leur continuation.

« Ils eussent occasionné des dépenses incalculables et ruineuses. Une émigration pacifique vers cette partie du pays ou au dehors, est un des meilleurs moyens qu'on puisse trouver pour rétablir l'harmo-

nie, et cette émigration n'eût pu avoir lieu; car quel émigrant venu de l'étranger, quel citoyen industrieux demeurant ici eussent voulu de gaieté de cœur se placer sous l'autorité militaire ? Les personnes qui se seraient mises à la suite de l'armée auraient été dans la dépendance du Gouvernement général, ou elles auraient espéré profiter des misères de leurs concitoyens errants.

« Les pouvoirs de patronage et d'autorité qui eussent été exercés sous le Président sur une contrée vaste, populeuse et riche sont, à moins d'une extrême nécessité, plus grands que je ne les voudrais confier à aucun homme. Ils le sont à tel point, selon moi, que je ne pourrais jamais, si ce n'est en des cas d'excessive urgence, consentir à les exercer. L'emploi volontaire de ces pouvoirs, s'il avait continué d'exister pendant plusieurs années, eût mis en péril la sûreté de l'administration générale et les libertés des États qui étaient restés fidèles.

« En outre, le régime de l'autorité militaire sur un territoire conquis eût impliqué que les États, dont les habitants peuvent avoir pris part à la rébellion, avaient par le fait de ses habitants cessé d'exister. Mais la vérité est que tous les prétendus actes de sécession étaient, dès le commencement, nuls et non avenus. Les États ne peuvent commettre des actes de haute trahison, ni abriter les individus qui ont pu les commettre, pas plus qu'ils ne peuvent valider les traités ou établir un commerce légal avec aucune puissance étrangère.

« Les États qui ont tenté de se séparer se sont mis en une position où leur vitalité a été affaiblie, mais non anéantie. Leurs fonctions ont été suspendues, mais non détruites. Mais si un État quelconque néglige ou refuse de remplir ses fonctions, il n'en devient que plus nécessaire que le Gouvernement général maintienne son autorité tout entière, et, autant qu'il est possible, reprenne l'exercice de toutes ses fonctions. J'ai agi conformément à ce principe, et j'ai, par degrés, paisiblement et par des mesures presque imperceptibles, cherché à ranimer l'énergie du Gouvernement général des États.

« Dans ce but, des gouverneurs provisoires ont été institués pour les États, des gouverneurs élus, des législatures assemblées, des sénateurs et des représentants choisis pour siéger au Congrès des États-Unis. En même temps les cours de justice des États-Unis, autant qu'il se pouvait faire, ont été ouvertes de nouveau, de telle sorte que par leur organe les lois des États-Unis peuvent être administrées. Le blocus a été levé, les douanes ont été rétablies dans les ports libres, et les revenus des États-Unis peuvent se percevoir. L'administration du Post-Office reprend son incessante activité, et le Gouvernement général peut, de cette manière, être promptement en communication avec ses fonctionnaires et ses agents.

« Les cours de justice protégent les personnes et les biens. La réouverture des ports appelle l'activité de l'industrie et du commerce; le Post-Office rétablit les facilités nécessaires aux relations sociales et à celles des affaires. Et n'est-il pas heureux pour nous tous que chacune de ces fonctions rendues au Gouvernement général soit un bienfait pour l'État sur lequel s'étendent ces fonctions? N'est-ce pas un gage assuré d'harmonie et d'attachement nouveau à l'Union, que de voir qu'après tout ce qui est arrivé, le rétablissement du Gouvernement général ne soit considéré que comme un bienfait ?

« Je sais très-bien que la politique n'est pas sans danger : son succès exige au moins l'aquiescement des États qu'elle concerne : elle implique une invitation à ces États, en renouvelant leur serment de fidélité aux États-Unis, à reprendre leurs fonctions comme États de l'Union, mais c'est un risque à courir. Dans le choix des difficultés, c'est le plus petit risque qu'il faut envisager, et, pour diminuer, et s'il est possible, écarter tout danger, j'ai cru devoir prendre sur moi d'exercer l'un des pouvoirs du gouvernement général, celui du pardon. Nul État ne pouvant défendre le crime de trahison, le pouvoir du pardon est exclusivement attribué au pouvoir exécutif des États-Unis; en exerçant ce pouvoir, j'ai pris la précaution de le rattacher à la plus claire reconnaissance de la force obligatoire des lois des États-Unis et à une reconnaissance sans condition du grand changement social de conditions touchant l'esclavage, changement né de la guerre.

« Le premier soin que j'ai eu ensuite dans le but de rétablir les relations constitutionnelles des États, a été de leur adresser une invitation à participer à la haute fonction d'amender la Constitution. Tout patriote doit désirer une amnistie générale dans le plus proche délai compatible avec la sûreté publique. Pour cette grande fin, il est besoin que toutes les opinions se concertent et qu'il existe un esprit de conciliation mutuelle. Tous ceux qui ont figuré dans le récent et terrible conflit doivent travailler ensemble en bonne harmonie. Ce n'est pas beaucoup de demander au nom du peuple entier que d'une part le plan de restauration se poursuive avec la volonté de jeter dans l'oubli toutes les discordes passées, et que, d'autre part, la preuve de sincérité dans le futur maintien de l'union soit indubitable, grâce à la ratification du projet d'amendement à la Constitution qui pourvoit à l'abolition à perpétuité de l'esclavage dans notre pays. Tant que l'adoption de cet amendement sera différée, le doute, la jalousie et l'incertitude prévaudront.

« C'est cette mesure qui effacera le triste souvenir du passé et qui fera affluer la population, le capital et la sécurité dans les parties de l'Union qui en ont le plus besoin. Ce n'est pas demander trop aux Etats qui vont reprendre leur place dans la famille de l'Union que de donner cette assurance de fidélité perpétuelle et de paix. Jusqu'à ce

que cela ait eu lieu, le passé, nonobstant tous nos désirs, ne sera pas oublié. L'adoption de l'amendement exclut tous pouvoirs de dislocation; elle cicatrise la blessure qui n'est encore qu'imparfaitement fermée; elle fait disparaître l'esclavage, cet élément qui a si longtemps inquiété et divisé le pays; elle fait encore de nous un peuple uni, renouvelé, fortifié, plus que jamais attaché à l'affection et à l'appui mutuels. L'amendement à la Constitution étant adopté, il ne restera plus aux États, dont les pouvoirs ont été si longtemps suspendus, qu'à reprendre leurs places dans les deux branches de la législature nationale et à compléter ainsi l'œuvre de la restauration.

« Ainsi, c'est à vous, citoyens du Sénat et citoyens de la Chambre des Représentants, à juger, chacun de vous pour vous-même, des élections, des nominations et de l'éligibilité de vos membres. La complète absorption de pouvoirs du gouvernement général exige que les cours de circuit siégent dans les districts où leur autorité a été suspendue. Dans l'état actuel de nos affaires publiques, de fortes objections ont été faites à ce que ces cours siégeassent dans les États où la révolution a existé. C'est à vos délibérations qu'est confié le soin de statuer sur le rétablissement de cette partie importante de l'autorité civile.

« Il est manifeste que la trahison la plus flagrante a été commise, les individus qui sont prévenus de l'avoir commise doivent être jugés impartialement et loyalement par les plus hauts tribunaux civils du pays, afin que la Constitution et les lois puissent être pleinement vengées, qu'il soit bien démontré que la trahison est un crime, que les traîtres doivent être punis et l'offense chargée d'infamie, et qu'il soit judiciairement affirmé définitivement et à perpétuité qu'aucun État de sa propre volonté n'a le droit de renoncer à la place qu'il occupe dans l'Union.

« La situation du gouvernement vis-à-vis des quatre millions d'habitants que la guerre a appelés à la jouissance de la liberté, a été l'objet de mes sérieuses méditations. Pour la question de savoir s'il convenait de reconnaître le titre d'électeurs aux hommes affranchis par la proclamation du pouvoir exécutif, j'ai pris conseil de la Constitution elle-même, de l'interprétation que lui ont donnée ses auteurs, ses contemporains et la législation récemment établie par le Congrès. Quand, à l'origine du mouvement qui a amené notre indépendance, le Congrès des États-Unis invita les divers États à se munir chacun d'un gouvernement local, il laissa à leur disposition le choix des conditions du système électif. Pendant toute la durée de la Confédération, la loi électorale continua de différer d'État à État.

« La Constitution des États-Unis reconnaît ces différences quand elle exige que, pour le choix des membres de la Chambre des Repré-

sentants de la Confédération, « les électeurs de chaque État remplis-« sent les conditions requises pour élire la branche la plus nombreuse « de la législature locale. » Après l'établissement de la Constitution, on a continué, dans chaque Etat, de suivre uniformément l'usage d'élargir le corps électoral suivant qu'on le jugeait bon. En conséquence, les États, l'un après l'autre, ont accru la liste de leurs électeurs de telle sorte qu'aujourd'hui ils sont arrivés au suffrage universel, ou peu s'en faut. Cet exercice du pouvoir local ainsi établi, est si bien passé dans les habitudes du peuple, cette interprétation de la Constitution est tellement hors de question, que, durant la guerre civile, le Président qui m'a précédé n'a jamais eu, et certainement n'a jamais avoué le dessein de s'en écarter. D'un autre côté, dans les actes du Congrès, durant toute cette période, pendant tout le temps des hostilités, à plus forte raison depuis la paix, on ne trouverait rien qui pût indiquer que les pouvoirs fédéraux aient songé à se départir de cette ligne politique uniforme. Bien plus, une attribution du droit électoral faite à un affranchi par acte du Président aurait dû être étendue en tout lieu à tout homme de couleur. Ainsi aurait été opéré un changement de système électif dans les États du Nord, du Centre et de l'Ouest, aussi bien que dans ceux du Sud et du Sud-Ouest. Un acte semblable eût créé une classe nouvelle de votants, et c'eût été de la part du Président une usurpation de pouvoir que rien, ni dans la Constitution, ni dans les lois des États-Unis, n'eût autorisée.

« D'un autre côté, en remettant à chaque État le soin de régler la question, on évite tout danger de conflit. Chacun d'eux est à même de décider la concession (de la liberté) pour son compte, soit qu'il juge bon de l'adopter d'un seul coup et d'une manière absolue, soit qu'il préfère l'introduire graduellement et moyennant certaines conditions. Quant aux affranchis, selon moi, s'ils veulent être patients et se montrer hommes, ils obtiendront leur droit d'électeurs plus promptement par les États que par le gouvernement, dans le cas où celui-ci pourrait intervenir.

« Mais, si je ne doute aucunement aujourd'hui, qu'après la fin de la guerre, il n'appartient pas au gouvernement d'étendre d'office le droit électoral dans les divers États, en même temps je crois évident que la bonne foi commande d'assurer aux affranchis leur liberté, leurs biens, leur droit au travail, et le droit qu'ils ont de réclamer la juste rétribution de leur travail. Je ne puis trop vous recommander d'examiner cette question sans passion et de la traiter en dehors de toute lutte des partis. Le pays a besoin de travail, les affranchis demandent de l'ouvrage, de la culture, de la protection. Si l'on ne peut mettre en question le droit qu'ils ont d'émigrer, de s'expatrier, ce n'est cependant pas moi qui conseillerai leur éloignement forcé et leur colonisation. Le

bien public sera assuré si les divers États, par des mesures uniformes, pourvoient à la protection et assurent le sort des affranchis.

« Quand les émotions de cette révolution sociale seront calmées, les noirs seront peut-être traités le mieux par ceux-là mêmes dont ils dépendaient le plus. Mais, tout en étant d'avis qu'immédiatement après la fin de la guerre, il n'appartient plus au gouvernement central d'étendre le droit électoral dans les États, je crois qu'il est de bonne justice que les affranchis aient leur liberté et leurs propriétés garanties, ainsi que le droit au travail, et le fruit de leur travail. Je ne puis trop vous recommander de traiter ce sujet sans passion aucune, et de l'isoler de tout esprit de parti. Non ne devons pas non plus nous hâter de conclure à l'impossibilité pour les deux races de vivre côte à côte en bonne intelligence et dans un état prospère.

« L'expérience n'a rien d'incompatible avec notre conduite jusqu'à ce jour; continuons donc de bonne foi et sans nous laisser décourager trop facilement. Le pays a besoin de travail, et les affranchis ont besoin d'être employés, instruits et protégés; sans mettre en doute leur droit d'émigrer et de s'expatrier, je ne suis pas partisan de leur départ forcé et de leur voir fonder des colonies. Encourageons-les plutôt à s'adonner à des industries honorables et utiles, profitables pour eux et pour le pays. Au lieu de nous hâter de prédire l'inutilité de nos efforts, veillons à ce que rien ne manque pour donner à l'expérience toutes les chances possibles de réussite.

« Le changement dans la position des noirs consiste dans la substitution du travail librement consenti à l'état d'esclavage. On ne peut pas accuser l'affranchi de mauvaise volonté pour le travail tant qu'il peut conserver des doutes sur la liberté pour lui de choisir son travail et sur la certitude de toucher les gages convenus. L'intérêt du patron et des employés se rencontre ici. Le patron demande à ses employés de la bonne volonté et du travail, et il ne peut l'obtenir autrement que je l'ai indiqué.

« Si l'un peut violer le contrat, l'autre doit pouvoir le faire aussi. L'intérêt public réclame que chaque État pourvoie à la protection des affranchis. Jusque-là, leur travail ne peut être utilement employé, et ils ne pourront être blâmés si le résultat n'est pas satisfaisant.

« Je sais que la philanthropie sincère veut toujours réaliser immédiatement ses projets les plus difficiles, mais le temps est un élément de réforme qu'il ne faut pas négliger. La liberté donnée à quatre millions d'hommes est un des plus grands faits que pourra rappeler l'histoire. Il faut maintenant ouvrir à ces nouveaux citoyens toutes les branches de l'industrie, et, cela fait, leur prospérité à l'avenir dépendra d'eux seuls. S'ils manquent à ces devoirs et périssent, veillons à ce qu'on ne puisse pas nous accuser d'avoir manqué de justice en-

vers eux. Dans tout ce qui concerne les nouveaux affranchis, nous ne saurions trop considérer l'avenir. Des incidents qui, regardés à un point de vue spéculatif, pourraient paraître alarmants, suffiront pour les satisfaire.

« Maintenant que l'esclavage est aboli, on peut mieux apprécier ses dangers au point de vue de l'économie sociale. L'esclavage était le monopole du travail, et comme tel fermait les États où il régnait au développement de l'industrie libre. Là où le travail était la propriété du capitaliste, le blanc était exclu de toute occupation ou du moins avait peu de chance d'en trouver, et l'émigrant étranger fuyait un pays où son état devait être si précaire. Avec l'abolition du monopole, le travail libre accourra de tous les coins du monde pour développer les ressources si variées et si grandes enfouies jusqu'à ce jour. Les huit ou neuf États qui bordent le golfe du Mexique ont un sol d'une fertilité merveilleuse, un climat bienfaisant fait pour prolonger la vie, et peuvent nourrir une population plus nombreuse que celle du plus riche de nos États. Maintenant l'immigration ne viendra que du Nord et des pays les plus civilisés de l'Europe. Après les souffrances de la dernière guerre, jetons nos regards sur l'avenir qui promet au Sud une prospérité plus grande que celle qu'il a jamais eue. L'abolition du monopole du travail esclave est un gage pour nous que ces États auront bientôt une population nombreuse rivalisant avec le reste de la République en union, en génie inventif, en richesses et en industrie.

« Notre gouvernement est issu du peuple; il a été fait pour le peuple et non pas le peuple pour lui. Le gouvernement doit hommage au peuple; c'est de lui qu'il doit tirer son courage, sa force, sa sagesse. Mais par cela même que le gouvernement doit respecter le peuple dont il tire son origine, il doit imposer une barrière infranchissable à l'inégalité. Le monopole, la concession perpétuelle, la législation reconnaissante des classes, sont en opposition avec le génie d'un gouvernement libre et ne peuvent pas coexister. Ici, il n'y a pas de place pour le monopole et les classes privilégiées. Notre gouvernement a pour principe des lois d'égalité et de liberté dans le travail. Partout où le monopole trouve à se fixer, il est une source de dangers, de troubles et de discorde. Nous ne ferons que remplir notre devoir de législateurs en accordant une égale répartition de justice à tous les hommes, des priviléges à aucun. Le gouvernement est subordonné au peuple, mais comme agent et représentant du peuple, il est au-dessus du monopole, qui lui-même ne devrait d'abord jamais être accordé, et là où il existe, doit céder au gouvernement et lui être subordonné.

« La Constitution donne au Congrès le droit de régler les rapports

commerciaux des divers États entre eux. Il est de première nécessité pour le maintien de l'Union, que ces rapports soient libres et sans entraves. Sous aucun prétexte, un État n'est justifiable d'imposer le commerce et les voyageurs qui le traversent. Un grand nombre d'États sont placés de telle manière que s'il leur était permis de profiter de leur position pour se créer des revenus, le commerce entre les États serait lourdement grevé, et au besoin pourrait être interrompu. Tant que le pays est encore jeune, tant que la tendance vers des monopoles dangereux est peu prononcée, le Congrès doit user de ses pouvoirs pour prévenir toute entrave égoïste à la libre circulation des citoyens et des marchandises. Une taxe sur le transit des voyageurs et des marchandises constitue un monopole de la plus dangereuse espèce, et le mal augmente lorsqu'on n'a pas le choix des voies de transport.

« Quand on considère l'immense étendue de notre pays, il est clair que tout obstacle à la liberté des échanges entre ces États doit être impitoyablement écarté par une législation spéciale. restant toutefois dans les bornes de la Constitution. Le rapport du secrétaire d'État au département de l'intérieur expose l'état des domaines nationaux, les transactions du bureau des brevets et du bureau des pensions, la position des affaires indiennes, les progrès de la construction du chemin de fer du Pacifique, et nous donne des renseignements d'un intérêt local pour la Colombie. Ce rapport nous donne aussi les résultats satisfaisants de l'acte de répartition des domaines nationaux, par lequel, dans la dernière année fiscale, il a été pris possession de 1 million 160 535 ares de terrain, plus d'un quart du territoire qui a été vendu, ou dont on a disposé dans cette dernière période.

« On estime que les revenus provenant de cette source sont suffisants pour couvrir les dépenses qu'exige la surveillance de ces terres, et l'on croit que les immigrants payeront en numéraire de 40 à 50 p. c. du prix d'achat, ce qui leur permettra d'entrer en jouissance avant le terme fixé. Cet acte de répartition n'a pu être mis en vigueur qu'après de longues résistances, et l'expérience en a démontré la sagesse. Les terres, entre les mains de colons intelligents, dont le travail crée des richesses et augmente les ressources du pays ont acquis plus de valeur pour les États-Unis que si on les avait gardées incultes pour des acheteurs problématiques.

« Les événements malheureux des quatre dernières années, et les sacrifices faits par l'armée et la marine, ont surchargé d'une manière extraordinaire le bureau des pensions. Au 30 juin dernier, le nombre des pensionnaires était de 85 986 ; les pensions, sans compter les dépenses exigées par le service, se montaient à la somme de 8 023 445 dollars. Les pensions accordées depuis cette époque nécessiteront une grande augmentation de cette partie du budget pour l'année fiscale à venir.

Nul doute que vous ne m'accordiez avec empressement les moyens nécessaires pour payer les secours dus sous l'empire des lois actuelles à nos soldats blessés et aux familles de ceux qui sont morts. Un peuple reconnaissant ne doit pas hésiter à sanctionner des mesures destinées à soulager ses soldats mutilés et des familles privées de leur soutien dans la défense de son existence nationale.

« Le rapport du directeur des postes présente, sous un jour satisfaisant, les opérations de cette branche de service pendant l'année qui vient de s'écouler. Les revenus dans les États restés fidèles à l'Union ont dépassé cette année de 6 038 091 dollars les plus grandes recettes annuelles de toute la République avant la guerre. L'accroissement annuel des recettes dans les quatre années de la guerre, comparé à celui des quatre années précédentes, est de 3 533 845 dollars.

« Les revenus de la dernière année fiscale sont de 14 556 158 dollars; les dépenses de 13 694 727 dollars, donnant donc un excédant de recettes de 861 430 dollars. Le rétablissement du service dans les États du Sud a produit de nouvelles améliorations.

« Je recommande aux soins du Congrès les réflexions du directeur des postes contre les subsides à accorder au service transatlantique, et en faveur du système actuel qui limite l'indemnité aux frais de transport. Le rapport du secrétaire de la marine constate qu'il y avait, au commencement de l'année, 530 vaisseaux de tous genres, armés de 3000 canons et montés par 51 000 marins, et qu'aujourd'hui il ne reste plus que 117 navires de guerre avec 830 canons et 12 128 matelots. Cette rapide réduction de la marine a considérablement réduit les dépenses de l'État, et beaucoup de navires achetés au moment de la guerre, à des commerçants, ont été rendus à leur première destination.

« Depuis que les hostilités ont cessé, nos escadres à l'étranger ont été rétablies et sont formées de vaisseaux bien supérieurs à ceux que nous avions primitivement. L'agrandissement des chantiers militaires et l'établissement d'un chantier spécial pour les vaisseaux cuirassés, ainsi qu'un nouveau développement à donner à l'école navale, méritent toute l'attention du Congrès.

« Le rapport du secrétaire de la guerre résume sommairement les campagnes 1864 et 1865, qui terminent la résistance armée des États rebelles à l'autorité de la République. Les opérations administratives du bureau de la guerre, dans l'année qui vient de s'écouler, sont données dans tous leurs détails, ainsi qu'une estimation des allocations demandées pour l'année fiscale commençant le 30 juin 1866. Au 1er mai 1865, l'armée nationale comptait 1 million 516 hommes. Le secrétaire de la guerre propose de réduire l'armée à 50 000 hommes

de toutes armes, organisés de façon à pouvoir être portés à 82 600 hommes si les circonstances exigeaient une augmentation de l'armée nationale. Les volontaires ont déjà été réduits par le renvoi de 800 000 hommes, et le département de la guerre s'occupe activement de nouvelles réductions.

« Le budget de la guerre est descendu de 516 240 131 dollars à 33 814 461 dollars, ce qui équivaut, dans l'opinion du département, à un état de paix. Les réductions dans toutes les branches de l'administration présentent un système d'économies intelligentes qui mérite tous les éloges. Le rapport parle aussi de la nécessité d'établir un système militaire uniforme et de pourvoir convenablement aux besoins des soldats et des officiers blessés. Le système des impôts est une question vitale pour la gloire et la prospérité de la nation, et il mérite toute l'attention du Congrès.

« La propriété et les revenus du pays supporteront leur juste proportion de la taxe, et par une sage disposition, notre système de contribution sera réglé de manière à grever plus lourdement les articles de luxe, laissant les objets de première nécessité aussi francs de taxe que les besoins économiques et administratifs du gouvernement le permettront. Les contributions seront réglées de manière à ne jamais grever indûment le pauvre, mais à peser plutôt sur la richesse cumulée du pays. Nous devons considérer la dette nationale, telle qu'elle est, comme un lourd fardeau pour l'industrie du pays qu'il faudra dégrever le plus tôt possible. Le secrétaire d'État de la trésorerie estime que la dépense de l'année financière finissant le 30 juin 1866 dépassera les recettes d'un chiffre de 112 194 947 dollars. Il est consolant de dire que l'on espère aussi que les recettes de l'année qui expirera le 30 juin 1867 dépasseront les dépenses d'un chiffre de 111 682 218 dollars.

« Cette somme, en ce qui pourra être jugé suffisant pour cet objet, pourra être consacrée à la réduction de la dette publique, qui, au 31 octobre 1865 était de 2, 740, 854, 750 dollars. Toute réduction diminuera le chiffre total de l'intérêt à payer, et permettra de nouvelles réductions jusqu'à parfaite liquidation, et, d'après les calculs approximatifs du sécrétaire d'État de la trésorerie, ce résultat pourra être obtenu par payements annuels, dans une période n'excédant pas 30 ans. J'ai la conviction que de même que nous avons étonné le monde par la suppression d'une guerre civile que l'on jugeait impossible à éteindre, de même nous montrerons la supériorité de nos institutions par le prompt et fidèle acquittement de nos obligations nationales. Le département agricole développe et utilise les vastes éléments d'économie que possède le pays. Le rapport annuel ordinaire vous sera présenté.

« Le sécrétaire du trésor vous présentera un rapport détaillé des recettes et des dépenses de la dernière année fiscale, ainsi que du premier trimestre de l'année courante, et des recettes et des dépenses probables pour le reste de l'année. Il vous présentera le budget de l'année fiscale commençant le 30 juin 1865. Je pourrais me contenter de vous signaler ce rapport, où vous trouverez tous les détails nécessaires pour éclairer vos délibérations; mais c'est là une question si capitale que je ne puis m'empêcher de vous donner ma manière de voir sur les mesures à adopter pour la bonne administration, et je dirai plus, pour l'existence de la nation.

« La vie d'une république repose sans contredit sur l'énergie, les vertus, l'intelligence des citoyens ; il n'est pas moins vrai qu'un bon système d'impôts est la vie d'un gouvernement bien organisé. Je viens au milieu de vous à une époque où la nation s'est chargée d'une dette sans précédent dans nos annales; si énorme que soit le montant de cette dette elle disparaît comparée à la prospérité que la conservation de la vie nationale répandra sur le pays et sur les citoyens. Aujourd'hui que le Congrès s'assemble pour la première fois après le rétablissement de la paix, il est de la plus haute importance d'inaugurer une politique de justice qui se recommandera d'elle-même à nos successeurs.

« Nous ne devons viser à rien moins qu'à faire disparaître les maux financiers qui ont suivi la guerre civile. Tous nos efforts doivent tendre à rétablir la circulation aujourd'hui dans un état si déplorable, et à inaugurer un régime qui, sans être oppressif pour la nation, commencera dès à présent à réduire la dette, et qui, s'il est continué, arrivera à l'éteindre dans un certain nombre d'années. Notre devoir est de remédier au plus tôt aux inconvénients toujours croissants d'une circulation de papier immodérée, mais cependant il ne faut ni mesure intempestive, ni précipitation regrettable. Chacun de nous, dans la limite de ses moyens, doit tendre à ce but.

« Je crois du devoir du gouvernement exécutif d'insister sur la modération des dépenses; dans un pareil cas, l'économie est une grande ressource pour la nation. Il faut recommander la plus grande modération aux banques autorisées à émettre du papier garanti par les bons du trésor, et la loi doit être sévèrement exécutée chaquefois qu'elle est méconnue. Nous devons tous conseiller à nos concitoyens de liquider avec la plus grande prudence toute dette contractée en papier, et de se préparer à revenir à l'or et à l'argent par un système de payements en numéraire, ou à de courtes échéances.

« Pour aider nos concitoyens dans leurs transactions monétaires, notre devoir est de réduire par une loi, la circulation du papier-mon-

naie. Il y a cinq ans, la circulation de la monnaie fictive ne dépassait guère 200 millions; aujourd'hui la circulation, tant en billets de banque qu'en bons du trésor, dépasse 700 millions. Les faits parlent plus éloquemment que je ne pouvais le faire en faveur de la nécessité de réduire l'émission du papier. La réduction graduelle de la circulation est la seule mesure qui puisse soustraire le commerce national à de grandes calamités, et l'on peut atteindre ce but en remplaçant peu à peu le billet en circulation par des obligations remboursables au gré de l'État.

« Notre dette est doublement garantie par la richesse actuelle du pays et celle qu'il acquerra à l'avenir, ainsi que par le caractère de nos institutions.

« J'ai présenté ce long exposé sur nos affaires domestiques à cause de leur immense intérêt. Notre grande étendue de territoire et la diversité des climats qui produisent presque toutes les choses nécessaires à nos besoins et même au bien-être matériel de l'homme, nous rendent parfaitement indépendants de la politique incertaine des puissances étrangères, et nous mettent à l'abri de toutes tentatives de rechercher des alliances compromettantes, et maintenant que l'harmonie est rétablie, et que la force vient de l'harmonie, nous aurons la meilleure garantie contre les nations qui aiment le pouvoir et sont oublieuses du droit. Quant à moi, j'ai eu et j'aurai constamment pour but de maintenir la paix et l'amitié avec toutes les nations et toutes les puissances étrangères.

« J'ai lieu de croire que toutes, sans exception, sont animées des mêmes dispositions. Nos relations avec l'empereur de la Chine sont des plus amicales. Notre commerce avec ses États en reçoit de nouveaux développements, et nous sommes heureux de voir que le gouvernement de ce grand empire se montre satisfait de notre politique, et qu'il ait une juste confiance dans la loyauté qui caractérise nos rapports. La constante harmonie qui règne entre les États-Unis et l'empereur de Russie se fortifie par une entreprise qui projette l'établissement de lignes télégraphiques à travers le continent de l'Asie et ses États, et qui doit nous relier avec toute l'Europe par une voie nouvelle. Notre commerce avec l'Amérique du Sud a trouver un encouragement par une ligne directe de steamers jusqu'à l'empire renaissant du Brésil.

« Les hommes éminents qui ont récemment quitté leur pays pour faire une exploration scientifique de l'histoire naturelle, des rivières et des chaînes de montagnes de ce pays, ont reçu de l'empereur ce généreux accueil, qu'on avait droit d'attendre de sa constante amitié pour les États-Unis, et de son zèle bien connu pour le progrès de l'instruction et des lumières. Nous avons l'espoir que notre commerce

avec les riches et populeuses contrées qui bordent la Méditerranée s'augmentera considérablement.

« De la part de ce gouvernement, rien ne manquera pour étendre la protection de notre pavillon sur les entreprises de nos concitoyens. Nous recevons des puissances de ces pays des assurances de bon vouloir, et il est digne de remarque que nous en avons reçu du bey de Tunis qui comprend dans son gouvernement les antiques possessions de Carthage, situées sur la côte d'Afrique.

« Les économistes les plus distingués ont remarqué que la dette d'un pays est d'autant plus sûre que ce pays est plus libre, et que la dette d'une république est la plus sûre de toutes. Notre histoire confirme cette théorie, et elle doit, j'en ai la ferme confiance, la justifier d'une manière encore plus éclatante. Le secret de cette supériorité ne vient pas seulement de ce que dans une république toutes les classes de la société participent aux obligations de l'État, elle est enracinée dans nos lois mêmes. Ici, chaque citoyen contribue au bien-être de la nation, et supporte sa part des charges de l'État. Pendant la guerre, sous l'impulsion de son patriotisme, le peuple, oubliant son besoin de s'enrichir, accourait en masses dans nos armées et sur nos flottes, prêt à se sacrifier pour le salut de la République.

« Nos troubles intérieurs, heureusement apaisés, ont laissé quelques traces dans nos relations avec les grandes puissances maritimes. La reconnaissance des droits de belligérants en faveur des insurgés est un fait sans précédent que l'issue n'a pas justifié. Mais il y a eu une différence marquée dans la manière dont les puissances neutres ont compris cette reconnaissance. Les instruments de guerre à l'usage des États insurgés ont été fournis en grande partie par les ateliers de la Grande-Bretagne. Des navires anglais, montés par des Anglais, disposés pour recevoir des armements anglais, sont sortis des ports d'Angleterre pour faire la guerre au commerce américain, sous prétexte d'être commissionnés par les États insurgés. Ces navires, une fois hors de vue des ports anglais, ont constamment parcouru les diverses contrées du monde pour se ravitailler et recommencer sans cesse leurs déprédations. Les suites de cette conduite ont été désastreuses pour les États alors révoltés ; en prolongeant la guerre civile, elles y ont accru la désolation et la misère. De plus, elles ont eu pour effet de faire disparaître des mers le pavillon américain et de faire passer une grande partie de notre marine et de notre commerce dans les mains de la puissance même dont les sujets avaient fourni les éléments de cette transition.

« Ces événements ont eu lieu avant que je fusse appelé à l'administration du pays. Le désir sincère qui m'anime pour la paix m'a fait approuver la proposition qui m'a été faite de soumettre à l'arbitrage

les questions actuellement pendantes entre les deux pays. Ces questions ont une telle gravité qu'elles ont commandé l'attention des grandes puissances. Elles sont en même temps si étroitement unies à la paix et aux intérêts de ces deux puissances, que l'on peut être assuré d'une décision impartiale. Je regrette d'avoir à vous dire que la Grande-Bretagne a décliné la voie de l'arbitrage. Mais, d'un autre côté, elle nous a invités à former une commission mixte pour régler les réclamations réciproques en élaguant celles qui touchent aux déprédations dont il vient d'être parlé. Cette proposition, nullement satisfaisante dans la forme, nous l'avons déclinée.

« Les États-Unis ne présentent pas cette affaire comme mettant en jeu la bonne foi d'une puissance qui nous a montré les dispositions les plus amicales, mais comme impliquant des questions de droit public dont le règlement importe essentiellement à la paix des nations. Bien qu'une réparation pécuniaire en faveur des Américains lésés eût pu être la conséquence indirecte d'une décision arbitrale contre la Grande-Bretagne, ce n'était pas là notre objet principal. Nous poursuivons un but plus élevé. Il s'agissait d'assurer le triomphe de la paix et de la justice en établissant les principes importants du droit international.

« La correspondance relative à cette affaire sera mise sous vos yeux. Les raisons que le ministère anglais apporte pour sa justification sont, en substance, que la loi municipale d'une nation et les interprétations locales de la loi, lui tracent la limite de son devoir comme neutre. Or, je me crois obligé de déclarer devant vous et devant le monde entier, que, dans mon opinion, cette justification ne saurait se soutenir devant le tribunal des nations. En même temps, je ne puis conseiller aucune tentative de redressement par voie législative. A l'avenir l'amitié entre les deux nations doit avoir pour base la justice de part et d'autre.

« Depuis l'établissement de notre libre Constitution, le monde civilisé a été bouleversé par des révolutions, dans l'intérêt de la démocratie ou de la monarchie; mais, malgré toutes ces révolutions, les États-Unis ont sagement et fermement refusé de faire de la propagande en faveur du républicanisme. C'est le seul gouvernement qui convienne à notre condition, mais nous n'avons jamais cherché à l'imposer à d'autres et nous avons suivi le conseil de Washington en ne le recommandant qu'à cause de ses avantages; pendant tout le temps qui s'est écoulé depuis Washington, la politique des puissances européennes et celle des États-Unis se sont trouvées en harmonie. Deux fois il a été question de l'invasion de quelques parties de l'Amérique dans l'intérêt de la monarchie, et deux fois mes prédécesseurs ont eu l'occasion de faire connaître à cette nation leur opinion sur une telle intervention.

Dans l'une et l'autre occasion, les remontrances des États-Unis ont été respectées par les Gouvernements d'Europe, par la conviction profonde que le système de non-intervention et d'abstention mutuelle de toute propagande est la véritable politique des deux hémisphères. Depuis ces temps nous avons grandi en richesse et en puissance, mais nous conservons la même politique en laissant les nations de l'Europe se choisir leurs propres dynasties et leur propre forme de gouvernement. Cette modération persévérante peut demander, à bon droit, une modération correspondante. Nous considérerions comme une grande calamité pour nous-mêmes, pour la cause du bon gouvernement et pour la paix du monde, que quelque puissance européenne obligeât le peuple américain à défendre le républicanisme contre l'intervention étrangère. Nous ne saurions prévoir et nous ne sommes pas disposés à examiner quelles occasions peuvent se présenter, quelles combinaisons peuvent s'offrir où nous pourrions avoir à nous protéger contre des intentions hostiles dirigées contre notre forme de gouvernement. Les États-Unis désirent agir à l'avenir comme ils ont agi jusqu'ici; ils ne se laisseront jamais détourner de cette politique par les agressions des puissances européennes; et nous nous reposons sur la sagesse et la justice de ces puissances pour qu'elles respectent le système de non-intervention qui a été si longtemps sanctionné par l'expérience, et qui, par ses bons résultats, a été approuvé par les deux continents.

« La correspondance entre les États-Unis et la France, relative à des questions qui ont été l'objet de discussions entre les deux gouvernements, sera, en son temps, soumise au congrès.

« Lorsque, à l'époque de l'organisation de notre gouvernement, sous la Constitution, le président des États-Unis a prononcé son discours d'inauguration aux deux chambres du Congrès, il leur a dit, et par elles au pays et à l'humanité, que le maintien du feu sacré de la liberté et la destinée de la forme républicaine du Gouvernement dépendent de l'expérience confiée au peuple américain. La Chambre des Représentants a répondu à Washington par la voix de Madison : « Nous « adorons la main invisible qui a engagé le peuple américain, malgré « tant de difficultés, à assumer la responsabilité de la destinée de la « liberté républicaine. » Plus de soixante-seize ans se sont écoulés depuis que ces paroles ont été prononcées; les États-Unis ont passé par des épreuves plus difficiles que celles qui avaient été prévues, et maintenant, à cette nouvelle période de notre existence comme nation, alors que notre union a été purifiée par les calamités et fortifiée par la lutte, et qu'elle s'est consolidée par la valeur du peuple, la grandeur de la solennité nous engage à consacrer une fois de plus, solennellement, l'engagement pris par nos ancêtres de répondre de-

vant nos concitoyens du succès de la forme du Gouvernement républicain. L'expérience a démontré sa force en temps de paix et de guerre; elle a revendiqué son autorité malgré les dangers, les afflictions et les incidents imprévus et terribles qui eussent renversé tout autre système moins fermement fixé dans le cœur du peuple.

« Lors de l'événement de Washington les relations extérieures du pays étaient peu nombreuses et son commerce était restreint par des dispositions hostiles. Aujourd'hui tous les peuples civilisés du globe donnent la bienvenue à notre commerce et leurs gouvernements nous expriment leur amitié.

« Alors notre patrie suivait une marche irrésolue dans une voie qui n'avait pas été frayée avec des États si peu reliés ensemble par des moyens rapides de communication, que c'était à peine s'ils se connaissaient, et avec des traditions historiques qui ne s'étendaient qu'à quelques années. Maintenant les relations entre les États sont faciles et intimes. L'expérience des siècles a été accumulée sur quelques générations: elle a créé une nationalité compacte, indestructible. Alors notre juridiction ne s'étendait pas au delà des limites peu commodes du territoire qui avait conquis son indépendance.

« Maintenant, grâce aux concessions de terrains colonisés d'abord par l'Espagne et la France, le pays a acquis plus de consistance. Il a aujourd'hui pour limite naturelle la chaîne des lacs, le golfe du Mexique, et à l'est et à l'ouest les deux grands océans. D'autres nations ont été décimées par la guerre civile pendant des siècles avant de pouvoir établir pour elles-mêmes le degré d'unité nécessaire.

« La conviction intime que notre forme de gouvernement est la meilleure qui soit connue au monde nous a permis d'être quittes de la guerre civile en quatre ans avec une complète victoire de l'autorité constitutionnelle du gouvernement général et avec nos libertés locales et nos institutions officielles intactes. Les masses d'émigrants qui affluent sur notre territoire démontrent la confiance de tous les peuples dans notre permanence. Notre sol est la grande terre du travail libre où l'industrie est récompensée par des produits sans exemple; le pain de l'ouvrier, chez nous, est adouci par la conscience que la cause du pays est sa propre cause, sa propriété, sa propre dignité. Ici, chacun jouit du libre exercice des facultés et du choix de sa carrière comme d'un droit naturel. Ici, sous l'influence combinée d'un sol fécond, d'un climat tempéré et d'heureuses institutions, la population, depuis un siècle, est devenue quinze fois plus forte.

« Ici, grâce à l'heureux développement des ressources illimitées, la richesse s'est considérablement développée. Nous sommes désormais assurés contre les vicissitudes financières des autres pays, et, comme en affaires, en opinion, nous sommes libres et indépendants. Ici,

l'on se préoccupe de pourvoir à l'éducation de quiconque est né sur notre sol. Ici la religion, libre de toute liaison politique avec le gouvernement civil, refuse de se faire l'instrument des hommes d'État, et elle devance dans son indépendanee la vie spirituelle du peuple. Ici la tolérance est étendue à toute opinion, dans la certitude que la vérité n'a besoin que d'avoir le champ libre pour triompher. Ici, l'esprit humain se livre sans entraves aux études scientifiques, et il fait ample provision d'éléments de savoir.

« Ici, le domaine national est offert et détenu en millions de locations séparées de telle manière que nos concitoyens, bien plus que tous autres habitants de la terre, constituent en réalité un peuple. Ici, existe la forme démocratique de gouvernement et cette forme de gouvernement, de l'aveu des hommes d'État européens, donne une puissance que ne peut donner aucune autre forme, parce qu'elle incorpore tout individu dans l'État et qu'elle élève tout ce qui appartient à l'âme. Dans les annales du passé, où trouver quelque chose à comparer à la prospérité publique qui est du ressort de la population des États-Unis? En quelle partie du globe trouver des institutions aussi bien appropriées aux habitudes populaires ou aussi bien faites pour inspirer l'affection du peuple que sa libre constitution.

« Chacun, dans quelque partie de l'Amérique qu'il ait son foyer, doit désirer sa perpétuité! Qui d'entre eux ne reconnaîtra pas, suivant l'expression de Washington, que toute voie par laquelle le peuple des États-Unis est arrivé au caractère de la nation indépendante semble avoir été distinguée par quelque gage d'agence providentielle? Qui ne s'associera pas à ma prière que l'invisible main qui nous a conduits à travers les ténèbres qui voilaient notre sentier, nous mènera à un parfait rétablissement de l'affection fraternelle, de manière à ce que nous puissions transmettre notre grand héritage, des gouvernements d'États dans tous leurs droits et du gouvernement général dans toute sa vigueur constitutionnelle, à notre postérité et celle-ci à la sienne à travers d'innombrables générations. »

Signé : ANDREW JOHNSON.

Washington, 4 décembre 1865.

FIN DU PREMIER VOLUME DE LA SIXIÈME ANNÉE.

TABLE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME DE LA SIXIÈME ANNÉE.

(1866)

PREMIÈRE PARTIE.

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, ETC., ETC.

DEUXIÈME PARTIE.

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES, MÉMORANDUMS, ETC., ETC.



1863

1864

1864

1865

1865

1865

1865

1866

1865

1865

1865

1866

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

F. Amyot.

Imprimerie générale de Ch. Lahure rue de Fleurus, 9, à Paris.

ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

II

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris



M NEGRY

AGENT DES PRINCIPAUTES A CONSTANTINOPLE

Amyot Edit. Paris

Imp. Ch. Chardon aîné



ARCHIVES DIPLOMATIQUES

1866

RECUEIL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

TOME DEUXIÈME

6e ANNÉE

AVRIL, MAI, JUIN

1866

PARIS

LIBRAIRIE DIPLOMATIQUE D'AMYOT, ÉDITEUR

8, RUE DE LA PAIX

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

1866

I

PREMIÈRE PARTIE.

DOCUMENTS RELATIFS AUX PRINCIPAUTÉS-UNIES

1854-1866.

Avis.

Les événements qui viennent de se passer dans les Principautés-Unies, et qui ont abouti à l'abdication du prince Alexandre-Jean, remettent en question le sort de ces provinces dont l'union n'avait été consentie par le firman de la Porte-Ottomane du 4 décembre 1861, que durant la vie du prince Couza.

Les grandes Puissances européennes sont tombées d'accord sur la réunion d'une Conférence à Paris, à l'effet de régler la question des Principautés. Cette conférence est déjà constituée et a commencé ses travaux.

Il nous a paru intéressant, au moment où l'attention de tous les hommes politiques est portée de ce côté, de rassembler ici tous les documents relatifs aux Principautés qui se rattachent aux rapports internationaux.

Depuis la fondation des *Archives diplomatiques*, nous avons donné au complet les documents contemporains; mais nos lecteurs ont dû remarquer que nous n'avons jamais négligé d'y joindre les documents rétrospectifs qui pouvaient élucider les questions pendantes. Une telle méthode, en renouant le fil des traditions, ouvre ainsi la voie à des observations contemporaines du plus haut intérêt, et aide en outre à mieux juger les évolutions successives de la

diplomatie, de même qu'à pressentir et à caractériser les résultats qu'elle travaille à obtenir.

Les soins que nous ne cessons d'apporter à notre Recueil nous ont valu les suffrages les plus flatteurs. Déjà l'année dernière, un membre du parlement anglais, appelait en pleine Chambre des Communes les Archives diplomatiques cette *admirable publication française*. Dernièrement encore un député, en citant un document au Corps Législatif, exprimait le vœu que les Archives diplomatiques fussent jointes aux nombreuses communications qui sont faites aux Chambres par le Gouvernement français, afin, disait-il, de les mettre à même d'être mieux initiées aux affaires étrangères.

Nous publions les documents relatifs aux Principautés-Unies sans les accompagner d'aucun commentaire. Cette absence de discussion est une conséquence du principe d'impartialité que nous avons adopté. Les Archives diplomatiques s'adressent à un public d'élite qui a besoin, non d'être *enseigné*, mais d'être *renseigné*; elles n'ont pas à peser sur ses jugements, il leur suffit de lui fournir les éléments nécessaires pour les établir, et c'est ce qu'elles font. Les Archives ne raisonnent pas, n'apprécient pas, elles constatent.

Voir pour les traités faits par les Principautés-Unies et les documents relatifs aux questions spéciales, telles que : Affaires des couvents dédiés, etc., les années précédentes des Archives diplomatiques 1861 à 1865, et consulter la table quinquennale annexée au quatrième volume de l'année 1865.

Pour l'historique, consulter le très-remarquable ouvrage de M. Ubicini, intitulé : *la Question des Principautés devant l'Europe*; ce volume est le *vade mecum* indispensable des publicistes et des diplomates qui s'intéressent à cet épisode de l'histoire contemporaine. Nous y avons puisé largement.

Mémorandum communiqué le 28 décembre 1854 au prince Gortchakoff par les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne.

(*Extrait.*)

Pour déterminer le sens que leurs Gouvernements attachent à chacun des principes contenus dans les quatre articles, et se réservant de plus, ainsi qu'ils l'ont toujours fait, la faculté de présenter les conditions spéciales que leur paraîtront, en outre des quatre points de garantie, exiger les intérêts généraux de l'Europe, afin de prévenir le retour des dernières complications, les représentants de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne déclarent :

1° Que leurs Gouvernements étant également d'avis qu'il était nécessaire de supprimer le protectorat exclusif exercé par la Russie sur la Moldavie, la Valachie et la Serbie, et de placer à l'avenir, sous la garantie collective des cinq Puissances, les priviléges accordés par les Sultans aux Principautés qui dépendent de leur empire, ont été et sont d'opinion qu'aucune des stipulations des anciens traités de la Russie avec la Porte, relatives auxdites provinces, ne serait mise en

vigueur à la paix, et que les arrangements à conclure à ce sujet, seraient définitivement combinés de façon à donner plein et entier effet aux droits de la puissance suzeraine, à ceux des trois Principautés et aux intérêts généraux de l'Europe.

CONFÉRENCES DE VIENNE.

Ouverture des conférences, le 15 mars 1855, sous la présidence du comte Buol-Schauenstein.

Plénipotentiaires :Autriche : le comte de Buol-Schauenstein ; le baron de Prokesch-Osten. France : le baron de Bourqueney ; M. Drouyn de Lhuys (9 avril). Grande-Bretagne : lord John Russell; le comte de Westmorland. Russie : le prince Gortchakoff et M. de Titoff. Turquie : Aarif-Effendi; Aali-Pacha (9 avril). Clôture des conférences, le 4 juin 1855.

Protocole N° 1 de la Conférence du 15 mars 1855.

(Extrait.)

La proposition faite par M. le comte Buol d'entrer sans retard ultérieur dans le fond des quatre points, par ordre chronologique, et d'en faire préparer le développement par des Commissions qui auraient à soumettre leur travail à la Conférence plénière, a été adoptée.

M. le baron Prokesch a donné lecture d'un aperçu destiné à fixer à la Commission qui aura à s'occuper du premier point, relatif aux Principautés danubiennes, les points de départ de son travail.

Dans la discussion soulevée par cette lecture, MM. les Plénipotentiaires russes ont objecté à l'emploi du mot « protectorat » appliqué aux rapports de la Russie avec les Principautés, puisque ce mot ne se trouvait dans aucun Traité de la Russie avec la Sublime-Porte.

Il a été constaté, d'autre part, que le mot « protectorat » ne s'en rencontrait pas moins dans le Statut organique, ainsi que dans de nombreux documents émanés des Chancelleries russes.

M. le baron de Bourqueney, tout en proposant de substituer au mot « protectorat » celui de « protection », a établi que c'était un principe incontesté de droit international que la guerre entre deux Puissances annule tous leurs traités antérieurs; que dans les arrangements nouveaux, à la recherche desquels la Conférence allait se livrer, dans les questions d'organisation qu'elle aurait à débattre, et notamment dans l'application et le développement de la première, il était entendu par conséquent qu'aucune des stipulations des anciens Traités de la Russie avec la Sublime-Porte ne saurait être invoquée comme un droit ou opposée comme un obstacle.

M. le prince de Gortchakoff a reconnu que les stipulations des Traités de la Russie avec la Sublime-Porte, relatives aux rapports entre la Russie et les Principautés, seraient abolies à la paix; mais il a en même temps posé en principe que le nouvel ordre de choses ne devait priver ces Provinces d'aucun des avantages dont elles avaient joui jusqu'ici sous les rapports administratif, financier et commercial.

MM. les Plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne ont déclaré que le but de leurs Gouvernements n'était point de détériorer la position des Principautés, mais de l'améliorer, en combinant les nouveaux arrangements à conclure à leur sujet de façon à donner une pleine et entière satisfaction aux droits de la Puissance suzeraine, à ceux des trois Principautés, et aux intérêts généraux de l'Europe.

Par suite de ces diverses observations, quelques changements préalables ont été apportés au travail de M. le baron Prokesch. Il a été décidé que cette pièce ainsi amendée, et dont copie est jointe au Protocole, formerait dans la prochaine séance l'objet d'une nouvelle discussion.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 1.

Développement du premier point.

1. Les Principautés danubiennes de Moldavie, Valachie et Serbie continueront à relever de la Sublime-Porte en vertu des anciennes capitulations et Hatts impériaux en vigueur. Aucune protection exclusive ne sera exercée dorénavant sur ces Provinces.

2. La Sublime-Porte, dans la plénitude de son pouvoir suzerain, conservera intacte auxdites Principautés leur administration indépendante et nationale, et par conséquent la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation. Toutes les clauses qui ont pour objet la prospérité du pays, contenues dans les Hatts impériaux, sont maintenues et seront, selon les circonstances, soigneusement développées.

3. La Sublime-Porte, considérant dans sa sagesse que la position politique des trois Principautés touche de très-près les intérêts généraux de l'Europe, s'entendra dans la voie la plus amicale avec les Puissances ses amies, sur le contenu d'un Hatt solennel, comprenant l'ensemble des stipulations relatives aux droits et immunités desdites Principautés; elle en fera communication aux Puissances contractantes, qui, de leur côté, après examen, assumeront la garantie.

4. Il y aura une force armée nationale, organisée à l'objet de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières.

Dans l'intérêt commun de la Sublime-Porte, des Principautés et de l'Europe, les conditions d'un système défensif seront prises en considération.

5. Dans le cas où des doutes dussent être soulevés sur l'interprétation du Hat constitutif, les Représentants des Puissances contractantes examineront en Conférence le fond de ces réclamations. Cette Conférence fera, le cas échéant, valoir ses bons offices tant auprès de la Sublime-Porte Ottomane qu'auprès des autorités locales.

6. Lorsque le repos intérieur desdites Principautés se trouverait menacé ou compromis, les Puissances garantes s'entendront sur les représentations à faire soit à la Puissance suzeraine, soit aux Gouvernements locaux. Une intervention armée ne saurait avoir lieu de la part de la Sublime-Porte sans intervention égale au nom de l'Europe.

7. Les Cours s'engagent à ne point accorder de protection spéciale dans les Principautés à des étrangers dont les menées pourraient être préjudiciables soit à la tranquillité de ces pays, soit aux intérêts des États voisins. Elles s'engagent de même réciproquement à ne pas tolérer de la part de leurs propres sujets de pareilles manœuvres et à prendre en sérieuse considération les réclamations qui pourraient être soulevées à ce sujet par les Puissances limitrophes, ou même par les autorités locales. Par contre, la Sublime-Porte enjoindra aux Principautés de ne pas tolérer sur leur sol des étrangers tels qu'on les a désignés plus haut, ni de permettre aux indigènes de tremper dans des menées dangereuses pour leur propre pays, ou pour la tranquillité des États voisins.

Protocole N° 2 de la Conférence du 17 mars 1855.

(Extrait.)

MM. les Plénipotentiaires ont repris la discussion sur le développement à donner à la première des quatre garanties.

M. le prince de Gortchakoff a établi que le but commun des Puissances était d'apporter à la situation des Principautés danubiennes toutes les améliorations dont elle pourrait être susceptible. Il pense donc que ce serait simplifier la question que de constater d'abord le « statu quo » de leurs priviléges qui devraient être conservés, et d'examiner ensuite ce qui pourrait y être ajouté, afin de développer, autant que possible, le bien-être de ces pays. Ce mode de procéder serait, selon lui, éminemment fait pour rassurer les esprits dans les Principautés elles-mêmes.

Pour expliquer davantage sa pensée, il a donné lecture de la pièce ci-annexée en copie sous Litt. A.

Ayant dans les conclusions de l'aperçu sur la Moldavie et la Valachie fait mention de la garantie des Cinq Puissances, sous laquelle devraient à l'avenir être placés les priviléges des Principautés, il en a pris texte pour faire consigner au Protocole les profonds regrets qu'il éprouve de ne pas voir la Prusse représentée dans la Conférence. Il a fait ressortir les graves inconvénients que pourrait entraîner l'absence de cette Puissance d'une réunion qui doit régler des questions d'équilibre général et s'occuper de la révision d'un Traité Européen auquel la Prusse a été Partie contractante. Partant du point de vue que les Plénipotentiaires réunis ici ont pour but commun de fonder un nouvel ordre de choses sur la base des quatre principes connus, il a émis l'opinion que du moment que la Prusse adhère à ces principes, rien ne devrait s'opposer à sa participation aux délibérations qui ont pour objet leur développement.

. . . .

. . . .

Lord John Russell a dit que rien n'attestait mieux le désir de son Gouvernement de voir la Prusse prendre part aux Conférences, que la mission qu'il avait naguère eu à remplir à Berlin dans ce but.

Quant à l'idée mise en avant par M. le prince Gortchakoff de statuer d'abord dans le Traité de Paix sur certains principes généraux, sa valeur pratique a été appréciée par MM. les Plénipotentiaires d'Autriche, de France et de Grande-Bretagne. Ils ont à ce propos fait observer qu'avant de consacrer indistinctement toutes les immunités des Principautés, il faudrait examiner si, dans le nombre, il n'y en avait pas quelques-unes qui avaient été imposées à la Puissance suzeraine, à la suite de guerres malheureuses, dans un but exclusivement politique, et qui, par conséquent, ne seraient plus en harmonie avec le système nouveau qu'il s'agit de fonder. Ils ont reconnu enfin qu'il conviendrait de ne pas procéder à la modification du Règlement constitutif, sans avoir laissé à la Puissance suzeraine le temps de faire suffisamment connaître ses intentions.

M. de Titoff a commencé à donner lecture d'un travail ci-joint en copie sous Litt. C, destiné à compléter celui dont la Conférence s'était occupée dans sa première séance.

En se livrant à l'examen comparé des premiers paragraphes des deux textes, on a apporté quelques changements à la rédaction primitive du baron Prokesch.

Au second paragraphe, M. le Plénipotentiaire de France a voté pour la suppression du mot « territoire », ne voulant pas exclure la possi-

bilité de réunir un jour les territoires des deux Principautés en un seul, si jamais cette réunion était jugée de nature à faciliter leur administration et à favoriser leurs intérêts bien entendus.

En réponse à une question de M. le prince Gortchakoff, M. le baron de Bourqueney a établi que son observation n'impliquait nullement la possibilité de diminuer la totalité du territoire actuel des deux Principautés.

La continuation de l'examen comparé des deux versions a été ajournée à la prochaine séance.

ANNEXE A AU PROTOCOLE N° 2.

Principautés de Moldavie et de Valachie.

Les immunités dont jouissent ces Provinces, et qui leur sont assurées par des hatti-schérifs formels, peuvent se résumer en ces termes :

Liberté du culte.

Administration nationale indépendante, régie selon les institutions du pays légalement établies.

Liberté entière du commerce ; abolition des restrictions et des mesures vexatoires autrefois usitées.

Élection des Hospodars par l'Assemblée des Divans.

Fixation du tribut déterminé une fois pour toutes.

Autorisation de former des établissements de quarantaine et d'entretenir un nombre de gardes armées strictement nécessaires pour le maintien du bon ordre.

Maintien de l'engagement pris par les Musulmans de ne point fixer leur domicile sur territoire Moldave et Valaque, et de ne pas rétablir de places fortes sur la rive gauche du Danube.

Cette situation a été assurée aux Principautés par des hatti-schérifs émanés de l'autorité suzeraine.

Par une garantie collective des Cinq Puissances, ces immunités acquerraient le caractère universel du droit public Européen.

Pour arriver à ce résultat, il s'agirait sans nul doute de régulariser quelques points de détail, et, dans l'examen de ces questions, le Statut organique qui régit aujourd'hui les Principautés pourra devenir matière à délibération.

Sous ce rapport, je pourrais pour le moment me borner à faire deux observations :

1. Le Statut a été le résultat de délibérations sérieuses, où les vœux

de l'opinion et l'expérience locale des notables des pays ont été dûment pris en considération. S'il s'agit d'y apporter des modifications de manière à ne point compromettre les intérêts réels du pays, il conviendra de procéder à cette révision avec maturité et avec le concours légal d'organes choisis dans son sein.

2. Nul doute que ce travail, par sa nature, ne soit compliqué. Il exigera du temps. Les Plénipotentiaires des Cinq Puissances pourront y apporter des vues divergentes. Vouloir achever cette œuvre dans les Conférences actuelles serait ou lui imprimer une hâte qui la rendrait incomplète, ou prolonger la durée de ces Conférences outre mesure, au détriment du but élevé qu'il s'agit d'atteindre.

Ne pourrait-il pas suffire de réserver ces difficultés à un examen subséquent, et de commencer par statuer dans le Traité de Paix sur certains principes généraux :

1. Conservation des priviléges assurés aux Principautés par les hatti-schérifs existant par rapport à la liberté du culte, l'indépendance de l'administration nationale, la liberté entière du commerce, etc.

2. Accord des Cinq Puissances de garantir en commun l'existence de cet état de choses dans un intérêt général d'ordre public et de civilisation.

3. Détermination arrêtée de commun accord de consulter les vœux du pays, quant au maintien ou à la modification du Règlement qui constitue la base de son organisation intérieure.

Enfin,

4. Ajournement de ce travail à une époque convenue de concert avec le Gouvernement Ottoman.

ANNEXE C AU PROTOCOLE N° 2.

Développement du premier point.

1. Les Principautés danubiennes de Moldavie, de Valachie et de Serbie continueront à relever de la Sublime-Porte, conformément aux anciennes capitulations et aux Hatts impériaux qui fixent et déterminent les droits et immunités dont elles jouissent.

Aucune protection exclusive ne sera dorénavant exercée sur ces Provinces.

2. La Sublime-Porte, dans la plénitude de son pouvoir suzerain conservera intacts aux dites Principautés leur territoire, ainsi que leur administration indépendante et nationale, et par conséquent la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation. Toutes

les clauses qui ont pour objet leur prospérité, contenues dans les Hatts impériaux, sont maintenues et seront soigneusement développées, selon les circonstances et les besoins légalement constatés du pays.

3. La Sublime-Porte, considérant dans sa sagesse que la position politique des trois Principautés, dont il s'agit, touche de très-près les intérêts généraux de l'Europe, s'entendra, dans la voie la plus amicale, avec les Puissances contractantes, soit pour le maintien des règlements en vigueur dans ces Provinces, soit pour les modifications à y apporter. A cet effet, elle consultera tout d'abord les vœux du pays et consignera dans un hatti-schérif solennel, séparément pour chacune des trois Provinces, l'ensemble des dispositions relatives aux droits et immunités des dites Principautés. Avant de le promulguer elle fera communication de cet Acte aux Puissances, qui, de leur côté, après examen, en assumeront la garantie.

4. La force armée nationale existant dans les Principautés pour veiller à la sûreté de l'intérieur et garantir celle des frontières, sera maintenue dans l'intérêt commun de la Sublime-Porte, des Principautés et de l'Europe. Son augmentation, en cas d'urgence, sera déterminée d'un commun accord entre la Puissance suzeraine et les États limitrophes, et le résultat en sera communiqué aux Puissances contractantes. Toutefois cette augmentation ne devra jamais être exagérée au point de devenir un fardeau excessif pour les Principautés.

5. Dans le cas où des doutes viendraient à être soulevés sur l'interprétation du hatti-schérif constitutif, les Représentants des Puissances contractantes en examineront le fond et la portée. Ils emploieront, le cas échéant, leurs bons offices soit auprès de la Sublime-Porte, soit auprès des autorités locales, pour amener une entente.

6. Lorsque le repos intérieur des dites Principautés se trouverait menacé ou compromis, les Puissances garantes s'entendront, selon la gravité du cas, sur les mesures réclamées et sur les représentations à faire, soit à la Puissance suzeraine, soit aux Gouvernements locaux. Une intervention armée ne saurait avoir lieu de la part de la Porte, sans entente préalable et sans intervention égale au nom de l'Europe.

7. Les Cours s'engagent à ne point accorder de protection dans les Principautés à des étrangers dont les menées pourraient être préjudiciables soit à la tranquillité de ces pays, soit aux intérêts des États voisins. Elles s'engagent de même réciproquement, à ne pas tolérer de la part de leurs propres sujets de pareilles manœuvres, et à prendre en sérieuse considération les réclamations qui pourraient être soulevées à ce sujet par les Puissances limitrophes, ou même par les autorités locales. Par contre, la Sublime-Porte enjoindra aux Principautés de ne pas tolérer sur leur sol des étrangers tels qu'on les a désignés plus haut, ni de permettre aux indigènes de tremper dans des menées

dangereuses pour la tranquillité de leur propre pays ou des États voisins.

Protocole N° 3 de la Conférence du 19 mars 1855.

(Extrait.)

Le Protocole de la séance du 17 de ce mois a été lu et approuvé.

Il a été reconnu que les pièces annexées au dit Protocole sous Litt. A et B renfermaient des éléments précieux qui pourraient être utilisés lorsque le moment de commencer ses travaux serait arrivé pour la Commission qui aura à discuter les détails de la question des trois Principautés.

Aarif Effendi ayant fait observer que la Sublime-Porte s'occupait de son côté d'un travail relatif aux Principautés, et qu'il espérait que le nouveau Plénipotentiaire Ottoman serait à même de faire connaître ce travail, MM. les Plénipotentiaires ont été d'avis que cela ne devait pas les empêcher de continuer en attendant la tâche déjà commencée à la dernière séance, en comparant l'un à l'autre les deux textes produits pour formuler les principes fondamentaux qui doivent servir de guide à la Commission, sauf à M. le Plénipotentiaire Ottoman de faire à ce sujet telle réserve générale ou spéciale qu'il jugerait convenable.

M. le Baron Prokesch a relu les deux textes précités, article par article, et après une discussion approfondie de chacun d'eux, on est tombé d'accord sur la rédaction ci-jointe en copie.

Ce travail achevé, Aarif Effendi a réservé au nouveau Plénipotentiaire Ottoman qui va arriver ici muni de pouvoirs plus étendus, la liberté d'appréciation au sujet de l'article 3 et de ceux qui suivent.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 3.

Développement du Premier point.

1. Les Principautés danubiennes de Moldavie, de Valachie et de Serbie continueront à relever de la Sublime-Porte en vertu des anciennes capitulations et Hatts impériaux qui ont fixé et déterminé les droits et immunités dont elles jouissent.

Aucune protection exclusive ne sera dorénavant exercée sur ces Provinces.

2. La Sublime-Porte, dans la plénitude de son pouvoir suzerain, conservera auxdites Principautés leur administration indépendante et

nationale, et par conséquent la pleine liberté de culte, de législation de commerce et de navigation.

Toutes les clauses contenues dans les Hatts impériaux, lesquelles ont pour objet l'organisation intérieure de ces Principautés, ne pourront être développées que dans un esprit conforme à ces principes et selon les besoins dûment constatés du pays.

Le territoire desdites Principautés ne pourra subir aucune diminution.

3. La Sublime-Porte, considérant dans sa sagesse que la position politique des trois Principautés dont il s'agit touche de très-près aux intérêts généraux de l'Europe, s'entendra dans la voie la plus amicale avec les Puissances contractantes, soit pour le maintien de la législation en vigueur dans ces provinces, soit pour les modifications à y apporter. A cet effet, elle consultera les vœux du pays et consignera dans un hatti-schérif solennel l'ensemble des dispositions relatives aux droits et immunités desdites Principautés. Avant de le promulguer, elle fera communication de cet Acte aux Puissances, qui, de leur côté, après examen, en assumeront la garantie.

4. La force nationale organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières, pourra être développée au besoin dans la mesure des ressources du pays. Les conditions d'un système défensif seront prises en considération dans l'intérêt commun de la Sublime-Porte, des Principautés et de l'Europe.

5. Dans le cas où des doutes viendraient à être soulevés sur l'interprétation du Hatt constitutif, les Puissances garantes examineront, de concert avec la Sublime-Porte, le fond et la portée de la réclamation. Elles ne négligeront aucun moyen pour amener une entente.

6. Dans le cas où le repos intérieur desdites Principautés se trouverait compromis, aucune intervention armée n'aura lieu sur leur territoire, sans être ou sans devenir l'objet d'une entente entre les hautes Parties contractantes.

7. Les Cours s'engagent à ne point accorder de protection dans les Principautés à des étrangers dont les menées pourraient être préjudiciables soit à la tranquillité de ces pays, soit aux intérêts des États voisins. Désapprouvant de pareilles manœuvres, elles s'engagent de même réciproquement à prendre en sérieuse considération les réclamations qui pourraient être soulevées à ce sujet par les Puissances, ou même par les autorités locales. De son côté, la Sublime-Porte enjoindra aux Principautés de ne pas tolérer sur leur sol des étrangers tels qu'on les a désignés plus haut, ni de permettre aux indigènes de tremper dans des menées dangereuses pour la tranquillité de leur propre pays ou pour celle des États voisins.

Protocole N° 6 de la Conférence du 26 mars 1855.

(*Extrait.*)

M. le baron Bourqueney a demandé à déposer au Protocole l'exposé ci-joint par lequel son Gouvernement a développé quelques points de vue qui n'ont point été pris en considération par la Conférence au moment où ont été établis les principes dont l'application doit assurer la réalisation de la première garantie.

Après avoir donné lecture du mémorandum du Cabinet de Paris, M. le Plénipotentiaire de France a ajouté que son intention n'était pas de provoquer, quant à présent, une discussion sur les questions qui y étaient traitées, et qu'en tout cas il était bien entendu qu'elles ne sauraient devenir l'objet de délibérations communes que du consentement de la Porte.

Lord John Russell a fait observer que si dans la discussion sur la première base de négociation, il n'avait point abordé plusieurs questions, telles que la réunion des deux Principautés en une seule, le gouvernement viager ou héréditaire des Hospodars, l'opportunité d'une représentation nationale, ce n'était point que leur importance lui eût échappé ; mais il lui avait paru que l'initiative de propositions de cette nature revenait à la Sublime-Porte, et que leur prise en considération devait être ajournée jusqu'au moment où le Gouvernement Ottoman serait en mesure de faire connaître toute sa pensée à la Conférence.

Lord Westmorland a adhéré à l'opinion de son collègue.

Le comte Buol s'est également rangé de l'avis que c'est à la Sublime-Porte qu'appartenait l'initiative des propositions de cette catégorie.

Le prince Gortchakoff a établi que par rapport au développement de la première base il ne pouvait y avoir d'obligatoire que ce que MM. les Plénipotentiaires avaient paraphé, mais que d'autres points de vue relatifs à cette question pouvaient en temps opportun fournir matière à discussion.

Le Plénipotentiaire Ottoman a établi que les questions entamées dans le mémorandum Français intéressaient trop directement les droits de la Puissance suzeraine pour qu'il ne dût pas à ce sujet réserver le droit d'initiative à son Gouvernement.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 6.

Mémorandum du baron de Bourqueney.

D'après le texte même des notes de Vienne et l'interprétation qui leur a été donnée d'un commun accord, la pensée des trois Cabinets alliés a été, non-seulement de soustraire le territoire des Principautés à une influence qui s'y exerçait exclusivement, mais aussi d'en faire une sorte de barrière naturelle qu'elle ne puisse plus désormais franchir pour menacer l'Empire Ottoman au cœur même. Parmi les combinaisons qui se présentent pour assurer à la Moldavie et à la Valachie une consistance et une force suffisantes, la première nous paraît devoir être l'union en une seule des deux Principautés. Il n'est pas nécessaire d'insister sur ce que la nature a fait pour faciliter cette union, sur l'identité de la langue, des mœurs, des lois et des intérêts. Le vœu des deux Provinces à cet égard se présente conforme aux convenances des Gouvernements alliés ; elles ne devraient voir dans leur fusion administrative que l'application d'un plan qui est depuis de longues années l'objet de leurs préoccupations constantes, et qui avait même été indiquée dans l'un des articles de leur Règlement organique élaboré par la Russie en 1829, à une époque où tout révélait un effort pour consommer leur séparation morale d'avec l'Empire Ottoman.

Dans le cas présent, l'intérêt de la Puissance suzeraine est en parfait accord avec l'intérêt général et avec celui des deux Provinces, et il y a lieu de penser que les conseillers les plus éclairés du Sultan seraient favorables à une combinaison qui établirait ainsi sur la rive gauche du Danube une grande Principauté de près de 4 000 000 d'âmes à la place de deux Principautés jusqu'à ce jour trop faibles pour opposer une résistance efficace à l'action de la Russie.

Les mêmes considérations qui doivent faire désirer que la Moldavie et la Valachie soient placées sous un même Gouvernement, demandent que ce Gouvernement possède toutes les conditions de force et de durée, et un système se rapprochant le plus possible de la forme monarchique répondrait seul complétement au but que l'on se propose. Temporaire, le pouvoir laisse le champ ouvert aux compétitions et aux luttes de partis qui ne pourraient que faciliter le retour de l'influence qu'il s'agit d'éloigner. Viager, il aurait à peu près les mêmes inconvénients, car les changements de personne, pour être moins fréquents, n'éveilleraient pas moins de convoitises et ne provoqueraient pas moins d'intrigues. L'histoire des Principautés n'a été, en quelque sorte, que la triste expérience de ces deux modes.

L'autorité suprême serait donc héréditaire, si l'on voulait qu'elle pût remplir avec avantage le rôle important qui lui serait assigné.

Sur cette question de l'hérédité, l'opinion de la Porte ne nous est point connue. Toutefois le fait ne constituerait point à ses yeux une nouveauté ; la famille de Milosch en Serbie avait obtenu du Sultan Mahmoud le privilége de l'hérédité, et il a été conféré en Égypte à la famille de Méhemet-Ali, où il continue de régler la transmission du pouvoir. La Porte n'a rien vu dans ces concessions qui fût incompatible avec les droits souverains et avec le principe de l'intégrité de l'Empire. Elle n'a donc pas d'objections de fond contre un arrangement qui serait, d'autre part, si favorable à ses intérêts sur la rive gauche du Danube.

Il y aurait deux voies à suivre. Ou l'on se bornerait pour le moment à proclamer le principe de l'hérédité, en conférant la souveraineté à titre conditionnel à un Prince du pays, dont la Porte se réserverait d'apprécier dans un temps donné le dévouement et les titres; ou bien (et cette mesure serait peut-être la meilleure) on trancherait dès maintenant la question, en faisant appel à un Prince d'une des familles régnantes de l'Europe.

C'est, nous le rappelons, la combinaison à laquelle on avait songé pour la Grèce, à une époque où les Puissances qui l'ont aidée à se constituer pensaient encore qu'il y avait lieu de la maintenir sous la suzeraineté de la Porte. Elles ne doutaient pas que la Turquie n'y donnât son assentiment, et elles ne regardaient nullement comme impossible qu'un Prince chrétien acceptât le Gouvernement du nouvel État, à la condition de reconnaître la suzeraineté du Sultan. C'est ce qui résulte du Protocole de la Conférence de Londres du 22 mars 1829. L'importance de la nouvelle Principauté, par sa position politique comme par le chiffre de sa population, assurerait à une dynastie chrétienne d'assez grands avantages pour que la vassalité ne fût pas peut-être une objection décisive.

L'État de la Servie est également compris parmi les objets dont les Puissances auront à s'occuper pour compléter l'exécution de la première garantie. Mais la position de cette Principauté n'est pas exactement la même que celle des deux autres. Du moment où la Moldo-Valachie est fortement constituée, l'action qui dominait à Belgrade n'a plus les mêmes moyens pour s'y exercer. Il suffira donc, pour ce qui regarde les Serbes, d'assurer par une garantie collective et qui leur donne toute sécurité, les priviléges que la Porte leur a reconnus ou leur reconnaîtrait après s'être concertée avec ses alliés.

26 mars 1865.

CONFÉRENCES DE CONSTANTINOPLE.

Ouverture le 9 janvier 1856, sous la présidence du grand Vizir Aali-Pacha.

Plénipotentiaires :

Autriche : le baron de Prokesch.
France : M. Thouvenel.
Grande-Bretagne : lord Stratford de Redcliffe.
Turquie : Aali-Pacha ; Fuad-Pacha ; le prince Callimachi.
Clôture le 11 février 1856.

Protocole de la séance du 11 février 1856.

Dispositions arrêtées au sujet des Principautés.

Art. 1er. Les traités conclus entre la Sublime-Porte et la Russie, relativement à la Moldavie et à la Valachie, ayant cessé d'être en vigueur par suite de la guerre, leurs Règlements organiques qui en découlaient, ne seront plus la loi fondamentale des deux pays.

Dans cet état de choses, la Porte confirme de nouveau les priviléges et immunités dont lesdites Principautés ont joui sous sa suzeraineté, depuis les capitulations qui leur ont été accordées par les Sultans Bajazet Ier et Mahmoud II. Elle veut leur en assurer la jouissance d'une manière équitable et solide, en les mettant complétement en harmonie avec les progrès du temps, les besoins et les vœux de toutes les classes de la population, et les rapports établis dans un intérêt commun avec l'Empire Ottoman.

Art. 2. La Valachie et la Moldavie, dont les territoires respectifs font partie intégrante de l'Empire Ottoman, auront chacune, comme par le passé, une administration séparée et indépendante, sous la suzeraineté de Sa Majesté Impériale le Sultan. Les Hospodars seront nommés à vie parmi les familles les plus distinguées du pays. Leur pouvoir sera entouré d'institutions propres à maintenir le bon ordre dans les Principautés, et à fixer sur des bases convenables le bien-être de toutes les classes.

Art. 3. Les Principautés seront indépendantes de tout protectorat étranger, et, dans leurs relations avec les puissances étrangères, elles ne seront représentées que par la Sublime-Porte.

Art. 4. Les traités conclus par la Sublime-Porte continueront d'être exécutoires dans les Principautés.

Art. 5. Les Principautés entretiendront, par des kapoukiayas ou

agents nommés par les hospodars, révocables à leur volonté et agréés par la Sublime-Porte, des rapports directs avec le Cabinet impérial.

Art. 6. La Valachie et la Moldavie payeront chacune, annuellement, au Gouvernement impérial, un tribut déterminé, qui sera fixé à une somme équitable et modérée. Par contre, elles ne seront soumises à aucune autre charge de quelque espèce que ce soit, ni astreintes à des livraisons en nature par voie de réquisition ou d'autre sorte.

Art. 7. Les Principautés auront droit d'entretenir les forces qui leur paraîtront nécessaires pour assurer la police et le maintien de l'ordre public. Elles fixeront, d'accord avec la Sublime-Porte, la quantité de leurs troupes militaires proprement dites, et le chiffre de l'armée, une fois arrêté, ne pourra être augmenté sans une nouvelle entente. Aucune Puissance, d'ailleurs, n'aura qualité pour s'opposer à l'exécution des mesures défensives que la Sublime-Porte et les Principautés croiront devoir combiner pour la sécurité commune de l'Empire.

Art. 8. Les bâtiments moldaves et valaques continueront à naviguer librement sous le pavillon privilégié qui leur a été accordé par la Sublime-Porte.

Art. 9. Dans le cas où l'ordre viendrait à être troublé, il n'appartiendra qu'à la Sublime-Porte de le rétablir; mais elle ne recourrait à une intervention armée qu'après s'en être entendu avec les hautes Parties contractantes, quant au mode et à la durée de cette intervention.

Art. 10. Aucune forteresse ne sera construite sur la rive gauche du Danube, ni sur aucun point du territoire moldo-valaque, sans qu'une entente préalable soit intervenue entre l'une et l'autre Principauté et la Puissance suzeraine. Toutes les questions relatives à ces forteresses, en temps de paix, seront également réglées d'un commun et libre accord. La Sublime-Porte, en temps de guerre, pourra faire occuper, par des troupes ottomanes, celles de ces forteresses qui auront été élevées à ses frais exclusifs.

Art. 11. Si l'établissement d'un système permament de quarantaines, entre les deux rives du Danube, était, contre toute attente, reconnu nécessaire à l'avenir, l'administration sanitaire en Valachie et en Moldavie ne relèverait que du gouvernement des Principautés. Le principe de toute quarantaine, avánt d'être mis à exécution, sera discuté avec la Sublime-Porte.

Art. 12. Conformément aux priviléges reconnus *ab antiquo* à la Valachie et à la Moldavie, Sa Majesté le Sultan reconnaît et protége l'indépendance et l'administration intérieure des Principautés. Les parties contractantes et la Sublime-Porte ont résolu de s'abstenir de toute ingérence, sous quelque forme que ce puisse être, dans les actes de l'autorité indigène, à moins qu'ils ne soient manifestement con-

traires au présent acte et au Statut fondamental qui en sera le complément, ou attentatoires aux traités conclus avec les Puissances étrangères et aux intérêts légitimes qui en dérivent.

Art. 13. Tous les cultes et ceux qui les professent jouiront d'une égale liberté et d'une égale protection dans les deux Principautés.

Art. 14. Aucun individu, ni aucune corporation, ne pourront être expropriés, pour quelque motif que ce soit, sans une juste indemnité arbitrée par une commission mixte, donnant aux parties en cause toutes les garanties désirables.

Art. 15. Les étrangers pourront posséder des biens-fonds en Moldavie et en Valachie, en acquittant les mêmes charges que les indigènes, et en se soumettant aux lois.

Art. 16. Tous les Moldaves et les Valaques seront, sans exception, admissibles aux emplois publics.

Art. 17. Les rapports entre les propriétaires et les paysans seront réglés d'une manière équitable, et, autant que possible, de gré à gré. Les corvées et servitudes personnelles encore existantes, sous quelque domination que ce soit, seront déclarées rachetables par une loi spéciale qui devra être rendue et exécutée au plus tard dans un an, de manière à les faire cesser entièrement à une époque rapprochée.

Art. 18. Toutes les classes de la population, sans aucune distinction de naissance ni de culte, jouiront de l'égalité des droits civils, et particulièrement du droit de propriété, sous toutes les formes; mais l'exercice des droits politiques sera suspendu pour les indigènes placés sous une protection étrangère.

Art. 19. Les propriétés foncières, quels que soient leurs détenteurs, seront soumises à l'impôt comme les autres; la capitation sera totalement supprimée.

Art. 20. Toutes les industries seront libres, et les monopoles, de quelque nature et espèce qu'ils soient, dans les villes et les campagnes, seront radicalement supprimés.

Art. 21. Les Hospodars seront électifs et à titre viager. La Porte ne les révoquera jamais que dans le cas de haute trahison, judiciairement constaté dans des formes qui seront déterminées.

Art. 22. Le candidat choisi sur une liste de trois noms élus d'après des règles convenues et approuvées par Sa Majesté le Sultan, sera Hospodar.

Art. 23. Aussitôt que les bases essentielles de la nouvelle organisation des Principautés auront été posées, il sera procédé à l'élection des nouveaux Hospodars. Jusque-là, les deux Principautés seront administrées chacune par un Gouvernement provisoire, ou caïmacamie, sur la composition duquel la Sublime-Porte s'entendra avec les hautes Parties contractantes. Le Gouvernement provisoire, jouissant

de l'autorité attribuée aux Hospodars, procédera, dans le plus bref délai possible et en présence d'un Commissaire Ottoman, à la nouvelle organisation respective des deux Principautés.

Art. 24. La liste civile des Hospodars sera fixée une fois pour toutes à chaque entrée en fonctions.

Art. 25. Ils auront le droit de nommer et de congédier leurs ministres. Ils auront la disposition des forces armées, conformément aux lois; ils feront présenter le budget annuel et rendre compte des dépenses à la législation; ils auront le droit de grâce. Ils convoqueront la législature et cloront les sessions, d'après les formes établies par la loi. Leur initiative et le mode de leur sanction seront réglés par une loi.

Art. 26. La législature sera constituée de façon à être indépendante dans sa composition et dans son ensemble, à sauvegarder les intérêts de toutes les classes de la population, à satisfaire à leurs vœux légitimes et à contrôler efficacement les actes de l'administration. Elle votera également toutes les lois relatives à l'organisation de l'armée, à l'administration proprement dite, à celle des finances, de la justice, de l'instruction publique, des biens de l'État et des monastères, ainsi que des grandes concessions de travaux publics. Les lois votées par la législature et promulguées par les Hospodars, étant d'une application générale pour les indigènes, seront aussi obligatoires pour les autres habitants de l'Empire Ottoman établis ou qui s'établiraient dans les Principautés en y possédant des propriétés foncières.

Art. 27. Le pouvoir judiciaire sera indépendant du pouvoir exécutif et offrira toutes les garanties nécessaires.

Art. 28. Quelle que puisse être, en définitive, la modalité de la législature, elle comprendra un sénat composé des notabilités les plus marquantes du pays.

Art. 29. La législature constituante des deux Principautés devant être uniforme, une Commission moitié valaque, moitié moldave, désignée par les Caïmacans, d'accord avec le Commissaire Ottoman, se rendra incessamment à Constantinople pour substituer au Règlement organique, non-seulement les nouvelles combinaisons nécessitées par les articles précédents, mais toutes celles dont l'expérience aurait démontré l'utilité, et spécialement ce qui regarde l'organisation du pouvoir législatif.

Art. 30. Le travail de la Commission sera soumis à la Sublime-Porte et communiqué par elle aux hautes parties contractantes. Il sera revêtu de l'approbation solennelle de Sa Majesté le Sultan, et publié, en son nom, à Bucharest et à Iassy dans le délai de trois mois.

CONGRÈS DE PARIS.

Ouverture du Congrès, le 25 février 1856, sous la présidence du comte Walewski.

Plénipotentiaires :

Autriche : le comte de Buol-Schauentein et le baron de Hübner.
France : le comte Walewski et le baron de Bourqueney.
Grande-Bretagne : le comte de Clarendon et lord Cowley.
Russie : le comte Orloff et le baron de Brunnow.
Sardaigne : le comte Cavour et le marquis de Villamarina.
Turquie : Aali Pacha et Mehemed-Djemil-Bey.
Prusse (arrivés le 10 mars) : le baron de Manteuffel et le comte de Hatzfeld.

Clôture du Congrès, le 16 avril 1856.

Protocole N° 1 de la séance du 25 février 1856.

(Extrait.)

M. le comte Walewski, après avoir exposé l'ordre des travaux auxquels la Conférence doit se livrer, émet l'avis de déclarer que le Protocole signé à Vienne le 1er février tiendra lieu de Préliminaires de Paix.

Après avoir échangé leurs idées sur ce point, les Plénipotentiaires, considérant que le Protocole signé à Vienne le 1er février par les Représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie, constate l'adhésion de leurs Cours aux bases de négociations consignées dans le document annexé audit Protocole, et que ces dispositions remplissent l'objet qui serait atteint par un acte destiné à fixer les Préliminaires de Paix, conviennent que ce même Protocole et son Annexe, dont une expédition sera parafée par eux et annexée au présent Protocole, auront la valeur de Préliminaires formels de Paix.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 1.

Par suite de l'acceptation par leurs Cours respectives des cinq propositions renfermées dans le document ci-annexé sous le titre de Projet de préliminaires, les soussignés, après l'avoir parafé, conformément

à l'autorisation qu'ils ont reçue à cet effet, sont convenus que leurs Gouvernements nommeront chacun des Plénipotentiaires munis des pleins pouvoirs nécessaires pour procéder à la signature des Préliminaires de Paix formels, conclure un armistice et un Traité de Paix définitif. Lesdits Plénipotentiaires auront à se réunir à Paris dans le terme de trois semaines à partir de ce jour, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Vienne le premier février mil huit cent cinquante-six, en quintuple expédition.

Projet de Préliminaires.

1. Principautés danubiennes.

Abolition complète du Protectorat russe.

La Russie n'exercera aucun droit particulier ou exclusif de protection ou d'ingérence dans les affaires intérieures des Principautés danubiennes.

Les Principautés conserveront leurs priviléges et immunités sous la la suzeraineté de la Porte, et le Sultan, de concert avec les Puissances contractantes, accordera en outre à ces Principautés ou y confirmera une organisation intérieure conforme aux besoins et aux vœux des populations.

D'accord avec la Puissance suzeraine, les Principautés adopteront un système défensif permanent réclamé par leur situation géographique; aucune entrave ne saurait être apportée aux mesures extraordinaires de défense qu'elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

En échange des places fortes et territoires occupés par les armées alliées, la Russie consent à une rectification de sa frontière avec la Turquie européenne. Cette frontière, ainsi rectifiée d'une manière conforme aux intérêts généraux, partirait des environs de Chotyn, suivrait la ligne de montagnes qui s'étend dans la direction sud-est, et aboutirait au lac Salzyk. Le tracé serait définitivement réglé par le Traité de Paix, et le territoire concédé retournerait aux Principautés et à la suzeraineté de la Porte.

Protocole N° 2 de la séance du 28 février 1856.

(*Extrait.*)

M. le comte Walewski donne lecture, par paragraphe, des pro-

positions de paix acceptées par les Puissances contractantes comme bases de la négociation, et qui se trouvent consignées dans le document joint au Protocole signé à Vienne le 1er février dernier.

Sur le paragraphe premier du premier point, M. le baron de Brunnow fait remarquer que le mot « protectorat » exprime improprement le rôle qui était acquis à la Russie dans les Principautés : les Plénipotentiaires russes l'avaient signalé aux Conférences de Vienne, et ils avaient obtenu qu'on y substituât une autre dénomination afin de restituer à l'action de la Russie son véritable caractère. M. le baron de Brunnow demande qu'on s'en tienne à l'appréciation qui avait prévalu dans les actes de la Conférence à Vienne.

M. le comte de Buol rappelle que le protectorat était dans les faits et dans la situation, si le mot ne se trouvait pas dans les stipulations diplomatiques avec la Turquie; que l'expression employée est en effet celle de « garantie, » mais qu'il est important de trouver une rédaction propre à indiquer, d'une manière exacte, qu'il sera mis un terme à cette garantie exclusive.

Aali Pacha rappelle, de son côté, que le mot « protectorat » a été employé dans les pièces diplomatiques et, notamment, dans le Statut organique des Principautés.

Les Premiers Plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne ajoutent que les déterminations prises à Vienne n'ont pas toutes également satisfait les Puissances alliées, et qu'on n'a pas, d'ailleurs, à s'en préoccuper aujourd'hui, puisque les efforts faits à cette époque pour le rétablissement de la paix ont été infructueux.

Les Plénipotentiaires de Russie expriment le vœu que l'on tienne compte, toutefois, afin de hâter les travaux du Congrès, de l'accord qui s'était établi à cette époque sur certains points.

M. le baron de Brunnow pense que la situation de la Servie devrait faire l'objet d'un article spécial.

Cette opinion rencontre l'assentiment de tous les Plénipotentiaires.

Aali Pacha relève que la cessation de tout protectorat particulier exclut naturellement toute idée de protectorat collectif et que l'intervention des Puissances sera circonscrite dans les limites d'une simple garantie.

Après avoir donné lecture du deuxième paragraphe du premier point, M. le comte Walewski rappelle que l'organisation future des Principautés a donné naissance à plusieurs systèmes.

Les Plénipotentiaires sont unanimes à penser que toutes ces combinaisons devront être renvoyées devant une Commission prise dans le sein du Congrès, qui, lui-même, n'aura d'ailleurs qu'à poser les prin-

cipes de la Constitution politique et administrative des Provinces danubiennes, laissant le soin d'élaborer les détails à une seconde Commission dans laquelle les Puissances contractantes seront représentées, et qui se réunira immédiatement après la conclusion de la paix.

Le troisième paragraphe du premier point, relatif au système de défense dans les Principautés, est lu par M. le comte Walewski.

M. le baron de Brunnow déclare qu'à ce sujet les Plénipotentiaires de Russie s'en référeraient volontiers à la rédaction concertée à Vienne.

M. le baron de Bourqueney répond que les idées, sur ce point important, se trouvent aujourd'hui plus développées et mieux définies; que la référence ne répondrait pas à l'objet qu'on s'est proposé par la rédaction du paragraphe en discussion.

Protocole N° 6 de la séance du 8 mars 1856.

(*Extrait.*)

Le Congrès passe à l'examen des propositions relatives à l'organisation des Principautés.

M. le comte Walewski fait remarquer qu'avant de toucher à ce point important de la négociation, il est indispensable de délibérer sur une question qui est dominante et à la solution de laquelle se trouvent nécessairement subordonnés les travaux ultérieurs du Congrès à ce sujet; cette question est celle de savoir si la Moldavie et la Valachie seront désormais réunies en une seule Principauté, ou si elles continueront à posséder une administration séparée. M. le Premier Plénipotentiaire de la France pense que la réunion des deux Provinces répondant à des nécessités révélées par un examen attentif de leurs véritables intérêts, le Congrès devrait l'admettre et la proclamer.

M. le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne partage et appuie la même opinion, en se fondant particulièrement sur l'utilité et la convenance à prendre en sérieuse considération les vœux des populations dont il est toujours bon, ajoute-t-il, de tenir compte.

M. le Premier Plénipotentiaire de la Turquie la combat. Aali Pacha soutient qu'on ne saurait attribuer à la séparation des deux provinces la situation à laquelle il s'agit de mettre un terme; que la séparation date des temps les plus reculés, et que la perturbation qui a régné dans les Principautés remonte à une époque relativement récente; que la séparation est la conséquence naturelle des mœurs et des habi-

tudes, qui diffèrent dans l'une et l'autre province; que quelques individus, sous l'influence de considérations personnelles, ont pu formuler un avis contraire à l'état actuel, mais que telle n'est pas certainement l'opinion des populations.

M. le comte de Buol, quoique n'étant pas autorisé à discuter une question que ses instructions n'ont pas prévue, pense, comme le Premier Plénipotentiaire de la Turquie, que rien ne justifierait la réunion des deux provinces; les populations, ajoute-t-il, n'ont pas été consultées, et, si l'on considère le prix que chaque agglomération attache à son autonomie, on peut en déduire *a priori* que les Moldaves, comme les Valaques, désirent, avant tout, conserver leurs institutions locales et séparées.

Après avoir développé tous les motifs qui militent pour la réunion, M. le comte Walewski répond que le Congrès ne peut consulter directement ces populations, et qu'il doit nécessairement procéder à cet égard par voie de présomption. Or, dit-il, tous les renseignements s'accordent à représenter les Moldo-Valaques comme unanimement animés du désir de ne plus former, à l'avenir, qu'une seule Principauté : ce désir s'explique par la communauté d'origine et de religion, ainsi que par les précédents qui ont mis en lumière les inconvénients de l'ordre politique ou administratif qui résultent de la séparation; l'union étant, sans contredit, un élément de force et de prospérité pour les deux provinces, répond à l'objet proposé à la sollicitude du Congrès.

M. le Premier Plénipotentiaire de l'Autriche ne croit pas pouvoir accorder une foi entière aux informations sur lesquelles se fonde le Premier Plénipotentiaire de la France. Il pense, d'ailleurs, que l'opinion du Premier Plénipotentiaire de la Turquie, mieux placé qu'aucun autre membre du Congrès pour apprécier les véritables besoins et les vœux des populations, mérite d'être prise en considération particulière; que, d'autre part, les Puissances sont, avant tout, engagées à maintenir les priviléges des Principautés, et que ce serait y porter une grave atteinte que de contraindre les deux provinces à se fondre l'une dans l'autre, puisque au nombre de ces priviléges se trouve, avant tout, celui de s'administrer séparément. Il ajoute que plus tard, et quand on aura constitué dans les Principautés une institution pouvant être régulièrement considérée comme l'organe légitime des vœux du pays, on pourra, s'il y a lieu, procéder à l'union des deux provinces avec une parfaite connaissance de cause.

M. le baron de Bourqueney répond au Premier Plénipotentiaire de l'Autriche qu'il ne peut partager son appréciation. Les bases de la négociation, dit-il, portent que les Principautés conserveront leurs priviléges et immunités, et que le Sultan, de concert avec ses alliés, leur

accordera ou y confirmera une organisation intérieure conforme aux besoins et aux vœux des populations. Nous avons donc, à Vienne, entendu réserver au Sultan et à ses alliés le droit et le soin de se concerter sur les mesures propres à assurer le bonheur de ces peuples, en tenant compte de leurs vœux. Or, la France a déposé, aux Conférences de l'an dernier, un Acte qui a placé la question sur le terrain de la discussion, et il ne s'est élevé nulle part, depuis lors, une manifestation tendant à infirmer les renseignements qui nous portent à croire que les Moldo-Valaques désirent la réunion des provinces en une seule Principauté.

M. le Premier Plénipotentiaire de Sardaigne rappelle, afin d'établir que le vœu des populations à cet égard est antérieur aux circonstances actuelles, qu'un article du Statut organique a préjugé la question en déposant dans cet Acte le principe de la réunion éventuelle des Principautés.

Aali Pacha soutient que l'article cité par M. le comte de Cavour ne saurait comporter une semblable interprétation.

M. le comte Orloff déclare que les Plénipotentiaires de Russie, ayant pu apprécier les besoins et les vœux des deux Principautés, appuient le projet de réunion comme devant aider à la prospérité de ces provinces.

Sur la déclaration faite par Aali Pacha que les Plénipotentiaires de la Turquie ne sont pas autorisés à suivre la discussion sur ce terrain, et les Plénipotentiaires de l'Autriche étant eux-mêmes sans instructions, la question est renvoyée à une autre séance afin de les mettre à même de prendre les ordres de leurs Cours.

Protocole N° 7 de la séance du 10 mars 1856.

(Extrait.)

M. le baron de Brunnow expose que les Plénipotentiaires de Russie ont examiné, avec le même esprit de concorde qui en a suggéré les termes aux Plénipotentiaires des Puissances alliées, le tracé qui leur a été proposé dans la séance précédente; qu'ils reconnaissent combien ce tracé justifie la confiance qu'ils avaient placée dans les dispositions conciliantes du Congrès; mais qu'après avoir consulté leurs instructions, et en se fondant sur les considérations topographiques et administratives qu'ils ont déjà fait valoir, ils se voient obligés, dans l'intérêt même d'une bonne délimitation, de demander un amendement au tracé qui leur a été offert, de façon que la frontière, partant du confluent du Pruth et de la Saratsika, remonterait cette dernière

rivière jusqu'au village du même nom, pour se diriger de là vers la rivière de Yalpuk, dont elle descendrait le cours jusqu'au point où elle rejoint le val de Trajan, qu'elle suivrait jusqu'au lac Salzyk, pour aboutir ensuite à l'extrémité septentrionale du lac Alabjès.

Cette proposition devient l'objet d'un examen auquel participent tous les Plénipotentiaires, qui, tombant d'accord, décident que la frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuk jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori sur le Pruth.

En adhérant à cette délibération, MM. les Plénipotentiaires de la Russie ayant dû, disent-ils, s'écarter de leurs instructions, réservent l'approbation de leur Cour.

Une Commission, composée d'ingénieurs et de géomètres, sera chargée de fixer, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

M. le Comte Orloff, se fondant sur les précédents, propose au Congrès de décider que les habitants du territoire cédé par la Russie conserveront la jouissance entière des droits et privilèges dont ils sont en possession, et qu'il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en cédant leurs propriétés contre une indemnité pécuniaire convenue de gré à gré, ou au moyen d'un accord particulier qui serait conclu avec l'Administration des Principautés.

Plusieurs Plénipotentiaires faisant remarquer que cette proposition peut soulever des difficultés qu'ils ne sont pas en mesure d'apprécier, le Congrès la prend *ad referendum*.

M. le Comte Walewski rappelle que le développement du premier point, en ce qui concerne l'organisation future des Principautés, exige d'en confier les détails à une Commission dont les travaux, si on devait y subordonner la conclusion de la paix, retarderaient, sans motifs suffisants, le principal objet confié aux soins du Congrès. Dans l'opinion de M. le Premier Plénipotentiaire de la France, on pourrait se borner à consigner au Traité les bases du régime politique et administratif qui régira désormais les Provinces Danubiennes, en convenant que les Parties contractantes concluront, dans le plus bref délai, une convention à ce sujet; dans ce cas, ajoute-t-il, le Traité de Paix pourrait être signé prochainement, et l'attente de l'Europe ne serait pas tenue plus longtemps en suspens.

Cette proposition est l'objet d'une discussion dans laquelle interviennent particulièrement MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Grande-Bretagne.

M. le Premier Plénipotentiaire de l'Autriche propose un amendement qui est accepté; et, en conséquence, le Congrès décide qu'une

Commission, composée de M. le Comte de Buol, de M. le Baron de Bourqueney, et d'Aali Pacha, présentera, à la prochaine séance, le texte des Articles du Traité de Paix destinés à fixer les bases de la Convention qui sera conclue au sujet des Principautés.

Protocole N° 8 de la séance du 12 mars 1856.

(*Extrait.*)

M. le Baron de Bourqueney rend compte du travail de la Commission qui, dans la dernière réunion, a été chargée de préparer le texte des Articles du Traité concernant l'organisation future des Principautés.

Avant de donner lecture des Articles proposés par la Commission, M. le Baron de Bourqueney établit que le but du travail de cette Commission a été de concilier les opinions émises dans la dernière séance.

La marche proposée par la Commission, ajoute M. le Baron de Bourqueney, repose sur trois principes :

Conclure la paix sans en subordonner l'instrument final à un acte diplomatique resté en suspens;

Prendre les mesures propres à s'assurer du vœu des populations sur des questions de principe non encore résolues;

Respecter les droits de la Puissance Suzeraine, et ne pas laisser de côté ceux des Puissances garantes, en établissant la double nécessité d'un acte diplomatique pour consacrer les principes adoptés comme bases de l'organisation des Principautés, et d'un hatti-schérif pour en promulguer l'application.

Partant de ces trois idées, la Commission propose l'envoi immédiat à Bucharest de délégués qui s'y réuniront à un Commissaire Ottoman.

Des Divans *ad hoc* seraient convoqués sans retard au chef-lieu des deux Provinces. Ils seraient composés de manière à offrir les garanties d'une véritable et sérieuse représentation.

La Commission Européenne, prenant en considération les vœux exprimés par les Divans, reviserait les statuts et règlements en vigueur. Son travail serait transmis au siége actuel des Conférences. Une Convention diplomatique basée sur ce travail, serait conclue entre les Puissances Contractantes, et un hatti-schérif, constituant l'organisation définitive, serait promulgué par le Sultan.

Le Congrès adopte la marche proposée, et renvoie à une autre

séance l'adoption définitive du texte des Articles dont M. de Bourqueney a donné lecture.

Protocole N° 9 de la séance du 14 mars 1856.

(*Extrait.*)

Le Congrès reprend l'examen de la rédaction des Articles concernant les Principautés et destinés à figurer au Traité de Paix, préparée par la Commission dont M. le Baron de Bourqueney, en qualité de rapporteur, a donné communication au Congrès dans la précédente séance.

Chaque paragraphe de cette rédaction fait l'objet d'une discussion à laquelle participent tous les Plénipotentiaires, et, après avoir été amendée sur deux points, elle est adoptée par le Congrès dans les termes suivants :

« Aucune protection exclusive ne sera dorénavant exercée sur les Principautés Danubiennes. Il n'y aura ni garantie exclusive ni droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures. Elles continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Sublime-Porte et sous la garantie Européenne, des priviléges et immunités dont elles sont en possession.

« Dans la révision qui aura lieu des lois et statuts aujourd'hui en vigueur, la Sublime-Porte conservera auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Pour établir entre elles un complet accord sur cette révision, une Commission spéciale, sur la composition de laquelle s'entendront les Hautes Parties Contractantes, se réunira sans délai, à Bucharest, avec un Commissaire de la Sublime-Porte.

« Cette Commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

« Sa Majesté le Sultan convoquera immédiatement, dans chacune des deux Provinces, un Divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces Divans seront appelés à exprimer les vœux des populations, relativement à l'organisation définitive des Principautés.

« Une instruction du Congrès réglera les rapports de la Commission avec ces Divans.

« Prenant en considération l'opinion émise par les deux Divans, la Commission transmettra sans retard an siége actuel des Conférences son propre travail.

« L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une Convention conclue à Paris entre les Hautes Parties Contractantes; et un hatti-schérif, conforme aux stipulations de la Convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

« Il y aura une force armée nationale organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne saurait être apportée aux mesures extraordinaires de défense que les Principautés, d'accord avec la Sublime-Porte, seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

« Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, les Puissances garantes s'entendront avec la Sublime-Porte sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne saurait avoir lieu sans une entente préalable entre ces Puissances. »

M. le Premier Plénipotentiaire de Turquie fait remarquer que, ses instructions ne lui permettant pas d'adhérer définitivement à cette rédaction, il réserve l'approbation de sa Cour, qu'il sollicitera par voie télégraphique.

Protocole N° 14 de la séance du 25 mars 1856.

(*Extrait.*)

Le Congrès passe à l'examen des Articles relatifs aux Principautés Danubiennes, qui ont été revus par la Commission de rédaction.

« Art. . Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie Européenne, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

« Art. . La Sublime-Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront revisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une Commission Spéciale, sur la composition de laquelle les Hautes Parties Contractantes s'entendront, se réunira, sans délai, à Bucharest, avec un Commissaire de la Sublime-Porte.

« Cette Commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés, et de proposer les bases de leur future organisation.

« Art. . Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux Provinces, un Divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces Divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

« Une instruction du Congrès réglera les rapports de la Commission avec ces Divans.

« Art. . Prenant en considération l'opinion émise par les deux Divans, la Commission transmettra, sans retard, au siége actuel des Conférences, le résultat de son propre travail.

« L'entente finale avec la Puissance Suzeraine sera consacrée par une Convention conclue à Paris entre les Hautes Parties Contractantes; et un hatti-schérif, conforme aux stipulations de la Convention, constituera définitivement l'organisation de ces Provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

« Art. . Il est convenu qu'il y aura une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que les Principautés, d'accord avec la Sublime-Porte, seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

« Art. . Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime-Porte s'entendra avec les autres Puissances Contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances. »

Sur une observation présentée par M. le Comte de Clarendon, il demeure entendu que le firman prescrivant la convocation des Divans *ad hoc* sera concerté avec les Représentants des Puissances Contractantes à Constantinople, et rédigé de manière à pourvoir à l'entière exécution de l'Article qui détermine la composition de ces assemblées.

TRAITÉ DE PAIX DE PARIS, DU 30 MARS 1856.

Articles relatifs aux Principautés.

(Extrait.)

Art. 20. En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent Traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie.

La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Ackerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuk jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori, sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière entre les deux empires ne subira aucune modification.

Des délégués des Puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

Art. 21. Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime-Porte.

Les habitants de ce territoire jouiront de droits et priviléges assurés aux Principautés, et pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

Art. 22. Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des Puissances contractantes, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

Art. 23. La Sublime-Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront revisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une Commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes Puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai, à Bucharest, avec un Commissaire de la Sublime-Porte.

Cette Commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés, et de proposer les bases de leur future organisation.

Art. 24. Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un Divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces Divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

Une instruction du Congrès réglera les rapports de la Commission avec ces Divans.

Art. 25. Prenant en considération l'opinion émise par les deux Divans, la Commission transmettra sans retard, au siége actuel des Conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une Convention conclue à Paris entre les hautes parties contractantes, et un hatti-schérif, conforme aux stipulations de la Convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

Art. 26. Il est convenu qu'il y aura dans les Principautés une force nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime-Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

Art. 27. Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime-Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes, pour les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.

Art. 31. Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Roi de Sardaigne, aux termes des Conventions signées à Constantinople, le douze mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime-Porte; le quatorze juin de la même année, entre l'Autriche et la Sublime-Porte, et le quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, entre la Sardaigne et la Sublime-Porte, seront évacués après l'échange des ratifications du présent Traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime-Porte et les Puissances dont les troupes occupent son territoire.

Protocole N° 21 de la séance du 4 avril 1856.

(*Extrait.*)

M. le comte de Buol se félicite de l'empressement que témoignent les Puissances belligérantes à rappeler leurs armées et à exécuter ainsi, sans retard, l'une des stipulations les plus importantes du Traité de Paix. Il dit que, de son côté, l'Autriche aura soin de faire rentrer sur son territoire celles de ses troupes qui occupent les Principautés. Il ajoute que, cette opération ne rencontrant pas les mêmes difficultés que l'embarquement des troupes qui se trouvent en Crimée, elle pourra s'accomplir plus promptement, et, par conséquent, que les troupes autrichiennes auront évacué les Principautés avant que les armées belligérantes n'aient pu, de leur côté, complétement évacuer l'Empire Ottoman.

Le Congrès décide ensuite que les Commissaires qui, aux termes de l'article 20 du Traité de Paix, auront à procéder à la délimitation de la nouvelle frontière en Bessarabie, devront se réunir à Galatz, le 6 mai prochain, et s'acquitter sans retard de la mission qui leur sera confiée.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie déclarent que les autorités russes remettront, dès que cette opération sera terminée, aux autorités moldaves, la portion de territoire qui, d'après la nouvelle délimitation, devra être annexée à la Moldavie. Il demeure entendu que cette cession coïncidera avec l'évacuation des territoires russes par les armées alliées.

M. le comte Walewski dit qu'il y a lieu de s'occuper des instructions destinées aux Commissaires qui seront chargés de se rendre dans les Principautés pour s'enquérir, conformément à l'article 23 du Traité de Paix, de l'état actuel de ces provinces, et pour proposer les bases de leur future organisation. Il expose que ces instructions doivent être conçues en termes généraux; qu'en fixant l'objet de la mission des Commissaires, tel qu'il a été défini par le Traité lui-même, elles doivent leur laisser la latitude nécessaire pour s'éclairer et se mettre en mesure de remplir, d'une manière complète, la tâche qui leur sera confiée. Il lui semble que cette opinion peut être d'autant plus agréée par le Congrès, que le Firman prescrivant la convocation de Divans *ad hoc* doit être, ainsi que le constate le protocole n° XIV, concerté avec les représentants des Puissances contractantes à Constantinople, et rédigé de manière à pourvoir à l'entière exécution de

l'article du Traité qui détermine la composition de ces assemblées. Il propose, enfin, de confier la rédaction de ces instructions à une Commission prise dans le sein du Congrès.

Le Congrès adhère, et la Commission est composée du Premier Plénipotentiaire de la Turquie, et des Seconds Plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne.

Protocole N° 22 de la séance du 8 avril 1856.

(*Extrait.*)

Au nom de la Commission chargée d'en proposer la rédaction, M. le baron de Bourqueney donne lecture d'un projet d'instructions destinées aux Commissaires qui devront se rendre dans les Principautés, aux termes de l'article 23 du Traité de Paix.

M. le comte de Clarendon fait remarquer que le Congrès s'est, avant tout, proposé, en s'occupant des Provinces danubiennes, de provoquer l'expression, librement émise, des vœux des populations, et que cet objet pourrait ne pas se réaliser, si les Hospodars restaient en possession des pouvoirs dont ils disposent, et qu'il y aurait lieu peut-être de rechercher une combinaison de nature à assurer une liberté complète aux Divans *ad hoc*.

M. le Premier Plénipotentiaire de l'Autriche répond qu'on ne doit toucher à l'administration, dans un moment de transition comme celui que les Principautés vont traverser, qu'avec une extrême réserve, et que ce serait tout compromettre que de mettre fin à tous les pouvoirs, avant d'en avoir constitué de nouveaux; que c'est à la Porte, dans tous les cas, que le Congrès devrait laisser le soin de prendre les mesures qui pourraient être jugées nécessaires.

Aali-Pacha expose que l'administration actuelle ne présente pas, peut-être, toutes les garanties que le Congrès pourrait désirer; mais qu'on s'exposerait à tomber dans l'anarchie, si l'on tentait de sortir de l'ordre légal.

Lord Clarendon représente qu'il n'entend nullement proposer le renversement de tous les pouvoirs; et, avec d'autres Plénipotentiaires, il rappelle que l'autorité des Hospodars actuels touche au terme fixé par l'arrangement qui la leur a confiée, et que, pour rester dans les limites de l'ordre légal, il y a précisément lieu d'aviser.

Plusieurs Plénipotentiaires rappellent également que la loi organique prévoit l'interruption du pouvoir des Hospodars.

Après ces explications, le Congrès décide qu'il s'en réfère à la

Sublime-Porte pour prendre, s'il y a lieu, à l'expiration des pouvoirs des Hospodars actuels, les mesures nécessaires et propres à remplir les intentions du Congrès, en combinant la libre expression des vœux des Divans avec le maintien de l'ordre et le respect de l'état légal.

Sur la proposition de MM. les Premiers Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France, pour prévenir tout conflit ou des discussions regrettables, il est également convenu que le Firman qui doit ordonner la convocation des Divans *ad hoc*, fixera les règles qui devront être suivies, en ce qui concerne la présidence de ces assemblées et le mode de leurs délibérations.

Aprés avoir pris ces résolutions, le Congrès adopte, sauf quelques modifications qui y sont introduites, les instructions dont M. le baron de Bourqueney a présenté le projet, et qui sont annexées au présent protocole.

ANNEXE.

Instructions du Congrès pour la Commission spéciale des Principautés.

L'article 23 du Traité du 30 mars a institué une Commission spéciale appelée à recueillir les éléments, et à préparer les bases de la future organisation des Principautés danubiennes. En conséquence, les Puissances signataires du Traité se sont entendues sur la composition de cette Commission, conformément aux stipulations dudit Traité, et le Congrès assemblé à Paris a approuvé l'instruction destinée à régler la conduite des Commissaires, pendant le cours de leur mission.

Les articles du Traité du 30 mars concernant les Principautés de Valachie et de Moldavie, sont ainsi conçus :

« Art. 22. Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des Puissances contractantes, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérance dans leurs affaires intérieures.

« Art. 23. La Sublime-Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une Commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes Puissances contractantes

s'entendront, se réunira sans délai à Bucharest avec un Commissaire de la Sublime-Porte.

« Cette Commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

« Art. 24. Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un Divan *ad hoc* composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les populations, relativement à l'organisation définitive des Principautés.

« Une instruction du Congrès réglera les rapports de la Commission avec ces Divans.

« Art. 25. Prenant en considération l'opinion émise par les deux Divans, la Commission transmettra sans retard, au siége actuel des Conférences, le résultat de son propre travail.

« L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une Convention conclue à Paris entre les hautes Parties contractantes, et un hatti-schérif, conforme aux stipulations de la Convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placés désormais sous la garantie de toutes les Puissances signataires.

« Art. 26. Il est convenu qu'il y aura dans les Principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime-Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

« Art. 27. Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime-Porte s'entendrait avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances. »

Les articles qui précèdent établissent avec précision le caractère général de la tâche confiée aux Commissaires européens. Les questions soumises à leur étude embrassent le système administratif dans sa plus complète expression; mais les principes irrévocablement consacrés par le Traité doivent demeurer étrangers à leur examen.

C'est à Constantinople que les Commissaires doivent se rendre, aussitôt que l'évacuation successive des territoires ottomans, stipulée par l'article 31 du Traité du 30 mars, aura fait assez de progrès pour que la Commission puisse combiner son arrivée à Bucharest avec la complète cessation des occupations armées temporaires, ainsi qu'avec l'exécution de l'article 20 relatif à la rectification de la frontière moldave.

Une force indigène veillera alors au maintien de l'ordre public, et l'autorité administrative aura pu, d'ici là, presser le développement de son organisation de manière à ce qu'elle puisse répondre à toutes les exigences de la situation.

A leur arrivée à Constantinople, les Commissaires devront s'assurer que l'envoi des Firmans de convocation des Divans a eu lieu. La Porte, aux termes du Traité du 30 mars, s'est engagée à faire cette convocation dans les formes les plus propres à assurer une représentation fidèle des intérêts de toutes les classes de la société.

De Constantinople, la Commission se rendra à Bucharest. Elle n'y apportera aucun système préconçu; mais elle s'y entourera de toutes les lumières, de toutes les informations qui lui permettront d'asseoir un jugement impartial sur l'état du pays, en se rappelant toujours qu'elle n'a que le caractère consultatif, et que ses opinions, réservées uniquement pour les Gouvernements dont le mandat lui est confié, ne doivent jamais transpirer sur le terrain de ses investigations.

La Commission portera particulièrement son attention sur les réformes que réclament les statuts et règlements en vigueur; elle étudiera l'état financier, l'assiette de l'impôt, les rapports du Clergé avec l'Administration, le régime des couvents, le système militaire, les développements dont il est susceptible dans une juste proportion avec les ressources financières du pays. Elle examinera le principe constitutif du Pouvoir et les questions qui s'y rattachent, mais elle ne discutera aucun système qui serait en opposition patente avec les principes généraux consacrés par le Traité du 30 mars.

Aussitôt que les Divans seront constitués dans les deux Principautés, la Commission, par celui de ses membres qu'elle aura choisi pour organe, se mettra en relation avec les Présidents de ces Divans. Elle les invitera à lui transmettre l'expression des vœux manifestés sur les améliorations que comportent toutes les branches de l'administration, et, en général, sur les réformes qui embrassent dans leur ensemble l'organisation des Principautés.

Si les vœux manifestés par les Divans ne sont pas jugés par la Commission de nature à éclairer suffisamment toutes les matières soumises à son examen, elle leur adressera des questions subsidiaires, et provoquera les réponses nécessaires pour compléter son propre travail.

Pendant les réunions des Divans, aucune influence ne devra être exercée sur la marche de leurs délibérations. Toute agitation extérieure en fausserait le résultat et retarderait, si elle ne les compromettait pas pour toujours, les améliorations que les Puissances signataires du Traité du 30 mars s'efforcent, de concert avec la Porte, d'introduire dans le régime intérieur des Principautés. Lorsque les délibérations des Divans seront terminées, la Commission se mettra

d'accord sur le Rapport d'ensemble qu'elle doit adresser au siége actuel des Conférences. Si cet accord n'avait pas lieu sur tous les points, elle reproduira à la fois les opinions unanimes et celles qui n'auraient pas pu se concilier dans son sein.

En général, dans le cours de ses opérations, la Commission ne perdra pas de vue son véritable caractère. C'est une enquête impartiale dont elle est chargée, et elle ne répondra exactement à l'esprit de son institution qu'en se prémunissant, dans ses rapports avec les fonctionnaires et les personnes privées, contre tout acte d'autorité ou d'ingérence qui serait en contradiction formelle avec le but de sa mission.

Firmans de la Porte ottomane nommant d'office :

Le prince Alexandre Ghika, caïmakan de la principauté de Valachie;

Le grand-vornik Theodorizza Balche, caïmakan de la principauté de Moldavie.

En date du 1er juillet 1856.

Office de l'hospodar de Valachie, Barbo Stirbey, remettant les pouvoirs au conseil administratif de la Principauté, en date du 7 juillet 1856.

Office de l'hospodar de Moldavie, le prince Grégoire Ghika, remettant les pouvoirs au conseil administratif de la Principauté, en date du 15 juillet 1856.

Circulaire de Fuad-Pacha aux agents diplomatiques de la Turquie à l'étranger, du 31 juillet 1856.

Le moment s'approche où nous devons nous occuper de la réorganisation des deux Principautés danubiennes. Les Divans *ad hoc* seront bientôt convoqués, et la Commission européenne avec le délégué ottoman se rendra sur les lieux de ses travaux.

Nous croyons important, dans l'intérêt de la question même, de nous expliquer vis-à-vis de nos alliés avec la même franchise qui a présidé à toutes nos relations, et qui sera toujours notre ligne de conduite pour conserver cette entente cordiale qui règne entre nous.

Les intentions de la Sublime-Porte à l'égard des deux Provinces

danubiennes sont connues de tout le monde; elles viennent d'être consacrées par un acte public et solennel. S. M. I. le Sultan a voulu non-seulement maintenir intégralement tous les priviléges et immunités que ses ancêtres avaient accordés à ces deux Principautés, mais il a voulu aussi, par une révision de leurs lois organiques, faire développer, d'après les progrès du siècle et de ses lumières, les moyens de leur bien-être et de leur prospérité.

La réorganisation des Principautés, mise sous la garantie des Puissances signataires du Traité du 30 mars, entre dans le droit public européen.

Pour que cette réorganisation soit une œuvre digne de la pensée sage et conservatrice qui a présidé aux stipulations de l'acte du Congrès de Paris, elle doit être conforme à l'origine de cette pensée même : c'est-à-dire à deux grands principes, dont l'un est le maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire Ottoman, et, par conséquent, des droits *souverains* du Sultan sur les Principautés, et l'autre le développement du bien-être moral et matériel de la population moldo-valaque.

Le Gouvernement impérial, aussi jaloux des droits du Sultan que désireux de réaliser toutes les améliorations qui seront jugées nécessaires dans l'administration intérieure des Principautés, déclare de nouveau qu'il est prêt à admettre et à octroyer à ces provinces une organisation conforme à leurs intérêts et aux droits de la Porte. Il n'hésite pas à croire aussi qu'il considère non-seulement comme un droit, mais comme un devoir envers ces populations, d'être le défenseur des droits de toutes les classes.

Il sera garanti à chacune des provinces une administration intérieure indépendante et nationale, mais le régime de leur gouvernement et sa forme ne doivent pas être opposés à la Constitution de l'Empire dont elles relèvent. Autrement, ces deux provinces, comme des parasites, ne seront qu'une source d'embarras pour le corps auquel elles sont attachées et n'auront pas une vie solide et durable.

On doit chercher le moyen de créer pour chaque province un gouvernement fort et juste en même temps. Il doit puiser sa force dans deux forces (*sic*) : la confiance du *souverain* dont il sera *vassal* et *tributaire*, et du peuple qui l'aura pour chef.

L'administration du pays doit être soumise à un contrôle national ; les intérêts de chaque classe doivent être représentés par des assemblées qui seront la garantie de l'ordre et de la conservation pour la société. Mais là doivent s'arrêter les réformes que l'on apportera au régime gouvernemental. En dehors de ce principe, il n'y a que dangers et comp lcations.

Nous ne nous dissimulons pas qu'il y a dans les Principantés, quoi-

qu'en minorité, une opinion sur la réunion des deux Principautés en un seul État, gouverné par un seul prince. Cette opinion a trouvé de l'écho, nous le savons, dans les Cabinets de quelques-uns de nos alliés, qui voient dans cette combinaison un élément de force pour l'Empire et de prospérité pour la Moldo-Valachie. Tout en y voyant une nouvelle preuve de cette intention amicale et désintéressée dont ces Cabinets ont toujours été animés à l'égard de cet Empire, nous croyons de notre devoir d'appeler leur sérieuse attention sur les conséquences de cette combinaison, et de leur exprimer franchement notre manière de voir à cet égard.

Les partisans de l'union des deux Principautés espèrent par là arriver aux résultats suivants : 1° ériger un État assez fort pour servir de barrière à l'Empire; 2° créer un gouvernement pour la Moldo-Valachie qui, par son unité d'action, puisse faire développer le bien-être de ses habitants.

Discutons d'abord le premier point.

Les deux Principautés peuvent servir, nous n'en disconvenons point, de barrière à l'Empire, dont l'existence est un élément de vie pour elles ; mais ce n'est certes pas par leurs propres forces qu'elles pourraient couvrir l'Empire contre une attaque étrangère. Une si petite population ne peut pas fournir une armée assez considérable pour barrer le chemin à une puissante armée qui voudrait attaquer la Turquie par la Moldo-Valachie. C'est dans le droit public européen, qui reconnaît ces deux provinces comme parties intégrantes de l'Empire Ottoman, qu'on doit chercher la force qui rendra les Principautés une véritable ligne de défense morale pour la Turquie. Les derniers événements attestent hautement ce que nous avançons. Si, au commencement de nos différends avec la Russie, les deux Principautés eussent été considérées, ainsi qu'elles le sont aujourd'hui, comme partie intégrante de l'Empire, la Russie n'aurait pas fait certainement ce qu'elle s'est permis de faire. Si l'Europe avait dit alors que la frontière de la Turquie commence au Pruth, la Russie ne l'aurait jamais franchi.

L'union des deux Principautés, d'où doit découler indubitablement un état de choses qui portera plus ou moins atteinte aux droits *souverains* de la Turquie, fera relâcher les liens qui les attachent à l'Empire, et fera perdre, par conséquent, et pour l'Empire et pour les Principautés, cette force morale, mais réelle que leur position actuelle leur donne aujourd'hui. Au lieu de deux provinces qui font leur évolution dans leur propre sphère, et ne cherchent que le bien-être matériel et domestique qui puisse les faire vivre heureuses sous l'égide tutélaire de l'Empire, et sous les lois garanties par l'Empire, lorsque nous aurons un État quasi indépendant, sa nature et sa forme lui créeront des objets d'ambition. Alors il ne sera pas une barrière pour l'Empire,

mais bien un embarras, et, par conséquent, un danger continuel, non-seulemeut pour ses propres rapports, mais encore pour ceux de ses voisins.

Passons à présent à la seconde question.

L'union des deux Principautés, sous le point de vue de l'intérêt de la Valachie et de la Moldavie, est sujette aussi à des contestations sérieuses.

Depuis que les deux Principautés sont annexées à l'Empire Ottoman, la Sublime-Porte a garanti à chacune d'elles une administration nationale et indépendante, principe reconnu aujourd'hui encore par le Traité de Paris. Cette administration indépendante est-elle reconnue seulement à l'égard de l'Empire, ou bien à l'égard de chacune des deux Principautés? Quant à nous, nous croyons que cette indépendance administrative est reconnue par rapport à chacune des deux provinces, aussi bien que par rapport à la Turquie. Les peuples valaque et moldave, quoique unis dans leur origine, ont formé depuis dix siècles des nationalités à part, des corps distincts, habitués à être administrés séparément, ayant chacun un chef, ses lois, en un mot sa nationalité distincte. La réunion ne serait-elle pas une violation de ce principe, ne ferait-elle pas perdre cette émulation, pour ainsi dire fraternelle, que l'un donnait à l'autre? Une des Principautés incorporée à l'autre perdra à coup sûr tous les avantages dont elle jouissait jusqu'à présent par ses institutions particulières et nationales.

Les maux dont les habitants des deux provinces souffrent encore, tiennent à des causes indépendantes de leur administration séparée: c'est l'inégalité des conditions des classes de la société, le manque d'une administration juste et impartiale, et plusieurs autres circonstances politiques qui ont retardé le progrès moral et matériel des deux pays.

Malgré cet état de choses, qu'on doit réviser et améliorer, les deux Principautés ont eu jusqu'à présent un développement bien marqué dans leur condition sociale. La Grèce, pays indépendant et plus fort, relativement à chacune des Principautés, n'a pas jusqu'à présent pu atteindre le degré de prospérité dont chacune d'elles jouit aujourd'hui sous son administration séparée.

La Servie est un exemple trop frappant : elle ne compte que la moitié de la population de la Valachie, et les deux tiers de celle de la Moldavie, et elle vit dans ses lois, heureuse et paisible, ayant un gouvernement fort et national à sa tête.

La Valachie et la Moldavie, dotées de lois qui donneraient satisfaction aux intérêts des différentes classes, d'un gouvernement, pour ainsi dire, patriarcal, seraient chacune aussi heureuses que les nations qui sont petites comme sociétés, mais fortes par la position que le

droit public leur donne, et qui vivent surtout sous l'égide protectrice d'un grand État.

Nous croyons donc que la réunion des deux Principautés n'est pas une condition essentielle de leur bien-être et un besoin réel pour elles. Il faut chercher ailleurs, comme nous l'avons dit, la source des maux dont elles souffrent, et faire tarir, par d'autres moyens, ceux qui changeraient complétement un état de choses qui existe depuis des siècles, qui relâcheraient les liens qui les attachent à la Turquie, et font la force de l'Empire et le bonheur des deux provinces.

Si les puissances amies et alliées examinent bien cette question avec cet esprit clairvoyant et bienveillant qui les a guidées dans la question d'Orient, elles verront comme nous que la réunion des deux provinces, non-seulement n'offre aucun avantage, ni pour l'intérêt de l'Empire, ni pour celui des Moldo-Valaques, mais qu'elle doit produire des inconvénients pour les deux parties, et par conséquent, des complications pour l'Europe en général.

S'il fallait créer dans les Principautés une force pour servir comme avant-garde à celle de l'Empire, n'y aurait-il pas moyen de combiner une union du système militaire qui, par des arrangements que l'on ferait, serait mis à la disposition de la défense commune de l'Empire? Le principe d'une entente sur le système de la défense générale, étant prévu et établi par l'acte du Congrès de Paris, peut être appliqué sur un pied plus large et plus conforme au désir de former une force défensive pour la Turquie d'Europe.

De même, le système d'une union douanière, postale et télégraphique peut être facilement établi, sans qu'il soit besoin pour cela de recourir à un changement total dans le régime gouvernemental des deux provinces.

Le traité du 30 mars a établi, pour la réforme à introduire dans les Principautés, le principe de consulter les vœux des deux peuples. La Sublime-Porte a compris et comprend aujourd'hui que, par cette stipulation, on n'entend qu'une révision des règlements organiques, c'est-à-dire l'amélioration des institutions des deux pays, de manière à rendre leurs gouvernements forts et stables, et leurs administrations justes et régulières. Consulter les vœux des deux pays sur le régime de leur gouvernement, et par conséquent sur leurs rapports avec l'Empire dont ils sont les vassaux, ce serait établir un principe, un précédent qui ne serait pas conforme, nous le pensons, aux idées conservatrices des grandes Puissances de l'Europe.

Le gouvernement du Sultan regrette de voir une divergence d'opinion entre lui et quelques-uns de ses alliés ; mais, se confiant dans leur esprit juste et loyal, et voulant donner encore une preuve de sa considération pour eux, il ne veut pas faire un refus public sur cette

question dans le Firman de convocation des Divans *ad hoc*, dont le projet nous occupe actuellement, et que nous allons communiquer bientôt aux représentants des signataires du Traité général. Nous sommes sûrs d'avance que le cabinet de...., appréciant à juste titre cette preuve de confiance de la Sublime-Porte, ne nous refusera pas son concours pour obtenir un résultat conforme à nos vœux, et nous pouvons dire à nos droits. Ce que nous voulons surtout, et ce sur quoi vous devez insister auprès du gouvernement de...., c'est de soumettre cette question, qui touche de trop près aux intérêts et aux droits de la Cour impériale, non pas à une délibération publique des assemblées qui ne sont pas encore habituées à ces grands débats politiques, mais à un examen sérieux des Puissances, et de trancher la question avant de la faire tomber dans le domaine des passions déjà agitées des deux peuples, qui, dans leur éducation sociale, peuvent préférer les utopies aux vérités de la réalité.

Vous donnerez lecture de cette depêche à M...., et vous lui en remettrez, s'il le désire, une copie.

Signé: FUAD.

Commission d'enquête de Constantinople pour la réorganisation des Principautés.

Plénipotentiaires :

Autriche : le baron de Koller, remplacé plus tard par le chevalier de Liebmann de Palmrode.
France : baron de Talleyrand-Périgord.
Grande-Bretagne : sir H. Bulwer.
Prusse : M. de Richthofen.
Russie : M. de Basily.
Sardaigne : le chevalier de Bensi.
Turquie : Mehemet-Esaad-Savfet-Effendi.

Instruction du Congrès de Paris pour la Commission spéciale d'enquête, annexée au Protocole N° 22 des conférences de Paris du 8 avril 1856.

(Voir plus haut, page 34.)

Mémorandum du prince Gortchakoff en date du 27 octobre 1856.

Le protocole n° 21 du 4 avril statue que les Commissaires qui, aux

termes de l'article 20 du Traité de Paix, auront à procéder à la délimitation de la nouvelle frontière en Bessarabie, devront se réunir à Galatz, le 6 mai, et s'acquitter sans retard de la mission qui leur sera confiée.

Dans cette même séance, les Plénipotentiaires de la Russie ont déclaré que les autorités russes remettraient, dès que cette opération serait terminée, aux autorités moldaves, la portion du territoire qui, d'après la nouvelle délimitation, devra être annexée à la Moldavie.

L'article 20 détermine la nouvelle frontière.

« Elle partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac de Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Ackerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuk, jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori, sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière entre les deux Empires ne subira aucune modification. »

En vertu de ce même article, les délégués des Puissances contractantes étaient appelés à fixer ce Traité dans ses détails.

Il suffit de relire attentivement le texte de ces stipulations, pour se convaincre qu'elles se rapportent à une délimitation de terre ferme, mais qu'elles ne s'appliquent pas à l'état de possession d'une île située en pleine mer.

Cette réflexion se réfère à la fois à la discussion soulevée au sujet de l'île des Serpents. Ce n'est point le texte qui a fait naître cette difficulté; elle provient de son silence.

En effet, aucune stipulation expresse du Traité n'a annexé à la Moldavie, ni adjugé à la Turquie cet ilot dont la Russie se trouvait incontestablement en possession avant la rupture.

Or, en matière de droit, s'il s'agit de transférer un territoire quelconque d'un possesseur à l'autre, il faut que le Traité de Paix autorise ce changement par une stipulation clairement exprimée. Le silence ne légitime ni abandon d'une part, ni acquisition de l'autre. A ce point de vue, le Cabinet de Russie, au retour de la paix, s'est cru non-seulement en droit, mais aussi en devoir de rétablir sur l'île des Serpents le phare entretenu à ses frais avant la guerre, dans l'intérêt général du commerce et de la navigation internationale. Afin de procéder à cette mesure administrative avec une parfaite regularité, l'envoyé de Russie à Paris a reçu l'ordre de s'enquérir si l'île des Serpents se trouvait encore occupée, soit par la France, soit par l'Angleterre.

Cette information préalable, prise au mois de juin, auprès de M. le Ministre des affaires étrangères de France et de M. l'Ambassa-

deur d'Angleterre, constate la bonne foi avec laquelle le Gouvernement impérial avisait au rétablissement du *statu quo*, que rien n'autorisait jusqu'alors à regarder comme sujet de contestation.

Après avoir acquis la certitude que, durant les opérations de la guerre et lors de la signature de la paix, l'île était restée inoccupée, les autorités russes se disposaient à rallumer les feux du phare, lorsqu'elles apprirent qu'un détachement turc s'était mis de fait en possession de l'île, vers la mi-juin, sans formalité aucune.

Cet incident est survenu avant même que les délégués des Puissances contractantes eussent terminé les travaux de délimitation entrepris en exécution des articles 20 et 21 du Traité.

Quand même l'interprétation de ces articles eût donné lieu à une divergence d'opinion, encore aurait-il fallu résoudre ce doute d'un commun accord, entre les Puissances contractantes. L'une d'elles ne pouvait pas décider, de sa propre autorité, un litige élevé à l'égard d'une stipulation faisant partie d'une transaction européenne, dont tous les Cabinets étaient signataires, témoins, garants et juges.

L'œuvre de la paix étant le résultat de leurs efforts réunis, il fallait aussi que leur concours mutuel en assurât l'exécution fidèle.

Dans cette conviction, le Cabinet impérial n'a pas hésité un seul moment à se prononcer sur la nécessité de réserver à une Conférence réunie à Paris, l'examen de la décision de la controverse survenue au sujet de l'île des Serpents, à la fin du mois de juillet.

Une instruction adressée, d'ordre de l'Empereur, au baron Brunnow, en date du 4 août, a prescrit à ce ministre de proposer au Cabinet français la réunion immédiate de la Conférence, pour décider à qui doit revenir la possession de l'île des Serpents.

En déférant aux Puissances signataires du Traité la solution de ce litige, le Cabinet impérial constatait que l'île, sans valeur politique ou militaire pour la Russie, n'a d'autre importance que celle qui résulte de l'entretien régulier du phare, qui est d'une nécessité indispensable pour le commerce, notamment pour celui d'Odessa; qu'une prise de possession unilatéralement faite sans l'aveu du dernier possesseur, ne constitue point un titre légal, vu le silence absolu du Traité; enfin que, pour suppléer à ce défaut, il importait de réunir les représentants des Puissances contractantes, en réservant à leur décision une question qui n'avait point acquis la force de chose jugée, par les actes du Congrès.

A cette époque, l'opportunité d'une délibération commune semblait rencontrer également les suffrages des cours de Vienne et de Londres.

Tandis que ce plan faisait l'objet de communications confidentielles,

échangées entre les divers contractants, la nécessité de recourir à la réunion immédiate de leurs représentants était mise en évidence par un nouvel incident.

Il résultait de la divergence d'opinion entre les délégués des Puissances contractantes, chargés du soin de la nouvelle délimitation de la Bessarabie.

Si jusqu'alors leurs travaux tendaient vers une conclusion satisfaisante et prompte, il est juste de signaler la part que le Cabinet impérial de Russie a eue à ce résultat.

Chaque fois que les délégués, responsables de leurs actes, rencontraient une difficulté locale, qu'il ne leur appartenait pas de vaincre de leur propre autorité, une décision immédiate, transmise d'ordre de l'Empereur, a levé leurs doutes et facilité leur ouvrage, dans un parfait esprit de conciliation. A l'appui de cette vérité, il suffira de citer deux preuves :

D'après l'article 30, la nouvelle frontière, partant à un kilomètre du lac Bourna-Sola, devrait rejoindre perpendiculairement la route d'Ackerman. Ce tracé coupait le lac Hadji-Ibrahim en deux, et laissait le lac Basiriam en entier à la Russie. L'inspection des lieux avait démontré la défectuosité de cette délimitation.

Dès lors, le Cabinet impérial a permis à ses délégués de remédier à cet inconvénient, de manière à enclaver les deux lacs dans le territoire moldave.

En second lieu, l'article 20 faisait aboutir la frontière à Katamori, sur le Pruth. Le texte du Traité ne détermine point si cet endroit devait appartenir à la Russie ou revenir à la Moldavie. Le Cabinet impérial a levé cette difficulté, en consentant à réunir Katamori à cette Principauté.

Mais il y a plus. A l'époque du Congrès de Paris, le tracé de la nouvelle frontière avait déjà été adopté en conférence, lorsque les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne ont proposé un amendement par lequel la frontière devait aboutir à quelque distance au nord de Katamori. Les Plénipotentiaires de la Russie ont été dans l'impossibilité de consentir à cette proposition, attendu que déjà la délimitation indiquée à l'article 20 avait obtenu la sanction de S. M. l'Empereur.

Réunis sur les lieux, les délégués autrichiens, français, anglais et ottomans ont reproduit l'amendement qui n'avait pas été adopté en conférence. Le Cabinet impérial a autorisé ses délégués à adhérer à ce plan, qui donne à la Moldavie une frontière plus étendue, le long du Pruth, que le texte du Traité ne l'avait prescrit. Au moyen de ces transactions librement et franchement consenties par le Cabinet impérial, la ligne de démarcation a été achevée dans plus des trois

quarts de toute son étendue. Il n'est resté sur la ligne que deux lacunes à combler.

Dans ce but, les Commissaires, en réclamant l'ensemble de leurs travaux, ont arrêté et signé le 18/30 août une convention préliminaire rendant compte de tous les points sur lesquels ils sont tombés d'accord, et spécifiant ceux qui réclament une décision définitive de la part des Puissances contractantes.

Cette convention soumet au jugement des Cabinets quatre alternatives déférées à leur choix. Ce plan est fondé sur un système de compensation si sagement combiné, que chacune des deux parties intéressées obtient géographiquement la même surface de terrain, quelle que soit l'alternative à choisir par les Cabinets.

Les deux lacunes à combler se réduisent à deux localités : 1° cours du haut Yalpuk ; 2° ville de Bolgrad.

Quant au premier point, le texte du Traité indiquait la rivière Yalpuk pour ligne frontière. Dans son parcours, à l'endroit appelé Andréeska, la rivière se divise en deux bras, l'un portant le nom de Yalpuk, l'autre de Yalpukel. La lettre du Traité se prononcerait pour le premier; la seconde ligne de Yalpukel donnerait à la Moldavie une frontière plus élargie. Les délégués ont réservé cette question à la solution des Cabinets.

En ce qui regarde le deuxième point en litige, celui de la ville de Bolgrad, une considération de bonne foi paraît dominer cette question. La voici : au sein du Congrès, lorsqu'il s'agissait de discuter et d'arrêter en principe la nouvelle délimitation, les Plénipotentiaires russes ont franchement exposé l'importance de ne point détacher des colonies bulgares, la ville de Bolgrad, qui en est le chef-lieu. Cette considération administrative, signalée sans détour, sans réserve, a réuni les suffrages unanimes de tous les représentants, dans un esprit de concorde et de conciliation. En conséquence, il a été résolu, d'un commun accord, de faire passer la ligne de démarcation au sud de Bolgrad, comme le dit le texte clair et précis de l'article 20. Cette résolution n'a pas été prise sur l'inspection des cartes produites en conférence par les Plénipotentiaires de la Russie. Imprimées en texte russe, elles auraient pu ne point paraître suffisamment intelligibles pour tous les représentants réunis en conférence. Aussi, ont-ils pris leurs conclusions sur l'examen d'une carte mise à leur disposition par les soins du Cabinet français.

Ce fait a besoin d'être rappelé ici. Il démontre que, s'il y a eu imperfection dans les cartes, les Plénipotentiaires de la Russie ne sauraient en accepter la responsabilité. De plus, la franchise de leur langage avait écarté tout malentendu. Ils avaient déclaré que la ville

de Bolgrad, dont il importait de conserver la possession à la Russie, était le chef-lieu des colonies bulgares.

Dans cet aveu, il n'y avait ni réticence, ni malentendu, ni surprise. Le Congrès, en adhérant au désir exprimé par les Plénipotentiaires de la Russie, a fait acte d'équité et de sagesse. En effet, sa décision sur la question de Bolgrad a mis fin aux débats. L'article 20 a été rédigé conformément à la résolution prise, séance tenante, le 10 mars. Les Plénipotentiaires de Russie ont cru, toutefois, devoir réserver l'approbation de leur Cour. Elle a été annoncée par M. le comte Orloff, dans la séance du 14 mars, prot. IX.

Dans cette grave délibération, on peut le dire, l'accord des Plénipotentiaires réunis en conférence a été complet, et leur intention de laisser à la Russie la possession de Bolgrad, chef-lieu des colonies bulgares, a été unanime. Sans nul doute, les Cabinets, en ratifiant les actes de leurs Plénipotentiaires, n'ont pas eu la pensée de révoquer en doute, ni de désavouer l'esprit d'équité et de concorde qui avait présidé à leurs travaux.

Un premier motif de dissentiment ne s'est élevé qu'au moment où les délégués respectifs se sont rendus sur les lieux. Ils ont reconnu alors que la ville de Bolgrad, au lieu d'être placée à quelque distance du lac Yalpuk, comme toutes les cartes l'avaient indiqué, avoisinait au nord l'extrémité de ce lac.

La position ainsi vérifiée sur les lieux a fait naître une divergence d'opinion entre les délégués respectifs, quant à la fixation du tracé des limites confié à leurs soins.

Les Commissaires russes ont proposé de prendre pour limite la ligne du thalweg, laissant la rive gauche du lac à la Russie, la rive droite à la Moldavie.

Cette combinaison a été jugée inadmissible par les autres Commissaires. A leur avis, l'accès du lac ouvert sur la rive gauche à la Russie, aurait pu faire naître la crainte de voir le Gouvernement impérial user de la faculté de créer sur ce lac une flottille, dont la présence aurait pu entraver par la suite la libre navigation du Danube.

Cette supposition, il est permis de le dire, ne s'accordait guère, en réalité, avec la nature des lieux. En outre, si le projet des Commissaires russes avait été admis, tout sujet de crainte aurait été écarté d'avance, par la condition expresse de ne tenir à la disposition des autorités russes qu'un simple *brandwacht* patache, restant à poste fixe, à l'usage du service douanier et sanitaire. Une semblable condition servait sans nul doute à exclure jusqu'à la moindre appréhension, quant à la libre navigation du Danube.

Cependant la proposition des délégués russes a rencontré une opposition prononcée. Le commissaire français, dans le but de concilier

les opinions divergentes, a suggéré un nouveau plan : celui de tracer une chaussée le long du lac; de la prendre pour ligne frontière, et de séparer ainsi la ville de Bolgrad des rives du lac Yalpuk, sauf à réserver aux habitants la faculté de communiquer avec les bords du lac pour leur usage journalier.

Par cette combinaison, le lac en entier restait moldave, tandis que la ville de Bolgrad, chef-lieu des colonies, demeurait en possession de la Russie.

A ce plan, qui conciliait tous les intérêts et tous les ménagements à garder de part et d'autre, le Cabinet impérial de Russie n'a pas hésité à donner son assentiment. Les délégués autrichiens, anglais et ottomans n'ont pas été autorisés à adopter ce moyen de terme. A leur avis, la ligne frontière, au lieu de passer au sud de Bolgrad, chef-lieu, comme le Congrès l'avait entendu, et comme le disait l'article 20 du Traité, aurait dû aboutir au sud de l'endroit nommé *Toback*. Une controverse regrettable s'est engagée sur ce point.

Peu de mots suffiront pour éclairer la question en la réd[illegible] ses véritables formes. L'endroit nommé Toback n'est p[illegible] central de l'administration des colonies bulgares. De[illegible] nombre d'années, la ville de Bolgrad en constitue le chef-lieu. [illegible]e, éco[illegible] administration, population, tout se trouve concentré dans [illegible]. Toback, comme tous les délégués ont pu s'en convaincre, ne répond donc nullement à l'intention hautement avouée, dans laquelle les Plénipotentiaires de la Russie ont demandé, et MM. les Plénipotentiaires des autres Puissances réunies au Congrès ont consenti, à ce que Bolgrad restât en possession de la Russie.

C'était là une simple question de bonne foi. Si la ligne était tracée au sud de Toback, les travaux de la délimitation seraient en désaccord avec l'esprit et avec la lettre du texte. Bolgrad serait détachée des colonies, tandis que cette ville devait y rester réunie. En un mot, le Traité du 30 mars ne serait point, en exécution, conforme à la pensée qui a présidé à cette transaction.

Dans cet état de choses, l'Empereur a jugé que le parti le plus loyal à prendre était d'en appeler à la conscience des Cabinets signataires du Traité de Paris.

D'ordre de Sa Majesté, l'envoyé de Russie, en mission extraordinaire près de Sa Majesté l'Empereur des Français, a eu l'honneur d'adresser à M. le Ministre des affaires étrangères, sous la date du 19 septembre, une note officielle pour réitérer sa demande de convoquer une Conférence, où se réuniraient les représentants de toutes les Puissances contractantes.

Obtempérant à cette demande, au nom de son Gouvernement, M. le Ministre des affaires étrangères a bien voulu inviter les autres

cabinets à résoudre, d'un commun accord, tous les points restés jusqu'[illegible]en suspens.

[illegible] de donner à cette réunion diplomatique le caractère et le méri[illegible]une solution finale de toutes les questions en litige, M. le comte [illegible]wski a demandé au baron Brunnow si la cour de Russie, partici[illegible] à cette délibération, était décidée à s'en rapporter à la majorité [illegible]voix.

[illegible] cette question, transmise à Saint-Pétersbourg par voie télégra[illegible]ique, le cabinet impérial a fai parvenir sur-le-champ à Paris une [illegible]ponse affirmative.

Le sentiment de confiance qui l'a dictée honore le cabinet dont cette réponse émane et les puissances à qui elle s'adresse. Quatre d'entre elles, la France, l'Angleterre, la Sardaigne et la Turquie étaient engagées naguère dans une lutte sanglante contre la Russie. Aujourd'hui, la cour de Saint-Pétersbourg n'hésite pas à s'en remettre à la [illegible]u vote de ces mêmes puissances. Elle réclame à égal titre [illegible]utriche et de la Prusse.

[illegible] le[illegible] cabinets signataires du traité de Paris viennent d'être appelés [illegible], à donner aux engagements contractés en commun une interpr[illegible]on fidèle et sincère.

Pour sa part, la cour de Russie a la conscience d'en avoir facilité l'exécution, même au delà des obligations qui résultaient pour elle du texte du traité de paix. En voici la preuve.

La Porte Ottomane a exprimé le vœu que les îles du delta du Danube fussent placées sous son autorité directe, au lieu d'être annexées à la Moldavie, comme l'article 21 le voulait. Les autres puissances ont appuyé cette demande. La cour de Russie s'est déclarée prête à y adhérer.

Elle a montré un égal désir d'aplanir les difficultés survenues au sujet de l'état de possession de l'île des Serpents, sur lequel le traité de Paris avait gardé le silence. Cette question ne saurait donner lieu à aucune controverse, au moment où les représentants des puissances signataires, réunis en conférence, seront appelés à la résoudre définitivement d'un commun accord.

La cour de Russie a appris que les délégués chargés de la délimitation de la Bessarabie ont été occupés de l'importance que la position de Bolgrad pourrait acquérir sous le rapport militaire. Dès l'instant où cette information est parvenue à la connaissance de l'Empereur, Sa Majesté a daigné autoriser ses commissaires à déclarer qu'il n'était pas dans son intention de fortifier cette ville.

Enfin, dans l'attente des décisions de la Conférence de Paris sur les points qu'il reste à résoudre, pour mettre la dernière main au tracé de la nouvelle frontière, l'Empereur a ordonné à ses commissaires

« que, aussitôt que les travaux sur le terrain même seraient terminés, le territoire revenant à la Moldavie soit remis aux autorités moldaves sans délai et sans même attendre la signature de la convention finale. »

Conformément à cet ordre, la démarcation sur laquelle les délégués sont tombés d'accord, par la convention préliminaire du 18/30 août, sera rendue exécutoire dès à présent. Il ne restera plus qu'à prononcer sur deux points : celui du haut Yalpuk et de Bolgrad. Les commissaires en attendent la solution pour achever leur ouvrage.

Assurément, il ne sera pas dit que les cabinets de l'Europe, après avoir rendu au monde civilisé le bienfait de la paix par leur accord mutuel au Congrès de Paris, soient indécis, aujourd'hui, à se réunir de nouveau dans un esprit de conciliation et de concorde, afin de régler équitablement deux questions secondaires, réduites à une expression si simple, que deux séances devront suffire pour les résoudre.

Tous les cabinets ont un intérêt commun à hâter cette conclusion, afin d'éloigner les causes qui contribuent à retarder jusqu'ici l'exécution du traité de Paris dans plus d'une des stipulations essentielles qu'il renferme.

Avant tout, les Principautés danubiennes appellent de leurs vœux le moment où leur administration, indépendante et nationale, garantie par les puissances contractantes, recevra la sanction finale qui leur est promise par les articles 24 et 25 du traité de Paris. Leurs espérances, fondées sur la foi de cette transaction européenne, réclament de justes égards. Mais, pour que leurs vœux s'accomplissent, il faut qu'ils soient entendus, et, pour qu'ils se prononcent librément, il faut qu'ils se manifestent sans la présence d'une force étrangère.

Cette vérité, reconnue au sein du Congrès, a reçu alors une confirmation unanime par l'empressement avec lequel les représentants de toutes les puissances contractantes ont manifesté l'intention d'évacuer le territoire ottoman dans le plus bref délai possible. Un terme de six mois avait été fixé éventuellement.

La France et l'Angleterre ont devancé ce terme, avec une rapidité digne de remarque.

M. le premier plénipotentiaire de l'Autriche, dans la séance du 4 avril, en se félicitant de l'empressement que témoignaient les puissances belligérantes à rappeler leurs armées et à exécuter ainsi sans retard l'une des stipulations les plus importantes du traité de paix, avait annoncé, de son côté, que l'Autriche aurait soin de faire rentrer sur son territoire celles de ses troupes qui occupent les Principautés. Il a bien voulu ajouter que cette opération ne rencontrant pas les mêmes difficultés que soulève l'embarquement des armées qui se trouvaient en Crimée et de leur matériel, elle pourrait s'accomplir

plus promptement, et que les troupes autrichiennes auraient évacué les Principautés *avant* que les armées belligérantes aient pu, de leur côté, complétement évacuer l'Empire Ottoman.

D'après cette déclaration, consignée au protocole XXI, le cabinet de Vienne éprouvera, sans nul doute, le désir de contribuer, par son vote, à accélérer la fin des travaux de la délimitation, dans le but d'activer d'autant l'évacuation des Principautés danubiennes. La Porte Ottomane, à son tour, est directement intéressée à ce que l'article additionnel du 18/30 mars et la convention des détroits, annexée à l'acte général, reçoivent une pleine et entière exécution.

La France, après avoir été la première à poser le principe de la neutralité de la mer Noire, est en droit d'attendre l'accomplissement d'une stipulation qui sert de base aux articles 11 et 14 du traité de paix.

Finalement, les gouvernements et toutes les nations qui ont accepté avec confiance l'œuvre de la paix, comme une garantie nouvelle donnée à l'affermissement du repos général, verraient avec surprise et avec regret que les cabinets signataires et garants du traité de Paris, ne fussent pas disposés à s'entendre sur une simple difficulté de détail que la Russie vient de déférer franchement à leur décision.

Signé : GORTCHAKOFF.

Projet de firman pour la convocation des divans « ad hoc » en Valachie et en Moldavie, remis à la commission d'enquête le 20 octobre 1856.

COMPOSITION DES DIVANS. — Chaque divan se compose de cinq comités séparés :

1° Le *Comité des évêques*, présidé par le métropolitain. Il leur sera adjoint trois prêtres et trois des administrateurs des biens de l'Eglise.

2° *Comité des boyards de* 1re *classe*, qui se composera de dix-sept membres, élus par leurs pairs, réunis dans la capitale de la Principauté. La noblesse des représentants à élire par les boyards devra remonter au moins jusqu'à la seconde génération.

3° Les *Comités des boyards de toutes les autres classes et des propriétaires fonciers en général*. Tous ceux qui possèdent, dans chaque district, cinq cents *koulatchs* (brasses carrées) de terres libres d'hypothèques et d'autres charges quelconques, et qui ont leur domicile et leur résidence fixes dans le chef-lieu du district, s'y réuniront et éliront un député par district. En tout, dix-sept membres.

4° Le *Comité des artisans, membres des corporations et métiers*. Il

comptera également dix-sept membres, pris parmi les indigènes et élus par leurs pairs, par la voie de l'élection à deux degrés, dans la proportion de cinq membres pour la capitale de la Principauté, de six membres pour les deux villes de second ordre, de six membres pour les six villes de troisième ordre.

5° Le *Comité des paysans*. Les paysans qui possèdent dans une commune de district un revenu de trois cent cinquante piastres ou sont tenanciers de terres situées dans différentes localités, et ceux qui, ne possédant pas de terres donnant une pareille rente, seraient tenanciers de terres rapportant la rente la plus élevée au-dessous de celle-là, éliront dans chaque district cinq individus qui se réuniront au chef-lieu du district, pour y élire, à leur tour, un représentant du district. En tout, dix-sept membres.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ. — Les membres des deux Divans devront être âgés de trente ans, et jouir de la plénitude de leurs droits civils.

MODE DE DÉLIBÉRATION. — Chacun des comités se réunira séparément dans le local du Divan général et pourra délibérer sur les règlements intérieurs communs à la Principauté entière, ou bien sur les besoins particuliers à la classe qu'il représente, à la condition de soumettre ensuite le résultat de ses discussions et opinions aux cinq comités réunis en assemblée générale. Ces comités se borneront à exprimer leurs vœux, en les soumettant à l'assemblée générale du Divan. Ces vœux seront ensuite examinés une première fois dans le sein de la commission européenne, où siégera aussi un représentant de la Porte, et deviendront, en second lieu, l'objet de délibérations ultérieures entre celle-ci et les puissances alliées. L'opinion des Divans ne devant donc avoir aucun caractère définitif, les avis émis aussi bien par les comités délibérant en particulier que par l'assemblée générale des Divans, seront couchés par écrit, séparément, sous forme de projets, et soumis à la commission.

Il est défendu aux membres du Divan de faire connaître individuellement leur avis aux membres de la commission européenne, et c'est pour cela que les projets en question seront remis au président du Divan, qui les transmettra au président de la commission (qui ne sera autre que le commissaire ottoman).

Les rapports des Divans avec la commission n'auront lieu que par l'intermédiaire du commissaire ottoman.

Chaque comité élira son président à la majorité des voix, en le choisissant parmi les membres qui le composent.

Le président et les secrétaires du Divan général seront nommés par le caïmacan de la Principauté.

DISPOSITION FINALE ET COMMINATOIRE. — S'il advenait, contre toute attente, que les membres de ces assemblées se permissent de mettre

en discussion des questions contraires aux droits de la Porte et aux anciens priviléges des Principautés, le représentant de la Porte en avertirait la commission, et ferait à cet égard les communications nécessaires à la lieutenance-princière. Si donc il arrivait que les Divans tinssent une conduite aussi dérogatoire à l'ordre de choses existant, des mesures seraient prises pour la réprimer.

Le 28 octobre, ouverture des Conférences pour la discussion du projet présenté par la Porte, et la rédaction définitive du Firman de convocation.

Protocole signé à Paris le 6 janvier 1857.

Présents : Les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Réunis en Conférence pour aviser au moyen de mettre fin aux difficultés que la commission de délimitation, chargée de l'exécution de l'art. 26 du traité de Paris, a rencontrées par suite de la disposition des lieux, les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne, de Turquie, dûment autorisés, ont décidé, après examen des rapports des commissaires délimitateurs, que ladite frontière sera tracée définitivement suivant le plan, paraphé par les soussignés, annexé au présent protocole, qu'elle partira, par conséquent, de la mer Noire, à deux mille cent trente-six mètres à l'est du lac de Bourna-Sola, et, suivant une ligne brisée, indiquée par les lettres...., point où elle rejoint la route d'Ackerman, qu'elle suit jusqu'à la lettre...; allant de là au val de Trajan par les lettres....; suivant le val de Trajan jusqu'à la lettre....; reprenant la route d'Ackerman jusqu'au ravin d'Ali-Aga, qu'elle remonte jusqu'à la lettre....; passant ensuite par les lettres....; gagnant, de là, en ligne droite, le val de Trajan, au point où il est coupé par la rivière de Karacour, venant de Koubey, pour le suivre jusqu'à la rivière Yalpuk, dont elle remonte le thalweg jusqu'à l'embouchure du Kirsaou, au nord de Kongas ; remontant ce cours d'eau jusqu'à sa rencontre avec la route de Komrat à Borgani, route qu'elle suit jusqu'à la lettre...., pour remonter le Yalpoukel inférieur, jusqu'à la lettre...., et se diriger, de là, jusqu'à la lettre...., où elle rencontre le Saratsika, qu'elle remonte jusqu'à la lettre....; se dirigeant ensuite vers le Pruth, par le tracé indiqué au moyen des lettres....

Les plénipotentiaires étant convenus que la délimitation et la remise des territoires à la Moldavie, devront être effectuées le 30 mars pro-

chain, au plus tard, il est entendu que les troupes autrichiennes devront avoir évacué les Principautés de Valachie et de Moldavie, et que l'escadre britannique devra avoir quitté la mer Noire et le Bosphore à la même date.

La convention des détroits entrera, dès lors, en vigueur.

Les plénipotentiaires conviennent que les îles comprises entre les différents bras du Danube, à son embouchure, et formant le delta de ce fleuve, ainsi que l'indique le plan n° 2, ci-joint et paraphé, au lieu d'être annexées à la Principauté de Moldavie, comme le stipulait l'art. 21 du traité de Paris, seront replacées sous la souveraineté immédiate de la Sublime-Porte, dont elles ont relevé anciennement.

Les plénipotentiaires reconnaissent, en outre, que le traité de Paris ayant, comme les traités conclus antérieurement entre la Russie et la Turquie, gardé le silence sur le sort de l'île des Serpents, il convient de considérer cette île comme dépendance du delta du Danube, et qu'elle doit, en conséquence, en suivre la destination. Dans l'intérêt général du commerce maritime, le gouvernement ottoman s'engage à entretenir sur cette île un phare destiné à assurer la navigation des bâtiments se rendant dans le Danube et au port d'Odessa ; la commission riveraine, instituée par l'art. 17 du traité de Paris, dans le but d'assurer la navigabilité des embouchures de ce fleuve et des parties de la mer y avoisinantes, veillera à la régularité du service de ce phare.

Le présent protocole aura même force et valeur que s'il avait revêtu la forme d'une convention; mais il est entendu que, quand la commission de délimitation aura terminé ses travaux, il sera signé entre les hautes parties contractantes une convention consacrant la frontière, telle qu'elle aura été établie par les commissaires, et les résolutions prises au sujet de l'île des Serpents et du delta du Danube.

Signé : HUBNER, — WALEWSKI, — COWLEY, — HATZEFELD, — BRUNNOW, — VILLAMARINA, — MEHEMMED-DJEMIL.

Note du « Moniteur » du 6 janvier 1857.

Les représentants des cours contractantes au Congrès de Paris, réunis aujourd'hui en conférence à l'hôtel du ministère des affaires étrangères, ont signé un protocole qui met fin aux difficultés qu'avait rencontrées l'exécution du traité du 30 mars.

On sait que la disposition des lieux n'avait pas permis à la commission de délimitation de s'entendre sur tous les points du tracé de la

nouvelle frontière entre la Turquie d'Europe et la Russie; d'autre part, il y avait lieu de suppléer au silence que le traité avait gardé sur le sort de l'île des Serpents; enfin, l'application rigoureuse de l'art. 21, en annexant à la Moldavie le delta du Danube, enlevait à la souveraineté immédiate de la Turquie un territoire qui, autrefois, relevait directement de la Sublime-Porte.

S'inspirant des résolutions du Congrès, et voulant concilier tous les intérêts, la conférence, d'un accord unanime, a décidé que la frontière suivra le val de Trajan jusqu'à la rivière Yalpuk, laissant Bolgrad et Tobak à la Moldavie, et que la Russie retiendra, sur la rive droite de ce cours d'eau, la vallée de Komrat, avec un territoire de 330 verstes carrées.

L'île des Serpents a été considérée comme une dépendance des embouchures du Danube, et il a été convenu qu'elle en suivra la destination.

La conférence a reconnu que l'intention du Congrès a été de rétablir, par l'art. 21 du traité de paix, dans leur situation antérieure, les territoires placées à l'ouest de la nouvelle délimitation, et, pour se conformer aux prévisions des négociateurs de la paix, elle a décidé que ces territoires seraient annexés à la Moldavie, à l'exception du delta du Danube, qui fera retour directement à la Turquie.

Il a été arrêté, en outre, qu'au 30 mars prochain, au plus tard, la délimitation sera effectuée, et qu'à cette même date, les troupes autrichiennes et l'escadre britannique auront évacué les Principautés danubiennes et les eaux intérieures de la Turquie.

La commission des Principautés, dont les membres se trouvent déjà à Constantinople, pourra donc, à cette époque, se transporter dans ces provinces et s'acquitter de la mission qui lui a été confiée. Aussitôt que cette commission aura terminé son travail, elle en rendra compte à la conférence qui doit se réunir à Paris, aux termes de l'art. 25 du traité, pour consacrer, par une convention, l'entente finale intervenue entre les parties contractantes sur l'organisation des Principautés.

Dispositif du Firman pour la convocation des divans « ad hoc » en Valachie et en Moldavie, arrêté dans la séance de la commission d'enquête du 18 janvier 1857.

Au caïmacan de Valachie (de Moldavie).

De même que notre gouvernement impérial s'est appliqué, en tout temps, à maintenir les priviléges et immunités octroyés par nos glorieux ancêtres à chacune des provinces de Valachie et de Moldavie,

qui font partie intégrante de notre empire, et à mettre ses soins à augmenter et à étendre le bien-être des populations, nous avons aussi voulu, comme une marque de nos sentiments de haute équité pour tous les habitants de nos États en général; tout en conservant aux habitants des deux provinces les anciens priviléges et immunités dont ils sont en possession, faire réviser et améliorer les règlements organiques intérieurs de chacune des susdites provinces, afin de compléter et d'assurer le bien-être de toutes les classes de leur population.

Les dispositions des puissances s'étant trouvées en parfait accord avec nos sentiments, nous sommes convenus avec elles que les lois et statuts aujourd'hui en vigueur dans lesdites provinces, seraient revisés, et que, pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, composée des puissances garantes, en vertu du traité du 30 mars, se réunira à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime-Porte, pour s'enquérir de l'état actuel des Principautés et proposer les bases de leur future organisation. En conséquence, Mehmed-Esaad-Savfet, mustechar du grand vizir, l'un des dignitaires de notre gouvernement, a été nommé comme délégué de la Sublime-Porte.

Ayant également promis de convoquer, dans chacune des deux provinces, un Divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus équitable des intérêts de toutes les classes de la société, et qui sera appelé à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés, notre volonté impériale est de constituer ces Divans sur les bases suivantes :

Article 1er. Outre le métropolitain et les évêques de la province, qui seront, de droit, membres du Divan, les supérieurs ou administrateurs des monastères propriétaires de biens dédiés, et les supérieurs des monastères propriétaires de biens non dédiés, choisiront séparément deux députés clercs et indigènes, c'est-à-dire quatre députés en tout; et les prêtres remplissant, à titre quelconque, les fonctions de leur ministère dans le chef-lieu de chaque évêché, se réuniront, sur la convocation de leur évêque diocésain, pour nommer également parmi eux un député au Divan, par diocèse.

Art. 2. Tous les boyards et les fils de boyards, de quelque rang qu'ils soient, à la condition d'être âgés de trente ans, d'être indigènes ou actuellement et légalement naturalisés, et de jouir de tous leurs droits civils, se rendront au chef-lieu du district dans lequel ils sont domiciliés et possèdent une propriété de cent faltches[1] au moins, ou l'équivalent en pogones[2] de terre exploitées et en rapport. Ils y éli-

1. Faltche, mesure moldave, = 2880 toises carrées, soit encore 1 hectare 42 ares.
2. 1 pogone, mesure valaque, = 1296 toises carrées, soit environ quatre neuvièmes de la faltche, ou 63 ares.

ront, à la majorité des voix, deux députés au Divan, parmi ceux d'entre eux qui justifieront de la possession d'un immeuble de trois cents faltches au moins, libre de toute charge hypothécaire, ou l'équivalent en pogones de terres exploitées et en rapport. Les grands boyards seuls, remplissant cette dernière condition, seront éligibles dans les districts où ils ne seraient pas domiciliés[1].

Art. 3. Tous les propriétaires, sous quelque dénomination que ce soit, à la condition d'être âgés de trente ans, d'être indigènes ou actuellement et légalement naturalisés, de jouir de tous leurs droits civils, et qui posséderont un bien-fonds d'une contenance de quatre-vingt-dix-neuf faltches en maximum, ou l'équivalent en pogones de terres exploitées et en rapport, et de dix faltches en minimum ou l'équivalent en pogones de terres de même nature, se réuniront au chef-lieu de l'arrondissement où ils sont domiciliés, et ils désigneront, parmi eux, à la majorité des voix, cinq électeurs au deuxième degré. Ces délégués se transporteront au chef-lieu du district, et nommeront parmi eux, de la même façon, un député au Divan.

Art. 4. Les communes rurales composées de paysans clacaches, à quelque classe qu'appartiennent les propriétaires de la terre, enverront chacune, au chef-lieu de l'arrondissement, deux délégués au premier degré, nommés dans les formes consacrées pour l'élection des autorités du village. Ces délégués choisiront deux d'entre eux pour remplir les fonctions d'électeurs au deuxième degré, et les électeurs au deuxième degré, réunis au chef-lieu du district, nommeront parmi eux un député au Divan, qui recevra une indemnité équitable de route et de séjour dans la capitale.

Art. 5. La ville, siége du gouvernement, devant nommer quatre députés au Divan, les deux villes de deuxième ordre[2] chacune deux députés, et les autres villes, chefs-lieux de district chacune un député, les élections dont il s'agit auront lieu sur les bases suivantes :

Seront électeurs, à la condition d'être âgés de trente ans, d'être indigènes ou actuellement et légalement naturalisés, de ne relever d'aucune protection étrangère et de jouir de tous les droits civils :

1° Les habitants propriétaires de maisons de la valeur de vingt mille piastres au moins, pour la capitale, et de huit mille piastres, au moins, pour les autres villes, à l'exception de ceux qui seraient déjà appelés à émettre leur vote en vertu des dispositions n° II et n° III du présent Firman ;

2° Les personnes adonnées à une profession libérale comme les professeurs des écoles de l'État, et les membres des diverses acadé-

1. Abrogé par l'article 5 des Instructions explicatives. Voir plus bas.
2. Craïova et Braïla.

mies ou sociétés littéraires et scientifiques organisées et reconnues par le gouvernement, comme les médecins et les hommes de loi munis de diplômes réguliers, et les ingénieurs civils, exerçant les uns et les autres leur fonction ou leur art depuis trois années dans la ville où ils résident;

3° Les négociants patentés des trois classes, inscrits sur les dernières listes préparées pour l'élection des municipalités;

4° Les prévôts des diverses corporations d'artisans, auxquels seront adjoints trois délégués par corporation, choisis dans les formes usitées pour la nomination des prévôts.

Tous les électeurs ci-dessus désignés se réuniront au siége de la municipalité, et éliront parmi eux, à la majorité des voix, sans pouvoir émettre un double vote, le nombre des députés au Divan attribué à la ville, selon son ordre.

Bien que l'on doive attendre, pour procéder à l'élection des députés au Divan, l'arrivée de la commission formée du délégué de notre Sublime-Porte et des délégués des puissances garantes, on s'occupera, aussitôt après la publication du présent Firman, de la confection des listes électorales. A cet effet, il sera enjoint aux administrations des districts, de prendre les mesures nécessaires pour que ces listes soient publiées et affichées partout où besoin sera, trente jours au moins avant l'époque fixée pour les élections, de façon à permettre aux réclamations de se produire. Ces réclamations seront examinées par un comité composé de l'ispravnik, des membres du tribunal et de la municipalité du chef-lieu du district.

Toute intervention de l'autorité dans les opérations électorales, qui n'aurait point uniquement pour objet de maintenir l'ordre, serait abusive et formellement contraire aux intentions de la Sublime-Porte. En conséquence, les ministres, les directeurs des départements et les ispravniks ne pourront se porter comme candidats, qu'en se démettant de leurs fonctions.

Afin d'éviter toute confusion, les élections qui doivent se faire dans les chefs-lieux de district auront lieu successivement dans l'ordre indiqué pour les classes appelées à envoyer des représentants au Divan. Il en sera de même pour les élections au siége des arrondissements.

Les députés des différentes classes, réunis en assemblée générale, constitueront le Divan *ad hoc*, appelé à exprimer les vœux de la Principauté touchant la révision des statuts et règlements aujourd'hui en vigueur.

Pour mieux atteindre ce but, les députés de chaque catégorie formeront autant de comités séparés, qui se livreront plus particulièrement à l'étude des diverses questions dans leurs rapports avec les intérêts et les besoins de leur propre classe.

Le Divan ayant seulement pour mission d'émettre des vœux, qui seront d'abord examinés par la commission composée du délégué de notre Sublime-Porte et des délégués des puissances garantes, et discutés ensuite entre notre Sublime-Porte et ses alliés, les propositions émanées des comités particuliers seront, par des rapports séparés, placées sous les yeux de la commission, aussi bien que le résultat des délibérations en assemblée générale.

La présidence du Divan sera dévolue au métropolitain, assisté d'un vice-président nommé à la majorité des voix, en assemblée générale, parmi les boyards de première classe.

Les secrétaires, en nombre égal à celui des classes représentées, seront aussi nommés à la majorité des voix.

Chaque comité choisira dans son sein un président à la pluralité des suffrages.

Dans son désir d'accélérer le moment où la province sera en possession d'une organisation définitive, la Sublime-Porte attend du Divan qu'il aura terminé ses travaux dans le délai de six mois, et que, sachant se pénétrer du sentiment de ses devoirs de fidélité, il ne manquera pas de renfermer ses discussions dans les bornes convenables, et nous épargnera le déplaisir d'aviser aux moyens de protéger contre toute atteinte nos droits augustes de suzeraineté.

Le présent Firman est émané et expédié de mon Divan impérial pour faire connaître la décision dont il s'agit.

Toi, qui es le susdit caïmacam, tu mettras tes efforts et ton attention pour la pleine et entière exécution de ladite décision, et tu ajouteras foi et créance à mon chiffre impérial.

Première décade de djémazil-akhir 1273.

Note du « Moniteur » français du 5 février 1857.

Le Gouvernement de l'Empereur a toujours été inspiré par une double pensée dans les affaires d'Orient : s'il a entendu, dans un intérêt général de politique à la fois française et européenne, assurer l'indépendance et le maintien de l'Empire Ottoman, une de ses non moins constantes préoccupations a été de voir s'améliorer le sort des populations chrétiennes qui relèvent de la souveraineté ou de la suzeraineté du Sultan. Il regarde comme un des résultats les plus heureux de sa politique et des efforts de ses armes, d'avoir contribué à relever la condition de ces nombreuses populations, en leur faisant obtenir l'égalité des droits et les avantages de la liberté religieuse.

« Le gouvernement de l'Empereur était d'autant plus porté à tenir cette conduite, qu'il avait la conviction de servir à la fois la cause de l'humanité et de la civilisation, et de seconder les dispositions éclairées et bienveillantes du Gouvernement Ottoman.

« Parmi ces populations chrétiennes, celles de Servie, de Valachie et de Moldavie étaient dans une position particulière. En possession d'institutions propres, elles jouissaient de franchises et de priviléges anciens : il ne s'agissait donc que de leur assurer le maintien de ces avantages, en les plaçant sous la garantie du droit européen, et d'y puiser de nouveaux éléments d'ordre et de prospérité pour le pays. C'est en se mettant à ce point de vue que le Congrès de Paris a décidé que les Principautés moldo-valaques seraient appelées à nommer deux assemblées ou Divans *ad hoc*, ayant pour mandat spécial d'exprimer les vœux de ces provinces, et d'indiquer les modifications qu'il conviendrait d'introduire dans leur organisation.

« Au premier rang de ces modifications éventuelles figure sans doute celle qui consisterait à réunir sous une seule et même administration la Moldavie et la Valachie. Le Gouvernement de l'Empereur a saisi l'occasion naturelle que lui offrait le Congrès de Paris pour se prononcer formellement en faveur de cette combinaison.

« Déjà, dans les Conférences de Vienne, le Plénipotentiaire de France avait exposé que la réunion était la combinaison la plus propre à assurer à la Moldavie et à la Valachie la force et la consistance nécessaires pour devenir, de ce côté, une barrière utile à l'indépendance du territoire ottoman. Le Gouvernement de l'Empereur avait donc, dès le début, nettement exprimé sa manière de voir sur cette importante question. Il n'a pas cessé de la professer, et l'échange de communications qui a eu lieu dernièrement entre lui et les Cabinets qui pensent différemment, à l'occasion des mesures à prendre à Constantinople pour la convocation des Divans, n'a fait qu'affermir ses convictions. Il ne désespère pas de les voir prévaloir dans les Conseils des Puissances, car il lui paraît difficile que celle de toutes qui est la plus directement intéressée dans la question ne reconnaisse pas, quand le jour d'une délibération approfondie sera venu, que l'union des Principautés, qui serait pour elle un gage nouveau de sécurité et d'indépendance extérieure, et pour les populations un élément fécond de prospérité, n'a rien qui ne soit complétement d'accord avec les droits de suzeraineté actuellement exercés par la Sublime-Porte à l'égard des Provinces danubiennes. »

Mort du caïmakan de Moldavie, Théodorizza Balche, le 1er mars 1857.
Nicolas Conaki Vogoridès, bey, nommé le 7 mars 1857, caïmakan à sa place.

Manifeste du comité électoral de Jassy, en date du 22 mars 1857.

Le Traité de Paris a stipulé que les populations des Principautés roumaines seraient consultées sur la réorganisation du gouvernement de leur patrie.

Le Firman de Sa Majesté Impériale le Sultan, qui convoque les assemblées spécialement appelées à exprimer les vœux du pays, vient d'être promulgué.

La Commission européenne, qui a pour tâche de recueillir ces vœux et de les soumettre au Congrès des grandes Puissances, vient d'arriver à Bucharest.

En ce moment plein de tant d'espérances, le devoir de tous les Roumains est de se réunir, de s'éclairer, de se mettre d'accord sur les principes qui doivent servir de base aux vœux à exprimer par le pays.

Animés de ce sentiment du devoir national, nous soussignés, après nous être entendus avec la majeure partie des adhérents à l'union des Principautés, nous sommes constitués en comité électoral pour la ville de Jassy.

Le but de notre réunion est de nous mettre en rapport étroit avec les électeurs qui partagent notre croyance politique, et de travailler, de concert avec eux, pour qu'aux prochaines élections le triomphe soit assuré au *grand vœu* qui prédomine dans les Principautés.

Le programme que nous nous engageons à soutenir est fondé sur les principes mêmes du Traité de Paris, à savoir :

1° L'UNION DES PRINCIPAUTÉS en un seul État, sous le respect des droits de la Sublime-Porte, suivant l'esprit et la lettre de nos anciennes capitulations.

2° La NEUTRALITÉ du territoire des Principautés.

3° Le respect des droits des Principautés et particulièrement de leur AUTONOMIE, selon l'esprit et la lettre des mêmes traités.

4° L'HÉRÉDITÉ DU CHEF DE L'ÉTAT. (L'hospodarat a fait son temps : un régime européen doit lui succéder.)

5° Le pouvoir législatif confié à une seule ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, qui représente les intérêts de la nation tout entière.

6° La soumission des étrangers habitant les Principautés à toutes les lois du pays.

7° La reconnaissance du droit des Principautés de nouer des relations commerciales selon leurs propres intérêts.

8° Tout cela sous la garantie collective des Puissances signataires du Traité de Paris.

Le parti de l'Union est en même temps le parti du progrès.

Donc, nous désirons de tout notre cœur que, dans notre pays aussi, s'introduisent toutes les réformes qui nous mettent en état de civiliser notre société et de fortifier notre nation, réformes fondées sur les principes de la justice, de l'égalité devant la loi et du respect de la propriété.

Toutefois, en nous fondant même sur l'article 22 du Traité de Paris, qui consacre la pleine et entière liberté de notre législation (l'autonomie), nous désirons que toutes les réformes qui doivent s'introduire dans l'organisation intérieure des Principautés se réalisent, non point au détriment, mais bien avec le respect et en vertu de notre autonomie.

Quelque précieuses et nécessaires que soient les réformes intérieures, nous mettons néanmoins au-dessus d'elles le droit que nous possédons de faire nous-mêmes nos propres lois dans notre pays.

Que les relations légales des Principautés avec la Porte soient réglées par les Puissances garantes; que notre territoire cesse d'être un champ ouvert aux luttes sanglantes et aux occupations hostiles, qui entravent tout progrès et tarissent la source de la richesse publique; que les pouvoirs exécutif et législatif s'établissent à la tête du pays; qu'on décide une fois définitivement du sort politique de la Roumanie; qu'on nous laisse enfin maîtres chez nous; — et alors nous devrons et nous saurons réaliser nous-mêmes toutes les réformes intérieures dont le pays a besoin, réformes qui n'ont jusqu'ici été empêchées en grande partie que par les influences du dehors, et par ce manque de stabilité qui ronge le pays au cœur.

Aussi insistons-nous avant tout pour réclamer de la justice providentielle de l'Europe, qu'elle respecte notre existence nationale et notre autonomie, aussi bien en réalité qu'en droit; et alors notre patrie, maîtresse d'elle-même, prouvera qu'elle sait répondre à l'attente des grandes Puissances et qu'elle est digne de leurs bienfaits.

Tel est le programme adopté par nous depuis longtemps; nous ne faisons ici que le rappeler à la mémoire de nos amis politiques, afin que tous, d'un commun accord, nous professions, en vue des élections prochaines, les mêmes principes, et que tous nous tenions la même conduite politique.

Pourtant, nous sommes loin de nous attribuer le droit de désigner les candidats destinés à nous représenter dans la future Assemblée. Cela dépend absolument de la libre discussion des électeurs dans les diverses localités. Eux seuls sont en droit de mettre en avant les noms qui doivent être proposés au choix des colléges électoraux. Nous ne craignons pas que, pour une mission aussi haute, on propose d'autres hommes que ceux qui seraient capables de défendre avec une fer-

meté inébranlable les droits du pays, et d'insister pour le triomphe de l'union et de l'autonomie des Principautés, en dehors desquelles il n'y a ni avenir ni salut pour notre nation.

Après cet exposé de nos vœux, qu'on nous permette de faire un appel au sentiment national de nos compatriotes, des Roumains, sans distinction de classe ni d'opinion.

Le moment décisif approche pour notre pays; nous touchons déjà à la onzième heure. Dans ce moment d'une si grande importance, le devoir de tous les Roumains est de s'unir dans la même déclaration de principes, comme ils sont unis dans leur amour pour la patrie commune, dont ces principes peuvent seuls assurer la prospérité matérielle et morale.

Afin de remplir religieusement ce saint devoir, déposons, tous, nos animosités personnelles, oublions les dissentiments intérieurs, conséquence fatale des malheurs qui pèsent depuis un siècle sur notre pays; donnons-nous tous la main, en nous souvenant que Moldaves et Valaques ne sont point deux peuples différents; que nous sommes tous les fils de la même mère; que le même sang coule dans nos veines; que le même avenir nous est réservé, avenir qui ne peut être heureux que si, le jour où l'Europe vient nous poser la grande question, elle nous trouve tous professant la même foi politique, tous animés de la même pensée pour le bien commun, et lui montrant, à elle, qui nous accorde toute liberté dans l'émission de nos vœux, que d'une seule et même voix nous crions : Vive la Roumanie unie et autonome !

(*Signé.*) Les membres du Comité électoral de l'Union pour la ville et le district de Jassy :

Stéphan Catargi. — Pierre Mavrojeni. — Costaki Rolla. — Anatase Pano. — Basile Malinesco. — Georges. Stourdza.— Démètre Raletto.— Costaki Hourmousaki. — Démètre Cosadini.

Jassy, 10/22 mars 1857.

Note identique remise à la Porte par les représentants de la France, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne, le 25 juin 1857.

(*Extrait.*)

« Ils ne peuvent s'empêcher d'exprimer à la Sublime-Porte la surprise avec laquelle ils apprennent de quelle manière on continue à procéder, en Moldavie, à l'exécution du Firman; c'est toujours le même système d'intimidation ouverte, de pression violente. C'est

pourquoi il n'est pas de la dignité de la commission, émanation elle-même du Congrès de Paris, de se mettre en rapport avec un Divan qui ne sera pas composé de manière à pouvoir passer pour la véritable expression des vœux et des besoins du pays, et qui répondra si mal aux intentions du Congrès de Paris à cet égard.

« La Sublime-Porte repousse, il est vrai, toute solidarité, sous ce rapport, avec ses agents de Moldavie ; mais cette déclaration ne suffit pas à l'exonérer de la responsabilité qui pèsera réellement sur elle, en cette circonstance, tant qu'elle n'aura pas désavoué formellement ces mêmes agents et ne les aura pas obligés de modifier leur conduite. »

Notes de lord Stratford de Redcliffe et du baron de Prokesch-Osten à Reschid pacha, en date du 18 juillet 1857.

I

Leurs Excellences l'ambassadeur d'Angleterre et l'internonce d'Autriche, s'étant rendus au *iali* (maison de campagne) de Son Altesse le grand vizir, où se trouvait également le ministre des affaires étrangères, Reschid-Pacha, saisit cette occasion pour leur exposer ce qui suit :

Les efforts de la Sublime-Porte pour aplanir le différend qui s'est élevé relativement aux élections de Moldavie, étant restés infructueux, et les dépêches télégraphiques parvenues aux ambassadeurs de France et d'Angleterre étant susceptibles d'une interprétation divergente, au sujet de l'entente entre les Gouvernements français et anglais sur l'ajournement à huit jours des élections, ajournement qui expire aujourd'hui, la Sublime-Porte propose un nouveau délai de quinze jours, pour avoir le temps d'obtenir, par le télégraphe, des éclaircissements sur cette entente.

II

L'ambassadeur d'Angleterre et l'internonce d'Autriche, tout en rendant justice à la Sublime-Porte pour ses efforts tendant à concilier le différend qui a surgi au sujet des élections de Moldavie, efforts auxquels il a été pleinement répondu de leur part, rappellent les inconvénients qui résulteraient d'un pareil retard, et regrettent que l'on ait refusé le meilleur moyen d'entente à cet égard.

L'ambassadeur d'Angleterre déclare, en son particulier, que le sens des dépêches lui semble suffisamment clair, et qu'il n'en appert nul-

lement que l'idée d'un nouvel ajournement des élections soit dans la contemplation (*sic*) de son gouvernement. L'internonce d'Autriche partage sur ce point l'opinion de son collègue d'Angleterre. En conséquence, ils ont conclu, l'un et l'autre, que la Porte ne peut pas accorder un nouvel ajournement, sans sortir de la position qui lui est assignée par le principe du traité de Paris, œuvre commune des puissances, et ils ajoutent qu'ils ne reculent devant aucune responsabilité qui rejaillirait pour la Porte de ce refus d'ajournement.

Emirghian, le 18 juillet 1857.

L. STRATFORD DE REDCLIFFE.
BARON DE PROKESCH OSTEN.

Élections à Jassy, le 19 juillet 1857, 172 230 électeurs inscrits.

Note identique d'Ali-Ghalib-Pacha aux représentants de la France, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne, en date du 28 juillet 1857, en réponse à leur note du 25 juin.

J'ai reçu, en son temps, la note officielle que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 25 juin, et que je me suis fait un devoir de mettre sous les yeux de S. M. I. le Sultan, mon auguste souverain. Cette note tend à faire peser sur la Sublime-Porte la responsabilité des opérations électorales en Moldavie.

Pour se convaincre que cette responsabilité, telle qu'elle est qualifiée, ne peut en rien incomber au gouvernement impérial, il suffit de se bien pénétrer que la Sublime-Porte a deux positions distinctes vis-à-vis des Principautés de Moldavie et de Valachie. L'une de ces positions est celle de puissance suzeraine, dont les attributions doivent se borner, dans les circonstances actuelles, à nommer les caïmacans, à expédier les Firmans de convocation des Divans, et à réitérer les ordres pour la loyale exécution des mêmes.

Là s'arrêtent, dans ces moments-ci, les devoirs de puissance suzeraine, dont l'accomplissement a mis fin à ce que la note de Votre Excellence qualifie de mandat de confiance.

Dans des pays tels que les Principautés, dont l'administration intérieure est privilégiée et qui se trouvent placées, eu égard à leurs immunités, sous la garantie collective des puissances, il ne nous paraît pas permis d'aller plus loin, c'est-à-dire d'intervenir dans la

manière d'agir des caïmacans. Et s'il arrive que des erreurs ont lieu dans l'exécution du Firman de convocation, l'examen, et, en cas de besoin, le redressement de ces erreurs ne peuvent appartenir qu'à tous les représentants en commun des puissances cosignataires, d'autant plus que le Firman, suivant le texte même du traité de Paris, a été rédigé de concert avec les représentants des six puissances et de la Sublime-Porte, et que la première difficulté qui s'était produite dans l'exécution de ce Firman a été aplanie au sein d'une conférence composée de tous ceux qui ont pris part à la rédaction des Firmans.

Il est, en conséquence, dans l'ordre naturel des choses que la Sublime-Porte, en de telles circonstances, se trouve placée dans sa position de simple puissance signataire du traité, dans laquelle elle ne peut nullement accepter la responsabilité absolue et entière qu'on veut lui attribuer.

On doit convenir que le gouvernement impérial n'a pas manqué aux devoirs que ces deux positions distinctes lui imposent respectivement.

Il a donné une preuve éclatante de sa loyauté pendant la rédaction du Firman de convocation arrêtée avec les représentants des puissances cosignataires du même traité de Paris, et auquel Firman il a pris une part égale à celle de ces puissances.

Votre Excellence ne doit pas non plus avoir oublié que, dans la conférence du 13 mai, il s'est montré animé du désir de se conformer toujours aux dispositions du traité de Paris comme partie contractante, et qu'il n'a point hésité à proposer et à transmettre immédiatement par le télégraphe, en sa qualité de suzerain, aux deux caïmacans, les instructions rédigées de commun accord pour la loyale exécution du Firman.

Bien que le gouvernement impérial, pour maintenir la ligne de conduite politique qui lui paraît la plus propre à sauvegarder ses droits imprescriptibles, pût exercer une influence légitime dans les Principautés, il ne l'avait pas fait, et il lui est, par cela seul, permis d'être profondément surpris des accusations qui sont portées contre lui, donnant à entendre qu'après, et en dehors des instructions transmises officiellement au caïmacan de Moldavie, il lui fut envoyé des instructions secrètes et contraires directement ou indirectement. La Sublime-Porte repousse de toutes ses forces une pareille accusation. Sa conduite est là pour protester contre elle et pour la mettre à néant.

Quant à la tolérance supposée de la Sublime-Porte au sujet des actes reprochés au caïmacan de Moldavie, la Sublime-Porte ne peut pas admettre cette accusation ; car les actes mentionnés n'ont pris

leur source que dans l'interprétation d'une œuvre commune, dans laquelle le gouvernement impérial ne pouvait intervenir qu'après une entente préalable avec les auteurs mêmes de cette œuvre commune.

Certes, chacune des puissances signataires est en droit de réclamer sa part à l'appréciation de l'application du Firman, et de ne pas reconnaître à aucune des puissances isolément prises, ni à aucune fraction d'elles, le droit d'établir, sans entente préalable, une appréciation obligatoire pour toutes. Comme puissance cosignataire, après les communications qui lui ont été faites, au sujet de la conduite de l'administration moldave, la Sublime-Porte, loin d'y rester indifférente, a cru opportun de s'en occuper sérieusement, et elle s'est imposé le devoir de demander là-dessus des explications au caïmacan, ainsi que des éclaircissements au commissaire impérial. Les réponses qu'elle a reçues, ainsi que les renseignements parvenus aux représentants d'Angleterre et d'Autriche, ne concordaient pas avec les informations dirigées contre le caïmacan. La question posée entre ces deux avis contradictoires a été enfin résolue, lorsque, de ces contradictions, il est ressorti que les reproches faits au caïmacan de Moldavie se réduisaient, au bout du compte, à ce que celui-ci s'était refusé à adopter pour la Moldavie l'interprétation des doutes soulevés en Valachie.

Il fut alors soulevé la question de savoir si, suivant la lettre et l'esprit des instructions adressées au commissaire impérial, par suite de la conférence du 30 mai, l'application de cette interprétation en Moldavie était obligatoire ou facultative dans les cas identiques. Les membres de la commission internationale ont recouru, en conséquence, par des demandes identiques, à la Sublime-Porte et aux représentants des puissances signataires à Constantinople, pour savoir au juste la véritable intention de la Conférence sur cette question.

Il est évident que chacun des représentants avait le droit de répondre isolément au commissaire de son gouvernement, et la Sublime-Porte pouvait user de la même faculté; mais, en considérant que les réponses qui seraient adressées à ce sujet aux commissaires respectivement ne pouvaient qu'être contradictoires, et que, par conséquent, il aurait été impossible qu'une entente eût lieu dans la commission, qui continuerait à rester dans l'incertitude, et, d'une autre part, vu la compétence exclusive de la Conférence qui a arrêté les termes des instructions adressées à Savfet-Effendi pour en expliquer le vrai sens, la Sublime-Porte a exprimé officieusement le désir de réunir une seconde fois la Conférence et de soumettre la question à son jugement collectif.

Votre Excellence, ainsi que ses trois collègues de Prusse, de Russie et de Sardaigne, n'ont point voulu adhérer à cette proposition. Le

gouvernement impérial élabora alors un projet d'instructions à Savfet-Effendi, et le communiqua confidentiellement aux parties intéressées. Les représentants d'Angleterre et d'Autriche, ayant aussi pris connaissance du projet, ont déclaré, par une note identique, ne pas pouvoir reconnaître à la Sublime-Porte le droit de trancher par elle-même une question commune.

Dans cette note, les deux représentants exposaient la nécessité de réunir une nouvelle conférence, déjà proposée officieusement par la Sublime-Porte, et qui a été de nouveau rejetée, d'une manière officielle, par les quatre représentants.

Le gouvernement impérial, pénétré de l'esprit de conciliation, et en vue de se procurer le temps nécessaire pour parvenir à établir une entente, et pour obtenir, en même temps, des explications de la part du caïmacan de Moldavie, au sujet de l'inapplicabilité déclarée de l'interprétation des doutes soulevés en Valachie, chercha et obtint l'adhésion des deux représentants à ce que les élections fussent ajournées en Moldavie d'une huitaine, dans la certitude que cette adhésion, qui ne pouvait qu'aller au-devant des désirs des quatre représentants, obtiendrait aussi leurs suffrages.

La Sublime-Porte profita de ce temps pour parvenir, d'une autre manière, au but tant désiré de l'entente qu'elle se proposait d'atteindre au moyen d'une conférence. Elle élabora plusieurs projets d'instructions et les communiqua confidentiellement aux représentants d'opinions divergentes. Ces projets ne furent point acceptés tantôt par l'un, tantôt par l'autre. Il arriva même que la Sublime-Porte crut un instant à un rapprochement imminent des opinions, lorsque ses espérances, parfaitement fondées d'ailleurs, furent déçues à son grand étonnement. Les huit jours s'écoulèrent ainsi, sans qu'il eût été possible d'obtenir le résultat qu'elle attendait de ses efforts conciliants et confidentiels.

Dans les derniers jours de cette huitaine, les représentants de France et d'Angleterre, ayant reçu simultanément des dépêches télégraphiques de Paris et de Londres, d'une interprétation respectivement divergente, le gouvernement impérial n'a pas hésité à proposer d'ajourner encore les élections de cinq jours, afin d'obtenir des éclaircissements sur le contenu de ces dépêches, de la part des deux gouvernements. Ce nouvel ajournement n'a pas pu être accepté par les représentants d'Angleterre et d'Autriche, qui ont consigné leur refus motivé dans la pièce officielle du 18 juillet.

Ces faits, qui ne sont et ne peuvent être que le résultat d'une divergence d'opinions entre les représentants, contribuent pleinement à démontrer que la responsabilité qui en découle est commune, et ne peut, en aucun cas, être placée exclusivement sur le compte de la Su-

blime-Porte seule, dont l'action, comme puissance suzeraine, nous aimons à le répéter, ne peut être provoquée qu'à la suite d'une entente entre les représentants des sept puissances contractantes. En insistant sur ce point capital, et en déclinant péremptoirement la responsabilité qu'on veut lui attribuer en confondant les deux positions parfaitement distinctes, le Gouvernement impérial déclare, en même temps, qu'il ne reculera pas devant la part de responsabilité qui pourrait lui revenir comme signataire de l'acte du Congrès de Paris, en tant que les autres parties contractantes veuillent bien aussi accepter la part de responsabilité qui leur est dévolue.

Je saisis cette occasion pour offrir à Votre Excellence la nouvelle expression de ma haute considération.

Signé : ALI-GHALIB.

Note identique d'Ali-Ghalib-Pacha aux représentants de la France, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne, en date du 30 juillet 1857.

J'ai reçu la note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 28 juillet, pour réclamer l'annulation immédiate et absolue des élections moldaves, et je me suis fait un devoir empressé de soumettre cette note à l'appréciation de S. M. I. le Sultan, mon auguste souverain.

Votre Excellence connaît déjà par la note officielle et responsive que j'ai eu l'honneur de lui adresser, en date du 28 juillet, que la Sublime-Porte, comme puissance cosignataire du Traité de Paris, ne peut pas sortir des limites tracées par ce même traité, et prendre sur elle seule la responsabilité d'une grande mesure aussi peu de sa portée que celle d'annuler les élections. Mais, dans son désir franc et sincère d'exécuter loyalement, pour ce qui le regarde, l'acte du Congrès de Paris et de repousser tout ce qui sera reconnu comme illégal, le gouvernement impérial est d'avis que ce serait à la conférence de Paris d'examiner si les élections moldaves ont été légales ou irrégulières, et de se prononcer à cet égard. Cet avis de la Sublime-Porte est exactement le même que Votre Excellence a maintes fois émis de vive voix, qu'il appartiendra à la conférence de Paris d'examiner et de juger les affaires de cette nature.

Le gouvernement de S. M. I. le Sultan, qui n'a rien de plus à cœur que de faire, à l'égard d'une puissance amie et alliée, tout ce qui pourrait se concilier avec les devoirs de sa position et avec les engagements qui découlent pour lui du traité de Paris, ne ferait pas d'objections à

l'ajournement de la convocation des Divans, jusqu'à ce que la conférence de Paris se soit prononcée à cet égard.

La Sublime-Porte se flatte d'espérer, monsieur l'ambassadeur, que Votre Excellence, dans son esprit de conciliation et dans sa haute sagesse, voudra bien considérer cette proposition comme une solution propre à satisfaire à toutes les exigences de la situation, sans porter atteinte à la dignité d'aucun parti.

Signé : ALI-GHALIB.

Mehemet-Kibrisli-Pacha, nommé grand vizir en place de Reschid-Pacha; Aali-Pacha, ministre des affaires étrangères.

Note identique d'Aali-Pacha aux représentants de la France, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne.

Constantinople, 4 août 1857.

Les graves communications que vous, M....., ainsi que trois autres chefs de mission, nous avez faites en dernier lieu, relativement aux élections de Moldavie, ont été prises en très-sérieuse considération par les ministres de la Sublime-Porte, et portées à la connaissance de Sa Majesté le Sultan.

Le Gouvernement impérial, qui ne saurait, en aucune façon, permettre qu'il soit porté la moindre atteinte aux relations de parfaite et cordiale amitié qui existent heureusement entre l'Empire Ottoman et la cour de....., relations dont le maintien et la consolidation forment le plus cher des vœux de Sa Majesté Impériale le Sultan, mon auguste maître, a été très-péniblement affecté par les représentations que vous lui avez faites à cet égard dans vos dernières communications.

Dans cette question, le Gouvernement impérial, tout en travaillant à s'assurer la continuation de la bienveillance de ses augustes alliés, ne souhaite rien plus vivement, que de s'en tenir aux stipulations du Traité de Paris et d'accomplir en même temps, avec sincérité, les devoirs que ce traité lui a imposés.

Aussi n'était-il mû que par ce seul désir, lorsqu'il s'est appliqué à concilier entre elles les opinions des représentants des hautes puissances, dans la discussion qui avait pour but de déterminer les principes du Traité de Paris, discussion qui a été renouvelée à la suite des représentations faites au sujet des élections; et c'est pour cela que,

dans une œuvre commune, il n'a pas voulu agir exclusivement d'après sa propre volonté.

Malheureusement, ce but n'a pu être atteint, et la question est restée de nouveau en suspens.

Le gouvernement impérial se croit justifié en ne modifiant pas un principe fixé en commun, aussi longtemps qu'une entente entre tous ne sera pas établie; mais il déclare sincèrement, dès à présent, que, s'il est constaté d'une manière officielle et légale que les illégalités dont on se plaint, dans l'exécution des ordres de Sa Majesté le Sultan, ont été réellement commises par les agents de la Sublime-Porte qui étaient chargés de cette exécution, il n'hésitera pas à remplir, en pareil cas, les devoirs de justice qui lui incombent.

Néanmoins, la Sublime-Porte espère fermement que vous reconnaîtrez aussi de votre côté, M....., qu'avant de prendre une mesure d'une aussi évidente gravité, elle est dans l'obligation de vérifier et constater de quelle façon il a été procédé à l'exécution de ses propres ordres; et, comme le moyen le plus facile de pratiquer cette enquête lui semble être d'appeler ici les caïmacans, en leur qualité de chefs des administrations provisoires chargés de l'exécution des ordres dont il s'agit, on leur écrirait de se rendre aussitôt à Constantinople, en confiant à un *vékil* (substitut) l'administration temporaire du pays.

A leur arrivée ici, les caïmacans seraient interrogés sur leur conduite, en ce qui touche la manière dont ils ont rempli les ordres qu'ils étaient chargés d'exécuter, et, après les investigations les plus minutieuses, un examen sérieux et approfondi, le résultat de l'enquête serait soumis au jugement équitable des légations des hautes puissances contractantes.

S'il est donc officiellement prouvé que des illégalités ont eu lieu, la Sublime-Porte, pas plus que toute autre des puissances contractantes, ne saurait admettre des élections entachées d'illégalité, et elle se fait un devoir de déclarer dès aujourd'hui qu'en pareil cas elle se croit fondée à les annuler.

En m'empressant, M....., de vous faire cette communication, par ordre de Sa Majesté le Sultan, je me plais à espérer fermement que vous voudrez bien accepter, et que votre auguste cour appréciera, elle aussi, une résolution à la fois si conforme aux règles de l'équité et aux exigences de la situation, et qui témoigne tellement de la déférence de la Sublime-Porte envers l'auguste gouvernement de.....

Signé : AALI.

Note identique d'Aali-Pacha aux représentants de la France, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne.

Constantinople, le 5 août 1857.

J'ai été profondément peiné de recevoir la note que vous m'avez adressée en réponse à la communication que j'ai eu l'ordre de Sa Majesté le Sultan de vous faire de la résolution du conseil des Ministres, touchant la question des deux Principautés.

Cette note a été immédiatement placée sous les yeux de Sa Majesté le Sultan, et soumise aux délibérations du conseil des Ministres.

Le Gouvernement impérial étant animé du désir de maintenir intactes les relations de cordiale amitié qu'il entretient avec l'auguste cour de..., vous comprendrez sans peine à quel point il regrettait le parti que vous annoncez vouloir prendre, si la Sublime-Porte n'adhère pas complétement à la demande que vous avez formulée. Mais il me semble, qu'en principe, l'opinion émise par la Sublime-Porte au sujet des élections de Moldavie peut se concilier avec les prétentions que vous avez élevées, vous, M..., et vos collègues de..., de...; et, quant à l'idée de faire dépendre l'annulation de ces élections d'une vérification officielle des illégalités dont on les dit entachées, elle n'a été suggérée à la Sublime-Porte que par le désir de remplir, tant envers elle-même qu'envers les autres cours contractantes, un devoir impérieux de justice et de loyauté.

La Sublime-Porte était loin de penser qu'une résolution conforme à ces principes pût être interprétée comme un refus de sa part d'accéder à vos demandes; elle avait la conviction que vous ne pouviez, M...., vous-même, lui attribuer cette signification; elle aime encore à l'espérer aujourd'hui.

Le conseil des Ministres a, en conséquence, résolu que la Sublime-Porte eût à vous prier instamment, M..., de déployer tous vos efforts afin que les relations d'amitié qui existent entre les deux cours, et à la consolidation desquelles Sa Majesté le Sultan attache un si grand prix, n'éprouvent pas la plus légère atteinte.

Nous ne doutons pas, M..., que vous voudrez bien informer Sa Majesté le padichah de..., votre auguste souverain, des sentiments de sincère amitié dont la Sublime-Porte est animée envers son Gouvernement, et lui rendre compte des considérations qu'elle a fait valoir dans la question qui nous occupe. Toutefois, Sa Majesté le Sultan éprouve le désir de s'adresser aussi, de son côté, à Sa Majesté le.... pour lui expliquer directement, dans une lettre autographe, toute la réalité des motifs sur lesquels il base son opinion dans le différend actuel.

En ayant l'honneur de vous informer, M..., par ordre de Sa Majesté Impériale, que la Sublime-Porte ne doute pas que vous ne veuillez encore une fois peser mûrement ces considérations dans toute leur valeur, et donner ainsi une nouvelle preuve de la sollicitude que vous avez mise jusqu'ici à consolider les rapports de bonne harmonie qui unissent les deux augustes cours, je saisis cette occasion, etc., etc.

Signé : AALI.

Rupture des relations diplomatiques entre la Turquie et les représentants de la France, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne, le 5 août 1857.

Ordre d'Aali-Pacha au caïmakan de Moldavie, de suspendre la convocation du Divan *ad hoc* jusqu'à nouvel ordre, 5 août 1857.

Manifeste du Comité central de Bucharest en date du 15 août 1857.

En vertu des anciens droits de notre pays, droits consacrés par les Capitulations que nos princes moldaves et valaques ont conclues avec la Sublime-Porte, et en conséquence du Traité de Paris du 18/30 mars 1856, voulant conserver dans toute leur intégrité ces droits de nos ancêtres, qui forment les bases de notre autonomie, et respecter en même temps les droits de suzeraineté de la Sublime-Porte, stipulés par lesdites Capitulations, nous pouvons résumer ainsi nos vœux :

1° Garantie de notre autonomie et de nos droits internationaux, tels qu'ils ressortent des Capitulations des années 1393, 1460 et 1513; conclus entre les pays roumains et la puissance suzeraine; de plus, neutralité du territoire moldo-valaque;

2° Union de la Valachie et de la Moldavie en un seul État et sous un seul Gouvernement;

3° Prince étranger héréditaire, qui serait choisi dans une dynastie régnante de l'Europe, et dont les héritiers, nés dans le pays, seraient élevés dans la religion du pays ;

4° Gouvernement représentatif avec une seule assemblée générale, selon les anciens usages. Cette assemblée serait le produit d'un corps électoral, formé d'après un système assez large pour que les intérêts de toutes les classes de la société y fussent représentés.

Telles sont les bases sur lesquelles nous croyons qu'il est possible d'établir l'organisation politique des deux Principautés roumaines.

Les réformes intérieures seraient faites par l'assemblée générale, composée d'après le principe exposé au quatrième point et qui se réunirait après l'établissement de la future constitution des deux pays.

Toutefois, nous déclarons que notre profession de foi peut se résumer dans ces principes :

Respect du droit de propriété, de quelque nature que ce soit;

Égalité de tous les Roumains devant la loi;

Liberté individuelle et liberté du travail pour le paysan.

Convaincus que, sur les quatre bases ci-dessus spécifiées, repose l'existence politique et nationale de notre patrie, nous, soussignés, investis du droit électoral, devant confier le sort du pays à des députés au Divan *ad hoc*, nous engageons à ne donner nos suffrages qu'à ceux-là seulement qui, avant le jour du scrutin, auront déclaré, par écrit, qu'ils adhèrent à ces quatre bases, qu'ils les soutiendront en toute conscience, et voteront, dans le Divan *ad hoc*, à visage découvert et non par bulletin secret.

Les membres des comités réunis :

Présidents : C. Crezzulesco; — L. Calendaroglou.
Vice-présidents : A. Golesco; — C. Bosiano; — N. Christou.
Membres : P. Poenario; — J. J. Philippesco; — E. Predesco; — G. Iorano; — P. J. Cernetesco; — J. Penesco; — N. Nenovicz; — C. Racovizza; — A. Oresco; — Costaphorou; — Kirilov; — Kouloglou; — A. Petresco; — G. Romanov; — Polichroniadi.

Bucharest, 3/15 août 1857.

Dépêches d'Aali-Pacha au caïmacan de Moldavie, au sujet de nouvelles élections en date des 24 et 31 août 1857.

Constantinople, le 24 août 1857.

La Sublime-Porte, en vertu d'une entente établie entre elle et les six puissances consignataires du Traité de Paris, vous ordonne :

1° D'annuler les élections qui ont eu lieu dans cette province;

2° De reviser les listes électorales sur la base suivante, savoir : l'application des interprétations données en Valachie à quelques points douteux du Firman électoral, dans les cas absolument identiques, sauf les cas particuliers à la Moldavie.

3° De procéder aux nouvelles élections, à l'expiration de quinze jours, à dater de la réception de cet ordre.

Constantinople, 31 août 1857.

Monsieur le Prince, ma dépêche télégraphique du 24 de ce mois vous a fait connaître la résolution prise par la Porte, en conséquence d'une entente entre elle-même et les six autres puissances qui ont signé le Traité de Paris, pour annuler les élections de la Moldavie.

Par votre dépêche du 25, nous avons appris quelle promptitude vous avez mise à exécuter l'ordre de S. M. le Sultan.

Je n'ai rien à ajouter relativement aux instructions données dans mon message indiqué ci-dessus.

Quant au mode d'exécution, je juge aussi de mon devoir de faire connaître à Votre Excellence l'opinion réelle de la Sublime-Porte sur la question.

Avant tout, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement impérial est aussi jaloux de ses droits imprescriptibles et est aussi déterminé à les maintenir, qu'il a à cœur de remplir les devoirs qui résultent de ses engagements.

La Sublime-Porte ne peut donc pas avoir d'autre désir que de voir accomplir, avec la plus grande droiture et la plus grande fidélité, la partie de ses engagements dont l'exécution est confiée à des autorités qui tiennent d'elle leur mandat.

Nous sommes d'opinion qu'afin de réaliser ce désir, Votre Excellence ne peut faire mieux que de suivre littéralement les instructions du Firman relatives aux élections, avec les interprétations qui lui ont été données pour la Valachie, instructions dont l'application a été décrétée par toutes les puissances, dans des circonstances semblables, en Moldavie. De cette façon, la responsabilité de Votre Excellence sera à couvert, et la Sublime-Porte sera extrêmement charmée d'apprendre que vous avez rempli ses intentions.

La Porte, monsieur le Prince, compte, dans cette importante affaire, sur votre dévouement aux intérêts de l'Empire en général et à ceux de la Principauté en particulier.

Signé : Aali.

Élections en Moldavie, le 10 septembre 1857.

Note circulaire d'Aali-Pacha aux Agents diplomatiques de la Turquie à l'étranger.

Constantinople, 23 septembre 1857.

Je vous envoie comme annexe la copie d'une dépêche que nous avons adressée au caïmacan de la Moldavie immédiatement après l'annulation des élections. Le contenu de ce document vous permettra d'apprécier la loyauté avec laquelle la Porte satisfait à ses engagements.

Le Gouvernement impérial, par sa dépêche ministérielle du 14 octobre 1856, et par ses déclarations postérieures et précédentes, n'a pas manqué de faire connaître avec la même loyauté aux augustes Puissances signataires du Traité de Paris, ses vues relatives à la question des Principautés danubiennes. Nous sommes convaincus que les hautes Puissances qui, par l'acte solennel du Congrès de Paris, ont proclamé à la face du monde le grand intérêt qu'elles prennent au maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire, sauront gré à la Sublime-Porte de chercher à leur démontrer le côté de cette question qui touche à ce grand intérêt devenu européen.

Le Gouvernement de S. M. le Sultan est loin de suspecter la pureté des intentions d'aucune des Puissances envers lui, ni de croire qu'en défendant plutôt telle opinion que telle autre, elles aient d'autre désir que d'assurer le triomphe du principe indiqué ci-dessus. Si nous revenons fréquemment sur ce sujet, c'est simplement par le motif que, de même que nous sommes les plus directement intéressés dans la question, de même nous désirons éclairer nos alliés et ne pas les laisser dans l'ignorance de l'opinion arrêtée de la Sublime-Porte sur une question qui tend à porter une grave atteinte à ses droits légitimes, — droits qui sont consacrés par le temps et des documents irréfutables, — et détruire toute impression défavorable que des centaines de publications, disséminées par le parti adverse, peuvent avoir produite sur les esprits des Gouvernements ou des nations.

Une nouvelle et franche déclaration de la Porte nous paraît d'autant plus opportune que, depuis l'annulation des élections de la Moldavie, les clubs quasi révolutionnaires de la Valachie ont provoqué un sensible découragement parmi les habitants de la Moldavie et de la Valachie qui naguère osaient montrer quelque peu le courage de leur opinion.

Des Assemblées élues sous de tels auspices ne sont ni ne peuvent être d'une nature à inspirer à la Sublime-Porte aucune grande confiance qu'elles respecteront ses droits. Par conséquent, en même temps

que le Gouvernement impérial se tient dans les limites du Traité du 30 mars, il juge de son devoir de réitérer la déclaration rappelée du 14 octobre, et de déclarer franchement que, quel que puisse être le désir exprimé par les Divans *ad hoc* relativement à l'union des deux Principautés, la Sublime-Porte, en s'appuyant sur le texte du Traité de Paris, — texte en vertu duquel l'arrangement final de l'organisation définitive des Principautés doit dépendre entièrement d'une entente entre la Sublime-Porte et les autres Puissances qui ont signé le Traité, — se sent absolument obligée de maintenir sa décision sous ce rapport.

Nous espérons sincèrement que cette décision, basée sur des raisons qui sont d'une importance vitale pour la Turquie, sera appréciée par les Puissances auxquelles nous nous adressons avec la plus grande confiance. Nous sommes convaincus que leur justice et leur équité viendront à notre aide dans cette importante matière.

Je me hâte d'ajouter que nous n'avons pas l'intention d'exclure, par cette restriction, toute idée de l'assimilation des lois administratives qui peuvent se concilier avec les droits de notre auguste maître et avec le maintien de la séparation politique des deux provinces.

La bonne entente qui a été heureusement établie entre toutes les Puissances signataires du Traité de Paris, relativement aux affaires des provinces en question, est pour nous une autre garantie que ces affaires seront réglées d'une manière satisfaisante. Comme Puissance co-signataire du Traité, nous ne pouvons trop vivement désirer que cette bonne entente se maintienne.

Vous êtes autorisé à lire cette dépêche au Ministre des affaires étrangères et à lui en laisser une copie.

Signé : Aali.

Élections en Valachie, le 26 septembre 1857.

Ouverture du Divan de Moldavie, le 4 octobre 1857.

Ouverture du Divan de Valachie, le 11 octobre 1857.

Acte de reconnaissance envers les puissances garantes, voté par l'ex-divan de Moldavie dans sa séance du 19 octobre 1857.

Aujourd'hui, 7 octobre (vieux style) de l'an 1857, l'Assemblée *ad hoc* de Moldavie, instituée en vertu du Traité de Paris pour exprimer

les vœux du Pays sur la future réorganisation des Principautés roumaines;

Convaincue qu'avant d'exprimer ces vœux, elle a un devoir sacré à remplir; reconnaissante envers la justice et la générosité des puissants Souverains signataires du Traité de Paris, qui n'ont oublié ni les souffrances, ni les droits séculaires de cinq millions de Roumains et de chrétiens; mais, au contraire, vrais représentants de la justice divine sur la terre, nous ont reconnu et consacré le droit d'exprimer librement nos vœux sur l'organisation de notre patrie;

Unie de sentiments avec la population de Moldavie tout entière, l'Assemblée appelle les faveurs du ciel sur les illustres Monarques bienfaiteurs de notre nation;

Que le Tout-Puissant les garde pleins d'années, de santé, de gloire et de satisfaction pour le bonheur de leurs sujets;

Que le Dieu de nos pères fortifie et conserve leurs États et leurs peuples à la tête des grandes nations, pour qu'ils soient ainsi les soutiens de la civilisation, les défenseurs du droit et les conservateurs de la paix du monde.

Cet acte, faible marque de la reconnaissance éternelle des Roumains de la Moldavie, sera communiqué par le Président de l'Assemblée à Leurs Excellences les membres de la Commission internationale de Bucharest, avec prière de le porter à la connaissance de leurs généreux Souverains qui, par le Traité de Paris, ont pris sous leur puissante garantie l'avenir des Principautés roumaines.

Déclaration générale des vœux du divan de Moldavie, votée à l'unanimité, moins deux voix, dans sa séance du 19 octobre 1857.

Aujourd'hui, lundi 7/19 octobre 1857, dans sa septième séance publique, l'Assemblée *ad hoc* de Moldavie, instituée par le Traité de Paris, pour exprimer les vœux du pays touchant la future organisation des Principautés roumaines;

Pénétrée du sentiment que le premier désir d'un peuple est d'exister;

Considérant qu'un peuple, pour exister, doit d'abord assurer son existence au sein de la grande famille des nations;

Que tel a été le but de tous les efforts, de toutes les luttes et de toutes les souffrances de notre nation pendant un laps de plus de cinq siècles;

Que les Principautés ont de tout temps assuré leur existence politique et nationale, ainsi que leur droit d'États souverains par le Traité que nos anciens princes ont conclu avec les rois de Pologne, de Hongrie et autres Souverains, et dans lesquels la souveraineté des Principautés est inscrite en grandes lettres;

Que ce n'est qu'afin de conserver leur souveraineté et se procurer une puissante garantie contre toute éventualité que nos ancêtres ont conclu avec les glorieux padichahs ottomans les Traités ou Capitulations des années 1393, 1460, 1511 et 1634;

Considérant que ces Traités, d'après le droit des gens, n'ont pas rayé les Principautés du rang des États souverains, vu qu'elles se sont réservé tous les droits de la souveraineté, et, spécialement, le droit d'avoir un gouvernement indépendant, le droit de se donner des lois, autrement dit *une pleine et entière autonomie*, et, qu'en conséquence, elles ne sont pas placées dans l'obligation de reconnaître au-dessus d'elles aucun pouvoir législatif étranger;

Considérant que ces traités, palladium de nationalité roumaine, n'ont été annulés par aucun acte public ultérieur;

Que, tout au contraire, ils ont toujours été consacrés anciennement et récemment par plusieurs traités et capitulations des grandes puissances, et nommément;

a. Par le traité d'Andrinople, art. 5;

b. Aux conférences de Vienne, par les plénipotentiaires de la France et de l'Autriche, qui, dans la première séance, tenue le 15 mars 1855, ont déclaré que « le but de leurs Gouvernements n'était « point de détériorer la position des Principautés, mais de l'amélio« rer en combinant les nouveaux arrangements à conclure à leur « sujet, de façon à donner une pleine et entière satisfaction aux « droits de la Sublime-Porte, au droit des Principautés et aux inté« rêts généraux de l'Europe; »

c. Aux mêmes Conférences, par le protocole n° 3, du 19 mars 1855, sur la proposition du baron de Prokesch, reconnaissant les capitulations comme la base des droits des Principautés (art. 1);

d. Par la circulaire de S. Exc. le ministre des affaires étrangères de S. M. l'empereur Napoléon III, en date du 23 mai 1855, qui établit: « que les relations entre la Sublime-Porte et les Principautés « sont le résultat d'un accord librement conclu, il y a des siècles « entre la Sublime-Porte et les provinces danubiennes; »

e. Par la Porte-Ottomane elle-même dans plusieurs hatts des puissants Sultans, en tête desquels sont employés les termes suivants: « De toute façon, que ces pays restent avec toute liberté de leurs « usages, et qu'ils se gouvernent exclusivement par eux-mêmes, sé« parés et distincts du Gouvernement de l'Empire Ottoman; »

f. Par la Sublime-Porte encore, dans le protocole des Conférences de Constantinople, en date du 11 février 1856, déclarant : « Qu'elle « confirme de nouveau les priviléges et immunités dont lesdites « Principautés ont joui depuis les capitulations qui leur ont été accor- « dées par les sultans Bajazet Ier et Mohamet II; »

Considérant que ces capitulations reconnaissent et confirment aux Principautés, non-seulement des *priviléges* et des *immunités*, mais encore tous les droits de la souveraineté, et entre autres un Gouvernement indépendant et national, ainsi qu'une entière liberté de législation, comme le prouve plus spécialement l'art. 1er de la capitulation conclue, en 1511, entre le sultan Bajazet II et le prince Bogdan et renouvelée au dix-septième siècle entre le sultan Mohamet IV et le prince Basile Loupo, et dont voici la teneur :

« La Porte reconnaît la Moldavie pour pays libre et indépendant » et l'art. 4 de la même capitulation qui dit que : « la Moldavie sera « régie et gouvernée par ses propres lois et institutions sans que la « Porte puisse s'immiscer en quoi que ce soit; »

Considérant que le Traité de Paris, non-seulement n'a rien stipulé contre nos anciennes capitulations, mais de plus a reconnu et confirmé aux Principautés une administration indépendante et nationale, la liberté de législation, une force armée nationale et un système défensif pour assurer la garde des frontières et pour repousser toute agression étrangère, et enfin leur a accordé, pour l'avenir, une organisation conforme aux droits et aux vœux de la nation, les plaçant en même temps sous la garantie collective des puissances signataires du Traité de Paris;

Considérant qu'en vertu de nos capitulations, aussi bien qu'en vertu des stipulations du traité de Paris, le champ de l'organisation que réclament nos intérêts nationaux, matériels et moraux, ne peut avoir d'autre limite que celle de ne pas porter atteinte aux droits de la Sublime-Porte, précisés nommément dans nos capitulations, droits que les Roumains ont toujours respectés et respecteront dans toute leur intégrité;

Considérant que, pour mettre fin aux souffrances, aux abus et aux discordes intérieures qui ont paralysé tout développement dans le pays, pour écarter toutes les influences du dehors qui ont porté atteinte à l'autonomie des Principautés, et pour y établir un régime de stabilité, de bon ordre, de paix et de prospérité, il est indispensable de donner une pleine et entière satisfaction aux besoins et aux vœux de la nation;

Considérant que le vœu le plus important, le plus général, celui qui a bercé les générations passées, qui inspire la génération présente, et qui, accompli, fera la prospérité des générations futures, est l'*u-*

nion des Principautés en un seul État, nnion qui est indispensable, union légale, union naturelle; car en Moldavie et en Valachie nous sommes un même peuple homogène, identique comme nul autre peuple ne l'est, parce que nous avons la même origine, la même histoire, la même civilisation, les mêmes lois, les mêmes mœurs, les mêmes craintes et les mêmes espérances, les mêmes intérêts, les mêmes besoins à satisfaire, les mêmes frontières à garder, les mêmes douleurs dans le passé, le même avenir à assurer, et enfin la même mission à remplir;

Considérant que nous désirons cette union, non pour porter atteinte aux droits, ou pour menacer la paix d'autrui, mais seulement pour assurer nos propres droits et notre notre propre paix, et qu'au contraire cette union, préparée par les générations passées, qui nous ont donné les mêmes institutions et les mêmes lois, en accomplissant le vœu le plus ardent de notre nation, et devenant la source d'où découleront pour tous l'ordre, la légalité, l'économie, la dignité et notre régénération à tous, par là même sera pour la Sublime-Porte et pour les États voisins un gage de paix et de stabilité à leurs frontières;

Considérant que l'union des Principautés est inscrite même dans nos institutions actuelles reconnues par la Sublime-Porte, et notamment à l'art. 425, chap. IX, du Règlement organique, qui porte que : « L'origine, la religion, les usages et la conformité de langue des « habitants dans les deux Principautés, ainsi que le besoin mutuel, « contiennent, dès le principe, les éléments d'une union intime qui a « été entravée et retardée par des circonstances fortuites et secon- « daires. Les avantages et les conséquences salutaires résultant de la « réunion de ces deux peuples ne sauraient être révoqués en doute; »

Considérant que, d'après le protocole n° 6 du Congrès de Paris, c'est justement la question de l'union des Principautés, posée au sein du Congrès par le comte Walewski, qui a motivé la consultation des vœux des populations sur leur organisation définitive;

Considérant que, pour que l'union produise au dehors et au dedans tous les heureux résultats qu'on en attend, il est nécessaire d'établir un gouvernement fort, stable, respecté de tous à l'intérieur, et soutenu au dehors par la grande famille des maisons régnantes; et qu'un pareil gouvernement ne saurait être obtenu par le régime vicieux des princes électifs et déposables qui, l'histoire en est témoin, n'a produit qu'anarchie par les rivalités et les ambitions de fréquents et nombreux aspirants à la Principauté, que faiblesse et corruption par leurs abus et leur népotisme, et surtout qu'occupations et guerres à cause de la séparation des deux pays et parce que les princes étaient soumis à toutes les influences étrangères;

Considérant que les Principautés ont soif de légalité, de stabilité et

de dignité nationale; qu'elles demandent à vivre de leur vie propre, et qu'elles ne peuvent y arriver qu'en revenant à l'ancien principe de l'hérédité du trône, qui, dans les premiers temps de leur fondation, et postérieurement même aux capitulations, a existé dans les familles de Radu-Negru et de Bogdan-Dragos, et en plaçant à leur tête un prince étranger choisi parmi les dynasties régnantes en Europe, à l'exclusion des États avoisinants, afin d'écarter les influences du dehors;

Considérant qu'afin d'obtenir la consécration de ce principe, fait pour mettre fin aux maux du passé et ouvrir à notre patrie une ère nouvelle, les Roumains renoncent au droit qu'ils ont, en vertu des capitulations, d'élire eux-mêmes leur chef, remettant la nomination du prince étranger aux glorieux souverains qui ont pris entre leurs mains la destinée des Principautés;

Considérant qu'à l'effet de créer le plus promptement des liens intimes entre la nouvelle dynastie et la nation roumaine, il est nécessaire que les successeurs du souverain soient élevés dans les dogmes de notre sainte Église d'Orient;

Considérant que le prince étranger, pour répondre à tout ce qu'attendent de lui le pays et l'Europe, a besoin d'être entouré de toutes les garanties de paix et de force, afin qu'il puisse parer aux périls du dehors et aux troubles de l'intérieur;

Que les périls du dehors ne peuvent être écartés que par la neutralisation du territoire des Principautés, neutralité reconnue en principe par les art. 26 et 27 du traité de Paris;

Que les troubles à l'intérieur ne peuvent être évités qu'autant que le gouvernement cherchera sa force dans le pays même, et administrera d'après les lois faites par le pays lui-même;

Considérant que, d'après nos anciennes coutumes, toujours et sous tous les gouvernements, le pouvoir législatif a été confié à une Assemblée générale qui représentait plus ou moins le pays;

Que cette Assemblée, pour être bien accueillie et pour que les lois qu'elle votera aient tout pouvoir moral, doit être composée de façon à représenter tous les grands intérêts de la nation;

Considérant enfin que les droits des Principautés, tels qu'ils sont contenus dans les capitulations, que l'union des deux pays sous un prince étranger héréditaire garanti par la neutralité du territoire roumain, et soutenu par un pouvoir législatif composé de tous les éléments vitaux de la société, ne seront vraiment durables, ne contribueront avec toute efficacité au développement national, moral et matériel de notre patrie, qu'alors que ces principes seront placés sous la garantie salutaire et toute-puissante des grandes puissances de l'Europe;

L'Assemblée *ad hoc* de Moldavie entrant dans la voie qui lui a été ouverte par le traité de Paris, c'est-à-dire, procédant à l'expression des vœux du pays, devant Dieu et les hommes, en toute pureté de conscience, et n'ayant en vue que les droits et les intérêts de la nation roumaine,

Déclare, que les vœux les premiers, les plus grands, les plus généraux et les plus nationaux du pays, sont :

I

Le respect des droits des Principautés et particulièrement de leur autonomie, d'après la teneur de leurs anciennes capitulations conclues avec la Sublime-Porte en 1393, 1460, 1511 et 1634.

II

L'union des Principautés en un seul État, avec le nom de Roumanie.

III

Un prince étranger héréditaire, élu parmi les dynasties régnantes de l'Europe, et dont les héritiers seront élevés dans la religion du pays.

IV

La neutralité du territoire des Principautés.

V

Le pouvoir législatif confié à une Assemblée générale dans laquelle seront représentés tous les intérêts de la nation.

Tous ces droits sous la garantie collective des puissances signataires du traité de Paris.

Déclaration générale des vœux de la Diète de Valachie, votée à l'unanimité dans sa séance du 21 octobre 1857.

Aujourd'hui 9/21 octobre, l'an 1857, à onze heures du matin, la séance de l'Assemblée *ad hoc* a été ouverte sous la présidence de S. Ém. le métropolitain. D'après l'appel nominal, il s'est trouvé quatre-vingt-dix-neuf députés présents; le seul qui ait manqué à l'appel, Stoïca Radu Cojocario, est, selon l'affirmation de ses collègues, en état de maladie.

Lecture donnée du procès-verbal de la séance précédente, il est adopté sans aucune modification.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le rapport de la commission nommée pour examiner l'urgence de la motion et la motion même proposée par M. C. Crezzulesco, dans la séance précédente.

En sa qualité de secrétaire de la commission, M. C. Aricesco donn lecture du procès-verbal contenant la résolution par laquelle la commission approuve, à l'unanimité, la proposition de M. Crezzulesco, en déclarant que les quatre points touchent au plus grand intérêt de la nation comme lui assurant son existence politique, sa conservation et son développement; la commission demande en même temps que, « attendu que ces quatre points du programme national, en date du 5 mars 1857, renferment la garantie la plus solide des droits de la nation, et réunissent l'approbation de toutes les classes de la société, sans porter d'un autre côté aucune atteinte aux droits de la Sublime-Porte », l'Assemblée procède au vote sur l'ensemble indivisible et les principes de la proposition, en laissant à un vote ultérieur la décision sur la formule dernière.

La commission demande aussi que ce vote soit porté à la connaissance de la haute commission européenne, accompagné d'un acte de reconnaissance de la part de la nation pour les hautes puissances. Quant à l'exposé des motifs à l'appui des quatre points, la commission est d'avis qu'il devra être rédigé ainsi que l'Assemblée le formulera et l'approuvera.

Quant à la proposition de M. Magherro, tendant à ce que le prince étranger soit élu par la nation, conformément à la demande de ses commettants, demande à lui remise par écrit, en date du 8 octobre, la commission n'a pu l'approuver.

M. Jean Bratiano, montant à la tribune, donne lecture du rapport de la commission, dans lequel il est exposé que les Roumains, ayant eu dix-neuf mois, depuis la conclusion du traité de Paris jusqu'à ce jour,—non pas pour réfléchir sur les conditions qui leur sont indispensables pour renaître à la vie, puisqu'ils y ont pensé depuis longtemps et incessamment,—mais pour les formuler, ces formules sont parvenues aujourd'hui à être gravées dans l'esprit de tous; il rappelle ensuite que, dès les temps anciens, ç'a été le vœu des Roumains éclairés, que ces deux provinces sœurs, qui n'ont qu'une seule âme, ne formassent à l'avenir qu'un seul corps d'État, afin que la nationalité roumaine pût prospérer et fleurir sous la protection d'un bouclier deux fois plus fort que le bouclier de chaque Principauté séparée; que ce vœu, que les lumières seules inspiraient alors, est devenu aujourd'hui un sentiment d'autant plus énergique qu'il a traversé de longues, d'incessantes et de diverses souffrances.

L'orateur ajoute ensuite que ce que la commission a dit sur la revendication des droits *ab antiquo* et sur la réunion en un seul corps

des deux Principautés, elle peut le dire aussi quant au besoin généralement senti d'un prince héréditaire pris dans une dynastie de l'Europe occidentale; car l'histoire de ces pays, ce drame douloureux qui se déroule depuis des siècles, prouve que l'élévation au principat des souverains indigènes a constamment fourni l'occasion aux envahissements de l'étranger, que la couronne princière n'a été qu'une pomme de discorde entre les familles influentes, le sujet de luttes d'ambition qui affaiblissaient le pays en lui ôtant à la fois son sang, son honneur et ses trésors.

Enfin, poursuivant son argumentation, le rapporteur s'efforce de démontrer que le besoin de l'établissement d'un gouvernement fort, mais intelligent et juste, ne saurait être moins vivement senti par les Roumains, quand ils ont tant souffert de l'arbitraire, de la faiblesse et de l'inintelligence qui seules ont été, jusqu'à présent, les traits caractéristiques des divers gouvernements que le pays a eu à subir; il approuve la demande d'une vraie représentation nationale, d'un gouvernement représentatif dans toute la sincérité du mot, ce système étant, dans l'opinion de la commission, le seul moyen de donner au futur gouvernement les qualités qui ont jusqu'ici manqué aux autres; et il finit en proposant à l'Assemblée d'accompagner son vote immédiat de « Vive la Roumanie unie et indivisible! » mêlés aux cris de « Vivent les puissances qui nous ont ouvert les portes de l'avenir! »

Alors l'Assemblée tout entière se lève et s'écrie : « Vive l'union! vive la Roumânie! vivent les puissances garantes! »

Et aussitôt la discussion s'ouvre par un discours de M. Iorano, où l'honorable député de Bucharest s'attache à montrer que, d'après le traité de Paris, toutes les classes de la société roumaine sont appelées à exprimer leurs vœux sur la régénération de la patrie; mais que toutes les classes, mettant au second rang leurs intérêts particuliers, ne sont préoccupées que de ce grand intérêt, l'intérêt national, et que, par là, elles montrent que les représentants qu'elles ont envoyés dans cette Assemblée n'ont reçu que le mandat d'exprimer des vœux déjà depuis longtemps formulés par le peuple roumain tout entier; que la garantie de l'autonomie et des droits internationaux des Roumains, l'union des Principautés, le prince étranger et le gouvernement représentatif sont devenus comme le *credo* politique du pays. Démontrant ensuite que la nationalité est le point capital d'où procèdent tous les autres éléments de la prospérité publique, l'orateur insiste sur le devoir des représentants, qui consiste à soutenir, avec toute la force de leur conviction, en même temps que le droit imprescriptible du pays de vivre de sa propre vie, l'intérêt de sa nationalité solidement garantie, de la stabilité politique, des libertés intérieures, ainsi que la

convenance de voter à visage découvert les quatre points tels que les a compris le peuple roumain.

L'Assemblée approuve à l'unanimité.

M. A. Floresco, prenant ensuite la parole, dit que le sentiment de patriotisme et le vœu de la régénération sont profondément enracinés dans tous les cœurs, et qu'il croit superflu de rien ajouter à tout ce que viennent d'exprimer à cet égard MM. J. Bratiano et Gr. Iorano.

Mais, dit M. Floresco, le premier point du programme est incomplet; car il ne met pas en évidence le principe fondamental sur lequel est basée notre existence politique, comme État possédant ses droits de souveraineté dans l'autonomie.

En donnant ensuite lecture du premier point, l'orateur montre comment, selon lui, cet article ne constate pas d'une manière satisfaisante ces droits des Principautés, tels qu'ils dérivent des capitulations, et ne demande pas la reconnaissance de ces capitulations d'une manière formelle, solennelle, et par un acte public émané du Congrès de Paris. Entrant ensuite dans des développements à ce sujet, il soutient ce droit des Roumains en énumérant plusieurs traités et annexes, et propose la rédaction suivante, destinée à compléter le premier point :

« Art. 1er. La garantie de l'autonomie et de nos droits internanaux, tels qu'ils sont définis par les capitulations des années 1393, 1460 et 1513, conclues entre les pays roumains et la Sublime-Porte; leur reconnaissance formelle par les hautes puissances garantes dans la convention définitive qu'elles vont conclure avec la Sublime-Porte; de plus, la neutralité du territoire roumain...... »

Son Altesse le prince Stirbey se lève, et dit que les capitulations constituent le droit politique des Principautés, et qu'elles ne peuvent être l'objet d'aucune contestation ni d'aucun doute, étant reconnues et consacrées par une suite non interrompue de traités, conventions, hatti-chérifs et autres actes publics, parmi lesquels le hatti-chérif de 1834, qui renferme textuellement la capitulation de 1460, à l'exception d'une seule clause, celle qui concerne le droit de guerre et de paix. Enfin, Son Altesse prétend qu'il ne s'agit pas d'autre chose, en ce moment, que de placer ces capitulations sous la garantie du droit européen; que c'est là le sens que la proposition a attaché au mot *garantie*, et qu'il faut, non pas le changer, ainsi que le demande M. Floresco, mais le laisser tel qu'il est écrit.

M. J. Bratiano remonte à la tribune pour dire qu'il est heureux de voir que M. Floresco et Son Altesse l'ancien prince soutiennent et s'engagent à soutenir ces droits que les Roumains doivent défendre au prix de leur sang; que la commission d'urgence a aussi donné une sérieuse attention à ces droits, mais qu'elle a jugé convenable de les

mettre sous les yeux des hautes puissances, comme pièces annexées au mémorandum qui doit être rédigé à l'appui de ces droits et des vœux du pays; car ce jour, ajoute M. Bratiano, étant consacré plutôt à une solennité qu'à des débats, la commission propose à l'Assemblée de voter seulement en principe les quatre points du programme national.

M. C. A. Rosetti lit un protocole contenant les quatre points.

M. A. Golesco propose une légère modification de rédaction, et, avec plusieurs autres de ses collègues, demande que les quatre points soient transcrits exactement tels qu'ils sont rédigés dans le programme national; car, sous cette forme, l'Assemblée entière les agrée et les votera en principe, sans entrer aujourd'hui dans aucun débat.

Cette proposition est adoptée.

M. Ipceano et M. Predesco font encore observer qu'il ne convient pas de dire, ainsi que le fait le rapport de la commission, que l'Assemblée a voté sur la proposition de M. Crezzulesco; car ces points sont compris et proposés par tous les Roumains; qu'il vaudrait donc mieux dire tout simplement que l'Assemblée a voté les quatre points du programme national.

L'Assemblée approuve, et la séance est suspendue pour une demi-heure, afin de donner au bureau le temps de copier l'acte dont il s'agit.

La séance étant reprise, M. C. A. Rosetti donne lecture du protocole suivant, qui est adopté à l'unanimité par tous les représentants, lesquels, sur l'appel nominal, viennent un à un et signent.

« Aujourd'hui, 9/21 octobre de l'an 1857, l'Assemblée *ad hoc*, réunie dans la salle de ses séances, a voté à l'unanimité la formule ci-après :

« Nous adhérons, en principe, aux quatre points suivants.... » (Suit l'énumération des quatre points telle qu'elle se trouve dans le programme national)[1].

Circulaire d'Aali pacha aux agents diplomatiques de la Turquie à l'étranger.

Constantinople, le 28 octobre 1857.

Les Divans *ad hoc* de Valachie et de Moldavie viennent d'émettre leurs vœux sur les points suivants :

Union des deux provinces sous la dénomination de Roumanie; prince étranger appartenant à une des familles régnantes de l'Europe et élévation

1. Voir plus haut, page 83.

(*sic*) de l'héritier dans la religion orthodoxe; autonomie; gouvernement constitutionel et garantie collective des puissances signataires du traité de Paris.

Les orateurs ont eu soin, dans leurs discours, dans la formule de leurs vœux, de ne pas prononcer même le mot de suzeraineté, et ont employé des termes qui démontrent suffisamment à quoi ils veulent arriver. Il est vrai que, pour sauver les apparences ou pour mieux cacher leur arrière-pensée, ils ont parlé de leur désir de respecter les anciennes capitulations avec la Sublime-Porte, capitulations dont les originaux n'existent nulle part au monde et qui ont été violées, déchirées plus d'une fois par les Moldo-Valaques eux-mêmes.

L'histoire de l'Empire et des documents innombrables sont là pour montrer quels sont les vrais titres en vertu desquels la Sublime-Porte a exercé sa souveraineté légitime sur ces contrées depuis tant de siècles et quelle a été l'origine de leurs priviléges.

Du reste, la composition actuelle de ces Assemblées faisait bien prévoir le résultat que nous avons sous les yeux; c'est précisément dans cette prévision que ma dépêche-circulaire du 23 septembre dernier avait été rédigée. On ne pouvait pas espérer une issue plus raisonnable des élections auxquelles ont pris une si grande part des hommes imbus des idées qui ont manqué de bouleverser l'Europe entière en l'année 1848. En instituant les Divans, les puissances avaient en vue de connaître surtout les réformes administratives dont les Principautés pouvaient avoir besoin pour le progrès de leur prospérité. Loin d'y songer, les Divans ont commencé par demander des réformes purement politiques, c'est-à-dire par deux vœux qui ne sont rien moins qu'attentatoires aux principes de la suzeraineté et du maintien de l'intégrité de l'Empire Ottoman, consacrés une fois de plus par le susdit traité de Paris.

Il n'est pas permis de douter que les vœux subséquents ne manqueront pas de répondre en entier à ceux déjà énoncés, et l'ensemble en formera un état de choses qui donnera plus d'une difficulté à résoudre.

Quoi qu'il en soit, la commission européenne constatera dans son rapport final tout ce qu'on lui soumettra de la part des Divans, et ce sera au Congrès à apprécier plus tard la portée de leurs œuvres.

Quant à la Sublime-Porte, confiante dans son bon droit et dans la parfaite sincérité des intentions de ses augustes alliés, elle attendra avec sécurité la réunion des Conférences de Paris pour discuter et combattre les demandes soi-disant nationales des Assemblées en question.

Vous êtes invité, Monsieur, à vous expliquer vis-à-vis du gouvernement auprès duquel vous avez l'honneur d'être accrédité, sur la der-

nière phase des affaires des Principautés, conformément aux principes que je vous indique plus haut.

Signé : Aali.

Mémorandum de la Diète de Valachie, explicatif des quatre points votés dans la séance du 21 octobre 1857, adopté le 18 novembre à l'unanimité moins six voix.

L'Assemblée *ad hoc* de la Roumanie, conformément au traité de Paris, lequel, en vertu des droits de notre nation, invite les Roumains à exprimer leurs vœux relativement à la réorganisation de leur pays, dans la séance du 9/21 octobre de cette année, a voté en principe, à l'unanimité, les vœux essentiels de la nation roumaine, à savoir : la garantie de notre autonomie et de nos droits internationaux stipulés dans les capitulations de ce pays avec la Sublime-Porte, ainsi que la neutralité du territoire moldo-roumain; l'union des Principautés de Moldavie et de Roumanie en un seul État; un souverain (prince) étranger, avec l'hérédité du trône, élu dans l'une des dynasties régnantes en Europe; un gouvernement constitutionnel avec une Assemblée représentative, assise sur des bases assez larges pour représenter les intérêts généraux de la population roumaine.

Aujourd'hui, nous, membres de cette Assemblée, comme représentants libres du peuple roumain, qui n'avons d'autre mobile que la conscience de notre devoir et la défense des droits de la nation roumaine, nous sentons le besoin, nous avons le droit, nous avons le devoir de motiver et de développer ce vote mémorable, déclarant et démontrant, par un acte solennel devant les hommes et devant Dieu, que nous sommes tous bien convaincus des magnanimes et sages intentions des hautes puissances garantes; que tous nous avons la conscience de nos antiques, non prescrits et imprescriptibles droits; que l'expression de nos vœux formulés par la nation entière est légitime, légale; et que, en demandant la réintégration dans l'entier exercice des droits de leur pays, les Roumains respectent les droits des autres États, ceux de l'Empire Ottoman spécialement; que le vote, que nous venons développer aujourd'hui, n'a pas été, n'est pas le cri spontané d'une impression passagère, mais le résultat des réflexions et d'une expérience de plusieurs siècles de luttes et de souffrances; que les vœux votés par nous, sont le *Credo* politique que la nation a toujours récité dans l'intimité de son cœur, et qu'elle a prononcé à haute voix, plus d'une fois, toutes les fois qu'il lui fut permis de parler librement; que ces vœux primordiaux contiennent et résument tous

les vœux du peuple roumain, et que leur réalisation seule peut garantir son avenir; qu'ils sont les conditions *sine qua non* de notre vie politique, de notre existence nationale.

Même aux plus mauvais jours de leur histoire, les Roumains n'ont jamais perdu la confiance en eux-mêmes et en la justice du monde civilisé. Être ignorés de l'Europe fut toujours leur plus vive peine. Aujourd'hui que, par la volonté de Dieu, sept des plus puissants et des plus éclairés monarques du monde jettent leurs regards sur le peuple roumain et lui demandent de leur faire connaître ses vœux légitimes pour les satisfaire, le peuple roumain, par l'organe de ses mandataires, les met sous les yeux de Leurs Majestés, avec la sainteté d'une confession et avec la plus entière confiance; avec la même confiance, il attend leur décret.

Oui, nous avons tous la conscience de nos droits, et nous y tenons aussi fermement que les fils d'Israël à leurs Écritures. Nous ne voudrions à aucun prix y rien retrancher; ils sont notre corps et notre âme; pour eux des centaines de générations ont versé leur sang; seuls ils nous ont soutenus dans notre long naufrage.

Et comment nous, Roumains, n'aurions-nous pas la conscience de nos droits, alors que ces droits ont aujourd'hui pénétré même dans la conscience des étrangers; lorsque l'Europe entière affirme leur existence? Et si nos droits n'existaient pas, comment l'idée en serait-elle venue à ceux qui réclament en leur faveur le respect qui leur est dû? Comme conseil de famille, comme conseil suprême de l'Europe, les hautes puissances ont le droit et le devoir de reconnaître et de soutenir les droits que possèdent les divers États qui composent la grande famille européenne; et, de même qu'elles ont reconnu, défendu et garanti les droits de la Turquie, de même elles reconnaissent, défendent et garantissent maintenant les droits des Principautés.

Oui, l'Europe a reconnu nos droits; cependant les Roumains, n'ayant pas eu leurs représentants dans le Congrès de Paris, ont été invités à exprimer leurs vœux, à faire connaître leurs droits et leurs besoins. C'est donc à nous, les représentants du peuple roumain, qu'il appartient de le déclarer et de prouver ici les droits de la Roumanie, dont la garantie, demandée par les Roumains, constitue leur premier vœu national.

Dans un peuple, comme dans un individu, on distingue la personne, pour ainsi dire, civile, qui lui donne le droit d'exister et de se développer comme individualité à part, comme nation; et la personne politique qui lui donne le droit de figurer comme corps politique, comme État, parmi les États reconnus souverains par le droit des gens. Les actes de la nationalité roumaine sont inscrits dans chaque page de l'histoire des dix-huit derniers siècles; dans la lutte contre les bar-

bares, dans les luttes du christianisme. De même dans les temps modernes, à toutes les époques mémorables, le peuple roumain s'est manifesté, s'est affirmé, a lutté, a laissé l'empreinte ineffaçable de sa personnalité ; et dans les archives de la diplomatie, dès le moyen âge, une foule d'actes diplomatiques, une foule de traités des souverains des Principautés Moldo-Roumaines avec les Sultans ottomans et avec d'autres souverains, constatent l'existence des Principautés comme États pleinement souverains.

Les capitulations, ou traités, des années 1393, 1460, 1511, 1529, conclues entre les souverains moldo-roumains Mircea I, Vlad V, Bogdan, Petru Rarès, et les sultans Bayazid I, Mohammed II, Bayazid II et Suleïman II, reconnaissent la Moldavie et la Roumanie comme États indépendants; leur reconnaissent un territoire à part, tout à fait distinct de l'Empire Ottoman; leur garantissent le droit d'*autonomie*, c'est-à-dire la faculté de faire elles-mêmes toutes les lois de droit privé et de droit public ; leur garantissent le droit d'élire, comme ils l'entendent, leurs princes régnants, que les Sultans sont tenus de reconnaître sans opposition ; leur garantissent le droit de conclure des traités; le droit même de paix et de guerre, et sans qu'ils aient à rendre compte de leurs actes à la Sublime-Porte ; leur garantissent, en un mot, tous les droits de souveraineté intérieure et extérieure.

Les mêmes capitulations stipulent, de la part des Sultans, l'obligation de défendre les Principautés toutes les fois qu'elles leur demanderaient secours, obligation qui, malheureusement, a été peu efficace ; et de la part des Principautés, l'obligation, toujours exactement remplie, de donner aux Sultans, en échange de la protection promise, une somme annuelle d'argent, à savoir : la Roumanie, dix mille ducats, à titre de tribut, et la Moldavie, quatre mille, à titre de don.

Ces conventions synallagmatiques des souverains roumains avec les Sultans démontrent jusqu'à l'évidence la complète souveraineté des Principautés, et sont en même temps une preuve que les Principautés n'ont traité avec la Sublime-Porte et n'ont demandé sa protection qu'afin de mieux garantir cette souveraineté. Par conséquent, en raison de leur souveraineté, toutes les relations internationales des Roumains ne peuvent être réglées que par des conventions directement conclues entre les Principautés et d'autres États.

Qu'il nous soit permis ici d'observer que les publicistes, qui ont classé les États Roumains parmi les États demi-souverains, n'ont pas eu une parfaite connaissance des traités des Principautés avec la Sublime-Porte ; car l'État qui s'oblige à un simple tribut comme compensation surtout d'une protection, d'un secours promis, n'aliène en rien pour cela sa souveraineté. Les doges de Venise, les empereurs d'Allemagne même n'ont-ils pas payé tribut aux Sultans? les empe-

reurs romains n'ont-ils pas payé de même tribut aux rois de la Dacie; Cessaient-ils pour cela d'être souverains? « En effet, dit Vattel, quoique le tribut payé à une puissance étrangère diminue en quelque sorte la dignité de l'État tributaire, étant un aveu de sa faiblesse, néanmoins il lui laisse sa souveraineté dans toute sa plénitude. » Si d'ailleurs on veut bien prendre en considération leurs dates, les traités d'alliance et de protection entre les Sultans et les Ducs roumains ne sont pas absolument une preuve de la faiblesse de ces derniers; car si les Roumains, en guerre alors avec plusieurs peuples, ont senti le besoin de s'assurer du côté des Ottomans, les Ottomans aussi ont eu nécessairement un intérêt à gagner l'amitié d'un peuple qu'ils n'avaient pu réduire, alors même qu'ils se trouvaient à l'apogée de leur puissance. Maintenant il est inutile de rappeler les expressions des hatti-chérifs relatifs aux Principautés et de tous les papiers émanés de la chancellerie de Constantinople, expressions inexactes lorsqu'elles sont à l'adresse des États souverains. Elles proviennent uniquement de l'habitude qu'ont les chancelleries de l'Orient d'employer un style fleuri et majestueux.

L'existence des capitulations turco-roumaines citées par la Sublime-Porte dans le traité d'Andrinople, et, à une époque plus récente, dans les conférences des années dernières de Vienne et de Constantinople, intéresse la Sublime-Porte non moins que nous; car sur elles seules se fonde son droit d'exiger de nous un tribut, tandis que, si même il y avait possibilité de nier ces capitulations, nous pourrions prouver nos droits, notre souveraineté. Quant à l'authenticité du texte des capitulations, si on essayait de la contester, nous répondrions que ce texte existe en grande partie dans les hatti-chérifs mêmes de la Sublime-Porte. Et d'ailleurs, quelle qu'ait été la véritable forme et l'exacte teneur des originaux, il est évident que cette forme et cette teneur reconnaissent aux Principautés un territoire à elles propre et une souveraineté absolue, ainsi que le prouvent plusieurs actes diplomatiques et une foule de faits postérieurs à ces capitulations. Et, en effet, dans les traités conclus entre la Turquie et la Russie, il est reconnu aux Principautés un territoire propre, tout à fait distinct de celui de la Turquie. La Porte reconnaît la même chose dans les dernières Conférences de Paris, en demandant que le delta du Danube soit annexé au territoire de l'empire et non au territoire de la Moldavie, et dans sa circulaire de juillet 1856, dans laquelle il est dit que l'Europe n'a pas reconnu jusqu'à présent les Principautés comme partie intégrante de l'Empire Ottoman. Le traité de Paris reconnaît de même en principe et garantit la neutralité du territoire de ces Principautés; et, s'il était nécessaire d'insister sur ce point, nous ajouterions que les Ottomans ne peuvent avoir en Moldo-Roumanie ni mosquées, ni propriétés, et qu'il ne leur est pas même permis de

passer sur le sol des Principautés, sans une autorisation spéciale des gouvernements roumains et pour un terme très-restreint.

D'autre part, les Principautés, ultérieurement même à leurs capitulations avec la Sublime-Porte, ont eu, comme États pleinement souverains, des représentants permanents à Constantinople et ont échangé avec d'autres États des ambassadeurs chargés de missions spéciales, comme il était d'usage dans ces temps-là. Plus d'une fois elles ont fait la guerre et la paix avec leurs voisins. Elles ont conclu plusieurs traités et conventions politiques et de commerce, tant entre elles qu'avec les khans des Tartares, avec les princes d'Ardialie, avec les rois de Hongrie, avec les rois de Pologne, les empereurs d'Allemagne, et, en des temps plus modernes, même avec trois des puissances garantes. Elles ont conclu avec l'Angleterre un traité de commerce en 1588; avec la Russie des traités d'alliance en 1710 et 1711; avec l'Autriche plusieurs conventions, dont la dernière est la convention d'*extradition* réciproque de l'année 1843; et la Sublime-Porte non-seulement n'a pas réclamé contre ces actes de souveraineté extérieure des Moldo-Roumains, mais nous voyons qu'en 1588 elle-même recommande l'ambassadeur de la reine Élisabeth au souverain de la Moldavie. Dans le texte original du traité turco-russe de Kutchuk-Kaïnardji de l'année 1774, les souverains de la Moldavie et de la Roumanie sont appelés: *Sovrani de' due Principati.* Tous les actes princiers dans les Principautés commencent par la formule des souverains : « Nous par la grâce de Dieu, souverain régnant de toute, etc., » et les symboles de notre indépendance nationale, la tête de taureau et l'aigle roumaine, avec leurs couronnes et avec tous les insignes de la souveraineté, n'ont pas cessé un seul instant de figurer sur les drapeaux de la Moldo-Roumanie.

En même temps, les Principautés ont exercé leur autonomie, tous les droits de souveraineté intérieure; et, jusque dans ces dernières années, la Sublime-Porte n'a jamais pris part à l'élaboration, à la sanction ou à la promulgation de leurs lois de droit public et privé. Si, à la suite des quatre capitulations conclues entre les sultans Bayazid I, Mohammed II, Bayazid II, Suleïman II et les princes moldo-roumains, capitulations reconnues d'une manière officielle et solennelle, tant par la Sublime-Porte que par la nation roumaine, il se trouvait d'autres actes remis à la Sublime-Porte dans des conditions qu'il serait impossible de considérer et d'accepter comme légales, de pareils actes ne peuvent ni engager les Roumains, ni diminuer leurs droits consacrés dans les capitulations sus-mentionnées. Les Principautés, certes, ont été le plus souvent opprimées, frappées dans leurs intérêts et dans leurs droits les plus sacrés; cependant, de pareilles usurpations, de pareilles violations, ne constituent pas un droit en faveur de ceux qui

les ont exercées, mais un argument de plus en faveur de la demande des Roumains d'une garantie plus efficace, dans l'avenir, de leurs droits. Nous ajoutons que, alors même que la force étouffait leur voix, les Roumains ont trouvé dans la conscience de leurs droits le courage de protester et d'affirmer ces droits au prix même de leur martyre, ainsi qu'il est reconnu et ainsi que l'histoire elle-même le prouve.

Nous confions donc à la sagesse des hautes puissances nos droits souverains intacts, dans toute leur intégrité; et, au nom de la justice internationale et de la paix de l'Orient, nous leur demandons de les reconnaître d'une manière formelle, bien définie, et de les placer sous l'égide de leur garantie collective.

Maintenant, en vertu de ces droits et afin de nous assurer un avenir pacifique et heureux, nous venons exprimer le vif désir de la Roumanie d'être unie en un seul État avec la Moldavie sa sœur; nous le faisons avec d'autant plus de confiance d'être écoutés, que c'est à l'occasion de la question de l'union que les hautes puissances ont décidé de consulter les vœux des Principautés Moldo-Roumaines.

Le monde entier sait aujourd'hui que les efforts incessants des deux Principautés ont eu pour but de regagner leur unité nationale; qu'ils ont été, qu'ils sont un seul peuple, homogène, identique; qu'ils ont les mêmes origines, le même nom, la même langue, la même civilisation, les mêmes traditions, la même histoire, les mêmes institutions, lois, coutumes, mœurs, aptitudes, intérêts; les mêmes périls, à conjurer, les mêmes besoins à satisfaire; les mêmes peines, les mêmes joies, appréhensions, espérances, souvenirs, aspirations, pensées, instincts, la même destinée, la même mission, le même génie, la même âme; que tout réclame, que les petites différences mêmes qui existent entre eux réclament leur union, tandis qu'il n'y a pas un intérêt légitime, pas une raison sérieuse qui la combatte; qu'unis en un seul État, les revenus et la force de l'État Roumain augmenteront, tandis que les dépenses diminueront; que par l'union ils seront en état de défendre leur sol, de développer leurs ressources morales et matérielles, de satisfaire tous les vœux légitimes, de donner l'essor au génie roumain, et d'acquérir de la sorte cette paix des âmes, sans laquelle ils ne pourront jamais être ce que les intérêts de leur conservation exigent qu'ils soient. Et les Roumains seuls ignoreraient ce que le monde entier connaît! Ils seraient les seuls à ne pas sentir ce qu'il y a au fond de leur cœur!

Nous pensons donc qu'il est inutile de persister à démontrer que l'union des Principautés est avantageuse, nécessaire, et que le vœu unanime des Roumains est de la voir le plus tôt possible réalisée en fait, ainsi qu'elle est réalisée dans leur pensée et dans leurs cœurs.

« L'union fait la force » est une maxime, et la force produite par

l'union des Principautés Moldo-Roumaines, indispensable pour leur existence, n'est menaçante pour personne. Aussi, tous les Roumains, et même les étrangers doués d'un jugement impartial, à toutes les époques, ont-ils désiré et se sont-ils efforcés de réaliser l'union de ces Principautés.

Pusieurs princes de la Moldavie et de la Roumanie, Mircea I, Étienne le Grand, Michel le Brave, ont réussi à réaliser pour un temps très-court la grande pensée nationale; ils ont réussi à être les souverains des deux Principautés. Du temps des différentes occupations russes, la Russie a toujours senti le besoin de concentrer le gouvernement des deux Principautés dans les mains d'un seul homme. Les règlements organiques de 1830, approuvés par la Sublime-Porte, consacrent chacun un article à la démonstration de la nécessité d'unir les Principautés en un seul État. En 1834, le désir de l'union était prédominant dans les Principautés, ainsi que le prouve la lettre de M. de Bois-le-Comte, publiée par le *Moniteur* français du 18 septembre de l'année dernière. Au temps de la dernière guerre, un mémorandum du cabinet français, présenté aux Conférences de Vienne, constate que l'union des Principautés Moldo-Roumaines est une nécessité et demande sa réalisation; enfin, au Congrès de Paris, la France, l'Angleterre, la Russie, la Prusse, la Sardaigne, veulent l'union de ces Principautés; et l'union aurait été dès lors proclamée, sans l'observation faite par les représentants de l'Autriche, que les habitants des Principautés n'avaient point été consultés au sujet de l'union; en conséquence de quoi, les sept puissances décidèrent de consulter en premier lieu les populations de ces pays. Maintenant donc, que tous nous répondons d'un accord unanime que l'union est le vœu le plus ardent de notre nation, les Roumains sont en droit de croire que dans le futur Congrès les représentants des grandes puissances sanctionneront à l'unanimité l'union des Principautés, telle qu'elle a été acclamée dans les Assemblées *ad hoc* de la Moldavie et de la Roumanie.

La question de l'union des Principautés en un seul État présente comme corollaire inséparable la question du chef du nouvel État; et, prenant surtout en considération le système gouvernemental régnant aujourd'hui en Europe, le principe de l'hérédité du trône de la Roumanie apparaît comme le seul capable d'assurer au nouvel établissement politique toutes les garanties de stabilité, de prospérité et de force que se proposent ses fondateurs.

Pour que le prince régnant puisse prévenir les jalousies et les rivalités que ferait naître nécessairement au sein de la Roumanie un simple citoyen roumain appelé au trône du nouvel État; pour qu'il ne soit pas soupçonné d'avoir contracté des engagements antérieurs, d'avoir des préférences pour tel ou tel parti, pour telle ou telle famille ou personne; pour qu'il puisse inspirer une confiance entière à ses sujets

en leur donnant toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance, garanties qu'un souverain indigène serait incapable d'offrir; pour que, grâce aux liens du sang, il puisse faciliter l'introduction de la Roumanie dans la grande famille des États européens et mieux lui assurer leur appui; pour qu'il puisse jouir au dedans et au dehors de l'autorité, du prestige qui conviennent à un souverain, et particulièrement à un fondateur de dynastie; pour toutes ces raisons, il est nécessaire que le prince régnant de la Roumanie soit élu dans une des familles souveraines de l'Europe. Et cette nécessité est impérieuse, absolue; car, il faut l'avouer, le régime des gouvernants indigènes est tellement compromis en Moldo-Roumanie, qu'aujourd'hui un souverain élu parmi les indigènes, fût-il un homme de génie et eût-il les vertus d'un saint, ne pourrait se soutenir longtemps contre l'unanime et ferme désir des Roumains d'avoir un souverain appartenant à une dynastie européenne. Les hautes puissances garantes, dans leur sagesse et dans leur sollicitude pour les Principautés, peuvent donc facilement comprendre qu'en nous refusant un prince étranger, les calamités et les souffrances où nous sommes plongés depuis des siècles non-seulement ne cesseraient pas, mais augmenteraient avec un prince indigène.

Le droit des Roumains d'élire, en vertu des capitulations, leur prince régnant là où ils voudraient et de le déclarer héréditaire, non moins que l'intérêt qu'ils ont de le faire dans les circonstances présentes, sont incontestables. Les Roumains donc expriment un vœu légitime et légal, un vœu senti de tous et que l'Europe certes accomplira, en demandant à avoir à la tête de l'État Roumain un souverain héréditaire, élu dans une des familles régnantes en Europe. Et lorsqu'ils ajoutent leur désir que les héritiers du trône, nés en Roumanie, soient élevés dans la religion du pays, ils donnent uniquement par là une preuve de tout le prix qu'ils attachent à ce qu'il y ait une identité de sentiments, de croyance même, entre le peuple roumain et ses princes.

S'il nous était permis de désigner nous-mêmes notre futur prince, les cabinets éviteraient une charge qui peut leur présenter quelques difficultés, et de plus le nouveau souverain puiserait une force incontestable dans l'appel que lui ferait la Roumanie entière. Les grandes puissances jugeant qu'elles sont plus compétentes pour choisir le prince qui convient à la Roumanie, nous avons, dès à présent, la ferme confiance que leur sagesse saura élire dans une des familles souveraines (qui ne puisse inspirer aucune prévention aux Roumains et à leurs bienfaiteurs) un prince doué des qualités nécessaires à la fondation d'une dynastie et à l'organisation d'un nouvel État; et nous sommes persuadés aussi que l'élu du Congrès européen sera acclamé,

sera accueilli par les Roumains avec la confiance et l'amour qu'ils auraient pour leur propre élu.

A la veille de l'organisation des États, à la veille de la fondation des dynasties, la plus grande, la première préoccupation des peuples est la forme du gouvernement; car c'est d'elle que dépendent surtout leur prospérité et leur force. De même, dans les circonstances actuelles, nous, Roumains, nous avons dû aussi nous préoccuper sérieusement de la forme de notre futur gouvernement.

En cherchant donc dans notre histoire, dans nos institutions, dans nos lois, dans nos coutumes, nous avons trouvé que la forme représentative a toujours été la forme du gouvernement des pays Roumains. En même temps nous avons interrogé les États de second ordre, que nous avons pris pour modèles, et nous nous sommes convaincus que c'est du gouvernement représentatif qu'ils tirent leur rapide prospérité, et que c'est encore à lui que leurs souverains doivent en grande partie la merveilleuse puissance dont ils disposent pour créer le bien-être de leurs sujets.

C'est pourquoi, nous, Roumains, nous nous sommes tous prononcés pour la forme représentative, forme préférée et adoptée aujourd'hui par l'Europe presque entière. Cependant, quelle que soit la beauté des modèles que présentent ces États, nous ne saurions les imiter sans tenir compte de nos propres traditions et des conditions spéciales à la société roumaine; car nous avons trop de réformes nécessaires à introduire dans nos lois pour chercher encore à violenter nos anciennes coutumes pour l'unique plaisir d'innover, d'imiter.

En vérité, de tout temps nous voyons une seule assemblée représentative dans les Principautés, car jamais les Roumains n'ont éprouvé le besoin, ni possédé les éléments constitutifs d'un Sénat; aujourd'hui, d'ailleurs, ces éléments leur manquent plus que dans les temps passés. Voilà ce qui nous a portés, nous, Roumains, à exprimer, sans distinction de classes, le vœu unanime d'un gouvernement constitutionnel représentatif, avec une seule Assemblée, assise sur des bases assez larges, pour représenter les intérêts généraux de la population roumaine. Nous espérons, avec une pleine confiance, que les hautes puissances garantes trouveront aussi ce vœu national fondé en raison et en droit, et qu'elles le reconnaîtront, aussi bien que les trois autres vœux primordiaux du peuple Roumain.

Ainsi, garantie des droits des Principautés stipulés dans leurs capitulations avec la Sublime-Porte, et de la neutralité de leur territoire, reconnue en principe : union des deux Principautés en un seul État; prince héréditaire élu dans une des familles souveraines de l'Europe; gouvernement constitutionnel avec une seule Assemblée représentative : tels sont tous les vœux de la Roumanie, votés à l'una-

nimité par nous, ses représentants, et développés dans le présent acte.

La nation roumaine n'a pas d'autres vœux à exprimer; car ceux-ci comprennent toutes les bases de l'organisation politique dont elle a le besoin et la possibilité de demander la reconnaissance et la garantie à l'Europe; et, par conséquent, c'est de leur reconnaissance que dépendent toutes les réformes politiques et sociales, que réclame la législation intérieure de la Roumanie.

Ils sont si étroitement liés les uns aux autres, que si un seul venait à manquer, la nation roumaine ne pourrait atteindre à la prospérité à laquelle elle aspire.

Il nous reste maintenant à prier encore les hautes puissances garantes, nos bienfaitrices, de permettre que les Principautés aient aussi leurs représentants, avec voix consultative, dans le Congrès qui décidera de leur destinée.

Nous prenons en même temps la liberté d'exprimer la vive impatience avec laquelle la Roumanie attend que les hautes puissances garantes consacrent ses vœux et veuillent la tirer au plus tôt de la crise dans laquelle elle gémit encore aujourd'hui. C'est alors seulement que les assemblées *ad hoc*, se réunissant en une seule assemblée, pourront, en vertu des droits du pays, se déclarer en assemblée extraordinaire et voter la loi électorale, pour l'élection d'une assemblée constituante, ainsi que les bases de la future constitution. Après quoi cette constituante, se réunissant immédiatement, fera la constitution et les lois organiques. La constitution, une fois garantie par les hautes puissances et acceptée par le prince élu pour être le souverain de la Roumanie, le prince désigné monte sur le trône, promulgue la constitution et convoque l'assemblée ordinaire législative. Ensuite de quoi, le prince, conjointement avec l'assemblée législative, interrogera, avec une religieuse sollicitude, les souffrances des populations, examinera à loisir, avec elle, les besoins et les ressources du pays, et tous deux, prince et assemblée, dans la plénitude de leur souveraineté, procéderont graduellement aux réformes innombrables, réclamées par l'état des choses en Roumanie.

Telle paraît être la marche naturelle, dictée par la force des choses et par la raison, et qui se trouve déjà arrêtée, nous osons le croire, sans doute dans la sage pensée des hautes puissances. S'il fallait, nous, membres de l'Assemblée *ad hoc*, entrer maintenant dans l'examen des questions de législation intérieure, nous entreprendrions une œuvre pour laquelle nous n'avons pas la compétence voulue, et, fussions-nous compétents d'ailleurs, aborder maintenant de pareils travaux serait s'exposer à rencontrer deux obstacles : un inconvénient et une impossibilité; un inconvénient, car nous toucherions à des questions

délicates, à des intérêts divers, sans être en mesure de leur donner une solution ou d'y satisfaire en quoi que ce soit ; une impossibilité, car presque toutes les questions de législation intérieure, exigent telle ou telle solution, selon la future organisation politique des Principautés.

Ces obstacles insurmontables n'existeraient pas, qu'il serait encore impossible, vu surtout l'état d'impatience dans lequel se trouvent ici les esprits, d'examiner et de résoudre, dans deux ou trois mois, toutes les questions administratives, judiciaires, économiques ; question de l'Église et du clergé, question de la force armée, question financière, question de la réorganisation des intérêts ruraux et mille autres questions de la même gravité, qui toutes réclament des réformes. La solution d'une seule de ces questions exige de longues études et une série d'expériences dans les pays mêmes qui, placés dans des conditions normales, possèdent en abondance tous les matériaux indispensables à l'élaboration de pareils travaux. Dans les conditions où se trouvent aujourd'hui l'Assemblée *ad hoc* et ce pays, tout travail relatif aux questions intérieures serait une œuvre précipitée, défectueuse. Un pareil travail ne servirait qu'à nous discréditer aux yeux de la nation et aux yeux de l'Europe. Il induirait en erreur les hautes puissances, au lieu de les éclairer sur les maux intérieurs dont les Principautés souffrent, et sur les remèdes dont elles ont besoin.

Nos maux proviennent moins de l'imperfection des lois que de leur inapplication ; et les meilleures lois continueraient à être stériles, si nous n'avions avant tout des droits bien définis, respectés, et un gouvernement honnête, fort, stable. Quant à la révision des statuts organiques, c'est d'un commun accord que nous sentons le besoin d'introduire des réformes dans la législation actuelle. Toutefois, on ne peut les opérer avant d'être en position de procéder à loisir à ce travail, sur les bases les plus solides. C'est pourquoi nous attendons avec tant d'impatience le futur Congrès européen : impatience d'autant plus vive, que nous sommes fondés en droit de présumer qu'il donnera satisfaction à nos vœux légitimes.

La sollicitude avec laquelle l'Europe s'applique, depuis deux ans, à étudier les droits et les vœux des Roumains, est pour eux une garantie que ses sympathies leur sont déjà acquises. Aujourd'hui, l'Europe sait que jamais les Roumains n'ont rien entrepris, ni rien tenté contre la Turquie ; qu'alors même que les circonstances leur paraissaient favorables pour briser les liens qui les rattachent à la Sublime-Porte, ils ont cherché, tout au contraire, à les resserrer davantage. L'Europe sait que le respect de leurs droits bien définis servira désormais à établir, avec plus d'efficacité, des rapports de bonne intelligence entre eux et l'Empire Ottoman ; et que, par conséquent, leur

force, loin d'être un danger, sera une force de plus pour la Sublime-Porte, non moins qu'une garantie de tranquillité et de paix en Orient pour les autres puissances. L'Europe sait aujourd'hui, au prix de sacrifices incalculables, que tout ce qu'elle a fait, que tout ce qu'elle fera ne sera pas une œuvre stable, et qu'il ne saurait se fonder en Orient de tranquillité complète, tant qu'elle ne définira, qu'elle ne reconnaîtra, qu'elle ne garantira pas les droits des Principautés; tant qu'elle ne fera pas des Principautés aujourd'hui sujet de disputes et de champ de batailles, un État roumain qui serve, en quelque sorte, de tampon destiné à prévenir les chocs entre les empires qu'il sépare; tant qu'elle refusera de bâtir, aux bouches du Danube, un robuste édifice politique et national; qu'elle n'élèvera pas avec les vœux, les droits et les vertus des Roumains une pyramide, qui soit le phare de la civilisation occidentale en Orient, et qui, telle que la Belgique et la Suisse, entourée de tous côtés par l'océan de la neutralité, ne puisse ni recevoir du dehors des étincelles incendiaires, ni en faire jaillir de son sein sur les autres États.

Nous le répétons en terminant, nous, Roumains, nous sommes profondément pénétrés des magnanimes et sages intentions des hautes puissances garantes, et notre confiance n'est égalée que par notre impatience de recevoir, de leurs mains, le baptême de notre nouvelle existence politique. Qu'elles se hâtent donc de couronner leur grande œuvre de création, présentant à l'admiration du monde l'État roumain comme un fait accompli ; et que leur gloire soit éternelle, comme le sera notre reconnaissance !

Circulaire d'Aali pacha aux agents diplomatiques de la Turquie à l'étranger.

Constantinople, le 1er décembre 1857.

La tournure que les Divans *ad hoc* des deux Paincipautés ont donnée à leur mission, avait soulevé une question dont la solution exigeait une entente préalable entre toutes les puissancss cosignataires du Traité de Paris, savoir : fallait-il considérer la tâche des Divans *ad hoc* comme accomplie et les dissoudre aussitôt qu'ils auraient remis à la commission européenne le résultat de leurs délibérations sur la partie politique, ou bien devait-on les engager à compléter les travaux que le Congrès leur avait indiqués.

Nos informations nous confirment de plus en plus dans l'opinion

qu'il eût été bien difficile de décider les Divans à émettre des vœux ultérieurs sur les lois administratives avant d'avoir résolu les points concernant l'organisation politique. De là on eût été amené forcément :

1° A les laisser subsister jusqu'à ce que le Congrès eût statué sur ces points;

2° A demander ensuite auxdites assemblées le complément de leur œuvre inachevée;

3° A se réunir de nouveau en conférence pour procéder à la conclusion de l'acte final qui doit arrêter l'organisation définitive des deux provinces.

Outre les difficultés matérielles que ce mode d'arrangement n'eût pas manqué d'occasionner, il en serait résulté des dangers dont la gravité ne pouvait pas échapper à la sagesse des cabinets.

En effet, dans l'intervalle où le Congrès serait saisi des questions qui se rattachent à leur condition politique, l'existence des Divans en corps constitué eût été, à notre sens, un puissant motif de prolonger et de redoubler l'agitation qui régnait dans ces pays; il eût été même à craindre que des troubles sérieux n'arrivassent pour aggraver la situation, déjà si compliquée.

Les symptômes très-graves qui se produisirent en dernier lieu à Jassy, où les autorités furent obligées de faire garder par des troupes les approches du local où siége le Divan moldave, pour le protéger contre l'attaque de la populace, l'exaltation d'esprit dont la plupart des membres des deux Assemblées se montrent atteints, l'intrigue des partis qui les divisent, l'inquiétude dans laquelle cet état de choses plonge tous les habitants, venaient à l'appui de notre appréhension. A toutes ces considérations il s'en ajoutait une autre, non moins importante, celle de l'embarras qu'elles avaient immanquablement suscité aux Conférences, en se prévalant de leur qualité respective d'Assemblée constituée.

Aussi voyons-nous avec le plus grand plaisir l'opinion des différents gouvernements s'accorder sur la nécessité de dissoudre les Divans, dès que la commission européenne aura fait son rapport final.

Je vous invite en conséquence, Monsieur, à vous expliquer vis-à-vis du Gouvernement près lequel vous avez l'honneur d'être accrédité, conformément à ce qui précède, et à nous transmettre sans délai la réponse que vous en aurez reçue.

Signé : AALI.

P. S. Il faut bien faire comprendre que nous n'entendons pas vouloir amener la dissolution des Divans avant qu'ils aient achevé leurs travaux, conformément aux stipulations du Traité du 30 mars. L'unique objet de notre désir, c'est qu'ils ne restent pas debout quand la Con-

férence sera réunie pour statuer sur les vœux exprimés, c'est-à-dire que l'on n'admette pas l'alternative de les laisser exister jusqu'à ce que les points relatifs à l'organisation politique soient résolus par le Congrès pour leur demander après l'achèvement de leur ouvrage.

En résumé, nous voulons dire qu'avec la remise du rapport final de la commission européenne, les Assemblées doivent cesser, comme le veut du reste le susdit Traité, soit qu'elles aient complété la tâche qui leur a été imposée, soit qu'elles aient persisté dans leur demande d'attendre la solution de la première partie de leurs travaux, pour entreprendre plus tard la discussion de la seconde.

Signé : AALI.

Le Divan de Valachie dans sa séance du 28 décembre 1857, s'ajourne au 1er février 1858.

Clôture des séances du Divan de Moldavie, le 2 janvier 1858.

CONFÉRENCES DE PARIS.

22 mai — 19 août 1858.

Convention entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie pour l'organisation définitive des Principautés, signée le 19 août 1858, suivie des Protocoles des Conférences de Paris, du 22 mai au 19 août 1858.

Les plénipotentiaires de la France, de l'Autriche et de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie se sont réunis aujourd'hui au ministère des affaires étrangères et ont procédé à l'échange des actes de ratification sur la Convention conclue à Paris le 19 août dernier.

Nous publions ci-après le texte de cette convention et de son annexe :

LL. MM. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, voulant, conformément aux stipulations du Traité conclu à Paris le 30 mars 1856, consacrer par une Convention leur entente finale sur l'organisation définitive des Principautés de

Moldavie et de Valachie, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de négocier et signer ladite Convention, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Alexandre comte Colonna *Walewski*, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

S. M. l'Empereur d'Autriche, M. Joseph-Alexandre, baron de *Hübner*, grand-croix des ordres impériaux de Léopold et de la Couronne-de-Fer, etc., etc., etc., son conseiller intime actuel et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français.

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry-Richard-Charles comte *Cowley*, vicomte Daugan, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier, grand-croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sadite Majesté près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le Roi de Prusse, M. Maximilien-Frédéric-Charles-François comte de *Hatzfeld*-Wildenburg-Schœnstein, chevalier de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge de première classe, avec feuilles de chêne, etc., etc., etc., son conseiller privé actuel et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. le comte Paul *Kisséleff*, chevalier des ordres de Russie, décoré du double portrait en brillants des Empereurs Nicolas et Alexandre II, etc., etc., etc., son aide de camp général, général d'infanterie, membre du conseil de l'Empire, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le Roi de Sardaigne, M. Salvator, marquis de *Villamarina*, grand-croix de son ordre royal des Saint-Maurice et Lazare, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. l'Empereur des Ottomans, Mouhammed *Fuad* Pacha, muchir et vizir de l'Empire, décoré des ordres impériaux de Medjidié et du Mérite personnel de première classe, de l'ordre militaire, etc., etc., etc., son ministre des affaires étrangères actuel;

Lesquels se sont réunis en conférence, à Paris, munis de pleins pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, et ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er Les Principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la dénomination de *Principautés unies de Moldavie et de Valachie*, demeurent placées sous la suzeraineté de S. M. le Sultan.

Art. 2. En vertu des capitulations émanées des Sultans Bajazet I,

Mahomet II, Sélim I et Soliman II, qui constituent leur autonomie, en réglant leurs rapports avec la Sublime-Porte, et que plusieurs hatti-chérifs, notamment celui de 1834, ont consacrées; conformément aussi aux articles 22 et 23 du traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, les Principautés coutinueront de jouir, sous la garantie collective des Puissances contractantes, des priviléges et immunités dont elles sont en possession.

En conséquence, les Principautés s'administreront librement et en dehors de toute ingérence de la Sublime-Porte, dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour suzeraine.

Art. 3. Les pouvoirs publics seront confiés, dans chaque Principauté, à un Hospodar et à une Assemblée élective agissant dans les cas prévus par la présente Convention, avec le concours d'une Commission centrale commune aux deux Principautés.

Art. 4. Le pouvoir exécutif sera exercé par l'Hospodar.

Art. 5. Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par l'Hospodar, par l'Assemblée et par la Commission centrale.

Art. 6. Les lois d'intérêt spécial à chaque Principauté seront préparées par l'Hospodar et votées par l'Assemblée.

Les lois d'intérêt commun aux deux Principautés seront préparées par la Commission centrale et votées par les Assemblées auxquelles elles seront soumises par les Hospodars.

Art. 7. Le pouvoir judiciaire, exercé au nom de l'Hospodar, sera confié à des magistrats nommés par lui, sans que nul puisse être distrait de ses juges naturels.

Une loi déterminera les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature, en prenant pour base l'application progressive du principe de l'inamovibilité.

Art. 8. Les Principautés serviront à la Cour suzeraine un tribut annuel dont le montant demeure fixé à la somme de un million cinq cent mille piastres pour la Moldavie, et à la somme de deux millions cinq cent mille piastres pour la Valachie.

L'investiture sera, comme par le passé, conférée aux Hospodars par S. M. le Sultan.

La Cour suzeraine combinera avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire, en cas d'agression extérieure; et il lui appartiendra de provoquer, par une entente avec les Cours garantes, les mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre s'il venait à être compromis.

Comme par le passé, les traités internationaux qui seront conclus par la Cour suzeraine avec les Puissances étrangères seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités.

Art. 9. En cas de violation des immunités des Principautés, les Hospodars adresseront un recours à la Puissance suzeraine, et s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront la faire parvenir par leurs agents aux représentants des Puissances garantes, à Constantinople.

Les Hospodars se feront représenter auprès de la Cour suzeraine par des agents (capou-kiaya) nés Moldaves ou Valaques, ne relevant d'aucune juridiction étrangère, et agréés par la Porte.

Art. 10. L'Hospodar sera élu à vie par l'Assemblée.

Art. 11. En cas de vacance et jusqu'à l'installation du nouvel Hospodar, l'administration sera dévolue au conseil des ministres qui entrera de plein droit en exercice.

Ses attributions, purement administratives, seront limitées à l'expédition des affaires, sans qu'il puisse révoquer les fonctionnaires autrement que pour délit constaté judiciairement. Dans ce cas, il ne pourvoira à leur remplacement qu'à titre provisoire.

Art. 12. Lorsque la vacance se produira, si l'Assemblée est réunie, elle devra avoir procédé, dans les huit jours, à l'élection de l'Hospodar.

Si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le délai de dix jours. Dans le cas où elle serait dissoute, il serait procédé à de nouvelles élections dans le délai de quinze jours, et la nouvelle Assemblée serait également réunie dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront sa réunion, elle devra avoir procédé à l'élection de l'Hospodar.

La présence des trois quarts du nombre des membres inscrits sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le cas où pendant les huit jours l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième jour, à midi, l'Assemblée procédera à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents.

L'investiture sera demandée comme par le passé; elle sera donnée dans le délai d'un mois au plus.

Art. 13. Sera éligible à l'hospodarat, quiconque, âgé de trente-cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut justifier d'un revenu foncier de trois mille ducats, pourvu qu'il ait rempli des fonctions publiques pendant dix ans, ou fait partie des Assemblées.

Art. 14. L'Hospodar gouverne avec le concours de ministres nommés par lui. Il sanctionne et promulgue les lois; il peut refuser sa sanction. Il a le droit de grâce et celui de commuer les peines en matière criminelle, sans pouvoir intervenir autrement dans l'administration de la justice.

Il prépare les lois d'intérêt spécial à la Principauté et notamment les budgets, et les soumet aux délibérations de l'Assemblée.

Il nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois.

La liste civile de chaque Hospodar sera votée par l'Assemblée, une fois pour toutes, lors de son avénement.

Art. 15. Tout acte émanant de l'Hospodar doit être contre-signé par les ministres compétents.

Les ministres seront responsables de la violation des lois et particulièrement de toute dissipation des deniers publics.

Ils seront justiciables de la haute cour de justice et de cassation.

Les poursuites pourront être provoquées par l'Hospodar ou par l'Assemblée.

La mise en accusation des ministres ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 16. L'Assemblée élective, dans chaque Principauté, sera élue pour sept ans, conformément aux dispositions électorales annexées à la présente Convention.

Art. 17. L'Assemblée sera convoquée par l'Hospodar, et devra être réunie, chaque année, le premier dimanche de décembre.

La durée de chaque session ordinaire sera de trois mois.

L'Hospodar pourra, s'il y a lieu, prolonger la session. Il peut convoquer l'Assemblée extraordinairement ou la dissoudre. Dans ce dernier cas, il est tenu de convoquer une nouvelle Assemblée qui devra être réunie dans le délai de trois mois.

Art. 18. Le Métropolitain et les évêques diocésains feront, de plein droit, partie de l'Assemblée.

La présidence de l'Assemblée appartiendra au Métropolitain. Les vice-présidents et les secrétaires seront élus par l'Assemblée.

Art. 19. Le président fixe les conditions auxquelles le public sera admis aux séances, sauf les cas d'exception qui seront prévus par le règlement intérieur.

Il sera dressé, par les soins du Président, un procès-verbal sommaire de chaque séance qui sera inséré dans la *Gazette officielle*.

Art. 20. L'Assemblée discutera et votera les projets de loi qui lui seront présentés par l'Hospodar. Elle pourra les amender sous la réserve stipulée par l'art. 36, quant aux lois d'intérêt commun.

Art. 21. Si les ministres ne sont pas membres des assemblées, ils n'y auront pas moins entrée et pourront prendre part à la discussion des lois, sans participer au vote.

Art. 22. Le budget des recettes et celui des dépenses, préparé annuellement, pour chaque Principauté, par les soins de l'Hospodar respectif, et soumis à l'Assemblée, qui pourra les amender, ne seront définitifs qu'après avoir été votés par elle.

Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le pouvoir exécu-

tif pourvoirait aux services publics, conformément au budget de l'année précédente.

Art. 23. Les différents fonds provenant jusqu'à présent de caisses spéciales, et dont le gouvernement dispose à divers titres, devront être compris au budget général des recettes.

Art. 24. Le règlement définitif des comptes devra être présenté à l'Assemblée au plus tard dans un délai de deux ans, à partir de la clôture de chaque exercice.

Art. 25. Aucun dépôt ne pourra être établi ou perçu s'il n'a été consenti par l'Assemblée.

Art. 26. Comme toutes les lois d'intérêt commun ou spécial et les règlements d'administration publique, les lois de finances seront insérées dans la *Gazette officielle*.

Art. 27. La Commission centrale siégera à Fockshani.

Elle sera composée de seize membres, huit Moldaves et huit Valaques; quatre seront choisis par chaque Hospodar parmi les membres de l'Assemblée ou les personnes qui auront rempli de hautes fonctions dans le pays, et quatre par chaque Assemblée, dans son sein.

Art. 28. Les membres de la Commission centrale conservent le droit de prendre part à l'élection des Hospodars dans l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Art. 29. La Commission centrale est permanente; elle pourra cependant, lorsque ses travaux le lui permettront, s'ajourner pour un temps qui ne devra, en aucun cas, excéder quatre mois.

La durée des fonctions de ses membres, pour chaque Principauté, qu'ils aient été nommés par l'Hospodar ou choisis par les Assemblées, sera limitée à la durée de la législature.

Toutefois les fonctions des membres sortants ne cesseront qu'à l'installation des membres nouveaux.

Dans le cas où le mandat des deux Assemblées expirera simultanément, la Commission centrale sera renouvelée en totalité pour les deux Principautés à l'ouverture des Assemblées nouvelles.

En cas de dissolution de l'une des Assemblées, le renouvellement n'aura lieu que pour ceux des membres de la Commission centrale appartenant à la Principauté dont l'Assemblée sera réélue.

Les membres sortants pourront être choisis de nouveau.

Art. 30. Les fonctions de membres de la Commission centrale seront rétribuées.

Art. 31. La Commission centrale nommera son Président.

Dans le cas où les suffrages se partageraient également entre deux candidats, il sera décidé par la voie du sort.

Les fonctions du Président cesseront avec son mandat de membre de la Commission centrale; elles pourront être renouvelées.

En cas de partage égal des voix dans les délibérations, la voix du Président sera prépondérante.

La Commission centrale pourvoira à son règlement intérieur. Ses dépenses de toute nature seront mises, par moitié, à la charge des deux Principautés.

Art. 32. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés sont placées sous la sauvegarde de la Commission centrale.

Elle pourra signaler aux Hospodars les abus qu'il lui paraîtrait urgent de réformer et leur suggérer les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans les différentes branches de l'administration.

Art. 33. Les Hospodars pourront saisir la Commission centrale de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux Principautés.

La Commission centrale préparera les lois d'intérêt général communes aux deux Principautés et soumettra ces lois, par l'intermédiaire des Hospodars, aux délibérations des Assemblées.

Art. 34. Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui ont pour objet l'unité de législation, l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union douanière, postale, télégraphique, la fixation du taux monétaire et les différentes matières d'utilité publique communes aux deux Principautés.

Art. 35. Une fois constituée, la Commission centrale devra s'occuper spécialement de codifier les lois existantes, en les mettant en harmonie avec l'acte constitutif de la nouvelle organisation.

Elle revisera les règlements organiques ainsi que les codes civil, criminel, de commerce et de procédure, de telle manière que, sauf les lois d'intérêt purement local, il n'existe plus désormais qu'un seul et même corps de législation, qui sera exécutoire dans les deux Principautés, après avoir été voté par les assemblées respectives, sanctionné et promulgué par chaque Hospodar.

Art. 36. Si les assemblées introduisent des amendements dans les projets de lois d'intérêt commun, le projet amendé sera renvoyé à la Commission centrale, qui appréciera et arrêtera un projet définitif que les assemblées ne pourront plus qu'adopter ou rejeter dans son ensemble.

La Commission centrale sera tenue d'adopter les amendemements qui auront été votés à la fois par les deux assemblées.

Art. 37. Les lois d'intérêt spécial à chacune des Principautés ne seront sanctionnées par l'Hospodar qu'après avoir été communiquées par lui à la Commission centrale, qui aura à apprécier si elles sont compatibles avec les dispositions constitutives de la nouvelle organisation.

Art. 38. Il sera institué une haute cour de justice et de cassation commune aux deux Principautés. Elle siégera à Fockshani. Il sera pourvu par une loi à sa constitution.

Ses membres seront inamovibles.

Art. 39. Les arrêts rendus par les cours et les jugements prononcés par les tribunaux dans l'une et l'autre Principauté, seront portés exclusivement devant cette cour en cassation.

Art. 40. Elle exercera un droit de censure et de discipline sur les cours d'appel et les tribunaux.

Elle aura droit de juridiction exclusive sur ses propres membres en matière pénale.

Art. 41. Comme haute cour de justice, elle connaîtra des poursuites qui auront été provoquées contre les ministres par l'Hospodar ou par l'Assemblée et jugera sans appel.

Art. 42. Les milices régulières existant actuellement dans les deux Principautés recevront une organisation identique pour pouvoir, au besoin, se réunir et former une armée unique.

Il y sera pourvu par une loi commune.

Il sera, en outre, procédé annuellement à l'inspection des milices des deux Principautés par des inspecteurs généraux, nommés tous les ans, alternativement par chaque Hospodar. Ces inspecteurs seront chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée.

Le chiffre des milices régulières, fixé par les règlements organiques, ne pourra être augmenté de plus d'un tiers, sans une entente préalable avec la Cour suzeraine.

Art. 43. Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté de l'intérieur ou celle des frontières serait menacée. La réunion pourra être provoquée par l'un ou l'autre Hospodar, mais elle ne pourra avoir lieu que par suite de leur commun accord; et il en sera donné avis à la Cour suzeraine.

Sur la proposition des inspecteurs, les Hospodars pourront également réunir en tout ou partie les milices en camp de manœuvres ou pour les passer en revue.

Art. 44. Le commandant en chef sera désigné alternativement par chaque Hospodar, lorsqu'il y aura lieu de réunir les milices. Il devra être Moldave ou Valaque de naissance. Il pourra être révoqué par l'Hospodar qui l'aura nommé. Le nouveau commandant en chef sera, dans ce cas, désigné par l'autre Hospodar.

Art. 45. Les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels; mais ces drapeaux porteront, à l'avenir, une banderole de couleur bleue, conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Art. 46. Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant l'impôt, et également admissibles aux emplois publics, dans l'une et l'autre Principauté.

Leur liberté individuelle sera garantie. Personne ne pourra être retenu, arrêté ni poursuivi que conformément à la loi.

Personne ne pourra être exproprié que légalement, pour cause d'intérêt public et moyennant indemnité.

Les Moldaves et les Valaques de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques; la jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives.

Tous les priviléges, exemptions ou monopoles, dont jouissent encore certaines classes, seront abolis, et il sera procédé sans retard à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des paysans.

Les institutions municipales, tant urbaines que rurales, recevront tous les développements que comportent les stipulations de la présente Convention.

Art. 47. Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la révision prévue par l'art. 35, la législation actuellement en vigueur dans les Principautés est maintenue dans les dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de la présente Convention.

Art. 48. A l'effet de satisfaire à l'art. 25 du Traité du 30 mars 1856, un hatti-chérif, textuellement conforme aux stipulations de la présente Convention, promulguera les dispositions qui précèdent dans un délai de quinze jours, au plus tard, à partir de l'échange des ratifications.

Art. 49. Au moment de la publication dudit hatti-chérif, l'administration sera remise, par les caïmacans actuels, dans chaque Principauté, à une Commission intérimaire (caïmacanie) constituée conformément aux dispositions du Règlement organique. En conséquence, ces Commissions seront composées du Président du Divan princier, du grand Logothète et du Ministre de l'intérieur qui était en fonctions sous les derniers Hospodars, avant l'installation, en 1856, des administrations provisoires.

Lesdites Commissions s'occuperont immédiatement de la confection des listes électorales, qui devront être dressées et affichées dans un délai de cinq semaines. Les élections auront lieu trois semaines après la publication des listes. Le dixième jour qui suivra, les députés devront être réunis, dans chaque Principauté, à l'effet de procéder, dans les délais établis ci-dessus, à l'élection des Hospodars.

Art. 50. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 19 août 1858.

(L. S.) A. WALEWSKI.
(L. S.) HUBNER.
(L. S.) COWLEY.
(L. S.) HATZFELDT.
(L. S.) KISSELEFF.
(L. S.) VILLAMARINA.
(L. S.) FUAD.

ANNEXE.

Stipulations électorales annexées à la Convention conclue à Paris, le 19 août 1858, entre Leurs Majestés l'Empereur des Français et l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans.

Art. 1er. L'Assemblée élective se compose, dans chaque Principauté, de membres élus par les districts et par les villes. Le Métropolitain et les Évêques diocésains en font partie de plein droit.

Art. 2. Les électeurs sont ou primaires ou directs.

Art. 3. Est électeur primaire, dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de cent ducats au moins.

Art. 4. Est électeur direct :

Dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de mille ducats au moins;

Dans les villes, quiconque justifie d'un capital foncier, industriel ou commercial, de six mille ducats au moins, lui appartenant en propre ou dotal.

Art. 5. Nul ne pourra être électeur s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, et né ou naturalisé Moldave ou Valaque.

Art. 6. Ne peuvent être électeurs :

1° Les individus qui relèvent d'une juridiction étrangère;

2° Les interdits;

3° Les faillis non réhabilités;

4° Ceux qui auront été condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

Art. 7. Les listes électorales sont dressées annuellement dans chaque district, par les soins de l'administration. Elles seront publiées et affichées le premier dimanche de janvier, partout où besoin sera.

Les réclamations seront portées devant l'administration dans les trois semaines qui suivront la publication des listes. Les réclamants pourront se pourvoir auprès du tribunal du district, qui statuera d'urgence et en dernier ressort.

Art. 8. Tout électeur pourra réclamer l'inscription ou la radiation de tout individu omis ou indûment inscrit sur la liste dont lui-même fait partie.

Art. 9. Est éligible indistinctement dans tous les colléges quiconque, étant né ou naturalisé Moldave ou Valaque, sera âgé de trente ans révolus et justifiera d'un revenu de quatre cents ducats, au moins.

Art. 10. Les électeurs primaires, dans les districts, nomment dans chaque arrondissement respectif (sous-administration) trois électeurs, lesquels, réunis au chef-lieu de district, éliront un député par district.

Art. 11. Les électeurs directs, dans les districts, éliront deux députés par district.

Art. 12. Dans les villes, les électeurs directs éliront :

A Bucharest et Jassy, trois députés ;

A Craïova, Ploïesti, Ibraïla, Galatz et Ismaïl, deux députés ;

Dans les autres villes, chefs-lieux de districts, un député.

Art. 13. Les électeurs de chaque catégorie s'assembleront séparément en colléges spéciaux pour procéder à leurs opérations respectives.

Art. 14. Les colléges électoraux seront convoqués par le pouvoir exécutif, trois semaines, au moins, avant le jour fixé pour l'élection.

Art. 15. Le scrutin pour l'élection des députés est secret.

Art. 16. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un second tour de scrutin, et le candidat qui aura réuni le plus grand nombre de suffrages sera élu.

Art. 17. Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée, qui est, seule, juge de leur validité.

Art. 18. Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au Président de l'Assemblée dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de cette élection.

Faute par lui d'avoir opté dans ce délai, il y sera pourvu par la voie du sort.

Art. 19. En cas de vacance par suite d'option, décès, démission ou

autrement, le collége électoral, qui doit pourvoir à la vacance, sera réuni dans le délai de trois mois.

Art. 20. Aucun membre de l'Assemblée ne peut, pendant la durée de la session, être arrêté ni poursuivi en matière pénale, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que l'Assemblée a autorisé la poursuite.

Art. 21. Toute personne qui se sera fait inscrire sur les listes électorales au moyen de déclarations frauduleuses, ou en dissimulant l'une des incapacités prévues, ou qui aura réclamé et obtenu son inscription sur plusieurs listes, ou qui aura pris part au vote quoique non inscrite ou déchue du droit électoral, sera punie d'une amende de cent ducats au moins et de mille ducats au plus, ou d'un emprisonnement de huit jours au moins et de trois mois au plus.

Art. 22. A défaut de l'iniative du ministère public, dix électeurs réunis auront le droit d'intenter un procès criminel : 1° à tout individu qui, pendant la durée des opérations électorales, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins; 2° à tous ceux qui auront troublé les opérations électorales et porté atteinte à la liberté du vote, par manœuvres frauduleuses, violences ou menaces.

Art. 23. Les stipulations électorales composant les vingt-deux articles ci-dessus devant être annexées à la Convention en date de ce jour 19 août; conformément à l'article 16 de ladite Convention, les Plénipotentiaires respectifs ont également signé et scellé de leurs armes le présent acte qui les contient.

Paris, le 19 août 1858.

(L. S.) *Signé :* A. WALEWSKI.
(L. S.) *Signé :* HUBNER.
(L. S.) *Signé :* COWLEY.
(L. S.) *Signé :* HATZFELDT.
(L. S.) *Signé :* KISSÉLEFF.
(L. S.) *Signé :* VILLAMARINA.
(L. S.) *Signé :* FUAD.

PROTOCOLES DES CONFÉRENCES TENUES A PARIS DU 22 MAI AU 19 AOÛT 1858, AU SUJET DE L'ORGANISATION DES PRINCIPAUTÉS.

Protocole N° 1.

Séance du 22 mai 1858.

Présents :

Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie se sont réunis en conférence aux termes de l'article 25 du traité conclu à Paris entre leurs cours, le 30 mars 1856, pour arrêter les stipulations de la convention prévue par ledit article.

Fuad-Pacha, succédant aux plénipotentiaires de la Turquie, dépose ses pouvoirs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

M. le comte Walewski propose et les plénipotentiaires décident qu'il sera observé un secret absolu sur les travaux de la conférence.

M. le comte Walewski lit les articles du traité du 30 mars 1856 et les protocoles se référant aux Principautés, et il expose l'objet de la réunion de la conférence; il dit dans quelle circonstance le Congrès a décidé de consulter les vœux des populations moldo-valaques, rappelant que la commission qui s'est rendue dans les Principautés a été chargée de s'enquérir de l'état de ces provinces et de proposer les bases de leur future administration, que la conférence enfin a pour mission de préparer et de conclure une convention d'après laquelle un hatti-chériff de S. M. le Sultan constituera définitivement leur organisation.

Après quoi M. le comte Walewski dépose le rapport de la commission élaboré à Bucharest conformément aux dispositions de l'art. 23 du traité du 30 mars. La conférence décide d'en prendre immédiatement connaissance, et il en est donné lecture.

M. le comte Walewski fait remarquer que la commission s'est acquittée de la mission qui lui a été confiée avec un soin éclairé et digne d'éloges. Il propose de consigner au protocole la satisfaction de la conférence. Tous les plénipotentiaires adhèrent à cet avis avec empressement.

La discussion étant ouverte sur le rapport de la commission, M. le comte Walewski rappelle qu'il avait déjà eu l'honneur d'exposer au Congrès de Paris les motifs qui, aux yeux du gouvernement français, militent en faveur de la réunion des deux Principautés de Moldavie et de Valachie en un seul État. Les faits ont prouvé qu'il ne se trompait pas en représentant les Moldo-Valaques comme unanimement animés du désir de ne plus former à l'avenir qu'une seule Principauté.

Les délibérations des Divans consignées dans le rapport de la commission des puissances signataires ne peuvent laisser aucun doute à cet égard.

Le comte Walewski ajoute que l'étude approfondie de la question, faite sur les lieux mêmes par les agents français, a confirmé le gouvernement de l'Empereur dans la conviction que la combinaison qui atteindrait le mieux le but proposé et qui en même temps répondrait le plus complétement aux vœux des populations, ce serait la réunion de la

Moldavie et de la Valachie en une seule principauté gouvernée par un prince étranger. Cette combinaison d'ailleurs ne serait nullement contraire aux stipulations du traité, car elle n'aurait nullement pour effet, comme on a semblé le croire, de soustraire les deux Principautés réunies à la suzeraineté de la Porte-Ottomane.

Le comte Walewski développe les raisons sur lesquelles la France, aussi bien dans l'intérêt des deux Principautés que dans l'intérêt de l'empire ottoman, fonde l'opinion émise par l'intermédiaire de son premier plénipotentiaire au Congrès de Paris.

Sur l'avis exprimé par M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, qu'il conviendrait d'entendre d'abord les plénipotentiaires de la cour suzeraine et des puissances limitrophes, qui ont un intérêt plus spécial dans les différentes questions qui seront débattues, Fuad-Pacha déclare que la Porte désire maintenir les immunités acquises aux Principautés et assurer leur prospérité; qu'elle veut, comme tous ses alliés, le bien-être des populations moldo-valaques, mais qu'elle diffère avec quelques-uns d'entre eux sur les meilleurs moyens propres à atteindre ce résultat; que la Porte était et demeure convaincue qu'on ne saurait mieux faire, dans ce but, que de conserver aux deux Principautés une administration séparée, en cherchant à l'améliorer « par le développement des institutions existantes qui sont conformes aux traditions, aux mœurs et aux véritables intérêts du pays; » que, se fondant sur ces considérations, la Porte croit devoir persévérer dans l'opinion que le premier plénipotentiaire de la Turquie a exprimée au sein du Congrès.

M. le baron de Hübner rappelle l'avis énoncé au Congrès par le premier plénipotentiaire de l'Autriche. Son gouvernement n'a pas modifié le jugement qu'il portait alors sur cette question. La réunion pourrait faire naître des espérances de nature à porter atteinte au principe de l'intégrité de l'empire ottoman, et, à ce point de vue, il convient de prendre en considération l'opinion de la puissance suzeraine, qui n'a jamais varié. D'autre part, M. le baron de Hübner ne peut envisager la réunion des Principautés comme une mesure utile à ces provinces; son gouvernement, qui est à même de suivre et d'apprécier exactement le sentiment public dans ces contrées, contiguës à l'empire d'Autriche, a des raisons de douter que les Divans aient fidèlement rendu les vœux des populations qui ont besoin d'ordre et de stabilité; la réunion, selon lui, pourrait devenir la source d'une agitation permanente. « Par ces motifs, dit-il, l'Autriche, intéressée d'ailleurs au maintien de la tranquillité dans un pays limitrophe de son territoire, pense qu'il faut rechercher dans d'autres combinaisons plus appropriées au véritable état de choses le moyen d'assurer la prospérité des Principautés. »

M. le comte Kisséleff dit que les Divans ont été convoqués pour exprimer les vœux des populations, et qu'ils se sont acquittés de ce soin en se prononçant à la presque unanimité en faveur de la réunion des Principautés sous un prince étranger. Il croit ces vœux rationnels, légitimes, et il considère leur réalisation comme nécessaire pour assurer le bien-être futur des populations moldo-valaques. Il ajoute qu'il l'a cru autrefois, ainsi que le constate le règlement organique, qu'il le croit encore, et que son gouvernement est prêt à adhérer à la réunion, si la conférence veut l'adopter.

M. le comte Cowley, appuyant l'opinion exprimée par M. le plénipotentiaire d'Autriche, indique comment son gouvernement a été conduit par un examen approfondi de la question, et après avoir entendu la puissance suzeraine, à penser que la réunion ne répondait pas à l'objet que le Congrès avait en vue. Il reconnaît cependant, sans examiner de trop près la manière dont les Divans ont été constitués, qu'il est certain que les populations se sont montrées favorables à la réunion, et il croit qu'on peut combiner, par l'assimilation des institutions administratives, un système pouvant satisfaire aux vœux des Principautés, tout en sauvegardant les droits légitimes de la puissance suzeraine, système sur lequel on parviendra à se mettre d'accord si, comme il en est convaincu, on est de toute part animé de cet esprit de conciliation qui a déjà permis aux puissances de s'entendre sur des questions non moins importantes.

M. le comte de Hatzfeldt pense que l'unanimité avec laquelle les Divans ont exprimé leurs vœux ne permet pas de douter qu'ils n'aient été les organes fidèles des populations en se prononçant en faveur de l'union. Le plénipotentiaire de la Prusse est d'avis qu'avant d'aborder la question de l'union, il conviendrait d'examiner quelle est l'étendue des droits respectifs de la Turquie et des Principautés.

M. le marquis de Villamarina dit que l'enquête faite dans les Principautés n'a pu que confirmer l'avis que le premier plénipotentiaire de Sardaigne a soutenu au Congrès, et que son gouvernement, jugeant toujours la réunion utile à ces provinces et conforme à leurs vœux, est disposé à y donner son assentiment; toutefois, l'intention de la Sardaigne est, avant tout, de faciliter le rapprochement entre toutes les appréciations.

M. le plénipotentiaire de France constate que si les avis diffèrent, il ne peut être douteux que toutes les puissances ne désirent trouver un terrain où elles puissent se rencontrer; qu'aucune d'entre elles ne saurait avoir la pensée d'imposer son opinion; qu'il serait même fort difficile, ne fût-ce qu'à cause des positions exceptionnelles, de procéder par voie de majorité. Il espère, par conséquent, que, grâce au sentiment général de conciliation qui l'anime, la conférence réussira

à concerter une entente fondée sur des concessions mutuelles et réciproques, et de nature, ainsi que l'indiquait M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, à satisfaire autant que possible tous les intérêts.

La conférence décide qu'elle recherchera, dans sa prochaine réunion, une combinaison destinée à concilier autant que faire se pourra toutes les opinions.

(Suivent les signatures.)

Protocole N° 2.

Séance du 26 mai 1858.

Le Protocole de la séance précédente est lu et adopté.

MM. les plénipotentiaires échangent leurs idées sur les bases générales qu'il conviendrait de donner à la future organisation des Principautés, en les combinant, autant que possible, avec les opinions de leurs cours respectives; la discussion est continuée à la prochaine réunion.

(Suivent les signatures.)

Protocole N° 3.

Séance du 5 juin 1858.

Le Protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

La conférence reprend la discussion sur la direction qu'il convient de donner à ses travaux.

M. le plénipotentiaire de Turquie renouvelle l'assurance qu'il examinera, dans l'intention de faciliter un accord, toute proposition qui se concilierait avec des droits qui ne peuvent être mis en discussion.

M. le plénipotentiaire d'Autriche expose que le traité du 30 mars a tracé d'avance la marche que la conférence doit suivre : « L'article 23, dit-il, porte que les statuts en vigueur seront revisés : c'est donc par la révision des règlements organiques, qui sont les statuts en vigueur, que la conférence doit procéder. »

M. le plénipotentiaire de France fait remarquer que les règlements organiques ont été établis pour un état de choses qu'il s'agit précisément de modifier, qu'ils ont été préparés en vue de maintenir l'entière séparation des Principautés, dont l'union était alors réservée pour un moment plus opportun ; qu'on chercherait en vain à éluder une question qui domine à tel point le travail d'organisation, que la conférence ne saurait faire un pas sans l'avoir résolue au préalable: c'est celle qui

concerne les rapports des Principautés entre elles : seront-elles réunies ou demeureront-elles séparées ?

Pour faciliter à la conférence l'accomplissement de sa tâche, M. le comte Walewski dépose un document contenant certaines bases qui pourraient servir de thème à ses discussions, et il demande que ce document soit annexé au protocole. Il fait remarquer que ces bases ne répondent pas complétement à la manière de voir de la France, et qu'elles n'en sont pas, par conséquent, l'expression; qu'elles ont été combinées dans un esprit de conciliation et de manière à donner aux résolutions de la conférence un point de départ placé à égale distance des opinions opposées, afin de provoquer une entente entre toutes les parties contractantes.

M. le plénipotentiaire d'Autriche fait observer que le mode de procéder qu'il a proposé n'empêchera pas de prendre en considération les propositions que MM. les plénipotentiaires pourraient juger convenable de faire pendant que la conférence se livrerait à la révision des statuts organiques, en consultant en même temps le rapport de la commission européenne. Quant à l'argument employé par M. le plénipotentiaire de France pour combattre sa proposition, M. le baron de Hübner dit que le traité ne fait pas mention de l'union des Principautés; que, par conséquent, on pourrait invoquer le traité contre l'union, mais qu'on ne saurait invoquer l'union contre le traité.

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit que son gouvernement, sans avoir consulté celui de l'Autriche, est arrivé exactement aux mêmes conclusions, à savoir; que le traité de 1856 prescrit le mode de procéder. En effet, le traité de 1856 déclare que « les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront revisés. » Les instructions de son gouvernement lui prescrivent en conséquence d'adopter comme ordre de discussion l'examen des règlements organiques. C'est, selon lui, le point de départ indiqué par le traité même, dont on ne devrait pas s'éloigner. Tout en reconnaissant les bonnes intentions de M. le plénipotentiaire de France, qui sans doute a voulu faciliter les travaux des plénipotentiaires en leur soumettant pour base de discussion un document propre, dans son opinion, à concilier des opinions divergentes, le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne croit devoir appuyer la demande de M. le plénipotentiaire d'Autriche, que la discussion soit ouverte sur les lois organiques actuellement en vigueur dans les Principautés.

M. le plénipotentiaire de Russie dit que l'art. 23 du traité de Paris se complète par l'art. 25, qui stipule que la commission prendra en considération les vœux des Divans; que ces vœux ont pour premier objet la réunion des deux Principautés, que c'est donc là la première question qu'il faut résoudre. Il pense donc qu'on devrait déférer à la pro-

position de M. le plénipotentiaire de France, se réservant d'ailleurs toute sa liberté d'appréciation quant aux différents points indiqués dans le document déposé par M. le comte Walewski.

M. le baron de Hübner dit que son gouvernement ne s'oppose nullement à ce qu'on prenne en considération les vœux des populations, mais qu'il pense que les votes des Divans *ad hoc* ne sont pas l'expression exacte de ces vœux.

M. le plénipotentiaire de France rappelle que le rapport de la commission débute en plaçant sous les yeux de la conférence les vœux politiques exprimés par les Divans, tant il est vrai qu'ils constituent une question qu'on ne peut écarter sans s'égarer dans des détails qu'il ne serait pas possible de coordonner avant de s'être entendu sur les rapports qui devront exister entre les deux Principautés. « C'est dans cette prévision, et dans l'intention de rapprocher tous les avis, que j'ai soumis, dit-il, à la conférence le projet sur lequel je demande que la discussion soit ouverte. »

M. le plénipotentiaire de Prusse se trouve autorisé à discuter la proposition de M. le plénipotentiaire de France. Cette discussion ne pouvant toutefois avoir lieu dans la séance d'aujourd'hui, d'après les déclarations qui ont déjà été émises, et MM. les plénipotentiaires d'Autriche et de Russie, en citant les articles 23 et 25 du traité, ayant porté la question sur le terrain d'une interprétation à donner aux stipulations du traité, M. le comte de Hatzfeldt désire en référer à sa cour. La Prusse ayant toujours, et avant tout, entendu demeurer fidèle aux stipulations du traité de Paris, M. le comte de Hatzfeldt voudrait s'éclairer davantage sur l'interprétation des articles du traité.

M. le comte de Kisséleff pense que le point en discussion a été résolu par la conférence dans sa première séance; il rappelle que dans cette réunion chaque plénipotentiaire, en exprimant son avis sur la question de principe, a néanmoins reconnu qu'il était désirable qu'on pût s'entendre au moyen d'une transaction, et il conclut de là qu'on devrait accepter la discussion sur des bases qui ont pour objet de concilier toutes les opinions.

M. le baron de Hübner ne croit pas qu'on puisse invoquer d'autres engagements que ceux qui résultent du traité de Paris ; or, l'art. 23 de ce traité indique le mode et l'objet du travail de révision confié à la conférence, qui, dans son opinion, ne peut procéder différemment.

M. le comte Walewski répond que la tâche de la conférence est de constituer l'organisation des Principautés, et non pas de reviser purement et simplement les règlements organiques; que, quant au mode de procéder, il faut qu'il soit pratique, afin de conduire à une solution, et il pense avoir suffisamment établi qu'en suivant celui qui est

proposé par M. le plénipotentiaire d'Autriche, la conférence se heurterait à des difficultés sans issue, puisqu'elle serait arrêtée à tout moment par la nécessité de fixer la nature des rapports des Principautés entre elles.

M. le comte Cowley observe que le document déposé par M. le plénipotentiaire de France semble impliquer une sorte d'union, et que ce point important ne serait préjugé en aucune manière si l'on adoptait le mode de révision des règlements organiques. Il reconnaît toutefois que dans ce dernier cas on serait tout d'abord amené à fixer le caractère des relations qui devront exister entre les Principautés.

M. le plénipotentiaire de Sardaigne déclare que sa cour a toujours pensé et pense encore aujourd'hui que l'abandon de l'union politique des deux Principautés sous un prince étranger rend difficile et presque impossible la tâche imposée à la conférence de constituer une organisation pouvant garantir la prospérité de ces deux provinces; mais que du moment où l'union absolue doit être abandonnée, son gouvernement, pour faire preuve de l'esprit de conciliation qui l'anime, est prêt à se rallier à tout autre projet ayant pour but de sauvegarder le principe de l'union et se conciliant, autant que faire se pourra, avec les droits de la Porte et les intérêts des populations roumaines; il est donc disposé à adhérer à la proposition que M. le comte Walewski a soumise à la conférence, et il exprime en même temps le vœu qu'il soit donné à cette proposition un développement conforme à la pensée de son gouvernement, qui voudrait voir doter les deux Principautés d'un ensemble d'institutions propres à en assurer la stabilité; ce qui serait d'ailleurs conforme aux vœux qu'elles ont exprimés d'une manière si solennelle et si unanime.

Fuad-Pacha ne voit aucune difficulté à procéder par la révision des règlements organiques; il soutient d'ailleurs que le point de départ des travaux de la conférence doit être le maintien de la séparation des deux Principautés, mais il admet qu'on pourrait accepter l'examen de toute base qui sera fondée sur cette première donnée.

M. le comte Walewski fait remarquer que les bases suggérées dans le document qu'il vient de déposer répondent précisément aux vues de M. le plénipotentiaire de Turquie. Aussi croit-il devoir rappeler que ce projet ne doit être envisagé que comme une transaction à laquelle son gouvernement consentirait à donner son assentiment, tout en conservant la conviction que, dans l'intérêt bien entendu de la Turquie, comme dans celui des Principautés, l'organisation préférable serait celle qui reposerait sur l'union avec un prince étranger; M. le comte Walewski fait d'ailleurs toutes réserves pour le cas où la conférence n'adopterait pas la transaction dont il a proposé les bases principales.

MM. les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la Prusse devant consulter leurs cours respectives avant d'exprimer leur avis définitif, la conférence remet la continuation de la discussion à une autre séance.

(*Suivent les signatures.*)

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 3.

Séance du 5 juin 1858.

Priviléges et immunités des Principautés.

Conformément aux stipulations qui constituent leur autonomie en réglant leurs rapports avec la Sublime-Porte, et que plusieurs hatti-chérifs ont consacrées, conformément aussi aux articles 23 et 25 du traité conclu à Paris le 30 mars 1856, les principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la garantie collective des puissances contractantes, des priviléges et immunités dont elles sont en possession.

Les principautés de Moldavie et de Valachie seront constituées sous la dénomination de *Provinces* ou *Principautés-Unies*.

Suzeraineté du Sultan.

Les deux principautés sont maintenues sous la suzeraineté de S. M. le Sultan.

Hospodars.

Le pouvoir exécutif sera exercé dans chaque province par un hospodar élu à vie.

Comité central et Assemblées nationales.

Le pouvoir législatif sera exercé par deux Assemblées, siégeant à Bucharest et à Jassy, et par un comité central composé de neuf membres valaques et de deux membres moldaves, élus par les deux Assemblées et choisis par leurs membres.

Législation.

Le comité central siégera à Fokshani. Il fera les lois d'intérêt général qui seront communes aux deux Principautés. Il lui appartiendra d'en prendre l'initiative et d'en ordonner la promulgation. Toutefois avant de donner à la loi sa forme définitive, il la communiquera aux deux Assemblées, afin de recueillir leurs observations, dont il devra, autant que possible, tenir compte.

Les Assemblées seront saisies par les Hospodars des lois d'intérêt local pour chaque province ; cependant ces lois ne deviendront exécutoires qu'après avoir été communiquées au comité, qui appréciera si elles sont compatibles avec la législation générale.

Le budget annuel sera considéré comme loi d'intérêt local; il sera préparé pour chaque Principauté par les soins de l'hospodar. Toutefois la loi organique destinée à fixer les diverses sources de revenus sera votée par le comité central, et aucun impôt nouveau ne pourra être établi qu'avec l'assentiment de ce comité.

Les lois votées par le comité central seront communes aux deux Principautés, sauf les cas particuliers : elles y seront également exécutoires.

Finances.

Le budget des recettes et des dépenses, préparé pour chaque Principauté par les soins de l'hospodar respectif, sera examiné, pourra être amendé et ne sera définitif qu'après avoir été voté par l'Assemblée.

Aucun impôt ne pourra être établi ou perçu s'il n'a été consenti par les Assemblées.

Armée.

Les milices régulières existant actuellement dans les deux provinces recevront l'organisation identique et nécessaire pour, au besoin, pouvoir se réunir et former une armée unique ; à cet effet, le comité central fera procéder à des inspections périodiques par des officiers de son choix, chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée; le comité central nommera également le commandant en chef des deux milices toutes les fois qu'il y aura lieu de les réunir, notamment pour la défense du territoire.

Le drapeau national sera le même pour les deux corps de l'armée moldo-valaque.

Cour suprême de cassation.

Il sera institué une cour suprême de cassation pour les deux principautés.

Les arrêts rendus par les Cours et les jugements prononcés par les tribunaux de l'une ou de l'autre province, seront exclusivement portés devant cette Cour en cassation.

L'indépendance des membres de cette Cour sera garantie par le principe de l'inamovibilité.

Union douanière, monétaire, postale et télégraphique.

Il y aura entre les deux Principautés union douanière, monétaire, postale et télégraphique, et il sera établi entre elles, par les soins du comité central, tels autres rapports de même nature qui pourraient se concilier avec leur nouvelle organisation.

Prenant pour bases les différents points indiqués plus haut, l'acte constitutif de l'organisation des Principautés sera, par conséquent, conçu de manière à en assurer le développement et l'exécution ; ainsi il devra notamment pourvoir à la constitution des Assemblées et du comité central, et régler le mode d'élection de ses membres ;

Définir les attributions des hospodars ;

Fixer les rapports des différents pouvoirs entre eux, en leur garantissant l'autorité, la force et l'indépendance indispensables à la prompte expédition des affaires et au maintien de l'ordre ;

Contenir les dispositions propres à assurer l'exécution des lois émanées du pouvoir législatif et celle des arrêts rendus par la Cour suprême.

De son côté, le comité central, une fois constitué, aura à s'inspirer de ces principes en procédant à la révision du règlement organique, en s'appliquant à la codification des lois.

Il devra établir l'organisation des milices des deux Principautés et les rapports qui doivent exister entre elles, et prévoir leur réunion éventuelle ;

Aviser à la réunion douanière, monétaire, postale et télégraphique ;

Coordonner enfin toutes ces mesures et celles que comportent tous les services communs, de manière à prévenir les conflits d'autorité et à satisfaire à la fois à toutes les exigences d'une administration prévoyante et fondée sur le principe de l'égalité, en sorte que les Moldaves et les Valaques soient tous égaux devant la loi, devant l'impôt, et également admissibles à toutes les fonctions publiques dans l'une et dans l'autre Principauté, sans distinction d'origine ni de religion.

Protocole N° 4.

Séance du 10 juin 1858.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

MM. les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de Prusse sont invités à exprimer leur avis sur les propositions faites, dans la séance précédente, par MM. les plénipotentiaires d'Autriche et de France.

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit qu'il en a référé à sa cour, et qu'il a reçu l'ordre de déclarer que le gouvernement de la Reine, bien que considérant la révision des règlements organiques, ainsi que l'indique le traité de 1856, comme le meilleur mode de procéder, n'insiste pas pour que la conférence l'adopte, si la majorité préfère entrer en discussion sur le document déposé par M. le plénipotentiaire de France ; mais M. le comte Cowley se réserve de revenir sur les dispositions de la loi organique toutes les fois qu'il le croira nécessaire.

M. le plénipotentiaire de Prusse exprime l'opinion que d'après les articles 23, 24 et 25 du traité de Paris, les règlements organiques et le rapport de la commission européenne qui constate, entre autres choses, les vœux exprimés par les Divans, forment un ensemble qui est comme tel soumis à l'examen de la conférence. Dans toutes les parties de cet ensemble se trouvent certains points généraux dont l'examen préalable doit influer sur toutes les décisions ultérieures de la conférence. Rien ne s'oppose, dans l'opinion de M. le plénipotentiaire de Prusse, à ce que la conférence examine et discute un projet qu'un de ses membres jugerait convenable de soumettre à son appréciation et indiquant les principaux points dont elle devrait s'occuper en premier lieu, ainsi que le propose M. le comte Walewski. Pour sa part, M. le comte de Haztfeldt est donc prêt à entrer immédiatement en discussion sur le projet présenté par M. le plénipotentiaire de France.

M. le plénipotentiaire de Russie persiste dans l'opinion qu'il a exprimée dans la précédente séance.

M. le plénipotentiaire de Sardaigne dit qu'il a été invité, par de nouvelles instructions, à maintenir l'assentiment qu'il a donné à la proposition de M. le plénipotentiaire de France, ainsi que les observations qu'il a cru devoir présenter à la conférence.

M. le plénipotentiaire de Turquie déclare que la Porte est d'avis qu'en adoptant le mode qui consisterait à reviser les règlements organiques comme procédé indiqué par le traité, on ne pourrait exclure l'examen des bases contenues dans le document déposé par M. le plénipotentiaire de France ; qu'il s'en remet, par conséquent, à ce que la conférence décidera.

M. le plénipotentiaire d'Autriche pense que la voie qu'il a proposé de choisir eût été la plus conforme au traité de Paris, et, par conséquent, la plus propre à faciliter une entente. Toutefois, prenant en considération le fait que le projet dont il s'agit, bien qu'il ne soit pas l'expression absolue des idées du gouvernement français, a été présenté par M. le plénipotentiaire de France comme bases de délibérations, et qu'il a été admis à la discussion par M. le plénipotentiaire

de la puissance suzeraine et par les autres membres de la conférence, M. le baron Hübner, dans cet esprit de conciliation qui anime son gouvernement, ne refuse pas, pour sa part, de s'associer à l'examen de cette pièce, mais il doit faire observer que sa participation à la discussion dont ce document sera l'objet n'implique pas son adhésion aux dispositions qui y sont contenues, et il se réserve même d'en combattre quelques-unes.

La conférence décide de passer à l'examen des bases suggérées par M. le plénipotentiaire de France; mais il demeure entendu que l'acquiescement qui pourra être donné par les plénipotentiaires à chacune de ces bases, durant la discussion, ne deviendra définitif que quand ils seront tombés d'accord sur l'ensemble de ce travail.

M. le comte Walewski fait remarquer que, aux termes du traité, la conférence est appelée à conclure une convention, et que c'est au moyen d'un hatti-schériff conforme aux stipulations de cette convention qu'il sera pourvu à l'organisation des Principautés; que les bases générales qu'il a soumises à la considération de la conférence devront par conséquent, si elles sont agréées, recevoir, quand le moment sera venu de préparer le texte de la convention, le développement propre à en assurer l'application; que la conférence aura alors à décider si elle entend procéder elle-même à cette rédaction, ou s'il convient d'en confier le soin à une commission.

Le premier paragraphe des bases générales est mis en discussion et adopté comme il suit :

« Priviléges et immunités des Principautés. Conformément aux stipulations qui constituent leur autonomie, en réglant leurs rapports avec la Sublime-Porte, et que plusieurs hatti-cherifs, notamment celui de 1833, ont consacrées, conformément aussi aux articles 23 et 25 du traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, les principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la garantie collective des puissances contractantes, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. »

M. le comte Walewski donne lecture du deuxième paragraphe, qui est ainsi conçu :

« Les principautés de Moldavie et de Valachie seront constituées sous la dénomination de *provinces* ou *principautés-unies*. »

M. le plénipotentiaire d'Autriche ne peut pas acquiescer à cette dénomination.

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne y adhérera, si toutefois l'organisation définitive qui sera arrêtée justifie cette dénomination. Il préférerait, en tous cas, le mot *principautés* à celui de *provinces*, et propose d'ajouter après les mots *principautés-unies* les mots suivants : *de Moldavie* et *de Valachie*.

MM. les plénipotentiaires de France, de Prusse, de Russie et de Sardaigne adhèrent à la dénomination de *principautés-unies*, et n'ont pas d'objection à y ajouter, ainsi que l'a proposé M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, les mots *de Moldavie* et *de Valachie*.

M. le plénipotentiaire de Turquie déclare qu'il acceptera cette dénomination, s'il réussit, comme il l'espère, à tomber d'accord avec tous les plénipotentiaires sur tous les autres points.

Le troisième paragraphe est adopté en ces termes :

« Suzeraineté du Sultan.

« Les deux principautés sont maintenues sous la suzeraineté de S. M. le Sultan. »

Sur la proposition de M. le plénipotentiaire de Russie, il est entendu que la convention contiendra une définition précise des situations respectives de la Cour suzeraine, des Principautés et des Puissances garantes. M. le comte de Kisséleff se réserve de présenter ultérieurement des observations détaillées à ce sujet.

La conférence passe à l'examen du troisième paragraphe, et arrête que le pouvoir exécutif sera exercé dans chaque province par un hospodar élu par les Principautés et recevant l'investiture du Sultan.

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ayant proposé que les hospodars fussent élus à titre héréditaire, la conférence ajourne à une autre séance de décider si la nomination devra avoir lieu à titre viager ou héréditaire.

Attendu qu'il ne pourrait être procédé à l'élection des hospodars avant que la nouvelle organisation ne soit mise en vigueur, la conférence pense que les premiers hospodars devront être nommés par un autre mode. Elle se réserve de se prononcer ultérieurement sur ce mode, ainsi que sur la durée des pouvoirs de ces premiers hospodars.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole N° 5.

Séance du 14 juin 1858.

Le protocole de la séance précédente est lu et adopté.

La conférence met en délibération le paragraphe ci-après :

« Comité central et assemblées nationales.

« Le pouvoir législatif sera exercé par deux assemblées siégeant à Bucharest et à Jassy, et par un comité central composé de neuf membres moldaves, élus par les deux assemblées et choisis parmi leurs membres. »

M. le plénipotentiaire d'Autriche admet le principe des deux assemblées provinciales, mais ne peut adhérer à la constitution du comité central commun aux deux principautés.

MM. les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne et de Turquie admettent en principe, par différents motifs, la création d'un corps commun aux deux principautés, sauf entente ultérieure sur la composition et les attributions de ce corps commun. Ils pensent que ces attributions doivent être combinées dans un esprit de conservation et de manière qu'il ne puisse en résulter aucun empiétement quelconque sur les attributions du pouvoir exécutif dans les deux principautés.

La conférence discutera dans sa prochaine réunion la composition et les attributions du corps commun à la Moldavie et à la Valachie.

(Suivent les signatures.)

Protocole N° 6.

Séance du 19 juin 1858.

Le protocole de la séance précédente est lu et adopté.

La conférence examine les questions relatives au pouvoir législatif, Elle décide :

« Qu'il y aura dans chaque principauté une assemblée élective ;

« Que le métropolitain et les évêques diocésains y siégeront de droit, comme par le passé ;

« Qu'il sera procédé à la confection d'une loi élective basée sur la propriété foncière. »

Les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie admettent :

« Que le corps commun aux deux principautés devrait être composé de seize membres, huit moldaves et huit valaques, quatre choisis par chaque hospodar parmi les membres de l'assemblée ou parmi les personnes qui auront rempli de hautes fonctions dans le pays, et quatre par chaque assemblée pris dans son sein ; le corps commun devrait siéger à Fockshani. »

(Suivent les signatures.)

Protocole N° 7.

Séance du 3 juillet 1858.

Le protocole de la séance précédente est lu et adopté.

Après délibération, la conférence convient de ce qui suit :

« La loi organique est placée sous la sauvegarde du corps commun.

« Le corps commun prépare les lois d'intérêt général communes aux deux principautés, et soumet ses lois, par l'intermédiaire des hospodars, aux délibérations des assemblées.

« Les hospodars, de leur côté, pourront saisir le corps commun de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux principautés.

« Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui concernent l'unité de législation, l'union douanière, postale, monétaire, télégraphique, et toutes les matières d'utilité publique communes aux deux principautés.

« Le corps commun aura spécialement à s'occuper, d'accord avec les hospodars et les assemblées, de la confection des Codes civil, criminel, de commerce et de procédure.

« Le corps commun suggérera aux hospodars les améliorations à introduire dans les différentes branches de l'administration commune en leur signalant les abus qu'il lui paraîtrait utile de réformer.

« Dans le cas où une divergence se manifesterait entre les assemblées des deux principautés par rapport aux lois d'intérêt commun soumises à leur délibération, il appartiendra au corps commun d'aviser pour rétablir l'accord entre elles.

« Les assemblées seront saisies par les hospodars respectifs des lois d'intérêt local pour chaque principauté, mais ces lois ne seront sanctionnées par l'hospodar qu'après avoir été communiquées par lui au corps commun, qui aura à apprécier si elles sont compatibles avec la loi organique.

« La promulgation des lois d'intérêt local, aussi bien que celles d'intérêt commun, est réservée aux hospodars.

« Le budget des recettes et des dépenses, préparé pour chaque principauté par les soins des hospodars respectifs, sera examiné, pourra être amendé et ne sera définitif qu'après avoir été voté par l'assemblée.

« Aucun impôt ne pourra être établi s'il n'a pas été consenti par les assemblées.

« Les milices régulières existant à présent dans les deux principautés recevront l'organisation identique et nécessaire pour, au

besoin, se réunir et former une armée unique; à cet effet, il sera procédé annuellement à l'inspection des milices des deux principautés par des inspecteurs généraux nommés tous les ans alternativement par chaque hospodar. Ces inspecteurs seront chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée.

« Les hospodars nommeront alternativement le commandant en chef lorsqu'il y aura lieu de réunir les deux milices. »

M. le Plénipotentiaire de Prusse fait, au sujet du drapeau, la proposition suivante :

« Les milices des deux principautés conserveront chacune leur drapeau actuel. Lorsqu'elles seront réunies, elles n'auront qu'un seul et même drapeau, lequel sera composé des drapeaux moldave et valaque placés à côté l'un de l'autre. »

Les plénipotentiaires de la France, de la Russie et de la Sardaigne adhèrent à cette proposition.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne s'y rallie, mais croit devoir réserver l'approbation de son gouvernement.

M. le Plénipotentiaire de la Turquie la prend *ad referendum*.

M. le Plénipotentiaire de l'Autriche ne peut adhérer à la proposition de M. le plénipotentiaire de la Prusse; mais il pense qu'on pourrait convenir d'un emblème commun pour les cas d'action commune des deux milices. Cet emblème pourrait réunir les couleurs de la puissance suzeraine, de la Moldavie et de la Valachie.

Les bases suivantes sont discutées et admises :

« Il sera institué une Cour suprême de cassation pour les deux principautés.

« Les arrêts rendus par les cours et les jugements prononcés par les tribunaux de l'une et de l'autre province seront exclusivement portés devant cette Cour en cassation.

« L'indépendance des membres de cette Cour sera garantie par le principe de l'inamovibilité. »

Il y aura entre les deux principautés union douanière, postale, monétaire et télégraphique.

Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant la loi, devant l'impôt, et également admissibles aux emplois publics dans l'une et dans l'autre principauté.

La question de l'hérédité des hospodars, soulevée dans la quatrième séance, est reprise, et les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Russie, de Sardaigne et de Turquie se prononcent pour l'élection des hospodars à titre viager.

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne exprime ses regrets de voir sa proposition si peu favorablement accueillie, et, sans insister

davantage, il désire cependant que les raisons qui l'ont porté à le faire soient consignées dans le protocole.

« Jusqu'à présent, dit-il, l'administration des principautés laissait beaucoup à désirer, et il est fondé à penser que l'usage de nommer des hospodars à vie était pour beaucoup dans cet état de choses. Cet usage donnait lieu à toute espèce d'intrigues, entretenait la corruption et mettait les grands boyards en opposition les uns avec les autres, car chacun d'entre eux ne faisait que viser à devenir un jour hospodar. De plus, l'hospodar régnant n'avait nul intérêt à transmettre un gouvernement bien ordonné à un successeur pour lequel il n'avait aucune sympathie, tandis qu'on pourrait espérer des sentiments bien différents de sa part si ce successeur devait être son fils.

« D'après le système actuel, ajoute M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, à l'investiture des hospodars, une somme considérable était payée à la Porte; cette somme pesait naturellement sur les classes inférieures des principautés. Pour mettre une fin à ces maux, le meilleur moyen serait de donner au gouvernement un plus grand élément de stabilité, et ceci ne pourrait mieux s'effectuer qu'en rendant les hospodars héréditaires. »

M. le Plénipotentaire de Turquie fait remarquer que la somme payée à la Porte lors de l'investiture des hospodars était invariablement fixée au moment du tribut annuel.

M. le plénipotentiaire de la Prusse dit « que le principe de l'hérédité est en général celui qui offre aux États le plus de garantie d'ordre et de prospérité. Mais comme il doute que les deux Principautés puissent offrir dans leur sein des éléments propres à instituer des familles régnantes héréditaires, et que les vœux exprimés par les Divans ne s'étendent pas à cette éventualité, il adhère au principe viager. »

MM. les Plénipotentiaires demandent à M. le Plénipotentaire de France de vouloir bien se charger de la rédaction d'un projet de convention fondée sur les bases arrêtées. M. le comte Walewski s'empresse de déférer au désir de la Conférence.

M. le Plénipotentaire d'Autriche n'est pas autorisé à modifier l'opinion qu'il a émise dans le courant de la négociation; il portera à la connaissance de son Gouvernement les délibérations de la séance, et espère être prochainement à même de faire connaître la délibération définitive de sa cour sur les bases consignées aux protocoles de la Conférence.

Protocole N° 8.

Séance du 7 juillet 1858.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

La Conférence discute les bases de la loi électorale qui doit être annexée à la convention. Elle décide que les villes seront représentées à l'Assemblée, et remet à une autre séance la solution définitive des autres points qui ont été mis en délibération.

La Conférence arrête que la durée de chaque législature dans les deux Principautés sera fixée à sept ans.

(Suivent les signatures.)

Protocole N° 9.

Séance du 10 juillet 1858.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

La Conférence reprend la discussion des bases de la loi électorale, et arrête celles qui suivent :

« Sera électeur au premier degré dans les districts quiconque pourra justifier d'un revenu foncier de 100 ducats et au-dessus.

« Sera électeur au second degré dans les districts quiconque pourra justifier d'un revenu foncier de 1000 ducats et au-dessus.

« Sera électeur dans les villes quiconque pourra justifier d'un capital foncier, industriel ou commercial de 6000 ducats au moins, lui appartenant en propre, ou dotal, et libre de toute hypothèque.

« Tout électeur devra être âgé de vingt-cinq ans révolus au moins.

« Les électeurs au premier degré nommeront parmi eux, dans leurs arrondissements respectifs, trois électeurs, lesquels, réunis au chef-lieu districal, éliront un député par district.

« Les électeurs au second degré justifiant d'un revenu de 1000 ducats éliront directement deux députés par district.

« Les électeurs des villes éliront à Bucharest et à Jassy trois députés; à Craïova, à Ploïesti, à Braïlow, à Galatz et à Ismaïl, deux députés, et dans les autres villes, chef-lieux de district, un député.

« Les élections, par ces trois catégories d'électeurs, se feront séparément et dans des colléges spéciaux.

« Sera éligible indistinctement, dans tous les colléges, quiconque sera âgé de trente ans révolus, et pourra justifier d'un revenu de 400 ducats.

« La loi électorale contiendra une sanction pénale contre toute fausse déclaration relative au cens électoral.

« Les étrangers, même domiciliés dans les Principautés, ne seront ni électeurs ni éligibles, à moins d'être naturalisés. »

La Conférence ne s'étant pas trouvée en possession de données statistiques suffisantes pour arrêter, en toute connaissance de cause, les bases de la loi électorale, exprime le vœu que cette loi puisse être revisée pendant la seconde législature, si l'expérience en démontrait la nécessité. Le résultat de cette révision serait sanctionné et promulgué par la Cour suzeraine, après entente avec les Cours garantes.

La Conférence prend ensuite les résolutions ci-après :

« L'Hospodar sera élu dans chaque Principauté par l'Assemblée.

« Si, lorsque la vacance se produit, l'Assemblée est réunie, elle devra avoir procédé dans les huit jours à l'éléction de l'hospodar; si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le plus bref délai; elle devra avoir élu l'hospodar dans les huit jours qui suivront sa réunion.

« Les métropolitains seront, de plein droit, comme par le passé, présidents des Assemblées. »

(Suivent les signatures.)

Protocole N° 10.

Séance du 15 juillet 1858.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Plénipotentiaire de Turquie propose de décider que, dans les Principautés, les protégés ne pourront être ni électeurs ni éligibles.

La Conférence, après un premier examen, ajourne à la prochaine séance la solution de cette proposition, et passe à la discussion des rapports respectifs que devront entretenir la Cour suzeraine, les Principautés et les Puissances garantes.

M. le Plénipotentiaire de la Russie, ainsi qu'il l'avait annoncé dans la quatrième séance, présente à ce sujet les observations qu'il résume par l'exposé suivant :

« La constatation des droits existants qui sont garantis par le traité du 30 mars et les clauses mêmes du traité déterminent les relations entre les Principautés et la Cour suzeraine d'une manière fort précise. Elles peuvent se résumer ainsi :

« Droit de la Cour suzeraine de recevoir le tribut, de confirmer l'élection du prince, de combiner avec les Principautés les mesures

de défense de leur territoire en cas d'agression du dehors, et de provoquer une entente avec les Puissances garantes, en cas de nécessité, pour le maintien de l'ordre dans les Principautés; enfin, droit de la Cour suzeraine d'appliquer aux Principautés les Traités internationaux dans tout ce qui ne porte point atteinte aux immunités du pays.

« Droit des Principautés de régler, sans l'ingérence de la Cour suzeraine, toute l'administration intérieure dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour suzeraine, et droit de recours aux Puissances suzeraine et garantes en cas de violation de leurs immunités.

« Droit réservé aux Puissances garantes de régler par voie diplomatique et par une entente avec la Porte toute contestation qui serait survenue entre elle et les Principautés. »

M. le Plénipotentiaire de Prusse rappelle l'avis qu'il a exprimé dans la première séance de la Conférence sur la convenance d'examiner tout d'abord l'étendue des droits respectifs de la Turquie et des Principautés. Il se félicite de la décision que prend la Conférence de faire tous ses efforts pour écarter les chances de malentendu, en s'occupant de définir aussi clairement que possible les droits de la Puissance suzeraine et ceux sur lesquels repose l'administration indépendante et nationale que la Sublime-Porte s'est engagée à conserver aux Principautés.

La Conférence délibère sur les droits de la Cour suzeraine.

M. le Plénipotentiaire de Russie propose de supprimer le tribut extraordinaire que les Principautés payaient à la Cour suzeraine à l'avénement de chaque hospodar, et d'élever d'un dixième, à titre de compensation, le montant du tribut annuel.

M. le Plénipotentiaire de Turquie déclare qu'il en référera à sa Cour; mais il pense que dans tous les cas le tribut annuel devrait être fixé proportionnellement aux revenus de chaque Principauté, et en suivre, par conséquent, les variations. Il ajoute qu'au surplus l'accroissement de territoire obtenu par la Moldavie justifierait une augmentation du tribut annuel de cette Principauté.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche se réserve de faire connaître son avis quand M. le Plénipotentiaire de Turquie aura été mis en mesure de communiquer à la Conférence l'opinion de son Gouvernement.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne adhère au principe de la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie, mais il désire connaître l'opinion définitive de M. le Plénipotentiaire de Turquie avant de s'y rallier entièrement.

MM. les Plénipotentiaires de France, de Prusse et de Sardaigne adoptent sans réserve la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie.

Tous le Plénipotentiaires sont d'avis que la Cour suzeraine aura à combiner avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire en cas d'agression extérieure, et à provoquer une entente avec les Puissances garantes, en cas de nécessité, pour le maintien de l'ordre dans les Principautés.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne propose d'autoriser les hospodars, en cas de troubles intérieurs qu'ils ne seraient pas en mesure d'apaiser, à solliciter le concours de la Puissance suzeraine, en attendant que l'accord s'établisse entre elle et les Cours garantes.

Cette proposition tendant à modifier l'article 27 du Traité de Paris, les Plénipotentiaires en ajournent la discussion.

La Conférence, après un premier examen, remet à une autre séance de statuer sur tout ce qui concerne l'investiture des hospodars et l'application dans les Principautés des Traités internationaux.

La Conférence reconnaît que la Porte pourra entretenir ses rapports avec les hospodars, soit par correspondance, soit par l'intermédiaire des agents des Principautés résidant à Constantinople (Capou-Kiaya), soit par l'envoi auprès des hospodars de fonctionnaires chargés de missions spéciales, qui ne pourront toutefois s'immiscer en aucune manière dans l'administration du pays.

La Conférence décide que les droits des Principautés comprennent:

Le règlement, en dehors de toute ingérence de la Cour suzeraine et en vertu de leur autonomie, de toute l'administration intérieure dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour suzeraine.

La discussion des autres points sera continuée à la prochaine séance.

(Suivent les signatures.)

Protocole N° 11.

Séance du 17 juillet 1858.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

La Conférence reprend l'examen des points mis en discussion dans la dernière réunion.

Elle décide :

Que, comme par le passé, les Traités internationaux qui seront conclus par la Cour suzeraine avec les Puissances étrangères seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte aux immunités du pays.

Qu'en cas de violation des immunités des Principautés, les hospodars adresseront un recours à la Cour suzeraine, et que, s'il n'était pas

fait droit à leurs réclamations, ils pourront les faire parvenir par leurs agents aux représentants des Puissances garantes à Constantinople.

Que les hospodars auront la faculté de se faire représenter auprès de la Cour suzeraine par des Capou-Kiaya moldaves ou valaques agréés par la Porte.

Pour ce qui concerne les droits des Puissances garantes, mentionnés dans la proposition du Plénipotentiaire de la Russie, la Conférence s'en réfère au Traité de Paris.

La Conférence arrête que le corps commun sera désigné sous la dénomination de Commission centrale.

(Suivent les signatures.)

Protocole N° 13.

Séance du 22 juillet 1858.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

La Conférence examine les conditions de l'éligibilité à l'hospodarat; elle se réserve de les fixer dans une autre séance.

Les plénipotentiaires reprennent la discussion des propositions relatives au tribut.

M. le Plénipotentiaire de la Turquie déclare que sa Cour adhère en principe à la suppression du tribut extraordinaire qui était payé à l'avénement des hospodars.

La Conférence, prenant en considération l'accroissement de territoire et de revenus acquis à la Moldavie, et décidant que les Principautés n'auront plus désormais à servir à la Porte aucun tribut extraordinaire lors de l'élection d'un nouvel hospodar, fixe à 1 million 500 000 piastres le tribut annuel de la Moldavie, et à 2 millions 500 000 piastres celui de la Valachie.

La Conférence, après discussion, arrête également :

Que les hospodars auront le droit de dissoudre les Assemblées, à la condition toutefois de convoquer une nouvelle Assemblée, qui dévra être réunie dans le délai de trois mois.

Revenant sur la proposition faite dans la séance du 15 juillet par M. le Plénipotentiaire de la Turquie, la Conférence convient que les protégés dans les Principautés ne pourront être ni électeurs ni éligibles.

M. le Plénipotentiaire de la France rappelle que la Conférence, dans sa séance du 10 juin, a ajourné sa résolution en ce qui concerne la nomination des premiers hospodars, et il propose d'y faire procéder par la voie ordinaire, en confiant, à dater de la promulgation du

hatti-chérif de la Porte jusqu'à l'installation des hospodars, l'administration des Principautés à deux commissions (caïmakanies) constituées conformément aux dispositions des statuts organiques en vigueur.

M. le Plénipotentiaire de la Turquie déclare qu'il en référera à sa Cour.

M. le Plénipotentiaire de l'Autriche réserve son opinion.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne adhèrent à la proposition de M. le Plénipotentiaire de la France.

(Suivent les signatures.)

Protocole N° 18.

Séance du 30 juillet 1858.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

La Conférence délibère sur les conditions de l'éligibilité à l'hospodarat, et adopte la résolution suivante :

« Sera éligible à l'hospodarat quiconque âgé de trente-cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut justifier d'un revenu foncier de 3000 ducats, pourvu qu'il ait rempli des fonctions publiques pendant dix ans, ou fait partie des Assemblées. »

La Conférence reprend la discussion sur le drapeau; elle décide que les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels, mais que ces drapeaux porteront à l'avenir une banderole de couleur bleue, conforme au modèle annexé au présent protocole.

La Conférence s'occupe de la proposition présentée par M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, dans la séance du 15 juillet, et tendante à modifier les dispositions de l'article 27 du Traité conclu à Paris, le 30 mars 1856.

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Russie déclarant que leurs Gouvernements respectifs n'ont pas cru devoir les autoriser à participer à la discussion de la question soulevée par la proposition de M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, M. le comte Cowley ne croit pas devoir insister davantage sur sa proposition.

La Conférence délibère sur les conclusions ci-après formulées par la commission des Principautés :

1° Abolition des exemptions et des monopoles dont jouissent encore certaines classes; égalité devant l'impôt et devant la loi.

2° Révision de la loi qui établit les rapports entre les propriétaires

du sol et les cultivateurs, en vue du véritable intérêt des deux classes.

3° Développement des institutions municipales.

4° Réorganisation du Ministère de l'intérieur dont il est urgent de restreindre les attributions.

5° Séparation plus complète entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Adoption de moyens efficaces pour arriver graduellement à l'inamovibilité des juges et pour moraliser l'ordre judiciaire. Réforme radicale du système pénitentiaire.

6° Réorganisation du système de l'éducation du clergé, afin que le haut clergé réponde à sa vocation et que le clergé de campagne soit relevé de la condition où il se trouve aujourd'hui.

7° Création d'un système complet d'éducation pour toutes les classes de la société. Établissement d'académies pouvant conférer des degrés universitaires.

8° Nécessité du développement des voies de communication afin de faciliter les relations commerciales.

9° Suppression des gratifications arbitraires et augmentation considérable des traitements de tous les employés.

10° Simplification du système financier, répartition plus équitable de l'impôt sur une base nouvelle qui offrirait les moyens d'augmenter les revenus de l'État.

La Conférence décide que les Gouvernements des Principautés seront invités à vouer tous leurs efforts à la réalisation de celles des réformes signalées par la Commission qui n'auraient pas trouvé place dans la Convention. Cette décision sera portée à la connaissance des Gouvernements des Principautés par les soins de la Sublime-Porte.

M. le Plénipotentiaire de la Russie appelle l'attention de la Conférence sur le conflit existant dans les Principautés, touchant les biens des couvents dédiés. Après examen, la Conférence décide que, pour donner une solution équitable au différend qui existe à ce sujet entre les Gouvernements des Principautés et le clergé grec, les parties intéressées seront invitées à s'entendre entre elles au moyen d'un compromis; dans le cas où elles ne parviendraient pas à s'entendre dans le délai d'un an, il sera statué par voie d'arbitrage. Dans le cas où les arbitres ne parviendraient pas à s'entendre, ils choisiront un sur-arbitre; s'ils se trouvaient également dans l'impossibilité de s'entendre pour le choix de ce sur-arbitre, la Sublime-Porte se concerterait avec les puissances garantes pour le désigner.

(Suivent les signatures.)

Protocole N° 14.

Séance du 9 août 1858.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Plénipotentiaire de l'Autriche, après avoir rappelé qu'il s'était réservé de soumettre à l'approbation de son Gouvernement les bases générales consignées aux Protocoles de la Conférence, annonce qu'il est autorisé à y donner son adhésion.

M. le Plénipotentiaire de la France dépose le projet de Convention et le projet de loi électorale qu'il a préparés conformément au vœu exprimé par la Conférence dans sa séance du 3 juillet, et qui seront annexés au présent Protocole.

La Conférence passe à l'examen du projet de Convention. Le préambule est lu et adopté.

Les articles 1 et 2 sont réunis en un seul ainsi conçu :

« Les Principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la domination de *Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie*, demeurent placées sous la suzeraineté de S. M. le Sultan. »

La discussion sur l'article 3 du projet, devenu l'article 2, est renvoyée à la prochaine séance.

L'article 3 (ancien article 4) est adopté dans les termes suivants :

« Les Principautés serviront à la Cour suzeraine un tribut annuel dont le montant demeure fixé à la somme de 1 million 500 000 piastres pour la Moldavie, et à la somme de 2 millions 500 000 piastres pour la Valachie.

« L'investiture sera, comme par le passée, conférée aux hospodars par S. M. le Sultan.

« La Cour suzeraine combinera avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire en cas d'agression extérieure, et il lui appartiendra de provoquer, par une entente avec les Cours garantes, les mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre, s'il venait à être compromis.

« Comme par le passé, les Traités internationaux qui seront conclus par la Cour suzeraine avec les puissances étrangères seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités. »

L'article 4 (ancien article 5) est adopté dans les termes suivants :

« En cas de violation des immunités des Principautés, les hospodars adresseront un recours à la puissance suzeraine; et, s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront la faire parvenir par leurs agents aux représentants des puissances garantes à Constantinople.

« Les hospodars se feront représenter auprès de la Cour suzeraine par des agents (capou-kiaya) nés Moldaves ou Valaques, ne relevant d'aucune juridiction étrangère, et agréés par la Porte. »

L'article 5 (ancien article 6) est adopté dans les termes suivants :

« Les pouvoirs publics seront confiés, dans chaque Principauté, à un hospodar et à une assemblée élective, agissant, dans les cas prévus par la présente Convention, avec le concours d'une commission centrale commune aux deux Principautés. »

Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 du projet sont adoptés purement et simplement.

L'article 12 est adopté en ces termes :

« En cas de vacance, et jusqu'à l'installation du nouvel hospodar, l'administration sera dévolue au conseil (des Ministres), qui entrera de plein droit en exercice.

« Ses attributions, purement administratives, sont limitées à l'expédition des affaires, sans qu'il puisse révoquer les fonctionnaires autrement que pour délit constaté judiciairement. Dans ce cas, il ne pourvoira à leur remplacement qu'à titre provisoire. »

L'examen de la suite du projet est ajourné à la prochaine séance.

M. le Plénipotentiaire de la France rappelle qu'aux termes de l'article 17 du Traité de Paris, une commission riveraine a été chargée d'élaborer les règlements de la navigation du Danube. M. le comte Walewski demande à MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Turquie s'ils sont en mesure de communiquer le travail de cette commission à la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de l'Autriche répond que bien que, d'après le Traité de Paris, le travail de la commission riveraine n'eût dû être communiqué à la Conférence qu'en même temps que celui de la commission européenne, il est autorisé toutefois à le présenter, et il le dépose en demandant que la Conférence en prenne acte.

M. le Plénipotentiaire de la Turquie s'associe à la présentation et à la demande faite par M. le baron de Hübner.

MM. les Plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Sardaigne ne pensent pas que la Conférence puisse prendre acte de ce document avant de l'avoir examiné.

M. le comte Walewski propose de remettre à une prochaine séance les observations auxquelles pourrait donner lieu l'examen attentif du document que vient de communiquer M. le baron de Hübner. Cette proposition est adoptée.

M. le Plénipotentiaire de la Russie déclare qu'il a reçu l'ordre d'annoncer à la Conférence qu'il a été procédé à l'échange des ratifications sur la Convention de délimitation en Asie.

(Suivent les signatures.)

Protocole N° 15.

Séance du 10 août 1858.

Le protocole de la séance d'hier étant lu et adopté, la Conférence reprend l'examen du projet de Convention.

Sur les observations présentées par M. le Plénipotentiaire de la Turquie et M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, la Conférence revient à l'article 4 déjà adopté, et décide que ce paragraphe sera ajouté à la fin de l'article 13.

« L'investiture sera demandée comme par le passé ; elle sera donnée dans le délai d'un mois au plus. »

L'article 13 est adopté dans les termes suivants :

« Lorsque la vacance se produira, si l'Assemblée est réunie, elle devra avoir procédé dans les huit jours à l'élection de l'hospodar. Si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le délai de dix jours. Dans le cas où elle serait dissoute, il serait procédé à de nouvelles élections dans le délai de quinze jours, et la nouvelle Assemblée serait également réunie dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront sa réunion, elle devra avoir procédé à l'élection de l'hospodar. La présence des trois quarts du nombre des membres inscrits sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le cas où, pendant les huit jours, l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième jour, à midi, l'Assemblée procédera à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents. »

L'article 14 du projet est adopté.

L'article 15 est adopté avec une addition dans le premier paragraphe, qui demeure rédigé comme il suit :

« L'hospodar gouverne avec le concours de ministres nommés par lui. Il sanctionne et promulgue les lois ; il peut refuser sa sanction. Il a le droit de grâce et celui de commuer les peines en matière criminelle, sans pouvoir intervenir autrement dans l'administration de la justice. »

La Conférence adopte l'article 16, et décide qu'il sera réuni au suivant, dont il formera le premier paragraphe.

Sur l'article 17, M. le Plénipotentiaire de l'Autriche propose la suppression des mots *ou par l'Assemblée*, qui terminent le premier paragraphe. La Conférence n'adhérant pas à cette modification, M. le baron de Hübner propose, et la Conférence adopte, une disposition additionnelle au même article, ainsi conçue :

« La mise en accusation des Ministres ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. »

L'article 18 est adopté avec la substitution du mot *élective* au mot *représentative*.

Les articles 19 et 20 sont adoptés, avec cette modification que l'Assemblée se réunira le premier dimanche de décembre au lieu de mars. En outre, les deux articles seront réunis en un seul.

Les articles 21 et 22 sont adoptés; ils formeront un seul article.

L'article 23 est modifié comme il suit :

« Le président fixe les conditions auxquelles le public sera admis aux séances, sauf les cas d'exception qui seront prévus par le règlement intérieur.

« Il sera dressé, par les soins du président, un procès-verbal sommaire de chaque séance, qui sera inséré dans la gazette officielle. »

L'article 24 est adopté avec cette addition finale : « Quant aux lois d'intérêt commun. »

L'article 25 est adopté avec addition de ces mots : « Sans participer au vote. »

M. le Plénipotentiaire de France rappelle que la Conférence s'est réservé de statuer à l'égard de l'article 3, dont l'examen avait été ajourné par suite des objections que quelques-uns de MM. les Plénipotentiaires avaient élevées contre la référence aux anciennes capitulations, mentionnée dans cet article. M. le comte Walewski expose les diverses considérations qui justifient sur ce point la rédaction du projet, et l'article 3 est finalement adopté dans les termes suivants :

« En vertu des capitulations émanées des sultans Bajazet I, Mahomet II, Sélim I et Soliman II, qui constitue l'autonomie des Principautés, en réglant leurs rapports avec la Sublime-Porte, et que plusieurs hatti-chérifs, notamment celui de 1834, ont consacrées; conformément aussi aux articles 22 et 23 du Traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, les Principautés continueront de jouir, sous la garantie collective des puissances contractantes, des priviléges et immunités dont elles sont en possession.

« En conséquence, les Principautés s'administreront librement et en dehors de toute ingérence de la Sublime-Porte, dans les limites stipulées par l'accord des puissances garantes avec la Cour suzeraine. »

M. le Plénipotentiaire de la Turquie croit devoir faire remarquer que la mention faite des capitulations dans la Convention ne pourra être interprétée comme une reconnaissance par la Sublime-Porte de l'authenticité du texte cité par les Divans *ad hoc*, et que, par conséquent, les dispositions de ce texte ne sauraient être obligatoires pour la Turquie.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole N° 16.

Séance du 12 août 1858.

Le protocole de la précédente séance étant lu et adopté, la Conférence continue l'examen du projet de Convention.

Les articles 26 et 30 sont adoptés et réunis sous le n° 26.

L'article 27 est adopté dans les termes suivants :

« Les différents fonds provenant jusqu'à présent de caisses spéciales, et dont le Gouvernement dispose à divers titres, devront être compris au budget général des recettes. »

La Conférence adopte la disposition suivante, qui sera additionnelle à l'article 25, précédemment adopté :

« La liste civile de chaque hospodar sera votée par l'Assemblée une fois pour toutes lors de son avénement. »

L'article 28 est adopté avec une modification consistant à substituer le délai de *deux ans* à celui de *trois* pour le règlement définitif des comptes.

Les articles 29, 31, 32 et 33 sont adoptés.

Le premier paragraphe de l'article 34 est modifié comme il suit :

« La commission centrale est permanente. Elle pourra cependant, lorsque ses travaux le lui permettront, s'ajourner pour un temps qui ne devra, en aucun cas, excéder quatre mois. »

Le reste de l'article est adopté.

Les articles 35 et 36 sont adoptés.

L'article 37 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés sont placées sous la sauvegarde de la commission centrale.

« Elle pourra signaler aux hospodars les abus qu'il lui paraîtrait urgent de réformer, et leur suggérer les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans les différentes branches de l'administration. »

L'article 28 est adopté dans les termes suivants :

« Les hospodars pourront saisir la commission centrale de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux Principautés.

« La commission centrale préparera les lois d'intérêt général communes aux deux Principautés et soumettra ces lois, par l'intermédiaire des hospodars, aux délibérations des assemblées. »

L'article 39 est adopté comme il suit :

« Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui ont pour objet l'unité de législation, l'établissement, le maintien ou

l'amélioration de l'union douanière, postale, télégraphique, la fixation du taux monétaire, et les différentes matières d'utilité publique communes aux deux Principautés. »

La Conférence modifie l'ordre d'abord adopté pour les premiers articles de la Convention, de 1 à 10.

(Suivent les signatures.

Protocole N° 17.

Séance du 14 août 1858.

Le protocole de la séance du 12 étant lu et adopté, la Conférence continue l'examen du projet de Convention.

Le premier paragraphe de l'article 40 est adopté.

Le deuxième paragraphe est modifié comme il suit :

« Elle revisera les règlements organiques ainsi que les codes civil, criminel, de commerce et de procédure, de telle manière que, sauf les lois d'intérêt purement local, il n'existe plus qu'un seul et même corps de législation, qui sera exécutoire dans les deux Principautés après avoir été voté par les Assemblées respectives, sanctionné et promulgué par chaque hospodar. »

Les articles 41, 42, 43, 44, 45 et 46 sont adoptés.

L'article 47 est adopté avec addition d'un paragraphe final ainsi conçu : « Le chiffre des milices régulières, fixé par les règlements organiques, ne pourra être augmenté de plus d'un tiers, sans une entente préalable avec la Cour suzeraine.

L'article 48 est adopté dans les termes suivants :

« Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté de l'intérieur ou celle des frontières serait menacée. La réunion pourra être provoquée par l'un ou l'autre hospodar, mais elle ne pourra avoir lieu que par suite de leur commun accord, et il en sera donné avis à la Cour suzeraine.

« Sur la proposition des inspecteurs, les hospodars pourront également réunir, en tout ou en partie, les milices en camp de manœuvres, ou pour les passer en revue. »

L'article 49 est adopté comme il suit :

« Le commandant en chef sera désigné alternativement par chaque hospodar, lorsqu'il y aura lieu de réunir les milices. Il devra être Moldave ou Valaque de naissance. Il pourra être révoqué par l'hospodar qui l'aura nommé. Le nouveau commandant en chef sera, dans ce cas, désigné par l'autre hospodar. »

L'article 50 est adopté en ces termes :

« Les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels, mais ces drapeaux porteront à l'avenir une banderole de couleur bleue, conforme au modèle annexé à la présente convention. »

Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 51 sont adoptés ; un paragraphe additionnel, qui sera le quatrième, est adopté comme il suit :

« Les Moldaves et les Valaques de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques. La jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives. »

Le paragraphe quatrième du projet, qui devient le cinquième, est modifié comme il suit :

« Tous les priviléges, exemptions ou monopoles dont jouissent encore certaines classes, seront abolis, et il sera procédé sans retard à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des paysans. »

Le paragraphe additionnel suivant est encore adopté pour prendre place à la fin de l'article 51 :

« Les institutions municipales, tant urbaines que rurales, recevront tous les développements que comportent les stipulations de la présente convention. »

Les articles 52 et 53 sont adoptés.

L'article 54 est modifié comme il suit :

« Au moment de la publication dudit hatti-chérif, l'administration sera remise par les caïmacans actuels, dans chaque Principauté, à une commission intérimaire (caïmacanie), constituée conformément aux dispositions du règlement organique. En conséquence, ces commissions seront composées du président du Divan princier, du grand logothète et du ministre de l'intérieur qui étaient en fonctions sous les derniers hospodars, avant l'installation en 1856 des administrations provisoires.

« Lesdites commissions s'occuperont immédiatement de la confection des listes électorales, qui devront être dressées et affichées dans un délai de cinq semaines. Les élections auront lieu trois semaines après la publication des listes. Le dixième jour qui suivra, les députés devront être réunis, dans chaque principauté, à l'effet de procéder, dans les délais établis ci-dessus, à l'élection des hospodars. »

L'article 55 et dernier est adopté avec la fixation d'un délai de cinq semaines pour l'échange des ratifications.

La conférence procède ensuite à l'examen du projet de stipulations électorales qui avait été déposé par M. le Plénipotentiaire de la France dans la séance du 9 août. Les articles de ce projet sont successivement adoptés sans modifications, sauf :

L'article 1er, dans lequel les mots *Assemblée des Députés* sont remplacés par ceux de *Assemblée élective;*

L'article 6, auquel sont ajoutés ces mots : *ou seulement infamantes;*

Et les articles 21 et 22, qui sont fondus ensemble et rédigés comme il suit :

« Toute personne qui se sera fait inscrire sur les listes électorales au moyen de déclarations frauduleuses, ou en dissimulant l'une des incapacités prévues, ou qui aura réclamé et obtenu son inscription sur plusieurs listes, ou qui aura pris part au vote, quoique non inscrite ou déchue du droit électoral, sera punie d'une amende de 100 ducats au moins et de 1000 ducats au plus, ou d'un emprisonnement de huit jours au moins et de trois mois au plus. »

(*Suivent les signatures.*)

Protocole N° 18.

Séance du 16 août 1858.

Le protocole de la séance du 14 août est lu et adopté.

M. le Plénipotentiaire de la France, après avoir rappelé la constatation faite par la plupart des membres de la commission européenne des abus de la juridiction consulaire dans les Principautés, et le vœu émis par eux qu'il y soit porté remède, annonce que M. le comte Kisséleff fait à ce sujet une proposition dont il demande l'insertion au protocole. Cette proposition est ainsi conçue :

La Commission, dans son rapport, émet le vœu, à la presque unanimité, que la juridiction consulaire soit supprimée dans les Principautés le plus tôt possible. La cour de Russie est disposée à accéder dès à présent à la réalisation de ce vœu, si les autres puissances y consentent. Dans le cas où cette mesure ne paraîtrait pas encore opportune, il est urgent, selon le rapport même de la Commission, et surtout pour assurer le succès des nouvelles institutions dont le pays sera doté, de faire cesser les abus provoqués par la juridiction consulaire.

A cet effet, M. le Plénipotentiaire de Russie propose que les Gouvernements princiers soient expressément invités à constater les abus précités selon la proposition faite dans ce sens par les commissaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne, afin qu'ils soient réprimés sans retard et que la juridiction consulaire, se bornant aux nationaux respectifs, soit rigidement restreinte aux limites posées par les traités.

M. le comte Walewski fait remarquer qu'il y a deux parties dans la

proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie : l'une qui implique l'abolition de la juridiction consulaire, et sur laquelle il ne croit pas devoir se prononcer en ce moment, l'autre qui se réfère à la suppression des abus provenant de l'exercice de cette juridiction, et à laquelle il adhère avec empressement.

Fuad-Pacha dit qu'à son avis il y a de pareils abus dans toutes les parties de l'Empire ottoman, et que pour ce qui concerne les Principautés, leurs gouvernements devraient s'entendre pour cet objet avec la Cour suzeraine.

M. le comte Kisséleff répond qu'en effet les hospodars s'adresseraient, au sujet des abus dont il s'agit, à la Cour suzeraine.

M. le Plénipotentiaire de l'Autriche rappelle le XIVe protocole du Congrès de Paris, dans lequel est consigné le vœu qu'une délibération soit ouverte à Constantinople, après la conclusion de la paix, entre la Porte et les représentants des autres puissances, à l'effet de réviser les stipulations fixant les rapports commerciaux de ces puissances avec la Turquie et la condition des étrangers dans l'Empire ottoman. La marche à suivre se trouve donc indiquée d'avance, et M. le baron de Hübner ne peut adhérer à une proposition qui modifierait le vœu du Congrès. C'est à Constantinople qu'on doit procéder par voie d'entente entre la Porte et les représentants des puissances signataires.

M. le Plénipotentiaire de Russie répond que les commissaires ont fait appel à la conférence, et qu'elle se trouve ainsi en demeure de s'expliquer.

M. le comte Walewski déclare qu'en ce qui concerne la première partie de la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie, c'est-à-dire l'abolition de toute juridiction consulaire dans les Principautés, il n'a qu'à donner son assentiment à ce que vient de dire M. le baron de Hübner. Mais pour ce qui est de la constatation des abus auxquels donne lieu cette juridiction, il est d'avis que la conférence peut, sans qu'il y ait là de sa part aucune déviation de son mandat, insérer dans ses actes une invitation aux gouvernements des Principautés de constater ces abus en vue d'y porter remède. Cette constatation appartient aux pouvoirs locaux, sauf à s'entendre ensuite avec le Gouvernement ottoman pour remédier aux abus.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit qu'il ne saurait adhérer à une proposition aussi limitée que celle de M. le comte Kisséleff; son Gouvernement s'associerait volontiers à une révision générale de la juridiction consulaire. Il y a des abus de la part des agents de toutes les puissances; il est donc d'avis qu'il conviendrait de prendre la question dans son ensemble, au lieu de la renfermer dans des termes restreints.

M. le comte Walewski rappelle qu'il ne s'agit pas en ce moment de

la question générale de l'abolition ou du maintien de la juridiction consulaire, mais des abus seulement. La révision des traités n'est pas du ressort de la conférence; mais elle est compétente pour s'occuper de la constatation des abus; s'ils sont avérés, il est impossible que la conférence n'y prête pas attention: or il résulte du rapport de la Commission dont il vient d'être donné lecture que ces abus sont flagrants et manifestes.

Fuad-Pacha répète que les abus dont il s'agit existent dans tout l'Empire ottoman; la réforme qu'il convient d'y apporter n'est pas de la compétence des hospodars, mais c'est à la Porte qu'il appartient d'examiner la question de concert avec les puissances.

M. le comte Cowley fait observer que les puissances ne sauraient inviter les hospodars à faire des constatations qui seraient dirigées contre elles-mêmes, dans la personne de leurs agents.

M. le baron de Hübner adhère complétement à la manière de voir que vient d'exprimer M. le Plénipotentiaire d'Angleterre.

M. le Plénipotentiaire de Prusse croit que dans les circonstances actuelles, une suppression entière de la juridiction consulaire sur les sujets étrangers respectifs n'est pas opportune, les tribunaux du pays n'offrant pas encore des garanties suffisantes. Il faut donc, selon lui, se borner à donner suite à la pensée qui se trouve énoncée dans le rapport de la commission, c'est-à-dire restreindre sévèrement les attributions judiciaires des consuls dans les limites posées par les Traités. M. le comte de Hatzfeld rappelle à cette occasion que les abus signalés dans le rapport de la commission sont de longue date; il cite à ce sujet l'article 93 du règlement organique, qui a eu déjà pour objet de diminuer les abus de cette nature. M. le Plénipotentiaire de Prusse adhère, de même que M. le Plénipotentiaire de France, à la seconde partie de la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie.

M. le Plénipotentiaire de Sardaigne reconnaît l'urgence et la nécessité de la proposition; il est d'avis qu'il faut donner aux Gouvernements locaux la force nécessaire pour constater les abus en vue de les faire cesser; il ne saurait d'ailleurs se mettre en contradiction avec le commissaire sarde qui a signalé l'état des choses.

M. le Plénipotentiaire de France rappelle que MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Turquie ont présenté dans une des dernières séances le travail élaboré à Vienne pour le règlement de la navigation du Danube; il propose à la conférence de s'en occuper et d'entendre les observations que les Plénipotentiaires peuvent avoir à présenter sur ce sujet important.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit qu'ayant soumis les règlements pour la navigation du Danube, présentés à la conférence dans sa XIV[e] séance par M. le Plénipotentiaire d'Autriche, à

l'examen de son Gouvernement, il a reçu l'ordre d'y proposer plusieurs modifications.

Il doit remarquer d'abord que dans l'article des règlements pour la libre navigation des fleuves, inséré au Traité de Vienne, Traité qui doit servir de base aux règlements concernant le Danube, se trouve la phrase suivante : « La navigation... sera entièrement libre et ne « pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne. »

Or ces mots ne se trouvent pas dans les règlements pour le Danube élaborés à Vienne. De plus, l'acte du Congrès de Vienne déclare que les règlements pour la navigation du Rhin seront arrêtés « d'une ma- « nière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au com- « merce de toutes les nations. »

Ces mots sont également omis dans l'acte de 1857, conçu dans un esprit plus exclusif et plus favorable aux États riverains.

Dans l'acte de 1857, aucune mention n'est faite des affluents du Danube. Lord Cowley désire que cette lacune soit remplie.

Passant à l'article 5, le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne remarque que cet article devient superflu si les articles 1 et 8 sont modifiés ou supprimés conformément à sa proposition.

Sur l'article 8, le comte Cowley déclare que cette disposition n'est pas d'accord avec les préliminaires de paix annexés au premier protocole du Congrès de Paris, qui porte que « la liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée par des institutions européennes, dans lesquelles les puissances contractantes seront également représentées. »

La même disposition est, suivant lui, opposée aux articles 15 et 16 du Traité de Paris, qui non-seulement déclarent d'une manière générale que la navigation du Danube sera réglée d'après les principes établis par le Congrès de Vienne, mais qui stipulent en outre que, « sauf ces règlements (de police et de quarantaine), il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation de ce fleuve. »

Il est ajouté (art. 16) que sous tous les rapports « les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité. » Ces deux passages ne peuvent se concilier avec l'intention manifestée par l'acte de 1857 de défendre le commerce du fleuve à tous les pavillons, excepté des États riverains.

Cet article 8 n'est pas non plus en harmonie, poursuit M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, avec l'article 5 du Traité de Paris de 1814 (base du Traité de Vienne de 1815), qui dit que la navigation des fleuves européens sera réglée « de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations, » ni avec les principes établis par le Traité de Vienne de 1815, ainsi qu'avec les actes y annexés sur la navigation des fleuves.

Il lui semble enfin être en désaccord avec l'acte le plus récent d'une pareille nature, c'est-à-dire le Traité sur la libre navigation du Pô, passé entre l'Autriche et trois États italiens en 1849, en conformité des prévisions expresses du Congrès de Vienne.

Les priviléges exclusifs accordés par l'article 9 aux entrepreneurs de navigation « appartenant à l'un des pays riverains ne sauraient, dans l'opinion du Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, s'harmoniser avec l'esprit de libéralité qui animait les Congrès de Vienne et de Paris.

Les articles 11 à 18, dit M. le Plénipotentiaire d'Angleterre, rédigés dans le but de pourvoir à la sûreté publique, ont pour effet de sauvegarder le monopole créé par l'article 8; il propose qu'ils soient supprimés de même que cet article.

La même observation s'applique aux deux derniers paragraphes de l'article 35, lesquels se rattachent aux articles 14, 16 et 17. Aucun inconvénient ne peut résulter de cette omission, puisque l'établissement des pilotes, légalement autorisés dans les parties dangereuses du fleuve, est prévu par l'article 33. Il serait à désirer cependant que les droits de pilotage fussent assujettis à l'approbation et à la révision de la commission permanente.

Quant aux articles concernant la quarantaine, M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne fait observer que la teneur en est très-vague, et il doit se prononcer contre la détention des bâtiments « *sous soupçon* de maladie pestilentielle dans la Turquie d'Europe. » Il croit que le fait de l'existence d'une telle maladie dans le port que le bâtiment vient de quitter, mentionné sur la patente de santé, doit seul justifier sa mise en quarantaine.

Par l'article 34, les puissances riveraines se réservent le droit de modifier les règlements existants ou d'en établir d'autres. M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne exprime la conviction que de tels changements ne pourront s'effectuer sans le consentement des puissances signataires du Traité de Paris.

Finalement, M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne croit qu'il est nécessaire d'ajouter à l'article 45, qui stipule que « pour tout ce qui ne se trouve pas réglé par le présent acte de navigation, les traités, conventions et arrangements existants déjà entre les États riverains restent en vigueur, » les mots suivants : « pourvu qu'il ne s'y trouve rien d'incompatible avec les principes de libre navigation établis par le Traité de Vienne. »

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne demande l'insertion au protocole des propositions suivantes :

Supprimer les articles 5, 8 et 9 à 18 inclusivement.

Substituer à l'article 1er la rédaction ci-après : « La navigation du

Danube, depuis l'endroit où ce fleuve devient navigable jusque dans la mer Noire, et depuis la mer Noire jusqu'au dit endroit, soit en descendant, soit en remontant, sera entièrement libre, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs, et ne pourra être interdite à personne, en se conformant toutefois aux règlements qui seront arrêtés pour sa police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations. »

Le système qui sera établi pour la navigation du Danube, tant pour la perception des droits que pour le maintien de sa police, sera le même pour tout le cours du fleuve et s'étendra sur ceux de ses affluents qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents États.

A l'article 7 supprimer les mots : « et 6 »

A l'article 9 supprimer les mots : « et appartenant à un des pays riverains. »

A l'article 30 substituer la rédaction ci-après : « Les bâtiments naviguant sur le Danube ne pourront être assujettis à aucune mesure quarantenaire, à moins que l'existence d'une maladie pestilentielle dans le port d'où ils viennent ne soit constatée par la patente de santé dont ils sont munis. »

A l'article 35 supprimer les deux derniers paragraphes.

A l'article 45, l'addition des mots suivants : « Pourvu qu'il ne s'y trouve rien qui soit incompatible avec les principes de libre navigation établis par le traité de Vienne. »

M. le Plénipotentiaire de France pense que les dispositions contenues dans le travail élaboré à Vienne ne sont d'accord ni avec les stipulations du traité de Paris de 1856, ni avec les principes de l'acte de Vienne de 1815, ni avec les énonciations du traité de 1814, auxquelles il convient de se référer pour déterminer le sens précis de l'acte du Congrès de Vienne. M. le comte Walewski adhère entièrement aux observations et aux propositions présentées par M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.

Il ajoute qu'en ce qui concerne les affluents, il doit faire remarquer que son Gouvernement est d'autant mieux fondé à demander que la liberté de navigation soit également appliquée aux cours d'eau de cette nature, qu'on se rappellera qu'à l'occasion d'une concession faite par le gouvernement moldave à une Compagnie française pour l'exploitation du Sereth, et sur la réclamation formelle de l'Autriche et à la suite d'une correspondance échangée avec cette puissance et avec la Porte, le Gouvernement français consentit à l'annulation de ce privilége. M. le comte Walewski se croit en droit, au nom de son Gouvernement et conformément aux déclarations par lui faites antérieurement, d'invoquer ce précédent pour demander avec insistance que tous les af-

fluents du Danube, sans exception, soient ouverts à la navigation de toutes les puissances.

M. le Plénipotentiaire de Prusse adhère, comme M. le Plénipotentiaire de France, aux propositions de lord Cowley.

M. le Plénipotentiaire de Russie adhère aux propositions de lord Cowley qui renferment celles qu'il avait lui-même à faire au nom de son Gouvernement. Il fait en outre une proposition tendant à ce que les pilotes de toutes les nations soient admis sur le Danube, en se conformant aux conditions imposées aux pilotes des États riverains.

M. le Plénipotentiaire de Sardaigne émet l'avis que l'acte élaboré à Vienne ne répond pas à ce que la Conférence était en droit d'attendre. Il adhère aux observations de MM. les Plénipotentiaires de France, d'Angleterre, de Prusse, et de Russie.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche répond que, contrairement aux déclarations exprimées par MM. les Plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, auxquelles ont adhéré MM. les Plénipotentiaires de Prusse, de Russie et de Sardaigne, son Gouvernement a la conviction que le travail de la commission riveraine est en tous points conforme aux traités de Vienne et de Paris.

M. le baron de Hübner commence par établir que les principes de l'acte du Congrès de Vienne et les stipulations du traité de Paris de 1856 sont seuls obligatoires pour les États riverains signataires du Traité de Paris. Or quels sont ces principes, quelles sont ces stipulations ?

L'article 109 de l'acte du Congrès de Vienne dit :

« La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'acte précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne ; bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations. »

On ne saurait déduire de cette disposition une liberté absolue de navigation pour les pavillons de toutes les nations. Mais en admettant même, ce que le Plénipotentiaire d'Autriche est loin d'admettre, que cet article soit susceptible d'interprétations diverses, où doit-on chercher l'interprétation authentique, si ce n'est dans les protocoles de la Commission instituée pour les questions de navigation fluviale et composée de ce même Congrès ? Consultons, dit M. le baron de Hübner, ces protocoles :

Le 2 février 1815, dans la première séance de cette Commission, M. le duc de Dalberg, Plénipotentiaire de France, a proposé : « Article 1er. Le Rhin... sera, sous le rapport du commerce et de la navigation, considéré comme *un fleuve commun entre les divers États qu'il sépare ou traverse*. Art. 2. La navigation... sera entièrement libre et ne pourra

être interdite à personne, en se conformant toutefois aux règlements, etc. »

Dans la seconde Conférence, tenue le 8 février 1815, lord Clancarty, se référant au traité de Paris de 1814, « a proposé, dit le protocole, sur la base *du traité de Paris, et afin d'étendre la liberté de la navigation du Rhin à toutes les nations*, de substituer à la rédaction du Plénipotentiaire de France la rédaction suivante: Art. 1er. Le Rhin sera entièrement libre au commerce et à la navigation de *toutes les nations*. »

Cette proposition n'ayant pas eu de suite, il la reproduisit dans la septième Conférence, du 3 mars 1825. « Cependant, dit le protocole, les autres membres de la Commission ont été d'avis *qu'il n'y avait pas lieu à faire cet amendement*, vu... que les dispositions du traité de Paris ne visaient qu'à *débarrasser la navigation des entraves qu'un conflit entre les États riverains pourrait faire naître, et non à donner à tout sujet d'État non riverain un droit de navigation égal à celui des sujets des États riverains, et pour lequel il n'y aurait aucune réciprocité*. »

Telle était la pensée des auteurs de l'acte du Congrès de Vienne, tel est le sens qu'ils ont eux-mêmes donné à leur œuvre, et notamment à l'article 109, lorsqu'ils étaient occupés à jeter les bases des règlements pour le Rhin.

Les dispositions qui encore aujourd'hui règlent la navigation de ce fleuve, ne s'en écartent point, et si elles sont conformes aux principes de l'acte du Congrès de Vienne, ce qui n'a jamais été contesté, l'acte de navigation du Danube, élaboré dans un esprit bien plus libéral, une comparaison des deux règlements le prouve, doit l'être également et à plus forte raison.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche passe à l'examen du Traité de Paris. Ce Traité place en tête des articles relatifs à la navigation du Danube la disposition fondamentale que les principes de l'acte du Congrès de Vienne seront à l'avenir appliqués au Danube. Dès lors, l'acte du Congrès de Vienne est devenu la règle ; les exceptions ont dû être et elles ont été en effet expressément stipulées par le traité de Paris. Or l'acte du Congrès de Vienne maintient la distinction entre les États riverains et non riverains, et le Traité de Paris ne l'abolit pas. Les positions particulières des riverains ont été expressément réservées dans les préliminaires de la paix de Paris et dans le protocole VIII du 12 mars 1856. Ce n'est que pour les bouches du Danube que le traité du 30 mars a créé un état de choses nouveau, et par là exceptionnel au point de vue de l'acte du Congrès de Vienne.

« M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, poursuit M. le baron de Hübner, objecte à l'article 8 de l'acte de navigation du Danube, parce qu'il réserve le cabotage aux États riverains; mais l'acte du Congrès de Vienne n'a pas accordé ce droit aux pavillons des États

non riverains : témoin les règlements de la navigation du Rhin et de l'Elbe, élaborés en conformité de cet acte, et le traité de Paris ne contient aucune clause étendant aux pavillons de toutes les nations la jouissance de ce droit. L'article 16 du traité de Paris, cité par lord Cowley, ne peut s'appliquer, selon M. le Plénipotentiaire d'Autriche, qu'à la navigation aux bouches du Danube. Mais de ce que les riverains se réservent le droit de cabotage pour les raisons qui viennent d'être exposées, il ne s'ensuit pas qu'ils entendent, comme le pense M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, interdire le commerce du fleuve à tous les pavillons non riverains. »

La suppression des articles 11 à 18 et les modifications que lord Cowley propose d'apporter à l'article concernant les quarantaines, et à l'article 34, relatif aux changements ultérieurs du règlement fluvial, seraient incompatibles avec les droits de souveraineté des États riverains et priveraient les gouvernements de ces États des moyens de pourvoir efficacement au maintien de l'ordre et aux exigences de l'hygiène publique. Notamment en ce qui concerne l'observation de M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne et l'article 34, le Plénipotentiaire d'Autriche rappelle que les règlements pour la navigation du Rhin et de l'Elbe ont été souvent modifiés par des commissions riveraines, sans que jamais, autant qu'il sache, des Puissances non riveraines eussent demandé et certes sans que jamais les États riverains leur eussent reconnu le droit d'intervenir dans ces travaux.

M. le baron Hübner croit avoir constaté le parfait accord du règlement danubien avec les principes de l'acte du Congrès de Vienne et avec le traité de Paris, et avoir en même temps répondu aux principales objections de M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. Si, pour ne pas entrer dans trop de développements, il n'a pas combattu une à une toutes les observations présentées par MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne, il prie la Conférence de ne pas en inférer qu'il y adhère.

M. le Plénipotentiaire de France croit devoir présenter deux observations sur l'exposé de M. le baron de Hübner : il dit que ce sont les *principes* de l'acte du Congrès de Vienne qui doivent être invoqués, et non les conséquences qui, par voie d'interprétation, ont pu être déduites par les auteurs du règlement de la navigation du Rhin ; or si quelque doute pouvait subsister sur l'esprit et la portée de ces principes, il serait dissipé par la disposition primitive et fondamentale du traité de 1814. Quant à l'argumentation que M. le Plénipotentiaire d'Autriche a basée sur le traité de Paris de 1856, M. le comte Walewski se borne à rappeler les termes de l'article 16, portant que, sous le rapport des droits à prélever aux embouchures, « *comme sous tous les*

autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité. »

M. le Plénipotentiaire de Turquie est d'avis que l'acte élaboré à Vienne est conforme au traité de Paris et à l'acte du Congrès de Vienne. Il adhère donc à ce qu'a dit M. le Plénipotentiaire d'Autriche.

M. le comte Cowley fait remarquer que M. le baron de Hübner n'a parlé que du règlement pour la navigation du Rhin, et qu'il a passé sous silence les règlements plus récemment adoptés pour la navigation du Pô. Du reste, si le règlement de la navigation du Rhin n'a été jusqu'à présent l'objet d'aucune réclamation, on ne serait nullement fondé à conclure de cette abstention que ce règlement est conforme aux principes de l'acte du Congrès de Vienne.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche dit qu'il transmettra à Vienne le protocole où seront consignées les opinions émises, afin que son Gouvernement puisse les prendre en considération et en faire l'objet d'une entente avec les autres gouvernements riverains, pour rechercher les moyens d'avoir égard aux vœux des Puissances, sans porter atteinte aux droits de souveraineté des États riverains.

M. le Plénipotentiaire de Turquie fait la même déclaration.

M. le comte Walewski demande si le Plénipotentiaire d'Autriche peut fixer l'époque à laquelle il sera en mesure de faire connaître à la Conférence la réponse de son Gouvernement.

M. le baron de Hübner répond que, dans son opinion, l'entente qu'il s'agit d'établir au sujet du travail de la Commission riveraine réclamera quelques mois. Il ajoute qu'un égal espace de temps suffira sans doute à la Commission européenne pour terminer sa tâche, en sorte que la Conférence se trouvera en mesure de prendre acte en même temps des travaux des deux commissions, de prononcer, aux termes de l'article 18, la dissolution de la Commission européenne, et d'en transférer les pouvoirs à la Commission riveraine permanente.

MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne font observer que la Commission européenne ne pourra pas avoir terminé ses travaux dans l'espace de quelques mois; ils rappellent que, conformément à l'article 18 du traité de Paris, la Commission riveraine doit avoir terminé son travail dans l'espace de deux ans, et que, comme on ne saurait, à leur avis, faire dépendre la clôture du travail de la Commission riveraine de celle de la Commission européenne, ils espèrent que les Plénipotentiaires d'Autriche et de Turquie seront en mesure, avant l'expiration de ce délai, de faire connaître la suite qui aura été donnée par la Commission riveraine aux observations consignées dans le protocole de ce jour.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche dit que le traité de Paris a fixé le même délai pour les deux Commissions et rappelle ce qu'il a énoncé

à ce sujet, en présentant à la Conférence, dans sa quatorzième séance, l'acte de navigation.

MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne persistent dans leur opinion, et ils ajoutent que, d'après les termes de l'esprit du traité de Paris, il n'est pas douteux que le soin de débarrasser les embouchures de tous les obstacles apportés à la navigation, ne soit dévolu exclusivement à la Commission européenne.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche pense que si le Congrès avait eu l'intention de charger la Commission européenne de l'entière exécution de ces travaux, il aurait fixé pour sa durée un plus long délai.

MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne n'admettent pas que les termes de l'article 16 puissent laisser subsister à cet égard le moindre doute.

M. le Plénipotentiaire de Turquie annonce que, bien qu'ayant donné une interprétation différente à l'article 16, son gouvernement adhérera cependant à l'opinion qui vient d'être émise par MM. les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne.

M. le comte Kisséleff dit qu'il doit être bien entendu que l'acte de navigation ne sera pas mis à exécution avant qu'un accord complet ne soit établi entre toutes les puissances signataires.

M. le baron de Hübner répond que l'acte de navigation a été rendu exécutoire en vertu d'un droit de souveraineté que son Gouvernement considère comme incontestable, et qu'il doit en conséquence maintenir.

MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne pensent que la question dont il s'agit concerne uniquement l'exécution des traités et ne touche nullement au droit de souveraineté; ils déclarent que, dans leur opinion, le travail de la Commission riveraine ne peut pas être rendu exécutoire, avant qu'une entente ne soit établie sur son contenu entre toutes les Puissances signataires.

M. le Plénipotentiaire ottoman maintient que la Turquie se trouve placée dans la même position que les autres Puissances riveraines, et qu'en vertu des droits de souveraineté elle pourrait mettre à exécution l'acte de navigation. Toutefois, prenant en considération les observations qui ont été présentées, la Sublime-Porte consent à attendre la solution de la question soulevée avant d'appliquer sur la partie du fleuve qui parcourt le territoire de l'Empire ottoman l'acte de navigation, et à maintenir l'état actuel des choses résultant de ses traités avec les Puissances non riveraines.

MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de

Prusse, de Russie et de Sardaigne ne doutent pas que les déclarations consignées au présent Protocole ne soient prises en considération par le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, et qu'elles n'aient pour effet de modifier la décision qu'il avait prise antérieurement.

M. le baron de Hübner, s'en référant à la réponse qu'il a faite ci-dessus, déclare réserver à son Gouvernement l'entier exercice de son droit.

Lord Cowley ayant appelé l'attention de la Conférence sur la nécessité d'améliorer les conditions de la navigation aux Portes de Fer, et ayant exprimé le désir de savoir si quelque chose avait été fait pour cet objet, M. le Plénipotentiaire d'Autriche répond que son Gouvernement apporte une constante sollicitude aux travaux qui tendent à l'amélioration de cette partie du Danube.

(Suivent les signatures.)

Protocole N° 19.

Séance du 19 août 1858.

Le protocole de la séance du 16 est lu et adopté.

MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne et de Turquie, dans la conviction que la Commission européenne ne pourra pas avoir terminé les travaux énoncés en l'article 16 du Traité de Paris dans le délai de deux ans, sont d'avis de prolonger ce délai jusqu'à l'achèvement complet desdits travaux.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche réserve sur ce point l'opinion de son Gouvernement, qui s'en entendra, par voie diplomatique, avec les Gouvernements des autres Puissances signataires.

MM. les Plénipotentiaires, au moment de terminer leurs travaux, se réunissent dans un sentiment unanime pour exprimer à M. le comte Walewski tous leurs remercîments pour la direction aussi éclairée que conciliante qu'il a constamment imprimée aux travaux de la Conférence.

Il est procédé à la signature de la Convention et des stipulations électorales y annexées.

(Suivent les signatures.)

Circulaire du comte Walewski aux agents du Gouvernement français à l'étranger.

Paris, le 20 août 1858.

La Conférence de Paris a tenu hier sa dix-neuvième et dernière séance, et les Plénipotentiaires ont signé la Convention destinée à régler l'organisation des principautés de la Moldavie et de la Valachie.

Cet acte ne devant être publié qu'après l'échange des ratifications, je crois devoir vous en indiquer, dès à présent, l'esprit général et les dispositions les plus essentielles.

Le Gouvernement de l'Empereur, vous le savez, s'était prononcé pour l'union complète des deux Principautés, sous le gouvernement d'un Prince étranger qu'aurait rattaché au Sultan un lien de suzeraineté. Sa conviction à cet égard ne s'est pas modifiée ; elle se serait fortifiée, s'il était possible, devant les manifestations unanimes des populations moldo-valaques appelées à exprimer leurs vœux. Toutefois, obligés de tenir compte de l'opinion différente d'autres puissances, et notamment de la Cour suzeraine, nous avons dû rechercher les moyens de concilier autant que possible ces divergences avec les intérêts des Principautés.

J'aime à croire que nos efforts n'ont pas été sans succès. En effet, si l'union complète, telle que nous la désirions, n'est pas consacrée par la Convention du 19 août, je puis dire cependant que cet acte donne aux Principautés une dénomination qui est comme une sorte d'hommage rendu au principe de l'union ; il établit, en outre, pour l'une et pour l'autre, une seule et même Constitution et une législation identique, embrassant tous les objets qui n'ont pas un caractère spécial ou purement local ; il consacre une organisation militaire commune, une haute cour de justice et, par-dessus tout, un conseil permanent appartenant à l'une ou à l'autre Principauté, et ayant pour attribution essentielle de veiller au maintien de l'unité de législation applicable aux deux Principautés.

Ces dispositions, que je n'examine ici qu'en partie, constituent une véritable union dans les choses. Il y a donc tout lieu de croire que les populations moldo-valaques y trouveront une satisfaction, en même temps qu'un témoignage de notre sollicitude en leur faveur.

Je vous ferais connaître trop imparfaitement les caractères essentiels de la Convention du 19 août, si je n'ajoutais que les principes de 1789, bases de notre droit civil et public, s'y trouvent reproduits dans ce qu'ils ont de fondamental. Une assemblée élective, votant les lois et contrôlant les budgets ; des ministres responsables ; l'égalité devant la

loi et devant l'impôt; la jouissance des droits politiques donnée à tous les rites chrétiens, et devant, par la suite, être étendue à tous les cultes; la liberté individuelle garantie, l'abolition des priviléges de classe, priviléges dont l'abus avait pris une déplorable extension; le principe de l'inamovibilité introduit dans la magistrature; telles sont les principales dispositions constitutives qui vont être mises en vigueur dans les Principautés.

Le Gouvernement de l'Empereur, en s'efforçant de les faire prévaloir et de donner ainsi à la nation moldo-valaque un régime politique qui peut sembler plus libéral que ne le comporterait l'état de sa civilisation et de ses mœurs, n'a cédé à l'entraînement d'aucune théorie abstraite; mais, sachant que le pays à l'organisation duquel il s'agissait de pourvoir était, depuis des siècles, livré à des abus et à des désordres administratifs aussi nombreux qu'invétérés, il a dû chercher un remède, et, en l'absence d'hommes investis de l'autorité morale nécessaire pour suffire à cette tâche, il ne lui a pas paru possible de le trouver ailleurs que dans un contrôle sévère et efficace dont l'exercice serait remis aux mains d'une Assemblée élective.

En vous adressant la présente dépêche, je n'ai d'autre objet que de vous mettre en mesure de rectifier les informations ou les appréciations erronées qui seraient émises autour de vous.

Recevez, etc. *Signé:* WALEWSKI.

Firman du Sultan nommant membres de la caïmakamie de Moldavie, S. Catargii, B. Stourdja et A. Panos, jusqu'à l'élection en forme d'un prince régnant; novembre 1858.

Firman du Sultan nommant membres de la caïmakamie de Valachie, E. Baliano, J. Mano, J.-A. Pilippesco, jusqu'à l'élection en forme d'un prince régnant; novembre 1858.

Ouverture de l'Assemblée de Moldavie à Jassy, le 9 janvier 1859.

Déclaration de l'Assemblée de Moldavie dans sa séance d'ouverture, du 9 juillet 1859.

1° L'Assemblée élective de Moldavie exprime sa profonde gratitude aux puissances signataires du Traité de Paris, pour avoir reconnu et garanti les droits des Principautés roumaines inscrits dans leurs capitulations avec l'Empire ottoman;

2° L'Assemblée élective déclare, devant Dieu et devant les hommes, que l'union des Principautés en un seul État et sous un prince étranger, issu d'une des familles régnantes de l'Europe, demandée unanimement par les Divans *ad hoc*, dans les journées du 7/19 et du 9/21 octobre 1857 a été, est, et sera toujours le vœu le plus vif, le plus ardent et le plus général de la nation roumaine;

3° L'Assemblée élective de Moldavie exprime, au nom du pays, ses profonds regrets que ce grand vœu, dont l'accomplissement seul peut assurer le bonheur de cinq millions d'hommes, n'ait pas été rempli. Cependant elle apprécie et accepte une Constitution qui renferme des éléments tendant à la réalisation des vœux aussi unanimes que constants de la nation;

4° L'Assemblée espère que l'Europe, dans sa justice, tiendra compte des vœux manifestés tant de fois et avec tant d'insistance par la nation entière.

Le prince Alexandre-Jean Couza est nommé, le 17 janvier 1859, hospodar de Moldavie, par l'Assemblée de Jassy, à l'unanimité des membres présents (49).

Proclamation du prince Alexandre-Jean aux Moldaves en date du 5 février 1859.

Nous, Alexandre-Jean Ier,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, prince de Moldavie,

A tous présents et à venir, salut :

La volonté nationale, par son organe légal, l'Assemblée élective, nous a élu prince de Moldavie. En montant sur le trône sous le nom d'Alexandre Ier, notre premier devoir est de nous adresser à vous, chers compatriotes, pour vous exprimer les vœux que nous formons pour votre paix et pour votre bonheur, et pour vous faire part de nos vues et de nos intentions.

Avant de monter sur le trône auquel nous avons été appelé par la confiance de la nation, nous avons en présence de l'Assemblée prêté le serment suivant :

« Au nom de la très-sainte Trinité et en face du pays, je jure de défendre les droits et les intérêts de ma patrie, d'être fidèle au texte et à l'esprit de la Constitution, de veiller pendant toute la durée de mon règne au respect des lois en tout et pour tous, d'oublier toute injure et toute haine, d'aimer sans exception ceux qui m'ont aimé et qui

m'ont haï, et de vouer toutes mes facultés au bien et à la prospérité de la nation roumaine. Que Dieu et mes compatriotes me soient toujours en aide ! »

Ce serment indique la ligne de conduite que nous garderons pendant notre règne. Notre Gouvernement sera, dans toute la force du terme, conforme à la Convention du 7/19 août, qui a été conclue entre la Sublime-Porte et les Puissances garantes des droits de notre patrie. Nous serons un Prince constitutionnel.

Nous respecterons toutes les prérogatives de l'Assemblée élective, et tous nos efforts tendront au développement des nouvelles institutions qui nous ont été reconnues par l'Europe, ainsi qu'à la mise en pratique sincère et durable des réformes indiquées dans la susdite Convention.

Aussitôt après l'élection de notre frère, le prince de Valachie, nous procéderons à l'établissement de la Commission centrale de Fokshani, dont la mission sera de resserrer les liens de ces deux branches d'une même nation. Avec le concours simultané de cette Commission et de l'Assemblée élective, notre Gouvernement s'empressera de faire les lois organiques réclamées par la Convention, et qui aurait pour résultat d'introduire parmi nous les grands principes qui régissent les États modernes.

Pour que de telles réformes puissent amener un résultat aussi grand et aussi heureux, nous engageons tous nos compatriotes, de quelque condition qu'ils soient, à oublier les haines et les rancunes du passé. Laissons venir la paix au milieu de nous, aimons-nous comme les fils d'une même patrie, rétablissons l'harmonie entre les différentes classes de la Société, et nous acquerrons la force. C'est ainsi seulement que, Gouvernement et peuple unis, nous relèverons la patrie de la décadence où l'avaient fait tomber les malheurs des temps passés.

Notre mission est belle, mais elle est grande et difficile ! Et nous ne pourrons la remplir qu'avec le concours sincère et l'appui de nos compatriotes. Nous nous consacrerons sans réserve à les mériter.

Nous faisons appel au patriotisme, au zèle, à l'activité des fonctionnaires publics, qui sont les organes légaux du Gouvernement dans ses rapports avec les particuliers. Les lois étaient tombées en désuétude, et avec elles toute la force du Gouvernement. Il faut qu'elles reprennent toute leur autorité. Le pouvoir exécutif devant être à l'avenir l'organe de la plus stricte légalité, il faut qu'il soit fort et qu'il soit respecté de tous. Il faut qu'à l'avenir l'honneur, la vie et la fortune des citoyens soient garantis. Ils seront placés sous la protection des autorités publiques.

Le Gouvernement sera toujours heureux de rechercher et de récompenser le mérite, le dévouement et les services honorables de tous

les fonctionnaires, grands ou petits, il est aussi fermement décidé à punir, sans ménagement et selon la rigueur des lois, tous ceux qui s'en écarteraient et qui commettraient des abus.

Nous donnons à tous nos compatriotes un salut princier et fraternel; que Dieu bénisse les Principautés-Unies!

Le prince Alexandre-Jean Couza est nommé, le 5 février 1859, prince de Valachie par l'assemblée de Bucharest à l'unanimité des voix (64).

Protocole N° 20 de la Conférence de Paris du 7 avril 1859.

M. le comte de Pourtalès, Plénipotentiaire de la Prusse, et Musurus bey, Plénipotentiaire de la Turquie, présentent leurs pleins pouvoirs qui sont trouvés en bonne et due forme.

M. le comte Walewski rappelle que la Conférence est réunie à la demande de la Sublime-Porte et invite le Plénipotentiaire de la Turquie à développer les questions sur lesquelles elle aura à délibérer.

Le Plénipotentiaire de la Turquie expose que la Sublime-Porte, animée pour les Principautés de Moldavie et de Valachie des sentiments de sollicitude dont elle a donné des preuves en toute circonstance, considère leur prospérité future comme essentiellement liée à l'entière exécution de la Convention du 19 août; qu'en conséquence elle a vu avec regret et qu'elle a dû signaler à l'attention des Puissances garantes, en vue d'y porter remède, les illégalités qui ont altéré en Moldavie les opérations électorales et plus particulièrement l'élection de M. Couza en Valachie, qui constitue une violation des clauses élaborées par la Conférence; qu'il maintient les protestations et les réserves de son Gouvernement et demande l'application complète et rigoureuse de l'acte conventionnel conclu entre les Puissances au sujet de l'organisation des Principautés; que l'article 27 du traité du 30 mars 1856 et l'article 8 de la Convention du 19 août fournissent les moyens propres à obtenir ce résultat, et dont il appartient à la Conférence de régler l'emploi.

En terminant, le Plénipotentiaire de la Turquie dépose, pour être annexée aux actes de la Conférence, une note verbale dans laquelle il a consigné ses observations.

La Conférence remet à une autre séance la discussion de l'exposé présenté par le Plénipotentiaire de la Turquie.

Signé: HÜBNER, WALEWSKI, COWLEY, POURTALÈS, KISSELEFF, VILLAMARINA, MUSURUS.

Protocole N° 21 de la Conférence de Paris du 18 avril 1859.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

Le Plénipotentiaire d'Autriche dit qu'il a examiné l'exposé que Musurus bey avait présenté dans la dernière séance. Le Gouvernement autrichien, ajoute le baron de Hübner, a lieu de penser que des irrégularités ont eu lieu lors de l'élection des membres de l'Assemblée et de l'hospodar de Moldavie ; il considère l'élection de la même personne pour hospodar de la Valachie comme une infraction manifeste de la Convention du 19 août ; il reconnaît le droit incontestable de la Sublime-Porte, comme de toute autre Puissance signataire, de demander l'exacte et rigoureuse exécution de ladite Convention, et comme les décisions de la Conférence concernant la mise à exécution de c acte pourraient rencontrer des obstacles dans les Principautés, il juge nécessaire que la Conférence établisse dès à présent une entente sur l'emploi de l'art. 27 du traité de Paris de 1856 et de l'art. 8 de la Convention du 19 août 1858.

Les Plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne sont tombés d'accord sur la résolution suivante :

La Conférence, sans s'arrêter aux appréciations diverses auxquelles peut donner lieu la double élection du colonel Couza, reconnaîtrait qu'elle n'est pas conforme aux prévisions de la Convention du 19 août ; néanmoins, pour prévenir des éventualités regrettables qui pourraient surgir d'une nouvelle élection, et afin de lever les obstacles qui s'opposent à l'organisation définitive de l'administration dans les deux Principautés, la Conférence engagerait la Cour suzeraine à conférer exceptionnellement l'investiture au colonel Couza comme hospodar de Moldavie et de Valachie.

Si le Plénipotentiaire de la Turquie était autorisé à annoncer que la Porte déférera à cette recommandation, la Conférence déclarerait en outre que les Puissances signataires ont résolu de ne souffrir aucune infraction aux clauses de la Convention du 19 août, et que, dans le cas d'une infraction constatée, de concert avec le Gouvernement ottoman, par les représentants des Puissances garantes à Constantinople, la Cour suzeraine serait autorisée à envoyer sur les lieux un commissaire chargé de requérir que la mesure qui a donné lieu à l'infraction soit rapportée ; le commissaire de la Porte serait accom-

pagné par les délégués des représentants à Constantinople, qui procéderaient d'un commun accord.

S'il n'était pas fait droit à cette réquisition, le commissaire de la Porte et les délégués signifieraient à l'Hospodar que, vu le refus d'y obtempérer, la Puissance suzeraine et les Puissances garantes aviseraient aux moyens coërcitifs à employer.

En ce cas, les représentants à Constantinople, après avoir reçu les rapports de leurs délégués respectifs, se concerteraient avec la Sublime-Porte sur les mesures qu'il y aurait lieu d'arrêter.

Le Plénipotentiaire de la Porte fait observer que MM. les cinq Plénipotentiaires, en motivant leur proposition sur les éventualités regrettables qui pourraient surgir d'une nouvelle élection et sur les obstacles qui s'opposent à l'application des stipulations de la Convention, admettent eux-mêmes que l'ordre légal se trouve compromis et le repos intérieur menacé dans les deux Principautés et que, dès lors, la Sublime-Porte a raison d'invoquer les stipulations de l'art. 27 du traité et de l'art. 8 de la Convention pour aviser au maintien et au rétablissement de l'ordre légal et pour faire respecter dans leur application les stipulations précitées.

Quant à l'avis de conférer exceptionnellement l'investiture à M. Couza comme Hospodar de Moldavie et de Valachie, il croit que si l'on admettait que les deux Principautés dussent être administrées, tantôt par un, tantôt par deux Hospodars, non-seulement leur organisation cesserait d'être définitive et telle qu'elle a été consacrée par l'entente finale des Puissances consignée dans la Convention du 19 août, mais qu'on tolérerait un état de choses qui ne serait ni l'union, ni la séparation, et qui constituerait une organisation incertaine, mal définie.

Pour ce qui est de la déclaration que les Puissances ne souffriront aucune infraction aux clauses de la Convention, et qu'en cas d'une telle infraction les Cours garantes s'entendront avec la Cour suzeraine sur les moyens à employer pour la faire cesser, le Plénipotentiaire de la Turquie dit qu'il ne peut pas concilier cette déclaration avec l'objection que rencontre la demande actuellement faite par la Sublime-Porte pour le même motif et dans le même but, ni s'expliquer pourquoi on lui refuse aujourd'hui ce qu'on lui promet pour une éventualité identique, et comment on consentirait alors à ce qu'on objecte aujourd'hui.

Il entre ensuite dans des considérations sur la doctrine des faits accomplis qui enlèverait aux traités leur valeur, rendrait désormais nulle toute garantie internationale, et aurait pour les Principautés elles-mêmes des conséquences funestes, vu qu'un tel précédent encouragerait les divers partis dans la voie des faits accomplis et livrerait les deux provinces à l'anarchie et à la guerre civile.

Il ajoute que, connaissant le haut prix que les Moldo-Valaques attachent à la garantie stipulée en leur faveur dans le traité et dans la Convention de Paris, et ne pouvant leur supposer la prétention de jouir des avantages que ces actes leur confèrent sans remplir les obligations qu'ils leur imposent, il ne doute point du respect avec lequel la décision des grandes Puissances signataires, pour l'application fidèle de la Convention, sera accueillie et exécutée dans les deux Principautés; que, d'ailleurs, pour mieux assurer cette exécution, il est autorisé par son Gouvernement à proposer l'emploi de l'intervention militaire qui serait réservée, comme de raison, à la Puissance suzeraine avec l'assistance d'un commissaire *ad hoc* de chacune des Puissances garantes, dans le cas où l'on serait obligé de recourir à cette mesure; qu'enfin, son Gouvernement a la certitude qu'il suffira que les Puissances signataires se prononcent unanimement pour cette intervention pour que la mise à exécution en devienne tout à fait superflue.

Le Plénipotentiaire de la Turquie conclut en exprimant l'espoir que MM. les Plénipotentiaires prendront en considération ces observations et modifieront leur avis.

Les Plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne persistent dans leur opinion et demandent au Plénipotentiaire de vouloir bien soumettre à la considération de son Gouvernement la combinaison insérée plus haut[1].

Musurus bey annonce qu'il déférera au vœu qui lui est exprimé.

Le Plénipotentiaire d'Autriche adhère aux observations qui ont été présentées par Musurus bey; il transmettra toutefois l'avis des cinq Plénipotentiaires à son Gouvernement qui appréciera.

Signé : HÜBNER, WALEWSKI, COWLEY, POURTALÈS, KISSELEFF, VILLAMARINA, MUSURUS.

Adresse de la Commission centrale des Principautés à Foeksbani, en date du 17 juin 1859.

Altesse,

En entrant pour la première fois dans l'exercice de ses fonctions, la Commission centrale croit de son devoir de commencer ses travaux par présenter à Votre Altesse Sérénissime ses félicitations pour la mission à laquelle vous a appelée l'action légale des corps électifs, à

1. Voy. ci-après, à la date du 6 septembre 1859, le Protocole N° 22 qui constate l'adhésion de la Porte et de l'Autriche à la combinaison suggérée par les cinq autres Puissances.

savoir de réunir les Couronnes, jusqu'à présent séparées, des deux Principautés sœurs.

Symbole de leur union, Votre Altesse a compris, par l'initiative qu'elle a prise envers les puissances garantes et par les déclarations solennelles qu'elle a faites aux Assemblées électives des deux Principautés, que le seul moyen de consolider notre union nationale est d'accomplir les vœux des divans *ad hoc*, manifestés en 1857, après que les grandes puissances de l'Europe eurent consulté ces deux pays.

En effet, prince, tant qu'on conservera encore les vestiges de la désunion passée et de la précédente impotence politique, telles que la séparation de l'administration supérieure, l'éligibilité du chef suprême de l'État, les Principautés seront sans cesse exposées à un démembrement au premier souffle d'orage politique, et chacune d'elles isolément, en perdant son centre de gravité, sera plus menacée de périr.

L'hérédité dans la personne du chef de l'État saura mettre un frein aux ambitions rivales et symbolisera en même temps avec plus de force l'union des Principautés.

Un prince étranger liera plus étroitement ces deux pays à l'Europe et établira une solidarité entre les familles régnantes et notre gouvernement, en lui assurant de puissants appuis.

L'unité dans la haute administration facilitera aussi l'action du gouvernement et l'entente entre les pouvoirs législatifs de l'État, en renouant toutes les branches du service public.

Pénétrés de ces vérités, nous apprécions la haute valeur de l'appel qui nous est adressé par le message de Votre Altesse d'aller au-devant des aspirations généreuses de la nation roumaine qui veut se constituer, et de former les liens de l'union la plus étroite et la plus sincère de ces deux peuples.

En considérant cet appel comme un nouvel engagement que vous contractez envers la nation pour réaliser les vœux qu'elle a manifestés dans toute la maturité de sa conviction, nous prions Votre Altesse de vouloir bien profiter de toutes les occasions favorables qui pourraient se présenter pour agir en sorte que nous puissions atteindre le but de nos vœux, et soyez convaincu, prince, que la commission centrale est prête à vous donner tout son appui et son concours le plus énergique.

En conséquence, la Commission centrale fait des vœux pour que Votre Altesse jouisse de la gloire d'accomplir cette grande œuvre, par laquelle elle répondra à l'attente de toute la Roumanie.

La haute Cour de cassation et de justice, commune aux deux Principautés, formera l'objet des premières occupations de la Commission, à l'effet de réaliser au plus tôt l'unité législative, conformément aux principes de la Convention et à l'attente du pays.

Protocole N° 22 des Conférences de Paris. Séance du 6 septembre 1859.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

M. le prince de Metternich dépose ses pleins pouvoirs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

Le Plénipotentiaire de la Turquie annonce qu'il a porté à la connaissance de sa Cour la résolution présentée par les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne, et insérée au protocole du 13 avril, et qu'il est autorisé à faire, au nom de son gouvernement, la réponse suivante :

La Sublime-Porte, prenant en considération la recommandation faite par cinq des Puissances garantes, confère exceptionnellement et pour cette fois l'investiture au colonel Couza comme hospodar de Moldavie et de Valachie ; bien entendu que, pour toute élection et investitures futures des hospodars, il y sera procédé d'une manière rigoureusement conforme aux principes posés dans la Convention du 19 août. En conséquence, et pour maintenir le principe de séparation administrative sur lequel repose la susdite Convention, la Sublime-Porte délivrera au colonel Couza deux firmans, dont l'un conférant l'investiture pour la Moldavie, et l'autre pour la Valachie ; et le nouvel hospodar pour les deux Principautés, après avoir reçu ses firmans d'investiture, se rendra à Constantinople, à l'exemple de ses prédécesseurs et comme par le passé, dès que les soins qu'il doit à l'administration des deux Principautés lui permettront de s'absenter. Le prince, exceptionnellement appelé pour cette fois à l'hospodarat de Moldavie et de Valachie, maintiendra dans chacune des deux Principautés une administration séparée et distincte l'une de l'autre, sauf les cas prévus par la Convention.

Comme les Puissances signataires de la Convention du 19 août ont résolu de ne souffrir aucune infraction aux clauses de cette Convention, la Sublime-Porte, dans le cas d'une violation de cet acte dans les Principautés, après avoir fait des démarches et demandé les informations nécessaires auprès de l'administration hospodarale, portera cette circonstance à la connaissance des représentants des Puissances garantes à Constantinople, et, une fois le fait de l'infraction constaté d'un commun accord avec eux, la Cour suzeraine enverra dans les Principautés un commissaire *ad hoc*, chargé de requérir que la mesure qui a donné lieu à l'infraction soit rapportée ; le commissaire de la Sublime-Porte sera accompagné par les délégués des représentants

à Constantinople, avec lesquels il procédéra de concert et d'un commun accord. S'il n'est pas fait droit à cette réquisition, le commissaire de la Sublime-Porte et les délégués signifieront à l'hospodar que, vu le refus d'y obtempérer, il sera avisé aux moyens coërcitifs à employer. En ce cas, la Sublime-Porte se concertera sans délai avec les représentants des Puissances garantes à Constantinople sur les mesures qu'il y aura lieu d'arrêter.

Le Plénipotentiaire de l'Autriche adhère à la déclaration du Plénipotentiaire de la Turquie.

La Conférence prend acte de la réponse du gouvernement ottoman, et, la trouvant conforme de tout point à la résolution insérée au protocole du 13 avril, décide que la déclaration conditionnelle mentionnée dans ladite résolution doit, dès lors, être considérée comme acquise et recevoir, le cas échéant, sa pleine exécution.

Les Plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie rappellent que la Conférence, dans la séance du 30 juillet 1858, a décidé qu'il serait accordé un délai d'un an aux parties intéressées, pour s'entendre sur le conflit touchant les biens conventuels; ils font remarquer que, dans l'état d'incertitude où l'on s'est trouvé jusqu'à ce moment dans les Principautés, il n'a pas été permis de s'occuper de cette question. Ils proposent, en conséquence, de décider que le délai d'un an, dont il est fait mention dans le dernier paragraphe du protocole nº XIII, commencera seulement à courir un mois après le jour où M. le colonel Couza recevra l'investiture comme hospodar de Moldavie et de Valachie.

Cette proposition est adoptée.

Le Plénipotentiaire de la Russie rappelle l'engagement contracté par les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Turquie, dans la séance du 18 août 1858, de transmettre à leurs gouvernements respectifs les observations que les Plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Sardaigne ont faites conjointement avec lui, au sujet du règlement de la navigation du Danube, élaboré par les Puissances riveraines, et il exprime l'espoir que la Conférence sera bientôt mise à même de connaître la décision à laquelle ces Puissances se seront arrêtées.

Les Plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Sardaigne s'unissent à l'espoir exprimé par le Plénipotentiaire de la Russie.

Le Plénipotentiaire de l'Autriche fait remarquer que, ses pouvoirs étant limités à ce qui concerne la double élection du colonel Couza et que ses instructions ne l'autorisant pas à délibérer sur une autre question, il doit se borner à porter à la connaissance de son Gouvernement les observations des Plénipotentiaires.

Le Plénipotentiaire de la Turquie en référera également à son Gouvernement.

Signé : METTERNICH, WALEWSKI, COWLEY, POURTALÈS, KISSELEFF, VILLAMARINA, MUSURUS.

Firman d'investiture du prince Alexandre-Jean, en date du 24 septembre 1859.

Ordre impérial à l'adresse d'Alexandre-Jean Couza, nommé, cette fois-ci, hospodar de Valachie.

Comme il a fallu choisir et nommer comme hospodar de la Valachie, qui fait partie de mon patrimoine impérial, une personne distinguée par ses talents, sa fidélité et sa probité, et que l'Assemblée de Valachie, t'ayant élu à la majorité des voix comme la personne offrant toutes les qualités susmentionnées, a demandé par son adresse collective à ma Sublime-Porte que les fonctions d'hospodar te soient conférées, j'ai bien voulu émettre mon ordonnance impériale d'après laquelle tu es investi de l'hospodarat de Valachie, à partir du quinzième jour du mois lunaire de séfer de l'année de l'hégire 1276 (31 août 1859); et je confie à ta fidélité les soins des affaires du pays et du bien-être de ses habitants. En foi de quoi, et pour promulguer ton investiture, mon présent firman a été émané de ma chancellerie impériale.

Lorsque tu en auras pris connaissance, en te conformant aux devoirs de ta mission et à tes sentiments de loyauté et de fidélité, tu consacreras tes efforts à la réalisation de toutes les mesures propres à assurer le bien-être et la prospérité des habitants de Valachie, par l'application fidèle et ponctuelle du règlement intérieur et fondamental contenu dans mon firman impérial, précédemment émané, en conformité des stipulations du traité signé entre ma Sublime-Porte et les six Puissances garantes, et en agissant de manière que toute la population forme des vœux en faveur de mon trône impérial.

En un mot, tu dois être péremptoirement convaincu que, tant que tu voueras tes efforts à provoquer mon entière satisfaction impériale, pour la bonne administration du pays et pour la consolidation du bien-être de ses habitants, ce qui est l'objet constant de ma sollicitude, ma bienveillance à ton égard te sera témoignée de toutes les manières. Aussi empresse-toi de faire preuve de droiture et de dévouement.

Edit le 27 saffer 1276 (le 12/24 septembre 1859).

Le texte du firman impérial conférant au même prince Couza l'hospodarat de Moldavie est identique.

Discours du prince Alexandre-Jean, à l'ouverture de la Chambre des députés, à Bucharest, le 11 décembre 1860.

Messieurs les députés,

A l'occasion du voyage que j'ai fait à Constantinople, j'ai acquis la conviction que, plus que jamais, la Roumanie peut compter sur les sympathies de la Sublime-Porte et des puissances garantes.

Soyons énergiques, fortifions notre pays, inspirons de la confiance à l'Europe, et l'avenir, même un avenir prochain, se chargera de la réalisation de tous nos vœux et de nos besoins légitimes.

Dans le court intervalle depuis la clôture de votre dernière session, mon Gouvernement a mis à exécution la plupart des lois votées par l'Assemblée et sanctionnées par vous.

Nous sommes dans la première année de notre réorganisation intérieure, et nous avons eu des difficultés multiples à surmonter ; j'espère que vous tiendrez compte à mon Gouvernement de ces difficultés, dont la plus grande a été celle d'initier le pays à un système de contributions basé sur le principe de l'égalité.

Messieurs les députés, une série de projets élaborés par la Commission centrale sont prêts à vous être présentés; quelques-uns d'entre eux vous ont déjà été envoyés pendant la dernière session. De ces projets, celui qui doit avant tout faire l'objet de vos délibérations, est celui qui a trait à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires terriens avec les cultivateurs ; cette question, ayant en vue l'amélioration de l'état des paysans, est d'un intérêt vital, majeur pour nous, et réclame, avec urgence, votre plus scrupuleuse attention.

Il y a encore une réforme pour laquelle mon Gouvernement demandera bientôt votre coopération, c'est, messieurs, la réforme électorale, afin que la Chambre puisse représenter plus complétement les intérêts du pays.

Messieurs les députés, une expérience de deux années vous a convaincus, je crois, ainsi que le pays et moi-même, que nous devons oublier les luttes du passé, bannir de nos rangs l'esprit de parti et nous donner tous franchement la main pour nous occuper de la réorganisation du pays.

Le temps des faits est arrivé et principalement celui de l'application sincère de l'article 46 de la Convention, car c'est sur cet article que repose tout l'avenir national et social de la patrie.

Mettez-vous donc sérieusement à l'œuvre.

Quant à moi, messieurs les députés, je vous promets tout mon concours ; la cause du pays n'est-elle pas aussi la mienne ? Puis-je réclamer l'affection de mes concitoyens et une page dans les annales roumaines, autrement qu'en employant toute ma volonté et toutes mes forces au développement et au bonheur de mon pays ?

Ne perdez pas de vue, messieurs les députés, que plus une nation développe ses forces à l'intérieur avec calme et énergie, plus elle est forte et respectée à l'extérieur.

On doit regretter que sur quelques points du pays, le respect qui est dû aux lois ait été enfreint; mais, grâce à l'énergie déployée par les autorités locales, grâce au courage de notre jeune armée, qui a fait partout son devoir, la tranquillité a été aussitôt rétablie.

A cette époque de transition difficile pour nous, je vous promets, messieurs, le maintien de l'ordre matériel, et je suis convaincu que vous me prêterez tout votre concours en fortifiant mon gouvernement et en vous occupant sérieusement de toutes les mesures propres à assurer la prospérité du pays.

En vous adressant ces paroles, j'accomplis un devoir sacré.

J'ai la conscience de ma mission et je sais et n'oublierai jamais que je représente le principe de l'union; la réalisation de ce principe salutaire dépend principalement du patriotisme, de la concorde et de la prudence politique de tous les corps de l'État, comme aussi de l'esprit d'ordre, de paix et de progrès réel dont tous doivent être animés et qui doit présider à tout.

Que Dieu bénisse vos travaux !

La session de l'Assemblée est ouverte. ALEXANDRE-JEAN.

Dissolution des deux Assemblées par le prince Alexandre-Jean, le 12 décembre 1859.

Dissolution par le prince Alexandre-Jean, le 18 décembre 1859, de la commission centrale des Principautés réunie à Fockshani pour former le pouvoir exécutif.

Note adressée par le prince Alexandre-Jean à M. Negry, agent des Principautés-Unies à Constantinople.

Jassy, 6 janvier 1861.

Monsieur,

Dans ma lettre d'hier, je me suis occupé de la question spéciale des biens des couvents dédiés, et je vous ai fait connaître les inconvénients que présenterait, selon moi, la réunion à Constantinople de la Commission d'arbitrage. Aujourd'hui je crois nécessaire de vous entretenir de questions plus générales. Il ressort de votre correspondance que vos rapports ont été parfois embarrassés par des événements récents, et comme cet embarras prend sa source dans des appréciations mal fondées qui se produisent autour de vous, je tiens à vous fournir le moyen de les rectifier en les puisant dans les faits mêmes qui se sont accomplis depuis deux ans.

Lorsqu'une double élection m'eut conféré un honneur que je n'avais

pas brigué, je me trouvai placé inopinément à la tête d'un pays qui regardait mon avénement comme une sorte de triomphe pour lui-même. Un passé douloureux, des luttes récentes avaient déposé chez les Roumains un ferment d'animosité contre la Turquie, et en général contre toute influence étrangère. La victoire que le sentiment national venait de remporter n'avait fait qu'exalter cette disposition, et il a été facile de s'en apercevoir à l'attitude des premiers dépositaires du pouvoir, au lendemain de mon élection.

Telle était la position que je rencontrais. D'un côté une nation en effervescence que le sentiment peut-être exagéré de sa dignité recouvrée pouvait entraîner trop loin, de l'autre quelques puissances voyant l'ordre nouveau d'un œil, sinon hostile, du moins inquiet. La Turquie surtout nous étudiait avec méfiance ; j'en ai eu la preuve par le temps qu'elle a mis à reconnaître ma double élection et par les restrictions dont elle a entouré son adhésion.

Vous voyez, monsieur, que je n'hésite pas à donner aux choses leur véritable nom ; car le moment me paraît venu pour aborder les explications franches, pour dissiper toutes les incertitudes.

Quelle a été ma conduite dans ces conjonctures ? Persuadé que le véritable intérêt des Principautés-Unies est du côté de la Turquie, résolu par conséquent à conserver ou plutôt à rétablir les meilleurs rapports avec la Sublime-Porte, je me suis efforcé de dissiper d'injustes méfiances en contenant autant que je l'ai pu, les impatiences de mes compatriotes. Certes les sollicitations en sens contraire ne m'ont pas manqué. De toutes parts on me pressait de lancer la nation dans les aventures, et comme déjà, dans les premiers jours de 1859, on pressentait les graves événements dont cette année a été témoin, on m'engageait à tirer parti des complications européennes pour transformer le sort de la Roumanie. J'ai résisté à toutes les instances, de quelque côté qu'elles me soient venues. Peu de mois après que l'Europe avait écouté une partie de nos vœux et s'était efforcée d'améliorer notre situation, j'aurais regardé comme un acte d'ingratitude de profiter des embarras dans lesquels elle se trouvait et d'ajouter à ses perplexités.

J'ai peut-être eu quelque mérite à me maintenir dans cette voie délicate. Déjà l'application de la Convention de 1858 en révélait les imperfections, déjà les aspirations du pays, incomplétement satisfaites, changeaient de nature, et l'on commençait à insinuer que j'avais un intérêt personnel à les comprimer ; déjà d'anciens prétendants, autrefois ennemis de toute fusion entre les deux Principautés, se faisaient une arme perfide de ma modération et me poussaient plus ardemment que personne aux tentatives hasardées. Pourquoi n'ajouterais-je point que mon passé, mes sentiments bien connus, et dont je n'ai pas

renié un seul, auraient pu me porter à des entreprises qui n'étaient pas sans attrait? Pourquoi ne dirais-je pas enfin que la conduite tenue à mon égard et qui, en retardant la reconnaissance de mon élection, semblait me mettre en question, m'autorisait jusqu'à un certain point à ne plus prendre conseil que de la volonté du pays?

J'ai résisté alors, comme je l'ai fait jusqu'à ce jour, à toutes ces causes d'entraînement, et la conduite des Roumains, pendant ces deux années, m'a prouvé que j'avais bien auguré de leur prudence et de leur perspicacité. Plus les circonstances ont été épineuses, plus je me suis efforcé d'augmenter le rapprochement entre les Principautés-Unies et la Turquie; j'attachais trop de prix à faire disparaître des défiances réciproques et à prouver qu'en ce qui nous touche, elles n'avaient plus aucun fondement, pour négliger une seule occasion de témoigner les plus grands égards à la Sublime-Porte.

Dans l'affaire des biens des couvents dédiés, il a suffi que les Ministres ottomans m'aient fait connaître leurs désirs pour que je me sois efforcé, autant qu'il a été possible, de les concilier avec les droits du pays. J'ai été jusqu'à oublier les limites conventionnelles dans lesquelles a été renfermé l'exercice du pouvoir par l'acte de 1858, et acceptant une responsabilité qui n'appartient qu'à mes ministres, j'ai risqué d'éveiller les susceptibilités du pays, afin de rapprocher, s'il se pouvait, des intérêts depuis si longtemps hostiles.

Dernièrement encore, je n'ai point hésité à me rendre à Constantinople. Vous n'ignorez point, monsieur, tous les obstacles que ce voyage rencontrait, ni les objections qu'il a provoquées. Du dehors aussi bien que de l'intérieur du pays, on ne m'a point épargné les conseils, afin de me détourner de cette démarche.

Rien ne m'a arrêté, car, oubliant ce qui avait pu se dire dans la Conférence de 1859, au sujet de ma double élection, je n'ai songé qu'à la considération que je devais à la décision des Puissances. Je me sentais d'ailleurs attiré vers le Sultan, dont la sympathie pour nous ne peut faire un doute. Enfin j'espérais que cette visite faite avec empressement, et aussitôt que mes affaires me permettaient de m'absenter, dissiperait les dernières traces de méfiance.

L'accueil si affectueux du Sultan m'a prouvé que je n'avais pas trop attendu de sa bienveillance à l'égard des Roumains. Mais les fruits pratiques et utiles aux Principautés-Unies n'ont pas répondu aux espérances que j'avais formées pour ce pays. Depuis le temps que vous avez été chargé, monsieur, de vous adresser à la Sublime-Porte pour lui exposer nos besoins et lui indiquer les quelques changements devenus absolument nécessaires à la Convention de 1858, je ne vois rien qui m'indique que la Sublime-Porte soit disposée à prendre une initiative salutaire.

Bien plus, je constate qu'il a suffi du premier incident pour réveiller les défiances que je croyais à jamais éteintes. A peine deux bâtiments étrangers sont-ils venus frauduleusement dans nos eaux avec de la contrebande de guerre que, sans s'informer ni des ramifications réelles de cette affaire, ni des mesures que nous avons prises, on implique notre pays et son Gouvernement dans une opération que nous avons répudiée aussitôt que nous l'avons connue.

Peut-être ignorez-vous, monsieur, tous les détails de cette affaire, et il est important que vous en soyez informé. A peine les deux bâtiments sardes avaient-ils mouillé dans le port de Galatz, que les agents britanniques ont insisté auprès de moi pour que je fisse saisir les armes que ces navires contenaient. Je n'ai pu me faire un instant illusion sur la véritable portée de leur démarche. Dès le premier moment, j'ai vu poindre des soupçons dont j'aurais eu le droit de me sentir blessé; mais, déterminé, comme je le suis, à pousser l'esprit de conciliation jusqu'à ses dernières limites, je me suis borné à faire ressortir auprès des Consuls généraux les conséquences de la mesure qu'ils me demandaient. Je leur ai dit que ma première pensée était de contraindre les bâtiments suspects à quitter nos eaux, parce que la saisie pourrait être interprétée comme moyen détourné de retenir les armes à portée de ceux que l'on disait les attendre. En outre, j'ai ajouté que le Roi de Sardaigne était au nombre des souverains garants dont le pavillon méritait, de ma part, les plus grands égards. Ces messieurs ont insisté, et j'ai pressenti les craintes que la Turquie avait de voir les armes, une fois repoussées de notre territoire, parvenir à des provinces qui l'inquiétaient. Enfin ces messieurs ont été jusqu'à me présenter des dépêches télégraphiques de leur Ministre m'offrant les bons offices de l'Angleterre pour le cas où le séquestre nous occasionnerait des embarras.

Dès que j'ai cru reconnaître là où étaient les intérêts ou les craintes de la Turquie, je n'ai pas hésité à modifier ma première résolution, et à faire opérer une saisie même exorbitante. Or quel est le résultat de ce que j'ai fait pour être utile et agréable à la Sublime-Porte, sur les instances de l'Angleterre?

Beaucoup de bruit s'est élevé sur cette affaire à notre détriment. Les soupçons de toute nature ne nous ont pas été ménagés; malgré les démentis les plus catégoriques, on a persisté à nous impliquer sinon formellement, du moins par insinuation, dans une expédition qui ne nous regardait pas, comme si nous n'étions pas plus intéressés que personne à faire respecter notre neutralité; on nous a prodigué des conseils auxquels on semblait fort tenté de donner une autre forme. La dignité du pays et son autonomie auraient couru de grands risques si je n'avais pas tenu la main à les faire respecter. Et lorsque, au nom

d'une vieille tradition nationale à laquelle nous attachons tant de prix, nous avons tenu à ce que la terre roumaine restât hospitalière à de malheureux réfugiés, on a transformé en complicité de je ne sais quel crime un simple acte d'humanité. Enfin, si j'en croyais vos rapports, il semblerait que cet incident des armes, dont nous sommes les premiers à nous plaindre, peut retarder la satisfaction des demandes que vous êtes chargé de suivre. Étaient-ce là les fruits que nous devions recueillir de notre empressement à faire ce que demandait l'Angleterre dans l'intérêt de la Turquie? Devions-nous surtout nous attendre à voir les Gouvernements ottoman et britannique plus exigeants et plus soupçonneux que les autres.

Il serait cependant bien temps de voir un terme à ce système de défiance que rien ne peut calmer. Plus j'engage ma responsabilité personnelle dans des actes qui ne sont pas toujours sympathiques au pays, mais par lesquels je cherche à lui concilier la bienveillance de la Turquie et des Puissances, et plus je vois les soupçons renaître et vos demandes les plus justes atermoyées. Dans ces jours d'agitation universelle où les peuples semblent tous obéir à un mot d'ordre, j'ai oublié que la Roumanie a été la première nation qui a été appelée à manifester ses vœux, et bien qu'ils n'aient été qu'à moitié satisfaits, j'ai modéré ses impatiences, afin d'épargner des complications nouvelles et de lui assurer le concours des Gouvernements. Néanmoins, j'ai droit de me demander aujourd'hui si ma modération a été ou serait profitable au pays qui m'a confié ses destinées. J'aime mieux croire qu'il n'y a dans tout ce que vous signalez qu'un malentendu dont la fin ne peut être que prochaine, puisqu'il dure depuis deux ans.

Je compte beaucoup, monsieur, pour le faire disparaître, sur votre tact, sur votre prudence, sur les bons rapports que vous avez su établir, et enfin sur la connaissance complète que vous avez de mes dispositions. En reprenant immédiatement vos démarches pour la prompte réalisation de nos dernières demandes, faites ressortir aux yeux des Ministres ottomans et des représentants étrangers les inconvénients de diverse nature qu'occasionneraient de plus longs retards. Efforcez-vous de détruire des défiances sans fondement, et vous aurez bien rempli votre mandat si vous parvenez à établir nos relations avec la Sublime-Porte sur le pied d'une mutuelle confiance.

Je vous autorise à lire cette dépêche aux Ministres ottomans, ainsi qu'aux représentants des grandes Puissances et à leur en laisser copie. Vous prierez également Son Altesse le grand vizir de vouloir bien la placer sous les yeux de Sa Majesté le Sultan.

Recevez mes salutations affectueuses.

Signé : ALEXANDRE-JEAN.

Adresse de l'Assemblée législative de Valachie en réponse au discours du trône, présentée à S. A. S. le prince régnant, le 11 février 1861, par la députation élue dans le sein de l'Assemblée.

Prince, nous saluons avec un sentiment de respectueuse gratitude, les paroles patriotiques et pleines d'espérance en un avenir prochain, par lesquelles Votre Altesse a honoré l'ouverture de notre présente session.

Et nous aussi, Prince, nous désirons, nous voulons le bonheur et la grandeur de la Roumanie, l'unité roumaine, la consolidation de l'État roumain. Et nous aussi, nous sommes convaincus que nous avons les sympathies des Puissances signataires du traité de Paris, les sympathies de l'Europe civilisée tout entière; et qu'il dépend de nous seuls, du dévouement et de la sagesse des Roumains, d'augmenter et d'employer ces sympathies pour la réalisation des besoins et des aspirations de la nation roumaine.

Nous reconnaissons avec le Trône que le temps des faits est venu. Mais, privés du droit d'initiative dans notre Assemblée, nous attendons avec d'autant plus d'ardeur l'initiative du Pouvoir exécutif et nous saluons avec bonheur les promesses du Message princier.

Oui, Prince, nous nous appliquerons avec persévérance à traduire en lois positives les salutaires principes de l'art. 46 de la Convention; à assurer aux Roumains tous les droits et toutes les libertés que leur promet cet article; à donner tout leur dévouement aux institutions municipales, tant rurales qu'urbaines; à régulariser avec équité la loi relative aux rapports entre les propriétaires et les cultivateurs, conformément à l'esprit de la Convention qui prévoit l'amélioration de leur sort.

Prince, nous n'épargnerons aucune fatigue pour hâter notre nouvelle organisation. Nous sommes prêts à y consacrer tout le temps qui nous sera demandé, comme nous y avons consacré dans la session précédente un temps double de celui qui est prescrit à nos sessions ordinaires, bien que l'Assemblée ait eu à travailler à une époque de l'année de laquelle dépend la richesse du pays et de chacun de nous, et qui demande que nous donnions aux intérêts agricoles toute notre activité.

L'Assemblée élective, sincère représentation de la Roumanie, s'est toujours empressée de voter, souvent même de provoquer les projets de loi propres à assurer la prospérité et la force nationales. De même elle étudiera religieusement le projet de loi annoncé pour la réforme électorale; elle y introduira toutes les améliorations réclamées par les intérêts généraux du pays.

En même temps l'Assemblée reconnaît l'urgence d'une loi judiciaire organique, laquelle, garantissant l'indépendance de la magistrature et les droits des parties, perfectionne notre régime constitutionnel, et fasse en réalité du pouvoir judiciaire un des trois grands pouvoirs des états constitutionnels, entièrement indépendants les uns des autres dans leur sphère d'action, et tout à la fois un véritable protecteur de nos fortunes.

En complétant notre organisation politique et sociale, en régularisant et en satisfaisant par des lois justes tous les intérêts du pays, et en assurant à tous l'impartiale mais rigoureuse application des lois, nous développerons en paix les grandes ressources dont dispose la Roumanie.

Ainsi, nous jouirons de plus en plus du crédit et du respect des étrangers, et à l'intérieur nous assurerons d'autant mieux la prospérité publique.

Nous déplorons et nous condamnons les malheureux événements qui se sont accomplis à Plojesk et surtout à Craïova.

Grâce au Ciel, la lumière s'est faite sur ceux qui ont eu lieu à Craïova, et nous sommes fiers de voir que l'esprit de révolte n'a point existé. Reste maintenant à la sagesse de Votre Altesse d'ordonner les mesures que sa haute équité lui dictera, afin que ceux qui ont inspiré au public, même un seul instant, le soupçon qu'un pareil esprit a existé, reçoivent le châtiment qui leur est dû.

Nous remercions avec un profond respect Votre Altesse pour la promesse que nous fait le discours du Trône de maintenir l'ordre matériel. Et nous, Prince, nous appliquons et nous appliquerons toutes nos forces pour fortifier dans le pays l'ordre moral, garantie la plus efficace de l'ordre matériel. A cette occasion, il est de notre devoir de constater qu'un des besoins le plus vivement sentis, le plus impérieux de la Roumanie, est une meilleure organisation de l'éducation et de l'instruction publiques. Ce n'est que l'extension de la culture morale et intellectuelle dans les divers états de notre société, qui nous donnera la véritable paix, la force et la grandeur nationales.

Nous n'avons pas été et nous ne sommes pas moins préoccupés de notre force armée; et dans notre vive et continuelle sollicitude pour elle, nous avons accordé aux différents ministères tout ce qu'ils nous ont demandé; nous leur avons même offert plus qu'ils ne nous demandaient.

Une solide organisation d'une armée défensive, en rapport avec les ressources et les traditions du génie roumain; la création d'une vraie force nationale, est devenue une nécessité éminente qui ne souffre plus de retard. Le pays entier l'attend, la demande, est prêt à la donner.

Nous saurons tenir compte au Gouvernement de Votre Altesse des difficultés inhérentes à notre situation présente. Mais, en même temps, c'est pour nous un devoir impérieux de déclarer que nous avons vu avec douleur et avec une vive préoccupation quelques actes du Gouvernement, comme les restrictions apportées par le Gouvernement aux droits municipaux, lorsque le Message princier nous invite, en vertu de l'article 46 de la Convention, à les fortifier et à les étendre ; la circulaire ministérielle pour la mise à exécution du projet de loi sur les patentes avant que ce projet fût revêtu de la sanction princière ni même mis dans le budget.

De même, Prince, les procédés du Gouvernement touchant le projet de réduction des fermages, des terres conventuelles, mis jusqu'à un certain point à exécution avant que la loi ne fût sanctionnée par Votre Altesse et promulguée, ont apporté un grand trouble, non-seulement dans les intérêts particuliers, mais encore ont menacé le fisc d'un dommage. Prince, pénétrée des sentiments de fidélité que nous devons à Votre Altesse et à la Nation, la Chambre se serait crue coupable, si elle n'avait soumis à la sagesse de Votre Altesse une question d'importance majeure, à savoir la formation des listes électorales de cette année, laquelle a eu lieu de la manière la plus vicieuse et entièrement en dehors de l'esprit et de la lettre de la Convention.

Ces actes, Prince, sont d'une extrême gravité au point de vue du droit et ils ont occasionné une profonde perturbation dans les intérêts moraux et matériels du pays entier. Autant sera sérieuse notre désapprobation et la responsabilité que nous ferons tomber sur le Gouvernement pour tout abus que nous pourrons rencontrer, autant sera énergique le concours que nous lui donnerons pour le développement et l'application des principes de la Convention.

Assurément, le ministère n'a pas oublié avec quelle générosité, et, pouvons-nous dire, avec quelle prodigalité, nous avons voté tous les budgets, toutes les lois fiscales qui nous ont été présentées dans la dernière session, bien qu'une terrible crise financière afflige le pays depuis longtemps.

Par un contrôle impartial, scrupuleux, nous mériterons bien, nous l'espérons, de la confiance de la Nation et du chef de l'État. C'est ici le lieu de montrer l'urgence, autant d'une loi qui règle d'une manière pratique la responsabilité ministérielle que d'une loi qui déclare l'incompatibilité du mandat de député avec les fonctions dépendantes du Gouvernement.

Recevez, Prince, nos vœux sincères et respectueux pour la consolidation du trône de Votre Altesse, pour la prospérité et la grandeur de la Roumanie.

Adresse de la Chambre de Valachie au prince Couza pour la réunion des deux Chambres, votée le 9 avril 1861, par 30 voix contre 11 abstentions.

Prince, parmi les questions les plus graves et les plus vitales dont les Principautés demandent une solution aussi mûre qu'urgente, assurément la loi rurale réclame la première place.

Une expérience de deux années a convaincu tout le pays de toutes les difficultés, de tous les obstacles, de tous les retards que rencontre toute question grave, toute question d'intérêt commun, quand il faut la traiter d'après le mode suivi jusqu'à présent.

Les différents ministères de Votre Altesse, tant de Valachie que de Moldavie, n'ont pas pu ne pas constater, ce que les Chambres et tout le pays ont su et reconnu depuis longtemps, que, discutant et votant séparément, c'est-à-dire à Bucharest et à Jassy, les lois qui doivent être unes et égales pour les deux Principautés, il est sinon impossible, du moins bien difficile d'arriver au développement et à l'application des réformes comprises dans la Convention du 7/19 août 1858.

Mais si la nécessité de réunir en un corps tous les mandataires de la nation roumaine est sentie de tout le monde, et reconnue même par les conseillers du Trône, c'est surtout dans la discussion de la loi rurale, qui met en jeu les plus grands intérêts du pays, et nous pouvons dire aussi sa prospérité et son avenir.

Respectant les limites et la compétence que la Convention lui a prescrites, l'Assemblée élective ne peut s'empêcher d'exposer à Votre Altesse, en toute sincérité, que la solution de la question rurale ne peut se faire en même temps et d'une manière définitive et utile que par la réunion des Chambres.

Mandataires de la nation, nous plaçons dans le cœur et les sentiments patriotiques de Votre Altesse, toutes nos espérances les plus chères et les plus légitimes, mais nous croyons remplir un devoir sacré envers la nation et envers Votre Altesse, en lui exprimant notre vif désir de voir le plus tôt possible l'union des Chambres, afin de débattre et de décider la grande question qui préoccupe aujourd'hui tout le pays.

Que Dieu prolonge et bénisse les jours de Votre Altesse !

Ouverture à Bucharest de l'Assemblée législative de Valachie, le 22 avril 1861.

Mémoire adressé par le prince Couza à M. Negri, agent des Principautés à Constantinople, transmis le 1er mai 1861 au ministre de la Porte à l'étranger.

Monsieur,

Lorsqu'aux Conférences de Paris de 1856 on eut mis sur le tapis la question de la réunion de la Moldavie et de la Valachie, et qu'en se fondant sur l'utilité et la convenance de prendre en sérieuse considération les vœux des populations dont, suivant la remarque de lord Clarendon, il est toujours bon de tenir compte, on eut proposé et admis ensuite de consulter les Principautés à propos de leur future organisation, un indicible mouvement d'attente et d'espoir se manifesta d'un bout du pays à l'autre. L'arrivée des Commissaires des hautes Puissances contractantes et l'ouverture des Divans *ad hoc* qui suivirent de près le Traité du 30 mars, furent saluées par des acclamations enthousiastes et unanimes. On croyait déjà toucher chez nous à la réalisation du rêve séculaire dont naguère encore on avait à peine osé admettre la possibilité.

La Convention conclue plus tard, le 19 août 1858, pour la réorganisation définitive des Principautés, n'a malheureusement pas répondu complétement à toutes les espérances que le Traité de Paris avait fait concevoir aux Roumains. Le sentiment national se sentit arrêté et enchaîné dans son élan. Malgré les grands principes civilisateurs qu'il proclame et qui assurent à ses auteurs des titres impérissables à notre reconnaissance, cet acte ne pouvait pas répondre à toutes les nécessités politiques de notre position sociale. Dans le dualisme qu'il maintient à côté des stipulations destinées à cimenter l'union ; dans le mécanisme compliqué de deux Gouvernements distincts, devant cependant marcher de concert, la nation roumaine ne vit qu'un problème impossible à résoudre. Elle ne pouvait espérer une marche unie et parallèle des deux hospodars et des deux assemblées générales, car les uns et les autres pouvaient essentiellement différer d'opinion et de tendances et imprimer aux Gouvernements des deux Principautés des directions de plus en plus divergentes que l'action unificatrice de la commission centrale ne serait jamais parvenue à rapprocher. Au bout de la pénible expérience que les Roumains auraient faite ainsi de la forme gouvernementale hybride qui a prévalu dans la Convention, ils n'entrevoyaient donc qu'une triste et irréparable séparation.

Le vote du 24 janvier 1859, qui appela à l'hospodarat de Valachie l'élu de la Moldavie, n'a été que la réaction impérieuse de l'instinct national qu'il n'était plus permis à aucune assemblée représentative

de méconnaître impunément. Il ranima les espérances déçues, car ce vote faisait au moins croire à la possibilité de mettre à exécution le mécanisme gouvernemental de la Convention, et marquait une première étape vers le but désiré.

Le mouvement des esprits poussait alors violemment les Roumains à avancer jusqu'au bout dans la voie de l'union, et ils étaient encouragés dans cette tendance par les complications survenues en Italie, qui semblaient plus que jamais favoriser leurs vœux.

J'eus alors le courage de résister à l'entraînement presque général de mes compatriotes. Tout en partageant et en chérissant moi-même leur religion politique, j'ai dû reculer devant la responsabilité que j'aurais assumée en jouant sur une seule carte la position que les Puissances avaient faite aux Principautés-Unies, quelque insuffisante quelle fût à notre gré. Je ne voulus point hasarder les titres que nous pouvions avoir à leur sollicitude ultérieure, en prenant une initiative qui remettrait tout en question, et dont rien ne garantissait le succès, et je résolus d'attendre avec confiance la décision de l'aréopage européen. Je crois avoir bien mérité de ma patrie et de l'Europe, en maintenant dans cette circonstance l'ordre et la tranquillité dans les Principautés-Unies, toutes prêtes à se lancer dans les incertitudes d'un mouvement qui menaçait de compliquer la guerre d'Italie d'une grave conflagration orientale.

Cette détermination, dictée par la prudence autant que par le respect des intentions qui avaient présidé à la Convention du 19 août, exposait cependant mon Gouvernement, dès son debut, à de très-grands inconvénients intérieurs. Ma double élection avait été le résultat d'un mouvement national; elle était fondée sur la confiance que mes convictions bien connues inspiraient à mes compatriotes; j'étais pour ainsi dire et j'étais toujours lié d'honneur à faire prévaloir ces convictions.

Appelé à réorganiser le pays par l'application des principes civilisateurs de la Convention, et à déraciner les tenaces abus d'un passé déplorable, j'avais de plus besoin de tout le prestige que la foi générale dans le patriotisme de l'élu de la nation pouvait seule me conserver. Or, en commençant par résister à l'élan national qui, peu disposé à tenir compte des motifs d'opportunité ou de danger, me pressait d'achever sur-le-champ l'œuvre de l'union, je devais craindre de m'aliéner la confiance qui m'avait élevé.

Pour bien apprécier les difficultés de ma position, il est nécessaire de se représenter les circonstances qui ont accompagné et suivi le vote du 24 janvier. En posant des conditions accessibles au grand nombre, la Convention avait ouvert la perspective de l'hospodarat à une foule de candidats entourés chacun d'un certain nombre de clients. Par

mon élection, bien des aspirants ont dû se trouver blessés, et l'on sait combien les plaies faites à l'amour-propre sont lentes à se cicatriser, et combien les rancunes qui en naissent sont vivaces et irréconciliables. Les difficultés que la reconnaissance de la double élection avaient rencontrées auprès de quelques cabinets, ne permettaient pas de croire à l'unanimité des sympathies des Puissances pour la double élection; ces difficultés devaient donc encourager certains esprits, même après l'obtention de l'investiture de la Sublime-Porte, à susciter des embarras au nouvel ordre de choses, afin de le discréditer aux yeux de la nation et de l'Europe et de faciliter par là un revirement éventuel.

Le mécanisme compliqué de la machine gouvernementale instituée par la Convention, les difficultés d'exécution qui en seraient résultées même entre des mains moins novices, et, j'en suis persuadé, même sans le dérangement de quelques-uns de ses rouages par le fait de la double élection, offraient d'ailleurs aux mécontents autant d'occasions précieuses pour entraver la marche de mon Gouvernement. Il y faut joindre les dispositions électorales annexées à la convention, lesquelles, concentrant la représentation nationale entre un petit nombre d'anciens privilégiés, pour la plupart très-sensibles à la perte de leurs prérogatives, fournissaient aux mécontents des prétextes d'opposition légaux, sinon sincères, et toujours retentissants. C'est de la tribune des Chambres électives et des fauteuils de la commission centrale qu'on en appela en effet d'une manière plus ou moins couverte, tantôt aux intérêts exclusifs et aux regrets de la classe jadis privilégiée, tantôt aux aspirations unionistes, flattant les uns par les obstacles jetés à la réalisation des réformes conventionnelles, et cherchant à pousser les autres dans des exagérations dangereuses ou inopportunes, afin de me mettre dans l'alternative de léser ou la Convention ou le sentiment national. Le projet de constitution élaboré par la commission centrale en est une preuve. C'est ainsi que je fus obligé de dissoudre les Chambres, ces mêmes Chambres qui, suivant le mouvement national, avaient cependant réuni sur ma tête les couronnes des deux Principautés.

On l'a dit et répété souvent, la Convention du 19 août, étant le résultat d'un compromis entre des opinions et des intérêts différents, n'est pas exempte de contradictions et permet dans plusieurs points des interprétations contraires. En comparant, par exemple, le principe posé par l'article 14 : *l'hospodar gouverne avec le concours de ses Ministres*, avec la maxime connue des États constitutionnels : *le roi règne et ne gouverne pas*, on serait porté à croire que la Convention a voulu accorder à l'hospodar une plus grande latitude d'action que ne le comporte généralement le régime parlementaire procédant de la souveraineté

nationale. Dans une époque de réorganisation et de lutte contre les abus et une corruption invétérée, une pareille latitude semble en effet être une condition essentielle de succès pour un Gouvernement honnête. L'article 15 de la Convention, au contraire, établissant la responsabilité des Ministres que les déréglements du passé rendent malheureusement chez nous plus indispensable encore qu'ailleurs, paraît donner la prépondérance à la représentation nationale appelée à contrôler l'action des Ministres, et à les mettre même, le cas échéant, en accusation.

Je suis loin de me plaindre des bornes posées aux excès du pouvoir exécutif et de nier l'utilité de confier, dans les circonstances normales, au pouvoir législatif toutes les armes dont jouissent les parlements assis sur une souveraineté nationale incontestée. Qu'on se représente cependant l'usage que peut faire de ces armes une assemblée dont la majorité se compose d'anciens privilégiés regrettant le passé, et conduite habituellement par des ci-devant aspirants au trône, et on comprendra les pénibles tiraillements parlementaires auxquels l'ordre des choses créé par la Convention du 19 août s'est vu exposé dès son début. Nos jeunes assemblées n'ont en effet épargné au Gouvernement aucune des chicanes parlementaires connues. Elles ont largement usé du droit d'interpellation à propos des plus minces objets; elles ont prodigué les votes de blâme ou de méfiance contre les Ministres qui ne flattaient pas certains intérêts exclusifs ou leur faisaient obstacle. Elles ont essayé même de les traduire en accusation, interprétant à leur manière l'article 47 de la Convention. Cet article établissant que, *dans les dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations conventionnelles*, l'ancienne législation devra être maintenue jusqu'à ce qu'il ait été procédé à sa révision, mon ministère en Moldavie s'était prévalu de la restriction statuée dans cet article pour procéder immédiatement, par des règlements, à l'application de certaines dispositions claires et péremptoires de la Convention, et concernant surtout l'extension des impôts déjà existants à la classe jusqu'ici exemptée. Une pareille mesure parut d'autant plus indispensable, que l'attente des lois organiques aurait trop longtemps retardé, grâce à la lenteur de nos formes législatives, la réalisation de l'une des promesses les plus populaires de la Convention ; l'égalité devant l'impôt. Il n'en fallut pas cependant davantage pour motiver un acte d'accusation formel contre mon ministère de Jassy, se réduisant ensuite, de la part de la Chambre, en un vote de désapprobation qui amena la chute du ministère. Mais cette tactique des mécontents n'aboutissant pas toujours ou menaçant de les trop compromettre aux yeux de la nation impatiente de ces escarmouches parlementaires sans résultats, ils ont recours, dans d'autres cas, à une force d'inertie impossible à remuer. Ils traînent

alors en longueur les délibérations et retardent indéfiniment la confection des lois, déjà si lente d'après l'interminable filière à laquelle la soumet la Convention. Le peu de travail que les Chambres de Jassy et de Bucharest ont produit jusqu'ici et l'impossibilité où elles se sont souvent trouvées de délibérer, faute du nombre voulu de députés présents, n'ont pas d'autre cause. Tout en déniant néanmoins au Gouvernement le droit de devancer la tardive confection des lois organiques, dans des cas clairement spécifiés par la Convention, pour en hâter l'application réformatrice; tout en tournant dans un cercle d'agitations parlementaires stériles et tracassières, les ennemis de l'ordre de choses actuel l'accusent perfidement de ne point avancer assez vite dans la voie des améliorations conventionnelles.

Faut-il s'étonner dès lors de nos crises ministérielles répétées, qui suspendent incessamment la marche régulière des affaires et forcent les hommes les plus capables et les plus dévoués à se retirer successivement du pouvoir, de guerre lasse, et abreuvés de dégoût? Chose singulière pourtant! Quand mes ministres, fidèles au système parlementaire, cèdent ainsi à leurs adversaires le terrain gouvernemental et les mettent en demeure de faire mieux, ceux-ci n'ont jamais pu se décider encore à accepter les portefeuillles qui leur tombaient en partage; habiles à renverser les ministères, ils se sont montrés impuissants à en former d'autres. On se demande alors : sont-ce bien réellement des idées et des principes vivaces et progressifs qu'ils cherchent à faire prévaloir par leur opposition, ou leur unique but est-il plutôt d'assouvir des passions haineuses et personnelles, sans aucune racine dans le pays?

Je passe maintenant à une autre contradiction, non moins fertile en embarras gouvernementaux, que la convention nous offre dans les dispositions électorales qui lui sont annexées. Tandis que l'article 46 de cette loi fondamentale, consacrant toute une révolution sociale dans les Principautés-Unies, a généreusement doté les Roumains de libertés conquises ailleurs au prix de torrents de sang ou, tout au moins, d'efforts pénibles et prolongés, les dispositions électorales citées, assignent, comme il a été indiqué plus haut, les limites les plus restreintes au droit de suffrage dans les Principautés, puisque, sur cinq millions d'habitants, elles y admettent à peine trois mille cinq cents électeurs, c'est-à-dire un électeur à peine sur mille quatre cents âmes. Grâce au cens élevé qui a prévalu dans le régime électoral de la convention, le pouvoir législatif est chez nous placé entre les mains de députés élus presque exclusivement par les privilégiés d'hier. En écartant ainsi de la représentation nationale presque tous ceux qui ont le plus à espérer des réformes sociales de l'article 46, et en confiant le développement organique des grands principes de la conven-

tion à ceux-là justement qu'elle prive des avantages exclusifs dont ils avaient joui jusqu'à présent, afin de les faire rentrer dans le droit commun, il est évident que l'application pratique et sincère de tout ce qui constitue pour les Roumains le mérite principal de la convention, de l'article 46 en particulier, se trouve être gravement compromise.

Le vice du régime électoral de la convention n'est pas le seul. L'expérience en a constaté d'autres d'un ordre plus matériel. Dans bien des colléges, le nombre des électeurs est si minime (de 7 à 12) qu'il y est absolument impossible d'appliquer l'article 22 des stipulations électorales qui accordent à 10 électeurs le droit d'intenter un procès criminel à celui qui aurait faussé ou troublé les opérations électorales ou porté atteinte à la liberté du vote. En effet, ces 10 électeurs composent, là même où ils existent, à eux seuls la presque totalité des membres du collége; il serait difficile de leur supposer toujours l'unanimité nécessaire pour user du droit que leur confère l'article cité. Un exemple frappant autant que ridicule est fourni à cet égard par le collége des propriétaires du district d'Ismaël, qui n'était représenté jusque dans ces derniers temps (la chambre moldave vient de le supprimer) que par *un seul électeur*, lequel se déléguant lui-même au collége direct, qu'il concentrait également dans sa personne, *envoyait ainsi à lui seul un député à l'Assemblée générale.*

Ces défectuosités des stipulations électorales en question, les conférences de Paris les ont si bien présentées d'après l'insuffisance des dates statistiques dont elles disposaient que, dans le protocole IX, elles ont elles-mêmes ouvert la perspective d'une réforme électorale à effectuer pendant la deuxième législature.

Je ne puis m'arrêter un instant à l'idée que les hauts signataires de la convention du 19 août aient entendu mettre, par quelques-unes de ses stipulations, des obstacles insurmontables à la réalisation des principes civilisateurs qu'elle respire; que, par le même acte fondamental, ils aient voulu favoriser et enrayer à la fois le développement progressif des Principautés-Unies. Je considère au contraire la convention comme une œuvre sérieuse, de même que je me suis sincèrement efforcé à l'appliquer et à la maintenir chez nous pour la prospérité et l'honneur de mon pays, et pour répondre aux intentions civilisatrices qui ont présidé à son élaboration. Mais, pour que j'en puisse réaliser les promesses, pour qu'il me soit possible d'accomplir la grande tâche qui m'est confiée, il faut que j'en aie les moyens. Or, ces moyens, je ne les trouve pas dans la division de l'action gouvernementale entre deux ministères qui, pouvant être l'expression ou subir la direction des majorités législatives différentes à Jassy et à Bucharest, et n'y recevant d'ailleurs mon impulsion directe et person-

nelle que d'une manière intermittente, ne sauraient par conséquent conserver une marche parallèle et unie. Je ne trouve pas davantage ces moyens dans la séparation des assemblées électives des deux pays, entre lesquelles ne peuvent s'établir l'harmonie et l'entente nécessaires pour l'unité de l'action législative, faute d'un échange d'idées rapproché et intime. Je ne puis enfin trouver ces moyens dans les dispositions électorales annexées à la convention qui confèrent la prépondérance législative justement aux éléments les moins intéressés à la transformation dictée par la convention, et à la consolidation de l'ordre de choses actuel.

La réunion des ministères des deux Principautés est donc impérieusement réclamée par la logique de la double élection que les hauts signataires de la convention du 19 août ont aujourd'hui tous reconnue. Elle est indispensable pour rendre mon gouvernement fort et uni, et le mettre ainsi à même de contenir les ambitions individuelles, plus ou moins remuantes, et accomplir la réorganisation du pays en dépit d'intérêts exclusifs et obstinés. Car cette force et cette unité ne résulteraient jamais d'une action gouvernementale décentralisée et partagée entre plusieurs centres de gravité : Bucharest, Jassy, Fokschany soumettant l'hospodar à un éternel et inconvenant déplacement entre les différentes résidences.

La réunion des Chambres est le corollaire inévitable de la réunion des ministères, car l'unité gouvernementale ne saurait se maintenir entre deux majorités parlementaires éventuellement dissidentes.

La réunion des Chambres est de plus une condition essentielle de l'unification des lois, qui divergeraient bientôt à leur tour malgré l'intervention de la commission centrale, leur application pouvant être différemment contrôlée par les Chambres dans l'une et l'autre principauté. Un autre et puissant argument pour la réunion des assemblées moldo-valaques résulte encore des retards qu'implique l'application de l'article 36 de la convention, prescrivant le renvoi à la commission centrale de tous les projets de loi, qui, après avoir été préparés d'abord par cet organe central, auraient été différemment amendés par les Chambres de Bucharest et de Jassy. Il faut y ajouter la possibilité du projet de loi par l'une ou l'autre Chambre ou par toutes les deux à la fois, après avoir reçu de la Commission centrale leur forme définitive. Ces ajournements répétés, suite inévitable du jeu normal de nos chambres séparées, mais qui peuvent être prolongés au delà encore de leur terme normal par le mauvais vouloir ou l'indolence des majorités parlementaires, retarderont ainsi presque indéfiniment la confection des lois les plus urgentes, et perpétueront, en partie du moins, l'état de choses que la convention est destinée à supprimer.

Mais une autre considération bien plus puissante encore, à mon avis, que les précédentes, vient plaider pour la réunion des ministères et des Chambres des deux principautés. Je la vois dans l'utilité et la convenance de donner enfin aux vœux de la population roumaine la satisfaction qu'elle s'est crue en droit d'attendre après le traité de Paris.

La réunion des deux hospodarats sur la même tête n'a que partiellement effacé un dualisme qui n'a plus de raison d'être ni d'utilité pratique après la reconnaissance de la double élection. Après cette concession partielle faite au mouvement national, dont le traité de Paris avait exalté toutes les espérances, la continuation du reste de séparation imposée encore par la convention, entretient dans les Principautés la fermentation unioniste que les ennemis de l'ordre actuel des choses ne cessent d'exploiter et qu'ils cherchent même à pousser à l'extrême, parce qu'ils savent qu'elle m'engloutirait si je voulais indéfiniment lui faire obstacle. Pour comprimer cette agitation lorsqu'elle aura atteint son apogée, il ne faudra rien moins qu'une intervention étrangère qui est peut-être le but final et secret d'une certaine coterie. Faut-il en courir les chances, incalculables pour tout le monde? Ne vaudrait-il pas mieux prévenir ces fatales complications, en accordant maintenant, en octroyant, pour ainsi dire, la réunion des ministères et des Chambres moldo-valaques, concession qui, après le fait de la consultation des vœux des Roumains, ne serait plus en quelque sorte que l'accomplissement d'une promesse?

Il est de ces satisfactions d'aspirations nationales fortement conçues qu'il est toujours préférable de laisser venir d'en haut, afin qu'elles n'arrivent pas d'en bas; car, tôt ou tard, ces aspirations trouvent des intérêts puissants qui les secondent et les font prévaloir à un prix souvent onéreux pour le pays.

Les appréhensions qui avaient inspiré d'abord à la Sublime-Porte et à quelques-unes des puissances signataires de la convention leurs hésitations à propos de la réunion des Principautés, ont dû perdre d'ailleurs, depuis, beaucoup du poids qu'on leur attribuait sous l'empire des préventions du moment. Il est aujourd'hui avéré que les Roumains ne gravitent vers aucune puissance étrangère. Ils aspirent avant tout à rester Roumains. Et parce qu'ils ont de tout temps trouvé dans leur dépendance de l'empire ottoman le palladium de leur nationalité, ils n'ont jamais cherché et ils ne se soucient pas de s'en affranchir à l'avenir, étant bien convaincus qu'à quelque degré de prospérité et de consolidation que les porterait le développement de leur nationalité, elle aurait toujours besoin, pour se soutenir, de l'égide ottomane. Cette conviction des Roumains s'est clairement vérifiée lors du soulèvement des Grecs, dont le premier foyer avait été

dans les Principautés. On sait que les Roumains n'y ont participé en aucune façon, quoique les Grecs soient leurs coréligionnaires.

La satisfaction que la Sublime-Porte accorderait aux vœux les plus chers de la nation roumaine, en tolérant la réunion des ministères et des Chambres des deux Principautés, fortifierait par la reconnaissance les liens qui nous attachent à la Turquie; elle alimenterait les sympathies, qui, il y a quatre siècles, ont fait rechercher à ces pays la protection ottomane, sympathies qui se sont maintenues jusqu'à aujourd'hui malgré de pénibles épreuves. Un gouvernement roumain fort et populaire, parce qu'il aurait rempli la condition morale de son établissement, ajouterait à la puissance de la Sublime-Porte un aliment qui pourrait n'être pas à dédaigner.

La modification des stipulations électorales annexées à la convention est enfin la troisième nécessité de notre situation. Elle est étroitement liée aux deux précédentes.

Mais cette modification, si clairement indiquée et si urgente, par qui sera-t-elle préparée et votée? On peut à peine espérer que le corps électoral actuel des deux Principautés poussera l'abnégation jusqu'à envoyer aux assemblées générales des députés résignés à se suicider politiquement, en diminuant, en faveur d'intérêts exclus et méconnus aujourd'hui, sa prépondérance actuelle. En vain le pouvoir exécutif dissoudra-t-il une série de Chambres hostiles ou stationnaires; on peut prévoir, à coup sûr, que les mêmes électeurs renverront invariablement les mêmes députés ou leurs équivalents.

Il n'y a donc pas moyen d'attendre la réforme électorale, éventuellement prévue par le protocole IX des conférences de Paris, des députés issus des colléges actuels.

Il est tout aussi difficile que le pouvoir exécutif accomplisse avec les éléments législatifs que peuvent lui fournir ces colléges, la mission réorganisatrice qui lui est échue. C'est une impasse où il n'y a point de sortie avec une pondération de pouvoirs telle que l'établit la convention, et un système électoral contraire à la transformation sociale stipulée dans le statut.

Mais, quelle que soit la solution, je ne crois pas inutile de déclarer ici qu'il n'entre nullement dans mes vues d'élargir chez nous le cercle électoral jusqu'à y introduire des éléments révolutionnaires et démagogiques. Je comprends le danger de leur apparition sur notre scène politique. Je désire conserver dans son essence le principe admis dans la convention. Il s'agirait seulement de diminuer dans les corps législatifs la prépondérance actuelle des éléments hostiles aux principes sociaux de l'article 46 de la convention, au point de pouvoir raisonnablement espérer des représentants de la nation le concours dont j'ai besoin pour traduire en faits ces principes et pour arriver dans la

voie légale aux améliorations que le pays attend avec une inquiete et fiévreuse impatience.

Par les trois mesures enfin que je présente ici comme les nécessités irrécusables de la situation actuelle des Principautés-Unies, je voudrais ouvrir au mouvement d'idées qui fermente dans la population roumaine des soupapes de sûreté, si je puis m'exprimer ainsi, afin de prévenir une explosion violente dont nulle prévision ne saurait calculer la portée.

Je réclame donc aujourd'hui avec une respectueuse et confiante déférence les conseils et le bienveillant appui des puissances signataires de la convention, qui nous ont donné trop de preuves de leur sollicitude pour ne pas continuer à nous aider dans la voie où elles ont continué à nous engager.

C'est dans ce but, et pour mettre sous leur véritable jour les faits qui se passent aujourd'hui dans les Principautés-Unies, que je vous charge, Monsieur, de porter à la connaissance du gouvernement de S. M. I. le sultan et de messieurs les représentants des puissances garantes les considérations qui précèdent, en vous autorisant à donner, au besoin, copie de la présente dépêche.

Signé : ALEXANDRE-JEAN.

Note circulaire adressée, au sujet de l'union des Principautés, aux ambassadeurs et ministres de la Sublime-Porte auprès des hautes cours garantes, par le ministre des affaires étrangères de Turquie.

Constantinople, le 1er mai 1861.

Monsieur le....

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie d'un mémoire remis il y a quelque temps, à la Sublime-Porte, de la part du prince Couza, hospodar de Moldo-Valachie. Ce document contient un exposé très-détaillé des difficultés que l'administration des Principautés rencontre par le fait de la position que leur constitution actuelle leur a créée, et cherche à démontrer l'urgence d'y introduire des modifications de nature à consolider l'ordre et à développer la prospérité dans ce pays.

L'organisation qu'il s'agit de réformer est l'œuvre d'une entente commune; la modification en doit être par conséquent l'objet d'un nouvel accord entre les puissances signataires de la Convention de Paris du 19 août 1858.

La Sublime-Porte, comme puissance suzeraine, est en devoir d'ap-

peler l'attention des grandes puissances garantes sur cette affaire et de leur exprimer en même temps le point de vue sous lequel elle l'envisage.

Les réformes que le prince Couza désire voir adopter touchent les trois points principaux de la constitution des Provinces-Unies, savoir, la loi électorale, l'union des deux ministères et des deux assemblées.

Tout le monde sait quel a été dans l'origine le sentiment du Gouvernement impérial à l'égard de l'union des deux provinces. Nous avons toujours combattu ce principe, parce que nous le croyons hérissé de difficultés et que nous n'avons pas manqué de prévoir et de prédire ce qui arrive aujourd'hui, dès le moment où, la double élection reconnue et admise, le mécanisme de l'administration, tel qu'il a été établi par ladite Convention, ne peut plus fonctionner d'une manière satisfaisante, et qu'il faudra chercher à l'adapter aux circonstances présentes.

Quant à la nature des réformes à adopter, nous croyons que la réunion des assemblées et des ministères, et, en conséquence, l'abolition du comité central de Fokschani, seraient les premiers points à régler. Toutefois la position de l'hospodar étant exceptionnelle et viagère, cette dérogation au principe fondamental devrait également avoir le même caractère, c'est-à-dire l'acte par lequel on la consacrerait devrait clairement et expressément stipuler la conservation du principe dont il s'agit et déclarer ces changements concédés pour la durée de l'union des deux hospodarats dans la personne du prince Couza. C'est la condition *sine qua non* de notre adhésion.

Pour ce qui est de la modification des lois électorales, ce point nous semble exiger beaucoup de prudence et de réflexion. L'éducation constitutionnelle de ces contrées n'est pas encore accomplie. Si, avec l'élément conservateur, dont les assemblées se trouvent composées, on ne parvient pas à y faire régner ce calme et ce désintéressement sans lesquels les institutions de ce genre ne peuvent amener que le désordre et l'anarchie; si cet élément, qui est considéré partout ailleurs comme celui d'ordre et de conservation, met en Moldo-Valachie tant d'entraves à la marche des affaires et à l'amélioration de l'état social des populations, quel serait le cas quand on ouvrirait les portes des assemblées à un parti dont les principes politiques ne tendent à rien moins qu'à bouleverser tout ce qui existe et à y substituer la révolution? Nous en avons eu l'exemple dans les divans *ad hoc*. Nous nous rappelons bien qu'ils se sont occupés de toute autre chose que de l'objet pour lequel ils avaient été convoqués. D'un autre côté, les inconvénients signalés dans le mémoire en question nous paraissent mériter la plus sérieuse attention et nous serions d'avis de déférer au vœu du prince de confectionner et de présenter à l'approbation de la

Sublime-Porte et des puissances garantes les modifications qui seraient jugées strictement nécessaires, tout en lui recommandant de tâcher d'éviter les écueils que nous venons de signaler.

Il est bien entendu que si, d'une part, la Sublime-Porte se montre aussi disposée à faire tout pour mettre le Gouvernement local et intérieur des Principautés en état de répondre aux besoins des intérêts de leurs habitants, elle se croit, de l'autre, fondée en droit à attendre de la part de ce gouvernement, dans toutes les questions extérieures, une conduite conforme à la politique générale de l'empire, dont la Moldavie et la Valachie sont parties intégrantes, ainsi qu'un respect religieux pour la position que les Traités existants lui ont assignés.

Il nous semble également urgent de déterminer d'une manière claire et nette les moyens destinés à ramener ledit Gouvernement dans les voies de ses devoirs, si jamais il venait à les méconnaître.

D'ordre de Sa Majesté Impériale, je vous invite à communiquer cette dépêche à M. le ministres des affaires étrangères de.... et à lui dire que nous sommes prêt à nous entendre avec MM. les représentants des hauts Gouvernements garants aussitôt qu'ils y auront été autorisés par leurs cours respectives.

Agréez, etc. *Signé :* AALI.

Circulaire de M. Thouvenel aux Représentants de la France à Berlin, Londres, Vienne et Saint-Pétersbourg, en date du 1er mai 1861.

Paris, le 1er mai 1861.

M..., lorsque le prince Couza s'est rendu à Constantinople, au mois d'octobre dernier, il a appelé l'attention de la Porte sur l'état des choses dans les Principautés. Il a surtout insisté sur les entraves résultant pour lui de la nécessité de traiter avec deux assemblées et d'avoir deux ministères dictincts. Obligé de se partager entre les devoirs qui dérivent pour le chef unique des deux Principautés de la coexistence ae ces deux Gouvernements, il a allégué la difficulté qu'il éprouvait à les faire marcher de concert et à réaliser l'objet que les Puissances se sont proposé en instituant la commission centrale de Fokschani. La Porte n'a point fait connaître immédiatement ses intentions; mais M. le marquis de Lavalette m'apprend, par une dépêche en date du 16 avril, qu'elle est décidée à déférer aux vœux de l'hospodar. Elle va, en conséquence, proposer aux Cabinets signataires et garants de la Convention du 19 août 1858 de se concerter pour amender cet acte. Sans engager l'avenir, elle consent à ce que, pour

la vie du prince Couza, il n'y ait qu'une seule assemblée et un seul ministère pour les deux Principautés, et la commission centrale, n'ayant plus dès lors de raisons d'être, serait supprimée. Enfin, le prince Couza ayant également entretenu la Porte de l'imperfection de la loi électorale, il sera autorisé, suivant les prévisions mêmes consignées dans les Protocoles de la conférence, à saisir les Puissances des modifications qu'il convient d'apporter à cette loi. La Porte doit charger ses agents diplomatiques auprès des cinq Cours de les instruire de ses dispositions. Dès à présent, toutefois, nous ne pouvons qu'approuver la détermination du Gouvernement ottoman, et nous espérons que l'opinion des autres Cabinets se rencontrera avec la nôtre.

Signé : THOUVENEL.

Circulaire de M. Thouvenel aux Représentants de l'Empereur à Londres, Vienne, Saint-Pétersbourg et Berlin, indiquant la marche qui lui paraît de nature à réunir l'adhésion des cabinets à l'union des Principautés, en date du 13 mai 1861.

Paris, le 13 mai 1861.

M. l'Ambassadeur de Turquie m'a remis la communication de la Porte au sujet des Principautés-Unies, et j'ai l'honneur de vous la transmettre ci-jointe. Elle confirme ce que je vous ai mandé des intentions du Gouvernement ottoman, ainsi que des considérations qui le dirigent. Il a pesé les observations qui lui ont été présentées par le prince Couza pendant son séjour à Constantinople, et il en a reconnu la justesse. Désirant pourvoir aux difficultés qui paralysent la marche de l'administration dans les Principautés, il consent à ce que, durant la vie du prince appelé par une double élection à les gouverner, les deux assemblées soient réunies, et à ce qu'il n'y ait pour la Moldavie et la Valachie qu'un seul ministère : dispositions qui impliquent la suppression de la Commission de Fokschani. La Porte admet en même temps l'opportunité d'une révision de la loi électorale.

Je vous ai fait part, M...., des raisons qui nous paraissent devoir déterminer toutes les Puissances à s'associer à la pensée du Gouvernement ottoman. Une conduite différente, lorsque les Principautés connaissent déjà les propositions de la Porte, aurait des inconvénients de plus d'un genre, et pourrait notamment compromettre la tranquillité du pays. Bien que la première impression du Cabinet de Vienne n'ait pas été favorable, nous espérons qu'il prendra l'état des choses en sérieuse considération, et que les Puissances seront una-

nimes pour donner leur assentiment et leur approbation aux propositions du Gouvernement ottoman.

Quant à la manière de procéder pour constater l'entente des Cabinets, nous estimons, M...., que la plus simple sera celle qui répondra le mieux à toutes les convenances. Convoquer les Plénipotentiaires en conférence, ce serait peut-être donner à cette affaire plus d'importance et de solennité qu'elle n'en comporte. D'ailleurs, dans le Protocole du 6 septembre 1859, qui a régularisé la double élection du prince Couza, les Puissances, considérant ce fait comme en dehors des prévisions de la Convention du 19 août 1858, ont semblé vouloir laisser une plus grande part à l'initiative de la Porte dans les questions qui pouvaient s'y rattacher. Des communications individuelles adressées à Constantinople, en réponse à celle du Gouvernement ottoman, seraient donc, à notre avis, la forme la plus convenable pour manifester l'accord des Cabinets, et, après avoir reçu leur adhésion, il lui appartiendrait d'arrêter les termes du firman destiné à consacrer les concessions que le Sultan accorde spontanément aux Principautés, en communiquant toutefois cet acte aux représentants, avant d'y donner suite.

En procédant ainsi, l'on obtiendra en outre l'avantage d'écarter la difficulté signalée par le Cabinet de Vienne, et qui résulte de la position du Gouvernement du Roi Victor Emmanuel, reconnu par une seule des grandes Puissances comme Roi d'Italie. La marche que j'indique nous paraît donc à tous égards de nature à réunir l'adhésion des Cabinets.

Pour ce qui est de la loi électorale, les propositions que le prince Couza sera autorisé à faire pourraient de même être soumises à la Porte par l'Hospodar, et les Représentants des Puissances s'entendraient avec elle sur la résolution qu'il conviendra d'adopter.

Je vous invite, M...., à entretenir M.... de notre manière de voir, et je vous serai obligé de me faire savoir s'il la partage.

Signé : THOUVENEL.

Dépêche de M. Thouvenel au comte de Flahault, rappelant une conversation avec lord Cowley, en date du 29 août 1862.

Monsieur le comte, M. l'ambassadeur d'Angleterre est venu avant-hier me donner lecture de la dépêche dans laquelle lord Russell expose son opinion relativement à la marche à suivre pour régler la question des Principautés du Danube. Comme il l'avait dit à M. de

Châteaurenard, le principal secrétaire d'État de S. M. Britannique est d'avis que les Cabinets fassent connaître à la Porte leur adhésion à l'union législative et administrative des Principautés pendant la vie du prince Couza, et que les Représentants des Puissances à Constantinople soient autorisés à s'entendre dans des réunions avec les ministres du Sultan pour la révision de la loi électorale. J'ai fait observer à lord Cowley que j'étais d'autant plus disposé à me rallier complétement aux idées émises par lord Russell qu'elles sont entièrement conformes à celles que je n'ai cessé d'exprimer depuis le 13 mai, époque à laquelle j'ai apprécié pour la première fois avec vous la communication de la Porte. Je me suis donc félicité de cet accord; mais, afin de bien préciser les points de détail à résoudre, j'ai eu avec l'ambassadeur d'Angleterre une longue conversation, et il s'est chargé de demander au comte Russell si le programme suivant, que nous avons rédigé ensemble, répondait bien à la pensée du Gouvernement anglais.

« 1° Les Cabinets adhéreront aux propositions émanées de la Porte au mois de mai, c'est-à-dire à l'union administrative et législative des Principautés, limitée à la vie du prince Couza.

« 2° Cette adhésion sera donnée au moyen de notes que les Représentants des Puissances en Turquie adresseront au ministre des affaires étrangères du Sultan.

« 3° La Porte remettra aux représentants, qui l'examineront avec elle, un projet de firman destiné à faire connaître officiellement aux Principautés les modifications dont il s'agit. »

Ces divers points convenus, nous sommes passés à la loi électorale. J'ai dit à lord Cowley que je partageais pleinement la manière de voir de lord Russell, quant au caractère conservateur des modifications qu'il peut y avoir lieu d'apporter à cette loi, et que les instructions dont notre chargé d'affaires à Constantinople est, dès à présent, muni sont, à cet égard, conçues dans des termes qui ne laissent rien à désirer. En recherchant de quelle façon les représentants des puissances et les ministres ottomans auraient à procéder pour établir leur entente et en formuler le résultat, nous nous sommes reportés, lord Cowley et moi, au Protocole du 10 juillet 1858.

« La conférence, y est-il dit, ne s'étant pas trouvée en possession de données statistiques suffisantes pour arrêter, en toute connaissance de cause, les bases de la loi électorale, exprime le vœu que cette loi puisse être revisée pendant la seconde législature, si l'expérience en démontrait la nécessité. Le résultat de cette révision serait sanctionné et promulgué par la cour suzeraine, après entente avec les cours garantes. »

Il a semblé à M. l'Ambassadeur d'Angleterre, comme à moi, que cette disposition offrait le moyen le plus naturel de vider la question

aujourd'hui controversée entre les Cabinets, et que la Porte et les Puissances ne seraient appelées à se substituer au droit réservé aux pouvoirs indigènes dans les Principautés que le jour où l'impossibilité d'un accord entre eux, bien clairement démontrée, menacerait de mettre en péril la tranquillité du pays. Nous avons jugé que la révision d'une loi également applicable en Moldavie et en Valachie, sous le régime que le Gouvernement ottoman est disposé à leur concéder, ne saurait s'accomplir utilement qu'au sein des assemblées réunies des deux Principautés, et nous avons encore rédigé ensemble la proposition suivante :

« Un projet relatif à la révision de la loi électorale sera présenté aux assemblées réunies dans leur prochaine session, conformément à la décision insérée dans le Protocole du 10 juillet 1858; le résultat de cette révision sera communiqué à la Sublime-Porte pour être sanctionné et promulgué après entente avec les cours garantes. »

Lord Cowley sortait de chez moi lorsque M. l'Ambassadeur de Russie s'y est présenté, et les affaires des Principautés ont été également l'objet de l'entretien que j'ai eu avec lui. M. le comte Kisseleff m'a communiqué une dépêche de M. le prince Gortchakoff, dont voici les conclusions :

« 1° Le Cabinet de Saint-Pétersbourg ne tient pas à l'idée de prolonger pour trois ans l'état de choses actuel dans les Principautés ;

« 2° Il adhère à la voie des réponses séparées à adresser à la Porte, mais il désire un échange d'idées préalables entre les représentants des grandes Puissances, sans conférences formelles, et sous telle forme officieuse qui sera choisie.

« 3° Il pense que le concours des assemblées est désirable pour opérer la révision de la loi électorale, et que cette révision doit précéder toute discussion sur les autres propositions de la Porte. »

Afin de donner une base à la discussion, je lui ai présenté le programme que je venais d'arrêter confidentiellement avec lord Cowley, sous la réserve de l'agrément des Cabinets. J'ai relevé de nouveau les inconvénients et, à mon sens, le peu d'utilité d'un examen préalable des propositions de la Porte par les représentants accrédités à Constantinople. La question de savoir s'il convient ou non d'y adhérer est de la compétence des Cabinets. Éclairées comme elles le sont sur la situation actuelle des Principautés, les Puissances sont, assurément, en mesure de décider si l'union administrative et législative de la Moldavie et de la Valachie, pendant la vie du prince Couza, est à leurs yeux un remède ou un danger. L'expérience a maintes fois prouvé que l'entente à Constantinople n'est qu'une conséquence de l'accord des Cabinets eux-mêmes. En un mot, ai-je ajouté, la question essentielle est de savoir ce qu'en principe l'on consent à admettre, et

ce que l'on juge ne pas devoir accepter, et, ce point résolu, toutes les autres difficultés se simplifient. Les Cabinets sont saisis depuis quatre mois de la communication d'Aali-Pacha ; elle a été l'objet d'une correspondance entre eux; ils en ont envisagé les divers aspects au point de vue de leurs relations réciproques, comme à celui des intérêts des Principautés. Ils se trouvent donc en état d'assurer directement la responsabilité d'un avis favorable ou contraire. Si une ou plusieurs des cours garantes conviennent que le *statu quo* pur et simple doit être maintenu, le projet que l'on avait de le modifier tombe de lui-même, et il ne reste plus qu'à attendre les événements. Si, tout en n'appréciant pas au même degré l'efficacité du remède, elles jugent cependant que l'expérience peut être faite, rien ne s'oppose à ce que l'on s'entende sur le moyen pratique d'y pourvoir. « C'est là, ai-je dit à M. le comte Kisseleff, ce que j'ai essayé de faire avec lord Cowley; c'est ce que je désire aussi sincèrement essayer avec vous, et, au lieu de laisser à la Porte le soin de préparer à elle seule le projet de firman, nous nous prêterions très-volontiers, en ce qui nous concerne, une fois l'adhésion des Cabinets donnée en principe aux propositions du Gouvernement ottoman, à ce que les représentants des Puissances se réunissent avec les ministres turcs pour discuter, dans des pourparlers dont il ne serait pas tenu de Protocole, toutes les questions de détail et d'application dérivant de ces propositions. Il serait alors procédé à la rédaction et à l'examen du firman destiné à notifier aux Principautés les modifications apportées à leur organisation. »

J'ai ensuite abordé avec M. l'Ambassadeur de Russie la question de savoir si la promulgation de l'union législative et administrative des Principautés devait précéder ou suivre la révision de la loi électorale. J'ai dit que dans l'état des choses, à Bucharest et à Jassy, je regarderais comme dangereux, avant qu'il n'eût été statué sur les propositions de la Porte, de réunir extraordinairement deux Assemblées où les passions seraient excitées, où l'entente ne s'établirait vraisemblablement ni entre l'Hospodar et chaque Divan, ni entre les Divans eux-mêmes, et où des résolutions regrettables naîtraient nécessairement du conflit des opinions et de la confusion des esprits. La marche logique me semblait donc être de donner d'abord à l'autorité administrative et aux pouvoirs législatifs la force de concentration qui leur manque, et de s'en référer ensuite aux termes du paragraphe du protocole du 10 juillet 1858 que j'ai rappelé plus haut. Mon opinion sur le désordre que la discussion préalable de la loi électorale par l'Assemblée moldave et par l'Assemblée valaque pourrait entraîner est trop arrêtée et trop consciencieuse pour que je ne l'exprime pas en toute franchise. J'ai ajouté néanmoins que ma responsabilité se trouvant ainsi dégagée, je me rallierais à l'avis des autres Puissances

signataires du traité de Paris, si elles se décidaient à donner la préférence à l'ordre de priorité que propose M. le prince Gortchakoff.

Il est enfin une dernière question que je n'ai examinée ni avec lord Cowley ni avec M. le comte Kisseleff, et sur laquelle mon attention s'est portée en relisant la communication émanée du Gouvernement ottoman au mois de mai. Aali-Pacha y appelle l'attention des Puissances garantes sur la nécessité de déterminer d'une manière *claire* et *nette* les moyens propres à ramener le gouvernement des Principautés dans la voie de ses devoirs, si jamais il venait à les méconnaître. De même que pour la révision de la loi électorale, il me semble bon de s'en tenir autant que possible, aux décisions déjà prises en commun en 1858, pour ce qui est de l'éventualité de désordres dans les Principautés ou d'une atteinte aux droits de la Puissance suzeraine, je crois que le plus sage est de s'en rapporter aux résolutions consignées dans le protocole du 6 septembre 1859, qui règlent minutieusement la procédure à suivre en pareil cas, et qu'il n'y aurait lieu, selon moi, de modifier que si les événements venaient à en démontrer l'insuffisance.

Signé : THOUVENEL.

Dépêche de M. Thouvenel au comte de Flahault, sur les combinaisons en cas de mort du prince Alexandre-Jean, en date du 19 septembre 1861.

Monsieur le Comte, lord Cowley m'a donné lecture de la réponse du principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique à nos propositions concernant la marche à suivre dans l'affaire des Principautés. Sur tous les points du projet d'entente que j'avais rédigé avec M. l'Ambassadeur d'Angleterre, lord Russell déclare adhérer entièrement à notre manière de voir. Il lui paraît, comme à nous, qu'il y a lieu de faire connaître notre assentiment à la communication de la Porte, au moyen de notes qui seront adressées par les représentants des Puissances au Ministre des affaires étrangères du Sultan. Lord Russell admet, en outre, la nécessité d'effectuer l'union administrative et législative, en différant la révision de la loi électorale jusqu'au moment où les deux Assemblées seront naturellement et légalement réunies en une seule. Quant aux mesures relatives à la répression de désordres éventuels dans les Principautés, sans s'exprimer d'une manière aussi explicite, il incline à partager de même l'opinion que j'ai exprimée sur la valeur des garanties stipulées dans cette vue par le congrès et

la conférence de Paris. Telle est la substance que la dépêche de lord Cowley a bien voulu me lire et le sens des instructions expédiées à sir Henry Bulwer.

Le chargé d'affaires de France à Vienne me mande que le Gouvernement autrichien accepte sans restriction les trois premiers points de notre programme. Si, sur le quatrième point, relatif à l'ordre dans lequel il convient de procéder à la révision de la loi électorale, M. le comte de Rechberg a cru devoir suspendre son jugement, cette réserve s'explique par l'assentiment qu'il avait accordé dans le principe à la combinaison de la Russie, et il a laissé entendre à M. le comte de Mosbourg qu'il ne ferait pas de difficulté de se rallier, à cet égard également, à nos propositions, si le Cabinet de Saint-Pétersbourg y adhérait de son côté. Or, M. le duc de Montebello m'apprend, d'autre part, et ces informations me sont confirmées par une communication de M. le comte Kisseleff, que le Gouvernement russe renonce à demander la priorité pour la révision de la loi électorale.

Reste l'éventualité de conjonctures en désaccord avec les réserves que la Porte formule en limitant à la vie de l'Hospodar actuel l'union qu'elle concède. Nous sommes disposés, en ce qui nous concerne, à rechercher comment il serait possible de satisfaire aux préoccupations de la Porte en tenant compte de toutes les convenances et de tous les intérêts. S'il s'agit uniquement des difficultés qui surviendraient durant la vie du prince Couza, les mesures prévues par le protocole du 6 septembre 1859 nous paraissent suffire à ces nécessités. La procédure à suivre y est minutieusement réglée, et je ne vois pas ce qu'il serait utile d'y ajouter pour mieux déterminer soit les cas dans lesquels il y aurait lieu de faire intervenir l'action combinée des Puissances et de la Turquie, soit la forme dans laquelle elle devrait s'exercer. Les cabinets n'ont donc à s'occuper que des efforts que les Principautés pourraient faire, après le prince Couza, pour tirer des concessions de la Porte les conséquences contre lesquelles elle parle de se prémunir. Il pourrait être convenu toutefois, dès à présent, que, sans rien modifier aux dispositions du protocole du 6 septembre, les Puissances auraient à s'entendre avec la Porte, à la mort du Prince régnant, pour se rendre compte de la situation et apprécier les résultats de l'expérience. S'ils étaient reconnus favorables, s'il était constaté que l'union temporaire a contribué au raffermissement de l'ordre, et qu'il est de l'intérêt du Gouvernement ottoman comme de celui des Principautés de maintenir cet état de choses, en lui donnant un caractère définitif, les Cabinets aviseraient de concert avec la Turquie, et il ne serait pas impossible que cette Puissance fût, comme aujourd'hui, la première à suggérer la solution la plus prévoyante et la plus équitable. Cette manière de procéder, qui ne compromet

aucun intérêt, puisque le protocole du 6 septembre pourvoit à toutes les complications qui éclateraient durant l'administration du prince Couza, offre l'avantage de permettre aux Puissances de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur les questions qui se poseraient après lui.

Si cette combinaison était agréée par les Cabinets, ils se trouveraient d'accord sur tous les points essentiels, et seraient définitivement en mesure de donner aux propositions du Gouvernement ottoman la suite qu'elles comportent.

Signé : THOUVENEL.

Note de la Sublime-Porte relative à l'union des Principautés, et communiquée le 2 octobre 1861 aux représentants des puissances garantes[1].

Dans une dépêche circulaire en date du 1er mai 1861 dressée aux représentants de S. M. le Sultan auprès des grandes Puissances signataires de la Convention du 19 août 1858, la Porte a cru devoir exposer à ses augustes alliés sa manière de voir sur le mémoire présenté par le prince Couza au sujet des réformes à introduire dans la nouvelle organisation des Principautés moldo-valaques.

Le contenu de cette dépêche nous dispense de chercher à fournir de nouvelles preuves de l'immense intérêt que nous attachons à la tranquillité et au bonheur des provinces dont il s'agit.

Nous espérons qu'on tiendra compte à la Sublime-Porte des grands sacrifices d'opinions qu'elle a dû s'imposer en prenant l'initiative d'une démarche de cette importance, démarche dont la cause déterminante a été le désir bien sincère de satisfaire aux vœux que l'hospodar des Principautés venait d'exprimer au nom des populations moldo-valaques, ainsi que de chercher en même temps à établir un état de choses stable et à l'abri de l'atteinte de toutes les velléités constantes de changement qui empêchent les améliorations sages que les hommes éclairés du pays veulent pour le progrès de leur prospérité matérielle.

Mais en retour, le gouvernement impérial crut avoir le droit légitime et incontestable de demander des garanties proportionnées à l'importance de la nouvelle concession.

Quant aux garanties sans lesquelles ni les droits de la Porte, ni les nouvelles institutions des Principautés ne sauraient être suffisamment sauvegardées, nous pensons :

1. Cette note n'est ni datée ni signée.

1° Que l'arrangement qui va intervenir doit être compatible avec son caractère essentiel, c'est-à-dire qu'il doit être fait de manière à constater très-clairement la nature administrative et législative de l'union qui sera accordée pour la vie durant du prince Couza;

2° Qu'il faut établir le principe que cette union n'a et ne saura avoir, ni à présent ni à l'avenir, d'autre portée et d'autre étendue que celle qu'on lui assigne par l'arrangement en question;

3° Qu'il faut ensuite stipuler expressément que toutes les dispositions de la Convention du 19 août qui ne sont pas modifiées par le nouvel arrangement et, entre autres, celles qui concernent l'organisation et le nombre de la milice, sont et demeureront inviolables et sacrées;

4° Qu'en cas de violation de l'acte constitutif et de la Convention du 19 août qui en est la base, après qu'on aura épuisé tous les moyens prévus par le protocole du 6 septembre 1859 et qu'on aura reconnu la nécessité de recourir aux mesures coërcitives, les mesures soient exécutées par la puissance suzeraine et que les puissances garantes soient représentées auprès du commandant en chef par leur délégué respectif.

Voilà les conditions découlant des réserves faites dans la dépêche susmentionnée du 1er mai, conditions dont la légitimité et la modération ne manqueront pas d'être reconnues par les augustes alliés de la Sublime-Porte, et auxquelles le gouvernement impérial ne peut point ne pas subordonner son adhésion à l'union temporaire des deux Principautés.

Note de Mehemed-Djemil pacha, ministre des affaires étrangères de la Porte-Ottomane « ad interim » aux Représentants des Puissances garantes à Constantinople, en date du 4 décembre 1861.

Je soussigné, Ministre *ad interim* des affaires étrangères de la Sublime-Porte, ai l'honneur de communiquer, d'ordre de S. M. I. le Sultan, à M....., copie du firman impérial contenant les nouvelles dispositions adoptées d'un commun accord avec les grandes puissances garantes, et pour la vie durant du Prince Couza, sur l'organisation administrative et législative des Principautés unies de Moldavie et de Valachie.

La Sublime-Porte se flatte que les Moldo-Valaques sauront apprécier l'importance de la modification qui vient de leur être accordée, qu'ils s'efforceront de ne pas en dépasser les limites légitimes, et qu'ils ne

chercheront pas à y attribuer un caractère autre que celui qui est spécifié dans le susdit firman impérial.

Il demeure également entendu qu'à la première vacance dans la dignité hospodarale, la Sublime-Porte enverra, dans les Principautés, un Commissaire qui, conjointement avec les délégués désignés par les hautes Puissances garantes, aura à veiller à l'exécution des stipulations de la Convention de 19 août 1858, qui, bien entendu, doit alors rentrer en vigueur dans toutes ses parties.

En cas d'une infraction aux stipulations dont il s'agit, la Commission ci-dessus désignée sera chargée d'employer les moyens prescrits par le Protocole signé à Paris le 6 septembre 1859.

Le soussigné saisit, etc.

Signé: MEHEMMED-DJEMIL.

Firman de la Porte Ottomane par l'Union des Principautés en date du 4 décembre 1861.

Dans un mémoire dernièrement soumis à Notre Sublime-Porte, le Prince Couza, Hospodar des Principautés unies de Moldavie et de Valachie, expliquait les grandes difficultés que son administration rencontrait dans le régime de deux Assemblées générales et de deux Ministères séparés, et les entraves qui en résulteraient pour le progrès de ces deux pays par suite de la réunion de l'Hospodarat en sa personne.

Le développement et le progrès de la prospérité de ces pays et de leurs habitants étant l'objet de notre plus grande sollicitude, ledit mémoire a été examiné par notre Conseil des Ministres avec toute l'attention qu'il méritait.

En effet, le système de l'administration de chacune de ces Principautés par un Hospodar séparé formant la base de l'organisation actuelle de la Moldavie et de la Valachie, la réunion exceptionnelle des deux Hospodarats dans la personne du Prince Couza a été naturellement considérée comme devant nécessiter certaines modifications d'une nature également exceptionnelle.

Mais, comme la réunion de deux Hospodarats dans une même personne a été reconnue d'une manière exceptionnelle, il devient dès lors évident que les modifications à apporter à la Convention conclue à Paris, le 19 août 1858, doivent être conformes à la nature exceptionnelle et temporaire de cette reconnaissance. En conséquence, Notre Gouvernement, ainsi que les grandes Puissances garantes, nos augustes alliées et signataires de ladite Convention, après s'être con-

certés à ce sujet, sont tombés d'accord sur la nécessité d'appliquer les dispositions suivantes.

Art. 1. Tant que les deux Hospodarats resteront réunis dans sa personne, le Prince Couza gouvernera les Principautés avec le concours d'un seul ministère qui réunira les fonctions exercées jusqu'à présent par les Ministères de Moldavie et de la Valachie.

Art. 2. Les Assemblées électives de Moldavie et de la Valachie seront réunies dans une seule. Les dispositions renfermées dans les articles 16 et 25 de la Convention du 19 août 1858 restent applicables à cette Assemblée, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent règlement. La présidence de l'Assemblée appartiendra alternativement au Métropolitain de la Moldavie et à celui de la Valachie.

Art. 3. La Commission centrale de Fokschani ayant été créée dans le but d'assurer l'unité nécessaire dans l'action des deux ministères et des deux Assemblées des Principautés, ses attributions seront naturellement suspendues pendant toute la durée de l'union de ces ministères et de ces Assemblées.

Si toutefois le Gouvernement des Principautés, d'accord avec l'Assemblée élective, trouve qu'une haute Assemblée sous le nom de Sénat ou sous toute autre dénomination pourrait avantageusement être ajoutée à la Constitution pour suppléer à la Commission centrale ainsi suspendue, la Sublime-Porte prendra en considération toute proposition dans ce genre qui pourrait être soumise à son appréciation.

Art. 4. Les changements qui pourraient être effectués dans la division administrative des Principautés laisseront intacte la frontière qui les a séparées jusqu'ici.

Art. 5. Il y aura dans chaque Principauté un conseil provincial régulièrement convoqué, conseil qui doit être consulté sur toutes les lois et règlements d'un intérêt spécial à cette Principauté. Ces conseils seront en outre chargés du contrôle de l'administration des fonds provinciaux. Leur composition et les autres attributions dont ils doivent être investis seront déterminées d'un commun accord entre l'Hospodar et l'Assemblée élective.

Art. 6. A la première vacance de l'Hospodarat, les dispositions ainsi modifiées temporairement de ladite Convention du 19 août reprendront de droit leur force suspendue.

L'administration sera dévolue au Conseil des Ministres, qui l'exercera dans les limites prescrites dans l'article 11 de la Convention du 19 août.

Si l'Assemblée élective est réunie, ses fonctions seront immédiatement suspendues.

Le Conseil des Ministres procédera, sans délai, à reconstituer, par

de nouvelles élections faites conformément à la loi électorale qui sera alors en vigueur, l'Assemblée élective de Moldavie et celle de Valachie. Les élections devront être terminées dans le délai de quatre semaines, et les deux Assemblées seront réunies chacune séparément à Jassy et à Bucharest, dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront leur réunion, elles devront avoir procédé à l'élection d'un Hospodar pour la Principauté qu'elles représentent. La présence de trois quarts du nombre des membres inscrits sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le cas où, pendant les huit jours, l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième jour, à midi, l'Assemblée procédera à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. Il est entendu que toutes les dispositions de la Convention du 19 août, excepté celles qui sont temporairement modifiées, restent en pleine vigueur. Le protocole signé dans les Conférences de Paris, le 6 septembre 1859, reste également en pleine vigueur pour les cas qui y sont prévus.

Ainsi qu'il a été clairement établi dans le préambule, les changements introduits par ce firman dans la Convention du 19 août, d'acord avec les grandes Puissances garantes, ne sont en vigueur que pendant la réunion des deux Hospodarats dans la personne du Prince Couza. En cas de vacance dans l'Hospodarat, on procédera conformément aux dispositions ci-dessus énoncées.

En foi de quoi, ce firman, revêtu de Notre Hatt impérial, a été émané. Que le Très-Haut daigne, dans sa bonté infinie, rendre cette décision féconde en heureux résultats pour la prospérité des habitants desdites Principautés.

Circulaire de M. Thouvenel aux Agents diplomatiques de la France à l'étranger en date du 10 décembre 1861.

Paris, le 10 décembre 1861.

Monsieur, au mois de mai dernier, la Porte avait saisi les Puissances signataires de la Convention du 19 août 1858, relative aux Principautés du Danube, d'une proposition tendant à accorder à ces provinces une complète union administrative et législative durant la vie de l'Hospodar actuel. Cette proposition avait pour objet de mettre les institutions créées pour deux Principautés distinctes, quoique rattachées par certains liens, en harmonie avec le choix fait par elles d'un seul et même chef de Gouvernement.

La concession offerte par la Porte était conforme aux vœux des populations dont le Prince Couza s'était rendu l'organe pendant un voyage accompli à Constantinople, au mois d'octobre 1860, et elle ré-

pondait trop bien à l'opinion soutenue par le Gouvernement de Sa Majesté dans les Conférences de Paris pour n'avoir pas notre entier assentiment. Nous n'avons donc pas hésité à l'approuver, en faisant, en outre, tout ce qui pouvait dépendre de nous pour y rallier l'adhésion des autres Puissances. Désirant voir adopter le mode de délibération le plus propre à prévenir la manifestation des divergences que le principe de l'union de la Moldavie et de la Valachie avait rencontrées antérieurement, nous avons suggéré que, sans recourir à une convocation de la Conférence à Paris, les Cabinets se missent d'accord avec la Porte, par l'entremise de leurs représentants à Constantinople. L'entente vient d'être définitivement établie, et le firman qui, en conséquence de cette entente, consacre l'union administrative et législative des Principautés pour la vie du Prince Couza, est aujourd'hui un acte officiel.

Cette concession est faite à titre temporaire. Il a toutefois été entendu qu'à la mort de l'Hospodar, avant de porter un jugement sur la décision à prendre, les Puissances examineraient, de concert avec la Porte, l'état des Principautés et les résultats de l'expérience. Cette réserve leur permettra de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur la question de savoir s'il y a lieu de rentrer dans les termes de l'organisation instituée par la Convention du 19 août 1858, ou de maintenir, en lui donnant un caractère définitif, celle sur laquelle les Cabinets viennent de tomber d'accord. Nous nous félicitons d'une combinaison propre à écarter les difficultés qui, depuis quelque temps, paralysaient le Gouvernement des Principautés; et nous aimons d'ailleurs à reconnaître la part d'initiative prise par la Porte dans un arrangement qui offre l'avantage de satisfaire aux nécessités présentes, en laissant l'avenir ouvert à toutes les améliorations.

Signé : THOUVENEL.

Réserves de la France.

11 décembre 1861.

Le soussigné a reçu la note qui accompagne la communication du firman promulguant les dispositions arrêtées par la Sublime-Porte, de concert avec les représentants des Puissances signataires du Traité de Paris de 1856 et de la Convention du 19 août 1858 relativement à l'organisation administrative et législative des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie. Le soussigné a cru remarquer que, dans la note aussi bien que dans le firman, Son Altesse Aali-Pacha semblait se référer purement et simplement au protocole du 6 septembre 1859 comme applicable indistinctement à toute situation qui pourrait se

produire après le règne du Prince Couza aussi bien que pendant la durée de son administration.

Le soussigné, ayant pris bonne note des explications données par Son Altesse Aali-Pacha, est persuadé que telle n'est pas sa pensée.

Tout en constatant que les changements contenus dans le firman ne sauraient avoir d'autre portée que celle qui leur est attribuée dans cet acte, le soussigné a la conviction, partagée par son Gouvernement, que si les changements qui viennent d'être décrétés amenaient les heureux résultats que la Sublime-Porte, dans sa haute et généreuse sollicitude pour le bien-être des populations, désire leur assurer, le Gouvernement de S. M. le Sultan, s'empresserait d'examiner, de concert avec les Puissances garantes, les conséquences naturelles qui découleraient d'une pareille situation.

C'est dans ce sens que le soussigné n'hésite pas à déclarer que le Gouvernement de l'Empereur prêtera, le cas échéant, à la Sublime-Porte, dans la mesure des Traités, l'appui nécessaire pour se livrer avec sécurité à cet examen.

Il est entendu, du reste, que, dans le cas où une infraction aux conventions et traités intervenus entre les Puissances serait signalée par la Sublime-Porte auxdites Puissances, le Gouvernement de l'Empereur ne manquerait pas de participer avec les autres cours à la constatation de cette infraction et à la nomination de leurs délégués respectifs. Le Gouvernement de l'Empereur se concerterait également sur les mesures qui, d'un commun accord, pourraient être jugées opportunes suivant les formes indiquées par le protocole du 6 septembre 1859, mais pour les cas seulement qui y sont expressément prévus.

MOUSTIER.

Réserves de la Russie.

Décembre 1861.

Le soussigné a pris connaissance de la note que S. A. Aali-Pacha lui a fait l'honneur de lui adresser sous la date du 2 décembre. Il partage la confiance du Gouvernement ottoman dans la sagesse des populations Moldo-Valaques et ne doute pas qu'elles ne sachent apprécier à leur juste valeur les bienfaits que la Sublime-Porte vient de leur accorder dans sa sollicitude constante pour la prospérité des deux Principautés et de leurs habitants.

Le Cabinet impérial a la conviction que cette sollicitude ne se démentira pas, et il espère que les dispositions ultérieures de la Sublime-Porte se régleront sur l'expérience que les Puissances, ainsi que les

populations Moldo-Valaques, auront faite des avantages de la nouvelle organisation.

A ce point de vue, le soussigné ne saurait pour sa part adhérer aux conclusions de la note du 2 décembre qui semble dès à présent préjuger cette question.

L'opinion du Gouvernement Impérial à cet égard est suffisamment connue de la Sublime-Porte : la franchise et la précision qu'il n'a cessé d'imprimer à son langage imposent au soussigné le devoir de s'expliquer avec la même netteté dans le sens de la dépêche de S. Exc. le prince Gortchakoff, en date du 19 septembre 1861, dont copie a été remise aux ministres de S. M. I. le Sultan.

C'est en s'inspirant des intentions invariables de son Gouvernement que le soussigné croit devoir réserver à une entente préalable entre la Sublime-Porte et les représentants des puissances garantes l'examen de la situation qui se produirait dans les Principautés à la vacance de l'Hospodarat, ainsi que l'application éventuelle des mesures prévues par le protocole du 6 septembre 1859.

Le soussigné manquerait à ses obligations s'il laissait ignorer à S. A. Aali-Pacha que son adhésion au firman annexé à la note du 2 décembre est entièrement subordonnée aux réserves qu'il vient de formuler.

LEBANOV.

Réserves de la Grande-Bretagne.

Décembre 1861.

Altesse,

J'ai eu l'honneur de recevoir la copie du firman relatif à l'union des Principautés que Votre Altesse m'a communiquée avec sa note officielle datée du 2 courant.

Votre Altesse s'apercevra, d'après mon accusé de réception de cet acte, que j'ai la satisfaction de pouvoir déclarer que ce firman ne contient rien qui me paraisse différer des principes déjà énoncés par la Sublime-Porte, principes qui ont été reconnus par le Gouvernement de Sa Majesté comme justes et raisonnables.

En faisant cette communication officielle à Votre Altesse, je n'ai pas jugé nécessaire d'entrer minutieusement dans les détails ni de rappeler à son esprit les conversations qui se sont passées entre nous au sujet des éventualités futures; mai j'ai informé le Gouvernement de Sa Majesté de la sagesse avec laquelle Votre Altesse s'est constamment exprimée, et de l'assurance qu'en communauté, avec mes collègues, j'ai reçue à diverses fois de Votre Altesse, spécialement que si

une vacance dans l'Hospodarat rouvrait la question de l'union des deux Principautés, la Sublime-Porte, après avoir constaté séparément les vues de chacune des Assemblées de ces deux Principautés en ce qui concerne le choix de leur gouverneur ou de leurs Gouvernements, prendrait en considération toutes les circonstances tenant alors à la situation des affaires, et ne serait pas disposée à établir par la force la séparation législative et administrative des deux Principautés, si une telle séparation était contraire aux désirs de la population, et si l'union maintenant établie temporairement avait produit des résultats satisfaisants.

J'ai à peine besoin de faire observer qu'il est clairement entendu entre nous que, sans un concert ultérieur entre les Puissances, le protocole du 6 septembre 1859 est seulement applicable aux cas qui sont prévus dans ce document. H. L. BULWER.

Réserves de la Prusse.

Décembre 1861.

Monsieur le Ministre,

Par la note officielle que j'ai eu l'honneur d'adresser aujourd'hui à Votre Altesse, relativement à la communication qu'elle avait bien voulu me faire du firman impérial renfermant les changements introduits, pour la vie durant du Prince Couza, dans l'organisation des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, j'ai exprimé l'assentiment de mon Gouvernement à ces modifications. Il me reste maintenant encore à constater, en réponse à la lettre de Votre Altesse en date du 2 de ce mois, que, dans la pensée du Gouvernement et de S. M. le Roi mon auguste Maître, ces changements, ainsi qu'il est dit dans le firman, ne sauraient avoir d'autre portée que celle qui leur est attribuée dans cet acte. Toutefois le Gouvernement du Roi espère, et les explications données par Votre Altesse dans les pourparlers qui ont eu lieu au sujet de cette question m'autorisent à croire que, si ces changements amenaient les heureux résultats que la Sublime-Porte, dans sa haute et généreuse sollicitude pour le bien-être des populations Moldo-Valaques, désire leur assurer, le Gouvernement de S. M. Impériale le Sultan ne se refuserait pas à examiner, de concert avec les Puissances garantes, les conséquences naturelles qui découleraient d'une pareille situation.

C'est dans ce sens que je n'hésite pas à déclarer que le Gouvernement du Roi prêtera, le cas échéant, à la Sublime-Porte, l'appui prévu

dans le Traité de Paris et le protocole du 6 septembre 1859, et qu'il nommera à cet effet, sur l'invitation de S. M. le Sultan, un délégué qui sera chargé de se livrer, conjointement avec le commissaire impérial et avec les délégués des autres Puissances garantes, à l'examen sus-indiqué et de veiller à l'observation de ces actes internationaux qui règlent la situation des Principautés. GOLTZ.

Réserves de l'Italie.

Décembre 1861.

Monsieur le Ministre,

Je crois n'être que l'interprète des intentions du Gouvernement italien en vous soumettant quelques considérations sur la portée de l'article 6 du firman, article qui prévoit le cas d'une vacance de l'Hospodarat, et qui établit les mesures à prendre dans une telle circonstance. Il est difficile de juger d'une manière absolue les éventualités, et le Gouvernement de la Sublime-Porte pourrait lui-même se trouver gêné par des engagements qu'il aurait pris sur une situation qu'on jugerait d'avance par des appréciations qui ne lui seraient pas contemporaines. Je me flatte donc que, en cas de vacance de l'hospodarat, la Sublime-Porte saura apprécier les résultats d'un premier essai, et, s'ils étaient satisfaisants, elle jugerait peut-être que les mêmes considérations qui l'ont amenée à consentir à une union temporaire l'engageraient à ne pas détruire une œuvre qui aurait acquis la double sanction du temps et des habitudes nationales.

Je me ferai aussi un devoir de signaler à mon Gouvernement les dispositions bienveillantes du cabinet impérial contenues à l'article 7 qui, tout en rappelant le protocole du 6 septembre 1859, en restreint l'application éventuelle aux seuls *cas qui y sont prévus*. CERRUTI.

Message du prince Alexandre-Jean, lu à l'ouverture de l'Assemblée élective de Moldavie, le 15 décembre 1861[1].

Messieurs,

Par la double élection des 5 et 24 janvier 1859, ainsi que par les votes réitérés des corps législatifs, la nation romaine m'a conféré la haute mission de réaliser l'idée de l'union des Principautés.

1. Un message identique a été adressé à l'Assemblée élective de Valachie, qui a été ouverte le même jour.

Connaissant les difficultés que présente cette mission, la nation et ses mandataires m'ont confié le soin de choisir le moment le plus opportun et les moyens les plus sûrs pour l'accomplir.

Fier de la confiance de la nation, convaincu qu'une cause grande et juste ne saurait périr, pénétré de la sainteté de mes devoirs, comme prince et comme Roumain, je n'ai épargné aucun effort, j'ai appelé à mon aide toute la patience, toute la modération, toute la prudence si nécessaires pour consolider l'édifice de la nationalité roumaine.

Après trois ans d'efforts non interrompus, nous sommes cette fois bien fondés à croire que l'union nous est enfin acquise.

Mais pour ne pas perdre les fruits précieux que le pays attend avec une légitime impatience de la seule combinaison qui puisse assurer son avenir, il est indispensable, messieurs, que, dans cette phase solennelle, tous les Roumains, oubliant les discordes et les luttes nées de ce long état de transition où nous nous sommes trouvés, unissent leurs efforts dans la pensée commune de fonder le bonheur de la patrie.

Cet appel que je fais à l'esprit de concorde et de patriotisme des Roumains, je me plais à croire, messieurs, qu'il sera entendu de tous. C'est par là seulement que nous pourrons inaugurer sous d'heureux auspices l'ère nouvelle qui s'ouvre devant nous.

Je suis convaincu que les mandataires de la nation apporteront à cette œuvre tout le concours, et consacreront aux intérêts les plus urgents du pays le peu de temps qui nous sépare encore de l'heure où l'union sera réalisée.

La branche de l'administration qui a le plus souffert des difficultés inhérentes à cette époque de transition, c'est celle des finances.

Vous savez, messieurs, depuis mon avénement au trône, un seul budget a été voté, et cela six mois après l'ouverture de l'exercice pour lequel il avait été fait. L'année 1861 touche à sa fin, et le budget qui la concerne n'est pas voté.

Un état de choses aussi anomal, causé il est vrai par l'incertitude de notre situation politique, ne saurait se prolonger sans compromettre les plus graves intérêts de l'État et sans exercer même sur l'organisation politique à laquelle nous aspirons une influence funeste.

Un règlement financier basé sur les principes d'un contrôle sévère pour tout ce qui concerne l'emploi des fonds publics vient d'être adopté aussi en Moldavie, après une expérience d'un an qui en a été faite en Valachie. Ce règlement aura donc pour effet non-seulement d'établir l'uniformité du système financier en Roumanie, mais encore de renfermer les dépenses de l'État, plus strictement que par le passé, dans les limites des votes établis par l'Assemblée.

Le budget de l'année 1862, qui doit vous être présenté par mon ministère, a été élaboré d'après le système de comptabilité établi par ce réglement.

D'après les principes financiers adoptés partout ailleurs, les budgets se votent avant l'ouverture des exercices auxquels ils se rapportent. Je recommande donc à l'attention la plus sérieuse de l'Assemblée le budget de l'année 1862.

Je vous annonce en même temps, Messieurs, que j'ai aussi adhéré aux votes des deux Assemblées, demandant leur réunion à Bucharest à l'effet de délibérer sur le projet de loi rurale élaboré par la commission centrale.

Que Dieu vous éclaire dans vos travaux, Messieurs, et qu'il vous tienne en sa sainte garde !

La session de l'Assemblée de Moldavie (Valachie) pour l'année 1861-1862 est ouverte.

ALEXANDRE-JEAN,

Contre-signé: prince A.-C. Mouroussi, J.-N. Cantacuzène, prince Alex.-A. Cantacuzène, Léon Ghika, C. Soutzo.

Jass le 3/15 décembre 1861.

Proclamation du prince régnant aux Roumains, du 20 décembre 1861.

Roumains ! l'union est accomplie ! la nationalité roumaine est fondée ! Ce fait considérable, souhaité des générations passées, acclamé par les corps législatifs, appelé de nos vœux les plus ardents, a été reconnu par la Sublime-Porte et les Puissances garantes, et inscrit aux annales des nations. Le Dieu de nos pères a été avec notre pays et avec nous. Il a soutenu nos efforts et conduit la nation vers un avenir glorieux.

Dans les journées du 5 et du 24 janvier, vous avez placé toute votre confiance dans l'élu de la nation ; vous avez réuni vos espérances sur la tête d'un seul prince ; votre élu vous donne aujourd'hui une Roumanie une !

Vous aimez votre patrie ; vous saurez la rendre forte. *Vive la Roumanie !*

ALEXANDRE JEAN Ier.

Message du prince régnant aux Chambres, du 23 décembre 1861.

Messieurs les députés,

A l'occasion de la récente ouverture de la session, je vous ai dit que

l'union nous était enfin obtenue. Aujourd'hui, que j'ai reçu l'acte qui constitue la reconnaissance de l'union par la Sublime-Porte et les grandes Puissances garantes, et son inscription au droit public européen, je proclame, d'une part, l'union par-devant le pays, et vous invite, d'autre part, Messieurs, à vous réunir avec l'Assemblée moldave, votre sœur, le 24 janvier prochain, dans la ville de Bucharest.

Jusqu'alors, vu l'approche de la fin de l'année, je vous recommande, Messieurs, d'assurer, d'accord avec mon gouvernement, la marche des différents services. Je vous annonce aussi que j'ai reçu la démission de mes ministres, mais qu'ils resteront en fonctions, afin d'expédier les affaires, jusqu'au jour prochain où je pourrai nommer un ministère unique pour la Roumanie.

Que Dieu bénisse vos travaux et vous ait en sa sainte garde!

ALEXANDRE JEAN.

Discours prononcé par le Prince Couza, à l'ouverture de l'Assemblée Roumaine, le 5 février 1862.

Messieurs les députés,

Votre présence autour de moi, en ce jour solennel, me pénètre d'une joie bien vive, et d'un orgueil légitime pour le succès de la mission que m'a confiée la nation roumaine. Ce jour, où les mandataires des deux principautés viennent entourer le trône de notre patrie commune, est un jour de fête pour la nation entière, et un jour de bonheur pour celui que vous avez élu.

Une vie nouvelle commence aujourd'hui pour la Roumanie. Elle entre enfin dans la voie qui doit la conduire à l'accomplissement de ses destinées.

La Sublime-Porte et les Puissances garantes en sont venues à reconnaître l'union des Assemblées et des ministères des deux principautés. Mon gouvernement est chargé de vous communiquer l'acte qui statue sur les modifications que le nouvel état des choses devait apporter à quelques-unes des stipulations de la Convention du 7 et 19 août 1858.

Fidèle à la mission que vous m'avez donnée, et certain que la ferme volonté des Roumains est de demeurer toujours unis, j'ai déjà proclamé, en face de vous, Messieurs, et en face de la nation, l'union définitive des Principautés. Je vous ai dit que cette union serait telle que la Roumanie la désirera et la sentira.

Je suis persuadé, Messieurs, que ni la Sublime-Porte ni les Puissances garantes ne penseront jamais à supprimer dans l'avenir l'u-

nion qu'elles ont reconnue aujourd'hui comme si nécessaire au bonheur des Principautés.

Mais, c'est de la sagesse de tous les Roumains qu'il dépend de faire reconnaître notre état politique dans le droit public européen comme forme définitive de la constitution de notre nationalité.

La période de transition que nous avons eue à traverser s'est traduite, dans notre pays, par le trouble des esprits et l'agitation née d'une légitime impatience.

C'était une preuve suffisante que l'union seule pouvait assurer notre avenir et nous permettre de donner au pays l'organisation qu'il attend depuis si longtemps.

Aujourd'hui notre État s'assoit sur une base plus large. Une ère nouvelle nous est ouverte. Arrivés à ce point de notre avenir, il nous faut ne pas perdre de vue que la consolidation de l'union réclame de tous une abnégation complète qui fera cesser les fluctuations par lesquelles nous avons passé jusqu'à ce jour. Renonçons donc aux folles dissensions du passé, dont le renouvellement pourrait compromettre l'union obtenue par tant d'efforts, et appliquons toute notre activité à travailler, en commun, au développement moral et matériel de la Roumanie.

La garantie des libertés publiques, pour pouvoir se consolider, a besoin, d'une part, d'une juste pondération entre les attributions des pouvoirs de l'État, d'autre part du respect de tous les habitants pour la loi.

Les intérêts les plus chers de la Roumanie demandent désormais une pleine sécurité au dedans ; je saurai garantir au pays cette condition indispensable à sa prospérité.

Pour assurer le développement progressif de nos institutions, vous êtes appelés, Messieurs les députés, à vous occuper de plusieurs projets de loi qui ont trait à la nouvelle organisation de la Roumanie.

Les besoins les plus urgents du pays, sur lesquels j'attire votre attention, peuvent se résumer comme il suit :

Réunion des administrations des deux Principautés, dans le but d'assurer, jusqu'à l'unification des lois et des règlements administratifs, l'application de ceux qui sont aujourd'hui en vigueur, et de garantir les intérêts des habitants d'une partie de la Roumanie, dans un moment où l'administration de tout le pays se concentre à Bucharest.

Division des attributions administratives, afin de permettre une décentralisation qui soulagera le conseil des ministres du poids d'une foule d'affaires absorbant aujourd'hui tout leur temps, au préjudice des intérêts généraux.

Réorganisation des préfectures, afin d'accroître leur importance et

de les entourer de toutes les garanties qui peuvent tendre à faciliter et à éclairer leur autorité.

Organisation des ministères, dans le but de mieux définir leurs attributions, et de donner à l'action administrative une impulsion plus favorable, et à l'expédition des affaires une plus grande facilité.

Séparation bien définie du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire, afin d'attribuer à celui-ci le jugement de nombreuses causes dans lesquelles l'administration est appelée à prononcer.

Projet de loi rurale.

Organisation communale et municipale.

Réorganisation de la branche judiciaire, pour compléter la réforme commencée par l'institution de la Cour de cassation, et assurer l'application graduelle du principe établi par l'article 7 de la Convention.

Organisation de la branche financière par l'assiette définitive et l'unification des impôts; création des services destinés à constater et à percevoir les contributions; création d'un corps appelé au contrôle supérieur de la comptabilité publique; introduction d'un équilibre réel et stable dans le budget de l'État.

Réorganisation fondamentale de l'instruction publique, afin de l'asseoir sur des bases solides qui garantiront la bonne éducation morale et intellectuelle de la jeunesse.

Loi sur la presse, pour assurer la liberté et entraver la licence.

Établissements des chemins de fer, dont l'institution est étroitement liée au développement de la prospérité du pays.

Auprès de tout cela, la création dans l'avenir d'un troisième corps pondérateur, qui maintienne l'équilibre entre les pouvoirs de l'État, n'est pas moins nécessaire.

Enfin, nous avons pour devoir de songer au sort des fonctionnaires moldaves, dont la carrière se trouve lésée par l'union des deux ministères.

Voilà, Messieurs, les principaux projets dont vous aurez à vous occuper dans cette session. La plupart se trouvent déjà sur le bureau de la Chambre. Je vous recommande de délibérer sur eux, suivant leur rang d'importance et d'urgence.

Nous avons encore à compléter l'unification législative par la codification des lois civiles, pénales, commerciales et de procédure.

Vous voyez, Messieurs, quelle étendue a le champ ouvert à notre activité. Cette mission est digne de stimuler le zèle patriotique et la noble ambition de tous les Roumains.

L'Europe a mis notre sort dans nos mains.

J'ai pleine confiance que, en poursuivant avec persévérance et sagesse l'accomplissement de cette tâche sérieuse, en procédant avec calme et prudence, choses si nécessaires pour discuter et résoudre de

pareilles questions, loin de compromettre les institutions du pays et son avenir, nous obtiendrons la véritable consolidation de notre nationalité.

Profitons des leçons qui doivent découler pour nous de l'expérience du passé. Proposons-nous sans cesse de justifier la légitime attente de la patrie et les sympathies de l'Europe, par l'équité de nos lois, par notre intégrité dans l'administration de la justice, par le bon ordre de nos finances, la régularité de notre administration, le développement de nos intérêts agricoles, commerciaux et industriels, et, plus que jamais, par la conservation de l'ordre public. C'est ainsi que nous témoignerons le mieux notre reconnaissance envers la Sublime-Porte et les Puissances protectrices.

Soyez sûrs, Messieurs, qu'en montrant à l'Europe civilisée une nation de cinq millions d'âmes étroitement liées par les mêmes sentiments et les mêmes intérêts; en travaillant avec sagesse à consolider nos institutions et à asseoir nos libertés sur la seule base réellement salutaire, l'ordre public; en limitant nos aspirations dans le cercle de nos intérêts propres; non-seulement nous garantirons la prospérité et l'existence de la Roumanie, mais nous ôterons à qui que ce soit l'idée de séparer ce que Dieu a fait pour être uni.

Que Dieu bénisse nos travaux!

La session de l'Assemblée unique des Principautés roumaines pour l'année 1862 est ouverte.

Signé : ALEXANDRE JEAN Ier.

Contre-signé :

Le Président du conseil, ministre de l'intérieur, et, par intérim, des travaux publics, B. CATARDJI; le ministre de la justice, C. BRAILOÏ, le ministre des affaires étrangères, et, par intérim, du contrôle, A. ARSAKI; le ministre de finances, A.-C. MOUROUZI; le ministre des cultes et de l'instruction publique, GR. BALSCH; le ministre de la guerre, J. GHIKA.

Clôture de la session de l'Assemblée des Principautés-Unies, le 7 juillet 1862.

Ouverture d'une session extraordinaire de l'Assemblée, le 16 novembre 1862, pour voter le budget de 1863, régler les budgets antérieurs et examiner les projets de loi d'unification.

Clôture de l'Assemblée des Principautés, le 14 mars 1863, par un discours du prince Alexandre-Jean faisant appel à la concorde.

Discours prononcé par le prince Alexandre-Jean à l'ouverture de la session législative de Roumanie, à Bucharest, le 3/15 novembre 1863.

Messieurs les Députés, la mésintelligence qui, pendant la session dernière, s'est produite entre mon Gouvernement et l'Assemblée élective a eu le regrettable effet de retarder d'une année l'œuvre de notre régénération. Désireux d'effacer tout malentendu entre les deux pouvoirs de l'État, j'ai nommé un nouveau Ministère et je vous ai rappelés immédiatement auprès de moi.

Mon Ministère se présentera devant vous avec la ferme résolution d'employer tous ses efforts pour mettre un terme aux conflits du passé. Ce but sera facilement atteint par le respect mutuel des droits de mon Gouvernement et des droits de la Chambre tels qu'ils sont établis par la Convention du 7/19 août 1858.

J'ai le ferme espoir, Messieurs les Députés, que vous n'apporterez pas moins de bon vouloir pour rétablir l'harmonie entre la Chambre et mon Gouvernement. Dans cette conviction, je réclame le concours de votre patriotisme et de votre lumière, afin que, réunis dans la même pensée, nous puissions donner plus tôt à la Roumanie les réformes bienfaisantes promises par la Convention, et que le pays attend avec une légitime impatience.

Je suis heureux de vous dire que nos relations extérieures sont satisfaisantes. La Cour suzeraine et les Puissances garantes continuent à nous donner les encouragements les plus sympathiques à notre réorganisation nationale.

L'équilibre de nos finances est ébranlé depuis plusieurs années.

Cette situation a des causes multiples : elle provient d'abord, et en grande partie, d'une dette considérable léguée à mon Gouvernement par les gouvernements antérieurs à mon règne ; elle provient ensuite des créations effectuées dans les dernières années, sans qu'on ait créé, en même temps, les ressources indispensables à l'organisation et à l'entretien de ces nouveaux services.

Mon Ministère vous présentera l'exposé de cette situation financière ; il soumettra, en même temps, à vos délibérations, le budget pour 1864 et le règlement des comptes de l'année 1861. Je vous invite à exercer votre contrôle légitime sur ces importants projets de lois, à étudier et à adopter les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre entre nos revenus et nos dépenses. Alors le crédit de l'État s'appuiera sur des bases solides, et le Gouvernement, disposant d'un budget ré-

gulier, sera mis en position de pourvoir à toutes les nécessités des services publics.

La question financière résolue, d'autres questions non moins graves, réclament votre sérieuse attention.

Le pays attend encore la nouvelle organisation qui lui a été promise par la Convention. Dans cet ordre de choses, nous avons encore beaucoup à faire. Désireux, plus que personne, de donner pleine satisfaction aux besoins du pays, j'ai recommandé à mon Ministère de vous présenter une série de projets de loi qui, joints à ceux qui vous ont été soumis dans les sessions passées, sont destinés à compléter notre réorganisation.

Les plus importants de ces projets sont : la loi rurale, la loi pour l'organisation et le développement de notre système militaire; la loi de réforme électorale et d'incompatibilité; la loi pour l'unification de l'Église roumaine, qui, par son organisation hiérarchique, est encore aujourd'hui à l'état de séparatisme; la loi pour l'amélioration du sort du clergé séculier; la loi de garantie des libertés individuelles; la loi communale et la loi municipale, qui, combinées avec la loi pour l'institution des conseils généraux dans les districts, avec la loi pour l'institution de conseils de préfectures présentées dans la dernière session, mettront fin au système de centralisation qui pèse sur les districts et les communes, au grand préjudice des intérêts locaux; la loi pour rendre l'instruction publique obligatoire et gratuite; la loi pour l'inamovibilité graduée de la magistrature; la loi pour régler les conditions d'admissibilité aux fonctions publiques; la loi pour l'unification des codes civil, pénal et commercial dans toute la Roumanie; la loi de concession pour les chemins de fer, pour l'emprunt et pour les institutions de crédit, seul moyen efficace de donner un énergique et rapide développement à notre agriculture, à notre commerce et à notre industrie.

Tels sont, Messieurs les Députés, les principaux projets qui seront soumis à vos délibérations pendant la session actuelle. Tous ces projets sont importants, tous se rattachent aux intérêts vitaux du pays.

Quelques-uns, cependant, réclament une solution plus urgente : le projet de loi que je recommande le plus instamment à votre sollicitude est celui qui concerne le sort des paysans. Vous n'avez pas oublié que l'article 46 de la Convention stipule que : « Il sera procédé sans retard à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des paysans. »

Nos populations rurales attendent cependant encore la réalisation de promesses solennelles.

La question rurale a été déjà débattue dans cette enceinte, et un projet de loi a été voté par la majorité de la Chambre dans la session

de 1862. Je n'ai pas pu sanctionner ce vote ; il ne répondait pas à mes désirs, et, de l'aveu même de ceux qui l'ont appuyé, il ne satisfaisait ni les intérêts des corvéables, ni les intérêts des propriétaires, et encore moins l'intérêt national. Je vous invite donc, Messieurs les Députés, à examiner, avec la plus scrupuleuse attention, le nouveau projet de loi qui vous sera présenté.

Il faut que la question rurale reçoive enfin une solution équitable et bienfaisante. J'attends cette solution de votre patriotisme, car je ne doute pas que vous ne soyez convaincus comme moi, que l'amélioration réelle du sort de nos populations rurales est absolument indispensable à la consolidation de notre nationalité et de nos forces.

C'est avec la même confiance dans votre zèle que je vous recommande le projet de loi pour la réforme électorale.

Il y a encore, Messieurs les Députés, une autre question pour laquelle je réclame votre concours : c'est l'amélioration de l'état de l'ancienne capitale de la Moldavie. Par la concentration à Bucharest de toutes les grandes administrations, la ville de Jassy a été profondément lésée dans ses intérêts matériels. N'oublions pas que Jassy fut le berceau de l'Union.

J'ai nommé une Commission consultative qui a mission de rechercher et de proposer à mon Gouvernement les moyens les plus propres à rendre à cette ville l'importance et l'activité qu'elle a perdues. Le travail de cette Commission vous sera soumis ; je suis certain que la pensée réparatrice de mon Gouvernement obtiendra tout votre concours. La Roumanie possède assez de ressources pour reconnaître le généreux sacrifice fait à la cause nationale par cette noble ville de Jassy.

Vous le voyez, Messieurs les Députés, j'assigne à la session qui va s'ouvrir une tâche non moins grande que laborieuse. Mettez-vous donc sérieusement à l'œuvre. Faites donc que cette session soit plus féconde par ses travaux. Faites que le pays vous doive son organisation. Aujourd'hui, plus que jamais, l'heure est venue. Je réclame instamment le concours de votre zèle, de vos lumières : je le réclame au nom des intérêts les plus sacrés, au nom de l'avenir de la Roumanie !

Avant de finir, Messieurs les Députés, je veux vous adresser encore quelques paroles, et ces paroles je les dirai à cœur ouvert.

De grands événements semblent se préparer à l'extérieur. Eh bien, quand les autres nations, même les plus puissantes, oublient leurs discordes intérieures, pour se trouver unies et fortes en face de toute éventualité, croyez-vous qu'il soit de l'intérêt de notre pays de persévérer dans ces luttes de partis, qui, depuis tant d'années, épuisent nos forces, entravent notre organisation et perpétuent notre faiblesse ?

Pensez-vous que ce système d'incessantes hostilités qui consistent à mettre en suspicion tous les actes, toutes les pensées même de mon Gouvernement, soit de nature à consolider nos jeunes institutions ou à affermir notre existence politique? Que n'a-t-on pas dit de la politique de mon Gouvernement?

Quelles interprétations injustes n'a-t-on pas données à ses actes? Nous devons, Messieurs les Députés, et nous ne pouvons avoir qu'une seule politique : la politique qui nous est tracée par les actes européens qui garantissent nos droits de nation libre et autonome, politique qui se résume en un seul mot : *neutralité*. Si cependant la Roumanie se trouvait enveloppée, malgré nous, dans des complications extérieures, ou si ses droits étaient menacés, de quelque côté que ce soit, soyez convaincus, Messieurs les Députés, que je ne serai que là où sont les aspirations et les intérêts de la nation. Je ne suis et ne veux être qu'avec mon pays et pour mon pays : c'est là mon devoir, c'est là ma mission. En toute circonstance, je serai prêt à les remplir.

J'ai le ferme espoir que vous me seconderez, si cette heure se présente, de toutes les forces de votre patriotisme. Il n'y a pas de succès possible sans votre concours. Je le réclame encore une fois au nom de la Roumanie.

Oublions donc, Messieurs les Députés, les défiances et les luttes du passé! Que la concorde et la modération président à vos travaux! Vous hâterez ainsi l'organisation du pays; vous lui donnerez la force qu'il doit trouver dans les institutions nouvelles. Et alors, Messieurs les Députés, soyez sans inquiétudes sur notre existence politique, soyez sans inquiétudes sur la consolidation des libertés publiques.

Porté au Trône par la confiance unanime du pays, issu d'une famille qui a défendu plus d'une fois, au prix de son sang, les libertés publiques, ce n'est pas moi qui tenterai jamais de les ravir à mon pays; je ne manquerai ni aux traditions de mes pères, ni aux aspirations nationales qui ont présidé à ma double élection. Messieurs les Députés, ce langage trouvera un écho puissant dans vos cœurs. Puisse le Dieu de nos pères, qui n'a jamais abandonné la Roumanie dans les grandes circonstances, nous continuer sa puissante protection! Qu'il nous rende l'esprit de fraternité qui a fait la force de nos ancêtres. C'est dans cet espoir que je vous fais un appel solennel. Gouvernement et Assemblée, unissons-nous dans une seule pensée, dans un seul but, l'organisation et la prospérité de la Roumanie. C'est là mon vœu le plus cher, et je prie le Tout-Puissant de l'exaucer en bénissant vos travaux. — Messieurs les Députés, la session de 1863-1864 est ouverte.

Message du prince Alexandre-Jean Ier du 27 avril 1864.

Messieurs les Députés,

Ensuite du vote de défiance que la majorité du Corps législatif a émis contre mon ministère, parce que ce dernier avait présenté le projet d'une loi rurale, le ministère a déposé sa démission entre mes mains.

Mai je n'ai pu accepter cette démission parce que vous, Messieurs les Députés, vous avez émis le vote de défiance sans avoir discuté le moins du monde la question si importante de l'amélioration du sort des paysans, que l'article 46 de la Convention de Paris leur a garantie, et que le pays tout entier attend avec une impatience légitime, dans l'intérêt même de la sûreté des propriétés foncières.

C'est pour ce motif que j'ai chargé mon ministère de vous présenter le projet d'une nouvelle loi rurale, que les hautes Puissances signataires de la Convention de Paris ont eu en vue, et qui, depuis longtemps, a été réclamée par le pays, et aussi par vous-mêmes à plusieurs reprises.

Aujourd'hui plus que jamais, une réforme de la loi électorale est devenue un besoin impérieux, car c'est par cette réforme seule que la Roumanie peut obtenir un Corps législatif, dans lequel les intérêts de toutes les classes de la société soient plus complétement représentés.

Toutefois, comme les fêtes saintes de la Résurrection du Sauveur de l'humanité approchent, et que je désire, Messieurs les Députés, que vous retourniez pour quelque temps dans vos foyers, afin que là, à la source même de votre mandat, vous vous convainquiez des sentiments de la nation, et, en même temps, du fait que, grâce à la Providence, l'ordre public n'a été troublé ou menacé dans aucune partie de la Roumanie, je proroge le Corps législatif, sur la proposition de mon Conseil des ministres, jusqu'au 2 (14) mai 1864, en sorte que la Chambre est convoquée de nouveau pour ce jour-là en session extraordinaire, en vue de procéder à la discussion et au vote du nouveau projet de loi électorale.

Sur ce, Messieurs les Députés, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

Donné à Bucharest, le 15/27 avril 1864.

ALEXANDRE-JEAN Ier.

Proclamations du prince Alexandre-Jean à la population et à l'armée le 14 mai 1864.

Roumains,

Six années seront bientôt écoulées, depuis que l'existence politique de la Roumanie a été solennellement reconnue et proclamée dans un traité auquel ont pris part la Sublime-Porte, notre suzeraine, et les grandes Puissances de l'Europe. Cet acte international, la Convention du 19 août 1858, a doté le pays d'institutions libérales et bienfaisantes, dont le développement progressif aurait assuré notre prospérité, et cependant la Roumanie est restée à peu près stationnaire. .... D'où vient le mal?

Élevé au trône par les votes unanimes des deux Assemblées électives, j'avais le droit de compter sur le concours de ceux qui m'ont imposé la glorieuse mais difficile mission de réorganiser le pays. Tout au contraire, j'ai trouvé devant moi une opposition implacable.

En vain j'ai donné les preuves multipliées du plus scrupuleux respect pour les priviléges parlementaires, et j'ai appelé successivement tous les partis au pouvoir. En vain j'ai fait concessions sur concessions aux Assemblées : j'ai poussé l'esprit de conciliation jusqu'à tolérer des empiétements graves sur mes attributions. En vain j'ai été jusqu'à faire l'abandon spontané de certaines prérogatives souveraines. Tout a été inutile.

L'union des Principautés sœurs accomplie; les propriétés monastiques, la cinquième partie du sol roumain, restituées au domaine national, de si grands résultats acquis par mon Gouvernement, tout a été oublié.

L'intérêt du pays et sa dignité, vos vœux, vos besoins urgents, tout a été sacrifié à de coupables passions. Pour prix de son dévouement à la cause nationale, l'élu des Roumains n'a recueilli que l'outrage et la calomnie, et, malgré la sagesse d'un certain nombre de Députés, une oligarchie factieuse a sans cesse entravé mes efforts pour le bien public, et réduit mon Gouvernement à l'impuissance.

Que me restait-il à faire? J'ai résolu de tenter un dernier appel au patriotisme de l'Assemblée; j'ai voulu, comme le veulent les Augustes signataires des traités qui ont relevé la Roumanie, comme le veulent les grands principes d'égalité et de justice de notre époque, j'ai voulu que tout Roumain pût librement posséder, au prix de son travail, une parcelle de notre sol.

Comment l'Assemblée a-t-elle répondu à la présentation de la loi

rurale? Vous le savez tous. Elle a infligé un vote de blâme à mon Gouvernement. C'est une loi d'équité, ce sont les espérances légitimes de trois millions de paysans, c'est la propre pensée du Chef de l'État, qu'elle frappait dans la personne de ses ministres.

Une telle situation ne pouvait durer plus longtemps.

J'ai voulu vous rendre tous juges entre l'Assemblée et l'élu des Roumains. Dans ce but, j'ai présenté à l'Assemblée une nouvelle loi électorale dont l'utilité est attestée par la Convention elle-même et qui assure au pays une représentation plus complète et vraiment nationale.

L'Assemblée a refusé de discuter cette loi. Il ne me reste plus qu'à faire appel à la nation, aux citoyens de tout rang et de toute fortune.

Roumains,

Vous allez être convoqués dans vos comices. Je soumets à votre acceptation la nouvelle loi électorale repoussée par l'Assemblée et un projet de statut qui complétera les dispositions bienfaitrices de la Convention. Délibérez paisiblement et en toute liberté.

A vous, à vous seuls de décider si le pays doit être plus longtemps livré aux stériles agitations qui, depuis plus de cinq années, le déconsidèrent, compromettent sa sécurité et lui interdisent tout progrès.

A vous de décider si la nation roumaine est digne des libertés publiques dont j'ai voulu la doter, et qu'une majorité de privilégiés lui refuse.

A vous tous, Roumains, de montrer à l'Europe par votre sagesse que nous méritons les hautes sympathies qui nous sont acquises.

A vous tous de prouver que nous sommes vraiment unis, aujourd'hui comme aux 5 et 24 janvier, devant une situation d'où dépendent la prospérité, l'avenir, les grandeurs de la Roumanie.

Vive la Roumanie!

Signé : Alexandre-Jean, M. Cogalniceano, *général* Mano, Balanesco, P. Orbesco, Bolintiniano.

A L'ARMÉE.

Officiers, sous-officiers, caporaux et soldats,

De grands événements se sont accomplis.

L'Assemblée élective a refusé son concours à mon Gouvernement pour des mesures qui devaient développer nos libertés publiques et prospérité du pays.

Je l'ai dissoute.

La nation entière est appelée maintenant à déclarer sa volonté.

Votre devoir est de maintenir l'ordre public et de veiller à ce que la volonté des Roumains se puisse manifester en toute liberté.

Montrez-vous comme toujours fidèles défenseurs de l'ordre et de la discipline.

Après avoir contenu si longtemps, grâce à votre inébranlable fidélité, les passions mauvaises, vous aurez maintenant l'honneur non moins grand de contribuer, par votre attitude loyale et énergique, à donner enfin au pays la liberté et à réduire à l'impuissance tous ceux qui compromettraient les intérêts et la dignité de notre pays.

Officiers, sous-officiers, caporaux et soldats,

J'ai toujours compté sur vous, et vous vous êtes toujours montrés dignes de ma confiance. Aujourd'hui encore, j'en suis sûr, vous saurez vous tenir à la hauteur de la mission que je confie à votre patriotisme.

Signé : ALEXANDRE-JEAN.

Le ministre de la guerre,

Signé : Général MANO.

Bucharest, 2/14 mai 1864.

Habitants de Bucharest,

Le Prince des Roumains, l'élu des 5 et 24 janvier 1859, après avoir usé d'une longue patience, a dû écouter la voix de la patrie. Il a fermé une Assemblée basée sur une loi électorale restreinte, une Assemblée qui, depuis cinq ans, empêche la Roumanie de progresser, en s'opposant à la réalisation des grands et libéraux principes de la Convention du 7-19 août 1858.

Alexandre-Jean Ier, par son décret d'aujourd'hui, fait appel au peuple roumain : il l'invite à se déclarer sur le statut destiné à développer la Convention, sur la nouvelle réforme électorale, qui nous donnera une Assemblée qui soit la véritable représentation de la nation.

Le Prince a pris l'initiative de ces actes importants, dans l'intérêt de l'union des Principautés sœurs, que les ambitieux et les factieux de l'Assemblée supprimée cherchaient, d'une manière insensée, à conduire au séparatisme, dans l'intérêt de la nation, qui se trouvait éloignée de toute participation à la vie publique, dans l'intérêt du pays, qui, depuis plus de cinq ans, attend en vain son développement moral et matériel.

Alexandre-Jean Ier soumet sa conduite au jugement de la nation, aux appréciations de l'Europe éclairée.

Dans la grande ère où nous entrons, l'ordre et le calme sont les premiers besoins du pays : c'est ce qu'avant tout nous réclamons de vous. Je fais donc appel à votre patriotisme. Donnez l'exemple de l'ordre. Que tous les citoyens honnêtes et pacifiques se pressent autour du Gouvernement pour l'aider à remplir sa grande mission.

Habitants de Bucharest, mettez toute votre confiance en votre Prince. Aujourd'hui il vous appelle à l'exercice de vos droits politiques. Demain, grâce au concours de la future Assemblée, élue cette fois par la nation entière, il vous donnera la paix et le bien-être moral et matériel.

Fils de la capitale de la Roumanie, soyez les premiers à donner l'exemple de la tranquillité.

Pour moi, je saurai empêcher et punir tous ceux qui chercheraient à la troubler.

Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, 2/14 mai 1864.

Monsieur le Préfet, l'Assemblée élective qui n'a voulu ni discuter ni voter les projets de lois rurale et électorale, seules lois qui pouvaient consolider la liberté et la prospérité de la Roumanie, cette Assemblée restreinte a été dissoute aux applaudissements de toute la population de Bucharest.

Au reçu de la présente circulaire, vous ferez afficher dans toutes les communes urbaines et rurales de votre district la proclamation du prince Alexandre-Jean Ier, qui appelle à l'exercice des droits politiques une nation entière déshéritée. Vous enverrez ensuite à toutes les autorités communales les décrets et les circulaires que je vous adresse, ainsi que le modèle des registres de vote.

Vous veillerez à la stricte observation de ce qui est compris dans ces décrets et circulaires. Vous demanderez une adhésion écrite à tous les fonctionnaires publics, en faveur de la grande mesure prise par le Gouvernement. Vous suspendrez tout fonctionnaire de l'ordre administratif qui ne vous donnera pas cette adhésion ou qui refusera le concours que vous êtes en droit de réclamer de lui. Quant aux fonctionnaires relevant d'un autre ministère et qui s'opposeraient aux dispositions prises par le Gouvernement, vous m'en ferez rapport immédiatement par voie télégraphique.

Vous arrêterez tout individu que vous trouverez dans votre district cherchant à troubler l'ordre public.

Je compte, monsieur le Préfet, sur votre zèle et votre dévouement. Comme je vous laisse toute liberté dans l'emploi des mesures relatives

au maintien de l'ordre public dans le district qui vous est confié, je vous fais également responsable de tout désordre et de toute perturbation. Pour vous aider à les contenir, les autorités militaires et judiciaires ont reçu l'ordre de vous donner tout leur concours.

Chaque jour, jusqu'à nouvel ordre, vous me transmettrez par le télégraphe un rapport sur la situation de votre district.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de l'intérieur,

Signé : COGALNICEANO.

Bucharest, 2 mai 1864.

Alexandre-Jean Ier,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

Prince régnant des Principautés-Unies roumaines,

A tous présents et à venir, salut;

Nous décrétons :

Article premier. L'Assemblée élective est dissoute.

Art. 2. Le statut qui développe la Convention de 7/19 août 1858 et la loi électorale, tous deux annexés au présent décret, sont soumis à l'approbation du peuple roumain.

Art. 3. Le peuple roumain est convoqué du 10 au 14 mai courant inclusivement pour opiner par *oui* ou *non* sur les actes ci-dessous.

Art. 4. Sont appelés à voter tous les Roumains, âgés de 25 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, et qui, par la loi communale, réunissent les conditions exigées pour les électeurs communaux, à la seule exception de l'article 22, lettre B, de cette loi.

Ils devront justifier de leur inscription dans les listes électorales communales de cette année.

Art. 5. A la réception du présent décret, les autorités communales, urbaines et rurales de toute la Roumanie ouvriront des registres, un d'acceptation et l'autre de non-acception du plébiscite. Dans les quarante-huit heures de la réception du présent décret, les préfets et chefs de police dans les villes, et les sous-préfets dans les villes et dans les villages, se transporteront dans toutes les communes de leur juridiction, pour veiller à la formation et à l'ouverture de ces registres.

En cas de refus, d'abstention ou d'absence de la part des autorités communales, les préfets et sous-préfets délégueront nominativement un membre des autorités communales ou un notable de la localité pour recevoir les votes.

Art. 6. Ces registres resteront ouverts dans toutes les chancelleries

communales de la Roumanie de huit heures du matin à six heures du soir, et cela du 10 au 14 mai.

Les citoyens écriront eux-mêmes, ou, s'ils ne savent pas écrire, ils feront écrire par d'autres leur vote sur un des registres, avec l'indication de leurs noms et prénoms.

Art. 7. A l'expiration du terme ci-dessus et dans les vingt-quatre heures au plus tard, le nombre des votes donnés sera constaté en séance publique et certifié à la fin du registre par l'autorité communale ou par un délégué du Gouvernement, qui ensuite enverra le registre au préfet du district.

Art. 8. Dans le chef-lieu de chaque district, le tribunal de première instance, en présence du préfet du district, et à Bucharest, du préfet de police, fera sur-le-champ le recensement des votes donnés dans l'étendue du district. Le résultat de ce travail sera adressé au Ministre de l'intérieur par la voie la plus prompte.

Art. 9. Le recensement général des votes donnés par le peuple roumain se fera à Bucharest, au sein d'une haute Commission, qui sera instituée par un autre décret.

Le résultat sera promulgué par le pouvoir exécutif.

Art. 10. Le Ministre de l'intérieur est chargé d'activer et de régulariser la formation, l'ouverture, la tenue, la clôture et l'envoi des registres du plébiscite.

Donné à Bucharest, le 2 mai 1864.

Signé : ALEXANDRE-JEAN, COGALNICEANO, BALANESCO, BOLINTINIANO, ORBESCO, *général* MANO.

Statut développant la Convention du 7/19 août 1858.

La Convention, conclue à Paris le 7/19 août 1858, entre la Cour suzeraine et les Puissances garantes de l'autonomie des Principautés-Unies, est et demeure la loi fondamentale de la Roumanie.

Toutefois, la double élection des 5 et 24 janvier 1859, l'accomplissement de l'union et la suppression de la Commission centrale, rendant inapplicables plusieurs articles essentiels de la Convention, tant pour combler ces lacunes que pour rétablir l'équilibre entre les pouvoirs de l'État, il est proposé à la nation le statut suivant :

Art. 1. Les pouvoirs publics sont confiés au Prince, à une Assemblée pondératrice et à l'Assemblée élective.

Art. 2. Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le Prince, l'Assemblée pondératrice et l'Assemblée élective.

Art. 3. Le Prince a seul l'initiative des lois. Il les prépare avec le

concours du Conseil d'État et les soumet à l'Assemblée élective et au corps pondérateur, pour être votées.

Art. 4. Les députés à l'Assemblée élective sont élus conformément aux dispositions électorales ci-annexées.

Les présidents de l'Assemblée sont nommés chaque année par le Prince. Ils sont pris dans le sein de l'Assemblée. Les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont élus par l'Assemblée.

Art. 5. L'Assemblée élective discute et vote les projets de loi qui lui sont présentés par le Prince. Ces projets seront soutenus dans l'Assemblée par les Ministres ou par les membres du Conseil d'État qui seront délégués par le Prince à cet effet. Ils seront entendus toutes les fois qu'ils demanderont le parole.

Art. 6. Le budget des dépenses et des recettes, préparé chaque année par les soins du pouvoir exécutif et soumis à l'Assemblée élective, qui pourra l'amender, ne sera définitif qu'après avoir été voté par elle. Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le pouvoir exécutif pourvoirait aux services publics, conformément au dernier budget voté.

Art. 7. Le corps pondérateur se compose des métropolitains du pays, des évêques diocésains, du premier président de la Cour de cassation, du plus ancien des généraux de l'armée en activité, et en outre de 64 membres, qui seront nommés par le Prince, moitié d'entre des personnes recommandables par leur mérite et leur expérience, et l'autre moitié d'entre les membres des Conseils généraux de district, et nommément un par district.

Les membres de l'Assemblée pondératrice jouissent de l'inviolabilité garantie aux députés par l'article 36 des dispositions électorales ci-annexées.

Art. 8. Les membres du corps pondérateur se renouvellent de deux ans en deux ans, par tiers, mais seulement en ce qui touche ceux qui sont nommés par le Prince.

Les membres sortants pourront être nommés de nouveau. Leurs fonctions ne cesseront qu'à l'installation des nouveaux membres.

Art. 9. La durée des sessions du corps pondérateur, leur prolongation et la convocation de ce corps sont soumises aux règles prescrites par l'article 17 de la Convention touchant l'Assemblée élective.

Art. 10. Les membres du corps pondérateur recevront une indemnité de trois ducats par jour durant toute la session.

Art. 11. Le métropolitain, primat de la Roumanie, est de droit président du corps pondérateur. Deux vice-présidents pris dans ce corps sont nommés par le Prince. Les autres membres du bureau sont élus par l'Assemblée.

En cas de partage égal des votes, le vote du président est prépondérant.

Les séances du corps pondérateur sont publiques, à moins que le contraire ne soit demandé par le tiers des membres présents.

Les Ministres, même s'ils ne font pas partie de l'Assemblée pondératrice, ont le droit d'assister et de prendre part à toutes les délibérations. Ils seront entendus toutes les fois qu'ils demanderont la parole.

Art. 12. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation de la Roumanie sont mises sous la sauvegarde du corps pondérateur. Celui-ci peut, à la fin de chaque session, proposer au Prince les améliorations qu'il croira nécessaires dans les différentes branches de l'administration.

Ces propositions pourront être recommandées par le Prince au Conseil d'État pour être transformées en projet de loi.

Art. 13. Tout projet voté par l'Assemblée élective en dehors du budget des revenus et des dépenses est soumis au corps pondérateur, qui appréciera s'il est compatible avec les dispositions constitutives de la nouvelle organisation.

Art. 14. Le corps pondérateur adopte le projet tel qu'il a été voté par l'Assemblée, ou il l'amende, ou il le repousse tout à fait.

Si le projet de loi est adopté sans modifications par le corps pondérateur, il est soumis à la sanction du Prince.

Si le projet de loi est amendé par le corps pondérateur, il retourne à l'Assemblée élective.

Si l'Assemblée approuve les amendements du corps pondérateur, le projet amendé est soumis à la sanction princière.

Si, au contraire, l'Assemblée élective repousse ces amendements, le projet est renvoyé au Conseil d'État pour y être étudié de nouveau. Le Gouvernement peut ensuite présenter à la Chambre, dans la session courante ou dans la suivante, le projet revu par le Conseil d'État.

Si le corps pondérateur repousse tout à fait le projet voté par l'Assemblée, ce projet est envoyé au Conseil d'État pour être étudié de nouveau. Un pareil projet ne peut être présenté à l'Assemblée élective que dans une autre session.

Art. 15. Le corps pondérateur seul a le droit de recevoir des pétitions et de les discuter, si besoin est.

Art. 16. Les règlements intérieurs de l'Assemblée élective et du corps pondérateur sont préparés par les soins du Gouvernement.

Art. 17. Tous les fonctionnaires publics, sans exception, à leur entrée en fonctions, sont obligés de jurer soumission à la Constitution et aux lois du pays et fidélité au Prince.

Art. 18. Le présent statut et les dispositions électorales ci-annexées auront force de loi du jour de leur approbation par le suffrage national.

La nouvelle Assemblée élective et le corps pondérateur seront constitués et réunis dans le terme prévu par l'article 16 de la Convention.

Les décrets qui jusqu'à la convocation de la nouvelle Assemblée seront donnés par le Prince, sur la proposition du Conseil des Ministres et du Conseil d'État, auront force de loi.

Donné à Bucharest, le 2 mai 1864.

ALEXANDRE-JEAN,
COGALNICEANO, BALANESCO, D. BOLINTINIANO,
P. ORBESCO, *général* MANO.

Alexandre-Jean Ier,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, prince régnant des Principautés-Unies roumaines,

A tous présents et à venir salut!

Sur le rapport de notre Conseil des Ministres, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le chapitre XI de la onzième partie de la loi sur la presse, du 1er avril 1862, demeure suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. Dans cet intervalle, la presse périodique est placée sous le régime établi par l'ordonnance princière du 2 octobre 1859, et publiée au *Moniteur de Valachie* du 4 octobre 1859, n° 120.

Par cette disposition, les auteurs, rédacteurs, gérants et imprimeurs demeurent soumis, relativement aux délits de presse, aux poursuites et à la pénalité prévues par la loi du 1er avril 1862.

Art. 3. Aucune affiche, aucune feuille volante, aucune brochure ne pourront être mises en circulation sans l'autorisation, à Bucharest, du Ministre de l'intérieur, et, en province, des préfets de district.

Art. 4. Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bucharest, le 2 mai 1864.

ALEXANDRE-JEAN,
COGALNICEANO, BALANESCO, BOLINTINIANO,
ORBESCO, *général* MANO.

Alexandre-Jean Ier,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, prince régnant des Principautés-Unies roumaines,

A tous présents et à venir, salut!

Vu le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sous le n° 8530;

Considérant les motifs exposés dans le journal clos par le Conseil des Ministres dans sa séance du 30 du mois passé et soumis à nous par le rapport précité,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er Les dispositions sur la presse adoptées par notre Conseil des Ministres et comprises dans le journal susdit, sont confirmées et auront leur effet, comme mesures provisoires, jusqu'à la confection et à la promulgation d'une loi de presse.

Art. 2. Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre résidence de Bucharest, le 2 octobre de l'an 1859, et le premier de notre règne dans les Principautés-Unies.

ALEXANDRE-JEAN.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Nicolas CREZZULESCO.

Lettre adressée par Aali-Pacha au Prince Couza, à la suite du coup d'État.

Prince, La Sublime-Porte vient d'apprendre que Votre Altesse a cru devoir dissoudre l'Assemblée élue conformément à la Constitution existante et en convoquer une autre dont l'élection aura pour règle une nouvelle loi électorale. En même temps qu'un acte si grave s'accomplissait, Votre Altesse a proclamé son intention de soumettre à cette nouvelle Assemblée le projet d'une nouvelle Constitution.

Vous pouvez concevoir facilement que la Sublime-Porte ne peut pas perdre un instant pour déclarer à Votre Altesse qu'elle ne saurait lui reconnaître aucun droit de changer ou de modifier les lois fondamentales du pays, lois établies en vertu des Traités dont elle fait partie intégrante.

Le Gouvernement de S. M. I. le Sultan se trouve, en conséquence, en devoir d'ajouter que tout acte de la nature de ceux mentionnés plus haut dépasse le cercle des attributions reconnues et légitimes du Gouvernement de Votre Altesse et qu'il le considère comme non avenu.

Vous connaissez combien S. M. le Sultan tient à cœur de respecter l'autonomie administrative des Principautés-Unies, Sa Majesté ne peut donc permettre rien qui puisse y porter atteinte. Ainsi, la Sublime-Porte s'occupera immédiatement, et d'une manière conforme aux Traités et à ses rapports avec les Puissances garantes, de la raison des difficultés existantes.

Je n'ai pas besoin de faire observer à Votre Altesse que rien ne peut infirmer ou affaiblir la force desdits Traités et que la Sublime-Porte garde toute sa liberté d'action vis-à-vis de ce qui a été entrepris.

AALI.

Plébiscite sanctionnant le coup d'État du 14 mai. Vote, le 27 mai 1864. 713 000 voix pour, 57 000 contre.

Départ du prince Alexandre-Jean pour Constantinople, le 15 juin 1864.

Rentrée du prince Alexandre-Jean à Bucharest de retour de Constantinople, le 22 juin 1864.

Protocole de la Conférence du 28 juin 1864.

S. A. Aali-Pacha, Ministre des Affaires étrangères, expose aux Représentants des Puissances signataires du Traité de Paris que la Sublime-Porte s'est entendue avec le Prince Couza sur certaines modifications qu'il conviendrait d'apporter à la Convention du 19 août 1858.

En conséquence, il a donné lecture à la Conférence d'un acte additionnel à ladite Convention et d'une annexe à cet acte, renfermant toutes les dispositions ou principes sur lesquels le Gouvernement de S. M. le Sultan est tombé d'accord avec S. A. le Prince Couza.

Les Représentants ont appris avec satisfaction la conclusion de cet accord, et ils se sont déclarés suffisamment autorisés par leurs Gouvernements respectifs à adhérer à cet arrangement, à l'exception du Représentant de S. M. l'Empereur de Russie, qui a dit n'être pas muni d'instructions suffisantes et se trouver dans le cas d'en référer à sa Cour[1].

L'acte additionel susmentionné et son annexe demeurent joints au présent Protocole.

Signé : AALI, H. BULWER, MOUSTIER, PROKESCH-OSTEN, BRASSIER DE SAINT-SIMON, NOVIKOW, GREPPI.

1. L'adhésion de M. l'Envoyé de Russie a été, d'après les ordres de son gouvernement, donnée peu de jours après.

Acte additionnel à la Convention de 1858.

La Convention conclue à Paris, le 19 août 1858, entre la Cour suzeraine et les Puissances garantes, est et demeure la loi fondamentale des Principautés-Unies.

Quoique les Principautés-Unies puissent désormais modifier ou changer les lois qui régissent leur administration intérieure, avec le concours légal de tous les pouvoirs établis et sans aucune intervention, il est néanmoins bien entendu que cette faculté ne saurait s'étendre aux liens qui unissent les Principautés à l'Empire ottoman ni aux traités en vigueur entre la Porte et les autres Puissances, qui sont et demeurent également obligatoires pour lesdites Principautés.

Toutefois, les événements qui se sont succédé depuis la conclusion de la Convention à Paris ayant rendu nécessaire la modification de quelques-unes des dispositions de cette Convention, la Sublime-Porte vient de s'entendre avec S. A. le prince des Principautés-Unies et de se mettre d'accord avec LL. Exc. MM. les Représentants des Puissances signataires du Traité de Paris sur le présent acte additionnel à ladite Convention, arrêté et convenu comme suit :

Art. 1er. Les Pouvoirs publics sont confiés au Prince, à un Sénat et à une Assemblée élective.

Art. 2. Le Pouvoir législatif sera collectivement exercé par le Prince, le Sénat et l'Assemblée élective.

Art. 3. Le Prince a l'initiative des lois. Il les prépare avec le concours du Conseil d'État et les soumet à l'Assemblée élective et au Sénat pour être discutées et votées.

Aucune loi ne peut être soumise à la sanction du Prince qu'après avoir été discutée et votée par l'Assemblée élective et par le Sénat.

Le Prince accorde ou refuse sa sanction. Toute loi exige l'accord des trois Pouvoirs.

Dans le cas où le Gouvernement serait forcé à prendre des mesures d'urgence qui exigent le concours de l'Assemblée élective et du Sénat, pendant que ces Assemblées ne siégent pas, le Ministère sera tenu de leur soumettre, à leur prochaine convocation, les motifs et les résultats de ces mesures.

Art. 4. Les députés de l'Assemblée élective sont élus conformément aux dispositions électorales ci-annexées.

Le président de l'Assemblée élective est nommé chaque année par le Prince ; il est choisi dans le sein de l'Assemblée. Les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont nommés par l'Assemblée.

Art. 5. L'Assemblée élective discute et vote les projets de lois.

Les projets présentés par le Prince sont soutenus dans l'Assemblée par les Ministres ou par les membres du Conseil d'État qui seront délégués par le Prince à cet effet. Ils seront entendus toutes les fois qu'ils demanderont la parole.

Art. 6. Le budget des recettes et des dépenses, préparé chaque année par les soins du Pouvoir exécutif et soumis à l'Assemblée, qui pourra l'amender, ne sera définitif qu'après avoir été voté par elle et approuvé par le Sénat. Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le Pouvoir exécutif pourvoira au service public conformément au dernier budget voté.

Art. 7. Le Sénat sera composé des métropolitains du pays, des évêques diocésains, du premier président de la Cour de cassation, du plus ancien des généraux de l'armée en activité, et, en outre, de soixante-quatre membres dont trente-deux seront choisis et nommés par le Prince entre les personnes qui ont exercé les plus hautes fonctions dans le pays, ou qui peuvent justifier d'un revenu annuel de huit cents ducats.

Quant aux trente-deux autres membres, ils seront élus entre les membres des Conseils généraux de chaque district et nommés par le Prince à la présentation des trois candidats.

Les membres du Sénat jouissent de l'inviolabilité garantie aux députés.

Art. 8. Les soixante-quatre membres du Sénat choisis conformément aux dispositions de l'article précédent se renouvellent de trois ans en trois ans par moitié.

Les membres sortant pourront être nommés de nouveau. Leurs fonctions ne cesseront qu'à l'installation des nouveaux membres.

Art. 9. La durée des sessions du Sénat, leur prolongation et la convocation de ce Corps sont soumises aux règles prescrites par l'article 17 de la Convention de 1858 touchant l'Assemblée élective.

Art. 10. Les membres du Sénat seront rétribués durant toute la session.

Art. 11. Le métropolitain primat est de droit président du Sénat. Un des vice-présidents, pris dans ce Corps, est nommé par le Prince : l'autre vice-président et le bureau sont élus par l'Assemblée. En cas de partage égal des votes, le vote du président est prépondérant.

Les séances du Sénat sont publiques, à moins que le contraire ne soit demandé par le tiers des membres présents.

Les ministres, même s'ils ne font pas partie du Sénat, ont le droit d'assister et de prendre part à toutes les délibérations.

Ils seront entendus toutes les fois qu'ils demanderont la parole.

Art. 12. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés-Unies sont mises sous la sauvegarde du Sénat. A la

fin de chaque session, le Sénat et l'Assemblée élective nommeront chacun un Comité dont les membres seront choisis dans leur sein. Les deux Comités se réuniront en commission mixte pour faire un rapport au Prince sur les travaux de la dernière session et lui soumettre les questions d'amélioration qu'ils croiraient nécessaires dans les différentes branches d'administration. Ces propositions pourront être recommandées par le Prince au Conseil d'État pour être transformées en projets de lois.

Art. 13. Tout projet de loi voté par l'Assemblée élective, en dehors du budget des revenus et des dépenses, est soumis au Sénat.

Art. 14. Le Sénat adopte le projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée, ou il l'amende, ou il le repousse.

Si le projet de loi est adopté sans modification par le Sénat, il est soumis à la sanction du Prince. Si le projet de loi est amendé par le Sénat, il retourne à l'Assemblée élective.

Si l'Assemblée approuve les amendements du Sénat, le projet est soumis à la sanction princière.

Si, au contraire, l'Assemblée élective repousse ces amendements, le projet est renvoyé au Conseil d'État pour y être de nouveau étudié.

Le Gouvernement peut ensuite présenter à la Chambre, dans la session courante ou la suivante, le projet revu par le Conseil d'État.

Si le Sénat repousse tout à fait le projet voté par l'Assemblée, ce projet est renvoyé au Conseil d'État pour y être de nouveau étudié.

Un pareil projet ne peut être présenté à l'Assemblée élective que dans une autre session.

Art. 15. Le Sénat a le droit de recevoir des pétitions. Ces pétitions seront renvoyées à une Commission *ad hoc* qui les examinera et fera un rapport au Sénat pour qu'il soit renvoyé au Gouvernement.

Art. 16. Les règlements intérieurs de l'Assemblée élective et du Sénat sont préparés par les soins du Gouvernement.

Art. 17. Tous les fonctionnaires publics sans exception, à leur entrée en fonctions, sont obligés de jurer soumission à la Constitution, aux lois du pays et fidélité au Prince.

Art. 18. Le présent acte et les dispositions électorales ci-annexées auront force de loi à partir du jour de leur sanction par la Cour suzeraine. La nouvelle Assemblée et le Sénat seront constitués et réunis dans les termes prévus par l'article 17 de la Convention de 1858.

Art. 19. Le Prince formera un Conseil d'État composé des personnes les plus compétentes par leur mérite et leur expérience. Ce Conseil n'aura aucun pouvoir par lui-même, mais il aura pour mission d'étudier et de préparer les projets de lois que le Prince lui déférera. Les membres seront admis comme délégués du Prince au sein des deux

Assemblées, pour expliquer et défendre les projets de lois par lui présentés.

Art. 20. Toutes les dispositions de la Convention de Paris qui ne sont pas modifiées par le présent acte sont une fois de plus confirmées et demeureront en pleine et entière vigueur.

28 juin 1864.

Principes destinés à servir de base à la rédaction d'une nouvelle loi électorale.

1° Les électeurs des communes et des municipalités éliront des électeurs directs. Pour les électeurs du premier degré il y aura un électeur direct;

2° Dans les villes où il n'y aura pas cent électeurs, on adjoindra les électeurs des communes voisines, qui se trouveront ainsi distraits des autres électeurs du district;

3° Chaque électeur direct devra justifier de cent ducats de revenu; il pourra faire la justification de ce revenu, soit par la production de sa cote d'imposition, soit de toute autre manière suffisante. Les salaires privés et les traitements affectés aux fonctions publiques ne seront pas compris dans l'estimation du revenu.

Peuvent être électeurs sans justifier d'un revenu de cent ducats les personnes des catégories suivantes:

(Ces catégories sont celles mentionnées dans l'article 4 de la loi électorale élaborée par le Prince.)

4° Les députés seront nommés par les villes et les districts dans une proportion répondant à l'importance de ces villes et districts. Cette proportion sera fixée dans la prochaine session. Provisoirement chaque district élira *deux* députés, la ville de Bucharest *six*, la ville de Jassy *quatre*, les villes de second ordre *deux* et les villes de district *un*.

5° Pour être député, il faut être électeur et payer en outre un certain cens d'éligibilité qui sera provisoirement de deux cents ducats, lesquels pourront être justifiés au moyen de la production des cotes d'impositions. Ce cens sera définitivement déterminé dans la prochaine session.

Pourront être, quant à présent, élus députés sans justifier d'aucun cens, ceux qui ont exercé de hautes fonctions dans le service de l'État, les officiers supérieurs de l'armée et les professeurs de l'Université.

Les électeurs doivent avoir vingt-cinq ans et les éligibles trente.
Le Prince décrétera une loi basée sur ces principes.

Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier, ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 8 juillet 1864.

Monsieur le marquis, j'ai appris avec satisfaction, par les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date des 22 et 29 juin dernier, que le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan s'était mis d'accord avec le Prince Couza sur les modifications à apporter à la Convention du 19 août 1858, et que les représentants des Puissances à Constantinople avaient adhéré aux actes résultant de cet accord.

Après avoir pris connaissance de l'acte additionnel à la Convention de 1858, et de l'annexe à cet acte dont M. le Ministre des Affaires étrangères de Turquie a donné lecture dans la Conférence du 28 juin, je m'empresse de vous annoncer que le Gouvernement de l'Empereur adhère entièrement au contenu de ces documents, et ratifie l'engagement que vous avez pris en son nom, en signant le protocole de cette Conférence. Je vous prie de porter la présente dépêche à la connaissance de la Sublime-Porte et à celle de vos collègues.

Agréez, etc. *Signé :* Drouyn de Lhuys.

Proclamation adressée, le 14 juillet 1864, par le prince Alexandre-Jean aux Roumains.

Roumains, Par ma proclamation du 2/14 mai dernier, je vous ai exposé les motifs de haute nécessité qui m'ont contraint de dissoudre l'Assemblée élective, fondée sur les bases de l'annexe 2 de la Convention du 7/19 août 1858, et de faire un appel à la nation, pour qu'elle ait à juger entre votre élu et l'Assemblée supprimée.

En même temps, je vous ai dit les causes qui, pendant quatre ans, ont empêché la Roumanie d'avancer.

Ces causes étaient, d'une part, l'esprit de parti qui dominait les travaux de la majorité de l'Assemblée, et, d'autre part, la défectuosité de la loi électorale.

Aux jours des 10/22 au 14/26 mai, la nation, par 682,621 voix, a répondu à l'appel de votre Prince, et a approuvé les principes du statut et de la loi électorale soumis à son suffrage.

Cependant, ces nouvelles institutions, votées par la nation, modifiaient plusieurs articles d'une Convention européenne et supprimaient l'annexe 2 de cette Convention, à savoir, la loi électorale.

Une réforme aussi considérable avait donc besoin de la reconnaissance de la Cour suzeraine et des Puissances garantes de l'existence politique de la Roumanie, lesquelles avaient signé la Convention.

Je vous ai dit ces choses dès le commencement. Le jour du 21 mai/2 juin, lorsque la haute Commission *ad hoc* déposa dans mes mains l'expression de la volonté nationale, je vous dis ces mots :

« Après avoir garanti par des Traités solennels notre existence politique, les hautes Puissances garantes voudront, avec la même bienveillance, nous assurer les institutions que l'élu du pays et l'unanimité de vos suffrages ont jugées indispensables à la prospérité de la Roumanie. »

Quelques jours après je vous annonçais que j'allais à Constantinople, dans le but de fortifier l'autonomie du pays, par une nouvelle entente internationale.

Mes espérances et les vôtres se sont réalisées. S. M. le Sultan, notre auguste Suzerain, et les Puissances garantes, ont reconnu les nouvelles institutions de la Roumanie, créées par le plébiscite des 10/22 et 14/26 mai 1864.

Les actes que je promulgue aujourd'hui et que je porte à votre connaissance vous convaincront que les modifications que j'ai adoptées, d'accord avec la Sublime-Porte et avec l'adhésion de toutes les Puissances garantes ne changent et ne touchent en rien l'existence et les bases fondamentales des institutions approuvées par la nation.

Et encore, ces modifications ne sont que provisoires ; elles pourront être transformées et complétées par les Corps législatifs dans leurs prochaines sessions.

Car, Roumains, je dois vous le dire, et vous pouvez le constater vous-mêmes, d'aujourd'hui seulement, la Roumanie rentre dans son autonomie intérieure, comprise dans nos anciennes capitulations conclues avec la Sublime-Porte et garanties par le Traité de Paris.

Jusqu'à présent, en fait, cette autonomie était blessée à bien des égards. Qu'était, par exemple, l'annexe 2 de la Convention, c'est-à-dire la loi électorale qui ne se pouvait modifier que par un consentement venu du dehors ?

Cette fois, les hautes Puissances tenant compte de nos anciens droits et du Traité de Paris, par lequel l'Europe a pris sous sa garantie notre existence politique, ont confirmé dans toute sa plénitude notre autonomie intérieure. En tête de l'acte par lequel ont été reconnues les nouvelles institutions de la Roumanie, la Sublime-Porte, d'un commun accord avec les Puissances garantes, a écrit ces paroles :

Les Principautés-Unies pourront à l'avenir modifier et changer les lois qui regardent leur administration intérieure, par le concours légal de tous les pouvoirs établis et sans aucune intervention.

Aujourd'hui donc et aujourd'hui seulement, la nation roumaine rentre dans son autonomie; désormais elle pourra modifier et améliorer ses institutions intérieures, sans aucune intervention étrangère.

Roumains, l'avenir est à nous!

Forts du vote solennel donné par la nation aux jours mémorables des 10/22 et 14/26 mai, montrons-nous toujours dignes et reconnaissants de la bienveillance de la Cour suzeraine et des Puissances garantes et remercions la Providence de l'heureux succès que nous avons obtenu. Soyons fiers de ce succès auquel tous ont contribué, moi par mon initiative, vous par le vote du plébiscite et par le patriotisme et la sagesse que vous avez montrés au milieu des difficiles circonstances par lesquelles nous avons passé.

La confiance entre la nation et son élu doit devenir plus grande encore, afin que nous puissions réparer le temps perdu; afin que notre chère patrie jouisse bientôt du fruit de ses souffrances et de ses sacrifices; afin que la nation roumaine conquière la place qui lui convient dans la grande famille européenne.

Saluons donc avec chaleur les futures Assemblées législatives, car tout en respectant les liens séculaires qui nous unissent à la Sublime-Porte et en maintenant les principes fondamentaux de la Convention du 7/19 août 1838 et des nouvelles institutions, — elles sont appelées à développer les lois et nos libertés publiques et ainsi à compléter et à établir sur des bases solides la *Constitution intérieure de la Roumanie:* Vive la Roumanie!

ALEXANDRE-JEAN.

COGALNICEANO, BALANESCO, D. BOLINTINIANO,
P. ORBESCO, général MANO.

Bucharest, 2/14 juillet 1864.

Modifications au statut.

14 juillet 1864.

DANS LE PRÉAMBULE DU STATUT.

Les Principautés-Unies pourront à l'avenir modifier et changer les lois qui regardent leur administration intérieure, par le concours légal de tous les pouvoirs établis *et sans aucune intervention*; on comprend cependant que cette faculté ne peut s'étendre aux liens qui unissent

les Principautés avec l'Empire ottoman, ni aux Traités conclus entre la Sublime-Porte et les autres Puissances, lesquels sont et demeurent obligatoires pour ces Principautés.

A l'art. III. Aucune loi ne peut être soumise à la sanction du Prince avant d'avoir été discutée et votée par l'Assemblée élective et le Sénat (corps pondérateur).

Le Prince accorde ou refuse sa sanction.

Toute loi demande l'accord des Trois Pouvoirs.

Dans le cas où le Gouvernement serait obligé de prendre des mesures d'urgence qui demanderaient le concours de l'Assemblée élective et du Sénat, dans le temps où ces Assemblées ne sont point ouvertes, le ministère devra soumettre à la première convocation les motifs et le résultat de ces mesures.

A l'art. VII. Des 64 membres de l'Assemblée pondératrice, 32 seront choisis et nommés par le Prince parmi les personnes qui ont occupé de hautes fonctions dans le pays ou qui peuvent justifier d'un revenu annuel de 800 ducats. Quant aux autres membres, ils seront choisis parmi les membres des conseils généraux des districts et nommés par le Prince sur une liste de présentation de trois candidats par district.

A l'art. VIII. Ces 64 membres du Sénat, choisis conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, se renouvellent de trois ans en trois ans, et par moitié.

A l'art. XI. Le métropolitain primat est de droit président du Sénat; un des vice-présidents de l'Assemblée pondératrice, pris dans ce corps, est nommé par le Prince; l'autre vice-président et le bureau sont nommés par le Sénat.

A l'art. XII. A la fin de chaque session, le Sénat et l'Assemblée élective nommeront un comité dont les membres seront choisis dans leur sein. Ces deux comités se réuniront en une commission mixte, et feront un rapport au Prince sur les travaux de la dernière session; ils lui exposeront les améliorations qu'ils croiront nécessaires dans les diverses branches de l'administration. Ces propositions pourront être recommandées par le Prince au Conseil d'État pour être transformées en projets de loi.

A l'art. XV. Les pétitions remises au Sénat seront envoyées à une commission *ad hoc*, laquelle les examinera et fera un rapport qui sera communiqué au Gouvernement.

LOI ÉLECTORALE.

Art. 1er. L'Assemblée élective de la Roumanie se compose de députés élus à deux degrés.

Les électeurs sont ou primaires ou directs.

Art. 2. Est électeur primaire tout Roumain, qui d'après la loi communale, est électeur des communaux excepté ceux mentionnés à l'article 22 L. B. de la susdite loi[1].

Ceux qui payent à l'État un impôt de 48 piastres sont électeurs dans les communes rurales.

Ceux qui payent 80 ou 100 piastres, ainsi que les patentés jusqu'à la cinquième classe inclusivement, en tant qu'ils ont leur résidence dans les villes, sont électeurs dans les communes urbaines.

Art. 3. Peut être électeur direct, soit dans les villes soit dans les villages, tout Roumain de naissance ou tout étranger ayant reçu la grande naturalisation qui jouiront d'un revenu de cent ducats, quelle qu'en soit la nature. Ce revenu se peut prouver par les quittances de payement des impôts (quatre ducats) ou de toute autre manière suffisante. Les salaires privés et les traitements payés par l'État aux fonctionnaires publics n'entrent point dans cette estimation du revenu.

Outre le payement des contributions ci-dessus, les électeurs des deux degrés devront être âgés de 25 ans accomplis.

Peuvent être élus électeurs directs, sans justifier d'un revenu de cent ducats ou d'une contribution de quatre ducats, s'ils réunissent les autres conditions exigées, les prêtres de paroisse, les professeurs des académies et des colléges, les docteurs et licenciés des différentes facultés, les ingénieurs, les architectes, qui seront munis de diplômes délivrés ou reconnus par le Gouvernement; les instituteurs primaires des écoles publiques, ainsi que les chefs de maisons d'éducations privées reconnues par le Gouvernement.

Peuvent également être choisis comme électeurs directs les fonctionnaires civils et militaires retirés du service, qui justifient d'une pension de retraite annuelle de trois mille piastres au moins.

Nul ne peut être choisi pour électeur direct que dans la ville ou l'arrondissement où il a son domicile réel.

Art. 4. Ne peuvent être électeurs ni primaires ni directs :

1° Quiconque relève d'une protection étrangère;

1. Art. 22. Sont électeurs dans la commune :

a. Les Roumains qui se trouvent dans les conditions stipulées par la présente loi.

b. Les étrangers qui ont obtenu le droit de petite naturalisation.

c. Tous ceux-ci doivent avoir l'âge légal, être domiciliés dans la commune depuis six mois et payer à l'État une contribution dans les proportions suivantes :

Dans les communes rurales un impôt envers l'État de 47 piastres.

Dans les communes urbaines, ayant de 3000 à 15 000 habitants, 80 piastres.

Dans celles de 15 000 habitants et au-dessus, 110 piastres.

Ces impositions, dans les communes urbaines se composent de 48 piastres, contribution personnelle et des chaussées et le reste de l'impôt foncier.

d. Sont également électeurs les patentés jusqu'à la cinquième classe inclusivement, lesquels jouiront des qualités énoncées lettre *a* et *b* et qui auront l'âge légal et la durée du domicile prescrite lettre *c*.

2° Quiconque dépend d'un maître dont il reçoit un salaire;

3° Les interdits;

4° Les faillis non réhabilités;

5° Quiconque a été condamné à des peines afflictives et infamantes ou seulement infamantes.

Art. 5. Les listes des électeurs primaires sont dressées chaque année par les soins des autorités communales sur les bases des derniers rôles de contribution.

Ces listes provisoires sont affichées dans toutes les communes le premier dimanche du mois de janvier de chaque année.

Art. 6. Toute réclamation doit être adressée au préfet dans les trois semaines qui suivront la date de l'affichage.

Après que le préfet a statué sur la validité des réclamations, il clôt les listes définitives qui doivent être publiées le premier dimanche de février au plus tard.

Art. 7. Dans les trois semaines qui suivent, les réclamants peuvent se pourvoir contre la décision du préfet, auprès du tribunal du district.

Si leur réclamation est rejetée, ils peuvent appeler à la Cour de cassation contre la décision du tribunal dans le délai de trente jours à partir de la signification de l'arrêt.

Le tribunal du district et la Cour de cassation statuent d'urgence.

Tout électeur peut réclamer l'inscription ou la radiation de tout individu omis ou indûment inscrit dans les listes du collége dont il fait partie lui-même.

Art. 8. Pour être éligible à l'Assemblée générale dans toute la Roumanie indistinctement, il faut :

1° Être né Roumain ou avoir reçu la grande naturalisation;

2° Être âgé de trente ans accomplis;

3° Être électeur et payer un cens d'éligibilité. Un revenu de deux cents ducats forme provisoirement ce sens. Ce revenu peut être de toute nature; il se peut constater par la quittance de payement des contributions ou de toute autre manière.

Peuvent être élus députés, sans justifier d'aucun cens, tous les Roumains qui ont occupé de hautes fonctions au service de l'État, les officiers supérieurs de l'armée qui ne sont point en service actif, les professeurs et ceux qui exercent des professions libérales correspondantes.

Art. 9. Toute commune qui compte jusqu'à cinquante électeurs primaires, nomme un électeur direct;

Toute commune qui compte cinquante à cent électeurs primaires élit deux électeurs directs.

Et ainsi de suite, cinquante électeurs primaires en plus élisent un électeur direct.

Toute commune qui compte moins de cinquante électeurs primaires se réunit à la commune la plus rapprochée et forme avec elle un seul collége électoral.

D'après les proportions susénoncées, l'administration divisera les communes les plus peuplées en circonscriptions électorales qui éliront chacune un électeur direct par cinquante électeurs primaires.

Art. 10. Le domicile politique de tout Roumain est dans la circonscription électorale où il a son domicile réel. Tout Roumain peut toutefois transférer son domicile dans toute autre circonscription où il paye une contribution directe, à la condition, six mois avant la formation des listes électorales, de le déclarer tant à la préfecture du district dans lequel se trouve son domicile politique actuel qu'à la préfecture du district dans lequel il veut transférer son domicile.

Les personnes appelées aux fonctions inamovibles peuvent exercer leur droit d'électeur dans les circonscriptions électorales où ils remplissent leurs fonctions.

Art. 11. Les listes des électeurs primaires sont permanentes durant toute l'année.

Les électeurs directs sont élus à nouveau chaque fois que les colléges sont convoqués pour des élections générales ou partielles.

Art. 12. La distinction des colléges est supprimée, à la seule différence de leur division en colléges de villes et colléges de district. Les premiers se forment des personnes qui jouissent des droits d'électeurs dans les communes urbaines, les seconds de celles qui jouissent des droits d'électeurs dans les communes rurales. (*Art. 2 de la présente loi.*)

Dans les villes qui n'auront pas cent électeurs directs on leur adjoindra des électeurs directs des communes rurales les plus rapprochées et qui ainsi seront détachés du collége du district.

Art. 12. Tous les électeurs directs du district se réunissent en une seule assemblée au chef-lieu de préfecture, si leur nombre n'excède pas trois cents.

Lorsqu'il y a plus de trois cents électeurs, le collége est divisé par le préfet en sections dont chacune ne peut être moindre de cent électeurs et sera formée par les délégués des communes les plus rapprochées l'une de l'autre.

Chaque section aura un local séparé et un numéro d'ordre. L'hôtel préfectoral est toujours affecté à la première section.

Chaque section concourt directement à l'élection des députés que le collége entier doit élire.

Dans les distrits (par exemple, Ismaïl, Cahoul, les colonies de la

Bessarabie) où ne se trouvera pas le nombre de cent électeurs directs, le collége se pourra compléter par des électeurs directs choisis parmi les membres des autorités communales.

Art. 13. Le nombre des députés à élire dans chaque collége se calcule d'après la population des villes et des districts. Le tableau provisoire ci-joint indique le nombre des députés à élire dans chaque ville et dans chaque district.

Art. 14. Les colléges électoraux seront convoqués par le Pouvoir Exécutif trois semaines au moins avant le jour fixé pour l'élection des députés.

Art. 15. Le scrutin pour l'élection des électeurs directs est ouvert.

Le scrutin pour l'élection des députés est secret.

Art. 16. Les présidents, secrétaires et scrutateurs des colléges sont élus par les électeurs eux-mêmes dans leur sein.

Le collége ne peut s'occuper d'autre chose que de l'élection pour laquelle il a été convoqué.

Tout discours, toute discussion ou délibération politiques sont interdits.

Le président seul a la police de l'Assemblée. Personne ne peut y entrer en armes. Aucune force armée ne peut être placée dans le local où se fait l'élection ni aux abords de ce local.

En cas de désordre, le président peut demander le secours de la force armée. Les autorités civiles et militaires les plus proches sont tenues d'obtempérer à sa demande en ce qui concerne les élections.

Si un ou plusieurs assistants donnent, dans le local où se fait l'élection, des signes publics de désapprobation ou s'ils suscitent des désordres de quelque nature que ce soit, le président rappelle ces personnes à l'ordre. Si elles persistent, il en sera fait mention dans un procès-verbal et, sur la production de cette preuve, les coupables seront punis d'une amende de deux à vingt ducats ou d'un emprisonnement de trois jours à un mois.

En cas de graves désordres, le président lève la séance pour une heure. Si, à la réouverture de la séance, le désordre continue, il ajourne l'élection au lendemain.

Art. 17. Le président fait connaître à l'Assemblée le nombre de personnes à élire.

Art. 18. Chaque électeur, appelé à son tour, dépose son billet écrit sur papier blanc et fermé, dans une boîte à deux serrures dont les clefs sont gardées, l'une par le président et l'autre par le plus âgé des secrétaires.

Les électeurs qui ne pourront écrire leurs billets eux-mêmes pourront recourir à l'un des électeurs présents.

Art. 19. Après l'appel successif de tous les électeurs, par ordre

alphabétique, il sera fait un dernier appel de ceux qui peut-être étaient absents au premier appel et le scrutin restera ouvert jusqu'à quatre heures du soir. Pour la sûreté des votes, l'urne sera scellée par plusieurs électeurs qui pourront rester dans la salle pour y veiller.

Art. 20. Au dépouillement du scrutin chaque billet sera ouvert en présence du public, le nom sortant sera écrit par chaque secrétaire sur une liste et le résultat général proclamé par le président.

Art. 21. Les billets où seraient écrits des noms illisibles ou des signes d'une nature quelconque qui pourraient faire supposer une entente préalable, seront annulés.

Art. 22. Nul ne sera élu s'il n'obtient au premier tour de scrutin la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus un des votes exprimés et valables.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin, et le candidat qui a obtenu cette fois le plus grand nombre de suffrages, est élu à la simple majorité relative, c'est-à-dire, quand même le nombre de suffrages obtenu ne constituerait pas la majorité absolue.

En cas de partage des votes, le sort décidera.

Art. 23. Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée Elective qui est seule juge de leur validité.

Quant aux contestations relatives à la capacité électorale, elles sont de la compétence exclusive du tribunal respectif, et, en cas de cassation du jugement, elles sont de la compétence du tribunal désigné par la Cour de cassation.

Art. 24. Tout député élu dans plusieurs colléges, est tenu de faire connaître son option à l'Assemblée Élective dans l'espace de huit jours après la vérification des Pouvoirs.

S'il n'a pas fait connaître son choix dans ce délai, l'Assemblée décide par la voie du sort quel collége ce député représentera.

Art. 25. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à cette vacance se réunira dans le délai d'un mois.

Art. 26. Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de Ministre, de membre de la Cour de cassation, de procureur près les cours et tribunaux, de directeur et de chef de section des divers ministères et préfectures, de préfet, de sous-préfet, de chef et de commissaire de police ainsi que de militaire en service actif.

Les présidents et les membres des tribunaux ne pourront être élus députés dans le district de leur juridiction.

Tout député qui acceptera une fonction publique salariée ou un avancement est considéré comme démissionnaire et soumis à une réélection avant de pouvoir exercer son mandat.

Tout député qui pendant l'exercice de son mandat perd une ou plusieurs des qualités prescrites pour l'éligibilité, cesse immédiatement de faire partie de l'Assemblée Élective.

Art. 27. Pendant la durée des sessions l'Assemblée Élective a seule le droit de recevoir la démission de ses membres. Dans l'intervalle des sessions ou en temps de vacance, les démissions peuvent être notifiées au ministre de l'intérieur.

Art. 28. Quiconque aura tenté de se faire inscrire sur les listes électorales sous un faux nom ou en s'attribuant de fausses qualités ou en dissimulant une des incapacités prévues par la loi, ou bien qui aura réclamé et obtenu son inscription sur deux ou plusieurs listes, sera puni d'une amende de quinze ducats jusqu'à cent ducats, ou d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

S'il a pris part au vote, il sera puni d'une amende de trente ducats à deux cents ducats, ou d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Art. 29. Quiconque ayant été chargé dans un scrutin de recevoir, de compter ou d'ouvrir les bulletins qui renferment le vote des électeurs, sera convaincu d'avoir falsifié, soustrait, augmenté ou changé des bulletins, sera puni d'une amende de cent ducats à trois cents ducats ou d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 30. Quiconque aura troublé les opérations d'un collége électoral par des désordres ou par des démonstrations menaçantes dans l'intérieur du local des élections ou autour de ce local si l'exercice du droit électoral ou la liberté du vote ont été atteints ou menacés, sera puni d'une amende de trente ducats jusqu'à deux cents ducats ou d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Si les coupables ont porté des armes ou si le scrutin a été violé, ils seront punis d'un an à cinq ans.

Si le crime a été commis à la suite d'un plan concerté pour en étendre l'exécution, soit à tout le pays, soit à une ou plusieurs circonscriptions électorales, les coupables seront punis d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans.

Art. 31. Les pénalités édictées dans les articles précédents, 28, 29 et 30, entraînent l'interdiction du droit d'électorat et du droit d'éligibilité. Cette interdiction sera inscrite dans la sentence et elle durera cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 32. Quiconque sera convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, à quelque prix que ce soit, sera puni de l'interdiction du droit d'électorat et du droit d'éligibilité, et déclaré incapable d'occuper une fonction ou un service public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Celui qui aura acheté et celui qui aura vendu un suffrage seront punis en même temps d'une amende double de la valeur de l'objet reçu ou promis.

Art. 33. A défaut de l'initiative du ministère public, dix électeurs réunis auront le droit d'intenter un procès à toute personne accusée des crimes ou délits mentionnés dans les articles 28, 29, 30 et 32.

Art. 34. Les crimes et délits susindiqués se prescrivent tant pour l'action du ministère public que pour l'action civile, par deux mois à partir de la proclamation du résultat des élections.

Art. 35. Une condamnation prononcée ne peut avoir pour effet, dans aucun cas, d'annuler une élection validée par l'Assemblée élective.

Art. 36. Aucun membre de l'Assemblée élective ne peut être arrêté ni poursuivi en matière pénale, pendant la durée de la session, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que l'Assemblée a autorisé la poursuite.

Dispositions transitoires.

Pour la première application de la présente loi, on pourra déroger aux dates qui y sont fixées, mais en observant strictement les termes successifs adoptés pour les publications des listes électorales, les recours devant les tribunaux, les notifications des décisions préfectorales ou les convocations des colléges et de l'Assemblée élective.

Nous faisons connaître et nous ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et publiées au *Moniteur officiel*, soient adressées à toutes les Cours, Tribunaux et autorités administratives pour être inscrites en leurs registres, pour qu'elles soient observées et qu'il soit veillé à leur observation, et Notre Ministre, secrétaire d'État au département de la Justice, est chargé de veiller à leur publication.

Donné à Bucharest le 2/14 juillet 1864.

(L. S.) ALEXANDRE-JEAN.

COGALNICEANO, BALANESCO, D. BOLINTINIANO, général MANO, P. ORBESCO.

TABLEAU DES DÉPUTÉS D'APRÈS LA NOUVELLE LOI ÉLECTORALE.

Districts.	Députés.
Argis, dont 2 pour Pitesti et 1 pour la Cour d'Argis	5
Bacau, dont 2 pour la ville de Bacau et 1 pour la ville d'Ocna	5
Bolgrad, dont deux pour la ville de Bolgrad	4
Botosani, dont 1 pour la ville de Harlau	5
Braïla, dont 2 pour la ville de Braïla	4
Bouzéo, dont 2 pour la ville de Bouzéo et 1 pour la ville de Mizil	5
Cahoul, dont 2 pour la ville de Cahoul	4
Covuriuiu, dont 2 pour la ville de Galatz	4
Dimbovitza, dont 2 pour la ville de Tèrgovesti et 1 pour celle Galesti.	5
Doljiu, dont 2 pour Craïova et 1 pour Calafat	5

Dorohiu, dont 2 pour la ville de Dorohiu, 1 pour Mihailenii et 1 pour Herta	6
Falciu, dont 2 pour la ville de Husii et 1 pour la ville de Falciu	5
Gorjiu, dont 2 pour Tîrgul-Jiului	4
Ialomitza, dont 2 pour Caralach	4
Iassy, dont 4 pour la ville de Iassy et 1 pour Tîrgul-Frumos	7
Ilfov, dont 6 pour Bucharest et 1 pour Oltenitza	9
Ismaïl, dont 2 pour la ville d'Ismaïl	4
Mehedintzi, dont 2 pour Tourno-Severino, 1 pour Cernetz et 1 pour Baïa de Arama	6
Muscel, dont 2 pour Câmpu-lungu	4
Neamtzu, dont 2 pour Piatra et pour la ville de Neamtzu	5
Olto, dont 2 pour Slatina	4
Prahova, dont 2 pour Plojesti, 1 pour Câmpina, et 1 pour Valeni de Munte	6
Putna, dont 2 pour Focsani et 1 pour Odobesti et Panciu	5
Rimnic-Sarat, dont 2 pour la ville de Rimnic-Sarat	4
Romanatzi, dont 2 pour Caracal	4
Romanu, dont 2 pour la ville de Romanu	4
Sucéva, dont 2 pour Folticeni	4
Tecuciu, dont 2 pour la ville de Tecuciu et 1 pour Nicoresti	5
Téléorman, dont 2 pour Magurele, 1 pour Rusii de Vede et 1 pour Alessandria	6
Tutova, dont 2 pour Berlad	4
Vilcea, dont 2 pour Rimnic-Vîlcii, 1 pour Ocna et 1 pour Dragasani	6
Vasluiu, dont 2 pour la ville de Vasluiu	4
Vlasca, dont 2 pour Giurgevo	4
Total	160

Le Ministre, secrétaire d'État, Président du Conseil des Ministres.

COGALNICEANO.

Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques de l'Empereur à l'étranger.

Paris, 15 juillet 1864.

Monsieur, vous savez que le Prince Couza, en présence des difficultés qui paralysaient la marche de son Gouvernement, a cru devoir prendre l'initiative de réformes en harmonie avec le sentiment public dans les Principautés. Les populations ayant adhéré avec un empressement unanime à la pensée du Prince, Son Altesse par déférence pour la Cour suzeraine et les Puissances garantes, s'est rendue à Constantinople, afin de leur soumettre les modifications qu'Elle désirait avoir le droit d'introduire dans les institutions Moldo-Valaques. Nous avions

encouragé ce voyage, et nous étions persuadés qu'il était de nature à produire les plus favorables résultats.

L'événement n'a pas trompé notre attente. S. M. I. le Sultan a vu dans cette visite un hommage auquel il s'est montré sensible, et il a fait au Prince l'accueil le plus flatteur. Une entente directe est heureusement intervenue, et la Porte n'a pas hésité à reconnaître que les événements qui se sont succédé, depuis la conclusion de la Convention organique de 1858, exigeaient d'une manière impérieuse des changements dans plusieurs dispositions de cet acte. En conséquence, un système de Gouvernement plus simple et plus conforme aux vœux du pays a été décidé. Les pouvoirs publics seront confiés au Prince, au Sénat et à l'Assemblée élective. Le Prince aura l'initiative des lois. Il en préparera l'élaboration avec le concours du Conseil d'État, et les présentera ensuite à la discussion et au vote de l'Assemblée et du Sénat. Une nouvelle loi électorale sera promulguée sur des bases plus larges et plus libérales que l'ancienne. Enfin il est admis que désormais les Principautés pourront modifier ou changer les lois qui régissent leur administration intérieure, avec le concours de tous les pouvoirs établis, et sans aucune autre intervention. Il est bien entendu toutefois que cette faculté ne saurait s'étendre aux liens qui unissent les Principautés et l'Empire ottoman.

Soumis par la Porte aux Représentants des Puissances signataires du Traité de Paris, les documents constatant le nouvel état de choses ont reçu l'adhésion de la Conférence. L'ensemble de ces résolutions nous a paru dicté par un esprit de sagesse incontestable, et nous n'avons point hésité à y donner notre entière approbation. Une politique conciliante et modérée a prévalu, et les parties intéressées se sont plu à reconnaître l'heureuse influence des conseils que leur a donnés le Gouvernement de l'Empereur. La Porte s'est déclarée spécialement satisfaite d'une solution qui, en sauvegardant les droits de la Cour suzeraine et les stipulations internationales, évite à la Turquie, aux Principautés et aux Puissances des difficultés graves. Nous nous félicitons toujours de ce qui peut contribuer à affermir la paix de l'Orient, et à développer sa prospérité, d'une manière légale et pacifique. C'est dans ce sens que nous n'avons cessé de diriger nos efforts, et nous continuons à voir dans l'application de ces principes un gage de progrès pour l'Empire ottoman, aussi bien que pour les populations chrétiennes qui en relèvent.

Signé: DROUYN DE LHUYS.

Proclamation du Prince Alexandre-Jean Couza aux paysans corvéables, du 14 août 1864.

Paysans! Vos espérances séculaires sont exaucées! Les promesses qui vous ont été faites par les hautes puissances de l'Europe, par l'article 46 de la Convention, sont réalisées. La propriété foncière est reconstituée sur des bases inébranlables. Le bonheur de la patrie, mon vœu le plus ardent est enfin réalisé.

La corvée est abolie à jamais. A partir d'aujourd'hui vous êtes propriétaires libres des lieux qui sont en votre possession, dans toute l'étendue déterminée par les lois en vigueur.

Allez donc, avant tout, vous prosterner devant l'autel du Seigneur. Remerciez le Dieu Tout-Puissant de ce qu'enfin, par son secours, il vous a été donné de voir ce jour si beau pour vous, si cher à mon cœur et si grand pour l'avenir de la Roumanie!

A partir d'aujourd'hui, vous êtes maîtres de vos bras; vous avez votre propriété et votre terre. A partir d'aujourd'hui, vous avez une patrie à aimer et à défendre.

Et maintenant, après qu'avec l'aide du Très-Haut, j'ai pu accomplir ce grand acte, je vous adresse un conseil de prince et de père. Je veux vous montrer la voie que vous devez suivre si vous voulez obtenir une véritable amélioration de votre sort et de celui de vos enfants.

La corvée et tous les liens obligatoires qui existaient entre vous et les propriétaires fonciers, sont détruits, moyennant une juste indemnité.

Désormais, il n'y aura donc d'autres liens entre eux et vous que ceux qui résulteront d'une entente réciproque et d'un intérêt commun. Ces liens, toutefois, seront obligatoires pour les uns comme pour les autres. Faites qu'ils soient fondés sur l'affection et la confiance. Un très-grand nombre de propriétaires désiraient l'amélioration de votre sort. Beaucoup d'entre eux ont lutté de toute leur âme pour hâter la venue de ce jour heureux que vous célébrez maintenant.

Vos pères et vous-mêmes, vous avez souvent trouvé chez vos propriétaires des secours dans vos besoins et de l'appui dans vos peines. Oubliez donc les jours mauvais par lesquels vous avez passé; oubliez toute haine, toute inimitié. Soyez sourds à la voix de ceux qui tenteraient de vous irriter contre les propriétaires fonciers, et quand vous contracterez avec eux les nouveaux liens de gré à gré que la loi autorise, ne voyez en eux que vos anciens défenseurs et vos futurs amis et bons voisins. N'êtes-vous pas tous les enfants du même pays? La terre de Roumanie n'est-elle pas la mère qui vous a tous nourris?

Libres de vos bras et de vos champs, n'oubliez pas cependant qu'avant tout vous êtes laboureurs, vous êtes des travailleurs de la terre. N'abandonnez point cette noble profession, qui est la richesse de notre pays, et prouvez qu'en Roumanie, comme partout, le travail libre produit le double du travail forcé. Redoublez d'activité, et que vos champs soient deux fois mieux cultivés qu'auparavant, car ces champs sont vraiment à vous ; ils sont l'héritage de vos enfants.

Portez aussi vos soins sur le village que vous habitez. Il constitue maintenant la commune; il n'est plus soumis à d'autres volontés que les vôtres; nul ne peut vous en chasser. Efforcez-vous donc de l'améliorer et de l'embellir. Construisez-vous des maisons solides et commodes; entourez-les de jardins et multipliez-y les arbres fruitiers. Dotez vos villages d'établissements qui vous soient utiles, ainsi qu'à vos descendants. Envoyez surtout vos enfants à l'école, où ils apprendront à devenir de bons travailleurs et de bons citoyens. L'acte du 2 mai vous a donné des droits à tous; enseignez à vos enfants à les apprécier et à en faire un bon usage.

Par-dessus tout, mes enfants, soyez dans l'avenir ce que vous avez été dans le passé, même aux époques les plus difficiles; soyez des hommes d'ordre et de paix. Ayez confiance en votre prince qui ne désire que votre bonheur. Donnez toujours l'exemple de la soumission aux lois du pays, à ces lois que vous êtes appelés aussi à préparer dorénavant. Enfin, en toutes circonstances, aimez la Roumanie qui, à partir d'aujourd'hui, est juste envers tous ses enfants.

Et maintenant, réjouissez-vous et livrez-vous au travail, qui ennoblit et enrichit. Que le Dieu de nos pères bénisse la semence que vous jetterez dans le premier sillon libre de vos champs.

Bucharest, le 14 août 1864.

ALEXANDRE-JEAN.

COGALNICEANO, NICOLAS CREZZULESCO, BALANESCO, général MANO.

Loi pour la régularisation de la propriété rurale. 14 août 1864.

CHAPITRE I.

Du droit de propriété du paysan corvéable et du rachat de ses charges à l'égard des Propriétaires fonciers.

Art. I. Les paysans corvéables sont et demeurent pleinement pro-

priétaires des lieux dont ils ont la possession, dans l'étendue déterminée par les lois en vigueur.

Cette étendue (outre le lieu que possèdent les paysans dans l'aire du village pour leurs maisons et leurs jardins) comprend :

Dans les districts d'au delà du Milcov. (Valachie.)

1. Pour un paysan possédant quatre bœufs et une vache, onze pogones.

2. Pour un paysan qui n'a que deux bœufs et une vache, sept pogones et dix-neuf prajini.

3. Pour un paysan qui n'a qu'une vache ou une cognée, quatre pogones et quinze prajini.

Dans les districts d'au delà du Milcov. (Moldavie.)

1. Pour un paysan qui a quatre bœufs et une vache, cinq falsches et quarante prajini.

2. Pour un paysan qui a deux bœufs et une vache, quatre falsches.

3. Pour un paysan qui n'a qu'une vache ou son travail manuel, deux falsches et quarante prajini.

Dans les districts d'au delà du Pruth. (Bessarabie)

1. Pour un paysan qui a quatre bœufs et une vache, six falsches et trente prajini.

2. Pour un paysan qui a deux bœufs et une vache, quatre falsches et trente prajini.

3. Pour un paysan qui n'a qu'une vache ou son seul travail manuel, deux falsches et soixante-dix prajini.

Art. II. Les cultivateurs qui ne possèdent pas l'étendue de terrain, à laquelle leur donne droit l'article précédent, la recevront conformément à la loi.

Art. III. En aucun cas, la quantité de terrain qui devient la propriété des paysans ne pourra dépasser les deux tiers de la terre sur laquelle ils sont établis.

Il est bien entendu que les forêts ne sont point comprises dans ce compte.

Art. IV. Les veuves sans enfants, les infirmes, les paysans qui, n'exerçant point la profession d'agriculteurs, n'ont pas été soumis la corvée et qui par conséquent n'ont pas eu de terrain à labourer pour leur nourriture, ne possédant que leurs maisons avec un enclos, deviennent propriétaires seulement des lieux déterminés par la loi pour la maison et son enclos, c'est-à-dire :

En Valachie, quatre cents stingènes carrés dans la plaine, et trois cents dans la montagne (il s'agit du stingène valaque).

En Moldavie, dix prajini de falsche.

En Bessarabie, dix prajini de falsche pour un manouvrier; onze prajini pour le paysan qui a deux bœufs et douze prajini pour le paysan qui a quatre bœufs.

Il sera accordé aux enfants mineurs d'un paysan la quantité de terrain que possédait leur père au moment de sa mort, si la veuve s'engage à payer l'indemnité stipulée par la présente loi.

Art. V. N'auront pas le droit de réclamer le terrain accordé aux paysans corvéables par l'article I de la présente loi, les paysans d'un village quelconque lesquels, par suite d'une Convention spéciale entre eux et les propriétaires, ne possédaient qu'une maison et son enclos dans le village sans être corvéables, et qui, par conséquent, n'avaient pas le droit de recevoir le terrain de labour destiné à leur nourriture, etc. Ces paysans ont cependant la faculté de recevoir du terrain sur les domaines de l'État.

Art. VI. Auront la faculté de se transporter sur les terres de l'État les plus proches :

a. — Les paysans qui habitent des terres dont les deux tiers ne suffisent pas pour donner à chacune l'étendue déterminée par la loi.

b. — Les hommes mariés qui ne possèdent pas l'étendue de terrain déterminée par les lois en vigueur.

Les uns et les autres, en se transportant sur les terres de l'État, ont le droit de se défaire des maisons et des plantations qu'ils ont faites sur la propriété qu'ils abandonnent, et la commune a le droit de les racheter.

Art. VII. A partir du jour de la promulgation de la présente loi, et durant un laps de temps de trente ans, aucun paysan ni aucun de ses héritiers ne pourra aliéner ni hypothéquer sa propriété, ni par testament, ni par donation entre-vifs, si ce n'est à l'égard de la commune ou d'un autre paysan.

Au delà du terme de trente ans, il pourra disposer de sa propriété, d'après les règles du droit commun, et, en cas de vente, en réservant le droit de préemption de la commune.

VIII. Si un paysan meurt *ab intestat* ou sans laisser d'héritiers légitimes, sa part de terrain revient à la commune, laquelle s'engage à payer pour lui l'indemnité de la corvée, d'après l'article XXII.

La commune acquiert également la propriété de tout paysan qui, jusqu'à la liquidation, ne sera point en état de payer, par suite de circonstances quelconques, l'indemnité due au propriétaire et qui déclarera qu'il ne veut point garder sa propriété.

Art. IX. Le droit qu'ont les paysans sur les forêts, en Moldavie,

d'après l'article 44 de la loi de la montagne (à savoir, dans les districts, de Putna, Bacau, Niamtzo et Suceava), et, en Valachie, d'après l'article 140, § 4, de la loi du 23 avril 1851, ce droit est maintenu intact pour l'avenir.

Au delà du terme de quinze ans, les propriétaires seront en droit de demander la libération de leurs forêts de cette servitude, soit de gré à gré, soit par sentence judiciaire.

Ce droit pourra être également exercé par les communes, les établissements publics et l'État.

Art. X. Sont à jamais supprimés dans toute l'étendue de la Roumanie : la corvée, la dîme, le transport gratuit au compte du propriétaire, les jours employés à des travaux de réparation au compte du propriétaire, le transport du bois à brûler, et toutes charges ou redevances semblables, dues aux propriétaires fonciers, soit en nature soit en argent, que les unes et les autres soient établies par des lois, chrysobules ou Conventions soit perpétuelles, soit temporaires.

Art. XI. En échange de la corvée, de la dîme et des autres redevances supprimées par le présent décret, il sera donné aux propriétaires fonciers, une fois pour toutes, une indemnité réglée par le chapitre III.

Art. XII. La corvée est à jamais interdite; les hommes mariés ne pourront faire avec les propriétaires que des conventions temporaires.

Les conventions entre propriétaires et paysans sont libres; mais, si par de pareilles conventions, les paysans engageaient leur propre travail, elles ne pourraient être faites que pour un terme de cinq ans.

Les conventions qui existent aujourd'hui pour l'excédant du terrain déterminé par la loi et pour un temps limité ne sont pas annulées, à moins toutefois qu'elles ne soient faites pour plus de cinq ans ou bien que la convention n'ait été faite entre le propriétaire et le paysan sur toute l'étendue de la propriété.

Art. XIII. Les paysans ont la faculté de recevoir dans le terrain légal les plantations qu'ils y possèdent aujourd'hui.

Toute autre plantation que peut posséder le paysan au delà du terrain légal demeure à son profit, soit d'après les arrangements conclus, soit en vertu des droits accoutumés jusqu'à présent.

Art. XIV. Les lieux de pacage, de labour et de fenaison que, par des lois spéciales, les propriétaires fonciers sont tenus de céder aux prêtres de village, ne sont nullement atteints par la présente loi. Dans l'avenir comme par le passé, ces terrains serviront à l'entretien du clergé dans les communes respectives.

Art. XV. Les aires de village, pacages, lieux de fenaison et de labour devenus la propriété des paysans, seront délimités et bornés.

Des géomètres topographes, nommés et payés par l'Etat, seront envoyés dans chaque district pour diriger et activer ce travail.

Art. XVI. Dans les endroits où les terrains mentionnés dans l'article précédent sont éparpillés, on les réunira autant que faire se pourra. Ce travail sera l'objet d'une Commission *ad hoc*, composée de deux membres choisis, un par le propriétaire et l'autre par l'autorité communale. En cas de désaccord entre les membres de la Commission, on tirera au sort un sur-arbitre parmi les membres du comité permanent du district.

Dans la réunion des parcelles des terrains, on aura égard non-seulement à l'étendue, mais encore à la qualité du sol.

CHAPITRE II.

De l'aire du village.

Art. XVII. Les aires de village seront bornées et délimitées comme il est dit en l'article XV.

Art. XVIII. Les propriétaires fonciers gardent à leur compte et à leur profit toutes les bâtisses, constructions, usines et enclos, ainsi que les barrages et étangs et les moulins qu'ils possèdent dans l'aire du village.

Art. XIX. Quant aux étangs dont il est fait mention en l'article précédent, les paysans conservent à l'avenir la faculté d'y abreuver leurs bestiaux, à condition toutefois qu'ils contribueront avec le propriétaire à l'entretien de ces abreuvoirs, autant qu'il sera nécessaire.

Art. XX. Tous les terrains et bâtisses compris dans l'aire du village qui, d'après les articles ci-dessus, n'appartiennent plus ni aux propriétaires ni aux paysans, comme : églises, cimetières, maisons communales, écoles, presbytères, places, rues, magasins de réserve, etc., deviennent la propriété absolue des communes rurales, sans indemnité.

Art. XXI. Tout monopole, soit de boucherie, ou de boulangerie, ou de boissons ou de toute autre nature, est supprimé.

Les propriétaires gardent le droit de faire dans les cabarets, les auberges et autres établissements analogues qui leur restent, conformément à l'article XVIII, toute spéculation consentie par la loi, à condition de se soumettre à tous les devoirs légaux envers l'État et la Commune.

CHAPITRE III.

De la détermination du prix de rachat de la corvée et des autres redevances.

Art. XXII. Pour racheter la corvée, et les autres redevances supprimées par le présent décret, les paysans payeront pour intérêts

et amortissement, chaque année, pendant quinze ans, au plus, et en monnaie au cours du Trésor public, conformément au tableau ci-annexé :

Ceux qui ont quatre bœufs et une vache : 133 piastres.

Ceux qui ont deux bœufs et une vache : 100, 24 paras.

Ceux qui travaillent de leurs mains ou qui n'ont qu'une vache : 71 piastres 20 paras.

Les paysans de la montagne au delà du Milcov payeront chaque année :

Ceux qui ont quatre bœufs et une vache, 94 piastres 10 paras.

Ceux qui ont deux bœufs et une vache, 73 — 2.

Ceux qui travaillent de leurs mains ou qui n'ont qu'une vache, 51 — 36.

Ces sommes devront être payées à la fois et au même terme que les impôts.

Art. XXIII. La somme pour le rachat est déterminée par la multiplication de l'intérêt légal à 10 pour 100 avec le prix en argent de la corvée et de la dîme. En conséquence, les propriétaires fonciers auront à recevoir en totalité :

a. — Pour les redevances du paysan qui a du terrain pour quatre bœufs et une vache : 1521 piastres 10 paras.

b. — Pour celui qui a deux bœufs et une vache : 1148 piastres 20 paras.

c. — Pour celui qui n'a qu'une vache ou qui ne travaille que de ses mains : 316 piastres.

Quant aux paysans de la montagne au delà du Milcov, on recevra d'eux.

a. — Pour celui qui a quatre bœufs et une vache : 1076 piastres.

b. — Pour celui qui a deux bœufs et une vache : 834 piastres 1 para et demi.

c. — Pour celui qui travaille de ses mains ou qui n'a qu'une vache : 592 piastres 2 paras.

Art. XXIV. Dans le but de constater le nombre de paysans corvéables qui se trouvent sur chaque terre, de déterminer les catégories auxquelles ils appartiennent et de fixer l'indemnité due au propriétaire, en vertu de l'article XXIII, il sera institué dans chaque arrondissement une Commission composée d'un délégué choisi par tous les propriétaires de l'arrondissement, d'un délégué choisi par les conseils communaux des villages habités par les corvéables et d'un délégué du fisc.

Ces Commissions devront avoir terminé leur travail dans le délai de huit mois, à partir du jour de leur formation.

Art. XXV. Les constatations prescrites par l'article précédent seront

faites d'après le *statu quo* du jour de la promulgation du présent décret.

Art. XXVI. Les conclusions des Commissions susdites, en cas de mécontentement des parties intéressées, seront soumises au recours envers les conseils du district ou les comités permanents.

Art. XXVII. Le Conseil d'État prononce en dernier ressort touchant les décisions des conseils de district ou des comités permanents.

Art. XXVIII. Le taux de l'indemnité due à chaque propriétaire, étant constaté en la manière prescrite ci-dessus, la Commission mentionnée en l'article 24, délivrera au propriétaire, au nom de la commune, un titre constatant ses droits et l'indemnité qui lui est due.

Ces titres, après avoir été vérifiés et légalisés par le comité permanent ou le conseil du district, seront présentés au comité central de Bucharest, pour être changés en obligations au nom de chaque commune.

Art. XXIX. S'il s'élève des contestations sur les travaux de la Commission, le titre délivré par elle et attaqué par-devant les instances administratives, dans le mode prescrit ci-dessus, sera, en cas d'infirmation, remplacé par la sentence administrative définitive qui interviendra.

Art. XXX. Le terme fixé pour le recours au conseil du district ou au comité permanent sera de dix jours à partir de la délivrance du titre mentionné en l'article 28.

Le terme fixé pour le recours envers le Conseil d'État contre les décisions des conseils de district ou des comités permanents, sera de deux mois à partir de la date de ces décisions.

Art. XXXI. Les conseils de district ou les comités permanents ne pourront vérifier et légaliser les titres délivrés par les Commissions d'arrondissement que dix jours après la délivrance de ces titres.

Art. XXXII. Le Comité central ne pourra changer en obligations les titres ou les sentences administratives définitives que trois mois après l'émission de ces sentences.

Art. XXXIII. En ce qui touche l'indemnité due aux propriétaires fonciers pour le terrain occupé par les maisons et enclos qui, en vertu de l'article 4 de la présente loi, demeurent la propriété absolue des infirmes, des paysans qui n'exercent point la profession d'agriculteurs et des veuves non soumises à la corvée, cette indemnité est évaluée à la somme d'un ducat ou monnaie correspondante, laquelle sera versée directement entre les mains du propriétaire, un demi-ducat tous les six mois après la promulgation de la présente loi.

Art. XXXIV. Aussitôt que, à l'aide de la subvention accordée par l'État, en vertu de l'article 50, les propriétaires fonciers auront reçu l'in-

demnité qui leur est due, les paysans seront délivrés de toute obligation à leur égard.

CHAPITRE IV.

De la caisse d'indemnité.

Art. XXXV. Il est institué dans la ville de Bucharest un Comité central sous le nom de : *Comité de liquidation des obligations communales rurales.*

Art. XXXVI. Ce Comité se compose du Ministre des Finances, d'un membre du Conseil d'État et d'un membre de la Cour des comptes.

Art. XXXVII. En même temps que l'on élira ces membres dans les corps dont il font partie, on choisira également un second membre pour les remplacer en cas d'absence.

Art. XXXVIII. Ce comité ne pourra travailler qu'autant que tous les membres seront présents. Il sera présidé par le Ministre, ou, en son absence, par le membre du Conseil d'Etat; dans ce cas, ce dernier sera remplacé par l'un des suppléants.

Art. XXXIX. Le Comité central ayant reçu des propriétaires, les titres d'indemnité, délivrés par les Commissions respectives, ou les sentences administratives définitives, les changera contre des obligations communales rurales.

Ces obligations seront au porteur, elles seront transmissibles par la simple remise de l'acte.

Art. XL. Le maximum de l'obligation sera de la valeur de l'indemnité convenue pour cinquante corvéables; le maximum sera fixé au gré du propriétaire respectif.

Le nombre des obligations données à un propriétaire composera une série.

Art. XLI. L'inscription des séries d'obligations sera faite en partie au compte de chaque commune.

Art. XLII. Le tirage au sort se fera par séries d'obligations; un nombre de séries tiré chaque année sera payé par le Comité de liquidation, de telle sorte que, dans le terme de quinze ans au plus, toutes les obligations communales rurales soient éteintes.

Ce tirage au sort se fera en séance publique, laquelle sera annoncée dans les journaux officiels, un mois d'avance. Le nombre des séries ou des obligations sorties sera publié au *Moniteur*. Elles seront payées au plus tard dans les quinze jours qui suivront le tirage, sans que toutefois l'expiration de ce terme constitue une déchéance pour les ayants droit.

Art. XLIII. Les obligations communales dues aux établissements

publics dont les revenus n'entrent point dans la caisse de l'État seront tirées au sort seulement après que les obligations des propriétaires particuliers auront été liquidées.

Art. XLIV. Ces obligations porteront intérêt de 10 pour 100, lequel intérêt sera servi aux ayants droit à la fin de chaque semestre.

Art. XLV. Les coupons d'intérêts exigibles sont reçus, à leur valeur nominale, par toutes les caisses de l'État.

Art. XLVI. Les obligations des communes rurales seront reçues par toutes les caisses de l'État, des établissements publics et des autorités administratives à titre de caution.

Art. XLVII. Dans le cas où une terre serait hypothéquée à l'époque de la promulgation du présent décret, les obligations dues au propriétaire seront déposées au Trésor par le tribunal où a été déclarée l'hypothèque et elles ne seront délivrées que sur le consentement des créanciers hypothécaires ou par suite d'une extinction légale de l'hypothèque.

Art. XLVIII. Les obligations communales rurales et les coupons d'intérêt qui seront déchirés ou gâtés pourront être renouvelés.

La falsification de ces obligations est soumise à la pénalité prescrite par la loi en matière de fausse monnaie.

Art. XLIX. Au commencement de chaque session, le Ministère des Finances communique aux pouvoirs législatifs un exposé détaillé de toutes les opérations du Comité de liquidation.

Art. L. Les fonds mis à la disposition du Comité de liquidation sont les suivants :

1. Les sommes que les paysans sont tenus de payer en vertu de l'article 22.

2. Les sommes provenant de la vente de tout le maïs et de tout le millet qui se trouvent dans les magasins de réserve des villages habités par les paysans corvéables.

3. Les sommes provenant de la vente des parcelles de terrain appartenant à l'État, conformément aux articles 54 et 61.

Art. LI. Tout propriétaire ou copropiétaire aura le droit d'hypothéquer le terrain des paysans, pour assurer ses créances.

Art. LII. Sous aucun prétexte et en aucun cas, les fonds ci-dessus affectés à l'indemnité des propriétaires fonciers ne pourront être distraits de leur destination.

Ces sommes seront conservées au Trésor public et les membres du Comité central en auront la clef.

Art. LIII. Les appointements et frais de bureau du Comité de liquidation seront payés sur le budget de l'État. Toutes les sommes dépassant le payement des coupons d'intérêt et des obligations communales

rurales, seront employées annuellement à la liquidation graduelle des obligations.

CHAPITRE V.

De la vente des terrains appartenant au domaine de l'État.

Art. LIV. Pour liquider les obligations communales rurales, le Gouvernement est autorisé à vendre des terrains appartenant au domaine de l'État, aux hommes mariés, ainsi qu'aux paysans qui se trouvent dans les cas prévus par les art. 5 et 6.

Il ne pourra être vendu à la même famille plus de douze pogones.

Art. LV. Sur chacune des propriétés de l'État, on déterminera le plus tôt possible, par un règlement d'administration publique, la partie où il convient le plus de vendre du terrain. Dans cette détermination, on choisira un lieu propre à la formation d'une commune.

Art. LVI. Le prix du pogone sur les propriétés susdites est fixé à cinq ducats. Le payement sera effectué dans le cours de quinze ans et par quinzième au commencement de chaque année, sans intérêts. Passé le terme de quinze ans, le Gouvernement pourra élever le prix du pogone pour les acheteurs futurs.

La fixation du nouveau prix sera l'objet d'une loi spéciale.

Art. LVII. Les paysans qui auront acheté des terrains sur le domaine de l'État, ne pourront, avant un délai de trente ans, aliéner leur propriété, si ce n'est en faveur d'une autre famille de paysans.

Dans ce dernier cas, le terrain qui passera au nouvel acquéreur, n'y passera que grevé des charges prévues en l'art. 56.

Art. LVIII. La vente de terrains aux paysans se fera sous la direction et le contrôle du Ministère des finances.

Tout paysan qui aura enclos le terrain acheté et qui aura opéré le dernier versement du prix d'achat, recevra un acte définitif de propriété indiquant les signes de délimitation et l'étendue en long et en large. Cet acte sera souscrit par le Ministre des finances, mais il ne sera légalisé qu'après entier payement et d'après les règles du droit commun.

Art. LIX. Chaque année, le Ministère présentera au pouvoir législatif un tableau des ventes faites dans le cours de l'année et des sommes encaissées. La comptabilité de cette opération sera soumise à la Cour des comptes.

Art. LX. De la manière et aux conditions prescrites ci-dessus, le Gouvernement est autorisé à vendre sur les terres de l'État, nommées colonies, tout le terrain qui n'est point occupé aujourd'hui par ces colonies.

Art. LXI. Le Gouvernement aura la faculté, dans le cours de trois ans de l'application de ce décret, si besoin est, de venir en aide à la

caisse de liquidation, en aliénant du domaine de l'État, des lots de 100 à 500 pogones. La quantité des lots qui seront mis en vente, ainsi que la forme de cette vente, seront déterminées par un règlement administratif ultérieur. Les obligations rurales, à la vente de ces lots, seront reçues en payement.

Art. LXII. Le présent décret sera mis en vigueur à partir du 23 avril 1865. Jusqu'à ce moment, le Gouvernement hâtera les travaux préparatoires de constatation et de démarcation prévus par la présente loi.

CHAPITRE VI.

Dispositions diverses.

Art. LXIII. Les fermiers des terres de l'État, qui ne voudront point profiter du bénéfice de résiliation qui leur est accordé par contrat comme compensation, par suite de l'application de la nouvelle loi rurale, de la suppression de la corvée et des autres charges des paysans établis sur ces terres, recevront une diminution sur le prix total de leur fermage, proportionnelle aux charges supprimées ainsi qu'il est prescrit dans l'art. 22 de la présente loi, et cela d'après le nombre et la catégorie des paysans.

Art. LXIV. Relativement aux parcelles de terrain qui, aux termes de l'art. 4 de la présente loi, doivent être vendues aux paysans, les fermiers jouiront d'une diminution d'un demi-ducat par pogone vendu et cela chaque année jusqu'à l'expiration du contrat.

Nous faisons connaître et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et publiées au Moniteur officiel, soient adressées à toutes les cours, tribunaux et autorités administratives pour être incrites en leurs registres, pour qu'on les observe et les fasse observer, et notre Ministre Secrétaire d'État au département de la justice est chargé de veiller à leur publication.

Donné à Bucharest, le 14 août 1864.

ALEXANDRE-JEAN.

Le ministre secrétaire d'État, président du conseil des ministres.

Signé : M. COGALNICEANO.

Le ministre secrétaire d'État au département de la justice.

Signé : N. CREZZULESCO.

Discours prononcé par le prince Alexandre-Jean à l'ouverture de la session législative, le 6/18 décembre 1864.

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

C'est avec une profonde satisfaction et un légitime orgueil que je vois les deux Assemblées nouvelles réunies autour du Trône. J'en suis heureux et fier et comme prince et comme Roumain; car les deux Assemblées législatives réalisent enfin les vœux mémorables des Divans *ad hoc* de 1857, qui exprimaient sincèrement les besoins du pays lorsqu'ils demandaient une entière et vraie représentation de tous les intérêts de la nation roumaine.

Vous êtes l'expression de ces vœux. En vous se personnifient les nouvelles institutions que la Roumanie s'est données par le plébiscite du 14 mai, et comme tout le pays, vous connaissez les causes de ces changements, ainsi que les modifications apportées à la Convention du 19 août 1858. Est-il nécessaire de vous rappeler à quel état de dépérissement les luttes de parti et les rêves de quelques ambitieux nous avaient réduits? A l'intérieur, l'autorité était harcelée de toutes parts; rien n'était plus respecté, et les factieux avaient levé la tête jusqu'au trône. A l'extérieur, le mot d'anarchie était prononcé contre nous et de si haut que la Roumanie eût pu se croire condamnée.

C'est alors et de cette même place d'où je vous parle aujourd'hui que j'ai fait un dernier appel à l'Assemblée élective. Je lui ai retracé les limites de ses droits et de ses devoirs telles qu'elles étaient définies par la Convention du 19 août; je lui ai montré que le pays attendait encore son organisation après cinq années de luttes stériles, que rien n'avait été fait surtout pour les classes déshéritées. Au nom de la patrie j'ai invité les partis à la concorde, au travail, au respect des droits de chacun. J'ai fait plus, je n'ai reculé devant aucune concession, et j'ai donné, par mes actes, des preuves incontestables de mes sentiments de conciliation.

Mon espoir a été trompé. Ma voix n'a pas été entendue; mes conseils ont été repoussés, et mes concessions taxées de faiblesses. Bientôt l'ordre fut menacé et peu s'en fallut que l'anarchie qui régnait à la Chambre ne descendît jusque dans la rue. Toute hésitation de ma part eût mis la nation, la société même en péril. J'ai dû prendre une résolution énergique, et je l'ai prise en m'inspirant de la protection divine et de la grandeur de mes devoirs. J'ai donc dissous l'Assemblée élective, et par ma proclamation du 2 mai, j'ai fait appel au peuple roumain lui-même, seul arbitre en ces circonstances solennelles.

La nation avait pressenti le danger qui la menaçait dans son présent et dans son avenir, et elle s'est prononcée avec un élan sublime, avec une imposante unanimité. Dans les journées mémorables du 10, 14 mai, elle a voté les institutions qui établissent l'équilibre entre les pouvoirs de l'État et qui donnent au trône l'autorité qui lui est indispensable, institutions enfin basées sur notre histoire, sur nos mœurs et sur nos besoins nationaux et sociaux.

Des preuves si éclatantes de l'admirable bon sens de nos populations, l'esprit d'ordre, le patriotisme qu'elles ont montré dans des circonstances si critiques pour toute nation, devaient bientôt porter leurs fruits : la Sublime-Porte et les Puissances garantes, toujours bienveillantes, toujours généreuses pour nous, n'ont pas tardé à approuver le nouveau Statut que l'élu du pays et la volonté nationale ont jugé indispensable à la prospérité intérieure de la Roumanie.

Aujourd'hui, Messieurs, ces nouvelles institutions, acclamées à l'intérieur et reconnues à l'extérieur, reçoivent leur application définitive par la convocation des Assemblées à l'ouverture de leurs travaux constitutionnels. Réjouissons-nous donc tous de ce grand résultat, qui replace la Roumanie dans un état normal : le 2 mai, j'ai rendu au pays l'ordre et la liberté ; le 6 décembre, je lui ai rendu le plein exercice de sa Constitution.

Ce résultat constaté, j'ai des devoirs sacrés à remplir. Je dois rendre grâce, et toute la Roumanie rendra grâce avec moi à la divine Providence qui a protégé notre pays d'une manière si visible et si efficace pendant le cours de graves événements qui se sont accomplis. Je dois exprimer notre profonde et notre plus sincère gratitude à S. M. I. le Sultan, notre auguste souverain, et aux augustes souverains garants de notre existence politique.

N'oublions jamais que, tenant compte des besoins comme des droits de la Roumanie, ils ont reconnu les institutions nouvelles que la nation s'est données, et ils ont ajouté une garantie de plus à notre autonomie en inscrivant en tête d'un nouvel acte international ce principe que : « Les Principautés-Unies pourront à l'avenir modifier et changer les lois qui régissent leur administration intérieure avec le concours légal de tous les pouvoirs établis et sans aucune intervention. » Déjà vous saviez quelle bienveillante réception et quels honneurs inusités m'ont été faits, lors de mon dernier voyage à Constantinople, tant par S. M. I. le Sultan que par les représentants des Puissantes garantes. Le pays devra toujours s'en montrer hautement reconnaissant, car honorer le prince régnant de Roumanie, c'est honorer la Roumanie elle-même. Et ces devoirs accomplis, comment n'adresserais-je pas mes remercîments à toutes les classes de la nation roumaine et surtout à ces populations urbaines ou rurales qui, quoique privées de leurs

droits politiques, quoique n'ayant eu jusqu'alors que des charges à supporter, ont répondu néanmoins avec la plus chaleureuse unanimité et le plus vif enthousiasme à l'appel de leur prince, et ont été depuis cette époque les plus fermes appuis de l'ordre? Quatre fois, dans l'espace de six mois, le peuple roumain a été convoqué dans ses comices, pour les plébiscites, pour les élections des députés; quatre fois il est venu consolider par ses votes l'autorité, la tranquillité publique, et par conséquent la véritable liberté.

Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, du 10-14 mai la nation m'a confié des pouvoirs exceptionnels; je crois de mon devoir de vous rendre compte aujourd'hui de l'usage que j'ai fait de ces pouvoirs. Dès l'année 1859, j'ai pris soin d'exposer au pays et successivement aux Assemblées les améliorations et les projets que je croyais nécessaires à la prospérité morale et matérielle de la Roumanie; mais l'adoption de ces projets a été sans cesse ajournée de session en session. Une fois investi du pouvoir discrétionnaire, j'ai voulu arrêter le mal et faire le bien; je n'ai pas hésité à accomplir seul, et sans violence, ce que je n'avais jamais pu obtenir du concours de l'Assemblée. Mon Gouvernement vous présentera un exposé spécial de la situation du pays depuis le 2 mai jusqu'à ce jour. Vous comparerez, Messieurs, ce qui s'est fait pendant les cinq premières années d'un règne agité avec les grandes choses que j'ai pu réaliser en sept mois d'une administration tranquille et respectée.

(Suit l'exposé des mesures prises depuis le 14 mai, savoir: Création des conseils communaux et des conseils de district, Code civil, Code pénal et procédure pénale, suppression de la peine de mort et introduction du jury en matière criminelle; nouvelles garanties données à la liberté du culte, à la liberté de conscience; émancipation projetée des israélites. Instruction publique gratuite et obligatoire; loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, nouvelle loi pour la perception des impôts; nouvelle loi de recrutement; création de plusieurs établissements militaires; création de comices agricoles, d'exposition, de haras.)

Je touche, Messieurs, à cette grande question de loi rurale et je veux vous en entretenir. Vous savez tous sur quelles bases anomales la propriété foncière était constituée en Roumanie. La propriété était asservie aux travailleurs, les travailleurs étaient asservis à la propriété. Vous vous rappelez avec quelle énergie, dès l'année 1857, dans les Divans *ad hoc*, comme dans les autres Assemblées nationales qui se sont succédé, propriétaires et paysans réclamaient incessamment l'émancipation de la propriété par l'émancipation du travail.

Cette situation grave, critique même, devait frapper les auteurs

de la convention. Aussi l'article 46 de cet acte international s'attachant particulièrement à cette question, nous recommandait-il de la résoudre immédiatement, en vue d'améliorer le sort des paysans. Bien plus, le Ministre des affaires étrangères de France, président de la conférence d'où est sortie la convention du 19 août 1858, prenait soin d'indiquer lui-même le sens de cette solution en rappelant les conclusions du rapport de la majorité de la commission internationale qui siégea à Bucharest. Et quelles étaient ces conclusions? Abolir la corvée et rendre le paysan propriétaire moyennant indemnité des terres qui lui étaient données en possession en vertu des lois existantes.

Eh bien, malgré les stipulations explicites de l'article 46 de la convention pour un prompt règlement de la question rurale, malgré l'exemple de réformes analogues opérées dans les États voisins de la Roumanie, malgré les plaintes d'un demi-million de paysans écrasés sous la corvée, et quoique la grande propriété eût un intérêt évident bien entendu à résoudre immédiatement ce problème, la solution fut toujours ajournée de session en session par les Assemblées, jusqu'au jour où, traduite en projet de loi par mon ordre, elle fut accueillie par le vote de blâme du 12 avril, jusqu'au jour où je fus ainsi amené à faire appel au peuple roumain.

C'est ainsi que fort des vœux des paysans, des espérances qu'ils avaient toujours placées en moi, je me suis décidé, dans l'intérêt de l'ordre et dans l'intérêt de la propriété elle-même, à toucher définitivement cette question sociale en décrétant la loi rurale du 14 août. L'expérience prouvera bientôt combien cette réforme était urgente, et je ne doute pas que dans un avenir prochain, les anciens propriétaires des terres ne soient les premiers à reconnaître et à bénir les bienfaits de ce décret, car c'est depuis le 14 août seulement que la propriété est absolue, vraie et sacrée en Roumanie....

Après avoir ainsi réglementé la propriété, j'ai dû me préoccuper des moyens de relever sa valeur : c'est dans ce but que j'ai promulgué une loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété en Roumanie; c'est dans cette pensée que je me préoccupe de l'ouverture de nouvelles voies de communication, et surtout de la création de chemins de fer.

Les routes contribueront énergiquement au développement de notre agriculture et au développement de la valeur foncière; les chemins de fer faciliteront et rendront moins coûteuse l'exportation de nos richesses agricoles, en même temps qu'ils nous amèneront le transit de l'Europe avec l'Orient.

En ce qui concerne les routes, mon Gouvernement a trouvé presque tout à faire, et il faut le reconnaître, je le dis à regret, que nos voies de

communication sont loin d'être terminées, surtout de ce côté du Milcov (Valachie). Cependant, malgré l'exiguïté de nos ressources, le réseau de nos routes s'est accru, depuis 1860, de 300 kilomètres, et 260 kilomètres sont en construction.

Les calculs établis nous permettent d'espérer que l'ensemble de nos principales voies de communication sera livré à la circulation d'ici à quatre années. Dans le même délai, le paysan possèdera sur les plus grands cours d'eau des ponts en fer, pour la construction desquels mon gouvernement a passé un contrat avec une Compagnie anglaise.

Quant aux chemins de fer, notre succès n'a pas encore été complet jusqu'à ce jour. Les concessions votées par la dernière Assemblée stipulaient des conditions tout à fait insuffisantes pour des entrepreneurs désireux d'en venir à l'œuvre; ces difficultés, augmentées encore par la crise financière qui pèse sur l'Europe, devaient mettre les concessionnaires dans l'impossibilité de remplir leurs engagements.

J'ai dû accorder un surcroît d'avantages pour les lignes ferrées d'au delà du Milcov (Moldavie), et j'ai pu faire ainsi une nouvelle concession. Mon Gouvernement s'occupe d'annuler la concession d'au delà de Milcov (Valachie), qui ne présente pas la moindre probabilité d'exécution. Je suis d'ailleurs en droit d'espérer qu'une demande de concession ne tardera pas à nous être adressée pour ce même réseau par une autre Compagnie. Mon Gouvernement s'empressera de vous la communiquer.

Les besoins de notre politique, aussi bien que ceux de notre commerce, réclament l'établissement d'un port sur la mer Noire. Des études préparatoires ont été faites par mes ordres et un projet de loi spécial sera soumis à vos délibérations.

J'ai le ferme espoir que ces grandes entreprises seront favorablement accueillies au dehors. J'en puise l'assurance dans le succès de l'emprunt de 48 millions qui a été effectué à Londres, en conséquence du vote du 30 décembre 1863 de l'Assemblée élective, et que nous avons obtenu à des conditions que n'ont pu obtenir d'autres États plus complétement assis et jouissant d'un crédit plus connu sur les marchés financiers de l'Europe.

Remplissons scrupuleusement nos obligations envers les maisons de banque avec lesquelles nous avons traité, et le crédit de la Roumanie sera honorablement établi, et nous serons certains que les capitalistes étrangers n'hésiteront pas à répondre à notre appel.

Tels sont les actes les plus importants que j'ai pu accomplir pendant une période qui n'a pas dépassé sept mois....

Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, dès aujourd'hui vos

importants travaux vont commencer. La question la plus sérieuse, c'est la question financière, c'est l'examen des comptes des dernières années. Je réclame sur ces deux points le concours et les lumières de l'Assemblée élective.

L'équilibre de nos finances est ébranlé depuis quelques années : c'est la conséquence fatale de ces agitations que nous avons traversées. Toutefois le déficit est sans gravité, si l'on considère que les richesses du pays sont restées improductives jusqu'à ce jour. Ce déficit a plusieurs sources : il provient en grande partie de la dette considérable léguée à mon Gouvernement par les gouvernements antérieurs, et en second lieu des créations ou des améliorations exigées par notre organisation, créations votées par les dernières Assemblées, qui n'ont pas pris soin d'affecter en même temps des ressources suffisantes pour l'établissement et l'entretien de ces nouvelles institutions. Qui ne comprendra qu'une organisation primitive, patriarcale n'a pu recevoir les améliorations que réclamait l'acte international du 19 août 1858 et que réclamaient aussi toutes les branches des services publics, sans nécessiter un notable accroissement de dépenses ?

Je suis heureux toutefois de vous annoncer que, réserve faite du déficit des années précédentes, les dépenses de l'année 1864 ont été couvertes par les recettes normales. Mais il faut prévoir, dès ce moment, que les dépenses publiques seront sensiblement affectées en 1865 par le payement de la subvention que l'État doit donner à la caisse chargée d'indemniser les propriétaires fonciers pour le rachat de la corvée.

Le budget général pour l'exercice 1864-65 sera prochainement présenté à l'Assemblée élective. L'exposé des motifs du budget vous convaincra, Messieurs les Députés, que le pays ne doit pas être inquiet de son avenir financier. Avec de l'ordre, de l'économie et de légers sacrifices de la part des contribuables, sacrifices exigés par les circonstances exceptionnelles du moment, nous réussirons bientôt à rétablir l'équilibre entre nos recettes et nos dépenses.

Les comptes des années précédentes vous seront également présentés dans tous leurs détails; ils sont soumis déjà à la Cour des comptes, récemment installée, et chargée, comme vous le savez, de vérifier avec un soin scrupuleux le bon emploi des deniers publics.

Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, d'autres devoirs vous incombent encore. Vous avez la mission de consolider l'État roumain, d'affermir les bases des institutions constitutionnelles, si précieuses pour notre pays. . . . .

Le concours intelligent et le patriotisme des deux Assemblées m'aideront à prouver encore que l'autorité n'est pas incompatible avec la liberté. . . . .

Appuyez donc en toute circonstance l'autorité de mon Gouvernement. Cette autorité sera toujours bienfaisante. Je veux que sous mon règne le peuple roumain acquière progressivement toutes les libertés dont jouissent les nations les plus civilisées; c'est là ma plus chère ambition. Chaque jour aura son œuvre; mais je ne permettrai pas que les passions politiques compromettent nos libertés acquises et nos jeunes institutions.

Soyons confiants dans l'avenir. Avec une Constitution basée sur le système électif, depuis les fondements de la commune jusqu'aux sommités de l'État, un gouvernement mauvais ou arbitraire n'est plus possible en Roumanie. Vous savez maintenant comment je comprends ma mission. Dieu aidant, je saurai la remplir, c'est-à-dire constituer solidement l'État roumain en maintenant les droits antiques de notre autonomie, et doter le pays de tous les bienfaits de la civilisation moderne.

De votre côté, Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, vous partagez dès ce jour avec moi l'autorité que la nation m'avait déléguée le 14 mai. Mettez-vous donc sérieusement à l'œuvre; apportez dans l'examen des lois qui vous seront soumises cette loyauté qui autorise la fermeté dans les conseils et qui prouve d'autant mieux la fidélité et le patriotisme des citoyens. Donnez sincèrement à mon Gouvernement le concours de vos lumières.

Encore une fois, rappelez-vous, aujourd'hui et toujours, qu'il n'y a point d'ordre, qu'il n'y a point de progrès, qu'il n'y a point de liberté possible, sans un accord complet entre les différents pouvoirs de l'État. Aidez-moi à réunir les partis, à apaiser les haines, à rapprocher toutes les classes de notre société; n'ayons qu'une idée, qu'un but, le bien commun. Sous ce drapeau, tous peuvent se tendre la main sans humiliation.

Pour ma part, je veux être le premier à jeter un voile sur notre douloureux passé, et au seuil de cette ère nouvelle, j'appelle à moi tous les Roumains sans distinction qui voudront se dévouer au bonheur et à la grandeur de notre pays.

A vous, Messieurs, plus qu'à personne il appartient de donner l'exemple de la concorde, car vous, vous parlerez au nom de la Roumanie, car tous, prêtres, hauts fonctionnaires, magistrats, officiers, propriétaires, négociants, et vous aussi, anciens corvéables, maîtres désormais de vos bras et de vos terres, vous tous que je vois avec bonheur réunis autour de moi, vous êtes la Roumanie elle-même.

En vous quittant, Messieurs, je veux vous dire que cette journée sera la plus belle de mon existence. Si, pour sauver le pays, j'ai dû me placer un moment au-dessus des lois, je suis heureux de vous re-

mettre aujourd'hui le dépôt sacré de nos nouvelles institutions et de les confier au cœur, à l'intelligence, au patriotisme d'une véritable représentation nationale.

Que Dieu bénisse vos travaux!

Que Dieu vous inspire les moyens de rendre la nation roumaine heureuse, grande et glorieuse!

Que Dieu protége la Roumanie!

ALEXANDRE-JEAN.

Après la prestation du serment du Sénat et de l'Assemblée élective, le prince régnant a repris la parole en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

La reconnaissance est une vertu roumaine.

Au lendemain de l'union, je disais à l'Assemblée élective :

« Acclamons S. M. I. le Sultan, notre auguste suzerain, et les augustes monarques garants de notre automonie. Désormais, grâce à Dieu, la Roumanie est une et indivisible! »

Aujourd'hui je vous dis :

« Acclamons S. M. I. le Sultan, notre auguste suzerain et les augustes monarques garants de notre automonie. Désormais, grâce à eux, la Roumanie est une, indivisible et vraiment autonome. »

Clôture de la session de l'Assemblée par le prince Alexandre-Jean le 25 mars 1865.

Ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée le 14 mai 1865.

Clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée le 7 juillet 1865.

Insurrection à Bucharest le 15 août 1865.

Lettre de Fuad-Pacha au prince Alexandre-Jean à la suite des événements de Bucharest du 15 août, en date du 2 septembre 1865.

Mon Prince,

J'ai eu l'honneur de faire connaître télégraphiquement à V. A. avec

quel regret nous avions appris les derniers événements de Bucharest. Les détails qui nous sont parvenus ultérieurement n'ont pas été malheureusement de nature à dissiper toute notre inquiétude. Selon ces détails, le mouvement populaire qui vient de désoler la capitale des Principautés, ne serait que l'expression brutale d'un mécontentement général dont nous ignorons les vrais motifs. Si ces informations sont tant soit peu fondées, si réellement des causes de légitimes plaintes existent, V. A. ne saurait trop se hâter de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire, dans les limites de la légalité et de l'équité, les griefs de la nation Moldo-Valaque en ce qu'ils peuvent avoir de raisonnable et de juste. V. A. est trop éclairée pour que j'aie besoin de lui faire observer que le monde civilisé a les yeux fixés sur ses actes. Ni S. M. I. le Sultan ni ses augustes alliés ne peuvent voir avec indifférence que la force matérielle devienne le seul moyen d'apaisement.

Nous sommes persuadés, mon Prince, qu'à son retour à Bucharest, V. A. aura agi dans cet ordre d'idées et que, tout en infligeant aux perturbateurs de l'ordre public la punition qu'ils ont méritée, Elle n'aura, certes, pas manqué de rendre les efforts séditieux de ces perturbateurs désormais infructueux auprès des populations par l'adoption des mesures propres à extirper tout germe de désaffection publique.

Je soumets ces appréciations franches et loyales à l'appréciation de V. A. Je suis convaincu d'avance, mon Prince, que vous les prendrez comme venant de la part d'un Gouvernement dont le plus grand intérêt est de voir régner dans les Principautés-Unies une profonde tranquillité et de pouvoir constater le progrès de leur prospérité morale et matérielle sous la sage administration de Votre Altesse.

Veuillez agréer, mon Prince, l'assurance de ma haute considération.

Signé : FUAD.

Dépêche de M. Balanesco à l'agent des Principautés-Unies à Constantinople, datée de Bucharest, le 3/15 septembre 1865.

Monsieur, par un télégramme du 24 août, j'ai eu l'honneur de vous informer de ma rentrée en fonctions, et c'est avec un nouveau plaisir que je viens, après une courte absence, reprendre mes relations avec vous.

Les derniers événements dont la capitale a été le théâtre, m'en fournissent la première occasion et m'imposent l'impérieux devoir de compléter, par une appréciation raisonnée des motifs qui les ont pro-

voqués, les informations qui vous ont déjà été transmises à ce sujet par M. le ministre intérimaire.

Le mouvement séditieux qui au 3/14 août a troublé pour quelques heures le centre de la capitale, n'a par lui-même, vous le savez déjà, Monsieur, ni importance, ni signification, il peut se réduire aux proportions minimes d'une échauffourée du marché produite par le mécontentement de quelques revendeurs de denrées alimentaires à propos de certaines mesures de location et d'octroi prises par la municipalité de la capitale, mesures qui, du reste, n'avaient pas eu l'approbation du Gouvernement.

Ce mouvement a été comprimé par l'autorité avec autant de facilité que de ménagements. Un fait plus grave a décidé le conseil des ministres, responsable de l'ordre public, à recourir aux mesures les plus efficaces; c'est là-dessus que j'appellerai votre attention; j'entends par là les menées des partis politiques qui, prédisposés à l'antagonisme par les instigations d'une espérance coupable ou d'une ambition inconsidérée, ont voulu profiter de ce mécontentement pour jeter au milieu d'une lutte, insignifiante en elle-même, toute la violence des passions subversives que le vote national du 14/26 mai avait comprimées et que le statut du 2/14 juillet semblait avoir complétement anéanties.

Les ennemis de l'ordre légal, lesquels ne sont autres que les signataires de la trop fameuse réponse au discours du trône de 1863 et les fauteurs de cet amendement de 1864 qui provoqua la dissolution définitive de la Chambre oligarchique, toutes les fractions enfin de l'ancienne opposition n'ont pu se résigner à l'oubli que l'opinion publique leur avait infligé comme juste châtiment. Écartés des affaires par la force des choses et le progrès des idées, remplacés à la Chambre par des hommes choisis dans tous les rangs de la société roumaine, ces individus désormais déchus, mais toujours remuants, n'ont cependant pas cessé de diriger leurs efforts vers un but coupable : le renversement de l'état actuel des choses.

Impuissants à empêcher les réformes dont le Gouvernement princier avait pris la généreuse initiative, l'opposition dont nous parlons employait toute son activité à entraver les attaques violentes contre l'État roumain et la personne du prince, à l'intérieur, propagand incessante contre toute amélioration et principalement contre la mise à exécution de la loi rurale, tels ont été ses moyens d'action, moyens dont quelques-uns ne tendraient à rien moins qu'à stériliser le pays.

En effet, par suite de coupables manœuvres, le morcellement légal n'ayant pu s'effectuer à temps, la plupart des cultivateurs n'auraient su quel terrain labourer, si des mesures opportunes n'avaient été prises à cet égard par le Gouvernement qui déjà les avait affranchis

de leur servage séculaire. On doit cependant constater à cette époque un état d'inquiétude et de malaise attribuable à ces causes et de nature à préparer une crise des plus graves.

Avant la nouvelle organisation, les diverses classes de la société roumaine vivaient sous un régime incompatible avec les besoins et les aspirations du siècle. S. A., le 2/14 mai de l'année dernière, prit, comme vous le savez, Monsieur, l'engagement de doter le pays de toutes les institutions libérales qui lui manquaient. Fidèle à sa promesse, le Prince a fait se succéder dans notre pays toutes les réformes qui étaient de nature à mettre la Roumanie au niveau des pays civilisés, réformes politiques, lois rurale et communale, loi pénale, code civil, institutions, etc., la sollicitude de Son Altesse s'est multipliée dans son désir de faire face un moment plus tôt à ses engagements.

Ce brusque passage d'un état de choses sinon barbare, du moins relativement antérieur à ces institutions toutes nouvelles ne pouvait s'opérer sans secousse, sans quelques inconvénients secondaires momentanés.

Le pouvoir exécutif n'avait cependant pas à hésiter, et sans s'arrêter aux récriminations que risquait de soulever cet état de transition, il lui incombait le devoir de poursuivre courageusement sa tâche.

Mais si l'obligation du Gouvernement était de ne pas tenir compte d'une série, facile à prévoir, d'inconvénients passagers, il y a cependant lieu d'en constater l'existence pour l'explication de la situation actuelle. A ne la juger que par ses résultats du jour, on s'expose à être injuste à l'égard du Gouvernement dès qu'on néglige de tenir compte des avantages futurs qu'elle promet et qu'elle garantit. Sans nous aveugler sur cette situation, nous nous en rendons un compte exact avec résignation pour le présent, avec confiance pour l'avenir; en tous cas, il est pour nous un fait avéré, incontestable, que les différentes institutions dont le pays a été récemment doté ont amené un état de crise et de gêne inévitables. Malheureusement chez nous, vous le savez, Monsieur, l'opinion publique est peu habituée à entrer dans le détail des causes; elle se borne à constater les effets, sans tenir compte des circonstances dans lesquelles ils se produisent ni des difficultés que l'on a à vaincre pour réaliser quelques pas dans la voie du progrès.

Ainsi la loi rurale, cette réforme appelée à la régénération sociale et financière du pays, ne pouvait, du reste, s'effectuer sans secousses et sans gêne momentanée. Les différentes classes y intéressées, qui la réclamaient, qui s'en étaient fait un drapeau, se sont trouvées prises au dépourvu lors de sa promulgation.

Les avertissements du Gouvernement, et cela de longue date, ne leur avaient cependant pas fait défaut, mais on y croyait peu, car on regardait cette question comme l'épée de Damoclès du Gouvernement exécutif; on se disait qu'il était trop aisé à Son Altesse de la maintenir suspendue pour qu'elle fût tentée de s'en dessaisir.

C'est à cette fausse persuasion malheureusement trop générale que l'on doit attribuer la décroissance plus ou moins notable du revenu foncier. Habitués à l'exploitation des terres par le travail forcé et ne s'étant pas prémunis à temps des capitaux nécessaires au progrès de leur industrie dans la nouvelle voie qui leur était ouverte, propriétaires et fermiers n'ont pas su faire face aux difficultés du moment.

Insuffisamment préparée au nouvel état de choses par le précédent régime féodal, la classe intelligente des paysans a répondu par une regrettable inaction aux mesures appelées à réaliser son affranchissement et son bien-être. Ce triste état n'est pas moins attribuable aux enivrements de la situation qu'à la propagande subversive dont cette classe a été l'objet de la part des hommes dont je viens d'accuser les tendances.

Les efforts constants et vigoureux du Gouvernement en ont toutefois jusqu'à un certain point arrêté les effets. Du reste, la crise agricole eût été moins grave, si aux inconvénients ci-dessus relatés n'étaient venu s'ajouter un ensemble malheureusement trop complet de causes accidentelles, telles que : inondations d'abord, sécheresse plus tard, disette par suite; enfin épidémie, épizootie, etc.

Cet état désastreux de la production agricole ainsi tarie à sa source ne pouvait qu'influer de la manière la plus pernicieuse sur le commerce que la richesse territoriale avait jusqu'alors alimenté. Ajoutez à tout ceci l'impossibilité pour les réformes sociales, administratives et judiciaires de s'effectuer sans blesser nombre de priviléges ou d'intérêts, sans froisser maintes personnalités plus ou moins susceptibles, et vous aurez un aperçu exact de la crise que le pays doit traverser pour arriver un moment plus tôt à la place qu'il ambitionne parmi les nations civilisées.

Vous comprenez, Monsieur, que dans ces questions l'absence du Prince régnant ne pouvait que raviver les espérances hostiles.

Le parti des factieux crut l'occasion favorable pour exploiter à son profit les inquiétudes et le malaise résultant de la situation. Dans l'espoir de faire aboutir ses plans égoïstes à la faveur d'une agitation générale et du discrédit qu'il tentait de jeter sur les actes du pouvoir exécutif, ce parti n'a épargné aucun effort pour exciter le mécontentement. Les hommes des diverses nuances qui la composent ont cherché à se rallier, mais leurs efforts dans ce sens sont demeurés infructueux. Ils n'ont entièrement réussi à s'entendre que sur un

point, le renversement de l'état actuel des choses, et pour y arriver, ils ont frappé à toutes les portes, mais en vain. Les soldats ont manqué à ces chefs de la subversion. Le mouvement insignifiant qu'ils avaient tenté d'exploiter n'a pu dépasser les limites d'une vulgaire échauffourée ; malgré son peu d'importance, le Gouvernement toutefois n'en avait pas moins le devoir impérieux de la réprimer dès sa première manifestation, et si, dans cette répression, il a déployé un surcroît d'énergie, il n'y a pas lieu de l'en blâmer, car c'était nettement indiqué, commandé par cette circonstance exceptionnelle, l'absence du chef de l'État qui, en aggravant la responsabilité des ministres, devait nécessairement éveiller leurs susceptibilités gouvernementales; que si l'on était tenté de reprocher au Gouvernement un manque de prévision, il serait aisé de répondre que par suite du système doux et paternel de Son Altesse Impériale, système complétement exclusif du luxe policier des autres États l'insuffisance des moyens dont on disposait à cet égard, jointe à une confiance justifiée par le bon sens de la population, n'a pas permis de prévenir l'éclosion des événements du 3/15 août, l'échauffourée s'étant produite avant même qu'on eût pu en admettre la possibilité, et la mairie ayant été véritablement pillée par surprise.

Il est à observer que les différents chefs de partis qui ne voulaient que profiter du mouvement, se sont prudemment tenus à l'écart tout le temps de sa durée, dans l'attente d'une réussite qui favorisât leurs projets.

La ferme attitude du Gouvernement, la conduite énergique de l'armée ont déjoué ses vaines espérances.

Toutefois une manifestation hostile si faible, si isolée qu'elle soit dans les rues d'une capitale, grandit par sa distance, et ceux qui se proposaient d'en profiter comptaient même, en cas d'échec, sur la satisfaction de faire dire de nous que l'anarchie avait fixé sa résidence à Bucharest; mais l'attitude du Gouvernement a prouvé que la révolte n'a rien à espérer ici, et tout déplorable que soit le conflit, il aura du moins eu pour effet de démontrer aux ennemis du nouvel ordre de choses que leurs coupables espérances n'ont rien à attendre du pays; en effet les protestations chaleureuses venues de tous les points des Principautés, comme aussi, les acclamations enthousiastes des populations accourues sur le passage du Prince pour saluer son retour, attestent de la manière la plus éclatante que l'esprit public réprouve et proscrit l'anarchie et sait rendre justice à la sollicitude patriotique du chef de l'État; elles attestent encore que l'agitation du 3/15 août n'a été qu'un fait isolé sans racines aucunes dans le pays.

Le voyage du Prince jusqu'à Bucharest n'a été qu'une suite d'ovations, et cette capitale a accueilli aussi bien que les populations des

districts le retour de Son Altesse Sérénissime comme la garantie la plus absolue de l'ordre et de la paix.

Tous les Roumains dignes de ce nom comprennent que leur avenir est intimement lié à celui du Prince Alexandre-Jean. Toutefois ces manifestations flatteuses n'ont dissipé qu'imparfaitement la douleur que le Prince régnant a éprouvée des événements survenus pendant son absence; ce n'est pas que Son Altesse s'en soit exagéré l'importance, elle a jugé les choses à leur juste valeur. Nonobstant l'opinion de ses amis et conseillers qui par crainte du renouvellement de ces tristes faits, essayaient de la détourner de tout excès de clémence, Son Altesse donnant cours à la générosité de ses sentiments et jugeant que la réprobation dont le pays a frappé les fauteurs de désordres constitue pour eux une leçon et un châtiment suffisant, vient, à l'occasion de sa fête, d'accorder une amnistie absolue à tous les individus impliqués dans ce mouvement.

Signé : BALANESCO.

Lettre du prince Alexandre-Jean à Fuad-Pacha, en date du 29 octobre/10 novembre 1865, en réponse à sa lettre du 2 septembre.

Altesse,

J'ai reçu avec une surprise que je ne puis dissimuler la lettre que vous m'avez adressée au sujet des événements du 3/15 août dernier.

Votre Altesse a cru devoir me rappeler tout d'abord un télégramme qu'elle m'a envoyé à Ems et que j'ai reçu à Vienne, c'est-à-dire lorsque je retournais déjà dans les Principautés-Unies. Quel que fût le but de Votre Altesse en remémorant cette dépêche, je m'attendais à trouver dans sa lettre une de ces communications intimes, un de ces échanges d'idées que j'ai toujours acceptés comme indispensables à nos bons rapports et qui doivent toujours être inspirés par ces sentiments de franchise et de loyauté que Votre Altesse invoque en cette circonstance. Malheureusement, Altesse, le caractère de vos communications a été compromis par la publicité donnée à cette lettre, avant même qu'elle fût parvenue dans mes mains; et c'est là un fait qui ne pourrait s'expliquer par une indiscrétion, puisque ce document vient d'être reproduit par le *Journal de Constantinople*, organe officiel de la Sublime-Porte. Je ne puis que déplorer cette publicité au moins inopportune.

Toutefois, je viens répondre à Votre Altesse, et je l'aurais certainement fait plus tôt si l'état de ma santé me l'eût permis. Je me propose d'examiner avec vous, Altesse, s'il y avait lieu de m'adresser cette lettre qui nous occupe, et si cette démarche était de nature à atteindre le seul but que la Sublime-Porte ait pu se proposer, c'est-à-dire à soutenir l'action d'un gouvernement régulier et à maintenir intacts ces principes d'autorité dont le respect n'importe pas moins à la sécurité de l'empire ottoman qu'à la tranquillité de la Roumanie.

Votre Altesse a été l'un des signataires de l'acte international du 19 août 1858. Elle a joué un rôle considérable et très-actif dans la Conférence de Paris, et elle a toujours veillé strictement au respect d'une œuvre qui est en grande partie la sienne et dont les stipulations doivent toujours être présentes à sa mémoire. Je me vois cependant forcé de rappeler ici que les Principautés-Unies, aux termes formels de la Convention, s'administrent librement et en dehors de toute ingérence de la Sublime-Porte; et que, si l'auguste Cour suzeraine a le droit de provoquer des mesures d'ordre public en Roumanie, il faut d'abord que l'ordre ait été compromis, et, en second lieu, qu'il y ait eu entente de la Sublime-Porte avec les Cours garantes. Or, d'une part, si l'on veut voir les choses telles qu'elles sont, les juger d'un œil sérieux et impartial, personne ne peut dire que l'ordre public ait été compromis par une échauffourée qui a eu pour prétexte des mesures d'hygiène analogues à celles qui ont été prises à Constantinople lors de l'apparition du choléra; et, d'autre part, il n'est pas à ma connaissance qu'une entente internationale se soit établie sur cette question. Ceci posé, je cherche en vain quels doivent être le motif et le but de la lettre de Votre Altesse.

Que les événements du 3/15 août aient inspiré de vives inquiétudes au Gouvernement impérial, je m'en étonne; je pourrais peut-être le comprendre si la dépêche qui a fait connaître à Constantinople les actes de quelques séditieux n'avait annoncé en même temps la répression complète de cette tentative de désordre. Mais ce que je ne puis pas m'expliquer, c'est que les inquiétudes de Votre Altesse ne lui aient inspiré qu'un blâme pour mon Gouvernement et pour les mesures vigoureuses qui ont sauvegardé la tranquillité publique.

A coup sûr, Altesse, votre perspicacité si éprouvée a été mise cette fois en défaut. Imparfaitement renseigné sur les faits, privé de tout moyen direct d'informations, vous avez tenu, de bonne foi, je n'en puis douter, un langage qui engendrerait, si je n'y veillais, des difficultés que vous n'avez pas soupçonnées, car votre lettre pourrait certainement être interprétée par les intéressés comme un véritable encouragement. Et, en effet, on serait porté à croire, d'après les dires de Votre Altesse, que les événements du 3/15 août ont eu une importance

politique réelle. Ce n'est plus, à ses yeux, une échauffourée ; c'est une révolution, c'est toute la Roumanie soulevée contre mon Gouvernement ; c'est « l'expression brutale d'un mécontentement général ! » Je ne saurais admettre qu'on pût tirer d'aussi fâcheuses conséquences d'un incident local qui se produit partout, qui se produisait récemment, par des causes aussi futiles, à Munich, à Barcelone, ce qui ne prouve absolument rien contre les gouvernements de Bavière et d'Espagne. Je conteste donc formellement que les désordres du 3/15 août aient eu le caractère général que Votre Altesse croit devoir leur attribuer. L'attitude des habitants de la capitale pendant cette journée, les témoignages recueillis sur tous les points du territoire, attestent, au contraire, que le peuple roumain repousse avec indignation et énergie toute tentative contre les institutions du pays. Ces manifestations éclatantes seront accueillies avec satisfaction par Votre Altesse, je n'en doute pas ; car elles dissiperont ses inquiétudes et elles combleront ses vœux, en lui portant l'assurance qu'aucun « *germe de désaffection publique* » n'existe dans l'esprit de nos intelligentes populations.

Ce n'est pas sans regret que je me vois ainsi forcé de démontrer à Votre Altesse qu'elle a été trompée sur le caractère et la gravité des événements du 3/15 août, et qu'elle a accepté, de trop bonne foi, des erreurs dont il lui eût été facile de se défendre. A quelles sources Votre Altesse s'est-elle inspirée ? Je l'ignore, mais il est certain qu'elle n'a demandé aucune information à mon Gouvernement, qu'elle a été mal renseignée sur le principe de la sédition, et qu'elle a complétement ignoré que cet incident allait être exploité, si l'autorité eût faibli, par tout ce qui est hostile à l'ordre des choses que la Convention a institué. Je ne saurais m'expliquer autrement que Votre Altesse ait été amenée à juger, avec une si grande précipitation, des événements qu'elle ne pouvait apprécier, puisque, de son propre aveu, elle n'en connaissait point les causes, et à jeter, sans un plus ample examen, la désapprobation sur un Gouvernement dont la Sublime-Porte a souvent et hautement loué les efforts, les tendances et les progrès.

N'ai-je donc pas le droit de m'étonner que Votre Altesse n'ait eu que des paroles sévères pour les autorités qui ont su maintenir l'ordre public ?

J'aurais mieux compris que Votre Altesse se félicitât d'un acte de vigueur dont les Puissances garantes, et surtout la Sublime-Porte, peuvent apprécier les heureuses conséquences au point de vue du maintien de la tranquillité générale en Orient. D'ailleurs, Altesse, vous n'aurez certainement pas oublié que, dans ces dernières années, la sollicitude du Gouvernement impérial s'est toujours exercée dans une voie complétement opposée à celle que vous semblez vouloir suivre

aujourd'hui. Combien de fois la Sublime-Porte, sur les craintes les plus légères, pour un discours imprudent de tel ou tel député, par exemple, ne s'est-elle pas plainte, et par l'organe de Votre Altesse elle-même, que mon Gouvernement tolérât les turbulentes agitations de l'ancienne Chambre et les intrigues de certains hommes qui obéissaient à des influences pernicieuses! Et quand des idées subversives étaient hautement prêchées comme une excitation aux désordres qui éclataient, le lendemain Votre Altesse s'étonne que mon Gouvernement ait réprimé par la force de si dangereuses tentatives!

Fallait-il donc, ce jour-là, laisser le champ libre aux émeutiers? Et à supposer que mon Gouvernement n'eût pas fait son devoir, qui se serait chargé de rétablir l'ordre alors vraiment compromis? La Sublime-Porte, sans doute, de concert avec les puissances garantes? Dieu garde la Sublime-Porte, Altesse, de subir cette nécessité et de se laisser entraîner dans des complications dont les conséquences échappent à toute prévision humaine!

Je ne laisserai pas échapper cette occasion de rappeler à Votre Altesse ce que j'ai eu le plaisir de dire à tous les hauts fonctionnaires ottomans lors de mes deux voyages à Constantinople, sur les nécessités d'une entente intime et sincère entre la Sublime-Porte et mon Gouvernement.

« Voyez d'un œil satisfait, leur disais-je, les événements et les actes qui peuvent augmenter la prospérité de la Roumanie. Relever les Roumains, consolider les institutions, encourager le développement de leurs forces, diriger leurs aspirations, maintenir leurs priviléges et leurs immunités, faire respecter leurs droits pour qu'ils sachent mieux respecter les droits des autres, c'est travailler aussi bien dans l'intérêt de l'Empire ottoman que dans l'intérêt de la Roumanie elle-même; c'est donner tout à la fois à la Roumanie des garanties sérieuses pour son repos et sa prospérité, et à l'Empire ottoman des garanties non moins sérieuses pour sa sécurité et sa puissance. Avec les princes dont la Sublime-Porte ne savait pas toujours ménager les droits ni la dignité, Bucharest et Jassy devaient fatalement chercher leur appui dans les influences extérieures: il n'est pas besoin de rappeler quels ont été pendant longtemps les résultats de cette politique. Mais, avec un prince qui entend que la Roumanie jouisse complétement des droits d'autonomie et d'indépendance extérieures acquis *ab antiquo* au pays, droits reconnus et consacrés par le traité de Paris et par la convention, et qui veut respecter, comme il l'a proclamé et prouvé en toute circonstance, des liens également profitables à l'empire ottoman et aux Principautés-Unies; avec un prince qui sera certain de trouver à Constantinople les égards dus au pays qu'il représente et aussi les égards dus à sa position personnelle, la Sublime-Porte pourra tou-

jours compter sur la Roumanie, et jamais aucun danger ne lui viendra du côté des Roumains. Telle a été jadis, disais-je encore, la politique traditionnelle du Divan. Que le Gouvernement impérial veuille bien porter ses regards dans le passé et se rappeler quels furent les rapports de la Sublime-Porte avec les premiers princes roumains qui ont recherché la garantie de sa suzeraineté, il puisera de grands enseignements dans la sage et clairvoyante politique des glorieux sultans des XV[e] et XVI[e] siècles; il comprendra combien alors l'existence de la Moldavie et de la Valachie, comme États, était jugée précieuse pour l'Empire ottoman, et pourquoi les sultans Bajazet I[er] et Solyman II, loin d'assimiler les Principautés à leurs autres possessions, loin d'étouffer une nationalité qui était à la discrétion de leurs armes puissantes, ont voulu, au contraire, s'en faire un rempart, respecter leur indépendance intérieure et assurer fortement l'autonomie et les priviléges du peuple roumain. »

Aujourd'hui, Altesse, je vous tiendrai absolument le même langage. La situation réciproque de l'Empire ottoman et des Principautés-Unies n'a pas changé; leur situation commune vis-à-vis de l'extérieur est la même; leurs intérêts sont aussi intimement unis que dans le passé. Selon moi, tout désordre qui menace la tranquillité publique en Roumanie, tout danger qui menacerait notre sol ou notre autonomie, sont également des menaces pour l'Empire ottoman. Et c'est pourquoi je n'aurai jamais la faiblesse condamnable de laisser à la Sublime-Porte le soin de prendre, en pareil cas, les mesures concertées que la Convention lui impose. Je comprends plus hautement et plus dignement mes devoirs.

Et pour parler une dernière fois de la triste affaire du 3/15 août, félicitons-nous donc ensemble de ce que ce désordre ait été promptement réprimé. Je gémis, autant que personne, des rigueurs qu'il a fallu déployer, et m'élevant, avec Votre Altesse, vers le domaine de la philosophie, je souhaite, moi aussi, que la force ne devienne pas le seul moyen d'apaisement dans ce monde; et cependant je n'hésite pas à vous déclarer que, toutes les fois qu'un fait se posera devant moi, comme se sont posés les événements du 3/15 août, c'est-à-dire toutes les fois que des menées subversives mettront en péril les institutions du pays, je saurai répondre à la confiance du peuple roumain et à ses désirs, en maintenant énergiquement l'ordre public, toutes les fois que la tranquillité de la Roumanie sera compromise; de quelque part que vienne le danger, je ne consulterai que mon devoir, mes droits et nos intérêts communs. J'aime trop mon pays, je comprends trop bien la valeur de nos liens avec la Sublime-Porte et de ses légitimes préoccupations pour jamais les sacrifier à la crainte d'une responsabilité que je saurai toujours accepter, si lourde qu'elle puisse être.

Votre Altesse elle-même a pu se convaincre plus d'une fois, dans sa longue carrière, que la raison politique a des exigences terribles, et qu'il est des heures où le devoir s'impose inexorablement aux esprits les plus portés à la mansuétude.

En terminant, Altesse, je vous exprime mes regrets très-profonds d'un incident qui n'altérera point, je l'espère, des rapports personnels à la conservation desquels j'ai mis tous mes soins. Votre Altesse reviendra bientôt, je n'en doute pas, à des appréciations plus exactes sur la situation des Principautés-Unies ; j'en ai pour garant sa haute intelligence et la sollicitude dont tout loyal exécuteur des volontés de S. M. I. doit être animé envers les Roumains.

Quant à moi, Altesse, les intérêts de mon pays ont toujours été et seront toujours les seuls mobiles de mes actes, et ces intérêts sont à mes yeux inséparables de ceux de l'Empire ottoman. C'est vous dire que, pénétré de mes devoirs comme prince et comme Roumain, je ferai tous mes efforts pour entretenir avec la Sublime-Porte ces relations intimes dont les avantages réciproques frappaient si souvent, l'an dernier, l'esprit éclairé de Votre Altesse. Puissent ces heures de confiance revenir. Le Gouvernement de la Sublime-Porte me trouvera toujours animé des mêmes sentiments qui m'ont valu des témoignages si éclatants de la bienveillance particulière de S. M. I. le Sultan, notre auguste suzerain, et de sa vive sollicitude pour la Roumanie.

Recevez, Altesse, l'assurance de ma très-haute considération.

Signé : ALEXANDRE-JEAN.

Lettre de Fuad-Pacha au prince Alexandre-Jean, en date du 29 novembre/11 décembre 1865, en réponse à sa lettre du 16 novembre.

Altesse,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée le 10 novembre en réponse à celle que j'avais écrite à Votre Altesse à l'occasion des événements du 3/15 août dernier.

Le ton et la teneur de cette lettre me garantissent suffisamment que Votre Altesse ne se formalisera pas de la franchise des explications qu'elle provoque.

Et d'abord, je prie Votre Altesse de croire que ce n'est pas une justification que j'entreprends en entrant dans les détails qui vont suivre. La lettre à laquelle Votre Altesse répond est sous les yeux de tout le monde, et je laisse à tout le monde de juger si elle a mérité

une réplique dans ce genre. Mon but actuel n'est donc que de répondre aux appréciations très-peu en harmonie avec nos rapports et nos intérêts réciproques, auxquelles Votre Altesse s'est livrée.

Je vous exprime, avant tout, la surprise avec laquelle nous avons pris connaissance de l'interprétation que Votre Altesse veut donner à ma démarche et des conséquences qu'elle en tire. Non, Altesse, la Sublime-Porte ne peut et ne doit pas être accusée de désapprouver la répression prompte et énergique d'une émeute populaire. Elle n'est nullement disposée à favoriser l'esprit révolutionnaire dans les Principautés-Unies. Elle a donné trop de preuves de son désir de maintenir l'ordre de choses établi par les traités, pour qu'on puisse élever un doute à cet égard. Le Gouvernement impérial est doublement intéressé à voir régner dans ces provinces une paix profonde, durable et réelle ; je dis doublement intéressé, parce que les Principautés-Unies font partie intégrante de l'Empire, et parce qu'elles sont limitrophes avec d'autres provinces dont la tranquillité ne peut pas souffrir de mouvements séditieux qui se trameraient dans leur voisinage. Cette considération, corroborée par tant de témoignages non équivoques des sentiments du Gouvernement impérial envers Votre Altesse, devrait suffire à nous disculper d'une accusation contre laquelle il m'est impossible de ne pas protester hautement. Je ne puis accepter non plus la supposition que Votre Altesse se plaît à me prêter sur notre velléité de dépasser les limites tracées par la Convention de Paris. Le respect des traités est la religion politique de la Sublime-Porte. Votre Altesse sait par expérience que toutes les fois qu'il s'est agi de les conserver intacts, le Gouvernement impérial a été le premier à y consacrer tous ses soins. Les hautes Puissances signataires de ces traités voudraient bien en témoigner, si cela devenait nécessaire.

Vous me faites l'honneur de me rappeler, Altesse, que je fus un des Plénipotentiaires qui ont apposé leurs signatures au bas de la Convention de Paris. Eh bien ! je vous avouerai qu'en vous écrivant une lettre amicale, je n'ai nullement pensé que je serais taxé de méditer la violation d'une œuvre à laquelle j'ai pris part. Je ne sache pas que l'acte international dont il s'agit contienne une stipulation quelconque qui interdise au Gouvernement impérial toute communication avec Votre Altesse sans une entente préalable avec les hautes Puissances garantes. Votre Altesse me dit qu'elle « se voit forcée de me rappeler que « les Principautés-Unies, aux termes formels de la Convention, s'administrent librement et en dehors de toute ingérence de la Sublime-« Porte. » Mais qui a voulu contester ce principe ? Qu'avons-nous fait pour forcer Votre Altesse de nous le rappeler ? La Sublime-Porte n'a-t-elle pas fourni à Votre Altesse assez de preuves de ce qu'elle ne l'a jamais oublié et de ce qu'elle désirait sincèrement que personne ne

l'oubliât? Permettez-moi de faire observer à Votre Altesse qu'entre une ingérence et la communication de certaines observations amicales, il y a, qu'il me soit permis de me servir de cette expression vulgaire, la différence du blanc au noir.

Votre Altesse se demande « quels doivent être le motif et le but de ma lettre? » Je m'empresse de les lui faire connaître. Par suite de l'échauffourée du 3/15 août, voyant tous les journaux de l'Europe remplis d'assertions plus ou moins alarmantes sur la situation politique des Principautés-Unies; privés, comme Votre Altesse l'observe si judicieusement, de tout moyen direct d'information et n'ayant reçu aucun renseignement direct de la part de votre Gouvernement, nous avons cru de notre devoir, comme de notre droit, de nous adresser à Votre Altesse avec l'espoir de recevoir d'Elle une réponse rassurante. A qui devions-nous recourir pour connaître la vérité, si ce n'est à Votre Altesse, et aurions-nous pu faire autrement que de lui signaler les différents bruits qui nous avaient inquiétés? Il est vrai que Votre Altesse s'étonne de l'inquiétude que les événements du 3/15 août ont pu nous inspirer, et, en conséquence, elle semble inclinée à attribuer à notre démarche un tout autre mobile. C'est donc dans le désir de dissiper tout doute à cet égard que j'ai l'honneur de vous dire, Altesse, que le Gouvernement Impérial ne se serait nullement inquiété, si l'émeute du 3/15 août n'avait pas été précédée et suivie de rumeurs alarmantes sur lesquelles nous ne saurions, sans manquer à notre devoir, ne pas chercher à nous fixer. Avons-nous affirmé que ces rumeurs nous paraissaient fondées? Votre Altesse est trop juste et trop équitable pour le soutenir. Votre Altesse conviendra que ce n'est pas avec le régime de dissimulation qu'on parvient à s'entendre et qu'il ne serait pas équitable de prendre en mauvaise part une démarche qui nous a été dictée par le seul désir de connaître la vérité. Si nous y avons ajouté certaines observations, c'est qu'il nous était impossible de prévoir que Votre Altesse les interpréterait d'une façon si contraire aux intentions foncièrement bienveillantes qui les ont suggérées au Gouvernement de Sa Majesté Impériale. D'autant plus que ma lettre n'a, en aucune manière, attribué, comme Votre Altesse paraît le penser, aux événements du 3/15 août « une importance politique réelle » en eux-mêmes. Nous ne pouvions pas cependant empêcher d'autres d'y trouver cette importance et nous avons cru devoir en prévenir Votre Altesse. Ce n'est pas nous qui avons imaginé que lesdits événements étaient *l'expression brutale d'un mécontentement général;* ce sont la plupart des feuilles publiques (seule source d'information que nous ayons eue à notre disposition) qui l'ont dit et répété d'un ton encore plus accentué. Soyez persuadée, Altesse, que nous apprenons avec une véritable joie que les témoignages recueillis sur tous les points

attestent que la nation moldo-valaque repousse avec indignation et énergie toute tentative contre les institutions du Pays. Oui, Altesse, ces manifestations que vous voulez bien nous signaler, dissipent effectivement nos inquiétudes. Quant à l'étonnement que Votre Altesse exprime de ce qu'au lieu de vous féliciter d'un acte de vigueur et d'en apprécier les heureuses conséquences au point de vue du maintien de la tranquillité générale en Orient, nous n'ayons eu, selon Elle, que des paroles sévères pour les autorités qui ont su maintenir l'ordre public, je me serais empressé d'en reconnaître la justesse, si j'avais un moment conçu l'idée d'infliger un blâme quelconque à ces autorités et si entre notre point de départ et celui de Votre Altesse sur le sens réel de ma démarche, il n'y avait pas une différence incalculable : différence dont j'ai eu l'honneur de vous expliquer plus haut les causes.

Je suis on ne peut plus peiné de la question que Votre Altesse m'adresse : « s'il fallait laisser le champ libre aux émeutiers. » Je proteste encore une fois de la manière la plus solennelle contre une assertion qui dénature complétement nos intentions et qui semble nous supposer des calculs déloyaux, expliqués par le paragraphe qui vient immédiatement après la question dont il s'agit. Loin de rechercher ou de provoquer la mission de rétablir nous-mêmes l'ordre compromis dans les Principautés, nous n'avions pas attendu un avertissement ainsi formulé de la part de Votre Altesse pour prier Dieu de ne pas nous faire subir cette fâcheuse nécessité. Toute notre conduite depuis que Votre Altesse se trouve à la tête des Principautés-Unies est là pour prouver la vérité de ce que j'avance.

Votre Altesse rappelle en outre ce qu'elle nous a dit à moi et à mes collègues lors de ses voyages à Constantinople. J'aurais mieux compris de voir répétées ces paroles dans la lettre de Votre Altesse, si la Sublime-Porte s'était déclarée contre les événements et les actes qui peuvent augmenter la prospérité des Principautés-Unies ; si jamais Elle avait autorisé en quoi que ce soit le soupçon de voir d'un œil jaloux leurs progrès ; si, au lieu de les maintenir, Elle avait attenté contre leurs immunités et leurs priviléges ; si Elle avait manqué aux égards dus au Prince qui les gouverne ; si, enfin, Elle avait demandé une docilité indigne. Dans cette occurrence, Votre Altesse aurait eu parfaitement raison de s'élever contre une politique pareille. Mais je demande à Votre Altesse, à sa conscience, si tel est le cas.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, le Gouvernement impérial a pour règle immuable de ne jamais franchir les limites posées par les traités. Il désire ardemment et sincèrement que la position faite aux Principautés par ces traités profite sérieusement à leur prospérité en tout genre. Il envisage la tranquillité et la bonne administration de ce pays

comme d'une importance considérable pour les intérêts de l'Empire; il ne cherche pas de docilité; il a un soin particulier pour ne pas manquer aux égards dus à son chef. Votre Altesse voudra bien reconnaître que si, en retour de tout cela, le Gouvernement suzerain, de son côté, demande le même respect pour ses droits incontestables, les mêmes égards pour sa dignité et un peu plus de confiance de la part de Votre Altesse dans la sincérité de ses sentiments, on ne pourra pas l'accuser de trop d'exigence. D'ailleurs, si Votre Altesse veut bien y réfléchir, Elle ne saurait s'empêcher d'avoir cette confiance entière et complète. Car quel est l'intérêt vrai, l'intérêt vital de la Sublime-Porte? N'est-ce pas de concourir, autant qu'il dépend d'elle, au raffermissement dans les Principautés-Unies d'un ordre de choses aussi propre à développer leur bien-être moral et matériel que capable de décharger tout le monde des soucis et des préoccupations qui ne peuvent qu'arrêter la marche régulière du progrès désiré?

C'est ce principe, Altesse, qui nous a guidés jusqu'ici et nous guidera toujours dans les affaires des Principautés-Unies.

Nous prenons acte avec le plus grand plaisir de la déclaration que Votre Altesse fait de ne pas laisser à la Sublime-Porte le soin de prendre, de concert avec les Puissances garantes, les mesures que la Convention lui impose. Cette déclaration est un gage de plus de la ferme résolution de Votre Altesse d'empêcher et de prévenir toute circonstance qui forcerait le Gouvernement suzerain et les hautes Puissances garantes à recourir à cette triste alternative. Je m'empresse donc de remercier sincèrement Votre Altesse des nouvelles assurances qu'Elle nous donne à cet égard.

Pour ce qui concerne le paragraphe de la lettre de Votre Altesse où Elle me parle de la publication de ma dépêche par le « Journal de Constantinople » avant qu'elle lui soit parvenue, j'affirme positivement à Votre Altesse que le « Journal de Constantinople » ne l'a insérée que le dernier, et cela en l'empruntant aux journaux de l'Europe auxquels une indiscrétion seule a pu la livrer.

En terminant, Altesse, j'exprime l'espoir que la franchise de mon langage vous démontrera une fois de plus le prix que nous attachons à faire disparaître tout doute et tout malentendu entre nous et que nous sommes toujours restés fidèles à la ligne de conduite que nous avons suivie jusqu'ici.

Je saisis cette occasion pour adresser à Votre Altesse la prière de recevoir nos remercîments particuliers des sentiments dont Elle veut bien me renouveler l'assurance, ainsi que celle de croire à une parfaite réciprocité de ma part.

Veuillez agréer, Altesse, l'expression de ma très-haute considération. *Signé :* FUAD.

Ouverture de la session de l'Assemblée le 17 décembre 1865.

Abdication du prince Alexandre-Jean, le 23 février 1866.

Nous, Alexandre-Jean Ier, conformément au vœu de la nation entière et à l'engagement que j'ai pris en montant sur le trône, je remets aujourd'hui, 11/23 février 1866, les rênes du gouvernement entre les mains d'une lieutenance princière et du ministère choisi par le peuple.

ALEXANDRE-JEAN.

GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Nous, lieutenants princiers,
Avons ordonné et ordonnons,
Avons nommé et nommons,
Messieurs :

Ion Ghica, président du conseil, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Démètre Ghica, ministre de l'intérieur;

Jean-Constantin Cantacuzène, ministre de la justice;

Pierre Mavrogeni, ministre des finances;

Constantin A. Rosetti, ministre des cultes et de l'instruction publique;

Major Démètre Lecca, ministre de la guerre;

Démètre Stourdza, ministre des travaux publics et *ad interim* des finances jusqu'à l'arrivée de Pierre Mavrogeni.

Donné dans la capitale de Bucharest, le 11-23 février 1866.

Général NICOLAS GOLESCO.
Colonel NICOLAS HARALAMBIE.
Ad interim DÉMÈTRE STOURDZA.

Proclamation au peuple roumain, 23 février 1866.

Roumains !

Il y a maintenant sept ans, vous avez montré à l'Europe ce que peuvent le patriotisme et la vertu civique. Par malheur, vous vous

êtes trompés dans le choix du prince appelé à la tête de la nation. L'anarchie et la corruption, la violation des lois, la déconsidération du pays au dehors et au dedans, la dissipation de la richesse nationale, tels étaient les principes qui conduisaient ce gouvernement coupable.

Ce gouvernement n'est plus!

Roumains! vous avez souffert afin de montrer au monde jusqu'où allait votre patience. Maintenant la coupe a été remplie. Le temps est venu, et vous vous êtes montrés dignes de vos ancêtres.

Soldats! votre patriotisme a été à la hauteur de la situation. Honneur à vous! Tous ensemble, armée et peuple, nous soutiendrons les droits de la patrie, de la légalité et de toutes les libertés publiques, ainsi qu'on le pratique dans tous les pays civilisés, et surtout en Belgique.

Roumains! la lieutenance princière maintiendra le régime constitutionnel dans toute son intégrité. Elle saura écarter de l'autel de la patrie toute ambition personnelle et maintenir l'ordre public.

Roumains! par l'élection d'un prince étranger au trône de Roumanie, tous les vœux émis par les divans *ad hoc* deviennent un fait accompli.

Roumains! ayez une ferme confiance en Dieu, et l'avenir de la Roumanie est assuré!

Donné à Bucharest, le 11/23 février 1866.

Signé: MM. NICOLAS GOLESCO, HARALAMBIE,
ad interim DÉMÈTRE STOURDZA.

Message du gouvernement provisoire à l'Assemblée élective.

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

Son Altesse Jean Ier, ex-prince des Principautés roumaines-unies, a déposé aujourd'hui dans nos mains son acte d'abdication, dont, à notre tour, nous avons l'honneur de déposer l'original sur le bureau de l'Assemblée.

Messieurs les Sénateurs et Messieurs les Députés, comme vous le voyez, l'ancien prince, non-seulement rappelle de nouveau l'engagement solennel qu'il avait pris avant d'être élu prince en Moldavie, et qu'il a répété officiellement devant vous au commencement de la session actuelle, mais encore il reconnaît à la fin que son abdication a été désirée et demandée par la nation.

Le peuple entier de la capitale, ainsi que vous avez pu le constater, a désiré, a obtenu et a salué avec enthousiasme cette abdication.

La lieutenance princière et le ministère, ayant reçu ce dépôt sacré tant des mains de celui qui le possédait que de ceux dont il est la légitime et entière propriété, ont cru, Messieurs les Sénateurs et Messieurs les Députés, qu'il était de l'intérêt général du pays de venir devant vous afin de vous conjurer de vous associer à la volonté nationale, si souvent et si solennellement exprimée, et de sanctionner, vous aussi, cette volonté de la nation, qui, en 1857, fut manifestée ici même avec tant de force et de fermeté.

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

Votre conscience, vos lumières et la voix même de la nation entière vous disent hautement, nous en sommes persuadés, qu'en de telles questions vitales pour toute nation, vitales surtout pour la nôtre, une heure de retard peut devenir fatale.

Nous venons donc avec une entière confiance faire appel à votre patriotisme et vous demander de donner au pays, par vos votes, la consécration qu'il attend.

Donné à Bucharest, le 11/23 février 1866.

(*Suivent les signatures.*)

Séance de l'Assemblée.

L'assemblée est présidée par le métropolitain Niphon, président du Sénat, assisté de M. Péclénu, un des vice-présidents de l'assemblée élective.

Le président du conseil des ministres monte à la tribune; et après avoir fait connaître à l'assemblée la composition du nouveau cabinet, il la supplie d'acclamer de confiance, sans débats, sans discussion pour souverain de la Roumanie, celui de tous les princes d'Europe qui est le plus digne de conduire le pays dans le chemin de la liberté et du bonheur; celui qui n'excitera ni rivalité parmi les puissances ni suspicion politique; le fils d'un des plus grands hommes du siècle : le comte Philippe de Flandre.

Des applaudissements frénétiques et prolongés accueillent cette proposition.

Le député Obedeanu la formule en ces termes : « A l'unanimité, nous acclamons seigneur de la Roumanie le comte Philippe de Flandre, sous le titre de Philippe Ier. »

L'assemblée entière se lève aux cris répétés de : « Vive Philippe Ier, seigneur de Roumanie. *Sa traiesca Filip I, Domnul Romaniei!!!* »

Le député Tell monte à la tribune; il rappelle à la Chambre tout ce que le pays doit aux hommes qui viennent de le sauver; il propose à l'assemblée de déclarer qu'ils ont bien mérité de la patrie, ainsi que l'armée qui leur a prêté son concours. Les cris de vive l'armée! vive le gouvernement provisoire! accueillent les paroles de M. Tell, qui ajoute : « Nous venons d'acclamer le nouveau seigneur de la Roumanie, formulons notre vote par écrit, et que chacun de nous le signe. »

M. Nicolas Lahovary demande que la note qui va être signée par les Corps législatifs spécifie clairement que le trône offert à Monsieur de Flandre est un trône héréditaire.

Le vice-président Péclénu lit ainsi qu'il suit la formule adoptée à l'unanimité :

« L'an 1866, et le onzième jour du mois de février (ancien style), le Sénat et l'Assemblée élective de Roumanie réunis ont élu et acclamé à l'unanimité comme seigneur et maître (*domnu stăpènitoru*) des Principautés-Unies roumaines, conformément aux vœux exprimés par les Assemblées *ad hoc* de l'année 1857, S. A. R. Philippe-Eugène-Ferdinand-Marie-Clément-Baudoin-Léopold-Georges, comte de Flandre et duc de Saxe, sous le nom de Philippe Ier. »

Les 127 députés et les 40 sénateurs présents apposent leurs signatures à cet acte.

Le primat de Roumanie, président du Sénat, se lève :

« Messieurs, l'acte acclamé par l'Assemblée et le Sénat a été signé par tous les membres présents de l'Assemblée et du Sénat.

« Moi, comme chef du clergé roumain, comme votre père spirituel, je vous bénis; je bénis la note que vous venez d'émettre et qui est l'expression de la volonté de toute la nation. Vive la Roumanie! Vive notre nouveau prince! » (Applaudissements enthousiastes.)

La séance est levée à trois heures de l'après-midi.

Proclamation du prince Démètre Ghica, ministre de l'intérieur, aux Roumains.

« Roumains!

Aujourd'hui, 11/23 février 1866, à cinq heures du matin, S. A. le Prince Alexandre-Jean, sur la demande et conformément aux vœux de la nation, a abdiqué le pouvoir entre les mains d'une lieutenance princière et d'un ministère acclamé unanimement par les citoyens de la capitale.

Le gouvernement actuel tout entier, et moi en particulier, nous jurons devant Dieu et devant la nation, que nous maintiendrons énergiquement les quatre points votés par la nation et par les divans *ad hoc : l'Union, l'autonomie, un Prince étranger, le Gouvernement constitutionnel.*

Le peuple de la capitale et l'armée ont bien mérité de la nation par leur union. Maintenant, habitants du pays entier comme de la capitale, c'est à vous de garder la dignité et le calme qui ont été maintenus aujourd'hui par tous les habitants de la capitale, et de prouver ainsi à l'Europe entière que nous méritons d'être libres, puisque nous savons garder nos droits, les reconquérir si on nous les ravit, et en même temps maintenir nous-mêmes l'ordre le plus parfait au milieu de la joie la plus enthousiaste.

Roumains, Dieu me donne l'espoir que nos souffrances ont pris fin, et que notre pays va prendre le rang qui lui a été reconnu par le traité et la convention de Paris.

Je suis heureux et fier de pouvoir, en ce jour solennel, unir ma voix aux cris unanimes du peuple de la capitale. Vive la nation roumaine une et indivisible! »

Le ministre de l'intérieur,
DÉMÈTRE GHICA.

Lettre du prince Couza à M. le général Golescu.

« Monsieur le Général,

« Le gouvernement étant aujourd'hui constitué, je pense qu'il n'y a plus lieu de s'opposer à mon départ.

« Vous savez que j'ai toujours professé le principe proclamé par les Corps législatifs; car un prince étranger peut seul, à mon avis, assurer l'avenir de la Roumanie.

« Je crois inutile d'ajouter que, comme prince régnant des Roumains, j'ai toujours travaillé à la réalisation de ce vœu; de même, comme prince roumain, je continuerai à faire tout ce qui dépendra de moi pour que ce vœu s'accomplisse.

« Je désire, Monsieur le Général, vu les circonstances présentes, quitter le pays le plus tôt possible.

« Vive la Roumanie!

« ALEX. COUZA. »

12/24 février 1866.

Note circulaire adressée par M. le Ministre des affaires étrangères à MM. les Représentants des Puissances garantes, le 20 février/4 mars 1866.

Monsieur l'Agent,

J'ai eu l'honneur de vous informer par mes circulaires du 11 courant, de l'abdication de S. A. le Prince Alexandre-Jean I, en même temps que de l'institution d'une Lieutenance Princière chargée du gouvernement provisoire des Principautés-Unies. J'ai eu aussi l'honneur de vous communiquer le même jour le vote par lequel les Corps constitués, fidèles au vœu invariable du pays, avaient, en séance solennelle, élu un prince étranger dans la personne de S. A. R. le Comte de Flandre, sous le nom de Philippe I.

Il ne me paraît pas superflu, Monsieur l'Agent, de développer ici les raisons qui ont amené le précédent état de choses :

Après les circonstances qui, entre tant de compétiteurs au trône, fixèrent le choix du pays sur la personne de M. le colonel Couza, la nation plaçant en son élu ses plus chères comme ses plus légitimes espérances, avait attendu de lui des actes de nature à justifier la confiance dont elle l'avait honoré.

Je ne compte pas entrer ici dans un exposé détaillé des faits qui ont suivi son avénement, il me suffira, je le présume, Monsieur l'Agent, de faire un appel à vos souvenirs, et je suis convaincu que votre témoignage impartial ne me ferait pas défaut pour confirmer, au besoin, ce que j'avance avec le pays entier, à savoir : que loin de répondre à la juste attente de la nation roumaine, le Prince Alexandre-Jean avait au contraire adopté, de parti pris, la voie qui devait le plus sûrement mettre son pays sur la plus mauvaise pente.

Exclusivement préoccupé de ces luttes de partis inhérentes à tout régime constitutionnel, au lieu de réfléchir à ce qu'il pouvait faire pour ôter aux partis toute raison légitime d'opposition, en puisant sa force dans une bonne organisation de la justice et des finances, le Prince Couza n'a cru pouvoir consolider son gouvernement qu'en semant la méfiance et en excitant les hommes des diverses opinions les uns contre les autres.

S'il a dans le principe appelé aux affaires les capacités du pays, ce n'a été qu'afin de paralyser leur bon vouloir et leur savoir-faire et rendre ainsi leur retour impossible, soit en les usant par tous les moyens dont son entourage disposait, soit en les brisant aussitôt que leurs efforts commençaient à donner des résultats utiles, leur substituant alors des successeurs bientôt remplacés à leur tour par des gou-

vernants non moins éphémères, et ainsi de suite, en vertu d'une politique qui aboutissait à créer un gouvernement occulte en dehors du gouvernement officiel.

Et cela a duré ainsi jusqu'au jour d'explication où les divers partis, se donnant la main, se sont entendus pour ne pas laisser le pays tomber dans l'anarchie.

Mais reprenons les choses à l'origine :

Quand les Puissances signataires du Traité de Paris consultèrent les Roumains sur leurs vœux relatifs à la future organisation du Pays, ceux-ci ne manquèrent pas de répondre en toute sincérité à cet appel de l'Europe qui prenait les Principautés sous sa sauvegarde.

Les Divans *ad hoc*, représentation exacte et sincère de toutes les classes, déclarèrent à l'unanimité, après mûre délibération, ses vœux primordiaux, en première ligne desquels se trouvaient : l'union et l'hérédité d'un Prince étranger pris dans une des familles régnantes de l'Europe.

Mais bien que les Assemblées se fussent efforcées d'expliquer la nécessité absolue de faire droit à ce double vœu, afin d'assurer et de consolider l'existence du peuple, les Puissances ne jugèrent pas opportun d'y accéder simultanément et la nation roumaine fut mise en demeure de procéder à l'élection d'un Prince indigène; ceci après vingt années d'un état de choses dont les conditions n'avaient pas fourni aux hommes d'avenir l'occasion de se développer, de prouver leur force et de se faire un nom qui leur donnât de l'autorité; circonstance qui coïncidait avec une méfiance et une jalousie réciproques provenant de la lutte des partis, et dont l'effet inévitable devait être l'exclusion des uns par les autres, de tous les hommes de quelque valeur.

Que pouvait-il résulter de ces données, si ce n'est la négation absolue?

Les Roumains avaient prévu, ainsi que l'attestent les votes motivés des Assemblées, les conséquences fâcheuses de l'élection d'un Prince indigène; ces conséquences se trouvent énumérées dans l'acte du Divan *ad hoc* réuni à Jassy. Tous les partis ne laissèrent pas néanmoins de se grouper autour du nouvel élu afin de l'appuyer de leur concours. Mais ils furent forcés malheureusement de s'apercevoir et de constater de jour en jour que le Prince Couza éprouvait une véritable répulsion pour les hommes de principes et de conviction.

Il ne tarda pas à être circonvenu par un entourage contre lequel les hommes les plus conciliants durent manifester leur juste réprobation.

Toutefois, mettant de côté leurs divisions, les hommes de tous les partis, après des concessions mutuelles, avaient, je le répète, réuni

leurs efforts en vue de remédier pacifiquement à un état de choses devenu de jour en jour plus difficultueux.

Ce fut en vain : car les amis du Prince, contrariés dans leur cupidité par une Chambre qui demandait à contrôler l'emploi des fonds des contribuables, profitèrent de leur ascendant pour le pousser à représenter les hommes qui essayaient de le détourner de sa mauvaise voie, comme l'obstacle au bonheur du pays ; et à force de falsifier la vérité sur les hommes et sur les choses, l'on réussit à justifier aux yeux de l'Europe le coup d'État du 2 mai 1864.

Les faits ultérieurs ont été de nature à la détromper : loin de procurer au pays un gouvernement fort par l'organisation d'une administration intelligente et d'une justice impartiale, le coup d'État n'a fait qu'accélérer la désorganisation en donnant un libre cours aux instincts rapaces des hommes qui vivaient dans l'intimité du Prince ou de ses amis et qui étaient en possession de ses faveurs ; ils pouvaient enfin régner sans contrôle, et l'on eut ainsi le spectacle d'un gouvernement dépourvu de toute pudeur et de tout sens moral.

Sous ce gouvernement, qui pesait sur elle, la nation se sentait humiliée, déshonorée aux yeux de l'Europe. Aussi le mécontentement général, en haut comme en bas, était-il le précurseur d'un renversement aussi inévitable que désiré ; les passe-droits, les injustices de toute nature avaient fini par désaffectionner l'armée, employée à plusieurs reprises à servir contre des hommes désarmés, amenés devant le canon par les menées des agents de la Police et par des complots fictifs. Les jours de fête se trouvèrent transformés en jours d'angoisses et de deuil pendant lesquels les troupes étaient consignées et des citoyens traînés dans les prisons.

L'affaire du 3 Août préparée par les provocations policières dessilla les yeux de l'armée au 24 Janvier et lui donna conscience du rôle odieux et sinistre que, à son insu, elle avait joué dans cette affaire horriblement factice. De là une réaction due à ses regrets.

Dans les temps ordinaires, les meilleurs officiers étaient suspects et disgraciés. L'avancement était la récompense de l'intrigue ou la proie du favoritisme. On spéculait sur les fournitures, on froissait toutes les susceptibilités des officiers ; on les blessait dans leur honneur militaire. Leur service devenait impossible sous un gouvernement arrivé à perdre toute action morale sur l'esprit du peuple et de l'armée.

Pour me résumer : anarchie et improbité ; négation de tout principe de justice ; réforme inconsidérée des lois qui touchaient aux intérêts les plus vitaux ; tolérance des abus les plus scandaleux ; appel ou maintien aux fonctions publiques d'individus mal famés toujours prêts à sacrifier le bien général à leurs intérêts égoïstes ; influence corrup-

trice ou moyens comminatoires mis en œuvre dans les élections représentatives et municipales; immixtion ouverte dans les litiges particuliers, et partant, pression exercée sur le libre arbitre de la magistrature et des hauts fonctionnaires pour leur imposer des décisions étrangères à l'équité et repoussées par leur conscience; incurie complète, et par suite, dilapidation des deniers publics dans les proportions les plus inquiétantes, entraînant une pénurie dont le Trésor ressentira longtemps les déplorables effets, discrédit absolu avec impossibilité, jusqu'ici, de s'en relever tant à l'intérieur qu'à l'extérieur; enfin, pour couronner l'œuvre, démoralisation dans toutes les branches du service, mépris pour la famille, pour la propriété, pour la religion, tel est l'ensemble de faits dont la responsabilité incombe au gouvernement passé, que la nation roumaine, après, sept longues années de résignation exemplaire, a cru devoir rejeter, afin de ne pas se perdre avec lui dans l'abîme où il la menait tout droit.

Ces faits, Monsieur l'Agent, vous avez été à même de les constater comme nous. Vous connaissez, entre autres, les moyens pratiqués pour fausser la représentation nationale afin de s'y ménager une majorité complaisante, capable de donner un assentiment aveugle aux actes les moins soutenables; alors, ce qui a dû vous frapper, Monsieur l'Agent, c'est que malgré toutes les dispositions prises pour atteindre ce triste résultat, la conscience publique, plus forte que l'intrigue et la corruption, a invinciblement démontré l'inanité de ces procédés injustifiables.

En effet, Monsieur l'Agent, ces mandataires du pays qui, en raison des manœuvres illégales appliquées à leur élection, pouvaient, à bon escient, passer pour les hommes d'un pouvoir dont ils avaient préalablement subi le contrôle, ont généreusement déjoué par leur attitude l'espoir illusoire qu'on avait fondé sur eux. Et certes rien ne prouve mieux contre la perversité criante du système actuellement renversé, que la formation de cette indépendante minorité qui, vu les conditions fâcheuses où elle s'est produite, fait mieux qu'équivaloir aux majorités les plus imposantes qui résultent d'une situation régulière.

Aussi bien, si le contre-projet d'adresse qu'elle formula, — réquisitoire où se trouvaient récapitulés et mis en lumière les actes du Gouvernement princier, à partir du plébiscite, n'a pas eu tout le résultat qu'on se proposait en cherchant à édifier le chef de l'État sur le véritable état des choses, cela tient sans doute à l'emploi systématique de ces moyens détournés grâce auxquels le Gouvernement a réussi à lui faire substituer une adresse de félicitations, dans laquelle la situation douloureuse du pays ne trouvait aucune place.

L'impossibilité du maintien d'un pareil état de choses, ressortant

clairement du vice des éléments et des conditions qui le constituaient, le mouvement pacifique qui vient d'y mettre un terme doit donc être considéré, non point comme un fait révolutionnaire, mais comme un dénoûment inévitable, naturel et parfaitement corrélatif aux données qui le sollicitaient logiquement comme leur conséquence prévue.

De sorte qu'au bout de sept ans de gestation pénible, la Roumanie a vu le système non viable dont elle souffrait, se détacher, pour ainsi dire, de lui-même, avec la facilité des choses qui parviennent à leur maturité normale ou abortive.

Les circonstances de l'événement témoignent toutes en faveur de ce que j'avance, et, d'autre part, il n'est, dans le présent cas, que strictement vrai de dire que la nation roumaine a fait preuve d'une modération et d'un bon sens, pour le moins égaux à la courageuse résignation avec laquelle elle a supporté, tout le temps qu'il a été tolérable, et quelque peu au delà, un régime qui avait cessé de l'être.

Témoin du fait, vous pouvez, Monsieur l'Agent, attester auprès du Gouvernement que vous avez l'honneur de représenter, le calme et l'ordre parfaits de notre population. Vous êtes en mesure d'affirmer la satisfaction avec laquelle elle a salué un événement qui répondait à une aspiration générale, ainsi que pourrait le démontrer l'unanimité de cette allégresse non équivoque qui, éclatant avec la spontanéité de l'éclair, accusait par son contraste le profond mécontentement du passé.

J'ajoute et peut-être trouverez-vous ainsi que moi, Monsieur l'Agent, que c'est presque un fait sans précédents historiques, qu'un renversement aussi radical, accompli avec si peu d'efforts, à si peu de frais, sans une goutte de sang versé, sans collision, sans protestation même isolée, et cela avec une promptitude telle qu'il a suffi d'un laps de quelques heures pour recevoir l'abdication du Prince, pour l'éloigner, constituer un gouvernement et acclamer le Prince étranger, que la nation, par la voix de ses représentants, vient d'appeler à cette succession, à la suite d'un mouvement qui étant, je le répète, une nécessité pour le pays, ainsi que les faits le témoignent à satiété, ne saurait, en aucune façon, être considéré comme une satisfaction obtenue par des ambitions isolées.

Au surplus, Monsieur l'Agent, votre long séjour dans les Principautés vous met à même de rendre justice à la valeur intellectuelle et morale, à la réputation d'intégrité des hommes qui, unis pas leurs sentiments de patriotisme, ont accepté le gouvernement provisoire. Leurs noms, vous ne l'ignorez pas, Monsieur l'Agent, et vous pouvez l'attester où de ressort, équivalent à une garantie. Aussi leur libéralisme

éclairé ne dépassera-t-il jamais les bornes qui le séparent nettement des principes démagogiques et se maintiendront-ils pareillement dans la limite des stipulations consignées dans les Traités.

Leur tâche momentanée sera d'assurer le maintien facile de l'ordre et la marche régulière des affaires jusqu'à la solution ultérieure dont les Hautes Puissances qui se sont si grandement intéressées à ce pays voudront bien, nous l'espérons, seconder l'initiative.

Toutefois, le gouvernement provisoire faillirait à ses devoirs les plus impérieux et les plus chers, s'il ne se rendait pas auprès d'Elles l'organe des vœux de la population roumaine qui, au régime précédent, a justement à cœur de substituer un gouvernement stable et définitif, et dont le légitime désir ne peut être satisfait qu'au moyen d'un Prince étranger.

Ainsi que je viens de l'établir, comme vous le savez, Monsieur l'Agent, ce vœu n'est pas une improvisation des circonstances actuelles; il n'est que la répétition persévérante du vœu déjà exprimé par le Divan *ad hoc* et par toutes nos Assemblées depuis dix ans, se reproduisant aujourd'hui avec l'autorité que lui communique la longue et douloureuse expérience du contraire.

Aussi me plais-je à croire, avec le gouvernement dont j'ai l'honneur de faire partie, que les Hautes Puissances et la Sublime-Porte, dans leur esprit de bienveillance habituel, voudront bien comprendre que la seule combinaison capable d'offrir des garanties de stabilité et de bien être, est la nomination de ce Prince étranger auquel, en montant sur le trône, l'ex-Prince avait pris l'engagement sérieux, et qu'il a tenu du reste, de céder la place, dès que les circonstances l'exigeraient.

Agir autrement, en refusant au peuple roumain cette condition d'ordre et de consolidation, serait s'exposer à le replonger dans le chaos d'où ses douloureux efforts viennent de le retirer avec tant de peine.

En portant donc ce vœu à votre connaissance, le gouvernement provisoire, organe de la nation, émet l'espoir que les Hautes Puissances, de concert avec la Sublime-Porte, voudront bien prendre en considération la persistance et l'unanimité avec lesquelles il s'est produit.

Le gouvernement provisoire ne peut d'ailleurs que s'en rapporter pour sa réalisation à la sagesse des Hautes Puissances et à cette bienveillance dont Elles ont donné tant de preuves au pays roumain.

Agréez, Monsieur l'Agent, l'assurance de ma haute considération.

Signé : ION GHICA.

DEUXIÈME PARTIE.

PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES.

CAPITULATIONS, TRAITÉS, ETC., RELATIFS A LA SUZERAINETÉ EXERCÉE SUR LES PRINCIPAUTÉS.

1393–1849.

Capitulation de 1393 conclue à Nicopolis entre Mircea Ier, voïvode de Valachie, et Bajazet Ier. (1).

Art. 1er. Par notre grande clémence, nous consentons que la Principauté nouvellement soumise par notre force invincible se gouverne d'après ses propres lois, et que le prince de Valachie ait le droit de faire la guerre et la paix, et celui de vie et de mort sur ses sujets.

Art. 2. Tous les chrétiens qui, ayant embrassé la religion de Mohammed, passeront ensuite, des contrées soumises à notre puissance, en Valachie, et y deviendraient de nouveau chrétiens, ne pourront être nullement réclamés et attaqués.

Art. 3. Tous ceux des valaques qui iraient dans quelque partie de nos possessions, seront exempts du kharatch et de toute autre contribution.

Art. 4. Leurs princes chrétiens seront élus par le métropolitain et les boyards.

Art. 5. Mais à cause de cette haute clémence et parce que nous avons inscrit le prince dans la liste de nos autres sujets, il sera aussi, lui, tenu de payer par an, à notre trésor impérial, trois mille piastres rouges du pays, ou cinq cents piastres d'argent de notre monnaie.

1. Ubicini, question des Principautés, page 386.

Capitulation de 1460 conclue à Andrinople entre Vlad V, voïvode de Valachie, et Mahomet II.

Art. 1er. Le Sultan consent et s'engage, pour lui-même et pour ses successeurs, à protéger la Valachie et à défendre contre tout ennemi, sans exiger autre chose que la suprématie sur la souveraineté de cette Principauté, dont les voïvodes seront tenus de payer à la Sublime-Porte un tribut de dix mille piastres.

Art. 2. La Sublime-Porte n'aura aucune ingérence dans l'administration locale de ladite Principauté, et il ne sera permis à aucun Turc d'aller en Valachie, sans un motif ostensible.

Art. 3. Chaque année un officier de la Sublime-Porte se rendra en Valachie pour recevoir le tribut, et sera accompagné, à son retour, par un officier du voïvode jusqu'à Giurgevo, sur le Danube, où l'on comptera encore la somme remise, et l'on en donnera un second reçu; et lorsqu'elle aura été transportée de l'autre côté du Danube, la Valachie ne sera plus responsable, quelque accident qui puisse arriver.

Art. 4. Les voïvodes continueront d'être élus par l'archevêque, les évêques et les boyards, et l'élection sera reconnue par la Porte.

Art. 5. La nation valaque continuera de jouir du libre exercice de ses propres lois, et les voïvodes auront le droit de vie et de mort sur leurs sujets, comme celui de faire la paix ou la guerre, sans être soumis, pour aucun de ces actes, à aucune responsabilité envers la Sublime-Porte.

Art. 6. Tous les chrétiens qui, ayant une fois embrassé la foi musulmane, se rendraient en Valachie et reviendraient à la religion chrétienne, ne pourront être réclamés par aucune autorité ottomane.

Art. 7 Les sujets valaques qui auraient occasion d'aller dans quelque partie que ce soit des possessions ottomanes, ne pourront être forcés à payer le karatch, ou la taxe de capitation, à laquelle sont soumis les raïas.

Art. 8. Si quelque Turc a un procès en Valachie, avec un sujet de ce pays, sa cause sera entendue et jugée par le Divan valaque, conformément aux lois locales.

Art. 9. Tous les marchands turcs, se rendant dans cette Principauté, pour y acheter ou vendre des marchandises, devront faire connaître aux autorités locales le temps qu'ils doivent y séjourner et devront partir lorsque ce temps sera expiré.

Art. 10. Aucun Ottoman n'est autorisé à emmener avec lui un ou plusieurs domestiques natifs de Valachie, de quelque sexe que ce

soit ; et aucune mosquée musulmane n'existera jamais dans aucune partie du territoire valaque.

Art. 11. La Sublime-Porte promet de ne jamais délivrer un Firman à la requête d'un sujet valaque, pour ses affaires en Valachie, de quelque nature qu'elles puissent être, et de ne jamais s'arroger le droit d'appeler à Constantinople, ou dans aucune autre partie des possessions ottomanes, un sujet valaque, sous quel prétexte que ce puisse être.

Capitulation de 1511 entre Bogdan, voïvode de Moldavie, et Bajazet II.

Art. 1er. La Porte reconnaît la Moldavie comme un pays libre et non conquis.

Art. 2. La religion chrétienne, professée en Moldavie, ne sera jamais opprimée ni troublée, et la nation aura la libre jouissance de ses églises, comme par le passé.

Art. 3. La Porte s'engage à défendre la Moldavie contre toute agression éventuelle, et à la maintenir dans l'état où elle se trouvait précédemment, sans qu'il lui soit fait la moindre injustice et sans souffrir la moindre distraction de son territoire.

Art. 4. La Moldavie sera régie et gouvernée par ses propres lois, sans que la Porte s'y ingère en aucune manière.

Art. 5. Ses princes seront à vie, élus par la nation et confirmés par la Sublime-Porte.

Art. 6. La domination des princes s'étendra sur tout le territoire moldave ; ils pourront entretenir à leur solde une troupe armée jusqu'à concurrence de vingt mille hommes, indigènes ou étrangers.

Art. 7. Les Moldaves pourront entretenir et acheter une maison à Constantinople, pour la résidence de leur agent. Ils pourront également y avoir une église.

Art. 8. Les Turcs ne pourront avoir ni acheter des terres en Moldavie ; ils ne pourront non plus y bâtir de mosquées ni s'y établir en aucune manière.

Art. 9. En signe de soumission, le prince, conjointement avec la nation, aura soin d'envoyer chaque année à la Porte, par deux boyards de Moldavie, 4000 ducats turcs, soit 11 000 piastres, 40 faucons et 40 cavales pleines, le tout à titre de présent.

Art. 10. En cas d'armement en guerre, le prince de Moldavie fournira à l'armée impériale le contingent qui lui sera demandé.

Capitulation de 1529 entre Pierre Rarès, voïvode de Moldavie, et Suleïman Ier.

Art. 1er. Le Sultan reconnaît que la Moldavie a offert de son plein gré et sans résistance la promesse de soumission à l'Empire Ottoman.

Art. 2. La nation moldave jouira, comme anciennement, de toutes ses libertés, sans aucune molestation et sans que la Porte-Ottomane puisse y mettre aucune entrave. Les lois, les us et coutumes, les droits et prérogatives de ce pays seront à jamais inviolables.

Art. 3. Les princes exerceront librement leur domination sur le pays, comme autrefois, sans que la Porte puisse s'y ingérer en aucune manière directe ou indirecte.

Art. 4. La Porte ne s'immiscera non plus dans aucune cause ou différend entre particuliers, mais c'est le prince, avec son assemblée, qui aura à le juger; en aucun cas la Porte ne pourra y apporter un empêchement quelconque, d'une façon directe ou indirecte.

Art. 5. Les frontières de la Moldavie seront conservées intactes dans toute leur étendue.

Art. 6. L'exercice du culte musulman est défendu dans tout le territoire moldave.

Art 7. Aucun Musulman ne pourra avoir, à titre de propriétaire, en Moldavie, ni terre, ni maison, ni boutique; il ne pourra non plus séjourner dans le pays, pour affaire de commerce, qu'autant qu'il y sera autorisé par le prince.

Art. 8. Le commerce de la Moldavie sera ouvert à toutes les nations commerçantes. Cependant les Turcs auront la préférence sur toute autre nation pour l'achat des produits du pays, qu'ils négocieront de gré à gré dans les ports de Galatz, d'Ismaïl et de Kilia; mais ils ne pourront pénétrer plus avant dans l'intérieur du pays sans une autorisation expresse du prince.

Art. 9. Le titre de *pays indépendant* sera conservé à la Moldavie; il sera reproduit dans tous les écrits que la Porte-Ottomane adressera au prince.

Art. 10. Les Turcs que la Porte enverrait avec des papiers à l'adresse du prince, ne franchiront pas le Danube; ils s'arrêteront sur la rive opposée du fleuve, en remettant leurs dépêches au gouverneur de Galatz, qui les fera parvenir au prince, et en transmettra de même les réponses aux courriers de la Sublime-Porte.

Art. 11. Les princes de la nation moldave seront élus par les différentes classes de la population du pays. L'élection sera reconnue par la Porte, sans qu'elle puisse s'y ingérer, nommer le prince, soulever la moindre difficulté ou apporter la moindre entrave à ce sujet.

Art. 12. Le pays sera défendu par la Porte-Ottomane dans toute circonstance où la nation moldave demanderait son appui et son secours.

Art. 13. En retour de tous ces avantages, la nation moldave ne donnera à la Porte-Ottomane qu'un présent annuel de 4000 ducats.

Traité entre Rodolphe II, empereur d'Allemagne, et Michel II, voïvode de Valachie, signé à Tirgoviste le 9 juin 1598.

Nous, Michel, voïvode (duc) des pays transalpins du royaume de Hongrie, conseiller de Sa Majesté Impériale et Royale, etc., avec Euthémius, archevêque de Tirgoviste, le vornic Démétri, etc., nos conseillers et officiers, représentants de toute la Valachie, savoir faisons à tous ceux qui les présentes liront que, mus par la piété et l'affection chrétienne, las du joug et de l'oppression que la tyrannie des Turcs fait peser depuis plus de cent ans sur la Valachie, nous avons résolu de la rendre à son premier état. Ainsi que nous l'avions déjà rattachée à la couronne de Hongrie, comme elle l'était jadis, nous l'unissons à l'Empire; reconnaissant pour notre seigneur et roi légitime et naturel Sa Majesté Impériale et Royale, nous nous mettons sous sa protection perpétuelle, nous ainsi que notre province, et lui prêtons serment comme à notre suzerain. Comme nous avons imploré le secours et le patronage de Sa Majesté Impériale, et que nous nous sommes décidé à ne plus tirer l'épée pour les ennemis de la croix de Jésus-Christ, mais pour l'empire et la religion des chrétiens, Sa Majesté Impériale et Royale ne s'est pas refusée à recevoir notre province sous sa protection et à nous reconnaître pour son vassal; elle a daigné même nous secourir généreusement et promptement, et elle a chargé le très-révérend Étienne Szuhay, évêque de Weizen, préfet de la chambre hongroise de Presbourg, et le très-illustre Nicolas Istvanffy, propalatin du royaume de Hongrie et capitaine de la ville d'Œdenbourg, ses conseillers et légats plénipotentiaires et commissaires en Transylvanie et en Valachie, de s'entendre avec nous, et, si l'occasion se présentait, de traiter des articles et de la manière dont nous devions nous soumettre à Sa Majesté Impériale. Lesdits légats, après avoir terminé autant que possible les affaires de la Transylvanie et après avoir occupé ce pays, sont venus nous trouver, et après un serment solennel et vrai, reçu et prêté d'abord par nous, et ensuite par le très-révérend Euthimius, archevêque de Tirgoviste, et par nos boyards, dans l'église du bienheureux archevêque Nicolas, sise sur la colline de Tirgoviste, notre capitale, et après être convenus de la formule des serments et articles de fidélité due à Sa Majesté Impériale et Royale, ils ont arrêté

et conclu avec nous et nos principaux boyards et conseillers les articles suivants :

Art. 1. Sa Majesté Impériale et Royale nous donnera et nous fera compter en espèces par ses trésoriers, afin de défendre notre province et, si la fortune nous seconde, afin d'attaquer l'ennemi, la solde de cinq mille hommes, lesdits seigneurs commissaires nous promettant de l'obtenir pour cinq autres mille hommes, ou de nous faire accorder soit leur équipement, soit un nombre égal d'auxiliaires, pendant l'été le nombre complet, pendant l'hiver la moitié seulement. En outre il est convenu que le trésorier de Sa Majesté les soldera et en passera l'inspection tous les mois, et que si, par la volonté de Dieu, l'état des choses devient tel que ces troupes ne soient pas nécessaires, elles ne seront pas entretenues inutilement, ou du moins elles seront employées comme les circonstances le demanderont ou comme Sa Majesté Impériale et le sérénissime archiduc Maximilien l'ordonneront. De notre côté nous nous efforcerons dans toutes les occasions de repousser de la Transylvanie, de la Valachie et des autres parties de la Hongrie les Turcs et les autres ennemis, et dans ce cas, après la victoire, nous nous engageons à suivre la volonté et les ordres, quels qu'ils soient, de Sa Majesté Impériale et Royale et du sérénissime Maximilien. S'il arrivait que nous eussions besoin d'une plus grande armée et qu'une nécessité absolue le demandât, Sa Majesté Impériale ou en son nom le sérénissime archiduc Maximilien, son bien-aimé frère, qui gouvernera désormais la Transylvanie au nom de Sa Majesté, viendra à notre secours avec des troupes plus considérables de la Transylvanie et d'autres lieux. Pareillement, si notre présence était nécessaire en Transylvanie ou dans les pays voisins, nous nous engageons à nous y rendre en personne au premier appel de Sa Majesté ou de l'archiduc, moyennant payement de nos troupes par le trésor impérial. Les canons, la poudre, les boulets et autres instruments de guerre nous seront fournis par Sa Majesté Impériale ou en son nom par le sérénissime Maximilien.

Art. 2. Afin que nous puissions donner ces secours avec plus d'attachement et d'amour et que nous nous consacrions sans réserve à la défense de la chrétienté, Sa Majesté nous a donné à nous et à notre très-cher fils Pierre la Valachie avec tous ses revenus, ses droits et ses frontières, pour la tenir et la posséder à perpétuité. Elle nous a donné cette province comme à ses vassaux et féaux feudataires, ainsi qu'à nos descendants en ligne directe, du sexe masculin, sans que nous soyons tenu de payer aucun impôt ni tribut; et nous aurons cette principauté telle que nous l'avons possédée jusqu'à présent avec toutes ses libertés et privilèges; mais, suivant l'ancien et louable usage, nous et nos successeurs nous lui ferons, chaque année, comme à notre

seigneur et roi, un présent d'honneur, à notre libre choix, qui lui témoigne du zèle et de la fidélité d'un féal feudataire. Nos biens propres et ceux de notre fils, hérités ou acquis de notre argent, seront transmissibles à notre gré aux légataires de notre choix, et nous pourrons en disposer librement selon notre volonté.

Art. 3. S'il nous arrivait, ainsi qu'à notre fils, de mourir sans descendance masculine, ce dont Dieu nous garde! Sa Majesté Impériale et ses successeurs, laissant aux boyards, aux états et ordres de Valachie le soin d'élire un voïvode indigène et du rit grec, s'engagent à le confirmer et à le gratifier lui et ses héritiers d'une ville de Hongrie ou de Transylvanie avec les revenus suffisants pour son entretien. Ce que lesdits seigneurs commissaires nous ont garanti.

Art. 4. Lesdits seigneurs commissaires impériaux ont décidé que les transfuges qui, après avoir commis en Valachie une trahison ou tout autre crime, cherchent asile en Transylvanie ou en Hongrie, ne seront plus reçus dans les villes et les forteresses, et qu'il nous sera même permis de les poursuivre et de les faire arrêter partout où on les trouvera; de même les soldats d'infanterie ou de cavalerie qui, après avoir reçu leur solde, auront déserté, dans quelque endroit qu'ils se trouvent, nous seront rendus.

Art. 5. Quant à ce qui concerne le commerce des marchands de la Valachie, il est établi que, si leurs affaires ne sont pas au désavantage des villes libres de la Transylvanie ou qu'elles ne soient pas contraires aux priviléges que possèdent ces villes, un libre commerce leur sera permis dorénavant avec la Transylvanie, toutefois après qu'ils auront payé le tarif légal; les négociants transylvains, hongrois ou allemands auront le droit d'importer en Valachie ou d'en exporter les marchandises qu'ils voudront après avoir payé la taxe imposée.

Art. 6. Sa Majesté Impériale et Royale nous garantit l'exercice paisible de notre religion, et promet que nos évêques, nos prêtres et nos fidèles ne seront jamais gênés en rien dans leurs cérémonies ni dans leurs croyances.

Art. 7. Les boyards ou les soldats de cette principauté qui auront bien mérité de la république chrétienne et de Sa Majesté Impériale et Royale et que nous aurons recommandés seront traités dignement; de même les nonces et les ambassadeurs que nous aurons envoyés à Sa Majesté Impériale et Royale et au sérénissime archiduc Maximilien recevront une prompte audience et une réponse digne de leur qualité et de leur mission, et seront traités d'une manière convenable.

C'est ce que nous avons certifié par ces lettres munies et marquées de notre propre signature et de notre sceau authentique. Fait et donné dans l'église du bienheureux archevêque Nicolas, située sur la colline de Tirgoviste, notre capitale, ce neuf juin, l'an du Seigneur 1598, et

le 23e de règne de Sa Majesté comme empereur d'Allemagne, le 26e comme roi de Hongrie et le 23e comme roi de Bohême. »

Traité de paix de Kutscheouk-Kaynardji entre la Russie et la Porte ottomane, conclu le 10/21 juillet 1774. (1). (Extrait.)

L'Empire de Russie restitue à la Sublime-Porte toute la Bessarabie avec les villes d'Ackerman, Kilija, Ismaïl et avec les bourgs et villages et tout ce que contient cette province ; comme aussi elle lui restitue la forteresse de Bender. Pareillement l'Empire de Russie restitue à la Sublime-Porte les deux principautés de Wallachie et de Moldavie avec toutes les forteresses, villes, bourgs, villages et tout ce qu'elles contiennent, et la Sublime-Porte les reçoit aux conditions suivantes, avec promesse solennelle de les observer saintement :

1). D'observer à l'égard de tous les habitants de ces Principautés de quelque dignité, rang, état, vocation et extraction qu'ils puissent être, sans la moindre exception, l'amnistie absolue et éternel oubli stipulés dans le premier article du Traité en faveur de tous ceux qui effectivement auraient commis quelque crime, ou auraient été soupçonnés d'avoir eu intention de nuire aux intérêts de la Sublime-Porte, les rétablissant dans leurs premières dignités, rangs et possessions, et leur rendant les biens dont ils ont joui avant la présente guerre.

2). De n'empêcher aucunement l'exercice libre de la religion chrétienne, et de ne mettre aucun obstacle à la construction de nouvelles églises et à la réparation des anciennes, ainsi que cela a été précédemment.

3). De restituer aux couvents et aux autres particuliers les terres et possessions ci-devant à eux appartenant, qui leur ont été prises contre toute justice, situées aux environs de Brahilow, de Choczim, de Bender, etc., appelées aujourd'hui Rayes.

4). D'avoir pour les ecclésiastiques l'estime particulière que leur état exige.

5). D'accorder aux familles qui désireront quitter leur patrie pour s'établir ailleurs, une libre sortie avec tous leurs biens ; et pour que ces familles puissent arranger convenablement leurs affaires, on leur fixe le terme d'une année pour cette émigration libre de leur patrie à compter du jour où le présent traité sera échangé.

6). De ne demander ni exiger aucun payement pour de vieux comptes, de quelque nature qu'ils puissent être.

1. Martens, tome 2, page 286.

7). De n'exiger de ces peuples aucune contribution ni payement pour tout le temps de la durée de la guerre; et même à cause des dévastations auxquelles ils ont été exposés de les tenir quittes de tout impôt pour deux années à compter du jour de l'échange du présent Traité.

8). A l'échéance du terme marqué, la Porte promet d'en user avec toute humanité et générosité dans les impositions qu'elle mettra sur eux en argent, et de les recevoir, par la voie de députés qui lui seront envoyés tous les deux ans; au terme du payement de ces impôts, ni les Bachas, ni les gouverneurs, ni telle autre personne que ce puisse être ne devront les obérer, ni exiger d'eux d'autres payements ou impositions sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit, mais ils doivent jouir de tous les mêmes avantages dont ils ont joui pendant le règne du feu Sultan.

9). La Porte permet aux princes de ces deux États d'avoir auprès d'elle chacun un chargé d'affaires, pris d'entre les chrétiens de la communion grecque, lesquels veilleront aux affaires concernant lesdites Principautés, et seront traités avec bonté de la Porte, et, nonobstant leur peu d'importance, considérés comme personnes jouissant du droit des gens, c'est-à-dire à l'abri de toute violence.

10). La Porte consent aussi à ce que, selon que les circonstances de ces deux Principautés pourront l'exiger, les ministres de la Cour Impériale de Russie résidant auprès d'elle puissent parler en leur faveur, et promet de les écouter avec les égards qui conviennent à des puissances amies et respectées.

Convention entre la Russie et la Porte ottomane, explicative du Traité de 1774, signée à Constantinople le 10/21 mars 1779. (1). (Extrait.)

Art. 7. Comme le seizième article du Traité de paix relativement aux Principautés de Moldavie et de Valachie se rapporte aux temps passés, celui d'à présent demande donc quelque changement dans cet article; c'est pourquoi on en est convenu et la Sublime-Porte s'oblige de nouveau:

1) De ne pas mettre en quelque manière que ce soit des obstacles ou empêchements à la confession et l'exercice parfaitement libre de la religion chrétienne, ainsi qu'à la construction de nouvelles églises, avec la réparation des vieilles selon le vrai sens de l'article ci-dessus mentionné du Traité.

2) De restituer tant aux couvents qu'aux particuliers les terres et

1. Martens, tome 2, page 653.

autres possessions qui leur appartenaient aux environs de Brahilow, Choczin, Bender et autres lieux, lesquelles terres et possessions présentement portent la dénomination de Rayes, à dater de l'époque de la conclusion du Traité de Belgrade en 1739, selon l'Ère chrétienne, et de l'Égire 1152 ainsi que de condescendre à l'intercession de la Cour Impériale de Russie, pour laisser divers particuliers des deux Principautés en possession aussi paisible qu'irrévocable des biens fonds de leurs ancêtres, situés dans les deux Principautés, qui leur ont été adjugés sur preuves examinées dans le temps que le Gouvernement russe y existait.

3) De reconnaître et d'honorer des égards et distinctions convenables le clergé chrétien de ces deux Principautés.

4) D'imposer le tribut des deux Principautés avec modération et humanité, tribut qui sera apporté à Constantinople par des Députés nationaux, que chaque Principauté enverra à la Porte tous les deux ans. De ne pas souffrir qu'aucun Pacha, gouverneur ou telle autre personne que ce soit, vexe ou demande des deux Principautés quelque autre payement ou impôt sous quelque dénomination et prétexte que ce soit, tant qu'elles continueront de s'acquitter régulièrement du tribut mentionné, une fois réglé et fixé ; en outre, la Sublime-Porte s'engage à conserver religieusement dans leur force originale les premiers Hatti-sheriffs, que Sa Hautesse le Grand Seigneur régnant a donnés à ces deux Principautés lors de leur retour sous sa domination pour la tranquillité et la sûreté des sujets.

5) Que chaque Principauté entretiendra à Constantinople un Chargé d'affaires chrétien de la communion grecque, lequel la Sublime-Porte accueillera avec bonté et considérera comme jouissant du droit des gens, c'est-à-dire à l'abri de toute violence et avanie.

6) La Cour Impériale de Russie, de son côté, promet de n'employer le droit d'intercession, qui est réservé à son ministre dans le Traité de paix, en faveur des deux Principautés, qu'uniquement pour la conservation inviolable des conditions spécifiées dans cet article.

Hatti-shériff de la Porte ottomane de 1802, relatif à la Moldavie et à la Valachie.

(Extrait des Articles.)

1° Élection des Hospodars pour sept années ; leur maintien au pouvoir dépendra de leur bonne conduite et leur renvoi n'aura lieu qu'après qu'une enquête satisfaisante faite par la Porte avec le Ministre de Russie aura prouvé qu'ils auront manqué à leurs devoirs.

2° Tous les impôts, taxes, etc., institués depuis 1783, seront abolis. Le montant annuel des taxes et leur imposition seront fixés d'après les principes les plus équitables, par les Hospodars de concert avec les boyards, qui, aussitôt après que cet arrangement aura eu lieu, auront à s'abstenir d'y faire la moindre infraction. Tout égard sera dû aux représentations du Ministre de Russie sur ce sujet aussi bien que sur le maintien des priviléges généraux du pays et les stipulations seront rendues publiques. Toute vexation ou oppression vis-à-vis des Rayas par les percepteurs des impôts sera sévèrement punie.

3° Le montant du blé, des moutons, de la laine, etc., à fournir par les Provinces à la Porte sera spécifié dans des firmans qui seront publiés à cet effet au moment opportun. Ces firmans seront lus dans les Divans des provinces, et toute attention sera donnée par la Porte aux représentations que ces derniers seront libres de faire par l'intermédiaire des boyards ainsi qu'aux moyens de satisfaire en tout ou en partie à ces demandes. Les objets en question aussi bien que les frais de transport seront payés par le Trésor et au prix courant du marché d'Ibraïla; les Rayas ne seront assujettis à aucun travail forcé pour le service de ces transports.

4° Les places et emplois seront accordés aux nationaux; les Grecs, jouissant d'une bonne réputation, seront éligibles. Ces fonctionnaires seront cassés, s'ils sont convaincus d'avoir manqué à leurs devoirs.

5° L'administration des hospices, écoles, routes et autres départements intérieurs sera effectué par les nationaux; le règlement annuel des dépenses postales sera établi par les Hospodars, de concert avec les Divans.

6° Les propriétés léguées par des ecclésiastiques, n'appartenant pas aux couvents seront appropriées à une caisse pour les pauvres sans pouvoir être réclamées par des particuliers.

7° L'établissement d'une garde nationale sur l'ancien pied sera effectuée par les Hospodars de concert avec les Divans.

8° Les propriétés saisies par la force et gardées par les Turcs dans les provinces seront rendues aux nationaux, leurs propriétaires.

Traité de paix signé à Bucharest le 16/28 mai 1812 entre la Russie et la Porte ottomane. (Extrait.) (1)

Art. 5. S. M. l'Empereur et Padischah de toutes les Russies rend et restitue à la Sublime-Porte ottomane, le territoire de la Moldavie

1. Martens. Nouveau Recueil, tome 3, page 397.

situé à la rive droite de la rivière du Pruth, ainsi que la grande et la petite Valachie, avec les forteresses dans l'état où elles se trouvent actuellement, les villes, bourgs, villages, habitations et tout ce que contient ces provinces ainsi que les îles du Danube, à l'exception de celles spécifiées dans l'art. 4 du présent Traité.

Convention entre la Russie et la Porte ottomane signée à Ackerman le 25 septembre/7 octobre 1826, pour remettre en vigueur tous les priviléges dont la Moldavie, la Valachie et la Servie doivent jouir sous l'influence tutélaire de la Russie. (Extrait.) (1).

Art. 3. Les Traités et actes relatifs aux priviléges dont jouissent la Moldavie et la Valachie, ayant été confirmés par une clause expresse de l'art. 5 du Traité de Bucharest, la Sublime-Porte s'engage solennellement à observer lesdits priviléges, traités et actes en toute occasion, avec la fidélité la plus scrupuleuse, et promet de renouveler, dans l'espace de six mois après la ratification de la présente convention, les Hatti-shériffs de 1802, qui ont spécifié et garanti ces mêmes priviléges. En outre, vu les malheurs qu'ont éprouvés ces provinces par suite des derniers événements, vu le choix fait de Boyards valaques et moldaves pour être Hospodars des deux Principautés, et vu que la Cour Impériale de Russie a donné son assentiment à cette mesure, il a été reconnu, tant par la Sublime-Porte que par la Cour de Russie, que les Hatti-shériffs ci-dessus mentionnés de l'année 1802 devaient indispensablement être complétés au moyen des clauses consignées dans l'acte séparé ci-joint, qui a été convenu entre les Plénipotentiaires respectifs, et qui est et sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente convention.

Article séparé du Traité signé à Ackerman le 25 septembre/7 octobre 1826 entre la Russie et la Porte ottomane relatif aux Principautés de Moldavie et de Valachie.

Au nom de Dieu tout-puissant.

Les Hospodars de Moldavie et de Valachie étant choisis parmi les Boyards indigènes, leur élection sera désormais faite dans chacune de ces provinces d'après le consentement et la volonté de la Sublime-

1. Martens. Nouveau Recueil, tome 6, 2e partie, page 1053.

Porte, par l'Assemblée générale du Divan, conformément à l'ancien usage du pays.

Les Boyards du Divan de chaque province, comme corps du pays, et avec l'accord général des habitants, feront choix, pour la dignité de Hospodar, d'un des Boyards les plus anciens et les plus capables de la bien remplir, et ils présenteront à la Sublime-Porte par une requête (Arz. Mahsar) le candidat élu, lequel, s'il est agréé par la Sublime-Porte, sera nommé Hospodar et recevra son investiture. Si, par des raisons graves, la nomination du candidat élu ne se trouvait point conforme au désir de la Sublime-Porte, dans ce cas, après que ces raisons graves auront été avérées par les deux Cours, il sera permis de recommander auxdits Boyards de procéder à l'élection d'une autre personne convenable.

La durée de l'administration des Hospodars restera toujours fixée, comme par le passé, à sept années complètes et entières, à dater du jour de leur nomination, et ils ne pourront être destitués avant ce terme. Si pendant la durée de leur administration ils commettent quelque délit, la Sublime-Porte en informerait le ministre de Russie; et lorsqu'après vérification faite de part et d'autre, il sera constaté que le Hospodar s'est effectivement rendu coupable d'un délit, sa destitution sera permise dans ce cas seulement.

Les Hospodars qui auront achevé leur terme de sept années, sans avoir donné, soit aux deux cours, soit au pays, aucun sujet de plainte légitime et grave, seront nommés de nouveau pour sept autres années, si la demande en est faite à la Sublime-Porte par les Divans des provinces et si le consentement général des habitants se manifeste à leur égard.

S'il arrive qu'un des Hospodars abdique avant l'accomplissement du terme de sept ans, pour cause de vieillesse, de maladie ou pour toute autre raison, la Sublime-Porte en donnera connaissance à la Cour de Russie, et l'abdication pourra avoir lieu d'après un accord préalable des deux Cours.

Tout Hospodar qui aurait été destitué après avoir fini son terme, ou qui aurait abdiqué, encourra la déchéance de son titre et pourra rentrer dans la classe des Boyards, à condition de rester paisible et tranquille, mais sans pouvoir ni redevenir membre du Divan, ni remplir aucune fonction publique, et sans pouvoir être réélu Hospodar.

Les fils des Hospodars destitués ou abdicataires conserveront la qualité de Boyards, pourront occuper les charges du pays et être élus Hospodars.

En cas de destitution, d'abdication ou de mort d'un Hospodar, et jusqu'à ce qu'il lui soit donné un successeur, l'administration de la

Principauté sera confiée à des Caïmacans nommés par le Divan de ladite Principauté.

Le Hatti-shériff de 1802 ayant ordonné l'abolition des impôts, redevances et réquisitions introduites depuis l'année 1198 (1783), les Hospodars avec les Boyards des Divans respectifs détermineront et fixeront les impôts et les charges annuelles de la Moldavie et de la Valachie, en prenant pour base les règlements qui ont été établis à la suite du Hatti-shériff de 1802. Les Hospodars ne pourront dans aucun cas manquer au strict accomplissement de cette disposition. Ils auront égard aux représentations du ministre de S. M. I. et à celles que les consuls de Russie leur adresseront d'après ses ordres, tant sur cet objet que sur le maintien des priviléges du pays, et spécialement sur l'observation des clauses et articles insérés dans le présent acte.

Les Hospodars, de concert avec les Divans respectifs, fixeront dans chaque province le nombre des Beschlis d'après celui qui existait avant les troubles de 1821. Ce nombre une fois fixé ne pourra être augmenté sous aucun prétexte, à moins que l'urgente nécessité n'en soit reconnue de part et d'autre, et il est bien entendu que les Beschlis continueront à être formés et organisés comme ils l'étaient avant les troubles de 1821 ; que les Agas continueront d'être choisis et nommés d'après le mode suivi avant ladite époque, et qu'enfin les Beschlis et leurs Agas ne rempliront jamais que les fonctions pour lesquelles ils ont été originairement institués, sans pouvoir se mêler des affaires du pays, ni se permettre aucune autre action.

Les usurpations faites sur le territoire de la Valachie du côté d'Ibrail, Ghierghiova et de Coulé, et au delà de l'Olta, seront restituées aux propriétaires, et il sera fixé pour ladite restitution un terme dans les firmans y relatifs, lesquels seront adressés à qui il appartient.

Ceux des Boyards moldaves qui uniquement par suite des derniers troubles se sont vus forcés de quitter leur patrie, pourront y revenir librement, sans être inquiétés par qui que ce soit, et rentreront dans la pleine et entière jouissance de leurs droits, prérogatives, biens et propriétés comme par le passé.

La Sublime-Porte, eu égard aux malheurs qui ont pesé sur les Principautés de la Moldavie et de la Valachie, par suite des derniers troubles, leur accordera deux années d'exemption des tributs et redevances qu'elles sont tenues de lui payer ; à l'expiration du terme de l'exemption ci-dessus mentionnée, lesdits tributs et redevances seront acquittés au taux fixé par les Hatti-shériffs de 1802, et ne pourront être augmentés dans aucun cas. La Sublime-Porte accordera également aux habitants des deux Principautés la liberté de commerce pour

toutes les productions de leur sol et de leur industrie, dont ils pourront disposer comme bon leur semblera, sauf les restrictions exigées d'un côté par les fournitures dues annuellement à la Sublime-Porte, dont ces provinces sont comme les greniers, de l'autre par l'approvisionnement du pays. Toutes les dispositions du Hatti-shériff de 1802, relatives à ces fournitures, à leur acquittement régulier aux prix courants, d'après lesquels elles doivent être soldées et dont la fixation appartiendra, en cas de litige, aux Divans respectifs, seront remises en vigueur et observées à l'avenir avec une scrupuleuse exactitude.

Les Boyards seront tenus d'exécuter les ordres des Hospodars et de rester envers eux dans les bornes d'une parfaite soumission. De leur côté, les Hospodars ne pourront sévir arbitrairement contre les Boyards, ni leur faire subir des punitions non méritées et sans qu'ils ayent commis quelque faute avérée, et les derniers ne subiront de peine qu'après avoir été jugés conformément aux lois et usages du pays.

Les troubles survenus dans les dernières années en Moldavie et en Valachie, ayant porté la plus grave atteinte à l'ordre dans les diverses branches de l'administration intérieure, les Hospodars seront tenus de s'occuper sans le moindre délai, avec les Divans respectifs, des mesures nécessaires pour améliorer la situation des Principautés confiées à leurs soins, et ces mesures feront l'objet d'un règlement général pour chaque province, lequel sera mis immédiatement à exécution.

Tous les autres droits et priviléges des Principautés de Moldavie et de Valachie, et tous les Hatti-shériffs qui les concernent, seront maintenus et observés, en tant qu'ils ne seront pas modifiés par le présent acte.

C'est pourquoi, nous soussignés, Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur et Padischah de toutes les Russies, munis des pleins pouvoirs souverains, de concert avec les Plénipotentiaires de la Sublime-Porte ottomane, avons arrêté et réglé à l'égard de la Moldavie et de la Valachie les points ci-dessus, lesquels sont la conséquence de l'art. 3 de la convention explicative et confirmative du Traité de Bucharest, conclue en huit articles, dans les conférences à Ackerman, entre nous et les Plénipotentiaires ottomans.

En conséquence, le présent acte séparé a été rédigé, muni de nos cachets et de nos signatures, et délivré entre les mains des Plénipotentiaires de la Sublime-Porte.

Fait à Ackerman, le 25 septembre/7 octobre 1826.

Comte M. WORONZOW.
RIBEAUPIERRE.

Règlement organique de la principauté de Moldavie[1].

Bucharest, le 29 juillet 1829.

Sa Majesté l'Empereur ayant daigné ordonner qu'un Comité spécial, composé de Boyards moldaves et valaques, soit établi sous la présidence du conseiller d'État actuel Minciaky, pour préparer les améliorations organiques que réclame l'état actuel des deux principautés, et ayant bien voulu que ce comité soit divisé en deux sections, moldave et valaque, présidées l'une et l'autre par le susdit conseiller d'État actuel, nous, le vestiar Constantin Cantacuzène et le vornik Michel Stourdza, nommés par Son Excellence M. le président plénipotentiaire des divans de Moldavie et de Valachie, lieutenant général de Geltouchin, et nous, le vestiar Georges Catardgi et le vornik Constantin Conaki, élus par l'assemblée générale, en vertu du message sous le numéro 1824, en date du 17 juin, comme membres dudit comité pour la section moldave, avons ouvert nos séances à Bucharest, le 29 juillet 1829, sous la présidence de M. de Minciaky, muni d'instructions concernant ces améliorations, et nous nous occuperons de toutes les parties qui doivent composer ce règlement; et en formant de chacune un chapitre à part, nous le soumettrons, à mesure qu'il sera préparé et rédigé, à l'examen de Son Excellence M. le président plénipotentiaire, jusqu'à ce que tout travail de réforme pour la Moldavie soit entièrement terminé.

Signé : MINCIAKY.
GEORGES CATARDGI.
CONSTANTIN CANTACUZÈNE.
CONSTANTIN CONAKI.
MICHEL STOURDZA.

CHAPITRE I.

Élection de l'hospodar.

Sections.
I. Formation de l'Assemblée générale extraordinaire.
II. Gouvernement provisoire.
III. Mode d'élection de l'hospodar.

CHAPITRE II.

Organisation et attributions de l'Assemblée générale ordinaire.

ANNEXE A. — A l'effet de prévenir l'incomplet des séances de l'Assemblée générale.

1. Ce règlement organique, qui ne forme pas moins de 200 pages, se trouve dans le volume des *State Papers* (1843-1844), page 586. Nous nous bornons à indiquer ici les titres de chapitre.

CHAPITRE III.

Règlement des finances.

Sections.
I. Des abolitions.
II. Dépenses de l'État.
III. Branches des revenus de l'État.
IV. Mode de recensement.
V. Perception de l'impôt et d'autres revenus de l'État.
VI. De la comptabilité.
VII. Droits et devoirs réciproques des propriétaires fonciers et cultivateurs.
Annexe B. — Sur les affaires ecclésiastiques.
Annexe C. — Concernant l'organisation et l'entretien des Slougitors.
Annexe D. — Budget des traitements des employés.
Annexe E. — De la caisse des pensions.
Annexe F. — Des caisses publiques.
. Concernant le Comité central.
II. Organisation de la partie médicale.
III. De la caisse des enfants trouvés.
Annexe G. — Revenus annuels de l'État indiqués approximativement.
Annexe H. — Concernant l'organisation des éphories des villes.
I. De la division en quartiers et du nettoiement de la ville.
II. De l'assainissement de la ville.
III. De l'embellissement de la ville.
IV. Des eaux.
V. De l'éclairage de la ville.
VI. Des mesures préservatrices contre les incendies.
VII. Dépenses approximatives par année de l'éphorie de Jassy.
Annexe J. — Concernant la défense aux employés de l'État de se rendre entrepreneurs de fermes publiques.
Annexe K. — De la police de la ville.
Annexe L. — Sur l'entretien, le chauffage et l'éclairage des détenus dans les prisons des Ispravnitchies et de l'Adgie.
Annexe M. — Concernant le pavage de la ville de Jassy.
Annexe N. — Concernant la confection des chaussées de la ville de Jassy.
Annexe O. — De l'établissement des Égyptiens.
Annexe P. — Concernant la classification des habitants de la Principauté de Moldavie et leurs droits et devoirs respectifs.

CHAPITRE IV.

Conseil administratif.

Annexe Q. — Concernant les devoirs des directeurs des départements des actes de l'état civil

CHAPITRE V.

Règlement du commerce.

I. De la liberté du commerce.
II. Des voies de communication.
III. Des greniers de réserve.

Sections.

IV. Des prohibitions.

V. De l'exploitation des mines.

VI. Diverses dispositions concernant le commerce et les commerçants.

CHAPITRE VI.

Règlement des quarantaines.

I. De l'établissement du cordon sanitaire.

II. De l'organisation de la quarantaine et des barrières.

III. Des règles sanitaires préservatrices et de police, concernant les voyageurs et les marchandises en quarantaine.

IV. Des infractions aux lois sanitaires et des peines y relatives.

État du personnel des quarantaines.

Règles qui éclaircissent les mesures à prendre concernant les quarantaines.

De la réception des navires arrivant au port de la quarantaine.

De la quarantaine pour les marchandises et de leur distribution.

CHAPITRE VII.

Règlement de gendarmerie.

I. Principes de formation de la milice.

II. Recrutement.

III. Des priviléges et de l'entretien de la milice.

IV. Devoirs généraux de la milice.

V. L'administration de la milice.

VI. De l'habillement et des armes.

VII. Budget.

VIII. Attributions du hetman : droits attachés aux rangs militaires.

Divers tableaux concernant la milice.

CHAPITRE VIII.

Ordre judiciaire.

I. Règles générales.

II. Instructions et attributions des tribunaux des districts.

Tribunal rustique.

III. Divans d'appel.

IV. Tribunal de commerce de Galatz et de sa compétence.

V. Tribunal de police correctionnelle.

VI. Tribunal en matière criminelle.

VII. Du divan princier.

ANNEXE R. — Du complétement des instances judiciaires.

VIII. Sur l'appel.

ANNEXE S. — Sur les protestations

ANNEXE T. — Sur la légalisation des contrats.

ANNEXE U. — Sur la réception et conservation des dépôts judiciaires.

ANNEXE V. — Concernant les estimations judiciaires.

IX. Service public judiciaire.

X. Attributions et instructions du Grand Logothète.

Traité de paix signé à Andrinople le 2/14 septembre 1829 entre la Russie et la Porte ottomane[1]. (Extrait.)

Art. 2. S. M. l'Empereur et Padischah de toutes les Russies, voulant donner à S. H. l'Empereur et Padischah des Ottomans un témoignage de la sincérité de ses dispositions amicales, restitue à la Sublime-Porte la principauté de Moldavie avec les limites qu'elle avait avant le commencement de la guerre, à laquelle le présent traité vient de mettre un terme. S. M. I. restitue également la principauté de Valachie, le banat de Crajova sans exception quelconque, la Bulgarie et le pays de Dobridgé depuis le Danube jusqu'à la mer, avec Silistrie, Hirsova, Matchin, Isaktscha, Toultscha, Babadag, Bazardschick, Varna, Pravody et autres villes, bourgs et villages qu'il renferme, toute l'étendue du Balkan depuis Éminé-Bournou jusqu'à Kasar, et tout le pays depuis les Balkans jusqu'à la mer Noire, avec Slimna, Tschamboly, Aida, Karnabat, Missemiria, Okhioly, Burgas, Sizépolis, Kirk-Klissi, la ville d'Andrinople, Lulé-Burgas, et enfin toutes les villes, bourgs et villages, et en général tous les endroits que les troupes russes ont occupés en Roumélie.

Art. 5. Les principautés de Moldavie et de Valachie s'étant, par suite d'une capitulation, placées sous la suzeraineté de la Sublime-Porte, et la Russie ayant garanti leur prospérité, il est entendu qu'elles conserveront tous les priviléges et immunités qui leur ont été accordés, soit par leurs capitulations, soit par les traités conclus entre les deux empires, ou par les hatti-shériffs émanés en divers temps. En conséquence elles jouiront du libre exercice de leur culte, d'une sûreté parfaite,

1. Martens. Nouveau Recueil, tome VIII, p. 143.

d'une administration nationale indépendante et d'une pleine liberté de commerce, les clauses additionnelles aux stipulations antécédentes, jugées nécessaires pour assurer à ces deux provinces la jouissance de leurs droits, sont consignées dans l'acte séparé ci-joint, qui est et sera considéré comme faisant partie intégrante du présent traité.

Traité séparé relatif aux principautés de Moldavie et de Valachie, signé entre la Russie et la Porte ottomane à Andrinople, le 2/14 septembre 1829[1].

Les deux hautes puissances contractantes, en confirmant tout ce qui a été stipulé par l'acte séparé de la convention d'Ackerman, relativement au mode d'élection des Hospodars de Moldavie et de Valachie, ont reconnu la nécessité de donner à l'administration de ces provinces une base plus stable et plus conforme aux véritables intérêts des deux pays. A cet effet, il a été convenu et réglé définitivement que la durée du gouvernement des Hospodars ne serait plus bornée à sept ans, comme par le passé, mais qu'ils seraient dorénavant investis de cette dignité *à vie*, sauf les cas d'abdication volontaire ou de destitution pour cause de délits, prévus par ledit acte séparé.

Les Hospodars régleront librement toutes les affaires intérieures de leurs provinces en consultant leurs divans respectifs, sans pouvoir porter néanmoins aucune atteinte aux droits garantis aux deux pays par les hatti-shériffs, et ne seront troublés dans leur administration intérieure par aucun ordre contraire à ces droits.

La Sublime-Porte promet et s'engage à veiller scrupuleusement à ce que les priviléges accordés à la Moldavie et à la Valachie ne soient d'aucune manière enfreints par ses commandants limitrophes, de ne souffrir aucune ingérence de leur part dans les affaires des deux provinces et d'empêcher toute incursion des riverains de la rive droite du Danube sur le territoire valaque ou moldave. Seront considérées comme faisant partie intégrante de ce territoire, toutes les îles attenantes à la rive gauche du Danube, et le chenal (*Thalweg*) de ce fleuve formera la limite des deux principautés, depuis son entrée dans les États ottomans jusqu'à son confluent avec le Pruth.

Pour mieux assurer l'inviolabilité du territoire moldave et valaque, la Sublime-Porte s'engage à ne conserver aucun point fortifié, à ne tolérer aucun établissement quelconque de ses sujets musulmans sur la rive gauche du Danube. En conséquence, il est invariablement ar-

1. Martens. Nouveab Recueil, tume VIII, p. 152.

rêté, que sur toute cette rive dans la grande et petite Valachie comme aussi en Moldavie, aucun Mahométan ne pourra jamais avoir son domicile, et que l'on y admettra les seuls marchands, munis de firmans, qui viendront acheter pour leur propre compte dans les principautés les denrées nécessaires pour la consommation de Constantinople, ou d'autres objets.

Les villes turques situées sur la rive gauche du Danube seront, ainsi que leurs territoires (*rajahs*), restituées à la Valachie pour être désormais réunies à cette principauté, et les fortifications existantes auparavant sur cette rive ne pourront jamais être rétablies. Les Musulmans qui possèdent des biens-fonds non usurpés sur des particuliers, soit dans ces mêmes villes, soit sur tout autre point de la rive gauche du Danube, seront tenus de les vendre aux indigènes dans l'espace de dix-huit mois.

Le Gouvernement des deux principautés jouissant de tous les priviléges d'une administration intérieure indépendante, pourra librement établir des cordons sanitaires et des quarantaines le long du Danube et ailleurs dans le pays, où il en sera besoin, sans que les étrangers qui y arrivent, tant musulmans que chrétiens, puissent se dispenser de l'exacte observation des règlements sanitaires. Pour le service des quarantaines, aussi bien que pour veiller à la sûreté des frontières, au maintien du bon ordre dans les villes et campagnes et à l'exécution des lois et règlements, le gouvernement de chaque principauté pourra entretenir un nombre de gardes armés, strictement nécessaire pour ces diverses fonctions. Le nombre et l'entretien de cette milice seront réglés par les hospodars de concert avec leurs divans respectifs, en se basant sur les anciens exemples.

La Sublime-Porte, animée du désir sincère de procurer aux deux principautés tout le bien-être dont elles peuvent jouir, et informée des abus et des vexations qui s'y commettent à l'occasion des diverses fournitures exigées pour la consommation de Constantinople, l'approvisionnement des forteresses situées sur le Danube et les besoins de l'arsenal, leur fait un abandon plein et entier de son droit à cet égard. En conséquence, la Valachie et la Moldavie seront pour toujours dispensées de fournir les grains et autres denrées, les moutons et les bois de construction qu'elles étaient tenues de livrer précédemment.

Il ne sera de même requis de ces provinces en aucun cas, des ouvriers pour les travaux des forteresses, ni aucune autre corvée de quelque nature que ce soit. Mais afin de dédommager le trésor impérial des pertes que cet abandon total de ses droits pourrait lui faire éprouver, indépendamment du tribut annuel que les deux principautés doivent payer à la Sublime-Porte sous les dénominations de Karatsch,

de Idiyé et de Bekiabyé (selon la teneur des hatti-shériffs de 1802), la Moldavie et la Valachie payeront chacune annuellement à la Sublime-Porte, par forme de compensation, une somme d'argent dont la quotité sera déterminée ultérieurement d'un commun accord. En outre à chaque renouvellement des hospodars, par le décès, l'abdication ou la destitution légale des titulaires, la principauté où le cas viendrait à échoir, sera tenue de payer à la Sublime-Porte une somme équivalente au tribut annuel de la province établi par les hatti-shériffs. Ces sommes exceptées, il ne sera jamais exigé du pays ni des hospodars aucun autre tribut, redevance ou cadeau, sous quelque prétexte que ce puisse être.

En vertu de l'abolissement des fournitures ci-dessus spécifiées, les habitants des principautés jouiront de la pleine liberté de commerce pour toutes les productions de leur sol et de leur industrie (stipulées par l'acte séparé de la convention d'Ackerman) sans aucunes restrictions, hormis celles que les hospodars, de concert avec leurs divans respectifs, jugeront indispensable d'établir afin d'assurer l'approvisionnement du pays. Ils pourront naviguer librement sur le Danube avec leurs propres bâtiments, munis de passe-ports de leur gouvernement, et aller commercer dans les autres villes ou ports de la Sublime-Porte, sans être molestés par les percepteurs de Karatsch, ni exposés à aucune autre vexation.

De plus, la Sublime-Porte considérant toutes les calamités que la Moldavie et la Valachie ont eu à supporter, et mue par un sentiment d'humanité tout particulier, consent à exempter les habitants de ces provinces, pour l'espace de deux ans, à compter du jour où les principautés auront été entièrement évacuées par les troupes russes, du payement des impôts annuels versés dans son trésor.

Enfin la Sublime-Porte désirant assurer de toutes les manières le bien-être futur des deux principautés, s'engage solennellement à confirmer les règlements administratifs, qui, durant l'occupation de ces deux provinces par les armées de la cour impériale, ont été faits d'après le vœu exprimé par les assemblées des plus notables habitants du pays, et qui devront à l'avenir servir de bases pour le régime intérieur des deux provinces, en tant bien entendu que lesdits règlements ne porteraient aucune atteinte aux droits de souveraineté de la Sublime-Porte.

C'est pourquoi, nous soussignés, plénipotentiaires de S. M. l'Empereur et Padischah de toutes les Russies, de concert avec les plénipotentiaires de la Sublime-Porte ottomane, avons arrêté et réglé à l'égard de la Moldavie et de la Valachie les points ci-dessus, lesquels sont la conséquence de l'article 5 du traité de paix conclu à Andrinople entre nous et les plénipotentiaires ottomans. En conséquence, le présent

acte séparé a été rédigé, muni de nos cachets et de nos signatures et délivré entre les mains des plénipotentiaires de la Sublime-Porte.

Fait à Andrinople, le 2/14 septembre 1829.

(Signé à l'original remis aux plénipotentiaires turcs.)

Le comte ALEXIS ORLOFF.
Le comte F. DE PAHLEN.

Traité signé à Saint-Pétersbourg entre la Russie et la Porte ottomane, le 17/29 janvier 1834[1]. (Extrait.)

Art. 2. Par l'instrument fait séparément à Andrinople relativement aux Principautés de la Valachie et de la Moldavie, la Sublime-Porte a pris l'engagement de reconnaître formellement les règlements faits, pendant que les troupes russes occupaient ces provinces, par les principaux habitants sur leur administration intérieure ; la Sublime-Porte ne trouvant rien dans les articles de cette Constitution qui puisse affecter ses droits de souveraineté, consent dès à présent à reconnaître formellement ladite Constitution.

Elle s'engage à publier à cet égard un firman, accompagné d'un hatti-shériff, deux mois après l'échange des ratifications, et à donner une copie du même à la mission russe à Constantinople.

Après la reconnaissance formelle de la Constitution, les Hospodars de Valachie et de Moldavie seront nommés, mais pour cette seule fois-ci, et comme un cas tout particulier, de la manière qui a été convenue, il y a quelque temps, entre les deux Puissances contractantes, et ils commenceront à gouverner les deux provinces conformément à la Constitution, laquelle est une suite des stipulations dont il a été parlé plus haut.

Sa Majesté l'Empereur de Russie, voulant donner une nouvelle preuve des égards et de la considération qu'il a pour Sa Hautesse, et hâter le moment où la Sublime-Porte usera des droits que les Traités lui assurent sur les deux provinces, ordonnera à ses troupes, une fois que les princes auront été nommés, de se retirer des deux provinces. Ce point aura son exécution deux mois après la nomination des princes. Et comme une compensation est due en toute justice pour les avantages que la Sublime-Porte accorde par faveur aux Valaques et aux Moldaves, il est convenu et arrêté que le tribut annuel, que les deux provinces doivent lui payer d'après les Traités, est fixé désormais à 6000 bourses (c'est-à-dire à 3 000 000 de piastres turques) ; et les

1. Martens. Samwer, tome II, page 482.

Princes auront soin que cette somme lui soit payée annuellement, à compter du 1er janvier 1835.

Il est convenu entre les deux Cours que le nombre des troupes qui seront employées comme garnisons dans l'intérieur des deux provinces, sera fixé d'une manière invariable et au gré de la Sublime-Porte, et que celle-ci donnera les drapeaux aux garnisons, et le pavillon aux bâtiments marchands valaco-moldaves qui naviguent sur le Danube.

Convention signée entre la Russie et la Porte ottomane, à Balta-Liman, le 19 avril/1er mai 1849[1].

Sa Majesté Impériale le Très-Haut et Très-Puissant Empereur et Autocrate de toutes les Russies, et Sa Majesté Impériale le Très-Haut et Très-Puissant Empereur et Padischah des Ottomans, animés d'une égale sollicitude pour le bien-être des Principautés de Moldavie et de Valachie, et fidèles aux engagements antérieurs, qui assurent auxdites Principautés le privilége d'une administration distincte et certaines autres immunités locales, ont reconnu qu'à la suite des commotions qui viennent d'agiter ces provinces, et plus particulièrement la Valachie, il devient nécessaire de prendre d'un commun accord des mesures extraordinaires et efficaces pour protéger ces immunités et priviléges, soit contre les bouleversements révolutionnaires et anarchiques, soit contre les abus de pouvoir qui y paralysaient l'exécution des lois, et privaient les habitants paisibles des bienfaits du régime dont les deux Principautés doivent jouir en vertu des Traités solennels conclus entre la Russie et la Sublime-Porte.

A cet effet, nous soussigné, par l'ordre et l'autorisation expresse de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Son Altesse Réchid Pacha, Grand Vizir, et Son Excellence Hali Pacha, ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte Ottomane, par l'ordre et l'autorisation expresse de Sa Majesté le Sultan, après nous être dûment expliqués et concertés ensemble, avons arrêté et conclu les articles suivants :

Article 1er. Vu les circonstances exceptionnelles amenées par les derniers événements, les deux Cours Impériales sont convenues qu'au lieu de suivre le mode établi par le règlement de 1831 pour l'élection des Hospodars de Moldavie et de Valachie, ces hauts fonctionnaires seront nommés par Sa Majesté le Sultan d'après un mode

1. Martens. Nouveau Recueil Murhard, tome XIV, p. 378.

spécialement concerté pour cette fois entre les deux Cours dans le but de confier l'administration de ces provinces aux candidats les plus dignes et jouissant de la meilleure renommée parmi leurs compatriotes. Pour cette fois également, les deux Hospodars ne seront nommés que pour sept ans, les deux Cours se réservant un an avant l'expiration du terme fixé pour la présente transaction, de prendre en considération l'état intérieur des Principautés et les services qu'auraient rendus les deux Hospodars, pour aviser d'un commun accord à des déterminations ultérieures.

Art. 2. Le règlement organique accordé aux Principautés en 1831 continuera à être en vigueur, sauf les changements et les modifications dont l'expérience a prouvé la nécessité, notamment pour ce qui concerne les assemblées ordinaires et extraordinaires des Boyards. Dans le mode de composition et d'élection suivi jusqu'ici, ces réunions ayant donné lieu plus d'une fois à des conflits déplorables, et même à des actes d'insubordination ouverte, leur convocation restera suspendue, et les deux Cours se réservent de s'entendre au sujet de leur rétablissement sur des bases combinées avec toute la maturité requise à l'époque où elles jugeront que cette mesure pourrait être mise à exécution sans inconvénient pour le maintien du repos public dans les Principautés. Leurs fonctions délibératives seront provisoirement confiées à des Conseils ou Divans *ad hoc* formés des Boyards les plus notables et les plus dignes de confiance, et de quelques membres du haut clergé. Les attributions principales de ces Conseils seront l'assiette des impôts et l'examen du budget annuel dans les deux provinces.

Art. 3. Afin de procéder avec toute la maturité nécessaire aux améliorations organiques que réclament la situation actuelle des Principautés et les abus administratifs qui s'y sont introduits, il sera établi deux Comités de révision, l'un à Jassy et l'autre à Bucharest, composés des Boyards les plus recommandables par leur caractère et leur capacité, auxquels sera déférée la tâche de reviser les règlements existants et de signaler les modifications les plus propres à donner à l'administration du pays la régularité et l'ensemble qui leur ont souvent manqué.

Le travail de ces Comités sera soumis dans le plus bref délai possible à l'examen du Gouvernement ottoman, qui, après s'être entendu avec la Cour de Russie, et avoir ainsi constaté l'approbation mutuelle, accordera auxdites modifications sa sanction définitive, qui sera publiée moyennant la forme usitée d'un hatti-shériff de Sa Majesté le Sultan.

Art. 4. Les troubles qui viennent d'agiter si profondément les Principautés ayant démontré la nécessité de prêter à leurs Gouvernements l'appui d'une force militaire capable de réprimer promptement tout

mouvement insurrectionnel et de faire respecter les autorités établies, les deux Cours Impériales sont convenues de prolonger la présence d'une certaine partie des troupes russes et ottomanes qui occupent aujourd'hui le pays ; et notamment pour préserver les frontières de Valachie et de Moldavie des accidents de dehors, il a été décidé qu'on y laisserait pour le moment de 25 000 à 35 000 hommes de chacune des deux parts. Après le rétablissement de la tranquillité desdites frontières, il restera dans les deux pays 10 000 hommes de chaque côté, jusqu'à l'achèvement des travaux d'amélioration organique, et la consolidation du repos intérieur des deux provinces. Ensuite les troupes des deux puissances évacueront complétement les Principautés, mais resteront encore à portée d'y rentrer immédiatement, dans le cas où des circonstances graves survenues dans les Principautés réclameraient de nouveau l'adoption de cette mesure. Indépendamment de cela, on aura soin de compléter sans retard la réorganisation de la milice indigène, de manière à ce qu'elle offre par sa discipline et son effectif une garantie suffisante pour le maintien de l'ordre légal.

Art. 5. Pendant la durée de l'occupation, les deux Cours continueront à faire résider dans les Principautés un Commissaire extraordinaire russe et un commissaire extraordinaire ottoman. Ces agents spéciaux seront chargés de surveiller la marche des affaires, et d'offrir en commun aux Hospodars leurs avis et leurs conseils, toutes les fois qu'ils remarqueront quelques abus graves, ou quelque mesure nuisible à la tranquillité du pays. Lesdits Commissaires extraordinaires seront munis d'instructions identiques, concertées entre les deux Cours, et qui leur traceront leurs devoirs et le degré d'ingérence qu'ils auront à exercer dans les affaires des Principautés. Les deux Commissaires auront également à s'entendre sur le choix des membres des Comités de révision à établir dans les Principautés, ainsi qu'il a été dit à l'article 3. Ils rendront compte à leurs Cours respectives du travail de ces Comités, en y joignant leurs propres observations.

Art. 6. La durée du présent arrangement est fixée au terme de sept années, à l'expiration duquel les deux Cours se réservent de prendre en considération la situation dans laquelle les Principautés se trouveraient alors, et d'aviser aux mesures ultérieures qu'elles jugeraient les plus convenables et les plus propres à assurer pour un long avenir le bien-être et la tranquillité de ces provinces.

Art. 7. Il est entendu que par le présent acte, motivé par des circonstances exceptionnelles, et conclu pour un temps limité, il n'est dérogé à aucune des stipulations existantes entre les deux Cours à l'égard des Principautés de Valachie et de Moldavie, et que tous les Traités antérieurs, corroborés par l'acte séparé du Traité d'Andrinople, conservent toute leur force et valeur.

Les sept articles qui précèdent ayant été arrêtés et conclus, notre signature et le cachet de nos armes ont été apposés au présent acte, qui est remis à la Sublime-Porte en échange de celui qui nous est remis par Son Altesse le Grand Vizir et Son Excellence le Ministre des affaires étrangères précités.

Fait à Balta-Liman, le 19 avril/1er mai 1849 (et de l'Hégire le 8 Djemasi-ul-Akhir, 1265).

(L. S.) *Signé :* VLADIMIR TITOFF.

F. AMYOT.

4818 — Imprimerie générale de Ch. Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.



GUILLAUME IER

ROI DE PRUSSE

S

AUX
WIG,

de
de

me,
, de

les

r la



ARCHIVES
DIPLOMATIQUES
1866

II

PREMIÈRE PARTIE.*

PRUSSE.

MÉMOIRE DES SYNDICS DE LA COURONNE RELATIF AUX DROITS DE LA PRUSSE SUR LES DUCHÉS DE SCHLESWIG, DE HOLSTEIN ET DE LAUENBOURG.

Consultation du Syndicat de la couronne relative aux duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, rédigée en vertu de l'ordre royal du 14 décembre 1864.

Sa Majesté le Roi a daigné prescrire aux syndics de la Couronne, par un rescrit adressé le 14 décembre 1864 au ministre d'État, de lui soumettre un rapport détaillé :

1° Sur les différentes prétentions élevées à la succession dans les duchés de Holstein, de Schleswig et de Lauenbourg ;

2° Sur les droits de succession qui peuvent être invoqués par la Maison royale de Prusse ;

3° Sur les droits qui ont été transférés par le Traité de paix conclu

le 30 octobre 1864 avec le Danemark, à Sa Majesté le Roi et à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Dans les Conférences qui ont eu lieu à cet effet entre les syndics de la Couronne réunis sous la présidence du ministre de la Justice, il a paru utile d'examiner tout d'abord le troisième point dont l'importance est majeure au point de vue préjudiciel.

I

Situation légale de la Prusse et de l'Autriche en vertu du Traité de paix du 30 octobre 1864.

I. Relativement aux trois Duchés, le Traité de paix déclarait dans son article 3, en conformité avec l'article 1 des préliminaires de paix du 1er août 1864 :

« Sa Majesté le Roi de Danemark renonce à tous ses droits sur les duchés de Holstein et de Lauenbourg, en faveur de Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche, en s'engageant à reconnaître les dispositions que Leurs dites Majestés prendront à l'égard de ces Duchés. »

Cette déclaration ne constitue ni plus ni moins qu'une cession complète des trois duchés aux souverains de Prusse et d'Autriche avec renonciation de la part de la Couronne de Danemark à tous ses droits sur ces duchés, quoique le mot « céder » n'y ait pas été employé; mais cette expression se trouve immédiatement après dans l'article 4, et dans les articles 17-21 où il est question « des pays ou duchés cédés. » Si dans l'article 3, on s'est servi d'une autre expression, rien ne fait présumer, aucun fait certain ne permet de supposer qu'il ait été dans l'intention des trois Puissances contractantes d'imposer aux souverains de Prusse et d'Autriche, en ce qui touche les dispositions ultérieures qu'ils croiraient devoir prendre, des restrictions et des conditions en faveur des agnats de la maison d'Oldenbourg ou d'autres prétendants à la succession des Duchés. Il a été soutenu, il est vrai, à l'égard de cette disposition des Duchés qui aurait été ainsi acquise à la Prusse et à l'Autriche, que, pour transférer ce droit de libre disposition, la légitimation nécessaire avait fait défaut au Roi Christian IX de Danemark, dont les titres de possession se fondent sur la loi de succession au trône, du 31 janvier 1853, loi qui ne pouvait engager, ni le Schleswig, ni le Holstein. On a prétendu, en conséquence, que pour examiner la question de la validité de la loi de succession au trône, il était nécessaire de se reporter au Traité de Londres, du 8 mai 1852; que ce Traité ne contenait qu'une reconnaissance, avec certaines restrictions, du prince Christian comme souverain futur de tous les pays

de la monarchie danoise; que, relativement à la concession faite à ce sujet au Roi Frédéric VII qui lui a permis de régler l'ordre de succession dans ses États, de manière que, etc., il était bon de se rappeler le § IV du Protocole de Varsovie, du 5 juin 1851, touchant les renonciations qui seraient encore jugées utiles ou désirables « et l'article 3 du Traité de Londres qui se réfère au droit fédéral existant, » dispositions qui assurent l'exécution des obligations acceptées par le Danemark dans les négociations de 1851-1852.

Que la nature de ces obligations pourrait être déduite d'une série de résolutions de la Diète fédérale et d'autres documents authentiques, en ce sens que le Schleswig n'aurait point été incorporé au Danemark et que toutes les parties de la monarchie devraient avoir une situation indépendante et des droits égaux, c'est-à-dire que, pour ce qui concerne en particulier les duchés, il devrait également leur être assuré une représentation avec voix délibérative.

Que la Prusse et l'Autriche avaient été, en conséquence, fondées à élever la question de savoir si les conditions desquelles dépendait la reconnaissance de Christian IX comme successeur au trône pour l'ensemble de la monarchie, aux termes du Traité de Londres, avaient été remplies; que les deux Puissances avaient, en effet, soulevé cette objection, ainsi qu'il résulte des discussions de la conférence de Londres, des 12, 17 et 28 mai, dans lesquelles la Prusse et l'Autriche avaient refusé leur assentiment au Traité du 8 mai 1852, et démontré d'une façon décisive la caducité du Traité par le motif que l'ordre de succession dans les Duchés n'avait point été réglé légalement ni avec le consentement des agnats et des États.

Que, dès lors, on ne pouvait admettre que l'article 3 du Traité de paix de Vienne, du 30 octobre 1864, ait exclu en droit tout examen ultérieur des droits de possession de Christian IX, et qu'on se trouvait en face d'une cession pure et simple des trois duchés consentie par lui en sa qualité de possesseur légitime. Que ce n'étaient point, en conséquence, de simples raisons d'équité, mais de véritables raisons légales qui obligeaient la Prusse et l'Autriche à prouver qu'à la mort de Frédéric VII, survenue le 15 novembre 1863, quelqu'un possédait des droits mieux fondés que ceux de Christian IX à la succession dans les Duchés.

Que si l'on allègue que la Prusse et l'Autriche ont acquis les Duchés par droit de conquête, il y a lieu de faire une distinction essentielle.

En effet, si, d'un côté, les vainqueurs, la Prusse et l'Autriche, peuvent invoquer vis-à-vis du Danemark et des autres Puissances le droit de la conquête admis par le droit des gens, d'un autre côté, on ne pourrait se prévaloir de ce droit de conquête vis-à-vis des Duchés eux-mêmes, et soutenir, en interprétant de la sorte le Traité de paix de

Vienne, que toutes autres prétentions à la succession dussent être écartées.

On a dit encore que la Prusse et l'Autriche n'avaient eu dans le cours de la guerre d'autre but que de délivrer les Duchés et qu'elles n'avaient jamais songé à posséder les Duchés, en tant qu'il existait à leurs yeux une personne mieux fondée en droit que Christian IX, *pro suo ou animi sibi habendi;* que cette possession ne devait avoir qu'un caractère fiduciaire, qu'à l'appui de cette interprétation on n'avait qu'à se reporter aux déclarations officielles faites pendant la période qui a précédé et celle qui a suivi la paix de Vienne.

Par toutes les raisons qui viennent d'être énumérées, il est indispensable, pour rédiger la consultation prescrite par le Roi, sur la question de savoir quels droits avaient été transférés à la Prusse et à l'Autriche par le Traité de Vienne, de résoudre d'abord la question suivante : Christian IX avait-il des droits légitimes sur le Schleswig et leHolstein.

Pour arriver à établir ce fait, on a soutenu que la loi de succession au trône du 31 juillet 1853, avait également acquis force de loi dans le Schleswig et dans le Holstein. Que non-seulement le Gouvernement prussien avait déjà exprimé une manière de voir tout opposée dans une dépêche du 15 mai 1864, opinion qu'il avait longuement motivée au sein de la conférence de Londres, mais que les raisons mises en avant relativement à la non validité de la loi de succession au trône, c'est-à-dire le défaut du consentement de la part des agnats et des États étaient parfaitement fondées. Car cette lacune, même si on admettait que la déclaration du duc Christian en date du 30 décembre 1852, renfermât une renonciation à la succession qui l'obligerait, lui et tous ses descendants, subsisterait toujours, parce que le consentement des agnats venant après le duc Christian, dans la ligne d'Augustenbourg n'avait pas été obtenu.

Que cette circonstance était déjà en elle-même concluante, et que le second point à savoir, si le consentement des États était aussi nécessaire pour la validité de la loi de succession au trône en ce qui touche les Duchés, et si ce consentement étant nécessaire, avait été donné, importait dès lors peu.

En ce qui touche ce point, il y a premièrement lieu de se reporter aux discussions et résolutions de la Diète fédérale déjà mentionnées, et à leurs effets relativement à la position des États dans le Schleswig et le Holstein, et de faire remarquer, en particulier, que c'est précisément à la suite de la révolution fédérale du 11 février 1858, que le Roi de Danemark avait abrogé l'ordonnance du 4 juin 1854 et la Constitution du 2 octobre 1855, en vigueur dans le Holstein; secondement, on peut faire valoir que la loi de succession au trône n'avait pas été soumise aux États des duchés, ni même le

paragraphe correspondant du nouveau projet de loi destiné en quelque sorte à remplacer la loi de succession, ce paragraphe ayant été expressément exclu des délibérations des États.

Que d'après cela, on peut dire :

1° Que le titre de possession du Roi Christian IX sur les Duchés de Schleswig et de Holstein, ne se fonde que sur la loi de succession au trône, du 31 juillet 1853;

2° Que cette loi exigeait, pour être valide, le consentement des agnats et de la représentation des États;

3° Que ce consentement aurait dû être donné, au plus tard jusqu'à la vacance du trône survenue le 25 novembre 1863, mais n'avait point été donné;

4° Que, bien que la possession des Duchés ait été en même temps transféré à Christian IX, cette possession n'était point une possession légitime;

5° Que la Prusse et l'Autriche sont dès lors fondées et tenues à élever cette objection (n° 4), et ont pour tâche de rechercher si quelqu'un n'aurait pas acquis par la mort de Frédéric VII, un droit plus légitime que celui de Christian IX sur les Duchés;

6° Que la Prusse et l'Autriche ne peuvent se prévaloir du droit qu'ils tiennent de la conquête que vis-à-vis des Puissances étrangères et vis-à-vis du Danemark, mais non pas contre les duchés et les prétendants légitimes;

7° Que si le Traité de Vienne accorde à la Prusse et à l'Autriche vis-à-vis de ces derniers un droit de copossession provisoire, il leur impose en même temps l'obligation de chercher en commun à réglèr définitivement la situation légale des Duchés et l'ordre de succession.

Qu'au surplus, le représentant royal près de la Diète fédérale, adoptant les déclarations que venait de faire le représentant de l'Autriche dans la séance du 1er décembre 1864, avait fait connaître qu'il était chargé d'ajouter : que le Gouvernement royal entrevoyait, grâce à la conclusion de la paix, la possibilité d'amener la solution définitive de la question litigieuse, au moyen de pourparlers entre les deux Puissances et avec les prétendants aux Duchés.

Mais le Comité des syndics de la Couronne est arrivé à un résultat différent en s'appuyant sur les raisons suivantes.

On sait qu'au mois de juin 1850, sur l'invitation adressée par le Roi de Danemark, aux grandes Puissances, une Conférence de plénipotentiaires se réunit à Londres, pour constater l'accord complet de ces Puissances en ce qui touche le maintien de la monarchie danoise dans l'intérêt de l'équilibre européen. On rédigea dans cette Conférence, le 2 août, la déclaration qui suit :

§ 1. Le désir unanime des dites Puissances est que l'état des pos-

sessions actuellement réunies sous la domination de S. M. Danoise soit maintenu dans son intégrité.

§ 2. En conséquence, elles reconnaissent la sagesse des vues qui déterminent S. M. le Roi de Danemark à régler éventuellement l'ordre de succession dans sa Royale maison, de manière à faciliter les arrangements, au moyen desquels le but ci-dessus mentionné pourrait être atteint sans altérer les relations du duché de Holstein avec la Confédération germanique.

Le paragraphe 3 exprime l'espoir d'une solution favorable des négociations entamées à ce moment entre la Prusse et la Diète fédérale, et le paragraphe 4 ajoute comme complément au paragraphe 2 : les Puissances se réservent de se concerter entre elles afin de donner à ces arrangements un gage additionnel de stabilité par un acte de reconnaissance européenne.

Ce Protocole ne fut signé ni par l'Autriche, ni par la Prusse ; de même le Protocole suivant du 20 août 1850 ne reçut point la signature de la Prusse. Toutefois, le représentant de l'Autriche fit connaître dans ce Protocole l'assentiment donné par son gouvernement au premier desdits Protocoles, étant bien entendu que les stipulations qu'il renfermait, ne pourraient en aucune manière préjudicier aux droits de la Diète fédérale. Il fut déclaré alors de la part du Danemark, que les droits de la Diète ne s'étendaient qu'au Holstein et au Lauenbourg.

Des pourparlers, suivis d'un arrangement ayant eu lieu au commencement de juin 1851, à Varsovie, entre la Russie et le Danemark, au sujet de la future succession au trône en Danemark, un Traité fut conclu à Londres le 8 mai 1852 et signé par l'Autriche, la France, la Prusse, la Russie, la Suède et le Danemark ; par ce Traité, les Hautes Parties contractantes s'engageaient d'un commun accord, conformément à l'ordre de succession réglé par Sa Majesté le Roi de Danemark, en prévision de l'absence, au moment de son décès, de descendance mâle du Roi Frédéric VII, de reconnaître au duc Christian de Schleswig-Holstein, Sonderbourg-Glucksbourg et à ses descendants mâles, issus de son mariage avec la Princesse Louise, le droit de succéder dans l'ensemble des pays réunis à cette époque sous le sceptre du Roi de Danemark.

Dans le cas où la descendance mâle du couple princier précité serait près de s'éteindre, les Puissances contractantes s'engageaient par l'article 2, en reconnaissant de nouveau la permanence du principe de la monarchie danoise, à prendre en considération les propositions que le Roi pourrait être amené à leur faire à ce sujet.

Enfin, l'article 3 dit expressément que les droits et les obligations de Sa Majesté le Roi de Danemark et de la Confédération germanique

concernant les Duchés du Holstein et de Lauenbourg, droits et obligations établis par l'acte fédéral de 1815 et par le droit fédéral existant, ne seront pas altérés par le présent Traité.

Outre les Grandes Puissances européennes, plusieurs États allemands ont encore accédé officiellement à ce Traité, le Wurtemberg par une note du 23 novembre, la Saxe Royale, par une note du 9 novembre, l'Oldenbourg, par une note du 10 novembre, la Hesse électorale, par une note du 16 novembre, le Hanovre, par une note du 18 décembre 1852.

Le 31 juillet 1853, le Roi Frédéric VII publia, en conséquence, une loi de succession au trône dans la monarchie danoise; cette loi qui se réfère au Protocole de Varsovie de 1851 et aux renonciations des héritiers les plus proches du trône, abolit le droit de succession des cognats en cas d'extinction de la descendance mâle, droit institué par une ordonnance royale de Frédéric III, et transfère au Duc Christian de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Glucksbourg et à ses descendants mâles issus de son mariage avec la Princesse Louise de Hesse, le droit de succession dans l'ensemble des pays réunis sous le sceptre du Roi.

Cette loi fut immédiatement publiée dans tous les pays de la monarchie danoise en langue allemande et en langue danoise. Aucune opposition ne se manifesta contre cette loi dans le duché de Lauenbourg, et le 23 décembre 1853, la Diète du Lauenbourg décida par 9 voix contre 8 l'envoi d'une adresse de félicitations au roi Christian IX, en repoussant en même temps par 13 voix contre 4, la proposition de considérer comme ouverte la question de succession et d'en soumettre la solution à la Diète germanique.

En ce qui touche les deux autres Duchés, il y a lieu de remarquer que par une résolution du 23 novembre 1823, l'Assemblée de la Diète germanique avait déclaré, à la requête du clergé et de l'ordre équestre du Holstein, que l'ancienne Constitution dans le Holstein n'était plus en vigueur, mais que Sa Majesté le Roi de Danemark avait assuré au Duché une Constitution dans laquelle, d'après l'article 55 de l'acte final, il serait tenu compte, dans la mesure du possible, des droits anciens, et qui serait adaptée aux exigences actuelles. Le 28 mai 1831, fut promulguée une loi générale relative à l'organisation dans le Schleswig et dans le Holstein, d'États provinciaux délibérant en Assemblées distinctes, l'une pour le Schleswig, l'autre pour le Holstein, et ayant les mêmes droits comme les mêmes devoirs.

Le paragraphe 2 portait que ces États seraient l'organe légal des différents ordres dans chaque Duché. Le paragraphe 4 promettait que les projets de lois générales relatives à des modifications dans les droits des personnes et des propriétés, dans les impôts et contribu-

tions, seraient soumis aux délibérations de ces États. Le paragraphe 5 établissait le droit de pétition et de remontrance; le paragraphe 6 abandonnait aux États la décision des affaires communales, sauf ratification par le Gouvernement. Trois ans plus tard, le 31 mai 1836, furent publiés la loi électorale et le règlement des rapports des États dans chaque Duché. Il y était dit à la fin :

« Dans le cas où nous viendrons à juger nécessaire d'apporter pour la réalisation complète de nos vues paternelles, des modifications ultérieures aux statuts qui règlent les rapports des États entre eux, nous considérerons ces mesures comme devant être traitées conformément à notre loi générale du 28 mai 1831, et nous ferons soumettre les projets de loi correspondants aux délibérations de la représentation des États, avant de prendre nous-mêmes de décision à cet égard. »

C'est dans ce sens, que, jusqu'en 1848, les États ont régulièrement fonctionné, et sans qu'il y ait eu contestation.

Après la cession de l'interrègne et l'abolition de la Constitution de 1848, parut un manifeste Royal du 28 janvier 1852, qui reçut également l'approbation de la Diète germanique, et qui promettait, d'une part, l'union entre les diverses parties de la monarchie destinées à former un ensemble bien coordonné, d'autre part, la participation par voie constitutionnelle des États provinciaux du Schleswig et du Holstein, à un développement tel que chacun de ces duchés recevrait à l'égard des affaires, rentrant jusqu'à présent dans la sphère des États provinciaux délibérants, une représentation par État avec voix décisive. Aussi, les États provinciaux du Schleswig et du Holstein devaient-ils être convoqués aussitôt que possible.

Cette convocation eut lieu au mois d'octobre 1853, après la publication de la loi de succession au trône du 31 juillet de la même année. Les deux Assemblées des États du Schleswig et du Holstein, reçurent à cette époque communication d'un projet à peu près identique d'une ordonnance Royale relative à la constitution particulière de chaque duché; mais les premiers paragraphes 1 à 4 et 1 à 6, des deux projets, furent exclus de leurs délibérations parce qu'ils se rattachaient à la constitution commune; le premier paragraphe portait:

POUR LE SCHLESWIG.	POUR LE HOLSTEIN.
Notre duché de Schleswig forme une partie inséparable de la couronne danoise. Dans ce duché, la loi de succession au trône du 31 juillet 1853, servira de règle en ce qui touche le droit de succession. L'exercice de notre pouvoir souverain dans notre duché de Schleswig sera réglé, en ce qui touche les affaires particulières, par les dispositions suivantes, etc., etc.	Notre duché de Holstein forme une partie indépendante de la monarchie placée sous notre sceptre et y est incorporé à perpétuité, en vertu de la loi de succession au trône promulguée par nous le 31 juillet 1853.

Dans l'Assemblée des États du Schleswig, le manifeste du 28 janvier 1852 fut communiqué par le président, et désigné par le commissaire Royal et d'autres membres, comme une base inébranlable; toutes les propositions tendant à faire prononcer la nullité du paragraphe 1, tant que les États n'avaient point délibéré sur ce paragraphe, furent repoussées à la majorité des voix; les paragraphes 5 à 28 furent adoptés sous la réserve que le gouvernement consentirait à une modification de la Constitution. Du moins tel paraît avoir été, d'après la *Gazette des États* de 1853, le résultat des délibérations de l'Assemblée.

Il est vrai que dans les délibérations des États du Holstein, des réserves avaient été faites au sujet des paragraphes 1 à 6 du projet de constitution, parce que les dispositions de ce projet étaient toutes de telle nature qu'elles concernaient la situation politique des duchés, en même temps que l'organisation et le règlement de rapports dans lequel les attributions de l'Assemblée des États se trouvaient restreintes ou même atteintes. Mais dès le commencement, la délibération porte ce qui suit :

« Le bonheur ou le malheur des pays dépendent de la bonne ordonnance des rapports politiques des pays qui sont aujourd'hui réunis sous le sceptre de Votre Majesté Royale, et qui resteront, si telle est la volonté divine, unis aussi dans l'avenir à la monarchie, conformément à l'ordre de succession établi avec l'assentiment des grandes puissances de l'Europe. »

D'après ce qui précède, si, d'une part, on ne peut soutenir que les deux Assemblées des États ou seulement l'une d'elles aient élevé des objections contre la loi de succession au trône, d'autre part, on ne peut pas non plus dire qu'elles aient clairement approuvé cette loi, d'autant moins que le gouvernement lui-même n'avait pas donné aux Assemblées l'occasion de se prononcer à cet égard, puisque leurs délibérations ne devaient point porter sur les paragraphes précités.

En février et en juin 1854, furent publiées les ordonnances relatives à la constitution des duchés de Schleswig et de Holstein; on reproduisit en même temps une partie de l'ordonnance antérieure du 15 mai 1854, en en retranchant cependant la phrase finale citée plus haut. On publia aussi l'ordonnance du 24 juillet 1854, sur la constitution de la monarchie danoise en ce qui touche les affaires communes, en plaçant en tête comme paragraphe premier : « le droit de succession dans la monarchie danoise est réglé par la loi de succession au trône du 31 juillet 1853. » Cette ordonnance créait pour l'examen des affaires communes un conseil du royaume composé de cinquante membres, dont vingt devaient être nommés par le roi, dix-huit par la diète du royaume de Danemark, cinq par l'Assemblée des États provinciaux du Schleswig,

six par celle du Holstein, et un par celle du Lauenbourg. Provisoirement ce conseil devait être uniquement composé de membres nommés par le roi.

La session de ce conseil provisoire du royaume, convoqué pour le 1er septembre 1854, fut close presque aussitôt après qu'il eût adopté les propositions de M. Uffing, relatives au budget et à l'augmentation du nombre de membres du conseil. Mais il approuva le 17 juillet 1855 la constitution générale du royaume qui lui avait été soumise et qui fut promulguée le 2 octobre 1855, après avoir également reçu l'approbation du Folkething et du Landsthing danois. Le paragraphe premier de cette constitution déclare que : « La forme de gouvernement est une monarchie limitée. La succession au trône est héréditaire : le droit de succession est réglé par la loi de succession au trône. » On procéda ensuite, dans les trois duchés, au mois de novembre, aux élections pour le Riggsaad, mais les États du Holstein et du Lauenbourg, énoncèrent la réserve que ces élections n'impliqueraient point la reconnaissance de la constitution du 2 octobre 1855.

L'ouverture du nouveau Riggsaad eut lieu le 1er mars 1856. Il était composé de 47 membres danois, de 13 schleswigeois, de 16 holsteinois et de 2 membres pour le Lauenbourg, mais l'un de ces derniers et un autre membre n'étaient point encore arrivés. Le baron de Scheel-Plessen du Holstein, demanda au commencement de la séance que, en ce qui touche la constitution générale du pays du 2 octobre et la loi électorale, les États du Schleswig et du Holstein, ainsi que l'ordre équestre et les paysans du Lauenbourg fussent saisis des propositions qu'ils avaient le droit d'examiner d'après la constitution, et que les nouveaux projets de loi constitutionnelle sur les affaires communes ainsi qu'un nouveau projet de loi électorale fussent présentés au Reichsrath. Cette motion fut rejetée le 23 avril 1856, par 49 voix contre 14. Dix membres, 7 holsteinois, 2 schleswigeois, auxquels s'adjoignit plus tard un des membres pour le Lauenbourg, déclarèrent alors que leur présence ultérieure dans l'Assemblée ne devait pas engager les droits des partis de la monarchie représentés par eux. Cette déclaration fut admise comme allant de soi par le ministre et membre du Rigsraad pour le Holstein, M. de Scheel, par le motif que la présence ou l'absence des députés ne pouvait jamais engager en quoi que ce soit, les droits d'un pays faisant partie de la monarchie. La majorité composée de voix danoises approuva, après cet incident, le projet de constitution générale du royaume.

La conduite tenue à cet égard par le gouvernement royal danois, les dispositions de la constitution, l'ordonnance du 23 juin 1856 relative au règlement des affaires particulières du duché de Holstein, et le traitement à accorder aux domaines dans les duchés, firent surgir

des réclamations devant la Diète et amenèrent une série de décisions prises par elle, qui eurent, il est vrai, pour effet le retrait de la constitution générale du 2 octobre 1855, en ce qui touche les deux duchés de Holstein et de Lauenbourg, des paragraphes 1 à 6 de sa constitution du 11 juin 1854 et de l'ordonnance du 23 juin 1856; retrait qui fut sanctionné par une patente royale du 6 novembre 1858, mais elles ne purent obtenir la satisfaction d'autres griefs et l'établissement d'une situation tranquille et définitive. Simultanément, le duché de Schleswig fut entraîné dans cette agitation et à l'occasion d'une adresse présentée pour les États du Schleswig du 11 février 1860, l'assemblée éleva entre autres une réserve contre la validité légale des paragraphes 1 à 4 de la constitution spéciale du 15 février 1854 relativement au Schleswig, sur le motif qu'il n'y avait pas eu délibération de la part de ces États, réserve qui ne pouvait se concilier que difficilement avec les événements précédents et les décisions de 1853.

Il est exact que dans toutes ces délibérations, il n'avait pas été expressément question de la loi de succession au trône, mais qu'en même temps il n'y avait eu ni assentiment ni opposition.

D'un autre côté, on peut très-bien contester que, pour amener la validité de la loi de succession de chacun des trois duchés, il ait fallu, outre sa publication, soumettre cette loi à l'opposition des États ou même obtenir leur assentiment formel.

On peut admettre en général qu'un souverain ne peut disposer de ses droits souverains, de son pays et de ses sujets, comme un propriétaire disposerait de ses propriétés privées, à moins que la législation du pays ne lui en ait donné le pouvoir; il ne peut davantage modifier à son gré les lois de succession existantes. Cependant, lorsque un souverain, en vue du bien du pays, prend une mesure rélative à l'ordre de succession à suivre dans le cas de sa mort et destinée à conserver l'intégrité de la monarchie, lorsque cet ordre n'exclut pas ceux qui ont des droits de succession à invoquer et qu'il obtient l'assentiment des successeurs les plus proches, ou peut en tout cas encore l'obtenir, on n'est pas fondé à dire qu'il a porté atteinte aux droits du pays. Bien plus, le décret légalement promulgué et émané du souverain a également, sous ce rapport, force de loi dans tout le pays, si la constitution ne réserve pas au pays le droit d'être entendu et de donner son avis sur une modification de ce genre. Ce droit ne peut être établi en ce qui touche le Lauenbourg par suite de l'incorporation de ce duché à la monarchie danoise, incorporation dont nous parlerons plus bas. On peut douter que ce droit ait appartenu aux anciens États dans les deux autres duchés, mais on ne peut, en aucune façon, supposer, en présence de la décision de la Diète fédérale de 1823, mentionnée ci-dessus, que l'ancienne organisation des États ait continué à subsister. Une

attribution formelle de cette nature n'a pas d'ailleurs été transférée aux États provinciaux créés en 1831 et 1834.

Les syndics de la couronne émettent en conséquence l'avis :

Que la loi de succession au trône de 1853 a réglé la succession, vis-à-vis des trois duchés, d'une façon légale.

Que, par la paix du 30 octobre 1864, le roi Christian IX a transféré les droits qui lui revenaient sur les trois duchés, aux couronnes de Prusse et d'Autriche.

II

Effet de la conclusion de la paix, relativement aux autres ayants droit à la succession.

Sous d'autres rapports encore, le droit absolu de disposer acquis, par les Puissances alliées, ne peut être mis en doute.

Il est notoire qu'après la mort du roi Frédéric VII, survenue le 15 novembre 1863, le successeur désigné monta sur le trône sous le nom de Christian IX; qu'il entra en possession de tous les États gouvernés par ses prédécesseurs et prit en main le Gouvernement tant du Danemark que des trois duchés. L'armée du Roi maintint les duchés sous sa domination. Les protestations, les désordres, les refus du serment qui eurent lieu dans le Holstein ne purent annuler le titre de possession effective du Roi. La proclamation du duc Frédéric de Schleswig-Holstein-Augustenbourg, datée du 16 novembre 1863, et la protestation du 17 novembre 1863 de S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, qui, du reste, avait formellement reconnu l'avénement du roi Christian au trône dans les duchés, ne pouvaient davantage mettre ce titre en question. Ces protestations ne pouvaient point rendre contestable le droit de possession du roi; elles n'annulaient pas la possession. Le Roi était et restait dès lors le représentant et le possesseur de la monarchie danoise. Au point de vue du droit des gens, cette position était d'avance assurée et garantie par la reconnaissance des Puissances qui avaient signé le Traité de Londres ou qui y avaient accédé ultérieurement.

On a prétendu, il est vrai, que le Traité de Londres avait été entaché de nullité parce qu'il avait lésé les droits des tiers, ceux de la Diète germanique, des duchés eux-mêmes et des agnats. Mais s'il est évident qu'on ne puisse détruire valablement des droits appartenant à des tiers, il est aussi permis de dire qu'un Traité international peut être valablement conclu en tant qu'il laisse de côté ces droits et réserve formellement ou tacitement la décision à cet égard comme, par exemple, dans l'article 1er du Traité de Londres, qui réservait au roi Frédéric VII la réalisation de l'éventualité dont il se préoccupait. Dans tous les cas les parties contractantes prirent l'engagement vis-à-vis du Danemark

de ne pas s'opposer au changement projeté, en ce qui touche la succession au trône, dans l'intérêt même de l'intégrité de la monarchie danoise et de l'admettre à titre hypothétique eux-mêmes.

Lorsque dans l'article 3 du Traité de Londres on déclarait que les droits respectifs établis par l'acte fédéral germanique et par le droit fédéral existant et les obligations du roi de Danemark ainsi que ceux de la Confédération germanique concernant les duchés de Holstein et de Lauenbourg n'étaient point altérés par ce traité et restaient par conséquent intacts, on entendait garantir également par là les droits et les obligations susmentionnés sous le règne de la nouvelle dynastie; et il importait seulement que la Diète les fît valoir sous cette dynastie. De ce que, au moment de l'avénement du roi Christian, ce résultat n'avait pas encore été atteint, il ne s'ensuit pas que le Traité soit devenu caduc. Le débat était en suspens devant la Diète qui avait le droit et les moyens de remédier au mal dont on se plaignait par la voie de l'exécution fédérale. Ce recours extrême n'avait point encore été tenté et la violation des obligations fédérales par le Roi n'avait pas encore été ainsi formellement constatée. Ce n'est qu'à partir de ce moment que les parties contractantes signataires du Traité de Londres auraient pu se croire autorisées à s'en dédire.

L'Autriche et la Prusse se sont placées à ce point de vue. Tant qu'il restait quelque espoir d'assurer la solidité parfaite du nouvel ordre de succession et en particulier d'écarter les objections contre sa légitimité relativement aux duchés, les deux puissances alliées ont adhéré au Traité de 1852. Seulement, quand cet espoir fut entièrement perdu, elles ont mis la main à l'épée et ont déclaré dans la conférence de Londres, dernière tentative de conciliation, qu'elles se considéraient comme libres de tout engagement qu'on pourrait faire dériver du Traité de Londres, et comme ayant le droit de chercher toute autre combinaison indépendante de ce Traité.

Par contre, ni les deux puissances alliées ni sans doute aucun des co-signataires du Traité de Londres, n'ont jamais eu la pensée que le Traité de 1852 ait été nul et sans effet dès l'origine ou que la loi de succession au trône ait été absolument sans force légale. Les droits opposés des tiers, droits dont le roi Frédéric VII ne pouvait point disposer, n'avaient pas été détruits sans doute, mais ils pouvaient encore être écartés par une transaction, par un accommodement ou par une renonciation libre.

Quoi qu'il en soit, l'avénement du roi Christian IX, sa prise de possession de tous les pays de la monarchie, sans exception, ne sauraient être mise en doute et la guerre qui a été entreprise contre lui a été terminée par un traité de paix loyalement conclu. Et ce traité peut être invoqué non-seulement à l'égard du roi Christian comme repré-

sentant de la monarchie Danoise, et à l'égard des deux puissances alliées, mais encore vis-à-vis des tiers, principalement vis-à-vis des co-possesseurs des pays en état de guerre.

Chaque guerre entre les puissances européennes est un événement historique qui a de nombreuses et diverses conséquences à l'égard des autres puissances non-engagées dans la guerre. Les puissances belligérantes mettent réciproquement dans la balance, et exposent à la fortune de la guerre leur propre existence et leurs possessions sans que personne puisse prévoir l'issue de la lutte. Tout bien légal disparaît entre les belligérants et leurs possessions tant que la paix n'est pas rétablie.

Le traité de paix qui intervient après la lutte règle seul l'état de possession future, et ses dispositions peuvent être invoquées à l'égard de toute tierce puissance. Si la guerre porte atteinte aux droits des tiers, ces derniers peuvent intervenir dans la lutte, stipuler des garanties ou même, postérieurement au rétablissement de la paix, chercher à obtenir, par la voie internationale, la reconnaissance de leurs droits; mais cette reconnaissance ne se sous-entend nullement de la part du conquérant d'un pays ennemi et les droits que des tiers pouvaient avoir sur ces pays ne peuvent être invoqués contre lui. En aucun cas on ne peut se prévaloir vis-à-vis de lui de la continuité des droits de succession. Il n'est venu à l'idée de personne jusqu'ici d'exiger pour un traité de paix et les cessions de territoire qui en sont la suite, l'assentiment des successeurs légitimes existants. Le souverain seul conclut la paix comme représentant de l'État; la paix est la condition nécessaire pour sortir des dangers, des hasards et des malheurs de l'état de guerre et tous ceux qui font partie de l'État doivent s'y soumettre. Ceci s'applique également aux traités de paix conclus par un souverain dont les droits sont sujets à contestation, car il est le représentant actuel de l'État.

La pratique du droit des gens est conforme à cette manière de voir, aussi le syndicat de la couronne est-il d'avis :

Que les Hautes Puissances alliées ne sont point obligées, en ce qui touche la cession des duchés, de reconnaître les droits héréditaires que pourraient faire valoir d'autres membres de la maison d'Oldenbourg.

La circonstance que la guerre, qui s'est terminée par la paix du 30 août, a été faite par des puissances européennes lesquelles sont en même temps membres de la Diète germanique, et que deux des pays cédés en vertu du traité de paix font partie de la Confédération germanique, ne saurait mettre obstacle à l'application de ces règles générales de la guerre et de la paix. L'article XI de l'acte fédéral qui défend de se faire justice soi-même et de se faire la guerre entre membres de la Confédération, bien qu'il lie absolument les puissances qui sont en

même temps des puissances européennes, perd cependant toute signification si la guerre vient à éclater malgré cette défense. La guerre a été commencée par le Danemark qui n'avait point voulu se soumettre aux décisions de la Diète. D'ailleurs il s'agissait ici encore d'un troisième pays qui ne faisait pas partie de la Confédération germanique et la Confédération germanique elle-même n'a pas voulu prendre part à cette guerre, ni comme alliée, ni comme partie intervenante.

La situation se trouvait être simplement celle-ci :

A l'origine l'Autriche et la Prusse furent chargées, par décision fédérale du 1[er] octobre 1863, conjointement avec la Saxe et le Hanovre d'assurer, par voix d'exécution fédérale dans les deux duchés de Holstein et de Lauenbourg, l'application des décisions fédérales des 11 février et 12 août 1858, du 8 mars 1860, du 7 février 1861, et du 9 juillet 1863.

Les décisions de la Diète avaient surtout pour but, d'assurer l'indépendance des constitutions et de l'administration des duchés et de leur garantir une situation égale ainsi que des droits égaux à ceux des autres parties de la monarchie danoise.

Incidemment les rapports légaux du Schleswig avec la monarchie ont été à cette occasion l'objet d'un examen et par la résolution fédérale du 9 juillet 1863, le gouvernement royal et ducal danois fut invité à octroyer une constitution générale du royaume, unissant dans un lien commun les duchés de Holstein et de Lauenbourg au Schleswig et au royaume de Danemark proprement dit, soit d'après les bases de l'arrangement de 1851-1852, soit conformément aux propositions faites par le gouvernement de la Grande-Bretagne, et à en donner avis à la Diète; les gouvernements d'Autriche et de Prusse furent chargés de communiquer, au nom de la Diète, cette résolution au gouvernement royal Danois, à cause des dispositions concernant le duché de Schleswig qui ne faisait pas partie de la Confédération germanique. Cette communication fut transmise à Copenhague le 17 juillet.

L'exécution ayant eu lieu dans le Holstein et le Lauenbourg le 7 décembre 1863, par suite de l'entrée des troupes fédérales, et le gouvernement Danois persistant à ne pas vouloir accorder les concessions demandées, l'Autriche et la Prusse prirent ensemble l'initiative des actes ultérieurs et signifièrent le 16 janvier 1864, en termes catégoriques, au gouvernement Danois par l'entremise de leurs représentants à Copenhague et en se référant aux obligations acceptées par le Danemark en 1852, d'avoir à prononcer le retrait de la constitution commune par le Danemark et le Schleswig, sanctionnée par le roi Christian IX, constitution en vertu de laquelle l'incorporation du Schleswig avait été consommée à partir du 1[er] janvier 1864.

Cette signification étant restée sans effet, et les deux réprésentants de Prusse et d'Autriche ayant quitté Copenhague, l'ouverture des hostilités commença et la guerre ne se termina que par le traité de paix du 30 octobre 1864.

La Prusse et l'Autriche ont entrepris cette guerre en leur propre nom et à leurs risques et périls. Ils n'ont donc à rendre compte à personne des résultats de cette guerre. La Diète germanique n'a pas davantage le droit de rendre une décision à cet égard ni de s'immiscer dans les mesures que croiront devoir prendre les Hautes Puissances alliées relativement aux trois duchés dont la cession leur a été faite, tant que les droits de la Confédération dans ces duchés n'auront point été atteints par ces mesures.

III

Position des Hautes Puissances alliées vis-à-vis des Puissances signataires du Traité de Londres.

Le Traité de Londres n'oblige pas les deux Puissances alliées et ne restreint point le droit qu'elles ont de disposer des duchés.

Et d'abord les signataires de ce Traité n'ont point pris l'engagement entre eux de poursuivre en commun, comme but, le maintien de l'intégrité de la monarchie Danoise ainsi que l'établissement de l'ordre de succession tel qu'il avait été réglé par le roi Frédéric VII. Ce but, chacun des co-contractants l'admit et le reconnut tacitement pour sa part; il existait sur ce point un accord commun, une entente accidentelle. D'ailleurs, on s'est convaincu, lors de la conférence de Londres de 1864, de l'impossibilité de maintenir le principe de l'intégrité de la monarchie Danoise et l'on s'est vu contraint d'abandonner ce principe à l'égard des duchés.

Une question plus importante c'est celle de savoir si et jusqu'à quel point les signataires du Traité de Londres de 1852 peuvent méconnaître les concessions formelles ou tacites faites dans ce Traité à la couronne de Danemark, et revenir sur la renonciation à des droits de succession actuels, comme par exemple la renonciation consentie, sous certaines réserves, par le représentant de la maison de Gottorp, enfin il s'agit aussi de savoir dans quelle situation légale ces signataires se trouvent vis-à-vis de la Prusse et de l'Autriche.

Le comité des syndics de la couronne n'a pas un seul instant hésité à penser que :

Les signataires du Traité de Londres, qui ont consenti à ce que le roi de Danemark transférât la totalité des pays réunis à ce moment sous son sceptre y compris les duchés, au roi actuel Christian IX et à sa descendance mâle issue de son mariage avec la princesse Louise, ont

par cela même renoncé à faire valoir les droits qui avaient pu leur compéter sur les duchés ou sur certaines parties de ces duchés, mais qu'ils n'y ont renoncé qu'en faveur du roi Christian et de sa descendance mâle.

Il s'ensuit que ces concessions et cette renonciation devront subsister dans tous les cas aussi longtemps que la ligne de la maison d'Oldenbourg nouvellement appelée au trône donnera des rejetons mâles, à moins que les droits auxquels renonciation a été faite, n'aient été résolus, comme on l'a dit plus haut, par la guerre et le traité de paix qui l'a suivie.

Mais on ne peut admettre que les stipulations et les concessions contenues dans le traité de Londres soient devenues entièrement caduques ou puissent être considérées comme n'ayant jamais existé.

Aux termes de l'article 1er du traité de Londres, le consentement des Puissances a été donné, il est vrai, pour le cas « où l'éventualité prévue viendrait à se réaliser » c'est-à-dire, où la combinaison projetée par le roi Frédéric VII et qui consistait à créer un nouvel ordre de succession, recevrait son exécution.

Mais cette éventualité s'est en effet réalisée. Non-seulement la nouvelle loi de succession au trône a été promulguée, mais encore le roi Christian IX a pris, conformément à cette loi, possession de l'ensemble de la monarchie; les conflits survenus depuis dans les duchés, notamment dans le Holstein ne concernèrent que l'œuvre constitutionnelle de l'ensemble de la monarchie ainsi que les rapports des duchés avec le reste de la monarchie, et la protestation du prince Frédéric de Holstein-Augustenbourg, pas plus que l'appui qu'il a trouvé dans les duchés, n'ont pu empêcher la possession de fait du Roi Christian IX. Dans tous les cas la validité de la loi de succession au trône ne pouvait être contestée par les Puissances et leurs représentants qui avaient consenti par avance à la combinaison arrêtée par cette loi. Ils ne pouvaient davantage ignorer les prétentions à la succession dans les duchés, élevées publiquement déjà au moment de la signature du Traité de Londres, par le prince d'Augustenbourg et d'autres ayants droit, et ils ne pouvaient, dès lors, objecter que des droits appartenant à des tiers et qui ne pouvaient être valablement transférés mais auraient dû être auparavant écartés légalement, n'avaient pas été pris en considération.

Sans doute bien des opinions contraires ont été soutenues dans la presse militante et par quelques-uns des signataires du Traité. On a dit, en faveur de la nullité de toutes les stipulations du Traité de Londres, que le maintien de l'intégrité de la monarchie Danoise avait été le but essentiel du Traité et avait motivé les concessions faites en ce qui touche les droits de succession, que ce but n'ayant pas été atteint, soit qu'il

n'ait pu être réalisé ou qu'il ait dû être abandonné dans la suite, les concessions faites dans cette prévision avaient par cela même perdu toute valeur. C'est dans ce sens que s'est exprimé l'Empereur de Russie dans la lettre en vertu de laquelle il a cédé en 1864 les droits de la maison de Gottorp au grand-duc d'Oldenbourg. Il y a dit que ces droits lui sont revenus et qu'ils revivent en lui « vu que les bases du Traité de Londres de 1852 sont invalidées. » Mais on peut à bon droit répliquer que le principe de l'intégrité de la monarchie a été réalisé en fait par l'avénement du roi Christian IX et par sa prise de possession de tous les pays de la monarchie et que c'était à lui qu'incombait l'obligation d'écarter, d'une manière ou de l'autre, les droits et les prétentions des tiers. Aucune condition formelle n'avait été posée à cet égard, et même dans le protocole de Varsovie de 1851, la Russie avait simplement exigé que le roi Frédéric VII payerait les indemnités par les renonciations encore nécessaires ou désirables. Vis-à-vis des Puissances qui l'ont reconnu, le roi Christian IX, comme son prédécesseur, n'a eu qu'à exécuter les stipulations de l'article 3. Quant au reste, il avait vis-à-vis de ces Puissances le droit absolu de disposer de tout ou d'une partie quelconque de ce tout, et si, peu de temps après, il a perdu, par les hasards de la guerre et par la conclusion de la paix, une partie de son territoire, les signataires du Traité de Londres ne sont pas autorisés par là à se retirer du Traité pas plus que si cet événement s'était produit 10 ou 100 ans plus tard; dans tous les cas ils n'y sont point autorisés tant que régnera le roi Christian IX et qu'il aura des descendants mâles.

Il résulte des observations qui précèdent et de l'examen auquel s'est livré le syndicat de la couronne que les deux grandes Puissances allemandes ne sont en aucune façon liées, relativement aux décisions qu'elles jugeraient convenables de prendre à l'égard des duchés, par des droits de succession existant jusqu'alors, que, dès lors, on aurait pu se dispenser d'élucider ce point. Mais Sa Majesté le Roi, ayant ordonné que cette question fût également traitée, le syndicat a mûrement discuté ce point et a successivement examiné en conséquence :

1° Les droits d'hérédité et de succession de la maison Royale elle-même, comme étant les plus anciens en date;

2° Les droits de S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg et du prince héréditaire, du prince de Schleswig-Holstein, Augustenbourg, au point de vue général.

3° Les droits de ces derniers et ceux d'autres prétendants sur certaines parties des duchés de Schleswig et de Holstein.

Enfin les prétentions élevées sur la propriété et la succession du duché de Lauenbourg.

DEUXIÈME PARTIE.

DOCUMENTS RELATIFS AU CONFLIT ÉCLATÉ ENTRE LA PRUSSE ET L'AUTRICHE AU SUJET DE LA COPOSSESSION DES DUCHÉS DE SCHLESWIG ET DE HOLSTEIN.

HOLSTEIN.

Adresse présentée au comte de Bismarck par 19 membres de la noblesse holsteinoise, sur la nécessité de l'union des duchés de Schleswig-Holstein avec la Prusse.

Monsieur le comte, Votre Excellence est, nous n'en doutons pas, convaincue autant que nous-mêmes, des inconvénients incalculables qui résultent pour les duchés de Schleswig-Holstein de la période de transition actuelle, contrairement aux intentions bienveillantes des Hautes Puissances signataires de la Convention de Gastein.

Si cette situation devait durer au delà de certaines limites, elle serait de nature à mettre en péril l'avenir tout entier de notre patrie. Dans le Holstein, il s'est produit en outre des faits qui sont inconciliables avec un état de choses normal et régulier et qui, en se prolongeant, amèneraient peu à peu une démoralisation complète du pays.

Il est inutile d'insister plus spécialement sur ces faits qui sont suffisamment connus de Votre Excellence. Mais elle appréciera parfaitement l'importance et la signification de menées dont le but avoué semble injustifiable tant au point de vue moral qu'au point de vue légal, mais qui ont en réalité encore un autre but, et qui contribuent dans tous les cas à troubler le bon sens des populations et leur jugement sur les intérêts les plus sacrés.

Nous n'avons point cru opportun, dans les circonstances présentes, de discuter dans une assemblée nombreuse les inconvénients dont il s'agit, et de préparer une manifestation publique dans le sens des intérêts suprêmes des duchés. Mais les soussignés, confiants dans l'intelligence élevée de Votre Excellence et dans sa juste appréciation des besoins du pays et des peuples sur le sort desquels elle est appelée à exercer une si grande influence, ont décidé d'invoquer l'intervention de Votre Excellence pour faire parvenir à Sa Majesté le Roi, l'expressionrespectueuse de leurs sentiments.

Nous le déclarons hautement, la prospérité, le bonheur de notre patrie est attaché à notre union avec la monarchie Prussienne, et nous nous confions entièrement à la sagesse de S. M. le Roi pour adopter les mesures propres à réaliser cette union et pour conserver en même temps aux pays bientôt placés sous son sceptre leurs institutions particulières en tant que celles-ci seront compatibles avec le bien public.

Puisse ce but si ardemment désiré être atteint dès que les circonstances le permettront. C'est notre vœu le plus sincère car l'état d'indécision et d'insécurité actuel ne pourrait qu'envenimer encore les blessures déjà profondes du pays.

Agréez, etc.

Altenhof et Altona, le 23 janvier 1866.

Signé : SCHEEL-PLESSEN; Comte de REVENTLOW, à Altenhof et Glasan; REVENTLOW-CRIMINIL, à Emkendorf; HENNIG-OTHON D'AHLEFERD, à Lindau et Konisforde; comte BROCKDORFF-AHLEFELDT, à Acheberg; comte REVENTLOW, à Jersbeck et Stegen; G. de CRONSTERN, à Nehmten-Marntendorf et Hohenscherlen; ADOLPHE BLOME, à Heiligenstedten; comte PLATEN, à Caden; comte SCHIMMELMANN, à Tangstedt; comte BAUDISSIN, à Borstel; DE BUCHWALDT, à Pronstorf; DE HOLLEN, à Schonweide et Goertz; De BUCHWALDT, à Helmstorff; comte de BLOME à Salzau; DE LEVETZOW, à Putlos, Ehlerstorff et Schonhagen; De MERMER-SALDERN à Schierensee et Annenhof; comte HAHN, à Neuhaus; comte E. SCHIMMELMANN, à Ahrensburg.

PRUSSE.

Dépêche du comte de Bismarck au baron de Werther à Vienne, sur les inconvénients du système suivi par l'Autriche dans l'administration des duchés du Holstein.

Berlin, le 26 janvier 1866.

Monsieur le baron,

Dans ma dépêche du 20 de ce mois, j'ai parlé, en le résumant, de l'état des choses dans le Holstein, à l'égard duquel mes autres communications contenaient déjà de nombreux matériaux, et je vous ai prié de ne pas laisser de doute au comte de Mensdorff sur la réaction que les événements du Holstein exercent sur le caractère général de nos relations avec l'Autriche. Les dernières nouvelles d'Altona m'obligent à revenir sur ces faits. On sentira aussi à Vienne que l'assemblée d'anciens combattants et de délégués des associations du Schleswig-Holstein, qui a eu lieu dans cette ville, n'est plus seulement un simple anneau dans la chaîne d'incidents en apparence insignifiants dont nous nous sommes plaints depuis longtemps, mais qu'elle désigne le commencement d'une phase décisive à l'occasion de laquelle il devra se manifester quel caractère le Cabinet de Vienne a l'intention de donner à ses relations avec nous.

Cette assemblée constitue, en effet, un fait à la tolérance duquel sur le territoire du gouvernement autrichien dans le Holstein nous ne pouvions nous attendre, même après ce qui s'était passé jusque-là. Cela a été une démonstration des masses, destinée à faire de l'agitation, en partie dans des vues que la régence provinciale avait repoussées peu auparavant par ordre du gouverneur, en partie expressément et directement contre la Prusse; à cette démonstration, la police avait d'abord mis des obstacles; ensuite elle fut autorisée par la régence provinciale après pourparlers avec le bureau de l'assemblée, sous la condition que, pourvu qu'il ne fût pas voté de résolutions, on laisserait la plus large carrière aux discours; enfin elle a des meneurs démocrates d'autres pays allemands, y ont pris part exactement comme dans les réunions de Francfort et tout à fait dans le même but.

Le plan de cette assemblée montre comme on a compris dans le pays les déclarations de la régence provinciale et du gouverneur sur les agitations, et la tolérance accordée à cette assemblée prouve malheureusement qu'on ne s'était pas trompé. Il nous paraît presque incroyable que les choses aient pu en arriver à ce point, quand nous nous rappelons les journées de Gastein et de Salzbourg. Je pouvais ad-

mettre alors que S. M. l'Empereur d'Autriche et ses ministres voyaient aussi clairement que nous l'ennemi commun des deux puissances, la révolution; et nous pensions être d'accord sur la nécessité de la combattre et sur le plan de la lutte contre elle. Nous fondant sur cette conviction, nous fîmes à Vienne la proposition des démarches de Francfort, auxquelles le Cabinet impérial consentit, mais dont il chercha bientôt à réduire la portée, et dont par suite l'effet a été nul.

Cette conduite était bien de nature à nous faire réfléchir, mais, en attendant, nous pouvions encore attribuer cette faiblesse et cette réserve à une certaine passivité et à d'anciennes traditions. Lors même que cette expérience nous imposait de la prudence pour l'avenir, nous pouvions néanmoins nous abstenir d'en tirer des conséquences inquiétantes.

Les procédés actuels du gouvernement impérial dans le Holstein ont un autre caractère. Nous sommes obligés de les désigner nettement comme agressifs, et le gouvernement impérial n'hésite pas à employer contre nous les mêmes moyens d'agitation avec lesquels il avait voulu combattre avec nous l'ennemi commun à Francfort. En quoi cette assemblée en masse, ornée de la présence des meneurs de la démocratie de la Hesse, de Francfort, de la Bavière, se distingue-t-elle des assemblées dont l'Autriche elle-même s'est plainte avec nous à Francfort? Tout au plus en ceci que le gouverneur impérial trouvait dans les lois du Holstein des moyens plus efficaces pour l'empêcher que ceux dont disposait le Sénat de Francfort; ou que l'agitation avait un objet plus déterminé et plus saisissable et qu'elle était dirigée d'une manière plus immédiate et plus hostile encore contre la Prusse, — mais d'une manière non moins hostile contre le droit de souveraineté commune de la Prusse et de l'Autriche dans les duchés.

Il n'y a que l'emploi qu'on fera des sentiments provoqués par de telles démonstrations dans une tendance hostile à la Prusse qui peut expliquer comment on ne s'aperçoit pas à Vienne que toutes ces attaques contre le droit de la Prusse atteignent aussi bien le droit de S. M. l'Empereur; comment on peut y ignorer les effets funestes produits dans le pays par le système artificiel et si développé de l'agitation; comment on peut permettre que des agitateurs de l'Allemagne méridionale puissent pousser ouvertement le pays, dans ces réunions holsteinoises, au refus de l'impôt. J'ai déjà dit, dans une occasion antérieure, à Votre Excellence, que si à Vienne on croit pouvoir assister tranquillement à cette transformation d'une race qui s'est distinguée jusqu'ici par ses sentiments conservateurs, en un foyer d'efforts révolutionnaires, nous ne pourrions le faire de notre côté, et que nous étions décidés à ne pas le faire.

Par le Traité de Gastein, chacun des deux duchés a été considéré, pour ainsi dire, comme un gage confié à la loyauté de l'un des deux co-possesseurs ; nous avions l'espoir d'arriver plus tard à une entente ultérieure, et nous avons le droit de demander que jusqu'au moment de cette entente le gage livré soit maintenu dans le *statu quo*.

Nous ne pouvons et nous ne voulons pas consentir à ce qu'on le détériore, comme cela se fait par ces agitations. L'abandon de toute autorité, la tolérance d'infractions ouvertes à des dispositions qu'on a rendues soi-même, la non application en principe par le gouvernement impérial des lois existantes, sous prétexte d'en contester la validité, sont des dommages considérables portés au principe moral que nous nous croyons obligés de maintenir dans les pays que nous avons conquis à la suite d'une guerre pleine de sacrifices.

Je laisse à Votre Excellence le soin d'apprécier l'impression qu'une telle conduite de son allié pendant la guerre doit produire maintenant en temps de paix sur le Roi, notre très-gracieux maître; combien il doit être douloureusement affecté de voir se déployer, sous l'égide de l'aigle autrichienne, des tendances révolutionnaires et hostiles à tous les trônes; et à quel point de telles impressions doivent conduire à ébranler et à affaiblir le sentiment, que Sa Majesté a longtemps caressé avec amour, celui de la solidarité des deux grandes Puissances allemandes.

C'est par ordre exprès de Sa Majesté que j'invite Votre Excellence à vous exprimer ouvertement dans ce sens vis-à-vis de M. le comte de Mensdorff et à le prier de le faire connaître à l'Empereur, son maître.

Le gouvernement de S. M. le Roi prie le Cabinet impérial, au nom des intérêts des deux États, de mettre fin aux préjudices que le système admis actuellement dans le Holstein fait éprouver au principe monarchique, au sentiment de l'ordre public et à l'union des deux Puissances; il croit qu'il lui serait facile, s'il appliquait les lois du pays, dont la validité ne saurait être mise sérieusement en doute, de mettre fin aux déclamations indignes de la presse et des associations contre son allié et son co-possesseur et de rendre impossible à l'avenir l'action de ce qu'on appelle la cour de Kiel sur le pays, action qui implique une protestation et une attaque continuelle contre son droit aussi bien que contre le nôtre. Nous ne demandons pas de concessions ni la renonciation à un droit autrichien quelconque dans les duchés, mais seulement le maintien du droit commun; ce que l'Autriche doit autant à sa propre position qu'à la nôtre dans les duchés; nous ne demandons que ce que le gouvernement impérial peut exécuter à chaque instant sans aucun sacrifice ni aucun préjudice à ses intérêts. Ce droit commun peut avoir peu de valeur pour l'Autriche; mais pour la Prusse sa consolidation et sa réalisation forment une question vitale

inséparable de l'ensemble de la politique du gouvernement actuel de S. M. le Roi.

Une réponse négative ou évasive à notre prière nous donnerait la conviction que le gouvernement impérial n'a pas la volonté de suivre à la longue une voie commune avec nous, mais que les tendances contraires à la Prusse, que l'antagonisme (actuellement surmonté, nous l'espérons) contre la Prusse qui a choisi aujourd'hui les duchés pour champ de son action, sont plus puissants en Autriche que le sentiment de la solidarité et des intérêts communs. Ce serait là pour le gouvernement du Roi, ce serait avant tout pour le Roi lui-même, une déception douloureuse, qui, nous le désirons et l'espérons, nous sera épargnée. Mais c'est un besoin indispensable pour nous d'éclaircir le caractère de nos rapports. Nous sommes obligés, si la communauté intime de la politique des deux Puissances, que nous désirons sincèrement, ne peut se réaliser, de nous assurer une liberté entière pour toute notre politique et d'en faire l'usage que nous croirons conforme aux intérêts de la Prusse.

Je prie Votre Excellence de ne pas laisser de doutes à cet égard au comte de Mensdorff. Le moment est trop grave et les derniers événements, que l'on ne peut plus ignorer à Vienne et dont l'appréciation devra jeter pour nous un jour décisif sur les intentions du gouvernement impérial, ont poussé les choses à un point trop extrême pour qu'un langage moins ouvert fût opportun.

Votre Excellence est autorisée à donner lecture de la présente dépêche dans toute son étendue à M. le Ministre des affaires Étrangères, et, s'il désirait la faire connaître à Sa Majesté, à la lui laisser en mains dans ce but.

Signé : BISMARCK.

AUTRICHE.

Dépêche du comte de Mensdorff-Pouilly au comte Karolyi à Berlin, en réponse à la dépêche prussienne du 26 janvier.

Vienne, le 7 février 1866.

Monsieur le Comte,

Par mes diverses communications, ainsi que par les entretiens que vous avez eus récemment avec moi à Vienne, Votre Excellence connaît complétement le point de vue que la cour impériale maintient à l'égard de la convention de Gastein et de la situation qui en est résultée.

Nous rappelant la nature provisoire de cette convention, nous n'ou-

blierons certainement pas qu'à Gastein il n'a rien été décidé sur la question de succession, qu'il n'a pas été incorporé non plus une province à la monarchie autrichienne, enfin qu'on ne nous a pas davantage accordé le droit de décider à nous seuls et sans l'assentiment de la Prusse de l'avenir politique du duché de Holstein.

Un pareil droit nous appartient aussi peu qu'à la Prusse le droit de disposer à elle seule du duché de Schleswig. Ce n'est pas la substance, c'est seulement la possession provisoire des acquisitions de la paix de Vienne que les puissances ont partagée entre elles. Elles ont réservé à une entente postérieure la solution définitive de la question de souveraineté.

Votre Excellence sait que la cour impériale reconnaît dans toute son étendue la force obligatoire de cette réserve. Quoique ce n'aient pas été les prétentions de la Prusse, mais les droits de la Confédération germanique et les droits des duchés qui aient motivé la guerre contre le Danemark, l'Empereur, notre très gracieux maître, considère toujours néanmoins comme répondant à la position des deux grandes Puissances allemandes que les transformations politiques nouvelles qui devaient sortir de la guerre fussent subordonnées à la condition d'une libre entente entre les cours de Vienne et de Berlin.

Jamais l'empereur François-Joseph n'a méconnu qu'une entente pareille devait accorder de justes satisfactions à l'interêt politique de la Prusse. Des témoignages incontestables prouvent le vœu de Sa Majesté de faciliter la solution définitive par toute espèce de concession possible.

Exempte de toute responsabilité à l'égard des faits qui ont empêché que ce but fût atteint jusqu'ici, l'Autriche garantit toujours au gouvernement de Sa Majesté le roi de Prusse qu'elle ne permettra rien qui puisse porter préjudice à l'entente réservée entre les deux Puissances. Néanmoins, d'après la convention de Gastein, le gouvernement impérial n'est soumis à aucun contrôle dans l'administration provisoire du Holstein. Il n'est pas le seul propriétaire des droits de souveraineté, mais le mode de l'exercice de ces droits est livré à son libre jugement.

Comme partout, il représente aussi dans le nord de l'Allemagne de hauts intérêts conservateurs, et sa préoccupation sérieuse est de conformer toute son action dans le Holstein aux exigences de ce devoir. Mais sa conduite dans le Holstein ne dépend que de ses propres appréciations, et il considère chaque question particulière qui peut surgir dans la sphère de son administration de ce pays, posée exclusivement entre lui et son gouverneur, comme soustraite à toute autre influence. Il accorde la même indépendance au gouvernement prussien dans le Schleswig.

Cette manière de concevoir la situation est fondée sur le texte même des stipulations de Gastein. Elle est juste envers la Prusse comme envers nous-mêmes, elle répond au sentiment de notre dignité, elle est commandée par le soin indispensable que nous devons à nos intérêts. Le Cabinet de Berlin, auquel nous avons exposé toutes ces choses à plusieurs reprises, n'a donc guère pu rédiger la dépêche, dont copie est ci-jointe, dans l'espoir que nous nous départirions d'une ligne de conduite si positivement et si clairement tracée.

Moi, qui ai l'honneur d'écrire ces lignes, je trouve trop d'agrément personnel à entretenir des relations confidentielles avec le baron de Werther, pour hésiter à causer avec lui de tout événement du jour. Le comte Mensdorff peut, sans aucun doute, confier au baron de Werther la manière de voir du gouvernement de l'Empereur sur la tolérance accordée à cette assemblée d'Altona, à laquelle on paraît d'ailleurs attribuer à Berlin beaucoup trop d'importance; mais le ministre de l'Empereur doit repousser avec fermeté la prétention de l'envoyé prussien demandant compte d'un acte de l'administration du Holstein, et, en disant ceci, je ne fais qu'obéir aux ordres de mon maître impérial, auquel je me suis fait un devoir de communiquer la dépêche du comte de Bismarck.

Par le Traité de Gastein, dit le cabinet de Berlin, chacun des deux duchés a été livré en quelque sorte comme un gage confié à la loyauté de l'un des deux co-possesseurs. Chacun des deux a le droit de demander que, jusqu'au moment de l'entente future, l'objet de celle-ci soit maintenu dans le *statu quo*. Il n'en est pas autrement en effet.

Mais ce droit a rapport uniquement à la conservation intégrale de la substance. S'il emportait un contrôle des divers actes de l'administration, il aurait autant valu conserver la forme de gouvernement indivise qui a subsisté jusqu'à la convention de Gastein. Et si la plainte qu'on élève contre nous tend à faire croire que notre faiblesse et notre passivité ont porté atteinte au principe monarchique dans le Holstein, qu'elles ont transformé le sentiment conservateur qui aurait distingué la race du Schleswig-Holstein, et détérioré l'objet de l'entente future, la conscience de toute l'Europe rejettera avec nous cette accusation, car toute l'Europe sait que les tendances qui prédominent aujourd'hui dans le Holstein sont les mêmes que celles qui existaient au temps de la convention de Gastein et longtemps avant cette époque, et dans lesquelles la résistance des duchés contre le Danemark puisait ses forces.

Nous avons laissé commettre à Altona (c'est un autre grief qu'on nous oppose) les mêmes excès contre la Prusse que nous avions condamnés, de concert avec cette puissance, à Francfort. Comment le Cabinet prussien a-t-il pu s'exposer à la réponse si immédiate que c'est

précisément la Prusse qui s'est refusée à proposer une interdiction d'assemblées semblables à celle qui a eu lieu à Altona pour tout le territoire fédéral?

Si un règlement fédéral avait été rendu à ce sujet, on n'aurait pas manqué d'une loi certaine dans le Holstein, et le gouvernement prussien ne serait pas réduit à nous demander le rétablissement de ces ordonnances danoises dont les duchés se plaignaient si hautement, et que nous ne trouvâmes plus pratiquement en vigueur lorsque nous nous chargeâmes de l'administration du Holstein.

L'Empereur, notre très-gracieux maître, déplore toute cette politique. Sa Majesté se résoudra difficilement à croire que le roi Guillaume veuille mesurer la valeur que l'Empereur attache à ses relations avec la Prusse, d'après le consentement ou le non consentement de l'Autriche au vœu de l'annexion des duchés à la Prusse. Une prétention si exclusive est certainement bien éloignée de la pensée du roi.

Néanmoins le gouvernement prussien nous parle comme si notre refus naturel de laisser cette annexion s'accomplir ne pouvait être expliqué autrement que par le retour à une politique de jalousie funeste et de rivalité. Il s'exprime même comme s'il avait été abandonné par l'Autriche dans la lutte contre l'ennemi commun, la révolution, et qu'il se trouvait empêché par là d'exécuter sa volonté de suivre avec nous la même voie.

Que le gouvernement du Roi jette un coup d'œil impartial sur le passé le plus récent. S'il considère les affaires de l'Allemagne, il sera frappé du fait que, loin de vouloir former une coalition contre la Prusse, nous avons fait passer positivement nos relations avec les États secondaires après l'alliance avec la Prusse; nous leur avons même porté un préjudice des plus sérieux, comme le prouvent les représailles exercées, c'est-à-dire la reconnaissance de l'Italie. S'il jette les yeux sur les relations entre les Cabinets européens, il devra reconnaître que jamais nous n'avons cherché nulle part à exercer une influence sur la Prusse par une pression étrangère, et que même l'action de notre ambassadeur à Paris, qu'on a tant attaquée à Berlin, n'a toujours eu pour but que de confirmer la France dans sa politique de conservation dans la question du Schleswig-Holstein. Par suite, la manière d'agir de l'Empereur n'a donc pu causer une déception au roi de Prusse, car elle a été réglée invariablement d'après les intérêts suprêmes de la paix et de l'ordre, en Autriche comme en Allemagne et en Europe, et je repousse avec une ferme conviction, au nom de la cour impériale, le reproche que ses sentiments et ses actions soient cause que l'intime communauté de la politique des deux Puissances, à laquelle la Prusse aspire sincèrement, d'après les derniers mots de la dépêche de M. de Bismarck, ne puisse se réaliser.

Cette protestation forme le seul but de mes remarques, et j'agirais contre le sentiment élevé de l'Empereur si je me laissais entraîner par tant d'observations d'hier et d'aujourd'hui à mettre la conduite de la cour de Berlin en contraste avec la nôtre.

Votre Excellence est priée de vouloir bien porter la présente dépêche à la connaissance de M. le président du conseil des ministres. De même vous êtes autorisé, pour le cas ou le comte de Bismarck désirerait mettre notre réponse sous les yeux de son auguste souverain, de lui en laisser copie.

Signé: MENSDORFF-POUILLY.

PRUSSE.

Adresse présentée au Roi par 52 membres de la Chambre des Seigneurs, le 23 février 1866.

Très-haut et puissant Roi,
Très-gracieux Roi et Seigneur!

Les membres soussignés de la Chambre des Seigneurs éprouvent le besoin de s'adresser humblement à Votre Majesté pour lui offrir l'assurance de leur attachement inébranlable, car les dissensions dont le pays est affligé ont dégénéré en un conflit qui menace de détruire chez les sujets de Votre Majesté tout sentiment de droit et de fidélité, et d'entraîner la patrie à sa perte. La clôture inattendue de la Session législative a d'ailleurs empêché les soussignés de faire cette démarche, comme il en était convenu, au nom de la Chambre des Seigneurs elle-même.

Grâce à sa sagesse et à sa fermeté, Votre Majesté a réussi l'année passée à assurer à la Prusse, par la Convention de Gastein, une influence légitime et nécessaire dans le gouvernement des duchés de l'Elbe; cette condition renferme les conditions fondamentales pour la création d'une marine prussienne, et il en résultera ainsi un accroissement de puissance qui exige l'union spontanée de toutes les forces, et qui, en réveillant les sentiments patriotiques prussiens, doit être employée avec l'aide de Dieu à l'honneur et à l'avantage de l'esprit allemand et de l'influence allemande.

Nous remercions Votre Majesté d'avoir, par sa prudence et sa modération, trouvé les moyens, à l'occasion de cette Convention, de réaliser les légitimes aspirations de la Prusse, aspirations justifiées, du reste, par les intérêts de l'Allemagne elle-même, et d'avoir en même

temps rendu possible à son allié de renouveler une alliance dont le résultat a été ces brillants succès des armes allemandes qui, pour la première fois, depuis des siècles, ont agrandi les frontières de l'Allemagne, et qui en écartant toute immixtion étrangère, ont paralysé les projets des ennemis à l'intérieur. Ce serait une responsabilité d'autant plus grande si, par la faute d'autrui, cette alliance était mise en péril.

On s'explique, mais ce n'en est pas moins regrettable, qu'au lieu de la gratitude générale que tout le pays devrait témoigner envers Votre Majesté Royale, le gouvernement qu'elle a institué soit en butte aux attaques les plus violentes; que ce gouvernement, qui a à lutter avec bien des difficultés vis-à-vis des puissances étrangères, rencontre sur son chemin toute espèce d'obstacles de nature à entraver son action si profitable au pays, et à abaisser la Prusse au lieu de lui conquérir une gloire nouvelle. La direction de la politique extérieure de la Prusse ne doit point être enlevée des mains fermes de Votre Majesté, comme on a tenté de le faire par la résolution extrême et ignorante de l'état actuel des choses, qui déclare que la réunion des duchés de Lauenbourg avec la couronne de Prusse, serait nulle en droit tant que l'assentiment des deux Chambres n'aurait pas été obtenu. La Prusse perdrait toute autorité en Allemagne et en Europe si la conduite de ses affaires extérieures devait être subordonnée aux délibérations des majorités inconsistantes et contradictoires des Chambres.

Nous devons à Votre Majesté d'avoir rendu possible cette prépondérance de la Prusse en poursuivant avec persévérance la réorganisation de l'armée. Ceux qui ne se préoccupent pas de la gloire de la Prusse, ne peuvent désirer le renforcement de son armée, et chercheront toujours, mais en vain, à miner le plus sûr soutien du trône de Votre Majesté, c'est-à-dire l'esprit de fidélité prussienne et de stricte obéissance dans l'armée, et à semer la discorde entre l'armée et le peuple.

Tout esprit impartial s'aperçoit aujourd'hui que la réorganisation de l'armée a été le point de départ du conflit qui, en s'étendant bien au delà, devait embrasser toute la vie politique et conventionnelle du pays. En premier lieu on nia les droits de Votre Majesté et ceux de la Chambre des Seigneurs, en ce qui touche la fixation du budget, droits inscrits textuellement dans la Constitution; la Chambre des Représentants devrait seule, sans la participation de Votre Majesté et de la Chambre des Seigneurs, décider quelles dépenses le Gouvernement serait autorisé à faire. Nous ne pouvons admettre, en notre qualité de membres de la Chambre des Seigneurs, que la Constitution qui a créé et organisé la Chambre haute, soit ainsi transgressée et violée. Mais il ne s'agit déjà plus seulement de cette prétention. Sous prétexte d'un

droit de ce genre, la seconde Chambre voudrait centraliser entre ses mains la direction exclusive de toutes les affaires de l'État, revendiquer pour elle, au lieu des droits restreints à des limites précises qui lui sont attribués sur les finances et la législation, une souveraineté *de facto*, prescrire à Votre Majesté de nommer ses ministres, non pas d'après son propre choix, mais d'après la volonté de la majorité de la Chambre, et en même temps tracer à ces fonctionnaires la ligne de conduite qu'ils auront à suivre. Nos Rois ont créé la Prusse et lui ont octroyé sa constitution; cette dernière garantit l'indépendance et le pouvoir de la Couronne; la Royauté est et reste le centre de gravité de l'État en Prusse. Il s'agit donc de maintenir intact et de protéger contre toutes les attaques avec toute la puissance que Dieu a accordée à Votre Royale Majesté, ce trésor suprême de la Prusse qui a été transmis à Votre Majesté par ses prédécesseurs pour être fidèlement conservé.

Dans ces derniers temps, des juges qui sont nommés par Votre Majesté et prononcent des arrêts en son nom, ont gravement accusé la Cour suprême, sous la discipline de laquelle ils sont placés, et ont porté atteinte à l'autorité de cette Cour en déclarant nul un arrêt dont ils ne connaissaient pas même encore la teneur exacte, et en le faisant dans des termes et dans un esprit qui a rempli d'indignation le cœur des fidèles sujets de Votre Majesté. La cause de ce scandale a été que la Cour suprême avait décidé que Votre Majesté se trouvait protégée par les lois contre les crimes de lèse-majesté et de haute trahison, même dans le cas où ces crimes auraient été commis par des Députés siégeant en assemblée. Mais Votre Majesté a reçu de Dieu l'épée pour punir les coupables, et ce serait troubler la conscience, la notion du droit dans le pays, détruire sa liberté, et l'amener à sa perte si Votre Majesté n'usait pas de ce droit, qui est aussi un devoir, en le faisant consacrer par les tribunaux.

Très-gracieux Roi et Seigneur!

La Chambre des Seigneurs a été créée par feu le Roi qui repose en Dieu, dans les circonstances les plus critiques; Votre Majesté a confirmé de nouveau l'existence de cette Chambre par son ordonnance du 10 mars 1865. Les circonstances, la lutte sont devenues depuis plus graves encore et ont atteint en ce moment leur point culminant. Elles mettent en cause les plus précieux biens divins et humains, l'existence de la monarchie Chrétienne, l'existence de la Prusse.

Nous, soussignés, membres de la Chambre des Seigneurs, jurons de seconder fidèlement et de toutes nos forces Votre Majesté dans ces luttes pour la préservation de ces biens, et nous prions Dieu de nous

fortifier dans ce dessein et de faire descendre sur Votre Majesté sa sagesse et sa puissance.

Nous sommes avec le plus profond respect,
de Votre Majesté,
les très-obéissants et très-humbles sujets.

Berlin, le 23 février 1866.

Signé : De Frankenberg-Ludwigsdorf, docteur Goetze, de Below, de Massow, comte de Solms-Baruth, de Waldaw-Steinhöfel, Unden, de Daniels, de Ploetz, de Meding, baron de Romberg, de Brand, de Le Coq, comte de Bruhl, de La Marvitz, baron de Senden, comte Lehndorff-Steinort, comte de Scherr-Thosz, de Bredow-Briesen, comte Keyserling-Rantenburg, comte Schmettow, de Brunneck-Jacobau, de Schönborn-Ostrometzko, de Kröcher, de Waldaw-Reitzenstein, de Lepel, de Senfft, de Kleist-Retzow, comte Krokow, de Glasenapp, de Reibnitz, de Hellermann, de Katte, de Rothkirch-Trach, d'Arnim-Sperrenwalde, d'Alvensteben I, de Gilgenheimb, comte de Dohna-Lauck, de Karstedt, comte de Königsmarck, comte de Stolberg, comte de Redern, de Wedell, comte de Krassow, comte de Schlieffen, de Schulenburg, docteur de Zander, Jean de Rochow, comte de Solms-Sonnenwalde.

Réponse du comte de Bismarck à l'adresse du 28 janvier 1866 des 19 membres de la noblesse du Holstein.

Berlin, le 2 mars 1866.

Monsieur le Comte, le Roi, mon auguste maître, me charge de vous remercier, ainsi que les notables qui m'ont fait parvenir l'adresse du 21 janvier de cette année, de la confiance que vous avez témoignée, par cette démarche, à Sa Majesté. Le Roi déplore avec vous que les inconvénients qui résultent de l'état provisoire actuel soient encore augmentés par l'action irritante d'un parti dont les prétentions ne sont pas fondées en droit et ne sauraient se concilier avec les arrangements de Vienne et de Gastein. Le Gouvernement Royal s'est efforcé d'assurer par des négociations avec le Gouvernement Impérial et Royal l'état légal établi par ces arrangements, et de prévenir tout ce qui pourrait troubler la paix intérieure des duchés ou mettre leur avenir en danger. J'espère que la sagesse des deux Monarques aux mains desquels le traité de paix de Vienne a remis le soin de décider de l'avenir

du Schleswig-Holstein, saura réaliser ce but. J'ai déjà eu précédemment l'occasion de déclarer publiquement que les différentes manières dont les droits de la Prusse et les intérêts de l'Allemagne pourraient être sauvegardés, celle d'une union avec la monarchie prussienne serait la plus avantageuse pour le Schleswig-Holstein lui-même. L'autorité dont jouissent les soussignés dans leur patrie ajoute un nouveau poids à la circonstance que vous partagez avec moi cette manière de voir, et encourage le Gouvernement Royal à faire de nouveaux efforts pour obtenir l'assentiment de l'Autriche à une solution semblable de la question pendante, et de satisfaire ainsi les justes exigences de la Prusse, à des conditions qui, en même temps qu'ils amèneraient le rétablissement d'une administration commune pour les deux duchés, garantiraient leur prospérité et leur sécurité.

Signé : DE BISMARCK.

A M. le comte de Reventlow.

Ordonnance royale publiée dans le duché de Schleswig et édictant des peines contre les auteurs de toute entreprise dirigée contre les droits de souveraineté de la Prusse et de l'Autriche, tant dans le Holstein que dans le Schleswig, en date du 13 mars 1866.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc. Ordonnons pour le duché de Schleswig ce qui suit :

Art. 1er. Toute entreprise tendant à établir par violence, contrairement aux droits de souveraineté appartenant à nous et à S. M. l'empereur d'Autriche dans les duchés de Schleswig et de Holstein, en vertu du traité de Vienne du 30 octobre 1864, et de la Convention de Gastein du 14 août 1865, une autre autorité souveraine dans les deux duchés, ou dans l'un d'eux, sera punie de cinq à dix ans de reclusion. La peine sera applicable sitôt qu'il aura été commis une action destinée à mettre à exécution immédiate l'intention criminelle.

Art. 2. Lorsque deux ou plusieurs personnes sont convenues d'une entreprise pareille, sans en avoir commencé l'exécution par des actes, elles seront punies de deux à cinq ans de reclusion.

Art. 3. La même peine sera applicable à celui qui entrera en pourparlers avec un gouvernement étranger pour préparer une entreprise pareille ou qui abuse du pouvoir qui lui a été confié par l'État, ou qui enrôle des soldats ou les exerce aux armes.

Art. 4. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans :

1° Celui qui préparera une entreprise pareille par d'autres actions que celles désignées dans l'article 3; 2° celui qui invitera publiquement, oralement ou par écrit à une entreprise pareille ou à une action y préparant; 3° celui qui, publiquement, oralement ou par écrit, ou par toute autre manifestation, déclarera ou désignera, contrairement aux droits de souveraineté appartenant, dans les duchés de Schleswig et de Holstein, à nous et à S. M. l'empereur d'Autriche, un autre comme souverain légitime d'un des duchés ou des deux.

En foi de quoi nous avons apposé notre très-haute signature et notre sceau royal. — Donné à Berlin le 11 mars 1866.

Signé : GUILLAUME.

On fait connaître par ces présentes l'ordonnance ci-dessus à tous les fonctionnaires et autorités du duché de Schleswig, comme à tous ceux qu'elle concerne, afin qu'ils s'y conforment.

Château de Gottorf, 13 mars 1866. — Le gouverneur du duché de Schleswig.

Général MANTEUFFEL.

Les autorités locales sont invitées à porter à la connaissance du public, suivant la manière usitée, l'ordonnance royale ci-dessus.

Schleswig, 13 mars 1866. — Le commissaire civil prussien pour le duché de Schleswig :

Baron DE ZEDLITZ.

Circulaire du comte de Bismarck aux agents diplomatiques de la Prusse en Allemagne, sur les conséquences des armements faits par l'Autriche, et de la concentration de troupes autrichiennes en Bohême et en Gallicie.

Berlin, le 24 mars 1866.

Monsieur, lorsqu'au mois d'août de l'année passée fut conclue la Convention de Gastein, nous pouvions espérer avoir acquis une base qui permettrait de résoudre la question du Schleswig-Holstein, sans préjudice pour l'accord pacifique des deux puissances. Mais déjà en janvier 1866, les choses en étaient arrivées à un tel point dans le Holstein, par les procédés de l'Autriche, que nous nous vîmes obligés d'adresser des plaintes sérieuses au Gouvernement autrichien dans les dépêches à notre ambassadeur à Vienne datées du 20 et du 26 janvier.

Nous avions à nous plaindre de ce que l'Autriche continuât à se mettre en contradiction directe avec les bases sur lesquelles reposaient

la paix de Vienne et la Convention de Gastein. Car tandis que l'Autriche avait accepté de concert avec nous la cession des duchés faite par le roi Christian IX qui les possédait en vertu de la loi de succession établie en 1853 et reconnue par l'Autriche, l'action de l'administration autrichienne du Holstein tendait aujourd'hui à livrer de fait, sans le consentement de la Prusse, ce pays qui appartient au roi notre gracieux maître en commun avec S. M. l'empereur d'Autriche, au prince d'Augustenbourg qui n'y a aucun droit, et dont l'Autriche elle-même avait positivement combattu les prétentions à une époque antérieure. Nous exposâmes ces plaintes au Gouvernement impérial dans un langage aussi amical que clair, et le priâmes, dans l'intérêt de nos relations intimes, d'y faire droit et de maintenir sans atteinte le *statu quo* stipulé à Vienne et à Gastein. Nous ajoutâmes que si cette prière restait infructueuse, nous verrions là avec regret un symptôme des sentiments de l'Autriche à notre égard qui nous enlèverait la confiance à la solidité de notre alliance. Dans ce cas, que nous ne désirons pas, nous serions obligés de considérer comme terminée la phase des relations intimes qui ont duré deux ans et nous tâcherions de trouver ailleurs des sûretés contre les effets ultérieurs de la malveillance, prouvée par ces symptômes et d'autres, du Cabinet autrichien contre la Prusse.

A cette communication dictée par les sentiments les plus conciliants, et amicale dans la forme, nous reçûmes de Vienne dans une dépêche du 7 février, une réponse qui était un refus. Nous n'avons pas cru convenable de continuer la correspondance après cette réponse. Mais, quant à la signification que nous attribuons à la réponse autrichienne, j'ai déclaré au comte Karolyi sur la demande qu'il m'a faite à ce sujet dans la première conversation que j'ai eue avec lui après avoir reçu la dépêche du 7 février, que nos relations avec l'Autriche, au lieu du caractère intime qu'elles avaient pris pendant les dernières années étaient ramenées maintenant au point où elles avaient été avant la guerre du Danemark, qu'elles ne seraient pas meilleures mais pas plus mauvaises non plus que les relations avec toute puissance étrangère. Il n'a pas été dit un mot de la guerre dans cette circonstance; et nous étions alors aussi éloignés qu'aujourd'hui de toute intention de menaces de guerre.

Depuis cette époque, depuis la communication de la dépêche du 7 février, les deux puissances ont gardé le silence vis-à-vis l'une de l'autre. De notre part, il n'a été rien fait pour changer la situation, et pourtant nous voyons avec étonnement l'Autriche faire subitement les préparatifs d'une grande guerre et en même temps nous reprocher d'avoir l'intention de troubler la paix. Des troupes nombreuses avec de l'artillerie et d'autre matériel de guerre sont dirigées des provinces

orientales et méridionales de l'Autriche vers le nord et l'ouest sur notre frontière; on met les régiments sur le pied de guerre, et bientôt une forte armée va se trouver près de notre frontière encore complétement dépourvue de défense.

Votre Excellence trouvera dans l'annexe des détails plus circonstanciés sur ces mesures. Quel est le but de l'Autriche en faisant ces armements? Veut-elle nous obliger par la force à rester son alliée intime, ou à rompre notre silence par des ouvertures prévenantes? Sous les deux rapports nous serons en droit de sauvegarder notre liberté, et dans l'attitude menaçante que l'Autriche prend subitement vis-à-vis de nous, nous ne pouvons voir qu'une preuve nouvelle et convaincante de sentiments qui n'attendent qu'une occasion favorable pour s'exprimer par des actes. Jusqu'ici nous n'avons pas commencé le moindre contre-armement; nous n'avons pas rappelé un seul homme en congé, nous n'avons fait aucuns préparatifs. Mais en présence des concentrations opérées par l'Autriche, nous ne pouvons pas tarder plus longtemps de notre côté à prendre les mesures nécessaires, afin que l'on ne voie pas se renouveler la situation de 1850, où une armée autrichienne, prête à combattre, se trouva menaçante sur notre frontière avant que nous fussions prêts. L'assertion que les armements actuels de l'Autriche sont purement défensifs ne saurait nous tranquilliser sur leur caractère menaçant, puisque nous n'avions pas pris une seule mesure qui aurait pu porter l'Autriche à penser à sa défense. Nous craignons que le langage de l'Autriche ne change aussitôt qu'une avance décisive dans les armements lui aura assuré la supériorité.

Si donc nous sommes à notre tour obligés d'ordonner des armements, nous pourrons prétendre, à meilleur droit que l'Autriche, qu'ils ont un caractère purement défensif, et qu'ils n'ont été provoqués que par les armements inexpliqués de l'Autriche. Si, par suite de ces armées en présence, la situation devient plus tendue et le danger d'un conflit plus grand, ce ne sera pas à nous qu'on pourra en faire reproche, car nous ne pouvons admettre que la Silésie soit entourée, de Cracovie à la frontière saxonne, de troupes prêtes à combattre, sans que nous prenions des mesures pour défendre le pays.

Je n'ai pu me dispenser, dans les conjonctures actuelles, de donner ces explications à Votre Excellence, et je vous prie de vous exprimer dans ce sens vis-à-vis du Gouvernement auprès duquel vous avez l'honneur d'être accrédité, afin que les préparatifs que nous serons obligés de faire apparaissent sous leur vrai jour.

Mais des mesures en vue de notre sûreté momentanée ne sont pas la seule chose que la situation exige de nous impérieusement. L'expérience que nous venons de faire de nouveau de la solidité d'une alliance avec l'Autriche et des vrais sentiments du Cabinet de Vienne à

notre égard nous obligent à nous préoccuper de l'avenir et à chercher des garanties qui puissent nous donner la sûreté que non-seulement nous avons vainement cherchée dans l'alliance avec l'autre grande puissance allemande, mais que nous voyons même menacée par cette puissance. La position géographique de la Prusse, son caractère allemand et les sentiments allemands de ses princes lui commandent de chercher avant tout ces garanties dans l'Allemagne même. C'est en nous appuyant sur la nationalité allemande et dans une consolidation des liens qui nous unissent aux autres États allemands que nous pouvons avoir l'espoir de trouver le maintien de notre indépendance nationale et que nous le cherchons toujours en premier lieu.

Mais chaque fois que notre esprit s'arrête à cette pensée, nous reconnaissons aussi de nouveau que la Confédération dans sa forme actuelle n'est pas suffisante à cet égard ni pour la politique active que de grandes crises pourront exiger à chaque instant. Ses institutions étaient basées sur la supposition que les deux grandes puissances seraient toujours d'accord; elles ont pu subsister tant que cette situation a été maintenue par une condescendance continue de la Prusse envers l'Autriche, mais ces institutions ne sont pas capables de supporter un antagonisme grave des deux puissances, d'empêcher ou de surmonter une rupture imminente et un conflit.

Et bien plus encore : nous avons été obligés de faire l'expérience que, même lorsque deux puissances étaient d'accord, les institutions fédérales ne suffisaient pas pour faire participer l'Allemagne à une politique active ayant quelque chance d'amener le triomphe des vues du peuple allemand. Nous avons de même exprimé, à plusieurs reprises, à nos confédérés, la conviction que l'organisation militaire de la Confédération n'est pas réglée d'une manière suffisante pour garantir la sécurité de l'Allemagne, et nous nous sommes vainement efforcés de l'améliorer dans les limites des anciennes institutions fédérales, en lui donnant des bases nouvelles et plus convenables. Nous ne pouvons, dans la situation actuelle des choses, conserver la confiance en un secours efficace de la Confédération au cas où nous serions attaqués. A chaque agression, qu'elle vienne de l'Autriche ou d'autres puissances, nous serons réduits, avant tout, à nos propres forces, à moins qu'une bonne volonté particulière de quelques gouvernements allemands ne mette en jeu, pour nous appuyer, des moyens qui, par la voie fédérale ordinaire, deviendraient disponibles bien trop tard pour avoir de la valeur pour nous.

Vis-à-vis des armements de l'Autriche, nous sommes maintenant dans le cas d'adresser à nos confédérés la question de savoir si nous pouvons compter sur cette bonne volonté, et dans quelle mesure ils la traduiront par un appui effectif. Mais même la bonne volonté qui

peut exister chez quelques-uns de nos confédérés ne nous offre pas de garantie pour des dangers futurs, puisque dans la situation actuelle de la Confédération et l'état de l'organisation militaire, la possibilité de droit ou de fait de la traduire en actes manquerait en beaucoup de points.

Cette considération et la situation anormale dans laquelle l'Autriche se trouve placée par l'attitude hostile de l'autre grande puissance de la Confédération, nous met dans la nécessité de soulever le projet d'une réforme fédérale qui tienne compte des rapports réels. Le besoin de cette réforme deviendra d'autant plus pressant pour nous, que la réponse à la question que nous venons de poser relativement au secours sur lequel nous pouvions compter, sera moins satisfaisante; mais en aucun cas, nous ne pouvons manquer d'en reconnaître l'urgence, et nous croyons en fait, qu'en cela, nous n'agissons pas seulement dans notre propre intérêt.

Déjà la position géographique rend identique l'intérêt de la Prusse et l'intérêt de l'Allemagne : ceci est en notre faveur, comme en faveur de l'Allemagne. Quand nous ne sommes pas sûrs de l'Allemagne, notre position est, à cause même de notre situation géographique, plus menacée que celle de la plupart des autres États européens : mais le sort de la Prusse entraînera le sort de l'Allemagne, et nous ne doutons pas que si une fois la force de la Prusse était brisée, l'Allemagne ne prendrait plus qu'une part passive à la politique des nations européennes. Tous les gouvernements allemands devraient considérer comme un devoir sacré d'éviter cette éventualité, et de coopérer à cet effet avec la Prusse.

Si la Confédération germanique doit aller au-devant des grandes crises européennes qui peuvent surgir à chaque instant dans sa forme actuelle et avec ses institutions militaires actuelles, il n'est que trop à craindre qu'elle ne succombe à sa tâche, et qu'elle ne défende pas l'Allemagne du sort de la Pologne. Nous invitons le gouvernement de.... à examiner sérieusement et d'une manière approfondie la situation, et nous nous réservons de lui faire bientôt de nouvelles communications dans ce sens. Mais, avant tout, nous avons à le prier de répondre à la question indiquée plus haut, si, et dans quelle mesure nous pourrions compter sur son appui, au cas où nous serions attaqués par l'Autriche, ou obligés à la guerre par des menaces non équivoques.

Je prie Votre Excellence de poser cette question verbalement, mais officiellement au représentant du gouvernement de..., en l'accompagnant des considérations développées dans la présente dépêche, dont je vous autorise à donner lecture. J'attends un prompt rapport sur l'accueil qu'aura reçu cette ouverture. *Signé :* DE BISMARCK.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE CIRCULAIRE PRUSSIENNE DU 24 MARS.

Armements en Autriche.

Les armements en Autriche s'étendent à toutes les branches militaires dans le but de mettre le plus promptement possible l'armée Impériale sur le pied de guerre et se rattachent aux séances du conseil des maréchaux de l'Empire, qui a siégé à Vienne, sous la présidence de S. M. l'Empereur, depuis le 7 de ce mois jusqu'au 15 environ. Les journaux ont été invités, aux termes du § 9 de la nouvelle loi sur la presse, de s'abstenir de toutes indications relatives aux mouvements des troupes et à leur composition. Les manufactures de l'administration de la guerre sont en pleine activité pour arriver à une prompte mobilisation; des instructions ont été données pour l'organisation du service de la poste en campagne, et des mesures ont été prises pour l'achat de chevaux, principalement en Hongrie et en Croatie. A différentes reprises, il a été prescrit aux autorités communales d'informer le gouvernement sur la manière dont on pourrait se procurer le plus promptement possible un nombre déterminé de chevaux. En même temps les directions des chemins de fer ont reçu l'ordre de se tenir prêtes à transporter de grands convois de troupes; de nombreuses nominations de chirurgiens militaires (40) ont eu lieu et des mesures ont été prises pour occuper militairement les lignes ferrées qui communiquent avec la Bohême et la Moravie et avec la Gallicie. A cet effet, les commandants des régiments ont reçu l'ordre de concentrer leurs troupes à proximité des chemins de fer pour être tout prêts à se mettre en marche. Le rappel des hommes en congé a été effectué dans une grande partie de l'armée Impériale et les corps de troupes disponibles ont été dirigées de la Gallicie sur Cracovie et la Silésie Autrichienne, et de la Hongrie et de la Croatie sur la Bohême et la Moravie. Les soldats congédiés sont équipés dans les dépôts et envoyés par détachements aux régiments. On cite, par exemple, le régiment Martini, à Prague, qui a rappelé les hommes en congé du cercle de Gaslau. Les recrues du régiment Prince de Wurtemberg ont été transportées par chemin de fer à Trübau, en Bohême. Le régiment Schmerling a quitté Lemberg pour se rendre par les voies rapides à Cracovie. Le régiment Archiduc Ferdinand, le régiment Jacques, le régiment de hussards Empereur Nicolas, tous faisant partie du corps d'armée de Gallicie, sont ou prêts à marcher, ou déjà en marche sur Cracovie, et chaque jour on expédie de Vienne des détachements de plusieurs centaines de recrues par le chemin de fer. Les régiments Hesse et Belgique (la brigade noire et jaune), le 9ᵉ bataillon de chas-

seurs et la brigade de cavalerie ont rappelé leurs hommes en congé et attendent à Vienne l'ordre de partir pour la Bohême. Le régiment d'infanterie n° 18 a quitté Pesth et une partie de la garnison est partie d'Ofen. La première a passé par Brünn se dirigeant sur Prague. Dès que les aménagements nécessaires auront été terminés, ces troupes seront suivies par les hussards de Radetzky en garnison à Salzbourg. Les Uhlans de Mensdorff sont prêts à marcher, ainsi que les Uhlans de Charles cantonnés en Transylvanie. Il ne reste plus dans ces provinces que les Uhlans de Clam. Les quartiers-maîtres ont annoncé aux localités voisines de la frontière de Silésie l'arrivée de détachements de troupes. On attend à Oswiecim deux régiments de cavalerie. En même temps, on arme les forteresses en Bohême et en Moravie. Les batteries de Carlstadt, d'Agram, de Temeswar et du nord de la Hongrie ont été appelées en toute hâte à Vienne (Neustadt), d'où l'artillerie est expédiée soit vers les forteresses du nord de l'Empire, soit vers les stations situées près de la frontière de Silésie. On a aussi envoyé directement de Vienne une nombreuse artillerie aux forteresses de la Bohême et l'artillerie de la brigade Thomas, casernée à Tschernovitz, a été dirigée sur Cracovie en passant par Lemberg. Cracovie est destiné à devenir une importante place d'armes ; des ressources de tout genre pour la réparation et la consolidation des ouvrages de défense et un nombre suffisant d'ouvriers ont été mis à la disposition du commandant de la place. Les envois de troupes et de munitions en Bohême et en Moravie n'ont pas été suspendus, au contraire ces envois ont continué à être effectués jusqu'à ce jour et surtout pendant la nuit, par la ligne du nord.

Note au sujet des armements poursuivis en Autriche,
28 mars 1866.

Les nouvelles parvenues jusqu'au 28 de ce mois donnent les détails suivants sur les armements de l'Autriche :

1° On travaille activement aux fortifications de Cracovie. Des envois de grosse artillerie ont été dirigés sur cette frontière et sur Theresienstadt et Josephstadt. On n'a pas remarqué que des ouvrages de fortification aient été élevés dans ces deux dernières places. On a expédié à Olmütz des munitions et des bois de construction ;

2° Les troupes, en Bohême, ont été renforcées par des détachements d'infanterie tirés de Gallicie, de Moravie et de Hongrie, et formant 8 régiments d'infanterie ainsi que 3 bataillons de chasseurs.

Il n'est pas encore arrivé de nouveaux régiments de cavalerie, mais d'après des nouvelles recueillies de divers côtés, on en attend incessamment de Hongrie et de Gallicie. On organise en particulier la réunion d'un nombreux corps de cavalerie à Prerau. Sauf quelques déplacements de peu d'importance, les régiments échelonnés en Bohême sont encore dans leurs garnisons.

Les troupes tirées des autres provinces sont distribuées de la manière suivante :

a) Entre Theresienstadt et Tetschen,

Le régiment de Hanovre, n° 42, Id. Wurtemberg, n° 73, Le bataillon de chasseurs, n° 26,	précédemment en garnison à Cracovie.
Le régiment de Wasa, n° 60, Id. Archiduc Guillaume, n° 12, Le bataillon de chasseurs, n° 27,	précédemment en garnison à Olmütz.

3 bataillons du régiment d'artillerie, n° 1 de Prague.

b) Entre Josephstadt et Paradubitz,

Le régiment Constantin, n° 18, de Pesth,
Id. Archiduc Joseph, n° 37, de Lemberg,
Id. Schmerling, n° 67, de Stanislovio (Gallicie).

Un régiment arrivé de Hongrie.

c) A Tetschen, un bataillon de chasseurs venant de Gallicie qui couvre de ses détachements le chemin de fer depuis Schönbrunn jusqu'à Oswiecim.

On voit donc qu'indépendamment des garnisons ordinaires maintenues en Bohême à savoir :

	régim. d'infant.	bat. de chass.	régim. d'artill.	Rég. de caval.
A Prague.......	3	1	1	
Theresienstadt.	1 — —	1 — —	» — —	» — —
Josephstadt...	1 — —	» — —	1 — —	» — —
Kœnisgraetz..	» — —	1 — —	» — —	» — —
Budweis......	1 — —	» — —	» — —	» — —
Braudeis.....	» — —	» — —	» — —	1 — —
Pardubitz	» — —	» — —	» — —	1 — —

et 11 — 4e bataillons qui y étaient déjà placés.

Il a été concentré une forte division (provisoirement sans cavalerie) entre Theresienstadt et Tetschen;

Une autre division entre Josephstadt et Pardubitz;

Cette dernière peut être immédiatement ralliée par la brigade de cavalerie jusqu'ici en garnison en Bohême et actuellement concentrée entre Pardubitz et Kollin et par une partie du régiment d'artillerie n° 11. La division serait ainsi toute prête à combattre.

Les concentrations de ces forces ont été effectuées de la manière suivante :

a) La Gallicie a été dégarnie de ses troupes ordinaires; trois régiments d'infanterie et deux bataillons de chasseurs en ont été retirés, et d'après une nouvelle donnée par un journal, le régiment Archiduc Charles, n° 51, en garnison à Lemberg, aurait reçu l'ordre de se diriger sur Cracovie et éventuellement plus en avant vers l'ouest. Il ne resterait plus alors en Gallicie que les régiments d'infanterie Steiniger, n° 68 (jusqu'ici à Czernowitz), et les 13 et 14me bataillons;

b) La garnizon d'Olmütz a quitté cette place. Il y a lieu de supposer que des recrues y sont venues remplacer les troupes qui sont parties. On ne sait pas encore comment ces déplacements se sont effectués.

c) Deux régiments ont été dirigés de Hongrie sur la Bohême.

3) Plusieurs régiments ont été renforcés et mis sur le pied de guerre. De nombreux détachements d'hommes rappelés et appartenant au régiment Prince Régent de Prusse, n° 20, Mecklembourg Schwérin, n° 57, et le bataillon de chasseurs, n° 12, ont passé par Cracovie. Les corps respectifs sont cantonnés à Pesth, à Klausenbourg et à Hermannstadt.

4) Des achats de chevaux ont eu lieu en Bohême, mais on ignore encore dans quelles proportions.

Berlin, le 28 mai 1866.

Note au sujet des armements de l'Autriche, 29 mars 1866.

Il résulte des renseignements parvenus jusqu'à ce jour sur les armements et les mouvements de troupes en Autriche que :

Les troupes en Bohême et dans la Silésie autrichienne ont été augmentées par la concentration de

3 régiments d'infanterie et 1 bataillon de chasseurs de Gallicie,
2 — — et 1 — — de Moravie,
2 — — » — — de Hongrie,
« — — et 1 — — d'Autriche,

en tout 24 bataillons.

Un quatrième régiment d'infanterie (Joseph) de Gallicie a été dirigé de Lemberg sur Cracovie; ce régiment n'a pas encore quitté cette dernière ville, mais serait également destiné à aller en Bohême.

Les renforts arrivés sont échelonnés ainsi qu'il suit :

a) entre Theresienstadt et Tetschen 4 régim. d'inf. et 1 bat. de chass.,
b) entre Pardubitz et Josephstadt 3 — — » — —
c) à Tetschen » — — 1 — —

3 batteries du régiment d'artillerie n° 1, de Prague, ont en outre

été dirigées du côté de Theresienstadt; les autres corps de troupes cantonnés jusqu'ici en Bohême sont restés dans leurs quartiers respectifs et sur le pied de paix.

Si on les ajoute aux troupes que nous venons d'énumérer, on trouvera sur la ligne.

a) De Prague à Tetschen, 8 régiments d'infanterie, 2 bataillons de chasseurs et dix batteries auxquels viennent de se joindre, d'après une nouvelle toute récente, 2 régiments de cavalerie arrivant d'Autriche.

b) De Pardubitz-Josephstadt : 4 régiments d'infanterie, 1 bataillon de chasseurs, 2 régiments de cavalerie et 10 batteries.

De plus, il y a encore en Gallicie :

3 régiments d'infanterie, 1 bataillon de chasseurs, 5 régiments de cavalerie et 1 régiment d'artillerie.

En Moravie : 2 régiments d'infanterie, 1 bataillon de chasseurs, 2 régiments de cavalerie et 1 régiment d'artillerie.

Et en outre il reste en Gallicie 17 quatrièmes bataillons, ensemble 34, auxquels viennent s'ajouter 2 régiments de cavalerie et 1 d'artillerie. De grandes inspections de chevaux ont eu lieu.

Les contre-ordres qu'on dit être arrivés à Olmütz, pourraient démontrer qu'on hésite encore à Vienne sur l'étendue des mesures militaires à prendre. Jusqu'avant-hier aucune augmentation de l'armée italienne n'avait été ordonnée et l'on ne savait pas en Vénétie qu'il fût question d'une mesure semblable.

Le renvoi des réserves de la brigade de Vienne ne peut être mis en doute, mais on n'a pas appris qu'il ait été procédé à d'autres renvois.

Les concentrations en Bohême ont été officiellement expliquées comme étant une mesure destinée à pourvoir à la sécurité de l'Autriche, et peuvent avoir été, en effet, le résultat de vives appréhensions. Mais lorsque le comte de Mensdorff prétend qu'aucun homme en congé n'a été rappelé, que 8 à 9 bataillons, au lieu du même nombre de régiments, ont été dirigés sur la Bohême, et qu'il n'y a pas eu de dépenses extraordinaires, on ne peut s'empêcher d'une certaine méfiance à l'égard des autres mesures déjà prises; dans tous les cas, il serait difficile de ne pas croire à des intentions agressives, si de nouvelles concentrations étaient opérées sur Olmütz par le chemin de fer ou par la Hongrie.

Berlin, le 29 mars 1866.

AUTRICHE.

Note du comte. Karolyi au comte de Bismarck sur les intentions hostiles attribuées à l'Autriche vis-à-vis de la Prusse.

Berlin, le 31 mars 1866.

Il est arrivé à la connaissance du Gouvernement impérial autrichien que le Gouvernement de S. M. le roi de Prusse, afin de se dégager de la responsabilité des craintes qui ont pris naissance au sujet d'une rupture de la paix, a attribué à la Cour impériale des intentions hostiles, a même indiqué l'éventualité d'une menace à la monarchie prussienne par une attitude offensive de l'Autriche. Quoique la fausseté de pareilles suppositions soit notoire en Europe, le Gouvernement impérial doit néanmoins regarder comme nécessaire de protester formellement vis-à-vis du Cabinet royal contre une accusation aussi complétement inconciliable avec l'évidence des faits. Le soussigné Ministre impérial-royal a, par conséquent, reçu l'ordre de déclarer formellement à S. Exc. M. le comte de Bismarck-Schonhausen que rien n'est plus éloigné des intentions de S. M. l'Empereur qu'une attitude offensive contre la Prusse.

Non-seulement les sentiments amicaux de l'Empereur pour la personne de S. M. le Roi, comme pour l'État prussien, sentiments manifestés si souvent en paroles et en actions, excluent catégoriquement toute intention de cette nature, mais l'Empereur se souvient aussi des devoirs que l'Autriche aussi bien que la Prusse ont assumés solennellement par le Contrat fédéral allemand. S. M. l'Empereur est fermement résolu, pour sa part, à ne pas se mettre en contradiction avec les dispositions de l'article 11 [1] de l'Acte fédéral allemand, qui interdisent aux membres de la Confédération de poursuivre leurs contestations les armes à la main. En invitant M. le Président du Cabinet prussien à soumettre la présente note à S. M. le Roi, son auguste maître, le soussigné ajoute l'expression de l'espoir que le Cabinet royal se trouvera porté à repousser aussi formellement et clairement qu'il (le soussigné) vient de le faire par ordre de son Gouvernement, le soupçon d'une rupture intentionnelle de la paix, et à rétablir ainsi

1. Acte pour la Constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 juin 1866.

Art. XI. (*Extrait.*) Les États confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la Diète. Celle-ci essayera, moyennant une commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austrégal (*austragal instanz*) bien organisé, auquel les parties belligérantes se soumettront sans appel.

cette confiance générale dans le maintien de la paix intérieure de l'Allemagne, qui ne devrait jamais pouvoir être troublée.

Signé : Karolyi.

BAVIÈRE.

Dépêche identique du baron von der Pfordten à M. le comte de Bray-Steinburg, à Vienne, et à M. le comte de Montgelas, à Berlin, au sujet du différend entre l'Autriche et la Prusse.

Munich, le 31 mars 1866.

Monsieur le Comte, les différends qui se sont produits entre les gouvernements d'Autriche et de Prusse sur l'exécution de la Convention de Gastein n'étaient arrivés jusqu'ici à la connaissance du Roi que d'une manière confidentielle, et celui-ci n'a cherché par suite qu'à agir de la même manière, de son point de vue en faveur d'une conciliation, d'autant plus qu'il ne croyait pas pouvoir admettre que les agitations belliqueuses de la presse eussent un fondement réel.

Mais, par la circulaire de M. le Président du conseil des ministres de Prusse du 24 mars et par la question posée verbalement, il est vrai, mais officiellement en vertu de cette dépêche, question que je vous ai fait connaître ainsi que la réponse qui y a été faite, le gouvernement du Roi a enfin appris officiellement qu'il existe entre les deux premières puissances fédérales des différends de la nature la plus grave, que pour le moment il n'y a pas de négociations destinées à les aplanir et qu'on songe à leur solution par la force des armes comme à une possibilité qui n'est pas très-éloignée.

Dans cette situation, le gouvernement du Roi croit avoir le droit autant que le devoir, en vertu de sa position dans la Confédération, de sortir de la réserve qu'il a gardée jusqu'ici et de s'adresser en toute franchise aux deux premiers membres de la Confédération dans le but de maintenir la paix dans la Confédération et de sauvegarder les intérêts gravement menacés de l'Allemagne.

Il n'est pas besoin, sans doute, de prouver en détail que le droit fédéral défend absolument toute guerre entre les membres de la Confédération. Les dispositions de l'article 11 de l'Acte fédéral sont trop claires, sous ce rapport, pour laisser le moindre doute à cet égard, et de même que la nature et le but de la Confédération, elles excluent la possibilité que l'Autriche et la Prusse puissent être exemptées de ces prescriptions, en raison de leur position comme puissances euro-

péennes. L'article 11 de l'acte final de Vienne trace la voie d'après laquelle tous les différends possibles entre des membres de la Confédération doivent être aplanis, et des voies de fait entre eux doivent être évitées. On ne pourra contester qu'un État fédéral qui, laissant de côté ces dispositions, voudrait se faire droit à lui-même et commencerait la guerre contre un autre État fédéral, devrait être considéré comme ayant violé la Constitution fédérale.

Mais les biens les plus sacrés de la nation et tous les intérêts vitaux de tous les membres de la Confédération ne s'opposent pas moins impérieusement que les principes du droit fédéral à une guerre entre ces membres. Après que les discordes et les luttes intérieures qui se sont prolongées pendant des siècles eurent causé la ruine de l'empire allemand et précipité dans l'abaissement et la misère tous ceux qui en faisaient partie, quand elles eurent fait du territoire allemand le champ de bataille des armées étrangères et des peuples allemands les objets de l'ambition des étrangers, l'union enthousiaste et le réveil des princes et des peuples de l'Allemagne ont brisé le joug étranger et rétabli le droit, l'honneur et les mœurs de la patrie. Comme fruit de la victoire on a fondé la Confédération germanique, et quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir sur son développement ultérieur et l'amélioration de sa constitution et de ses institutions, personne ne peut contester qu'elle a procuré à l'Allemagne une prospérité qui n'a pas d'exemple antérieurement dans toute l'histoire de l'Allemagne. Cinquante années de paix intérieure, cinquante années pendant lesquelles personne n'a osé attaquer l'Allemagne, pendant lesquelles aucune armée étrangère n'est entrée sur le territoire allemand, cinquante ans de développement et de floraison de toutes les forces et de tous les intérêts intellectuels, moraux et matériels, qui ont enfin guéri les blessures de la guerre de Trente Ans et des guerres postérieures, et ont replacé l'Allemagne à la hauteur dont ses propres fautes l'avaient précipitée : voilà les résultats de la Confédération germanique, voilà comment l'Autriche et la Prusse, ces deux colonnes fondamentales de la Confédération, ont bien mérité de la nation allemande.

Et cette Confédération devrait être brisée maintenant, ce fier et noble édifice serait démoli, l'Allemagne serait rendue à la vieille misère! Les peuples allemands verseraient de nouveau leur sang dans une lutte fratricide pour devenir immanquablement de nouveau la proie de l'étranger! Ou bien, doute-t-on peut-être que ce ne soit là la conséquence inévitable d'une pareille guerre, que vainqueurs et vaincus ne soient obligés de se laisser imposer la paix et ses conditions par les puissances étrangères et que celles-ci en recueilleraient seules les fruits.

En vérité, celui qui porterait la faute d'une guerre pareille serait

bientôt jugé par sa propre conscience, avant même que l'histoire prononçât sur lui sa sentence incorruptible !

Mais si, malgré cela, la possibilité d'une guerre entre l'Autriche et la Prusse est posée si sérieusement que cela a été fait dans la dépêche prussienne du 24 mars, on est en droit de se demander quelle raison et quel but peuvent être mis en balance vis-à-vis des principes du droit mentionné plus haut et des intérêts les plus sacrés, et s'il ne s'offre plus de voie à une entente.

Il est impossible que ce motif résulte des différends relatifs à l'exécution de la Convention de Gastein. Cette Convention ne devait, en effet, qu'amener une situation transitoire, et rompre la Confédération germanique pour quelques mésintelligences dans l'administration provisoire du Holstein, précipiter l'Allemagne pour cela dans la guerre civile, personne sans doute ne s'y résoudra et n'osera l'avouer, quelque volonté qu'on puisse avoir de placer ses vœux et ses intérêts particuliers au-dessus de toute autre considération.

Ces différends doivent en effet être résolus par des négociations entre les deux contractants de Gastein, ou bien perdre leur signification par l'établissement d'un ordre définitif dans les duchés.

Mais cette décision définitive sur le sort des duchés ne peut être considérée elle-même comme la raison et le but de la guerre, car, suivant toute apparence, il n'y a encore eu aucune négociation sur ce point entre les deux puissances qui se trouvent en co-possession. Il semble donc que la voie qui s'offre d'elle-même est d'ouvrir des négociations pareilles et de ne pas priver la Diète fédérale de la part qui lui appartient incontestablement dans la décision, à moins qu'on ne veuille la guerre pour de tout autres motifs.

Par suite, on ne saurait guère, après un examen approfondi de la situation, se soustraire à la conviction que le danger de la guerre provient d'un certain malaise qu'inspire toute la situation fédérale et la position des deux premiers membres de la Confédération l'un vis-à-vis de l'autre, et, en effet, la circulaire prussienne du 24 mars indique quelque chose de pareil. Mais s'il en est ainsi, si le danger de guerre apparaît comme une expression du besoin d'une révision de la Constitution fédérale, on ne saurait justifier néanmoins qu'on choisisse pour améliorer la Constitution le moyen qui doit la détruire, et cela de la manière la plus funeste.

Si une des deux puissances fédérales considérait réellement comme insupportable de continuer à être membre de la Confédération dans la forme actuelle de celle-ci, il y aurait avant tout à poser la question de savoir s'il n'est pas possible de transformer la Constitution fédérale.

Le gouvernement du Roi ne doute pas que tous les membres de la Confédération ne soient prêts à entrer immédiatement en négociation

dans ce but et à consentir à toutes les modifications de cette Constitution qui répondraient aux besoins du temps. Pour lui-même, il s'y déclare tout disposé, que l'invitation en parte du sein même de la Confédération ou que des négociations préparatoires aient lieu à ce sujet entre les Cabinets.

En vertu de ces considérations, le gouvernement du Roi s'adresse d'une manière tout à fait égale aux gouvernements des deux premiers membres de la Confédération et fait à chacun d'eux la demande de lui déclarer « qu'il s'abstiendra absolument de toute attaque violente contre tout autre membre de la Confédération, et qu'au contraire il est disposé à enter en négociation pour conserver la paix de la Confédération, » et de lui indiquer en même temps la voie et la forme des négociations auxquelles il donne la préférence.

Je vous prie de donner connaissance de la présente dépêche :

1° Au comte Mensdorff;

2° Au comte de Bismarck, et de leur en laisser copie.

J'attends que vous me rendiez compte prochainement de l'exécution de cette mission.

Signé : baron DE PFORDTEN.

PRUSSE.

Note au sujet des armements de l'Autriche, 2 avril 1866.

D'après les nouvelles parvenues jusqu'à ce jour, des renforts continuent à être dirigés sur la Bohême. Le régiment Steiniger cantonné précédemment en Gallicie a été vu près de Josephstadt; on attend également les régiments de cavalerie de la Gallicie qui sont en marche. On a appris de source certaine, la mobilisation des régiments d'artillerie n° 1 (Prague), n° 9 (Olmütz), n° 11 (Josephstadt). Des détachements de ce dernier régiment sont partis dans la nuit du 25 au 26 pour chercher des chevaux; des achats de chevaux ont lieu en différentes localités de la Hongrie. Des convois assez considérables ont passé par Pesth et l'on annonce de ce côté que les hommes en congé sont rappelés.

Deux télégrammes datés d'hier et d'aujourd'hui annoncent comme certain le rappel des hommes en congé dans la Silésie autrichienne.

Le régiment François-Joseph n° 1, en garnison à Vicence, complète ses cadres dans cette province et l'on pourrait en conclure que les armements commencent aussi en Italie.

Dès lors, si la mobilisation générale de l'armée autrichienne n'a pas encore été résolue à Vienne, il est, dans tous les cas, avéré que, par suite du rappel des hommes en congé et d'achats de chevaux, le corps d'armée de Bohême a été mis sur le pied de guerre et est renforcé par l'envoi successif de nouvelles troupes.

Berlin, le 2 avril 1866.

Les nouvelles reçues depuis hier confirment les informations précédentes.

Les avis d'achats de chevaux et de rappel de soldats en congé se multiplient; un nouveau renfort de troupes, le régiment Deutschmeister qui a passé à Pardubitz au mois de mars, arrive en Bohême. Ce régiment tenait garnison à Pesth et s'est complété dans la Basse-Autriche; d'autres mouvements de troupes sont projetés, car la station de Pardubitz a été informée de l'arrivée de seize trains militaires.

Une partie de la cavalerie de Gallicie est arrivée aux environs de Tetschen. Tous les renseignements reçus établissent qu'il règne en Autriche une grande activité militaire qui attire l'attention malgré le soin que l'on met à dissimuler les mesures prises à cet effet.

Berlin, le 3 avril 1866.

Adresse de l'Union patriotique, présentée au comte de Bismarck, exprimant les sentiments de dévouement et de fidélité au Roi, en cas d'une guerre avec l'Autriche, 5 avril 1866.

En présence d'une guerre en apparence imminente, les respectueux soussignés éprouvent le besoin d'affirmer les sentiments de fidélité et de dévouement invariables pour le roi et la patrie qui vivent dans le peuple prussien, et leur confiance absolue à l'homme d'État éprouvé auquel Sa Majesté a confié le gouvernail de l'État.

Nous aussi, nous regretterions profondément une guerre entre l'Autriche et la Prusse, qui, lorsqu'elles sont d'accord, occupent une position si puissante en Europe; mais ce qui pour nous est placé au-dessus de tous les biens du moment, plus haut même que le bien précieux de la paix, c'est l'avenir de notre patrie prussienne et allemande.

Nous sommes intimement convaincus qu'en portant obstacle au développement naturel de la puissance prussienne, on ne peut arriver qu'à lier les artères vitales à la Prusse et à affaiblir ainsi non-seulement la Prusse, mais aussi l'Allemagne. Une tendance même obscure

dirigée vers un tel but serait d'autant plus détestable qu'elle reposerait uniquement sur une jalousie non fondée et une envie non justifiée. Les dernières années de l'histoire de Prusse ont prouvé à satiété que le ministère n'est pas disposé à laisser opprimer en quoi que ce soit les droits de la Prusse, mais qu'il sait aussi protéger et sauvegarder pleinement ces droits. Aussi sommes-nous persuadés que le gouvernail de l'État prussien est en bonnes mains ; c'est pour cela que nous saluons avec joie l'énergie qui en ce moment ne s'est pas démentie, et c'est pour cela que nous pouvons offrir pour l'avenir aussi, aux fidèles et éclairés conseillers de la couronne, notre confiance absolue et notre dévouement complet.

L'attitude modérée et réfléchie qu'a gardée le Gouvernement du Roi vis-à-vis du cliquetis d'armes des adversaires dans les dernières semaines nous donne la garantie certaine qu'il ne négligera de tenter aucun moyen de paix qui soit compatible avec l'honneur et les intérêts de la Prusse, et avec ses importants devoirs à l'égard de notre patrie allemande. Si, en attendant, tous ses efforts étaient infructueux et que S. M. le Roi se vît placé, par la faute de l'Autriche, dans la nécessité d'appeler son peuple aux armes, alors, nous en sommes certains et nous nous croyons le devoir de le proclamer publiquement dans les circonstances actuelles, le peuple tout entier courra aux armes avec le cri : Avec Dieu, pour le Roi et la patrie !

Berlin, 5 avril.

(Suivent les signatures.)

Note du baron de Werther au comte de Mensdorff-Pouilly, en réponse à la Note autrichienne du 31 mars, en date du 5 avril 1866.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Prusse, est chargé d'accuser réception au Ministre de la Maison impériale et des affaires étrangères d'Autriche, comte de Mensdorff-Pouilly, de la communication que l'envoyé impérial à Berlin a faite au Président du Conseil des Ministres et Ministre des affaires étrangères, comte de Bismarck, par la Note du 31 mars.

Le Président du Conseil des Ministres n'a pas tardé à transmettre cette Note, conformément au vœu qui y était exprimé, à S. M. le Roi, son très-gracieux maître, et le soussigné a l'ordre, en raison de cette Note, d'adresser les observations suivantes à M. le comte de Mensdorff-Pouilly.

Les craintes d'un danger pour la paix ont été exclusivement motivées par le fait que l'Autriche a commencé depuis le 13 mars, sans motif appréciable, de concentrer d'une manière menaçante des forces considérables sur la frontière prussienne.

Le Gouvernement impérial n'a donné aucune sorte d'éclaircissements sur les motifs de ce procédé étrange; car l'assertion que les excès commis contre les juifs auraient nécessité ces armements est contredite aussi bien par l'extension de ces armements que par la localité où ont été placées les forces réunies près de la frontière saxonne et prussienne, où la sûreté des juifs n'a jamais été menacée.

L'Autriche s'est crue menacée par la Prusse; on pouvait, après les sentiments exprimés dans la Note du comte Karolyi, croire avec d'autant plus de certitude que le Cabinet de Vienne aurait fait connaître à la Diète germanique, les faits qui paraissaient menaçants, conformément à l'article 11 de l'Acte fédéral, ou qu'au moins il les aurait portés à la connaissance du Gouvernement du Roi. Mais, au lieu de cela, nous ne voyons pas encore aujourd'hui la moindre tentative de justifier le prétendu caractère défensif des armements autrichiens par l'indication d'indices quelconques d'un danger auquel la défense aurait pour but d'obvier.

Le secret dont ont été entourés les armements de l'Autriche et les efforts qu'on a faits pour en faire paraître au Gouvernement du Roi l'étendue moindre qu'elle ne l'est, n'ont pu que fortifier l'impression naturelle que les troupes impériales, qu'on augmente chaque jour depuis deux semaines sur la frontière nord de l'Autriche, étaient destinées à une entreprise hostile à la Prusse.

Néanmoins le Gouvernement du Roi a hésité pendant quinze jours, jusqu'au 28 mars, à ordonner des mesures défensives, parce que le Roi, le gracieux maître du soussigné, prévoyait que l'accumulation de forces militaires en présence les unes des autres serait plus dangereuse pour la paix que n'avait pu l'être l'échange d'écrits diplomatiques qui avait eu lieu jusque-là.

C'est seulement lorsque, en raison du nombre et de la position des troupes autrichiennes sur la frontière de Bohême, la sûreté des pays prussiens risquait de devenir dépendante des résolutions du cabinet de Vienne, que Sa Majesté a ordonné des mesures en vue de la défense du pays, et a pris acte en même temps de ce fait que c'était le Gouvernement qui, par des motifs jusque-là inexpliqués, avait créé par des menaces militaires contre la frontière prussienne un état de tension dont on n'avait vu jusque-là aucun symptôme dans la politique ni dans les relations de l'Europe, et dont le Gouvernement du Roi doit absolument répudier la responsabilité.

Si le Gouvernement impérial n'avait pas en effet l'intention d'atta-

quer la Prusse, le Gouvernement du Roi ne peut comprendre pourquoi l'Autriche a pris ces mesures militaires.

De même que le soussigné repousse positivement le soupçon dénué de tout fondement d'une intention de la Prusse de troubler la paix dans la situation actuelle, il a l'ordre de déclarer formellement à S. Exc. le comte de Mensdorff qu'il n'y a rien de plus éloigné des intentions de Sa Majesté qu'une guerre offensive contre l'Autriche.

Le Roi, le gracieux maître du soussigné, a pu d'autant moins douter des sentiments personnels de S. M. l'Empereur, que de son côté il a exactement les mêmes sentiments et qu'il veut que les relations politiques ne touchent en rien à ses sympathies personnelles pour Sa Majesté. Le Gouvernement impérial ne manquerait pas d'occasions pour exprimer par des actes les sentiments bienveillants qui animent l'Empereur pour l'État prussien.

Signé : baron DE WERTHER.

Vienne, le 5 mars 1866.

VILLES LIBRES DE FRANCFORT.

Réponse verbale du Sénat de Francfort à la Circulaire prussienne du 24 mars.

Francfort, avril 1866.

Le Sénat, auquel le premier bourgmestre a donné communication de la Note prussienne du 24 mars 1866, ne peut faire aux questions posées dans cette Note que la réponse suivante :

Le Sénat est absolument convaincu que l'Autriche, quels que soient les mouvements de ses troupes, n'a pas l'intention de faire une guerre offensive à la Prusse. — Par suite, et comme la Note n'a en vue que la défense contre une attaque possible, la crainte que la paix fédérale pourrait être troublée n'existe pas pour le Sénat.

Étant invariablement placé lui-même sur le territoire des pactes fédéraux, il ne peut exprimer que l'espoir et la conviction que ce point de vue sera, maintenant et toujours, dans l'intérêt de chaque État particulier et de tous ensemble, celui de tous les membres de la Confédération.

ALLEMAGNE.

Déclaration du Comité des trente-six, siégeant à Francfort, protestant contre la politique suivie à l'égard des Duchés et les projets d'annexion de la Prusse, du 6 avril 1866.

1° Devant l'Allemagne se dresse menaçant le danger d'une guerre civile, de l'immixtion de l'étranger, de la ruine de la liberté et de la prospérité publique.

2° La manière contraire au droit dont les deux grandes puissances allemandes disposent comme d'un butin de guerre des duchés délivrés de la domination danoise, les plans patents d'une annexion violente formés par le Gouvernement prussien, la faiblesse de la plupart des autres Gouvernements allemands, et une Constitution fédérale qui exclut complétement le peuple allemand de la direction de ses destinées, appellent sur l'Allemagne des troubles et des catastrophes.

3° Qu'une protestation énergique, qui condamne décidément toute guerre civile allemande, soit la réponse à ces entreprises qui troublent la paix. Dèjà, dans quelques villes prussiennes et d'autres, des voix se sont hautement élevées contre les dangers d'une politique funeste de cabinet. Mais si le peuple allemand ne veut pas assumer la complicité du malheur national, il faut qu'en tous lieux il manifeste si clairement et si vigoureusement son opinion et sa volonté, que ceux qui conseillent les couronnes et qui les portent ne puissent s'empêcher de les entendre.

4° Une transformation complète de la Constitution allemande est nécessaire, si nous voulons écarter pour l'avenir les misères et les dangers de la situation actuelle. Mais tout Gouvernement qui, ne respectant pas les droits de son propre pays, présenterait des projets de réforme fédérale dans l'intention peut-être d'acquérir des alliés dans une guerre civile, manquerait, par suite du défaut de confiance de son propre peuple et du peuple allemand, des garanties nécessaires pour la réussite de la grande œuvre de l'union nationale.

SAXE ROYALE.

Dépêche du comte de Beust au comte de Hohenthal, à Berlin, en réponse à la Circulaire prussienne du 24 mars.

Dresde, le 6 avril 1866.

Par ma dépêche du 26 du mois dernier, j'ai informé Votre Excellence que l'Envoyé de Prusse m'avait donné lecture la veille d'une Dépêche-Circulaire de son Gouvernement, et je vous ai dit en même la réponse que j'y ai faite. J'ajoutais expressément que ma réponse ne pouvait avoir qu'un caractère purement personnel, attendu que je ne pouvais pas répondre, au nom du Gouvernement, à un document de cette importance dont il ne m'avait été donné connaissance que de vive voix.

Quelques jours plus tard, M. von der Schulenbourg, en ayant obtenu l'autorisation, m'a laissé copie de ladite Circulaire. Bien que je sois maintenant en mesure de lui répéter ma réponse verbale comme ayant obtenu l'approbation du Roi, je trouve cependant, dans la communication écrite, et notamment dans le fait que la Circulaire prussienne a été livrée à la publicité, un motif suffisant pour faire parvenir notre réplique écrite par votre intermédiaire au cabinet de Berlin. Toutefois, à cette occasion, je ne crois pas devoir me borner à répondre de nouveau à la question posée à la fin de la Dépêche-Circulaire, mais je crois aussi devoir apprécier l'exposé de motifs qui la précède. Je dois supposer que le Gouvernement prussien n'a pas l'intention d'exposer ses propres vues aux Gouvernements confédérés, sans exprimer en même temps le désir de connaître aussi celles de ces Gouvernements.

Il s'agit en premier lieu des différends entre les Gouvernements d'Autriche et de Prusse qui ont pris origine à la suite de la Convention de Gastein. Comme ni la Diète ni les Gouvernements confédérés en particulier, à l'exception des deux hauts contractants, n'ont pris part à cet arrangement, j'éviterais volontiers d'aborder ce sujet.

Mais l'exposé qui nous est adressé touche également à la question des duchés de l'Elbe en général, et cette question restant toujours du ressort de la Diète, nous croyons de notre devoir, chaque fois qu'on demande notre opinion à cet égard, de déclarer franchement nos vues, afin que notre silence ne porte pas préjudice à la Diète.

Cependant je vais me restreindre, dans ma réponse, à ce qu'il y a de plus indispensable, et je rappellerai d'abord que l'Autriche, qui, ainsi qu'on nous le dit, aurait précédemment vivement combattu les prétentions du prince héréditaire d'Augustenbourg, a positivement dé-

signé dans la Conférence de Londres, de concert avec la Prusse et avec la Confédération germanique, ce même prince comme le candidat qui réunissait le plus de droits.

Je me permets ensuite de relever le passage qui parle des duchés comme d'un pays *appartenant* à la Prusse et à l'Autriche. Le Gouvernement prussien n'ignore pas que notre Cabinet est d'un avis contraire et que, sous ce rapport, il ne se sépare pas des autres Gouvernements allemands. Je renonce volontiers à apporter des preuves à l'appui de cette opinion; je me contente de rappeler l'ouverture que les Gouvernements d'Autriche et de Prusse ont bien voulu faire à la Diète fédérale, lorsque, immédiatement après avoir notifié à cette Assemblée la conclusion du Traité de Vienne, elles proposèrent de retirer les troupes fédérales du Holstein et du Lauenbourg. Aux termes du Protocole de la quarante-quatrième séance diétale de 1864, l'Autriche s'en référa à sa déclaration faite dans la dernière séance à l'occasion de la présentation du traité de paix avec le Danemark, par rapport à l'article 3 de ce traité. D'après cette déclaration « le Gouvernement impérial espérait un résultat favorable des négociations engagées avec le Gouvernement prussien, relativement à une *solution de la question principale conforme aux droits et aux intérêts de la Confédération allemande.* »

La Prusse, au contraire, en se référant à cette déclaration et en la complétant, y ajouta la déclaration que le Gouvernement prussien aussi voyait avec satisfaction, dans la conclusion de la paix, la possibilité d'amener une solution définitive de la question en litige, au moyen de négociations entre les deux puissances et *avec les prétendants.*

Depuis il n'est venu à la connaissance, ni de la Confédération ni des Gouvernements en particulier, que les deux hauts Gouvernements aient renoncé à cet espoir; tout au contraire, la Confédération a toujours dû conserver cet espoir, et, en tout cas, la déclaration dont il s'agit n'aurait pas eu de raison d'être si ces deux hauts Gouvernements avaient considéré les duchés comme un pays leur appartenant.

La présente Circulaire du Gouvernement prussien nous signale les armements autrichiens et les menaces que ces armements impliquent à l'égard de la Prusse. J'éprouve une vive satisfaction d'être dispensé d'apprécier cette partie de la Circulaire, par la Note qui a été remise à Berlin, le 31 du mois dernier, par l'ambassadeur d'Autriche et dans laquelle toute intention agressive de l'Autriche, à laquelle, d'ailleurs, nous n'avions eu aucune raison de croire précédemment, est démentie de la manière la plus solennelle et la plus catégorique et mise hors de question, en même temps que l'Autriche s'engage à observer strictement la stipulation du pacte fédéral qui interdit à tout membre de la Confédération de se faire justice à lui-même. Il ne nous reste donc qu'à exprimer avec confiance l'espoir qu'à cette manifestation viendra

se joindre une déclaration du Gouvernement prussien tout aussi rassurante pour la paix fédérale, et que la cessation simultanée des préparatifs militaires viendra bientôt mettre un terme à un état d'inquiétude qui commence déjà à peser lourdement sur les affaires et qui, en se prolongeant, imposerait des obligations onéreuses aux autres Gouvernements par rapport à leurs devoirs fédéraux.

Dans l'état actuel des choses je pourrais peut-être reléguer dans le domaine des théories ce que j'aurais encore à dire au sujet de la dernière partie de la Circulaire. Mais il suffit d'un examen impartial pour se convaincre qu'il s'agit ici de questions d'une importance pratique, dont il n'est pas permis de refuser la discussion approfondie.

Les institutions fédérales, nous dit-on, ne peuvent supposer un antagonisme sérieux entre l'Autriche et la Prusse. Elles n'ont été soutenues que par l'accord entre les deux puissances que la condescendance seule de la Prusse a pu faire durer aussi longtemps. Il ne nous appartient pas d'apprécier cette dernière considération et de jeter un regard rétrospectif sur un passé encore récent. Mais il nous est permis de demander comment il est possible de créer une organisation qui, en conservant la Confédération, puisse prévenir les suites de l'antagonisme entre ses deux plus puissants membres.

Nous pourrions imaginer des institutions plus propres que celles qui existent à obvier à cette regrettable éventualité; mais nous nous abstenons même de cette pensée, attendu que la Circulaire prussienne ne se prononce pas sur ce qui devra se faire. Mais aucune organisation fédérale ne saurait exclure absolument la possibilité de cet antagonisme et de ses conséquences désastreuses, aussi longtemps que les deux puissances se trouveront en présence d'une tâche commune en Allemagne, et la pensée d'assigner à chacune d'elles sa sphère particulière d'influence doit précisément trouver son correctif dans les enseignements de l'expérience qui a donné naissance aux différends dont on nous parle et à la Circulaire du Gouvernement prussien.

Bien que nous n'entendions pas contester les défauts de l'organisation fédérale actuelle, nous ne saurions approuver une condamnation aussi sévère que celle que prononce la Circulaire du 24 mars. Nous sommes d'avis que les expériences faites doivent avoir plus de poids dans une pareille appréciation que les hypothèses et les appréhensions, si sincère que soit la conviction sur laquelle elles se fondent. Nous convenons volontiers que l'organisation militaire de la Confédération, par rapport à la sécurité de l'Allemagne, est susceptible de beaucoup d'améliorations, mais nous ne devons pas oublier, d'autre part, que la sécurité de l'Allemagne n'a jamais été menacée depuis que la Confédération existe, c'est-à-dire pendant plus d'un demi-siècle, malgré les

révolutions et les guerres qui eurent lieu dans cet intervalle dans d'autres pays.

La Prusse, s'il nous est permis de lui adresser cette question, la Prusse même, a-t-elle bien raison de se trouver lésée sous le rapport militaire par la Constitution fédérale? La supposition « que dans toute agression, soit de la part de l'Autriche, soit de celles d'autres puissances, elle est toujours et avant tout réduite à ses propres forces, » peut-elle passer pour être fondée dans l'histoire? Où sont les expériences qui le prouvent? Le conflit menaçant de l'année 1850 ne peut être cité à l'appui de cette supposition, car, à cette époque, cette organisation défectueuse était précisément mise hors de vigueur et la Prusse ne pouvait pas attendre pour elle les bienfaits d'une organisation fédérale qu'elle même ne reconnaissait plus en ce moment.

Mais lorsque la Prusse était menacée par des complications extérieures, son Gouvernement a-t-il jamais eu à se plaindre de l'attitude de la Diète? Tout n'était-il pas prêt pour appuyer la Prusse, lorsqu'en 1840 les frontières et les provinces rhénanes semblaient être menacées? La Confédération n'était-elle pas dans les meilleures relations avec la Prusse, pendant la guerre d'Orient? La Confédération n'était-elle pas à la disposition de la Prusse, lorsque, pendant la guerre italienne, ce Gouvernement se préparait à agir activement? Personne a-t-il mis en doute que, si la guerre de l'Autriche et de la Prusse contre le Danemark avait entraîné une immixtion des grandes puissances, la Confédération n'eût fait tout son possible pour assister les deux puissances allemandes qui avaient entrepris une guerre nationale, en déclarant qu'elle avait été ouverte en faveur des droits de la Confédération?

A en juger par le tableau qu'en retrace l'office prussien, la situation existante serait fort désavantageuse pour la Prusse. Cependant cette situation est positivement favorable à cette puissance, car, tout en laissant à la Prusse la liberté de son action politique, elle a subordonné la Confédération aux conséquences de cette action. La plupart des gouvernements allemands n'ont-ils pas pu se demander, en 1840, si la lutte contre l'indépendance de l'Égypte touchait aux intérêts allemands et comment la Confédération était alors arrivée à prendre une responsabilité, par un arrangement qui lui était étranger, dans une question qui ne lui était pas moins étrangère? Et récemment encore, à l'époque qui a précédé immédiatement la guerre entre l'Allemagne et le Danemark, la Confédération n'a-t-elle pas été exposée de nouveau au danger de défendre le Rhin, parce que la Prusse avait pris, à son insu et sans son concours, des engagements à l'Est qui auraient pu l'exposer facilement à une attaque du côté de l'Ouest? Ni la Prusse, ni l'Autriche ne sont ou n'ont été exposées à un pareil danger par les

autres membres de la Confédération (nous serions du moins désireux d'en connaître un exemple) et quoique ceux-ci ne songent point à se soustraire aux obligations qui résultent de cette situation inégale, c'est certainement ici la place d'indiquer de quel côté se trouvent les avantages, et de quel côté les charges.

La dépêche du 24 mars nous rappelle que les intérêts de l'Allemagne et de la Prusse sont identiques; aucun Gouvernement allemand, certes, ne contredira cette allégation.

Le même office qualifie la situation de la Prusse comme menacée, en tant qu'elle n'est point certaine de l'appui de l'Allemagne. Mais nous puisons dans cette allégation la conviction rassurante que la Prusse reconnaît l'importance de l'Allemagne pour elle-même, dans la même mesure que l'Allemagne est animée, à son tour, d'un sentiment analogue envers la Prusse. Cette certitude nous empêche également de nous occuper sérieusement de certaines éventualités, telles que celles de « la force anéantie de la Prusse » ou « du sort de la Pologne. »

Le Gouvernement royal de la Saxe a reconnu itérativement la nécessité d'une réorganisation de la constitution fédérale, conforme aux exigences de notre époque. Il a adhéré avec empressement aux efforts qui ont été tentés à cet effet.

Le Gouvernement royal de la Saxe ne se soustraira pas non plus à une délibération commune sur cet objet important, ni à sa solution. Seulement, nous considérons comme notre devoir d'exprimer ici de nouveau la conviction que j'ai fait connaître à M. von der Schulenbourg lors de sa première communication. Le moment où la famille construit une nouvelle maison n'est point propre à des disputes intestines. On arrive alors facilement à la démolition de ce qu'on a édifié, mais nullement à la construction du nouveau bâtiment.

Si l'Allemagne se trouvait en face d'une guerre étrangère, certes, on pourrait espérer alors que le sentiment du péril et du devoir communs ferait disparaître toute dissidence et que, sous la pression du moment, elle créerait quelque chose de viable. Mais une situation qui menace de faire naître une guerre intérieure ne permet point d'espérer ce résultat. Une pareille situation ne peut qu'aggraver les dissidences entre les gouvernements et les partis; elle ne peut conduire sous une pression violente qu'à des complications dont même les plus puissants ne sauraient calculer la portée ni prévenir les conséquences.

Nous protesterions néanmoins hautement, si on cherchait à déduire de cette déclaration une disposition de notre part à éluder la question de la réforme fédérale. Nous n'avons voulu exprimer qu'un sincère avertissement. S'il n'en était pas tenu compte, nous prendrions part à l'examen et à la discussion de la question avec une conscience tranquille,

mais en même temps avec toute l'énergie de notre conviction et de notre activité.

La situation actuelle et l'aplanissement des dangers qu'y découvre la Dépêche du 24 mars ne réclament que l'application des lois fédérales existantes, qui garantissent positivement au membre de la Confédération qui serait sérieusement menacé l'appui et la protection de la Confédération. Les réponses qui sont parvenues au Gouvernement royal prussien, à la suite de la Dépêche du 24 mars (et en tant qu'elles soient connues ici) doivent lui avoir donné des satisfactions complètes, en lui démontrant que tous les membres de la Confédération connaissent parfaitement les obligations que ces dispositions des lois fédérales leur imposent et que la Prusse pourrait compter sur leur concours si elle était attaquée.

Cette appréciation de la situation a inspiré fort naturellement la réponse que j'ai eu l'occasion de faire verbalement à M. von der Schulenbourg et que je ne veux pas manquer de répéter avant de terminer : Si le Gouvernement royal prussien trouve convenable de s'adresser à la Diète, le gouvernement royal de la Saxe votera, conformément aux lois fédérales, en faveur de la demande prussienne ; il agira, en conséquence, afin de combattre l'agresseur. Voilà la réponse à la première question, c'est-à-dire à celle de savoir ce qu'on pourrait attendre de nous dans le cas où la Prusse serait attaquée par l'Autriche.

La seconde question, au contraire, c'est-à-dire celle de savoir ce qu'on devra attendre de nous lorsque la Prusse serait contrainte par des menaces positives à la guerre, cette question, disons-nous, est d'une nature telle que, en principe et d'après les dispositions fédérales, nous ne pouvons pas la considérer comme possible. Cependant, puisqu'elle a été formulée, nous devons déclarer que nous l'envisageons comme n'étant point de nature à pouvoir être décidée par un seul des Gouvernements confédérés, sans empiéter sur les attributions de la Confédération.

Vous êtes prié de porter la présente dépêche à la connaissance du Gouvernement royal de la Prusse. *Signé* : BEUST.

AUTRICHE.

Dépêche du comte de Mensdorff au comte Karolyi, démentant les velléités hostiles attribuées au gouvernement autrichien, et insistant sur le caractère purement défensif des armements de l'Autriche.

Vienne, le 7 avril 1866.

Monsieur le Comte,

Je vous envoie ci-inclus copie de la Note par laquelle le Ministre royal de Prusse, M. le baron de Werther, a, d'ordre de sa Cour, répondu à celle que vous avez adressée le 31 du mois passé à M. de Bismarck.

Si, dans la Note dont je vous envoie copie, le Cabinet de Berlin persiste à représenter les prétendus armements de l'Autriche comme la cause des appréhensions de guerre qui ont surgi, nous doutons, en vérité, que le caractère de dignité, lequel doit être inséparable de négociations engagées entre deux grandes puissances, nous permette de réfuter de nouveau expressément une pareille affirmation. Nous en appelons avec calme au jugement du monde sur cette tentative de faire peser sur l'Autriche des idées d'agression. Pour que la Note de M. le baron de Werther fût fondée, il faudrait que l'Europe, durant les derniers mois, eût été le jouet d'un profond rêve.

L'opinion hautement exprimée en Prusse, que l'annexion des duchés devait s'accomplir de gré ou de force, la Dépêche envoyée à Vienne le 26 janvier par M. de Bismarck et qui, dans tous les organes officieux prussiens, fut représentée à dessein comme un avant-coureur de la rupture, les conseils extraordinaires de Ministres qui se tinrent à Berlin après notre réponse négative et auxquels prirent part des officiers militaires supérieurs, les mesures préparatoires en vue d'un ordre de mobilisation, les paroles du premier ministre prussien donnant la guerre comme inévitable, celles par lesquelles il rendit lui-même nul et sans valeur le *non* qu'il avait d'abord opposé à la franche question que Votre Excellence lui adressait le 16 mars, en lui demandant si la Prusse avait l'intention de déchirer violemment la Convention de Gastein, les négociations engagées par la Prusse avec la Cour de Florence sur l'éventualité d'une guerre contre l'Autriche : tout cela devrait n'être qu'illusion vaine, et à la réalité seule appartiendraient ces masses menaçantes de troupes autrichiennes lesquelles, depuis le 13 mars, — et c'est le Cabinet lui-même de Berlin qui donne cette date ! — se sont portées sur les frontières de la Prusse !

Mais les choses, au vu et su de tous, ont eu un cours différent et sont encore aujourd'hui tout autres.

Par ordre exprès de S. M. l'Empereur, je vous réitère ici la déclaration formelle qu'il n'a été pris jusqu'à ce jour en Autriche aucune des mesures qui, d'après l'organisation de nos armées, doivent précéder l'ouverture d'une grande guerre. Il n'a été ordonné notamment aucune concentration importante de troupes, bien moins encore une prise de position sur la frontière; aucun achat extraordinaire de chevaux, aucun rappel des soldats en congé n'a eu lieu sur une échelle considérable. Et l'Empereur même, notre auguste maître, est allé si loin dans sa confiance, qu'il m'a autorisé à donner sans réserve aucune, au Ministre royal de Prusse, communication des dislocations de troupes qui ont eu lieu en réalité; en sorte que M. le baron de Werther a pu, avec la meilleure autorité, communiquer de son côté à Berlin des nouvelles fondées touchant les mesures militaires prises ici.

Je dois donc, le plus fermement du monde, déclarer contraires à la vérité, ainsi que je l'ai dit plusieurs fois de vive voix à M. le baron de Werther, les autres nouvelles d'où l'on a tiré ce cri d'alarme d'une concentration d'armées sur la frontière nord de l'Autriche. Toute discussion sur l'antériorité des préparatifs militaires en Autriche ou en Prusse est, enfin, pleinement superflue après que S. M. l'Empereur a, dans la Note du 31 mars, clairement engagé sa parole que l'Autriche ne nourrissait aucune idée d'agression.

Une assurance analogue, donnée aussi clairement au nom de S. M. le roi Guillaume, implique d'elle-même la suspension réciproque de toutes mesures ultérieures ayant une signification belliqueus

C'est pour ce motif que nous avons désiré une pareille assurance, et aujourd'hui la Cour impériale, en réponse à sa Note, reçoit en effet la déclaration que rien n'est plus éloigné des intentions de Sa Majesté le Roi qu'une guerre contre l'Autriche.

L'Empereur, notre auguste maître, a espéré cette déclaration, et l'accepte avec confiance.

Des armements ultérieurs n'ont donc plus de raison d'être; or, puisque en Autriche, comme il résulte de ce qui a été dit plus haut, aucuns préparatifs militaires ne sont en cours, il ne nous reste qu'à attendre la nouvelle, — et nous regrettons de ne pas la trouver dans la Note du Ministre royal prussien, — que l'ordre de mobilisation publié en Prusse le 28 du mois passé ne recevra pas son exécution.

Le Cabinet impérial ne pouvant, après l'échange de Notes qui a eu lieu, rester, sans assumer une grave responsabilité, indifférent à une

continuation des armements de la Prusse, Votre Excellence voudra bien inviter sans délai M. le Président prussien des ministres, en lui laissant entre les mains la présente dépêche, à donner sur ce point une déclaration rassurante, et je prie Votre Excellence de nous instruire par voie télégraphique du résultat de sa démarche.

Signé : MENSDORFF-POUILLY.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Compte rendu officiel de la séance de la Diète germanique du 9 avril 1866.

La Diète germanique reçoit la notification de la mort du baron de Breidbach-Burresheim, Ministre du duché de Brunswick et du duché de Nassau près la Confédération germanique, et exprime ses regrets au sujet de cette mort en rendant justice aux éminentes qualités du défunt.

Le rapport final du Président de la Commission pour l'élaboration d'un Code général allemand de procédure civile est soumis à l'Assemblée fédérale et renvoyé au Comité respectif.

La Prusse présente la motion suivante : « Plaise à la haute Assemblée fédérale arrêter :

« Il sera convoqué pour un jour à déterminer ultérieurement une assemblée issue des élections directes et du suffrage universel de toute la nation, laquelle assemblée sera saisie des propositions des Gouvernements allemands sur une réforme fédérale et délibérera sur ces propositions ; mais, dans l'intervalle, en attendant que cette assemblée se réunisse, lesdites propositions seront concertées entre les Gouvernements. »

La Diète germanique prend une résolution tendant à porter immédiatement la résolution ci-dessus formulée à la connaissance des très-hauts et hauts Gouvernements et à réserver l'examen de cette motion pour une séance à fixer dans le courant de la semaine prochaine.

Le Ministre royal de Bavière annonce la nomination du major général comte Frédérie Bothmer, comme commandant de la forteresse fédérale d'Ulm, en remplacement du major général Schedel.

Le Gouvernement grand-ducal de Hesse notifie la mort de Son Altesse le Landgrave souverain Ferdinand de Hesse-Hombourg, et fait savoir à l'Assemblée fédérale que, par suite de cette mort, la ligne

masculine de la Maison régnante du Landgraviat est éteinte et que, en vertu de l'ordre de succession existant et des traités, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse a pris immédiatement en mains le gouvernement du Landgraviat.

Le comité pour les affaires militaires présente un rapport sur l'administration de la forteresse de Luxembourg, et la Diète germanique prend une résolution relativement aux conclusions de ce comité.

Le vote sur un rapport de la Commission des réclamations touchant une demande de subvention de la veuve d'un ancien employé de la chancellerie fédérale est renvoyé à une séance ultérieure.

L'Assemblée fédérale prend finalement des résolutions au sujet de plusieurs pétitions privées.

PRUSSE.

Considérants de la Motion présentée par la Prusse dans la séance du 9 avril de la Diète germanique.

L'Envoyé prussien est chargé par son très-haut Gouvernement de soumettre à la haute Assemblée fédérale, avec prière d'en faire le prompt objet de ses délibérations et de son vote, une Motion pressante touchant la réforme de la Confédération germanique.

Une réforme de la Constitution fédérale a été depuis longtemps reconnue par le Gouvernement royal, antérieurement même à la crise de 1848, comme un inévitable besoin. Mais cette conviction lui est à ce point commune avec la nation entière, et notamment avec les vues déjà exprimées par les autres Gouvernements, vues confirmées par plusieurs essais de solution pratique, qu'il croit pouvoir se dispenser d'entrer en général dans un développement détaillé des motifs qui, eu égard tant aux interêts de l'ensemble qu'à la prise en considération des faits réels, mettent en relief l'insuffisance de la Constitution fédérale actuellement en vigueur.

Le Gouvernement royal se borne à rappeler la convocation du Congrès des princes à Francfort-sur-Mein en 1863[1], convocation amenée par ce besoin de réforme. L'Autriche déclara alors que « ni elle ni la Prusse ne pouvaient s'appuyer avec un degré quelconque de confiance sur la Confédération dans son état actuel; et l'espérance de voir les pareis

1. Voir Archives, 1864, tome I, page 34.

vermoulues de cet édifice résister encore à la prochaine tempête, » fut qualifiée par elle de simple souhait impuissant à rendre à l'édifice la solidité qui lui manquait. Si la Prusse ne put participer alors aux démarches engagées en vue de remédier à cet état de choses, elle eut soin toutefois de saisir cette occasion pour reconnaître expressément de son côté la nécessité d'une réforme, et s'est exprimée clairement à ce sujet dans ses ouvertures du 22 septembre 1863 aux Gouvernements allemands.

Depuis cette époque, des événements considérables se sont produits qui mettent dans une évidence plus frappante encore les vices des institutions fédérales actuelles, et la présente crise politique est particulièrement propre à mettre sous tous les yeux les graves périls qui doivent surgir de la prolongation d'un état de choses insoutenable, pour la prospérité et la paix de la commune patrie.

La guerre contre le Danemark a tout d'abord démontré que la Confédération, dans son état actuel, est impuissante à garantir l'indépendance nationale et à répondre, même dans les circonstances les plus favorables, aux exigences d'une politique d'action, telle que peuvent la réclamer, à tout instant, de grandes crises politiques. Alors, en effet, que les deux grandes puissances allemandes étroitement unies prenaient en cette circonstance les devants sur la nation, les institutions fédérales n'ont pas permis que l'Allemagne prît part à une politique active, nationale et couronnée de succès.

Cette campagne a spécialement fait ressortir que les institutions militaires fédérales n'étaient pas organisées comme le réclamait absolument et nécessairement la sécurité de l'Allemagne : expérience que le Gouvernement royal avait prévue et que, de son côté, il avait cherché à prévenir, par les efforts les plus sérieux, mais toujours vains, hélas! dans le sens d'une réforme opportune et efficace de cette partie des institutions fédérales.

La phase actuelle de la situation politique a convaincu en second lieu le Gouvernement royal que la Confédération n'est même pas en état, organisée comme elle l'est, de conjurer les dangers intérieurs.

La Constitution fédérale repose avant tout sur la prévision que la Prusse et l'Autriche, unies dans leur politique, le seront dans leur action, et si les institutions fédérales ont pu durer jusqu'à ce jour, il faut surtout en attribuer la cause à l'esprit de concession dont la Prusse, dans l'intérêt commun, n'a cessé de faire preuve vis-à-vis de l'Autriche.

Mais les institutions fédérales ne peuvent supporter un antagonisme sérieux de la Prusse et de l'Autriche, et la tension qui existe aujourd'hui entre les deux grandes puissances met à néant, en réalité, les

prévisions qui rendaient seules possible le plein fonctionnement de la Constitution fédérale.

Partant de ce point de vue, le Gouvernement royal s'est vu amené à s'adresser à *chacun* des Gouvernements allemands et à lui demander quel appui il pourrait en attendre, dans le cas d'une attaque contre la Prusse.

Les réponses obtenues ne peuvent d'aucune manière faire concevoir au Gouvernement royal une tranquillité qui lui permette de passer outre sur l'insuffisance de la Constitution fédérale.

En présence des armements menaçants de l'Autriche, le Gouvernement royal s'est vu renvoyé par les autres Gouvernements à l'article 11 de l'Acte fédéral, c'est-à-dire à une motion qui aurait dû être présentée à la Diète; or, pendant l'examen et les délibérations auxquels elle aurait donné lieu, les armements et préparatifs de guerre auraient continué et, longtemps avant qu'une résolution diétale eût été prise, auraient sans doute pris de telles proportions que la guerre en serait immédiatement résultée. Un pareil renvoi à l'article 11 n'a donc d'autre signification que celle-ci : à savoir que, dans le cas en question, la Prusse en est réduite à elle seule et à ses propres forces, et que l'assistance de la Confédération lui viendrait trop tard dans tous les cas.

Ce retard serait encore plus considérable dans un cas de complication européenne ou de menace d'une puissance étrangère, et laisserait avec la Prusse tout le reste de l'Allemagne découvert en face d'une attaque de l'étranger.

Avec l'organisation actuelle de la puissance militaire dans les grands Etats, les guerres arrivent plus vite à leur terme que les résolutions fédérales avec leurs présentes formalités. Si, dans les grandes crises européennes, la Prusse doit se trouver réduite à ses propres forces, les institutions fédérales non-seulement perdent dès lors pour elle toute valeur, mais elles lui créent des entraves au libre déploiement de ses forces et à la promptitude de ses résolutions : il naît de là une situation à laquelle manque tout rapport équitable et naturel de services répondant à des services.

Si le Gouvernement royal a cru devoir faire ressortir en première ligne les lacunes politiques et militaires des institutions fédérales, il est à peine besoin de rappeler d'une façon spéciale combien d'autres questions, touchant de près aux intérêts de la nation dans son développement à l'intérieur, n'ont pu, en raison du vice de la Constitution fédérale, arriver à leur solution.

Le *Zollverein* a donné sur un point satisfaction à des nécessités que la Confédération ne pouvait satisfaire, mais il reste encore au peuple assez d'autres besoins pour qu'on puisse légitimer en les invoquant la demande d'une réforme.

De tous les côtés donc apparaît la nécessité pressante de ne pas retarder plus longtemps la grande question. Un important cabinet allemand, dans des communications récemment adressées à Berlin et à Vienne, a exprimé la pensée que la menaçante éventualité d'une guerre entre la Prusse et l'Autriche pouvait être l'expression d'un mécontentement occasionné par l'organisme défectueux de la Confédération, et il y a joint l'assurance qu'il s'empresserait de s'associer pour son compte à des négociations ayant pour but un remaniement des institutions fédérales. Le Gouvernement royal peut d'autant moins douter d'un empressement analogue de la part de tous ses hauts confédérés, que l'intérêt de chaque État allemand en particulier, non moins que celui de la patrie entière, leur en fait un devoir.

Si l'Allemagne, en effet, devait, dans sa constitution actuelle, tenir tête à de grandes crises européennes, elle deviendrait nécessairement la proie ou de la révolution ou de la domination étrangère.

Maintenant, quant à la question même du mode de renouvellement de la constitution fédérale, le Gouvernement royal, en ce qui concerne son point de vue particulier, ne peut que se référer simplement, sur les points essentiels, aux ouvertures faites par lui aux Gouvernements allemands, en date du 22 décembre 1863.

Il croit toutefois devoir veiller dès à présent à ce que de nouvelles négociations soient assurées d'un meilleur succès que les négociations qui ont eu lieu jusqu'ici et à ce que la Diète germanique prenne tout d'abord en très-sérieuse considération les voies et moyens qui pourront donner sous ce rapport aux Gouvernements et à la nation une confiance rassurante dans le développement ultérieur de la question.

L'histoire des diverses tentatives de réforme faites dans les dix dernières années nous a appris par l'expérience que ni les négociations isolées entre les Gouvernements, ni les débats et résolutions d'une assemblée élue ne sont seuls en état d'amener une transformation de l'œuvre constitutionnelle nationale.

Si ces tentatives de réforme n'ont jamais abouti qu'à l'échange des opinions les plus diverses et à l'entassement d'un matériel colossal, cela provient de ce que la force d'impulsion conciliante de l'esprit national faisait défaut dans ces négociations et de ce que l'on maintenait trop opiniâtrément et trop isolément les points de vue matérialistes.

Une Assemblée élue dans toutes les parties de l'Allemagne peut seule amener un plus grand rapprochement entre les contrastes. Si d'autre part les Gouvernements voulaient abandonner à une pareille Assemblée seule l'initiative relativement à la reconstruction de la Constitution fédérale, ainsi que cela a eu lieu en 1848, les mêmes dangers résultant de l'exagération et de l'omission de ce qui est véritablement justifié par les institutions propres à l'Allemagne se repro-

duiraient et les espérances du peuple allemand seraient exposées à de nouvelles déceptions.

Ce n'est que par une action commune des deux éléments indiqués que l'on peut, d'après la ferme conviction du Gouvernement royal, atteindre le but et amener, sur la base de l'ancienne Confédération, et sans sortir des cadres de cette dernière, une Confédération nouvelle, durable.

Cette considération détermine le Gouvernement royal à proposer à ses confédérés d'inaugurer immédiatement la réforme de la Confédération en appelant à coopérer à la transformation de la Constitution par une résolution fédérale, une Assemblée générale allemande de représentants élus par la nation.

Le Gouvernement royal a déjà développé, dans son exposé ci-dessus mentionné du 22 septembre 1863, la manière la plus opportune dont une Assemblée comme celle qu'on a en vue peut être formée. Il croit devoir maintenir aujourd'hui encore l'opinion que le principe de l'élection populaire directe, par opposition aux délégations des Chambres isolées, est seul admissible pour une Assemblée appelée à faire valoir spécialement l'intérêt de l'ensemble et le principe de l'unité.

Or, le suffrage universel peut seul être considéré comme le mode d'élection possible pour le but en question et en raison de la nécessité de faire servir à une seule et même fin les intérêts particularistes les plus divers, et le Gouvernement royal hésite d'autant moins à proposer ce mode d'élection, qu'il regarde ce mode comme plus favorable au principe conservateur qu'aucun autre mode reposant sur des combinaisons artificielles.

Les détails quant à l'exécution de l'élection seront faciles à régler, après que le principe général des élections aura été déterminé, et le Gouvernement royal peut se borner pour le moment à proposer sous ce rapport l'adoption d'élections directes et du suffrage universel.

Nous avons déjà démontré que le Gouvernement royal était obligé de demander que les Gouvernements n'abandonnassent pas à l'Assemblée élue seule l'initiative de la réforme, et le Gouvernement royal a en conséquence l'intention d'entrer immédiatement en négociations avec ses hauts confédérés sur la partie matérielle de la question.

Mais pour que cette question aboutisse à un résultat satisfaisant, le Gouvernement royal croit devoir recommander qu'on restreigne ces négociations aux points les plus importants, à ceux qui ont une importance éminemment pratique.

Si les négociations portent ainsi sur les intérêts vraiment urgents de la nation et sur ce dont l'expérience a démontré la nécessité, le temps qui s'écoulera entre la convocation et la réunion du Parlement

suffira sans aucun doute pour arrêter les traits fondamentaux d'un projet, qui devra être soumis à l'Assemblée au nom de l'ensemble des Gouvernements.

L'indication d'un terme fixe pour la convocation du Parlement offrira d'ailleurs en même temps à la nation la garantie importante que les négociations entre les Gouvernements sur les propositions de réforme à formuler ne pourront pas traîner indéfiniment en longueur.

Le Gouvernement royal, en réservant avec confiance tout le reste pour les négociations avec ses hauts confédérés, présente maintenant cette motion :

« *Plaise à la haute Assemblée fédérale arrêter :*

« *Il sera convoqué pour un jour à déterminer ultérieurement une Assemblée issue des élections directes et du suffrage universel de toute la nation, laquelle Assemblée sera saisie des propositions des Gouvernements allemands sur une réforme fédérale et délibérera sur ces propositions.*

« *Mais dans l'intervalle, en attendant que cette Assemblée se réunisse, lesdites propositions seront concertées entre les gouvernements.* »

Dépêche du comte de Bismarck au baron de Werther, déclarant que la Prusse ne contremandera ses préparatifs de mobilisation de l'armée que si l'Autriche prend l'initiative du désarmement.

Berlin, le 15 avril 1866.

La note que Votre Excellence a adressée, le 5 de ce mois, à M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche a donné lieu, de la part de ce dernier, à une dépêche transmise à l'ambassadeur impérial auprès de notre cour, dépêche que M. le comte Karolyi a été chargé de laisser entre mes mains, et dont vous trouverez la copie ci-jointe.

Je passe sur la forme dans laquelle cette ouverture est conçue, en faisant brièvement observer qu'elle ne permet que difficilement de conclure aux intentions conciliantes du Cabinet impérial.

Si cependant cette dépêche avait pour but d'attribuer à la conduite de la Prusse les appréhensions d'une perturbation de la paix, j'oserais affirmer que rarement des actes politiques, d'une portée si grave par leurs conséquences, ont été fondés sur un échafaudage plus artificiel de suppositions et de bruits.

Je m'abstiendrai donc de discuter ces motifs. Mais je ne puis me dispenser d'exprimer mon regret que la dépêche autrichienne ait fait entrer, dans le cercle de l'appréciation des faits, des expressions

verbales qui me sont personnelles et qui, passant de bouche en bouche, sont devenues d'une inexactitude palpable.

Et lorsqu'on m'attribue le procédé incroyable d'avoir moi-même déclaré nulle et non avenue une réponse officielle que je venais de faire au même moment, un malentendu si imprévu a dû me paraître d'autant plus étrange que des paroles d'agents autrichiens, venues à ma connaissance, ont, au contraire, fait ressortir le caractère satisfaisant de ma réponse.

Mais à quoi doit servir cet assemblage de suppositions, d'interprétations, de bruits et de récits?

Il ne saurait avoir d'autre raison que le besoin de motiver les préparatifs que fait l'Autriche dans des buts très-graves.

Cependant la même dépêche déclare qu'il n'a été pris aucune des dispositions « qui d'*après l'organisation de l'armée autrichienne*, auraient dû être prises à l'ouverture d'une *grande guerre.* »

Le jugement de ce qu'il faut entendre par préparatifs d'une grande guerre peut, selon les appréciations individuelles, être très-différent. Je dois donc regretter vivement que la dépêche ne parle des préparatifs réellement faits qu'en se servant d'expressions qui sont de nature élastique, et nullement propres à nous donner un tableau précis de l'état réel des choses, comme : « Aucune concentration des troupes tant soit peu considérable, aucun rassemblement sur la frontière, aucun achat extraordinaire de chevaux, aucun appel *digne d'être noté*, d'hommes en congé. »

Ce sont là des expressions d'une portée indécise, et qui obligent à demander en quoi consistent donc les préparatifs *considérables et dignes d'être notés ?*

Pour être plus amplement informés à ce sujet, les moyens nous manquent puisqu'il a même été interdit aux feuilles autrichiennes de donner des nouvelles militaires.

Devant cette attitude mystérieuse, je m'en rapporterai uniquement aux changements de garnisons qui, d'après la dépêche même, ont été « réellement opérés, » et au caractère de ces changements, avoués à plusieurs reprises par M. le comte de Mensdorff, caractère qui consiste dans le mouvement vers la frontière Nord-Ouest de corps de troupes éloignés, et dans l'envoi d'autres corps sur des points voisins de notre frontière où ces corps avaient leurs dépôts, et dont ils étaient éloignés jusque-là.

Ces faits, dont on est convenu, M. le ministre de l'Autriche ne pourra pas, pour répéter l'expression dont il s'est servi, les reléguer dans le domaine des *vaines illusions des sens.* En présence de ces faits, nous avons attendu pendant quinze jours avant de leur *opposer* des mesures uniquement partielles et purement défensives.

Il n'est pas question, dans la dépêche, du retrait des mesures autrichiennes, de la non-exécution des changements de troupes qui constituent des préparatifs de guerre, malgré le peu d'importance qu'on leur attribue.

M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche considère apparemment ce retraît comme superflu, après l'engagement de la parole de S. M. l'Empereur, que l'Autriche ne médite pas une attaque. Comme conséquence, M. le comte de Mensdorff voudra maintenir les mesures militaires extraordinaires prises à un degré plus ou moins *considérable et digne d'être noté.*

Cependant, on demande à la Prusse qu'à côté de la parole donnée par Sa Majesté le Roi, d'une façon si claire et si nette, elle retire et n'exécute pas des mesures uniquement provoquées par celles que l'Autriche a prises, et qu'elle n'a jusqu'ici modifiées en rien.

Il n'y a pas eu d'ordre donné pour la mobilisation des troupes royales, ainsi qu'on peut s'en assurer par un simple coup d'œil sur les mesures prises au grand jour. Les mesures partielles de précaution, par lesquelles nous n'avons jamais cherché qu'à nous mettre au niveau des préparatifs autrichiens, ne sauraient être retirées tant que leur cause n'est pas écartée.

C'est au Gouvernement impérial à prendre l'initiative en contremandant, de son côté, les changements de garnisons, et les autres mesures par lesquelles, *comme il l'admet lui-même*, il a commencé, avant tout indice d'armements prussiens; c'est à lui de rétablir le *statu quo ante* s'il désire que la réciprocité dans les déclarations passe dans le domaine des faits.

C'est sur les ordres de Sa Majesté le Roi, notre auguste souverain, que je prie, par la présente, Votre Excellence, de faire cette réponse à M. le comte de Mensdorff sur la demande qu'il en a faite dans sa dépêche du 7 de ce mois.

Veuillez vous conformer à cet ordre de Sa Majesté, en donnant lecture de la présente note à M. de Mensdorff, et en lui en laissant copie.

Signé : DE BISMARCK.

AUTRICHE.

Dépêche du comte de Mensdorff au comte Karolyi, proposant à la Prusse un désarmement simultané.

Vienne, le 18 avril 1866.

Par ordre de son Gouvernement, M. de Werther m'a remis une note du Cabinet de Berlin du 15 courant, en réponse à la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 7 de ce mois.

Il n'a p a échappé au Gouvernement prussien que les explications contenues dans la dépêche du 7 ont écarté, après les mutuelles assurances des deux souverains, toute portée agressive; que, par suite, les raisons de préparatifs militaires tombent d'elles-mêmes, et que toute explication au sujet de la priorité des soi-disant armements devient superflue. Néanmoins, la réponse de M. de Bismarck continue à discuter cet ordre d'idées. S. M. l'Empereur ne croit pas que ce soit là le vrai moyen d'en arriver à l'éclaircissement si nécessaire de la situation, et elle m'a ordonné de soumettre la proposition ci-dessous au Gouvernement du roi Guillaume.

Par les commnications répétées et directes que je lui ai adressées, le Cabinet de Berlin a été informé qu'il y avait eu quelques mouvements partiels de troupes en Autriche, et que quelques corps avaient été envoyés sur notre frontière nord-ouest. Dans la présente, S. M. l'Empereur se déclare prête à revenir, par une ordonnance qui serait datée du 24 avril, sur ces dislocations de troupes, que le Cabinet de Berlin envisage comme des préparatifs militaires dirigés contre la Prusse, ainsi qu'à prendre toutes les autres mesures qui amèneraient ce résultat, à condition que, de son côté, le Gouvernement prussien prenne l'engagement d'ordonner, le même jour ou le lendemain, la remise sur le pied de paix des différents corps d'armée qui, depuis le 27 mars, ont été renforcés.

Par cette proposition, le Gouvernement impérial et royal croit avoir fait tout ce qui est en son pouvoir pour donner une solution pacifique à l'échange des explications qui ont eu lieu.

Votre Excellence est priée de s'exprimer sans retard en ce sens vis-à-vis de M. le président du conseil, et de recommander, en laissant copie de la présente dépêche, à la plus sérieuse considération du Cabinet de Berlin, la proposition ci-dessus, qui est une nouvelle preuve incontestable de notre désir de maintenir la paix.

Signé : MENSDORFF.

PRUSSE.

Réponse du comte de Bismarck à l'adresse présentée au Roi par le syndicat de la corporation des marchands de Berlin, en faveur de la conservation de la paix.

S. M. le Roi a daigné me faire remettre, sans l'accompagner d'une haute résolution, l'adresse qui lui a été présentée par le syndicat de la corporation des marchands de Berlin. Que MM. les Signataires soient convaincus que le gouvernement du Roi mettra toute la sollicitude que son devoir lui impose à conserver au pays les bienfaits de la paix.

D'après l'art. 48 de la constitution, la décision de la paix et de la guerre appartient au Roi seul. La sagesse de Sa Majesté, à laquelle s'est adressé, avec confiance, le syndicat, et le cœur paternel du Souverain, fournissent donc la garantie la plus certaine que la prospérité du pays ne sera pas exposée aux vicissitudes de la guerre, à moins que l'honneur et l'indépendance de la Prusse et de l'Allemagne ne le demandent impérieusement.

Le Gouvernement ne va pas jusqu'à croire, ainsi que le pensaient MM. les Membres du syndicat, qu'une guerre ne serait justifiée que si elle était entreprise dans le but de donner une base plus large au développement des intérêts économiques du pays. Si cependant les dangers que pourraient courir les biens suprêmes de la patrie ci-dessus indiqués, forçaient le Roi à appeler le peuple prussien aux armes, le gouvernement du Roi aurait la ferme conviction que toutes les classes rempliraient avec empressement et avec joie leurs devoirs envers la patrie, et que MM. les Membres du syndicat de la corporation des marchands de Berlin donneraient aujourd'hui comme dans le passé l'exemple du dévouement et des sacrifices.

Berlin, le 19 avril 1866.

Singé : de Bismarck.

Dépêche du comte de Bismarck au baron de Werther, en réponse à la dépêche autrichienne du 18 avril, proposant le désarmement simultané.

Berlin, le 21 avril 1866.

« Votre Excellence trouvera ci-jointe une copie de la dépêche de M. le comte de Mensdorff que M. le comte de Karolyi m'a lue et laissée

en mains. Les mesures militaires ordonnées par S. M. le Roi avaient uniquement pour but, ainsi que Votre Excellence a eu l'occasion de le déclarer à plusieurs reprises au Cabinet impérial, de remettre l'équilibre dans les préparatifs de guerre, équilibre qui, dans la manière de voir du Gouvernement royal, avait été dérangé par le fait qu'un grand nombre de corps de troupes disséminés dans différentes provinces de la monarchie autrichienne avaient opéré des mouvements destinés à diminuer, et très-considérablement pour bon nombre d'entre eux, les distances qu'ils auraient eu à franchir, en cas de guerre, pour arriver à la frontière prussienne.

« Ce motif ayant seul provoqué les armements prussiens, il allait de soi que Sa Majesté prêterait volontiers les mains à ce que les mesures de précaution prises fussent suspendues aussitôt et au fur et à mesure que leurs causes seraient écartées par le Gouvernement impérial. C'est dans ce sens que, d'après les ordres de S. M. le Roi, j'autorise Votre Excellence à déclarer à M. le Ministre des Affaires étrangères d'Autriche que le Gouvernement royal accueille avec satisfaction la proposition contenue dans la dépêche de M. le comte de Mensdorff du 18 avril.

« Conformément à cette déclaration, aussitôt que le Gouvernement du Roi aura reçu la communication authentique que S. M. l'Empereur a ordonné de cesser les mouvements de troupes se prêtant à une préparation de guerre contre la Prusse, S. M. le Roi ordonnera immédiatement la réduction des parties de l'armée dont l'effectif a été augmenté depuis le 27 mars.

« Sa Majesté veut que cet ordre soit exécuté au fur et à mesure et dans les mêmes délais qui seront employés en réalité pour la diminution correspondante des préparatifs de guerre dans l'armée autrichienne. Au sujet de la mesure et des délais dans lesquels cette diminution doit se faire, le Gouvernement du Roi attend des communications plus précises, en temps et lieu, du cabinet impérial pour pouvoir suivre pas à pas, dans son propre désarmement, le désarmement de l'Autriche. Le Gouvernement du Roi suppose aussi que les armements militaires commencés par d'autres gouvernements allemands seront contremandés, et qu'une reprise de ces armements ne lui donnera pas un nouveau sujet à des mesures de précautions militaires. Il se prononcera dans ce sens auprès des différentes cours, et il attend du Gouvernement impérial que, dans l'intérêt de la paix, il emploie son influence dans le même sens.

« Votre Excellence est priée de porter le contenu de cette Note à la connaissance de M. le comte de Mensdorff, et de lui en laisser copie, s'il le désire.

« *Signé:* DE BISMARCK. »

AUTRICHE.

Déclaration faite par l'Autriche dans la séance de la Diète germanique du 21 avril 1866.

Le Gouvernement autrichien vote pour le renvoi de la proposition présentée, le 9 de ce mois, à une commission qui devra être nommée à cet effet, car il est prêt en tout temps à participer de nouveau à la très-importante œuvre d'une réforme de la constitution fédérale allemande.

Le représentant autrichien aura, en se réservant toute déclaration ultérieure, à joindre à ce vote les observations suivantes, motivées par la situation de l'affaire dans le moment actuel.

Au lieu même où siége cette haute assemblée, les propres paroles de S. M. l'Empereur ont rendu un témoignage auguste, il n'y a pas longtemps, du besoin d'un développement, conforme à l'esprit du temps, de la constitution générale de l'Allemagne. Un projet, mûrement examiné et rigoureusement coordonné, d'une transformation des institutions fédérales, a prouvé alors la sincérité sérieuse et le caractère bienfaisant pour toute la nation allemande, de l'initiative impériale. Tous les confédérés de l'Empereur, les princes et villes libres de l'Allemagne, S. M. le Roi de Prusse seul excepté, ont participé aux délibérations sur ce projet, et leur concours généreux a conduit à une entente qui, si la puissante voix de la Prusse ne lui avait pas été refusée, aurait introduit un élément populaire dans la vie fédérale, et marqué le début d'un développement fécond et digne de l'Allemagne du principe fédératif.

La Prusse ne s'appuya alors sur aucune contre-proposition. Elle se borna, dans cette déclaration du 22 septembre 1863[1], à laquelle se réfère la proposition présentée actuellement, et à laquelle le cabinet autrichien répondit par un mémorandum du 30 octobre de la même année[2], à subordonner à certaines conditions préliminaires la coopération de la Prusse aux délibérations relatives à la réforme de la Confédération. Bien loin d'exposer un système coordonné dans son ensemble, ces conditions préliminaires ne semblaient avoir alors d'autre but pratique que celui d'une négociation vis-à-vis des propositions autrichiennes.

1. Voir *Archives*, 1864, tome I, page 454.
2. Voir *Archives*, 1864, tome I, page 458.

Maintenant, c'est le Gouvernement prussien qui vient inviter la Diète à mettre de nouveau en délibération la réforme fédérale. Quelle que soit la situation des choses en Allemagne au moment où cela se fait, le Gouvernement impérial ne se soustraira pas, comme cela a déjà été dit, à l'obligation d'examiner sans prévention les propositions de la Prusse. Mais il doit faire remarquer que les réformes que le Gouvernement prussien considère comme salutaires et réalisables, n'apparaissent pas même dans leurs traits les plus généraux, la proposition présentée le 9 de ce mois se bornant, sous ce rapport, à déclarer qu'aujourd'hui encore la Prusse maintient le point de vue auquel elle s'est placée dans la déclaration mentionnée, du 22 septembre 1863.

La cour de Berlin a évidemment pris cette résolution importante, sans avoir complétement tiré au clair le but définitif d'une révision de la constitution fédérale allemande, et sans avoir en conséquence arrêté les propositions qui, à son avis, doivent faire l'objet d'une entente entre les gouvernements et d'un arrangement entre ceux-ci et l'assemblée qui doit émaner d'élections populaires directes. Mais il faudra que la haute Diète connaisse avant tout ces propositions avant d'entrer de nouveau dans une délibération qui, suivant qu'elle est dirigée vers des buts justes ou faux, aura des conséquences salutaires ou funestes, et par suite, la cour impériale ne pourra donner pour le moment à son représentant d'autre instruction, si ce n'est que la Diète doit attendre, avant toute mesure ultérieure, les propositions du gouvernement prussien.

Du reste, les considérants sur lesquels s'appuie sa proposition dans un moment où la première loi de la Confédération, la loi de la paix fraternelle entre ses membres, paraît vouloir refuser ces effets, au profond regret de la cour impériale, ne dissipent pas les graves appréhensions de l'explosion d'une lutte funeste qui n'ont pas été épargnées aux amis de la patrie. Il est d'autant plus important pour le gouvernement de S. M. l'Empereur François-Joseph de constater, chaque fois que l'occasion s'en présente, que la responsabilité d'avoir soulevé ces appréhensions ne saurait lui incomber, et il est obligé de voir aussi une occasion pareille dans les développements de la déclaration prussienne du 9 de ce mois. La pensée d'une menace contre la Prusse se poursuit à travers tout cet exposé; le gouvernement prussien va même jusqu'à déclarer, au milieu de ses confédérés, qu'il ne croit pas trouver une protection suffisante dans l'article 11 de l'acte fédéral, le même article que l'Autriche et presque tous les gouvernements fédéraux viennent d'invoquer vis-à-vis de la Prusse pour sauvegarder la paix fédérale. Et pourtant le gouvernement impérial avait repoussé, déjà avant la présentation de la proposition prussienne du 9, par une déclaration solennelle, la supposition qu'il y eût à craindre de la part

de l'Autriche une violation de l'article 11 de l'acte fédéral ou de l'article 19 de l'acte final de Vienne.

Il répète, par ces présentes, au sein de la Diète fédérale, cette déclaration donnée à Berlin, le 31 mars, en priant la haute assemblée d'en vouloir déposer une copie dans ses actes. Il peut d'ailleurs ajouter avec satisfaction que depuis la cour de Berlin aussi s'est prononcée dans un sens rassurant sur ses intentions, et que par suite on peut avoir l'espoir que cette pleine sûreté du maintien de la paix intérieure, qui forme une loi inviolable du pacte fédéral, et sans doute aussi la condition préliminaire la plus sérieuse et la plus urgente d'une délibération fructueuse et inspirée par une bienveillance réciproque sur la réforme fédérale, sera rendue à la patrie allemande. S'il est dit dans la proposition du 9 de ce mois que la situation tendue actuelle, entre l'Autriche et la Prusse, détruit les conditions qui seules rendent possible l'entière exécution des dispositions de la constitution fédérale, on pourra répondre avec plus de droit que tant que cette tension n'aura pas trouvé sa solution dans l'esprit des traités fédéraux et dans la reconnaissance sincère des intérêts généraux de l'Allemagne, elle suspendra la possibilité d'une délibération fructueuse sur la révision de la constitution fédérale.

Le représentant autrichien n'a qu'à ajouter, en terminant, que son très-haut Gouvernement s'est approprié la protestation générale qu'il a cru de son devoir d'élever personnellement déjà contre quelques-unes des assertions concernant l'Autriche, de la déclaration prussienne du 9 de ce mois.

SAXE ROYALE.

Déclaration faite par la Saxe, dans la séance de la Diète germanique du 21 avril 1866.

Le gouvernement saxon n'a pas tardé à faire de la proposition présentée à la Diète, dans la dernière séance, par le gouvernement prussien, l'objet d'un examen sérieux et, par suite, il croit devoir donner la déclaration suivante :

Dans une réponse faite, récemment, au gouvernement prussien, le gouvernement saxon n'avait pas dissimulé que le moment actuel ne lui semblait pas opportun pour entreprendre une réforme fédérale. Il a néanmoins déclaré en même temps que si l'impulsion de cette réforme était donnée, il entrerait dans la délibération sur cette grave

question avec toute l'énergie de sa conviction et de son activité. Il deviendrait infidèle, en effet, à des opinions exprimées à plusieurs reprises, s'il voulait se soustraire à une délibération pareille, une fois que celle-ci a été mise à l'ordre du jour, et il croit que, ceci ayant été fait, la nation a un droit légitime à ce que la question soulevée soit amenée à une solution satisfaisante.

Il ne se prononce ni contre une entente prochaine des Gouvernements sur une amélioration de la constitution fédérale, ni contre la présentation d'un projet qu'ils devront concerter entre eux sur une représentation nationale à convoquer; au contraire, il est d'avis que, dans les deux directions, les gouvernements allemands doivent prendre des résolutions. Le gouvernement saxon ne croit pas le moment venu de s'occuper, dès à présent, des questions spéciales qui s'y rattachent. L'examen de ces questions est réservé à la délibération commune, et la réponse à y donner dépendra essentiellement de la nature et de la portée des propositions qui devront être faites.

Mais, d'autre part, le gouvernement saxon regarde le vote actuel comme une occasion qu'il ne doit pas négliger pour exposer, avec la franchise dont il s'est fait un devoir dans les délibérations fédérales, ses vues, qui sont différentes de celles exprimées dans les motifs de la proposition présentée à la Diète.

Si, en effet, on rappelle le cours de la guerre danoise, en faisant observer que la Confédération, dans sa forme actuelle, n'est pas suffisante pour assurer l'indépendance nationale et faire face aux exigences d'une politique active, même dans les circonstances les plus favorables, puisque, même là où les deux grandes Puissances, parfaitement unies, marchaient en avant de la nation, les institutions fédérales n'ont pas donné moyen de faire participer l'Allemagne à une politique nationale et féconde, il sera permis, et même commandé, de rappeler le véritable état des choses. La nation allemande se prononça, à l'unanimité, pour une politique nationale, active, décidée, en demandant que le droit des duchés et leur délivrance de la domination danoise, qui cessait d'être justifiée, fût exigée d'une manière non équivoque, et obtenue, au besoin par les armes. Les gouvernements allemands, en majorité prépondérante, donnèrent hautement une expression à cette demande; si les deux grandes puissances allemandes avaient véritablement marché en avant de la nation, certes les institutions fédérales n'auraient pas créé d'obstacle. Au contraire, si ces institutions avaient été pleinement mises en vigueur, les faits d'armes glorieux que l'Allemagne inscrit avec joie dans ses annales, à l'honneur des deux grandes Puissances, et auxquels alors la Confédération aurait pu prendre part, auraient rendu l'Allemagne forte et respectée à l'extérieur, unie et contente à l'intérieur, au lieu de lui

préparer, dans leurs derniers résultats, de la méfiance à l'extérieur, du mécontentement à l'intérieur. Si, par conséquent, ce passé devait fournir une expérience pour la rénovation de la constitution fédérale, il faudrait surtout comprendre cette expérience dans ce sens, que dans des questions nationales, il ne faut pas que l'action de la Confédération soit rétrécie et paralysée par des positions particulières prises en dehors d'elle.

Mais la Diète germanique peut également repousser le reproche de n'avoir pas participé dans cette question à une politique nationale et féconde.

Elle a été appelée à faire entendre sa voix dans le conseil des cabinets européens, et parce qu'elle s'était maintenue en état de pouvoir exprimer sans réserve le vœu unanime du peuple allemand, sa voix n'a pas retenti sans effet.

Mais qu'il ait été prouvé à la même époque, que les institutions militaires de la Confédération n'étaient pas réglées d'une manière absolument satisfaisante pour la sûreté de l'Allemagne, c'est une assertion dont le gouvernement saxon peut d'autant mieux exiger les preuves qu'à cette époque même il a mis son contingent à la disposition de la Confédération, et que jusqu'ici il ne lui a pas été fait de réclamations sur la manière dont il a rempli cette obligation.

Enfin, autant le gouvernement saxon s'efforcera sincèrement de contribuer à ce que la reprise de la question de la réforme fédérale puisse être utile au maintien de la paix, autant il est obligé de contredire l'opinion que les dispositions des lois fédérales ne suffisaient pas dans leur application pour détourner le danger de la guerre à l'intérieur de l'Allemagne. Car, au cas où un membre de la Confédération qui serait menacé invoquerait l'article 11 de l'acte fédéral, il n'y aurait nullement à craindre des délibérations d'une longueur qui empêcherait d'atteindre le but ; au contraire, on pourrait compter en toute sûreté sur une décision prompte, appuyée au besoin par les mesures nécessaires. Il suffit de rappeler la rapidité avec laquelle la Diète décida le rappel des troupes fédérales du Holstein, et prouva au moins par cet exemple que la supposition de longueurs abusives n'est pas justifiée en cas de conflits menaçants.

Mais l'observation rigoureuse de la constitution existante est la meilleure garantie pour l'efficacité bienfaisante des institutions améliorées qui doivent la remplacer. Aussi bien à cause de cela que parce qu'une délibération libre et non troublée peut seule amener une union réelle et durable, le gouvernement saxon croit devoir considérer comme allant de soi que cette délibération doit être précédée de la suspension de préparatifs militaires de toute espèce.

Sur la question de savoir quelle est la meilleure manière de procé-

der à la délibération sur la proposition présentée et sur celles qui devront naturellement la suivre, pour arriver à des résultats positifs, ce sera, dans l'opinion du gouvernement saxon, l'affaire d'une commission qui devra donner son avis le plus tôt possible, et fournir aux gouvernements un point d'appui pour les résolutions à prendre, et il considère la commission politique qui existe déjà comme parfaitement propre à cela. Il ne paraît pas possible au gouvernement saxon de conférer à une commission fédérale une tâche allant au delà de cette limite, et il croit, en exprimant cette conviction, donner une preuve de son vœu sincère d'amener la question soulevée à une solution effective. De fait, il ne s'agit pas d'un avis à donner ici sur un cas à décider par la Diète d'après des lois et institutions fédérales et sur une résolution que la Diète doive prendre. Les circonstances aussi ne sont pas de telle nature qu'il y ait lieu de faire faire un rapport sur les défauts de la constitution fédérale et les moyens d'y remédier. Au contraire, les choses sont telles que les gouvernements allemands seront appelés à arriver à des décisions dans une question depuis longtemps débattue de tous côtés et qu'ils auront à s'entendre à cette fin. Il ne s'agit donc pas ici d'un avis, mais d'une délibération.

Les membres de la Diète non-seulement ne sont pas en position de se livrer à une délibération pareille, mais la considération de la nécessité de cette délibération leur imposait même s'ils ne voulaient donner qu'un avis, une prudence qui ne permettrait pas d'espérer un prompt achèvement de leur tâche. Au contraire cela avancerait beaucoup la chose, si la commission faisait le plus tôt possible un rapport exprimant son avis sur la meilleure manière dont les gouvernements pourront s'entendre sur la partie matérielle de l'œuvre et qu'elle fût invitée à présenter à ce sujet des propositions toutes formulées à la Diète.

HANOVRE.

Déclaration du Hanovre dans la séance de la Diète germanique du 21 avril 1866.

Le Député hanovrien est chargé par son très-haut Gouvernement de voter pour que les deux propositions du Gouvernement prussien soient renvoyées à une commission *ad hoc*, afin que celle-ci fasse un rapport à l'Assemblée, d'abord sur l'admissibilité fédérale et l'opportunité des démarches proposées par la Prusse et éventuellement sur les modifications à y introduire.

En outre, le Gouvernement royal croit pouvoir indiquer dès ce moment plusieurs points de vue dont il croit désirable qu'il soit tenu compte dans les délibérations et le rapport de la commission. D'abord, tout le monde considère sans doute que la participation d'une Assemblée de députés de la nation allemande à la réforme de la constitution fédérale contient une modification des lois fondamentales de la Confédération, puisque celles-ci ne connaissent d'autres organes pour décider des changements dans la constitution fédérale que le *plenum* de la Diète. Le rapport devra donc examiner la question de savoir si la résolution relative à la convocation de cette Assemblée de députés que propose le Gouvernement prussien, ne peut être prise qu'en Assemblée plénière de la Diète et à l'unanimité des voix.

En outre, ce serait sans doute une chose sujette aux plus graves objections, si la Diète fixait un jour déterminé pour la réunion de l'Assemblée des députés avant que les gouvernements se fussent entendus sur les propositions de réforme. Ce serait la tâche de la commission de porter son attention toute particulière sur ce point et d'en tenir compte dans son rapport.

D'après la proposition prussienne, les propositions de réforme doivent être formulées par suite d'une entente entre les gouvernements, mais il reste à savoir si l'on pense que cette entente doit se faire par la voie constitutionnelle au sein de la Diète ou en dehors de cette forme. Ce serait l'affaire de la commission d'examiner si la constitution fédérale exige que cette entente sur un changement des lois fondamentales de la Diète ne peut se faire que par la voie d'une résolution unanime prise par la Diète ou non, et de faire une proposition à ce sujet dans son rapport.

Le Gouvernement hanovrien ne saurait concilier non plus avec l'idée qu'il a de la liberté nécessaire pour s'entendre sur des questions si importantes et de la dignité des gouvernements allemands, notamment de ceux des petits et moyens États, que l'Autriche et la Prusse continuent leurs armements extraordinaires, pendant que les États fédéraux délibéreraient sur la réforme fédérale et s'efforceraient d'arriver à une entente. Il croit, en conséquence, que la commission, en s'en référant aux déclarations rassurantes et pacifiques échangées entre les deux grandes Puissances, et dont le Gouvernement hanovrien a pris acte avec satisfaction, insère dans ses conclusions une proposition tendante à ce que la Diète recommande avec instance aux deux grandes Puissances de suspendre, avant le commencement de cette délibération, leurs armements et leurs rassemblements de troupes.

Enfin, le Gouvernement hanovrien serait porté à croire que la commission formée ne pourra guère commencer ses travaux que quand le

gouvernement prussien aura présenté ses projets de réforme. Si la haute Assemblée décide la formation d'une commission spéciale, celle-ci aura pour tâche, d'après la nature de la chose, non pas d'examiner seulement la question de la réforme en général, mais principalement de l'examiner au point de vue auquel le gouvernement prussien a cru devoir se placer. Mais cela suppose de soi que les propositions du Gouvernement prussien aient été soumises en détail à la commission.

AUTRICHE.

Dépêche du comte de Mensdorff au comte Karolyi, expliquant les armements de l'Autriche dans le Sud, en vue d'une attaque dirigée par l'Italie contre les provinces vénitiennes.

Vienne, le 26 avril 1866.

M. le comte, nous avons reçu du cabinet prussien la réponse ci-jointe à notre dépêche du 18 de ce mois. Je me suis empressé de la mettre sous les yeux de l'Empereur, et je suis chargé de faire connaître, par votre entremise, au gouvernement du Roi, ce qui suit :

L'Empereur a accueilli avec une satisfaction sincère la nouvelle que la Prusse a accepté la proposition d'un désarmement simultané des deux puissances. Sa Majesté n'avait pas attendu moins des sentiments conciliants du roi Guillaume. L'Empereur est maintenant parfaitement prêt à ordonner que les troupes dirigées sur la Bohême afin d'y renforcer les garnisons, soient retirées pour rentrer dans l'intérieur de l'empire, et ainsi à mettre fin même à toute apparence d'une concentration contre la Prusse. Seulement, nous sommes maintenant dans une situation qui nous oblige de renforcer nos moyens de défense dans une autre direction, et nous croyons devoir nous assurer que cette dernière circonstance n'empêchera pas le gouvernement prussien de répondre à l'éloignement de nos troupes de la frontière de Bohême par la réduction des corps prussiens mobilisés.

En effet, les dernières nouvelles d'Italie prouvent évidemment que l'armée du roi Victor-Emmanuel s'apprête à procéder à une attaque contre la Vénétie. L'Autriche est donc forcée de mettre son armée italienne sur le pied de guerre en rappelant les hommes en congé, et de pourvoir à une protection suffisante, non-seulement de sa frontière du Pô, mais aussi de son littoral étendu, ce qui ne pourrait avoir lieu sans des mouvements de troupes considérables dans l'intérieur de la

monarchie. Nous croyons nécessaire d'en prévenir le cabinet du Roi, pour ne pas être exposés aux fausses interprétations qui pourraient naître de la circonstance que, tout en révoquant les dislocations en Bohême, nous faisons des préparatifs militaires dans d'autres parties de la monarchie. Je vous invite donc à expliquer au gouvernement du Roi que ces préparatifs ne sont faits qu'en vue de l'éventualité d'une lutte contre les Italiens, et que nous commencerons immédiatement à procéder à l'exécution de la proposition d'un désarmement réciproque dès que nous serons assurés que le gouvernement du Roi ne permettra pas aux mesures que nous sommes forcés de prendre pour repousser une attaque de nos voisins dans le Sud, d'exercer une influence sur le rétablissement de l'état normal des relations entre l'Autriche et la Prusse.

Je vous prie de vous expliquer à ce sujet, sans délai, avec M. le président des ministres, et de me communiquer sa réponse. Dans le cas où la cour de Prusse ferait dépendre le désarmement de la condition que les États fédéraux allemands ne feraient pas d'autres préparatifs militaires, je vous ferai observer, qu'autant que nous sachions, il n'est fait nulle part, dans ces États, d'armements effectifs, et que les sentiments des cours respectives offrent d'avance une garantie complète pour le maintien de l'état de paix du moment où l'Autriche et la Prusse réalisent les déclarations pacifiques qu'elles ont échangées.

Enfin, je dois vous faire observer qu'il dépendra entièrement des résolutions de la Prusse de calmer complétement les craintes que les gouvernements de l'Allemagne ont pu concevoir, en donnant des assurances aussi positives pour le maintien de la paix fédérale que celles que nous avons données le 21 de ce mois à nos confédérés.

Vous êtes autorisé à laisser au comte de Bismarck une copie de la présente.

Signé : MENSDORFF.

Dépêche du comte de Mensdorff au comte Karolyi, sur la solution à donner à la question des Duchés de l'Elbe.

Vienne, le 26 avril 1866.

Monsieur le comte,

Plus le Gouvernement impérial a ajoute d'importance aux déclarations réciproques qui ont heureusement servi, dans ces derniers jours, à écarter le danger imminent d'un conflit entre les grandes puissances allemandes, plus l'Empereur, notre auguste maître, qui a

été peiné de voir admettre ce danger, désirerait en prévenir à tout jamais le retour.

Pour atteindre ce but, il importe que les cabinets de Vienne et de Berlin, après s'être entendus sur un désarmement simultané, s'entendent en même temps pour écarter radicalement les causes qui ont amené cette tension.

En exprimant ce désir, je crois satisfaire à un sentiment partagé par tous les amis de la paix, de la justice et des intérêts de l'Allemagne. Il m'est impossible de douter que je ne trouve auprès du Gouvernement prussien le même désir sincère de voir l'Allemagne et l'Europe entière délivrées des inquiétudes devenant tous les jours plus sérieuses, que fait peser sur elles la question des Duchés de l'Elbe. La responsabilité dont les deux puissances en qualité d'alliées, se sont chargées solidairement dans cette affaire, autant vis-à-vis de l'Europe que de l'Allemagne, leur impose le devoir de faire cesser cette incertitude menaçante.

Si je reviens, après l'expérience que nous venons de faire, avec une nouvelle insistance sur la nécessité de donner à la question des Duchés de l'Elbe une solution définitive, juste et équitable pour toutes les parties, c'est dans l'espoir que cette démarche sera appréciée comme elle le mérite par la cour de Berlin, et que les inpressions pénibles de ces derniers jours ne préjudicieront en rien à son jugement.

Quant à nous, nous abordons la question sans aucune prétention ni passion, comme si nul incident n'avait troublé la bonne entente entre les puissances depuis leur coopération première contre le Danemark jusqu'à ce jour.

Dans ces circonstances, il me sera permis de recommander à l'attention du Gouvernement royal les observations suivantes :

Par l'article 3 du Traité de Vienne, l'Autriche et la Prusse ne se sont pas fait céder simplement la souveraineté des Duchés de l'Elbe, mais le roi Chrétien IX a renoncé à ses droits en leur faveur, et « a promis en même temps de reconnaître les dispositions que les deux puissances prendraient à l'égard des Duchés. » Celles-ci avaient donc l'intention de faire découler de cette cession des dispositions ultérieures. De même aussi la Convention de Gastein n'a fait que partager l'exercice des droits de souveraineté entre l'Autriche et la Prusse, *jusqu'à un engagement ultérieur*.

Il s'agit, en conséquence, de s'entendre sur la nature de l'arrangement et des dispositions réservées par le Traité de Vienne et la Convention de Gastein.

La Cour impériale, de son côté, a déclaré, à plusieurs reprises, qu'elle était disposée à résoudre la question dans le sens de la décla-

ration faite par l'Autriche et la Prusse à la Conférence de Londres, le 28 mai 1864, d'accord en ceci avec le plénipotentiaire de la Confédération germanique.

Néanmoins la Prusse n'a pas cru devoir, jusqu'à présent, préciser ses vues relativement à la solution de la question de souveraineté. Le bruit s'est répandu seulement dans les derniers temps que le Gouvernement royal considérait l'avis donné par les syndics de la couronne comme décisif pour sa manière d'envisager la question de droit.

La décision des avocats de la couronne ne nous est pas officiellement connue; mais on sait que, dans leur opinion, le titre ressortant du droit des gens et que l'Autriche et la Prusse ont acquis par le Traité de Vienne, a prévalu sur toutes les prétentions du Grand-Duc d'Oldenbourg, ainsi que sur celles du Duc d'Augustenbourg, et que, selon eux, la souveraineté sur le Schleswig-Holstein serait définitivement dévolue aux deux puissances.

Le Gouvernement impérial, qui ne s'est jamais formellement départi du Traité de Londres, et qui n'a fait qu'user de son droit de vainqueur lorsqu'il a réclamé, d'accord avec la Prusse, la cession des Duchés par le Danemark en faveur du Duc d'Augustenbourg, ne se croit pas appelé à élever contre la décision des syndics de la couronne des objections purement théoriques. Dans le cas cependant où cette décision devrait être acceptée et servir de base à l'arrangement définitif réservé par les traités, quelle conséquence pratique en résulterait-il pour les deux puissances?

Si les droits de l'Autriche et de la Prusse excluaient les droits de tout autre prétendant, il faudrait donner un caractère définitif au partage provisoire stipulé par la Convention de Gastein. Le Roi de Prusse devrait ajouter à son titre celui de Duc de Schleswig, le Holstein deviendrait une province autrichienne, et notre premier soin serait de régler les relations de ce pays avec la Confédération germanique.

Comme cependant cette solution ne répondrait pas aux vœux des deux puissances, il est nécessaire de la chercher ailleurs que dans l'avis des syndics de la couronne.

De nombreuses et graves considérations engagent les deux Cours à revenir sur la réserve faite par l'article 3 du Traité de Vienne, pris au pied de la lettre, et à disposer des Duchés en faveur d'un tiers.

Dans la situation grave, mais non sans issue, dans laquelle nous nous trouvons, S. M. l'Empereur considère comme un cas de conscience de recommander instamment au roi de Prusse une décision de cette nature. L'Empereur a été l'allié du Roi contre le Danemark, il est encore temps de prévenir que cette action commune, entreprise

au nom de l'Allemagne, ne se transforme en discorde, qu'il n'en résulte des événements désastreux.

L'Empereur ne peut admettre que l'esprit du Roi se refuserait, en dernière analyse, à laisser décider par la Diète une question exclusivement allemande, et qui est de son ressort, ainsi que la réponse royale faite aux députés prussiens le 27 décembre 1863 l'a reconnu. D'après cette réponse, la question de la succession devrait être résolue par la Diète germanique, avec le concours de la Prusse, et la Prusse ne devrait préjudicier en rien à cet examen.

C'est dans le même sens que l'Autriche et la Prusse se sont énoncées pendant la Conférence de Londres; et les puissances européennes, sans en excepter la Russie, bien qu'elle fût intéressée à la question de succession, ont témoigné à plusieurs reprises de leur respect pour les décisions de la Diète germanique, appelée à résoudre la question de savoir qui devrait être choisi pour souverain légitime du Duché de Holstein faisant partie de la Confédération.

Forts de ces considérations, nous proposons en conséquence à la Cour royale de Prusse de se joindre à nous, à l'effet de faire une déclaration à Francfort, portant que l'Autriche et la Prusse ont résolu de transférer leurs droits acquis par le traité de Vienne à celui des prétendants auquel la Diète reconnaîtrait le plus de droits à la succession du Duché de Holstein.

Dans le cas où le Gouvernement prussien nous offrirait son concours, nous nous engagerions, de notre côté, à l'appuyer dans toutes les occasions, afin de lui assurer d'une manière définitive tous les avantages spéciaux que nous nous sommes déclarés prêts à concéder durant les négociations, et qui ont déjà été confirmés par les dispositions des articles 2 à 7 de la Convention provisoire de Gastein. La Prusse obtiendra ainsi définitivement les positions militaires de Kiel, de Rendsbourg et de Sonderbourg.

Il est vrai que Kiel deviendra un port et Rendsbourg une forteresse fédérale; mais le Gouvernement prussien nous trouvera disposés à aller au-devant de ses désirs légitimes, lorsque nous conformant aux articles 2 et 3 de la Convention de Gastein, nous serons dans le cas de faire, de concert avec lui, des propositions à la Diète de Francfort sous forme de motion. Nous sommes également disposés, en tant que la Prusse peut le désirer et d'un commun accord avec elle, à faire vis-à-vis du futur Souverain une condition des cessions territoriales demandées par la Prusse en vue de fortifier Duppel et Alsen.

Nous croyons aussi qu'il n'y aura pas de difficulté à régler, par une Convention entre la Prusse et le Schleswig-Holstein, les allocations à fournir par les Duchés pour l'entretien de la flotte prus-

sienne, jusqu'au règlement définitif de la question maritime par la Diète. Il en est de même des dispositions qui sont contenues, en faveur de la Prusse, dans les articles 4 à 7 de la Convention de Gastein, et qui sont destinées à assurer les communications à travers le Holstein, l'entrée des Duchés dans le Zollverein, et l'établissement d'un canal entre la mer Baltique et la mer du Nord.

Considérant que outre ces nombreuses et importantes concessions, la Prusse a déjà acquis le duché de Lauenbourg, tandis que l'Autriche n'a demandé, pour sa part, que le remboursement des frais de la guerre déjà stipulés par le traité de paix, il est impossible de regarder, comme trop peu considérables, les avantages retirés par la Prusse d'une campagne qu'elle n'a pas faite à elle seule, mais avec le concours de l'Autriche, son alliée, et il est difficile d'admettre que sa part soit au-dessous des sacrifices portés par elle, ni que l'Autriche soit égoïste et oublieuse de ses devoirs d'alliée loyale et sincère.

Dans le cas néanmoins où la Prusse continuerait à repousser nos propositions, aussi justes qu'honorables, il ne nous resterait pas d'autre résolution à prendre que d'exposer clairement à la Confédération l'état actuel de l'affaire, et d'engager nos confédérés à délibérer sur les mesures qui, à défaut d'une entente entre l'Autriche et la Prusse, devraient être prises pour arriver à une solution de la question des Duchés conforme aux lois fédérales.

Le moment serait venu de consulter les populations du Holstein, qui ont d'autant plus le droit d'exprimer leurs vœux, qu'en vertu de la Constitution en vigueur, les États holsteinois doivent être convoqués dans le courant de cette année. Nous avons ainsi exposé une fois de plus, dans leur ensemble, les vues qu'inspire à l'Empereur, notre auguste souverain, la gravité des circonstances.

C'est à la sagesse et au sentiment de justice de S. M. le Roi de les apprécier, et de choisir entre la continuation d'un conflit dont les conséquences sont incalculables, dans la situation actuelle, et une solution appelée à clore le différend sur le sort des Duchés, dont l'acquisition pour l'Allemagne a eu lieu à la satisfaction de tous, à profiter, d'une manière incontestable, à la puissance de la Prusse, et à développer considérablement sa gloire historique.

Votre Excellence est priée de communiquer cette dépêche à M. le président du conseil, et de lui exposer, en même temps, notre désir de recevoir, dans un bref délai, la réponse du cabinet royal.

Signé : DE MENSDORFF.

PRUSSE.

Circulaire du comte de Bismarck aux agents diplomatiques de la Prusse en Allemagne, développant les motifs de la motion prussienne du 9 avril, relative à la réforme fédérale.

Berlin, le 27 avril 1866.

Monsieur, la Commission des Neuf, qui devra provoquer une résolution de la Diète sur notre proposition du 9 avril, relative à la préparation d'une réforme fédérale par la convocation d'un Parlement allemand, a été élue le 6 avril, et il s'agit maintenant de hâter la décision de cette question préliminaire.

Tandis que le besoin de la réforme est reconnu depuis longtemps de tous côtés, et que la nécessité d'une coopération parlementaire à cette réforme ne peut guère être contestée sérieusement, nous trouvons, dans les déclarations faites par divers gouvernements fédéraux dans la séance du 21 avril et dans d'autres communications, la manière de voir opposée et consistant à dire qu'avant de décider la convocation du Parlement il faudrait que les divers Gouvernements s'entendissent d'abord sur le côté matériel de la question de réforme.

On attend de nous que nous communiquions à la Commission notre plan complet de réforme, et un Gouvernement va même jusqu'à vouloir faire dépendre d'une communication pareille le commencement des travaux de la Commission.

Vis-à-vis de cette manière de voir, dont la réalisation aurait pour effet d'écarter toute tentative sérieuse de réforme, nous devons faire observer que, d'après notre proposition et la résolution fédérale du 21 avril, la Commission des Neuf n'est pas chargée de délibérer sur les propositions de réforme qui devront être soumises au Parlement, mais de faire un rapport sur la question de savoir s'il y a lieu de décider ou non la convocation d'une représentation du peuple issue d'élections directes pour délibérer sur la réforme fédérale.

Nous ne soumettrons nos propositions de réforme à nos confédérés que lorsque la réunion du Parlement à un jour fixe sera assurée.

Dans les délibérations de la Commission, nous pourrons indiquer les branches de la vie publique qui seront l'objet de nos propositions. Ce sont, pour la plupart, des questions qui se rapportent à la sûreté des buts les plus élevés de la Confédération, qui ont déjà été l'objet des débats les plus approfondis, et sur lesquelles, par suite, on pourra s'entendre dans un délai déterminé.

Pour atteindre ce but, nous nous bornerons volontiers à ne soulever que les questions les plus importantes, puisque le succès de la tentative de réforme nous paraît la chose la plus nécessaire. Mais nous ne croyons pas que les Gouvernements parviennent à s'entendre sur la teneur et le texte des propositions, si pour cela on ne fixe pas un terme péremptoire, et si l'on n'exige pas la coopération stimulante de l'élément unitaire et national qui résidera dans la représentation du peuple.

D'après les expériences faites dans les vingt dernières années à l'égard des tentatives de réforme, nous croyons tout à fait hors de doute que sans cette obligation qu'on s'imposera à soi-même en fixant d'avance le jour de l'ouverture du Parlement, il n'y a pas à songer à une entente des Gouvernements sur les réformes même les plus indispensables.

Nous ne sommes certainement pas les seuls à partager cette conviction qui est corroborée par des faits plus éclatants. Les dangers du dehors qui menaçaient la Confédération n'ont pas été des motifs suffisants pour faire même les premières démarches en vue de la réforme si absolument urgente de l'organisation militaire de la Confédération, que la Prusse a soulevée à plusieurs reprises depuis près de quarante ans avec énergie. Et cependant, dans les dix dernières années encore, vis-à-vis de la guerre danoise qui était sans cesse imminente, la négociation sur la question de la défense des côtes et de la flottille où il ne s'agissait, avec les sacrifices que la Prusse était disposée à faire, que des protestations tout à fait secondaires de la part des confédérés, est toujours pendante depuis 1859, sans espoir d'une solution, malgré toutes les peines que nous nous sommes données à ce sujet au sein de la Diète et auprès des Gouvernements.

La fixation du jour de l'ouverture du Parlement avant que les Gouvernements commencent à délibérer sur les propositions de réforme est le nœud de notre Confédération. Le refus de décider cette question équivaudrait de fait à un refus d'entrer sérieusement en délibération sur la réforme fédérale.

Veuillez ne pas laisser de doutes au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité sur notre manière de voir à ce sujet.

Signé : DE BISMARCK.

AUTRICHE.

Circulaire du comte de Mensdorff aux Représentants de l'Autriche près les Cours étrangères.

Vienne, le 27 avril 1866.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous transmettre l'annexe-copie de la dépêche que j'ai adressée hier au comte Karolyi.

Nous avons donné trop de gages de nos intentions pacifiques, il est trop évident que ni la politique du Gouvernement impérial, ni les intérêts de l'Autriche ne s'accordent avec des projets agressifs, pour qu'on puisse douter en Europe de la sincérité de notre langage.

En face des préparatifs qui se font en Italie sur une vaste échelle et lorsque la conquête d'une de nos provinces est depuis longtemps un but avoué de la politique poursuivie par le Gouvernement du Roi Victor-Emmanuel, il faudrait de notre part un aveuglement inconcevable pour ne pas prendre les précautions indispensables à notre défense.

Outre nos frontières de terre, nous avions du côté de l'Italie une fort longue étendue de côtes à protéger. Nos troupes distribuées comme elles l'étaient dans l'intérieur de l'Empire et réduites à leur minimum, ne suffisaient pas pour couvrir tous les points exposés dont des distances considérables les séparent souvent.

En nous abandonnant à une fausse sécurité, nous ne ferions qu'inviter à l'attaque de nos frontières dégarnies. Nous avons donc dû ordonner différents mouvements de troupes et replacer notre armée en Italie sur un pied plus complet. Ces mesures, je le répète, n'ont que le *caractère le plus strictement défensif et il n'entre pas dans la pensée du Gouvernement impérial de provoquer une guerre avec qui que ce soit.*

Vous pouvez en renouveler l'assurance de la manière la plus formelle, mais nous regardons en même temps comme un devoir impérieux de ne rien négliger pour nous mettre en état de repousser une invasion armée. Aucun Cabinet ne pourrait, je crois, prendre sur lui la responsabilité de nous donner le conseil d'agir autrement, car aucun ne voudrait, dans la situation actuelle, nous garantir l'inviolabilité de notre territoire.

Signé : DE MENSDORFF.

PRUSSE.

Dépêche du comte de Bismarck à M. de Schulenbourg, à Dresde, demandant des explications sur les armements poursuivis en Saxe.

Berlin, le 27 avril 1866.

Monsieur, jusqu'ici nous avions cru devoir déduire des indications de M. le Ministre des affaires étrangères de la Saxe-Royale, sur lesquelles Votre Excellence nous a fait des rapports réitérés, que, pour le cas éventuel d'un conflit entre la Prusse et l'Autriche, le programme du Gouvernement de la Saxe consisterait dans la neutralité. L'opinion personnelle de M. le baron de Beust, est que cette neutralité devrait être observée de la manière la plus rigoureuse, et qu'elle ne pourrait être abandonnée sous aucun rapport. Il a désigné en même temps comme seul convenable, pour la Saxe, la position qu'elle occupe comme membre de la Confédération; il s'est attaché principalement, tant dans ses déclarations adressées à notre Gouvernement, que dans celles faites à la Diète fédérale, à établir que cette position de confédéré rendait la guerre impossible, et que les institutions fédérales, et notamment l'article 11 de l'acte fédéral, fournissent des moyens suffisants pour faire cesser la tension qui existerait entre des membres de la Confédération, et pour empêcher un conflit d'éclater.

Ces allégations sont difficiles à concilier avec les communications qui nous parviennent néanmoins relativement aux armements et aux préparatifs militaires qui s'exécutent en Saxe, et qui ne nous font plus douter que l'armée saxonne n'ait été mise peu à peu sur le pied complet de guerre; que le but a été atteint déjà complétement en ce qui concerne l'artillerie, et qu'il est près de l'être pour ce qui touche à la cavalerie, notamment par les achats de chevaux qui ont été ordonnés, et qui aujourd'hui sont déjà effectués en majeure partie.

La nature de nos rapports actuels avec l'Autriche et la situation géographique de la Saxe, ne nous permettent point de ne pas tenir compte de ces préparatifs et de ces armements. Nous ne pouvons pas rester indifférents lorsque, dans un moment aussi critique, un État dont l'attitude est importante pour chacune des deux parties, prend des mesures qui ne peuvent avoir de sens que si l'on voulait renoncer à la neutralité. Il faut y ajouter, je dois le dire à mon regret, que la position occupée jusqu'ici par le Gouvernement de la Saxe-Royale et l'esprit hostile envers la Prusse qui se trahit dans la presse officieuse de la Saxe, ne nous permettent point d'autre croyance que celle que ces armements sont dirigés contre nous.

Ces considérations justifieront notre démarche, dans le but d'obtenir du Gouvernement royal des explications relativement à ses préparatifs militaires.

Je prie en conséquence Votre Excellence, sur les ordres de S. M. le Roi, de demander verbalement, mais officiellement, à M. de Beust, les explications nécessaires concernant le but de ces armements. Votre Excellence voudra bien lui faire comprendre en même temps que si ces éclaircissements n'étaient point accordés d'une manière satisfaisante, et si les armements auxquels on a procédé n'étaient pas contremandés, S. M. le Roi serait contraint de prendre des mesures militaires correspondantes vis-à-vis de la Saxe.

En attendant une prompte réponse, j'autorise en même temps Votre Excellence à lire cette dépêche, dans toute sa teneur, à M. le Ministre des affaires étrangères de la Saxe, et à la laisser entre ses mains, s'il le désire.

Signé : DE BISMARCK.

ITALIE.

Circulaire du général La Marmora aux Agents diplomatiques de l'Italie à l'étranger, sur les mesures que le Gouvernement royal a cru devoir prendre en présence des armements de l'Autriche en Vénétie.

Florence, le 27 avril 1866.

Monsieur le Ministre,

Vous n'ignorez pas que dans ces derniers temps les préoccupations du Gouvernement du Roi et du Parlement avaient surtout pour objet la réorganisation de l'administration intérieure, ainsi que les réformes et les économies à introduire dans les finances publiques.

Les mesures prises spécialement pour la réduction des charges de l'État avaient été poussées récemment, en ce qui concerne l'armée, aussi loin que le comporte le pied de paix normal; le Gouvernement du Roi s'était même déterminé à différer provisoirement les opérations de la levée de 1866, lorsque survinrent entre la Prusse et l'Autriche de graves complications.

Le Gouvernement du Roi, sans méconnaître l'importance des éventualités qui pouvaient surgir, ne jugea pas cependant devoir détourner le pays de son œuvre de consolidation intérieure, et se borna à prendre les mesures élémentaires que la prudence commande à tout Gouvernement en pareil cas. Ainsi il retira naturellement les restrictions exceptionnelles apportées depuis quelques mois au pied de paix anté-

rieur et laissa les opérations de la levée annuelle suivre leur cours ordinaire.

Il a été facile à quiconque de constater qu'aucune concentration de troupes n'a eu lieu en Italie, et que les classes de réserve et les soldats en congé n'ont point été appelés sous les armes.

Le calme le plus parfait n'a pas cessé de régner parmi nos populations; l'on n'a vu se produire aucun commencement, aucune velléité même de tentatives privées contre les territoires limitrophes.

C'est dans cet état de tranquillité, et au moment même où l'on était partout dans l'attente d'un désarmement qui paraissait convenu entre les cabinets de Berlin et de Vienne, que l'Italie se vit tout à coup en butte à des menaces directes de l'Autriche.

Le cabinet de Vienne, dans des documents officiels, prétendit, contre l'évidence, que des concentrations de troupes et des appels de réserves avaient lieu en Italie, et motiva sur ces faits imaginaires la continuation de ses armements.

Le Gouvernement autrichien ne se borna pas à ces accusations, par lesquelles il mettait lui-même l'Italie en cause dans son différend avec la Prusse; il multiplia ses préparatifs militaires, et leur donna en Vénétie un caractère ouvertement hostile contre nous.

Depuis le 22, l'appel de toutes les classes de réserve s'effectue avec la plus grande activité dans l'Empire; les régiments des confins militaires sont convoqués sous les drapeaux et acheminés sur l'Italie; des mesures de guerre sont prises, surtout en Vénétie, avec une précipitation extraordinaire; l'on y donne dès aujourd'hui les dispositions qui suivent communément l'ouverture des hostilités : la circulation des marchandises, par exemple, est entièrement suspendue sur les chemins de fer de la Vénétie, l'administration militaire s'étant réservé tous les moyens de transport pour les mouvements des troupes et du matériel de guerre.

Vous êtes chargé, monsieur le Ministre, de signaler ces faits à l'attention du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. — Il appréciera, j'en ai la confiance, les devoirs que des circonstances aussi graves imposent au Gouvernement du Roi.

Il est devenu indispensable pour la sécurité du Royaume que nos forces de terre et de mer, demeurées jusqu'aujourd'hui sur le pied de paix, soient accrues sans retard. En prenant les mesures militaires que réclame la défense du pays, le Gouvernement du Roi ne fait que répondre aux exigences de la situation qui lui est faite par l'Autriche.

Signé : La Marmora.

SAXE ROYALE.

Dépêche de M. de Beust au comte de Hohenthal, à Berlin, en réponse à la dépêche prussienne du 27 avril.

Dresde, le 29 avril 1866.

M. le Comte, l'envoyé de Prusse m'a remis hier copie de la Dépêche ci-jointe de son Gouvernement. Je me suis empressé de la placer sous les yeux du Roi, mon auguste maître, et après avoir reçu, conformément aux volontés de Sa Majesté, les communications du Ministre de la guerre, je suis en mesure de vous remettre les explications ci-jointes pour les transmettre au Gouvernement prussien.

L'office de M. le comte de Bismarck s'occupe d'abord de l'attitude que la Saxe aurait prise en présence du conflit imminent entre l'Autriche et la Prusse, et ensuite des préparatifs militaires qu'on aurait faits en contradiction avec cette attitude.

Sous l'un et l'autre rapport, j'ai à vous donner les explications suivantes :

Je ne me souviens pas d'avoir indiqué dans mes entretiens avec l'envoyé de Prusse, comme programme de mon Gouvernement, l'observation d'une neutralité absolue ; je me rappelle cependant fort bien que M. de Schulenbourg a plus d'une fois observé que cette neutralité était très-difficile, sinon impossible, dans le cas d'une guerre entre l'Autriche et la Prusse. Cette opinion, comparée à diverses nouvelles reçues directement de Berlin, a servi à notre Gouvernement d'avertissement sérieux de ne pas aller au-devant des éventualités de ce conflit armé avec ce calme et cette insouciance que peut seul conserver, dans des circonstances pareilles, un gouvernement bien assuré de la neutralité. Nous avons non-seulement indiqué, mais toujours invariablement maintenu, le point de vue fédéral, qui seul peut nous servir de guide.

A ce point de vue, qui a été exposé complétement dans une dépêche du gouvernement bavarois, à laquelle nous nous sommes associés, une guerre entre les membres de la Confédération est inadmissible, en vertu des lois fédérales. Les autres États confédérés n'ont pas le droit, en ce cas, de suivre avec l'une ou l'autre des parties en litige des négociations ou conclure des conventions séparées. Il en résulte qu'un État confédéré, que son refus de prendre parti exposerait à des mesures violentes, aurait droit à l'appui et à l'intervention de la Confédération.

Quelque fondée que soit la confiance du gouvernement saxon, en

prévision de cette éventualité, dans les sentiments et les intentions de ses confédérés, il ne peut pas oublier que l'État le plus exposé aura, dans ce cas, à se mettre en mesure afin de se tenir à la disposition de la Diète, non pas désarmé, mais préparé à tout.

Le Gouvernement saxon a été d'autant plus porté à ces considérations, qu'il n'a pu obtenir d'aucune part l'assurance que son territoire serait respecté, et qu'il avait à prévoir tout près de ses frontières des préparatifs militaires et des concentrations considérables de troupes.

En conséquence, le Gouvernement royal s'est attaché à ramener aux moindres proportions possibles les mesures de précaution que commandaient ses obligations envers la Confédération et ses devoirs envers son propre pays. On s'est borné d'abord à rappeler sous les drapeaux les recrues de l'infanterie et de l'artillerie quelques semaines plus tôt que d'usage, ce qui aurait d'ailleurs eu lieu pour les manœuvres par suite du printemps précoce.

On n'acheta que plus tard, lorsque le conflit parut prendre un caractère plus grave, des chevaux au delà de l'effectif de paix. La cavalerie ayant toujours son effectif en chevaux complet, en rapport avec le chiffre du contingent fédéral, on n'a fait acheter que quelques centaines de chevaux pour la remonte des dépôts. Lss acquisitions pour l'artillerie sont peu importantes. L'infanterie n'a pas dépassé son effectif d'été. L'achat de chevaux supplémentaires, qui ne s'élève jusqu'à présent qu'à 1,073, n'a eu lieu que depuis le 21 de ce mois, attendu qu'à l'époque du contrat on n'avait annoncé nulle part que les armements étaient contremandés.

Lorsqu'on reçut la nouvelle que les deux grandes puissances étaient disposées à désarmer, les fournisseurs reçurent l'avis de suspendre leurs achats, et maintenant, en vertu des contrats, il n'y a qu'à prendre livraison de quelques centaines de chevaux achetés pour le compte du Gouvernement. L'offre du Gouvernement de laisser ces chevaux à la charge des fournisseurs, moyennant une indemnité, n'a pas été acceptée par ces derniers, qui alléguaient ne pas pouvoir s'en défaire en ce moment.

Bien que le comte de Bismarck ne juge pas nécessaire d'entendre nos explications sur l'état réel des choses, et qu'au contraire il ait cru devoir exiger immédiatement des explications sur le but de nos prétendus armements, nous espérons qu'on ne refusera pas d'apprécier cette partie de notre exposé. Nous devons avouer toutefois que la communication présente nous a surpris. Nous avions cru jusqu'ici avoir besoin d'être rassurés, mais non pas de rassurer les autres.

Plus d'une fois nous avons dû nous demander s'il n'était pas temps de faire des événements qui se passsent à nos frontières l'objet d'une demande d'explications, et s'il n'était pas urgent de proposer à la Diète

des mesures préventives ou du moins de lui notifier les mesures que les circonstances nous commanderaient. Nous n'en avons rien fait, afin d'éviter même l'apparence de toute démarche provocatrice ; nous étions d'autant moins préparés à la sommation qui vient de nous être adressée.

Mais aujourd'hui que cette demande a été faite, elle nous donne aussi bien le droit qu'elle nous impose l'obligation d'y répondre avec toute franchise. Ces armements, si d'ailleurs les préparatifs faits ici méritent ce nom, n'avaient d'autre but que de prévenir ce qui doit être prévenu par tout pays, même moins puissant, dans l'attente d'une attaque ennemie. Nous étions et nous sommes loin de toute idée de menace, et si, eu égard à l'étendue limitée de nos forces militaires, cette pensée pouvait avoir quelque importance, par rapport à l'appui à accorder à une attaque projetée d'un État puissant, il suffira, nous osons l'espérer, de nous référer à la position indiquée plus haut, qui est conforme aux lois fédérales inébranlablement maintenues par nous, et qui exclut toute entreprise de ce genre. N'avons-nous pas déclaré dans notre réplique du 6 avril que nous voterions à la Diète, et que nous agirions en ce sens que l'agresseur serait repoussé ?

Ce qui a été fait ici a été entrepris dans un but défensif et pour remplir nos obligations fédérales ; et M. le comte de Bismarck ne refusera certes pas d'admettre, en examinant la question jusque dans ses détails, que des mesures de ce genre ont non-seulement un sens, comme il le fait observer, lorsqu'on voudrait renoncer à la neutralité, mais aussi lorsque le respect de la neutralité, qui ne dépend point de nous, mais uniquement de la Confédération, n'est point assuré. Nous devons espérer que, partant, M. le Ministre Président ne nous reprochera plus de nous être mis en contradiction flagrante avec notre position fédérale.

Le Gouvernement royal prussien croit devoir attribuer aux mesures qui ont été prises un caractère menaçant eu égard à l'esprit hostile envers la Prusse, qui se trahit dans notre presse officieuse. Cela nous mènerait trop loin tout en ne contribuant certes pas à une entente, si nous examinions plus amplement cette thèse, et si nous voulions nous attacher à expliquer l'attitude de la presse dans les deux pays, et à rechercher de quel côté se trouve l'attaque et où se trouve la défense. Dans la lutte des opinions et des convictions qui s'est déroulée pendant ces dernières années en Allemagne, la presse officieuse n'a pas pu se soustraire non plus à la tâche de défendre avec franchise ce qu'elle considère, d'après sa conviction, comme le droit et la vérité.

Nous croyons pouvoir prétendre que la nôtre s'en est occupée avec mesure et convenance. Mais si l'on devait découvrir un acte hostile dans chaque discussion franche et loyale, il faudrait abandonner ex-

clusivement cette lutte à la presse des partis, et nous ne croyons pas que ce soit là l'intention du Gouvernement royal prussien. Mais la nôtre n'a certes jamais été de manifester un esprit hostile envers la Prusse, et le Gouvernement royal prussien voudra bien ne pas oublier que, il y a peu d'années, le Gouvernement de la Saxe n'a pas hésité à provoquer le langage hostile de la presse étrangère contre lui, en se rapprochant ouvertement de la Prusse.

Mais quelle que soit l'opinion qu'on émette, touchant l'attitude de notre presse officieuse pendant les derniers temps, on n'y trouvera nulle part une ligne en faveur d'une guerre contre la Prusse. Par contre, nous serions à même de signaler des passages dans la presse officieuse prussienne qui indiquent la Saxe comme le théâtre inévitable de la guerre.

Ce que nous nous sommes permis de recommander au Gouvernement royal prussien dans notre réplique du 6 avril, nous voudrions le lui recommander également aujourd'hui avec instance.

Qu'il lui plaise, si contrairement à notre espoir l'exposé qui précède ne le satisfait point, de s'adresser à la Diète ; là disparaîtra certainement tout doute sur nos préparatifs, auxquels toute intention offensive est restée étrangère.

Nous nous réservons même de suivre cette voie explicative, et nous serions trop heureux si, par l'exemple pacifique de nos puissants voisins, nous étions déchargés de toute précaution ultérieure et difficile, et si nous étions ainsi placés dans l'excellente position de pouvoir révoquer les préparatifs qui ont été faits jusqu'ici.

En attendant, j'ai pris acte avec satisfaction de l'assurance donnée par l'envoyé de la Prusse, que par les mesures militaires éventuelles dont il s'agissait à l'égard de la Saxe, il ne fallait comprendre que celles qui s'effectueraient à l'intérieur des frontières prussiennes. Nous attachons à cette déclaration l'espoir que le Gouvernement prussien ne verra pas de motifs à dépasser cette limite.

En vous invitant à vous expliquer dans ce sens auprès du Ministre-Président, comte de Bismarck, je vous autorise à lui laisser copie de cette dépêche.

Signé : DE BEUST.

PRUSSE.

Dépêche du comte de Bismarck au baron de Werther, sur la proposition autrichienne d'un désarmement simultané et les préparatifs militaires de l'Autriche en Vénétie.

Berlin, le 30 avril 1866.

Monsieur le Baron, le comte Karolyi m'a communiqué, le 28, la réponse dont copie est ci-jointe, de son Gouvernement à la dépêche que j'ai adressée à Votre Excellence le 21 de ce mois.

Je ne puis, à mon regret, dissimuler à Votre Excellence qu'en réponse à notre ouverture du 21 de ce mois, nous attendions une manifestation d'une autre nature. Comme je l'ai exprimé alors d'après les ordres de S. M. le Roi, nous attendions des communications plus précises sur la mesure et les délais dans lesquels serait opérée de fait la réduction de l'armée autrichienne, afin de pouvoir faire marcher d'un pas égal nos propres désarmements avec ceux de l'Autriche, et nous étions partis en cela de la supposition que le Cabinet impérial avait, aussi bien que nous, en vue un retour complet à l'état de paix.

Le Cabinet impérial paraît s'être convaincu, en effet, que les appréhensions de mesures offensives de la Prusse, qui servaient de motif pour les armementsde l'Autriche, étaient dénuées de fondement; nous pouvions donc d'autant moins nous attendre à ce que le Cabinet impérial ne crût pas pouvoir maintenir ses propositions de désarmement faites le 18 de ce mois, et accueillies avec plaisir par S. M. le Roi, mais nous espérions au contraire qu'il les modifierait essentiellement en plusieurs sens. Le comte de Mensdorff avait fait espérer d'abord, dans sa dépêchedu 18, que l'Autriche, de même qu'elle avait pris l'initiative des armements, prendrait celle du désarmement.

Cette concession paraît avoir été remise en question par le texte de la dépêche du 26, qui demande le désarmement simultané. Nous avions adhéré aussitôt à la proposition du Cabinet impérial en demandant, conformément au texte même de cette proposition, que Sa Majesté voulût bien ordonner le retrait de mouvements de troupes favorisant une préparation de guerre contre l'Autriche, et la cessation des mesures prises à ce sujet.

Comme le Gouvernement impérial lui-même a reconnu que ces mouvements s'étaient étendus sous forme d'un rapprochement de corps de troupes vers la frontière nord-ouest de l'Empire, sur la plus grande partie des États autrichiens, nous pouvions attendre à bon droit, d'après la proposition du Gouvernement impérial, que le rétablis-

sement projeté du *statu quo ante* normal s'étendrait à tous les mouvements faits en vue de cette préparation de guerre.

Au lieu de cela, la dernière déclaration du Gouvernement impérial borne le désarmement qu'il a fait espérer, exclusivement au retrait des troupes envoyées en Bohême pour y renforcer les garnisons de ce pays, troupes qui, d'après le Gouvernement impérial, consistent en 10 bataillons d'infanterie.

En ce qui concerne les autres pays de la couronne, la dépêche ne mentionne pas même la Silésie, la Moravie et la Gallicie occidentale, qui sont limitrophes de la Prusse, et dans lesquelles se trouve notoirement un nombre considérable de régiments de cavalerie venus de provinces éloignées. Tandis que le Gouvernement crut offrir dans la mesure concernant la Bohême seule un équivalent complet pour le retour de la Prusse à l'état de paix, il exprime sans détour maintenant l'intention d'opérer aussi dans les autres parties de l'empire, les mouvements et les rappels d'hommes en congé, qui seront nécessaires pour mettre sur pied de guerre « l'armée italienne » de S. M. l'Empereur.

Il résulte des renseignements les plus sûrs que, dans ce dernier but, on fait dans toute la monarchie des achats de chevaux très-étendus. La force que le Gouvernement impérial donnera à l'armée prête à entrer en campagne, qui devra être mise sur pied dans les autres parties de la monarchie, la Bohême, et peut-être les autres provinces limitrophes de la Prusse exceptées, ne dépendra naturellement que du jugement du Gouvernement impérial et de l'importance qu'il attache au danger de l'attaque dont il se croit menacé.

La dépêche autrichienne contient donc la demande que la Prusse retire ses armements, qui sont restés les mêmes depuis le 28 mars, et qui sont d'ailleurs fort modestes, tandis que l'Autriche retirera à la vérité les renforts envoyés à ses garnisons de Bohême; mais que, pour le reste, elle étend et active ses armements à l'effet de mettre sur pied une armée prête à entrer en campagne.

Je ne puis dissimuler à Votre Excellence qu'après l'échange des déclarations réciproques du 18 et du 21, que nous et l'Europe avions saluées comme un gage de paix, nous n'étions pas préparés à cette demande. Le Gouvernement impérial invoque pour justifier la nouvelle attitude qu'il prend dans la dépêche du 26, les informations qui lui sont parvenues d'Italie. D'après ces nouvelles, l'armée du roi Victor-Emmanuel se serait mise en état de procéder à une attaque contre la Vénétie.

Les nouvelles qui nous arrivent d'Italie, directement et par l'intermédiaire d'autres cours, sont d'accord pour constater qu'il n'y a pas eu en Italie d'armements ayant un caractère menaçant contre l'Au-

triche, et que le Cabinet de Florence est loin de l'intention de diriger une attaque non provoquée contre l'empire autrichien.

Si depuis et dans les derniers jours, des préparatifs militaires avaient commencé en Italie, il faudrait les considérer probablement de même que les mesures que nous avons prises, le 28 mars, comme une conséquence des armements faits en premier par l'Autriche. Nous sommes convaincus que l'Italie serait aussi disposée que nous à contremander ses armements, si les causes qui les ont provoqués disparaissaient.

Dans l'intérêt de la conservation de la paix et pour faire cesser la tension qui pèse actuellement sur les relations politiques et commerciales, nous invitons en conséquence encore une fois le Gouvernement impérial à maintenir invariablement le programme qu'il a posé lui-même dans sa dépêche du 18, et que S. M. le Roi avait accepté immédiatement dans le sens le plus conciliant, et en preuve de sa confiance personnelle en S. M. l'Empereur. En exécution de ce programme, nous devons attendre que non-seulement les troupes transférées depuis le milieu de mars, en Bohême, en Moravie, à Cracovie et dans la Silésie autrichienne retourneront dans leurs garnisons antérieures, mais aussi que toutes les troupes qui restent à poste fixe dans ces pays seront remises sur l'ancien pied de paix.

Nous nous attendons à recevoir prochainement des communications authentiques sur l'exécution de ces mesures, c'est-à-dire sur le rétablissement du *statu quo ante*, puisque le terme pour le retour au pied de paix des troupes réunies du côté de notre frontière, terme fixé par le Gouvernement impérial lui-même au 25 avril, est depuis longtemps écoulé.

Nous espérons que le Gouvernement acquerra bientôt par des informations plus précises la conviction que ses renseignements sur les intentions agressives de l'Italie étaient dénuées de fondement, et qu'il procédera ensuite au rétablissement effectif du pied de paix dans toute l'armée impériale et nous rendra possible, à la satisfaction de Sa Majesté, de faire de même. Tant que cette voie, que nous considérons comme la seule bonne et que nous pouvions croire acceptée par les deux parties n'aura pas été prise, il ne sera pas possible au gouvernement du Roi d'aller au-devant de l'avenir le plus prochain, où il y aura lieu de traiter des questions importantes et graves en conséquences avec le Gouvernement impérial, autrement qu'à la condition de l'équilibre dans la préparation de guerre des deux puissances. Des négociations qui auraient lieu entre les deux parties, dont l'une serait armée, l'autre complétement désarmée, le Gouvernement du Roi ne saurait attendre de résultats avantageux. Dans ce sens, il regrette vivement que le Gouvernement impérial n'ait pas accueilli notre proposi-

tion d'inviter aussi les autres Gouvernements fédéraux à suspendre leurs préparatifs militaires, dont l'existence de fait n'est pas niée par les Gouvernements qui les font. De son côté, il n'a cru pouvoir s'abstenir d'adresser une invitation à ce sujet au gouvernement du royaume de Saxe, dont les armements sont les plus avancés; mais le succès de cette invitation, et, par suite, les intérêts de la paix, seraient plus assurés si le Gouvernement autrichien avait pu se décider à procéder de même.

Je vous prie de donner lecture de cette dépêche à M. le Ministre des affaires étrangères d'Autriche et de lui en laisser copie.

Signé : DE BISMARCK.

AUTRICHE.

Dépêche du comte de Mensdorff au comte Karolyi, en réponse à la dépêche prussienne du 30 avril.

Vienne, le 4 mai 1866.

Monsieur le Comte,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint la copie d'une dépêche du cabinet de Berlin, en date du 30 avril, qui m'a été communiquée par le baron de Werther. Le Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse croit, d'après cette dépêche, qu'il n'y a pas de motifs pour l'Autriche de se préparer à repousser une attaque contre ses possessions italiennes. Il déclare que si, malgré cela, l'Autriche ne croit pas convenable de rétablir effectivement le pied de paix dans toute l'armée impériale, la Prusse aussi ne pourra aller au-devant des graves et importantes négociations avec le Gouvernement impérial, qu'en maintenant l'équilibre dans la préparation de guerre des deux puissances.

Votre Excellence comprend que vis-à-vis de cette déclaration, nous devons considérer comme épuisée la négociation sur un retrait simultané des préparatifs militaires faits par la Prusse vis-à-vis de l'Autriche, et par l'Autriche vis-à-vis de la Prusse. Par les assurances solennelles que nous avons données à Berlin comme à Francfort, il est bien établi que la Prusse n'a à redouter de l'Autriche aucune attaque, et l'Allemagne aucune rupture de la paix.

L'Autriche ne songe pas plus à attaquer l'Italie, bien que la conquête d'une partie du territoire autrichien forme le programme ouvertement proclamé à toute occasion par ce Gouvernement. Mais il est de notre devoir de veiller à la défense de la monarchie, et si le

Gouvernement prussien voit dans nos mesures défensives contre l'Italie un motif pour maintenir ses propres préparatifs de guerre, il ne nous reste qu'à satisfaire à ce devoir, qui ne souffre aucun contrôle étranger, sans entrer dans des discussions ultérieures sur la priorité et l'étendue de telle ou telle mesure militaire.

D'ailleurs, on ne pourra se dissimuler à Berlin que nous avons à assurer contre une agression de l'Italie, non-seulement l'intégrité de notre empire, mais aussi le territoire de la Confédération germanique, et nous pouvons et devons poser sérieusement, dans l'intérêt de l'Allemagne, cette question : « Comment la Prusse peut-elle trouver conciliable la demande que nous laissions sans protection les frontières de l'Allemagne avec les devoirs d'une puissance allemande ? »

Lorsqu'enfin M. le comte de Bismarck nous apprend que la Prusse a invité le Gouvernement saxon à suspendre ses armements, nous devons exprimer cette conviction que le Roi de Saxe, aussi bien que l'Empereur, notre gracieux maître, ne pense qu'à une défense indispensable du territoire, et qu'elle s'appuie sur les Traités fédéraux qui imposent comme devoir commun à tous les membres de la Confédération d'empêcher toute rupture de la paix.

Veuillez donner connaissance des observations qui précèdent à M. le Président du conseil des ministres, et vous croire autorisé aussi à lui laisser copie de la présente dépêche.

Signé : DE MENSDORFF.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Compte rendu officiel de la séance de la Diète germanique du 5 mai 1866.

Le Gouvernement royal de Bavière présente une motion concernant le règlement provisoire et les prescriptions relatives au rayon des constructions pour la forteresse fédérale d'Ulm. Cette motion tend à modifier quelques paragraphes de ce règlement et de ces prescriptions ; elle est renvoyée à la commission militaire.

Le gouvernement royal de Saxe soumet à la Diète germanique les dernières notes échangées entre la Prusse et la Saxe et rattache à ces dépêches la motion suivante :

Plaise à la Diète germanique arrêter :

Le Gouvernement royal prussien sera invité à rassurer complètement la Confédération, en considération de l'article 11 *de l'Acte fédéral, en formulant à ce sujet une déclaration conforme au but désiré.*

Le Gouvernement royal prussien fait immédiatement une déclaration par laquelle il insiste sur le caractère défensif des mesures prussiennes et l'Assemblée fédérale décide ensuite que le vote sur la motion saxonne aura lieu dans une prochaine séance.

Le Gouvernement royal de Saxe annonce en outre qu'il est prêt à adopter le projet d'un règlement allemand pour les poids et mesures, dans le cas où les États saxons adhéreront à ce projet.

Le Gouvernement de la Hesse électorale se prononce en faveur des mesures nécessaires pour l'introduction en Allemagne d'une pharmacopée générale, puis on vote des fonds pour la caisse de la chancellerie fédérale.

La Diète germanique complète finalement, par voie d'élection, plusieurs comités devenus incomplets par suite du congé accordé à M. de Hesberg.

SAXE ROYALE.

Déclaration faite par la Saxe dans la séance de la Diète germanique du 5 mai 1866.

Le Représentant saxon est chargé de communiquer à la haute Assemblée fédérale une dépêche adressée le 27 avril à l'Envoyé royal de Prusse à Dresde, et une dépêche adressée le 29 du même mois à l'envoyé royal de Saxe à Berlin.

Dans la première, on fait entrevoir qu'au cas où les éclaircissements demandés au Gouvernement saxon ne seront pas donnés d'une manière satisfaisante et que si les armements commencés ne sont pas contremandés, on prendra des mesures militaires correspondantes contre la Saxe. Mais depuis que la réponse saxonne a été remise à Berlin le 30 avril, non-seulement il n'est arrivé au gouvernement saxon aucune ouverture rassurante sur les intentions du Gouvernement prussien, mais dans plusieurs entretiens M. le Président du conseil de Prusse a fait entendre à l'envoyé de Saxe que, l'explication donnée ne pouvant pas être considérée comme satisfaisante, il ne restait d'autre moyen à la Prusse que de mettre à exécution les mesures annoncées, et que l'on devait considérer la correspondance comme close.

Le Gouvernement saxon, qui a la conscience d'avoir agi dans toutes ses déclarations et actions conformément au devoir fédéral, ne croit pas pouvoir hésiter, dans des circonstances pareilles, à s'adresser

avec confiance à la Diète. Le Représentant saxon est donc chargé de présenter la proposition suivante :

« *Plaise à la haute Diète de décider sans retard que le gouvernement prussien sera invité à faire en sorte que, par une déclaration conforme la Diète soit pleinement rassurée eu égard à l'article* 11 *de l'Acte fédéral.* »

Le Représentant est chargé en même temps de demander qu'il soit voté sur cette proposition dans une séance aussi rapprochée que possible, et de déclarer qu'en attendant, le Gouvernement saxon se croit en droit et en devoir de faire prendre toutes les mesures de défense nécessaires autant que sa position le lui permet.

PRUSSE.

Déclaration de la Prusse dans la séance de la Diète du 5 mai 1866.

Le Représentant prussien, qui a connaissance complète des faits ainsi que des points de vue de son très-haut Gouvernement, croit pouvoir dès à présent faire au nom de celui-ci la déclaration suivante concernant la proposition qui vient d'être présentée : Le très-haut Gouvernement du Réprésentant a été obligé, en effet, par la conduite du Gouvernement saxon, de demander des explications sur les motifs des armements continués en Saxe, dans l'espoir d'être affranchi par la réponse de la Saxe de la nécessité de prendre des mesures pour protéger les provinces prussiennes contre les armements de la Saxe et contre d'autres armements qui s'y rattachent.

La Prusse n'a pas fait d'autre déclaration que celle qui est contenue dans la dépêche du 27 avril, relative à cet objet, et elle n'a pas davantage pris des mesures qui autorisent des conclusions ultérieures sur les intentions du Gouvernement prussien. Or de la pièce qui vient d'être mentionnée, il ne résulte nullement que les mesures militaires de la Prusse se départiront du caractère défensif qui a servi de règle à la conduite de la Prusse dans toute la crise actuelle.

D'après cela, le cas prévu par l'article 11 de l'Acte fédéral, et mis en avant par la Saxe, n'existe nullement dans la circonstance présente, et, par suite, le motif de la déclaration finale du Gouvernement saxon, d'après laquelle il croit de son devoir de maintenir des mesures de défense, disparaît de soi-même.

AUTRICHE.

Déclaration de l'Autriche dans la séance de la Diète germanique du 5 mai 1866.

Le Représentant autrichien se serait abstenu de prendre la parole dans cette délibération, qui n'est relative qu'à la manière dont il sera procédé à l'égard de la proposition saxonne, si M. le Représentant prussien n'avait pas fait de déclaration.

Cette déclaration le détermine à faire observer que, d'après tout l'ensemble de la situation, la paix fédérale ne paraîtra pas assurée tant que la Diète fédérale ne sera pas en possession de déclarations aussi rassurantes du Gouvernement prussien relativement à l'article 11 de l'Acte fédéral que celles que le Gouvernement autrichien a données solennellement dans la séance du 21 avril, en communiquant la Note de l'envoyé d'Autriche à Berlin, du 31 mars.

Les armements prussiens ont été maintenus depuis dans leur pleine étendue, et si, dans des dépêches du cabinet de Berlin, publiées récemment, on motive leur continuation par les mesures que l'Autriche a été obligée de prendre sur les frontières méridionales de l'empire pour se défendre contre des dangers évidents, l'envoyé doit faire observer que ces mesures ont pour but de protéger non-seulement l'intégrité de l'Autriche, mais aussi celle de la Diète germanique. Pour le surplus, l'envoyé réserve à son Gouvernement toute autre déclaration que celui-ci jugera nécessaire.

ITALIE.

Décret royal ordonnant la formation du corps des volontaires sous le commandement du général Garibaldi.

Victor-Emmanuel II, etc.

Art. 1er. Est approuvée la formation du corps de volontaires italiens pour coopérer avec l'armée régulière.

Le général Garibaldi est nommé commandant desdits volontaires.

Art. 2. Les volontaires auront le drapeau national, et prêteront serment de fidélité au roi et aux lois de l'État.

Art. 3. Pour être admis dans le corps des volontaires, il est nécessaire de n'avoir aucun engagement relativement à la levée militaire.

Ceux qui appartiennent à la classe de 1845 ou aux classes antérieures, ne pourront être admis à moins qu'ils ne présentent ou leur congé absolu du service, ou le certificat d'avoir satisfait à l'obligation de la levée.

Ceux qui, postérieurement à leur admission dans les corps des volontaires, seraient atteints par la levée, devront satisfaire à leur obligation dans l'armée régulière, et la circonstance de faire partie des corps de volontaires ne les exonérera pas du devoir de se présenter à l'autorité de la levée, sous peine d'être déclarés réfractaires au cas où ils ne se présenteraient pas.

Art. 4. Les individus qui, à quelque titre que se soit, appartiennent à l'armée régulière, ne pourront faire partie des corps de volontaires, à moins qu'ils n'obtiennent une autorisation ministérielle expresse.

Les infractions à cette disposition seront considérées comme désertion et punies des peines établies pour la désertion par le Code pénal militaire.

Art. 5. Les officiers des corps de volontaires seront pourvus d'une commission ministérielle.

Leur ancienneté et leur mode d'avancement seront réglés par des instructions spéciales.

Art. 6. Les hommes de basse force devront se soumettre à un engagement d'une année.

Art. 7. Les officiers, aussi bien que la basse force des corps de volontaires, sont assimilés à ceux de l'armée régulière, en ce qui concerne le traitement, les hommes et les avantages, et sont également soumis au Code pénal militaire et à toutes les lois et règlements qui concernent la subordination et la discipline.

Art. 8. Ceux qui, par suite de blessures reçues à la guerre, deviendront impropres au service, auront droit à l'application des lois pour les pensions militaires.

Art. 9. Le nombre de bataillons à organiser est fixé, pour le moment, à vingt. Leur formation aura lieu conformément aux dispositions de l'article 12, et les cadres seront successivement formés suivant la force effective existante, en prenant pour base l'organisation de l'armée régulière.

Le traitement, soit en argent, soit en nature, datera du jour où ils commenceront effectivement à faire partie du corps.

Art. 10. Les volontaires dépendront du ministère de la guerre, et seront sous les ordres du commandant supérieur de l'armée.

Art. 11. Une commission spéciale qui sera nommée par notre ministre de la guerre, rédigera les instructions spéciales concernant :

(*a*) Les règles d'admission, d'ancienneté et d'avancement des officiers.

(*b*) Les conditions d'âge et les qualités nécessaires pour être admis à l'enrôlement de basse force.

(*c*) L'équipement, l'armement et l'uniforme.

(*d*) Les règlements administratifs.

La même commission proposera aussi les localités où devront être formés les bataillons.

Art. 12. Les listes des officiers seront établies et les enrôlements seront ouverts conformément aux propositions dont il est question à l'article précédent.

Le jour de l'appel des bataillons sera déterminé par arrêté ministériel.

Art. 13. Les corps des volontaires pourront être dissous toutes les fois que le gouvernement le croira convenable.

Dans ce cas, les individus composant ces corps seront congédiés avec une gratification égale à six mois de paye, selon les services rendus, sauf à récompenser d'une manière spéciale ceux qui l'auraient mérité exceptionnellement.

Art. 14. Les présentes dispositions pourront aussi être appliquées à d'autres corps de volontaires qui, selon les éventualités locales, seraient autorisés, dans la suite, par des décrets royaux.

Notre ministre secrétaire d'État précité est chargé de l'exécution de ce décret, qui sera enregistré à la cour des comptes.

Donné à Florence, le 6 mai 1866.

VICTOR-EMMANUEL.

Contre-signé : PETTINENGO.

BAVIÈRE.

Déclaration de la Bavière dans la séance du 9 mai 1866 de la Diète germanique.

Le gouvernement royal ne doute nullement que la déclaration faite par M. le ministre royal prussien dans la séance du 5 mai ne réponde aux intentions de son très-haut Gouvernement. Il hésite d'autant moins à adhérer à la présente motion du Gouvernement royal de Saxe. Cette motion fournit au Gouvernement royal prussien l'occasion qu'il désire sans doute lui-même de rassurer complétement la haute Assemblée fédérale, de la même manière que l'a déjà fait le Gouvernement impérial royal autrichien, sur ce fait que la stricte observation contenue dans l'article XI de l'Acte fédéral relativement au maintien de la paix intérieure en Allemagne est garantie de toutes parts.

Le Gouvernement royal se dispensera de faire remarquer pour quels motifs une déclaration rassurante paraît absolument nécessaire pour tous les membres de la Conférence si, en présence des armements opérés en Autriche et en Prusse sur une très-grande échelle et des inquiétudes répandues dans toute l'Europe au sujet de l'éventualité d'une guerre, la haute Assemblée fédérale ne doit pas se trouver elle-même dans la nécessité inévitable de prendre de son côté en considération les mesures qui la mettraient en état de remplir, en présence de toutes les éventualités, les obligations qui lui incombent.

PRUSSE.

Déclaration de la Prusse dans la séance de la Diète germanique du 9 mai 1866.

Au milieu de la paix et sans que la Prusse eût pris des mesures quelconques menaçantes pour ses voisins, le Gouvernement impérial autrichien a commencé des préparatifs contre la Prusse et le Gouvernement royal de Saxe s'est associé peu après à cette démarche en adoptant lui-même des mesures militaires. Si même le Gouvernement royal prussien n'avait pas dû regarder comme menaçants les armements saxons indépendamment des armements autrichiens, il devait néanmoins redoubler d'attention du moment que deux de ses confédérés dont les territoires sont contigus, en sorte que la sphère de leurs actions militaires communes s'étend jusqu'à proximité de la capitale de la Prusse, faisaient simultanément des préparatifs militaires se rattachant évidemment les uns aux autres.

Le Gouvernement royal prussien avait le droit de supposer que l'Autriche et la Saxe, si elles se croyaient réellement menacées par la Prusse, s'adresseraient, avant tout autre démarche, en raison de leurs vues avouées par elles-mêmes, à la Confédération en vue d'assurer la paix fédérale. Au lieu de cela, les deux Gouvernements ont préféré se mettre en rapport l'un avec l'autre pour s'aider eux-mêmes au besoin.

Dans l'intervalle, le Gouvernement prussien avait porté à la connaissance de ses confédérés, par sa Note-circulaire du 24 mars dernier, ces faits et les inquiétudes qu'il en ressentait. Les réponses à cette Note ne lui permirent pas de compter sur une assistance efficace dans le cas où elle serait attaquée. Ce n'est que par suite de ces réponses qu'il s'est vu obligé de prendre lui-même des mesures

pour la sûreté de son territoire, et encore n'a-t-il pris ces mesures à la fin de mars que sur une petite échelle et d'une manière restreinte.

Cependant les armements de l'Autriche et de la Saxe, au lieu de diminuer, avaient considérablement augmenté dans l'intervalle. Le Gouvernement s'est efforcé de faire contremander ces armements par l'échange de déclarations entre lui et l'Autriche, mais ces déclarations sont restées infructueuses parce que l'étendue croissante des préparatifs de guerre de l'Autriche, étendue que l'Autriche elle-même a fini par reconnaître ouvertement, maintenait la question dans le domaine des faits de manière à accroître sans cesse la tension. Les efforts du Gouvernement royal prussien ont été tout aussi vains vis-à-vis du Gouvernement de Saxe. Bien plus, la tension s'est communiquée aussi aux autres Gouvernements de la Confédération et, d'après les nouvelles que le Gouvernement prussien reçoit de toutes parts sur les armements, il doit prévoir que le territoire de la Confédération germanique ne tardera pas à ressembler à un camp armé, dont l'attitude guerrière n'est pas dirigée par mesure défensive contre l'étranger, mais menace des plus graves périls l'ennemi intérieur. Le Gouvernement royal ne saurait malheureusement se dissimuler que l'attitude des Gouvernements allemands sous ce rapport est motivé en maint endroit par des tendances qui sont dirigées également et contre la Prusse et contre toute tentative sérieuse ayant pour but de donner satisfaction aux aspirations mêmes les plus modestes de la nation allemande.

Le Gouvernement impérial autrichien a, dans sa récente communication du 4 mai, déclaré épuisées les négociations relatives au retrait simultané des préparatifs militaires faits par la Prusse vis-à-vis de l'Autriche et par l'Autriche vis-à-vis de la Prusse. Le Gouvernement royal saxon a répondu, le 29 avril, à la demande d'explications qui lui avait été adressée le 27 du même mois, mais de manière à ne rassurer sous aucun rapport le Gouvernement prussien. Les deux documents en question sont soumis à la Diète germanique et le ministre prussien a saisi déjà dans la séance du 5 de ce mois, l'occasion de préciser le caractère de ces documents et de faire ressortir que les déclarations de son Gouvernement n'étaient nullement de nature à motiver des inquiétudes du genre de celles qui ont déterminé la Saxe à présenter sa motion. Ni les déclarations demandées par la Saxe, ni les contre-mesures annoncées à ce propos n'avaient d'autre but que de sauvegarder la sûreté complète du territoire prussien. Comme, d'après cela, ces mesures en tant qu'elles ont été exécutées, ont un caractère éminemment défensif, le très-haut Gouvernement du ministre ne se voit pas en état de rapporter ces mesures avant que

la cause qui les a provoquées soit écartée et avant que les Gouvernements qui ont commencé les armements aient pris l'initiative du désarmement désiré.

Dans ce sens, c'est le Gouvernement prussien qui voit avec surprise les choses renversées dans la motion de la Saxe et qui attend pour sa part que l'Assemblée fédérale détermine les hauts Gouvernements de Saxe et d'Autriche à suspendre les armements qu'ils ont commencés vis-à-vis de la Prusse, ainsi qu'ils en conviennent eux-mêmes.

Dans le cas où la haute Assemblée fédérale ne croirait pas devoir prendre une pareille résolution ou bien si la Confédération germanique, en raison de sa Constitution actuelle, n'avait pas la force d'atteindre ce résultat dans le plus bref délai possible, *la Prusse se verrait forcée de tenir compte en première ligne du besoin de sa propre sûreté et du maintien de sa position européenne et de subordonner aux exigences impérieuses de sa propre conservation ses relations avec une confédération d'États qui, contrairement à ses plus importantes lois fondamentales, met en péril la sûreté de ses membres, au lieu de la consolider.*

AUTRICHE.

Déclaration de l'Autriche dans la séance de la Diète germanique du 9 mai 1866.

Le Ministre est obligé de protester de la manière la plus énergique, en se référant aux déclarations qu'il a faites le 21 avril et le 5 mai au sein de la Diète germanique, contre quelques assertions et allégations contenues dans le vote de M. le Ministre royal prussien', notamment contre les assertions et allégations qui concernent l'état des choses tout entier et surtout la priorité des armements opérés.

En ce qui concerne la clôture de la correspondance relative aux armements, le ministre est forcé d'appeler l'attention sur ce fait déjà mentionné dans sa déclaration du 5 mai : que les mesures militaires prises par le Gouvernement impérial contre l'Italie ont été impliquées sans fondement dans la question des armements.

Le ministre a l'honneur de donner communication à la haute Assemblée de la dépêche du 4 mai du comte de Mensdorff au comte Karolyi, à laquelle fait allusion le vote prussien, et se réserve de faire des déclarations ultérieures au nom de son très-haut Gouvernement.



HESSE ÉLECTORALE.

Déclaration de la Hesse-Électorale, sur la motion de la Saxe, faite dans la séance de la Diète germanique du 9 mai 1866.

Le Gouvernement électoral, en raison de l'état actuel des choses d'où il résulte, il est vrai, qu'on déplore de toutes parts de voir la sûreté intérieure de la Confédération germanique menacée, mais aussi que chacun des hauts Gouvernements intéressés a fait ressortir, par des déclarations réitérées, le caractère purement défensif de son attitude, ne peut que trouver opportun qu'un comité soit saisi de la présente motion, ainsi que des assurances données à ce sujet, notamment aussi de celles du Gouvernement royal prussien, et chargé, conformément aux traités fédéraux, de faire à la haute Assemblée fédérale les propositions qu'il jugera propres à assurer la paix fédérale. A cette fin, le comité déjà institué pour la rédaction d'un rapport sur la motion royale prussienne du 9 avril paraît surtout propre à remplir la tâche voulue.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Vote de la Diète germanique dans sa séance du 9 mai sur la motion de la Saxe du 5.

Pour :

L'Autriche, la Bavière, la Saxe, le Hanovre, le Wurtemberg, le grand-duché de Bade, le grand-duché de Hesse-Darmstadt, les maisons grand-ducales et ducales de Saxe, la treizième curie (Brunswick et Nassau) et la seizième curie (Lichtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck).

Contre :

La Prusse, Mecklembourg-Schwérin, Mecklembourg-Strelitz, la quinzième curie (Oldenbourg, Anhalt, Schwarzbourg-Rudolstadt, Schwarzbourg-Sondershausen), la dix-septième curie (villes libres excepté Francfort).

L'Électorat de Hesse demande le renvoi au comité des Neuf.

Le Luxembourg déclare s'abstenir.

PRUSSE.

Déclaration de la Prusse à la suite du vote de la Diète germanique, sur la motion de la Saxe dans sa séance du 9 mai 1866.

Vis-à-vis de la résolution que la haute Assemblée fédérale vient de prendre, le Ministre ne peut, au nom de son Gouvernement, que se référer à la déclaration qu'il a émise au moment du vote. Mais il se croit obligé de faire remarquer encore une fois, en se fondant sur celle-ci, que son Gouvernement a constaté la priorité des armements de l'Autriche et du royaume de Saxe et que leur caractère a forcé le Gouvernement prussien de prendre des mesures militaires pour la sécurité de son propre pays, dans un but, par conséquent, strictement défensif.

Dans ces circonstances, l'Assemblée fédérale a le devoir de faire valoir son influence décisive sur les Gouvernements qui, par leur conduite, sans motifs justifiés, ont amené la situation grave où les affaires allemandes se trouvent en ce moment.

Au reste, le Ministre réserve à son Gouvernement toutes autres déclarations ultérieures qui paraîtraient nécessaires après les diverses déclarations faites aujourd'hui.

Rapport au Roi proposant la dissolution des Chambres prussiennes, en date du 9 mai 1866.

Sire,

Il est survenu dans les relations extérieures du pays, par suite de l'attitude menaçante que plusieurs Gouvernements voisins ont prise contre la Prusse, une tension qui, après les efforts les plus consciencieux et les plus persévérants dans le but de la faire cesser, a placé Votre Majesté royale dans la nécessité d'ordonner des préparatifs considérables en vue de la sûreté du pays.

Le ministère respectueusement soussigné pense, dans ces circonstances, que Votre Majesté royale croira le moment venu pour réunir la représentation du peuple autour du trône sous la forme de la Diète générale de la monarchie, afin de prendre les décisions qui répondent à la situation du pays, et de donner l'expression légale à l'unanimité qui anime le peuple prussien quand il s'agit de maintenir l'indépendance et l'honneur du pays.

La Chambre actuelle des Députés, quand même sa majorité prouverait volontiers son dévouement pour la patrie en présence des dangers qui la menacent, a été élue néanmoins sous l'influence d'autres circonstances que celles d'aujourd'hui, qui doivent exercer une action déterminante sur les électeurs.

Votre Majesté royale sentira la nécessité de connaître et de faire exprimer le sentiment qui anime le peuple prussien dans le moment actuel et par rapport à la situation actuelle des choses. Nous croyons en conséquence devoir conseiller respectueusement à Votre Majesté de dissoudre la Chambre en vertu de l'article 51 de la Constitution du 31 janvier 1850, afin qu'on puisse immédiatement ordonner des élections nouvelles.

Nous prions donc Votre Majesté de vouloir signer le projet d'ordonnance ci-joint, portant dissolution de la Chambre.

Berlin, le 9 mai 1866,

Le Ministère : Comte DE BISMARCK-SCHOENHAUSEN, DE BODELSCHWINGH, DE ROON, comte DE LIPPE, DE SELCHOW, comte D'EULENBOURG.

Ordonnance concernant la dissolution de la Chambre des députés du 9 mai 1866.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc., ordonnons, en vertu de l'article 51 de la Constitution du 31 janvier 1850, sur la proposition du ministère, ce qui suit :

Art. 1er. La Chambre des Députés est dissoute par ces présentes.

Art. 2. Le ministère est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Pour faire foi, sous notre très-haute signature et sceau royal.

Donné à Berlin, le 9 mai 1866.

GUILLAUME.

(*Contre-signé par tous les ministres.*)

BAVIÈRE.

Circulaire adressée par M. von der Pfordten aux Représentants de la Bavière à Vienne, à Berlin et auprès des Cours allemandes, en date du 11 mai 1866.

Monsieur, après que l'Autriche aussi bien que la Prusse ont résolu de mettre toute leur armée sur le pied de guerre, et que les déclara-

tions faites dans la séance fédérale du 9 de ce mois n'ont nullement donné la certitude que le danger de la rupture de la paix en Allemagne fût écarté, le Gouvernement royal a résolu de mobiliser toute l'armée et de convoquer les Chambres pour le 22 mai afin de prendre, avec le conseil et l'assentiment des représentants du peuple, les mesures qu'exige la gravité de la situation de la patrie. Le Gouvernement n'a pas besoin pour cela de donner l'assurance qu'il n'en maintient pas moins ses convictions et ses efforts antérieurs. Une guerre entre deux membres de la Confédération n'est pas admissible en droit; celui qui la commence viole le pacte fédéral, et l'ensemble de la Confédération a pour devoir de s'opposer à une pareille violation de la paix. Du reste, quelque menaçante que paraisse la situation, le Gouvernement royal ne veut pas renoncer à l'espoir que la paix intérieure sera maintenue en Allemagne. Il part en cela du fait qu'aussi bien S. M. l'Empereur d'Autriche que S. M. le roi de Saxe ont fait déclarer à plusieurs reprises, soit dans les déclarations échangées entre les Cabinets, soit dans les communications faites au Gouvernement bavarois, soit dans les déclarations faites au sein de la Diète fédérale, que leurs armements n'avaient qu'un caractère défensif, et qu'elles n'avaient aucune intention d'attaquer leurs confédérés. L'entente sur un désarmement simultané, préparée par ces déclarations, a été troublée, il est vrai, par l'action de relations européennes, mais ces déclarations n'ont pas éprouvé de changement, elles sont toujours existantes. En faisant connaître ces points de vue à Votre Excellence, je vous prie de vous exprimer dans ce sens vis-à-vis du Gouvernement autrichien (ou prussien), et de faire tous vos efforts chaque fois que l'occasion s'en présentera pour que le caractère défensif des armements soit rigoureusement maintenu. Si cela a lieu, on trouvera dans un temps prochain les voies et moyens d'un accommodement qui est nécessaire et indispensable, pour empêcher que des calamités sans fin ne se répandent sur l'Allemagne.

Signé : VON DER PFORDTEN.

PRUSSE.

Communication faite par la Prusse à la commission des neuf à laquelle a été renvoyée la proposition prussienne du 9 avril, sur les propositions de réforme, en date de 11 mai 1866.

La réforme de la Confédération pourra se borner, dans les circonstances actuelles et pour faciliter autant que possible une entente entre les Gouvernements, aux points suivants :

a) Adjonction à l'organisation de la Confédération d'une représentationn ationale. On obtiendrait par cette combinaison que les résolutions de la représentation nationale dans les branches de la future législation fédérale spécialement désignées pour cela remplaceraient l'unanimité des voix exigées jusqu'ici de la part des membres de la Confédération.

b) Aux branches de la législation fédérale qui seraient de la compétence de l'organe fédéral ainsi transformé appartiendraient en général les matières comprises dans l'article 64 de l'Acte final de Vienne, sous le nom de « mesures d'utilité commune, » par conséquent ce qui concerne les monnaies, poids et mesures, la procédure civile, les brevets d'invention, la lettre de change, etc., objets qui étaient ordinairement traités jusqu'ici dans des Conférences réunies accidentellement ou renvoyés à des Commissions spéciales.

c) Comme attribution nouvelle, il sera chargé du règlement, déjà prévu dans l'article 19 de l'Acte fédéral, de ce qui concerne les communications : savoir, les voies de terre et navigables, les chemins de fer, la télégraphie, les postes, les droits perçus sur les fleuves et les cours d'eau.

d) Développement de l'article 18 de l'Acte fédéral, notamment en ce qui concerne la liberté de transporter sa résidence d'un lieu à un autre et le droit général de domicile, le règlement de l'émigration allemande dans l'intérêt national, etc.

e) Législation générale des douanes et du commerce à traiter en principe au point de vue d'un développement régulier et commun.

f) Organisation d'une protection commune du commerce allemand à l'étranger, ainsi que les mesures à prendre relativement à une représentation consulaire de toute l'Allemagne et à la protection commune de la navigation allemande et de son pavillon sur mer.

g) Création d'une marine de guerre allemande ainsi que de ports guerre répondant à ce but national et d'autres ouvrages nécessaires de à la défense des côtes.

h) Révision de l'organisation militaire de la Diète à l'effet de consolider les forces militaires de la nation, en ce qui concerne l'armée de campagne et les forteresses, en ce sens et afin qu'une meilleure organisation des forces défensives allemandes élève la puissance générale et en augmente l'efficacité, et que, d'autre part, les prestations des États particuliers soient allégées autant que possible.

En ce qui concerne le Parlement *ad hoc*, dont la Prusse propose la convocation, on admettrait pour le droit électoral le principe du suffrage universel et des élections directes, et les circonscriptions électorales de 80 à 100 000 âmes auraient à élire chacun un député.

Par rapport aux conditions d'éligibilité, la Prusse attend les propo-

sitions de la Commission, mais elle accepte dès à présent, pour elle, les dispositions de la loi électorale de l'empire de 1849. sur la matière. C'est dans ce sens que les Gouvernements auraient à s'entendre sans retard sur une loi électorale *ad hoc*.

L'envoyé prussien renouvelle sa déclaration, déjà répétée au sein de la Commission, que ces points confidentiellement exposés ne doivent pas être considérés comme des propositions formelles. Ils ne sont destinés qu'à indiquer le terrain sur lequel, de l'avis du Gouvernement prussien, les efforts réunis de la Diète pourront aboutir le plus promptement à un accord.

AUTRICHE.

Proclamation du feld-maréchal Benedeck, commandant l'armée du Nord.

Quartier général de Vienne, 12 mai.

Sa Majesté, notre très-gracieux Empereur et maître, a daigné ordonner que je prenne le commandement de l'armée du Nord, qui doit être formée.

Mon quartier général, à partir du 15 de ce mois, sera établi provisoirement à Vienne. Ce jour-là, MM. les généraux, les troupes, les branches d'administration et les établissements militaires, faisant partie de cette armée, seront placés sous mon commandement.

Ayant fait mes preuves comme soldat fidèle et dévoué, je sais obéir avec joie à tout ordre impérial. Mais ce sentiment du devoir se trouve encore accru cette fois par la conviction que chacun en particulier des membres de l'armée qui se réunit sous mes ordres apportera le plus grand dévouement à repousser et combattre tout ennemi qui osera menacer inconsidérément et injustement notre auguste Empereur et maître, son illustre dynastie et sa monarchie, notre chère patrie.

L'armée sera réunie, sous peu, complétement organisée et équipée, belle, forte, vaillante, animée du meilleur esprit, l'esprit de l'ordre, de la discipline, de l'honneur et de la fidélité, de la bravoure et du dévouement absolu. L'œil de l'Empereur et son noble cœur suivront l'armée partout. La résolution du sacrifice et l'enthousiasme de tous les peuples de l'Autriche nous conduiront.

Les sympathies, l'attente et les espérances de nos compatriotes et de tous ceux qui nous sont chers seront avec nous.

Même à l'approche de la lutte décisive pour le droit sacré de l'Em-

pereur et de la patrie, l'armée autrichienne, pleine d'enthousiasme, et montrant la ténacité de la vieille Autriche, saura toujours vaincre ou mourir avec fidélité et honneur pour l'Empereur et la patrie.

Soldats! je vous apporte à cet effet tout mon cœur ardent de soldat, ma volonté de fer, ma suprême confiance en vous, ma très-humble confiance dans le bon Dieu et la confiance que j'ai dans ma vieille fortune de soldat.

Je vous salue, soldats, vous que la volonté et l'ordre de l'Empereur ont confiés à mon commandement et à ma sollicitude, je vous salue dans la ferme conviction que la bénédiction de Dieu ne fera pas défaut à notre juste cause, à notre fidélité, à notre bravoure, à notre constante persévérance.

Signé : Benedeck.

Proclamation du Maréchal de la Diète de la Basse-Autriche et du maire de Vienne, en date du 13 mai 1866.

Habitants de Vienne et de la Basse-Autriche!

La patrie appelle. Le temps des grandes épreuves est venu pour nous, et le moment est grave et solennel. On ose porter une main criminelle sur les destinées de l'Autriche; on veut d'une manière injustifiable ébranler la paix dans ses bases fondamentales, et il n'est plus besoin que d'une légère secousse pour déchaîner avec toutes ses terreurs la furie de la guerre qui guette aux frontières de notre Empire.

Concitoyens! si jamais cause a été juste, c'est la nôtre; si jamais il y a eu une injustice criante, c'est celle que nos ennemis ont l'intention de commettre. C'est un confédéré qui, menaçant la patrie, nous pousse au combat, nous qui désirons tant les bénédictions de la paix. Mais le peuple de l'Autriche attend l'avenir avec courage et résolution; car il a confiance en Dieu, l'égide du droit; il compte sur le génie de l'Autriche.

Il est vrai que nous vivons dans un temps difficile et que la charge qui pèse sur chaque particulier est grande; mais l'ancien sentiment de fidélité patriotique vit encore, ainsi que son empressement bien connu à accepter tous les sacrifices.

Nous voulons montrer que la force éprouvée de l'Autriche n'est pas brisée; nous voulons nous opposer avec force et union à l'ennemi qui insulte à tout droit, et Vienne, la première ville de l'Empire, sera la première aussi à soutenir l'honneur et la grandeur de l'Autriche.

Vis-à-vis de tels dangers, les soussignés s'adressent aux sentiments patriotiques des citoyens de Vienne et de la Basse-Autriche.

Donnons-nous pour tâche d'augmenter les forces défensives de l'Empire par la formation de corps de volontaires; cependant ce ne devront être que des dons volontaires que nous déposerons sur l'autel de la patrie.

Que chacun donc mesure sa force. Le plus faible don aussi sera le bien venu, car ce n'est que par l'union des forces que l'on pourra créer quelque chose de réellement grand.

On s'occupe pour l'exécution de cette entreprise patriotique de la formation d'un comité d'amis connus de la patrie, dont les noms seront publiés dans peu de jours.

On recevra dès ce jour des dons pécuniaires à la recette générale et à la chancellerie du bourgmestre contre reçu. Ces souscriptions seront publiées.

Dieu protége l'Empereur et la patrie!

Vienne, 13 mai 1866.

COLLOREDO-MANSFELD,
ANDRÉ ZELINKA.

Ordonnance impériale du 13 mai 1866, touchant l'exécution de la déclaration du Congrès de Paris du 16 avril 1856, valable pour tout l'empire.

Vu la déclaration donnée le 16 avril 1856 par les puissances représentées au Congrès où l'on s'est entendu sur l'abolition de la course et les principes internationaux relatifs aux droits des neutres, qui avaient pour but d'atténuer, autant que possible, les effets préjudiciables qu'une guerre pourrait exercer sur le commerce maritime, effets encore aggravés par l'insécurité du droit public; dans l'intention de contribuer, autant qu'il dépend de l'Autriche, sous condition de réciprocité, à la réalisation ultérieure de ce but, je trouve bon, après avoir entendu mon conseil des ministres, d'ordonner ce qui suit:

Article 1er. Les navires marchands et leurs chargements ne peuvent, par la raison qu'ils appartiennent à un pays avec lequel l'Autriche est en guerre, être capturés en mer par des bâtiments de guerre autrichiens ni être déclarés de bonne prise par des cours des prises autrichiennes, si la puissance ennemie observe la réciprocité envers les navires marchands autrichiens.

L'observation de la réciprocité est admise jusqu'à preuve du con-

traire, quand un traitement également favorable des navires marchands autrichiens de la part de la puissance ennemie est garanti par les principes connus de sa législature ou par les déclarations émanées d'elle au commencement des hostilités.

Art. 2. La clause de l'article 1er n'est pas applicable aux navires marchands qui portent des articles de contrebande de guerre ou qui rompent des blocus obligatoires.

Art. 3. Mes ministres de la guerre et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

François Joseph, *m. p.*

Belcredi, *m. p.*
Mensdorff, *m. p.*
Wullerstorff, *m. p.*
Franck, *m. p.*
Komers, *m. p.*

Par délégation souveraine :

Le ch. de Meyer, *m. p.*

Proclamation aux Polonais, du comte Starzenski, chargé par l'Empereur d'organiser une légion polonaise, 12 mai 1866.

Compatriotes, après de douloureuses épreuves subies à l'intérieur dn pays, S. M. notre Empereur et Roi est entré franchement et sincèrement dans la voie des réformes salutaires qui assurent, d'une part, à chacun des pays qui font partie de la monarchie autrichienne, le libre développement des forces nationales, et d'autre part des institutions autonomiques qui donneront une base large et solide à la puissance, à la grandeur et à l'avenir de l'Empire. Cette œuvre, accueillie avec une vive reconnaissance et commencée presque dans toutes les provinces, peut néanmoins être entravée à son origine par des dangers extérieurs qui menacent la monarchie entière, et par cela même la situation, les franchises et l'avenir de chaque pays. Les proportions données aux préparatifs pour la lutte qui se prépare indiquent combien elle sera grande et décisive et à quel point l'issue qu'elle aura devra influer sur la situation politique de l'Europe aussi bien que sur l'avenir des États, des pays et des peuples.

Aussi, dans cette lutte, toute nation ayant le sentiment de son existence et le désir de conserver sa position, doit-elle se mettre en mesure de la défendre, et de la garder au moment de la victoire et des événements décisifs.

Tous les pays de la monarchie qui ont lié leur avenir au mouvement libéral inauguré récemment par le Souverain qui nous gouverne si glorieusement, s'empressent d'apporter leur concours volontaire pour seconder leur monarque dans les vicissitudes de la lutte et pour donner, en prenant leur part de l'œuvre commune, une preuve de leur existence distincte et autonome dans cet Empire qu'ils veulent défendre et sauvegarder par leurs efforts.

Notre province ne peut pas ne pas se prononcer et agir dans le même sens. Au milieu des malheurs et des souffrances qui sont, partout ailleurs, le partage de nos compatriotes, nous seuls avons, sous le sceptre de S. M. notre Empereur et Roi, la liberté et la possibilité de développer nos forces nationales et les ressources de notre pays, et non-seulement l'existence et la puissance de l'Empire nous garantissent les droits que nous possédons, mais encore c'est à ses destinées que sont liées toutes nos espérances à venir.

Appelé et autorisé par la confiance insigne de S. M. l'Empereur et Roi à former dans notre pays, et pour la durée de la guerre, une légion composée de volontaires polonais, je m'adresse à vous, mes compatriotes, et sans préjuger les décisions que ce pays prendra par l'intermédiaire de ses organes légaux, je vous demande, dès aujourd'hui, de me seconder, soit en répondant personnellement à cet appel, soit en contribuant, par vos offrandes, à la réalisation de la tâche que j'ai acceptée, et que je réaliserai avec la profonde conviction qu'en obéissant à la voix du Souverain, je remplis un devoir sacré envers mon pays et je travaille à son bien dans le présent ainsi que dans l'avenir.

Le comte CASIMIR STARZENSKI,
nommé par Sa Majesté, organisateur de la légion polonaise.

ITALIE.

Ordre du jour de l'amiral Persano, commandant en chef de la flotte italienne, en date du 16 mars 1866.

Amiraux, commandants, officiers, marins et soldats,

La division navale d'évolutions sous le commandement du contre-amiral Vacca a été, pour raison d'État, dissoute aujourd'hui, conformément à l'ordre de S. Exc. le Ministre de la marine en date du 8 courant.

La même escadre constitue une armée navale qui prendra la dénomination d'escadre d'opérations; il a plu au Roi de m'en donner le

commandement suprême. Je ne puis m'abstenir de dire ici que mon espoir le plus cher est de répondre dignement à tant de confiance.

En songeant aux hommes d'élite qu'il m'est donné de commander, à la sainte cause que nous sommes appelés à défendre, aux sentiments qui forment l'aspiration de tous les cœurs italiens, j'ose changer cette espérance en certitude.

Que Dieu me soutienne dans ma prédiction, comme j'en suis certain, personne de nous ne faillira dans la noble entreprise !

L'armée est subdivisée en trois escadres comme suit :

1. Escadre (de bataille), sous les ordres immédiats du commandant en chef.

Frégates : *Re d'Italia* (vaisseau amiral), *Re di Portogallo*, *San Martino*, *Ancona*, *Maria Pia*, *Castelfidardo*, *Affondatore*, l'aviso *Messaggiero*.

2. Escadre (subsidiaire). Commandant en sous-ordre, vice-amiral comte Albini; chef d'état-major, capitaine de vaisseau marquis Paulucci.

Frégates : *Maria Adelaide* (vaisseau amiral), *Duca di Genova*, *Vittorio Emanuele*, *Gaeta*, *Principe Umberto*, *Carlo Alberto*, *Garibaldi*. Corvettes : *Principessa Clotilde*, *Etna*, *S. Giovanni*, *Guiscardo*.

3. Escadre (de siége). Commandant en sous-ordre, contre-amiral commandeur Vacca; chef d'état-major, capitaine de frégate Bucchia.

Frégate : *Principe di Carignano*. Canonnières : *Palestro*, *Varese*. Corvettes : *Terribile*, *Formidabile*, l'aviso *Esploratore*.

Il sera annexé à l'armée, comme faisant partie de l'escadre de bataille, une flottille composée des bâtiments suivants :

Canonnières de 2e classe : *Montebello*, *Vinzaglio*, *Confienza*. — Aviso : *Sirena*. — Transports : *Washington*, *Indipendenza*.

L'état-major général de l'armée est formé comme suit :

Capitaine de vaisseau de 1re classe, commandeur d'Amico; chef d'état-major, capitaine de frégate de 1re classe, chevalier del Santo; sous-chef de l'état-major, lieutenant de vaisseau de 2e classe, comte de Persano, 1er aide de pavillon. — Lieutenant de vaisseau de 2e classe, M. Bosano, 1er officier d'état-major. — Sous-lieutenant de vaisseau, M. Casanova, 2e aide de pavillon; sous-lieutenant de vaisseau, M. Deluca, 2e officier d'état-major. — Médecin inspecteur, chevalier Verde, chef du service sanitaire. — Commissaire de 1re classe, M. Pagano, chef du service administratif.

En portant ce qui précède à votre connaissance, je ne m'arrêterai pas à vous parler de dévouement au Roi et à la patrie, ni de sentiments de nationalité et d'indépendance italienne, parce que cela est en nous tous ; mais j'exhorterai fortement chacun, soit supérieur, soit subordonné, à mettre dans la tâche qui lui incombe la plus grande bonne volonté, la plus grande sollicitude, l'abnégation la plus absolue et le

meilleur bon vouloir pour acquérir l'instruction militaire dans tous ses détails, sans quoi, laissez-moi vous le dire, il serait vain d'espérer pouvoir maintenir élevé l'honneur du drapeau tricolore, orgueil de l'Italie.

Vive la marine italienne, ainsi que vous, braves, appelés les premiers à en soutenir intact l'honneur.

A bord de la frégate à vapeur *Re d'Italia*, en rade de Tarente, le 16 mai 1866.

L'AMIRAL COMMANDANT EN CHEF.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Compte rendu officiel de la séance du 19 mai 1866 de la Diète germanique.

La Diète germanique prend connaissance d'un rapport du président de la Commission pour l'élaboration d'un Code général de procédure civile. Le président soumet à l'Assemblée fédérale le résultat des travaux de ladite Commission sous forme de projet de loi respectif et consigné dans les protocoles des séances.

L'Autriche déclare adhérer au projet d'un règlement allemand pour les poids et mesures, sous la réserve de la sanction constitutionnelle de ce règlement. Le Gouvernement de la Principauté de Lichtenstein fait une déclaration analogue.

Les Gouvernements de Bavière, de Wurtemberg, de Bade, du grand-duché de Hesse, de Nassau, de Saxe-Weimar, de Saxe-Meiningen et de Saxe-Cobourg-Gotha présentent une motion, d'après laquelle tous les membres de la Confédération qui ont procédé à des armements devront être invités à déclarer si et à quelles conditions ils sont prêts à se remettre simultanément sur le pied de paix, et cela à partir d'un jour qui devra être fixé par la Diète germanique. Le vote sur cette motion est renvoyé à la prochaine séance.

Le Gouvernement royal des Pays-Bas et grand-ducal de Luxembourg formule la motion suivante :

« *La résolution fédérale du* 5 *septembre* 1839 *sera rapportée, et la Diète germanique agrée la sortie du duché de Limbourg de la Confédération germanique.* » La discussion de cette motion sera fixée dans une prochaine séance.

Le Gouvernement de Schaumbourg-Lippe formule une déclaration relative à la législation commune sur les brevets.

Plusieurs rapports du comité militaire, touchant la demande en indemnité d'un entrepreneur de constructions qui a fait exécuter des travaux dans la forteresse fédérale de Rastadt, ainsi que le rétablissement d'une école de natation pour la garnison fédérale de Francfort, sont renvoyés à une séance ultérieure.

La Diète germanique vote finalement l'amélioration de diverses constructions dans la forteresse fédérale de Mayence.

— Motion[1] présentée par les États moyens dans la séance du 19 mai de la Diète germanique :

« *Plaise à la haute Assemblée adresser à tous les membres de la Confédération qui ont pris des mesures ou opéré des armements outre-passant le pied de paix, l'invitation de déclarer, dans la prochaine séance de l'Assemblée fédérale, si et à quelles conditions ils sont prêts à ordonner simultanément, et à partir d'un jour à concerter dans la Diète, le retour de leurs forces militaires à l'effectif de paix.* »

Proposition présentée, à la séance du 19 mai 1866, de la Diète germanique, par la Bavière, le Wurtemberg, Bade, Hesse-Darmstadt, Nassau, Saxe-Weimar, Saxe-Meiningen, Saxe-Cobourg-Gotha.

Le gouvernement autrichien a déclaré formellement à plusieurs reprises, au sein aussi bien qu'en dehors de l'Assemblée fédérale, qu'il respecterait scrupuleusement la paix fédérale dans le sens de l'article 11 de l'Acte fédéral, et que rien n'était plus éloigné des intentions de Sa Majesté l'Empereur qu'une attitude agressive contre la Prusse. Le Gouvernement saxon s'est prononcé tout à fait dans le même sens dans sa dépêche du 29 du mois passé et dans sa proposition du 5 de ce mois. Du côté du Gouvernement prussien il a été dit formellement, dans les deux déclarations faites par son ministre à la séance du 9 de ce mois, que ses armements ont un caractère strictement défensif; si la conclusion de ces déclarations insiste moins sur les traités fédéraux, et notamment sur l'article 11 de l'Acte fédéral, que sur la position de la Prusse en Europe, la négation de toute intention offensive est d'un poids d'autant plus décisif que le Gouvernement prussien, comme on le sait, a déclaré officiellement et formellement au Gouvernement autrichien que rien n'était plus éloigné de Sa Majesté le Roi qu'une pensée d'agression contre l'Autriche.

1. Cette motion a été adoptée à l'unanimité dans la séance du 24 mai.

En ce qui concerne les autres Gouvernements fédéraux qui depuis se sont vus amenés à prendre des mesures militaires, il y a également lieu de supposer qu'ils ne songent nullement à troubler la paix fédérale, au maintien de laquelle tous les membres de la Confédération sont également obligés.

Dans ces conditions la question de la priorité des armements ne paraît plus d'une importance décisive, et aucun de ceux qui veulent sérieusement la paix, ne pourra la considérer comme un motif plausible pour maintenir des armements dirigés contre des États confédérés. La pensée d'un désarmement, mise déjà en avant par le Gouvernement prussien, mais d'un désarmement simultané de tous les États de la Confédération, paraît la conséquence logique et nécessaire de toutes ces déclarations pacifiques. Les Gouvernements soussignés font donc la proposition suivante :

« *Plaise à la haute Diète d'inviter tous les membres de la Confédération qui ont fait des préparatifs militaires dépassant l'état de paix à déclarer à la prochaine séance de la Diète, si, et dans quels cas ils seraient prêts à ordonner simultanément et à partir d'un jour à fixer par la haute Assemblée le retour de leurs forces militaires au pied de paix.* »

Les Gouvernements auteurs de cette proposition ont la confiance que cette motion recevra de toutes parts un accueil d'autant plus empressé qu'elle se trouve, comme il a été d'ailleurs reconnu explicitement dans la déclaration du ministre prussien du 9 de ce mois, dans la compétence et dans les devoirs de la haute Assemblée fédérale.

AUTRICHE.

Déclaration de l'Autriche à l'occasion de la proposition des États moyens dans la séance de la Diète du 19 mai 1866.

Le ministre peut dès aujourd'hui exprimer la conviction que la proposition qui vient d'être présentée recevra un accueil empressé de la part du Gouvernement autrichien, dont les sentiments de paix et de dévouement aux lois de la Confédération se sont manifestés bien souvent dans cette enceinte. Plus le Gouvernement impérial met de sincérité à donner son assentiment et sa coopération à tous les efforts dirigés vers le maintien de la paix, plus il doit attacher de valeur, et avec lui tous ceux qui désirent le succès de la présente proposition, à ce que les lois fondamentales de la Diète restent la règle suprême des relations des Gouvernements fédéraux entre eux et avec la Diète.

Il paraît certain que les Gouvernements royaux de Prusse et de Hanovre ont entamé des pourparlers qui pourraient avoir pour effet que l'exécution des résolutions éventuelles de la Diète sur la base de l'article 11 de l'Acte fédéral et de l'article 19 de l'Acte final de Vienne ne fût pas complétement assurée. La Cour impériale croit de son devoir d'appeler l'attention des Gouvernements confédérés sur ce point, et elle a chargé son ministre de déclarer que les circonstances et la gravité de la situation exigent d'exprimer, vis-à-vis des deux Gouvernements en question, l'espoir qu'ils ne contracteront pas mutuellement des engagements qui fussent en contradiction avec leurs obligations fédérales. Le ministre exprime l'espoir que cette déclaration aura pour conséquence des explications rassurantes des deux Gouvernements dont il s'agit; dans le cas contraire, son Gouvernement se réréserve de faire des propositions à ce sujet.

PRUSSE.

Réponse du Roi à l'adresse du Conseil municipal de Breslau, en date du 19 mai 1866.

J'ai entendu avec plaisirs les paroles que les magistrats et le conseil municipal de Breslau m'ont adressées dans la représentation du 15 mai. J'y reconnais l'expression du même esprit qui, en 1813, animait les pères des habitants actuels de Breslau.

Personne ne saurait ressentir plus douloureusement que moi la grandeur des sacrifices que la guerre imposerait à la patrie, personne ne pourrait éprouver plus vivement le besoin qu'ils soient supportés par le Souverain et le peuple en concorde complète.

Que ma parole serve de caution à la ville de Breslau, que ce n'est aucune tendance ambitieuse, pas même celle qu'on pourrait dire justifiée dans l'intérêt de la grande patrie commune, mais que ce sera seulement le devoir de défendre la Prusse et ses biens sacrés, qui me déterminera à appeler mon peuple aux armes.

Que les habitants de la ville soient convaincus que l'entente sur les questions litigieuses entre mon Gouvernement et la Chambre est le but de mes vœux et de mes efforts les plus empressés. Dans l'espoir d'opérer un rapprochement, dans l'espoir que, vis-à-vis des dangers qui menacent la Prusse, les vues et opinions discordantes sur le droit trouveront leur conciliation dans le dévouement commun à la patrie, je convoquerai les Chambres de la monarchie.

Par de nouvelles élections, les électeurs et les éligibles auront la

possibilité de s'affranchir des relations qui ont leur racine dans le passé, et de donner une expression au sentiment qui anime mon peuple dans la situation actuelle si grave pour le pays.

J'espère que ma fidèle ville de Breslau sera représentée dans ce sens dans la prochaine Chambre et qu'elle coopérera par ses députés à l'entente à laquelle je tends. *Signé :* GUILLAUME.

Contre-signé : D'EULENBOURG.

AUTRICHE.

Notification du chevalier de Toggenburg, lieutenant impérial dans le royaume lombardo-vénitien, en date du 19 mai 1866.

Avec la formation de corps armés de volontaires dans les États limitrophes d'Italie, les menées du parti révolutionnaire pour séduire la jeunesse ont repris de l'activité, et jusque dans les dispositions des autorités de ces États, nous voyons figurer effrontément l'enrôlement même d'individus appartenant au royaume lombardo-vénitien.

L'indulgence dont on a usé jusqu'à présent envers ceux qui se sont rendus coupables d'évasion à l'étranger, pourrait malheureusement aujourd'hui dégénérer en abus déplorables. Par conséquent, après avoir fait augmenter la surveillance des frontières, je crois qu'il est aussi de mon devoir de rappeler expressément que, dans les conditions présentes, les cas d'évasion ayant pour but l'enrôlement dans les corps armés étrangers, ainsi que la complicité dans les moyens propices à favoriser cette évasion sont qualifiés crimes contre la force de guerre de l'État, aux termes des paragraphes 321 et 327 du Code pénal militaire, paragraphe 67 du Code pénal général, et sont, par conséquent, jugés par les tribunaux de guerre selon les rigueurs de la loi martiale.

Je compte que la gravité de cet avertissement n'échappera pas à l'attention la plus sérieuse.

Le sentiment du devoir rendra vigilants les pères de famille et les autres personnes à qui incombe la responsabilité de la jeunesse, ainsi que, dans leur sphère respective, MM. les prévôts communaux et les très-révérends curés qui devront réagir avec fermeté, dans l'intérêt de leurs administrés, contre des menées et des insinuations pleines d'un si grand péril.

Venise, le 19 mai 1866.

Le lieutenant de S. M. I. R. A. dans le royaume lombardo-vénitien.

TOGGENBURG.

ALLEMAGNE.

Congrès des députés allemands à Francfort, séance du 20 mai 1866,

M. Sigismond Muller ouvre la séance à onze heures, en motivant la réunion du Congrès par la gravité de la situation.

Tant que la question du Schleswig-Holstein a été à l'ordre du jour, la Commission permanente du Congrès n'a pas cru devoir empiéter sur les attributions du comité des Trente-Six, nommé spécialement pour cette question. Il en est autrement dans un moment où l'Allemagne est menacée de la guerre civile, et il est nécessaire de convoquer le Congrès pour que les députés libéraux puissent s'entendre sur l'attitude à prendre.

M. Benigsen (de Hanovre) est nommé président. MM. Barth et Muller sont nommés vice-présidents.

M. Schulze-Delitsch (Berlin), demande que dans les votes les députés soient groupés par pays.

M. Frese (Berlin) combat cette proposition, parce que le petit nombre des députés prussiens présents ne pourrait représenter la Chambre prussienne.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition Schulze-Delitsch.

Le président donne lecture des propositions qui ont été présentées. Les propositions de M. Venedey, Heldmann, Welcker sont écartées, parce qu'elles ne sont pas appuyées.

MM. Passavant et Muller, de Francfort, présentent la proposition suivante, appuyée par quarante membres :

« Le Congrès des députés du 20 mai 1866 exprime son opinion comme il suit :

« 1° Toute décision d'une contestation entre Gouvernements allemands par les armes est contraire aux premiers principes de la Confédération germanique ; toute guerre civile qui ne doit servir qu'une ambition dynastique et qui n'aboutirait qu'à anéantir la liberté et la prospérité de l'Allemagne, toute attaque contre un autre État fédéral ou qui tendrait à un traité de cession d'une partie du territoire allemand à l'étranger, toute négociation sur une réforme fédérale allemande devant un Congrès européen, toute nouvelle édition de la Confédération du Rhin, tout cela constitue un haute trahison vis-à-vis de la nation allemande, et puisse la peine d'un tel crime frapper inexorablement le coupable, quel qu'il soit, prince ou ministre !

« 2° La cause première du danger de guerre imminent est la politique d'annexion violente du Gouvernement prussien actuel à l'égard du Schleswig-Holstein. Il n'est possible d'écarter ce danger qu'en rendant dans le plus bref délai aux peuples des Duchés le droit de disposer d'eux-mêmes en convoquant des représentants et en instituant le Gouvernement que les Duchés auront choisi eux-mêmes. C'est là avant tout ce que doivent demander tous les États allemands ;

« 3° Quant à la disparition définitive des causes ultérieures du danger actuel, à l'union réelle et au développement libéral de la patrie, elles ne peuvent être amenées que par un Parlement émané du suffrage universel, d'après la loi électorale de 1849 appelée à fixer la Constitution définitive de l'Allemagne, et pourvu de la puissance suffisante pour faire exécuter ses résolutions.

« La convocation prochaine d'une représentation nationale de cette espèce doit être demandée énergiquement par les députés comme par le peuple ; mais les seuls Gouvernements qui puissent faire cette convocation de bonne foi sont ceux qui respectent dans leur propre pays les droits du peuple et de ses députés, ainsi que le bon droit des autres États qui se subordonnent au Parlement en mettant leur puissance à sa disposition ;

« 4° Aucun État allemand ne peut demander plus ou moins de domination sur l'autre; nous voulons tous une Allemagne une et libre, mais l'Allemagne tout entière et non pas seulement l'accroissement d'une partie. Si, par conséquent, le gouvernement prussien s'opposait à ce que les Duchés se constituassent librement, ou si, comme il l'a fait dans son propre pays, il voulait faire triompher par la violence vis-à-vis d'autres États allemands, sa propre volonté au lieu du droit, il serait seul coupable de la guerre civile imminente, et toute la nation allemande, le peuple prussien le premier, devrait opposer une résistance non-seulement passive, mais active, et les moyens extrêmes de la légitime défense au Gouvernement pour remettre en vigueur le droit, la fidélité, la bonne foi et l'honneur :

« 5° Par conséquent, tous les Gouvernements qui sont résolus à soutenir immédiatement d'une manière loyale et active le droit entier des Duchés et à combattre toute oppression d'États allemands par le Gouvernement prussien, doivent recevoir tout l'appui possible, et il y a lieu de leur accorder tous les moyens praticables, pour qu'ils puissent au besoin disposer de toute la force du peuple des États fidèles au pacte fédéral ;

« 6° Si l'étranger devait s'immiscer dans cette affaire et voulait profiter de cette contestation allemande pour acquérir même la moindre parcelle du territoire allemand, il faut que toute la nation se lève aussitôt pour défendre la patrie de toutes ses forces. »

M. Gogg (Bade), propose la disposition additionnelle qui suit :

« C'est aux États moyens et petits de l'Allemagne et non à une grande puissance allemande qu'il appartient aujourd'hui de sauver l'Allemagne contre des ennemis intérieurs et extérieurs. Leur devoir sacré est de former en ce moment entre eux une alliance offensive et défensive et d'organiser immédiatement toute la force défensive du peuple. Tous les membres des Chambres actuelles s'engagent à n'accorder de crédits militaires à leurs Gouvernements que sous la condition qu'ils soumettront de suite à leurs Chambres des projets de loi sur l'organisation de la milice. »

On donne ensuite lecture de la proposition suivante de la Commission permanente.

« Le succès des armes allemandes nous a rendu nos Marches du Nord. Dans tout État bien organisé, une pareille victoire aurait contribué à élever le sentiment national. En Allemagne, grâce à la violation des droits des pays acquis, aux tendances du Gouvernement prussien vers une annexion violente, et à la jalousie déplorable des deux grandes puissances, elle a abouti à des dissentiments dont les dimensions dépassent de beaucoup l'objet primitif du conflit. Nous condamnons la guerre qui nous menace, car ce ne serait qu'une guerre de cabinets ne servant qu'à des buts dynastiques. Elle est indigne d'une nation civilisée, menace tous les biens que nous avons acquis par une paix de cinquante années et nourrit les envies de l'étranger. Les princes et les ministres qui portent la faute de cette guerre contre nature ou qui agrandissent les dangers pour poursuivre des intérêts particuliers se rendent coupables d'un grand crime envers la nation. Le peuple allemand frappera, de sa malédiction et des peines de la haute trahison ceux qui compromettront des territoires allemands dans des négociations avec des puissances étrangères. Si l'on ne réussit pas à empêcher encore à la dernière heure la guerre elle-même par l'expression des vœux unanimes de la nation, il faut au moins tendre à ce qu'elle ne divise pas l'Allemagne entière en deux camps et à ce qu'elle soit restreinte au plus petit espace possible.

« Ce serait là le moyen le plus efficace pour hâter le rétablissement de la paix, pour éloigner l'immixtion de l'étranger, pour couvrir les frontières par les forces militaires des États non mêlés au conflit et pour opposer à l'ennemi étranger des forces toutes fraîches dans les cas où la guerre prendrait un caractère européen. Ces États ont donc pour devoir, aussi longtemps que leur position est respectée, de ne pas se précipiter sans nécessité dans la guerre des deux grandes Puissances. Il appartient surtout aux États du groupe méridional-occidental de maintenir leurs forces intactes pour défendre le cas échéant l'intégrité du territoire germanique.

« Ce sera affaire aux représentations des pays d'exiger de leurs Gouvernements, lorsqu'elles seront appelées à se prononcer sur des demandes de ressources pour un but militaire, toutes les garanties de nature à assurer l'emploi de ces ressources dans le sens indiqué et pour le véritable bien de la patrie. De cette façon seulement, il sera possible d'écarter le danger de voir sortir des complications actuelles une nouvelle ère de réaction pour toute l'Allemagne. De même qu'un Parlement allemand est la seule autorité compétente pour se prononcer sur les intérêts allemands à sauvegarder dans le Schleswig-Holstein, de même le règlement de la question constitutionnelle allemande par une représentation populaire librement élue est seul en état d'empêcher le retour d'une situation déplorable comme celle d'aujourd'hui. Toutes les Chambres et toute la nation doivent donc réclamer la prompte convocation d'un Parlement élu d'après la loi électorale du 12 avril 1849. »

M. Wœlk, rapporteur, motive les divers articles de la résolution proposée par la Commission. Il constate que la politique des deux grandes puissances dans la question des Duchés a été également condamnable, mais que c'est la Prusse et non l'Autriche qui est cause du danger de guerre actuel. De cette guerre ne naîtra jamais la liberté ni l'unité de l'Allemagne. Si la Prusse est victorieuse, la victoire ne servira qu'au parti des hobereaux et au despotisme militaire ; si c'est l'Autriche, l'Allemagne ne profitera pas davantage de la victoire, qui n'aura pour conséquence que la désorganisation de l'Autriche. (En ce moment, plusieurs pétards partent dans la salle ; une vive émotion se manifeste dans le public, qui se précipite vers les portes. L'ordre se rétablit peu à peu). L'orateur invite le public à ne pas se laisser troubler par les méchancetés de quelques polissons. Il rappelle les opinions exprimées par M. Thiers au sein du Corps législatif français, et dit que si jamais les pays rhénans étaient cédés à la France, ces pays deviendraient pour elle une Vénétie. Le peuple allemand n'aurait pas de repos jusqu'à ce qu'il les eût repris. L'orateur pense que, pour les États secondaires, la meilleure politique dans la crise actuelle serait la neutralité, avec la menace de considérer comme ennemie celle des grandes puissances qui violerait cette neutralité.

M. Welker (de Heidelberg) ne comprend pas la neutralité dans la situation actuelle. Il n'est pas douteux que la Prusse cherche à étendre par la force sa puissance en Allemagne. Résister à cela est un devoir pour tous les États allemands.

MM. Passavant et Gogg motivent leurs propositions.

M. Schulze-Delitsch proteste d'abord contre la démonstration des pétards ; il faut espérer que la police du peuple parviendra à découvrir les auteurs de ce désordre. Il proteste ensuite contre l'idée que les

propositions du comité soient favorables en cachette à la politique Bismarck. Il est naturel que l'antipathie de l'Allemagne soit dirigée principalement aujourd'hui contre la Prusse; mais, d'autre part, peut-on espérer que l'Autriche favorisera jamais le développement unitaire de l'Allemagne? Toute son histoire, toutes ses traditions, tous ses intérêts y sont opposés. Au contraire, la mission de la Prusse dans ce sens sera toujours la même, quoique le Gouvernement prussien actuel se soit mis en opposition ouverte avec les droits du peuple.

M. Neegard (de Kiel) combat la résolution de la Commission. En rétablissant le droit des Duchés de disposer d'eux-mêmes, la pomme de discorde sera enlevée.

M. Bluntschli (de Heidelberg) défend la résolution de la Commission.

M. Frese, député prussien, se prononce contre cette résolution. Elle est l'œuvre des mêmes hommes qui ont rédigé dernièrement la déclaration du Nationalverein. Le libéralisme prussien a abandonné le Schleswig-Holstein. M. Jacoby a parlé pour la dernière fois en faveur du droit des Duchés dans la Chambre prussienne, il y a deux ans. Il a dû retirer sa proposition, pour ne pas laisser peser sur la Chambre la honte d'avoir renié le droit des Duchés par un vote en forme.

La presse prussienne est la plus immorale qui ait jamais existé, et elle est pour beaucoup dans la situation actuelle. Les États secondaires, il faut l'espérer, verront que la neutralité, c'est la guerre.

L'orateur prie, en terminant, qu'on écoute la voix d'un Prussien qui ne partage pas l'ambition de la Prusse. Cette voix leur crie: Aidez-nous à rétablir nos droits; aidez-nous à mettre le parti de la guerre de Berlin là où il doit être, sous nos pieds.

La Prusse ne sera libre que si elle est absorbée par l'Allemagne; mais si l'Allemagne est absorbée par la Prusse, que Dieu fasse miséricorde à ceux qui viendront après nous!

Après des observations de M. Braun, de Wiesbaden, et de M. Knies, de Bade, M. Vœlk résume le débat. La proposition de M. Passavant est rejetée, et celle du comité adoptée à une grande majorité.

Deux cent cinquante représentants des diverses Chambres de l'Allemagne ont pris part au congrès des députés: Francfort en avait délégué 39, Nassau 36, Bade 35, la Hesse-Électorale 28, le Schleswig-Holstein 30, la Hesse grand-ducale 26, la Prusse 17, la Bavière 19, le Mecklembourg 4, le Hanovre 3, Brême 3, le Wurtemberg, l'Oldenbourg et Meiningen chacun 2, Weimar, Cobourg Gotha, le Lauenbourg, Lippe-Detmold, la Saxe royale, chacun 1, ensemble 250. Le Nord était donc beaucoup plus représenté que le Sud. Pas un député de l'Autriche n'était présent.

PRUSSE.

Adresse présentée au Roi par le conseil municipal de Kœnigsberg.

Sire, le Conseil municipal, soussigné, soumet à Votre Majesté une prière respectueuse. Dans un temps grave où s'accumulent d'importants événements, les représentants légaux du pays ne sont pas rassemblés autour du trône, et jusqu'au moment où ils se réuniront, les destinées du pays peuvent être accomplies. Dans un pareil moment, les représentants des villes ne sauraient se soustraire au devoir de porter à la connaissance de leur Roi, les sentiments de la nation. Leur compétence repose sur leur amour de la patrie et sur le bien-être de leur commune particulière, lequel est inséparable de la prospérité publique.

A la suite de la politique extérieure poursuivie par les Ministres de Votre Majesté, et surtout à la suite de la position prise en face de l'Allemagne et du Schleswig-Holstein, nous sommes entraînés vers une guerre fatale, sans que le lien de la confiance réciproque unisse le peuple et le Gouvernement. La très-grande majorité de la nation est animée de la conviction que les droits les plus importants du pays ont été lésés : les attributions constitutionnelles de la Chambre des députés ont été traitées avec dédain par les Ministres de Votre Majesté. Le bon accord et l'action commune entre ces Ministres et le peuple sont devenus impossibles.

Que Sa Majesté daigne rendre au peuple la paix à l'intérieur qui seule peut lui permettre d'agir avec ensemble et en bonne harmonie avec la nation.

Ce n'est qu'en entrant dans cette voie, la voie de la liberté publique, que la Prusse pourra recouvrer les sympathies des peuples frères de l'Allemagne, et maintenir la position qui lui est due parmi les Etats de l'Europe.

Que Sa Majesté daigne exaucer notre prière très-respectueuse, de rétablir la paix à l'intérieur et de détourner les dangers « menaçants d'une guerre civile allemande, par un changement radical des personnes et du système du Gouvernement, ainsi que par le rappel d'hommes qui possèdent la confiance du peuple. »

Kœnigsberg, 22 mai.

Le conseil municipal.

Dépêche du comte de Bismarck au baron de Canitz, ministre de Prusse à Stuttgart, au sujet des mesures militaires du Wurtemberg.

Berlin, le 22 mai 1866.

Le comte de Linden m'a communiqué avant-hier la dépêche dont vous trouverez ci-jointe la copie et par laquelle le Gouvernement royal de Wurtemberg s'associe aux démarches que le cabinet de Munich a faites auprès de nous dans l'intérêt du maintien de la paix.

J'ai fait remarquer aussitôt au Ministre royal du Wurtemberg que les deux Gouvernements de Bavière et de Wurtemberg n'étaient pas dans une situation analogue relativement à la question.

Tandis que nous reconnaissons volontiers que le Gouvernement de Bavière est resté étranger à toute initiative tendant à amener les complications actuelles, le Gouvernement royal de Wurtemberg apparaît, d'après les nouvelles qui nous sont parvenues, aux côtés de l'Autriche et de la Saxe, au premier rang des Gouvernements qui ont provoqué la tension actuelle par des armements inattendus et non motivés. J'ai appelé l'attention du comte de Linden sur ce fait: que, parmi les Etats allemands du sud-ouest, le Wurtemberg avait été le premier à ordonner des mesures militaires excédant les limites du pied de paix. L'insignifiance prétendue de ces mesures ne leur enlève pas le caractère d'un indice d'intentions hostiles; il s'ensuit, dans tous les cas, notamment en raison de la circonstance qu'elles se rattachent aux armements de l'Autriche et de la Saxe et se relient à la Note-circulaire autrichienne du 16 mars, que le Gouvernement royal de Wurtemberg a franchi l'énorme distance qui sépare même l'échange de Notes le moins satisfaisant de la première et grave initiative tendant à une action militaire.

Le comte de Linden m'a répondu que la situation menaçante de l'Allemagne en général avait contraint le Wurtemberg à prendre ces mesures, tandis que les armements faits par l'Autriche et la Saxe, jusqu'au moment où le Wurtemberg a procédé à ces premières mesures militaires, n'impliquaient pas une menace, selon l'avis de M. le Ministre wurtembergois. Le comte de Linden a justifié les armements austro-saxons qui ont commencé, comme on sait, dans la première moitié du mois de mars, par la situation générale pleine de gravité qu'avait créée à l'Allemagne l'attitude politique de la Prusse. Comme preuve de cette attitude de la Prusse, en tant qu'elle remonte à l'époque qui a précédé les armements autrichiens, le comte de Linden a cité exclusivement la séance du Conseil qui a été tenu le 28 février par S. M. le Roi et auquel ont pris part plusieurs généraux.

Je n'ai pas dissimulé au comte de Linden mon étonnement au sujet du fait qu'une mesure aussi simple et aussi fréquente qu'un Conseil de Ministres présidé par S. M. le Roi avait pu être considérée comme un prétexte légitime pour des armements, tout comme je n'avais pas dissimulé dans le temps au comte Karolyi, à l'occasion d'une conversation sur le même sujet, combien peu il était opportun de mettre en péril la paix entre voisins par des armements menaçants.

Le Gouvernement royal de Wurtemberg comprendra lui-même combien étaient risquées les conjectures qui paraissent avoir été faites relativement au conseil du 28 février, quand Votre Excellence aura déclaré au baron de Varnbuler que, dans ce Conseil, la question de savoir si la Prusse était forcée, en raison de la situation, de se préparer à un développement guerrier de cette situation, a été soumise, il est vrai, à la décision du Roi; mais que, après un examen approfondi, cette question a été resolue dans un sens négatif et que Sa Majesté a expressément sanctionné par les résolutions prises dans ce Conseil son désir de voir la crise se développer d'une manière pacifique. La nature des négociations pendantes exigeait alors qu'on gardât le silence sur ces résolutions, mais je n'ai pas hésité toutefois à répondre peu après le 28 février à une question du comte Karolyi en déclarant que je regardais, il est vrai, comme rompues nos relations intimes avec l'Autriche telles qu'elles s'étaient formées sur la base d'une guerre commune, mais qu'à mon avis, il n'en résultait autre chose que la nécessité de replacer nos rapports dans les conditions dans lesquelles elles se trouvaient avant la guerre danoise, de telle sorte que nos relations deviendraient celles de deux grandes puissances européennes n'ayant pas à s'applaudir réciproquement d'une intimité exceptionnelle.

Le baron de Varnbuler conviendra avec Votre Excellence qu'il y a loin de relations pareilles servant généralement de règle entre les grandes puissances à des menaces guerrières des unes à l'égard des autres; que c'est une démarche risquée que de recourir à ces menaces et que celui qui la tente le premier, en vertu d'une semblable situation, assume une grave responsabilité.

Aussi n'est-ce pas sans une profonde surprise que nous avons pris connaissance pour la première fois, vers la mi-mars, des armements autrichiens et peu après des armements saxons contre nous, ainsi que du fait que l'Autriche avait adressé aux Gouvernements de la Confédération une Note-circulaire du 16 mars en vue de la mobilisation des contingents de ces Gouvernements dans la prévision d'une exécution fédérale contre la Prusse.

Nous n'avons pu prendre immédiatement sur nous d'ajouter foi à cette nouvelle; mais, après avoir acquis la certitude que cette nouvelle était fondée et après avoir appris que les demandes de l'Autriche du

16 mars n'avaient pas été défavorablement accueillies par quelques Gouvernements, notamment par le Gouvernement royal de Wurtemberg, nous avons dû, vers la fin du mois de mars, nous décider définitivement à opérer des armements.

La marche ultérieure des événements est connue et, comme on pouvait le prévoir, une mesure militaire a provoqué l'autre. Or, c'est sur le fait que les Gouvernements allemands sont armés les uns en présence des autres, fait nécessité par les premiers armements de l'Autriche, de la Saxe et du Wurtemberg, que reposent aujourd'hui encore exclusivement les dangers de la guerre. Si les armements en question n'avaient pas été commencés au mois de mars, on ne voit pas pourquoi la situation, telle qu'elle était au mois de février de cette année, se serait développée dans le sens de la guerre.

Votre Excellence voudra bien soumettre ces considérations à M. le baron de Varnbuler en lui faisant remarquer que, conformément à la teneur de ces considérations, nous n'avons pas à regarder le Gouvernement de Wurtemberg, l'un des premiers qui aient armé, comme spécialement autorisé à faire des représentations en faveur de la paix.

Votre Excellence est autorisée à laisser au baron de Varnbuler, s'il le désire, une copie de cette Note.

Signé : DE BISMARCK.

FRANCE.

Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux Ambassadeurs de France à Vienne et à Berlin, et aux Ministres de France à Francfort et à Florence, au sujet de la proposition d'un Congrès à Paris, en date du 24 mai 1866.

Paris, le 24 mai 1866.

Monsieur, le différend qui a éclaté entre l'Autriche et la Prusse, à propos de l'affaire des duchés, prend de jour en jour une extension de plus en plus menaçante et devient un grave sujet d'anxiété pour l'Europe. L'opinion publique s'alarme de l'éventualité d'une guerre dans laquelle tant d'intérêts seraient engagés. Les trois grandes puissances neutres ne pourraient elles-mêmes envisager sans inquiétude la possibilité d'une lutte armée qui mettrait aux prises des États envers lesquels elles professent une égale amitié.

Les considérations les plus élevées les sollicitaient de rechercher les moyens de conjurer ce péril. La France, la Grande-Bretagne et la Russie se sont consultées à ce sujet, dans une même pensée de paix et de conciliation, et, après avoir échangé leurs idées, elles sont

tombées d'accord pour inviter à des délibérations communes les Gouvernements qui sont ou pourront être impliqués dans le débat, savoir : l'Autriche, la Prusse, l'Italie et la Confédération germanique.

L'objet de ces délibérations s'impose de lui-même à tous les esprits. Il s'agit, dans l'intérêt de la paix, de résoudre par la voie diplomatique la question des duchés de l'Elbe, celle du différend italien, enfin celle des réformes à apporter au pacte fédéral, en tant qu'elles pourraient intéresser l'équilibre européen.

Si les Gouvernements auxquels nous adressons cet appel consentent à s'y rendre, ainsi que nous en avons l'espoir, leurs Plénipotentiaires pourraient se joindre à Paris à ceux de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie. Quant à la date de la réunion, il serait désirable qu'elle fût aussi rapprochée que possible. On ne saurait trop tôt dissiper les craintes causées par la crise actuelle et donner à l'Europe inquiète un gage de sécurité.

Les négociations offriront d'autant plus de chances de succès qu'elles ne seront pas troublées par le bruit des armes et par les susceptibilités du point d'honneur militaire. Nous avons la confiance qu'en adhérant à la proposition des trois cours, les Puissances qui s'occupent maintenant de préparatifs de guerre se montreraient disposées à les suspendre lors même qu'elles hésiteraient à rétablir leurs forces sur le pied de paix.

Vous êtes invité à vous entendre avec vos collègues les Représentants de l'Angleterre et de la Russie, qui recevront de leurs Cours des instructions semblables, pour faire une communication simultanée dans les termes de la présente dépêche au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. Le Gouvernement de l'Empereur attend avec une sincère sollicitude la résolution à laquelle s'arrêtera le Cabinet de......

DROUYN DE LHUYS.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME DE LA SIXIÈME ANNÉE.

TABLE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES

DU DEUXIÈME VOLUME DE LA SIXIÈME ANNÉE.

(1866)

PREMIERE PARTIE.

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, ETC., ETC.

DEUXIÈME PARTIE.

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES, MÉMORANDUMS, ETC., ETC.

1856

1857

1861

1862

1863

1864

1865

1865

1866



1866

1866

FIN DE LA TABLE DU DEUXIÈME VOLUME.

F. AMYOT.

